SCHOOL OF JVRISPRVDENCE
LAW STVDENTS' LIBRARY FVND

KJ 407 .M112 1764
(vol. 1)

STACK-7

419
X3

Le Comte de Barbançon

LE

DROIT PUBLIC

DE

L'EUROPE,

FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

Par M. l'Abbé DE *Mably.*

Troisiéme Edition revûe, corrigée & augmentée.

TOME PREMIER.

A GENEVE.

Par la Compagnie des Libraires.

M, DCC. LXIV.

JURISPRUDENCE

PRÉFACE.

TOUT le monde ſçait que les Traités ſont les archives des Nations, qu'ils renferment les titres de tous les peuples, les engagemens réciproques qui les lient, les loix qu'ils ſe ſont impoſées, les droits qu'ils ont acquis ou perdus. Il eſt, ſi je ne me trompe, peu de connoiſſances auſſi importantes que celle-là pour des hommes d'Etat, & même pour de ſimples citoyens s'ils ſçavent penſer; il en eſt peu cependant qui ſoient plus négligées.

Les Compilateurs laborieux qui nous ont donné des recueils complets de Traités, ont ſans

M221719

doute rendu un ſervice important au Public, mais leur travail laiſſoit encore bien des choſes à déſirer. Il ne ſuffiſoit pas que quelqu'un oſant affronter la lecture de nos corps diplômatiques, ſe donnât la peine de faire des analyſes des Traités, de façon qu'on en eût en peu de mots toute la ſubſtance, & que ces analyſes ſerviſſent de table des matieres aux perſonnes employées dans les affaires, & que leurs fonctions obligent ſouvent à conſulter ces ſortes d'actes. Il falloit encore, pour rendre plus aiſée, plus utile & plus ſûre l'étude du Droit public, rapprocher les Traités qui ont rapport à une même affaire, les montrer ſous un même point de vûe, & en extraire les articles qui, du conſentement des Parties con-

tractantes, ont terminé définitivement leurs querelles; formé leurs alliances, & acquis entre les Nations la même autorité que les lois civiles ont entre les Citoyens d'un même Etat.

Pour peu qu'on faſſe attention aux événemens qui, depuis un ſiécle, ont changé la fortune de la plûpart des Puiſſances de l'Europe, on ſera convaincu qu'il n'y a preſque point d'actes antérieurs à la paix de Weſtphalie qui puiſſent avoir aujourd'hui quelqu'influence dans les affaires. De nouveaux intérêts ont exigé de la part des Princes de nouveaux engagemens, & ceux-ci ont détruit les anciens. Les Traités qui ont précédé ceux de Munſter & d'Oſnabruch, ſont des monumens qu'un Hiſtorien peut conſulter, mais pour la plû-

part inutiles à un Publiciſte, & je n'en parlerai que quand ils auront été maintenus en vigueur par une clauſe particuliere.

J'ai crû ne devoir pas me borner à donner un extrait aride des articles qui ont force de loi entre les États de l'Europe. Souvent il m'a paru néceſſaire de rappeller à mes Lecteurs des faits qu'ils peuvent avoir oubliés, & ſans leſquels on ne comprendroit qu'imparfaitement les conventions que je rapporte. En répandant quelques réflexions & quelques remarques dans mon Ouvrage, mon but a été de faire connoître les intérêts & la ſituation des Puiſſances lorſqu'elles ont contracté, & d'être de quelque ſecours aux perſonnes qui ſe deſtinent aux affaires, ou qui par goût veulent étudier la poli-

tique. J'ai hasardé quelquefois de faire observer les écueils contre lesquels de grands Ministres ont échoué. Enfin si je ne craignois qu'on ne m'accusât de vouloir donner une trop haute idée de mon Ouvrage en rendant compte de mes intention, je dirois que je me suis proposé de faire connoître la politique de l'Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'à ce moment, d'en exposer les principes, la marche & les révolutions.

En donnant une nouvelle édition du Droit public, je l'ai revu & travaillé avec toute l'attention dont je suis capable. J'ai corrigé mes fautes; j'ai tâché de me rendre plus utile, en traitant plusieurs matieres importantes avec plus d'étendue que je n'avois fait; mais je voudrois que

certains Lecteurs n'exigeaſſent pas que je leur appriſſe tout ce qu'ils ignorent. Quelques Miniſtres m'ont fait l'honneur d'appeller mon Ouvrage le *Manuel des Politiques*, & il ne peut en effet convenir qu'aux perſonnes qui ont quelque connoiſſance du droit naturel & de l'hiſtoire moderne de l'Europe. Par quel moyen pourroit-on à la fois inſtruire des gens qui ne ſçavent rien, & intéreſſer des hommes déja inſtruits ?

Je voudrois qu'il me fût permis de louer tout ce qui s'eſt fait en Europe depuis deux ſiécles ; mais quand on la voit preſque continuellement déchirée par des guerres cruelles, quand on y voit preſque toujours dominer les paſſions les plus funeſtes, il eſt impoſſible d'être homme, &

d'approuver des fautes qui font le malheur de l'humanité ; il eſt impoſſible d'écrire ſur le droit, & de favoriſer l'injuſtice ; il eſt impoſſible, en un mot, d'être Hiſtorien & Panégyriſte. Il faut dire des peuples en corps, ce qu'Horace dit des hommes en particulier ; le plus parfait eſt celui qui a les moindres défauts. Je vais faire une priere à laquelle je crains bien qu'on n'ait aucun égard. Je prie un Allemand qui approuve ce que j'ai dit de l'Angleterre, de la Suéde, de l'Eſpagne, &c. de ſoupçonner qu'il ne ſeroit peut-être pas impoſſible que j'euſſe encore raiſon quand je parle de l'Allemagne d'une maniere qui n'eſt pas tout-à-fait conforme à ſa maniere de penſer. Ce que je demande à un Allemand, je le demande à un

Ruſſe, à un Danois, à un Italien, &c. ma priere eſt juſte, mais je ſens que le préjugé ne m'accordera rien.

On ne trouvera point ici l'eſpéce de commentaire dont M. Rouſſet a honoré les éditions que les Libraires de Hollande ont données de mon Ouvrage. Ce commentaire, fait ſans doute avec trop de précipitation, n'eſt pas digne de la réputation que ſon Auteur a acquiſe dans la République des Lettres. M. Rouſſet ne débite ſouvent dans ſes *Remarques hiſtoriques, politiques & critiques*, que des lieux communs que perſonne n'ignore après avoir lû les gazettes pendant deux ans. On y trouve ſouvent des déclamations injurieuſes contre des Miniſtres dont il ne connoiſſoit ni les vûes ni la

conduite. Ses principes ſur le Droit Naturel & le Droit des Gens, ne ſont ni profonds ni exacts. Quelquefois il affecte de ne pas m'entendre, pour avoir occaſion de débiter des raiſonnemens auſſi inutiles que longs. Quelquefois il m'accuſe de déguiſer ma penſée, & en feignant de me deviner, il me fait dire des choſes que je ſuis très-éloigné de penſer. Si on ne lit que pour s'inſtruire & chercher la vérité, ce commentaire de M. Rouſſet eſt parfaitement inutile à mon Ouvrage.

TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans le premier Tome.

CHAPITRE I. *Paix de Westphalie & des Pyrénées*, page 1
CHAP. II. *Pacification du Nord, paix d'Oliva & de Coppenhague*, 117
CHAP. III. *Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe depuis la pacification de Westphalie en 1648, jusqu'à la guerre de 1672.* 181
CHAP. IV. *Paix de Nimegue, Traités qui y sont relatifs*, 278
CHAP. V. *Traités des Puissances Chrétiennes avec la Porte*, 343

LE

LE

DROIT PUBLIC

DE L'EUROPE,

FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Paix de Weſtphalie & des Pyrénées.

DÉS que les opinions de Luther eurent fait de certains progrès en Allemagne, il fut aiſé de juger que le zèle indiſcret des Catholiques & les eſpérances ambitieuſes des Novateurs en troubleroient le repos. Les haïnes produites par la Religion ſont capables de tout; & l'Empire s'appercevant

enfin de la faire qu'il avoit faite d'élever sur le Trône un Prince aussi puissant que Charles-Quint, ne voyoit son ambition qu'avec une inquiétude extrême, & sentoit la nécessité de s'y opposer. Les Protestans troublés dans l'exercice de leur Religion, se lasserent de faire inutilement des remontrances, des plaintes & des demandes, quand ils pouvoient former une armée; & conclurent à Smalcade une ligue de confédération. C'étoit annoncer imprudemment la guerre sans la faire, & Charles-Quint, qui auroit été accablé, si on l'eût attaqué dans ce moment, eut le temps de rassembler ses forces; & bientôt il punit des Confédérés qui s'étoient contentés de vouloir l'intimider. La bataille de Muhlberg & la prison de Jean-Frédéric, Electeur de Saxe, & de Philippe, Landgrave de Hesse-Cassel, sembloient avoir ruiné le parti Protestant, mais le courage de Maurice de Saxe, à qui l'Empereur avoit donné la dépouille de Jean-Frédéric, fit renaître ses espérances.

Ce Prince vit avec indignation les abus que Charles-Quint faiſoit de ſes avantages, il craignit plus que jamais pour la liberté de l'Empire, & jugea qu'une ſeule défaite ne ſuffiſoit pas pour décourager des hommes que le fanatiſme avoit armés. Il recommença la guerre, ſécondé de Henri II, Roi de France, qui avoit hérité de toute la haine de ſon pere contre Charles-Quint, & qui, pour faire une diverſion en faveur des Proteſtans, ſe contenta cependant de s'emparer de Metz, Toul & Verdun. Les maux qu'on commençoit à éprouver, & la crainte de ceux auxquels on touchoit, rapprocherent d'autant plus aiſément les eſprits, que l'ambition de Charles-Quint, occupée de trop d'objets à la fois, ne pouvoit en ſuivre conſtamment aucun. La paix publique, ou tranſaction de Paſſau, fut ſignée le 2 Août 1552; & trois ans après, la paix de Religion conclue à Auſbourg, défendit aux deux partis de ſe nuire, & permit la liberté de conſcience.

Les Catholiques crurent avoir trop

perdu ; les Proteſtans ne penſerent pas avoir aſſez acquis, ou du moins ne trouverent point leurs droits aſſez ſolidement affermis. Pleins de ſoupçons, de jalouſie, d'aigreur & de crainte, ils n'oſoient s'offenſer, quoiqu'ils ne puſſent ceſſer de ſe hair ; & chaque parti ne ſongeoit qu'à ruiner ſes ennemis, en croyant ne prendre que les meſures néceſſaires à ſa conſervation. C'eſt à la faveur de ces diviſions fomentées par les Théologiens, que le Calviniſme né en France, fit de jour en jour des progrès en Allemagne. Les Catholiques, effrayés de cette nouvelle doctrine, ſe reprocherent leur patience, & pour ſe dédommager de la liberté accordée aux Luthériens, pourſuivirent avec le zèle le plus ardent une Religion qui n'avoit aucun titre pour être tolérée dans l'Empire. Quoique les Proteſtans ne regardaſſent pas les Calviniſtes, comme des Membres de leur Egliſe, il ne balancerent point à en prendre la défenſe. Le dogme les diviſoit, mais l'intérêt politique

les réuniſſoit; la chûte des uns auroit entraîné celle des autres, & ils formerent une ligue appellée *l'Union Evangélique.*

Il n'étoit plus poſſible que les conventions de Paſſau & d'Auſbourg maintinſſent la paix, tandis que les Théologiens, en prêchant une Religion de concorde & d'union, ſouffloient le feu de la guerre; d'ailleurs, la Cour de Vienne, Catholique à la fois par principe de Religion & de politique, regardoit les troubles d'Allemagne, comme favorables au plan d'agrandiſſement que Charles-Quint avoit formé, & qu'elle n'avoit pas abandonné. Pour aſſervir l'Empire, elle croyoit qu'il falloit en ruiner les Princes, en les armant les uns contre les autres. Elle ſe flattoit qu'au milieu des guerres civiles, la victoire impoſeroit ſilence aux Loix, & que, profitant du zèle inconſidéré des Catholiques, pour s'élever ſur les ruines des Novateurs, elle parviendroit enfin à régner arbitrairement ſur l'Allemagne.

Après plusieurs événemens, dont je dois supprimer le détail, la Bohême irritée contre Ferdinand II, qu'elle accusoit de ne remplir aucune des conditions auxquelles on l'avoit élevé sur le Trône, secoua le joug, & déféra la Couronne à Frédéric V, Electeur Palatin. Les Protestans & les Réformés de l'Empire, en appuyant la révolte de ce Royaume, avertirent les Catholiques de s'armer en faveur de son premier Maître; & Ferdinand, secondé des forces les plus considérables du Corps Germanique, vint à bout de détruire le parti de Frédéric, dont aucune Puissance étrangere ne songea à prendre la défense. Moins l'Empereur montroit de modération dans sa victoire, plus il irritoit ses ennemis, dont le courage étoit étonné & non pas abattu. Les Protestans appellerent à leur secours Chretien IV, Roi de Dannemarc, & lui donnerent le commandement des forces qu'ils purent rassembler; mais ce Prince ne remplit pas les espérances qu'on avoit conçues de lui. Dé-

fait par Tilli dans le Duché de Brunſwick, & n'ayant pu rétablir ſon armée, il fut contraint de faire ſa paix en 1629.

Le parti Proteſtant ſembloit avoir épuiſé toutes ſes reſſources, & il ne manquoit plus à la Cour de Vienne que quelque nouveau ſuccès, pour être en état de gouverner deſpotiquement les Catholiques mêmes; lorſque des Puiſſances plus conſidérables que le Dannemarc, prirent enfin la défenſe de l'Empire.

Guſtave-Adolphe, né avec toutes les qualités qui font les héros, avoit une armée digne de lui, & venoit de conclure (le 15 Septembre 1629,) une tréve de ſix ans avec la Pologne. La Suéde, toujours victorieuſe ſous ſon commandement, avoit pris l'aſcendant ſur ſes voiſins, & jouiſſoit dans le Nord de la même conſidération que la Maiſon d'Autriche avoit acquiſe dans le Midi de l'Europe depuis le régne de Charles-Quint. Soit que ce Prince ne connût pas les devoirs des Rois, faits pour être des

Anges de paix sur la terre ; soit que consultant son ambition & la seule politique accréditée dans l'Europe, il crût qu'un peuple ne peut se conserver qu'en travaillant sans cesse à s'accroître ; il saisit avec avidité l'occasion de se faire un établissement dans l'Empire. Il écouta avec bonté les plaintes que lui porterent les Protestans, leur promit des secours ; & après s'être lié avec le Cardinal de Richelieu, qui le regardoit comme un instrument dont il alloit se servir pour venger la France & abaisser la Maison d'Autriche, il entra sur les terres de l'Empire, en se déclarant le protecteur & le vengeur de ses Loix. Ce fut dans l'Isle de Rugen, où il descendit le 24 Juin 1630, que commencerent les premieres hostilités ; cinq jours après, il passa dans l'Isle d'Usedon.

Cette guerre est une des plus célébres qu'il y ait eu en Europe, soit par sa longueur & les efforts que fit chaque Puissance pour triompher de ses ennemis ; soit par les talens qu'elle déploya, & les ressources que les

vaincus trouverent pour réparer leurs disgraces. Une foule de Capitaines se rendit illustre ; Gustave, Weimart, Horn, Bannier, Trotenson, Maximilien de Baviere, Tilly, Valstein, Piccolomini, Mercy, Guébriant, Gassion, Condé, Turenne, &c. ce qui rend encore plus mémorable la guerre de trente ans, c'est qu'enfin presque toute l'Europe y prit part, qu'elle en changea les intérêts & la politique, donna à chaque Etat de nouveaux alliés & de nouveaux ennemis ; & que la paix qui la termina, abaissa la Puissance jusqu'alors dominante des Princes Autrichiens, & a servi de base à tous les traités postérieurs.

Le Cardinal de Richelieu auroit prévenu cet incendie général, si, ne se contentant pas de payer de simples subsides à la Suéde, il eut déclaré la guerre à Ferdinand, dans le temps que Gustave répandoit la terreur dans le sein de l'Allemagne ; ou que du moins, il n'eût pas attendu à prendre cette résolution, que la bataille de Nortlingue, donnée le 6 Septembre

1634, eût presque entiérement ruiné les affaires des Suédois. Les Impériaux ne trouvant aucun allié après leurs premieres défaites, auroient été obligés de recevoir la loi du vainqueur; sans doute que l'Espagne intimidée par leurs disgraces, n'auroit osé prendre les armes en leur faveur, & se seroit bornée à faire des efforts inutiles pour ramener les Provinces-Unies sous son obéissance.

La journée de Nortlingue ayant au contraire rendu à Ferdinand une supériorité marquée sur les Suédois, dans le moment qu'il étoit prêt à succomber, il devenoit plus difficile de le contraindre à demander la paix & renoncer aux vastes projets de sa Maison. Un succès inattendu ne sert presque jamais qu'à rendre l'ambition plus agissante; elle régle alors ses espérances, non sur ses forces réelles, mais sur des hasards heureux dont elle se flatte vaguement. Tout ce que les Suédois avoient fait jusques-là fut perdu, il fallut en quelque sorte recommencer une nouvelle guerre, &

la déclarer même à l'Espagne qui, fiere de son côté du succès de la Cour de Vienne, avoit repris de la confiance, & croyoit peut-être toucher au moment de détruire ses ennemis.

Les hostilités continuerent avec plus de vivacité que jamais, & pendant plusieurs années, les Puissances ennemies furent trop animées les unes contre les autres, pour sentir combien elles achetoient chérement la gloire de vaincre ou de montrer de la fermeté dans les revers. Ce ne fut en quelque sorte que malgré elles, qu'elles signérent à Hambourg, le 25 Décembre 1641, je ne dis pas des articles préliminaires de la paix, mais une simple convention pour l'ouverture d'un Congrès. Les conférences en devoient commencer le 25 Mars de l'année suivante, elles furent cependant différées jusqu'au 10 Juillet 1643; & la paix après cinq années de négociation, ne fut conclue qu'en 1648.

Les Catholiques étoient assemblés à Munster, & les Protestans à Osna-

bruch. Tout se traita d'abord dans ces Congrès avec une extrême lenteur. Les Plénipotentiaires s'examinoient & se tâtoient mutuellement, chacun craignoit que son adversaire ne se prévalût de ses avances, & même de sa facilité à écouter les premieres propositions ; de-là l'embarras toujours renaissant des médiateurs, & les difficultés sans nombre qu'on opposoit aux ouvertures les plus simples. Ce n'est pas cependant à cette circonspection puérile qu'il faut entiérement attribuer la longueur de la négociation de Westphalie. Il s'agissoit de débrouiller un chaos immense d'intérêts opposés, de les concilier, & cependant les Princes qui n'avoient qu'une même cause, formoient des prétentions différentes. Il falloit enlever à la Maison d'Autriche des Provinces entieres, & elle n'avoit pas encore perdu l'espérance de faire des conquêtes ; il falloit rétablir les Loix & la liberté de l'Empire, & une partie des Princes de l'Empire faisoit la guerre à ses défen-

ſeurs ; il falloit, en un mot, enrichir les Proteſtans aux dépens des Catholiques, pour établir entr'eux une eſpéce d'équilibre, & on craignoit tantôt de porter une main profane à l'encenſoir, en dépouillant quelques Prélats de leurs terres, & tantôt de bleſſer la ſainteté de la Religion, en favoriſant une tolérance digne de l'eſprit de charité qui l'anime.

Tant de difficultés accumulées, firent perdre de vûe le véritable objet du Congrès. Les Miniſtres de l'Empereur ne s'occupérent qu'à ſéparer d'intérêt la France, la Suéde & les alliés que ces Couronnes avoient dans l'Empire. L'Eſpagne ſuivit cet exemple, & ne tendit par toutes ſes démarches qu'à débaucher les Provinces-Unies de l'alliance des François. Rien ne fut oublié de tout ce que la politique la plus adroite & la plus ſubtile peut employer pour faire naître des ſoupçons, des craintes & des eſpérances ; mais la France & la Suéde toujours fidélement attachées aux engagemens qu'elles avoient pris,

ſçavoient que l'union qui avoit fait leurs ſuccès pendant la guerre, les rendroit encore les arbitres de la paix. Elles ne perdirent aucun de leurs alliés, les Princes de la ligue Catholique ſe ſéparerent inſenſiblement de l'Empereur, dont ils ſentoient la foibleſſe, pour chercher dans ſes ennemis une protection plus utile. On ſeroit enfin parvenu à conclure une paix générale, ſi les Provinces-Unies avoient trouvé le même avantage que les Princes de l'Empire à ne pas abandonner l'alliance des François; mais elles ſignerent leur paix particuliere le 30 Janvier 1648; & dès-lors l'Eſpagne, qui connoiſſoit mal ſa ſituation, ſe crut trop ſûre d'humilier la France, pour conſentir aux ceſſions qu'on exigeoit d'elle.

Cette conduite des Provinces-Unies excita des plaintes de la part des François; mais la reconnoiſſance que cette République devoit à la France, & ſur laquelle les Miniſtres de cette Couronne compterent trop, pouvoit-elle contre-balancer ſes inté-

rêts ? Les Eſpagnols lui accordoient toutes ſes demandes ; elle n'avoit rien à eſpérer en continuant la guerre, & après tout, quelques revers pouvoient la priver des avantages qu'elle avoit acquis. D'ailleurs, la France, par ſes propres bienfaits, s'étoit rendue redoutable aux Etats Généraux. Ils craignoient ſes ſuccès & ſon voiſinage, & commençoient à ſentir que l'Eſpagne, malgré ſon opiniâtreté à vouloir continuer la guerre, n'étoit plus cette Puiſſance qui avoit fait trembler ſes voiſins ſous les régnes de Charles-Quint & de ſon fils. Je pourrois ajouter que le Cardinal Mazarin eut à l'égard des Provinces-Unies une conduite louche & équivoque, qui devoit les allarmer. A ſes démarches oppoſées les unes aux autres, ne pouvoit-on pas conjecturer qu'il vouloit ſérieuſement la paix de l'Empire, pour ſe débarraſſer d'une guerre fatigante & dangereuſe ; mais qu'il négocioit avec l'Eſpagne, dans le deſſein de ne rien terminer ; & que ſon vrai but étoit d'entretenir une

guerre qui le rendoit néceſſaire à ſon Maître, ſans qu'on pût l'accuſer de n'avoir pas voulu la paix?

Quelque décidée que fût l'Eſpagne à ne point faire la paix aux conditions que lui propoſoit la France, les affaires de la Cour de Vienne ſe trouverent enfin dans une telle ſituation, qu'elle ne pouvoit, ſans une extrême imprudence, continuer la guerre. La paix de l'Empire avec la France & la Suéde fut donc ſignée le 28 Octobre 1648; & en conſéquence de la convention de Nurenberg, du 30 Juillet 1650, Octave Piccolomini, d'Arragon & Charles Guſtave, Prince Palatin, Généraux des armées Impériales & Suédoiſes, furent chargés d'en faire exécuter fidélement les articles.

Il étoit à craindre que la guerre qui ſubſiſtoit entre la France & l'Eſpagne, ne rendît inutile tout ce qu'on avoit fait pendant cinq ans de négociations, & n'excitât un ſecond embraſement dans toute l'Europe. Indépendamment de l'étroite liaiſon des deux branches de la Maiſon d'Autri-

che, & de l'intérêt que l'Empereur devoit prendre au Roi d'Eſpagne, il ne reſtoit à la Cour de Vienne, toujours ambitieuſe quoique humiliée, d'autre moyen de rétablir ſon crédit, que d'aſſembler ſes forces pour venir au ſecours des Eſpagnols, & d'attirer dans leur parti les Puiſſances que la France rendoit jalouſes de ſa ſituation préſente, ou inquiétes ſur l'avenir. L'Empereur, déchu de l'eſpérance d'aſſervir l'Empire, ſi les diſpoſitions de la paix de Weſtphalie ſubſiſtoient, ne pouvoit ruiner le nouveau Gouvernement, qu'en allumant une ſeconde fois le feu de la guerre; & il ne devoit pas attendre que les Eſpagnols épuiſés fuſſent hors d'état de profiter de ſes ſecours, & de l'aider à leur tour à rétablir ſes affaires.

C'eſt pour prévenir ces dangers dont on étoit menacé de la part de la Cour de Vienne, que les Plénipotentiaires de France, (*articles 3, 4 & 5 du Traité de Munſter,*) exigerent que l'Empereur & l'Empire s'engageaſ-

ſent à ne donner, pendant le reſte de la guerre, aucun ſecours direct ni indirect au Roi d'Eſpagne, quoique ce Prince fût Membre du Corps Germanique, par le Cercle de Bourgogne; & de ne point prendre les armes pour terminer les conteſtations qui pourroient s'élever au ſujet de la Lorraine. La France ne négligea rien pour aſſurer l'exécution de ces importans articles : elle négocia avec ſuccès auprès des Princes les plus puiſſans de l'Empire, & exigea leur garantie par des traités de ligue & d'alliance, qui furent encore renouvellés pluſieurs fois après la concluſion de la paix des Pyrénées.

Les troubles domeſtiques qui commencerent en 1648, à diviſer les François, ne les empêcherent pas de faire heureuſement la guerre contre l'Eſpagne, qui ſe ſoutenoit plutôt par un reſte de ſon ancienne réputation que par des forces réelles. Des Etats ſéparés les uns des autres, & dont les mœurs, le Gouvernement, les Loix & les intérêts mêmes ſont ſouvent

opposés, demandoient dans un Souverain des qualités que la nature ne donne jamais. Les vastes héritages que Charles-Quint réunit, lui persuaderent que sa Maison étoit assez puissante pour devoir aspirer à la Monarchie universelle; & il devoit juger qu'un Prince moins vigilant, moins actif, moins infatigable, moins habile, en un mot, que lui, seroit accablé sous le poids de cette Puissance. Bien loin que le partage qu'il fit de ses Domaines entre son fils & son frere, ait contribué à diminuer les forces de la Maison d'Autriche, il seroit au contraire facile de prouver qu'il auroit été heureux pour l'Espagne de ne posséder ni les Pays-Bas, ni l'Italie, ni les vastes Provinces qu'elle occupoit aux Indes Orientales & en Amérique. Quelques lumieres, quelque sagesse, quelque vigueur qu'on suppose dans le Gouvernement de Madrid, il devoit manquer de plusieurs connoissances indispensables; il lui étoit impossible de pourvoir à la fois à toutes les parties de ce

vaſte Empire ; ſon action preſqu'inſenſible à Naples, à Milan, à Bruxelles, devoit être anéantie au Mexique, au Pérou, aux Philippines ; & avec d'excellentes Loix, de bons ordres, de grandes dépenſes & de nombreuſes armées, les Rois d'Eſpagne ne devoient qu'éprouver des revers, ou n'avoir que des ſuccès inutiles.

Philippe II, fit l'épreuve de cette vérité. L'Europe fut pleine de ſes intrigues ; par-tout il excitoit le trouble, le déſordre, la diſcorde, la guerre civile ; & comme accablé lui-même de la puiſſance énorme dont il menaçoit ſes voiſins, il étoit réduit à n'être que ſpectateur des maux qu'il avoit cauſés. En faiſant des efforts inutiles pour exécuter les projets de ſon pere, il préparoit la décadence de ſa Maiſon, qui en effet ne put ramener ſous ſon obéiſſance les Provinces des Pays-Bas qui avoient ſecoué le joug.

L'Eſpagne n'avoit fait que déchoir depuis le régne de Philippe II,

& une ſorte de langueur léthargique avoit déja affecté le corps de cette Monarchie, quand la France lui déclara la guerre en 1635. Si la Cour de Madrid avoit pu juger avec impartialité de ſes forces réelles, de ſes reſſources & de la conduite qu'elle avoit tenue juſqu'à la paix de Weſtphalie, jamais elle n'auroit conçu l'eſpérance de réparer ſes diſgraces, & de conſerver dans l'Europe la qualité de Puiſſance dominante. Toujours malheureuſe depuis la bataille de Rocroy, elle ouvrit enfin les yeux ſur ſa ſituation; & la France, qui de ſon côté ſentoit ſon épuiſement, étoit laſſe de ſes triomphes. On convint d'une ſuſpenſion d'armes, & elle fut ſignée à Paris le 7 Mai 1659.

Cet empreſſement du Cardinal Mazarin à faire ceſſer les hoſtilités, ſur de ſimples préliminaires, ne fut pas approuvé de tout le monde. Depuis le commencement de la guerre, la France n'avoit point encore eu de ſi grands ſuccès, & bien des François croyoient que c'étoit les rendre

inutiles que de conclure la paix. Les uns, ignorant sans doute combien il est dangereux de changer la crainte de son ennemi en désespoir, d'indisposer ses voisins & ses alliés par son ambition, & de ne sçavoir pas donner des bornes à ses espérances & à son ressentiment, vouloient qu'on accablât les Espagnols. Les autres, en apparence plus sages, & sçachant peut-être qu'il ne faut jamais refuser la paix à un ennemi qui la demande, souhaitoient pour rendre plus courtes & plus aisées les négociations définitives, qu'on eût traité sans poser les armes. Mais la situation des affaires & la disposition des esprits, ne rendoient point nécessaire la politique qu'on avoit eue pendant les Congrès de Westphalie. Le Cardinal Mazarin & Don Louis de Haro, se rendirent sur la Frontiere des deux Royaumes; & après vingt-quatre conférences, la paix fut conclue le 7 Novembre 1659, dans l'Isle des Faisans, sur la riviere de Bidassoa.

Le Cardinal Mazarin nous a laissé

dans ſes lettres un détail curieux & circonſtancié de cette négociation. Don Louis de Haro, naturellement foible, timide & irréſolu, n'avoit preſque aucune connoiſſance des affaires de l'Europe. Ne voulant que vaguement la grandeur de ſon Maître, il ne s'étoit fait aucun principe fixe & certain, auquel il rapportât toutes ſes vûes & toutes ſes démarches. Mazarin avoit au contraire toutes les lumieres qu'on peut déſirer dans un négociateur. Inſtruit à fond de toutes les affaires de l'Europe, il n'ignoroit rien de ce qui pouvoit regarder les intérêts reſpectifs de la France & de l'Eſpagne. Tout le monde ſçait avec quelle ſagacité ce Miniſtre jugeoit les hommes, & s'en rendoit le maître par leurs paſſions; avec quelle ſoupleſſe il ſe replioit à l'approche des difficultés; avec quelle patience il reſtoit attaché à ſes principes, quand il feignoit de les abandonner, pour y ramener ſon adverſaire; & quelle abondance de reſſources & d'expédiens, ſon génie lui

fourniſſoit dans une négociation. Ces talens lui furent inutiles dans les conférences des Pyrénées : il ne trouva, à proprement parler, d'autres difficultés à ſurmonter, que l'irréſolution de Don Louis de Haro qu'il falloit quelquefois bruſquer, & ſa vanité qu'il falloit toujours ménager.

FRANCE.

L'Empereur & l'Empire cédent au Roi de France, pour être réunis à ſa Couronne, tous leurs droits ſur les Villes & Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & ſur leurs dépendances, dont Moyenvic, qui eſt nommément exprimé, fait partie. Le droit de Métropolitain appartenant à l'Archevêque de Treves, lui ſera conſervé dans toute ſon étendue. *Traité de Munſter, entre la France & l'Empire, article* 7°.

L'Empereur, pour lui & pour ſa Maiſon, & l'Empire, cédent à la France la Ville de Briſac, & les Villages de Hoolſtat, Niederrimſing, Harten & Acharren qui en dépendent.

dent. Elle les poſſédera en toute ſouveraineté, de même que la Haute & Baſſe Alſace, le Zuntgau, & la Préfecture des dix Villes Impériales, avec leurs dépendances. Ces pays ſeront incorporés à perpétuité au Royaume de France, à la charge d'y maintenir la Religion Catholique dans le même état qu'elle y étoit ſous les Princes de la Maiſon d'Autriche. L'Empereur, l'Empire & l'Archiduc Ferdinand-Charles, délient tous les Sujets de ces Provinces cédées, du ſerment de fidélité; dérogent à tous & chacun des décrets, conſtitutions, &c. qui défendent l'aliénation des droits & des biens de l'Empire. Dans la prochaine Diéte, on ratifiera de nouveau cette aliénation; & quelque pacte ou propoſition qu'il puiſſe ſe faire dans l'Empire d'en recouvrer les biens & les droits, jamais on n'entendra parler de la préſente aliénation. *Traité de Munſter, art. 73 & ſuiv.*

Après ce qu'on vient de voir au ſujet de la ceſſion de l'Alſace, on eſt

étonné de trouver dans l'article 88, que tous les Etats, Ordres, Villes & Gentilshommes d'Alsace, qui relevoient immédiatement de l'Empire, conserveront leur *immédiateté*, & que le Roi Très-Chrétien ne s'arrogera sur les Villes de la Préfecture que le simple droit de protection qui appartenoit à la Maison d'Autriche. Il est évident, comme l'a remarqué le Pere Bougeant, dans son Histoire de la paix de Westphalie, que cette clause n'a été mise ici que pour calmer les craintes d'une Province que l'Empire détachoit de son Corps. Cette clause qui auroit pu affoiblir la force des articles précédens, ou du moins être une source de querelles, si on n'y avoit ajouté aucun correctif, est nulle par elle-même; puisque l'Empereur & l'Empire la terminent en déclarant qu'ils n'entendent point déroger au droit de souverain Domaine qui a été accordé plus haut à la France.

Il étoit naturel que les Etats immédiats qui sont situés en Alsace,

vouluſſent faire valoir ce que l'article 88 du Traité de Munſter contenoit de favorable pour eux ; peut-être même auroient-ils pu prétendre avec quelque fondement, qu'un Etat ne peut, en abandonnant une Province, diminuer les priviléges dont elle jouit ; & que l'Empire & la Maiſon d'Autriche n'étoient pas libres de céder plus de droits à la France ſur l'Alſace, qu'ils n'en avoient eux-mêmes, en vertu des loix, pactes & conſtitutions Germaniques. Mais devoit-on s'attendre que les Miniſtres de l'Empereur Léopold, au Congrès de Nimegue, ſongeaſſent à remettre ſur le tapis l'affaire de l'Alſace ? N'ayant pu recevoir aucune ſatisfaction des Plénipotentiaires François, qui refuſerent conſtamment d'entamer même cette queſtion, ils firent une proteſtation ; ſoit qu'ils cruſſent par-là mettre à couvert les prétentions de l'Empire, ou qu'ils vouluſſent ſeulement ne conſerver à leur Maître qu'un droit de chicane, que la politique, quand elle eſt paſſion-

née, regarde quelquefois comme un avantage réel & solide.

Cette affaire n'a été entiérement terminée qu'en 1697. Voyez plus bas le Chapitre de la Pacification de Ryswik.

On rasera les fortifications de Benfeld, du Fort de Rhinau, de Saverne, du Château de Hohenbar, & de Neubourg sur le Rhin; on ne pourra mettre garnison dans aucune de ces Places. Saverne gardera une exacte neutralité, & donnera un passage libre aux troupes de France toutes les fois qu'elle en sera requise. *Traité de Munster, articles* 81 & 82. Aux expressions dont on se sert dans cet article, on sent aisément que l'Empire n'a voulu que ménager la délicatesse des Magistrats & des habitans de Saverne, en cédant leur Ville au Roi de France.

Ce Prince mettra garnison dans le Château de Philisbourg. On lui donnera libre passage pour y envoyer ses troupes, & des munitions; mais il n'aura que le droit de protection

sur cette place. La propriété, la juriſdiction, les émolumens, les fruits, &c. appartiendront toujours à l'Evêque & au Chapitre de Spire. *Traité de Munſter, art.* 76 & 77.

L'Empereur & l'Empire cédent à la France tous les droits de ſouveraineté & autres, qu'ils ont & peuvent avoir ſur Pignerol. *Traité de Munſter, article* 72. Voyez plus bas l'article de la Maiſon de Savoye.

La France reſtera en poſſeſſion de tout l'Artois, à la réſerve des Villes d'Aire & de S. Omer, & de leur Bailliage. *Traité des Pyrénées, art.* 35 & 41. Elle poſſédera en Flandre, Gravelines, les Forts Philippe, l'Ecluſe, Hannuin, Bourbourg, Saint Venant, & leurs appartenances. *Traité des Pyrénées, art.* 36 & 41. Dans le Comté de Hainault, Landrecy, le Queſnoy & tout ce qui en dépend; dans le Duché de Luxembourg, Thionville, Montmedy, Damvillers, Ivoy, Chanvancy-le-Chaſteau & Marville, avec leurs dépendances. *Traité des Pyrén. art.* 37, 38 & 41.

En échange de la Baſſée & de Berg S. Vinox, que la France reſtituera aux Eſpagnols, elle occupera Marienbourg, Philippeville, & tout ce qui eſt de leur diſtrict. Avennes ſera donnée au Roi Très-Chrétien, avec le droit de ſouveraineté ſur le territoire qui en dépend; la Cour de Madrid ſe chargeant de dédommager le Prince de Chymay des droits, rentes, juriſdictions, &c. qu'il a dans cette place. Elle s'engage encore à ne conſtruire aucune nouvelle forteresſe qui puiſſe couper ou embarraſſer la communication de ces Places entr'elles, ou avec la France. *Traité des Pyrénées, art.* 39, 40, 41 & 53.

Le Roi de France demeurera en poſſeſſion, & jouira de tous les Pays qui ſont en deçà des Pyrénées; & le Roi d'Eſpagne de ceux qui ſont au revers de ces montagnes. *Traité des Pyrénées, art.* 42, *& Convention du* 12 *Décembre* 1660, *paſſée entre les deux Puiſſances, en exécution du Traité des Pyrénées.*

L'Eſpagne renonce à tous ſes

droits préſens & à venir ſur les Domaines cédés à la France par le Traité de Munſter, & ſur le Comté de Ferrete. *Traité des Pyrénées, art.* 61. Ce Comté ne fut donné à la France que le 16 Décembre 1660, par un Traité conclu à Paris entre Louis XIV & Ferdinand-Charles, Archiduc d'Inſpruk, & confirmé le 4 Juin 1663, par Sigiſmond-François, Archiduc d'Inſpruk.

Le Roi de France proteſte contre toute preſcription & laps de temps, au ſujet du Royaume de Navarre, & ſe réſerve la faculté d'en faire la pourſuite par voie amiable, de même que de tous les autres droits qu'il prétend lui appartenir, & auxquels lui ou ſes prédéceſſeurs n'ont pas renoncé. *Traité de Vervin, rappellé par le Traité des Pyrénées, art.* 23. *Traité des Pyrénées, art.* 89. Tous les Auteurs qui ont écrit ſur le Droit des Gens, conviennent que la preſcription légitime des droits les plus équivoques dans leur origine; & ce qui prouve la ſageſſe de ce principe,

c'eſt qu'il eſt de l'intérêt de chaque Nation en particulier de l'adopter. La difficulté conſiſte à ſçavoir, comment la preſcription s'acquiert : pour moi je croirois qu'elle ne peut être établie que par le ſilence de la partie léſée, quand elle traite avec le Prince qui poſſéde ſon bien, ou que celui-ci le vend, le céde & l'aliene en quelque autre maniere. Le ſilence dans ces occaſions équivaut à un conſentement. Il ſeroit à ſouhaiter que les Auteurs qui ont traité des droits & des prétentions des Puiſſances de l'Europe, fuſſent partis de ce principe ; ils n'auroient point tenté de réaliſer des chimeres que les Etats mêmes, en faveur de qui ils écrivent, n'oſent avouer. N'eſt-il pas ridicule de parler encore des prétentions de l'Empire ſur l'Etat Eccléſiaſtique, des droits des Anglois ſur la Normandie, & de ceux de la Couronne de France ſur les Provinces que Charlemagne a poſſédées? Pourquoi nourrir l'ambition des Etats & leur jalouſie réciproque ? Craint-on qu'ils

né manquent de ſujets de querelle, & que la tranquillité publique ne ſoit trop ſolidement affermie? Il faut conclure du principe que j'ai établi, que chaque Puiſſance poſſéde aujourd'hui légitimement les Pays qu'on n'a point revendiqués depuis la paix de Weſtphalie par quelqu'acte de proteſtation.

Si une Puiſſance, telle qu'elle ſoit, attaque le Roi Très-Chrétien ou le Roi Catholique dans la partie des terres que chacun d'eux poſſéde actuellement, ou qu'il poſſédera en vertu du Traité des Pyrénées; l'autre contractant ne pourra donner aucun ſecours à cette Puiſſance ennemie, quoiqu'elle fût ſon alliée. *Traité des Pyrénées, art. 3.* Cet article eſt ſage & régulier, ſi les Cours de Paris & de Madrid ne vouloient que ſe lier les mains pour l'avenir, c'eſt-à-dire, s'ôter la liberté de contracter des engagemens qui leur fuſſent reſpectivement nuiſibles. Mais, comme quelques perſonnes le prétendent, ſi le Cardinal Mazarin & Don Louis de

Haro ont voulu que cette clause eût un effet rétroactif sur les traités qui ont précédé la paix des Pyrénées, rien ne seroit plus irrégulier, ni plus contraire aux principes de la bonne foi : car la France & l'Espagne se mettroient nécessairement dans le cas de manquer à la convention qu'elles stipulent, ou aux engagemens antérieurs qu'elles pouvoient avoir pris avec d'autres Puissances. Je sçais que certains politiques regardent cette maniere de traiter, comme une manœuvre habile, qui laisse à un Etat la liberté de prendre dans l'occasion le parti le plus favorable à ses intérêts. Mais est-il vrai qu'on puisse en retirer ce funeste avantage ? Un Prince qui a contracté des engagemens contraires avec différentes Puissances, est obligé de remplir les plus anciens ; parce que les autres sont nuls, & qu'il n'a même pu les prendre. Si les conventions postérieures annullent les plus anciennes, il est inutile que les Nations traitent ensemble. Il n'y a plus de foi des

traités, & le Droit des Gens n'eſt plus qu'un mot vuide de ſens. On tombe encore dans les mêmes inconvéniens, & tous les liens de la ſociété générale ſont rompus, ſi un Prince peut renoncer à ſes engagemens, ſans le conſentement de la Puiſſance avec laquelle il les a contractés. Si je me ſuis arrêté ſur des vérités ſi triviales, c'eſt qu'il me ſemble qu'elles ont été ignorées de pluſieurs Miniſtres.

Dans le cas que des alliés de la France & de l'Eſpagne ayent quelque querelle, on tâchera de les concilier à l'amiable. Si les bons offices ſont inutiles, & qu'on prenne les armes, les ſecours que les deux Couronnes donneront à leurs alliés, ne rompront point la paix qui régne entr'elles. *Traité des Pyrénées, art. 3.*

Il n'eſt pas douteux qu'il ne ſoit permis d'agir hoſtilement contre les Etats qui prêtent des ſecours à nos ennemis; c'eſt la déciſion des Auteurs qui ont écrit ſur le Droit naturel. Dans tous les temps on a agi

conformément à ce principe ; cependant il s'eſt preſqu'établi en Europe, depuis le commencement de ce ſiécle, une nouvelle façon de penſer ſur cette matiere. On a prétendu dans quelques écrits qu'il n'eſt point permis d'attaquer une Puiſſance, qui, pour remplir ſes engagemens, prête ſes forces à nos ennemis. On a vû avec étonnement que des Etats qui ſe faiſoient la guerre avec chaleur, ont cru, ou feint de croire, qu'ils étoient toujours amis ; parce qu'ils ne prenoient que la qualité d'auxiliaires, & qu'une déclaration formelle n'avoit pas précédé leurs hoſtilités.

Il ne ſeroit pas difficile de découvrir ce qui a pu occaſionner un pareil changement dans les principes du Droit des Gens ; eſt-ce irréſolution dans ſes projets, foibleſſe qui aſſocie les contraires, ou crainte qui veut tout ménager ? Mais il ſuffit d'examiner ici, s'il eſt avantageux pour les ſociétés, de convenir que les ſecours qu'elles donnent à leurs

alliés, n'altéreront point l'amitié & la bonne correſpondance qui doit régner entr'elles.

Les Plénipotentiaires, qui ont les premiers imaginé cette clauſe, n'ont ſans doute eu d'autre objet que d'affermir la paix, & d'empêcher que la guerre qui s'allume entre deux États, n'étende ſes ravages & ne cauſe un incendie général; mais j'oſerois preſqu'aſſurer qu'ils ſe ſont trompés dans leurs vûes. Premiérement, la paix n'eſt point par-là plus ſolidement établie; car ce n'eſt pas une déclaration qui conſtitue l'état de guerre entre deux peuples, mais les hoſtilités qu'ils commettent l'un contre l'autre, & les torts qu'ils ſe font réciproquement. Bien loin, en ſecond lieu, que les maux de la guerre en ſoient moins étendus, ils ſe multiplient au contraire. Tel Prince qui n'auroit oſé ſe mêler dans les querelles de ſes voiſins, y prendra part, dès qu'il pourra le faire ſans craindre d'attirer un ennemi ſur ſes terres. Les ſecours qu'il donnera, ſeront autant

d'alimens qui entretiendront un feu qui auroit pu s'éteindre sans cela plutôt & plus facilement.

On aura beau convenir par des traités que les alliés de deux Puissances belligérantes, ne seront point regardés comme ennemis ; on n'empêchera jamais qu'un Prince ne voye de mauvais œil une Nation qui contribue à son malheur, & qu'il ne saisisse la premiere occasion pour s'en venger. Il est comme impossible que les passions aigries & mises en fermentation, ne conduisent enfin à une rupture ouverte.

SUÉDE.

L'Empereur & l'Empire cédent à la Suéde, comme fiefs perpétuels & immédiats de l'Empire, toute la Poméranie Citérieure avec l'Isle de Rugen ; & dans la Poméranie Ultérieure les Villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau & l'Isle de Wollin, avec la souveraineté sur l'Oder, & sur le Bras de Mer appellé le Frischaff. La Suéde jouira encore des Terres ad-

jacentes du Pehne, de la Swine & du Dievenou, depuis leur embouchure jusqu'au commencement du Territoire Royal. *Traité d'Osn. art.* 10, §. 1.

L'Electeur de Brandebourg possédera la Poméranie Ultérieure & l'Evêché de Camin. *Ibid.* Il y eut dans la suite quelques différends entre les Cours de Suéde & de Berlin, au sujet des limites. Toutes les difficultés furent levées par le Traité de Stetin conclu dans le mois de Mai 1653. En vertu de cet acte, le Roi de Suéde partagea avec l'Electeur le revenu des droits de péage, qui se levent dans tous les Ports & Havres de la Poméranie Ultérieure. Il seroit inutile d'entrer dans le détail des autres dispositions prises dans le Traité de Stetin, elles ont été changées par ceux de Saint Germain-en-Laye & de Stokholm. Voyez plus bas la pacification de Nimegue, & le neuviéme Chapitre de cet Ouvrage.

Les titres, qualités & armes de Poméranie seront communs aux Rois de Suéde & aux Electeurs Princes de

la Maiſon de Brandebourg. Au défaut d'hoirs mâles dans la poſtérité de ceux-ci, la Poméranie Ultérieure & l'Evêché de Camin ſeront réunis au Domaine des autres. *Traité de d'Oſ. art.* 10, §. 1.

Du conſentement de l'Empire, l'Empereur donne à la Suéde la Ville & le Port de Wiſmar, avec le Fort de Walfich; tout le Bailliage de Poël, à la réſerve de quelques Villages qui appartiennent à l'Hôpital du Saint-Eſprit de Lubeck; le Bailliage de Newencloſter, celui de Wilshuſen; l'Archevêché de Bremen & l'Evêché de Verden, avec tous les droits qui appartiennent à ces Siéges, ſauf les libertés & les priviléges de la Ville de Bremen, qui ſera conſervée dans ſon état actuel. *Traité d'Oſ. art.* 10, §, 3.

Il s'éleva des différends entre la Couronne de Suéde & la Ville de Bremen. On fit quelques hoſtilités, & elles furent terminées par le Traité de Staden, conclu le 28 Novembre 1654. Charles Guſtave, comme Duc

de Bremen, reconnut l'immédiateté de cette Ville à l'Empire, laquelle à son tour s'engagea à lui prêter le même hommage qu'elle avoit rendu à son Archevêque en 1637. *Traité de Staden, articles* 1 & 2. Je n'entre point dans le détail de ce Traité, qui appartient au Droit public d'Allemagne, de même que les transactions qui ont depuis été passées entre les Ducs de Bremen & la Capitale de cette Principauté.

La Reine Christine & ses successeurs seront appellés aux Diétes particulieres & générales de l'Empire, sous les titres de Ducs de Bremen, Verden & de Poméranie, de Princes de Rugen, & de Seigneurs de Wismar. Ils prendront leur investiture de l'Empereur, & lui prêteront le serment ordinaire de fidélité. *Traité d'Osn. art.* 10, §. 4.

A raison des fiefs que la Couronne de Suéde posséde en Allemagne, elle jouira du privilége de ne point *appeller*; mais à condition qu'elle y établira un Tribunal, qui jugera conformément

aux Loix de l'Empire. *T. d'Of. art.* 10. Il n'y a que les Electeurs qui ayent dans leurs Etats des Tribunaux de Juſtice pour juger en dernier reſſort ; voyez l'onziéme Chapitre de la Bulle d'Or. Les Sujets des autres Princes appellent de la Sentence de leurs Juges, à la Chambre Impériale de Wetzlar ou au Conſeil Aulique. Les Electeurs de Treves permettent dans leurs Domaines les appels à la Chambre Impériale ; je ne ſçais cependant ſi, en ſuivant ce qui eſt preſcrit par la Bulle d'Or, on pourroit contraindre un ſujet de cet Archevêché à comparoître devant un Juge étranger ; le privilége de ne point appeller n'étant pas accordé ſeulement aux Electeurs, mais auſſi à leurs Sujets.

Tous les Etats de l'Empire contribueront pour donner à la Suéde en trois payemens, la ſomme de cinq millions de riſchdalles. *Traité d'Of. art.* 16.

LES CATHOLIQUES, LES PROTESTANS, LES RÉFORMÉS.

La transaction de Passau & la paix de Religion, serviront de fondement au cinquiéme article du Traité d'Osnabruch. Il y aura une exacte égalité entre les Electeurs, Princes & Etats de l'une & de l'autre Religion; & ils ne se feront aucun tort. *Transf. de Passau, chap. 2, art. 3 & 4. Paix de Religion, art. 3, 4 & 5. Traité d'Os. art. 5, §. 1.*

Les Villes d'Ausbourg, de Dunckelspiel, Biberach & Ravensbourg retiendront l'exercice de Religion qu'elles avoient le premier Janvier 1624. Les Magistratures & les Offices publics seront partagés en nombre égal entre les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg. Si le nombre des Magistratures est impair, chaque Religion aura alternativement un Magistrat de plus de sa Confession. A l'égard des Charges uniques, elles seront tour-à-tour possédées par des Catholiques & par

des Proteſtans. Cependant la Ville d'Auſbourg ayant un Conſeil ſecret compoſé de ſept Sénateurs, dont deux ont le titre de Préſidens, & cinq celui de Conſeillers, il ſera permis aux Catholiques d'avoir toujours un Préſident & trois Conſeillers de leur Religion; mais s'ils abuſent de la pluralité des ſuffrages, les Proteſtans pourront établir l'alternative. *Traité d'Oſ. art. 5, §. 2.*

On remettra les habitans d'Oppenheim, qui profeſſent la Confeſſion d'Auſbourg, en poſſeſſion de leurs Temples, & dans le même état qu'ils étoient en 1624. Tous les Confeſſionniſtes jouiront du libre exercice de leur Religion. *Traité de Munſter, art. 27.*

La Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire jouira dans ſes fiefs immédiats, de tous les droits concernant la Religion, qui ſont accordés aux Electeurs, Princes & Etats du Corps Germanique. *Paix de Religion, art. 15. Traité d'Oſ. art. 5.*

Les Comtes, Barons, Nobles,

Villes, Monasteres, Commanderies & Communautés, qui sont sujets de quelqu'Etat immédiat Ecclésiastique ou Séculier, Catholique ou Protestant, retiendront le libre exercice de la Religion qu'ils professoient le 1 Janvier 1624. Ceux qui ont un culte différent de celui de leur Souverain, & qui à cette époque ne jouissoient pas de l'exercice public, seront libres de vaquer à leur Religion dans leurs maisons, & même d'assister au Service public qui se fera dans leur voisinage. Ils jouiront d'ailleurs de tous les priviléges civils accordés à ceux de la Religion dominante.

En cas que ceux qui n'avoient le premier Janvier 1624, ni l'exercice public, ni l'exercice privé de leur Religion; ou que ceux qui, dans la suite embrasseront un nouveau culte, vouluſſent changer de demeure, ou y fussent obligés par le Seigneur Territorial; ils vendront à leur gré ou retiendront leurs biens. Ils auront droit de les faire administrer,

& de les aller visiter sans avoir besoin de passe-port. Les premiers auront un terme de cinq ans pour se retirer ; les autres un terme de trois ans, à compter du jour qu'on leur aura signifié l'ordre de leur Seigneur Territorial. *Traité d'Os. art.* 5, §. 12.

Les Bénéfices Ecclésiastiques demeureront dans l'état où ils étoient le premier Janvier 1624 ; c'est-à-dire, que les Bénéfices possédés alors par des Catholiques, resteront à perpétuité à ceux de cette Religion. Il en sera de même des Bénéfices possédés le premier Janvier 1624, par ceux de la Confession d'Ausbourg. Si désormais un Bénéficier veut changer de Religion, il sera obligé de quitter son Bénéfice, mais sans restituer aucuns fruits. *Traité d'Os. art.* 5, §. 3.

Dans les lieux de la Confession d'Ausbourg, où l'Empereur jouit du droit de premieres prieres, il ne pourra nommer qu'un Protestant. Dans les mêmes endroits, le Pape

n'aura aucun droit d'Annate, de Pallium, de Confirmation, &c. & qui que ce ſoit qui requerra de ſa part de ſemblables réſerves, ne pourra être appuyé par le bras ſéculier. Les Elus & Poſtulés aux Archevêchés, Evêchés & autres Prélatures de la Confeſſion d'Auſbourg, recevront leur inveſtiture de l'Empereur, après que dans l'an ils auront prêté l'hommage & les ſermens ordinaires de fidélité. Dans les lieux mixtes, le Pape conſervera ſon droit établi à l'égard des Bénéfices Catholiques. L'Empereur ne pourra exercer ſon droit de premieres prieres en faveur d'un Catholique, que ſur les Bénéfices attribués à ceux de la Religion Romaine. *Traité d'Oſ. art.* 5, §. 5.

Les Electeurs, Princes, &c. de la Confeſſion d'Auſbourg, poſſéderont tous les biens Eccléſiaſtiques dont ils jouiſſoient le prem. Janvier 1624. De même, les Catholiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront rétablis & confirmés dans la poſſeſſion

de tous les biens qu'ils poſſédoient à la même époque dans les Etats des Princes de la Confeſſion d'Auſbourg. *Traité d'Oſ. art.* 5, §. 9.

Si quelqu'Electeur, Prince, Seigneur du Territoire, &c. change de doctrine, ou acquiert, par ſucceſſion ou autrement, quelqu'Etat qui profeſſe une Religion différente de la ſienne; il lui ſera permis d'avoir, dans ſa Cour & auprès de lui, des Miniſtres de ſa Religion; mais de façon que cela ne puiſſe être à charge à ſes Sujets, ni préjudicier à leur Religion. Dans le cas que quelque Communauté embraſſât le culte de ſon Prince ou Seigneur, & demandât la permiſſion d'avoir à ſes dépens le même exercice de Religion, le Prince ou Seigneur pourra lui accorder cette grace, & ſes ſucceſſeurs ne ſeront pas les maîtres de la révoquer. *Traité d'Oſ. art.* 7.

Dans les Aſſemblées ordinaires, ainſi que dans les Diétes générales, le nombre des Députés de l'une & de lautre Religion ſera égal. Quand une

une affaire exigera des Commissaires extraordinaires, ils seront pris parmi les Protestans, s'il s'agit d'Etats ou de personnes qui professent la Confession d'Ausbourg. Si le différend regarde des Catholiques, les Commissaires seront Catholiques; s'il est élevé entre des Catholiques & des Protestans, les Commissaires seront des deux Religions en nombre égal. *Traité d'Os. art.* 5, §. 18.

Le Tribunal de la Chambre Impériale sera composé d'un Juge Catholique, de quatre Présidens nommés par l'Empereur, & dont deux professeront la Confession d'Ausbourg; de vingt-six Assesseurs Catholiques, & de vingt-quatre Protestans. Les Juges du Conseil Aulique seront pris en nombre égal dans les deux Religions. Si tous les Catholiques sont d'un avis, & tous les Protestans d'un autre, quand il s'agira de porter un Jugement, l'affaire à décider sera renvoyée à la Diéte générale de l'Empire. *Traité d'Os. art.* 5, §. 20.

Les Ducs de Brieg, Lignitz, Munſterberg & d'Oels, & la Ville de Breſlau, ſeront maintenus dans les priviléges dont ils jouiſſoient avant les troubles de Bohême, & dans le libre exercice de leur Religion. Les Comtes, Barons, Nobles, &c. qui profeſſent la Confeſſion d'Auſbourg dans les Duchés de Sileſie, qui dépendent de la Chambre Royale, pourront aſſiſter à l'exercice public de leur Religion, qui ſe fera dans leur voiſinage; & l'Empereur, comme Duc de Sileſie, leur permet de bâtir trois Temples à leurs dépens, près des Villes de Schaveinitz, Jant & Glogau. *Traité d'Oſ. art. 5*, §. 13. La Sileſie a depuis paſſé ſous la domination du Roi de Pruſſe; & j'en rendrai compte en parlant de la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

Les droits qui ſont donnés aux Catholiques, & à ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, ſont auſſi accordés aux Réformés. A l'exception de ces trois Religions, il n'en ſera reçu ni toléré aucune autre dans l'Empire,

Traité d'Of. art. 7. Il y a apparence que cet article ne regarde que les Sujets, puiſqu'on n'a fait aucune difficulté au Duc de Holſtein, d'abord héritier préſomptif, & enſuite Empereur de Ruſſie, ſous le nom de Pierre III, au ſujet des fiefs qu'il poſſédoit dans l'Empire, quand il a embraſſé la Religion Grecque.

Electeurs, Princes et États de l'Empire.

Ils auront droit de ſuffrage dans toutes les délibérations. Sans eux on ne pourra ni faire de nouvelles Loix, ni interpréter ou changer les anciennes. Leur conſentement ſera néceſſaire pour déclarer la guerre, faire la paix, contracter des alliances, établir des impôts, lever des troupes, & bâtir de nouvelles fortereſſes au nom du public ſur les terres des Etats. Les Villes libres auront voix déciſive aux Diétes particulieres & générales, elles jouiront de tous leurs droits anciens. Les Electeurs, Princes, &c. pourront faire des allian-

ces entr'eux, & avec les étrangers; pourvû que ces alliances ne soient formées, ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre les clauses des Traités de Westphalie. *Traité de M. art. 64. Traité d'Os. art. 8.*

Le Ban de l'Empire est une des plus importantes matieres du Droit Germanique. La Bulle d'Or ne dit rien de sa forme, & jusqu'à Ferdinand II, les Empereurs n'ont été assujettis à aucune régle fixe dans le cours de cette procédure; ils osoient plus ou moins à proportion du crédit dont ils jouissoient. Il est surprenant que les Plénipotentiaires de Westphalie se soient contentés d'ordonner qu'on se conformât aux usages anciens sur cet article, & d'en renvoyer la décision à la prochaine Diéte. On y régla que l'Empereur ne pourroit mettre au Ban aucun Prince ni aucun Etat, sans le consentement des Electeurs. Le Collége des Princes, & celui des Villes Impériales se plaignirent avec raison; & malgré les écrits dont ils inon-

derent l'Allemagne, ils n'obtinrent la satisfaction qu'ils demandoient, qu'à l'avénement de Charles VI au Trône Impérial. Les Electeurs inférerent dans sa capitulation, (*art.* 20,) qu'il ne pourroit prononcer le Ban *sans le sçu & consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.* Voici comme s'exprime ce Prince, au sujet des formes auxquelles il se soumet dans ces occasions: *Lorsqu'on ira conclure le procès, les actes en seront portés à la Diéte générale, & y seront pris en délibération, & examinés par quelques-uns d'entre les Etats députés des trois Colléges de l'Empire, & ils seront des deux Religions en nombre égal, & obligés exprès à cette affaire par serment. Leur opinion sera rapportée aux Electeurs, Princes & Etats assemblés qui prononceront là-dessus la conclusion finale. La Sentence, après avoir été confirmée par nous ou par notre Commissaire, sera publiée en notre nom; & l'exécution ne sera autrement achevée & accomplie, que selon la teneur*

des Réglemens de l'exécution, & par le même Cercle où appartenoit le Proscrit, & où il avoit son domicile. Nous ne garderons rien de tout ce qui lui sera pris & ôté, ni pour nous-mêmes, ni pour notre Maison, mais le tout sera incorporé à l'Empire; & avant toutes choses le parti lesé en sera satisfait. La même clause a été misé dans la capitulation de Charles VII, (*art.* 20,) & de l'Empereur aujourd'hui régnant. Elle doit être regardée comme faisant partie des Traités mêmes de Munster & d'Osnabruck, les Plénipotentiaires ayant garanti d'avance ce qui seroit décidé sur cette matiere par les Princes de l'Empire. *Traité de Munster, art.* 65. *Traité d'Os. art.* 8.

MAISON D'AUTRICHE.

La France payera en trois payemens égaux la somme de trois millions de livres tournois à Ferdinand-Charles, Archiduc d'Inspruk, après que l'Espagne aura donné son consentement à l'aliénation de l'Alsace,

& des autres terres cédées par le Traité de Munſter. *Traité de Munſter art.* 89. Ce Prince étant mort, les trois millions furent payés à ſon frere Sigiſmond-François, en 1663, 1664 & 1665.

Maison de Baviere, Maison Palatine, Maison de Brandebourg.

La Maiſon de Baviere reſtera en poſſeſſion de la dignité Electorale, du Haut Palatinat & du Comté de Cham qui appartenoient à la Maiſon Palatine. En vertu de cette ceſſion, elle renoncera à la dette de treize millions qu'elle a prêtés à la Maiſon d'Autriche, & qui ſont hypothéqués ſur la Haute Autriche. *Traité de Munſter, art.* 11 & 12. *Traité d'Oſ. art.* 4.

La Maiſon de Baviere avoit poſſédé autrefois la dignité Electorale. Voici comment s'exprime ſur ce ſujet l'Electeur Maximilien-Emmanuel, dans le Manifeſte qu'il publia contre l'Empereur Leopold au commen-

cement de la guerre de 1701. » La
» dignité Electorale est très-ancien-
» ne dans ma Maison, suivant le
» Concordat qui fut fait à Pavie en-
» tre l'Empereur Louis de Baviere
» dont je descends, & Adolphe, fils
» de Rodolphe de Baviere, frere de
» l'Empereur Louis, & auteur de la
» branche Rodolphine. Cette digni-
» té qui appartenoit à la Maison de
» Baviere, devoit être possédée al-
» ternativement par les chefs des deux
» branches qui la composoient alors.
» Quelque temps après ce Concor-
» dat, l'Empereur Charles IV, enne-
» mi déclaré des Princes de ma bran-
» che, publia la Bulle d'Or, dans
» laquelle il régla que les fils aînés
» des Electeurs succéderoient tou-
» jours à leurs peres. C'étoit un Prin-
» ce de la branche Rodolphine qui
» jouissoit de l'Electorat de ma Mai-
» son, quand cette Bulle fut publiée.
» Son fils prenant droit sur la Bulle
» d'Or, se maintint en possession de
» l'Electorat, qui, suivant le Con-
» cordat de Pavie, devoit passer à

» l'aîné de ma branche. Son uſur-
» pation fut imitée de ſes deſcen-
» dans, malgré les proteſtations &
» les oppoſitions de mes ancêtres ſi
» ſouvent réitérées & renouvellées
» en pleine Diéte par le Duc Guil-
» laume de Baviere mon biſayeul. «

Il ſera créé un huitiéme Electorat en faveur de la Maiſon Palatine. Les Princes Palatins ſeront rétablis dans tous leurs droits, & remis en poſſeſſion des biens, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, qu'ils poſſédoient avant les troubles de Bohême. Il faut cependant en excepter ce qui a été cédé par l'article précédent à la Maiſon de Baviere, & quelques autres terres que revendiquent les Evêques de Spire & de Worms. Au défaut d'hoirs mâles dans la Maiſon de Baviere, le huitiéme Electorat des Comtes Palatins du Rhin ſera détruit; & ces Princes rentreront en poſſeſſion de celui qu'ils ont cédé aux Ducs de Baviere. Le Comté de Cham & le Haut Palatinat ſeront auſſi dans ce cas réunis à leur Domai-

ne. *Traité de Munſter, art.* 13 & *ſuivans. Traité d'Oſ. art.* 4.

Les Traités de Weſtphalie n'ont rien décidé ſur le Vicariat de l'Empire, dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la Juriſdiction de Franconie. A la mort de Ferdinand III, l'Electeur de Baviere prétendit que cette dignité étoit attachée à ſon Electorat, ou bien au Haut Palatinat dont il étoit en poſſeſſion. L'Electeur Palatin ſoutint au contraire qu'elle lui appartenoit en qualité de Comte du Bas Palatinat, & il faut avouer que la Bulle d'Or étoit favorable à ſes prétentions ; puiſqu'elle dit (chap. 5,) que *toutes les fois que le S. Empire viendra à vaquer, l'illuſtre Comte Palatin du Rhin, Archimaître d'Hôtel du S. Empire Romain, ſera Proviſeur ou Vicaire de l'Empire, &c.* 1°. il n'eſt pas naturel qu'on eût oublié de qualifier le Comte Palatin d'Electeur, ſi ſa qualité de Vicaire eût été attachée à ſon Electorat. 2°. La Bulle d'Or l'appelle Comte Palatin du Rhin ; d'où l'on peut inférer que c'eſt

par le Bas Palatinat, & non par le Haut, qu'il étoit Vicaire de l'Empire. Cette queſtion partagea toute l'Allemagne, & il ſe préſenta inutilement des Arbitres pour la décider. Ces deux Princes ont depuis paſſé une tranſaction, (15 Mai 1724,) par laquelle ils conviennent d'exercer à l'avenir le Vicariat en commun, & d'en établir le ſiége dans un lieu neutre. Telle en effet a été la forme du Vicariat dans la vacance de l'Empire, après la mort de Charles VI. Pluſieurs Princes proteſterent contre ce Concordat, dont la teneur tendoit en quelque ſorte à multiplier les Vicaires, & qui, pour avoir force de Loi, auroit dû être revêtu du conſentement de l'Empereur & de la Diéte. Quoique les Officiers des deux co-Vicaires euſſent exercé leurs fonctions à Auſbourg, l'Empereur Charles VII, à ſon avénement au Trône, s'engagea par le troiſiéme article de ſa capitulation, de porter cette affaire à la Diéte générale, & de ne ratifier & confirmer les actes du Vicariat, qu'après que

l'Empire auroit porté ſon Jugement. Ce Prince occupé d'objets plus importans, eſt mort ſans avoir exécuté ſa promeſſe, & l'Electeur de Baviere ſon fils a paſſé un nouveau Concordat avec l'Electeur Palatin, par lequel ces Princes conviennent d'exercer alternativement le Vicariat.

En exécution du quarante-huitiéme article du Traité de Munſter, & du quatriéme article du Traité d'Oſnabruck, qui ordonnent de terminer l'affaire de la ſucceſſion de Juliers indéciſe depuis 1609; Frédéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, & Philippe-Guillaume, Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, ſignérent un Traité à Cleves le 9 Septemb. 1666.

Le Duc de Neubourg & ſes deſcendans retiendront les Duchés de Juliers & de Bergue, & les Seigneuries de Winendael & de Breſques. L'Electeur de Brandebourg & ſes deſcendans poſſéderont le Duché de Cleves, & les Comtés de la Marck & de Ravenſberg. *Traité de Cleves, art.* 4. Le Comté de Ra-

veſtein, ſur lequel les contractans ne convinrent point en 1666, a depuis été cédé à la Maiſon Palatine, par un Traité conclu en 1670.

Les Pays de la ſucceſſion de Juliers reſteront inviolablement alliés. Les contractans en porteront à la fois les titres, & s'en garantiſſent mutuellement la poſſeſſion. *Traité de Cleves, art.* 6 & 8.

Le Traité de Cleves ne nuira en aucune façon aux prétentions que quelques Princes peuvent former ſur la ſucceſſion de Juliers. *Traité de Cleves, art.* 1. Cette clauſe laiſſant ſubſiſter tous les droits de la Maiſon de Saxe, & des Princes des Deux-Ponts, ne fait du Traité qu'on vient de voir qu'un accord proviſionnel, malgré la garantie que ſe promettent l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg.

Il eſt vrai que l'Empereur Léopold a depuis confirmé ce partage; mais les Princes qui l'ont fait, ſont trop bien inſtruits l'un & l'autre des conſtitutions de l'Empire, pour penſer

qu'un pareil acte puisse donner force de Loi à leur Traité. Les différends nés au sujet de la succession de Juliers, n'étant donc point terminés définitivement, je crois devoir mettre le Lecteur en état de juger cette affaire, soit que quelque révolution dérange l'ordre actuellement établi, soit qu'on veuille prévenir les troubles que la politique doit craindre, en voyant une pareille question indécise.

Jean-Guillaume, Duc de Cleves, Juliers, &c. mourut sans postérité le 15 Mars 1609. Ce Prince avoit eu quatre sœurs ; l'aînée nommée Marie-Eléonor, fut mariée à Albert-Frédéric, Duc de Prusse ; la seconde, Anne, épousa Philippe-Louis, Palatin du Rhin, Duc de Neubourg ; Magdeleine épousa Jean, Duc Palatin des Deux-Ponts ; & Sibille, Charles d'Autriche, Marquis de Burgaw.

Dès que la succession de Cleves fut ouverte, ces Princesses, ou leurs ayans cause songerent à faire valoir leurs droits ; mais l'indivisibilité des

Domaines conteſtés étoit trop bien établie par des titres déja anciens & reſpectés, & par les conventions que les Souverains de Cleves avoient paſſées avec leurs Etats, du conſentement des Empereurs & de l'Empire, pour qu'il fût queſtion d'un partage entre les ſœurs du feu Duc Jean-Guillaume. Les demandes du Duc des Deux-Ponts & du Marquis de Burgaw ne parurent d'aucun poids. On rejetta celles que faiſoit le Duc de Nevers, en vertu des armes & du nom de Cleves qu'il portoit; & la conteſtation ne roula plus qu'entre le Duc de Neubourg & l'Electeur de Brandebourg, qui avoit épouſé Anne de Pruſſe, fille unique d'Albert-Frédéric, Duc de Pruſſe, & de Marie-Eléonor de Cleves, morte en 1608.

Le Duc de Neubourg fondoit ſes droits ſur deux diplômes, l'un de Charles-Quint, l'autre de Ferdinand I. Guillaume, Duc de Cleves, ayant épouſé en 1546, Marie d'Autriche, fille de Ferdinand, Roi des Romains,

& niéce de Charles-Quint, profita de la faveur que lui donnoit cette alliance pour faire déclarer ſes fiefs féminins. En effet, l'Empereur régla, du conſentement de l'Empire, qu'au défaut d'hoirs mâles dans la Maiſon de Cleves, ſes Domaines paſſeroient aux filles vivantes, & qu'après leur mort leurs enfans mâles ſeulement les partageroient entr'eux. Ferdinand étant parvenu à l'Empire, fit un ſecond diplôme, par lequel laiſſant ſubſiſter le droit des femelles à la ſucceſſion de Juliers, il en établiſſoit l'indiviſibilité en faveur du mâle aîné fils des filles.

L'Electeur de Brandebourg attaquoit ces titres, en prétendant que les fiefs qui compoſoient la ſucceſſion de Cleves, étoient féminins par leur nature; & il prouvoit qu'ayant appartenus à différentes Maiſons, ils n'étoient fondus dans la même que par des mariages. En ſecond lieu, il ſe fondoit ſur le teſtament de Guillaume, pénultiéme Duc de Cleves, qui, au défaut d'hoirs mâles dans ſa poſté-

rité, appelloit à son héritage l'aînée de ses filles.

Tandis que toute l'Europe étoit attentive à cette question, il parut sur les rangs un nouveau compétiteur. Le Duc de Saxe fit valoir une expectative que l'Empereur Frédéric III avoit donnée à un de ses ancêtres sur les Duchés de Bergue & de Juliers ; & il prétendit qu'il étoit appellé à la totalité de la succession contestée par le contrat de mariage de son ayeul avec une Princesse de Cleves.

Peut-être que ces Princes auroient vuidé leur différend les armes à la main, si l'Empereur Rodolphe ne les eût réunis en demandant le séquestre des Etats de la Maison de Cleves. l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg pénétrerent les intentions du Chef de l'Empire, qui, sous prétexte de maintenir la tranquillité du Corps Germanique & d'en défendre les Loix, ne vouloit que s'emparer d'un Pays qui serviroit à communiquer de ses Etats d'Allemagne à ceux

que l'Espagne possédoit dans les Pays-Bas. Ces craintes étoient fondées, & Rodolphe avoit en effet donné l'investiture de cette riche succession à l'Archiduc Léopold, qui ne tarda pas à se rendre maître de Juliers.

L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg unis par les Traités de Dartmont & de Dousbourg, conclus le 31 Mai & le 14 Juillet 1609, intéressèrent à leur cause les Protestans de l'Empire, & tous les Princes que la puissance de la Maison d'Autriche inquiétoit. Ayant recouvré Juliers le premier Septembre 1610, ils sentirent tout le prix de leur union; & conformément aux articles dont ils étoient convenus, ils établirent dans leurs nouveaux Etats une Régence commune. » Les » enfans de Brandebourg & de Neu» bourg, dit le Duc de Rohan, gou» vernoient ensemble la succession de » Cleves; les fortereſſes étoient gar» dées par des garnisons égales; ils » habitoient en même Palais, & trai» toient leurs affaires d'une commu-

» ne main. Ce qui ne dura guères,
» étant difficile qu'un Etat ſe puiſſe
» gouverner long-temps de la ſorte
» ſans diviſion, ſur-tout entre deux
» Princes de diverſe Maiſon, où il
» y a quelque diverſité en leur Re-
» ligion. Ils commencerent à entrer
» en une jalouſie l'un de l'autre; leurs
» amis communs & intéreſſés à leur
» ſubſiſtance s'en appercevant, &
» craignant que leur méſintelligence
» ne s'accrût, leur perſuaderent de
» s'allier enſemble pour mieux fo-
» menter leur amitié. Neubourg s'y
» accommode, va trouver l'Electeur
» de Brandebourg, & lui demande
» ſa fille en mariage: mais comme
» les meilleures viandes étant cor-
» rompues, ſe convertiſſent en un
» plus grand venin, auſſi dans le
» plus ſalutaire conſeil donné à ces
» Princes pour affermir leur amitié,
» ſe trouva le ſujet d'une haine im-
» placable, qui a cauſé la ruine des
» deux en ladite ſucceſſion. Car,
» tandis qu'ils étoient dans les dé-
» bauches de leurs feſtins, l'Electeur,

» ſur quelques diſcours qui ne lui plu-
» rent pas dans ſa propre maiſon &
» à ſa table, offenſa Neubourg juſ-
» qu'à lui donner un ſoufflet, dont
» encore depuis il ne lui voulut faire
» aucune ſatisfaction convenable.
» Tellement qu'au lieu d'une fem-
» me, il remporta une offenſe ſi gra-
» vée dans le cœur, qu'il n'admit plus
» autre conſeil que celui de la ven-
» geance. Cet eſprit ainſi ulcéré étant
» de retour au Pays de Cleves, il
» fut facile aux Eſpagnols de ſe
» l'acquérir. Ils lui moyennerent ſon
» mariage avec la ſœur du Duc de
» Baviere, lui perſuaderent de ſe fai-
» re Catholique pour avoir favorable
» toute la ligue Catholique d'Allema-
» gne, ils le prennent en protection
» & lui donnent penſion.

» Les Etats-Unis, voyant com-
» bien ce changement leur étoit pré-
» judiciable, appuyerent Brande-
» bourg. Ces Princes, des ſoupçons
» en viennent aux attentats : Neu-
» bourg ſe ſaiſit de Duſſeldorp, Bran-
» debourg de Juliers, dont le Roi

» d'Espagne prend prétexte de s'é-
» mouvoir, & arme puissamment pour
» le reprendre. Les Etats de l'autre
» part se préparent à le défendre, &
» le munissent de troupes & choses
» nécessaires pour soutenir un grand
» siége. De France, les vrais intérêts
» n'ayant plus lieu, on n'en a que des
» paroles & des ambassades. L'An-
» gleterre, voyant la France avoir
» lâché le pied, se contente de l'imi-
» ter en envoyant ses Ambassadeurs.
» Les Princes d'Allemagne se voyant
» abandonnés de ces deux Couron-
» nes, & divisés entr'eux par la Re-
» ligion & par les affections di-
» verses qu'ils portoient à ces deux
» Princes, ne se remuent point.
» L'Espagne ne se voyant plus que
» les Etats opposés, poursuit sa poin-
» te; & tandis qu'elle amuse les Am-
» bassadeurs de ces deux Rois, elle
» envoye Spinola dans le Pays avec
» une puissante armée, lequel au lieu
» d'attaquer Juliers, qui étoit pour
» lors une rude entreprise, il s'en va
» emparant de ces Etats, passe le

» Rhin, attaque & prend Wesel en » quatre jours.

» Maurice, Prince d'Orange, voyant » cet exploit, ne marchande plus, » laisse les Ambassadeurs en leur né- » gociation, s'empare de Rez & d'E- » merik; & deux armées se saisissent » de cette succession sans empêche- » ment l'une de l'autre, sans altérer » la tréve, & sans se donner un coup » d'épée. Car le premier des deux » Capitaines qui avoit occupé une » place, l'autre se retiroit sans y rien » prétendre; tellement que le plus » diligent étoit celui qui faisoit plus » de progrès. Ce qui causa cette dou- » ceur, fut que Spinola reconnoissoit » l'armée de Maurice meilleure que » la sienne; Maurice, que le salut des » Etats consistoit en la subsistance » de son armée; tellement que sans » rien hasarder, il crut son action » assez glorieuse de partager cette dé- » pouille avec l'Espagne. «

Ces hostilités furent suivies d'un accommodement signé à Santen le 12 Novembre 1614, sous la média-

tion de la France & de l'Angleterre. Il fut ſtipulé qu'on partageroit la ſucceſſion conteſtée en deux parties égales. L'une devoit comprendre le Duché de Cleves, & les Comtés de la Mark, de Ravenſberg & de Raveſtein ; l'autre les Duchés de Juliers, de Bergue, & les Seigneuries de Winendael & de Breſques. Le ſort devoit décider de ces poſſeſſions, & chacun des contractans s'engageoit de gouverner en ſon nom & à celui de ſon compétiteur, les Domaines qui lui ſeroient échus, & de ne rien innover dans le gouvernement politique, ni dans l'adminiſtration Eccléſiaſtique.

Ce Traité n'eut pas lieu ; l'opiniâtreté de la Cour de Madrid à vouloir conſerver les places qu'elle avoit occupées, ſervit de prétexte aux Provinces-Unies pour ne pas ſe déſaiſir de celles dont elles s'étoient emparées. L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg comprirent que leurs auxiliaires étoient leurs vrais ennemis ; l'intérêt les rapprocha, &

ces Princes continuerent à gouverner les Pays de la succeſſion de Cleves, ſuivant leurs conventions de 1609. Le 9 Mars 1629, ils convinrent à Duſſeldorp d'un partage proviſionnel pour l'eſpace de vingt-cinq ans. L'Electeur de Brandebourg devoit joüir en propre du Duché de Cleves & du Comté de la Mark, & par indivis avec le Duc de Neubourg, du Comté de Ravenſberg. Ce dernier entroit en poſſeſſion des Duchés de Juliers, de Bergue & du Comté de Raveſtein. Ce Traité fut renouvellé à Duſſeldorp, le 8 Avril 1647, & le 11 Octobre 1651, à Eſſen.

Dans tous les actes dont je viens de parler, de même que dans celui de Cleves de 1666, les Ducs de Neubourg n'ayant traité que pour eux & leur poſtérité ; le partage convenu pouvoit ſouffrir quelques difficultés à la mort du dernier Electeur Palatin. Elles ont été levées par pluſieurs Traités dont je vais rapporter les articles.

Sa

Sa Majeſté Très-Chrétienne s'engage pour elle & pour ſes ſucceſſeurs & héritiers à perpétuité, de garantir de toutes ſes forces, contre qui que ce puiſſe être, à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes ſucceſſeurs & héritiers à perpétuité, la poſſeſſion tranquille de toute la Baſſe Sileſie, la Ville de Breſlau y compriſe ; bien entendu néanmoins qu'il ne ſera fait de ſa part aucun changement au préjudice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine : & par reconnoiſſance pour la ſuſdite garantie, auſſi-bien que pour une entiere conciliation de l'affaire de la ſucceſſion de Juliers & de Bergue, & pour l'affermiſſement de la tranquillité générale qui auroit pû être troublée à l'égard de cette affaire, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, tant pour elle, que pour ſes ſucceſſeurs & héritiers, s'engage de la maniere la plus forte & la plus ſolemnelle, de faire à la Maiſon Palatine de Sulzbach & ſes héritiers à perpétuité, la ceſſion entiere de ſes droits de ſucceſſion ſur les Duchés de Juliers &

de Bergue ; bien entendu que cette ceſſion ne ſçauroit avoir lieu qu'autant que la poſſeſſion tranquille de toute la Baſſe Sileſie, la Ville de Breſlau y compriſe, ſera aſſurée à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes héritiers & ſucceſſeurs à perpétuité, par une ceſſion formelle de la Maiſon d'Autriche à ſtipuler dans le futur Traité de paix, ſous la garantie de Sa Majeſté Très-Chrétienne, de la Maiſon Palatine, & telles autres Puiſſances qu'on pourroit trouver à propos d'inviter à la concurrence de cette garantie, telles que l'Eſpagne, la Suéde & la Baviere, contre toute prétention formée & à former de quelque part que ce puiſſe être ſur la Baſſe Sileſie, la Ville de Breſlau y compriſe ; bien entendu auſſi que Sa Majeſté Pruſſienne garantira de ſa part conjointement avec Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Puiſſances qui interviendront au préſent Traité, à ladite Maiſon Palatine de Sulzbach & ſes deſcendans, pareillement à perpétuité, la poſſeſſion deſdits Etats de Bergue & Juliers,

contre toutes prétentions formées ou à former de quelque part que ce puiſſe être ſur la ſucceſſion deſdits Etats de Juliers & de Bergue. *Traité de Breſlau du 5 Juin 1741, entre la France & le Roi de Pruſſe, article ſéparé premier.*

L'article qu'on vient de lire, eſt tranſcrit mot pour mot dans un autre Traité de Breſlau, conclu le 4 Novembre 1741, entre le Roi de Pruſſe & l'Electeur de Baviere, depuis Empereur Charles VII. Les contractans s'engagent à l'obſerver fidélement; bien entendu pourtant qu'en conſidération d'une renonciation de cette importance, la Maiſon Palatine de Sulzbach renonce de la maniere la plus forte & la plus ſolemnelle, pour elle & pour ſes héritiers de l'un & de l'autre ſexe à perpétuité, à toute prétention ſur ce que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe poſſéde actuellement de la ſucceſſion des anciens Ducs de Cleves, Juliers & Bergue, ſelon le Traité fait l'an 1666, entre les Maiſons Electorale de Bran-

debourg & Palatine de Neubourg; & la susdite Maison de Sulzbach pour elle & ses successeurs & héritiers à perpétuité, de reconnoître l'obligation & la validité du susdit Traité de 1666, en tous ses points & articles, & sur-tout touchant tout ce que Sa Majesté le Roi de Prusse & sa Maison possédent actuellement de la totalité de la succession de Cleves, Juliers & Bergue. Et quoiqu'en vertu du Traité fait & conclu l'an 1670, entre l'Electeur Frédéric-Guillaume de Brandebourg & le Prince Palatin Frédéric-Guillaume de Neubourg, le Château, la Ville & la Seigneurie de Ravestein, doivent revenir de plein droit à la Maison Electorale de Brandebourg, après l'extinction des héritiers mâles de la Maison Palatine de Neubourg; cependant Sa Majesté le Roi de Prusse veut bien céder & remettre, le cas existant, la susdite Seigneurie de Ravestein, à la Maison Palatine de Sulzbach, aussi-tôt que sadite Majesté le Roi de Prusse se trouvera dans la

poſſeſſion tranquille de la Comté, Ville & Château de Glalz, & que cette poſſeſſion lui ſera aſſurée par le Traité de la paix générale. *Traité de Breſlau du 4 Novembre 1741, entre le Roi de Pruſſe & l'Electeur de Baviere, art. ſéparé, premier.*

L'année ſuivante, l'Electeur Palatin, dernier Prince de la branche de Neubourg, traita avec le Roi de Pruſſe, conformément aux diſpoſitions qu'on vient de lire; & le Chef de la Maiſon Palatine de Sulzbach, aujourd'hui Electeur Palatin, accéda à ce Traité comme partie contractante. Les droits de ce Prince à la ſucceſſion des anciens Ducs de Cleves & Juliers, ſont en effet inconteſtables, puiſqu'il deſcend du mariage d'Anne de Cleves avec Louis de Neubourg, par Auguſte, Comte Palatin, Duc de Sulzbach, frere puîné de Wolgang-Guillaume, Chef de la branche aînée de Neubourg. Je laiſſe à juger au Lecteur, ſi les conventions qu'il vient de lire, terminent définitivement l'affaire de la ſucceſ-

sion de Cleves. Quand le Roi de Prusse dit qu'il céde *à la Maison de Sulzbach & à ses héritiers*, ses droits &c. il faut entendre par le mot d'héritiers, les branches de la Maison Palatine qui succéderont à la branche de Sulzbach, dans le cas qu'elle vint à s'éteindre. On ne peut pas dire que les Princes de la Maison de Sulzbach soient les héritiers de la Maison de Sulzbach; c'est la branche suivante de la Maison Palatine, qui doit être désignée par le mot d'*héritier:* ainsi il semble que la Cour de Berlin ne peut faire aucune difficulté aux Princes de Deux Ponts, s'ils venoient à succéder à la branche de Sulzbach.

En dédommagement de la Poméranie Citérieure cédée aux Suédois, l'Electeur de Brandebourg & ses successeurs, Princes de sa Maison, tiendront comme fiefs immédiats de l'Empire, l'Archevêché de Magdebourg, sans y comprendre les quatre Bailliages de Querfurt, Guterbok, Dam & Borck, donnés à l'Electeur de Saxe; les Evêchés de Halberstat, de Min-

den & de Camin. La Ville de Magdebourg ſera conſervée dans tous ſes priviléges anciens & nouveaux; le Bailliage d'Eglen qui appartenoit à ſon Chapitre, ſera réuni au Domaine du Prince, avec la quatriéme partie des Canonicats. Le Chapitre de Halſberſtat ne conſervera aucun droit au Gouvernement de l'Evêché, & la quatriéme partie de ſes Canonicats ſera éteinte. Minden conſervera toutes ſes Prébendes, & toutes celles de Camin ſeront ſupprimées & réunies au Domaine de la Poméranie Ultérieure. *Traité d'Oſ. art.* 11.

Voyez plus haut dans l'article de la Suéde, ce qui concerne la Maiſon de Brandebourg par rapport à la Poméranie.

Maisons de Mecklebourg, de Brunswic-Lunebourg, de Hesse et de Bade.

Pour dédommager le Duc de Mecklebourg Schverin de la Ville de Wiſmar qui eſt cédée à la Suéde, on lui donnera en fiefs immédiats, les Evê-

chés de Schverin & de Ratzebourg, avec privilége d'en réunir à ſon Domaine tous les Canonicats, de même que les Commanderies de Mirou & de Nemerau, qui appartiennent à l'Ordre de Malte. *Traité d'Oſ. art.* 12.

En 1663, Chriſtian-Louis, Duc de Mecklebourg, ſe mit avec ſes Etats ſous la protection ſpéciale de la France, qui lui promit de le défendre contre tous ſes ennemis. Le Duc s'engage de ſon côté, à aider les François de toutes ſes forces, à les recevoir dans ſes Etats, à leur permettre d'y faire des recrues & des levées toutes les fois qu'il s'agira de maintenir les diſpoſitions de la paix de Weſtphalie. *Traité de Paris du* 18 *Décembre* 1663.

La Maiſon de Brunſwic-Lunebourg aura droit de ſucceſſion alternative avec les Catholiques dans l'Evêché d'Oſnabruck, pour avoir cédé les Coadjutoreries de Magdebourg, de Bremen, de Halſberſtat & de Ratzebourg. On lui donne auſſi la Prévôté de Walckenried, & le

Monaſtere de Groëningen. On la tient quitte de la dette contractée par le Duc Ulric avec le Roi de Dannemarc, cédée par ce dernier Prince à l'Empereur qui en avoit fait don au Comte de Tilly. *Traité d'Oſ. art.* 13.

La Maiſon de Heſſe-Caſſel retiendra l'Abbaye de Hirsfeld avec toutes ſes dépendances, comme la Prévôté de Gelingen; ſauf toutefois les droits que la Maiſon de Saxe y poſſéde de temps immémorial. *Traité d'Oſ. art.* 15.

Le Landgrave de Heſſe & ſes ſucceſſeurs, poſſéderont la Seigneurie directe & utile ſur les Bailliages de Schaumbourg, Ruckenbourg, Saxenhagen & Stattenhagen, qui appartenoient à l'Evêché de Minden. Le droit d'aîneſſe introduit dans les Maiſons de Heſſe-Caſſel & de Heſſe-Darmſtadt, ſera inviolablement obſervé. *Traité de Munſter, art.* 52 & 61. *Traité d'Oſ. art.* 15.

Par le droit d'aîneſſe on entend dans l'Empire l'indiviſibilité des

Etats. *Nous voulons*, dit Charles IV, dans la Bulle d'Or, *qu'à l'avenir & à perpétuité les grandes & magnifiques Principautés, telles que sont le Royaume de Bohême, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe & le Marquisat de Brandebourg, leurs Terres, Juridictions, hommages & vasselages, avec leurs appartenances & dépendances, ne puissent être partagées, divisées ou démembrées en quelque façon que ce soit; mais qu'elles demeurent à perpétuité unies & conservées en leur entier. Que le fils aîné y succéde, & que tout le domaine & tout le droit appartiennent à lui seul.* Pendant long-temps il n'y a eu que les Terres Electorales qui ayent joui de ce privilége.

La préséance dans les Assemblées du Cercle de Suabe, & dans les Diétes générales de l'Empire, sera alternative entre les deux branches de la Maison de Bade. *Traité de Munster, art. 36.*

ESPAGNE.

Tous les articles du Traité de Ver-

vin conclu le 2 Mai 1598, auxquels il ne ſera pas dérogé par le Traité des Pyrénées, ſont de nouveau confirmés & approuvés. *Ttaité des Pyrénées, art.* 108.

L'Eſpagne proteſte contre toute preſcription, & ſe réſerve de faire valoir par des voies amiables, & non autrement, tous les droits auxquels elle n'a pas expreſſément renoncé, & qu'elle prétend avoir ſur la France. *Traité de Vervin, art.* 24. *Traité des Pyrénées, art.* 90.

Ces réſerves, ouvrage de l'ambition, ne ſont propres qu'à la nourrir. Des droits vieillis ſont preſque nuls malgré les proteſtations; c'eſt-à-dire, qu'on s'accoutume à ne les regarder que comme des prétentions négligées, & qu'on ne manqueroit point d'accuſer d'inquiétude & d'injuſtice, un Prince qui ſongeroit enfin à les faire valoir par la force des armes. Dans le Traité que la France & les Provinces-Unies ſignerent à Ryſwick en 1697, elles renoncerent à toutes leurs prétentions reſpectives; qu'il ſeroit utile que cet

exemple fût suivi ! Il ne le sera point, tant que la politique, négligeant son véritable objet qui est le bonheur de la société, ne travaillera qu'à satisfaire les passions des Princes ou de leurs Ministres, & les préjugés des peuples.

Les circonstances où les Cours de Paris & de Madrid se trouverent pendant la négociation de Vervin, leur firent regarder comme nécessaires les réserves dont je viens de parler. Quoique l'Espagne eût échoué dans toutes les entreprises qu'elle avoit formées en faveur de la ligue, & pour écarter la Maison de Bourbon du Trône ; quoiqu'elle sentît son impuissance à soumettre les Provinces des Pays-Bas qui s'étoient révoltées ; elle étoit trop fortement attachée à son système de conquête & de Monarchie universelle, pour ne pas regarder la pacification de Vervin comme une simple trêve. Les conséquences d'un principe faux doivent être fausses ; & il étoit naturel que le Roi d'Espagne conservât,

comme un véritable avantage, tout ce qui le mettroit en droit de former quelque prétention sur la France.

Les François de leur côté n'avoient pas une politique plus éclairée, & ils avoient de trop justes sujets de hair Philippe II, pour que Henri IV pensât à se reconcilier sincérement avec l'Espagne. Il ne vouloit la paix que pour réparer les maux que la guerre civile avoit faits à son Royaume, rétablir ses forces, & se mettre en état de se venger. L'habileté dans les négociations consistoit alors à se réserver des causes, ou du moins des prétextes de rupture.

Les choses avoient bien changé de face, quand la paix des Pyrénées fut conclue. La Cour de Madrid ne pouvoit se déguiser que les Traités de Westphalie, en réglant les droits des Princes de l'Empire & de la Religion Protestante, n'eussent mis des bornes inébranlables à la fortune & à l'ambition des Empereurs. Elle avoit été obligée de reconnoître l'indépendance des Provinces-Unies;

elle ne faiſoit que de vains efforts pour ſoumettre le Portugal ; ſes Provinces étoient dépeuplées ; les tréſors du nouveau monde ſembloient taris ; tous les reſſorts de l'ancienne grandeur de la Maiſon d'Autriche étoient briſés. Dans cette ſituation ſonger encore à faire des conquêtes, c'étoit courir à ſa ruine. En connoiſſant ſes vrais intérêts, l'Eſpagne ne devoit ſonger qu'à ſe procurer une paix ſûre & ſolide, & ne pouvoit trop donner des preuves de juſtice & de modération.

La vengeance des François devoit être ſatisfaite. S'ils avoient examiné combien leurs avantages leur avoient coûté, ils auroient vû qu'ils les avoient achetés trop chérement. S'ils avoient été capables d'appercevoir que la Maiſon d'Autriche s'étoit perdue par les efforts ambitieux qu'elle avoit faits pour augmenter ſa puiſſance, ils en auroient conclu qu'ils ne pouvoient l'imiter ſans s'expoſer au même péril. *Voyez les Principes des Négociations, pour ſervir d'intro-*

duction au Droit public de l'Europe, fondé sur les Traités. Je crois qu'on se tromperoit, en disant que le Cardinal Mazarin auroit renoncé aux réserves faites à Vervin, s'il n'avoit craint que ses ennemis, toujours attentifs à censurer ses démarches, ne l'eussent accusé d'avoir trahi les intérêts de l'Etat, & abandonné quelque chose de réel. On voit au contraire dans les lettres de ce Ministre, combien il se sçavoit gré d'avoir tourné quelques endroits du Traité des Pyrénées, d'une maniere dont la France pourroit profiter dans de certaines conjonctures.

Quand l'Espagne dit qu'elle se réserve tous les droits auxquels elle n'a pas *expressément* renoncé, on ne doit point la soupçonner de mauvaise foi; c'est la même chose que si elle eût dit simplement qu'elle se réservoit les droits auxquels elle n'a pas renoncé: ce qui n'est point expressément marqué dans un Traité, n'y est point du tout. Ce n'est pas que je prétende qu'il ne puisse y avoir dans

les Traités, comme dans toutes les autres espéces de contrats, des conditions sous-entendues & qui sont présumées; mais il me semble que les politiques ont eu raison d'établir entr'eux pour principe de n'y point avoir égard. Plus la foi des Traités est sacrée, plus il faut écarter avec soin tout ce qui peut y donner quelqu'atteinte. Faut-il exposer les Traités à devenir le jouet des subtilités, des sophismes & des chicanes de l'ambition & de l'intérêt? Il n'y a plus rien de stable entre les Nations, si l'on admet dans leurs conventions des conditions tacites; car il n'est que trop prouvé pour le malheur des hommes, que leurs passions les aveuglent même sur leurs engagemens les plus clairs & les plus évidens.

Tout le monde se rappelle que dans la guerre de 1733, la Cour de France envoya quelques bataillons au secours de la Ville de Dantzik, où le Roi de Pologne, Stanislas I étoit assiégé par l'armée de Russie. Ce foible corps de troupes fut obligé de

capituler, & l'Officier qui le commandoit, se contenta de stipuler qu'on le transporteroit dans un Port de la mer Baltique. L'intention présumée des François étoit d'être libres, & ils entendoient certainement qu'on les transporteroit dans un Port neutre ; cependant le Comte de Munik les envoya à Petersbourg, où ils furent traités en prisonniers de guerre. Si les conditions présumées & sous-entendues d'un Traité ou d'une capitulation avoient quelque force, la France & ses alliés n'auroient point manqué de se plaindre à la Cour de Russie de la perfidie de son Général. Tout le monde se tut ; on se contenta d'accuser d'ignorance ou d'étourderie l'Officier François, & l'on dit que le Comte de Munik profitoit peu généreusement de tous ses avantages.

J'ai cru cette remarque nécessaire pour justifier les Négociateurs aux yeux de presque tout le public, qui recherchant dans les Traités une certaine conscision qui y seroit un

vice énorme, se plaint d'y trouver des détails qui lui paroissent superflus. On ne peut exprimer avec trop de soin tous les cas particuliers d'un engagement, & en séparer toutes les parties. Les Plénipotentiaires s'en font une Loi, à moins qu'il ne s'agisse de rédiger un article, par lequel ils n'ont pas obtenu tout ce qu'ils demandoient; ou quand ils consentent, malgré eux, à une convention qui leur est désagréable. Ils ne cherchent alors qu'à se servir de tours & d'expressions vagues & équivoques, qui puissent donner lieu à quelqu'explication: mais, en faisant la paix, c'est jetter des sémences de guerre. Dans toute négociation, une des parties est toujours en état de faire la loi à l'autre, dès qu'elle ne demandera que des choses raisonnables relativement à ses avantages & à ses succès. En s'en tenant-là, on est sûr de rédiger son Traité de la maniere la plus simple & la plus claire. Dès qu'on veut obtenir plus qu'on ne peut exiger, un Plénipotentiaire devient néces-

rement obſcur, & il expoſe ſon Pays à perdre ſon avantage dans une diſcution qui ſe fera peut-être dans des circonſtances moins favorables.

L'Infante Marie-Théreſe, fille aînée de Philippe IV, épouſera Louis XIV. *Traité des Pyrénées, article 33.* » Et comme il importe au bien de la » choſe publique & conſervation des » Couronnes de France & d'Eſpa- » gne, qu'étant ſi grandes & ſi puiſ- » ſantes, elles ne puiſſent être réu- » nies en une ſeule, & que dès-à- » préſent on prévienne les occaſions » d'une pareille jonction, leurs Ma- » jeſtés Très-Chrétienne & Catholi- » que accordent & arrêtent entr'elles » que l'Infante Marie-Théreſe, & les » enfans procréés d'elle, mâles ou » fémelles, & leurs deſcendans, ne » puiſſent ſuccéder à aucun des Etats » qui appartiennent à préſent ou » pourront appartenir dans la ſuite » à la Monarchie Eſpagnole. La Sé- » réniſſime Infante fera avant ſon » mariage une renonciation formel- » le à tous ſes droits, & elle en fera

» une seconde conjointement avec » le Roi Très-Chrétien, si-tôt qu'elle » sera épousée & mariée. « *Contrat de mariage de Louis XIV avec Marie-Thérese Infante d'Espagne, lequel fait partie du Traité des Pyrénées.*

MAISONS DE SAVOYE, DE MANTOUE ET DE MODENE.

Le Traité de Queraſque fait le 6 Avril 1631, entre Louis XIII & l'Empereur Ferdinand II, pour l'exécution de la paix d'Italie, demeurera en toute ſa vigueur. Le Duc de Savoye ſera maintenu dans la poſſeſſion de la partie du Montferrat qui lui a été cédée. *Traité de Munſter, article 92; Traité des Pyrénées, article 94*; c'eſt-à-dire, que ce Prince renonce à toutes les prétentions, tant anciennes, que nouvelles qu'il peut avoir ſur les Duchés de Mantouë & de Montferrat, & qu'en dédommagement il ſe contentera de poſſéder la Ville de Train, à laquelle on joindra des terres qui lui produiront le revenu annuel de quin-

ze mille cinquante écus d'or. *Traité de Queraſque, article premier, & convention en exécution de ce Traité.*

Il ſera dérogé au Traité de Queraſque en ce qui concerne Pignerol & ſon Gouvernement, que le Duc de Savoye a cédés à la France par des Traités particuliers; à ſçavoir, le Traité de S. Germain-en-Laye, du 5 Mai 1632, & celui de Turin, du 5 Juillet 1632. Il n'eſt pas inutile de remarquer que dès le 31 Mars 1631, la France avoit paſſé avec le Duc de Savoye un Traité ſecret, pour s'aſſurer la poſſeſſion de Pignerol.

En exécution du premier article du Traité de S. Germain-en-Laye, le Roi Très-Chrétien payera au Duc de Mantouë la ſomme de quarante-neuf mille écus, à la décharge du Duc de Savoye ſon débiteur. *Traité de Munſter, article 93.* Les fiefs de la Rocheveran, d'Olme & de Céſolles ſeront indépendans de l'Empire, & la ſouveraineté en appartiendra aux Ducs de Savoye. *Traité de Munſter, art. 95.*

Les Châteaux de Reggiolo & de Luzara avec leur Territoire, ſeront compris dans l'inveſtiture du Duché de Mantouë. Le Duc de Guaſtalle ſera obligé de les reſtituer, mais ſans porter préjudice à la rente annuelle de ſix mille écus qu'il prétend être dûe & hypothéquée ſur ces Châteaux. *Traité de Munſter, article 97.*

L'Eſpagne conſent à ne plus tenir garniſon dans Correggio, & promet d'engager l'Empereur à en donner l'inveſtiture au Duc de Modene dans la même forme qu'il la donnoit aux Princes de Correggio. *Traité des Pyrénées, art. 97.*

MAISON DE LORRAINE.

Le Roi Très-Chrétien conſent à rétablir le Duc Charles IV, de Lorraine dans ſes Etats, à la réſerve de Moyenvic, Ville Impériale, qui a été réunie au Domaine de France par le Traité de Munſter; du Duché de Bar; des Villes de Stenai, Dun, Jametz & de leur Territoire. Les

fortifications de Nancy seront démolies. Les Ducs de Lorraine désarmeront, & toutes les fois qu'ils en seront requis, ils seront tenus à donner le passage aux troupes de France pour communiquer des trois Evêchés en Alsace. Enfin, en cas que le Duc de Lorraine refuse d'accepter quelqu'une de ces conditions, ou y contrevienne dans la suite, le Roi de France restera, ou rentrera en possession de la Lorraine. *Traité des Pyrénées, art. 62 & les 16 suivans.*

Ces conditions ne laissoient en quelque sorte au Duc de Lorraine que le vain titre de Souverain. On vouloit le punir de ses infidélités, & prévenir les dangers que son inconstance faisoit craindre. Pressé cependant par les plus vives sollicitations, le Cardinal Mazarin consentit dans le Traité de Vincennes du 28 Février 1661, de rendre au Duc de Lorraine Dun & le Duché de Bar, à condition que la France resteroit saisie de Sirk & de trente Villages de sa dépendance; qu'elle posséderoit

en toute souveraineté Caufinan, Saarbourg, Phalsbourg, & les dépendances de Marville qui appartiennent au Barois, & qu'elle acquerroit sur le Château & sur la montagne de Montclair les droits dont les Ducs de Lorraine jouissent par indivis avec les Electeurs de Treves. Il seroit trop ennuyeux de nommer ici tous les lieux dont le Duc de Lorraine céde à la France la propriété & la souveraineté, & qui formoient un chemin par lequel le Roi pouvoit faire marcher ses troupes de Metz en Alsace, sans toucher les Etats du Duc de Lorraine; ce chemin avoit demi-lieue de large, & trente lieues de long.

En conséquence des droits que le Roi de France venoit d'acquérir sur le Château & la montagne de Montclair, il fit à Fontainebleau, le 12 Octobre 1661, un Traité avec l'Electeur de Treves. Il fut convenu que le Château de Montclair seroit démoli sans pouvoir jamais être rétabli.

Le Duc de Lorraine n'eut pas plutôt

plutôt souscrit aux conditions du Traité de Vincennes, qu'il s'en repentit. Tout ce qui pouvoit changer sa situation, lui paroissoit avantageux. Il entama une négociation qui finit par le Traité le plus extraordinaire, & que tout le monde connoît, le Traité de Montmartre du 6 Février 1662. Les Duchés de Lorraine & de Bar devoient être unis & incorporés au Royaume de France après la mort de Charles IV, à condition que tous les Princes de sa Maison seroient aggrégés à la Famille Royale, & déclarés habiles à succéder à la Couronne, selon leur rang d'aîneſſe, après les Princes de la Maison de Bourbon. En attendant cette réunion, le Roi de France devoit commencer par mettre garnison dans Marsal.

Ce Traité n'eut pas lieu; & pour terminer enfin tous les différends au sujet de la Lorraine, on signa un nouvel accord à Metz le 31 Août 1663. Le Roi devoit être mis en possession de Marsal, avec clause de

le rendre dans un an au Duc de Lorraine, après en avoir fait sauter les fortifications, ou de le conserver en donnant un équivalent. Le Traité de Vincennes fut confirmé dans tous ses articles, excepté qu'il étoit permis au Duc de fermer Nancy d'une simple muraille.

PROVINCES-UNIES.

L'Espagne qui, par la fameuse tréve de douze ans conclue à Anvers le 9 Avril 1609, avoit déja reconnu la liberté, l'indépendance & la souveraineté des Provinces-Unies, renonce à tous ses droits sur elles; & en conséquence traite avec les Etats Généraux. *Traité de Munster entre l'Espagne & les Provinces-Unies, art.* 1.

Au-dehors du District des Provinces-Unies, les Etats Généraux posséderont la Ville & Mayerie de Bois-le-Duc, les Villes de Berg-op-Zoom, Breda, Maestricht avec leur ressort; le Comté de Vroonhoff, Grave, le Pays de Kuik, Hulst &

ſon Bailliage, Hulſter-Ambacht, Axele-Ambacht. A l'égard des trois quartiers d'Outremeuſe, ſçavoir, Dalem, Fauquemont & Roleduc, ils demeureront en l'état auquel ils ſe trouvent à préſent, & en cas de conteſtation, il en ſera décidé à l'amiable. *Traité de Munſter, art. 3.*

En effet, il s'éleva des différends entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies au ſujet de ces trois quartiers. On fit un accord le 25 Février & le 27 Mars 1658, par lequel on convenoit qu'ils ſeroient partagés en deux parties égales entre l'Eſpagne & les Etats Généraux. L'année ſuivante ces deux Puiſſances ſignérent encore à la Haye le 13 Décembre, un Traité par *interim*. Ce ne fut que le 26 Décembre 1661, que cette affaire fut terminée par un Traité définitif ſigné à la Haye. On fit un nouveau partage. Le Roi d'Eſpagne devoit poſſéder le Pays de Fauquemont & de Dalem, & la Ville & le Château de Roleduc. Les Villes & Châteaux de Fauquemont & de

Dalem, & le Pays de Roleduc demeuroient aux Provinces-Unies. Pour avoir une connoiſſance préciſe de ce partage, il faudroit nommer tous les Villages, Bourgs, &c. qui ſont donnés à chacun des contractans; mais ce détail qui eſt très-long, eſt trop peu intéreſſant pour trouver place ici.

Les Eſpagnols ni les Etats Généraux ne pourront conſtruire aucun nouveau Fort dans les Pays-Bas, ni y creuſer des canaux qui pourroient nuire à l'un des contractans. Le Roi Catholique fera démolir les Forts Saint Job, Saint Donas, l'Etoile, Sainte Théreſe, Saint Frédéric, Sainte Iſabelle, Saint Paul, & la Redoute appellée Papemutz. Les Etats Généraux démoliront de leur côté les deux Forts ſitués dans l'Iſle de Caſant, nommés Orange & Frédéric; les deux Forts de Pas, & tous ceux qui ſont ſur la Riviere Orientale de l'Eſcaut, excepté Lillo & Kield: echt appellé Spinola. *Traité de Munſter, art. 58 & 68.*

Le Roi d'Eſpagne renonce à tous les droits qu'il peut avoir ſur la Ville de Grave, le Pays de Kuik & leurs dépendances; que la Maiſon d'Orange tenoit autrefois en engagement, & que les Etats Généraux lui ont donnés en toute propriété à la fin de 1611. Il renonce encore à toutes ſes prétentions ſur les Villes & Seigneuries de Lingen, Bevergarde & Kloppenbourg, dont le Prince d'Orange & ſes héritiers continueront à jouir. *Traité de Munſter, art.* 49 & 50.

Les Sujets de la Couronne d'Eſpagne & des Provinces-Unies ſont déclarés capables de ſuccéder les uns aux autres, tant par teſtament, que ſans teſtament, ſelon les Coutumes des lieux. *Traité de Munſter, article* 62.

Les contractans demeureront en poſſeſſion des Pays, Places, Comptoirs, &c. qu'ils occupent aux Indes Orientales & Occidentales. Les Eſpagnols jouiront des priviléges qu'ils poſſédent à préſent aux Indes Orien-

nales, sans se pouvoir étendre plus avant ; & les Sujets des Etats Généraux s'abstiendront de fréquenter les Places où les Castillans sont établis. *Traité de Munster, art. 5.*

Les Espagnols & les Sujets des Provinces-Unies ne pourront respectivement naviger ni commercer dans les Havres, Ports, Places garnies de Forts, Loges ou Châteaux, & généralement en tout autre lieu qui sera possédé par l'autre partie dans les Indes Occidentales. *Traité de Munster, art. 6.*

BASLE, LES CANTONS SUISSES, ET QUELQUES VILLES ANSÉATIQUES.

La Ville de Bâle & les Cantons Suisses ne sont en aucune façon sujets aux Tribunaux, ni aux Jugemens de l'Empire. *Traité de Munster, art. 62. Traité d'Os. art. 6.*

Les Villes Anséatiques qui sont enclavées dans les Etats que la Couronne de Suéde posséde en Allemagne, conserveront la même liberté

de navigation dont elles ont joui jusqu'à présent, tant à l'égard de l'Empire, que des Royaumes, Républiques & Provinces étrangeres. *Traité d'Osn. art.* 10.

NOMS DES PRINCES, &c. Contractans & Garans des Traités de Westphalie.

L'Empereur & la Maison d'Autriche, la France, la Suéde; les Electeurs de Mayence, de Baviere, de Saxe, de Brandebourg; les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg; les Princes de Saxe-Altembourg, Brandebourg-Culmbach, Brunswic-Lunebourg, Cell, Grubenhagen, Wolffenbutel, Calemberg, Mecklebourg, Wirtenberg, Hesse-Cassel, Hesse-Darmstat, Bade, Saxe-Lavembourg; les Comtes & Barons du Banc de Vétéravie & ceux du Banc de Franconie; les Villes de Strasbourg, Ratisbonne, Lubeck, Nurenberg, Ulm, &c.

Tous ces contractans seront obligés de défendre & de maintenir tou-

tes & chacune des conditions de la paix de Westphalie, sans distinction de personnes, ni de Religion. En cas qu'il s'éleve quelque différend, on tâchera de l'accommoder par des voies amiables; si elles ne réussissent pas, on aidera de toutes ses forces la partie lésée. *Traité de Munster, art.* 116. *Traité d'Os. art.* 17.

PROTESTATIONS.

Le Nonce du Pape à Munster protesta contre la paix de Westphalie, le 14 & le 28 Octobre 1648. Un mois après, Innocent XI fit lui-même sa protestation. Le 20 Janvier 1649, Charles II, Duc de Mantouë, protesta contre tout ce qu'on avoit stipulé au sujet de ses démêlés avec le Duc de Savoye.

Après avoir rendu compte dans ce Chapitre de tout ce qui regarde les Traités de Westphalie & des Pyrénées, & des actes précédens ou postérieurs qui ont un rapport nécessaire à ces négociations; je crois devoir ajouter ici quelques remar-

ques générales, avant que de paſſer à la pacification d'Oliva.

Les perſonnes qui ſe deſtinent aux négociations, ne peuvent trop étudier la conduite des Puiſſances qui ont traité à Munſter & à Oſnabruck. Il n'eſt pas queſtion d'examiner, ſi la France & la Suéde, qui avoient formé le projet d'abaiſſer la Maiſon d'Autriche, devoient, en ſuivant les régles d'une ſage politique, s'enrichir de ſes dépouilles. Je ne demande pas ſi leur ambition leur étoit avantageuſe ou funeſte. Ces queſtions, ſi je ne me trompe, ſe trouvent réſolues par la doctrine que j'ai établie dans les *Principes des Négociations* & les *Entretiens de Phocion*. Sans rechercher les vices, les abus & l'utilité du ſyſtême politique de l'Europe, je me borne à dire que rien n'eſt plus inſtructif que l'examen des moyens que la France & la Suéde ont employés, pour arriver à la fin qu'elles s'étoient propoſée, & des obſtacles que leur oppoſérent les Miniſtres de Vienne & de Madrid.

Quel ordre, quelle préciſion, quelle profondeur ne remarque-t-on pas dans le plan de leur négociation, & dans la maniere dont ils l'exécutent ? Tandis que les uns ne cherchent qu'à faire naître des difficultés, & embrouiller les affaires pour en retarder la déciſion ; les autres ſe gardent bien de vouloir lever en détail tous les obſtacles qu'on leur oppoſe. C'eſt en ne s'attachant qu'aux points importans & déciſifs de leur négociation, qu'ils cheminent & forcent leurs adverſaires à les ſuivre. On embraſſe à la fois toutes les faces d'une affaire ; on examine ſes rapports voiſins & éloignés ; on écarte les objets étrangers ; on ſe hâte de finir, mais ſans impatience ; on veut rétablir la tranquillité de l'Europe, mais on ne veut point d'une paix qui rallume la guerre. De-là, cette ſageſſe admirable des articles de Weſtphalie, qui ſont devenus autant de Loix pour l'Europe ; de-là, cet ordre lumineux qui régne dans les matieres ; de-là, ces expreſſions ſim-

ples, claires & préciſes qui ne laiſſent que très-rarement quelque reſſource aux ſubtilités de la chicane.

Il n'eſt point auſſi aiſé qu'on pourroit le penſer, de donner une bonne forme à un Traité qui embraſſe pluſieurs objets. Combien de Plénipotentiaires, qui méritent à bien des égards la réputation qu'ils ont acquiſe, ont cependant échoué dans ce travail! On a de la peine à les ſuivre; nul ordre dans les idées, nul fil qui lie les matieres; tout eſt jetté au haſard: le Lecteur qui veut s'inſtruire, doit commencer par débrouiller un chaos; & quelquefois il finit par voir qu'il n'entend point du tout ce qu'il croyoit d'abord entendre. Cette confuſion dans un Traité, annonce infailliblement des Miniſtres qui ont négocié au haſard, & ſans avoir des idées nettes de l'affaire dont ils étoient chargés. Les uns veulent imprimer à leurs Traités le caractere des fineſſes & des ſubtilités qu'ils ont employées dans le cours de leurs né-

gociations ; ils évitent le terme propre, quand ils n'ont même aucun intérêt d'être obscurs. Ils tâtonnent, rien n'est prononcé. Il faut les deviner, mais on n'ose se flatter d'y réussir. On a cité un Ministre d'Italie, qui se glorifioit avec complaisance, de n'avoir jamais parlé dans des conjonctures critiques, que d'une maniere qu'on pouvoit interpréter de plusieurs façons. Quelques Ambassadeurs ne peuvent dresser un article, sans y insérer quelque clause superflue ; & ils prouvent par-là qu'ils n'entendent pas les affaires qu'ils ont traitées. Quelquefois ils enflent les petites choses, leur amour propre aime à les considérer comme des objets importans ; ils croyent que leur négociation en acquerra plus de majesté, & ils ne font en effet que décéler la petitesse de leur esprit.

Si l'on trouve souvent des défauts si considérables dans des Traités qui ont été rédigés par des hommes d'un mérite rare dans les affaires ; quelle matiere ne doivent pas offrir à la

critique, les actes qui ont été faits par des personnes peu instruites, d'un esprit étroit, & qui ne devoient qu'à la faveur l'honneur d'être chargées des intérêts de leur Patrie, & d'écrire ses engagemens?

Je remarquerai encore ici, en faveur des Lecteurs qui n'ont aucune connoissance de la matiere que je traite, qu'outre les conventions dont l'assemblage forme le Droit public, on trouve dans tous les Traités des articles d'une autre espéce. Ils ne regardent, pour ainsi dire, que le moment où le Traité est conclu; & ne pouvant par conséquent avoir aucune influence dans l'avenir, on sent que je n'ai pas dû m'y arrêter. Telles sont les stipulations qui ordonnent de restituer une Province, une Place, un Château à l'Etat auquel on les avoit enlevés; ou qui ne faisant que rétablir les choses dans leur situation ancienne, ne forment aucun titre nouveau. En parlant de la Maison de Hesse-Cassel, aurois-je dû dire que les Plénipotentiaires de Munster &

d'Osnabruck, convinrent qu'on lui payeroit cent mille rischdalles dans l'espace de neuf mois, & aux dépens des Archevêques de Mayence & de Cologne, des Evêques de Paderborn & de Munster, & de l'Abbé de Fulde? Je l'aurois fait cependant si la Hesse eût joué dans cette guerre un rôle aussi important que la Suéde.

Il y a encore une autre sorte d'articles dont je ne rends point compte; parce qu'ils sont en quelque sorte de style, & qu'on les rencontre dans tous les Traités de paix. On ne manque jamais de les commencer, en disant qu'il régnera à l'avenir une paix sincere & perpétuelle entre les parties contractantes; que les hostilités cesseront; qu'on oubliera tout le passé, & qu'il y aura de part & d'autre une amnistie générale. On convient encore toujours de se rendre sans rançon tous les prisonniers; que les Sujets des deux Puissances pourront aller respectivement les uns chez les autres, & y demeurer librement, &c. Enfin on finit par pro-

mettre d'observer ses engagemens avec fidélité, & de les ratifier dans un certain temps marqué.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de parler dans cet Ouvrage de la fidélité scrupuleuse, avec laquelle les Etats doivent remplir leurs engagemens; je ne fais pas ici un traité de droit naturel. D'ailleurs, que pourrois-je ajouter à ce que tant de sçavans hommes ont écrit sur cette matiere? Exécuter ses promesses, c'est le lien de la société générale, c'est la base de tout le bonheur de chaque société particuliere; tout nous le prouve, tout nous le démontre. Cette vérité, dont de mauvais raisonneurs veulent douter, est connue des peuples les moins policés; & les Princes malheureux qui se font un jeu de leurs sermens, feignent de la respecter, si leur ambition n'est pas stupide ou brutale.

Il ne seroit pas moins superflu de m'arrêter à prouver qu'un Prince est lié par les engagemens de son prédécesseur; puisqu'un Prince qui fait un

Traité, n'eſt que le délégué de ſa Nation, & que les Traités deviennent, pour les peuples qui les ont conclus, des Loix qu'il n'eſt jamais permis de violer. » Un Roi de France, dit Bodin, ne peut en aucune » maniere obliger ſon ſucceſſeur à » l'exécution des Traités qu'il a faits » pendant ſon régne; car, bien que » le plus abſolu de tous les Monarques de la Chrétienté, il n'eſt » qu'uſufruitier de ſon Royaume; » ainſi ſon pouvoir finit avec ſa vie. » Son ſucceſſeur n'étant pas appellé » à la Couronne par la diſpoſition » de ſon prédéceſſeur, mais y ſuccédant de ſon chef, en vertu de la » Loi fondamentale du Royaume, » il n'eſt pas tenu de ſuivre ſes ſentimens au préjudice de la liberté » que le prédéceſſeur ne peut lui » ôter. « Il n'eſt point de Lecteur qui ne ſente tous les vices de ce miſérable raiſonnement. Mais on me permettra d'examiner une queſtion plus importante. Il s'agit de la ratification des Traités, que les uns

regardent comme un acte nécessaire à leur validité, tandis que les autres pensent que ce n'est qu'une formule autorisée par l'usage, qui donne de l'authenticité aux engagemens, mais qui n'ajoute rien à leur force.

Grotius est de ce dernier sentiment. » Nous pouvons, dit-il, nous » obliger par un autre, s'il paroît » que notre volonté ait été de le » constituer notre Procureur pour » cet effet, soit par une procuration » spéciale, soit en vertu d'une dé- » claration générale. Dans ce cas il » peut arriver que celui que nous » établissons notre Procureur, con- » tracte avec d'autres contre notre » propre volonté qui n'est connue » que de lui seul; car les actes de » la volonté sont ici bien différens; » l'un par lequel nous nous obligeons » de ratifier tout ce que fera notre » Procureur dans une telle affaire; » l'autre par lequel nous l'obligeons » lui-même de ne rien faire au-de- » là de l'ordre que nous lui don- » nons, & qui n'est connu que de

» lui. Il eſt important de faire cette » remarque, parce qu'elle regarde les » Ambaſſadeurs, qui, en vertu des » pouvoirs qu'on leur donne, outre- » paſſent les ordres ſecrets de leurs » Maîtres. « *Droit de la Guerre & de la Paix, liv.* 2, *chap.* 11, §. 12.

» Un Souverain, ajoute le même » Auteur, demeure lié par les en- » gagemens que ſes Miniſtres ont » pris en allant au-delà de leurs inſ- » tructions ſecrettes, pourvû que ce » ſoit dans l'étendue de la fonction » publique de leur Charge. Si un » Miniſtre paſſe les bornes de ſon » pouvoir, il ſera tenu à la valeur, » s'il ne peut accomplir ce qu'il a » promis; à moins que quelque Loi » ſuffiſamment connue, n'intervienne » en ſa faveur. S'il y a eu de la mau- » vaiſe foi de ſa part, c'eſt-à-dire, s'il » a fait ſon pouvoir plus grand qu'il » n'eſt, alors il ſera obligé, pour » dommage cauſé par ſa faute, & » même pour crime, à une peine pro- » portionée au délit.

» Pour le premier, qui eſt le dé-

» dommagement, on s'en prend aux » biens ; & s'il n'y en a point, on » impose des travaux, ou l'on ôte la » liberté à la personne ; pour le se- » cond, qui est la punition du crime, » on s'en prend aussi à la personne » ou aux biens, & à l'un & à l'autre » selon la grandeur du crime. « *Droit de la Guerre & de la Paix, liv. 3, ch. 22, §. 4.*

Il me semble que l'Auteur de l'*Essai sur les principes du Droit & de la Morale*, a eu des idées plus justes que Grotius sur cette matiere. Après avoir établi ses principes au sujet des engagemens que l'on contracte par Procureur, il ajoute, » on remédie à » l'inconvénient de l'infidélité possi- » ble des Ambassadeurs, par la stipu- » lation réciproque de l'échange des » ratifications, qui est, comme si l'on » disoit, que le temps stipulé pour » envoyer les ratifications, est don- » né aux Souverains pour reconnoî- » tre si leurs ordres secrets ont été » exécutés ; & en cas qu'ils n'ayent » pas été suivis, pour rétracter les

» promeſſes faites par leurs Ambaſ-
» ſadeurs. *N.* 123. «

En effet, un Traité n'acquiert toute ſa force que par la ratification des Puiſſances qui l'ont conclu ; & ce qui prouve la vérité de ce principe, c'eſt qu'il eſt de l'intérêt de chaque Nation de l'adopter, pour ne pas riſquer de ſe trouver la victime de la préſomption, de l'infidélité ou de la corruption d'un Miniſtre qu'elle charge du ſoin de diſcuter & de régler ſes affaires. Si on ne fait attention qu'à la force des termes qu'on employe en dreſſant les pleins pouvoirs d'un Ambaſſadeur, il n'eſt pas douteux qu'on ne doive regarder la ratification des Traités comme une formalité ſuperflue. Mais qu'on y prenne garde, c'eſt moins ſur les idées particulieres que réveillent les expreſſions d'un plein pouvoir qu'il faut raiſonner, que ſur l'idée générale qu'on a d'une telle piéce. Or quelqu'étendus que paroiſſent les pouvoirs d'un Plénipotentiaire, on ſçait en apprétier le ſtyle à ſa juſte valeur ; & un Ambaſ-

ſadeur lui-même ne fait aucune difficulté d'avouer cent fois dans le cours d'une négociation, qu'il a les mains liées, qu'il attend les inſtructions de ſa Cour, &c. Puiſque l'autorité d'un Miniſtre eſt en effet bornée, quoique ſes pleins pouvoirs ſemblent lui donner toute celle de ſon Souverain, on doit en conclure qu'un Traité n'a toute ſa force que quand il eſt ratifié par le Prince; juſqu'à ce moment il n'eſt point obligatoire. Il ſeroit donc imprudent de ſtipuler qu'on en exécutera les conventions dès le jour de la ſignature: c'eſt à quoi quelques Ambaſſadeurs n'ont pas toujours aſſez fait attention.

CHAPITRE II.

Pacification du Nord. Paix d'Oliva; de Coppenhague, &c.

MARGUERITE, que les Hiſtoriens ont appellée avec raiſon la Sémiramis du Nord, y régnoit à la fin

du quatorziéme ſiécle. Ayant réuni ſur ſa tête les trois Couronnes de Norvege, de Dannemarc & de Suéde, elle forma le grand deſſein de ne faire en quelque ſorte qu'une ſeule Nation de trois peuples accoutumés à ſe regarder comme ennemis, & qui depuis long-temps ſe faiſoient une guerre continuelle. Cette Princeſſe aſſembla à Calmar en 1392, les Etat Généraux de ſes trois Royaumes, elle les inſtruiſit de ſes projets, leur fit ſentir les avantages qui en réſulteroient, & ils ſouſcrivirent avec empreſſement à l'union qu'elle méditoit. Il fut réglé par un Traité ſolemnel que les Danois, les Suédois & les Norvégiens, conſerveroient leurs Loix, leurs uſages & leurs priviléges particuliers pour former des Nations ſéparées, quoiqu'unies ſous un même Chef. Selon quelques Hiſtoriens, le Roi élu tour-à-tour par chaque peuple, devoit réſider tour-à-tour dans chacun des trois Royaumes; & ſelon d'autres, élevé ſur le Trône par les Sénateurs

de Suéde, de Dannemarc & de Norvege, assemblés en Diéte, il n'étoit assujetti à aucune régle au sujet de sa résidence.

Le projet de Marguerite étoit très-utile, mais impraticable ; c'est en-vain qu'on fait des Traités, quand les esprits sont disposés à les violer. Cette Princesse n'avoit point détruit l'antipathie qui régnoit entre ses Sujets ; elle n'avoit point tenté d'adoucir leurs mœurs, de leur donner quelques vertus de Citoyens, ni de prévenir, par de sages Loix, les désordres extrêmes qu'une liberté licencieuse & sans régle produisoit en Suéde & en Dannemarc. N'ayant pas même l'habileté d'affecter une exacte impartialité entre ses Sujets, elle favorisa souvent les Danois, & il n'en falloit pas davantage pour porter les Suédois & les Norvégiens à se repentir de l'union de Calmar. Marguerite contint cependant les esprits ; mais sous le régne d'Eric, son neveu & son successeur, la révolte éclata de toute part.

Ce Prince s'étoit rendu odieux à la Suéde par ſa mauvaiſe conduite, & ſon autorité y étoit preſqu'entiérement méconnue, lorſque les Danois mécontens à leur tour le dépoſerent, & déférerent leur Couronne à Chriſtophe de Baviere. Les Suédois conſentirent à le reconnoître pour leur Roi, & les Norvégiens ſuivirent cet exemple, mais la même jalouſie ſubſiſtoit toujours entre les trois Nations; & à la mort de Chriſtophe, les Suédois couronnerent Charles Canutſon, tandis que les Etats de Dannemarc placerent ſur le Trône Chriſtierne d'Oldenbourg.

Le Traité de Calmar commença dès-lors à produire autant de maux, que Marguerite en avoit eſpéré de biens. Chriſtierne ne vit l'élection de Canutſon que comme un attentat contre ſon autorité; il crut que la Suéde étoit une Province rébelle, qu'il falloit ſoumettre; à la faveur des partis qui la diviſoient, il eſpéra d'en chaſſer Canutſon; & le Nord fut déchiré par cette longue ſuite de guerres

guerres & de révolutions, qu'on ne peut lire ſans une ſorte d'effroi. Charles Canutſon fut chaſſé trois fois de ſon Royaume, il fut rappellé trois fois, & trois fois placé ſur un Trône, que Chriſtierne ne ſe laſſoit point d'uſurper, & ne put jamais conſerver. Les Rois de Dannemarc continuerent à éprouver les mêmes faveurs & les mêmes diſgraces de la part de la fortune, juſqu'à ce qu'enfin Guſtave-Vaſa, ayant trouvé dans les forêts de la Dalécarlie des vengeurs à ſa Patrie, ſe mit à la tête du Gouvernement. Tout prit alors une forme nouvelle dans la Suéde. L'admiration produite par les qualités héroïques de Guſtave, rapprocha & unit les eſprits diviſés. Les Loix ſans vigueur & mépriſées ſous la régence des Adminiſtrateurs qui avoient ſuccédé à Charles Canutſon, reprirent de la force & de l'autorité. Guſtave, élevé ſur le Trône, ſongea à réduire les mécontens, qui juſques-là avoient toujours favoriſé l'ambition du Dannemarc. Il abaiſſa le Clergé, dont la puiſſance ne con-

noiſſoit point de bornes ; & la Diéte, aſſemblée à Weſteras en 1544, ayant déclaré la Couronne déſormais héréditaire, fixa la fortune de ſes Rois, & mit un grand obſtacle à l'ambition des Danois, qui toutefois s'opiniâtrerent encore à regarder la Suéde comme un Pays révolté qui leur appartenoit.

Ces haines invétérées n'étoient point éteintes, & il s'étoit cependant formé une nouvelle ſource de diſcordes dans le Nord, pendant la guerre que les Moſcovites porterent en Livonie, au milieu du ſeiziéme ſiécle. Gothart Kettler, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & en cette qualité Souverain de Livonie, n'étant point en état de s'oppoſer à l'irruption de ſes ennemis, Revel, qui craignoit d'éprouver tous les malheurs de la guerre, rechercha la protection de la Suéde ; ſe ſoumit à cette Couronne en 1560, & bientôt toute l'Eſtonie, dont elle eſt la Capitale, ſuivit cet exemple.

Les Suédois, qui croyoient ne

pouvoir conſerver leur nouvelle acquiſition, qu'en laiſſant accabler ſon ancien Souverain, refuſerent tout ſecours à Kettler. Ce Prince, pour s'en venger, & ſauver au moins quelques débris de ſon naufrage, abandonna aux Polonois tous les droits qu'il avoit ſur la Livonie, & ne retint que la Province de Curlande, dont il conſentit de leur faire hommage. Dès que les Moſcovites furent repouſſés ſur leurs terres, la Pologne prétendit faire valoir la ceſſion de Gothart Kettler, & redemanda à la Suéde Revel & l'Eſtonie, qui n'avoient pû ſe ſouſtraire à la domination de leur légitime Souverain pour s'en donner un nouveau. Les Suédois ſçavoient peut-être qu'un peuple qui eſt abandonné de ſon Prince, ne lui eſt plus ſoumis; & croyant avoir un plus juſte titre ſur la Livonie que les Polonois, ne leur répondirent qu'en prenant les armes.

Le Nord ſe flatta que les guerres ſanglantes que ce différend avoit fait naître, alloient être terminées, quand

on vit que les Polonois, après la mort du Roi Etienne, déféroient leur Couronne à Sigiſmond, fils aîné de Jean Roi de Suéde, & de Catherine Jagellon, Princeſſe dont le nom leur étoit cher, & dont les peres avoient gourverné la République avec beaucoup de gloire. Le calme cependant ne fut que paſſager, Jean mourut en 1592, ſon fils ſe rendit auſſi-tôt en Suéde pour s'y faire couronner; mais, effrayé de la ſituation où il trouvoit ce Royaume, & de la diſpoſition des eſprits à la révolte, il ſe hâta de repaſſer dans ſes premiers Etats, avant que d'avoir affermi ſon autorité ſur ſes nouveaux Sujets; & faiſant une ſeconde faute plus conſidérable que la premiere, il céda à la République de Pologne, les droits qu'il avoit ſur la Livonie, en qualité de Roi de Suéde.

Cette conduite imprudente ſouleva d'autant plus aiſément les eſprits, que Charles, Duc de Sundermanie, frere du feu Roi, avoit travaillé depuis long-temps à ſe faire des créa-

tures. Ce Prince ambitieux, & qui de tous les fils de Gustave-Vasa, avoit le plus de talens pour gouverner, s'étoit fait un parti considérable dans l'Etat, sous les régnes de ses freres Eric & Jean. Il irrita l'orgueil des Suédois, en leur représentant que les efforts qu'ils avoient faits pour ne pas succomber sous la tyrannie des Danois, devenoient inutiles, s'ils ne s'armoient d'un nouveau courage, & n'empêchoient que leur Patrie ne devînt une Province de Pologne. Il leur peignoit les Polonois, comme des Républicains avides & durs, qui alloient être revêtus de toutes les charges de la Suéde pour l'écraser, & dont les violences étoient bien plus à craindre que celles des Danois; puisque la Religon du Royaume ne pouvoit être en sûreté sous un Prince Catholique, & dont la Cour étoit pleine de Prêtres de la Communion Romaine.

Le Sénat crut son autorité anéantie; la Noblesse voyoit déja disparoître tous ses priviléges, & la Nation

entiere ne douta point que, ſi le Roi Jean, élevé dans les principes de la Religion Proteſtante; avoit fait des injuſtices & des violences pour rétablir dans ſes Etats le culte de l'Egliſe Romaine, ſon fils, élevé par des Catholiques & qui régnoit dans un Royaume ſoumis au Pape, ne protégeât ſa Religion d'une maniere encore plus deſpotique. Les Suédois, en un mot, croyoient toucher au moment de leur ruine, lorſque la Diéte fut aſſemblée à Sudercoping. Elle porta un décret pour rétablir la Confeſſion d'Auſbourg, & déclarer les Catholiques Romains incapables de poſſéder aucune Charge dans le Royaume; & ne ſe ſépara qu'après avoir pris des meſures pour conſerver les droits & les priviléges des différens Ordres de l'Etat, & les avoir mis ſous la protection du Duc de Sundermanie.

Sigiſmond inſtruit de ce qui ſe tramoit contre lui, crut que ſa préſence pourroit ramener les Suédois à leur devoir, ou leur impoſer; mais il n'é-

toit plus temps. Charles de Sundermanie lui ferma l'entrée de la Suéde, défit les troupes qui l'accompagnoient; & ce Prince, consterné de sa défaite, se manquant à lui-même & n'osant se fier aux propositions d'accommodement qu'on lui faisoit, se retira avec précipitation en Pologne. Charles cependant fut regardé comme le sauveur de la Patrie; & après avoir dissipé les partisans de Sigismond, & fait déclarer par la Diéte que ce Prince & son fils Vladislas étoient déchus de tous leurs droits à la Couronne, il se la fit déférer en 1604.

Il n'y eut plus d'espérance de paix entre la Suéde & la Pologne; & en effet la guerre que se firent ces deux Royaumes, quoiqu'interrompue pendant quelques momens, ou poussée avec moins de chaleur, à cause des anciennes querelles que les Suédois avoient avec le Dannemarc, occupa tout le régne de Charles IX, & de son fils le grand Gustave, jusqu'à la fin de 1629, que, pour entrer dans

l'Empire, il fit avec la Pologne la trêve de six ans, dont j'ai parlé dans le Chapitre précédent.

Le Nord jouissoit enfin des avantages de la paix ; les haines des Nations & des Princes s'amortissent comme celles des particuliers. Dès 1613, le Dannemarc avoit été obligé de renoncer authentiquement à tous ses droits sur la Suéde ; on lui avoit laissé la frivole consolation de porter dans son écu les armes de ce Royaume, & on ne lui contestoit point la Norvege. Il est vrai que la trêve du 15 Septembre 1629, renouvellée en 1635 pour vingt-neuf ans, n'établissoit qu'un repos passager entre les Suédois & les Polonois ; mais il étoit aisé de s'appercevoir que cette trêve devoit produire le même effet qu'un Traité définitif. La Pologne, incapable par sa constitution de faire respecter ses forces, & souvent inquiétée par les Moscovites, les Cosaques & les Tartares, étoit tombée dans le plus grand épuisement. Elle avoit besoin de la paix & de ménager la

Suéde ; & ſon reſſentiment étoit ſans doute éteint, puiſque la Cour de Vienne ne put l'engager à faire la guerre à l'expiration de la trêve de 1629. Si on ne fit pas alors un Traité définitif, c'eſt qu'on vouloit ménager la délicateſſe des Polonois ; c'eſt que la bataille de Nordlingue, après avoir preſqu'entiérement ruiné les affaires des Suédois en Allemagne, ne leur permettoit pas de parler en maîtres à la Pologne ; & qu'il étoit ſage de laiſſer à ce Royaume quelqu'eſpérance de recouvrer les Provinces qu'on lui enlevoit, pour lui donner le temps de s'accoutumer à ſes pertes.

En effet, Caſimir, attaqué par les Moſcovites, & troublé par la révolte des Coſaques, entama en 1654 une négociation à laquelle, la trêve de 1635, devoit ſervir de baſe, & tout en favoriſoit le ſuccès. Depuis la paix de Weſtphalie, tout le Nord étoit étonné de la gloire, de la puiſſance & de la fortune des Suédois. La Pologne ne ſongeoit plus à faire

valoir ſes prétentions ſur la Livonie ; & s'il lui importoit peu que ſes Rois portaſſent la Couronne de Suéde, Caſimir, lui-même fait pour mener une vie obſcure dans ſa retraite, étoit trop las de régner ſur les Polonois, pour être touché de la perte que ſon pere avoit faite de la Suéde. On touchoit donc au moment qui alloit affermir la paix, lorſque le Miniſtre de Warſovie à Stokholm, proteſta contre le couronnement de Charles Guſtave, deux jours avant l'abdication de la Reine Chriſtine.

Cette étincelle ralluma un incendie qui ſe répandit du Nord chez ſes voiſins. Les Suédois ſe crurent outragés, ils demanderent la guerre ; & le nouveau Roi n'eût pas différé à ſatisfaire ſes Sujets, ſi ſes finances & ſes troupes lui euſſent paru égales aux grandes entrepriſes qu'il méditoit. Il paſſa le reſte de l'année 1654, à faire ſes préparatifs ; il exerça ſes troupes & les augmenta, amaſſa de l'argent, forma une étroite alliance avec l'Electeur de Brandebourg,

Duc de Prusse ; & au commencement de l'année suivante, il entra en Pologne à la tête de son armée.

Jamais progrès ne furent plus rapides ; tout plia sous les premiers coups de Charles ; la terreur le devança, ses ennemis fuirent, les armes leur tomberent des mains. S'il étoit aussi facile de conserver que de faire de grandes conquêtes, Casimir n'eût jamais recouvré sa Couronne. Charles voulut l'accabler, & son inflexibilité que la politique ne peut justifier, fit le salut de son ennemi. Les Polonois qui avoient tremblé, s'irriterent, en voyant que les Suédois, maîtres de tout le Pays, n'avoient pris aucune mesure pour s'affermir, & qu'un revers pouvoit les perdre. Leur courage devint d'autant plus impétueux, qu'ils avoient plus à rougir de la crainte qu'ils avoient marquée ; & ils formerent une armée, qui fut pour Casimir un asyle plus honorable que la Silesie, où il avoit été obligé de fuir & de se cacher.

La Moscovie, qui étoit en guerre

contre la Pologne, vit avec inquiétude les progrès des Suédois; & sacrifiant son ressentiment à ses intérêts, fit une diversion favorable dans la Livonie. D'un autre côté, les Puissances du Midi & du Couchant de l'Europe ne devoient plus être des témoins indifférens des querelles qui agitoient les Royaumes du Nord. La guerre d'Allemagne & la paix de Westphalie avoient établi entr'eux des relations de haine & d'amitié. Si la France & l'Espagne n'avoient pas encore été armées l'une contre l'autre, on les auroit vûes s'intéresser à la fortune de Charles-Gustave & de Casimir. L'Empereur Ferdinand III, étoit entouré de Ministres ennemis de la paix; il ne se souvenoit qu'avec indignation que la Suéde avoit été le premier auteur des disgraces de sa Maison, & la regardant comme l'appui & le garant le plus redoutable de la liberté de l'Empire, il saisit cette occasion pour se venger des torts qu'on lui avoit faits, & infirmer, si je puis parler

ainſi, la paix de Weſtphalie, en affoibliſſant une Puiſſance intéreſſée à la faire reſpecter.

Ferdinand, voyant que les affaires de Caſimir commençoient à ſe rétablir, lui envoya des ſecours, & engagea le Dannemarc de faire, à l'exemple des Moſcovites, une diverſion favorable aux Polonois. Le Kam des Tartares fit marcher en même-temps une armée de cent mille hommes pour ſéconder Caſimir; ce qui rendit inutile l'alliance que la Suéde venoit de contracter avec Ragotzki, Prince de Tranſilvanie.

En tranſportant ſes principales forces contre les Danois, Charles-Guſtave ſe vit forcé à reſter ſur la défenſive en Pologne; & dès-lors l'Electeur de Brandebourg crut qu'il étoit de ſon intérêt de renoncer à l'alliance des Suédois, dont il croyoit prévoir la ruine, & conclut avec Caſimir, le 17 Septembre 1657, le célébre Traité de Velau. Le Dannemarc eut le ſort que la Pologne avoit d'abord éprouvé. Le Holſtein

fut soumis ; à la faveur des glaces, les téméraires Suédois passerent dans les Isles de Funen & de Zeland ; & Frédéric III, qui se voyoit à la veille de perdre sa Capitale, se hâta de conclure son accommodement particulier.

La paix de Roschild signée le 8 Mars 1658, & que la France & l'Angleterre avoient ménagée, auroit été un grand acheminement à la pacification du Nord, si elle n'eût été violée en même-temps que conclue. Frédéric, encouragé par ses alliés, se répentit de sa timidité. On lui représenta les armées Suédoises, comme un torrent à qui rien ne resiste d'abord, mais qui s'écoule & disparoît d'autant plus promptement, que ses eaux sont poussées avec plus de violence. On lui dit que la réputation que la Suéde avoit acquise, avoit multiplié ses ennemis, en donnant de la crainte & de la jalousie ; que ses forces n'étant point égales à l'importance du rôle qu'elle vouloit jouer, tout cet édifice de grandeur devoit

s'écrouler ; & que quels que fussent les talens militaires de Charles Gustave, il devoit échouer, dès qu'il n'avoit pas la sagesse de régner avec modération, ou du moins d'en affecter les dehors. Les secours des Provinces-Unies & leur déclaration de guerre contre la Suéde, acheverent de déterminer la Cour de Coppenhague à ne pas s'en tenir à des conditions qu'elle n'avoit acceptées que par nécessité.

Toute l'Europe auroit enfin pris part aux querelles du Nord, si la France & l'Angleterre n'avoient négocié assez heureusement à la Haye, pour engager les Etats Généraux à prendre le parti d'une exacte neutralité. On convint par un Traité du 21 Mai 1659, des mesures les plus promptes & les plus efficaces pour rétablir la tranquillité dans le Nord. Les Provinces-Unies retirerent les secours qu'elles fournissoient aux Danois ; les Anglois promirent de n'en donner aucun aux Suédois ; & le premier fruit de cette négociation, ce

fut la paix signée à Elsigneur le 9 Décembre 1659, entre Charles-Gustave & les Etats Généraux.

La fortune qui avoit prodigué ses faveurs aux Suédois, commençoit à les abandonner pour favoriser leurs ennemis; mais rien ne hâta davantage les succès dont se flattoient les médiateurs assemblés à Oliva & à Coppenhague, que la mort de Charles-Gustave arrivée le 23 Février 1660. Ce Prince, digne d'occuper le Trône du Grand Gustave, & un des plus grands Capitaines d'un siécle fécond en talens supérieurs pour la guerre, souffroit impatiemment de faire la paix dans des circonstances où ses ennemis en avoient moins besoin que lui. Quoique Roi d'un Pays où l'autorité Royale est soumise aux Loix & aux Conseils d'un Sénat, il y régnoit avec cet empire absolu, qu'on ne refuse jamais à un Prince, quand il est un héros. Consultant plus son courage que les besoins de son Royaume, il pouvoit mettre des obstacles à la paix qui fut signée au

nom de ſon fils à Oliva, le 3 Mai 1660, avec la Pologne, l'Empereur Léopold & l'Electeur de Brandebourg. Le Traité de Coppenhague fut conclu le 6 Juin de la même année, entre la Suéde & le Dannemarc.

La paix cependant ne fut pas générale dans le Nord; la Moſcovie reſta en guerre contre la Suéde & la Pologne. Le Traité de Pleyſſemond déſarma les Suédois, le premier Juillet 1661; mais il n'y eut d'accommodement définitif entre les Polonois & le Czar de Ruſſie que le 25 Avril 1686, quand ces Puiſſances ſe liguerent enſemble pour faire la guerre à la Porte. Les hoſtilités avoient cependant ceſſé dès le 30 Janvier 1667, par une trêve de treize ans qui fut renouvellée ou prolongée par des Traités ſignés le 17 Mars 1670, le 9 Avril 1672 & le 17 Août 1678.

Suéde.

Jean Caſimir renonce à tous ſes

droits sur le Royaume de Suéde, & aux biens patrimoniaux que ses peres y ont possédés. Il se réserve la faculté de se servir de tous les titres & marques d'honneur de cette Couronne, excepté quand il traitera avec elle. Ses successeurs ne pourront prendre les mêmes titres, ni former aucune prétention sur la Suéde. *Traité d'Oliva, art. 5.* La derniere clause de cet article ne pouvoit regarder que ceux de ses successeurs qui seroient de son sang, la République de Pologne n'ayant aucune prétention sur le Trône de Suéde. La branche aînée de la Maison de Vasa finit en la personne du Roi Casimir, qui, après avoir abdiqué le 16 Septembre 1668, se retira en France, où il posséda plusieurs Abbayes, & mourut le 14 Octobre 1672. Le Grand Gustave, pere de Christine, & tué à la bataille de Lutzen le 16 Novembre 1631, avoit été le dernier mâle de la branche cadette.

Le Roi & le Royaume de Pologne cédent à la Suéde toute la Livonie

qui eſt au-delà de la Duna, à la réſerve des Villes de Dunenbourg, Roſiſen, Ludſen, Marienhuſen, & des autres places que les Polonois poſſédoient dans la Livonie Méridionale pendant les trêves de 1629 & de 1635. Toute la Livonie étoit alors occupée par les Moſcovites; ils ne l'évacuerent que l'année ſuivante, & en vertu des articles 3 & 4 du Traité de Pleyſſemond, les Suédois en prirent poſſeſſion, à la réſerve de la partie Méridionale qui fut rendue à la Pologne en 1667, conformément au ſixiéme article de la trêve conclue cette année entre les Polonois & les Moſcovites. La Suéde poſſédera encore l'Iſle de Ruynen & tout le territoire dont elle étoit maîtreſſe ſur la rive gauche de la Duna, durant les trêves de 1629 & 1635. *Traité d'Oliva, articles* 4 & 5.

Les Rois de Pologne & de Suéde pourront ſe ſervir également des titres & marques d'honneur de la Livonie. *Traité d'Oliva, art.* 5.

Le dix-huitiéme article du Traité d'Oliva mérite d'être rapporté à cause de sa singularité. Il dit qu'on rendra aux Suédois les cadavres des Officiers Généraux & Subalternes qui seront redemandés ; & qu'à l'égard de ceux qui sont enterrés à Elbing, à Mariembourg, & dans les autres Villes de Prusse ou de Pologne, leur sépulture ne sera pas violée.

Le Dannemarc renonce à toutes ses prétentions sur la Suéde. *Traité de Stetin conclu en 1613, & rappellé par le Traité de Coppenhague.*

La Suéde possédera en toute souveraineté la Jemptie & toute la partie de l'Heredalie qui est séparée de la Norvege par les montagnes d'Offrafiel. Le Roi de Dannemarc lui donne encore les Isles d'Oesel & de Gothlant. *Traité de Bromsebroo, rappellé par le Traité de Coppenhague, art. 25.* Ce Traité fut conclu le 23 Août 1645, & termina la guerre que la Reine Christine avoit déclarée l'année précédente au Dannemarc,

Les Provinces de Hallande, de Scanie ou Schonen, & de Bleckinge ſont cédées à la Suéde, & elle en jouira en toute ſouveraineté. *Traité de Roſchild, rappellé par le Traité de Coppenhague, art. 5; Traité de Coppenhague, art. 4.* Le Roi de Suéde étoit déja maître de la Hallande depuis 1645, en vertu du vingt-cinquiéme article du Traité de Bromſebroo. Chriſtien IV l'avoit cédée à Chriſtine pour trente ans, comme un gage de la franchiſe des Suédois dans les détroits du Sund & du Belth. Ces trente ans expirés, le Dannemarc ne pouvoit rentrer en poſſeſſion de cette Province, ſans donner à la Suéde une caution équivalente, & dont elle fût contente. Une convention ſi puérile apprend tout-à-la-fois aux négociateurs, combien la délicateſſe des Princes eſt quelquefois extrême, & cependant facile à contenter.

La Suéde poſſédera en toute ſouveraineté l'Iſle de Bornholm. *Traité de Roſchild, art. 5; Traité de Cop-*

penhague, art. 5. Cette Isle a encore été donnée à la Suéde, par un acte particulier qu'on trouve ordinairement à la suite du Traité de Coppenhague.

Le Roi de Dannemarc céde à la Suéde les fiefs de Bahus avec toutes leurs dépendances. *Traité de Roschild, art. 6; Traité de Coppenhague, art. 4*, de même que toutes les Jurisdictions, tant Ecclésiastiques, que politiques qu'il a eues sur l'Isle de Rugen. *Traité de Bromsebroo, art. 16; Traité de Roschild, art. 7; Traité de Coppenhague, art. 9.*

Les vaisseaux de la Couronne de Suéde & de ses Sujets, de quelque Province qu'ils soient, ne seront soumis à aucun péage, recherche, visite, détention ni charge, en passant le Sund & le Belth. Tout effet appartenant aux Suédois ou autres Sujets de la Couronne de Suéde, jouira du même privilége, quoique chargé sur des navires étrangers. *Traité de Brom. art. 3 & suiv. Traité de Ros. art. 4; Traité de Coppenh. art. 3.*

Dannemarc.

Les Rois de Dannemarc pourront porter dans leur écu les armes de Suéde, pourvû qu'ils ne prétendent en inférer aucun droit, aucune prétention ſur cette Couronne. *Traité de Sieredic conclu en 1615, rappellé par le Traité de Coppenhague.*

Le Roi de Suéde renonce, en faveur du Roi de Dannemarc & du Duc de Holſtein-Gottorp, à tous les droits qu'il peut avoir, comme Duc de Bremen, ſur les Comtés de Delmenhorſt & de Ditmarſen, & ſur les biens de quelques Gentilshommes du Holſtein. *Traité de Roſchild, art.* 13; *Traité de Coppenhague, art.* 18.

Par le quinziéme article du Traité de Coppenhague, la Suéde renonce aux droits que ſes conquêtes lui ont donnés ſur les Provinces qu'elle reſtitue au Dannemarc. En liſant cet article, on croiroit qu'il eſt queſtion de deux peuples barbares qui ne reconnoiſſent d'autre droit que celui du plus fort, & qui penſent qu'il ſuffit

de s'emparer d'un Pays pour en devenir le légitime maître. Je ne suis point surpris que cette erreur subsistât en 1660, puisqu'aujourd'hui même elle n'est point encore tombée dans le mépris qu'elle mérite, & qui l'attend. Un Prince est sans doute en droit de conquérir une Province qui lui appartient & qu'on refuse de lui restituer. Il peut même, pour punir son ennemi de son injustice, & se dédommager des frais de la guerre qu'on l'a forcé de faire, étendre ses conquêtes au-delà du Pays qu'il revendique. Mais les armes par elles-mêmes ne donnent aucun titre pour posséder; elles en supposent un antérieur, & ce n'est que pour mettre en valeur ce droit contesté qu'on fait la guerre. S'il en étoit autrement, un Prince dépouillé par son ennemi, n'auroit plus aucun droit sur les Pays qu'on lui a enlevés, & par conséquent, il seroit ridicule que le vainqueur exigeât de lui une cession dans les Traités de paix. On peut ajouter ici un raisonnement bien simple; si les

conquêtes

conquêtes par leur nature forment un droit légitime de poſſeſſion pour le conquérant, il eſt indifférent que la guerre ſoit fondée ſur des motifs juſtes ou injuſtes. Le ſuccès ayant, pour ainſi dire, un effet rétroactif, juſtifiera le vainqueur; & en s'armant, il ne s'agira que de diriger ſes opérations avec prudence, & d'avoir des forces ſupérieures. Mais qui oſeroit avancer une pareille propoſition? Ce ſeroit établir le droit du plus fort ſur les ruines de la morale & du droit naturel. Il n'y a au contraire point d'homme raiſonnable qui ne doive avouer qu'un Etat qui a pris les armes ſans de juſtes cauſes, doit dédommager ſon ennemi de toutes les pertes qu'il a faites pendant la guerre.

Suéde, Dannemarc.

Les Rois de Suéde & de Dannemarc renoncent à toute alliance qu'ils auront contractée au préjudice l'un de l'autre. Ils ne pourront en former de pareilles dans la ſuite, & chaque

contractant refusera tout secours direct ou indirect à l'ennemi de l'autre. *Traité de Roschild*, *art.* 2; *Traité de Coppenhague*, *art.* 2.

Ces deux Princes entretiendront sur leur territoire, chacun à ses dépens, les feux qu'on a coutume d'allumer entre Schagem & Salsterboo, pour favoriser la navigation. La Suéde consent à ne jamais exiger aucun impôt dans le détroit du Sund; mais le Dannemarc lui payera tous les ans, en deux payemens égaux, la somme de 3500 rischdalles. *Traité de Coppenhague*, *art.* 6.

Tout vaisseau Suédois, en passant le Sund, saluera le Château de Cronembourg, qui lui répondra de son canon. Tout vaisseau Danois, dans le même détroit, saluera le Château d'Elsembourg, qui lui répondra de même. Les navires Suédois & Danois, en se rencontrant, ne baisseront point les voiles du grand mât. *Traité de Coppenhague*, *art.* 7.

Quand l'un des deux Rois voudra faire passer plus de cinq vaisseaux de

guerre, ou plus de 1200 soldats de l'Océan dans la mer Baltique, ou de cette mer dans l'Océan, il en avertira l'autre trois semaines auparavant. Le Roi de Suéde fera sa notification à Elseneur ou à Nibourg; & le Roi de Dannemarc, la sienne à Elsembourg. *Traité de Coppenhague, art.* 8.

Pologne, Maison de Brandebourg.

Les habitans de Wismar & de la Poméranie seront rétablis dans tous les droits, priviléges & franchises que leur accorde le Traité d'Odensée. *Traité de Bromsebroo, art.* 34. Quand ce dernier Traité fut conclu le 17 Août 1645, la Couronne de Suéde étoit en possession de Wismar & de toute la Poméranie. Les habitans des conquêtes qu'elle a conservées par le Traité d'Osnabruch, jouissent dans le passage du Sund & du Belth, de toutes les prérogatives accordées aux Suédois mêmes. Ainsi le trente-quatriéme article du Traité de Brom-

sebroo ne regarde que les Poméraniens de la Poméranie Ultérieure, Sujets de la Maison de Brandebourg. En vertu du Traité d'Odensée conclu le 23 Juillet 1560, leurs vaisseaux doivent être traités dans les détroits du Sund & du Belth, comme ceux de la Nation la plus favorisée. Je remarquerai que depuis 1660, jusqu'en 1720, quand le Dannemarc a promis à quelque peuple de le traiter comme la Nation la plus favorisée, il faut toujours excepter la Suéde qui, pendant ce temps-là, a joui des priviléges uniques auxquels elle a été forcée de renoncer après la mort de Charles XII. On verra dans la suite de cet Ouvrage, les changemens qui sont arrivés dans le Nord depuis le commencement de ce siécle ; & que les Traités de Stokholm & de Neustadt ont dérogé à plusieurs articles de ceux dont je rends compte dans ce Chapitre.

Le Roi de Suéde & l'Electeur de Brandebourg renoncent aux Traités faits entr'eux le 17 Janvier 1656, à

Koniſberg; le 25 Juin 1656, à Marienbourg; le 20 Novembre 1656, à Labiavic. Ils les déclarent nuls & comme non avenus, & proteſtent qu'ils ne prétendront jamais en inférer aucun droit contre la Pologne. *Traité d'Oliva, art.* 25. Par ces Traités, l'Electeur Frédéric-Guillaume reconnoiſſoit ſon Duché de Pruſſe, pour un fief de la Couronne de Suéde; Charles-Guſtave le déchargeoit de tout vaſſelage, & lui donnoit en toute ſouveraineté la Province de Warmie dans la Pruſſe Royale, & quelques Palatinats en Pologne.

La Pruſſe Ducale eſt déclarée indépendante; mais au défaut d'hoirs mâles dans la poſtérité de Frédéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, la République de Pologne rentrera dans tous ſes droits ſur cette Province. *Traité de Velau, articles* 5 & 6.

Au lieu des anciens devoirs de vaſſelage dûs par la Pruſſe à la Pologne, il y aura une alliance éternelle entre ces deux Puiſſances. Frédéric-

Guillaume & ſes deſcendans, Ducs de Pruſſe, ne pourront jamais s'allier avec les ennemis de la Pologne, leur fournir des munitions de guerre ou de bouche, ni leur accorder le paſſage ſur leurs terres. Dans toutes les guerres défenſives que la République de Pologne aura à ſoutenir, le Duc de Pruſſe lui fournira quinze cens hommes de pied, & cinq cens chevaux, dont elle payera la ſolde dès qu'ils ſeront entrés ſur ſes terres. *Traité de Velau, articles* 9, 11 & 12.

De ſon côté, la République de Pologne s'engage à défendre le Duché de Pruſſe contre ceux qui voudront l'attaquer. Les troupes Polonoiſes y auront en tout temps un libre paſſage, & celles de Pruſſe paſſeront librement ſur les terres de la Couronne de Pologne. *Traité de Velau, art.* 13, 14 & 15.

Dans un autre article de l'alliance de Velau, la Pologne s'étoit engagée de payer à la Cour de Berlin trois cens mille riſchdalles, & de lui laiſ-

ſer Elbing juſqu'à l'entier payement de cette ſomme. Par une ſuite d'événemens extraordinaires, il arriva que cette derniere clauſe ne fut point exécutée, & dès-lors on doit ſentir que la République de Pologne ne ſe hâta pas de s'acquitter. L'Electeur de Brandebourg ne s'endormit point ſur ſes intérêts, il renouvella mille fois ſes demandes ; & las de ne recevoir aucune réponſe ſatisfaiſante, il prit enfin le parti de ſe faire juſtice par lui-même. Il fit marcher un corps d'armée vers Elbing ; & cette place, ſans ſonger à faire la maindre réſiſtance, lui ouvrit ſes portes le 11 Novembre 1698.

Auguſte II, Roi de Pologne, s'en plaignit comme d'un attentat énorme contre le Droit des Gens. Il chercha à intimider l'Electeur ; mais n'ayant pû y réuſſir, & ne voulant pas ſe faire un ennemi dangereux dans le moment qu'il rempliſſoit le Nord de ſes intrigues, & qu'il méditoit une rupture avec la Suéde, il ſe prêta à un accommodement qui fut

ſigné à Warſovie le 12 Décembre 1699. On renouvelle dans ce Traité tous les articles de l'alliance perpétuelle de Velau, *art.* 1 & 9. L'Electeur de Brandebourg s'engage de rendre aux Polonois le premier Février 1700, la Ville d'Elbing, à condition que leur République lui payera trois cens mille riſchdalles trois mois après la tenue de la prochaine Diéte; & que la veille de l'évacuation d'Elbing, on lui remettra entre les mains les joyaux de la Couronne, pour lui ſervir de caution. *Traité de Warſovie, art.* 2, 3 & 4. Dans le cas que les Polonois manquaſſent à leur engagement, l'Electeur de Brandebourg pouvoit rentrer dans Elbing, & percevoir les fruits de ſon territoire juſqu'à l'entier payement de trois cens mille riſchdalles convenues. *Traité de Warſovie, art.* 5.

L'EMPEREUR ET LA SUÉDE.

L'un & l'autre s'en tiendront reſpectivement aux diſpoſitions du Traité d'Oſnabruch. *Tr. d'Oliva, art.* 22.

Maison de Holstein.

Le Roi de Dannemarc satisfera le Duc de Sleswic-Holstein-Gottorp. *Traité de Roschild, art.* 22. En conséquence, Frédéric III, Roi de Dannemarc, & le Duc de Holstein, signerent à Coppenhague le 22 Mai 1658, un Traité, par lequel le premier céde au second, pour lui & pour ses descendans mâles, le Duché de Sleswic, & l'Isle de Fehmeren en toute souveraineté; lui fait le transport du Chapitre de Sleswic, à la réserve de quatre Prébendes, & lui donne le Bailliage de Schwabstadt. On renouvelloit encore les anciennes unions de 1533 & de 1623, c'est-à-dire, que l'on confirmoit la communauté de gouvernement qui donne aux deux contractans un égal pouvoir sur le Duché de Holstein, l'un & l'autre recevant également l'hommage & le serment de fidélité des Sujets, & ceux-ci ne devant obéir qu'aux ordres qui partent de la régence commune des deux Souverains. On ne peut

guère imaginer un gouvernement plus vicieux; & il semble qu'on auroit dû établir un partage dans le Domaine, mais non pas dans l'autorité, si l'on eût voulu que la paix subsistât entre les Rois de Dannemarc & les Ducs de Holstein. Le Traité dont je viens de parler, fut accompagné de deux diplômes de Frédéric III, ratifiés par le Sénat de son Royaume.

Les transactions passées à Coppenhague le 22 Mai 1658, entre le Roi de Dannemarc & le Duc de Sleswic-Holstein-Gottorp, seront exactement observées. *Traité de Coppenhague, art.* 27.

Curlande.

Le Duc de Curlande qui sera rétabli dans ses Etats, promet de ne nuire en aucune façon à la Couronne de Suéde, & remplira néanmoins tous les devoirs de Vassal, à l'égard du Roi & de la République de Pologne. *Traité d'Oliva, art.* 6.

Les Rois de Suéde, comme Ducs

de Livonie, n'exigeront à l'avenir aucune redevance des Ducs de Curlande. *Traité d'Oliva, art.* 4.

La Suéde a obſervé exactement cette convention, tant qu'elle a poſſédé la Livonie; mais la Ruſſie ayant été miſe en ſon lieu & place par la paix de Neuſtadt, (*voyez le Chapitre de cet Ouvrage où je rends compte de cette paix.*) on l'accuſe d'affecter, non pas les droits de ſouveraineté, mais une ſorte de protection ſur le Duché de Curlande, qui bleſſe la ſuzeraineté de la Pologne. On me permettra de m'étendre ſur la conteſtation élevée à ce ſujet, entre les Cours de Warſovie & de Péterſbourg, & qui occupe toute l'Europe.

Les Curlandois, voyant la Maiſon des Kettler leurs Souverains, prête à finir dans la perſonne du Duc Ferdinand, convoquérent, ſans la participation de leur Prince ni des Polonois, les Etats du Duché, pour procéder à l'élection éventuelle d'un ſucceſſeur. Le Duc de Holſtein & le Prince Menzikoff, ſi connu par

son élévation & par ses disgraces ; se mirent entr'autres sur les rangs ; mais Maurice, Comte de Saxe, depuis Maréchal Général des Camps & Armées du Roi de France, & célébre dans toute l'Europe, par ses rares talens pour la guerre, réunit en sa faveur tous les suffrages.

La Diéte de Pologne, assemblée à Grodno le 28 Septembre 1726, bien loin d'approuver cette élection, ordonna au Comte de Saxe d'évacuer la Curlande. La Diéte y députa des Commissaires pour en régler les affaires, & déclara en même-temps, qu'à la mort du Duc Ferdinand, cette Province seroit unie & incorporée à la République. La Cour de Pétersbourg, pleine du ressentiment de Menzikoff, parut extrêmement irritée du peu de cas que les Curlandois avoient fait de sa recommandation. Elle fit entrer quelques troupes dans leur Pays, & ne les retira qu'à la sollicitation des Polonois, qui se plaignirent amérement des violences qu'on exerçoit dans un de leurs fiefs.

Il ne se passa rien de nouveau au sujet de la Curlande jusqu'en 1736, que la Diéte de Pologne, dérogeant à ce qu'elle avoit fait dix ans auparavant, ordonna qu'à l'extinction de la Maison de Kettler, le Roi seroit autorisé à conférer en fief le Duché de Curlande. Le Duc Ferdinand mourut l'année suivante; & à la sollicitation de la Czarine Anne, son favori Jean-Ernest, Comte de Biren, reçut l'investiture de la Curlande avec toutes les formalités requises en pareil cas. Anne préparoit cependant une plus haute fortune à ce nouveau Souverain; elle le fit Régent de Russie, pendant la longue minorité du successeur enfant qu'elle avoit appellé au Trône; mais ces dispositions ne furent pas respectées, & à peine le Duc de Curlande commençoit-il à jouir de la Régence, que la mere de l'Empereur le fit arrêter avec sa famille, & le relégua en Siberie?

La nouvelle révolution, qui plaça sur le Trône Elisabeth Petrowna, ne changea point la fortune du Duc de

Curlande. La Nobleſſe de ſon Duché & la République de Pologne, ſollicitèrent inutilement ſa liberté pendant 18 ans ; & le 23 Oct. 1758, cette Princeſſe fit déclarer au Roi & au Sénat de Pologne, par ſon Miniſtre à Warſovie, *que ſes intérêts & des raiſons d'Etat eſſentielles, ne lui permettent point de conſentir au rétabliſſement de M. de Biren ou de ſes fils, dans le Duché de Curlande ; & qu'au contraire Sa Majeſté Impériale regardera comme une choſe auſſi agréable pour elle, qu'utile à la République même, l'élection de S. A. R. M. le Prince Charles de Saxe, laquelle, en donnant à la Curlande un nouveau Souverain, la rétablira dans ſon ancienne forme de Gouvernement. C'eſt ſur ces motifs immuables*, ajoutoit M. Groſſ, *que je ſuis autoriſé à décliner & a rejetter conſtamment toute propoſition qui pourra être miſe en avant, pour procurer la délivrance de M. de Biren & de ſa famille, & nuire à l'élection déſirée de S. A. R. M. le Prince Charles.* La Cour de Peterſbourg fit faire la même déclaration à Mittau ; & en

conséquence de ces démarches, le Roi de Pologne assembla le Sénat : la vacance du Duché de Curlande fut décidée, & le Prince Charles en reçut l'investiture au commencement de 1759.

Le nouveau Duc jouissoit sans opposition de ses Etats, lorsque l'ancien fut rappellé de son exil par Pierre III, successeur de l'Impératrice Elisabeth. Ce Prince songeoit à rétablir la famille de Biren, lorsque son régne finit ; mais les changemens arrivés dans le Gouvernement de Russie, ne changerent point ses dispositions à l'égard de la Curlande. l'Impératrice Catherine II, écrivit le 3 Août 1762, au Roi de Pologne, pour lui représenter les droits du Duc Jean-Ernest de Biren, & le prier de le rétablir dans ses Etats.

Quelle a été ma surprise & ma sensibilité, répondit Auguste, le 3 du mois suivant, *lorsque j'ai vû, par le contenu de votre lettre, que, même après les plus solemnelles & les plus irrévocables déclarations des glorieux prédé-*

ceſſeurs de Votre Majeſté, & malgré les diſpoſitions légales & les arrangemens ſacrés, qui ont dû néceſſairement les occaſionner, Votre Majeſté révoquoit en doute mes droits de ſouveraineté, & ceux de mon fils ſur les Duchés de Curlande & de Semigalle.

Il eſt impoſſible de croire qu'on ait préſenté à Votre Majeſté, ſous leur véritable aſpect & dans toute leur force, les déclarations de l'Impératrice Eliſabeth de glorieuſe mémoire, ainſi que les cauſes légitimes & conformes à tous les droits féodaux, & enfin toutes les circonſtances qui m'ont autoriſé à diſpoſer du fief de Curlande, qui dépend de moi & de ma Couronne; comme j'en ai diſpoſé en effet, avec le conſentement & par le conſeil du Sénat & du Miniſtere de la République. J'en appelle aux motifs inconteſtables qui ſont énoncés dans le diplôme d'inveſtiture de mon fils, actuellement Duc de Curlande, & à l'expoſé que mes Miniſtres ont déja remis au Réſident de V. M.

L'intention de Votre Majeſté n'eſt pas plus de preſcrire des bornes à l'exer-

cice des droits indépendans de toute puissance, qui me viennent de Dieu, & qui m'appartiennent ainsi qu'à ma Couronne, que de permettre qu'on en assigne à sa propre autorité. . . . . J'attends donc de la justice & de la bonté de V. M. Impériale, à la puissante interceſſion de laquelle j'aurai toujours égard autant que les circonstances me le permettront, qu'elle voudra bien renvoyer le ci-devant Duc de Biren à moi & à la République, comme aux seuls Souverains & Juges des droits qu'il prétend avoir, & qui ne méritent pas même d'être examinés.

Cette lettre du Roi de Pologne, porta l'Impératrice à faire une déclaration qui fut communiquée à la Cour de Warsovie. *Perſonne*, dit cette Princeſſe, *n'ignore la conſtitution de la Diéte de Pacification de l'année 1736, faite du conſentement de tous les Ordres de la République, touchant les Duchés de Curlande & de Semigalle. On y a ſtatué qu'après l'extinction de la famille de Kettler, celui à qui ces fiefs ſeroient conférés, en jouiroit lui & ſes deſcen-*

dans mâles, moyennant un diplôme en usage dans de pareils cas, & qu'on conviendroit avec lui des conditions féodales. La commission de 1727, déléguée par la Diéte de 1726, pour les affaires de Curlande, avoit été prorogée jusqu'à cette époque. Tout cela a été observé & exécuté selon ladite Constitution. Le Duc Jean-Ernest reçut le diplôme Royal; les Commissaires nommés de la République, convinrent avec lui des conditions féodales; il reçut l'investiture selon la coutume, & le diplôme de l'investiture lui fut expédié solemnellement sous les deux sceaux de la Couronne & du grand Duché de Lithuanie, avec promesse au nouveau Feudataire, de la part de la République, de le protéger & de le défendre dans ses Duchés, lui & ses descendans, contre qui que ce soit; ainsi ce Duc acquit par-là un plein & indubitable droit à ces Duchés, pour lui & pour ses descendans mâles.

Or, si un Prince Feudataire ne peut, sans être coupable d'un crime de félonie, être privé des fiefs qu'il a acquis légalement, de quel droit soutiendra-t-on

que le Duc Jean-Erneſt doit être privé de ſes Duchés, ſans avoir été ni entendu, ni jugé, & ſans avoir commis de crime contre le Roi ni la République ?

Si, dans le temps où l'on a voulu le dépouiller de ſes Duchés, il y avoit des raiſons d'Etat pour l'en tenir éloigné, les raiſons d'Etat, qui l'y rappellent aujourd'hui, ſont d'autant plus fortes, qu'il eſt juſte de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Par les droits de la nature & du bon voiſinage, on eſt obligé de protéger, contre la violence & l'injuſtice, un Prince voiſin & opprimé ; ainſi S. M. Impériale ne peut refuſer de maintenir le Duc & les Etats de Curlande & de Sémigalle, dans leurs droits, priviléges & prérogatives.

S. M. Impériale n'ignore pas que ces Duchés ſont un fief dépendant du Corps entier de la République, & non du Trône ſeul des Rois de Pologne, ſelon la teneur du diplôme de l'incorporation de l'année 1569, & ſelon la conſtitution de l'année 1736, ſtatuée du conſentement de tous les Ordres de la République.

Loin donc que S. M. Impériale veuille usurper les droits de la République, elle avoue hautement la souveraineté de la République de Pologne sur lesdits Duchés. Elle se propose de les maintenir constamment dans leur dépendance féodale; & en ne reconnoissant pour Duc légitime de Curlande & de Semigalle que Jean-Ernest, investi légalement du consentement de toute la République, elle remplit ce qu'exigent la justice & le droit du voisinage; elle se conforme aux loix & constitutions de la République, & suit l'exemple de toutes les Puissances de l'Europe, qui, en vertu de ces constitutions, ont reconnu Jean-Ernest pour Duc légitime de Curlande.

Jean-Ernest publia, à peu près dans le même-temps, un manifeste, dans lequel il dit, *qu'il est à remarquer que la résolution du* Senatus-Consilium, *en vertu de laquelle le Prince Charles de Saxe a été investi des Duchés de Curlande & de Semigalle, ne fut point approuvée unanimement; & que dès-lors plusieurs des Ministres & Sénateurs les plus éclairés, tels que sont les Princes*

Czartoriski, prouverent que le Roi avec le Sénat n'avoit pas l'autorité requise pour décider cette affaire, puisqu'elle étoit uniquement du ressort de la Diète; que celle de 1736, n'avoit donné au Roi le pouvoir de nommer un Duc de Curlande que pour une seule fois, puisqu'elle avoit nommément statué, qu'après la mort du dernier Kettler, le Roi conféreroit le Duché à un autre, & à ses descendans mâles exclusivement; ce qui avoit été légitimement exécuté par l'investiture solemnelle donnée au Duc Jean-Ernest en 1739; & qu'ainsi ils protestoient contre le résultat du Sénat.

Il est clair; 1°. que le Duc Jean-Ernest fut établi Duc de Curlande par la seule autorité légitime en Pologne, qui est celle d'un décret de la Diète, en vertu duquel le Roi lui a solemnellement conféré ce fief, tant pour lui, que pour sa postérité mâle; 2°. que puisque le Roi & le Sénat se sont pendant dix ans intéressés en sa faveur, pour le faire remettre en liberté & en possession de ses Duchés, ils ont constamment recon-

nu son droit ; 3°. qu'il n'a pu tout d'un coup en être légitimement privé par le Senatus-Consilium *de 1758, auquel les loix n'en avoient pas donné l'autorité ; 4°. que de plus, dans le prétendu Jugement du Sénat, aucune formalité requise n'a été observée, le Duc Jean-Ernest n'ayant été ni cité, ni oui en défense ; 5°. que le Prince Charles n'a été nommé à sa place, que sur la supposition que le Duc Jean-Ernest & sa famille ne seroient jamais remis en liberté ; mais que le contraire étant arrivé, tout ce qui a été établi sur ce fondement, tombe de soi-même, & qu'ainsi le Duc Jean-Ernest doit rentrer de plein droit dans ses Duchés ; 6°. que si le Prince Charles se trouve compromis d'une maniere désagréable dans cette affaire, ce n'est pas la faute du Duc Jean-Ernest, mais de ceux qui ont engagé ce Prince dans une semblable démarche, sans avoir égard à la Justice, & sans prévoir les suites.*

La Cour de Warsovie a publié que *le Roi & le Sénat n'ont pas le pouvoir législatif, mais bien celui de mettre en*

exécution tout ce qui a été réglé par les trois Ordres du Royaume ; & par conséquent que la constitution de 1736, a donné au Roi le pouvoir de conférer l'investiture de la Curlande, à celui que Sa Majesté en jugera digne. On ajoute que, *depuis cette époque, toutes les Diétes ayant été malheureusement rompues, le Roi & le Sénat ont suivi l'esprit & le sens de celle de 1736, tant à l'occasion de Jean-Ernest de Biren, qu'à l'égard de son Altesse Royale le Duc régnant Charles, que le Sénat & la Noblesse de Curlande ont demandé pour Souverain.*

Pologne, Russie.

Les Duchés de Smolensco, de Severie, de Czernigove, & la Ville de Kiow, avec le territoire qui s'étend à un mille de ses murs, resteront en la possession du Czar. Le Boresthene, depuis Kiow jusqu'au Pays des Tartares, servira de borne aux deux Puissances. *Traité de Moscou de 1686, art. 3.* Les précédens Traités de Treve sont rappellés dans celui-

ci, & maintenus dans toute leur force, à la réserve des articles auxquels il sera dérogé.

Le Czar ne prendra point sous sa protection les Cosaques de la rive droite du Boristhene. Réciproquement la République de Pologne ne protégera point ceux de la rive gauche du même fleuve. Les contractans empêcheront que les uns & les autres Cosaques ne fassent entr'eux des ligues & des associations. *Trêve de* 1667, *art.* 4; *Trêve de* 1672, *art.* 7.

Les contractans instruiront les Tartares Nogais de leur amitié. Si ces peuples font quelqu'irruption sur les terres des deux Puissances contractantes, elles les repousseront; s'ils sont soutenus par la Porte, on lui déclarera la guerre. *Traité de* 1667, *art.* 18.

Les Moscovites ne recevront point de Sujets de la République de Pologne dans leurs troupes. Les Polonois de leur côté ne recevront point de Moscovites dans les leurs. *Traité de Moscou, art.* 24.

Culte

Culte Religieux.

Les Catholiques du Duché de Prusse auront le libre exercice de leur Religion, & pourront posséder toute sorte de Charges civiles. *Traité de Velau, art.* 16. Les Catholiques de l'Isle de Ruynen ne seront point troublés dans leur croyance, mais ils ne pourront exercer le culte de leur Religion que dans leurs maisons. Les Livoniens jouiront des mêmes priviléges. *Traité d'Oliva, art.* 4.

Tous les Sujets de Suéde & de Moscovie, commerçant les uns chez les autres, pourront professer librement leur Religion. Il leur sera permis de s'assembler dans des maisons particulieres, mais ils ne pourront construire des Temples. Les Russes conserveront celui qu'ils ont à Revel. *Traité de Pleyssemont, art.* 11.

Dans les lieux cédés par la Russie à la Pologne, & par la Pologne à la Russie, il y aura liberté de conscience, mais sans exercice public pour la Religion qui ne sera pas celle du Prin-

ce. On en excepte cependant les Fauxbourgs de Kiow & de Smolensco, où les Catholiques Romains pourront avoir des Eglises. *Traité de Moscou, art. 9.*

NOMS DES PRINCES Contractans & Garans de la paix du Nord.

L'Empereur Léopold, comme Chef de la Maison d'Autriche, la Suéde, la Pologne & l'Electenr de Brandebourg, s'engagent à une garantie générale de tous les articles arrêtés dans le Traité d'Oliva. S'il arrive que quelqu'un d'eux soit attaqué ou troublé, contre la disposition de cette paix, on interposera d'abord ses bons offices; mais, si les injures se font les armes à la main, on prêtera ses forces à l'offensé, au plûtard deux mois après qu'il en aura fait la réquisition, & jusqu'à ce que la paix soit solidement rétablie. *Tr. d'Oliva, art. 35.*

Les mêmes Princes garantissent de la même maniere tous les articles de la paix qui se traite à Coppenhague,

entre la Suéde & le Dannemarc; & le Traité qu'on y conclura, ſera cenſé faire partie de celui d'Oliva. *Tr. d'Ol. art.* 31.

Le Roi de France garantit à chacun des Princes contractans tous les articles des Traités d'Oliva & de Coppenhague. *Tr. d'Oliva, art.* 36; *Tr. de Coppenhague, art.* 34. L'Angleterre & les Provinces-Unies ſe rendent auſſi garans du Traité de Coppenhague, & promettent, dès qu'elles en ſeront requiſes, de venger les contraventions qui y ſeront faites. *Tr. de Copp. art.* 34.

Lorſque les Traités dont je viens de faire l'analyſe, furent conclus, l'uſage des garanties n'étoit pas ancien en Europe. Quelqu'autre choſe devoit y ſuppléer; car les Princes n'ont jamais beaucoup compté ſur leurs promeſſes réciproques. Pendant longtemps on a juré l'obſervation des Traités ſur les Châſſes des Saints, ſur le bois de la vraie Croix, ſur les Evangiles & ſur le Corps même de Jeſus-Chriſt. On promettoit de ne ſe point

faire relever de ſon ſerment; & en cas d'infraction, on ſe ſoumettoit aux Cenſures Eccléſiaſtiques. Dans le célébre Traité de Cambrai, que François I & Charles-Quint conclurent le 3 Août 1529, en explication de celui de Madrid, on en trouve encore un exemple bien frappant. Ces Princes, *en cas de contravention, ſe ſoumettent aux Juriſdictions, Coercitions & Cenſures Eccléſiaſtiques, juſqu'à l'invocation du bras Séculier incluſivement; & conſtituent leurs Procureurs*, in forma Cameræ Apoſtolicæ, *pour comparoir en leurs noms en Cour de Rome, pardevant Notre Saint Pere le Pape, ou les Auditeurs de la Rote, & ſubir volontairement la condamnation & fulmination deſdites Cenſures.*

Rien n'étoit plus dangereux que cette maniere de traiter, dans un temps ſur-tout que les Papes, pleins d'idées d'ambition, & perſuadés de la prééminence de la Juriſdiction ſpirituelle ſur la temporelle, ne regardoient tous les Princes que comme leurs Vaſſaux, & croyoient, pour l'a-

vantage de la Religion, être les maîtres de les déposer. C'étoit confondre les droits du Sacerdoce & de l'Empire ; droits également sacrés, distingués par leur nature, & qui, pour le bonheur des hommes, ne peuvent être séparés par des bornes trop fixes ni trop marquées. A quoi servoit de faire des sermens, quand on croyoit pouvoir s'en faire relever ? La promesse de ne demander à cet égard aucune indulgence, est elle-même illusoire ; on pouvoit s'en faire affranchir. Si on craignoit les censures Ecclésiastiques & les excommunications, & non pas le Jugement de Dieu, à qui servoient-elles ? Tous les Princes ne sçavoient-ils pas qu'il y a mille moyens de les éluder, & que la Cour de Rome, attentive à consulter les circonstances, sçait, selon ses besoins, être indulgente ou sévere ?

On ne se contentoit point de ces précautions, & jamais les Princes ne faisoient un Traité, sans y nommer quelques personnes qui étoient spécialement chargées de veiller à son exécu-

tion, & auxquelles on donnoit le nom de *Conservateurs*. Ce n'étoit quelquefois que des simples Ministres, dont le devoir étoit de s'aboucher de temps en temps dans un lieu marqué, pour réparer à l'amiable les infractions faites aux Traités, châtier les infracteurs, & applanir les difficultés qu'on n'avoit pas prévûes, ou qui naissoient de quelqu'expression équivoque. L'usage de ces Conservateurs, encore usité aujourd'hui entre la Porte Ottomane & les Puissances voisines qui traitent avec elle, étoit sagement établi, sur-tout dans un temps où les Princes ne tenoient point d'Ambassadeurs ordinaires les uns chez les autres. Quelquefois, mais plus rarement, on commettoit les Gouverneurs de Province, pour veiller d'une maniere spéciale à la conservation de la paix dans leur Gouvernement. Ils jugeoient souverainement de toutes les plaintes qu'on leur portoit sur cette matiere, puniſſoient les coupables, & réparoient les torts.

Il y avoit une troisiéme espéce de

Conservateurs, qui, pour me servir de l'expression ancienne, donnoient leur *scellé* aux Traités, & s'engageoient par un acte particulier de se déclarer contre leur Souverain même, en cas de quelqu'infraction de sa part, & d'embrasser les intérêts de son ennemi. On ne se contentoit point de demander le *scellé* des plus grands Seigneurs d'un Etat, on exigeoit encore celui des principales Villes. C'est ainsi que, dans le Traité de Senlis du 23 Mai 1493, les Villes de Paris, Rouen, Lyon, Poitiers, Tours, Angers, Orléans, Amiens & Tournai, sont nommées pour Charles VIII; & celles de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Gand, Bruges, Lille, Douai, Arras, Saint-Omer, Mons, Valenciennes, Utrecht, Midelbourg & Namur, pour l'Empereur Maximilien, & l'Archiduc Philippe son fils.

Le Seigneur de Bevres, un des Conservateurs de la paix de Senlis, s'exprime ainsi dans son *scellé*. *Sçavoir faisons, que Nous désirant de tout*

notre pouvoir obéir à mesdits Seigneurs; (Maximilien & son fils,) *considérant les grands biens qui, de ladite paix & l'entretenement d'icelle, pourront avenir à mesdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, leursdits Pays & Sujets, avons promis & juré, promettons & jurons par cettes, d'entretenir & faire entretenir ledit Traité de paix, en tous & chacuns les points & articles y contenus. Et que s'il y étoit contrevenu par mesdits Seigneurs les Roi des Romains & Archiduc son fils, ou par le futur mari de Madame Marguerite, ou autre de par eux, ce que Dieu par sa bonté ne veuille souffrir, & de laquelle contravention ne fût faite restitution & réparation dedans six semaines prochaines ensuivant; Nous en ce cas serons tenus d'abandonner & délaisser mes susdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc & chacun d'eux, & donnerons en dit cas faveur, aide & assistance, à icelui Seigneur Roi Très-Chrétien.*

L'usage de ces Conservateurs qui donnoient leur *scellé*, s'étoit établi dans le temps que l'Europe ne connoissoit

point d'autre Gouvernement que celui des fiefs. Il étoit tout simple que des Vassaux autorisés par les Loix anarchiques de la féodalité, à faire la guerre à leur Suzerain dans de certains cas, & à juger de ses délits, de ses prétentions & des droits de sa Seigneurie, fussent garans de ses Traités, & puissent le traiter en ennemi, s'il violoit ses engagemens. Tous les Seigneurs de l'Europe étoient alors, ce que sont aujourd'hui les Princes d'Allemagne qui, ayant le pouvoir de faire des alliances & la guerre, se rendent garans des Traités que des Puissances étrangeres contractent avec l'Empereur. La plûpart des Villes, en vertu des *Chartes de Commune*, qu'elles avoient achetées de leurs Seigneurs, étoient des espéces de Républiques, pareilles à celles que nous appellons aujourd'hui, les Villes libres & Impériales de l'Empire; elles avoient leurs Magistrats, leurs Capitaines, leurs Milices, & jouissoient du droit de guerre.

D'abord ces garanties eurent à peu

près autant de force que celles que se donnent aujourd'hui les Souverains ; c'est-à-dire, que les Seigneurs & les Villes qui avoient donné leur *scellé*, quand ils furent sommés de le remplir, commenceront par examiner s'il leur étoit important ou non de remplir leurs engagemens ; & que ne consultant que leurs intérêts, ils trouverent toujours des raisons pour faire la guerre ou rester en paix à leur gré.

A mesure que le Gouvernement barbare des fiefs s'affloiblit, le Seigneur suzerain de chaque Nation étendit les droits de sa souveraineté, acquit des forces, devint plus puissant, & l'usage des *scellés* particuliers perdit de son crédit. Il est aisé de juger que, quand Charles VIII traita avec l'Empereur Maximilien & l'Archiduc Philippe son fils, les *scellés* n'étoient plus qu'une vaine formalité. Est-il vraisemblable que le Seigneur de Bevres, Saint-Omer, Namur, &c. eussent osé déclarer la guerre à l'Empereur, s'il eût violé quelqu'article du Traité de Senlis ?

Paris, Lyon, Angers, &c. auroient-ils même penſé à faire des repréſentations à Charles VIII, quand il auroit été l'infracteur de la paix?

L'inutilité de ces garanties féodales en anéantit entiérement l'uſage, & c'eſt pour y ſuppléer, que les Princes s'inviterent réciproquement à garantir l'exécution des engagemens qu'ils contractoient. C'eſt, ſi je ne me trompe, dans le Traité de Blois, du 12 Octobre 1505, qu'on nomma pour la premiere fois des Princes étrangers pour Conſervateurs. Il y eſt dit que Louis XII, Roi de France, & Ferdinand, Roi d'Arragon, prieront le Roi d'Angleterre de vouloir bien agréer la qualité de Conſervateur de leur Traité. *Rogabunt dicti Chriſtianiſſimus & Catholicus Reges, Sereniſſimum Angliæ Regem, quod hujus pacis, fraternitatis & ligæ Conſervator exiſtat.* On ſuivit cet exemple dans le Traité qui fut conclu trois ans après à Cambrai, entre Louis XII & l'Empereur Maximilien. On eſt convenu, diſent ces Princes, que le Pa-

pe, les Rois d'Angleterre & d'Arragon, & les Princes de l'Empire seront les Conservateurs de ce Traité, qu'ils en feront exécuter tous les articles; & qu'en cas de contravention, ils aideront de toutes leurs forces la partie léſée. *Conventum eſt quod Sanctiſſimus Dominus Noſter, Sereniſſimique Reges Angliæ & Arragoniæ, & etiam Sacri Romani Imperii Principes, ſint hujus pacis, unionis & concordiæ, & ſingulorum in eis contentorum, Cenſervatores & Fide-juſſores, & totis viribus aſſiſtent ei qui prædicta obſervaverit contra alium non obſervantem.*

Il me ſemble que ces nouvelles garanties n'inſpirent qu'une confiance très-médiocre; & ce n'eſt pas faire l'éloge de la bonne foi & de la politique de notre ſiécle. A quelle invention nouvelle aura-t-on recours, pour s'aſſurer de l'exécution des Traités, ſi des exemples trop réitérés d'infidélité ou de négligence à remplir ſes engagemens, perſuadent enfin à l'Europe qu'il eſt imprudent de compter

sur des actes de garantie, qu'ils sont presque toujours inutiles, & que souvent même ils servent de prétexte pour commettre des injustices ?

CHAPITRE III.

Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe depuis la pacification de Westphalie en 1648, jusqu'à la guerre de 1672.

JE rassemble sous ce titre tous les Traités qui n'ont aucun rapport aux grandes pacifications, & dont l'objet est trop peu considérable, pour mériter chacun en particulier un Chapitre à part.

L'article sur lequel je m'étendrai davantage, & qui remplira la premiere Section de ce Chapitre, regarde le Corps Helvétique & ses alliés. Ayant à parler de la paix de Bade, qui termina le 7 Mars 1656, la guerre que les cantons de Zurich & de Berne faisoient à ceux de Lucerne,

d'Ury, de Schwitz, d'Undervald & de Zug, j'ai cru, quoique je n'annonce ici que les Traités faits jusqu'à la guerre de 1672, devoir rendre compte tout de suite de la paix d'Araw, dont les sages réglemens sont capables de rendre toute sa force à l'ancienne union des Suisses. J'y ajouterai tout ce qui regarde leurs alliances, pour épargner la peine à mon Lecteur de rassembler lui-même différens articles qui auroient été épars dans cet Ouvrage, si je m'étois astraint à suivre l'ordre chronologique. Dans la seconde Section, j'exposerai ce qui concerne divers Traités de paix & d'accommodement; tels sont ceux de Breda, d'Aix-la-Chapelle, de Pise, &c. Enfin, la troisiéme Section renfermera les renonciations, les concessions & les alliances cantractées avant l'année 1672.

PREMIERE SECTION.

Les Suisses.

Je n'aurois fait aucune mention de leurs guerres particulieres, ni des Traités de paix qui les ont terminées; si les treize Cantons, unis par des liens semblables à ceux qui attachent les Provinces-Unies les unes aux autres, ne formoient qu'une République; ou que chacun d'eux, en vertu des Loix & des Constitutions Helvétiques, fût soumis à une Diéte générale, comme les Princes du Corps Germanique sont sujets à celle de l'Empire. Mais les personnes un peu instruites sçavent que le Corps Helvétique doit plutôt être appellé la ligue que la République des Suisses, & que les treize Cantons forment autant de Républiques indépendantes. Ils se gouvernent par des principes différens; chacun d'eux conserve tous les droits de Souveraineté, & traite à son gré avec les étrangers; leur Diéte générale n'est point

en droit de faire des Réglemens, ni d'imposer des Loix.

» Tant s'en faut, dit l'Auteur de » l'*Etat de la Suisse*, que les treize » Cantons ne fassent qu'un Corps, » qu'il n'y a que les trois plus an- » ciens qui soient liés directement » avec chacun des douze autres. A » la vérité, il y a une telle connexion » établie entre les treize Cantons, » que si l'un étoit attaqué, les douze » autres seroient obligés de marcher » à son secours; mais ce seroit par » la relation que deux Cantons peu- » vent avoir avec un troisiéme, & » non pas par une alliance directe » que chacun des treize Cantons a » avec tous les autres. Par exemple, » parmi les huit vieux Cantons, Lu- » cerne n'a droit d'en appeller que » cinq à son secours, en cas qu'il fût » attaqué; mais alors quelques-uns » de ces cinq ont le droit d'en ap- » peller d'autres avec lesquels ils sont » alliés, quoique Lucerne ne le soit » pas; de sorte qu'à la fin ils sont » tous obligés de marcher, en vertu

» de leurs alliances particulieres, &
» non pas en vertu d'une alliance
» générale qui subsiste entre tous les
» Cantons. «

Jusqu'au commencement du seizième siécle, qui paroissoit destiné à séparer une partie de l'Europe de la Communion de l'Eglise Romaine, rien ne fut capable d'altérer l'union des Suisses. Zuingle prêcha en 1516, ses nouvelles opinions, & le goût de la nouveauté tenta pour la premiere fois le Corps Helvétique. Ce que n'avoient pû faire l'ambition ni la jalousie entre des alliés inégaux en forces & en richesses, qui avoient acquis leur liberté les armes à la main, & fait la guerre au-dehors avec succès, fut l'ouvrage de quelques disputes Théologiques. Elles auroient causé parmi eux les mêmes désordres & les mêmes malheurs qu'elles produisirent dans plusieurs autres Pays; si la liberté du Gouvernement n'eût préparé les Suisses à tolérer les uns dans les autres, la liberté de penser que chacun reclamoit en sa faveur.

Cependant les Théologiens des deux Religions ne ceſſant d'aigrir les eſprits, le Canton d'Underwald prit ſous ſa protection quelques Sujets révoltés des Bernois. Ceux-ci ſe plaignirent ſans emportement ; & cette querelle, terminée par une légere ſatisfaction, dont les offenſés étoient ſatisfaits, n'auroit eu aucune ſuite fâcheuſe, ſi les Zuricquois, indignés de la ſage modération du Canton de Berne, n'euſſent pris bruſquement les armes, en Chevaliers errans, pour venger une injure qui ne les regardoit pas.

La Suiſſe fut alors menacée du plus grand danger. Le Canton d'Underwald & ſes alliés eurent l'imprudence de rechercher l'amitié de Ferdinand, frere de Charles-Quint ; & ſi on eût donné le temps à ce Prince de prendre part à cette guerre naiſſante & d'en attiſer le feu, il eſt vraiſemblable que, ſous le voile d'une fauſſe protection, il n'auroit ſongé qu'à aſſervir les Cantons, ou du moins à jetter entr'eux des ſemences éternel-

les de haine. Heureuſement Zurich & Underwald ouvrirent les yeux ; l'un craignit de ne pouvoir réſiſter à un ennemi ſi puiſſant, l'autre eut peur de la puiſſance du Protecteur qu'il s'étoit fait ; les eſprits ſe rapprocherent avant que d'avoir pû ſe diviſer ſans retour, les hoſtilités à peine commencées ceſſerent, & chaque Canton convint de profeſſer la Religion qu'il jugeroit à propos.

» Avant le changement de Reli-
» gion, dit l'Auteur que j'ai déja ci-
» té, qui arriva en Suiſſe à peu près
» au méme temps qu'en Allemagne,
» on n'y connoiſſoit d'autres Diétes
» que les générales, & l'intérêt com-
» mun de leur Patrie étoit ménagé
» avec beaucoup de zèle & d'unani-
» mité. Mais depuis qu'une partie des
» Cantons a embraſſé la Religion
» Proteſtante, & que l'autre a reſté
» attachée à la Catholique Romaine,
» leur état a été diviſé auſſi-bien que
» leur Egliſe. Dès-lors leur confiance
» mutuelle ſe perdit ; le zèle de cha-
» que parti pour ſa Religion engen-

» dra des haines, ils devinrent jaloux » des desseins l'un de l'autre ; & l'on » peut dire que la réformation fût un » coup qui fendit en deux le Corps » Helvétique. Car, comme l'intérêt » de la Religion entre plus ou moins » dans toutes leurs actions publiques, » les Diétes générales ne s'y assem- » blent à présent que pour régler les » affaires de leurs Bailliages com- » muns, & pour conserver les ap- » parences extérieures d'une union » qui n'est plus parmi eux. Au lieu » qu'en effet toutes les affaires pu- » bliques qui sont de quelqu'impor- » tance, se traitent dans les Diétes » particulieres des deux Religions ; » dont celles des Protestans se tien- » nent à Araw, & celles des Catho- » liques Romains, à Lucerne, lequel » étant le Canton le plus puissant » d'entr'eux, agit à leur tête, comme » Zurich est à la tête des Protes- » tans. «

Sur la fin de 1655, quelques habitans du Canton de Schwitz ayant embrassé la nouvelle Doctrine, vou-

lurent se retirer dans le Canton de Zurich, & y transporter leurs biens. On les arrêta, &, malgré la protection marquée que leur accordoient les Cantons Protestans, ils furent condamnés à mort, & exécutés comme Anabaptistes. Il n'en fallut pas davantage pour allumer la guerre. Les Cantons de Zurich & de Berne voulurent tirer vengeance du Canton de Schwitz, qui fut soutenu par ceux de Lucerne, d'Ury, d'Underwald & de Zug. La France & les Cantons de Bâles, de Fribourg, de Soleure & de Schaffouse, interposerent leur médiation; on en vint à un accommodement, il fut signé à Bade le 7, & selon d'autres Historiens, le 8 Mars 1656.

On convint en général que chaque Canton conserveroit sa Religion, son indépendance & ses droits de souveraineté. Quel que fût l'objet des différends qui pourroient s'élever entre les membres de la ligue Helvétique, il fut stipulé que la décision en seroit remise à des arbitres; qu'il y

auroit liberté de conſcience dans les Provinces qui ſont ſujettes des treize Cantons ; & qu'à l'égard du changement de Religion & de la liberté de paſſer avec ſes effets d'un Canton dans un autre, chaque Contrée ſe conformeroit à ſes uſages anciens.

Cette paix n'auroit été qu'une paix plâtrée pour tout autre peuple que les Suiſſes ; puiſqu'on ne régloit rien en particulier ſur la cauſe des démêlés qui avoient fait prendre les armes, & qu'on autoriſoit d'anciens uſages qui pouvoient ſervir à colorer des injuſtices. Cependant des ſtipulations ſi vagues & ſi peu propres à remédier aux troubles dont le Corps Helvétique étoit menacé par la différence des Religions, y entretinrent la paix juſqu'en 1712, que les Cantons de Zurich & de Berne prirent la défenſe des Toggenbourgeois.

L'Abbé de Saint Gal, comptant ſur la protection des Cantons de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Underwald & de Zug qui embraſſerent en effet ſes intérêts avec chaleur, ne

ſe laſſoit point depuis pluſieurs années de vexer le Comté de Toggenbourg. Ce Prélat formoit tous les jours de nouvelles prétentions ſur des Sujets, qui avoient les titres les plus légitimes & les plus authentiques pour ſe gouverner par leurs Loix municipales, nommer leurs Magiſtrats, ne reconnoître dans leur Souverain qu'un Seigneur qui levoit quelques redevances dans leur Pays; & que le Canton de Glaris, en vertu d'un Traité de Combourgeoiſie, étoit obligé de maintenir dans la jouiſſance de leurs priviléges.

L'Abbé, loin de ſe rendre aux repréſentations que lui firent pluſieurs Cantons, voulut enfin gêner les Toggenbourgeois dans l'exercice de leur Religion; & les Suiſſes n'abandonnerent point encore cette modération qui les rend ſi recommandables dans l'Europe. Ils continuerent à négocier avec un Prince qui ne vouloit ſe prêter à aucun accommodement, & le Canton de Berne lui écrivit enfin, pour le ſuppléer de ne

plus tourmenter le Comté de Toggenbourg par d'injustes prétentions, & de souffrir que les Protestans y exerçassent librement le culte de leur Religion. Les Bernois ajoutoient que, si leur priere étoit rejettée, l'Abbaye de Saint Gal ne devoit pas trouver mauvais qu'on recourût à la force pour repousser l'injustice.

Les hostilités ne tarderent pas à commencer. L'Abbé de Saint Gal fit avancer quelques troupes dans le Toggenbourg, ses alliés se mirent en mouvement; & les Bernois unis à ceux de Zurich, s'emparerent de Weil, de Millingue, de Bremgartin & de la Capitale du Comté de Bade. Ces succès donnerent lieu à de nouvelles négociations; & le premier Traité d'Araw fut conclu le 18 Juill. 1712, avec les Cantons de Lucerne & d'Ury.

La tranquillité publique auroit dès-lors été rétablie par l'accession des Cantons de Zug, de Schwitz & d'Underwald au Traité d'Araw, si leurs troupes n'avoient eu malheureusement

reuſement quelques avantages qui, en leur donnant de la confiance, les empêcherent de ratifier la paix qu'on venoit de conclure. La guerre continua ; il y eut une action conſidérable à Wilmargue, le 25 Juillet. Les Catholiques mis en fuite, perdirent deux mille hommes, & n'eurent d'autre reſſource que de ſigner le 9 Août 1712, le ſecond Traité d'Araw ; il confirmoit celui du mois précédent. Je ſuis fâché, pour la gloire des Suiſſes, que les conditions en ſoient plus avantageuſes aux vainqueurs que celles du premier ; il étoit digne de leur politique, que de ne pas profiter de leur dernier avantage. Ce ne fut que le 15 Octobre 1718, que les différends de l'Abbé de Saint Gal avec le Comté de Toggenbourg, furent définitivement terminés par le Traité de Bade.

Avant que de rapporter les articles de cette pacification, auſſi célébre dans l'alliance Helvétique, que les Traités de Munſter & d'Oſnabruck le ſont en Allemagne ; je dois faire

remarquer que les Suiſſes, ne voulant pas ſacrifier leur liberté à l'envie de s'aggrandir, ne ſe mêlent jamais des conteſtations qui s'élevent entre les Puiſſances étrangeres. Ils obſervent une exacte neutralité; ne ſe rendent garans d'aucun engagement, & ne tirent d'autre avantage des guerres qui déſolent ſouvent l'Europe, que de vendre indifféremment des hommes à leurs alliés & aux Princes qui ont recours à eux. Les Suiſſes croyent être aſſez puiſſans, s'ils ſont heureux & conſervent leurs Loix. Ils habitent un Pays qui ne peut exciter l'ambition d'aucun de leurs voiſins, &, ſi j'oſe le dire, ils ſont aſſez forts pour ſe défendre contre les forces réunies de toute l'Europe. Invincibles quand ils ſeront unis, & qu'il ne s'agira que de fermer l'entrée de leur Patrie, la nature de leur Gouvernement ne leur permet pas de faire des progrès au-dehors. Pourquoi donc s'intéreſſeroient-ils aux querelles de leurs voiſins? S'ils ſont liés par des Traités de fraternité avec les Griſons, le Valais,

Neuſchatel, S. Gal, Geneve, Mulhauſen, &c. & par conſéquent obligés de les protéger & de les défendre contre les violences de leurs ennemis; c'eſt que ces petits Etats ne peuvent engager la Suiſſe dans aucune mauvaiſe affaire, qu'ils n'ont aucune ambition, qu'ils reſpectent leurs voiſins, & que, formant pour la plûpart une barriere qui couvre le Corps Helvétique, il ſeroit de ſon intérêt de les ſecourir, quand il n'y ſeroit pas obligé par des Traités.

Les Suiſſes ont des alliances avec le S. Siége, l'Empire, la Cour de Turin, la Maiſon d'Autriche, le Grand Duc de Toſcane, &c. mais ces alliances ne ſont faites que pour un temps borné, & ordinairement elles ne doivent durer que pendant le régne du Prince qui les contracte, & les quatre ou cinq premieres années de celui de ſon ſucceſſeur. Je me borne à dire que ces Traités ne ſont que de ſimples capitulations ſur les levées de troupes qui ſeront permiſes dans les Cantons, ſur leur ſolde, ſur leur

discipline, leurs priviléges, & qu'en général, ils ne contiennent rien d'assez intéressant pour trouver place dans ce Recueil. Il n'en est pas de même du Traité que le Canton de Berne conclut en 1712, avec les Provinces-Unies, ni des engagemens que Louis XIV prit la derniere année de son régne avec les Cantons Catholiques & la République de Valais ; aussi en donnerai-je l'analyse après avoir parlé des deux Traités d'Araw.

PAIX D'ARAW.

Les Cantons de Zurich & de Berne posséderont en propre le Comté de Bade avec ses dépendances, en y comprenant la Ville de Bremgartin. *Premier Traité d'Araw, art.* 1. Jusqu'alors ce Pays avoit appartenu aux huit vieux Cantons qui l'avoient conquis en 1415, sur la Maison d'Autriche.

Toute la partie des Bailliages libres, appellés communément Frey-Amter, qui s'étendra jusqu'à la ligne droite tirée de Lunckhosen à Far-

Wangen, ſera cédée aux deux mêmes Cantons, en conſervant cependant tous ſes droits à celui de Glaris qui n'a point pris part à la derniere querelle. L'autre partie des Bailliages libres reſtera à ſes anciens Maîtres. Le Canton de Berne ſera aſſocié à la conſouveraineté des ſept vieux Cantons, & ſon tour de Régence ſuccédera à celui de Zurich. *Second Tr. d'Araw, art.* 2 & 4. Les Frey-Amter avoient été conquis par les ſept vieux Cantons ſur la Maiſon d'Autriche, en même-temps que le Comté de Bade.

Zurich & Berne poſſéderont la Ville de Rapperſwil avec ſes dépendances. Ce dernier Canton ſera admis au droit de con-ſouveraineté ſur la Thurgovie, le Rheintal & le Pays de Sargans, & il exercera ſa Régence immédiatement après le Canton de Zurich. *Second Tr. d'Araw, art.* 4. La Thurgovie & le Rheintal ont été conquis ſur la Maiſon d'Autriche par les ſept vieux Cantons. Appenzell, en ſe faiſant Canton, fut admis à la

con-ſouveraineté ſur cette derniere Province. Les ſept vieux avoient acheté le Comté de Sargans des derniers Comtes de ce nom.

Stein ne ſera plus compris dans la ſouveraineté de la Thurgovie. La Régence de cette Ville appartiendra à ſes Bourgeois, ſans nuire cependant aux droits des Cantons de Berne, de Fribourg & de Soleure. *Premier Tr. d'Araw, art.* 1.

On annulle & caſſe le Traité de paix de 1531, il ſera regardé comme non avenu, celui d'Araw devant déſormais faire loi entre les Cantons. *Premier Tr. d'Araw, art.* 2.

Les Cantons de Zurich & de Berne promettent de laiſſer une entiere liberté de conſcience aux habitans des Pays qui leur ſont cédés ; de nommer aux dignités Eccléſiaſtiques des Sujets pris tour-à-tour dans les cinq louables Cantons Catholiques qui en partageoient la ſouveraineté, & de n'établir aucun nouvel impôt. Les Bourgeois qui voudront ſe tranſporter dans quelqu'autre contrée de

la Suisse, ou même chez les étrangers, ne payeront aucun droit de sortie, ni d'aubaine pendant deux ans. *Premier Tr. d'Araw, art.* 1.

Dans les Provinces qui sont soumises à des Cantons de différente Religion, les Protestans jouiront des mêmes priviléges que les Catholiques; il y aura une parfaite égalité entr'eux. Les accusations & les informations secrettes y seront abolies. Les orphelins auront des tuteurs de leur Religion. L'une sera appellée la Religion Catholique, & l'autre la Religion Evangélique; & il est également défendu à ceux qui les professent, d'employer des termes injurieux ou des railleries en parlant de leur culte respectif. Un criminel condamné à mort, sera assisté par le Ministre de la Religion qu'il demandera. *Premier Tr. d'Araw, art.* 2.

Les Catholiques & les Protestans auront leurs Fonds Baptismaux & leurs Cimetieres particuliers dans les lieux où l'Eglise est commune aux deux Religions; les premiers qui y

feront l'Office, seront obligés d'en sortir à huit heures du matin en été & pendant le printemps, & à neuf heures dans les autres saisons, à moins qu'on ne prenne à l'amiable d'autres arrangemens. Si ceux d'une Religion veulent faire bâtir une Eglise à leur usage, ils le pourront à leurs dépens. Dès-lors, ils perdront tout droit sur l'Eglise dans laquelle ils avoient part; on leur permet toutefois de traiter pour cette renonciation, c'est-à-dire, que les Protestans qui voudront, par exemple, élever un Temple, pourront faire part de leur vûe aux Catholiques, & voir en quoi ceux-ci veulent contribuer à leur entreprise, afin d'avoir une Eglise dans laquelle ils soient seuls les maîtres d'exercer leur Religion. *Premier Tr. d'Araw, art.* 2.

On partagera les Charges & les Magistratures entre des personnes des deux Religions. Le Greffier de la Thurgovie sera Catholique, & la Charge de Land-Amman, dans le même Pays, sera possédée par un

Evangélique. La premiere Magiſtrature du Rheintal & du Sargans, ſera entre les mains d'un Catholique; & la ſeconde, dans celles d'un Proteſtant. Les autres Officiers, tant civils, que militaires, comme Baillifs, Juges du lieu, Huiſſiers, Officiers ordinaires, Procureurs, Avocats, &c. ſeront en nombre égal des deux Religions. Toutes les affaires concernant les droits de régale, & les Ordonnances générales du Gouvernement, de la Police & du Militaire, ſeront portées à l'Aſſemblée générale des Cantons con-ſouverains, qui nommeront un nombre égal de Commiſſaires choiſis dans les deux Religions, pour porter un Jugement définitif. Dans les Diétes générales, il y aura deux Secrétaires, l'un Catholique, l'autre Evangélique; leurs protocoles ſeront lûs en pleine Aſſemblée, & ſeront rendus conformes. *Premier Tr. d'Araw, art.* 2.

On ne pourra conſtruire aucune fortification dans les Seigneuries communes; & ſi les Cantons con-ſouve-

rains venoient à avoir la guerre entr'eux, aucun de deux partis ne pourra ſolliciter ni obliger les Sujets communs à prendre les armes en ſa faveur. *Premier Tr. d'Araw, art.* 2.

PAIX DE BADE. ABBAYE DE S. GAL, COMTÉ DE TOGGENBOURG.

Le Comté de Toggenbourg ſera ſujet de l'Abbaye de S. Gal, mais il conſervera tous ſes priviléges anciens. Le Conſeil de ce Pays ſera compoſé de trente Catholiques & de trente Proteſtans, choiſis par les habitans mêmes. Ce Conſeil ſera chargé d'impoſer les contributions. Il veillera à la conſervation des droits du Comté & à ſes intérêts. En cas que l'Abbé & le Chapitre de S. Gal lui refuſent juſtice, il ſera le maître de recourir à ſes alliés, & de demander leur protection. Les Toggenbourgeois profeſſeront librement & à leur gré la Religion Catholique ou Proteſtante. Chacune des deux aura un nombre égal de Magiſtrats de ſa Communion. Les revenus annuels du

Comté seront partagés en deux parts, dont l'une appartiendra à l'Abbé de S. Gal, & l'autre à la Caisse du Pays, &c. *Tr. de Bade.*

Canton de Lucerne, Principauté de Neufchastel.

Le Canton de Lucerne reçoit en sa con-bourgeoisie le Duc de Longueville, Comte de Neufchâtel & de Valengin, de même que le Pays & les hommes de ces deux Comtés, & promet de les défendre contre toute violence, telle qu'elle puisse être. *Tr. de Lucerne, conclu le 9 Novembre 1693.*

Canton de Berne, Provinces-Unies.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies, & le louable Canton de Berne, se promettent une étroite & perpétuelle amitié. *Traité conclu à la Haye, entre ces deux Puissances, le 21 Juin 1712, art. 1.*

La République de Berne défendra les Provinces-Unies, si on les atta-

que dans leur propre Domaine, ou dans la barriere qui leur sera donnée par la paix. Les Etats Généraux seront les maîtres d'employer les troupes de ce Canton qu'ils tiennent à leur service, pour la défense de tous les Pays que la Couronne de la Grande-Bretagne posséde en Europe. *Tr. de la Haye, art.* 2.

Le Canton de Berne laissera aux Etats Généraux les vingt-quatre Compagnies de ses troupes qui sont à leur service; mais si quelque Puissance étrangere l'attaque directement par quelqu'hostilité commise sur ses terres, ou indirectement dans sa barriere, il pourra les rappeller. Si cette République n'est en guerre qu'avec quelqu'autre Canton du Corps Helvétique, il ne lui sera pas libre d'exiger des Etats Généraux le renvoi de ses vingt-quatre Compagnies; mais les Provinces-Unies lui payeront dans ce cas un subside équivalent à la paye qu'elles donnent à ces troupes. Elles payeront encore le même subside, si le Canton de Berne, ayant à sou-

tenir une guerre étrangere, ne demande pas le rappel de ſes vingt-quatre Compagnies. En ſuppoſant leur rappel, le Canton de Berne s'engage de les rendre aux Etats Généraux, dès qu'il aura fait ſon accommodement. Pendant la paix les Provinces-Unies pourront réduire chacune des vingt-quatre Compagnies Bernoiſes à 150 hommes. *Tr. de la Haye, art.* 4, 6, 7 & 11.

Toutes les fois que les Provinces-Unies ſoutiendront une guerre défenſive, la République de Berne leur permettra de faire chez elle une levée de quatre mille hommes, & fournira les recrues néceſſaires pour tenir ce corps de troupes complet; à moins qu'elle ne ſoit elle-même en guerre, ou qu'elle n'ait de juſtes raiſons de craindre des hoſtilités de la part de quelqu'un de ſes voiſins. *Traité de la Haye, art.* 4.

Les Etats Généraux s'engagent à prendre la défenſe du Canton de Berne, de la Ville de Geneve ſa barriere, & de ſes con-bourgeois les Comtes

de Neufchâtel & de Valengin, Bienne & Munsterthal, toutes les fois que quelque Puissance les attaquera. *Tr. de la Haye, art. 5.*

Les vingt-quatre Compagnies Bernoises qui sont à la solde des Etats Généraux, ne seront données qu'à des Bourgeois de la Ville de Berne ou à des Sujets du Canton. Lorsque les Provinces-Unies feront de nouvelles levées dans le Pays de Berne, le Canton en nommera les Capitaines. *Tr. de la Haye, art. 9, 10 & 12.*

Il ne sera pas permis d'employer les Compagnies Bernoises au préjudice des Traités, que les louables Cantons du Corps Helvétique ont faits avec la France & la Maison d'Autriche. Mais, comme ces alliances sont purement défensives, la République de Berne ne souffrira point que la France ou la Maison d'Autriche, se servent de ses Sujets au-delà des termes prescrits, ni que ces Puissances les employent contre les Provinces-Unies ou contre leur barriere. *Tr. de la Haye, art. 17.*

Les troupes Bernoises à la solde des Etats Généraux, ne serviront que sur terre. On ne pourra les transporter par mer dans aucun Pays étranger: on excepte cependant le Royaume de la Grande-Bretagne, quand il s'agira de sa défense. *Convention du 5 Janvier 1714, signée à la Haye par les Etats Généraux & le Canton de Berne.* Cette piéce ne contient que des détails peu intéressans au sujet de la discipline des Suisses.

Ligues Grises, Provinces-Unies.

Il y aura à perpétuité une union défensive entre les Etats Généraux des Provinces-Unies & les Ligues Grises. *Traité d'alliance entre ces deux Puissances, conclu à la Haye le 19 Avril 1713, art. 1.*

Les Ligues Grises s'engagent à défendre les possessions des Etats Généraux & leur barriere. Les Provinces-Unies pourront employer les Grisons qu'ils soudoyent, à la défense de tous les Etats que la Grande-Bre-

tagne posséde en Europe. *Tr. de la Haye, art. 2.*

Les Etats Généraux conserveront toujours à leur service dix Compagnies de Grisons, & il sera permis aux Officiers qui les commandent, de faire dans le Domaine des Ligues Grises les recrues nécessaires pour completter ce corps de troupes. Si les Ligues Grises sont obligées de soutenir une guerre défensive, les Provinces-Unies leur donneront par forme de subside, une somme pareille à celle que leur coûte actuellement l'entretien de dix Compagnies Grisonnes & de leur Etat Major. Dans ce cas, les Ligues pourront rappeller les deux tiers de leurs Officiers, si les Etats Généraux sont en paix, & un tiers seulement s'ils sont en guerre. A l'égard des dix Compagnies, on ne les rappellera dans aucun temps, ni dans aucune circonstance. *Tr. de la Haye, art. 3 & 6.*

Si les Etats Généraux sont attaqués par quelque Puissance ennemie,

ils leveront un corps de deux mille hommes & ſes recrues ſur le territoire des Ligues, à moins qu'elles ne ſoient elles-mêmes en guerre, ou qu'elles ne ſoient fondées à la craindre. *Tr. de la Haye, art.* 4.

Les Etats Généraux promettent de défendre en toute occaſion les trois Ligues Griſes, leur Pays & leur ſouveraineté. Ils accédent au Traité qu'elles ont paſſé avec l'Angleterre le 13 Mars 1707, & s'engagent à employer leurs bons offices pour en procurer l'entiere exécution. *Tr. de la Haye, art.* 5. Le Traité dont il eſt ici parlé, fut conclu à Coire, entre l'Empereur Joſeph & la Reine Anne d'une part, & les Griſons de l'autre. Les Ligues avoient permis aux troupes Impériales le libre paſſage ſur leurs terres, à de certaines conditions, que les Cours de Vienne & de Londres ne ſe hâterent pas de remplir.

Les dix Compagnies Griſonnes à la ſolde des Provinces-Unies, ſeront données à des Sujets des Ligues, &

les Etats Généraux pourront les réduire chacune à 150 hommes en temps de paix. *Traité de la Haye, art.* 7.

CANTONS CATHOLIQUES DU CORPS HELVÉTIQUE, RÉPUBLIQUE DE VALAIS, FRANCE.

Tous les Traités d'alliance conclus entre la France & le Corps Helvétique, seront fidélement observés. *Traité de Soleure, du 9 Mars 1715, entre Louis XIV d'une part, & les Cantons Catholiques de la Suisse, & la République de Valais de l'autre, art.* 2.

L'alliance de Soleure est contractée au nom de tous les Rois de France, successeurs de Louis XIV. Ils la ratifieront à leur avénement au Trône, & promettront d'en remplir exactement tous les articles. Les Cantons Catholiques de la Suisse & la République de Valais, renouvelleront en même-temps leurs promesses. Alors on pourvoira aux choses qui n'auront pas été prévûes dans

ce Traité; & on remédiera aux abus que la différence des conjonctures & le laps de temps auront pu apporter dans l'obſervation de quelqu'engagement. *Tr. de Soleure, art. 3.*

Si le Royaume de France eſt attaqué par quelqu'ennemi étranger ou domeſtique, les Cantons Catholiques permettront, dix jours après qu'ils en auront été requis, de faire chez eux une levée qui n'excédera pas le nombre de 16 mille hommes. Elle ſe fera aux dépens du Roi Très-Chrétien, qui en nommera les Officiers. Ces troupes ne ſeront employées que ſur terre. Dès que la guerre ſera terminée, le Roi de France les renvoyera, après avoir payé la ſolde qui leur ſera dûe, juſqu'au jour de leur arrivée dans leurs maiſons. *Tr. de Soleure, art. 4.*

Si le Corps Helvétique, ou quelque Canton en particulier, eſt attaqué par une Puiſſance étrangere, le Roi Très-Chrétien lui donnera tous les ſecours convenables. S'il eſt troublé par une guerre domeſtique, ce

Prince employera ſes bons offices pour porter les Parties à un juſte accommodement. Mais en cas que cette voie ne réuſſiſſe pas, il employera ſes forces ſans exiger aucun ſubſide, & obligera l'aggreſſeur à rentrer dans les régles preſcrites par les alliances que les Cantons ont contractées. Les Rois de France prendront toujours ſous leur protection & ſous leur garantie, les Traités que les Cantons feront entr'eux. *Tr. de Soleure, art.* 5.

Le Roi de France ne permettra à aucun de ſes Sujets de ſervir quelque Puiſſance que ce puiſſe être, contre le Corps Helvétique. De leur côté, les louables Cantons, ni leurs Sujets ne pourront jamais agir hoſtilement contre la Couronne de France, ſoit en attaquant ſes armées, ſoit en entrant ſur les terres de ſa domination. *Tr. de Soleure, art.* 20.

Si quelque ſucceſſeur de Louis XIV vouloit rentrer en poſſeſſion des terres & Domaines énoncés dans l'alliance que François I contracta en 1521, avec le Corps Helvéti-

que, les Cantons lui refuseront tout secours. *Tr. de Soleure, art.* 22. Les Domaines, dont il est ici question, ce sont les Etats d'Italie sur lesquels les Rois de France avoient de justes prétentions, & qu'ils ont inutilement voulu conquérir par des guerres opiniâtres qui ont occupé les régnes de Charles VIII & de ses successeurs jusqu'à Henri II. Louis XIV, à l'exemple de ses prédécesseurs qui ont traité avec les Suisses, se qualifie dans l'alliance de Soleure de Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Genes, &c. Ce Prince avoit pris les mêmes titres dans les renouvellemens d'alliance du premier Juin 1658 & du 4 Sept. 1663.

On peut demander, si l'usage de prendre les titres de certaines Provinces qu'on ne posséde pas, mais sur lesquelles on a des droits, équivaut à une protestation, & suffit pour empêcher la prescription. Il faut distinguer; si un Prince qui continue à prendre le titre d'une Principauté dont il a été dépouillé, ne fait aucun acte d'où l'on puisse conclure

qu'il autorise l'usurpation de son ennemi, il n'est pas douteux que son titre ne tienne lieu d'une protestation continuelle. Mais, s'il se dément dans sa conduite, les qualités qu'il prend ne peuvent plus avoir aucune force, & on ne les regarde que comme l'ouvrage de sa vanité. Ces titres ne signifient rien aujourd'hui dans l'Europe. J'ai oui dire que Charles II avoit eu envie de vendre à Louis XIV, celui de Roi de France, dont les Rois d'Angleterre se parent; mais que le Ministre François à qui on en fit l'ouverture, se contenta de répondre, en plaisantant, que le Roi son Maître avoit aussi un titre de Roi de Navarre, dont il se déferoit à bon marché. Il est d'usage dans un Traité où l'un des contractans prend une qualité que l'autre ne doit pas reconnoître, d'inférer une clause particuliere par laquelle on convient que les titres pris de part & d'autre ne préjudicieront à personne.

Dans le cas que les Suisses se liguassent avec la France, pour fai-

re la guerre à quelqu'ennemi commun, les contractans conviendront des opérations militaires, & ne concluront que de concert des Traités de trêve, de ſuſpenſion d'armes & de paix. *Tr. de Soleure, art.* 23.

Aucun des contractans ne ſouffrira ſur ſes terres les ennemis de l'autre. On leur refuſera le paſſage & tout ſecours. *Tr. de Soleure, art.* 27.

Si la France vouloit attaquer le S. Siége, l'Empire, la Maiſon d'Autriche, la Seigneurie de Florence, ou quelqu'autre allié du Corps Helvétique; les Cantons & la République de Valais ſe réſervent la faculté de ne point l'aider. Mais, dans le cas que le Roi Très-Chrétien fût attaqué par quelqu'une de ces Puiſſances, les contractans lui fourniront des ſecours. *Tr. de Soleure, art.* 34.

On s'oblige de part & d'autre à donner un libre paſſage aux troupes qui marcheront pour la défenſe de l'un des contractans, ou qui n'iront même qu'au ſecours de quelqu'un de ſes alliés. On obſervera ſur

la route une discipline exacte, & les soldats payeront en argent comptant tout ce qui leur sera fourni. *Tr. de Soleure, art. 29.*

L'alliance des Rois de France, comme la plus ancienne du Corps Helvétique, sera préférée à celle de tous les autre Potentats. *Tr. de Soleure, art. 35.*

SECONDE SECTION.

PAIX DE WESTMEINSTER

Du 15 Avril 1654.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Les vaisseaux, portant le pavillon des Provinces-Unies, salueront les navires Anglois qu'ils rencontreront dans les mers Britanniques. *Traité de Westmeinster, art. 13.* C'est par ce Traité que fut terminée la guerre qui s'alluma en 1652, entre l'Angleterre, alors gouvernée en République, & les Provinces-Unies. Le Parlement, jaloux de la trop grande autorité que Cromwel avoit acquise depuis

depuis les célébres batailles de Dumbar & de Worceſter, ſentoit la néceſſité de diminuer le crédit & les forces de ce Général, pour n'en être pas écraſé; il falloit en conſéquence entreprendre une guerre maritime, dont les frais conſidérables ſerviſſent de prétexte pour diminuer conſidérablement l'armée de terre qui deviendroit inutile. Cromwel ne s'oppoſa pas à cette entrepriſe, ſoit parce qu'il ne voyoit pas le piége qu'on lui tendoit, ſoit parce qu'il haiſſoit les Provinces-Unies, qu'il croyoit attachées au parti des Royaliſtes; & qui, l'année précédente, avoient refuſé à ſes Agens de former une telle union avec l'Angleterre, que les deux Etats ne fiſſent plus, pour ainſi dire, qu'une ſeule République.

En voulant la guerre, le Parlement n'oſoit cependant la déclarer, de peur de déplaire à la Nation, qui long-temps déchirée par ſes diſſentions civiles, jouiſſoit à peine de quelque repos depuis la réduction de l'Irlande & de l'Ecoſſe. L'habileté

consistoit à forcer les Etats Généraux de commencer les hostilités ; & c'est dans l'espérance d'y réussir, qu'on défendit en Angleterre, l'entrée des marchandises étrangeres, qui n'y seroient pas apportées sur des bâtimens Anglois ou sur des navires du Pays dans lequel les marchandises seroient crûes ou auroient été fabriquées. Mais les Provinces-Unies ne désiroient que la paix ; elles envoyerent des Ambassadeurs extraordinaires à Londres, pour y solliciter la révocation de l'acte qui ruinoit leur commerce. La hauteur avec laquelle on répondit à leurs propositions, leur persuada que la guerre étoit résolue ; & en effet, l'Amiral Blake eut ordre de commencer les hostilités, en se conduisant cependant de telle façon, qu'on pût croire qu'il avoit été forcé de se battre.

Le Parlement ne retira pas de sa politique l'avantage qu'il en avoit espéré. Tout le monde sçait que Cromwel, ayant eu l'art de le rendre odieux aux troupes, le cassa ; &

dès qu'il fut parvenu par cette démarche au faîte de la puiſſance, il ſe prêta d'autant plus aiſément aux propoſitions des Provinces-Unies, que l'Angleterre, malgré ſes ſuccès, déſiroit la paix; & qu'il ne pouvoit continuer la guerre ſans établir de nouveaux impôts, & faire haïr les commencemens de ſon adminiſtration.

Les Provinces-Unies s'engagent à ne recevoir dans leur Domaine aucun des ennemis du Gouvernement d'Angleterre, & à ne leur donner aucun ſecours direct ni indirect. *Tr. de Weſtmeinſter, art.* 7. Elles s'engagent encore à ne jamais conférer au jeune Prince d'Orange (Guillaume III,) les Charges dont ſes peres ont été revêtus. *Tr. de Weſtmeinſter, article ſéparé.* Ce Prince étoit fils d'une fille de Charles I; & dès que ſon pere avoit été à la tête du Gouvernement, on n'avoit plus remarqué dans la conduite de la République, cette exacte neutralité qu'elle avoit juſqu'alors obſervée, à l'égard des

différens partis qui déchiroient l'Angleterre. Cromwel craignoit que le jeune Guillaume, en devenant un jour Stathouder, ne favorisât la Maison de Stuard. La paix fut conclue, quoique la seule Province de Hollande consentît à ratifier cet article.

» Il se trouva, dit un Historien di-
» gne de tous les éloges qu'on lui a
» donnés, que le grand obstacle à la
» paix venoit, non d'aucune animo-
» sité des Anglois, mais au contraire
» du désir trop vif d'une confédé-
» ration plus étroite. Cromwel avoit
» fait revivre le chimérique système
» d'une union totale de Gouverne-
» ment, de priviléges, d'intérêts &
» de conseils avec les Provinces-
» Unies. Ce projet parut si fantasti-
» que aux États, qu'ils s'étonnerent
» de le voir sortir d'une tête sensée.
» Ils refuserent d'entrer en confére-
» ce sur une proposition qui ne pou-
» voit servir qu'à faire traîner l'ac-
» commodement en longueur. En-
» fin, la paix fut signée par Crom-
» wel, revêtu alors de la dignité de

» Protecteur, & prouva que la guer-
» re avoit bleſſé toutes les loix de
» la politique; puiſqu'après tant de
» victoires, l'Angleterre ne recueil-
» loit aucun avantage du Traité. Il
» ſe fit une ligue défenſive entre les
» deux Républiques. Elles convin-
» rent toutes deux de bannir les en-
» nemis l'une de l'autre. Ceux qui
» avoient eu part au maſſacre d'Am-
» boyne, devoient être punis s'il en
» reſtoit quelques-uns; l'honneur du
» pavillon fut cédé à l'Angleterre;
» la Compagnie Hollandoiſe des In-
» des Orientales promit une ſomme
» de quatre-vingt-cinq mille livres
» ſterling à la Compagnie Angloiſe,
» pour dédommagement de ſes per-
» tes, & la ceſſion de l'Iſle de Po-
» leron, dans les mêmes Indes. «

Peut-être que la grande habileté, en faiſant la paix, ne conſiſte pas à tirer de ſon ennemi tout ce qu'on peut en arracher; mais à ſe conduire avec une modération qui faſſe pardonner ſes avantages au vainqueur, & qui ne le rende pas odieux. On

pourroit reprocher à Cromwel ; d'avoir abandonné l'acte dont j'ai parlé dans cet article, & par lequel le Parlement s'étoit flaté d'irriter assez les Hollandois, pour les engager à faire les premieres hostilités. Cet acte étoit très-favorable à la navigation de l'Angleterre, & plus propre que toute autre chose à faire fleurir son commerce, qui étoit alors l'objet capital de sa politique.

PAIX DE LA HAYE

Du 6 Août 1661.

PORTUGAL, PROVINCES-UNIES.

Philippe II, Roi d'Espagne, s'étant emparé du Portugal, après la mort du Roi Cardinal Henri, ferma les Ports de ce Royaume aux commerçans des Provinces des Pays-Bas qui s'étoient révoltées contre lui. Ce fut un coup terrible pour une République naissante, à qui le commerce étoit nécessaire pour fournir aux frais de la guerre, & dont le principal trafic consistoit à aller cher-

cher à Lisbonne les marchandises des Indes, qu'elle revendoit en Allemagne & dans le Nord de l'Europe. Mais ce qui devoit la perdre, devint la cause de sa puissance. Rien n'est impossible à l'amour de la liberté : les Hollandois oserent pénétrer aux Indes ; & profitant de la haine que la conduite des Portugais avoit inspirée, ils trouverent partout des amis & des alliés. Les établissemens des Portugais étoient mal affermis ; les Hollandois leur enleverent plusieurs places importantes, & jetterent, en un mot, les fondemens de ce riche commerce qui les a rendus les maîtres des mers des Indes, & a fait jouer à leur République un rôle si considérable en Europe.

Ils avoient déja conquis une partie même du Brésil & plusieurs places sur les côtes Occidentales d'Afrique, lorsque le Portugal, en 1640, secoua le joug de la domination Espagnole. Le Duc de Bragance, élevé sur le Trône, regarda les Espagnols

comme ſes vrais ennemis. Diſpoſé à tout pardonner aux Provinces-Unies, qui faiſoient les plus grands torts à ſa Couronne, il ne vit dans cette République qu'une alliée, qui n'avoit avec lui que le même intérêt de ſe défendre contre l'Eſpagne, & de l'humilier aſſez, pour qu'elle fût forcée de reconnoître leur indépendance. Il fit des propoſitions d'accommodement; & la paix fut conclue, à condition que chaque Puiſſance conſerveroit les Pays dont elle étoit en poſſeſſion.

Cette paix faite à la hâte ne devoit pas ſubſiſter long-temps. Il n'étoit que trop naturel que les Hollandois cruſſent qu'il étoit de leur intérêt d'étendre leur puiſſance pour l'affermir, & profitaſſent de l'embarras où ſe trouvoit la Cour de Liſbonne; auſſi les accuſe-t-on d'avoir continué, malgré la foi des Traités, à faire une guerre ſourde au Portugal, & de n'avoir rien négligé pour ruiner ſon commerce. Dès que les Portugais, enhardis par leurs ſuccès, ou

plutôt par l'impuissance des Espagnols à les soumettre, commenceroient à ne plus craindre de repasser sous le joug ; il étoit impossible qu'en voyant tout ce qu'ils avoient perdu, ils ne regardassent enfin les Provinces-Unies comme leurs ennemies, & ne tentassent de recouvrer une partie de leurs anciens Domaines. La Cour de Lisbonne n'agit pas à force ouverte, des émissaires cachés jetterent des semences de révolte dans le Bréfil, & il y éclata une sédition générale contre les Hollandois.

Les Etats Généraux déclarerent alors la guerre au Portugal ; & elle ne fut terminée que le 6 Août 1661, par le Traité de la Haye.

Les Provinces-Unies renoncent à leurs prétentions sur le Bréfil, à condition qu'il leur sera permis d'y faire toute sorte de commerce, à l'exception de celui du bois de Bréfil ; & de naviger & commercer dans tous les Ports, Rades, Havres & Places que les Portugais ont sur les côtes d'Afrique. *Traité de paix & d'alliance*

entre le Portugal & les Provinces-Unies, conclu à la Haye, art. 2, 3 & 4.

Les contractans resteront en possession des Villes, Places, Châteaux, &c. dont ils se trouveront saisis, soit aux Indes Orientales, soit ailleurs, quand la paix y sera publiée; & chacun d'eux renoncera aux prétentions qu'il pourroit former sur les possessions que l'autre conservera. *Tr. de la Haye, art. 6.* Je parlerai plus au long de ce Traité dans le Chapitre où je traite du commerce. Je dois cependant remarquer ici, qu'il est dit dans le quatriéme article de ce Traité, que si le Roi de Portugal viole quelqu'une des conditions de cette paix, les Provinces-Unies rentreront dans tous les droits auxquels elles renoncent; ceux de Sa Majesté Portugaise doivent aussi revivre, dans le cas que les Etats Généraux enfreignent quelqu'article du Traité.

Cette clause est très-inutile, si les Puissances contractantes ont voulu dire simplement que ce Traité seroit regardé comme non avenu, dans le

cas qu'elles rentreroient en guerre pour l'inexécution de quelqu'un de ſes articles ; car, perſonne n'ignore que la guerre diſſoud les Traités précédens, & qu'il faut leur rendre leur force par une ſtipulation particuliere. Si les Provinces-Unies & le Portugal n'ont voulu que ſe réſerver la faculté de revenir ſur les droits qu'ils abandonnoient, & les ſoumettre à une nouvelle diſcution ; ce ſeroit une preuve qu'ils ne traitoient pas de bonne foi, & qu'ils n'entendoient pas leurs vrais intérêts. Quoi qu'en penſent certains politiques, jamais il ne ſera prudent pour un Etat, de ne pas terminer définitivement ſes querelles avec les Puiſſances étrangeres.

PAIX DE BREDA

Du 31 Juillet 1667.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES, FRANCE, DANNEMARC, EVESCHÉ DE MUNSTER.

Il eſt vraiſemblable que la rivalité dans le commerce, le reſſentiment

de Charles II, pour la conduite que les Etats Généraux avoient tenue à ſon égard pendant les dernieres années de Cromwel, & l'eſpérance d'obtenir des ſubſides abondans, dont il détourneroit une partie à ſes uſages particuliers, allumerent entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, la guerre de 1665, qui fut terminée à Breda, le 31 Juillet 1667. Les Anglois voyoient avec jalouſie les progrès du commerce des Hollandois; & il eſt certain qu'un an avant que de commencer la guerre, la Chambre des Communes ſe plaignit au Roi, des vexations & des injures auxquelles ſes Sujets étoient expoſés dans toutes les parties du monde de la part des Provinces-Unies. Si cette guerre, comme l'ont conjecturé quelques Ecrivains, n'avoit été entrepriſe que pour favoriſer l'établiſſement de la Religion Catholique en Angleterre, en ruinant la ſeule Puiſſance qui pouvoit ſecourir les Proteſtans Anglois; on y auroit mis plus de ſuite, plus d'opiniâtreté, plus

de conſtance : c'eſt la remarque judicieuſe de Rapin-Thoiras. Charles II étoit de tous les hommes le moins propre à avoir un zèle inconſidéré pour la Religion. Si on n'a pas démêlé les motifs qui lui firent prendre les armes, il faut s'en conſoler ; ce miſtere, dont les Princes enveloppent quelquefois leur conduite, ne cache ſouvent que de petites vûes qu'ils n'oſent avouer.

Les ſuccès de cette guerre furent partagés. Charles s'en laſſa après deux campagnes, & fit les premieres propoſitions de paix. Elles ne pouvoient manquer d'être agréées par les Provinces-Unies. Elles ſentoient le tort que la guerre faiſoit à leur commerce, & n'attendoient que de foibles ſecours des alliés qui s'étoient déclarés pour elles, plutôt par devoir, que par inclination. Malgré l'alliance de 1662, la France avoit différé, autant qu'elle avoit pû, d'en venir à une rupture ouverte avec l'Angleterre ; & depuis elle ſe conduiſoit avec une extrême molleſſe. Ayant des pro-

jets sur les Pays-Bas Espagnols ; elle prévoyoit l'ingratitude des Etats Généraux, & craignoit de les rendre assez puissans par ses services, pour qu'ils osassent s'opposer à ses desseins. Le Dannemarc, de son côté, se contentant de recevoir un subside de quinze cens mille florins, promettoit toujours d'agir avec son escadre de trente vaisseaux, & trouvoit toujours quelque raison pour ne rien faire.

On étoit déja convenu de quelques articles préliminaires, quand les conférences pour la paix s'ouvrirent à Breda ; & jamais conduite ne fut moins prudente que celle que tint la Cour de Londres dans ces circonstances. Elle retardoit les progrès de la négociation par des difficultés mal entendues, & n'avoit fait cependant aucun préparatif pour faire la campagne. Les Provinces-Unies en profiterent ; Ruyter entra avec sa flote dans la Tamise, détruisit les fortifications de Scherneff, brûla des magasins, des vaisseaux, & s'avançant jusqu'à Chatam & Upnor, repandit

la plus grande consternation dans Londres même. Cette expédition glorieuse fit évanouir les difficultés des Plénipotentiaires Anglois; & la paix fut signée.

Chacune des Parties contractantes retiendra & possédera à l'avenir, en tout droit de souveraineté & propriété, tous & tels Pays, Isles, Villes, Forts, Places & Colonies, & autant que chacune, soit pendant cette guerre, ou ci-devant en quelque temps que ce soit, en a pris, ou retenu de l'autre par force, ou par les armes ou de quelque maniere que ce soit; & ce, de la maniere qu'elles les auront occupés ou possédés le 10 de Mai dernier. *Tr. de Breda, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, art. 3.* Par cet article, l'Isle de Poleron, qu'on avoit abandonnée aux Anglois par la paix de Westmeinster, resta sous la domination des Etats Généraux; & l'Angleterre acquit la nouvelle Yorck.

Toutes les actions ou prétentions qui pourroient avoir été restraintes

ou réservées par l'une ou l'autre des Puissances contractantes, sont abolies, abrogées & anéanties. *Ibid. art. 5.*

Cromwel, qui, sous le titre de Protecteur d'Angleterre, en étoit devenu le Roi absolu, ne manqua jamais d'exiger des Puissances avec lesquelles il traitoit, qu'elles ne donneroient aucun asyle aux Anglois fugitifs & rébelles, ni aux ennemis de son Gouvernement. En remontant sur le Trône de son pere, Charles II suivit cet exemple; & dans le Traité de Breda, art. 15, les Etats Généraux s'engagerent à ne souffrir aucun de ses ennemis dans leurs Domaines. S'il s'y rencontroit quelqu'un des Républicains qui avoient contribué à la mort de Charles Premier, ils promirent de le remettre entre les mains du Roi. *art. séparé.*

Les navires de guerre & marchands des Provinces-Unies salueront, en abaissant la grande voile & le pavillon du grand mât, les vaisseaux de guerre de la Grande-Bretagne qu'ils

rencontreront dans les mers Britanniques. *Traité de Breda, art. 9.* Treize ans auparavant, Cromwel avoit forcé les Hollandois à ce salut, par l'article 13 du Traité de Westmeinster. Charles II renouvella cette stipulation, croyant qu'il étoit de sa dignité de ne pas reconnoître les Traités qui avoient été passés par un usurpateur, ennemi de sa Maison.

Le Roi de France restituera au Roi d'Angleterre, tous les Pays dont il s'est emparé pendant la guerre; & de son côté, le Roi de la Grande-Bretagne restituera au Roi Très-Chrétien, l'Acadie, dont il avoit autrefois joui. *Tr. de Breda, entre la France & l'Angleterre, art. 7, 10 & 11.* Cette paix contient plusieurs stipulations, relatives au commerce, & dont je rendrai compte ailleurs.

L'accommodement conclu entre Charles II & Frédéric III, Roi de Dannemarc, contient deux articles assez importans. Dans le premier, on convient de l'abolition de la dette de 120 mille rischdalles que le Dan-

nemarc avoit contractée avec la Compagnie des Marchands Anglois, établie à Hambourg. *Tr. de Breda, art. 5.* Par l'autre, Frédéric III conserve ses prétentions sur les Isles Orcades & l'Isle de Hitland, que les Rois de Norvege avoient autrefois engagées à l'Ecosse, à condition de pouvoir les racheter à leur volonté. *Acte signé par les Ambassadeurs de Suéde & de France au Congrès de Breda.*

L'Evêque de Munster prit part à la querelle de l'Angleterre avec les Hollandois. Le Prélat qui occupoit alors le Siége de cette Eglise, c'est le célébre Van-Galen, si connu par son génie & ses qualités militaires. Toujours inquiet, toujours actif, le repos étoit pour lui un état violent; & il fut tour-à-tour l'ennemi ou l'allié de toutes les Puissances qu'il put attaquer, ou qui par leurs subsides le mirent en état de faire la guerre. C'est lui que, par plaisanterie, le Cardinal de Bouillon appelloit le Monsieur Pavillon, l'Evéque d'Alet d'Allemagne.

Ce Prélat, à qui Charles II avoit promis des subsides considérables, entra dans la Province de Hover-Hissel; & comme, s'il eût été question d'exterminer jusqu'au nom des Etats Généraux, il commença les hostilités par des ravages dignes d'Attila. Il avoit déja fait plusieurs conquêtes, lorsque les Hollandois lui enleverent Lokon. Cet échec, les lenteurs de la Cour de Londres à lui envoyer des secours, & les bons offices de la France, le déterminerent à se prêter à un accommodement. Son Traité de paix avec les Provinces-Unies fut conclu à Cleves, le 18 Avril 1666. L'Empereur, Louis XIV, les Electeurs de Mayence, de Cologne & de Brandebourg, les Ducs de Neubourg, de Brunswick & de Lunebourg, & l'Evêque de Paderborn, en furent garans.

Sauf tous les droits de l'Empire, l'Evêque de Munster renonce à toute prétention de supériorité sur la Ville & le Château de Borculoë. *Traité de Cleves.*

PAIX DE LISBONNE

Du 13 Février 1668.

ESPAGNE, PORTUGAL.

L'Espagne céde à la Maison de Bragance le Royaume de Portugal dont elle reconnoît l'indépendance. Elle renonce à toutes ses prétentions, & ne retient en son pouvoir que la Ville de Ceuta. *Tr. de Lisbonne, du 13 Février 1668, art. 2.* Ce fut alors seulement que finit la guerre que ces deux Puissances se faisoient depuis 1640, qu'éclata la fameuse révolution dont tout le monde connoît l'histoire. Les Portugais ne pouvoient choisir une circonstance plus favorable pour recouvrer leur liberté, l'Espagne étant alors engagée dans une guerre laborieuse, qui devoit lui faire perdre dans l'Europe le rang de Puissance dominante.

On travailla dans le Congrès de Munster à réconcilier ces deux Puissances, mais inutilement. La France, qui n'eut jamais un projet bien décidé

de faire sa paix avec l'Espagne, ou de continuer la guerre, n'avoit garde de pousser avec chaleur la négociation de Portugal. Elle l'auroit plutôt retardée, comme celle des Provinces-Unies; & l'Espagne, qui ne doutoit pas qu'en faisant son accommodement avec les Etats Généraux, elle ne pût accabler les François, ne devoit pas être disposée à traiter sérieusement avec les Portugais.

Le Cardinal Mazarin n'est pas excusable d'avoir abandonné les intérêts de la Maison de Bragance, en faisant la paix des Pyrénées. Il n'auroit point fait cette faute, s'il eût été persuadé qu'en bonne politique, il est plus glorieux, je dis même plus utile, de défendre, protéger & faire triompher son allié, que de conquérir une Province. Le Portugal devoit être le point essentiel & capital de la négociation des Pyrénées; & la France, en le laissant en guerre avec l'Espagne, s'engagea à ne lui donner aucun secours. Que devoit-il résulter de cette faute? Que l'al-

liance des François seroit décriée, s'ils observoient fidélement leur Traité ; ou s'ils le violoient en donnant des secours au Portugal, que leur ambition & leur infidélité les rendroient odieux & suspects.

La Cour de Madrid se flatta de réduire aisément le Portugal ; elle rassembla tout ce qui lui restoit de forces, sans s'appercevoir qu'elle s'affoiblissoit par-tout, & que l'Italie & les Pays-Bas se trouveroient sans défense, si quelque Puissance y portoit la guerre. Les espérances des Espagnols furent trompées. Ils perdirent en 1662, la fameuse bataille d'Estremos ; & trois ans après ayant été entiérement défaits & mis en déroute à Villa-Viciosa, ils auroient dû enfin rechercher la paix ; mais ils aimerent mieux continuer une guerre languissante, jusqu'au moment que Louis XIV entra dans les Pays-Bas pour y faire valoir les droits de la Reine sa femme. L'Angleterre offrit sa médiation à l'Espagne & au Portugal ; & la paix de Lisbonne fut con-

clue, tandis qu'on négocioit celle d'Aix-la-Chapelle.

PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE

Du 2 Mai 1668.

FRANCE, ESPAGNE.

A la mort de Philippe IV, Roi d'Eſpagne, arrivée le 17 Septembre 1665, Louis XIV prétendit que la Reine ſa femme avoit des droits ſur le Brabant, le Cambreſis, les Duchés de Luxembourg, de Namur, &c. en vertu des Loix reçues dans ces Pays, par rapport aux ſucceſſions des particuliers; & que cette Princeſſe, née d'un premier mariage, excluoit de la ſucceſſion ſon frere Charles II. Marie-Thereſe, en ſe mariant, avoit renoncé à tous ſes droits ſur la ſucceſſion Eſpagnole, Louis XIV avoit confirmé cette renonciation; mais le Cardinal Mazarin, en ſe jouant de tous ces actes, diſoit aſſez publiquement que ce n'étoit qu'une formalité qui n'avoit aucune force contre les droits que donne

le sang ; & cette tradition s'étoit conservée d'autant plus aisément dans le Conseil de France, que toute la politique pratiquée en Europe depuis deux siécles, favorisoit cette maniere de penser. Telle étoit, pour le dire en passant, l'erreur de la plûpart des hommes d'Etat, qu'ils blâmoient, comme injuste en morale, la conduite qu'ils louoient comme sage & prudente en politique.

La France fit ses demandes à la Cour de Madrid, qui les rejetta avec hauteur, & refusa pendant un an & demi de se prêter à toute négociation ; quoiqu'elle fût, ou trop foible pour mettre les Pays-Bas en état de défense, ou assez imprudente pour n'y pas penser. Louis XIV y entra à la fin du mois de Mai 1667. La paix de Lisbonne n'étoit pas encore faite, & il espéroit que les conférences qui venoient de commencer à Breda pour pacifier l'Angleterre & les Provinces-Unies, les occuperoient assez, pour qu'elles ne songeassent pas à s'opposer à ses projets.

Les

Les conquêtes des François furent rapides ; Tournai & Oudenarde ne tinrent que deux jours, Douai trois & Lille neuf.

Tandis que les Miniſtres d'Eſpagne répandoient l'allarme dans toute l'Europe, le Miniſtere d'Angleterre envoya à la Haye le Chevalier Temple, un des plus habiles négociateurs du dernier ſiécle ; pour former une ligue capable d'intimider la France & la forcer à la paix. Cette négociation fut terminée en cinq jours, & par trois Traités. Le premier n'étoit qu'une ligue défenſive entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, & on y marquoit en détail les ſecours qu'elles ſe donneroient mutuellement, dans le cas où l'une des deux ſeroit attaquée.

Par le ſecond Traité, les alliés s'engageoient à rétablir la paix dans les Pays-Bas. Après avoir invité le Roi de France à s'en tenir à la propoſition qu'il avoit faite de renoncer aux prétentions de la Reine, ſi on lui abandonnoit les conquêtes qu'il avoit

faites, ou si on lui donnoit en échange la Franche-Comté, Cambrai, Aire & S. Omer; on devoit proposer au Roi d'Espagne d'accepter une de ces deux conditions. Si la Cour de Madrid rejettoit cette offre, il fut arrêté qu'on ne souffriroit pas que la France fît valoir ses droits par les armes, & qu'on opposeroit la force à la force. Le troisiéme Traité ne faisoit qu'étendre & dévélopper le second. On y stipuloit que, si la France ou l'Espagne formoit quelque difficulté par rapport à la renonciation de Marie-Théreſe, on donneroit aux articles de la paix une tournure telle que les droits des deux Couronnes n'en souffrissent aucun préjudice. Quel scandale de voir établir le repos & le bonheur des Nations sur des subtilités & des équivoques! On ajoutoit que, si la France faisoit de nouveaux progrès en Flandre, les alliés se joindroient à l'Espagne, pour contraindre Louis XIV à s'en tenir aux termes de la paix des Pyrénées. Ces trois Traités furent signés le 28 Jan-

vier 1668, par les Etats Généraux, qui crurent que, dans le moment de crise où se trouvoit l'Europe, ils pouvoient prendre sur eux de conclure l'alliance, sans y être autorisés par leurs commettans.

Ce Traité auquel la Suéde accéda, comme Partie contractante, fut appellé la Triple Alliance, & produisit l'effet que les alliés en attendoient; la paix fut conclue le 2 de Mai suivant.

L'Espagne céde à la France les Villes & Places de Binch, Charleroi, Ath, Douai, Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtrai, Bergues & Furnes, avec leurs territoires & leurs dépendances, pour en jouir en pleine souveraineté. Le Traité des Pyrénées est rappellé & confirmé dans tous ses articles. *Tr. d'Aix-la-Chapelle, art.* 3, 4 & 8.

ACCOMMODEMENT DE PISE.

SAINT-SIÉGE, FRANCE, MAISON FARNEZE, MAISON DE MODENE, NATION CORSE.

La Nation Corſe ſera déclarée incapable de ſervir dans Rome & dans toute l'étendue de l'Etat Eccléſiaſtique. *Tr. de Piſe, ſigné le 12 Février 1664, art. 12.* Ce Traité termina les querelles élevées entre la Cour de France & la Cour de Rome, au ſujet de l'inſulte que la garde Corſe avoit faite le 20 Août 1662, au Duc de Créquy. Quand cette malheureuſe affaire ſurvint, les deux Puiſſances étoient déja aigries l'une contre l'autre, par quelques démêlés concernant les franchiſes; & la France n'avoit point oublié la conduite ſcandaleuſe & violente que les Romains avoient tenue dans cette occaſion, à l'égard du Cardinal d'Eſte, ſon protecteur. Elle exigea une réparation d'autant plus authentique, que le Pape ſembloit approuver l'attentat de ſa gar-

de, & ne se rendit qu'à la crainte, & non pas à la justice. Le troisiéme article du Traité de Pise regarde la fameuse pyramide que Louis XIV permit de démolir en 1667, sous le Pontificat de Clement IX.

Le Pape révoquera l'incamération des Etats de Castro & de Ronsiglione. Le Duc de Parme en prendra possession, en payant à la Chambre Apostolique la somme qu'il lui doit d'un million 329 mille 750 écus. Cette somme sera délivrée en deux payemens égaux & dans l'espace de huit ans. Au premier payement, le Duc de Parme entrera en possession d'une moitié de ces Etats désincamérés. *Tr. de Pise, art.* 1. Cet article n'a jamais été exécuté, quoique le Duc de Parme ait fait toutes les diligences nécessaires pour rentrer dans les Duchés de Castro & de Ronsiglione. La Cour de Rome, qui étoit réconciliée avec la France, refusa constamment de se désaisir; & la Maison Farneze, trop foible pour forcer le Pape à remplir ses engagemens, se contenta de pro-

teſter contre les violences qu'on lui faiſoit. Cette affaire auroit pu avoir depuis une iſſue différente, ſi l'Infant Don Carlos, aujourd'hui Charles III, Roi d'Eſpagne, qui avoit hérité de tous les droits de la Maiſon Farneze, n'eut cédé par la paix de Vienne de 1738, le Duché de Parme à l'Empereur Charles VI, ſous la clauſe de ne point pourſuivre la déſincamération de Caſtro & de Ronſiglione.

Le Pape dédommagera le Duc de Modene des prétentions qu'il a ſur la Place & les Vallées de Comachio. *Tr. de Piſe, art.* 2. Cette convention n'a pas mieux été exécutée que la précédente; mais les droits de la Maiſon d'Eſte n'ont été infirmés par aucun acte poſtérieur. Voyez dans le Chapitre de cet Ouvrage, où je rends compte des Traités particuliers, conclus entre les différentes Puiſſances de l'Europe, depuis le commencement de ce ſiécle, juſqu'en l'année 1740, l'analyſe du Traité de Rome, que le Pape Benoît XIII

& l'Empereur Charles VI, conclurent le 25 Novembre 1724.

TROISIÉME SECTION.

RENONCIATIONS.

Maison d'Orléans, Maison de Savoye.

Anne d'Orléans, fille de Philippe de France, Duc d'Orléans, & de Henriette d'Angleterre, renonce à tous droits successifs & autres qui lui pourroient appartenir & écheoir du côté paternel. *Contrat de mariage de cette Princesse, avec Victor Amédée, Duc de Savoye, art. 5.*

Maison de Savoye, Maison de Baviere.

Adelaïde de Savoye, en se mariant à Ferdinand de Baviere, renonce à tous ses droits, moyennant une dot de 200 mille écus d'or; cependant, si la postérité de son frere Charles-Emmanuel II, Duc de Savoye, vient à manquer, cette renonciation sera regardée comme nul-

le, & non avenue, & Adelaïde ou ſes ayans cauſe, rentreront dans tous leurs droits. *Contrat de mariage d'Adelaïde de Savoye, avec Ferdinand, Prince Electoral de Baviere, le 4 Décembre 1650.*

ACQUISITIONS, CONCESSIONS.

FRANCE, MAISON DE BOUILLON.

En échange des Souverainetés de Sedan, Raucourt, & de la partie du Duché de Bouillon, que la Maiſon de ce nom poſſéde, le Roi de France lui donne les Duchés d'Albret & de Château-Thierry, les Comtés d'Auvergne & d'Evreux, &c. *Contrat paſſé à Paris, le 20 Mars 1651.*

PROVINCES-UNIES, ORDRE TEUTONIQUE.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies cédent à l'Ordre Teutonique la Souveraineté du lieu & territoire de Gemert, à condition qu'on leur payera quarante mille florins, & que la Juriſdiction civile de cette Pla-

ce demeurera à la Ville de Bois-le-Duc. *Traité de la Haye, du 14 Juin 1662, entre l'Archiduc Léopold, comme Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies.*

FRANCE, ANGLETERRE.

La France acquiert la Ville de Dunkerque & son territoire, le Fort de Mardik, le Fort de Bois, & le grand & le petit Fort qui sont entre Dunkerque & Bergues-Saint-Vinox, en payant cinq millions de livres tournois à Charles II, Roi d'Angleterre. *Tr. de Londres, du 27 Octobre 1662.* Le Cardinal Mazarin, ayant formé le projet d'enlever cette Place aux Espagnols, se ligua avec Cromwel, qui la fit bloquer par mer, tandis que les François en faisoient le siége par terre. Une des conventions de cette alliance, fut que Dunkerque resteroit entre les mains des Anglois. On blâma beaucoup la politique du Cardinal Mazarin, & ce fut avec raison. On sent combien il étoit fâcheux

pour les François, que l'Angleterre, leur éternelle ennemie, occupât sur leurs frontieres une Place de cette importance; & dans un temps surtout que sa politique incertaine & flotante, ne s'étoit pas encore fait une régle de ne point songer à s'étendre dans le continent de l'Europe. Le Ministre de France dit, pour sa justification, qu'il falloit s'attacher Cromwel, & que la cession de Dunkerque étoit le seul lien sur lequel on pût compter. Je crois qu'il eut tort; l'intérêt du Protecteur d'Angleterre étoit de se déclarer contre l'Espagne; s'il fit semblant de l'ignorer & de paroître indécis, ce fut une ruse pour vendre plus cher son alliance & ses secours aux ennemis de la Cour de Madrid. Voilà ce qui trompa le Cardinal Mazarin, toujours trop porté à croire ce qu'il craignoit.

SUÉDE, PROVINCES-UNIES.

Le Roi de Suéde & la Compagnie Suédoise pour le commerce d'Afrique, renoncent à toutes leurs pré-

tentions sur Cabo-Corso, & transportent à la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales, tous les droits qu'ils peuvent avoir sur cette Place & sur leurs autres établissemens de la côte de Guinée. *Tr. de la Haye, du 28 Juillet 1667, art. 5.* Ce Traité fut conclu pour arrêter le cours des hostilités que les Commerçans de Suéde & de Hollande commençoient à faire les uns sur les autres. La Suéde demandoit des arrérages de subsides qu'elle prétendoit lui être dûs par les Provinces-Unies. Cette République, à son tour, se plaignoit que la Suéde ne lui eût pas fourni les secours convenus par les Traités précédens. L'une & l'autre se tiennent quitte de tout ce qu'elles pouvoient prétendre pour le passé. *Tr. de la Haye, art. 7 & 8.*

ALLIANCES, GARANTIES.

Pologne, Dannemarc.

Les Rois & Etats de Dannemarc & de Pologne, forment une alliance.

perpétuelle, & promettent de se secourir mutuellement de toutes leurs forces, toutes les fois que l'un ou l'autre des contractans sera attaqué par la Suéde. *Tr. de Coppenhague, du 28 Juillet 1657.* C'est en conséquence de ce Traité que le Dannemarc secourut la Pologne pendant la guerre que Charles-Gustave y porta, & qui fut terminée par la paix d'Oliva.

Quelques politiques blâment en général ces sortes d'alliances, dont le temps n'est point limité; mais je crois, pour éclaircir cette question, qu'il faut entrer dans des détails qu'ils ont négligés.

Si les hommes se conduisoient par les principes de leur raison, & non par leurs passions; si chaque Etat, content de sa fortune, étoit assez sage pour ne point vouloir l'étendre; si chaque Etat étoit persuadé qu'il lui importe de lier son bonheur à celui des autres Etats, il est évident que les alliances ne sçauroient jamais être trop multipliées, ni formées pour un temps trop long. Mais il s'en faut

bien que ce soit par ces principes que se gouverne l'Europe. A l'exception de quelques petits Etats, que leur foiblesse avertit continuellement de n'incommoder personne, & de ne songer qu'à leur existence, en se mettant sous la protection de leurs voisins, sans se mêler de leurs affaires; l'Europe est composée de Puissances qui ne cherchent malheureusement qu'à s'agrandir, que leur jalousie tient sans cesse éveillées sur tout ce qui se passe dans les Cours, & dont l'ambition a toujours une amitié à vendre, quelqu'injure à venger, quelque querelle à susciter, ou quelque prétention à faire valoir. De cette foule de passions & d'intérêts opposés, qui se contrarient & se heurtent les uns les autres, naissent les haines & les rivalités qui divisent plusieurs Nations, de même que les amitiés qui en unissent quelques autres.

Au milieu de ce tourbillon d'erreurs générales, quelles régles la politique doit-elle se faire pour se conduire avec prudence? Doit-elle pro-

diguer au hasard son amitié ? Elle en seroit souvent la dupe. La politique doit-elle n'avoir qu'une seule marche & une même maniere de procéder dans toutes les circonstances ? Non sans doute : & je prie les Lecteurs de se rappeller ici ce que j'ai dit dans les *Principes des Négociations*, sur la conduite différente que doit avoir chaque Puissance, à raison de son dégré de force & d'influence dans les affaires générales.

Tous les Etats doivent être amis & alliés ; mais puisque leurs passions les divisent, on a eu raison d'examiner & de rechercher quels sont ceux d'entr'eux qui sont moins exposés à se faire du mal, & qui sont plus à portée de se faire du bien. Voilà ce qu'on appelle les alliés naturels ; & telles sont les Puissances que la situation respective de leurs Domaines, leur Gouvernement & leurs mœurs mettent hors d'état de se jalouser, de se gêner, de s'inquiéter ; & qui ont cependant un ennemi commun, dont elles craignent les forces.

& le voisinage, & qu'elles sont également intéressées à contenir dans ses bornes. Ces Puissances seroient très-blâmables, si elles ne se lioient pas par les plus longues alliances, ou ne cherchoient pas continuellement à en resserrer les nœuds; ce seroit négliger ce qui est le plus favorable à leur sûreté.

Le voisinage, la rivalité & la concurrence rendent les Etats suspects les uns aux autres; & c'est ce qu'on appelle les ennemis naturels. Quoique la saine politique défende à un peuple de faire aucun tort à de pareils ennemis, qu'elle lui ordonne même de les prévenir par sa justice, sa modération & sa bienfaisance; jamais cependant la prudence, tant la méchanceté des hommes est grande, ne conseillera de se fier aveuglément à l'amitié de ses ennemis naturels: il ne faut pas les inviter à nous manquer, en leur persuadant que nous sommes dupes. Il peut y avoir des circonstances particulieres, qui permettent à des Nations ennemies &

rivales de se lier ensemble, & qui leur en imposent même la loi; mais que ces Nations n'oublient jamais que ces circonstances ne peuvent être que passageres, & que leurs engagemens d'amitié & de service réciproque, ne doivent par conséquent point être éternels. Leurs efforts seroient vains pour établir entr'elles une liaison sincere & solide, & elles se feroient soupçonner de ne pas connoître leurs intérêts, ou de vouloir se jouer de leurs engagemens; réputation également dangereuse pour un peuple. Les services momentanés qu'on peut recevoir d'un Etat, ou qu'on peut lui rendre, ne sont pas une raison de contracter avec lui une alliance perpétuelle. Combien de Ministres, qui n'ont pas fait cette réflexion, n'ont imposé à leur Nation qu'un poids dangereux & pénible, en croyant lui acquérir des amis? J'en pourrois citer cent exemples.

Si les principales Puissances de l'Europe veulent établir leur fortune

sur un fondement solide & durable; c'est-à-dire, que, si elles veulent être justes, bienfaisantes, & ne pas se ruiner par leur ambition, elles ne sçauroient être trop attentives à saisir toutes les occasions de s'unir par les engagemens les plus forts & les plus longs, avec les Etats dont les forces ne leur sont pas suspectes, & qu'il est toujours de leur intérêt de protéger. Mais, si elles veulent s'agrandir & rendre leur fortune plus considérable, elles ne feroient par cette politique que hâter leur décadence; parce qu'étant souvent obligées de violer leurs engagemens & de manquer à leurs alliances, elles se rendroient suspectes & odieuses, & augmenteroient par-là le nombre de leurs ennemis.

Les Etats du second ordre devroient de leur côté chercher à faire des alliances perpétuelles avec les Etats du premier ordre; & ils les rechercheroient sans doute, si ceux-ci se conduisoient conformément à leurs vrais intérêts. (*Voyez les Prin-*

cipes des Négociations.) Mais puiſque l'ambition des grandes Puiſſances & leurs querelles donnent aux Etats du ſecond ordre, une eſpérance raiſonnable de s'agrandir à leurs dépens; ils ne doivent que très-rarement contracter des alliances perpétuelles. Leur politique conſiſtant à attendre qu'il s'éleve des différends dans l'Europe pour en profiter, ils n'ont point d'objet déterminé, parce qu'ils dépendent des conjonctures. Leur art, c'eſt de faire eſtimer leur amitié, de vendre à propos leur alliance, & de donner des ſecours au Prince qui leur fait les conditions les plus avantageuſes. En faiſant des alliances perpétuelles, ils ſe mettroient dans le cas, ou de violer leurs engagemens & de ſe faire mépriſer, ou de renoncer aux avantages qu'ils ambitionnent, & que préſente le cours toujours inconſtant & varié des affaires & des caprices des grandes Puiſſances, quand elles ſont injuſtes & ambitieuſes.

Des Princes ſe ſont quelquefois

écartés, par foibleſſe ou par une avidité mal entendue, des principes que je viens d'établir, mais les ſuites en ont toûjours été fâcheuſes. Bien loin de parvenir à la fin qu'ils s'étoient propoſée, ils ont vû ſe multiplier les obſtacles qu'ils vouloient éviter, & ne ſont preſque jamais ſortis qu'avec honte du labyrinthe dans lequel ils s'étoient engagés. Si la fortune les a d'abord ſecondés, ſes faveurs paſſageres n'ont été qu'un germe de malheurs, que le temps a bientôt développé.

Le Dannemarc & la Pologne s'engagent, dès qu'une fois ils auront pris les armes, à ne ſe conclure aucun accommodement particulier. *Tr. de Coppenhague, du 28 Juillet 1657.*

La clauſe par laquelle deux alliés ſe promettent de ne conclure la paix que de concert, a des bornes. » Il » ne ſeroit pas juſte, dit l'Auteur de » l'*Eſſai ſur les Principes du Droit & » de la Morale*, que le repos de » tous les Etats confédérés dépendît » abſolument d'un ſeul allié, qui » s'obſtineroit à rejetter des propoſi-

» tions de paix raisonnables. Tâchons » de fixer ces bornes, comme le » Droit des Gens le demande.

» Celui qui veut entrer en négocia- » tion pour la paix, ne doit rien con- » clure avec l'ennemi commun, sans » en avoir fait part à ses alliés, & » sans leur avoir en même temps dé- » claré qu'il ne se détachera pas » d'eux, à moins qu'ils ne rejettent » des propositions justes en totalité. » Il doit de bonne foi, n'agir que » conséquemment à cette déclara- » tion; ensorte que, tant que ses al- » liés ne s'obstinent point à rejetter » des propositions telles, qu'on en » doive regarder l'exécution, comme » un juste résultat de la guerre, il » ne fasse point sa paix particuliere.

» Mais, s'ils s'obstinent à ne vou- » loir pas accepter de telles propo- » sitions, celui qui a amené la négo- » ciation à ce point-là en faveur de » ses alliés, peut faire la paix en son » particulier, après les avoir avertis » de sa disposition à la conclure. «

Rien n'est plus juste que les ré-

flexions qu'on vient de lire ; & elles doivent ſervir de régle aux Puiſſances, qui, en ſe liguant enſemble, n'ont point déterminé les objets qu'elles ſe propoſent par la guerre. Mais quand elles ont ſtipulé de ne poſer les armes qu'après avoir obtenu telle ou telle ſatisfaction, la thèſe change. Les articles dont on eſt convenu, étant alors regardés comme le juſte réſultat de la guerre, il faut qu'ils ſoient remplis avant qu'un des alliés puiſſe faire ſa paix particuliere ; à moins qu'il ne ſoit certain que ſon confédéré veut le gagner de vîteſſe, ou qu'il ne ſoit menacé de ſa ruine en continuant la guerre. Tout Prince confédéré qui, hors ces deux cas, ſe prête à quelque convention particuliere, contracte invalidement. Il eſt libre par conſéquent de manquer à ſes promeſſes, pourvû qu'il ſe remette dans la ſituation où il ſe trouvoit, quand ſa paix a été conclue. En finiſſant cette remarque, je dois avertir que tout allié qui traite en particulier, doit avoir la prudence de

ſtipuler que ſon accommodement ſera compris dans les Traités définitifs de la paix générale.

FRANCE, NEUFCHATEL.

Il y aura alliance & amitié perpétuelle entre la Couronne de France & les Souverainetés de Neufchâtel & de Valengin. Le Roi Très-Chrétien pourra faire à ſa volonté des levées d'hommes dans ces deux Comtés, après en avoir averti le Souverain. Tous ceux qui voudront entrer au ſervice de France, ſeront les maîtres de le faire. Leur Prince ne les rappellera point qu'il ne ſoit attaqué; dans ce cas même ſes Sujets ne pourront ſe retirer ſans avoir un congé qu'on leur accordera toujours. Ils auront la même paye que les Suiſſes; & dans toute l'étendue du Royaume, ils jouiront des priviléges accordés, ou qu'on accordera dans la ſuite, aux Cantons du Corps Helvétique.

Les habitans de Neufchâtel & de Valengin ne ſerviront directement ni indirectement contre la France.

Leurs Comtés refuseront tout passage à ses ennemis, & on le donnera à toutes les troupes qui sont à la solde du Roi Très-Chrétien. Deux Compagnies des Gardes-Suisses de ce Prince seront commandées par des Officiers nés dans ces deux Comtés, ou qui en seront originaires. *Tr. conclu à Paris, le 12 Décembre 1657, entre Louis XIV, & le Duc de Longueville, Prince Souverain de Neufchâtel & de Valengin.*

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Si quelque Puissance, sans en excepter aucune, attaque l'Angletere dans quelqu'une de ses possessions, ou commet contr'elle quelqu'acte d'hostilité sur mer, les Provinces-Unies seront obligées d'envoyer à son secours, six semaines après qu'on en aura fait la réquisition, quarante vaisseaux de guerre. Quatorze de ces vaissaux seront depuis soixante jusqu'à quatre-vingts piéces de canon, & de quatre cens hommes d'équipage; quatorze autres depuis quarante

jusqu'à soixante piéces de canon, & de trois cens hommes d'équipage au moins; des douze autres vaisseaux, aucun ne sera au-dessous de trente canons, & de cent cinquante hommes d'équipage. Les Provinces-Unies fourniront encore six mille hommes d'Infanterie, & quatre cens chevaux.

Trois ans après l'expiration de la guerre, pendant laquelle les Provinces-Unies auront fourni ces secours, l'Angleterre leur rembourſera leurs avances. Pour prévenir toute contestation sur cet article, les frais des quatorze vaisseaux de la premiere classe sont fixés à dix-huit mille six cens soixante-six livres sterling; ceux des quatorze vaisseaux de la seconde classe, à quatorze mille livres sterling; les douze autres sont évalués à six mille livres sterling; les six mille hommes de pied, à sept mille cinq cens livres sterling; les quatre cens chevaux, à mille quarante livres sterling, sans compter six mille livres sterling pour les frais de leur levée. *Traité connu sous le nom de Triple Alliance.*

Alliance, parce que la Suéde y accéda comme Partie contractante, & conclu à la Haye entre l'Angleterre & les Etats Généraux, le 28 Janvier 1668, art. 1 & 4.

L'Angleterre s'engage à remplir les mêmes conditions à l'égard des Provinces-Unies, quand elles seront attaquées hostilement sur terre ou sur mer. *Tr. de la Haye, art. 2.*

Les secours seront obligés de prendre l'ordre de la Puissance, à laquelle ils auront été envoyés, & de lui obéir. *Traité de la Haye, art. 3.* Ce Traité, dont j'ai déja parlé à l'article de la paix d'Aix-la-Chapelle, a été fait dans un temps que l'Angleterre & les Provinces-Unies se regardoient réciproquement, comme des Nations que la rivalité de commerce devoit rendre éternellement ennemies. Ce Traité est trop célébre pour être oublié ici, quoiqu'il n'ait jamais été mis en exécution, & qu'il ait même perdu sa force par l'alliance postérieure que Charles II & les Etats Généraux conclurent à West-

meinſter, le 3 Mars 1678. On en trouvera l'analyſe dans le Chapitre ſuivant.

C'eſt l'uſage de convenir par les Traités d'alliance, que l'un des contractans donnera ſon ſecours à l'autre, dès que celui-ci ſera attaqué hoſtilement dans quelqu'une de ſes poſſeſſions. Bien des gens condamnent cette maniere de ſtipuler, & prétendent qu'elle eſt vicieuſe, en ce qu'elle peut engager un Etat dans une querelle injuſte, & changer une alliance défenſive en ligue offenſive; car il arrive tous les jours que le Prince qui eſt attaqué le premier par la voie des armes, eſt cependant l'aggreſſeur; ſoit parce qu'il aura refuſé une ſatisfaction légitime ſur quelque grief; ſoit parce qu'il ne veut pas ſe déſaiſir d'un Domaine qu'il poſſéde injuſtement, &c.

Il eſt facile de répondre à ces objections. Bien loin qu'on doive jamais prêter des ſecours à un allié qui ſe fait des ennemis par une conduite injuſte, il eſt toujours défendu de

s'associer à sa querelle. On voit par-là que l'autre partie de l'objection qu'on me propose, tombe d'elle-même, & qu'il n'est point à craindre qu'une alliance défensive change de nature, & devienne offensive. Il est vrai que dans le cas douteux, où les deux Parties semblent être autorisées à la guerre par des motifs également forts, on devra défendre les intérêts de son allié; mais il faut avouer aussi que la morale ne désapprouve pas cette conduite.

Je crois qu'on a raison de stipuler, comme on le fait ordinairement; car, étant question, lorsqu'on forme une ligue défensive, de marquer d'une maniere précise & claire le *cas de l'alliance*, il faut déterminer un point fixe, certain, & qui ne soit sujet à aucune contestation; & quel autre point peut-on choisir qu'un acte d'hostilité? Tout autre grief, quel qu'il soit, qu'on voudroit prendre pour le cas de l'alliance, formeroit une source intarissable de plaintes, de différends, de chicanes, de con-

teſtations. Les Traités d'alliance défenſive qui ſont ſi avantageux pour les Nations, deviendroient inutiles, parce qu'il ſeroit aiſé d'en éluder la force.

En ſuivant la méthode uſitée de contracter, on aſſure le repos public. Un Prince qui ſçait qu'en commettant les premieres hoſtilités, il s'attire ſur les bras les forces des alliés de ſon ennemi, eſt moins prompt à en venir à une rupture ouverte. Il réprime ſes paſſions; il tente toutes les voies de la négociation, & il n'oublie rien pour faire connoître la juſtice de ſa cauſe, & l'injuſtice de ſon ennemi. Tout uſage qui eſt propre à étendre l'empire de la raiſon & de la bonne foi chez les hommes, doit être adopté avidement, quoique dans de certains cas, il ſoit ſujet à quelques inconvéniens.

Autrefois on étoit très-exact à convenir dans les Traités d'alliance défenſive, qu'on ne donneroit les ſecours promis que deux, trois & même quatre mois après que la réquiſition

en auroit été faite ; & cet intervalle devoit être employé à réconcilier les Parties belligérantes. Nos Plénipotentiaires modernes ont depuis négligé ces clauses importantes ; il n'est presque plus parlé dans leurs Traités d'interposer ses bons offices & sa médiation, ce qui, sans doute, préjudicie au repos de l'Europe.

J'ajouterai ici une seconde remarque, au sujet de la maniere dont les Traités perdent leur force, & des occasions où l'on ne peut les reclamer ; il est important d'éclaicir des questions qui sont d'un usage journalier.

Un Traité de paix, par lequel deux Puissances terminent leurs différends, ne perd sa force, que quand il survient entr'elles une nouvelle rupture, ou que l'une des Parties contractantes refuse d'en remplir quelqu'engagement. Dans le premier cas, toutes les conventions sont oubliées, excepté celles qui n'ont été faites que pour régler spécialement la conduite qu'on tiendra dans la guerre même ; telle est la clause communément appellée

des ſix mois, dont les Princes conviennent pour mettre en ſûreté la perſonne & les effets des Commerçans; ou l'article par lequel la Cour de Vienne & la Porte conſentirent réciproquement à Carlowitz, de ne plus avoir à leur ſervice de ces troupes irrégulieres, qui, n'étant point ſoudoyées, ne vivent que de pillage, & multiplient les maux de la guerre, ſans fruit pour aucun Parti.

Un Traité qui n'eſt point enſuite rappellé & confirmé à la paix, continue à être ſans force; c'eſt-à-dire, qu'un Etat n'eſt point en droit d'exiger que ſa Partie en rempliſſe les engagemens qui reſtent à exécuter. Cet acte n'eſt plus qu'un titre pour l'hiſtoire, de même que ceux auxquels on a dérogé par des conventions expreſſes, ou qui ſont détruits par la ruine même de l'une des Puiſſances qui les avoient conclus. Quelques perſonnes croyent qu'un Traité qui, faute d'être rappellé, ceſſe d'être en vigueur, doit être regardé comme non avenu; & qu'un Prince, par

conséquent qui y avoit fait l'abandon de quelque Domaine, est en droit de le revendiquer. C'est une erreur; qu'on fasse attention que le Traité postérieur à celui qui n'est pas rappellé, établit l'état respectif & actuel des Parties contractantes; & ce seroit le violer que de vouloir rentrer dans les possessions cédées par le Traité antérieur, sous prétexte qu'il n'a plus force de loi.

Un Traité de paix est aussi détruit, quand un Prince en viole un article; parce que la Puissance avec qui il a contracté, n'est plus tenue de son côté à aucun de ses engagemens. Après avoir exigé une réparation, elle peut même reprendre les armes, si ses demandes ne sont pas écoutées; car le Traité étant annullé, les Parties contractantes se retrouvent dans la même situation où elles étoient avant la conclusion de la paix, c'est-à-dire, en état de guerre. On n'use ordinairement de tout son droit, que quand il s'agit de l'infraction d'un article tres-important, ou

qu'on a d'ailleurs des raisons de recommencer la guerre ; dans tout autre cas, un Prince se contente de conserver le souvenir de ses griefs, pour les faire valoir en temps & lieu, suivant que ses intérêts l'exigent, & s'exempter à son tour de remplir quelque convention qui le gêne.

Il ne se conclut presque point de Traité en Europe, qui ne soit violé dans quelqu'article. C'est la faute des Plénipotentiaires qui ne faisant aucune attention aux intérêts généraux & à la position des Princes dont ils manient les affaires, ne suivent qu'une misérable routine, & jettent, pour ainsi dire, tous leurs actes dans le même moule. Qu'il s'agisse de réconcilier deux Princes, qui ne sont ennemis que par accident, ou deux Puissances naturellement rivales l'une de l'autre, & entre lesquelles il ne peut y avoir de paix durable ; ils dresseront cependant les mêmes conventions, & bien loin d'affermir la paix, ils en ébranlent les fondemens.

Il n'eſt pas rare de trouver dans des Traités des clauſes, dont les Parties contractantes prévoyent certainement l'inexécution. Elles rédigent même quelquefois leurs articles, de maniere qu'elles ne ſont point obligées de les remplir. C'eſt apprendre aux hommes à ſe jouer des inſtrumens de la foi publique. On ne concevroit point les motifs d'une pareille conduite, ſi on ne ſçavoit qu'en de certaines mains, la politique ne devient qu'une petite fineſſe propre à déshonnorer un Gouvernement.

Les Traités de garantie & d'alliance perpétuelle, ne perdent proprement leur force que par les mêmes voies qui annullent les Traités de paix. Cependant il leur arrive quelquefois de tomber dans l'oubli; & ils ont enfin le ſort de ces loix qui ceſſent d'être obligatoires chez une Nation, quoiqu'elles n'ayent point été abrogées par une loi expreſſe. Plus ces Traités ſont expoſés à être détruits par le non-uſage, ou par les changemens qui ſurviennent dans les

intérêts des Princes, plus une Puissance doit être attentive à renouveller souvent ses alliances, & surtout à ne laisser échapper aucune occasion de redemander les garanties qu'on lui a déja données.

Une des Parties contractantes peut ne pas remplir les engagemens de son alliance, sans que le Traité soit annullé. Tel est le cas où un Etat requis d'agir conformément aux conventions stipulées, demande sur des raisons très-graves d'en être exempt, & que l'alliance subsiste dans son entier. Comme les Traités de cette nature ont pour objet l'avantage réciproque de toutes les Puissances qui les ont contractés, il n'est pas juste que l'une s'immole pour le bien de l'autre; & celle-ci ne devant pas l'exiger, elle n'est point déchargée de ses engagemens par l'impuissance où se trouve sa Partie de remplir les siens. Dans de pareilles conjonctures, il est de la prudence de l'Etat requis, pour prévenir toute difficulté, de demander à la Puissance requérante un acte

par lequel elle reconnoiſſe que leur alliance, ſuſpendue pour un tel temps, conſerve cependant toute ſa force.

Les Traités de ligue par leſquels deux Princes s'uniſſent pour faire ou pour ſoutenir une guerre, ceſſent d'être en vigueur à la paix, à moins qu'on ne ſoit convenu par une clauſe expreſſe que l'alliance ſubſiſtera. Dans ces ſortes de ligues, les deux Puiſſances contractantes font des demandes à un ennemi commun, ou bien l'une des deux, n'ayant aucun droit à reclamer, ne conſent à prendre les armes que gagnée par quelque bienfait de l'autre. Dans le premier cas, on ſe garantit d'avance la poſſeſſion des Domaines ou des droits qu'on revendique; mais, après la concluſion de la paix, cette garantie n'eſt point un titre dont une des Puiſſances contractantes puiſſe ſe prévaloir contre ſa Partie, parce qu'elle y a néceſſairement dérogé en faiſant la paix. Dans le ſecond cas, le Traité conſerve quelquefois ſa force, non par rapport

à l'alliance, mais quant aux articles en vertu desquels elle a été conclue; c'est-à-dire, qu'un Prince qui n'a fait la guerre que dans la vûe de quelqu'avantage, & qui n'a manqué à aucun de ses engagemens, est en droit de demander ce qu'on lui a promis. Il faut cependant remarquer que ce droit ne subsiste qu'autant que son allié s'est engagé à donner quelque chose qui lui appartenoit; car, s'il est convenu, simplement avec sa Partie, de partager ses conquêtes ou de lui en céder telle portion, il n'est tenu envers elle à aucun dédommagement, si ses armes ont un mauvais succès: parce qu'elle est sensée avoir voulu s'exposer à courir tous les hasards de la guerre.

ANGLETERRE, DANNEMARC.

Il y aura une alliance perpétuelle entre l'Angleterre & le Dannemarc, & jamais aucune de ces deux Puissances ne donnera de secours direct ni indirect aux ennemis de l'autre. Si le Roi de Dannemarc est attaqué dans

quelqu'une de ſes poſſeſſions, l'Angleterre le ſecourra de toutes ſes forces par terre & par mer. *Tr. de Weſtmeinſter, du 9 Décembre 1669, entre l'Angleterre & le Dannemarc, art. 3 & 4.* Il n'eſt point dit dans ce Traité que le Dannemarc doive prendre la défenſe de l'Angleterre, ſi elle eſt attaquée. » Les ſociétés, dit l'Auteur » que j'ai déja cité, étant ſujettes à » réſiliation, quand pour un avanta- » ge égal, on ne met pas en commun » des valeurs égales ; il s'enſuivroit » qu'en vûe de beſoins égaux pour » la défenſe commune, ſi les alliés » promettoient des ſecours inégaux » en valeur, l'alliance pourroit être » réſiliée, ou pourroit donner lieu au » Souverain qui auroit fourni les plus » grands ſecours, de demander d'en » être dédommagé. Néanmoins cette » alliance doit ſubſiſter, & ſans dé- » dommagement ; mais cela vient de » ce qu'il n'y a point d'injuſtice à ré- » gler les valeurs miſes en commun, » en proportion de la force des Etats, » ou de la généroſité des Souverains

» qui s'allient enſemble. Ou, ſi l'on » veut, une pareille alliance aura » rapport, non pas à un ſimple con- » trat de ſociété, mais à un contrat » ſans nom, participant de la nature » de la ſociété & de la donation. « Il n'eſt pas douteux que ces Traités ne doivent être obſervés; mais dans le fait, il eſt certain qu'ils ne le ſont preſque jamais. A ne conſulter que ce qui ſe pratique en Europe depuis deux ſiécles, on pourroit établir cette maxime générale: ne comptez ſur votre allié, qu'autant que vous pouvez lui être utile. Dans ce cas-là même, n'y donnez pas une confiance entiere; car il pourroit arriver qu'il fût aſſez imprudent & aſſez inconſidéré pour négliger ſes intérêts.

CHAPITRE IV.

Paix de Nimegue, Traités qui y ſont relatifs.

AVANT que de rapporter les articles convenus par les Traités de

Nimegue & dans ceux qui y ſont relatifs, il ne ſera pas inutile, je crois, de faire connoître en peu de mots la ſituation des Puiſſances les plus conſidérables de la Chrétienté, depuis la pacification de 1648, juſqu'à la guerre de 1672, & de remarquer quels furent leurs principes de politique avant & immédiatement après cette guerre célébre.

La France, qui, pendant quelques momens, ſous les régnes de Charles VIII, de Louis XII, & les premieres années de François I, s'étoit vûe à la tête des affaires de l'Europe, fut contrainte de n'occuper qu'un rang ſubalterne, quand Charles-Quint réunit les ſucceſſions des Maiſons de Bourgogne & de Caſtille à l'ancien héritage de ſes peres. Ce Prince forma les plus vaſtes projets; ſes entrepriſes ſe nuiſirent les unes aux autres; ſes forces, dont il abuſa, lui furent inutiles, & il laiſſa ſon ambition à ſes ſucceſſeurs; tandis que la France, tantôt gouvernée par une politique incertaine & capricieuſe, & tantôt

diviſée par ſes guerres domeſtiques, devoit ſervir de boulevard à l'Europe. Henri IV médita l'abaiſſement de la Maiſon d'Autriche, plutôt par eſprit de vengeance que par ambition. Les Miniſtres de ſon ſucceſſeur parurent ménager la puiſſance des Cours de Madrid & de Vienne, juſqu'à ce que le Cardinal de Richelieu, ſe ſervant de la haine qu'elles avoient inſpirée, ſouleva contr'elles l'Europe entiere ; & la paix de Weſtphalie rendit enfin à la France, la ſupériorité qu'elle avoit perdue depuis un ſiécle & demi.

Les forces de ce Royaume étoient ſupérieures à celles de chacun de ſes voiſins en particuliers, & les circonſtances ne permettoient pas à ceux-ci de ſe réunir contre lui. En remettant en vigueur les anciennes Loix de l'Empire ; en preſcrivant des bornes à la ſouveraineté de l'Empereur ; en donnant aux Etats la liberté de faire des alliances entr'eux & avec les étrangers, on avoit enlevé à Ferdinand III la plus grande partie de ſon auto-

rité. Les Diétes étoient libres, & les Princes d'Allemagne, dans la crainte de retomber sous le joug qu'ils avoient secoué, n'avoient qu'un même intérêt avec les Princes qui pouvoient les faire respecter de l'Empereur.

En effet, Ferdinand, pour ainsi dire, enchaîné par tous les Traités qui précéderent la conclusion de la ligue du Rhin, n'osa donner aucun secours à l'Espagne, pendant la guerre où elle resta engagée après la pacification de Westphalie. Tout annonçoit, ainsi que je l'ai dit dans des remarques précédentes, la décadence de la Monarchie Espagnole. Epuisée par une ambition de deux siécles, l'Amérique ne produisoit que des trésors inutiles pour elle; ses richesses & sa puissance n'avoient servi qu'à relâcher les ressorts de son Gouvernement, & toutes les parties de l'administration étoient tombées dans un état égal de langueur.

Elle avoit été obligée de reconnoître l'indépendance des Provinces-Unies; aux efforts inutiles qu'elle

faiſoit pour ſoumettre le Portugal, on devoit juger qu'elle ſeroit enfin contrainte d'abandonner ce Royaume à la Maiſon de Bragance, & de perdre avec lui tout ce qu'il avoit poſſédé aux Indes & en Amérique. Soit que l'ancienne réputation de la Cour de Madrid empêchât de remarquer ſa décadence ; ſoit qu'il reſtât encore dans les eſprits une certaine impreſſion des dangers, dont la Maiſon d'Autriche avoit autrefois menacé ſes voiſins, & des injures qu'elle leur avoit faites, Philippe IV ne trouva aucun allié, & l'Europe vit ſans émotion les avantages des François.

Les Princes d'Italie croyoient recouvrer leur liberté, par l'abaiſſement d'une Puiſſance qui occupoit le Royaume de Naples & la Lombardie. Veniſe, que la paix de Weſtphalie avoit déja délivrée de la crainte que lui donnoit la Cour de Vienne, attendoit avec impatience le nouveau Traité qui humilieroit la Cour de Madrid. Le Pape, les Ducs

de Toscane, de Mantouë, de Parme, de Modene, voyoient avec plaisir que les François, confirmés dans la possession de Pignerol par la paix des Pyrénées, se fussent rouvert l'Italie, qui leur étoit fermée depuis qu'ils avoient perdu le Marquisat de Saluces, & pussent encore venir à leur secours.

Les Provinces-Unies, depuis si promptes à s'allarmer sur le sort des Pays-Bas, ne songeoient guères alors qu'à profiter des avantages de la paix pour étendre leur commerce. Les Magistrats ne s'y étoient point encore fait de principe fixe sur les intérêts respectifs de leur République avec ses voisins. Les uns se rappelloient le célébre Traité de Paris, du 8 Février 1635, qui leur abandonnoit tous les Pays-Bas, à la réserve de la Flandre, de l'Artois, du Pays de Luxembourg, & des Comtés de Namur & de Hainault, dont la France devoit s'emparer; & par une suite de leur ancienne antipathie contre les Espagnols, ils les voyoient avec chagrin

dans leur voisinage. D'autres se contentoient de désapprouver leur accommodement particulier de Munster, & croyoient qu'après avoir manqué à la France, on ne devoit s'attendre à aucune marque de protection de sa part. Les uns la redoutoient; & se piquant de lire dans l'avenir, vouloient lui opposer des ligues & des confédérations. Les autres exhortoient les Provinces-Unies à se borner à elles-mêmes, à voir les tempêtes du rivage, & à ne jamais prendre les armes que pour défendre leurs possessions. Au milieu de cette diversité de sentimens, trop ordinaire chez les peuples libres, & nécessaire dans un Etat nouveau; il étoit d'autant plus difficile de prendre un parti décisif, que la République, gênée par la forme de son Gouvernement, quelquefois ne peut point agir, & doit toujours avoir une marche longue & embarrassée.

D'un autre côté, l'Angleterre qui, depuis le régne d'Elisabeth, ne s'étoit point mêlée des affaires de l'Europe,

commença, il eſt vrai, à y prendre part après la mort de Charles I; mais c'étoit de façon à ne pouvoir donner de l'inquiétude aux François. Cromwel, qui faiſoit en quelque ſorte oublier ſon uſurpation par la ſupériorité de ſes talens, ne connoiſſoit pas les maximes qui ont depuis formé la politique du Roi Guillaume & de ſes ſucceſſeurs. Il n'étoit point effrayé de ces projets de Monarchie Univerſelle, qui ne peuvent s'exécuter en Europe; & il lui importoit peu qui, de la France ou de la Maiſon d'Autriche, ſeroit la Puiſſance la plus conſidérable. Il ne voulut qu'enrichir & faire reſpecter la Nation qu'il avoit aſſervie. Dès-lors, il dût regarder de mauvais œil les Provinces-Unies, dont le commerce étoit extrêmement floriſſant; & s'il ne pouvoit pas en faire une Province de ſes Etats par ſes négociations, il devoit les traiter en ennemies. Bien loin de donner des ſecours à la Cour de Madrid, il ne pouvoit que profiter de ſon ambarras & de ſa foi-

bleſſe pour étendre le commerce des Anglois. C'eſt en conſéquence de ces vûes que Cromwel fit la guerre aux Etats Généraux, & que, ſans aimer la France, il ſe déclara contre les Eſpagnols, pour leur enlever Dunkerque, & quelqu'établiſſement conſidérable en Amérique.

Il étoit impoſſible qu'il ſe formât dans le Nord quelqu'orage contre la France. La Ruſſie n'y jouoit encore aucun rôle. La Pologne, qu'on peut comparer à un géant enchaîné, n'obéiſſoit point à un Sobieski, aſſez grand homme pour faire de grandes choſes, malgré les vices de ſon Gouvernement. Le Dannemarc intimidé ne recevoit pas les impreſſions que vouloit lui donner la Cour de Vienne; & la Suéde, inſtruite par une longue expérience du prix de l'amitié des François, cultivoit leur alliance, & leur donnoit dans le Nord la même conſidération qu'elle avoit acquiſe elle-même dans le Midi de l'Europe. La guerre que Charles-Guſtave alluma en 1655, ne changea point cette

ſituation, & les Traités d'Oliva & de Coppenhague qui la terminerent, acquirent à la Suéde la même réputation, dont la France jouit après la paix de Pyrénées. Ses voiſins la redouterent; & l'Empereur, qui avoit tenté inutilement de ſe venger du Traité d'Oſnabruch, eut le chagrin & la honte d'en voir confirmer toutes les diſpoſitions.

La France, au lieu de profiter de l'aſcendant qu'elle avoit pris dans l'Europe, pour affermir ſa grandeur en affermiſſant la paix par ſa modération, fut tentée d'abuſer de ſes avantages. Quel bonheur n'auroit-ce pas été pour ce Royaume, pour l'Europe, pour l'humanité entiere, ſi le Cardinal Mazarin, loin d'enflammer l'ambition du jeune Monarque, dont il gouvernoit les affaires, eût formé ſon cœur à la modération au milieu des ſuccès, & lui eût développé les principes de cette politique, qui peut ſeule faire la grandeur & la félicité durables des Etats? » Sire, devoit-il lui dire, je ſuis parve-

» nu, sous vos auspices, à humilier une
» Puissance, je ne dis pas rivale de
» votre Royaume, mais qui, pendant
» un siécle & demi, a fait des efforts
» continuels pour le ruiner, & subju-
» guer tous ses voisins. N'y ayant
» point de paix solide à espérer de sa
» part, à moins que de la mettre dans
» l'impuissance de faire la guerre &
» de franchir ses frontieres; il a fallu,
» à force de soins, de fatigues, de
» victoires, de persévérance, de vi-
» gueur & de fermeté, vous mettre
» à la place qu'elle occupoit, & de-
» venir la Puissance dominante de
» l'Europe. Vous voilà parvenu au
» terme où la politique vous permet-
» toit d'aspirer; mais n'espérez pas
» de vous y maintenir, sans une ex-
» trême sagesse. Tâchez de profiter
» des fautes que les Princes Autri-
» chiens ont faites; connoissez & évi-
» tez les écueils contre lesquels leur
» puissance a fait naufrage. La nature
» a mis des bornes à la grandeur hu-
» maine; si on les passe, on trouve
» un abîme devant soi. Il ne faut pas,

» Sire,

» Sire, vous flatter; les Etats, qui ap-
» plaudiſſent aujourd'hui à vos ſuc-
» cès, en ſeront bientôt jaloux, s'ils
» voyent que vous en ſoyez vous-
» même ébloui. Si vous faites la faute
» d'en abuſer, ils deviendront vos
» ennemis; & ne croyez pas que vos
» forces vous ſuffiſent pour en triom-
» pher, vous vous épuiſerez. Il y a
» un peuple qui a fait une grande
» fortune par des guerres continuel-
» les; c'eſt qu'alors, ſuivant l'expreſ-
» ſion d'un ancien, la guerre nour-
» riſſoit la guerre: mais aujourd'hui
» la conſtitution générale de l'Euro-
» pe, & la conſtitution particuliere
» de chaque Etat ſont telles, que le
» vainqueur s'affoiblit par ſes ſuccès,
» & a beſoin de la paix après avoir
» remporté quelques victoires. Voyez
» quelles playes vous avez faites à
» votre Etat, par cette guerre qui
» étoit néceſſaire. Le commerce eſt
» tombé, la culture des campagnes
» a été négligée, vos peuples ont
» gémi ſous le poids des impoſitions,
» vos revenus n'ont été perçus qu'a-

» vec peine. A mesure que vous en-
» treprendrez de nouvelles guerres
» pour accroître votre fortune, ces
» inconvéniens se multiplieront &
» s'agraveront ; & vos efforts pour
» trouver des ressources, ne servant
» qu'à les rendre plus difficiles, vous
» laisseront enfin dans une extrême
» foiblesse. Votre situation, Sire, a
» changé ; votre politique ne doit
» donc plus être la même. Si vous
» aviez pu vous flatter que la Mai-
» son d'Autriche, instruite par son
» expérience, eût renoncé à ses an-
» ciens projets de fortune, & n'eût
» voulu conserver les restes de sa
» grandeur, que par les voies de la
» justice & de la modération ; jamais
» je ne vous aurois invité à prendre
» le rang qu'elle occupoit dans l'Eu-
» rope. La sagesse que je vous aurois
» prescrite alors, je vous la prescris
» aujourd'hui ; & elle vous est d'au-
» tant plus nécessaire, que ne pou-
» vant désormais vous élever plus
» haut, vous ne ferez que décheoir
» & vous affoiblir si ce n'est pas en

» inſpirant de la confiance que vous » vouliez avoir du crédit ſur vos voi- » ſins. J'inſiſte, Sire, à vous parler » de la juſtice, de la modération, » de la bienfaiſance même ; parce » que né avec de l'élévation dans » l'ame, & touché de l'amour de la » gloire, votre ambition éveillée & » nourrie par des ſuccès, peut vous » faire aiſément illuſion. Fiez-vous à » mon expérience, fiez-vous à l'expé- » rience des ſiécles paſſés. Examinez » quelle a été la fin de ces Puiſſan- » ces dont vous enviez la fortune, » & ne vous flattez pas d'être ou » plus ſage, ou plus heureux qu'el- » les, en vous expoſant aux mêmes » dangers. « *Voyez les Principes des Négociations, & les Entretiens de Phocion.*

Le Cardinal Mazarin, pour exagérer au contraire le prix de ce qu'il avoit fait, ne donna à Louis XIV que de vaſtes eſpérances. Les Miniſtres avoient pris ſon eſprit ; & la France, fiere de ſes ſuccès paſſés, de la réputation de ſes Généraux, de

l'ordre qui commençoit à s'établir dans ses Finances & des progrès de son commerce, continua par habitude à dire qu'il falloit abaisser la Maison d'Autriche quand elle l'étoit assez. La mort de Philippe IV servit de prétexte à la guerre qu'on désiroit. Louis XIV prétendit que la Reine sa femme avoit des droits sur les Pays-Bas; & il y entra en 1667, pour s'emparer des Provinces que la Cour de Madrid refusoit de lui céder.

Les succès des armées Françoises furent rapides; Charleroi, Bergues, Furnes, Ath, Tournai, Douai, le Fort de Scarpe, Oudenarde & Lille se rendirent sans faire de résistance; & comme je l'ai dit en rendant compte de la paix d'Aix-la-Chapelle, la Triple Alliance fut le fruit de l'effroi que cette campagne avoit inspiré.

La France fit la paix pour écarter l'orage dont elle étoit menacée; elle auroit mieux fait sans doute de ne pas commencer la guerre, qui étoit,

comme on l'a vû, une entrepriſe contraire à ſes vrais intérêts. Mais dès qu'elle s'étoit formé le plan de ne ſe ſervir de la ſupériorité de ſes forces, que pour faire de nouvelles conquêtes, n'auroit-elle pas dû, conſéquemment à ſes principes, continuer les hoſtilités ? Cette queſtion eſt digne d'exercer les politiques. Louis XIV, qui n'avoit commencé la guerre qu'après s'y être préparé, auroit vraiſemblablement achevé la conquête des Pays-Bas, avant que les alliés, qui dans le fond ne vouloient que la paix, fuſſent revenus de l'étonnement que leur auroit cauſé la fermeté de la France, & réuni leurs armes.

Les Provinces-Unies n'étoient pas dans une ſituation plus avantageuſe pour faire une guerre de terre, qu'elles le furent quelques années après en 1672. Cette République, ainſi que le lui reproche le Chevalier Temple, en faiſant ſa paix à Munſter, avoit réformé, par une épargne mal entendue, les anciennes troupes aux-

quelles elle devoit sa fortune. Ses Places étoient mal munies, & ses milices, dont on avoit négligé d'entretenir l'ancien esprit par une discipline rigide, se trouvoient alors dans un état d'autant moins propre à imposer, que pendant la guerre qu'elle avoit soutenue contre l'Angleterre, & qu'on venoit de terminer à Breda, elle avoit donné toute son attention à ses forces de mer. Le Gouvernement, sans Stathouder à sa tête, étoit incliné à la paix; occupé de son seul commerce, il n'avoit fait deux fois la guerre à l'Angleterre que malgré lui; & son empressement à traiter à Breda, faisoit conjecturer que, pour prévenir un danger éloigné, il ne s'exposeroit pas à un danger présent. La Triple Alliance n'avoit été faite & signée qu'en violant une Loi fondamentale de l'union. Jean de Wit étoit plutôt l'ami que l'ennemi de la France; & s'il n'avoit fallu que cinq jours pour former une ligue contr'elle, il étoit vraisemblable que les alliés auroient

eu besoin de plus de cinq mois pour s'entendre, & qu'ils auroient enfin fini par être divisés.

L'Angleterre, il est vrai, étoit par elle-même une ennemie plus formidable; mais ce n'étoit plus Cromwel qui y régnoit. Charles II étoit remonté sur le Trône de ses peres; avec mille qualités aimables, il n'avoit aucune de celles qui rendent un Prince estimable. Ami de ses plaisirs & du repos, à peine avoit-il fait deux campagnes contre la Hollande, que fatigué de la guerre, il avoit fait des avances pour la paix. On ne l'engagea à former la Triple Alliance, qu'en le persuadant que cette démarche intimideroit la France; & vraisemblablement il n'y consentit que par les mêmes motifs de paresse, d'indolence & de légéreté qui l'auroient empêché d'en remplir les conditions, si elle n'eût pas produit l'effet qu'il en attendoit.

Charles, n'étoit ni bon ami, ni dangereux ennemi; & les mêmes raisons qui devoient porter le Ministere de

France à le peu redouter, ne permettoient à ſes nouveaux alliés de ne prendre qu'une médiocre confiance en lui. On étoit toujours ſûr de le ſubjuguer par la voie de quelque Miniſtre avide, de quelque femme intrigante, ou de quelque favori ambitieux. Les Anglois & les Hollandois n'étoient réconciliés que depuis quelques mois; & bien loin de ſe croire mutuellement néceſſaires, ils avoient encore les uns contre les autres toute la haine que peut inſpirer la rivalité. Leur commerce étoit également floriſſant, & chacun cherchoit également à l'étendre. Les premiers ne vouloient point ſouffrir d'égaux dans l'empire de la mer; & les ſeconds refuſoient de reconnoître un ſupérieur.

D'ailleurs, Charles ne prenoit qu'un médiocre intérêt au ſort des Pays-Bas Eſpagnols, puiſqu'il avoit vendu Dunkerque à Louis XIV, & lui avoit promis en 1664, de ne point s'oppoſer à ſes projets de conquête, s'il conſentoit à ne pas ſecourir les Provin-

ces-Unies. Ce Prince avoit toujours conſervé d'étroites liaiſons avec la France. En repaſſant en Angleterre, il s'étoit aſſis ſur un Trône teint du ſang de ſon pere; & également effrayé de l'eſprit de liberté & du reſte de fanatiſme qui animoit les Anglois, il craignoit une révolution, & ménageoit la France pour en tirer les ſecours qui lui ſeroient néceſſaires, dans le cas qu'il fallût ſoumettre des Sujets qui tenteroient de ſe révolter. Charles refuſa l'acceſſion de l'Empereur à la Triple Alliance, dans la vûe ſans doute de n'être pas obligé d'obéir à ſon Traité, en rendant ſa ligue trop puiſſante. En un mot, tandis que ce Prince ne paroiſſoit que peu attaché à ſes engagemens, ne pourroit-on pas ſoupçonner que ce parti, que les Anglois ont appellé la *Cabale*, & dont je parlerai bientôt, étoit déja formé, & auroit favoriſé la France, ſi elle n'eût pas conſenti à la paix?

A l'égard de la Suéde, il n'eſt pas moins difficile de penſer que ſon

alliance avec l'Angleterre & les Etats Généraux fût indissoluble. Que lui importoient les Pays-Bas ? Quel intérêt pouvoit-elle trouver à s'armer contre la France, en faveur de l'Espagne, si étroitement liée avec la Cour de Vienne ; ou en faveur des Provinces-Unies, fidélement attachées au Dannemarc ? La Suéde est trop éloignée de la France, pour devoir craindre son agrandissement ; & son amitié lui étoit trop avantageuse pour qu'elle dût consentir à la perdre. Après tout, il étoit aisé de rendre inutiles ses mauvaises intentions, en soulevant contr'elle le Dannemarc & les Princes de la Basse Saxe. Quoique les Suédois partageassent avec les François la gloire d'être les Protecteurs de la liberté Germanique, les uns & les autres jouissoient en effet dans l'Empire d'un crédit bien différent. La France, qui s'étoit toujours conduite avec modération pendant la guerre & dans les négociations de Westphalie, ne donnoit aucune allarme aux Princes

du Rhin ſes voiſins. Sa haine contre l'Eſpagne, & ſes vûes d'agrandiſſement tournées du côté des Pays-Bas, leur répondoient de ſon amitié. Il n'en étoit pas de même à l'égard de la Suéde. On ſe ſouvenoit que cette Puiſſance avoit gouverné l'Allemagne en Province vaincue, & négocié avec dureté. Elle ne poſſédoit rien dans l'Empire, que quelque Prince ne regardât comme une partie de ſon héritage, ou comme un bien qu'il avoit mérité par ſes ſervices. Elle étoit ſuſpecte à toute la Baſſe Allemagne; parce qu'ayant terminé ſes querelles avec la Pologne & la Ruſſie, ce n'étoit que par des conquêtes dans la Poméranie, le Meklenbourg, ou le Holſtein, qu'elle croyoit pouvoir affermir ſon crédit dans le Nord, & augmenter ſon influence dans les affaires du Midi. Enfin, la ligue que Louis XIV fit quelques années après avec Charles II, pour déclarer la guerre à la Hollande, & la facilité avec laquelle il engagea la Suéde à faire une diverſion dans

les Etats de l'Electeur de Brandebourg, prouvent combien les liens de la Triple Alliance étoient foibles.

Quoi qu'il en soit, la France, intimidée par une ligue qu'elle n'avoit pas prévûe, consentit à la paix; & les hostilités de 1667, arrêtées dans leur naissance, n'apporterent aucun changement à la situation politique de l'Europe. Les Esprits qui commençoient à s'effaroucher, se calmerent; & malgré le concert avec lequel les alliés travaillerent à la conclusion de la paix d'Aix-la-Chapelle, dont ils furent garans, il n'y eut en effet aucune liaison sincere entr'eux. Il étoit encore temps pour la France de se conduire par les principes que doit suivre la Puissance dominante de l'Europe; & elle s'y seroit sans doute conformée, si, réfléchissant sur l'espéce de révolte qu'elle avoit excitée contr'elle par son ambition, elle avoit jugé que les mêmes entrepriſes ne manqueroient jamais de l'exposer aux mêmes dangers.

Le Conseil de Louis XIV crut qu'il lui suffisoit de rompre les liens de la Triple Alliance, pour ne trouver désormais aucun obstacle à l'exécution de ses projets. On sonda les dispositions de la Cour de Londres; & *la Cabale*, qui avoit formé le projet de donner au Roi un pouvoir arbitraire, & aux Catholiques Romains, la liberté de conscience la plus étendue; sentoit que pour réussir, elle avoit besoin de s'unir étroitement à la France, & d'abaisser les Provinces-Unies, dont la puissance nourrissoit l'indocilité & favorisoit la Religion des Anglois. Les deux Cours furent bientôt unies; & après avoir traité avec l'Electeur de Cologne & l'Evêque de Munster, elles déclarerent la guerre aux Provinces-Unies.

Les progrès rapides de Louis XIV, pendant la campagne de 1672, firent craindre la ruine entiere de la République. Personne n'osoit s'ébranler en sa faveur, ni venir à son secours, dans la crainte de s'associer inutilement à ses disgraces; mais les An-

glois se crurent frappés du coup qui la menaçoit. Quand ils auroient encore été jaloux de son commerce, & n'auroient pas senti la nécessité d'en devenir les Protecteurs, pour empêcher qu'il ne passât entre les mains des François ; ils soupçonnoient les desseins de *la Cabale*, & il n'en falloit pas davantage pour exciter des murmures & des plaintes dans toute l'Angleterre. Charles II, qui n'étoit point encore parvenu au point de mépriser les cris de sa Nation, d'oser casser les Parlemens & de s'en passer, dépêcha le Duc de Boucquinkam & le Comte d'Arlington à la Haye, pour relever les espérances des Etats Généraux, prêts à subir la loi du vainqueur. C'est, je crois, la premiere fois qu'on ait vû un Prince s'excuser auprès de ses ennemis du progrès de ses armes, les frapper, & les exhorter à se défendre ; & ce n'est qu'un Roi d'Angleterre, conduit par son intérêt particulier, & obligé cependant de ne pas contrarier ouvertement les vo-

lontés de sa Nation, qui peut montrer une pareille foiblesse dans sa conduite.

Sur ces entrefaites, Jean de Wit fut massacré avec son frere par la populace, qui les regardoit comme les auteurs de tous les maux dont la République étoit accablée. La mort tragique de ces hommes illustres fit l'élevation du jeune Guillaume, Prince d'Orange. Tous les regards se tournerent sur lui; le mérite de ses peres, & les efforts mêmes qu'on avoit faits pour le tenir éloigné du Gouvernement, parlerent en sa faveur; en un mot, il fut nommé sans résistance Gouverneur, Amiral & Capitaine Général de Hollande. Guillaume, qui devoit être bientôt l'ame de l'Europe, & la remuer à son gré, étoit Citoyen autant que le peut être un Prince. Il commença à déployer ses rares talens, en se rendant le maître des Provinces-Unies par la confiance, qu'il leur inspira. *Je les défendrai*, dit-il, *jusqu'à mon dernier soupir, & je mourrai dans le dernier retran-*

chement. Pour leur donner ſon courage, il leur repréſenta l'Angleterre, comme prête à abandonner l'alliance de la France, tandis que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne offroient leurs ſecours & leur protection aux Etats Généraux.

Le péril des Provinces-Unies leur valut l'amitié des Anglois, il fit diſparoître toute rivalité entre les deux Nations; quoique les Miniſtres de Charles II & de ſon ſucceſſeur reſtaſſent encore attachés à la France. La politique, juſqu'alors incertaine & flotante des Hollandois, prit des principes fixes; ils regarderent la Maiſon d'Autriche, comme une barriere qui les défendoit contre leurs vrais ennemis. Jean de Wit avoit ſouhaité que ſon Pays, après avoir conquis ſa liberté & ſon commerce les armes à la main, n'altérât pas par un amour mal entendu de la gloire, les maximes que doit ſuivre une République commerçante; cette maniere de penſer commençoit à s'accréditer, & la guerre de 1672, l'effaça

dans tous les esprits. On crut, avec la Maison de Nassau & ses partisans, qui ne vouloient pas être réduits à n'être que des Bourgeois, que les Provinces-Unies, mêlées dès leur naissance dans toutes les grandes affaires de l'Europe, ne pouvoient cesser d'y prendre part sans s'exposer à périr; & on les vit dès ce moment à la tête de toutes les ligues & de toutes les guerres, & devenir le centre de toutes les négociations.

Les allarmes causées par les hostilités de 1667, & que la paix d'Aix-la-Chapelle avoit calmées, renaquirent, & se répandirent dans toutes les Cours de l'Europe. On dit que l'ambition des François les menaçoit des mêmes dangers que les successeurs de Charles-Quint leur avoient fait redouter. Ces bruits semés par le Prince d'Orange & ses créatures, étoient appuyés par les Cours de Vienne & de Madrid. Elles sçavoient que la France les avoit abaissées, en les faisant craindre comme des Puissances qui tendoient à la Monar-

chie Universelle ; & elles espérerent de pouvoir à leur tour se venger par la même voie, & reprendre leur premiere supériorité.

Je ne m'étendrai point sur les événemens de la guerre de 1672 ; tout le monde les connoît. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que le Conseil de France fut persuadé que dans les opérations du cabinet & de la guerre, il s'étoit conduit suivant les régles de la plus sage politique ; & qu'aujourd'hui encore on regarde communément la paix de Nimegue, comme l'époque d'une sorte d'ascendant que la France a pris sur ses voisins. Je crois au contraire qu'en n'usant pas avec modération de sa puissance, elle commença à cette époque à être moins puissante, qu'elle ne l'étoit immédiatement après la paix des Pyrénées. Ses acquisitions diminuerent ses forces, en ce sens qu'elles irriterent ses ennemis, & donnerent des soupçons & des allarmes à ses propres alliés : il se forma des ligues contr'elle. Enfin, elle étoit foible, parce que

ſes entrepriſes devinrent au-deſſus de ſes forces.

Il ſemble que le Miniſtere de France, inſtruit des erreurs de ſa politique par la crainte, la haine & la défiance qu'il avoit fait naître, auroit dû par ſageſſe tempérer l'éclat d'une gloire qui lui faiſoit des jaloux; ne travailler qu'à raſſurer ſes voiſins; &, s'il m'eſt permis de parler ainſi, contremine toute la politique du Prince d'Orange, qui ne pouvant être le maître en Hollande, qu'en faiſant la guerre aux François, leur cherchoit des ennemis dans toute l'Europe. Bien loin de-là, on ſongea à des réunions; &, il faut l'avouer, rien ne pouvoit être plus favorable aux vûes de ce Prince & à celles de la Maiſon d'Autriche, que les Arrêts ſi connus du Parlement de Beſançon & des Chambres Royales de Metz & de Briſac. La capitulation de Straſbourg rendit la France ſuſpecte aux Princes de l'Empire; ils ſe virent expoſés à ſes coups, quand ils la croyoient toute occupée de l'Eſpa-

gne & des Pays-Bas. Les hostilités, commencées en 1683, & terminées l'année suivante par une trêve conclue à Ratisbonne, pour vingt ans, acheverent de les soulever; & le péril présent leur fit oublier celui dont les Empereurs de la Maison d'Autriche les avoient menacés. Le système établi dans l'Europe par les Traités de Westphalie fut ruiné. Les Princes d'Allemagne recoururent à la protection de Léopold; leur crainte rendit peut-être à cet Empereur plus d'autorité que Ferdinand III n'en avoit perdu, & dès-lors, l'Empire fut l'ennemi de la France.

Ces sentimens éclaterent par la ligue qui fut signée à Ausbourg, le 9 Juillet 1686, entre l'Empereur; le Roi d'Espagne, comme Duc de Bourgogne; la Couronne de Suéde, pour les fiefs qu'elle posséde dans l'Empire; l'Electeur de Baviere; les Cercles de Baviere, de Franconie, & les Ducs de Saxe; & à laquelle les Princes & Etats du Haut Rhin & du Westerwald, le Duc de Holst-

tein-Gottorp & l'Electeur Palatin, accéderent bientôt après.

Il ne fut plus queſtion que de mettre des bornes à la Puiſſance de la Monarchie Françoiſe; l'Angleterre, ſon ancienne ennemie, penſoit de même, mais Jacques II y régnoit, & ſon intérêt perſonnel l'attachoit à la France. Ce Prince, n'étant encore que Duc d'York, avoit éprouvé pluſieurs traverſes; il s'étoit même formé un parti pour l'exclure du Trône; & il eſt aſſez vraiſemblable qu'on ne lui auroit pas permis d'y monter, ſi Charles II ne fût parvenu, dans les dernieres années de ſon régne, à jouir d'un pouvoir abſolu. Jacques régnoit impérieuſement, parce qu'il étoit dur; & trembloit cependant, parce qu'il étoit foible. Le Prince d'Orange, ſon gendre, prévoyant une révolution néceſſaire, cabaloit continuellement contre lui, & laiſſoit entrevoir aux yeux perçans ſon deſſein de s'élever ſur ſes ruines. Jacques avoit donc beſoin d'un ſoutien au milieu de tant de dangers; & ce

n'étoit que sur l'alliance de la France qu'il pouvoit compter, tout le reste de l'Europe étant aveuglément dévoué aux vûes de ses ennemis.

Il se seroit vraisemblablement soutenu, s'il n'eût protégé avec plus de chaleur que de prudence, la Religion qu'il professoit. Son zèle lui fit trop oser pour un homme qui n'avoit dans l'esprit, ni la fermeté, ni les ressources nécessaires aux grandes choses. Il succomba sous son entreprise, & la révolution qui, en 1688, plaça sur le Trône le Prince d'Orange, connu depuis sous le nom de Guillaume III, ne laissa aucun allié à la France. Les Anglois n'avoient pas besoin d'être inspirés par leur nouveau Roi, pour haïr les François; & dès qu'ils purent s'abandonner à leurs sentimens naturels, les ennemis de Louis XIV eurent une confiance extrême en leurs forces, & espérerent de se venger. Pendant la guerre de 1672, le Prince d'Orange publioit que c'en étoit fait de la liberté de l'Europe, si la Monarchie Fran-

çoise n'étoit d'abord ramenée, & ensuite soutenue dans le dégré de puissance où elle se trouvoit placée par le Traité des Pyrénées. On ne parla en effet que d'opposer la Maison d'Autriche à la Maison de Bourbon, & de balancer leur crédit & leurs forces pour le tenir en équilibre; mais, après la révolution d'Angleterre, on se fit d'autres principes, & on ne songea qu'à ruiner la France.

C'est dans cet esprit que fut négocié le Traité conclu à Vienne, le 12 Mai 1689, entre l'Empereur & les Etats Généraux. Cette ligue, depuis appellée *la Grande Alliance*, parce que tous les ennemis de la France y accédérent, portoit que les contractans n'entendroient à aucune proposition d'accommodement, que chacun d'eux n'eût reçu une entiere satisfaction des injures & des torts qu'on lui avoit faits. On n'entroit dans aucun détail; mais pendant la négociation, chaque allié avoit exposé ses griefs, & tous s'étoient pro-

mis d'y avoir égard. On ſtipula qu'après la concluſion de la paix générale, l'alliance ſubſiſteroit toujours dans toute ſa force. Les alliés ſe promettoient un ſecours mutuel, tant par mer, que par terre, en cas que quelqu'un d'eux fût inſulté par l'ennemi commun. Il fut arrêté que, ſi Charles II, Roi d'Eſpagne, mouroit ſans poſtérité, on feroit tous ſes efforts pour établir l'Empereur & ſes héritiers dans cette ſucceſſion, & qu'on ne ſouffriroit jamais qu'elle paſſât au Dauphin. Les alliés convenoient encore de ne rien oublier pour engager les Electeurs à donner l'Empire à l'Archiduc Joſeph, Roi de Hongrie; & que ſi la France s'y oppoſoit, on l'attaqueroit avec les forces réunies de la Grande Alliance.

Il n'en falloit pas davantage pour faire voir à la France combien ſa politique avoit été imprudente; & qu'en imitant l'ambition des Princes Autrichiens, elle ne devoit pas s'attendre à être plus heureuſe qu'eux. On verra dans la ſuite de cet Ouvrage, quels malheurs

malheurs l'Europe a éprouvés en se livrant à ses passions : & je finirai ce discours par quelques remarques sur les négociations qui terminerent la guerre de 1672.

L'Angleterre fit d'abord son accommodement particulier avec les Provinces-Unies le 19 Février 1674. Cette paix signée à Londres par le Marquis de Fresno, Ambassadeur d'Espagne, que les Etats Généraux avoient chargé de leurs pouvoirs, fut l'ouvrage de l'ascendant de la Nation Angloise, sur Charles II & ses Ministres. Ce Prince n'avoit eu que des succès équivoques dans toutes ses entreprises ; il ne lui restoit aucune ressource pour avoir de l'argent ; le Parlement parloit d'intenter une accusation contre les Ministres qui avoient conseillé la guerre ; les Provinces-Unies offroient un Traité avantageux ; & toute l'Angleterre craignoit de perdre son commerce dans la Méditerranée, si l'Espagne lui déclaroit la guerre. Il fallut céder à la nécessité, & Charles, toujours

attaché à la France, fit sa paix avec les Etats Généraux, sans cesser de les haïr. L'Evêque de Munster & l'Electeur de Cologne, suivirent cet exemple ; l'un signa son Traité de paix le 22 Avril 1674, & l'autre le 11 Mai de la même année.

Les assemblées pour la pacification générale, commencerent à Nimégue, au milieu de 1676 ; mais la paix n'étoit pas mûre. On ne vit d'abord à ce Congrès que les Ministres de France, de Suéde & des Provinces-Unies ; & peut-être se seroient-ils séparés avant que d'entamer leurs négociations, si les Etats Généraux, las des lenteurs affectées de leurs alliés, ne les eussent menacés de faire leur accommodement particulier avec la France. Les premieres conférences se tinrent enfin ; & il fut aisé de juger que la négociation traîneroit en langueur. Aux demandes hardies de la Cour de Madrid, on auroit cru qu'elle étoit en état de faire la loi à la France. Persuadée qu'il étoit de l'intérêt de l'An-

gleterre & des Etats Généraux, de ne pas souffrir que Louis XIV s'agrandît dans les Pays-Bas ; elle exigeoit la restitution des Places mêmes qu'elle avoit cédées par le Traité d'Aix-la-Chapelle. Les Ministres de Léopold étoient plus raisonnables ; ils ne faisoient aucune demande, parce que ses armes n'avoient eu aucun succès ; mais ils cherchoient à donner de la confiance aux alliés, à les tenir unis, & à prolonger la guerre. La Suéde souhaitoit sincérement la paix : elle auroit même consenti à l'acheter, si le Dannemarc & le Brandebourg eussent voulu la vendre à toute autre condition, qu'en lui enlevant les Domaines qu'elle possédoit dans l'Empire.

Le Gouvernement de Louis XIV étoit trop éclairé pour se flatter de sortir avec succès du labyrinthe où l'auroit jetté la conciliation de tant d'intérêts opposés. Dans le temps qu'il poussa la guerre avec chaleur, il se fit un système de ruiner la ligue des ennemis, en leur débauchant

quelqu'un de leurs alliés. On jetta les yeux sur les Provinces-Unies. Par une suite d'événemens connus de tout le monde, de partie principale, cette République n'étoit devenue que simple auxiliaire dans cette guerre. Les armées Françoises avoient abandonné le sein de ses Provinces, pour se porter dans les Pays-Bas Espagols. Les Etats Généraux s'étoient vûs trop près de leur ruine totale, pour regarder, comme un grand mal, l'agrandissement de la France du côté des Pays-Bas. Ils ne pouvoient se proposer d'autre objet que la restitution de Mastricht, que Louis XIV ne pouvoit conserver. En un mot, l'ingratitude dont ils payeroient les services de leurs alliés en les abandonnant, devoit leur paroître moins odieuse qu'une guerre, qui tout-à-la-fois demandoit des dépenses immenses, & tarissoit la source de leurs richesses par la ruine de leur commerce.

Les Plénipotentiaires de France entamerent leur négociation par une

fausse démarche ; comme s'ils avoient ignoré combien les intérêts du Prince d'Orange étoient différens de ceux de sa République, ou qu'ils eussent eu quelque dédommagement tout prêt à lui offrir pour ce que la paix lui feroit perdre, ils tenterent de le gagner. L'erreur ne fut pas longue ; le Maréchal d'Estrades sentit le vice de sa conduite ; & s'appercevant même que tous les Ministres assemblés à Nimegue, étoient dévoués à la faction du Stathouder, il lia une correspondance secrette avec quelques-uns des principaux Membres des Etats Généraux. Il ne fut bientôt question dans le Congrès que de vaines formalités ; toutes les affaires respectives de la Couronne de France & des Provinces-Unies se traiterent à la Haye ; mais cette négociation marchoit lentement, parce qu'elle étoit subordonnée aux opérations de Londres, où l'on ne sçavoit prendre aucun parti ; & que les Hollandois courageux ou timides, suivant qu'ils se flattoient ou qu'ils désespéroient de

porter l'Angleterre à faire la guerre à la France, flotoient dans une perpétuelle irréſolution.

On négocioit en effet, ou plutôt on intriguoit à la Cour de Londres. Tout ce que le manége de Cour a de plus rafiné, les François l'employoient pour tenir Charles II dans l'inaction, & leurs ennemis pour l'attirer dans leur parti. Ce Prince pouvoit être l'arbitre de l'Europe, il fut le jouet de quelques hommes corrompus qui l'entouroient. Les Provinces-Unies ſe laſſerent enfin d'eſpérer; & quoique le Roi d'Angleterre eût contracté avec elles les engagemens les plus forts, le 26 Juillet 1678, elles ne laiſſerent pas quinze jours après de ſigner leur accommodement particulier avec la France. Cette conduite parut bizarre, elle étoit ſage. Les Etats Généraux pouvoient-ils avoir beaucoup de confiance dans les Traités d'un Prince irréſolu, ami du repos, que chacun de ſes Miniſtres conduiſoit ſelon ſes vûes particulieres, qui ne faiſoit des promeſſes que

par foibleſſe, & qu'on ſoupçonnoit de vouloir étendre l'autorité du Prince d'Orange, gendre du Duc d'Yorck? D'ailleurs, perſonne n'ignoroit que l'Angleterre étoit dans un moment de criſe. L'animoſité des différens partis étoit parvenue au plus haut point; & ſi les ſoins d'une guerre étrangere n'étoient pas capables de faire une diverſion dans les eſprits, & d'étouffer les ſemences de trouble; quels avantages les Etats Généraux pouvoient-ils attendre de l'alliance de Charles II?

L'Eſpagne fit ſa paix particuliere avec la France, le 17 Sept. 1678. Elle ne traita point avec la Suéde. Ces deux Puiſſances, qui n'avoient aucun intérêt à démêler enſemble, firent ſeulement publier une déclaration, par laquelle, convenant qu'elles étoient tacitement compriſes dans le Traité du 17, elles rétabliſſoient la liberté du commerce entre leurs Sujets reſpectifs, & leur défendoient de commettre les uns contre les autres, aucun acte d'hoſtilité ſur mer.

L'Empereur, hors d'état de continuer la guerre, s'accommoda avec la France & la Suéde, le 5 Février 1679. Il ne s'agissoit plus que d'engager le Roi de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg à poser les armes; mais fiers des succès qu'ils avoient eus sur les Suédois, ces Princes ne vouloient point que les Traités d'Osnabruck & de Coppenhague servissent de base à leur accommodement. Ils furent cependant forcés d'y consentir. L'Empereur avoit promis (*Tr. de Nimegue, entre l'Empereur & la France, art.* 26; *Tr. de Nimegue, entre l'Empereur & la Suéde, art.* 5,) ses bons offices pour les porter à la paix; & en cas de refus de leur part, de donner un libre passage aux troupes de France pour pénétrer dans leurs Etats. D'un autre côté, les Ducs de Brunswick-Lunebourg, Zell & Wolffenbutel, avoient signé à Zell leur accommodement le même jour que l'Empereur avoit fait le sien à Nimegue; & l'Evêque de Munster, qui, après avoir abandonné

l'alliance de la France, s'étoit lié avec ſes ennemis, convint, par les deux Traités du 29 Mars, de rappeller ſes troupes qui étoient jointes aux ennemis des Suédois.

Frédéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, n'eut d'autre reſſource que de hâter ſon accommodement, afin d'obtenir des conditions plus avantageuſes. Il fut ſigné à Saint-Germain-en-Laye, le 29 Juin 1679, & dans la ſuite ce Traité fut approuvé & confirmé par toutes les Puiſſances qui contracterent au Congrès de Ryſwick. Chrétien V, Roi de Dannemarc, ſe vit alors forcé de rechercher la paix. Ses Miniſtres la conclurent à Fontainebleau, le 2 Septembre 1679, & à Lunden, le 20 du même mois.

France, Lorraine.

Les articles des Traités des Pyrénées & d'Aix-la-Chapelle, auxquels il ne ſera pas dérogé par le Traité de Nimegue, conclu entre la France & l'Eſpagne, conſerveront toute leur

force. *Tr. de Nimegue, France, Espagne, art.* 26. La France & l'Empereur conviennent de la même condition au sujet du Traité de Munster. *Tr. de Nimegue, France, Empereur, art.* 2.

Louis XIV & ses successeurs demeureront saisis du Comté de Bourgogne, en y comprenant Besançon. *Tr. de Nimegue, France, Espagne, art.* 11. Par un acte passé à Vienne, le 5 Mai 1651, l'Empereur & l'Empire avoient transporté à Philippe IV, Roi d'Espagne, tous leurs droits sur cette Ville, qui étoit Impériale.

L'Espagne céde à la France les Villes & Places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Aire, Saint-Omer, Ypres, Warwick, Warneton, Poperinghen, Bailleul, Cassel, Bavay, Maubeuges, avec leurs Bailliages, Châtellenies, dépendances, &c. Les Rois de France en jouiront en toute souveraineté; & en cédant Ath à l'Espagne, ils retiendront la Verge de Menin & Condé, qui sont de sa Châtellenie. *Tr. de Nim. Fran-*

ce, Espagne, articles 5, 11 & 12.

Le Roi d'Espagne promet d'engager l'Evêque & le Chapitre de Liége à céder Dinant aux François, & d'obtenir le consentement de l'Empereur & de l'Empire pour la validité de cette cession. Si cette négociation n'a pas le succès désiré, Charlemont sera cédé à la France. *Tr. de Nimegue, France, Espagne, art. 13.* La cession de Dinant n'eut pas lieu en effet, & Louis XIV entra en possession de Charlemont.

L'Empereur donne à la France la Ville de Fribourg, avec les Villages de Lehen, Metzhausen & Kirchzart, qui en dépendent. Elle les possédera en toute souveraineté, & aura la liberté d'y envoyer des garnisons, & toutes sortes de munitions de guerre ou de bouche, sans être molestée, ni payer aucun droit en passant sur les terres de l'Empire. *Tr. de Nim. France, Empereur, art. 5.*

La Ville de Nancy, avec son Finage, sera unie à la Couronne de France. On tracera quatre chemins,

qui conduiront de cette Place à S. Disier, en Alsace, en Franche-Comté, à Metz. Ils auront demi-lieue de large, & appartiendront en toute souveraineté au Roi de France. *Tr. de Nimegue, France, Empereur, art.* 13, 14 & 15.

La France possédera en toute souveraineté la Ville & la Prévôté de Longwi. En échange, elle cédera au Duc de Lorraine la Ville de Toul, avec son finage. Ce Prince y jouira de tous les droits qui appartiennent à la Couronne de France. *Traité de Nimegue, France, Empereur, art.* 16 & 17. Les Ministres Impériaux & ceux de France convinrent entr'eux par des écrits particuliers, & qui sont joints au Traité qu'ils avoient signé, que, si le Duc de Lorraine ne vouloit pas souscrire aux articles dont on étoit convenu pour lui, il seroit le maître de demander d'autres conditions, & la France de les lui accorder, sans que l'Empereur pût regarder ces changemens, comme une infraction faite au présent Traité. Les

Miniſtres de Vienne promettoient encore que leur Maître ne prendroit point les armes pour faire valoir les prétentions du Duc de Lorraine, ni ſous le prétexte de terminer ſes différends. La même clauſe avoit été autrefois inſérée dans les Traités de Munſter & des Pyrénées. Bien loin que le Duc de Lorraine voulût ratifier les conditions qu'on avoit ſtipulées pour lui, ſon Miniſtre proteſta contre, le 21 Avril 1679; & ce Prince ne rentra point dans ſes Etats.

MAISON D'AUTRICHE.

La France cédera à la Couronne d'Eſpagne Charleroi, Binch, Ath, Oudenarde & Courtrai, avec leurs Bailliages, dépendances, &c. *Traité de Nimegue, France, Eſpagne, art.* 4. Ces Places avoient été données à la France par le Traité d'Aix-la-Chapelle.

Il eſt décidé que les Ecluſes de l'Occident & de l'Orient de la Ville de Nieuport, & les Forts qui y ſont bâtis, n'appartiennent point à la

Châtellenie de Furnes, & seront dorénavant inséparables de Nieuport. *Traité de Nimegue, France, Espagne, art.* 10.

Le Roi de France céde & transporte à l'Empereur tous les droits que le Traité de Munster lui a donnés sur Philisbourg. *Tr. de Nimegue, France, Empereur, art.* 4. Voyez le premier Chapitre de cet Ouvrage.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

L'exercice de la Religion Catholique sera rétabli & maintenu dans la Ville de Mastricht & dans ses dépendances, conformément à la capitulation que cette Place fit en 1632. *Tr. de Nimegue, France, Hollande, article* 9.

Le Traité de Breda & toutes les alliances contractées antérieurement entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, seront maintenus dans leur force. *Traité de Londres, art.* 7. Ces Traités d'alliance sont oubliés par les deux Nations, depuis ceux qu'elles ont conclus à Westmeinster, le 3

Mars 1678, & le 24 Août 1689, & dont je vais faire l'extrait dans cet article.

Dans toutes les mers qui s'étendent depuis le Cap de Finiſter, juſqu'à Van-Staden, en Norvége, les navires de guerre ou marchands des Provinces-Unies, ſoit qu'ils aillent ſeuls ou en flote, ſalueront, en abaiſſant leur pavillon & la voile de leur grand mât, tout vaiſſeau qui portera le pavillon Anglois. *Tr. de Londres, art.* 4.

Il y aura une ferme & perpétuelle amitié, tant par terre, que par mer, tant au-dehors, qu'au-dedans de l'Europe, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies. Cette confédération aura pour principal but de maintenir les contractans dans la poſſeſſion de tous les droits, franchiſes & libertés, dont ils jouiſſent dans l'étendue de l'Europe ſeulement, & qu'ils ont acquis par des conventions antérieures, ou qu'ils acquerront dans la ſuite. *Tr. de Weſtmeinſter, de* 1678, *art.* 1 & 2. *Traité de Weſtmeinſter, de*

1689, *art.* 1 & 3. Ce second Traité n'eſt en quelque ſorte qu'une copie du premier qu'il rappelle & confirme, de même que les Traités de paix & de commerce ſignés à Breda & à Londres en 1674.

Les contractans ſe garantiſſent la poſſeſſion de tous les Pays, Villes, Places, Ports, &c. qu'ils poſſédent en Europe, & l'entiere & exacte exécution de tous les Traités qu'ils ont paſſés, ou que, dans la ſuite, ils paſſeront de concert avec quelqu'autre Puiſſance que ce puiſſe être. *Premier Traité de Weſtmeinſter, art.* 3. *Second Traité de Weſtmeinſter, art.* 4.

Si l'un d'eux eſt troublé dans la jouiſſance des Pays, terres, droits, priviléges & libertés de commerce & de navigation qui lui ſont attribués, l'autre interpoſera d'abord ſes bons offices; mais, ſi on en vient à une rupture ouverte, il ſe hâtera de lui donner des ſecours. Dans ce cas, l'Angleterre fournira dix mille hommes aux Provinces-Unies, & celles-ci, ſix mille hommes & vingt vaiſ-

seaux de guerre à l'Angleterre. Ces secours seront toujours entretenus aux dépens de la Puissance qui les fournira, & entiérement soumis aux ordres de celle à qui ils seront envoyés. Si la situation des affaires exige qu'on les augmente, les contractans en conviendront ensemble. La partie léfée dans ses droits, pourra exiger que son allié se déclare ouvertement deux mois après la premiere réquisition qu'elle en fera. Celui-ci sera alors obligé d'agir de toutes ses forces, par terre & par mer. *Premier Traité des Westmeinster, art.* 4 & 5; *art. séparés* 1, 2 & 3.

Dans ce dernier cas, aucun des contractans ne pourra faire son accommodement particulier avec l'ennemi commun, ni même entamer à l'insçu de l'autre, aucune négociation de trêve, de suspension d'armes, &c. *Premier Traité de Westmeinster, art.* 9 & 10. *Second Tr. de Westmeinster, art.* 7.

Il est permis à celui des alliés qui sera attaqué, ou qui fournira des se-

cours, de faire dans les Etats de l'autre des levées d'hommes pour augmenter ou completter ſes armées de terre ; mais il n'uſera de cette liberté que conformément aux capitulations dont il ſera alors convenu entre les Parties. *Premier Traité de Weſtmeinſter, art.* 11. J'avoue que j'ignore pourquoi des négociateurs qui ont de la réputation, & qu'on ne peut certainement pas accuſer d'ignorer leur métier, chargent des Traités de conditions auſſi inutiles que celles-ci. J'aurois autant aimé qu'on eût ſimplement dit que les Anglois & les Etats Généraux ſeront les maîtres de traiter en temps de guerre, pour ſe permettre de faire reſpectivement les uns chez les autres des levées d'hommes. Qui peut douter qu'ils n'ayent cette liberté ? Ce n'étoit pas la peine d'en convenir. Tout article de Traité doit donner ou ôter un droit ; former un engagement ; décider une queſtion équivoque, ou nommer des arbitres pour en juger dans l'eſpace d'un certain

temps. Les personnes un peu versées dans la connoissance des négociations, sentiront que cette remarque n'est pas inutile. Je dis quelque chose de plus : dans les Traités d'alliance, tels que ceux dont je viens de rendre compte, & par lesquels deux Puissances se promettent de se secourir réciproquement, l'on ne peut s'exprimer avec trop de précision, ni fixer d'une maniere trop décisive la nature des engagemens que l'on contracte. Tout ce qui est vague & indécis, peut donner lieu à des difficultés & à des contestations ; & par conséquent rendre inutile l'alliance, quand le cas d'en remplir les engagemens se présente. Combien de fois n'est-il pas arrivé que deux alliés ont consumé en discussions & en vaines chicanes, un temps précieux où il auroit fallu agir ? Je suppose que les Anglois soient attaqués, & qu'ils demandent des secours aux Provinces-Unies ; n'est-il pas vrai que, si elles sont intéressées dans ce moment à ne pas prendre part à la que-

relle qui se sera élevée, elles pourront se servir, pour éluder la demande des Anglois, de l'article du Traité de Westmeinster que je viens de rapporter? Les Etats Généraux diront d'abord qu'ils ne manqueront point dans cette occasion de donner aux Anglois les preuves les plus fortes de leur attachement & de leur ancien dévouement; mais, que manquant d'hommes, & ne pouvant dégarnir leur Pays dans des conjonctures si délicates & si critiques, ils requiérent qu'en conséquence du onziéme article du Traité de Westmeinster de 1678, il leur soit permis de lever des hommes dans les Etats de la Grande-Bretagne. Si les Anglois n'y consentent pas, les Provinces-Unies ont ce qu'elles demandent. Elles ne manqueront point cependant de se plaindre & d'accuser leurs alliés d'avoir manqué les premiers à leurs promesses. Si l'Angleterre au contraire consent à la levée demandée, voilà une négociation qu'il faut commencer. Les Etats Gé-

néraux ſeront les maîtres de la traîner en longueur; ils feront naître incidens ſur incidens, & le Traité de Weſtmeinſter devient inutile, moyennant ces nouvelles diſcuſſions.

SUÉDE, MAISON DE BRANDEBOURG, MAISON DE BRUNSWICK.

Les Traités de Weſtphalie ſerviront de baſe à l'accommodement de la Suéde avec l'Empereur, l'Electeur de Brandebourg, la Maiſon de Brunſwick, & l'Evêque de Munſter & de Paderborn. Tous les articles auxquels on ne dérogera point par cette pacification, conſerveront leur force. *Traité de Nimegue, Empereur, Suéde, art. 3. Traité de Zell, art. 4. Traité de Nimegue, Suéde, Munſter, art. 3. Traité de S. Germain-en-Laye, art. 4.* Les Traités de Roſchild, de Coppenhague & de Weſtphalie ſeront exécutés dans tous leurs articles, de même que les actes qui y ont été joints & qui en font partie. *Traité de Fontainebleau, article 4. Traité de Lunden, art. 4.*

A l'exception de Dam, de Golnau & de leurs dépendances, la Suéde donne à l'Electeur de Brandebourg, toutes les terres qu'elle poſſéde ſur la rive droite de l'Oder. Cependant Golnau & ſon territoire ſeront laiſſés en engagement à l'Electeur, & ce Prince ſera tenu de les reſtituer à la Couronne de Suéde, quand elle voudra les retirer en payant cinquante mille écus. Cette même Puiſſance, dérogeant au Traité de Stetin, de 1653, renonce au partage des droits de péage que l'Electeur de Brandebourg leve dans les Ports & Havres de la Poméranie Ultérieure. *Traité de S. Germain, art.* 7, 8 & 9.

La Suéde continuera à jouir de tous les droits de ſouveraineté ſur la riviere d'Oder, & l'Electeur de Brandebourg ne pourra bâtir aucune forteresſe, ni fortifier aucune Place dans l'étendue des terres qui lui ſont cédées. *Traité de S. Germain, art.* 12.

La Maiſon de Brunſwick, à qui la France ſe charge de payer 300 mille

écus, ſera miſe en poſſeſſion de la Prévôté de Dorwern, & de la portion de terre compriſe entre le Weſer, l'Aller & ſes anciens Domaines; mais elle ne pourra y élever aucune fortereſſe, ni y établir de nouveaux péages. La Couronne de Suéde lui céde encore le Bailliage de Tedinghauſen, avec toutes ſes dépendances, & lui garantit la paiſible jouiſſance de toutes ces nouvelles acquiſitions. *Traité de Zell, art. ſéparés* 1 & 3.

On ne peut ſe déguiſer que la France n'ait fait pluſieurs fautes conſidérables, en traitant des intérêts de la Suéde. Premiérement, elle ne devoit point faire ſa paix avec l'Empire, ſans conclure en même temps celle de ſon allié; parce que le premier intérêt d'une Puiſſance dominante qui a fait la guerre avec ſuccès, eſt de faire reſpecter, rechercher & aimer ſon alliance. En ſecond lieu, ayant impoſé la loi à ſes ennemis, elle devoit plutôt renoncer à ſes avantages que de permettre que

ſon allié fût obligé de faire la moindre ceſſion ; parce qu'il n'y a point de conquête qui vaille la réputation d'être généreux & bon ami.

ARCHEVESCHÉ DE COLOGNE, EVESCHÉ DE MUNSTER.

Les Provinces-Unies renoncent à toute prétention ſur Rhinberg & ſur ſon territoire, qui ſeront remis à l'Electeur de Cologne, Evêque de Liége. *Tr. de Cologne, de 1674, entre les Provinces-Unies & l'Electeur, art. 5.*

En reſtituant la Ville & la forteresſe de Weerth au Comte de Waldeck, l'Evêque de Munſter ſe réſerve de faire valoir à l'amiable ſes droits ſur cette Place. *Traité de Cologne, de 1674, entre ce Prélat & les Provinces-Unies, art. 4.* La France lui payera la ſomme de 100 mille écus, & la Suéde lui laiſſera la jouiſſance du Bailliage de Wildhauſen, juſqu'à ce qu'elle lui faſſe compter 100 mille riſchdalles. *Traité de Nimegue, France, Munſter, art. 3. Tr. de Nimegue, Suéde, Munſter, art. 6.*

MAISON

Maison de Savoye.

Les conditions ſtipulées dans le Traité de Munſter au ſujet du Duc de Savoye, ſont ſpécialement renouvellées dans celui de Nimegue, conclu entre la France & l'Empereur. *article* 31.

Maison de Bouillon.

Le Duc de Bouillon reſtera en poſſeſſion du Château & de la partie du Duché de Bouillon qu'il poſſéde. Ses différends à ce ſujet avec l'Evêque de Liége, ſeront terminés à l'amiable. *Tr. de Nimegue, France, Empereur, art.* 28. C'eſt en vertu d'un Arrêt du Conſeil d'Etat de France, du premier Mai 1678, que la Maiſon de Bouillon avoit pris poſſeſſion de ce Domaine, pour en jouir en toute propriété & ſouveraineté; ainſi qu'en ont joui autrefois les Ducs de Bouillon, & depuis les Evêques & Princes de Liége. L'Evêque & le Chapitre de Liége proteſterent, le 18 Février 1679, contre

cet article. Ils renouvellerent leurs plaintes & leurs protestations, le 31 Octobre 1697, contre l'article de la paix de Ryswik, qui rappelle le Traité de Nimegue, & le maintient dans sa force.

DANNEMARC, MAISON DE HOLSTEIN-GOTTORP.

Le Roi de Dannemarc ayant des prétentions & une hypothéque sur Cruysand, il est réglé que le Roi de Suéde en payera à Hambourg le fond & les intérêts, selon la Coutume d'Allemagne; & que Sa Majesté Danoise restera en possession de cette terre, jusqu'à son entiere satisfaction. Alors elle la rendra à la Couronne de Suéde, sans aucune prétention ultérieure; & cependant le Roi de Dannemarc ne fera construire aucun Fort, en jouissant des revenus qu'il en tirera, pour les rabattre ensuite sur la somme des rentes. *Tr. de Lunden, art.* 10.

L'Empereur accordera sa protection au Duc de Slesvic-Holstein-

Gottorp, pour lui assurer la jouissance de tous les droits qu'il possède dans l'Empire. *Traité de Nimegue, Suéde, Empereur, art.* 7. Ce Prince sera rétabli dans toutes les possessions, priviléges & libertés dont il doit jouir, en vertu des Traités de Roschild & de Coppenhague. *Tr. de Fontainebleau, art. Séparé. Traité de Lunden, art.* 4.

Il étoit important de stipuler de la maniere la plus forte en faveur du Duc de Holstein-Gottorp. Le Dannemarc, en se déclarant quelques années auparavant (1675,) contre la Suéde, s'étoit emparé de la plus grande partie des Domaines de ce Prince; & l'avoit contraint dans le Château de Rendsbourg, où on le tenoit prisonnier, de se dépouiller lui-même, par un Traité, des droits qu'il avoit acquis à Roschild & à Coppenhague. Rien n'étoit plus difficile que d'étouffer les semences de division toujours prêtes à armer ces deux Puissances l'une contre l'autre; les Traités étoient une foible barriere

entr'elles; auſſi le Duc de Holſtein ne jouit-il pas long-temps avec tranquillité de la fortune qu'il devoit à la protection des Suédois.

Les premiers différends qui éclaterent entre la Cour de Coppenhague & celle de Gottorp, après la pacification de Nimegue, furent terminés le 20 Juin 1689, à Altena, par la médiation, & ſous la garantie de l'Empereur Léopold, & des Electeurs de Saxe & de Brandebourg. Ce Traité rappelloit & maintenoit dans toute leur force ceux de Roſchild, de Coppenhague, de Fontainebleau & de Lunden. Le Roi de Dannemarc y renonce à l'hypothéque & aux droits qu'il prétend avoir ſur le Bailliage de Trittau. Le Prince Georges, que les Médiateurs ſe chargent de dédommager ſans qu'il en coûte rien à la Couronne de Dannemarc, renonce auſſi à toutes ſes prétentions ſur l'Iſle de Fehmeren, & ſur les Bailliages de Trembſbuttel & de Heinhorſt. *Traité d'Altena, art. 2, 3 & 5. & acte du Prince Georges, de*

Dannemarc, fait à Hamptoncourt, le 19 Juillet 1689.

Si on a fait attention à ce que j'ai dit sur le bizarre Gouvernement du Duché de Holstein, dont le Duc qui en porte le nom, & le Roi de Dannemarc partagent la souveraineté; on ne sera point surpris que les engagemens les plus solemnels ne pussent maintenir la paix entr'eux. Quelque clair que fût le Traité d'Altena, chacun des contractans l'expliqua à sa maniere, & l'on prit les armes de part & d'autre. Charles XII, Roi de Suéde, dont j'aurai occasion de parler dans la suite de cet Ouvrage, vint au secours du Duc de Holstein, son beau-frere, & fit une descente dans l'Isle de Zéeland. Ce Héros, aux portes de Coppenhague, força les Danois à la paix; elle fut conclue à Travendal, le 18 Août 1700. Et je rendrai compte ailleurs de ces différends, & des Traités qui les ont terminés, ou du moins assoupis.

PROTESTATIONS.

Le Nonce Bevilaqua, Patriarche d'Alexandrie, protesta, le 7 Février 1679, au nom d'Innocent XI, contre les Traités de paix de Nimegue, en tant que ceux de Westphalie y sont rappellés & leur servent de base. C'est, si je ne me trompe, la derniere fois que la Cour de Rome a fait des actes de protestation contre la paix de Westphalie. Ç'auroit été enfin compromettre son autorité, que de tâcher d'affoiblir des Traités, qui ont acquis dans l'Empire autant de crédit que la Bulle d'Or même.

Protestation de la Maison de la Tremoille, signifiée, le 16 Août 1679, aux Plénipotentiaires, assemblés à Nimegue, au sujet de ses droits sur le Royaume de Naples.

CHAPITRE V.

Traités des Puissances Chrétiennes avec la Porte.

LES Turcs ne furent connus en Asie, qu'au commencement du treizième siécle, temps où les Tartares, dont ils étoient une tribu, firent des incursions fréquentes dans la Perse, & sur les terres de l'Empire d'Orient, comme les Goths en avoient fait autrefois dans les Provinces de l'Empire d'Occident. C'est en 1300, qu'Ottoman fut déclaré Sultan par sa Nation, qui, vivant jusqu'alors de butin, ou vendant ses services à quelque Prince d'Asie, n'avoit point encore songé à former un Empire indépendant. Ce Prince étoit digne de régner sur le peuple, ou plutôt sur les soldats qui l'avoient couronné. Fanatique, ambitieux & grand Capitaine, il fit la conquête de la Phrygie, de la Galatie & de la Cappadoce; & après s'être emparé de la Capitale de

la Brithinie, ordonna à tous les Princes ſes voiſins d'embraſſer la Religion de Mahomet, de lui payer tribut, ou de ſe réſoudre à voir ravager leurs Provinces par ſes armées.

Il n'y avoit pas encore un ſiécle que l'Empire Ottoman étoit fondé, & Bajazet, depuis ſi célébre par les diſgraces que Tamerlan lui fit éprouver, impoſoit déja les Loix les plus dures à l'Empereur des Grecs. Paléologue lui paya un tribut de dix mille ruſps pour avoir la paix, & fut obligé de ſouffrir que les Turcs euſſent une Moſquée & un Cady dans ſa Capitale : triſte préſage du ſort dont elle étoit menacée. Mahomet Premier fit de nouvelles conquêtes en Europe. Amurat II s'avança aſſez en Hongrie pour faire le ſiége de Belgrade ; s'il échoua dans cette entrepriſe, ce ne fut qu'un revers paſſager ; la puiſſance Ottomane faiſoit tous les jours de nouveaux progrès, & rien ne pouvoit alors lui réſiſter. Des Princes élevés dans des camps & nés Capitaines, des armées accou-

tumées à la victoire par des guerres continuelles, & mieux disciplinées que les Chrétiens, réparoient encore les vices d'un Gouvernement, qui devoit un jour énerver les forces des Turcs, & les faire mépriser de leurs voisins.

Constantinople, prise en 1453, par Mahomet II, devint la Capitale de leur Empire; & les Princes de l'Europe, plongés dans l'ignorance & la barbarie, n'auroient opposé qu'une digue impuissante à ce torrent débordé; si les premiers successeurs de Mahomet, à la tête d'une Nation qui conservoit encore les mœurs, le génie & la discipline de ses fondateurs, n'eussent été obligés d'interrompre leurs expéditions contre la Pologne, la Hongrie, ou les Domaines de la République de Venise, pour porter la guerre, tantôt en Asie, tantôt en Afrique, & y éteindre des révoltes ou châtier des voisins inquiets. Dès que les Turcs furent dans la nécessité de partager leurs forces, leur fortune commença à décheoir. Des succès moins rapides & moins bril-

lans, firent perdre à leurs armées cette confiance, qui étoit l'ame de leurs exploits; & le reste de l'Empire n'étoit rien; parce qu'il étoit écrasé par le despotisme le plus rigoureux. Ses conquêtes ne lui avoient donné aucune force réelle, parce qu'il n'avoit pas sçu les mettre à profit par de sages réglemens. Détruisant pour conserver, les vainqueurs n'avoient rien acquis, ou ne régnoient que dans des Provinces dévastées, & sur les débris des Puissances qu'ils avoient ruinées. » Les Turcs, dit Ricaut, n'ont point » d'autre moyen, pour conserver leur » Pays, que celui par lequel ils l'ont » gagné, qui est par la force & par » les armes; c'est-à-dire, en tuant, » en désolant les Provinces, en transportant les habitans des Villes & des » Villages du lieu de leur naissance, » en un autre plus proche de la Ville » Capitale de l'Empire, & en les mettant sous la conduite d'un Gouverneur impitoyable. Car tous les autres moyens, dont les Nations civilisées se servent adroitement pour

» gouverner les hommes & pour assu-
» rer leurs conquêtes, leur sont in-
» connus. «

Tandis que la prospérité trompeuse de l'Empire Ottoman annonçoit sa décadence, il se préparoit une révolution contraire dans la Chrétienté. Les esprits étoient prêts à s'éclairer, & les Grecs, qui se réfugierent en Italie après la prise de Constantinople, contribuerent sans doute beaucoup aux progrès de nos connoissances. De tout côté, la politique commençoit à se conduire par des principes moins déraisonnables; le Gouvernement féodal qui, depuis plusieurs siécles, avoit causé tant de maux, faisoit place dans plusieurs Etats à un Gouvernement plus régulier; & dans d'autres se prêtoit à des Loix & à des Coutumes nouvelles, qui en changeoient en quelque sorte la nature.

Enfin, il se forma dans le voisinage des Turcs, une puissance capable de leur résister; je veux parler de l'avénement de Ferdinand I, au

Trône de Hongrie. Ce Prince poſſédoit le Royaume de Bohême & les Provinces qui en dépendent, telles que la Sileſie, la Moravie & la Luſace. Bientôt il fut le maître des anciens Domaines de ſa Maiſon en Allemagne ; & quand il parvint à l'Empire, la dignité Impériale n'étoit plus un vain titre. Le régne de Charles-Quint, ſon frere, auquel il ſuccédoit, avoit cauſé une révolution dans le Gouvernement de l'Empire ; les prétentions incertaines, équivoques & conteſtées des Empereurs, étoient en quelque ſorte devenues des droits. Si les Princes du Corps Germanique ſe flattoient encore d'être libres & indépendans des Loix, ils ſentoient du moins la néceſſité d'avoir des complaiſances pour un Chef plus puiſſant qu'eux. Ferdinand I. hérita de tout ce pouvoir, les Couronnes de Hongrie, de Bohême & d'Allemagne furent, pour ainſi dire, héréditaires dans ſa Maiſon; & à ſon exemple, ſes ſucceſſeurs eurent l'art de perſuader aux Allemands, que la Hongrie étoit une

barriere qui les couvroit du côté des infidéles, & que l'Empire devoit par conſéquent s'intéreſſer à ſon ſalut.

On a remarqué que tout Gouvernement deſpotique devient militaire; je veux dire que les ſoldats s'emparent tôt ou tard de l'autorité Souveraine. Le Prince qui, n'étant ſoumis à aucune Loi, veut uſer d'un pouvoir arbitraire en gouvernant les hommes, ne peut avoir pour Sujets que des eſclaves, qui ne prennent aucun intérêt à ſon ſort. Comme il n'y a aucune Loi qui retienne ſa puiſſance dans de certaines bornes, il n'y en a auſſi aucune qui le protége & ſerve de fondement à ſa grandeur. Il n'inſpire aucune confiance, & doit bientôt craindre des peuples dont il ſçait qu'il doit être haï. Se ſervant néceſſairement de la milice pour tout opprimer, il eſt néceſſaire que cette milice, ſi elle n'eſt ſtupide, connoiſſe enfin ce qu'elle peut. Elle eſſaye ſes forces, elle ſe mutine, elle ſe révolte; &, comme le Prince ne peut rien lui oppoſer, l'eſprit de ſédition produit

l'insolence ; les soldats enhardis finissent par opprimer leur Maître, & s'emparent du Gouvernement en décidant du sort de ceux qui gouvernent.

Les troubles domestiques, dont l'Empire avoit été agité sous les régnes de Bajazet II & de Selim II, avertirent Soliman des dangers dont lui & ses successeurs étoient menacés ; & il se contenta de faire une Loi, pour défendre qu'à l'avenir les Princes de sa Maison parussent à la tête des armées, ou possédassent des Gouvernemens de Provinces. Il crut affermir le Sultan sur le Trône & ôter aux Janissaires le prétexte de leurs séditions, en ensevelissant dans l'obscurité du Serrail tous ceux qui par leur naissance pouvoient avoir quelque droit à l'Empire ; mais cette politique ne servit qu'à avilir ses successeurs. Corrompus par l'éducation du Serrail, ils porterent en imbécilles l'épée des Héros, qui avoient fondé & étendu l'Empire. Des Princes ignorans, & qui n'avoient jamais vû

que quelques femmes & des Eunuques, furent destinés à jouir d'une autorité sans borne. Le despotisme se porta à des excès plus odieux, il dévasta les Provinces; & tandis que les Sultans, incapables de régner, continuerent à être le jouet de l'indocilité & de l'avarice des Janissaires; ceux à qui la nature donna par hasard quelque talent, furent dépossés par les intrigues de leurs propres Ministres, qui ne vouloient point d'un Maître qui eût une volonté, qui bornât leur pouvoir, ou qui fût assez intelligent pour éclairer leur conduite.

Quoique le Grand-Seigneur possède de vastes Provinces, quoique la situation de ses Etats le mette à portée de prendre part aux querelles les plus importantes, qui s'élévent entre les Princes Chrétiens, il n'entre presque pour rien dans le système général de l'Europe. Si c'étoit par modération & par justice, on ne pourroit trop louer cette politique; mais il est certain qu'elle est l'ouvrage de l'ignorance, où la Porte est plongée,

de ſes préjugés, de l'inſtabilité de ſes principes & de tous les autres vices qui accompagnent le deſpotiſme. Les Turcs ont un motif de plus que les autres peuples d'être ambitieux, leur Religion leur ordonne de faire des conquêtes; & cependant ils ne connoiſſent ni leurs ennemis, ni leurs alliés naturels. Ils ſont militaires, ils aiment la guerre, & par une ſuite de cet engourdiſſement général qui enveloppe tous les eſprits, leur milice eſt encore telle qu'elle étoit du temps de leurs peres; ils ſe battent en barbares, & les Chrétiens font la guerre comme les Grecs & les Romains.

Si la Porte entretenoit des Ambaſſadeurs ordinaires dans toutes les Cours; que ſe mêlant des affaires, elle offrît ſa médiation, & la fît reſpecter; que ſes Sujets voyageaſſent chez les étrangers, & y ouvriſſent un commerce réglé; il eſt certain qu'elle ſortiroit peu à peu de cet état de foibleſſe où elle eſt actuellement. En prenant nos vices, elle abandonneroit néceſſairement les ſiens qui ſont

plus groſſiers. Elle perdroit ſon orgueil, qui eſt un obſtacle à toutes ſortes de progrès. Elle forceroit peu à peu les Princes Chrétiens à s'accoutumer à ſon alliance. Les Catholiques traitent aujourd'hui ſans ſcrupule avec les Hérétiques, contre leſquels ils ont fait des croiſades; la haine qui nous ſépare des infidéles, s'amortiroit de même en les fréquentant. Qu'on puiſſe compter ſur les alliances de la Porte, & bientôt on recherchera ſon amitié. Après quatre ou cinq exemples réitérés, on ne trouvera plus extraordinaire qu'un Prince Chrétien cherche à Conſtantinople, des ſecours qu'il n'oſe y demander aujourd'hui ſans cauſer une ſorte de ſcandale.

Il n'eſt pas vraiſemblable que la Porte change de politique. Ce n'eſt pas ſeulement, comme on le croit communément, qu'elle ſoit attachée à ſes principes par ſuperſtition, par orgueil, & par mépris pour les Chrétiens; c'eſt que le deſpotiſme, quand il eſt parvenu à un certain dégré, ne

voit rien, n'imagine rien, & ne redoute que les nouveautés. Pourquoi un Grand-Seigneur abruti dans les voluptés de son Serrail, soupçonneroit-il que ses Etats ne sont pas gouvernés aussi-bien qu'ils peuvent l'être? S'il se donne la peine de penser, pourquoi n'admireroit-il pas la justesse des ressorts de son Gouvernement, qui, par une harmonie singuliere, tendent tous au but unique, de rendre ses Sujets esclaves & lui tout-puissant? Des hommes nés dans des Pays libres, ont bien loué, comme une perfection, ce vice extrême du Gouvernement des Turcs.

» Le Grand-Seigneur, dit Ricaut, » ne considere dans ses Ministres, ni » la naissance, ni le bien. Il affecte » de se faire servir par ceux qui sont » entiérement à lui, & qui lui étant » redevables de leur nourriture & de » leur éducation, sont obligés d'em- » ployer pour son service tout ce » qu'ils ont de capacité & de vertu; » & de lui rendre, par une espéce de » rétribution & avec intérêt, la dé-

» penſe qu'il a faite pour leur former
» l'eſprit & le corps. De ſorte qu'il
» peut les élever ſans envie & les
» ruiner ſans danger.

» Les enfans qui ſont deſtinés pour
» les grandes Charges de l'Empire,
» & que les Turcs appellent *Ichoglans*,
» ſont d'abord préſentés au Grand-
» Seigneur, qui les envoye, comme
» il lui plaît, dans ſon Serrail de
» Pera, dans celui d'Andrinople, ou
» dans le grand Serrail de Conſtanti-
» nople. Ce ſont-là les trois Collé-
» ges où ils ſont élevés. Ceux qui ſont
» choiſis pour le grand Serrail, ont
» toujours quelque choſe de particu-
» lier qui les rend recommandables,
» & ſont les premiers avancés dans
» les Charges. La premiere choſe
» qu'on leur apprend, quand ils ſont-
» là, c'eſt de garder le ſilence, d'être
» reſpectueux, humbles & ſoumis,
» de tenir la tête baiſſée, & d'avoir
» les mains en croix ſur l'eſtomac.
» Leurs *Hogias*, ou maîtres d'Ecole
» les inſtruiſent en même temps avec
» grand ſoin, de ce qui regarde la

» Religion Mahométane, à prier Dieu
» à leur mode en Arabe & à s'en-
» tendre, à lire, à écrire & à parler
» Turc parfaitement.

» Leurs punitions ordinaires ſont
» des coups ſous la plante des pieds,
» de longs jeûnes & de longues veil-
» les, & quelquefois d'autres peines
» plus rudes. De ſorte qu'il faut, par
» néceſſité, que celui qui a paſſé par
» tous les différens Colléges, les dif-
» férens ordres & les différens dé-
» grés du Serrail, ſoit un homme
» extraordinairement mortifié, pa-
» tient & capable de ſupporter tou-
» tes ſortes de fatigues, & d'exécu-
» ter toutes ſortes de Commande-
» mens, avec plus de ſoumiſſion &
» d'exactitude, que ne font les Ca-
» pucins ou les autres Religieux dans
» leur Noviciat. Ce qui devroit faire
» croire, ſelon toute apparence, que
» des hommes nourris toute leur vie
» dans la ſervitude, ont l'eſprit tel-
» lement abattu, qu'ils ſont plus pro-
» pres à obéir, quand ils ſortent du
» Serral, qu'à commander; ou que

» la joie de se voir dans une con-
» dition libre & hors de leurs souf-
» frances passées, doit les rendre in-
» solens & leur faire perdre la raison,
» quand ils sont élevés à de grands
» emplois.

» Quand les éleves sont quasi
» hommes faits, vigoureux & capa-
» bles de faire des exercices où il
» faut de la force, on leur apprend
» à manier une pique ou une lance,
» à jetter la barre de fer, à tirer de
» l'arc & à lancer le *gérit*, ou le dard.
» Ils s'occupent plusieurs heures cha-
» que jour à ces sortes d'exercices,
» soit qu'ils s'appliquent à tous ou à
» quelqu'un d'eux; & les Eunuques
» les punissent sévérement, s'ils re-
» marquent qu'ils se relâchent ou
» qu'ils les négligent. Il y en a plu-
» sieurs entr'eux qui employent une
» grande partie du temps à bander
» un arc, à quoi ils s'appliquent par
» dégrés, commençant par un foible,
» & puis par un plus fort, & finissant
» par un très-mal aisé. Par cet exer-
» cice & cet usage continuel, ils par-

» viennent à pouvoir bander un arc
» d'une force extraordinaire, ce qu'ils
» font plutôt par adreſſe & par cou-
» tume que par force. Ces exercices
» qu'ils pratiquent ainſi inceſſam-
» ment, les rendent très-vigoureux,
» très-diſpos, très-ſains & très-pro-
» pres pour la guerre & pour toutes
» ſortes d'emplois où il faut agir.
» Le manége eſt un de leurs princi-
» paux exercices, c'eſt-là où on leur
» apprend à ſe tenir de bonne grace
» à cheval, à le manier adroitement,
» & à tirer de l'arc ſans ſortir de la
» ſelle, en avant, en arriere, à droit,
» à gauche, & de tout côté; ce qu'ils
» font ſi adroitement, en courant à
» toute bride, que c'eſt une choſe
» admirable. Ils apprennent auſſi à
» lancer le *gérit*, ou le dard, à che-
» val; & comme c'eſt un exercice de
» divertiſſement, le Grand-Seigneur
» y prend plus de plaiſir qu'à tous
» les autres. De ſorte que chacun
» tâche, parce que c'eſt un moyen
» de s'en faire connoître & de s'a-
» vancer, d'y mieux réuſſir que ſon
» compagnon.

» On enſeigne encore aux Pages » quelque métier, ou à faire quelqu'ouvrage de la main ; afin que le » ſçachant bien, ils puiſſent en être » plus utiles au Grand-Seigneur. On » leur apprend donc à coudre, à broder en cuir, en quoi les Turcs ſurpaſſent toutes les Nations du monde ; à faire des fléches, à broder » des carquois & des ſelles, & à faire » toute ſorte d'équipage pour les chevaux. Il y en a qui apprennent à » bien plier un turban, les autres à » nettoyer & plier des veſtes, d'autres à laver & à bien nettoyer dans » le bain, d'autres à dreſſer des chiens » & des oiſeaux, & d'autres à ſçavoir » parfaitement la muſique à la manière des Turcs.

» Ceux qui ont bien profité de » leurs études, & qui ont acquis » quelque perfection dans leurs exercices corporels, ſont en paſſe d'arriver le premiers aux grands emplois, & on leur donne à laver le » linge du Grand-Seigneur. Alors ils » changent leurs habits de drap en

» des veſtes de ſatin & de toile d'or, &
» on augmente leur paye de quatre
» ou cinq aſpres par jour, que l'on
» fait monter juſqu'à huit ou neuf,
» & quelquefois plus. Ils paſſent de-
» là, quand il y a des places vacan-
» tes, au *Hoſna-Oda*, ou Chambre
» du Tréſor, ou au *Kilar*, ou Labo-
» ratoire, où on garde les drogues,
» les cordiaux & les breuvages ex-
» quis & précieux du Grand-Sei-
» gneur. De ces deux Chambres, ils
» ſont enſuite élevés par ordre, à la
» plus haute & la plus éminente du
» Serrail, qu'on appelle *Haz-Oda*,
» qui eſt compoſée de quarante Pa-
» ges. Ceux-là ſont toujours immé-
» diatement auprès de la perſonne
» du Grand-Seigneur, & il y en a
» douze qui poſſédent les plus gran-
» des Charges de la Cour, & dont
» les fonctions conſiſtent à porter
» l'épée du Sultan, ou ſon manteau,
» à lui tenir l'étrier quand il monte
» à cheval, à lui préſenter l'eau qu'il
» boit ou dont il ſe lave, ou bien
» à monter ſon turban, & à faire
» blanchir

» blanchir ſon linge. Les ſix autres
» Grands Officiers de la Couronne,
» ſont le Maître d'Hôtel du Grand-
» Seigneur, l'Intendant de ſes chiens,
» celui qui lui coupe les ongles, ſon
» Barbier, ſon Contrôleur & ſon Se-
» crétaire.

» Il y a encore neuf autres Offi-
» ciers Principaux dans le Serrail, &
» qu'on appelle *Ars-Agalors*, & com-
» me ils approchent de la perſonne
» du Prince, de même que les au-
» tres, ils ſont avec eux les premiers
» à qui on donne les grands emplois
» & les grandes Charges hors du Ser-
» rail, quand ils viennent à vaquer.
» Ceux qui ont ainſi l'honneur d'être
» de la Chambre du Sultan, outre
» l'avantage qu'ils ont d'être toujours
» auprès de ſa perſonne, en reçoi-
» vent ſouvent des préſens, comme
» des épées, des veſtes, des arcs &
» d'autres choſes ſemblables; & peu-
» vent impunément prendre des ré-
» compenſes pour les ſollicitations,
» & pour le ſoin qu'ils prennent des
» affaires des autres. Le Grand-Sei-

» gneur les envoye quelquefois por-
» ter des ordres à des Bachas ; quel-
» quefois porter des confirmations
» aux Princes de Tranſilvanie, de
» Moldavie & de Valachie ; quelque-
» fois des préſens au Grand-Viſir &
» aux perſonnes de qualité ; d'où ils
» ne reviennent jamais ſans avoir
» reçu beaucoup d'honneur, & ſans
» rapporter de riches préſens, tant en
» argent & en pierreries, qu'en riches
» équipages pour des chevaux. De
» ſorte que de ces quarante Pages,
» qui approchent de la perſonne du
» Grand-Seigneur, il y en a fort peu
» qui n'ayent de quoi s'équiper ma-
» gnifiquement, quand ils ſortent du
» Serrail pour entrer dans les plus
» grandes Charges de l'Empire, &
» qu'on leur donne quelqu'un des
» quatre meilleurs Gouvernemens,
» qui ſont celui du Caire, celui
» d'Alep, celui de Damas, ou celui
» de Bude ; ou que l'on les faite *Bei-*
» *glerſbeys* de Grece ou d'Anatolie,
» ou *Aga* des Janiſſaires, ou *Spahiler-*
» *Agaſi*, c'eſt-à-dire, Général de la

» Cavalerie. Il eſt néceſſaire d'ajou-
» ter ici qu'aucun ne ſort jamais du
» Serrail, pour être mis dans ces em-
» plois avant l'âge de quarante ans,
» ſi ce n'eſt par une grace particu-
» liere du Grand-Seigneur; car, en
» ce temps-là, ils ſont capables de
» poſſéder de grands emplois & de
» commander aux autres, & ont jetté
» tout le feu de leur jeuneſſe. «

Le morceaux curieux que je viens de citer, ſuffit pour faire connoître les mœurs, le caractere & la capacité des perſonnes qui commandent dans l'Empire Ottoman. Des hommes employés en tremblant, & juſqu'à l'âge de quarante ans à des emplois ſerviles, ſentent, malgré leur ignorance, que l'Etat leur eſt ſacrifié; & quand ils ſeroient capables d'avoir des idées élevées, il ſe garderoient bien de faire le bien public aux dépens du leur. Que n'eſt-on inſtruit en détail de l'éducation que reçoivent en Europe, les hommes deſtinés à occuper les premiers emplois? On connoîtroit mieux par-

là, la différente politique des Etats, que par l'étude de leurs Loix, qui apprennent ce qui se devroit faire, & ce qui ne se fait presque jamais.

Quelques Puissances n'ont de relation avec la Porte que par leur commerce, & cette relation est cultivée avec plus ou moins de soin, suivant que leur trafic aux Echelles du Levant, est plus ou moins avantageux. Dans le temps même que l'Angleterre & les Provinces-Unies, ont été le plus étroitement attachées à la Maison d'Autriche, elles ont eu la sagesse de ne lui point garantir ses possessions contre les armes des Turcs, & n'ont jamais pris part aux guerres de Hongrie, qu'en interposant leur médiation en sa faveur.

L'Espagne a oublié que le fameux Barberousse a ravagé autrefois ses côtes; & les Turcs sont depuis longtemps trop ignorans & trop foibles sur mer, pour qu'elle doive les craindre. Quand cette Monarchie obéissoit à un Prince Autrichien, ses liaisons avec la Cour de Vienne, la

rendoient très-attentive à toutes les entrepriſes que la Porte pouvoit faire en Hongrie. Aujourd'hui elle ne peut s'intéreſſer qu'au ſort de la Dalmatie & des côtes de la mer Adriatique ; & la cauſe de cet intérêt, c'eſt qu'actuellement la Cour de Madrid regarde preſque le Royaume des Deux-Siciles, comme une de ſes Provinces ; mais cet intérêt diminuera, à meſure que les liens du ſang, qui uniſſent les deux Cours, s'affoibliront, & l'Eſpagne alors ne s'occupera en aucune façon de l'ambition peu redoutable de la Porte.

Je ſçais qu'on ne peut jamais compter ſur une Puiſſance qui ſe conduit auſſi irréguliérement que le Divan ; il n'eſt pas impoſſible qu'une fantaiſie du Grand-Seigneur, d'une Sultane, d'un Viſir ou des Janiſſaires, porte la guerre en Italie ; cependant il eſt ſi probable que les Turcs ne tenteront pas de faire à grands frais, une conquête qu'ils ne pourroient conſerver, & qui armeroit contr'eux tous les Princes Catholiques, que le Roi de

Naples ne doit point les regarder, comme ſes ennemis naturels. Il lui importe ſans doute que la Cour de Vienne & la République de Véniſe, conſervent les Domaines qu'elles poſſédent ſur le Golphe Adriatique; mais il doit ſe repoſer ſur elles du ſoin de les défendre, & ne pas ſacrifier des avantages préſens & réels à une crainte peut-être chimérique. La politique doit ſans doute s'occuper de l'avenir; mais dans l'Europe, agitée par des intérêts mobiles, flotans & paſſagers, l'avenir ne doit pas s'étendre auſſi loin que dans une région où les Etats ſe gouverneroient par des principes plus fixes.

Il n'y a que la France, la Suéde & la Pruſſe, de toutes les Nations qui ne ſont pas voiſines de la Porte, qui puiſſent aujourd'hui former avec elle une liaiſon ſolide. Par leur poſition même, la Monarchie Françoiſe & l'Empire Ottoman, ne peuvent ſe porter aucun préjudice, & ſont en état cependant de ſe procurer mutuellement les avantages les plus con-

ſidérables, parce qu'ils ont un ennemi commun. On ſent que je veux parler de la Maiſon d'Autriche, qui partage le Royaume de Hongrie avec les Turcs, & dont les terres du côté de l'Occident, confinent à celles de France. L'alliance formée en 1756, entre les Cours de Verſailles & de Vienne, apporte quelque modification à ce que je viens de dire; le temps ſeul nous apprendra à fixer nos idées à cet égard.

Les François ſont les plus anciens alliés des Turcs; pendant long-temps leurs Ambaſſadeurs étoient appellés au Conſeil ſecret du Grand-Seigneur & admis dans le Serrail; mais les ſucceſſeurs de François Premier, ne ſçurent pas cultiver l'amitié que ce Prince leur avoit ménagée. Par, je ne ſçais quelle politique mal entendue, ils ont ſouvent deſſervi la Porte. Inſenſiblement la France a perdu beaucoup de ſon crédit à Conſtantinople, & les priviléges dont les ſeuls François y jouiſſoient par rapport au commerce, ont été accordés aux autres

Nations. Quoique la Porte n'ait point de principes ſuivis de conduite, ce n'eſt pas une raiſon pour n'en pas avoir avec elle; il vaut mieux s'expoſer à quelques traits d'ingratitude de la part d'une Puiſſance, que de l'aliéner pour toujours de ſes intérêts.

Les Suédois, occupés pendant long-temps à faire la guerre à la Pologne & à la Ruſſie, ont ſenti l'importance d'entretenir à Conſtantinople des relations, qui donnaſſent de la jalouſie à leurs ennemis, & leur fiſſent toujours craindre quelque diverſion de la part des Turcs. Depuis que la Suéde, affoiblie par une ſuite bizarre de proſpérités & de malheurs, a ceſſé de dominer dans le Nord, ſon crédit eſt diminué à la Porte. A meſure que ſon Gouvernement s'affermira, elle connoîtra davantage le prix de la paix; elle perdra cette paſſion de conquérir, qu'elle avoit autrefois, & qui ne peut s'allier avec ſa liberté; elle ſe bornera à elle-même, & trouvant dans

la sageſſe de ſes Loix, tout ce qui peut la faire reſpecter de ſes voiſins, elle négligera peut-être l'alliance de la Porte, qui, de ſon côté, n'eſtime guères que les nombreuſes armées. Tel eſt vraiſemblablement le cours que prendront les choſes entre la Suéde & l'Empire Ottoman; mais moins les Suédois, en cultivant la paix, ſeront à portée de ſervir les Turcs, plus ils doivent redoubler de ſoins & d'attention pour entretenir leurs anciennes alliances.

La liaiſon de la Cour de Berlin avec la Porte eſt nouvelle, elle s'eſt formée dans la guerre de 1756. Ni l'une, ni l'autre de ces Puiſſances n'en a encore retiré aucun avantage; les ſervices qu'elles ſe rendront, les uniront plus étroitement. On pourroit prédire le ſort de cette alliance, ſi on oſoit prévoir le ſort de la Pruſſe, ſous les ſucceſſeurs du Prince qui la gouverne actuellement.

La Maiſon d'Autriche, la Pologne, la Ruſſie & la République de Véniſe, forment une barriere que les

Turcs ne peuvent forcer. On ne ſçauroit même douter que ces quatre Puiſſances ne fuſſent en état de repouſſer le Grand-Seigneur en Aſie, s'il étoit de l'intérêt des autres Princes Chrétiens, de leur laiſſer exécuter une pareille entrepriſe, ou ſi elles-mêmes elles étoient aſſez peu prudentes pour en former le projet. La Porte conſervera les poſſeſſions qu'elle a acquiſes en Europe; parce qu'elle ne pourroit les perdre ſans trop agrandir quelques Puiſſances. Il importe d'ailleurs, à tous les peuples qui font le commerce du Levant, que la Grece & les autres Provinces de la domination Ottomane, ſoient entre les mains d'une Nation oiſive, pareſſeuſe, & qui ignore l'art de tirer parti des avantages que lui préſente ſa ſituation.

Dans la guerre célébre qui fut terminée par la paix de Carlowitz, la Pologne & Veniſe ſe ſeroient ſans doute hâtées de faire leur accommodement avec le Grand-Seigneur; elles auroient même dû lui fournir

des secours, si les armées de l'Empereur Léopold eussent été en état de marcher à Constantinople & de s'en emparer. Ces deux Républiques n'ignorent pas que leur sûreté dépend d'une certaine rivalité entre la Cour de Vienne & la Porte. Si le Turc accabloit la Maison d'Autriche, les Domaines que les Vénitiens possédent en Dalmatie, leur seroient bientôt enlevés, & les Polonois auroient de vives allarmes pour la Podolie & les Provinces voisines. D'un autre côté, la Cour de Vienne ne sçauroit triompher de l'Empire Ottoman, & conserver en même temps assez de modération pour ne pas vouloir dominer sur le Golphe Adriatique, & ne point traiter les Polonois avec autant de hauteur, qu'elle a aujourd'hui pour eux de ménagemens.

Indépendamment des régles fondamentales de la politique qui ordonne toujours à un peuple de cultiver l'amitié de ses voisins, sans cesser de s'en défier; je dis que dans la situation présente des choses, situa-

tion qui vraisemblablement durera long-temps, les Vénitiens & les Polonois ne doivent songer qu'à vivre en bonne intelligence avec la Porte. Elle ne peut leur donner aucun ombrage, depuis l'agrandissement des forces de la Russie; & par conséquent les motifs qui les porterent dans le dernier siécle, à se liguer avec l'Empereur Léopold, pour faire la guerre à Mahomet IV, ne subsistent plus aujourd'hui. Leur Gouvernement ne leur permet pas d'espérer de grands succès à la guerre, & ils ne pourroient l'entreprendre qu'avec le secours de quelques alliés, qui, étant plus puissans qu'eux & plus propres à faire des conquêtes, en retireront toujours le principal avantage. D'ailleurs, que ces deux Républiques ne soient inquiétes, ni du sort de la Maison d'Autriche, ni du sort de l'Empire Ottoman. Ces deux Puissances peuvent se faire des playes considérables; mais l'une ne ruinera point l'autre. Que les Polonois & les Vénitiens soient sûrs qu'indépendam-

ment d'eux, assez d'autres Etats travailleront à entretenir l'équilibre de la Hongrie.

Dans le temps même que la Russie ne jouissoit presque d'aucune considération auprès des Princes Chrétiens, elle étoit cependant respectée des Turcs. Que doit-ce donc être aujourd'hui que cette Puissance, formée par Pierre-le-Grand, a développé en elle des forces qu'elle ne connoissoit pas, domine sur le Nord, & influe dans toutes les affaires de l'Europe? De quelque supériorité cependant que la Cour de Pétersbourg puisse se flatter, il est de son intérêt d'entretenir la paix avec la Porte; doit-on songer à faire des conquêtes, quand on est plus puissant que ses voisins? Ne seroit-il pas insensé d'en tenter, quand on régne sur de vastes Provinces, dont plusieurs ne sont que des déserts? Les liaisons de la Russie avec les Turcs, lui donneroient de la considération auprès de ses autres voisins. D'ailleurs, les Polonois lui refusant le passage sur leurs ter-

res, pour porter l'effort de ſes armes en Moldavie, elle eſt obligée de ſe tourner du côté des Palus Méotides & du Pays des Tartares; & la guerre ne ſe peut faire dans ces contrées qu'avec des frais immenſes : les Ruſſes s'y conſumeroient à faire des conquêtes pénibles & inutiles.

Si les forces de la Cour de Vienne lui permettent d'eſpérer des ſuccès que la Pologne ni Veniſe ne peuvent ſe promettre; ſi la ſituation de ſes Domaines, la met en état de faire la guerre à la Porte, beaucoup plus commodément que les Ruſſes; ſi enfin, la Hongrie riche, fertile, abondante & propre à former un Royaume floriſſant, n'eſt point un Pays où des conquêtes ſoient à charge; il en réſulte que le Grand-Seigneur doit regarder la Maiſon d'Autriche, comme ſa principale ennemie : c'eſt contr'elle qu'il doit tourner cette ambition, qui lui eſt preſcrite par le Livre de ſa Loi. Pour n'avoir pas à la fois pluſieurs ennemis, il eſt donc de ſon intérêt de mettre à profit les

dispositions favorables, dans lesquelles les Polonois & la République de Venise sont à son égard, & de discipler les soupçons inquiets qu'il inspire à la Russie.

Qu'on ne me fasse pas un crime de révéler à une Cour infidéle, ses véritables intérêts relativement aux Puissances Chrétiennes; les écrits politiques ne changeront point la face du monde; car, ils n'en changeront pas les passions. Mon Ouvrage ne sera point porté à Constantinople, & quand il seroit entre les mains du Grand-Seigneur ou du Visir, au lieu d'un Conte Persan, la politique du Serrail seroit encore la même. Je continue donc. Il en coûteroit peu à la Porte pour gagner la confiance de la Pologne & des Vénitiens. Il est aisé de faire aimer la paix à des Puissances qui ne peuvent pas faire la guerre heureusement. Que le Grand-Seigneur ne viole pas le territoire de ces deux Républiques qu'il favorise leur commerce dans ses Etats, & elles ne rompront jamai

avec lui, tant qu'il ne portera la guerre que sur le Danube. Ce seroit une folie à la Porte de vouloir traiter en ennemis les Vénitiens & les Polonois, parce que ce sont ses voisins les moins puissans & les plus faciles à accabler; ne sent-elle pas qu'elle ne peut les attaquer, sans que la Russie & la Cour de Vienne n'aillent à leur secours?

La Cour de Pétersbourg même verroit sans inquiétude les progrès des Turcs en Hongrie, si elle étoit sûre qu'ils n'abusassent pas de ces avantages, pour se porter dans les Provinces Méridionales de sa domination. Qu'en coûteroit-il à la Porte pour inspirer cette sécurité à la Russie? Elle ne seroit point obligée de faire de sacrifice. Ce que le Grand-Seigneur peut conquérir sur les Russes, aujourd'hui qu'Asoff est démoli, ne le dédommageroit pas des frais immenses que lui coûteroit cette guerre. Ses frontieres, reculées dans quelques déserts, ne seroient pas plus en sûreté qu'elles le sont actuellement;

& d'ailleurs, il n'ajouteroit rien à la considération qu'il recherche.

Pour jetter les fondemens de l'amitié dont je parle, la Porte n'auroit qu'à paroître ne pas ignorer ses intérêts, & vouloir ne les pas abandonner. Il ne s'agiroit que de favoriser le commerce des Russes, en augmentant les priviléges dont ils jouissent dans l'Empire Ottoman; de retenir les Tartares dans leur devoir, ou de les châtier avec rigueur dès qu'ils auroient exercé leur brigandage, & fait quelque course sur les terres de la Russie. On m'objectera sans doute que l'étroite alliance qui régne entre la Cour de Vienne & celle de Pétersbourg, est un obstacle insurmontable à ce que je propose. Mais qu'on y fasse réflexion, ces deux Puissances ne sont étroitement unies que par la mauvaise politique de la Porte, qui, jusqu'à présent les ayant également menacées, ne leur a donné qu'un même intérêt. Tant que leur alliance leur sera également utile, il ne faut pas douter qu'elle ne soit inviolable, à

quelques distractions près auxquelles toutes les Cours sont sujettes. Mais si les Russes parviennent à croire que les Turcs ne veulent pas s'agrandir à leurs dépens ; dès-lors, ils sentiront moins la nécessité de se ménager une diversion du côté de la Hongrie ; & par conséquent, ils n'auront plus pour la Cour de Vienne les égards qu'ils lui ont témoignés dans toutes les occasions.

Il est vraisemblable que la Porte continuera long-temps à se conduire par ses anciennes maximes ; c'est-à-dire, à ne consulter que ses caprices, & à n'avoir qu'un but vague d'agrandissement. Embrassant trop d'objets à la fois, son ambition tiendra tous ses voisins réunis contr'elle ; elle donnera quelquefois les preuves les plus fortes de son amour pour la paix, sans qu'on cesse de la moins redouter. La Porte ignore ce qui se passe en Europe, ou n'en est instruite que par le rapport infidéle des Ambassadeurs qui y résident, & de quelques Commerçans peu éclairés sur les affaires

d'Etat. Son Gouvernement eſt ſujet à trop de révolutions, pour ſuivre avec conſtance les mêmes principes. La mort ou la chûte d'un Sultan, & la diſgrace d'un Viſir, changent la politique toujours ſubordonnée à l'inſolence des Janiſſaires & aux caprices du Serrail. Il faut ménager une milice incapable de raiſonner, qui fait les forces de l'Empire, que ſes ſuccès ont enhardie, & qui n'obéit à ſes Chefs, qu'en ſçachant qu'elle eſt la maîtreſſe de leur vie. A l'égard des cabales & des intrigues du Serrail, on ne s'en feroit qu'une image imparfaite, en les comparant à celles qui régnent dans les Cours des Princes Chrétiens. Dans le Palais du Grand-Seigneur, tout eſt miſtere. Des femmes, des eſclaves inviſibles, voilà les reſſorts qui font tout mouvoir, & que ſouvent un Grand-Viſir lui-même ne connoît point, en leur obéiſſant.

Avant que de rendre compte des Traités que la Porte a paſſés avec les Princes Chrétiens, je dois dire un

mot sur la maniere dont elle envisage ces sortes d'engagemens ; & je ne puis mieux traiter cet article qu'en rapportant ce que dit Ricaut, Ecrivain aussi instruit de la politique que de la Religion des Turcs. » Lorsque » l'Ambassadeur d'Angleterre, dit-il, » se plaignoit des contraventions que » l'on faisoit quelquefois à nos Traités, & qu'il alléguoit que le Grand-» Seigneur ne pouvoit pas rompre » par un simple commandement, » une paix qu'il avoit solemnellement jurée ; il falloit que le truchement déguisât ces paroles, qu'il » prît la chose d'une autre maniere, » & qu'en la tournant du côté du » point d'honneur, il représentât qu'il » étoit de la sagesse, de la prudence » & de la justice de Sa Hautesse, de » faire exécuter ce qu'elle avoit promis, & d'entretenir la paix avec » le Roi d'Angleterre. Il ne faut pas » être en ces rencontres, moins réservé à parler de sa puissance, que » l'on l'est parmi nous à parler de » celle de Dieu.

» Les plus ſçavans Docteurs des » Turcs ne donnent point d'autres » bornes à la puiſſance de l'Empe- » reur, que l'obſervation des choſes » Religieuſes, contenues dans la Loi » de Mahomet : ils ſoutiennent même » que ſa Loi eſt arbitraire dans les » choſes civiles & politiques, & qu'el- » le n'a point d'autre juge, ni d'au- » tre interprête que ſa ſeule volonté. » Quelques Docteurs vont encore » plus loin; car, quoique l'Empereur » ſoit obligé d'exécuter la Loi de » Mahomet, cette même Loi ne » laiſſe pas de dire que l'Empereur » en eſt l'oracle & l'interprête infail- » lible, & de le revêtir du pouvoir » d'en changer & d'en annuller les » régles les mieux établies, ou du » moins de l'en diſpenſer & de paſ- » ſer pardeſſus, quand elles ſont con- » traires à ſa maniere de gouverner, » ou à quelques grands deſſeins de » l'Empire.

» Les Turcs tiennent pour maxi- » me, qu'ils ne ſont pas obligés d'a- » voir égard aux Traités qu'ils ſont

» avec les Chrétiens, ni à la juſtice,
» ni à l'injuſtice de la rupture, quand
» elle a pour but l'agrandiſſement de
» l'Empire, & par conſéquent, l'ac-
» croiſſement de leur Religion. Quand
» Mahomet, ajoute Ricaut, fut obli-
» gé de lever le ſiége de la Meque,
» après avoir été battu, il fit la paix
» avec les habitans, & leur promit
» de l'obſerver de bonne foi; mais
» après avoir ramaſſé ſes forces, il
» ſe rendit le maître de cette Ville
n l'été ſuivant, pendant que ſes Ci-
» toyens dormoient en repos, & ne
» ſe défioient de rien moins que de
» la trahiſon du Prophéte. Mais
» afin, que cette perfidie ne déſho-
» norât pas ſa prétendue ſainteté, ſi
» la connoiſſance en paſſoit à la poſ-
» térité, il donna permiſſion à tous
» ceux qui croyent en lui, de n'a-
» voir jamais égard dans des rencon-
» tres de pareille nature, où ils au-
» roient affaire avec des gens d'une
» autre Religion que la ſienne, ni à la
» foi donnée, ni aux promeſſes, ni
» aux Traités. Cette Loi ſe trouve

» dans le Livre que l'on appelle *Kilab*
» *Hadaia*. C'eſt une coutume ordi-
» naire parmi les Turcs de conſul-
» ter le Moufti, quand il ſe préſente
» quelqu'occaſion favorable de s'em-
» parer d'un Pays, & qu'ils n'en ont
» point de prétexte ; & lui, ſans exa-
» miner ſi la guerre eſt juſte, ou ſi
» elle ne l'eſt pas, donne ſon *Fetſa*
» ou ſa ſentence, conformément au
» précepte de Mahomet, & la dé-
» clare légitime. «

L'Auteur que je cite, a raiſon de dire après cela, » qu'il ne s'étoit ja-
» mais vû que l'infidélité & la tra-
» hiſon fuſſent autoriſées par un acte
» public & authentique, & que le
» parjure fût un acte de Religion,
» juſqu'à ce que les Docteurs de la
» Loi de Mahomet, à l'imitation de
» leur Prophéte, euſſent enſeigné
» cette doctrine à leurs diſciples, &
» la leur euſſent recommandée. Je
» ſçais que parmi les Princes Chré-
» tiens, & les peuples les plus civi-
» liſés du monde, on a ſouvent pris
» ſes avantages au préjudice des Trai-

» tés ſolemnellement jurés ; je ſçais
» auſſi que l'on a mis en queſtion
» dans les Ecoles, ſi on devoit gar-
» der la foi aux infidéles, aux héré-
» tiques & aux méchans ; mais auſſi
» ſuis-je perſuadé qu'il auroit été
» plus glorieux & plus avantageux
» pour les Chrétiens, de n'avoir ja-
» mais pratiqué le premier, ni douté
» du ſecond. «

FRANCE.

Les François, comme les plus anciens alliés de la Porte, ont joui pendant long-temps des plus grands priviléges dans ſes Ports. On voit par la capitulation qu'Henri IV obtint d'Amurat III, le 20 Mai 1604, que les Eſpagnols, les Portugais, les Catalans, les Raguſois, les Genois, les Anconitains, les Florentins, & généralement tous les autres peuples qui n'avoient point d'Ambaſſadeur à la Porte, ne trafiquoient dans tous les Domaines du Grand-Seigneur, que ſous la banniere de France ; qu'ils étoient obligés d'être ſous la protection

tection des Consuls François, qui résident dans les Havres & Echelles du Levant, & de leur payer de certains droits; mais qu'ils pouvoient, comme les Commerçans mêmes de France, acheter & transporter toutes les marchandises prohibées, les cuirs, cire, cottons, &c. à la réserve de la poudre à canon & des armes nécessaires à la guerre. *Capitulation du 20 Mai 1604, articles 4, 7 & 17.*

Sous le régne d'Elisabeth, les Anglois traiterent avec la Porte, & obtinrent le privilége de commercer sous leur pavillon. Cette premiere faveur les enhardit, & ils prétendirent bientôt que les Hollandois devoient ne reconnoître, dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, d'autre protection que la leur. La Porte fut favorable à cette prétention, ne regardant point les Provinces-Unies, comme une Nation particuliere, mais comme une dépendance ou une annexe du Royaume d'Angleterre. L'Ambassadeur de France se plai-

gnit, & représenta inutilement au Divan, qu'il s'étoit lié les mains, par la clause où il est dit, que le Ministre d'Angleterre & le Baile de la République de Venise ne pourroient point s'opposer aux priviléges accordés à la Nation Françoise, & qui déclaroit nul d'avance tout acte qui y apporteroit quelque changement. *Capitulation du 20 Mai 1604, art. 5 & 6.* Mais peut-on se flatter de lier les mains au Grand-Seigneur? Les priviléges qu'il accorde aux étrangers, ce ne sont, selon lui, que de pures graces qu'il est toujours le maître de révoquer. Il est assez singulier qu'en traitant avec un despote, on prétende déclarer nuls les actes qu'il lui prendra fantaisie de passer dans la suite.

Il en faut convenir, la faveur que la Porte accordoit aux François, ne pouvoit être que l'ouvrage d'une ignorance monstrueuse. En gênant le commerce des autres Nations, le Grand-Seigneur diminuoit le produit de ses Douanes, & ses Sujets n'é-

toient maîtres du prix, ni des marchandiſes qu'ils recevoient, ni des denrées qu'ils vouloient vendre. On a compris cette vérité à Conſtantinople; & tous les peuples qui ont pu établir avec quelqu'avantage un commerce réglé dans le Levant, ont obtenu les priviléges qui le favoriſoient.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur de France auront la préſéance ſur tous les autres Ambaſſadeurs qui réſident à la Porte. Les Conſuls François établis dans les Echelles du Levant, jouiront auſſi de la même prérogative à l'égard des Conſuls des autres Nations. *Capitulation du 20 Mai 1604, art. 20 & 22; Capitulation du 5 Juin 1673, art. 10; Capitulation du 28 Mai 1740, art. 1.* Les deux premieres capitulations ſont rappellées & confirmées par la derniere.

Les Sujets de l'Empereur de France & des Princes ſes alliés, pourront aller librement en pélerinage dans les ſaints lieux. Ils ſeront protégés de même que les Religieux

qui desservent l'Eglise du Saint Sépulchre de Jérusalem. On permettra à ces derniers, sur la réquisition de l'Ambassadeur de France à la Porte, de faire à leurs bâtimens les réparations nécessaires. On n'exigera des François aucun droit pour les Eglises qu'ils ont sur les terres du Grand-Seigneur; & les Religieux, de même que les Evêques de cette Nation, ne seront point troublés dans leurs fonctions. *Capitulation de* 1604, *art.* 4; *Capitulation de* 1673, *art.* 1, 2 & 3; *Capitulation de* 1740, *article* 39.

Les Sujets de la Porte, qui trafiquent dans le Pays étranger sur leurs vaisseaux ou autrement, se mettront sous la protection du Consul de France, & lui payeront les mêmes droits qu'il perçoit des Commerçans de sa Nation. *Capitulation de* 1673, *article* 15.

L'Ambassadeur & les Consuls de France jouiront de tous les priviléges du Droit des Gens. Cette stipulation est très-essentielle, les Turcs

n'ayant pas à cet égard, les mêmes principes que nous. Ils ne regardent, comme véritablement Ambaſſadeurs, que les Ambaſſadeurs extraordinaires; pour ceux qui réſident habituellement à leur Cour, ils ne les prennent que pour des eſpéces des facteurs de commerce, ou pour des ôtages qui répondent de leur Nation; de-là, les empriſonnemens & les autres traitemens injurieux que ſouvent ils leur ont fait ſouffrir. Les perſonnes qui auront à ſe plaindre d'eux, ou à leur faire quelque demande en Juſtice, s'adreſſeront directement à la Porte. *Capitulation de* 1604, *art.* 19; *Capitulation de* 1673, *art.* 17. Ils ne payeront aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes, &c. néceſſaires à l'entretien de leur maiſon. *Capitulation de* 1604, *art.* 22; *Capitulation de* 1673, *art.* 21. Les Interprêtes & Truchemans qui ſeront à leur ſervice, de même que quinze de leurs Valets Rayas, ne payeront aucun ſubſide. *Capitulation de* 1604, *art.* 16; *Capitulation de* 1673, *art.*

14; *Capitulation de* 1740, *art.* 4.

Les François établis dans l'Empire Ottoman, seront exempts de payer le *Karatche*, c'est-à-dire, la Capitation. *Capitulation de* 1673, *art.* 34; *Capitulation de* 1740, *art.* 24. S'il survient quelque différend entre des Marchands de cette Nation, le Jugement en appartiendra au seul Ambassadeur & aux seuls Consuls François. *Capitulation de* 1604, *art.* 18 & 35; *Capitulation de* 1673, *art.* 16 & 37. Si un François a un démêlé avec quelque Sujet du Grand-Seigneur, le Juge, à qui en appartient la connoissance, ne pourra informer, ni porter un Jugement, sans la participation de l'Ambassadeur, ou du Consul de France, & sans qu'un Interprête de la Nation ne soit présent à la procédure, pour défendre les intérêts du François. Celui-ci se hâtera cependant de produire un Interprête, pour ne pas arrêter le cours de la Justice. *Capitulation de* 1673, *art.* 36. Il est ajouté que si la somme dont il peut être question entre

un François & un Sujet du Grand-Seigneur, passe 4000 aspres, le procès ne sera jugé qu'à la Porte même. *Article* 12. *Capitulation de* 1740, *art.* 26. L'aspre est une petite piéce d'argent, qui vaut environ un sol & demi, monnoie de France.

Les contestations qui naissent entre les négocians François & autres personnes, étant une fois jugées & terminées juridiquement, il ne sera plus permis d'y revenir par de nouvelles procédures. S'il étoit jugé à propos de revoir ces procès, ils ne seront décidés qu'à la Porte. *Capitulation de* 1740, *art.* 28. S'il arrive que les Consuls & les Négocians François ayent quelque contestation avec les Consuls & les Négocians d'une autre Nation Chrétienne, il leur sera permis, du consentement de deux Parties, de renvoyer leur procès aux Ambassadeurs qui résident à la Porte. Tant que le demandeur & le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès qui surviendront entr'eux, pardevant les

Pachas, Cadis, &c. Ceux-ci ne pourront les y forcer. *Capitulat. de* 1740, *art.* 9.

S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les quartiers où les François réſident, il eſt défendu de les moleſter en leur demandant le prix du ſang ; à moins qu'on ne prouve en Juſtice qu'ils ſont les auteurs du meurtre. *Capitulat. de* 1673, *art.* 13. Si quelque Turc refuſe à l'Ambaſſadeur ou aux Conſuls de France de rendre les eſclaves de leur Nation qu'il poſſéde, il ſera obligé de les envoyer à la Porte, afin qu'il ſoit décidé de leur ſort. *Capit. de* 1673, *art.* 33. Le Grand-Seigneur, ni ſes Officiers, ne pourront s'emparer des effets d'un François qui mourra ſur les terres de l'Empire Ottoman. Ils ſeront mis ſous la garde de l'Ambaſſadeur ou des Conſuls de France, & délivrés au légitime héritier du défunt. *Capitulation de* 1604, *article* 28 ; *Capitulation de* 1673, *art.* 28.

Un François, quel qu'il puiſſe être, qui aura embraſſé la Religion Mahométane, ſera obligé de remet-

tre à l'Ambaſſadeur de France, aux Conſuls de cette Nation où à leur délégué, les effets de quelqu'autre François, dont il ſe trouvera ſaiſi. *Capitulation de* 1740, *art.* 25.

Les Officiers du Grand-Seigneur n'empêcheront point les Marchands François de tranſporter en temps de paix, par terre, par mer, ou par les rivieres du Danube ou du Tanaïs, des marchandiſes non prohibées, ſoit qu'ils veuillent les faire ſortir des Etats de l'Empire Ottoman, ſoit qu'ils veuillent les y faire entrer. Bien entendu cependant que les Commerçans François payeront dans ces occaſions tous les droits auxquels les autres Nations franques ſont ſoumiſes. *Capitulation de* 1740, *article* 16.

En conſidération de l'étroite & ancienne amitié qui régne entre l'Empereur de France & la Porte, les marchandiſes chargées dans les Ports de France, ſur des bâtimens François, pour les Ports du Grand-Seigneur; & celles qui ſeront chargées dans

ceux-ci sur des vaisseaux François, pour être transportées dans les terres de la domination Françoise, seront exemptes du droit de *Mezeterie*. *Capitulation de* 1740, *art.* 12. Cet article met les François en état d'étendre beaucoup leur commerce sur les terres du Grand-Seigneur. Les personnes qui sentiront tout l'avantage qu'on en peut tirer, jugeront aisément du service que M. de Villeneufve a rendu à sa Patrie en obtenant cette grace.

Je ne parle point ici des différens droits d'entrée & de sortie que les François, de même que les autres Nations franques, payent aux Douanes du Grand-Seigneur. Ces détails ne sont intéressans que pour les particuliers qui négocient dans le Levant; & je ne leur apprendrois rien de nouveau.

Les François pourront faire toute sorte de pêches sur les côtes de Barbarie, & en particulier dans les mers qui dépendent des Royaumes de Tunis & d'Alger. *Capitulation de*

1604, *art.* 15. Dans le treiziéme article de la Capitulation de 1673, il n'eſt point parlé des mers d'Alger.

Les corſaires de Barbarie s'abſtiendront d'attaquer les navires portant pavillon François. Ils relâcheront ceux qu'ils auront pris, de même que les priſonniers de cette Nation auxquels ils reſtitueront tous leurs effets. En cas de contravention, la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'Empereur de France, & elle donnera ſes ordres pour punir les délinquans. La France pourra châtier les Barbareſques en leur courant ſus, ſans que le Grand-Seigneur en ſoit offenſé. *Capitulation de* 1604, *art.* 14. Dans la Capitulation de 1673, article 12, il eſt dit ſimplement que la France les châtiera en les privant de ſes Ports. Si les corſaires qui abordent dans les Echelles du Levant, font quelqu'injure ou quelque dommage aux François qui y commercent, ils ſeront ſévérement punis par les Officiers du Grand-Seigneur. *Capitulation de* 1740, *art.* 38.

Le commerce ne seroit point en sûreté contre les Puissances de la côte d'Afrique, si l'on se contentoit de prendre à ce sujet des engagemens avec la Porte. Ces Pirates connoissent trop bien sa foiblesse sur mer, pour reconnoître son prétendu Empire. Aussi la France, l'Angleterre, les Provinces-Unies, &c. traitent-elles directement avec Tunis, Tripoli, Alger, &c. Cependant ces Barbaresques, n'observant leurs Traités qu'autant qu'ils y sont forcés, s'exposent souvent à être châtiés avec rigueur; & dans ces occasions, il est très-avantageux d'avoir contracté de telle façon avec le Grand-Seigneur, qu'il ne puisse prendre leur défense. Le Divan accorderoit d'autant plus volontiers sa protection aux corsaires de Barbarie, qu'il croiroit étendre son pouvoir, & qu'il ne demande pas mieux que de trouver des prétextes pour faire des avanies aux Commerçans Chrétiens, & en tirer quelques bourses.

Le brigandage des Africains est

peut-être plus avantageux que nuisible aux grandes Puissances, elles sont rarement attaquées. Tout le dommage retombe sur le commerce des petits Etats, qui sont obligés de renoncer à leurs entreprises, ou de donner une partie de leur gain aux Nations dont ils frétent les vaisseaux, & dont ils empruntent le pavillon.

Dans les Traités qu'un Prince Chrétien passe avec les Pirates d'Afrique, on convient toujours qu'on ne se fera de part & d'autre aucune injure ni aucun dommage sur mer; si les circonstances le demandent, on se promet même un secours mutuel. Les Barbaresques consentent à n'aborder un vaisseau de leur allié qu'avec une chaloupe, dans laquelle, outre les rameurs, il ne pourra y avoir que deux hommes; & ces deux hommes seuls peuvent entrer dans le navire pour le visiter & vérifier ses passeports. On renonce à la liberté d'arrêter un vaisseau de Tunis, d'Alger, de Salé, &c. muni d'un passeport de sa Régence. Si on échoue

ſur les côtes de ces Royaumes, l'équipage ne ſera point fait eſclave, & on lui reſtituera les effets qu'on aura ſauvés.

Il arrive quelquefois qu'un Algérien qui a fait des priſes ſur un allié, va les vendre à Tunis ou à Maroc, tandis que les Tuniciens & les Marocains tranſportent à leur tour les leurs à Alger ou à Tripoli. Pour arrêter cette fraude, il eſt important d'exiger du Gouvernement un article par lequel il la déſavoue, & s'engage même à donner dans ce cas une réparation ſatisfaiſante à la partie léſée. Ces Nations ne demandent que le plus léger prétexte pour violer leurs engagemens; on ne peut donc s'énoncer trop en détail avec elles, & ſur-tout il faut leur donner l'exemple de la bonne foi en obſervant à la lettre tout ce dont on eſt convenu, & ne donner jamais aſyle aux eſclaves fugitifs qui ſe cachent dans des vaiſſeaux Chrétiens.

Une Puiſſance qui veut tenir un Conſul à Tripoli, à Alger, &c. ſti-

pule qu'il y jouira du Droit des Gens, en expliquant ce que c'eſt que ce Droit; car les Barbareſques n'ont pas là-deſſus les mêmes idées que nous. On convient que le Conſul ſera ſeul Juge de tous les différends qui pourront s'élever entre ceux de ſa Nation, & qu'il aſſiſtera au Jugement de tous les procès que ceux-ci auront avec les naturels du pays, ſoit qu'il s'agiſſe d'affaire criminelle ou civile; qu'il aura dans l'intérieur de ſa maiſon le libre exercice de ſa Religion, & qu'il ſera permis aux eſclaves de ſa Communion, d'y participer. Pour aſſurer le commerce, il faut convenir des droits qui ſe payeront aux Douanes. On obtient ſans peine des Barbareſques l'entrée franche de toutes ſortes d'armes à feu & de munitions de guerre. Ils ſe déſiſtent aſſez aiſément du droit de s'emparer des effets d'un étranger qui meurt chez eux. Ils promettent à un Prince avec qui ils traitent, de laiſſer à ſes Sujets la liberté de ſe retirer en cas de rupture; mais cet article eſt preſ-

que toujours violé, & il eſt rare que leur premier acte d'hoſtilité ne tombe pas ſur le Conſul & les Sujets de la Nation dont ils ont à ſe plaindre, ou qui leur déclare la guerre; & en cela ils ne font que ſuivre l'exemple ſcandaleux que la Porte leur a donné.

En traitant avec les Puiſſances de la côte d'Afrique, on s'interdit quelquefois l'entrée de ſes Ports reſpectifs, à moins qu'on ne ſoit obligé par la tempête ou quelqu'autre accident d'y chercher retraite. Dans ce cas-là même les Barbareſques ſe ſoumettent à ne ſortir du Port qui leur aura été ouvert, que vingt-quatre heures après que les vaiſſeaux marchands qui étoient dans le même Port auront mis à la voile.

ANGLETERRE.

Je me bornerai à parler des priviléges que Mahomet IV accorda à Charles II, & à ſes Sujets. Cette Capitulation eſt du mois de Septembre 1675, & en la renouvellant depuis, on n'y a fait aucun changement.

» De tous les Princes, dit Ricaut, » qui ſont auſſi éloignés de la Porte » qu'eſt l'Angleterre, il n'y en a » point qu'elle conſidére davantage » que le Roi de la Grande-Breta- » gne, non-ſeulement à cauſe de l'a- » vantage que les Etats du Grand- » Seigneur tirent du commerce des » Anglois, qui fourniſſent cet Empi- » re de pluſieurs choſes dont il a » beſoin; mais parce qu'il eſt en répu- » tation d'être puiſſant ſur mer, & » d'avoir quantité de vaiſſeaux, qui » le rendent, quoique ſéparé de tout » le reſte du monde, frontiere de tou- » tes les terres & de tous les Pays » où touche l'Océan. «

Les Anglois jouiront dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, des mêmes priviléges qui y ont été donnés aux François & aux Vénitiens, *art.* 18; c'eſt-à-dire, que toutes les Nations qui ne tiennent point d'Ambaſſadeur ordinaire à la Porte, pourront aborder & commercer dans tous ſes Ports ſous le pavillon d'Angleterre, *art.* 1 & 33; que les Anglois

ne payeront point la taxe nommée *Karatche*, & qu'ils pourront charger sur leurs vaisseaux toutes sortes de marchandises, à l'exception de la poudre à canon, des armes à feu, & autres dont on se sert à la guerre, *art.* 13 & 22.

Tout différend élevé entre les Sujets de la Couronne d'Angleterre, sera jugé par l'Ambassadeur ou les Consuls de la Nation, *art.* 16. A l'égard des procès que quelqu'Anglois pourroit avoir avec des Sujets du Grand-Seigneur, on suivra les mêmes formalités dont je viens de rendre compte dans l'article précédent, en parlant des François, *art.* 10, 23 & 24. S'il arrivoit qu'un Anglois, soit à cause de ses propres dettes, soit pour s'être rendu caution, s'absentât, se sauvât du Pays, ou fît banqueroute, le créancier n'aura son recours que contre son débiteur, & ne pourra intenter action contre aucun autre Anglois, *art.* 18.

Les effets d'un Anglois, mort sur les terres de la Porte, ne seront point

confiſqués, *article* 26. Tout Sujet d'Angleterre fait eſclave, ſera remis en liberté ſur la demande de l'Ambaſſadeur ou des Conſuls de la Nation, *article* 12. Et le Grand-Seigneur obligera les corſaires & les pirates Levantins, à reſtituer les priſes qu'ils auront faites ſur les Commerçans Anglois, *art.* 19.

Provinces-Unies.

Ce n'eſt qu'en 1680 que les Hollandois, en vertu de la Capitulation qu'ils obtinrent de la Porte, ceſſerent de trafiquer dans le Levant ſous le pavillon des Anglois, & commencerent à jouir des mêmes avantages qui ont été accordés aux François, & aux autres Nations les plus favoriſées. Depuis ce temps les Etats Généraux ont eu un crédit conſidérable à Conſtantinople; par l'étendue de leur commerce, on y a jugé de la grandeur de leur puiſſance, & dans les Congrès de Carlowitz & de Paſſarowitz, ils ont été, conjointement avec les Anglois, média-

teurs des Traités de paix, que le Grand-Seigneur y a faits avec plusieurs Puissances Chrétiennes.

Je ne m'arrêterai point à parler des Priviléges que les Hollandois ont obtenus. Leur Ambassadeur jouit des mêmes franchises que celui d'Angleterre, & il a la même autorité sur les Commerçans de sa République. En un mot, on peut appliquer aux Sujets des Provinces-Unies, tout ce qu'on vient de lire dans l'article des Anglois.

Mais, voulant donner quelqu'idée du commerce qui se fait dans les Etats du Grand-Seigneur, il me suffira d'extraire ce qu'on trouve sur cette matiere, dans un Ouvrage intitulé : *Le Grand Tréſor Hiſtorique & Politique du floriſſant commerce des Hollandois.* » De tous les Ports, ou » Echelles que le Grand-Seigneur a » dans l'Archipel, dans les Isles de » Candie, de Chypre & de Rhodes, » dans la Grece, dans l'Asie & dans » l'Egypte, ceux de Constantinople, » de Smirne, d'Alep & du Grand-

» Caire, ſont ceux où il ſe fait le » plus grand commerce ; mais celui » de Smirne l'emporte par-deſſus » tous les autres, à cauſe des Cara- » vannes de Perſe, & que la plus » grande quantité des vaiſſeaux Chré- » tiens y aborde.

» Le commerce d'Egypte ſe fait » preſque tout au Grand-Caire ; cette » Ville ſi célébre eſt non-ſeulement » le magaſin général de toutes les » marchandiſes que produit ce riche » & vaſte Royaume, mais auſſi de » toutes celles qui y abordent encore » du côté de la mer Rouge, des In- » des Orientales, de la Perſe & de » l'Arabie heureuſe, ainſi que de » celles qui y viennent de quelques- » unes des autres Provinces de l'Afri- » que. Avec tout cela le commer- » ce du Grand-Caire n'eſt plus que » l'ombre de ce qu'il étoit avant que » les Portugais euſſent découvert les » Indes Orientales.

» Les principales marchandiſes » qu'on porte au Levant, conſiſtent » en draperies de toutes ſortes, en

» cochenille, indigo, & autres bois
» & drogues propres à la teinture;
» en étain, plomb, fer, acier, co-
» ton, vaches de Ruſſie, & mon-
» noies d'or & d'argent. Les draps &
» autres étoffes de laine ont toujours
» été le plus gros article des mar-
» chandiſes que les Européens ont
» coutume d'envoyer au Levant, &
» dont une bonne partie eſt enlevée
» par les Négocians des Caravan-
» nes de Perſe, qui les viennent
» prendre à Smirne, & qui les por-
» tent dans leur Pays & dans la Tar-
» tarie.

» Les épiceries que les Hollandois
» portent dans le Levant, ſont du
» gérofle, de la muſcade, de la ca-
» nelle, du poivre, à quoi j'ajouterai
» le gingembre & le ſucre. C'étoit
» des Ports de Syrie & d'Egypte
» qu'on tiroit autrefois les épiceries;
» & par une révolution fort ſurpre-
» nante du commerce, les Hollan-
» dois, Peuple du Nord, après une
» navigation de pluſieurs milliers de
» lieues qu'ils font faire à cette mar-

» chandiſe, l'apportent aujourd'hui » dans les Ports d'où les Européens » la tiroient autrefois.

» Les marchandiſes qu'on rapporte » des Echelles du Levant, ſont, » pour la meilleure partie, des Etats » du Grand-Seigneur; & le ſurplus » vient de l'apport qu'en font les » Caravannes des Marchands de Perſe » & d'Arménie. Les principales d'entre toutes ces marchandiſes ſont » les ſoyes plates ou filées, le poil » de chevre & de chameau, le coton, & les toiles de coton, les » cordouans, les cuirs, les camelots » de couleur, la cire, l'alun, les laines, le thé, le caffé, le ſorbec, » les raiſins de Corinthe, l'aſur, & » preſque toutes les drogues dont la » Medécine & l'Apoticairerie peuvent avoir beſoin.

» L'article des cuirs & des maroquins eſt fort conſidérable; il s'en » conſomme beaucoup en Italie, » auſſi-bien qu'en France, en Eſpagne, & même dans le Nord. Le » commerce des drogues n'eſt pas

» moins important. La rhubarbe, la
» ſcamonnée, le galbanum, l'yppo-
» mene, la gomme aromatique, la
» tutie, &c. ſont tranſportés à Smir-
» ne ou à Alept par les Caravannes
» de Perſe. Le Grand-Caire eſt auſſi
» le magaſin général de diverſes ſor-
» tes de gommes & de drogues;
» ſçavoir, de l'encens, du ſéné, de
» la caſſe, de l'aloès, du ſel ammo-
» niac, & des tamarins, du caffé, du
» pignon, des plumes d'autruche,
» &c. Il ne faut pas oublier le maſ-
» tic, qui ne ſe trouve que dans
» l'Iſle de Chio, ni les raiſins de Co-
» rinthe, & qu'on tire des Iſles de
» Zante & de Céphalonie. «

Maison d'Autriche.

Dans les Traités que la Maiſon d'Autriche a paſſés avec la Porte, depuis Ferdinand Premier, juſqu'au régne de Léopold, on ne trouve aucun article qui régle les intérêts reſpectifs des deux Puiſſances, par rapport au commerce. Elles convinrent à Carlowitz en 1699, que les Sujets

Sujets de la domination Autrichienne commerceroient librement dans tous les Etats du Grand-Seigneur, & qu'ils y auroient les mêmes priviléges qui ſont accordés aux Nations les plus favoriſées. *Tr. de Carlowitz, art.* 14.

Il n'étoit pas néceſſaire alors de traiter ſur cette matiere d'une façon plus détaillée, les Sujets de la Maiſon d'Autriche ne faiſant avec ceux de la Porte, qu'un très-petit commerce par les rivieres de Hongrie. Les choſes ont changé depuis de ſituation; & par la paix d'Utrecht, l'Empereur Charles VI, ayant réuni à ſes anciens Domaines, les Pays-Bas Eſpagnols & une grande partie de l'Italie, ſongea à favoriſer le commerce avantageux que ſes nouveaux Sujets pouvoient faire dans le Levant. Les ſuccès qu'il eut en Hongrie contre les Turcs, pendant les campagnes de 1717 & 1718, le mirent en état de tout obtenir du Grand-Seigneur.

Les Sujets de l'Empereur Char-

les VI, (sous ce nom sont compris les Allemands, les Hongrois, les Italiens & les habitans des Pays-Bas,) pourront librement commercer par terre & par mer dans tous les Etats du Grand-Seigneur, y porter leurs marchandises, & en transporter de toutes les espéces, excepté celles qui sont nécessaires à la guerre, comme la poudre à canon, les armes à feu, &c. ils ne payeront pas aux Douanes des droits plus forts que la Nation la plus amie. *Traité de paix de Passarowitz, art.* 13; *Traité de commerce de Passarowitz, articles* 1, 3 & 4.

Les deux contractans pourront commercer sur le Danube. Il sera libre aux Sujets de l'Empereur d'entrer dans la mer Noire, & de vendre leurs marchandises dans toutes les Places de cette côte qu'ils jugeront à propos. *Traité de commerce de Passarowitz, art.* 2.

Il n'est point de Nation plus à portée que la Hongroise, de s'emparer du commerce de la mer Noire.

Les Anglois, les François, les Italiens, ni les Hollandois n'en fréquentent point les Ports ; & cependant il n'y a peut-être point de branche de commerce en Europe qui fût d'un produit plus considérable. Les Turcs & les Grecs de Constantinople qui font tout ce trafic, & qui n'ont point de fonds pour l'entretenir, prennent de l'argent à *retour de voyage*, à 30 & 40 pour cent, quoique leurs voyages ne durent que deux, trois ou quatre mois au plus. Malgré de si forts intérêts, ils ne laissent pas, tous frais faits, de gagner 40 ou 50 pour cent. Les produits de ce commerce seroient encore plus considérables, si les Pilotes Levantins, plus exercés dans leur art, ne faisoient pas souvent naufrage. Une Compagnie établie dans les Echelles de la mer Noire, pourroit faire des profits d'autant plus grands, qu'elle acheteroit les marchandises du Pays à leur récolte, & qu'elle auroit la faculté d'attendre les temps les plus favorables pour débiter celles qu'elle auroit appor-

tées. Caffa, Azoff, Kily, Trébisonde & Angora sont des Places très-importantes; & si je rapportois ici tout ce que des Marchands Chrétiens pourroient y débiter, en échange des marchandises & des denrées du Pays, on seroit surpris avec raison de l'indifférence que les Nations les plus commerçantes ont jusqu'à présent montrée à cet égard.

Les Ministres que l'Empereur tiendra à la Porte, jouiront de tous les droits accordés à ceux des autres Princes. On leur donnera même quelque distinction particuliere. Ils pourront amener avec eux des Interprêtes, & leurs couriers ne seront jamais arrêtés. *Traité de paix de Passarowitz, art.* 18.

L'Empereur établira des Consuls, Vice-Consuls, Interprêtes, Facteurs, &c. dans tous les lieux où d'autres Princes Chrétiens en tiennent. *Tr. de paix de Passarowitz, art.* 13; *Tr. de commerce de Passarowitz, art.* 5. Les Sujets de la Cour de Vienne seront exempts du Karatche, & la Porte

ne s'emparera pas des effets de ceux qui mourront dans ſes Domaines. Dans les endroits où la Cour de Vienne ne voudra établir qu'un Interprête, il y jouira de toutes les franchiſes & de tous les droits accordés aux Conſuls. A l'égard des démêlés que les Sujets de l'Empereur peuvent avoir enſemble, ou avec les Sujets du Grand-Seigneur, on ſtipule les mêmes conditions qui ont été arrêtées, dans le même cas, pour les François & pour les Anglois. Il eſt dit cependant que ſi la ſomme qui cauſe un procès entre un Commerçant Autrichien & un Sujet de la Porte, paſſe 3000 aſpres, l'affaire ſera renvoyée & jugée au Divan. *Traité de commerce de Paſſarowitz, art. 5.*

Le Grand-Seigneur pourra établir ſur les terres de l'Empereur des *Sachbender*, ce ſont des eſpéces de Conſuls, pour la ſûreté & l'avantage de ſes Commerçans. Ils ſeront protégés par le Gouvernement, jouiront du Droit des Gens, & prendront ſous

leur garde les effets des Sujets de la Porte, qui mourront sur les terres de l'Empereur. *Traité de commerce de Passarowitz, art. 6.*

Le Grand-Seigneur défendra expressément à ceux de Tunis, d'Alger, de Dulcinium, d'attaquer les Navires qui porteront pavillon Autrichien. En cas de contravention, il les châtiera sévérement, & les forcera à restituer leurs prises, *Traité de paix de Passarowitz, art. 13.*

Le Grand-Seigneur ne se vengera jamais sur les Marchands Autrichiens, des déprédations & captures que l'Ordre de Malte aura faites sur les Turcs, ou sur les autres Sujets de la Porte. *Traité de commerce de Passarowitz, art. 4.*

Si quelque Sujet de l'Empereur est pris sur un vaisseau de corsaires, on lui rendra sa liberté. Si quelque Sujet du même Prince, constitué en place, ou simple Marchand, est accusé d'avoir embrassé le Mahométisme, cette accusation sera vaine, jusqu'à ce qu'il avoue devant le Con-

ſul ou l'Interprête, qu'il profeſſe en effet la Religion de Mahomet; & ce changement ne l'autoriſera point à ne pas payer ſes dettes. *Traité de commerce de Paſſarowitz, article 16.*

Les Commerçans de Perſe, qui voudront aller dans les Etats de l'Empereur par la mer Noire & le Danube, & retourner par cette même route dans leur Pays, ne payeront, outre l'impôt appellé Refflie, que le cinq pour cent de leurs marchandiſes, & ils ne le payeront qu'à une ſeule Douane. *Traité de commerce de Paſſarowitz, art. 19.*

En cas de rupture entre les deux Puiſſances contractantes, leurs Sujets ſeront reſpectivement avertis de ſe retirer; mais on leur laiſſera le temps de payer leurs dettes, & de recevoir ce qui leur ſera dû. *Traité de commerce de Paſſarowitz, article 18.*

NAPLES.

On vient de voir que les Deux-

Siciles sont compriſes dans le Traité de Paſſarowitz, & quoiqu'elles euſſent changé de maître par la paix de Vienne de 1738, les Sujets de ce Royaume pouvoient continuer leur commerce dans les Domaines du Grand-Seigneur, ſous la protection de la Maiſon d'Autriche. Cet avantage parut ſuſpect à la nouvelle Cour de Naples, & Don Carlos jugea qu'il étoit plus digne de lui, & plus utile à ſon peuple, de traiter directement avec la Porte, & d'y entretenir un Miniſtre. Le Marquis Finochetti fut chargé de cette négociation; &, malgré les obſtacles que lui oppoſerent quelques Puiſſances qui ont du crédit à Conſtantinople, il y fit un Traité avantageux en 1739.

Il y aura une paix perpétuelle entre la Couronne de Naples & la Porte Ottomane. Leurs Sujets commerceront avec liberté les uns chez les autres, & ſeront reſpectivement traités comme la Nation la plus favoriſée. En cas de rupture il leur ſera permis de ſe tranſporter avec leurs

effets où bon leur semblera. Les Sujets du Roi des Deux-Siciles seront exempts du Karatche, & traités, à l'égard des Douanes, comme les François, les Anglois & les Hollandois, *articles* 1, 2, 10 & 21. Les Consuls, Vice-Consuls & Interprêtes Napolitains, qui seront établis sur les terres du Grand-Seigneur, jouiront de tous les priviléges du Droit des Gens. La Porte établira des *Sachbender* dans les Etats du Roi de Naples. A l'égard de leurs querelles particulieres, les Napolitains ne reconnoîtront point d'autres Juges que l'Ambassadeur ou les Consuls de leur Nation. En cas de mort, leurs effets ne seront point confisqués, *articles* 3, 4, 5 & 7. Le Grand-Seigneur défendra, sous des peines très-séveres, aux corsaires de Barbarie & des côtes de la mer Adriatique, de troubler le commerce des Napolitains; les prises faites par les pirates seront restituées. Si le Roi des Deux-Siciles ne peut empêcher que les vaisseaux de Malte, du Pape, de Genes & ceux de l'Inquisition

d'Espagne, avec commission du Roi Catholique, ne fassent des courses dans l'Archipel, il en donnera avis à la Porte par écrit; afin qu'elle puisse prendre ses mesures en conformité. L'un des contractans ne recevra point dans ses Ports les ennemis de l'autre, & leur refusera tout secours direct ou indirect, *articles* 17, 18 & *séparé*. A l'égard des procès que les Sujets de la Porte peuvent avoir avec ceux des Deux-Siciles, l'ordre de la procédure doit être le même que s'il étoit question d'un François ou d'un Anglois, *articles* 5 & 6. Les Napolitains pourront exercer leur Religion dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, *article* 4. Quand des vaisseaux de guerre de la Couronne de Naples en rencontreront de la Porte, ils commenceront le salut, en déployant leur pavillon & en tirant leur canon: honneurs qui leur seront aussi-tôt rendus. Les Navires marchands des deux Puissances observeront entr'eux le même ordre en se rencontrant, *article* 11. Je passe sous le silence quel-

ques autres articles moins importans; mais je remarquerai que n'étant point parlé dans ce Traité, du rang que devoit tenir à la Porte le Miniſtre du Roi des Deux-Siciles, cette matiere devint l'objet d'une ſeconde négociation. Le Marquis Finochetti ne ſe conduiſit pas avec moins d'habileté dans celle-ci que dans la premiere; & il fut arrêté, que, pour prévenir toutes les diſputes qui pourroient naître au ſujet de la précédence, dans les viſites publiques qu'on rend à la Porte, le Miniſtre du Roi de Naples, de quelque caractere qu'il fût revêtu, feroit ſes viſites huit jours avant ou huit jours après que les Miniſtres, ſoit Ambaſſadeurs, ſoit Envoyés des autres Princes Chrétiens, auroient fait les leurs.

VENISE.

La République de Veniſe ſera libre de rappeller & de changer à ſon gré l'Ambaſſadeur, ou le Baile, qu'elle tient à la Porte. Tout ce que ce Miniſtre & les Conſuls, Interprêtes, &c.

acheteront pour l'usage de leur maison, ne payera aucun impôt. *Traité de Passarowitz, art.* 14. Le dix-huitiéme article de ce Traité établit le droit du Baile & des Consuls sur les Commerçans de leur Nation, dont ils sont les seuls Juges; & régle la procédure qui sera suivie dans les procès que quelque Sujet de la Porte intentera contre un Vénitien : ce sont les mêmes priviléges qui ont été accordés aux François. La République est traitée sur les terres du Grand-Seigneur, comme la Nation la plus favorisée; ses Commerçans ne payeront point le Karatche, tant qu'ils n'y feront pas établis à demeure; & en cas de mort leurs effets seront confiés au Baile ou aux Consuls, qui les remettront au légitime héritier. *Traité de Passarowitz, articles* 13 & 25.

Un Marchand Vénitien ne pourra partir de Constantinople, pour quelqu'Echelle du Levant que ce soit, sans le sauf-conduit du Baile de sa République. *Traité de Passarowitz, art.* 13.

Les vaiſſeaux portant pavillon de Saint Marc ne ſeront point inſultés. Le Grand-Seigneur enjoindra à ceux de Tripoli, d'Alger & de Tunis, de les reſpecter, de même que les terres de Veniſe. On ôtera leurs galeres aux pirates de Dulcinium. Les uns & les autres ſeront forcés à réparer les torts qu'ils auront faits aux Sujets de la République. Les Commerçans des côtes de Barbarie ou d'ailleurs, qui profeſſent la Religion de Mahomet, ſeront reçus dans les Ports de la Seigneurie de Veniſe; &, en payant les droits ordinaires, ne recevront aucune avanie, & pourront continuer leur route à leur gré. *Traité de Paſſarowitz, art.* 15, 19 & 20.

La République continuera l'ancien commerce qu'elle fait au Caire. Les deux flotes marchandes qu'elle y envoye, de même que dans quelques autres Ports, ſeront plus ou moins conſidérables, ſelon qu'elle le jugera à propos. Leur départ ne pourra être retardé, & elles ne payeront point les droits nouvellement établis. *Trai-*

té de Paſſarowitz, article 21.

Les vaiſſeaux de la République n'entreront point dans les Ports du Grand-Seigneur, ſans le conſentement de l'Officier qui y commande, & qu'ils n'ayent fait le ſalut ordinaire, à moins qu'ils ne ſoient pourſuivis par des pirates, ou battus par la tempête. Si les Vénitiens s'emparent de quelques corſaires, ils ne pourront les faire mourir; on les remettra à la Porte, qui ſe charge de les punir. *Tr. de Paſſarowitz, art. 23.*

Si un Marchand ou un Capitaine de navire Vénitien ſe faiſoit Mahométan, on ne lui fera aucune inſulte; mais il ſera obligé de payer ſes dettes, de remettre entre les mains du Baile ou des Conſuls, les marchandiſes qui appartiennent aux Sujets de la République, & de rendre le vaiſſeau dont on lui avoit confié le commandement. Dans le cas que l'eſclave d'un Vénitien s'échappe & embraſſe le Mahométiſme, il ſera obligé de donner 1000 aſpres à ſon maître; on le rendra s'il reſte Chré-

tien. Un esclave Turc qui se sauvera sur les terres de la République, n'y aura asyle qu'en se faisant Chrétien, & en donnant 1000 aspres à son maître. *Traité de Passarowitz, articles 25 & 26.*

SUÉDE.

Les Suédois n'ont pas avec la Porte des capitulations moins avantageuses que les autres Puissances de la Chrétienté. J'ai eu entre les mains quelques-uns de leurs anciens Traités. Mais il seroit inutile d'en rendre compte, & je me borne à parler de celui qui a été conclu à Constantinople dans le mois de Janvier 1737. Les Sujets de la Couronne de Suéde jouiront sur les terres de l'Empire Ottoman, de tous les priviléges accordés, ou qu'on donnera dans la suite à la Nation la plus favorisée. Entrer dans un plus grand détail, ce seroit ne répéter que les mêmes conventions qu'on a vûes dans les articles de la France, de l'Angleterre & de la Maison d'Autriche.

La Couronne de Suéde & la Porte Ottomane ont conclu à Conſtantinople, le 22 Décembre 1739, une alliance perpétuelle contre la Ruſſie. Elles ſe promettent une amitié conſtante & fidéle. *Traité de Conſtantinople, art.* 1.

Si, par quelqu'événement imprévu, la Cour de Péterſbourg viole les conditions convenues de la paix, ſoit en menaçant une des Puiſſances contractantes, ſoit en commettant contr'elles quelqu'hoſtilité, elles concerteront ſans délai, & prendront enſemble les meſures les plus propres à terminer les différends élevés, & repouſſer les inſultes, *art.* 2.

Si on avoit quelque ſoupçon bien fondé, que la Ruſſie voulût rompre avec la Suéde, ou avec le Grand-Seigneur, ces deux Puiſſances n'oublieront rien pour entretenir la tranquillité publique. Mais en cas qu'elles préviſſent que le ſuccès ne dût pas répondre à leurs eſpérances, elles prendront enſemble les armes, & feront tous leurs efforts pour ſe pro-

curer une prompte & entiere satisfaction. *Traité de Constantinople, article* 4.

Il est répété plusieurs fois dans ce Traité, que l'alliance des Suédois & des Turcs n'est que défensive; mais à la maniere dont leurs conventions sont rendues, on juge sans peine qu'ils ont aussi voulu faire une ligue offensive. Les Traités de défense ne portent que sur le cas d'une rupture ouverte. Quand on veut écouter des soupçons & se rendre le maître d'interpréter les intentions d'un voisin, c'est se donner le droit de rompre à son gré avec lui, & d'exiger de son allié des secours. *Si Imperium Russiæ quod Deus avertat, pacem cum hisce confœderatis Imperiis factam rumpere, istorumque tranquillitatem aliquo modo perturbare voluerit, hocque verum & evidens fuerit, tunc temporis ambo & confœderata Imperia, &c.* Je laisse à juger au Lecteur du sens naturel de ces expressions.

Les injures que la Russie pourra faire à l'un ou à l'autre des contrac-

tans, seront reputées faites à tous les deux. Ils attaqueront l'agresseur par mer & par terre avec les forces nécessaires pour obtenir une juste satisfaction. Dans ce cas la Suéde ni la Porte ne pourront conclure leur paix séparément. *Traité de Constantinople, art. 5 & 6.*

Les Régences d'Alger, de Tunis & de Tripoli, seront instruites de cette alliance; & il leur sera ordonné de s'y conformer. *Traité de Constantinople, art. 8.*

Le Traité de commerce passé entre la Suéde & la Porte en 1737, est confirmé dans tous ses articles; & les Suédois jouiront sur les terres Ottomanes de toutes les mêmes immunités & prérogatives que les Sujets des Puissances les plus amies. *Préambule du Traité de Constantinople, & article 9.* Dans la guerre qui survint entre la Russie & la Suéde, peu de temps après la conclusion du Traité de Constantinople, le Grand-Seigneur, inquiété par la Perse, ne fit aucun acte d'hostilité contre la Cour de Pé-

terſbourg, mais il paya des ſubſides conſidérables aux Suédois.

Prusse.

Ce n'eſt que pendant la guerre de 1756, que la Cour de Berlin a commencé à lier une correſpondance particuliere avec la Porte. Quelques perſonnes prétendent qu'elle l'avoit fait entrer dans ſes vûes, & que le Divan étoit prêt à commencer les hoſtilités contre la Ruſſie, quand l'Impératrice Eliſabeth mourut. Quoi qu'il en ſoit, on ne peut douter que le Roi de Pruſſe n'ait fait un Traité de commerce avec le Grand-Seigneur. Je ne l'ai point eu entre les mains; mais on peut aſſurer, ſans crainte de ſe tromper, que ce Prince, à qui la Porte donne des marques de la plus grande conſidération, & vient d'envoyer un Ambaſſadeur, a obtenu pour ſes Sujets tous les avantages de commerce qui ont été accordés aux autres Nations, & dont je viens de rendre compte.

PAIX DE VASWAR en 1664.

Le courage des armées Ottomanes fit seul les premiers succès de l'Empire, & empêcha qu'il ne succombât sous les vices de son Gouvernement ; mais, ainsi qu'on l'a vû dans les remarques que j'ai mises à la tête de ce Chapitre, l'esprit de révolte & de sédition se glissa dans les troupes, & dès ce moment, la discipline ne put plus être observée avec la même rigidité. Les Turcs, occupés chez eux par leurs querelles domestiques, furent moins redoutables à leurs voisins. On devoit bientôt commettre les fautes les plus graves, puisque les négligences commençoient à être impunies ; & les Historiens nous apprennent que Soliman Premier feignoit de ne pas voïr quelques abus qu'il n'osoit réprimer.

Tant que les Sultans commanderent en personne les armées, leur présence & leur exemple suspendirent la décadence de la discipline

& du courage ; quand ils s'enſevelirent dans leur Serrail, l'inſolence des ſoldats ne connut plus de bornes. Pour les punir, il auroit fallu être leur maître, & ils étoient aſſez hardis pour diſpoſer du Gouvernement : comme la diſcipline fait naître le courage, l'inſolence produit l'aviliſſement & la lâcheté.

» Quoiqu'en général, dit Ricaut, » ce ſoit encore la même choſe qu'au» trefois, à l'égard des Charges mili» taires & de la milice, ceux qui les » poſſédent y ont introduit tant d'a» bus & tant de licence, que tout ce » qui ſe pratique aujourd'hui, n'a rien » de l'ancienne diſcipline. Les Offi» ciers, pour le moindre ſujet, font » des *Oſtorakes*, c'eſt-à-dire, des » gens qui ont la paye & les privi» léges de ſoldats, & qui ſont cepen» dant diſpenſés d'aller à la guerre. » Cela s'obtient facilement pour un » peu d'argent, ou pour quelque pe» tite playe qu'ils auront reçue au» trefois ; ce qui eſt pourtant tout» à-fait contraire à leur premiere inſ-

» titution, qui avoit destiné ces sor-
» tes de graces pour les soldats estro-
» piés & hors d'état de servir. On
» voit par-là qu'il y a maintenant
» parmi les Turcs un nombre prodi-
» gieux de soldats sains & vigoureux,
» sous le nom de mortes payes, qui
» ne servent qu'à épuiser les Finan-
» ces du Grand-Seigneur, & en di-
» minuer les forces.

» Les Officiers souffrent, quand
» ils vont d'une Province à l'autre,
» qu'il se détache des partis de vingt
» & trente chevaux, qui font des
» courses de côté & d'autre, & qui,
» après avoir vecu à discretion chez
» les payſans, leur font donner par
» force de l'argent & des habits, &
» emmenent leurs enfans qu'ils ven-
» dent pour esclaves.

» Les Janissaires se marient avec tou-
» te sorte de liberté, ils se dispensent
» du devoir de leurs Chambres, pour
» s'appliquer à des métiers qui puis-
» sent leur fournir de quoi faire sub-
» sister leurs familles, qu'ils ne peu-
» vent nourrir du peu d'aspres qu'on

» leur donne, ce qui les amollit & » leur fait perdre les penſées de la » guerre. J'ai vû de mon temps qu'ils » l'avoient tellement en horreur, que » pluſieurs offroient des préſens aſſez » conſidérables pour ſe diſpenſer d'al- » ler ſervir en Candie & en Hon- » grie. Ces déſordres ſont cauſe qu'ils » ont une telle averſion pour la » guerre, que le bruit de celles dont » nous venons de parler, cauſa un » mécontentement ſi général à Conſ- » tantinople, que, ſi on n'y eût re- » médié de bonne heure, il auroit » cauſé un ſoulevement général par- » mi les gens de guerre.

» L'avarice des Officiers a encore » introduit parmi eux, une autre ſorte » de corruption fort dangereuſe, qui » eſt de recevoir au nombre des » Spahis & des Janiſſaires, pluſieurs » perſonnes qui ne ſont point en- » rôlées ſur les regiſtres des autres » ſoldats. Ce qui fait qu'une infinité » de vagabonds & de ſcélerats ſont » protégés, comme s'ils étoient ac- » tuellement dans le ſervice, & que

» l'honneur militaire, que l'on ren-
» doit autrefois aux véritables sol-
» dats, eſt entiérement proſtitué.

» Les Miniſtres des Sultans ayant
» reconnu combien il étoit dange-
» reux d'avoir dans la Ville Capita-
» le de l'Empire, une armée inſo-
» lente qui étoit rarement bien avec
» la Cour; ils ſe ſont appliqués uni-
» quement à diminuer peu à peu la
» puiſſance de cette milice, en fai-
» ſant périr les vieux ſoldats, & en
» les perdant de réputation dans le
» monde.

» Les moyens dont on ſe ſert pour
» ruiner les Janiſſaires, ſont évidens
» & manifeſtes; premiérement, on
» les employe dans toutes ſortes de
» ſervices bas & ſerviles, ce qui leur
» ôte le cœur; & on les expoſe dans
» toutes les occaſions les plus haſar-
» deuſes, afin de les y faire périr.
» C'eſt ainſi que les plus braves ſol-
» dats de cette milice ſont péris dans
» la guerre, & quantité d'autres ſur
» la mer, où ils n'avoient pas accou-
» tumé de ſervir.

» En

» En second lieu, la ruine de l'an-
» cienne milice a causé un désordre
» dans leur discipline, qui ne leur est
» pas moins funeste que le premier.
» C'est que les Agiamoglans, qui
» étoient obligés autrefois de faire
» un noviciat de six ou sept années,
» en sont quitte maintenant pour un
» d'un an, ou d'un an & demi; par-
» ce qu'autrement on ne pourroit
» pas fournir à ce qu'il en faut à la
» guerre. J'en ai connu que l'on a
» faits tout d'un coup Janissaires pour
» envoyer en Candie, que j'avois vûs
» un peu auparavant porte-faix &
» fendeurs de bois dans l'Arsenal,
» & exercer différens métiers bas &
» méchaniques, sans avoir appris à
» manier un mousquet, ou à faire le
» moindre exercice des armes.

» En troisiéme lieu, pour ne pas
» dépeupler les endroits de l'Euro-
» pe, qui sont sous la domination du
» Turc, en prenant tous les trois
» ans les enfans de tribut pour le ser-
» vice du Grand-Seigneur; on a aban-
» donné cette ancienne coutume, en

» quoi consistoit la principale con-
» servation des Janissaires & de leur
» discipline. Au lieu de cela, on
» prend aujourd'hui des vagabonds
» d'Asie & d'ailleurs, qui se produi-
» sent eux-mêmes, & on en fait des
» Janissaires, quand ils ont fait six
» mois de noviciat. Comme ces
» gens-là ne sont pas accoutumés au
» travail, ils ne peuvent souffrir les
» fatigues de la guerre, & désertent
» à la premiere occasion favorable
» qui se présente.

» En quatriéme lieu, les Princes
» ont fait mourir, ou pour leurs cri-
» mes, ou pour la jalousie qu'ils en
» avoient, les anciens Officiers de ce
» corps-là, qui étoient parvenus par
» dégrés & par les voies d'honneur,
» de simples soldats aux Charges
» considérables; & ont rempli leurs
» places d'enfans de Constantinople,
» élevés dans la molleſſe & dans la
» fainéantise. A quoi on peut ajou-
» ter, qu'ils achetent des premiers
» Officiers, à force d'argent ou de
» présens, les premieres places qui

» ne se donnoient qu'au service & à
» la valeur.

» En cinquiéme lieu, afin de hâter
» la ruine de ce vieux corps, & lui
» faire perdre sa fierté & son coura-
» ge, on n'oblige plus aussi sévére-
» ment que l'on faisoit autrefois, les
» Janissaires à demeurer dans leurs
» chambres. Au contraire, on les
» en dispense sous prétexte de pau-
» vreté, & que leur paye ne suffit
» pas pour entretenir & faire subsister
» leurs familles; & on leur permet de
» travailler de toutes sortes de mé-
» tiers, & de faire des bassesses pour
» peu d'argent, qui leur font négli-
» ger l'exercice des armes, & per-
» dre tout-à-fait les pensées qu'ils
» peuvent avoir pour la guerre.

» En sixiéme lieu, l'espoir de la
» récompense & la crainte des châti-
» mens, qui servent à encourager les
» hommes à faire de bonnes actions,
» & qui les empêchent d'en faire de
» mauvaises, ne se pratiquent plus
» aujourd'hui à l'égard des Janissaires.
» Il n'y en a aucun qui puisse espérer

» d'être avancé, s'il ne donne de l'argent à ſes Officiers, ni qui puiſſe » obtenir diſpenſe d'aller à la guerre, & de jouir de ſes gages ordinaires, comme *Oſtorake*, ou Vétéran, quoique couvert de bleſſures » & accablé de vieilleſſe. Les enfans » des Officiers au contraire, ſont aſſez ſouvent faits *Oſtorakes* dans le » berceau, & des ſoldats jeunes & » vigoureux, diſpenſé pour de l'argent ou par faveur, d'aller à la guerre, quoiqu'ils ſoient payés pour » cela.

» Mais, comme ſi tout ce que nous » venons de dire ne ſuffiſoit pas pour » faire perdre à ces gens-là le courage & la réputation, on croit que » le Grand-Kupriuli n'entreprit la dernière guerre d'Allemagne, qu'il » conſeilla avant ſa mort à ſon fils » de continuer, que pour achever » de ruiner entiérement les anciens » Spahis & les anciens Janiſſaires, » comme un des plus grands biens » qui pouvoit arriver à l'Empire ; » parce que la ruine de ces vieux

» soldats donneroit lieu à une nou-
» velle milice, qui seroit plus obéis-
» sante & plus aisée à gouverner.

» Ce dessein a si bien réussi dans
» la derniere guerre de Hongrie, ter-
» minée en 1664, qu'il s'y est fait
» une furieuse tuerie de Spahis & des
» Janissaires, que l'on commandoit
» en tous les lieux d'où on croyoit
» qu'ils ne devoient point revenir.
» Les plus vaillans couroient à leur
» ruine, pensant faire voir leur cou-
» rage; & une bonne partie des meil-
» leurs Officiers des troupes frontie-
» res périrent avec eux. Cela dimi-
» nue assurement beaucoup les for-
» ces de l'Empire; mais le premier
» Visir exécute ce qu'il s'est propo-
» sé, & ce que son pere, à ce qu'on
» dit, lui a conseillé avant que de
» mourir. Quoique la fierté des Ja-
» nissaires soit fort mortifiée, & qu'ils
» soient maintenant réduits à souffrir
» que l'on les gouverne, le Sultan
» qui régne à présent, (Mahomet IV,)
» ne peut pourtant oublier la peur
» qu'ils lui ont faite dans son enfan-

» ce, & selon toute apparence, il ne » se fiera jamais à eux, & demeurera » le moins qu'il pourra à Constan- » tinople, à cause des Chambres » qu'ils y ont, & où se sont formées » toutes les entreprises & toutes les » conspirations qui ont été faites » contre lui, contre son pere & » contre ses prédécesseurs. «

La paix de Vaswar, connue aussi sous le nom de paix de Thémeswar, fut conclue entre l'Empereur Léopold & Mahomet IV, le 10 Août 1664. Quelques Historiens en rejettent la date au 17 du mois suivant. On vient de voir les motifs qui firent entreprendre cette guerre au Visir Kupriuli; mais le prétexte dont le Divan colora l'entrée des Turcs en Transilvanie, fut de punir Georges Ragotzki, dont on feignit de soupçonner la fidélité, & qui, malgré les défenses de la Porte, avoit voulu prendre part à la guerre des Suédois & des Polonois. Ce Prince, défait à la bataille de Fogaraz, fut dépose, & l'armée Ottomane, entra

en Hongrie, où elle obtint d'abord plusieurs succès; mais la célébre bataille de S. Godart, donnée le premier Août 1664, répandit une telle consternation dans l'armée des Infidéles, qu'elle demanda hautement la paix, & se seroit révoltée, si le Grand-Visir qui la commandoit, ne se fût hâté de traiter avec la Cour de Vienne.

La Transilvanie demeurera dans ses anciennes limites, & continuera à jouir de tous ses priviléges, sous le commandement de Michel Apaffi. *Traité de Vaswar, art.* 1.

L'Empereur Léopold pourra fortifier Gutta & Nitra, & on rasera les fortifications de Zechethid. *Traité de Vaswar, art.* 2 & 7.

Les territoires de Zatmar & de Zabolch, qui avoient été cédés au Prince Ragotski, seront donnés à l'Empereur; & le Grand-Seigneur restera maître de Varadin & de Newhausel. *Traité de Vaswar, art.* 6 & 8.

La paix, ou plutôt la trêve de Vaswar, n'avoit été faite que pour

vingt ans : elle fut renouvellée pour vingt autres années, par le Traité que Léopold & Mahomet IV, signerent à Constantinople en 1681.

Il sera permis aux deux Puissances contractantes de réparer les fortifications qui couvrent leurs frontieres, mais il leur est défendu d'en construire de nouvelles. *Traité de Constantinople, art.* 5.

Le Grand-Seigneur & le Prince de Transilvanie, ne pourront lever aucune contribution sur les territoires de Zatmar & de Zabolch, & ne prétendront aucun droit sur les autres Pays qui appartiennent à l'Empereur Léopold. *Traité de Constantinople, art.* 6.

Quand la Couronne de Transilvanie sera vacante, qu'il soit permis aux Etats du Pays de s'assembler, selon leurs coutumes anciennes, pour se choisir librement un Prince. Cette Principauté sera maintenue dans la jouissance de tous ses droits, & de ses prérogatives. *Traité de Constantinople, art.* 7.

Les Religieux de la Communion Romaine, qui ſont établis dans la partie de la Hongrie ſoumiſe aux Turcs, continueront à exercer leurs fonctions, ſans être moleſtés par les Officiers de la Porte. *Traité de Conſtantinople, art. 9.*

Le Comte de Montecuculli rapporte dans ſes Mémoires, que les Turcs ne font jamais la paix avec les Chrétiens, ſans en demander pardon à Dieu, & repréſenter humblement à leur Prophéte, qu'ils y ſont forcés par la néceſſité. Mahomet a établi ſa Religion les armes à la main, il a ordonné à ſes ſectateurs de l'étendre par la même voie; & tant que les Turcs ont eu des troupes aſſez bien diſciplinées & aſſez braves pour faire heureuſement la guerre & s'agrandir, ils ont dû croire qu'ils pécheroient contre ce précepte, s'ils faiſoient une paix définitive avec les Chrétiens: & de-là eſt née leur méthode de ne conclure que des trêves paſſageres, & bornées à un certain nombre d'années.

Toute Religion ſçait ſe prêter aux beſoins de la politique ; & depuis que le Grand-Seigneur & ſes Miniſtres ſe ſont vûs dans la néceſſité d'avilir les milices, & n'ont pu, après la guerre de Candie, rétablir leurs forces de mer, leur ambition militaire à dû peu à peu diminuer ; & le Moufti, les Mollahs & les Imans ont établi des principes plus conformes au droit de la nature, & à la régle de la raiſon. Depuis plus d'un demi ſiécle, les Turcs ne ſont pas en effet des voiſins plus ambitieux, ou plus inquiets que les autres peuples de l'Europe, qui profeſſent une Religion de paix, d'union & de charité. Ils commencent à faire quelquefois des paix perpétuelles ; & ce qui doit paroître une eſpéce de prodige, la Porte, dans la guerre de 1741, invita elle-même les Princes Chrétiens à ſe reconcilier, & leur offrit ſa médiation.

La lettre que le Grand-Viſir écrivit à ce ſujet aux différentes Puiſſances de l'Europe, mérite d'être con-

nue. On y voit une doctrine bien différente de celle que le fanatisme, l'ambition & le mépris pour les Chrétiens inspiroient autrefois aux Sultans. Selon le Grand-Visir, il y a une société générale entre les hommes, les Etats ne sont que les membres divers du même corps, & la guerre est un remède auquel il ne faut avoir recours qu'à la derniere extrêmité, & qu'on ne doit employer que pour rétablir l'harmonie entre les Parties de la société. La paix est la source de toute félicité, elle est agréable à Dieu, utile aux hommes, & après la vie éternelle, doit être l'objet & la fin que se proposent les Princes qui aiment la Justice. Le Visir entre ensuite dans le détail des maux qui accompagnent la guerre, des campagnes arrosées par des ruisseaux de sang, des maladies contagieuses qui se communiquent même aux animaux, le commerce entre les Nations détruit, des filles violées & déshonorées. C'est pour arrêter le cours de tant de maux, & remplir les vûes de Dieu,

dont le Grand-Seigneur est l'ombre sur terre, qu'il invite les Princes Chrétiens à se réconcilier, & leur offre sa puissante médiation.

PAIX DE CANDIE en 1669.

Le Gouverneur de Candie, Isle qui appartenoit aux Vénitiens, ayant donné retraite à quelques galeres de Malte, qui avoient fait une prise considérable sur les Turcs, le Sultan Ibrahim entreprit, pour se venger, d'en faire la conquête. Sa flote y aborda en 1645, & son armée ouvrit la campagne par le siége de la Canée. Tout étoit soumis, & il ne restoit plus qu'à s'emparer de la Ville même de Candie, quand les Janissaires firent perdre la vie à Ibrahim. Son successeur, occupé de la guerre de Hongrie, négligea d'abord cette entreprise; mais après la paix de Vasvar, il comprit qu'il falloit chasser entiérement les Vénitiens de l'Isle, s'il vouloit conserver ce qu'il y avoit acquis.

Mahomet IV fit les plus grands

préparatifs pour assiéger Candie, & les Vénitiens se disposerent à une vigoureuse résistance. Le siége de cette Place est un des plus mémorables que présente l'Histoire. Elle résistoit depuis près de deux ans & demi à toutes les forces de l'Empire Ottoman; les Turcs, lassés de faire des efforts inutiles, ne demandoient qu'à abandonner leur entreprise, & le Grand-Visir étoit prêt de céder à des murmures qui anonçoient une révolte, lorsque Candie, s'il en faut croire le Prince Demetrius Cantimir, se rendit, le 5 Septembre 1669, à la ruse d'un Interprête de la Cour Ottomane, qui professoit la Religion Chrétienne.

Cet homme, que l'Historien appelle Panajot, ayant obtenu de Morosini, Gouverneur de Candie, une conférence secréte, feignit, dit-on, la plus vive douleur de la situation où se trouvoient les Vénitiens, & des succès que la Providence accordoit aux Infidéles pour punir les Chrétiens. Après s'être insinué de la sorte

dans l'esprit du Gouverneur, Panajot lui révéla que le Roi de France, qui regardoit les Vénitiens comme ses mortels ennemis, ne faisoit semblant de les protéger que pour les perdre; qu'il envoyoit une flote au secours de Candie, mais que son perfide Amiral avoit ordre de remettre la Ville aux Turcs dès qu'il y seroit entré, & d'en envoyer la garnison prisonniere en France; c'étoit par ce service signalé que les François vouloient à la fois resserrer les nœuds de leur ancienne alliance avec la Porte, & se venger de leurs ennemis. Je m'arrête trop long-temps sur cette anecdote ridicule. Peut-on croire que Morosini ait été la dupe d'une fourberie si mal imaginée, & qui n'auroit pas trompé le payſan le plus grossier de la Lombardie?

Candie se rendit, parce qu'elle ne pouvoit plus se défendre, & que la garnison avoit épuisé toutes les ressources de l'art, du courage & du désespoir. La République de Venise augmenta sa gloire en succombant;

& la Porte perdit sa réputation en triomphant, parce que ses succès vinrent trop tard & furent achetés trop cherement. Les Vénitiens sont bien vengés de la perte qu'ils ont faite. La guerre de Candie a ruiné la marine des Turcs, & depuis, il leur a été impossible de la rétablir. Ils ont perdu devant Candie plus de deux cents mille hommes, & c'est à cette époque que leur milice, perdant son ancienne discipline, a été infectée de tous les vices que Ricaut lui reproche.

Il y aura une trêve de trente ans entre la République de Venise & la Porte. Les Vénitiens abandonneront au Grand-Seigneur, Candie, Suda, Spinalonga, le Cap de Carabuses & Tines. *Traité ou Capitulation de Candie, art.* 1 & 2.

Les Vénitiens posséderont sur la côte de Dalmatie, la forteresse de Cliffa avec quelque territoire voisin, pour servir de retraite aux Candiots qui voudront abandonner leur Pays. *Traité de Candie, art.* 4.

La République de Veniſe ne payera pas à la Porte de contribution plus forte que par le paſſé, à raiſon des Iſles de l'Archipel, qui lui appartiennent, & elle ſera exempte de toute charge pour les Iſles de Céphalonie & de Zante. *Traité de Candie, art. 5.*

PAIX DE ZURAWNO en 1676.

Doroſesko, Chef ou Hetman des Coſaques Saporovi, s'étant mis avec ſa Nation ſous la protection de Mahomet IV, les Polonois, dont ils étoient en quelque ſorte Vaſſaux, en furent indignés; & pour les châtier de cette infidélité, envoyerent ſur leurs terres des troupes avec ordre de les ravager. La Porte ſe plaignit avec la hauteur qui lui eſt ordinaire, & n'ayant reçu aucune ſatisfaction, le Sultan ſe hâta d'aller au ſecours de ſes nouveaux Sujets. Il entra dans la Podolie en 1672, aſſiégea & prit le 17 Août, l'importante Place de Caminiec, en neuf jours de tranchée ouverte; fit atta-

quer Lemberg dans la Ruſſie Noire, & conſterna à un tel point les Polonois diviſés, en s'avançant juſqu'à Bouczacz, que la paix y fut ſignée le 18 Octobre 1672.

Michel Koribut, Roi de Pologne, cédoit une partie conſidérable de la Podolie à la Porte, & s'engagea de lui payer un tribut annuel de vingt-deux mille ducats, & de traiter les Coſaques comme amis. La République, revenue de ſa premiere terreur, ne voulut point ratifier ce Traité honteux, les hoſtilités recommencerent, & le 10 Novembre 1673, les Polonois, commandés par leur Général Jean Sobieski, forcerent les Turcs dans leurs retranchemens près de Choczin, & les défirent entiérement. Heureuſement pour la Pologne, Michel Koribut mourut le jour même que ſe donna la bataille de Choczin, & la gloire dont ſon Général s'étoit couvert, réunit les ſuffrages en ſa faveur & le porta ſur le Trône. Sous un Roi guerrier & habile à manier les eſprits, la République, moins di-

visée qu'elle ne l'avoit été autrefois, fut en état de suivre ses avantages, & elle força le Grand-Seigneur à conclure un nouveau Traité à Zurawno, sur le Boristhene, le 15 Oct. 1676.

Le Traité de Bouczacz, fait entre Michel Koribut & Mahomet IV, sera regardé comme non avenu, & le tribut annuel de vingt-deux mille ducats est aboli. *Traité de Zurawno, art. 5.*

Caminiec est cédé aux Turcs avec une certaine étendue de la Podolie, dans laquelle sont compriſes les Places de Yaslovecz & de Mejibos. Les Polonois resteront les maîtres de la partie de l'Ukraine ou Pays des Cosaques, qui est sur la rive droite du Boristhene ; & la Porte possédera Cominra & l'autre partie de l'Ukraine, qui avoit appartenu à Doroseſko, ou plutôt aux Cosaques Saporovi. *Traité de Zurawno, art. 2.* Cette partie est celle qui est située sur la rive gauche du Boristhene, & qui appartient aujourd'hui à la Cour de Russie.

Pour bien entendre cet article, il faut se rappeller que les Cosaques ne furent pas long-temps sans se repentir de s'être mis sous la protection de la Porte, dont le Gouvernement est beaucoup plus dur que celui des Polonois. Dorosesko les engagea à se donner au Czar, qui les reçut avec plaisir au nombre de ses Sujets. Cette seconde désertion des Cosaques Saporovi, fut l'origine d'une guerre qui s'alluma entre la Russie & l'Empire Ottoman, dans le moment que la paix de Zurawno étoit à peine conclue. Il ne se passa rien de remarquable dans cette guerre qui fut terminée en 1679, par l'abandon que Mahomet fit au Czar, de la partie de l'Ukraine, qu'il s'étoit réservée en traitant avec les Polonois. On peut voir dans le second Chapitre de cet Ouvrage, les articles dont la Pologne & la Russie sont convenues au sujet de l'Ukraine.

Je remarquerai en passant, que c'étoit un avantage bien médiocre pour un Etat, que de tenir les Co-

saques sous sa protection. Tartares d'origine & incapables de discipline, ils faisoient souvent plus de mal à leurs amis qu'à leurs ennemis. Ils ont suscité à la Pologne mille guerres cruelles, & cette République ne vit en bonne intelligence avec la Porte, que depuis qu'elle les a détruits. Le Czar Pierre Premier, s'est vû forcé à prendre le même parti à l'égard des Cosaques de la rive gauche du Boristhene ; ce n'est qu'en les ruinant qu'il a pu arrêter le cours de leurs révoltes & de leurs séditions.

Les Chrétiens auront le libre exercice de leur Religion, dans les territoires qui sont cédés aux Turcs ; & la garde du Saint Sépulchre de Jérusalem, sera rendue aux Religieux Franciscains. *Traité de Zurawno, art. 4 & 5.*

La Porte & le Kam de la petite Tartarie, promettent de défendre de toutes leurs forces, les possessions de la République de Pologne. Ils s'engagent même, si elle y consent, de lui faire restituer les Provinces qui lui

ont été enlevées par les Moſcovites. *Traité de Zurawno, art. 6.* Il paroît que, par cette derniere clauſe, le Grand-Seigneur vouloit porter les Polonois à faire une diverſion en ſa faveur, & à attaquer les Moſcovites, avec leſquels ils n'avoient fait que des Traités de trêve en leur cédant Kiou, Smolensko, &c. Voyez le ſecond Chapitre de cet Ouvrage. La République de Pologne étoit trop épuiſée pour entreprendre une nouvelle guerre; & la Porte, en faiſant deux ans après ſa paix avec la Ruſſie, ne ſongea point aux reſtitutions qu'elle avoit en quelque ſorte promiſes aux Polonois.

On trouve dans la nouvelle Hiſtoire Ottomane du Prince Démétrius Cantimir, un Traité tout différent de celui ſur lequel j'ai travaillé. Il ne ſeroit pas difficile, je crois, de prouver que cette piéce eſt ſuppoſée; un Lecteur intelligent s'en appercevra à la ſimple lecture. Que ſignifie ce tribut annuel, dont il eſt parlé dans le dix-huitiéme article, & que la Républi-

que de Pologne se charge de payer au Kam de la Tartarie Crimée? Les Polonois n'ont jamais été Tributaires de ce Prince. Est-il naturel qu'ayant soutenu une guerre opiniâtre pour se laver de la honte du Traité de Bouczacz, ils se soumettent, malgré leurs succès, à des conditions encore plus humiliantes, & qu'ils accordent au Kam des Tartares, ce qu'ils refusent au Grand-Seigneur?

PAIX DE CARLOWITZ en 1699.

La paix conclue à Carlowitz, le 26 Janvier 1699, par la médiation de Guillaume III, Roi d'Angleterre, & des Provinces-Unies, termina la guerre que les Turcs avoient commencée en 1683, en entrant en Hongrie, pour favoriser les mécontens de ce Royaume, qui ne pouvoient résister aux forces de la Maison d'Autriche. Le Comte de Tekeli, leur Chef, avoit traité avec la Porte, il s'engageoit à lui payer un tribut annuel de quarante mille ducats; & le Grand-Seigneur, qui l'avoit re-

connu pour Prince de Hongrie, se déclaroit le protecteur de la liberté de ce Royaume, & s'obligeoit à la défendre de toutes ses forces.

Le Grand-Visir, plein de projets de grandeur & de conquêtes, tels que les auroient pu former les premiers Sultans, dans le cours constant de leurs prospérités, & lorsque la Chrétienté paroissoit incapable de leur résister; eut à peine mis le pied en Hongrie, que dédaignant de pacifier ce Royaume, & de réduire les Places que les partisans de la Maison d'Autriche tenoient en leur pouvoir, il projetta d'ouvrir la campagne par le siége de Vienne. On a soupçonné Cara Mustapha d'avoir voulu fonder dans l'Occident un nouvel Empire, dont il se seroit fait déclarer Souverain; & il connoissoit assez peu l'Empire, pour croire que la prise de Vienne lui soumettroit l'Allemagne.

Tekeli représenta au Visir que cette Ville étoit trop éloignée des frontieres de l'Empire Ottoman, pour qu'elle dût être le premier objet de

la campagne ; qu'il ne s'agissoit pas de faire une guerre d'invasion, dont le début est presque toujours heureux, mais dont les suites ne manquent jamais d'être funestes ; que plus l'armée Ottomane étoit nombreuse, plus le succès du siége de Vienne seroit douteux ; qu'il seroit impossible de traîner à sa suite toutes les choses nécessaires à sa subsistance, & cependant que n'étant pas maître de ses derrieres, les garnisons des Places qu'on auroit négligé de réduire, assiégeroient en quelque sorte elles-mêmes les assiégeans, intercepteroient leurs convois, & les exposeroient à périr par la faim. En supposant Vienne rendue, il représenta qu'il seroit impossible aux Turcs de la conserver ; tandis que, se repliant sur eux-mêmes, ils seroient occupés à réduire la Hongrie.

» Vienne, fait dire à Tekeli le » Prince Cantimir, est regardé com- » me le boulevard de la Chrétienté ; » la Foi Chrétienne est à deux doits » du naufrage, si vous en êtes les » maîtres.

» maîtres. Il me ſemble voir déja
» tous les Princes Chrétiens s'unir
» au premier bruit du ſiége de cette
» Ville ; ils ſacrifieront leurs reſſen-
» timens particuliers au devoir de la
» Religion : ils feront une ligue con-
» tre vous. Je n'excepte pas même
» le Roi de France. Il eſt votre allié ;
» mais croyez-vous qu'il voulût que
» ſon alliance fût un acheminement
» à la deſtruction du Chriſtianiſme ?
» Non ſans doute. S'il eſt bien aiſe de
» l'humiliation de l'Empereur d'Al-
» lemagne, c'eſt uniquement pour le
» mettre hors d'état de traverſer ſes
» vaſtes projets, & afin d'agrandir
» ſes Etats ſans oppoſition de ſa part.
» Mais rien n'eſt plus éloigné de ſa
» penſée, que de vous avoir pour
» voiſins ; il ſçait trop bien quelle
» diſtance qu'il y a entre votre Puiſ-
» ſance & la ſienne. D'un autre côté,
» conſidérons les Electeurs de l'Em-
» pire. Nous ſçavons que ſouvent ils
» refuſent d'aſſiſter l'Empereur, ou
» du moins, ils ne l'aident pas ſelon
» l'étendue de leur pouvoir : pour-

» quoi ? C'eſt qu'ils ſont jaloux de ce
» Prince qui eſt leur Chef ; ils crai-
» gnent de le mettre, par leurs pro-
» pres forces, en état d'attenter à
» leur liberté. Mais dès qu'ils ver-
» ront que ſa ruine peut entraîner la
» leur ; ils haſarderont tout pour ſau-
» ver ſes Domaines, & conſerver
» cette barriere, qui ſeule peut aſſu-
» rer le repos de leurs Etats. Je dis
» plus, ſi jamais cette reſſource leur
» eſt enlevée, & que leur Pays ſoit
» en proie aux Ottomans, par le
» renverſement de ce rempart ; ils
» aimeront mieux encore ſe jetter
» entre les bras du Roi de France.
» Ils le feront Empereur ; &, ſi ce
» titre lui eſt une fois offert, j'ai peur
» qu'uniſſant à ſes propres forces les
» foibles débris de l'Allemagne ab-
» battue, ce Monarque ne vous pa-
» roiſſe trop formidable. C'eſt ici où
» la prudence doit vous ſervir de
» guide ; prenez garde que l'ardeur
» que vous avez de perdre tout-à-
» fait un Prince qui vous eſt bien
» inférieur, ne vous aveugle juſqu'à

» vous empêcher de voir ſous ſes
» ruines un autre ennemi plus puiſ-
» ſant prêt à ſe montrer. Vous lui
» mettrez dans les mains, ſans y pen-
» ſer, des armes dont il ne ſçaura que
» trop bien ſe ſervir à votre pré-
» judice.

» La Hongrie vous appelle, &
» fait gloire de recevoir la loi de
» vous; après avoir, pendant deux
» ſiécles, réſiſté à toute votre puiſ-
» ſance. Ce Royaume, le ſeul de tous
» ceux qui vous confinent, qui a pû
» arrêter le cours de vos victoires;
» vous pouvez aujourd'hui y trouver,
» par la ſoumiſſion volontaire des
» Etats, ce que les Sultans n'ont pû
» obtenir par les armes. La plus gran-
» de partie me reconnoît; ceux qui
» tiennent encore pour l'Empereur
» d'Allemagne, n'attendent que le
» moment favorable pour ſecouer
» le joug. Aidez-les à ſe ſouſtraire à
» la tyrannie, & bientôt vous aurez
» lieu de vous applaudir de cette dé-
» marche: car la Hongrie ne ſera
» pas plutôt d'intelligence avec vous,

» que vos projets ultérieurs devien-
» dront d'une exécution plus facile.
» Elle vous fournira en abondance
» des vivres pour vos armées ; les
» convois marcheront en sûreté par
» l'expulsion des garnisons ennemies ;
» & vous y établirez des magasins,
» que vous trouverez à portée pour
» quelqu'expédition que ce soit.

» Au reste, il me semble qu'on
» peut se dispenser de faire marcher
» à la fois toute cette armée que je
» vois ici assemblée ; ce seroit la fa-
» tiguer sans raison, de la mener à
» chaque siége. Le Grand-Visir, s'il
» le juge à propos, se tiendroit aux
» environs de Belgrade ou de Bude
» avec le gros de l'armée ; sa pré-
» sence tiendroit les rébelles en res-
» pect, & préviendroit de nouvelles
» désertions. En cas que l'ennemi se
» montre, il iroit le combattre & le
» vaincre ; s'il se tient renfermé dans
» les Villes & les forteresses, vous
» avez les Tartares & les autres trou-
» pes armées à la légere, qui feront
» le dégât dans les Provinces d'Au-

» triche, d'Allemagne, de Moravie, » de Bohême & de Silesie. Ils ruineront les moissons, emporteront » les grains, ou brûleront les magasins, afin d'empêcher l'ennemi de » former aucun corps d'armée considérable, ni cette année, ni la » suivante; ou de l'obliger à se débander faute de provisions. «

Indépendamment de ces fortes considérations qui devoient engager Cara Mustapha à ne pas songer au siége de Vienne, le nouveau Prince de Hongrie, Tekeli, avoit un intérêt personnel & très-puissant de s'opposer à cette entreprise. Si les Turcs battus échouoient devant Vienne, il prévoyoit que leur retraite, au travers de la Hongrie encore pleine de Places & de Châteaux dévoués à l'Empereur, seroit & très-difficile & très-périlleuse. Il prévoyoit qu'ils seroient obligés de se retirer sur les terres de la Porte; que son parti, cédant à la consternation générale, seroit ruiné, & que ses partisans les plus zélés ne songeroient qu'à leur

accommodement particulier. Si au contraire le Visir réussissoit à subjuguer l'Autriche, Tekeli sentoit que la Hongrie, enclavée de toutes parts dans les Etats du Grand-Seigneur, n'auroit secoué le joug de la Cour de Vienne que pour éprouver la tyrannie Ottomane. Il lui importoit d'être placé entre les deux Empires, pour s'en faire également rechercher & craindre. Il ne se fioit point à la foi des Traités, l'intérêt les fait violer par tous les Princes, & le Divan les mépriſe. Il voyoit le sort de la Hongrie, dans celui de la Moldavie & de la Valachie. Ces deux Provinces, qui s'étoient d'abord mises sous la protection du Grand-Seigneur, & qui ne devoient lui payer qu'un tribut léger, avoient fini par être plongées dans l'esclavage & la pauvreté. Tekeli craignoit d'être réduit à la condition humiliante d'un Vaivode moins puissant dans ses Etats qu'un Bacha dans son Gouvernement; & que la Noblesse Hongroise, perdant le droit d'élire ses Souverains, ne fût enfin obligée

d'obéir à l'un des hommes obscurs, que la Porte place sur les Trônes de Moldavie ou de Valachie.

Je ne dois pas entrer dans le détail des événemens de cette guerre. Après que le Roi de Pologne eut fait lever le siége de Vienne, les armes Autrichiennes, secondées des Polonois, des Russes & sur-tout des Vénitiens, eurent des succès si constans, que la Porte s'abaissa jusqu'à mendier la paix en 1688; & sans doute, elle auroit souscrit aux conditions humiliantes que lui imposoient ses ennemis, si la France ne lui avoit rendu quelque confiance en commençant la guerre sur le Rhin. Les hostilités continuerent encore pendant dix ans. En 1698, le Congrès pour la paix fut enfin ouvert à Carlowitz, Place située entre Belgrade & Péterwaradin. Alexandre Maurocordato, Interprête de la Porte, fut l'ame de cette négociation; on le vit, pour ainsi dire, faire à la fois le rôle de Ministre de toutes les Puissances intéressées à la guerre. Quelques dures que fussent,

pour le Grand-Seigneur, les conditions de la paix de Carlowitz, ſes ennemis en auroient encore obtenu de plus avantageuſes, s'il n'avoit pas été de l'intérêt de la Cour de Vienne & des médiateurs, de pacifier promptement la Hongrie. Charles II, Roi d'Eſpagne, paroiſſoit ne pouvoir pas vivre long-tems, & ſi ſa ſucceſſion rallumoit la guerre en Europe, il étoit important pour Léopold de ne pas occuper une partie de ſes forces en Hongrie. *Voyez le Chapitre où je rends compte de la paix d'Utrecht.*

La paix de Carlowitz forme une époque remarquable dans l'Hiſtoire politique de l'Europe. Elle a confirmé l'abaiſſement de la Porte, lui a ôté une partie de ſon orgueil, & depuis, le Divan n'a plus inſpiré la même terreur qu'autrefois aux Princes Chrétiens. Mais cette paix a produit encore une plus grande révolution dans le Gouvernement de Hongrie, & la tranquillité, dont ce Royaume jouit depuis un demi ſiécle, en eſt le fruit.

Jusqu'au régne de Ferdinand I, la Hongrie fut presque toujours ravagée par le feu des guerres civiles; deux causes y contribuerent, l'éligibilité de la Couronne, & la liberté, je ne dis pas trop étendue, mais mal réglée des Sujets. Louis Ladislas ayant été tué à la bataille de Mohatz, les Hongrois donnerent leur Couronne à Jean Zapolski, & quelques mécontens la déférerent de leur côté à Ferdinand Premier, dont la femme, Anne de Hongrie, étoit fille & sœur de leurs deux derniers Rois. Cette double élection excita une guerre sanglante, & les deux concurrens convinrent enfin, avec le consentement de la Nation, de garder chacun le Pays dont ils s'étoient emparés, & que celui qui survivroit à l'autre, seroit reconnu pour seul Souverain de toute la Hongrie. Zapolski ne vécut pas long-temps, & dès que Ferdinand Premier fut délivré de son rival, il ne songea qu'à affermir son autorité en l'étendant, & à rendre sa Couronne héréditaire : ce pro-

jet ambitieux fit une partie de l'héritage qu'il laissa à sa postérité.

Quelqu'adroite que fût la conduite de la Cour de Vienne, les Hongrois ne se laissèrent point tromper; & il le faut dire à leur gloire, où la prudence ne pouvoit les servir, ils sçurent employer avec succès le courage. Quand les Princes Autrichiens s'avancerent trop, ils furent contraints de reculer; & il suffit de lire la capitulation que Léopold fut obligé de jurer en 1655, avant que d'être élu Roi de Hongrie, pour juger du peu de progrès que l'autorité de ses prédécesseurs avoit fait sur une Nation jalouse de ses priviléges, & toujours protégée par la Porte, ou par le Prince de Transilvanie.

Léopold ne tarda pas à violer ses engagemens, & la guerre terminée en 1664, par le Traité de Vaswar, dont je viens de rendre compte, lui ayant fourni l'occasion de remplir la Hongrie de troupes étrangeres & d'occuper les principales Places, il sentit trop l'avantage qu'il avoit sur

ſes Sujets, pour reſpecter leurs Loix. Les Hongrois ſe plaignirent, mais inutilement; la Cour de Vienne n'étoit pas fâchée d'exciter parmi eux quelque ſoulevement; elle vouloit ſe faire un titre de leur révolte, & les traiter en peuples conquis. C'eſt au milieu de cette fermentation que ſe forma le parti des mécontens, dont le Comte de Tekeli fut le Chef, & qui, en 1683, appella les Turcs à ſon ſecours.

On juge aiſément que les Hongrois furent les premieres victimes des diſgraces qu'éprouverent les armées Ottomanes. Léopold étoit un Prince humain quoiqu'auſtere; tous les Hiſtoriens lui rendent juſtice: mais la cruauté de ſes Miniſtres ne pouvoit ſe laſſer de répandre du ſang, que quand leur avarice ne trouveroit plus d'héritage à confiſquer. Le Tribunal d'Epéries nous offre un tableau plus effrayant que les proſcriptions de Marius & de Sylla. Au milieu de cette conſternation générale, les Etats de Hongrie furent aſſemblés à Preſ-

bourg en 1687, & consentirent à rendre leur Couronne héréditaire en faveur des Princes de la Maison d'Autriche, à condition cependant que le Royaume continueroit à jouir de ses anciennes immunités.

La paix de Carlowitz mit le sceau à cette révolution. Il étoit impossible que les Hongrois pussent résister aux forces de la Maison d'Autriche ; ils n'avoient rien à attendre de la Porte humiliée, & la Transilvanie, où s'étoient autrefois formés la plûpart des orages qui avoient menacé la Cour de Vienne, étoit devenue une de ses Provinces.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

La Principauté de Transilvanie, selon ses anciennes bornes, demeurera sous la puissance de l'Empereur Léopold, & deviendra un de ses Domaines. *Traité de Carlowitz, entre Léopold & Mustapha, article* 1. Cet article pourroit souffrir de grandes difficultés, & je doute fort que le Traité de Carlowitz soit un titre

capable de légitimer la poſſeſſion de la Maiſon d'Autriche : car enfin, il n'eſt permis ni de donner, ni de recevoir par un Traité le bien d'une Puiſſance avec laquelle on ne contracte pas. Le Grand-Seigneur n'avoit qu'un ſimple droit de protection ſur la Tranſilvanie, & l'on vient de voir que l'indépendance de cette Principauté avoit été reconnue en 1664, par le Traité de Vaſwar, & en 1681, par le Traité de Conſtantinople. Pourquoi donc les Miniſtres du Sultan la cédent-ils purement & ſimplement, comme ils auroient pu céder une de ſes Provinces ? Pourquoi la Cour de Vienne ne fait-elle pas concourir à cette donation les Etats de Tranſilvanie ? J'aurai occaſion de parler ailleurs de cette politique injuſte qui diſpoſe du bien d'autrui, & qui n'eſt devenue que trop commune en Europe.

D'ailleurs, le droit de l'Empereur Léopold a d'autant moins de force, que par les Traités de Vienne & de Balas-Falva de 1686, dont je rendrai

compte dans le septiéme Chapitre de cet Ouvrage, ce Prince avoit lui-même garanti authentiquement aux Transilvains leur liberté, leurs priviléges & leur indépendance. La Cour de Vienne dira que Michel Apaffi, dernier Prince de Transilvanie, avoit fait Léopold son héritier; mais un Prince électif a-t-il quelque droit de résigner sa Couronne? C'est en conséquence de la nullité du premier article de la paix de Carlowitz, que les Transilvains se croyant toujours libres & indépendans, élurent en 1704, François Rakolski pour leur Souverain, & le proclamerent avec les formalités ordinaires. Tout ce qu'il y eut de mécontens en Hongrie, se retira en Transilvanie. On prit les armes, les circonstances étoient favorables, la Cour de Vienne employant ses principales forces en Italie, en Allemagne & dans les Pays-Bas, pour soutenir ses droits à la succession d'Espagne. Cette guerre fut terminée par le Traité de Zatmar, le 29 Avril 1711. Cette paix ne légi-

time point encore les droits de la Maison d'Autriche ; parce que l'Empereur Charles VI ne traita pas avec le Prince & les Etats de Transilvanie, mais seulement avec quelques Gentilshommes qui n'étoient autorisés par aucun pouvoir. Ce qu'on appelle le Traité de Zatmar, à proprement parler, n'est point un Traité ; ce n'est qu'un acte d'amnistie, par lequel un Souverain pardonne à ses Sujets rébelles, & consent de mettre en oubli leur infidélité. Depuis tous ces Traités insuffisans, la Cour de Vienne a acquis les droits les plus légitimes sur la Transilvanie ; cette Province aime le Gouvernement sous lequel elle vit, & a donné à ses maîtres des preuves non équivoques de ses vrais sentimens.

Le Grand-Seigneur possédera le Bannat de Temeswar avec tous ses districts ; c'est-à-dire, qu'il occupera tout le territoire qui est borné au Midi, par le Danube ; au Nord, par le Merich & une partie de la Transilvanie ; à l'Orient, par la Valachie

& à l'Occident, par la Teyſſa ou le Tibiſc. Toutes les Iſles du Tibiſc & du Merich reſteront ſous la domination de la Maiſon d'Autriche. Les Sujets des deux Puiſſances contractantes, pourront librement naviger, commercer, pêcher, &c. ſur ces deux rivieres; & il eſt défendu d'en détourner les eaux, ſous quelque prétexte que ce ſoit. L'Empereur pourra détruire les fortifications de Karomſebes, Lugas, Lippa, Cſanad, Kiſcaniſia, Betſche, Betskerck & Sablia. Le Grand-Seigneur ne pourra les rétablir ni en conſtruire de nouvelles, ſur les bords du Tubiſc ni du Merich. *Tr. de Carlowitz, art.* 2.

L'Empereur Léopold n'ajoutera aucune nouvelle fortification à Titul, Place ſituée ſur le Tibiſc. *Tr. de Carlowitz, art.* 3.

De Titul, on tirera une ligne droite au Danube; de-là on en tirera une ſeconde, juſqu'à Morovig, ſur le Boſſut; & ces deux lignes ſerviront réciproquement de bornes aux deux Etats. Les fortifications de

Morovig seront rasées. La Save, depuis l'embouchure de l'Unna, jusqu'à celle du Bossut, servira de limite aux deux Puissances. Les Isles de la Save seront communes, & la navigation y sera libre. Les fortifications de Brod seront démolies ; mais, comme cette situation est favorable au commerce, l'Empereur pourra y bâtir une Ville, qui ne sera enceinte que d'une simple muraille. L'Unna servira de limite à l'Empire Ottoman, du côté de la Croatie. *Traité de Carlowitz, articles 4 & 5.*

Chacune des Puissances contractantes s'engage à ne donner aucun asyle aux Sujets rébelles & mécontens de l'autre ; ils seront traités comme des bandits & des voleurs publics, par le Prince sur les terres duquel ils se retireront. *Traité de Carlowitz, art. 9.* Les Hongrois, qui se plaignoient de la Cour de Vienne, avoient coutume de se retirer sur les Domaines du Grand-Seigneur, de demander sa protection & de traiter avec lui. Cet article a été très-pro-

pre à entretenir l'esprit de soumission dans la Hongrie & la Transilvanie. L'article suivant ne déplut pas moins à l'une & à l'autre Nation. Il y est dit que les familles Hongroises & Transilvaines, qui se sont réfugiées pendant la guerre sur les terres de l'Empire Ottoman, seront transportées loin des frontieres; & que, si quelqu'une de ces familles vouloit revenir dans son ancienne Patrie, il y sera regardé comme un mécontent & puni en conséquence.

Après la paix, le Comte de Tekeli fut envoyé, par le Sultan, à Nicomédie, & la Porte pourvut honorablement à sa subsistance. Il disoit quelquefois au Prince Cantimir: » que » pouvons nous faire, mon frere? Il » a plû à Dieu de nous assujettir à » un maître, dont les actions ne ré- » pondent que trop au croissant qu'il » porte dans son bouclier. Si le faux » Prophéte des Mahométans s'est » trompé en presque tous les points » de sa doctrine, je trouve qu'il a » rencontré fort juste, en donnant

» pour armes un croissant à ses sec-
» tateurs. Il me paroît en cela avoir
» été animé d'un esprit prophétique,
» & avoir connu d'avance l'incons-
» tance qui fait le propre caractere
» de cette Nation, vice dont le croiss-
» sant est l'emblême. «

Les deux Empires tiendront sur leurs frontieres respectives, des Commissaires pour accommoder & juger tous les différends qui pourroient y naître, & troubler l'harmonie de la paix. On punira avec sévérité tous les vagabonds qui y commettront quelque violence. L'Empereur & le Grand-Seigneur n'auront plus à leur service de ces troupes, communément appellées *Pribek*, qui ne reçoivent point de solde, & qui ne vivent que de butin. Leurs familles ne seront point souffertes sur les frontieres ; on les transportera dans l'intérieur de l'Etat. *Traité de Carlowitz, art.* 11 & 9.

Les Ministres que la Maison d'Autriche envoyera à la Porte, jouiront des mêmes priviléges qui ont été accordés à ceux des Puissances les plus

amies ; & l'on ne pourra arrêter les couriers qui marcheront par leur ordre. *Traité de Carl. art.* 17. Tous les articles qu'on vient de lire, seront fidélement observés pendant l'espace de vingt-cinq ans. *Tr. de Carl. article* 20.

POLOGNE, LA PORTE.

Les anciennes limites seront rétablies entre la Moldavie & la Podolie ; c'est-à-dire, que le Niester leur servira de séparation. *Traité de Carlowitz, entre la Pologne & la Porte, art.* 2.

Les Turcs évacueront Caminiec ; les fortifications de cette Place demeureront dans l'état où elles se trouvent actuellement ; & le Grand-Seigneur renonce à tous les droits qu'il peut prétendre sur la Podolie ou sur l'Ukraine. *Traité de Carl. art.* 3.

On défendra à tous les Sujets de la Porte de faire des courses sur les terres de la République de Pologne. Les Magistrats & les Officiers que les deux Puissances tiennent sur leurs

frontieres respectives, seront punis, s'ils ne châtient pas avec sévérité les pertubateurs du repos public. *Traité de Carl. art.* 4.

Il y aura un libre commerce entre les deux Nations. Les Polonois pourront transporter leurs marchandises dans les Domaines de la Porte, & les y vendre ou les échanger contre d'autres marchandises, pourvû qu'ils payent les droits accoutumés. *Traité de Carl. art.* 8.

La Pologne refusera tout asyle aux Sujets fugitifs du Grand-Seigneur, & des Veivodes de Valaquie & de Moldavie. La Porte prend les mêmes engagemens à l'égard des Sujets de la République. En un mot, les deux Puissances contractantes se rendront réciproquement les mécontens & les rébelles qui voudront exciter quelques querelles entr'elles. *Traité de Carl. art.* 10.

Les Tartares.

Les Tartares sont compris dans la paix de la Porte avec la Maison

d'Autriche, & la Couronne de Pologne. S'ils font quelque courſe ſur les terres de ces deux Puiſſances, on les forcera à rendre leur butin, & ils ſeront ſévérement punis. *Traité de Carlow. entre la Porte & la Maiſon d'Autriche, art.* 20; *Traité de Carl. entre la Porte & la Pologne, art.* 4.

On ne ſe donne guères la peine de traiter directement, avec les Tartares de Crimée & les Tartares Nogais; on ne ſçauroit compter ſur leurs engagemens; & il n'y a que la Porte, par le droit qu'elle a de confirmer & de dépoſer leur Kam, qui puiſſe les contenir dans le devoir. En 1670, le Czar Alexis Michalewicz fit cependant un Traité avec le Kam de la petite Tartarie. Celui-ci s'engageoit à ne plus faire de courſe en Ukraine ni en Ruſſie, à n'oublier aucun des titres du Czar en lui écrivant, & à ne donner aucun ſecours direct ni indirect à ſes ennemis. Le Czar à ſon tour promettoit d'envoyer tous les ans des préſens au Kam, & de lui payer auſſi tous

les ans 60 mille Impériaux. Je crois qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avertir mon Lecteur, que la Ruſſie s'eſt affranchie depuis de ce tribut.

VENISE, LA PORTE.

Le Grand-Seigneur céde toute la Morée à la République de Veniſe. *Tr. de Carlowitz, entre les Vénitiens & la Porte, art.* 1.

Les Vénitiens évacueront Lépante. La partie du Château de Romélie qui regarde Lépante, ſera démolie, de même que la fortereſſe de Prévéſa. *Traité de Carl. art.* 2.

Ils reſteront en poſſeſſion des Iſles de Sainte Maure & de Leucate. Ils occuperont le Cap de Peraccia, mais ſans pouvoir s'étendre dans la terre Ferme. *Traité de Carl. art.* 3.

Les Golfes de Lépante & d'Engia ſont libres aux deux Puiſſances contractantes ; leurs Sujets pourront y naviger & y commercer ſans être inquiétés ; & elles ne donneront retraite dans ces Golfes, à aucun pirate. *Traité de Carl. art.* 5.

Les Sujets de la République de Veniſe ne payeront point dans les Iſles de l'Archipel, le Karatche ni les autres impôts qui ont été créés pendant la guerre. Le Grand-Seigneur conſent à n'exiger dans l'avenir aucun tribut de la République, pour l'Iſle de Zante, & lui donne celle d'Egina adjacente à la Morée. *Traité de Carl. art. 6 & 7.*

Depuis la fortereſſe de Chnin, ſur les frontieres de la Croatie Autrichienne, juſqu'à celle de Verlica; de celle-ci, à la fortereſſe de Sing; de cette derniere, à celle de Zaduaria; de celle-ci, à Vergorax; & ſemblablement de Vergorax, aux fortereſſes de Ciclut & de Gabella; on tirera des lignes droites, qui ſerviront de limites aux deux Puiſſances; la République de Veniſe poſſédant tout le territoire qui eſt compris entre ces lignes & la mer. Le territoire, à une lieue de diſtance de chaque fortereſſe, appartiendra auſſi aux Vénitiens. De même, ſi dans les lignes qui ſervent de limites, il ſe rencontre

tre quelque forteresse qui appartienne au Grand-Seigneur, on lui formera une Banlieue en demi cercle, prise en-delà des lignes, & elle s'étendra à une lieue sur les terres des Vénitiens. *Traité de Carl. art.* 8.

On levera tous les obstacles qui empêchoient la communication entre la République de Raguse, & les terres du Grand-Seigneur. *Tr. de Carl. art.* 9.

» La Ville & Seigneurie de Ra-
» guse, dit Ricaut, commande à un
» petit territoire qui s'étend le long
» de la mer & ne contient que quel-
» ques Villages. On l'appelloit an-
» ciennement Epidaure; ayant été
» ruinée par les Goths, ses habitans
» la rétablirent après que les Barba-
» res se furent retirés, & lui donne-
» rent un nouveau nom, aussi-bien
» qu'une nouvelle face. Son Gouver-
» nement, en forme de République,
» est plus ancien que celui de Veni-
» se; elle s'est conservée, plutôt par
» adresse, en recherchant l'amitié de
» quelque puissant protecteur, que

» par ſes propres forces. Elle recher-
» cha celle du Turc, avant qu'il fût
» maître d'aucune partie de l'Europe,
» & elle l'a toujours conſervée depuis.
» On dit que cela ſe fit ſur l'avis qui
» lui fût donné par une Religieuſe
» qu'elle eſtime Sainte, qui, prévoyant
» la grandeur future de l'Empire des
» Turcs, lui dit que l'unique moyen
» de conſerver la République, li-
» bre durant pluſieurs ſiécles, étoit
» de ſe ſoumettre au plus heureux de
» tous les Princes, & à celui qui de-
» voit conquérir la meilleure partie
» du monde.

» Les Raguſois crurent ce conſeil &
» envoyerent auſſi-tôt deux Ambaſſa-
» deurs au Sultan Orchan, qui tenoit
» ſa Cour à Bruſe, avant la ruine en-
» tiere de l'Empire des Grecs. Ces
» Ambaſſadeurs lui firent des préſens,
» & lui rendirent des lettres, par leſ-
» quelles ceux de Raguſe lui man-
» doient qu'ils déſiroient devenir ſes
» Tributaires, & fortifier leur foible
» République de ſon aſſiſtance & de
» ſa protection. Le Sultan reçut fort

» bien ces Ambaſſadeurs, il les traita
» d'autant plus favorablement, que la
» grande diſtance des lieux ne leur
» devoit pas faire craindre ſes armes,
» & fit une ligue avec ceux de Ra-
» guſe, à des conditions fort raiſon-
» nables. Le tribut fut réglé à cinq
» cents ſequins par an; Orchan leur
» promit ſa protection, leur accorda
» tous les priviléges & toutes les im-
» munités qu'ils lui demanderent, &
» ſigna, ſelon la coutume de ces
» temps-là, les articles de leur Traité,
» avec ſa main toute entiere trempée
» dans de l'encre & appliquée ſur le
» papier. Cette maniere de ſigner eſt
» aujourd'hui en une auſſi grande vé-
» nération parmi les Turcs, que les
» Tables de Moyſe le ſont parmi les
» Juifs, & les plus Saintes Reliques
» parmi les Chrétiens.

» Depuis ce temps-là, on a tou-
» jours continué d'envoyer le tribut
» au mois de Juillet, par deux Am-
» baſſadeurs qui demeurent pendant
» un an à la Porte du Grand-Sei-
» gneur, & qui ſont relevés l'année

» ſuivante par deux autres, qui ap-
» portent le même tribut, auquel
» on ajoute les préſens pour le pre-
» mier Viſir, pour le Chef des Eu-
» nuques des femmes, pour la Sulta-
» ne mere, & pour les autres Sulta-
» nes ; de ſorte que tout cela joint
» à la dépenſe des Ambaſſadeurs, ſe
» monte à vingt mille ſequins par an.
» Ces peuples étoient fort pauvres
» avant la guerre entre les Vénitiens
» & les Turcs, & réduits à d'étranges
» extrêmités pour trouver de quoi
» payer leur tribut. Mais depuis cette
» guerre, leur Ville eſt devenue un
» canal, par où les manufactures de
» Veniſe & de toute l'Italie paſſent
» en Turquie ; ce qui leur produit des
» droits ſi conſidérables, qu'ils en
» payent leur tribut commodément,
» & ont encore des fonds de reſte
» pour d'autres dépenſes publiques.
» C'eſt pourquoi on ne garde plus
» aujourd'hui, comme on faiſoit au-
» trefois, les ornemens des Ambaſſa-
» deurs, pour ſervir à ceux de l'an-
» née ſuivante. On leur donne un

» équipage tout neuf aux dépens de
» la République ; c'eſt à ſçavoir, un
» bonnet de velours noir & une robe
» de ſatin cramoiſy, qui n'étoit dou-
» blée auparavant que de fouines,
» mais qui l'eſt à préſent de martres
» ſibelines. Ce qui fait qu'on les traite
» honnêtement à la Cour du Grand-
» Seigneur, où on les appelle ordi-
» nairement *doubrai Venedick*, c'eſt-
» à-dire, les bons Vénitiens.

» Cette petite République s'eſt tou-
» jours conſervée par la déférence &
» par l'adreſſe qu'elle a eue à ſe met-
» tre bien avec ceux qui la peuvent
» protéger, & en ſouffrant patiem-
» ment les injures qu'elle reçoit, ſans
» en faire jamais à perſonne ; ce qui
» fait que les Italiens les appellent par
» raillerie *la ſette Bandierre*, ou les
» *ſept Bannieres*, voulant faire enten-
» dre par-là, que pour ſe conſerver
» la qualité de République libre, ils
» veulent bien être les eſclaves de
» tout le monde. A propos de quoi il
» eſt bon de remarquer ici ſur quels
» principes de politique leur Gouver-

» nement eſt établi. Il eſt tellement
» fondé ſur la défiance, qu'il ne s'en
» voit point de ſemblable. Leur princi-
» pal Officier, qui eſt comme le Doge
» de Veniſe, ſe change tous les mois,
» & les autres Officiers toutes les ſe-
» maines. Le Gouverneur du princi-
» pal Château de la Ville, ne l'eſt
» que vingt-quatre heures, & le Sé-
» nat en nomme tous les ſoirs un au-
» tre, que l'on va prendre dans la rue
» où il ſe promene, ſans qu'il en ſça-
» che rien & ſans aucune cérémonie.
» On lui jette un mouchoir ſur la
» tête, on le mene comme un aveu-
» gle dans le Château, & perſonne
» ne peut ſçavoir qui doit y comman-
» der cette nuit-là. Par ce moyen,
» ils rendent inutiles toutes les conſ-
» pirations que l'on pourroit faire
» pour trahir la Ville. Les habitans
» faiſoient autrefois un grand trafic
» dans les parties Occidentales de
» l'Europe, & on dit que ces grandes
» & vaſtes *Caraques*, que l'on appelle
» *Argoſies*, ſi fameuſes par la grande
» charge qu'elles portent, ont été ap-

» pellées ainſi par corruption du mot » Raguſies, qui vient de celui de Ra» guſe. Cette Ville a un Port qui » eſt plutôt un ouvrage des hommes, » que de la nature. «

Les fortereſſes de Caſtelnovo & de Riſano, près du Golfe de Cataaro, ſont laiſſées aux Vénitiens. *Traité de Carlowitz, art.* 10.

Il eſt permis aux contractans de réparer & d'augmenter les fortereſſes qu'ils poſſédent, mais ils ne pourront en conſtruire de nouvelles ſur leurs frontieres. Chacun d'eux s'engage réciproquement à refuſer tout aſyle aux Sujets fugitifs & rébelles de l'autre. *Traité de Carl. art.* 12 & 13.

Il eſt d'uſage entre les Princes Chrétiens de ſe rendre à la paix tous les priſonniers qu'ils ont faits pendant la guerre; & cet uſage eſt trop connu pour que j'en aie fait un article exprès, dans les pacifications dont j'ai rendu compte. Il n'en eſt pas de même avec les Turcs. La Porte quelquefois ne rend qu'autant de priſonniers que la Puiſſance avec qui elle

traite lui en renvoye ; ou bien elle ne donne la liberté qu'à ceux qui, n'ayant point encore été vendus, appartiennent au Grand-Seigneur. Il eſt permis aux autres de ſe racheter, & ſi leurs maîtres exigent des rançons trop conſidérables, l'affaire eſt portée devant le Juge ordinaire, ou au Divan qui en décide.

RUSSIE, LA PORTE.

Le Czar Pierre Premier ne fit à Carlowitz qu'une trêve de deux ans avec la Porte ; elle fut ſignée le 25 Décembre 1698. Ce Prince reſta maître d'Aſoff, dont il avoit conſidérablement augmenté les fortifications ; ſes Sujets eurent la liberté de commercer ſur les terres du Grand-Seigneur, qui s'engagea à ne plus permettre aux Tartares de faire des courſes en Ruſſie. Les Turcs ne ſentirent l'importance de la Place qu'ils avoient cédée au Czar, que quand ſon Ambaſſadeur arriva au Port de Conſtantinople, accompagné d'une eſcadre de vaiſſeaux de guerre. La

Porte comprit qu'elle avoit perdu l'empire de la mer Noire, & que sa Capitale même n'étoit pas en sûreté. Elle prolongea cependant en 1700, la trêve de Carlowitz, qui étoit prête à expirer. Le Czar, lié avec le Roi Auguste de Pologne, & que ses projets contre la Suéde occupoient entiérement, eut l'art de gagner les principaux Ministres du Divan, & il obtint tout ce qu'il voulut de la Porte, en promettant de ne plus avoir de vaisseau de guerre sur la mer Noire.

Religion.

Le Grand-Seigneur renouvellera tous les priviléges qu'il a accordés aux Catholiques Romains, qui vivent dans ses Etats. Les Moines pourront réparer leurs Eglises & faire leurs fonctions, sans être sujets à aucune avanie, ni payer aucun tribut. *Tr. de Carlowitz, entre la Maison d'Autriche & la Porte, art. 13; Traité de Carl. entre la Pologne & la Porte art. 7.*

PAIX DE PRUT en 1711.

Toute l'Europe avoit vû avec étonnement que les Turcs n'eussent pas profité des succès de Charles XII, pour rompre avec la Russie; & on ne pensoit pas qu'après la bataille de Pultova, ils osassent attaquer un ennemi victorieux. Pierre-le-Grand, qui connoissoit mieux la Porte, sçavoit qu'on ne s'y conduit point par les maximes ordinaires de la politique; que les intérêts de l'Etat y sont toujours sacrifiés à ceux des Ministres, & qu'un caprice & une boutade décident souvent de ses entreprises. Ce Prince ne se flatta pas que sa victoire imposât au Grand-Seigneur. Il fit tout ce que la prudence pouvoit lui inspirer, pour prolonger une trêve nécessaire à l'exécution des projets qu'il avoit formés de faire des conquêtes sur la mer Baltique. Il répandit de l'argent dans le Divan; & tandis qu'il ne négligeoit rien pour le corrompre, il faisoit les plus grands préparatifs de

guerre sur le Tanaïs, dans le dessein d'intimider les Turcs, & de donner plus de poids aux raisons de ses partisans : ou de faire une vigoureuse défense, si les Ministres dévoués à la Suéde se rendoient les maîtres des délibérations.

Le Comte de Poniatouski, qui s'étoit attaché à la fortune de Charles XII, sut assez adroit pour faire passer jusques dans les mains du Sultan Achmet III, un mémoire où il dévoiloit l'infidélité de son Visir & de ses principaux Officiers ; & les accusoit d'être les auteurs des disgraces que le Roi de Suéde avoit éprouvées dans sa derniere campagne. Le Sultan voulut éclaircir la vérité de ces faits, & y ayant réussi, *il est indigne de la foi de Musulmans*, dit-il à son Visir en le déposant, *de tromper le Roi de Suéde, & l'honneur de l'Empire Ottoman ne doit pas être ainsi prostitué à la risée des infidéles.* Achmet vouloit la guerre. » Le Czar, » dit-il à son nouveau Visir, s'aban» donne sans réserve à ses projets ex-

» travagans. A voir les actions qu'on » lui attribue, on diroit qu'il aſpire, » comme un autre Alexandre, à la » conquête de tout l'Univers. Il faut » châtier cet infidéle ; ne lui donnons » pas le temps de ſe rendre formi- » dable, ou il ne ſera plus en notre » pouvoir de le réduire ; & en cas » que nous ayons la guerre contre » quelqu'autre Puiſſance, il eſt à » craindre qu'il ne faſſe contre nous » une fâcheuſe diverſion. «

Le nouveau Viſir, Cupriuli Nuuman, voyoit avec chagrin les progrès des forces de la Ruſſie, mais il déſiroit la paix, parce qu'il ſentoit l'impuiſſance où étoit l'Empire d'entreprendre une nouvelle guerre. » Il » remontra au Sultan, dit le Prince » Cantimir, qu'il étoit impoſſible de » lever ſur le peuple de nouveaux » impôts, ſans offenſer les Loix & la » Religion ; qu'on leveroit une ar- » mée conformément à la volonté de » Sa Hauteſſe, mais non auſſi nom- » breuſe qu'elle ſembloit le déſirer ; » & que cette armée ſeroit d'un plus

» grand service, puisqu'elle seroit » soudoyée d'un argent levé légiti- » mement. Pour moi, ajouta le Visir, » je n'ai point d'autre conseil à don- » ner, & si par-là j'ai le malheur de » déplaire, je suis prêt de céder la pla- » ce de Visir à un autre, qui entendra » mieux l'art d'opprimer le peuple. «

Il n'en fallut pas davantage pour faire ôter le sceau de l'Empire à Cupriuli, & son successeur, instruit par cet exemple à plaire à son Maître, se hâta de tout disposer pour faire la guerre; elle fut déclarée à la Russie en 1710, mais Charles XII n'eut qu'une joie bien courte. Le Lecteur se rappelle dans quelle situation le Czar Pierre se trouva réduit l'année suivante, avec son armée sur la riviere de Prut. La retraite lui étoit coupée; les vivres ne pouvoient plus venir à son camp foudroyé par l'artillerie Ottomane, toutes les ressources paroissoient interdites. Dans cette conjoncture fatale, la femme de Pierre entama une négociation avec le Visir, ou, selon quelques Historiens,

lui offrit d'acheter la paix à un prix capable de tenter ſon avarice. Soit que ce Miniſtre ſe fût en effet laiſſé corrompre, ſoit qu'il ne ſongeât qu'à ſe venger des hauteurs inſultantes de Charles XII, la paix fut ſignée le 21 Juillet 1711, & elle fut approuvée d'Achmet, qui avoit pris les armes plus par prudence que par ambition. Les conditions du Traité de Prut étoient mortifiantes pour la Ruſſie, & le Czar, échappé du danger, ne ſe preſſa pas de les exécuter. La Porte, toujours excitée par les émiſſaires de Charles XII, au lieu d'en venir à une rupture, ſe contenta de faire des menaces; elles produiſirent leur effet, la paix de Prut fut confirmée par un ſecond Traité, ſigné à Conſtantinople, le 16 Avril 1712.

La fortereſſe d'Aſoff, avec ſon territoire & ſes dépendances, ſera rendue à la Porte dans le même état où elle étoit avant le ſiége. *Traité de Prut, art.* 1.

Les fortereſſes de Saigantock, de

Kamenki, & le nouveau Fort élevé sur la riviere de Samar, seront démolis, sans qu'on puisse jamais les rétablir. Les munitions de guerre qui sont dans la Place de Kamenki, seront laissées à la Porte. *Tr. de Prut, art.* 2.

Le Czar ne demandera rien à la Pologne, il se contentera des cessions que cette Couronne lui a faites sur la rive gauche du Boristhene, *voyez le troisiéme Chapitre de cet Ouvrage*, & il ne se mêlera en aucune façon des Cosaques qui ne lui sont pas soumis. *Traité de Constantinople, art.* 3; *Tr. de Prut, art.* 3.

Les Russes pourront librement commercer dans tous les Etats du Grand-Seigneur; mais le Czar ne tiendra point d'Ambassadeur ordinaire à la Porte. *Traité de Prut, art.* 4; *Tr. de Constantinople, art.* 4 & 6.

On rasera tous les Forts qui sont construits entre Asoff, derniere Place de l'Empire Ottoman, & le Château de Circaski, derniere Place du Domaine du Czar. On ne pourra élever

aucune nouvelle fortification entre ces deux fortereſſes. Le Grand-Seigneur ſera libre de rétablir celle qui eſt au-delà du Tanaïs, vis-à-vis Aſoff, & il aſſurera leur communication. *Tr. de Conſtantinople, art.* 4.

Le Czar ne s'ingérera plus dans les affaires du Gouvernement Polonois. Il retirera les troupes qu'il tient en Pologne; & déſormais il ne pourra y en faire rentrer, à moins que les Suédois ne paſſent ſur les terres de la République pour porter la guerre dans la Ruſſie; en ce cas-là même, il ſera obligé d'évacuer la Pologne, dès que la Suéde n'y aura plus d'armée. *Tr. de Conſtantinople, art.* 1.

Les Traités de Prut & de Conſtantinople ſont faits pour vingt-cinq ans, à commencer du 16 Avril 1712. *Tr. de Conſtantinople, art.* 7.

PAIX DE PASSAROWITZ en 1718.

La ſituation de l'Europe au commencement de ce ſiécle, a offert à la Porte l'occaſion la plus favorable de s'agrandir; mais les malheurs de la

guerre de 1683, & le Traité de Carlowitz, en lui faisant connoître sa foiblesse, lui avoient ôté son ambition. Les victoires de Charles XII, répandoient une consternation générale dans le Nord, & toutes les Puissances du Midi s'étoient unies pour arracher au Duc d'Anjou la succession de Charles II. De quelque côté que le Grand-Seigneur eut porté la guerre, en Hongrie, ou en Russie, il étoit sûr du succès. Il trouvoit des alliés tout faits dans la France & dans la Suéde; ces deux Couronnes, en ne défendant que leurs intérêts, auroient combattu pour lui, & ses ennemis, occupés d'une grande guerre, n'auroient pu lui opposer qu'une foible partie de leurs forces. La circonstance étoit d'autant plus heureuse, que la Hongrie, remplie de mécontens, n'étoit point encore accoutumée au joug, & que les Transilvains avoient essayé de le secouer, en se donnant pour Prince François Rakotski.

On vient de voir que la Porte eut

la malhabileté d'attendre que Charles XII eût entiérement été défait à Pultova, pour rompre avec la Ruſſie. Elle fit encore la même faute; & ce ne fut qu'après la concluſion de la paix d'Utrecht, & des Traités de Radſtat & de Bade, que le Divan réſolut la guerre contre la République de Veniſe, & attira ſur lui les forces de la Maiſon d'Autriche. Les armes Ottomanes furent malheureuſes, & la paix fut faite à Paſſarowitz, le 21 Juillet 1718, par la médiation de l'Angleterre & des Provinces-Unies.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

La Porte céde à l'Empereur, Themeſwar & ſon Bannat, de même que toute la partie de la Valaquie, qui s'étend juſqu'à l'Alauta. Cette riviere ſervira de borne aux deux Empires de ce côté; la navigation en ſera libre aux deux Puiſſances, & leurs Sujets pourront également y pêcher. *Traité de Paſſarowitz, art.* 1.

On établira les limites des deux

Empires dix lieues au-dessus de l'embouchure du Timoch ; de sorte, qu'Isperlecbanea & tout son territoire, restent au Grand-Seigneur, & que l'Empereur soit maître de Ressova. De-là tirant vers les montagnes de Parakin, la Ville de ce nom sera cédée à l'Empereur, & la Porte conservera Risna. De cet endroit, on tirera une ligne droite jusqu'à Istolaz ; on en formera une seconde, d'Istolaz à Bedka, en passant entre Schabak & Bilarza ; ensuite, contournant le territoire de Zokol, on ira par une ligne droite à Bellina, sur la Drinne. Le Grand-Seigneur possédera tout ce qui se trouve à l'Orient de ces lignes ; tout le territoire qui est à l'Occident, appartiendra à la Maison d'Autriche. *Tr. de Passarowitz, art.* 2.

La Save, depuis l'embouchure de l'Unna, jusqu'à celle de la Drinne, est cédée à l'Empereur, de même que les Isles de cette riviere, & tous les Forts qui y sont construits. *Tr. de Passarowitz, art.* 3.

La Maison d'Autriche possédera

sur la rive droite de l'Unna Jassenowiz & Dobise, ainsi que le Nouveau Novi, à l'occasion duquel il y avoit eu des différends entre la Cour de Vienne & la Porte, lorsqu'en conséquence de la paix de Carlowitz, il fut question de fixer les limites des deux Puissances, dans la Croatie. *Traité de Passarowitz, art. 4 & 5.*

A l'égard des limites des deux Empires, dans la partie de la Croatie, qui est voisine de la Morlaquie, chacun des contractans retiendra les Places & le territoire dont il est en possession. Ni l'un ni l'autre ne pourra élever de nouvelles fortereſſes, mais il lui est permis de réparer, munir & même augmenter celles qu'il posséde actuellement. *Traité de Passarowitz, art. 6.*

Voyez plus haut les conventions arrêtées entre la Cour de Vienne & la Porte, par les articles 9 & 11 du Traité de Carlowitz : elles sont renouvellées dans les articles 9 & 14 du Traité de Passarowitz.

Tous les prisonniers publics seront

rendus sans rançon. Ceux qui ont été vendus à des particuliers pourront se racheter. S'ils ne peuvent convenir avec leur maître du prix de leur rachat, le Juge du lieu en décidera, & leur rendra la liberté en les obligeant seulement de rendre à leur maître ce qu'ils lui auront coûté. *Tr. de Passarowitz, art.* 12.

Cette paix durera vingt-quatre ans. Le Kam de Crimée & toutes les autres Hordes des Tartares y sont compris, sous les mêmes conditions dont j'ai parlé plus haut. *Traité de Passar. art.* 20.

Venise, la Porte.

La forteresse d'Imoschi restera aux Vénitiens, & la Morée aux Turcs. La République possédera en Dalmatie & en Albanie Tiscovatz, Sternizza, Unista, Proloch, Erxano & tous les autres lieux ouverts, fermés & fortifiés, dont elle est actuellement en possession. On tirera une ligne droite de chacune de ces Places à l'autre, & tout le territoire qui s'é-

tendra de-là jusqu'à la mer, appartiendra aux Vénitiens. Chaque forteresse aura une Banlieue d'une lieue, prise sur les terres de l'Empire Ottoman ou de la République, suivant la Puissance à laquelle elle appartiendra. *Tr. de Passar. art.* 1.

Les Vénitiens seront mis en possession de l'Isle de Cerigo, dans l'Archipel, & ils conserveront Butrinto, Prévésa & Voniza. *Traité de Passar. art.* 3 & 4.

On préviendra avec soin tout ce qui pourroit causer quelque rupture entre les contractans. On punira tous les vols, violences & brigandages qui se commettront sur leurs frontieres respectives. Si les Commissaires qui y résideront, ne peuvent s'accorder sur quelque différend, on le soumettra à l'arbitrage des Ministres que la Maison d'Autriche, l'Angleterre & les Provinces-Unies tiennent à la Porte. *Tr. de Passar. art.* 8.

Les contractans pourront rétablir, réparer & munir les fortereſſes qu'ils possédent actuellement, mais il ne

leur eſt pas libre d'en conſtruire de nouvelles. La Porte s'engage à ne point relever les Forts qui ont été démolis par les Vénitiens, & ceux-ci éléveront ſur les côtes de la mer toutes les fortifications qu'ils jugeront néceſſaires à la ſûreté du Pays. *Tr. de Paſſar. art.* 12.

Raguse.

Le neuviéme article du Traité de Carlowitz, entre la Porte & la République de Veniſe, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Pour ne point couper la communication de la République de Raguſe, avec les Domaines du Grand-Seigneur, les Vénitiens évacueront Popovo, Zarine, Ottovo, Subzi & les autres lieux voiſins. On laiſſera auſſi une libre communication entre les terres de la Porte & de Raguſe, du côté de la forteresſe de Riſana. *Traité de Paſſar. article* 2.

Religion.

Les Catholiques Romains joui-

ront dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, de tous les priviléges anciens qui leur ont été accordés. Ils s'assembleront dans leurs Eglises, les répareront, & même pourront les rebâtir, sans qu'on exige d'eux aucune contribution pécuniaire, ni qu'on les gêne dans l'exercice de leur culte. *Traité de Passarowitz, entre la Maison d'Autriche & la Porte, art.* 11; *Tr. de Passar. entre la République de Venise & la Porte, art.* 10.

Les Sujets de la Maison d'Autriche ne seront point molestés en passant sur les Domaines du Grand-Seigneur, pour aller en pélerinage dans les saints Lieux. *Traité de commerce de Passarow. art.* 13.

PAIX DE BELGRADE en 1739.

Le Lecteur doit se rappeller qu'étant question en 1733, de nommer un successeur à Auguste II, qui venoit de mourir, la Cour de Russie fit entrer dans le Royaume de Pologne une armée considérable, pour appuyer les demandes & les créatures de

de l'Electeur de Saxe. La Porte regarda cette démarche comme une contravention formelle au Traité de Constantinople, du 16 Avril 1712, dont je viens de rendre compte à l'article de la paix de Prut. Le Grand-Seigneur s'en plaignit; mais quand on vit qu'il se bornoit à des représentations, on crut que ses Ministres avoient pensé d'une maniere fort opposée sur la conduite qu'on devoit tenir, sans pouvoir convenir de rien entr'eux. On pensa que le Divan, pour concilier tous les sentimens, avoit pris un parti mitoyen; & que ne voulant par crainte & par orgueil, ni en venir à une rupture ouverte, ni demeurer sans vengeance, il permit aux Tartares de faire des courses dans l'Ukraine. J'ai été instruit depuis la premiere édition de cet Ouvrage, que c'est sans l'ordre, & même sans l'aveu de la Porte, que les Tartares se répandirent sur quelques cantons des Domaines de Russie & les pillerent. Les Turcs, à ce qu'on m'a assuré, étoient assez portés à faire la

guerre à la Cour de Pétersbourg ; mais ils craignoient que les différends élevés dans la Chrétienté, ne fussent trop tôt terminés, & ils se souvenoient du tort que leur avoit fait la paix de Ryswick. Le Divan pressentit, dit-on, la Cour de France ; il lui proposa de s'engager à continuer la guerre contre l'Empereur Charles VI, jusqu'à l'accommodement de la Porte avec la Russie ; ou du moins de ne traiter avec ce Prince qu'à condition qu'il s'obligeroit de ne donner aucun secours à la Czarine. La France n'ayant pas fait de réponse satisfaisante, le Grand-Seigneur se détermina à dissimuler l'infraction dont il s'étoit plaint.

La Czarine de son côté, sembla ne pas faire attention à l'injure que lui faisoient les Tartares ; mais dès que cette Princesse vit la paix rétablie entre la France & la Cour de Vienne, elle fit à son tour des plaintes ; & n'étant pas écoutée, elle déclara la guerre au Grand-Seigneur. L'Empereur Charles VI, qui n'avoit

encore fait aucune réforme dans ſes troupes, ſe hâta de les faire paſſer en Hongrie pour affoiblir les Turcs, en les contraignant de partager leurs forces.

Il en faut convenir, la politique de la Porte eſt inconcevable. Puiſque la crainte de voir trop tôt finir les querelles élevées au ſujet de l'élection d'un Roi de Pologne, l'avoit portée à ne ſe point venger du mépris que lui témoignoit la Cour de Ruſſie; pourquoi le Divan, après la pacification générale de la Chrétienté, refuſoit-il de châtier les Tartares, & par ce refus oſoit-il allumer une guerre moins néceſſaire à ſon honneur, & dans des circonſtances moins favorables?

En attaquant plutôt la Ruſſie, le Grand-Seigneur étoit ſûr de n'avoir pas d'abord ſur les bras les forces de la Maiſon d'Autriche, & il en pouvoit profiter pour avancer ſes affaires. Peut-être que ſon exemple eut encouragé la Suéde à ſe venger dèslors de la Cour de Péterſbourg; peut-

être que les esprits se seroient aigris; peut-être que la France, voulant profiter du mauvais état où cette diversion auroit jetté ses ennemis, se fut rendue plus difficile sur les conditions de la paix. Le feu étoit allumé dans l'Europe, un rien pouvoit y causer un embrâsement général, & la Porte en auroit profité. Elle n'avoit au contraire rien de pareil à espérer après la signature des préliminaires de la paix.

Les Russes eurent des succès, mais les Autrichiens ruinés, sans s'être presque présentés devant l'ennemi, se trouverent hors d'état de s'opposer aux entreprises des Infidéles. Le Danube n'étoit plus une barriere capable de les arrêter; dans ces circonstances, le Roi de France vint au secours de l'Empereur, en lui offrant ses bons offices & sa médiation. Le Comte de Waillis entra aussi-tôt en conférence avec le Grand-Visir; & le Comte de Neuperg, chargé de suivre cette négociation, signa la paix dans le camp des Turcs, sous Belgrade.

On apprit à la fois cette importante nouvelle, & que l'Empereur avoit fait arrêter & enfermer ses Plénipotentiaires. Un événement si peu attendu, fit craindre pour les conventions de Belgrade; on crut d'abord que Charles VI refuseroit de les ratifier, mais ce Prince rassura les esprits par le Rescript qu'il fit publier, & dans lequel il déclaroit son dessein d'observer religieusement tous les articles de la paix, quoiqu'il punît le Comte de Wallis & le Comte de Neuperg, pour avoir eu la témérité d'étendre leurs pouvoirs, & de contrevenir même aux ordres qui leur avoient été formellement donnés.

Jamais écrit n'a peut-être prêté un plus vaste champ aux réflexions du public. Plus les plaintes de la Cour de Vienne étoient graves, moins les deux Généraux qu'elle avoit fait arrêter, sembloient avoir besoin d'apologie. On ne concevoit point que Wallis & Neuperg, eussent trahi leur devoir d'une façon si grossiere, sans

avoir ſongé à ſe mettre à l'abri du châtiment qu'ils méritoient : les uns plaignoient leur malheur, les autres blâmoient la trop grande clémence de l'Empereur. Ceux-ci ne penſoient pas que les affaires de la Cour de Vienne fuſſent aſſez déſeſpérées pour la forcer d'acheter la paix à des conditions auſſi dures que celles de Belgrade ; ceux-là voyoient déja les Turcs ſur la frontiere de l'Autriche, & regardoient l'abandon de quelques Provinces, comme le ſalut du reſte de la Hongrie. Enfin, on ſoupçonnoit le Conſeil de Vienne d'avoir voulu une paix néceſſaire, mais d'en ſacrifier les Miniſtres à ſa réputation, & pour ſe juſtifier devant la Czarine qu'on abandonnoit.

Cette Princeſſe, qui craignit de voir retomber ſur elle les troupes Ottomanes qui avoient fait la guerre ſur le Danube, ſe prêta d'autant plus volontiers à des propoſitions d'accommodement, qu'elle pouvoit ſe flatter de faire une paix glorieuſe ; elle fut conclue ſous la médiation

de la France, un mois après celle de l'Empereur, c'eſt-à-dire, le 19 Octobre 1739.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

L'Empereur céde Belgrade au Grand-Seigneur, mais toutes les fortifications de cette Place ſeront démolies, en y comprenant les ouvrages élevés ſur les rives gauches du Danube & de la Save. La Porte conſervera les Arſenaux, les Caſernes & les Magaſins à poudre, & il ne ſera point touché aux autres édifices publics ou particuliers. Le Grand-Seigneur entrera encore en poſſeſſion de la forteresſe de Sabatſch, après qu'on en aura fait ſauter les fortifications. *Traité de Belgrade, art.* 1 & 3.

La Valaquie Autrichienne, où l'on raſera le Fort de Periſcham, paſſera ſous la domination Ottomane, de même que la Servie & toute la partie du Bannat de Themeſwar, qui s'étend du Danube juſqu'aux montagnes qui ſont au Nord de cette

Province ; & depuis les frontières Occidentales de la Valaquie, juſqu'au Zerna, qui ſe jette dans le Danube, vis-à-vis de Semendria. Il eſt arrêté que ſi les Turcs peuvent détourner le cours de ce ruiſſeau & le faire paſſer à l'Oueſt d'Orſova, cette Place appartiendra au Grand-Seigneur ; mais on ne leur donne qu'un an, à compter du jour de la ſignature du Traité, pour conſommer cet ouvrage. *Traité de Belgrade, articles 2, 4 & 5.*

L'Empereur conſervera Meadia, en s'obligeant d'en détruire les fortifications & de ne les jamais rétablir. Il ne ſera permis à aucun des deux contractans de bâtir de nouvelles forteresſes, mais l'un & l'autre pourra réparer celles qu'il poſſéde actuellement. *Tr. de Belgrade, art. 9.*

Le Danube, depuis l'embouchure du Zerna, en remontant juſqu'à celle de la Save ; & cette riviere, depuis Belgrade juſqu'à Wivar, ſerviront de limites aux deux Puiſſances, & leurs Sujets auront une égale liberté d'y

pêcher, naviger & commercer. Les frontieres Autrichienne & Ottomane resteront les mêmes que par le passé, dans la Bosnie & dans la Croatie, la Cour de Vienne & la Porte s'en tenant à cet égard aux articles dont elles sont convenues par la paix de Passarowitz. *Traité de Belgrade, art.* 7 & 8.

Le Traité de Belgrade contient encore plusieurs autres articles. Dans les uns on rappelle le Traité de commerce de Passarowitz, & l'on convient de la Police qui sera observée sur les frontieres respectives des deux Empires, pour y entretenir la paix; dans les autres on régle les priviléges dont les Catholiques Romains & les Sujets de la Maison d'Autriche jouiront sur les Domaines du Grand-Seigneur. Je ne m'arrête pas à ces conventions; elles ne contiennent que ce qu'on a déja vû, quand j'ai rendu compte des Traités de Carlowitz & de Passarowitz.

RUSSIE, LA PORTE.

Dans tous les actes que la Cour de Ruſſie & la Porte paſſeront enſemble, le Grand-Seigneur donnera à Sa Majeſté Czarienne le titre d'Empereur. *Traité de Belgrade, art.* 12; *convention de Conſtantinople, du* 8 *Septembre* 1741, *art.* 1. Cet article eſt regardé comme bien plus important à Conſtantinople, que dans le reſte de l'Europe: tout le monde ſçait la différence que les Turcs imaginent entre la qualité d'Empereur & celle de Roi. Juſqu'à Pierre Premier, les Souverains de Ruſſie n'avoient porté que le titre de Czars ou de Grands Ducs de Moſcovie. En 1721, les Ruſſes donnerent eux-mêmes à ce Prince, le nom de Pere de la Patrie & d'Empereur de toutes les Ruſſies. Aux yeux des Philoſophes, les titres ne ſont que des chimeres; mais aux yeux de la multitude & des politiques qui ſont obligés de ſe prêter à ſes préjugés, ce ſont des biens réels. Pierre Premier ne ſe qualifia donc plus que

d'Empereur, & ſes ſucceſſeurs ſont même parvenus à ſe faire reconnoître pour tels par toutes les Puiſſances de l'Europe. A voir combien les hommes ſont les dupes des mots, je croirois que le titre que les Souverains de Ruſſie ſe ſont attribué, eſt pour eux un avantage réel. Dans de certaines circonſtances, il peut devenir le germe de mille prétentions; quoiqu'on ait eu ſoin d'exiger des Empereurs de Ruſſie, qu'ils n'infére roient de leur qualité aucun droit, aucune prérogative ni aucune prééminence ſur les autres Souverains de l'Europe.

Puiſque l'occaſion s'en préſente, qu'on me permette une digreſſion un peu longue, pour placer ici trois piéces importantes dans le cérémonial, & par conſéquent dans le Droit public de l'Europe.

Déclaration de l'Impératrice de Ruſſie, du 21 Novembre 1762.

» Le titre d'*Impérial* que Pierre-» le-Grand de glorieuſe mémoire, a

» pris, ou plutôt renouvellé pour lui
» & pour ses successeurs, appartient
» depuis long-temps, tant aux Sou-
» verains, qu'à la Couronne & à la
» Monarchie de toutes les Russies. Sa
» Majesté Impériale regarde comme
» contraire à la solidité de ce prin-
» cipe, tout renouvellement de re-
» versales qu'on avoit données suc-
» cessivement à chaque Puissance,
» lorsqu'elle reconnut ce titre. En
» conséquence, Sa Majesté vient d'or-
» donner à son Ministre de faire une
» déclaration générale, que le titre
» d'*Impérial*, étant, par sa nature mê-
» me, une fois attaché à la Couronne
» & à la Monarchie de Russie, & per-
» pétué depuis longues années &
» successions, ni elle, ni ses succes-
» seurs à perpétuité ne pourront plus
» renouveller lesdites reversales, &
» encore moins entretenir quelque
» correspondance avec les Puissances
» qui refuseront de reconnoître le ti-
» tre Impérial, dans les personnes des
» Souverains de toutes les Russies,
» ainsi que dans leur Couronne &

» leur Monarchie ; & pour que cette
» déclaration termine à jamais toutes
» les difficultés, dans une matiere qui
» ne doit en comporter aucune, Sa
» Majeſté, en ſe conformant à la dé-
» claration de Pierre-le-Grand, dé-
» clare que le titre d'*Impérial* n'ap-
» portera aucun changement au cé-
» rémonial uſité entre les Cours, le-
» quel reſtera toujours ſur le même
» pied. «

Déclaration de la Cour de France, du 18 Janvier 1763, en réponſe à la précédente Déclaration.

» Les titres ne ſont rien par eux-
» mêmes, ils n'ont de réalité qu'au-
» tant qu'ils ſont reconnus, & leur
» valeur dépend de l'idée qu'on y at-
» tache, & de l'étendue que leur
» donnent ceux qui ont le droit de
» les admettre, de les rejetter ou de
» les limiter. Les Souverains eux-
» mêmes ne peuvent pas s'attribuer
» des titres à leur choix ; l'aveu de
» leurs Sujets ne ſuffit pas, celui des
» autres Puiſſances eſt néceſſaire, &

» chaque Couronne, libre de reconnoître ou de refuser un titre nouveau, peut aussi l'adopter avec les » modifications & les conditions qui » lui conviennent.

» En suivant ce principe, Pierre » Premier & ses successeurs, jusqu'à » l'Impératrice Elisabeth, n'ont jamais été connus en France, que » sous la dénomination de *Czar*. Cette Princesse est la premiere de tous » les Souverains de Russie, à qui le » Roi ait accordé le titre Impérial; » mais ce fut sous la condition expresse, que ce titre ne porteroit aucun préjudice au cérémonial usité » entre les deux Cours.

» L'Impératrice Elisabeth souscrivit sans peine à cette condition, » & s'en est expliquée de la maniere » la plus précise, dans la reversale » dressée par son ordre & signée au » mois de Mars 1745, par les Comtes de Bestucheff & de Woronzow. » La fille de Pierre Premier y témoigne toute sa satisfaction. Elle » y reconnoît que c'est *par amitié*

» *& par une attention toute particu-*
» *liere du Roi pour elle, que Sa Ma-*
» *jeſté a condeſcendu à la reconnoiſſan-*
» *ce du titre Impérial, que d'autres*
» *Puiſſances lui ont déja concédé ;* &
» elle avoue que *cette complaiſance du*
» *Roi lui eſt très-agréable.*

» Le Roi, animé des mêmes ſen-
» timens pour l'Impératrice Catheri-
» ne, ne fait point difficulté de lui
» accorder aujourd'hui le titre Im-
» périal, & de le reconnoître en elle
» comme attaché au Trône de Ruſ-
» ſie. Mais Sa Majeſté entend que
» cette reconnoiſſance ſoit faite aux
» mêmes conditions que ſous les
» deux régnes précédens, & elle dé-
» clare que ſi par la ſuite quelqu'un
» des ſucceſſeurs de l'Impératrice Ca-
» therine, oubliant cet engagement
» ſolemnel & réciproque, venoit à
» former quelque prétention contrai-
» re à l'uſage conſtamment ſuivi en-
» tre les deux Cours ſur le rang &
» la préſéance, de ce moment la
» Couronne de France, par une juſte
» réciprocité, reprendroit ſon ancien

» ſtyle, & ceſſeroit de donner le ti-
» tre Impérial à celle de Ruſſie.

» Cette Déclaration, tendant à
» prévenir tout ſujet de difficulté
» pour l'avenir, eſt une preuve de
» l'amitié du Roi pour l'Impératrice,
» & du déſir ſincere qu'il a d'établir
» entre les deux Cours, une union
» ſolide & inaltérable. «

Déclaration de la Cour de Madrid, du 5 Février 1763, ſur le même ſujet.

» Le Roi Don Carlos III, régnant
» en Eſpagne, ſçachant que le titre
» d'*Impérial*, ainſi que tout autre, n'a-
» bolit ni ne fixe le rang des Monar-
» chies, lorſque quelque Souverain ſe
» l'attribue de ſon propre mouvement,
» ainſi que l'a fait le Czar Pierre I., n'a
» pas balancé, dès ſon avénement au
» Trône, à donner ce titre à l'Im-
» pératrice des Ruſſies, Eliſabeth,
» ſans avoir égard au refus qu'en
» avoient fait les Rois ſes prédéceſ-
» ſeurs. Cette Princeſſe a répondu à
» cette marque d'amitié, en remet-

» tant au Marquis d'Almodovar, Mi-
» niſtre Plénipotentiaire de S. M. Ca-
» tholique auprès de ſa perſonne,
» une reverſale ſemblable à celle
» qu'elle avoit donnée au Roi Très-
» Chrétien, lorſque ce Monarque
» accorda le même titre à cette Prin-
» ceſſe, ſous la condition que cela
» n'apporteroit aucun changement
» au cérémonial uſité entre les deux
» Cours. A l'exemple d'Eliſabeth,
» Pierre III, ſon neveu, renouvella
» cette reverſale; mais l'Impératrice
» actuelle Catherine II, a cru devoir
» y ſubſtituer une Déclaration don-
» née à Moſcou, le 3 Décembre nou-
» veau ſtyle 1762, ſignée par le
» Comte de Woronzow, ſon Grand
» Chancelier, & remiſe au Miniſtre
» de S. M. Catholique, ainſi qu'à
» ceux des autres Puiſſances.

» Le Roi Catholique connoît tout
» le prix de l'amitié de l'Impératrice
» des Ruſſies, Catherine, & de la
» bonne correſpondance établie en-
» tre les deux Cours. Pour lui prou-
» ver ſes ſentimens à cet égard, il

» consent avec plaisir, & sans exiger » d'autres formalités que la Déclara- » tion ci-dessus mentionnée, à lui ac- » corder le titre d'*Impérial*, & à le » connoître comme attaché à sa per- » sonne & au Trône de Russie; mais » en même temps S. M. Catholique » entend, comme elle l'a toujours en- » tendu, que ce titre n'influera en rien » sur le rang & la préséance réglés » entre les Puissances; & elle déclare » que si quelque successeur au Trône » de Russie, oubliant ces engage- » mens, venoit à former quelqu'en- » treprise qui y fût contraire, dès ce » moment le Monarque d'Espagne & » les Empires de sa domination re- » prendroient leur ancien style, & » refuseroient de donner le titre d'*Im- » périal* à la Russie. «

Tout dépend des circonstances; mais j'en reviens au Traité de Belgrade.

La Cour de Pétersbourg retiendra Asoff dont elle s'est emparée, mais on en démolira toutes les fortifications. *Traité de Belgrade, art.* 1;

Convention de Conſtantinople, art. 3. Lorſque cette convention fut ſignée en 1741, les ouvrages d'Aſoff ſubſiſtoient encore. Il en coûtoit à la Ruſſie de démenteler cette Place, qui lui donnoit l'empire de la mer Noire. Elle trouvoit tous les jours quelque prétexte nouveau pour éluder l'exécution de ſes promeſſes, & les demandes de la Porte. Ses lenteurs étoient approuvées par le Conſeil de Vienne, qui ſe flattant de pouvoir réparer ſes pertes ſi on reprenoit les armes contre la Porte, étoit bien aiſe de voir ſubſiſter une cauſe de rupture, & qu'une paix qui lui étoit déſagréable, ne fût point conſommée. Bientôt la Cour de Péterſbourg eut lieu de ſe repentir de ſa politique, la mort de Charles VI & de l'Impératrice Anne Iwanowna, changea entiérement la ſituation des affaires. Les Ruſſes ne purent plus ſe parer de la conſidération que leur donnoit l'alliance de la Maiſon d'Autriche, pour impoſer aux Turcs; car la Reine de Hongrie, occupée dans le ſein

de l'Allemagne, ne devoit pas songer à se faire de nouveaux ennemis. D'ailleurs, ils étoient eux-mêmes menacés d'une guerre de la part de la Suéde, & ils craignirent que cette Puissance ne portât le Grand-Seigneur à ne plus demander l'exécution du Traité de Belgrade, mais à se venger par la voie des armes des refus qu'il avoit éprouvés jusqu'alors. Heureusement pour la Russie, le Grand-Visir n'avoit aucun intérêt de souhaiter la guerre. Le Comte de Romanzoff signa la convention que je viens de citer, & qui confirme tous les articles de la paix de Belgrade.

Il est permis à chacun des contractans de fortifier une Place sur le Tanaïs. Les Russes renoncent à la liberté d'avoir des vaisseaux dans la mer Noire. *Tr. de Belgrade, art.* 1 & 2.

Le Grand-Seigneur défendra aux Tartares de faire des courses sur les Domaines de la Russie; s'ils contreviennent à cet ordre, ils seront sévérement punis, après avoir été forcés à réparer les dommages qu'ils auront

commis. Les Tartares de Cubardie ne dépendront, ni de la Porte, ni de la Cour de Pétersbourg. *Tr. de Belgrade, art. 4 & 6.*

Les deux Puissances contractantes se rendront de bonne foi tous les prisonniers qu'elles ont faits l'une sur l'autre, à l'exception de ceux qui auront changé de Religion. Les prisonniers qui ont été vendus à des particuliers, seront libres de se racheter, en rendant à leurs maîtres le prix de leur achat. *Traité de Belgrade, art. 7. Convention de Constantinople, art. 2.*

Fin du Tome premier.

ERRATA.

PAGE 191, *ligne derniere*, suppléer, *lisez* supplier.
P. 356, *ligne derniere*, Serral, *lisez* Serrail.
P. 362, *ligne* 24, les faite, *lisez* les fait.
P. 457, *ligne* 21, qu'il y a, *lisez* il y a.

Le Comte de Barbançon

STACK-7

SCHOOL OF JVRISPRVDENCE
LAW STVDENTS' LIBRARY FVND

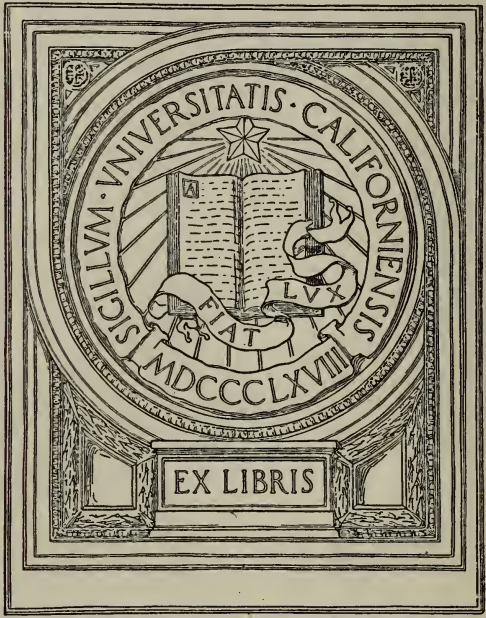

KJ 407 . M112 1764
vol. 2

John Greene

Le Comte de Barbançon

LE
DROIT PUBLIC
DE
L'EUROPE,
FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

Par M. l'Abbé DE *Mably.*

Troisiéme Edition revûe, corrigée & augmentée.

TOME SECOND.

A GENEVE.
Par la Compagnie des Libraires.

M. DCC. LXIV.

JURISPRUDENCE

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans le second Tome.

CHAPITRE VI. *Pacification de Ryswick*, page 1
CHAP. VII. *Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis 1672, jusqu'en 1701*, 46
CHAP. VIII. *Pacification d'Utrecht, Traités & négociations qui y sont relatifs*, 60
CHAP. IX. *Paix du Nord, Traités de Stockholm & de Neustadt*, 228
CHAP. X. *Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siécle, jusqu'en l'année 1740*, 299
CHAP. XI. *Traités de commerce & de navigation conclus entre les principales Puissances de l'Europe, jusqu'en l'année 1740*, 378

M221720

LE

LE
DROIT PUBLIC
DE L'EUROPE,
FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

CHAPITRE VI.

Pacification de Ryſwick.

ON a vu, par les remarques que j'ai miſes à la tête du quatriéme Chapitre, quelle fut la conduite imprudente du Miniſtere de France après la pacification de Nimegue, & les diſpoſitions où ſe trouvoient la plûpart des Puiſſances de l'Europe. Louis XIV fut inſtruit de leurs démarches les plus ſecrettes, & de la Ligue

conclue à Aufbourg qui en étoit le réſultat. L'inquiétude qui agitoit la Chrétienté, étoit de nature à ne pouvoir être calmée par des négociations. Pour avoir la paix, il faut l'aimer & en connoître le prix, & Louis XIV vouloit être craint par des Princes qui vouloient ſe venger. Tandis que la France, jugeant de l'avenir par le paſſé, ne doutoit point des avantages que lui vaudroit la guerre, ſes ennemis comptoient leurs forces, & n'avoient que des eſpérances de ſuccès. Voilà les véritables cauſes de la guerre de 1688. Les droits de Madame, Ducheſſe d'Orléans, ſur la ſucceſſion de ſon frere l'Electeur Palatin, & ceux du Cardinal de Furſtemberg ſur l'Archevêché de Cologne contre le Prince Clément de Baviere ſon Compétiteur, ne ſervirent que de prétextes. Pour déconcerter les projets de ſes ennemis, Louis XIV jugea qu'il falloit les prévenir; il étoit temps de faire une irruption en Allemagne, pour ſuſpendre les progrès des Impériaux en Hongrie, & relever la

confiance des Turcs après la prise de Belgrade. Mais je crois qu'on a eu tort de dire que le Conseil de France songeoit à empêcher la descente du Prince d'Orange en Angleterre. Ce projet de descente étoit encore un mystere, quand les François commencerent la guerre sur le Rhin ; d'ailleurs, ce n'étoit point en s'emparant de Keyserloutre & en assiégeant Philisbourg, mais en portant une armée dans les Pays-Bas mêmes, qu'on pouvoit arrêter les Hollandois chez eux, & servir utilement Jacques II.

Il y avoit déja plusieurs années que la guerre se faisoit avec des efforts extraordinaires de part & d'autre ; & les succès des armées Françoises, qui dans toute autre conjoncture auroient suffi pour porter les alliés à rechercher, ou du moins à ne pas rejetter la paix, n'étoient propres qu'à les irriter, dans une guerre que la haine & la jalousie seules leur avoient fait entreprendre. En voyant que le vainqueur s'affoiblissoit par des avantages achetés trop chérement, les vaincus se

roidiſſoient contre leurs diſgraces, & ſupportoient patiemment la décadence de leur commerce & le mauvais état de leurs finances épuiſées.

Depuis qu'on entretenoit des armées une ou deux fois plus conſidérables que celles qu'on avoit eues avant la paix des Pyrénées, cinq ou ſix campagnes devoient réduire aux abois les Etats les plus riches en hommes & en argent. La France, quoique victorieuſe, étoit réduite à chercher des expédiens & des reſſources pour faire la guerre ; ſigne certain qu'elle n'étoit pas conſtituée pour faire des conquêtes, & que ſes ennemis avoient tort de craindre qu'elle ne ſubjuguât l'Europe.

Heureuſement Louis XIV, dont l'âge & le goût pour la piété commençoient à refroidir l'ambition, ſe laſſa d'une guerre qui accabloit ſes Sujets, & dont il avoit lui-même ſenti de près les inconvéniens, en ſe voyant forcé de renoncer à des objets précieux pour ſa magnificence. Après avoir allarmé tous ſes voiſins &

éprouvé combien leur crainte lui ſuſcitoit d'ennemis, il crut qu'il falloit les raſſurer pour jouir du repos qu'il cherchoit. Il ne négligea rien pour donner du poids aux avances qu'il vouloit faire, & empêcher cependant que ſes ennemis n'en abuſaſſent ; il preſſa enſuite le Roi de Suéde d'offrir ſa médiation, & déclara en même-temps les conditions auxquelles il étoit prêt à faire la paix ; mais l'Europe étoit accoutumée à le craindre, & plus il donna de preuves de modération, moins il perſuada.

Perſonne ne voulut croire que les démarches de la Cour de France fuſſent ſinceres ; tout le monde ſoupçonnoit quelque piége caché ſous ſes offres : les uns croyoient qu'en ſe parant d'une fauſſe généroſité, Louis XIV ne vouloit en effet que continuer la guerre ; qu'il feignoit de demander la paix pour attirer dans ſon parti les Puiſſances neutres, & rendre odieux ſes ennemis : les autres accuſoient ce Prince de ne chercher qu'à diſtraire les alliés des ſoins de la guer-

re & rallentir leurs préparatifs. Après avoir débauché quelque Prince de l'alliance générale, la France, selon eux, devoit profiter de l'affoiblissement des alliés, & les accabler séparément, sous prétexte de les punir du peu de cas qu'ils auroient fait de ses avances.

Les personnes qui pensèrent que Louis XIV désiroit sincérement la paix, en conclurent la nécessité où étoient les alliés de s'unir plus étroitement & de faire un dernier effort. La France, disoit-on, ne veut point d'une guerre trop longue, pendant laquelle ses ennemis s'aguerrissent & se font des Capitaines & des soldats; tandis que voyant au contraire dépérir ses anciennes troupes, elle est obligée de les remplacer par de nouvelles levées : elle ne veut la paix que pour reprendre haleine. Si vous ne ruinez pas entiérement son commerce & ses finances qui sont le nerf de ses forces, elle les rétablira promptement; & en les rétablissant, elle formera de nouvelles entreprises contre

des Princes qui ne se trouveront pas unis : ainsi la paix ne produira que la guerre, au lieu que la guerre présente produira une paix durable, si les alliés sont assez sages pour ne se pas lasser, & ne consentir à poser les armes, que quand les François instruits par leur propre expérience, seront dégoûtés de leur ambition par leurs disgraces, ou convaincus que leurs victoires les ont ruinés.

Les offres que Louis XIV fit à ses ennemis après la campagne de 1693, furent donc infructueuses ; on redoubla ses efforts de part & d'autre, la guerre se fit avec une nouvelle chaleur ; & ce ne fut que trois ans après, que la paix signée à Turin, le 29 Août 1696, entre cette Cour & celle de Versailles, & confirmée ensuite par tous les contractans de Ryswick, devint en quelque sorte le signal de la paix générale. Conformément au premier article de ce Traité, le Duc de Savoye força les alliés qu'il abandonnoit, de consentir à une suspension d'armes pour l'Italie ; il les

menaçoit de joindre ſes troupes à celles de la France ; & pour conſerver le Milanez, les Eſpagnols & les Impériaux conſentirent à ce qu'il exigeoit. Louis XIV réunit alors toutes ſes forces ſur le Rhin & dans les Pays-Bas : ce fut un avantage conſidérable, ſes ennemis ne pouvoient plus ſe flatter de l'entamer de ce côté-là, & les conquêtes qu'il y feroit, étant plus à ſa bienſéance que celles d'Italie, les alliés devoient craindre qu'il ne voulût les conſerver, s'ils s'opiniâtroient à refuſer la paix.

Les conférences de Ryſwick commencerent le 9 Mai 1697. Cette négociation ne fut point épineuſe, il étoit moins queſtion de diſcuter de grandes affaires, que de hâter la marche lente des alliés qui déſiroient la paix, mais qui ſe flattoient qu'en multipliant les refus & les difficultés, la France ſe relâcheroit encore de quelques-unes de ſes prétentions. Le 20 Juillet, le Conſeil de Verſailles leur fit remettre un Mémoire qui contenoit les articles de la paix, que le Roi

ſigneroit, pourvû qu'ils fuſſent acceptés avant la fin du mois d'Août. Cette démarche n'ayant produit aucun effet, les Plénipotentiaires de France déclarerent le premier Septembre à l'Ambaſſadeur de Suéde qui faiſoit les fonctions de Médiateur, que leur Maître, libre de ſes engagemens par l'obſtination des alliés à rejetter la paix, étoit en droit de profiter des ſuccès qu'il avoit eus depuis l'ouverture du Congrès, & d'exiger des conditions plus avantageuſes que celles qu'il avoit d'abord demandées; mais que, touché des maux que cauſoit la guerre, il vouloit bien encore ſe relâcher ſur quelques articles. Ils ajouterent que ce ſacrifice qu'il faiſoit à la tranquillité publique, ſeroit le dernier de ſa part; & que ſi ſes propoſitions n'étoient pas acceptées le 20 du mois, il ſe réſervoit le droit d'en propoſer de nouvelles en profitant de tous ſes avantages. Les alliés ſe rendirent enfin. L'Eſpagne, l'Angleterre & les Provinces Unies ſignerent la paix le 20 Septembre 1697, & l'Empe-

reur & l'Empire le 30 du mois suivant.

Aucune paix n'a été plus critiquée que celle de Ryswick, & rien ne prouve mieux que ces critiques, combien l'Europe étoit encore éloignée des saines idées de politique : au lieu de prodiguer à la France les éloges que méritoit sa modération, on la crut deshonorée, pour avoir rendu à ses ennemis des conquêtes qu'ils n'étoient pas en état de lui arracher ; & les François, pour justifier la prétendue molleſſe de leur gouvernement, le calomnierent les premiers. Ils publierent que la Cour de Versailles moins occupée des intérêts de la guerre présente, que de la succession des vastes & riches Royaumes de Charles II, n'avoit songé qu'à rompre la ligue formée contr'elle. Ils dirent, & on répéta dans toute l'Europe, que Louis XIV portant ses vûes dans l'avenir, employoit tour-à-tour la ruse & la force ; & que s'il avoit fait quelques sacrifices à ses ennemis, ce n'étoit que pour leur inspirer une fausse sécu-

rité, & se mettre lui-même en état de s'emparer de l'Espagne.

Il est certain que ce Prince vouloit la paix, parce qu'il étoit touché des maux que causoit la guerre : peut-être avoit il compris que, dans la situation respective des Puissances de l'Europe & avec leurs gouvernemens, leurs loix, leurs mœurs, leur commerce, leurs finances, le moyen le plus prompt & le plus sûr de se ruiner, c'étoit de vouloir y dominer par la force. En renonçant aux avantages que lui avoient procurés ses armes, il n'avoit point d'autre objet que d'affermir la tranquillité publique, & de dissiper les craintes que le passé avoit données pour l'avenir. Bien loin d'avoir l'idée d'envahir la succession entiere de Charles II, il étoit disposé à entrer en négociation sur cette matiere, & à se contenter de quelques Provinces peu importantes.

Le public possède aujourd'hui les Mémoires du Marquis de Torcy, & tout le monde peut s'y instruire de la vérité. Il seroit ridicule de soupçon-

ner ce Miniſtre de vouloir en impoſer à la poſtérité ; ſa probité n'a jamais été équivoque, ſes écrits reſpirent la candeur & la bonne foi ; & qui ne ſçait pas que le menſonge, quelqu'adroit qu'il ſoit, ſe décele toujours de quelque côté ? d'ailleurs le Marquis de Torcy ne ſçavoit-il pas que les piéces concernant la ſucceſſion d'Eſpagne, & qui ſont aujourd'hui ſecrettes, deviendront un jour publiques, & déshonoreroient ſa mémoire en dépoſant contre lui, s'il trahiſſoit la vérité ?

On n'aura pas de peine à ajouter foi au Marquis de Torcy, ſi on fait attention à la conduite de la Cour de France dans le moment même qu'on la croyoit occupée des vûes les plus artificieuſes, & qu'on l'accuſoit d'acheter & de remuer toute la Cour de Charles II en faveur du Duc d'Anjou. Ç'eût été la politique la plus bizarre, pour ne pas me ſervir d'un terme plus fort, que de négocier à la Haye & à Londres un partage, tandis qu'on auroit corrompu à prix d'ar-

gent les principaux Miniſtres d'Eſpagne, & qu'on étoit ſûr de faire appeller le Duc d'Anjou à la ſucceſſion de la Monarchie entiere. Quel eût été le fruit de cette conduite frauduleuſe ? D'affoiblir à la fois le teſtament de Charles II & le traité de partage ; d'irriter les ennemis de la France, & de multiplier les obſtacles que devoit rencontrer l'élévation du Duc d'Anjou. J'ai encore une obſervation à faire ; le Conſeil de Verſailles ſembla être pris au dépourvû, quand il reçut le teſtament de Charles II ; il délibéra s'il l'accepteroit ou le rejetteroit. Ses opérations n'eurent rien de ſyſtématique & de ſuivi, & la maniere molle dont il entreprit enfin la guerre en 1701, prouve clairement que ſi Louis XIV n'avoit pas renoncé à tous ſes droits ſur la ſucceſſion Eſpagnole, quand il fit la paix de Ryſwick, il ſongeoit plutôt à négocier qu'à recourir à la voie des armes.

On n'a reproché injuſtement à la France que ſa modération en traitant la paix de Ryſwick ; & on pouvoit

l'accuſer avec juſtice d'une imprudence & d'une précipitation qui devoient ne faire de la paix qu'une trêve incertaine & paſſagere. On diroit que les Miniſtres qui négocierent la paix de Ryſwick, n'étoient occupés que du déſir impatient de faire poſer les armes aux Puiſſances belligérantes, & crurent que le traité le plus promptement conclu ſeroit le meilleur. Puiſque les vûes de Louis XIV étoient droites, qu'il étoit las de la guerre, & vouloit ſincérement la paix; pourquoi ſes Miniſtres, en terminant les querelles qui avoient allumé la guerre, ne ſongerent-ils donc pas à prévenir celle dont la mort prochaine de Charles II & ſa ſucceſſion menaçoient l'Europe? Pourquoi n'entamerent-ils pas à Ryſwick la négociation de partage qu'ils commencerent bientôt après à Londres & à la Haye?

Il eſt vrai que trois ans auparavant, dans les premiers pourparlers de paix, la France offrit de remettre cette affaire à l'arbitrage du Roi de Suéde; mais cette premiere démarche ne fut

pas soutenue ; & dans la suite, on ne fit rien qui pût y avoir rapport. Il est cependant assez vraisemblable que les arrangemens pris par les traités de partage, ou quelqu'équivalent, auroient fait partie des articles de Ryswick, si la France l'eût voulu. Comme on auroit été persuadé par cette démarche de son désir pour la paix & de la droiture de ses intentions ; la plûpart des craintes, des haines & des soupçons auroient été dissipés. Ses ennemis auroient agi avec plus de bonne foi, ou se seroit rapproché ; & Louis XIV profitant des avantages qu'il avoit eus pendant la guerre, auroit été plus en état de réussir alors dans cette négociation, que quand il l'entama après la conclusion de la paix : il n'auroit tout au plus été besoin que de faire encore une campagne.

L'Angleterre consentit à un traité de partage, parce que les intérêts du Roi Guillaume reconnu & affermi sur le trône, étoient bien différens de ceux du Prince d'Orange, simple Sta-

thouder des Provinces-Unies. Son ambition satisfaite oublioit le système de l'équilibre qu'il avoit mis à la mode, & tous ces projets d'enlever à la France ce qu'elle avoit acquis depuis la paix des Pyrénées ; en un mot, ce Prince occupé à jouir de sa fortune, & n'ayant plus le même besoin qu'autrefois de s'agiter, de faire la guerre, de troubler l'Europe & de la soulever contre les François, s'étoit fait de nouveaux principes conformes à sa nouvelle situation. Les mêmes motifs l'auroient déterminé à souscrire dans les Congrès de Ryswick, aux conditions du même partage ; il l'auroit fait d'autant plus volontiers, qu'il étoit alors très-important pour lui de faire reconnoître par ses ennemis son élévation sur le trône, & qu'il n'avoit plus le même motif après la conclusion de la paix.

Je sçais que Charles II, plein des préjugés de ses peres, ne devoit voir qu'avec chagrin le démembrement de sa puissance ; mais étoit-il impossible

de lui persuader que les Provinces qu'il possédoit hors de l'Espagne, faisoient la foiblesse de sa Couronne ; que la conservation de l'Italie & des Pays-Bas lui coûtoit des sommes immenses, & l'exposoit à des guerres aussi ruineuses que fréquentes ; que l'Espagne bornée à elle-même & à une partie des Royaumes qu'elle possède dans les Indes, pouvoit reprendre son ancienne splendeur, & par sa prospérité exciter la jalousie de toute l'Europe ? Charles II étoit un Prince religieux & humain, il devoit être effrayé de l'idée de voir, pour ainsi dire, la guerre sortir de son tombeau pour ravager toute la Chrétienté, & ruiner peut-être entiérement ses Sujets. Puisque ce Prince, conduit par les seuls motifs que lui inspiroit sa conscience, pardonna à la France l'injure qu'il croyoit en avoir reçue, en la voyant traiter sans son consentement de son héritage ; est-il probable que, pour terminer une guerre dont il étoit fatigué, il eût refusé de consentir aux conventions dont la

plûpart des prétendans à ſa ſucceſſion ſeroient convenus ?

Son acquieſcement à un partage, auroit entraîné celui de la Cour de Vienne. Qu'eût pu l'ambition de Leopold ſans alliés ? Son conſeil étoit trop ſage pour lui inſinuer de ſacrifier l'établiſſement réel & ſolide de l'Archiduc Charles à des eſpérances vagues, & de remettre la déciſion de ſes intérêts au ſort toujours incertain des armes, & qui depuis près d'un ſiécle avoit été conſtamment contraire à ſa Maiſon. Il n'eut point fait alors les refus qu'on éprouva de ſa part, quand on lui propoſa d'accéder au Traité de partage. Voyant l'indignation de la Cour de Madrid contre les articles dont la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies étoient convenues, il ne douta point que par reſſentiment elle ne ſe décidât en ſa faveur. Témoin des anciens ſentimens de ſes alliés contre la France, il ſe perſuada qu'ils ne ſe piqueroient point aſſez de fidélité à leurs engagemens, pour ne pas l'aider de toutes

leurs forces dès qu'il auroit commencé la guerre. Voilà les raisons qui rendirent la Cour de Vienne inflexible ; d'autres motifs lui auroient inspiré d'autres sentimens, si la France avoit eu la sagesse de traiter dans le Congrès de Ryswick la grande affaire de la succession Espagnole.

FRANCE. LORRAINE.

Les Traités de Westphalie & de Nimegue serviront de base au Traité de Ryswick conclu entre la France d'une part, & l'Empereur & l'Empire de l'autre. Tous les articles auxquels il ne sera pas dérogé, conserveront leur force. *Traité de Ryswick, France, Emp. art. 3.*

Les Traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle, & celui que la France & l'Espagne ont passé à Nimegue, sont confirmés dans tous les articles auxquels on ne fera aucun changement par la Paix de Ryswick. *Tr. de Ryf. Fr. Esp. art. 29.*

L'Empereur & l'Empire donnent à la France Landau & son territoire,

consistant dans les Villages de Nusdorff, d'Amheim & de Quieckeim. Ils lui cedent encore Strasbourg, de même que toutes ses dépendances situées sur la rive gauche du Rhin, & tous les droits de souveraineté & autres qu'ils ont sur cette Ville Impériale. *Traité de Ryf. Fr. Emp. art 16.* Louis XIV possédoit cette derniere Place depuis le 30 Septembre 1681, en vertu de deux actes; le premier étoit le Traité passé entre ce Prince & les Préteur & Consuls de Strasbourg, qui le reconnurent pour leur Souverain Seigneur & Protecteur. *Voyez le Chapitre suivant.* Le second, c'étoit la trêve conclue à Ratisbonne le 16 Août 1684, entre la France & l'Empire. Par sa nature même, le premier de ces actes étoit nul, aucune loi ne permettant à un Prince ou Etat du Corps Germanique, de s'en séparer sans son consentement; le second ne donnoit de droit à la France que pour vingt ans.

On a vu dans le premier Chapitre de cet Ouvrage, que le droit de sou-

veraineté que le Traité de Munſter attribue à la France ſur les dix Villes de la Préfecture, & ſur l'Alſace entiere, ſouffrit des difficultés dans le Congrès de Nimegue, de la part des Miniſtres de l'Empereur Léopold. Cette affaire fut déciſivement terminée par le quatriéme article du Traité conclu à Ryſwick, entre la France, l'Empereur & l'Empire. Il y eſt dit que tous les lieux & tous les droits dont Sa Majeſté Très-Chrétienne s'eſt emparée au-dehors de l'Alſace, tant pendant la guerre par voie de fait, que ſous le nom d'unions ou de réunions pendant la paix, ſeront reſtitués à l'Empereur, à l'Empire, à ſes Etats & Membres. Les réunions qui regardent l'intérieur de l'Alſace, ſont donc valides, puiſqu'elles ne ſont pas reclamées. Le ſilence des Miniſtres Impériaux eſt dans cette conjoncture un déſaveu des chicanes qu'ils avoient faites dans le Congrès de Nimegue. C'eſt expliquer ce que le Traité de Munſter pouvoit avoir d'obſcur & de louche à l'égard des réunions de l'intérieur de

l'Alsace ; c'est reconnoître formellement que la France étoit autorisée par ce Traité à les faire, ou convenir tacitement qu'on lui abandonne les droits qu'elle s'est faits. Ne pas reclamer ses droits en traitant, c'est consentir à les perdre : voyez ce que j'ai dit plus haut de la maniere dont la prescription se forme entre les Etats.

C'est par les Arrêts du 22 Mars & du 9 Août 1680, que la Chambre Royale de Brisac mit le Roi de France en possession des droits de souveraineté sur la Basse & Haute Alsace.

Le Duc de Lorraine sera rétabli dans ses Etats ; & à l'exception de quelques nouveaux articles dont on est convenu par les Traités de Ryswick, il les possédera aux mêmes conditions que le Duc Charles, son oncle, les possédoit en 1670. *Tr. de Rys. Fr. Emp. art* 28. Voyez dans le Chapitre premier l'article de la Maison de Lorraine.

Les remparts & les bastions de la partie de Nancy appellée Ville neuve,

& tous les ouvrages extérieurs de l'ancienne Ville seront démolis, de même que les Fortifications des Châteaux de Bistch & de Hombourg, & on ne pourra jamais les rétablir. Le Duc ne fermera la Ville neuve de Nancy que d'une simple muraille droite & sans angles. La France jouira en pleine souveraineté de la Forteresse de Saar-Louis, avec sa Banlieue qui s'étend à une demi-lieue; & de la Ville & de la Prévôté de Longwi, en donnant en échange au Duc de Lorraine une autre Prévôté de même valeur, dans l'un des Trois-Evêchés. Les troupes du Roi Très-Chrétien auront un libre passage sur les terres du Duc de Lorraine. On avertira ce Prince de leur route, & les Soldats François garderont une exacte discipline, & payeront comptant tout ce qu'ils prendront. *Traité de Ryf. Fr. Emp. art.* 29. 30. 32. 33. & 34.

L'EMPIRE.

La France restituera à l'Empereur, à l'Empire, & à ses Etats & Membres

tous les lieux situés hors de l'Alsace, dont elle s'est emparée par la force des armes, ou en vertu des Arrêts du Parlement de Besançon & des Chambres de Metz & de Brisac, lesquels seront regardés comme non avenus. Cependant dans tous les lieux dont il s'agit ici, la religion Catholique demeurera dans le même état auquel elle est à présent. *T. de Ryf. Fr. Emp. art.* 4. Cette derniere clause, contraire aux dispositions des Traités de Westphalie, a causé dans l'Empire des querelles capables d'en ruiner l'harmonie.

Dans sa signification juste & précise, elle ordonnoit seulement que les Eglises construites par le Roi de France dans les lieux restitués, ne seroient point démolies, & que les Catholiques continueroient à pouvoir s'y assembler. L'Electeur Palatin, l'Archevêque de Mayence, & quelques autres Princes étendirent le sens de cette clause, & par des raisonnemens forcés prétendirent en inférer que les Protestans ne pouvoient avoir le libre exercice de leur Religion dans les lieux où

les

les Catholiques avoient des Eglises. Recherchant même avec soin toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux où l'on avoit dit une fois ou deux la Messe par occasion, ils y firent élever des Chapelles.

On imagine aisément avec quelle chaleur les Princes Protestans d'Allemagne dûrent se soulever contre ces prétentions, puisque, de concert avec le Roi de Suéde qui avoit été le Médiateur de la paix, ils refuserent de signer le Traité de Ryswick. Leurs plaintes & leurs remontrances recommencerent en 1714, pendant le Congrès de Bade. Ils demanderent la révocation de la clause de Ryswick, & quoiqu'ils fussent appuyés de leurs alliés, des Puissances maritimes, & que la France les favorisât, ils ne purent obtenir aucune satisfaction.

Cette querelle s'assoupit enfin, mais elle se réveilla en 1735, quand il fut question de régler les préliminaires de la paix qui fut conclue à Vienne quelques années après. La France déclara encore dans cette occasion qu'elle laif-

soit la décision de cette affaire à l'Empereur & à la Diéte de l'Empire ; que par la clause du quatriéme article de Ryswick, elle n'avoit en aucune façon prétendu affoiblir les droits dont les Protestans d'Allemagne jouissent en vertu de la paix de Westphalie ; & qu'elle n'avoit voulu exiger autre chose que de laisser subsister les Eglises que Louis XIV avoit fait bâtir en faveur des Catholiques. Les Princes & Etats de la Confession d'Ausbourg ne furent point écoutés.

Il y a apparence qu'ils abandonneront la poursuite de cette affaire. Ils ont échoué à deux repriſes ; & le succès en seroit d'autant plus difficile aujourd'hui, qu'il faudroit exercer une sorte de proscription contre les Catholiques, en les dépouillant de ce qu'ils possédent. D'ailleurs les Princes de la Communion Romaine ont à peu près retiré de la clause de Ryswyck tous les avantages qu'ils en pouvoient attendre ; & ils ne doivent désormais travailler par leur modération, qu'à faire oublier aux Protestans le tort que

leur a fait la paix de Ryſvick : la religion & la politique le leur ordonnent également. Cependant les Proteſtans ne ceſſent pas de ſe plaindre, & dans le moment même où j'écris, ils ont porté leurs griefs à la Diéte de Ratiſbonne, & en demandent la réparation d'une maniere à faire croire qu'il ſeroit dangereux de ne leur pas rendre juſtice.

La France donnera à l'Empire le Fort de Kell qu'elle a bâti, & fera démolir à ſes dépens celui de la Pile, & les autres Fortifications élevées dans les Iſles du Rhin, à la réſerve du Fort Louis. Les fortifications de cette Fortereſſe & de Huningue, qui s'étendent ſur la rive droite du Rhin, ſeront détruites, de même que les Ponts qui y communiquent. Les fortifications ajoutées aux Châteaux de Trarbach, de Kirn & d'Eberimbourg, auront le même ſort, ainſi que la Fortereſſe de Montroyal ſur la Moſelle. Aucune de ces Fortifications ne pourra être rétablie dans la ſuite par l'un ni l'autre des contractans. La navigation du Rhin

sera libre aux deux Puissances : on ne pourra détourner le cours de ce fleuve, y établir de nouveaux Péages, ni augmenter les droits des anciens. *Tr. de Ryf. Fr. Emp. art. 18. 23 & suivans.*

Le Roi de France cede à l'Empereur & à sa Maison, la Ville & la Citadelle de Fribourg, le Fort Saint Pierre, celui de l'Etoile, toutes les Fortifications construites dans la Forêt Noire & dans le District du Brisgaud, les Villages de Lehen, Metzhausen, Kirchzart, la Ville de Brisac avec ses dépendances situées à la droite du Rhin. Le Fort du Mortier demeurera au Roi Très-Chrétien; mais la partie de Brisac située sur la rive gauche du Rhin, & qu'on appelle la Ville neuve, sera démolie de même que son Pont, & le Fort construit dans l'Isle du Rhin. Il ne sera permis en aucun tems de les réparer. *Tr. de Ryf. Fr. Emp. art. 19 & 20.*

Le Traité de S. Germain-en-Laye du 29 Juin 1679, entre la France & l'Electeur de Brandebourg, sera réta-

bli, & eſt confirmé dans tous ſes points. *Tr. de Ryſ. Fr. Ang. art.* 14. *Tr. de Ryſ. Fr. Holl. art.* 15. *Tr. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 7. Voyez dans le Chapitre quatriéme l'article de la Maiſon de Brandebourg.

L'Ordre Teutonique jouira de tous ſes priviléges anciens à l'égard des Commanderies & des autres biens qu'il poſſéde dans les Domaines du Roi de France. Ce Prince lui accordera les mêmes immunités que ſes Prédéceſſeurs ont données à l'Ordre de Malthe. *Tr. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 11.

Le Comté de Montbéliard conſervera ſon immédiateté à l'Empire, ſans avoir égard à la foi & hommage rendus à la Couronne de France en 1681. Le Bourg de Baldenheim relevera avec ſes dépendances du Comté de Montbéliard. *Tr. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 13.

ESPAGNE.

La France reſtituera à la Couronne d'Eſpagne, la Ville & le Duché de Luxembourg, le Comté de Chiny &

leurs dépendances. *Tr. de Ryſ. Fr. Eſp. art. 5.* Les François étoient reſtés en poſſeſſion de ce pays, en vertu de la trêve, conclue pour vingt ans à Ratiſbonne le 16 Août 1684, entre la France & l'Eſpagne. Tout le monde ſçait que la Cour de Madrid, cherchant à éluder par des longueurs affectées l'exécution des articles dont elle étoit convenue à Nimegue, la France fit quelques hoſtilités, dont la trêve de Ratiſbonne arrêta le cours. Louis XIV ne pouvoit guères trouver de circonſtance plus heureuſe pour attaquer la Maiſon d'Autriche; mais il ne voulut pas, dit-on, profiter de l'embarras où les Turcs l'avoient jettée en portant la guerre en Hongrie.

Par la paix de Nimegue, la France en cédant Ath aux Eſpagnols, avoit conſervé la Verge de Menin & Condé qui en dépendent. Elle retint encore par la paix de Ryſwick, Anthoin, Vaux, Guaurain, Ramecroix, Bethomé, Conſtentin, le Fief de Paradis, Kain, Havines, Meles, Mourcourt,

le Mont Saint Audebert dit de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hernies, Calvelle & Viers, qui sont des dépendances d'Ath. La Généralité des Provinces de Flandres, de Hainault & de Brabant, appartiendra au Roi d'Espagne, mais sans préjudicier en aucune façon à ce qui a été cédé à la France par les Traités précédens. *Tr. de Ryf. Fr. Esp. art.* 7 & 10.

Tous les lieux, Villes, Bourgs, Villages & Hameaux que le Roi Très-Chrétien a réunis à sa Couronne, depuis le Traité de Nimegue, dans les Provinces de Namur & de Luxembourg, dans le Brabant, la Flandres, le Hainault, &c. seront rendus au Roi d'Espagne, à la réserve de 82 Bourgs, Villages ou Hameaux, que la France regarde comme des dépendances de Charlemont, de Maubeuge, & de quelques autres Villes cédées par les Traités d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue. *Tr. de Ryf. Fr. Esp. art.* 10. Il est inutile de rapporter ici les noms de tous les lieux cédés & restitués; le nombre en est infini. En cas de besoin

le Lecteur peut consulter le Traité de Lille, conclu le 3 Décembre 1699, entre la France & l'Espagne, en exécution de celui de Ryswick, pour le réglement des limites. On pourroit aussi recourir à un écrit intitulé : *Liste & Déclaration des réunions & occupations faites par Sa Majesté Très-Chrétienne dans les Provinces de Sa Majesté Catholique aux Pays-Bas, depuis le Traité de Nimegue.* Voyez le Corps Diplomatique de Dumont, ou le Recueil d'Actes & Mémoires concernant la paix de Ryswick.

A l'égard des rentes affectées sur la Généralité de quelques Provinces des Pays-Bas, dont une partie est possédée par S. M. T. C. & l'autre par le Roi Catholique, il est convenu que chacun payera sa cotte-part, & qu'on nommera des Commissaires pour régler la portion que chacun de ces deux Princes en devra payer. Pour ce qui regarde les rentes affectées sur tel ou tel lieu en particulier, le possesseur en restera chargé, & en payera les arrérages aux créanciers, de quel-

que Nation qu'ils soient. *Tr. de Ryf. Fr. Esp. art.* 23 & 24. Voyez le Traité de Lille du 3 Décembre 1699.

ANGLETERRE.

La France reconnoît le Roi Guillaume pour légitime Souverain d'Angleterre ; elle promet de ne le troubler directement ni indirectement dans la jouissance de ses trois Royaumes, & de ne favoriser en aucune maniere les personnes qui pourroient y prétendre quelque droit. *Tr. de Ryf. Fr. Anglet. art.* 4.

Le Prince d'Orange étoit descendu en Angleterre le 5 Novembre 1688, avec une armée de quatorze mille hommes, qui fut bientôt grossie par les mécontens. » Jamais, dit » M. Hume, un Roi d'Angleterre » n'étoit monté sur le Trône avec de » plus grands avantages que Jacques » II, & n'avoit eu plus de facilité, si » c'étoit un avantage, à se rendre ab- » solu, lui & sa postérité ; mais par » son imprudente conduite, ces heu-

» reuſes circonſtances ne ſervirent » qu'à précipiter ſa ruine. Les An- » glois paroiſſoient diſpoſés à réſigner » toutes leurs libertés entre ſes mains, » s'il eut gardé plus de ménagement » pour leur religion ; & peut-être au- » roit-il ſubjugué à la fois leur reli- » gion & leur liberté, s'il s'étoit at- » taché dans ſa conduite aux régles » communes de la prudence & de la » diſcrétion. Quelque téméraire & » odieuſe que fût ſa conduite, telle » eſt, ajoute le même Hiſtorien, la » force du gouvernement établi, & » l'averſion des hommes pour l'ou- » verture des entrepriſes douteuſes ; » que s'il n'étoit pas venu à la Nation » une aſſiſtance étrangere, les affai- » res pouvoient demeurer long-temps » dans une ſi délicate ſituation, & » le Roi prévaloir à la fin dans ſes » projets téméraires & mal concer- » tés.

» Après la fuite de Jacques II, » le Prince d'Orange convoqua un » Parlement, & la Chambre Baſſe » fit un acte par lequel elle décla-

» roit que le Roi Jacques s'étant » efforcé de renverser la constitution » du Royaume, en rompant le con- » trat original entre le Roi & le peuple, » ayant violé les loix fondamentales » par le conseil des Jésuites & d'au- » tres pernicieux esprits, & s'étant » évadé du Royaume, avoit abdiqué » le gouvernement, & qu'ainsi le » Trône étoit vacant. Cet acte trouva » dans la Chambre Haute une gran- » de opposition; parce que les Pairs » Torys qui s'étoient joints aux Whigs » pour tempérer la Monarchie, re- » venoient à dire que la loi de la suc- » cession étoit sacrée, qu'il falloit » nommer un Régent, que si la doc- » trine de l'obéissance passive n'étoit » pas vraie, il étoit fort avantageux » qu'elle le parût au peuple. Après » plusieurs débats, la Chambre des » Pairs approuva l'acte des Commu- » nes.

» Le 22 Janvier 1689, le Par- » lement déclara que le prétendu pou- » voir de suspendre les Loix ou l'exé- » cution des Loix par l'autorité Roya-

» le, ſans le conſentement du Par-
» lement, eſt illégal.

» Que le prétendu pouvoir de diſ-
» penſer des Loix ou de l'exécution
» des Loix par l'autorité Royale,
» comme il a été uſurpé & exercé
» dans les derniers temps, eſt illé-
» gal.

» Que l'érection d'une Cour Ec-
» cléſiaſtique & de toute autre Cour,
» eſt illégale & pernicieuſe.

» Que toute levée d'argent pour
» l'uſage de la Couronne, ſous pré-
» texte de la prérogative Royale,
» ſans que le Parlement l'ait accor-
» dée, ou pour un temps plus long,
» & d'une autre maniere qu'elle n'eſt
» accordée, eſt illégale.

» Que c'eſt un droit des Sujets de
» préſenter des pétitions au Roi, &
» que tout empriſonnement ou toute
» pourſuite pour ce ſujet, eſt illégale;
» que lever ou entretenir une armée
» dans le Royaume en temps de paix,
» ſans le conſentement du Parlement,
» eſt contraire aux Loix.

» Que les Sujets Proteſtans peu-

» vent avoir des armes pour leur dé-
» fenſe, ſuivant leur condition & de
» la maniere qu'il eſt permis par les
» Loix.

» Que les élections des Membres
» du Parlement doivent être libres.

» Que les diſcours & les débats du
» Parlement ne doivent être recher-
» chés ou examinés dans aucune
» Cour, ni dans aucun autre lieu que
» le Parlement.

» Qu'on ne doit point exiger des
» cautionnemens exceſſifs, ni impo-
» ſer des amendes exorbitantes, ni
» infliger des peines trop rudes.

» Que les Jurés doivent être choi-
» ſis ſans partialité; & que ceux qui
» ſont choiſis pour Jurés dans les pro-
» cès de haute trahiſon, doivent être
» Membres des Communautés.

» Que toutes les conceſſions ou
» promeſſes de donner la confiſca-
» tion des biens des accuſés, avant
» leur conviction, ſont nulles, & con-
» traires aux Loix.

» Que pour trouver du reméde à
» tous les abus, pour corriger, pour

» fortifier les Loix & pour les mainte-
» nir, il eſt néceſſaire de tenir ſouvent
» des Parlemens «.

On voit par ce que je viens de rapporter, que ſi la guerre de 1688 n'apporta aucun changement dans la ſituation reſpective des Puiſſances de l'Europe, elle cauſa une grande révolution dans le gouvernement des Anglois. A parler dans la rigueur du droit, le Parlement d'Angleterre n'avoit pas beſoin de dreſſer un article dans ſon Traité de paix, pour faire reconnoître les droits de Guillaume III par le Roi de France; puiſqu'aucun Etat ne peut ſe mêler du gouvernement intérieur & domeſtique d'un de ſes voiſins, s'il n'y eſt autoriſé par une garantie ou par quelqu'acte équivalent; mais il étoit ſage d'exiger cette reconnoiſſance, pour empêcher que la Maiſon de Stuard ne ſongeât à troubler le nouveau gouvernement, & ne trouvât des ſecours chez les étrangers.

Jacques II avoit prévu qu'on ſacrifieroit ſes intérêts au bien de la paix;

aussi protesta-t-il quatorze jours avant la signature du Traité, contre tout ce qui y seroit stipulé à son préjudice.

On verra dans la suite de cet Ouvrage, combien la Nation Angloise a pris de précautions pour fermer le chemin du Trône à la Maison de Stuard.

Le Roi d'Angleterre promet de faire payer exactement à la Reine Marie d'Este, femme de Jacques II, une pension annuelle d'environ cinquante mille livres sterling, ou de telle autre somme qui sera établie par acte du Parlement, scellé du grand sceau d'Angleterre. *Déclaration des Ambassadeurs d'Angleterre faite à ceux de France, & insérée dans le Protocole du Ministre Médiateur.* Je remarquerai ici en passant que ces sortes d'actes qui roulent sur des points qu'on ne veut souvent pas insérer dans un Traité, ont cependant la même force. Les héritiers de la Reine Marie sont en droit de demander les arrérages de la pension qui a été promise à cette Princesse, & dont elle n'a jamais été

payée ; mais quel objet pour des Princes, qui pensent avoir une Couronne à révendiquer ! D'ailleurs ils pourroient peut-être craindre qu'en faisant une pareille demande, on ne les accusât de reconnoître les droits du Roi Guillaume & de ses successeurs au Trône d'Angleterre.

PROVINCES-UNIES.

La France & la République des Provinces-Unies renoncent à toute prétention, de quelque nature qu'elle soit, qu'elles pourroient former l'une sur l'autre. *Traité de Ryſ. Fr. Provinces-Unies, art.* 11.

MAISON DE SAVOYE.

Les articles des Traités de Queraſque, de Munſter, des Pyrénées & de Nimegue, qui concernent la Maison de Savoye, sont rappellés & maintenus dans toute leur force. *Traité de Turin, art.* 2.

Le Roi de France cede au Duc de Savoye, pour en jouir en toute souveraineté, les terres & domaines com-

pris sous le nom de Gouvernement de Pignerol. Toutes les fortifications en seront entiérement démolies, le Duc de Savoye s'engage à ne jamais les rétablir, & promet de n'en point élever de nouvelles dans l'étendue du Pays qui lui est cédé. La Ville de Pignerol ne pourra être fermée que par une simple muraille non terrassée. *Traité de Turin, art.* 1.

La France restera toujours chargée de payer au Duc de Mantoue, pour le compte de la Maison de Savoye, la somme de 494000 écus d'or, conformément au Traité de S. Germain-en-Laye de 1632. *Traité de Ryſ. Fr. Emp. art.* 48. Voyez le chapitre de la pacification de Westphalie, à l'article de la Maison de Savoye.

Les Ambassadeurs de Savoye seront traités à la Cour de France, comme ceux des Têtes couronnées; & dans les Cours étrangeres, sans en excepter, ni Rome, ni Vienne, ils recevront le même traitement de la part des Ministres de France. *Traité de Turin, art.* 5.

Le Duc de Savoye s'engage à ne point souffrir que les Sujets du Roi de France, sous quelque prétexte que ce soit, s'établissent dans les vallées de Lucerne ou des Vaudois. Il promet encore de ne pas permettre l'exercice de la Religion Prétendue Réformée dans le Gouvernement de Pignerol. *Traité de Turin, article 7.*

Marie-Adelaïde de Savoye, femme future du Duc de Bourgogne, renonce en faveur des Princes de sa Maison, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, à tous les droits que lui donne sa naissance. Le Roi de France, le Dauphin & le Duc de Bourgogne approuvent & confirment cette renonciation. *Contrat de mariage de Marie-Adelaïde de Savoye avec Louis, Duc de Bourgogne, art. 6. Traité de Turin, art. 3.*

MAISON FARNEZE.

Le Roi d'Espagne remettra au pouvoir du Duc de Parme, l'Isle de Ponza située dans la Méditerranée. *Traité de Ryſ. Fr. Eſp. art. 32.*

PROTESTATIONS.

Par un acte passé à Ryswick, le 7 Octobre 1697, la Maison d'Egmont proteste contre tout ce qui a pu être arrêté dans le Congrès de Ryswick au préjudice de ses droits, sur le Duché de Gueldre, les Comtés d'Egmont, de Zutphen, de Meurs, de Hornes, &c. & la Seigneurie de Malines, possédés par le Roi d'Espagne, les Etats Généraux des Provinces-Unies, ou l'Evêque de Liege. Les Etats de Gueldre & de Zutphen répondirent à cet acte par une contre-protestation du 30 Janvier 1698, datée à la Haye.

La Ville d'Embden fut comprise, de la part des Etats Généraux, dans le Traité qu'ils conclurent à Ryswick avec la France. Le Prince d'Oost-Frise protesta à la Haye le 4 Novembre 1697 contre cette inclusion, prétendant avec raison que cet honneur ne peut appartenir qu'à une Puissance souveraine. Cette Ville appuyée de la protection des Provinces-Unies, a toujours affecté une entiere

indépendance. Ses démêlés avec le Prince d'Ooſt-Friſe, ont fait trop de bruit, pour que j'en parle ici. Les Etats Généraux ont conſenti à retirer la garniſon qu'ils y tenoient, dès que le Roi de Pruſſe Frédéric II s'eſt mis en poſſeſſion de la Principauté d'Ooſt-Friſe, à la mort de ſon dernier Souverain, dont il étoit héritier par droit d'expectative.

A la Haye, 8 Novembre 1697, proteſtation de Marie d'Orléans, Ducheſſe de Nemours, pour la conſervation de ſes droits ſur la Principauté & le Marquiſat de Rothelin.

Ryſwick, 28 Septembre 1697, proteſtation de la Maiſon de la Tremoille, au ſujet de ſes droits ſur le Royaume de Naples.

Ryſwick, 7 Octobre 1697, proteſtation de la Maiſon de Montmorency-Luxembourg, pour la conſervation de ſes droits ſur le Duché de ce nom.

Le 4 Novembre 1697, le Duc de Mantoue fit ſignifier aux Miniſtres aſſemblés à Ryſwick un acte, par le-

quel il proteſtoit contre tout ce qui peut avoir été arrêté dans les Traités de paix contre ſes intérêts & ſes droits.

Le même jour, la Maiſon de Brunſwic-Wolfenbutel proteſta à la Haye pour la conſervation de ſes droits ſur deux prébendes de l'Egliſe Cathédrale de Straſbourg. Elles lui avoient été données par le Traité d'Oſnabruc, & elles lui furent enlevées par un Arrêt de la Chambre Royale de Briſac, & par le quatriéme article du Traité de paix conclu à Ryſwick entre la France, l'Empereur & l'Empire.

J'ai parlé plus haut de l'acte par lequel Jacques II, Roi d'Angleterre, proteſta dès le 6 Septembre 1697, contre tout ce qui ſeroit ſtipulé à ſon déſavantage dans la pacification de Ryſwick.

Le 13 Décembre 1697, les Miniſtres Plénipotentiaires de France, au Congrès de Ryſwick, firent une proteſtation générale contre toutes celles qui avoient été préſentées au Congrès.

CHAPITRE VII.

Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis 1672 jusqu'en 1701.

Paix de Versailles, du 12 Février 1685.

FRANCE, GENES.

LA République de Genes, sur la fin de 1683, donna divers sujets de mécontentement à la France. Cette Couronne l'accusoit de nuire à quelques branches de son commerce en Italie; de s'être déclarée d'une maniere indécente, & dans toutes les occasions, en faveur des Espagnols, & d'avoir comploté avec eux de brûler ses galeres & ses vaisseaux dans les Ports de Marseille & de Toulon. Le Marquis de Seignelay, Secrétaire d'Etat au département de la Marine, fut chargé d'exiger une satisfaction sur tous ces griefs; & il se flattoit, dit-on, que cette expédition qui ne

pouvoit manquer de réuſſir, lui vaudroit le bâton de Maréchal de France. Il parut avec une eſcadre conſidérable à la hauteur de Genes, le 17 Mai 1684. Ce Miniſtre offrit la paix aux Genois, en les menaçant de les bombarder; leur Sénat qui pouvoit terminer cette affaire en livrant quatre de ſes galeres, & en envoyant quatre de ſes Membres à Verſailles pour faire ſatisfaction au Roi, & lui demander ſa protection, ſe piqua malheureuſement d'une fermeté qui ne pouvoit durer. Il n'auroit pas tenté de meſurer ſes forces avec celles de la France, ſi les grandes terres que la plûpart de ſes Nobles poſſédent dans le Royaume de Naples, ne l'avoient forcé d'avoir des ménagemens extrêmes pour la Cour de Madrid. Les François commencerent le bombardement le 18 Mai, & le 24 ils firent une deſcente au nombre de quatre mille, & ſous la conduite du Duc de Mortemart, dans le Fauxbourg de S. Pierre d'Arene qui fut entiérement brûlé. Genes, preſque détruite, avoit

montré assez de fermeté, pour que l'Espagne lui pardonnât de songer à son accommodement, On entra en négociation, & la paix fut conclue à Versailles le 12 Février 1685.

La Seigneurie de Genes renonce à tous les Traités de ligue & d'association qu'elle peut avoir faits au désavantage de la France, depuis le commencement de 1683, & désarmera les galeres qu'elle a équippées, *Traité de Versailles, articles* 3 & 4. Il est inutile de parler ici de ce qui regarde la Maison de Fiesque; mais je ne dois pas passer sous silence le second article de ce Traité; il est important en ce qu'il déroge aux Loix fondamentales de la République de Genes.

Le Doge & les quatre Sénateurs qui se seront rendus à la Cour de France, rentreront à leur retour à Genes, dans l'exercice de leurs charges & dignités, sans qu'il en puisse être mis d'autres à leurs places pendant leur absence, ni lorsqu'ils seront retournés, sinon après que le temps ordinaire de leur gouvernement sera expiré.

expiré. Le Doge qui se rendit en France, & eut sa premiere audience le 15 Mai 1685, se nommoit François-Marie Impériale Lescari ; de retour à Genes, on lui demanda, dit-on, ce qu'il avoit vû de plus rare à la Cour de France, & il répondit : le Doge de Genes.

On demande s'il est sage d'exiger par un Traité qu'un Etat viole ses Loix fondamentales & constitutives ; & c'est une question très-importante en politique. Si les peuples n'ont rien de plus sacré que leurs Loix fondamentales, s'il est de la plus grande importance pour chacun d'eux de les conserver, il est évident que c'est en quelque sorte violer le Droit des Gens, que de ne les pas respecter ; en bonne politique, il n'est jamais permis de donner un exemple qui peut tourner au désavantage de celui qui le donne. On est aujourd'hui le plus fort ; mais les circonstances changent, & demain on peut se trouver le plus foible.

En 1672, il s'éleva quelques différends entre la République de Genes &

le Duc de Savoye, au sujet de leurs limites respectives. Les Génois qui ne s'attendoient pas à une rupture, se virent enlever Pieve & quelques autres places peu importantes, mais ils y rentrerent bientôt, & s'emparerent même d'Oneglia, d'où le Duc Charles Emmanuel les chassa à son tour. La médiation du Roi de France suspendit ces premieres hostilités, & la paix fut signée à Turin, le 8 Mars 1673. Je n'ai point rendu compte de ce Traité, qui n'apporta aucun changement dans les affaires des contractans.

Renonciation.

Marie-Anne-Christine, Princesse Electorale de Baviere, & femme de Louis, Dauphin de France, fils de Louis XIV, fait une renonciation entiere & générale, en faveur des Princes de sa Maison, à tous les droits qui peuvent lui appartenir par sa naissance. *Contrat de mariage signé à Munich, le 31 Décembre 1679, article 2.*

ACQUISITIONS, CONCESSIONS.

Maison de Brandebourg, Provinces-Unies.

Frédéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, céde en toute propriété aux Etats Généraux, le Fort de Schenk. *Article séparé du Traité conclu entre ces deux Puissances, le 8 Mars 1678, à Cologne sur la Sprée.*

France, Strasbourg.

Les Préteur, Consuls & Magistrats de Strasbourg & cette Ville, reconnoissent le Roi de France pour leur souverain Seigneur & Protecteur. *Acte du 30 Septembre 1681, entre Louis XIV & les Magistrats de Strasbourg.* Cette cession, invalide par sa nature, a depuis été ratifiée à la paix de Riswick par le Corps Germanique. V. *le Chapitre précédent.*

France, Espagne.

Les Sujets des Couronnes de France & d'Espagne pourront librement

naviger & pêcher dans la riviere de Bidaſſoa, dans ſon embouchure & dans la rade de Figuier. Il ſera permis aux François de s'approcher de Fontarabie, & aux Eſpagnols d'Andaye, pourvû qu'ils ne ſoient point armés, ou qu'ils ayent obtenu des Gouverneurs de ces places la permiſſion reſpective de porter des armes. *Convention ſignée à Madrid, le 19 Octobre 1683.*

MAISON DE SAVOYE, PROVINCES-UNIES.

Victor-Amedée, Duc de Savoye, rétablit les Vaudois de la Religion Prétendue-Réformée, dans la jouiſſance de tous leurs biens, & leur accorde le libre exercice de leur culte, de même qu'à tout autre de ſes Sujets, qui voudra ſe retirer & s'établir dans les vallées des Vaudois. *Traité fait à la Haye le 20 Octobre 1690.* C'eſt par ce Traité que le Duc de Savoye accéda à celui qui avoit été conclu à Vienne, le 12 Mai de l'année précédente, entre l'Empereur Léopold &

les Provinces-Unies, & qui fut depuis appellé la Grande Alliance, parce que tous les ennemis de la France le signerent. Voyez les remarques préliminaires du Chapitre de la paix de Nimegue.

Quand Louis XIV révoqua en 1685 l'Edit de Nantes, le Duc de Savoye, à son exemple, interdit dans le Comté de Lucerne, ou vallée des Vaudois, l'exercice de la Religion Réformée. Cette entrepriſe cauſa des vexations infinies, & fit répandre beaucoup de ſang. Il fut bien heureux, & pour les Ducs de Savoye, & pour leurs Sujets, que les Provinces-Unies les ayent rappellés aux principes de la vraie politique; je dirai même aux principes du Chriſtianiſme, Religion de paix & de charité qui, par ſa nature déteſte la perſécution & le fanatiſme. Pendant long-temps, les Réformés François qui s'étoient réfugiés dans le Pays étranger, ſe ſont flattés que les alliés obtiendroient en leur faveur un article pareil à celui qu'on vient de lire con-

cernant la vallée des Vaudois; Mais ces Princes haïssoient trop la France, & connoissoient trop bien leurs intérêts, pour négocier sérieusement cette liberté de conscience.

ALLIANCES, GARANTIES.

DANNEMARC, PROVINCES-UNIES.

Si quelque Puissance entre hostilement dans les Etats que Sa Majesté Danoise possède en Europe, les Provinces-Unies lui envoyeront, à leurs dépens, & deux mois après que la réquisition en aura été faite, les secours qui seront jugés nécessaires pour sa défense. Si un premier envoi ne suffit pas, les Provinces-Unies agiront de toutes leurs forces, & déclareront la guerre à l'aggresseur, sans pouvoir rien exiger du Roi de Dannemarc pour les frais de cette guerre. *Traité d'alliance perpétuelle entre Chrétien V & les Provinces-Unies, conclu à Coppenhague le 20 Mai 1673, articles 1 & 2.*

Si les Etats Généreux se trouvent dans le même cas, le Roi de Dannemarc leur envoyera, deux mois après qu'ils l'auront requis, un secours de quarante vaisseaux de guerre, & de dix mille hommes de troupes de terre. Les Provinces-Unies lui payeront par an un subside de 600000 rischdalles pour l'équippement & l'entretien des vaisseaux; 110000 rischdalles pour la levée des troupes de terre, 40245 rischdalles par mois pour leur entretien. Si elles ont besoin d'un plus grand secours, le Roi de Dannemarc leur fournira vingt mille hommes de troupes de terre, & les Etats Généraux doubleront leurs subsides. Enfin le Dannemarc sera tenu, si les circonstances l'exigent, d'agir de toutes ses forces en déclarant la guerre. *Traité de Coppenhague, article 3.*

Les opérations de la guerre seront concertées par les Généraux des deux Puissances, & l'une ne sera pas libre d'entamer une négociation, de conclure une trêve ou la paix définitive, sans le consentement de l'autre. *Traité*

de Coppenhague, articles 5 & 11.

FRANCE, SUÉDE.

Il y aura une alliance perpétuelle entre la France & la Suéde pour le maintien des Traités de Weſtphalie. Si l'un des contractans eſt attaqué contre les diſpoſitions de cette paix, l'autre lui prêtera toutes ſes forces. *Traité de Verſailles du 25 Avril 1675, entre Louis XIV & Charles IX, article 20.*

POLOGNE, MAISON D'AUTRICHE.

De quelque nature que ſoient les différends qui pourroient s'élever entre la Maiſon d'Autriche & la République de Pologne, ils ſeront toujours terminés à l'amiable. Il eſt permis à chacun des contractans de faire des levées d'hommes chez l'autre, pourvû qu'il l'en avertiſſe auparavant, & que celui-ci ne ſoit point en guerre. *Traité de Vienne du 24 Avril 1677, entre Léopold, comme Chef de la Maiſon d'Autriche, & Jean III, Roi de Pologne, articles 1 & 2.*

Le Grand-Seigneur faisant des mouvemens qui annonçoient la guerre, & menaçoient en particulier la Hongrie, les mêmes Princes signerent à Warsovie, le 31 Mars 1683, un Traité d'alliance perpétuelle offensive & défensive contre le Turc. Ils en demandent la garantie au Saint Siége, & promettent de faire jurer de leur part, par les Cardinaux Pio & Barberini, l'entiere observation de tous les articles dont ils conviennent. L'Empereur Léopold renonce à tout ce que la Couronne de Pologne peut lui devoir, pour les sommes qu'il lui a prêtées pendant la guerre de Charles Gustave, terminée par le Traité d'Oliva. Les deux contractans annullent toutes les prétentions qu'ils pourroient former l'un sur l'autre en conséquence de toute convention, acte ou pacte antérieur que ce puisse être. Le reste de ce Traité ne contient que des dispositions particulieres, relativement à la guerre que le Grand-Seigneur portoit en Hongrie.

MAISON D'AUTRICHE, ETATS DE TRANSILVANIE.

L'Empereur Léopold & les Etats de la Principauté de Tranſilvalnie, conclurent à Vienne, le 28 Juin 1686, un Traité qui mérite d'être connu, & qui, quatre mois après, c'eſt-à-dire, le 27 Octobre de la même année, fut confirmé par un autre acte paſſé dans le camp Impérial, près de Balas-falva. J'ai déja parlé de ces deux Traités, dans le Chapitre où je rends compte des Traités des Puiſſances Chrétiennes avec la Porte; & j'en rapporterai ici les articles les plus importans.

Léopold s'engage à prendre la défenſe de la Tranſilvanie & des territoires de Hongrie qui y ont été annexés, toutes les fois qu'il en ſera requis. Le Prince de Tranſilvanie commandera en chef les ſecours que la Cour de Vienne lui envoyera. *Traité de Vienne, art 1, Traité de Balas-falva, article 1.*

L'Empereur, comme Roi de Hon-

grie, déclare qu'il ne prétend avoir aucun droit sur la Transilvanie, ni sur les terres qui y ont été jointes ou annexées; qu'il n'en prendra jamais, ni les titres, ni les marques d'honneur, & qu'il ne se mêlera en aucune façon de son gouvernement Ecclésiastique ni politique. *Traité de Vienne, article 3, 6, 9 & 11; Traité de Balas-falva, article 3, 7 & suivans.*

Les Etats de Transilvanie conserveront la liberté de se choisir un Souverain, selon leurs priviléges & leurs usages anciens. Leur Prince pourra à son gré, contracter des alliances & former des ligues, pourvû qu'elles ne préjudicient en rien au Traité actuel de Vienne, qui doit durer éternellement. *Traité de Vienne, articles 7 & 8.*

Les Princes de Transilvanie refuseront asyle aux ennemis de la Maison d'Autriche; & réciproquement cette Puissance ne pourra donner retraite aux ennemis des Princes & Etats de Transilvanie. *Traité de Vienne, article 12.*

CHAPITRE VIII.

Pacification d'Utrecht; Traités & Négociations qui y ſont relatifs.

LA paix de Ryſwick fut à peine ſignée, que le Conſeil de France ſentit la faute qu'il avoit faite de ne rien régler au ſujet de la ſucceſſion de Charles II, que ſes infirmités menaçoient d'une fin prochaine. Cette paix qu'il avoit tant déſirée, ne lui paroiſſoit qu'un ouvrage peu ſolide, à moins de renoncer à toute prétention ſur l'Eſpagne, & il étoit fâcheux de l'affermir à ce prix. En éprouvant les inconvéniens de la guerre, on ſe laſſe quelquefois de ſon ambition au milieu même de ſes ſuccès; mais elle renaît à meſure que le calme de la paix affoiblit le ſouvenir des maux qu'on a ſoufferts. Il falloit ſe hâter de prendre un parti; chaque jour pouvoit annoncer la mort du Roi d'Eſpagne, la Cour de Vienne le preſſoit vivement de ſe déclа-

rer en faveur d'un Archiduc, & il étoit dangereux de ne rien opposer aux négociations qu'elle entretenoit dans toute l'Europe.

Louis XIV, partagé entre son ambition & le désir de conserver la paix, ne put, ni se flatter de recueillir toute la succession d'Espagne, ni se résoudre à en abandonner également toutes les parties : il sentoit que de trop grandes prétentions de sa part allumeroient la guerre ; mais il espéra qu'après les preuves de modération qu'il avoit données au Congrès de Ryswick, toutes les Puissances lassées de la derniere guerre, consentiroient sans beaucoup de peine à donner au Dauphin quelque satisfaction. On en revint à d'anciennes idées de partage qui avoient été goûtées & adoptées même par la Cour de Vienne en 1668 ; MM. de Pomponne & de Torcy furent chargés de sonder les intentions de l'Ambassadeur d'Angleterre, le Comte de Portland, à ce sujet ; & cette négociation suivie à Londres & à la Haye, fut

terminée par le premier Traité de partage, signé à la Haye le 11 Octobre 1698.

Par ce Traité, le Prince Electoral de Baviere qui, en supposant la validité de la renonciation de Marie-Thérese, femme de Louis XIV, à ses droits, étoit le plus proche héritier de Charles II, devoit en posséder tout l'héritage; à l'exception de quelques Etats qu'on en démembroit en faveur du Dauphin & de l'Archiduc Charles, second fils de l'Empereur. On donnoit à l'un le Royaume des deux Siciles, les Isles adjacentes, les Places de la côte de Toscane, le Marquisat de Final & la Province de Guipuscoa; & l'autre devoit jouir du Milanez.

La mort du jeune Prince de Baviere, arrivée le 8 Février 1699, ne laissa pas subsister long-tems ces dispositions. On entama une nouvelle négociation, & la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies convinrent par le second Traité de partage, signé à Londres le 3 Mars 1700,

& à la Haye le 25 du même mois, d'ajouter aux Provinces déja promises au Dauphin, les Duchés de Lorraine & de Bar, en cédant le Milanez à la Maison de Lorraine. Mais comme si on eût craint que cet échange ne fût pas accepté, il étoit libre de donner le Duché de Milan à l'Electeur de Baviere ou au Duc de Savoye, à condition que dans le premier cas, le Duché de Luxembourg & le Comté de Chiny appartiendroient au Dauphin ; & que dans le second, ce Prince entreroit en possession du Duché de Savoye, du Comté de Nice & de la Vallée de Barcelonnette. L'Archiduc Charles devoit posséder le reste de la succession Espagnole. Enfin, il étoit réglé que la Couronne d'Espagne & les Indes, ne pourroient jamais appartenir à un Prince qui seroit Empereur ou Roi des Romains, Roi de France ou Dauphin.

Ces dispositions étoient trop contraires à la politique que le Roi Guillaume lui-même avoit mise à la mode ;

pour ne pas causer un soulevement général en Europe. Tous ceux qui voyoient avec jalousie la puissance de Louis XIV, publierent qu'il n'y avoit plus ni équilibre ni liberté : pourquoi, disoit-on, cessons-nous de craindre la France ? Ou nous avons été insensés de faire tant d'efforts depuis quarante ans, pour lui arracher tout ce qu'elle avoit acquis depuis la paix des Pyrenées, ou nous le sommes aujourd'hui de lui accorder par un Traité plusieurs riches Provinces. Les uns regardoient le Traité de partage comme le chef-d'œuvre de la politique des François, & la preuve la plus complette de leur ambition ; les autres comme un attentat contre le Droit des Gens & l'indépendance des Nations. On se demandoit pourquoi la France traitoit de la succession de Charles II, avec des Puissances qui n'y prétendoient rien, & en vertu de quel titre l'Angleterre & les Provinces-Unies s'étoient érigées en Juges dans une querelle qui ne pouvoit être décidée que par les

Loix des Espagnols. Les Princes dont elles régloient le sort, s'étoient-ils soumis à leur arbitrage ? Des Nations libres peuvent-elles, sans se dégrader elles-mêmes, disposer d'un peuple sans son consentement, & le donner à un maître, comme le troupeau d'une ferme ?

Au milieu de tant de plaintes que la Cour de Vienne & l'Espagne appuyoient de tout leur crédit, il étoit d'autant plus difficile que le Traité de partage acquît une certaine autorité, qu'il étoit plutôt l'ouvrage du Roi Guillaume que de l'Angleterre & des Provinces-Unies. Si l'orgueil de quelques Anglois étoit flatté de l'espéce d'hommage que Louis XIV, leur avoit rendu, en les regardant comme les arbitres de l'Europe & les dispensateurs des Couronnes de Charles II ; la plus grande partie de la Nation ne voyoit dans le Traité de partage qu'un complot tramé & conduit par des Ministres vendus à la France. Les sentimens de haine que la guerre de 1672 avoit inf-

pirés aux Hollandois, subsistoient encore tout entiers ; & ce n'avoit été que par complaisance pour leur Stathouder Roi, que les Etats Généraux s'étoient prêtés à négocier. Guillaume lui-même, témoin de cette espéce de révolte contre sa politique, ne s'étoit point livré au second Traité de partage avec la même facilité qu'au premier. La négociation avoit langui ; après être convenu de tous les articles, on avoit affecté cent délais pour en retarder la signature, & depuis il n'avoit pas été possible de convenir des mesures nécessaires pour l'exécution du Traité.

Telle étoit la disposition des esprits, lorsque le Roi d'Espagne, après avoir consulté les plus habiles Théologiens, les plus sçavans Jurisconsultes & le Saint Siége même, sur les droits de ses différens héritiers, & l'ordre qu'il établiroit dans sa succession, mourut le premier Novembre 1700. La Reine & les Seigneurs que ce Prince avoit chargés de la Régence, ouvrirent son Testament,

& se hâterent d'instruire Louis XIV ; des dispositions du feu Roi en faveur du Duc d'Anjou, que les vœux de toute la nation appelloient au Trône. Charles n'avoit admis aucun partage de ses Etats ; & conformément à ses dernieres volontés, la Régence ordonna à son Ambassadeur, (Castel dos Rios,) si la France ne recevoit pas purement & simplement la succession entiere de l'Espagne, de dépêcher un courrier à Vienne pour l'offrir à l'Archiduc Charles.

Le Conseil de Louis XIV se trouva dans un extrême embarras, suite nécessaire de tout engagement fait contre les régles, sans consulter les parties intéressées, & contracté vaguement avec des Puissances jalouses à qui la prudence ne permet pas de se fier. La France n'avoit point stipulé dans le Traité de partage, ce qu'elle seroit tenue de faire, dans le cas que Charles II, ordonnant l'indivisibilité de ses Etats, appelleroit à sa succession un des fils du Dauphin ou un Archiduc. Elle n'a-

voit négocié que pour prévenir la guerre ; & quelque parti qu'elle prît la guerre lui paroiſſoit inévitable : il étoit inſenſé d'eſpérer que l'Europe ſouffrît tranquillement que le Duc d'Anjou recueillît la ſucceſſion entiere de Charles II, & on ne pouvoit douter qu'il ne faillût faire la guerre pour forcer la Cour de Vienne à céder au Dauphin, les Provinces qui lui étoient aſſignées par le ſecond Traité de partage. Puiſque cette querelle, malgré les négociations précédentes, ne pouvoit ſe décider que par la voie des armes, le Conſeil de France aima mieux les prendre pour acquérir toute la ſucceſſion, que pour en avoir ſimplement une partie ; & je crois qu'il ne ſe comporta pas prudemment.

Si le Roi, dit le Marquis de Torcy dans ſes Mémoires, *ſe déterminoit à la guerre, pour maintenir les engagemens pris avec l'Angleterre & la Hollande, il étoit indubitable qu'il ſeroit obligé d'en ſoutenir ſeul tout le poids ; mais de plus, on devoit s'attendre que peu de temps après qu'elle*

ſeroit commencée, ces Alliés infidéles s'uniroient aux ennemis de Sa Majeſté, & s'oppoſeroient à l'exécution de ce même Traité dont elle auroit craint de violer les engagemens.

Je conviens qu'il étoit très-vraiſemblable que la France auroit été forcée de faire ſeule la guerre à la Maiſon d'Autriche. Louis XIV & le Dauphin, n'auroient tiré que de très-médiocres ſecours de leurs Alliés; l'Angleterre & la Hollande n'auroient même cherché que des moyens de ne pas remplir leurs engagemens, elles auroient entaſſé prétextes ſur prétextes pour ne pas agir; mais peut-on penſer qu'elles ſe fuſſent déclarées contre la France? M. de Torcy ajoute, quelques pages plus bas, que *le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, auſſi bleſſés de l'infraction du Traité de partage, que s'ils en avoient fidélement obſervé les engagemens, balancerent cependant ſur le parti qu'ils prendroient.* Il remarque que les Hollandois reconnurent le Duc d'Anjou pour Roi

d'Eſpagne, & qu'ils avoient beſoin du plus grand repos, pour rétablir leurs affaires. En parlant des Anglois, il convient que *le Roi Guillaume n'étoit pas ſûr de déterminer à la guerre une Nation fatiguée du poids de la guerre précédente, & qui reſſentoit le préjudice que ſon commerce en avoit ſouffert. On auroit peut-être*, dit-il, *repréſenté vainement à ceux ſur qui tombe le fardeau des ſubſides, que l'Europe étoit en danger de ſe voir inceſſamment opprimée, ſi le juſte déſir de maintenir ſa liberté, ne réuniſſoit les Princes & les Etats intéreſſés à s'oppoſer aux vaſtes deſſeins du Roi. L'ancien phantôme de la Monarchie univerſelle touchoit moins les Anglois, que l'horreur des taxes qu'ils ſeroient obligés de payer en cas d'une guerre nouvelle.* Enfin, M. de Torcy obſerve que *l'événement de la mort du Roi d'Angleterre Jacques II, & ſur-tout la réſolution que le Roi prit de reconnoître le Prince de Galles en qualité de Roi de la Grande Bretagne, changea les diſpoſitions qu'une grande partie de*

la Nation témoignoit à conserver la paix. Les sentimens des différens partis se réunirent. Tous les Anglois unanimement regardoient comme une offense mortelle de la part de la France, qu'elle prétendît s'attribuer le droit de leur donner un Roi, au préjudice de celui qu'ils avoient eux-mêmes appellé & reconnu depuis plusieurs années.

Ces observations sont vraies, & je crois être en droit d'en conclure que ni l'Angleterre ni les Provinces-Unies ne se seroient liguées avec la Cour de Vienne, pour empêcher qu'elle n'accordât à la France les Pays convenus par le Traité de partage, si Louis XIV n'eût pas accepté le Testament de Charles II. Quels prétextes ces Puissances auroient-elles eûs pour violer leurs engagemens de la maniere la plus scandaleuse ? Louis XIV, en s'en tenant au Traité de partage, auroit donné des preuves incontestables de sa modération ; il auroit fait taire les bruits répandus en Europe, & démontré qu'il ne s'étoit point joué de ses alliés, en

négociant frauduleusement avec eux, tandis qu'il employoit à Madrid toutes sortes de voies pour faire appeller son petit fils à la succession entiere de la Monarchie Espagnole. Les ennemis de ce Prince auroient ouvert les yeux, cette conduite de sa part les auroit calmés; la France n'auroit eu la guerre que contre la Maison d'Autriche, dès-lors elle pouvoit se flatter d'avoir des succès heureux; elle n'auroit point vû toute l'Europe se soulever contr'elle.

Mais, dit le Marquis de Torcy, dès qu'on rejettoit le Testament de Charles II, *la guerre devenoit injuste. Quelle raison pour la déclarer à l'Espagne? A quel titre s'emparer d'une partie de ses Etats? Quel tort son dernier Maître avoit-il fait à la France, en reconnoissant un de ses Princes pour son héritier universel? Et quelle injure lui faisoit la Nation Espagnole, de se soumettre & de se conformer aux volontés équitables de son Roi? Elle se donnoit sans réserve; la France en la rejettant, l'auroit regardée comme ennemie,*

mie, ſans autre raiſon que de croire qu'il convenoit mieux à ſes intérêts de s'emparer d'une partie des Etats de l'Eſpagne, ſans autre droit que celui d'un Traité dont ſes alliés avoient déja violé les conditions eſſentielles. Si la guerre étoit inévitable, il falloit la faire pour ſoutenir le parti le plus juſte; & certainement c'étoit celui du Teſtament, puiſque le Roi d'Eſpagne rappelloit ſes héritiers naturels à ſa ſucceſſion, dont ils avoient été injuſtement exclus par ſes prédéceſſeurs.

Je demande d'abord pourquoi on a ſubitement un ſcrupule de faire la guerre à l'Eſpagne, tandis qu'on ne s'en étoit fait aucun de négocier le Traité de partage ſans ſon conſentement: mais je réponds directement, & je prouve que cette guerre auroit été juſte. Je ne me plains pas, pouvoit dire la France, de ce que Charles II a reconnu un de mes Princes pour ſon héritier univerſel, & certainement l'Eſpagne ne m'a fait aucune injure en ſe conformant aux volontés équitables de ſon Roi; mais

je me plains que Charles II ait prétendu m'enlever une succession qui m'appartient par toutes les Loix, si je ne souscris pas aux conditions illégales qu'il n'a pas eu droit de m'imposer ; mais je me plaindrai de l'Espagne, & je la traiterai en ennemie, si elle s'obstine à vouloir violer à mon préjudice les loix de la succession. J'ai consenti par des Traités que j'ai passés avec des Princes que ma puissance allarmoit, de renoncer à une partie de mes droits, & de mettre un Archiduc d'Autriche à la place d'un de mes Princes ; mais si cet Archiduc prétend ne pas tenir de moi sa fortune, s'il refuse avec ingratitude de m'abandonner les Provinces que je veux conserver & que je ne lui céde pas, je lui ferai la guerre ; je la ferai à l'Empereur, s'il s'associe à l'injustice de son fils & à celle de l'Espagne.

Ce raisonnement que j'ai mis dans la bouche de la France, me paroît d'autant plus solide, qu'on n'avoit exigé une renonciation de Marie-Thérese, femme de Louis XIV, que

pour prévenir l'union des Couronnes de France & d'Eſpagne & une maſſe de pouvoir qui auroit allarmé le reſte de l'Europe. Pour s'en convaincre, il ſuffit de lire l'acte même de renonciation & le dix-ſeptiéme article du Teſtament de Philippe IV; ces piéces ne ſont point équivoques. (*Voyez le premier chapitre de cet Ouvrage, article d'Eſpagne.*) Mais en y ſuppoſant quelqu'obſcurité, quelle autre Puiſſance que celle qui les avoit dreſſées, étoit en droit de les interpréter & d'en montrer l'eſprit? Dès que Charles II avoit reconnu les droits du Duc d'Anjou, il ne lui étoit plus permis d'impoſer des conditions, & d'appeller un Archiduc à ſa ſucceſſion; parce que la Couronne d'Eſpagne n'eſt point une Couronne patrimoniale dont le poſſeſſeur diſpoſe à ſon gré. Si la Nation Eſpagnole rejettoit ſon Roi légitime, elle s'expoſoit à être traitée en ennemie. Quelle plainte avoit-elle à former contre le Duc d'Anjou?

Il eſt très-vraiſemblable que ſi la

Cour de France s'en étoit tenue au Traité de partage, elle n'auroit pas même été obligée de faire la guerre à la Maison d'Autriche; le Conseil de Vienne étoit ambitieux, mais son ambition auroit été satisfaite d'acquerir l'Espagne, les Indes & les Pays-Bas pour l'Archiduc Charles. Léopold instruit par les disgraces de ses peres, par les siennes propres, & épuisé par la derniere guerre, auroit-il été assez imprudent pour mesurer ses forces à celles de Louis XIV? Pour conserver l'Italie, se seroit-il exposé à faire de nouvelles pertes? N'ayant d'ailleurs point de Marine, pouvoit-il établir son fils en Espagne, sans commencer par accéder au Traité de partage? Il n'auroit trouvé par-tout que des Alliés attiédis & réconciliés avec la France.

Dès que la Cour de Vienne vit au contraire que la France, en acceptant le Testament de Charles II, ne lui laissoit aucune espérance d'établissement pour l'Archiduc Charles, il ne lui restoit d'autre ressource que de

tenter le sort des armes. Elle espera que les mêmes sentimens de jalousie & de haine qui avoient réuni la plûpart des Puissances de l'Europe contre Louis XIV, les attacheroient encore aux intérêts de l'Archiduc. L'Empereur se flatta de faire revivre l'article de la grande alliance, par lequel on étoit convenu de ne jamais souffrir un Prince de France sur le Trône d'Espagne. Il connoissoit les dispositions des Princes d'Italie, qui croyant ne pouvoir conserver leur indépendance qu'à la faveur d'une certaine rivalité entre les François & les Espagnols, regardoient l'élévation du Duc d'Anjou comme le signal de leur servitude. Quelques raisons que l'Angleterre & les Provinces-Unies eussent de préférer la paix à la guerre, le passé lui apprenoit à juger de l'avenir; il ne doutoit point que ces deux Nations ne vinssent à son secours, & que le Roi Guillaume, à qui la France manquoit par son refus d'exécuter le Traité de partage, ne fît encore la guerre pour ne pas se

déshonorer lui-même, en renonçant brusquement aux principes par lesquels il s'étoit toujours conduit depuis 1672. La Cour de Vienne se hâta de commencer les hostilités en Italie; & par cette démarche rendit inutiles toutes les démarches de la France pour nouer une négociation en Hollande.

Le Ministre d'Angleterre à la Haye, proposa pour articles préliminaires au Comte d'Avaux, d'inviter l'Empereur à entrer dans la négociation, & de lui donner une satisfaction raisonnable, relativement aux droits qui lui étoient acquis par le Traité de partage. On exigeoit que Louis XIV retirât ses troupes des Pays-Bas, qui seroient gardés par des Anglois & Hollandois; que l'Espagne s'engageât à ne rien démembrer de ses Etats en faveur de la France, & à donner aux Anglois dans ses Domaines, les mêmes priviléges de commerce dont les François y jouiroient. Les Provinces-Unies firent les mêmes demandes; & sous prétexte de

ſe faire une barriere, exigerent en quelque ſorte qu'on leur cédât tous les Pays-Bas Eſpagnols. Ces propoſitions annonçoient au Duc d'Anjou une fortune plus conſidérable que celle que le Traité de partage aſſuroit au Dauphin; il paroiſſoit qu'on ne vouloit lui enlever que les Pays-Bas & les Provinces d'Italie. Le Conſeil de Louis XIV devoit donc accepter ces préliminaires; mais la liberté que Guillaume & les Etats Généraux ſe réſervoient en même temps, d'expliquer & d'étendre leurs demandes dans le cours de la négociation, fit juger que leurs demandes n'étoient pas ſincéres, qu'ils avoient des arriere vûes & vouloient la guerre. Il n'en fallut pas davantage pour rompre la négociation; la France accoutumée à faire la loi à ſes ennemis, n'étoit pas encore inſtruite par les revers à acheter la paix par de grands ſacrifices.

L'Empereur ne pouvant faire un établiſſement à l'Archiduc Charles que par la guerre, on ne peut point

l'accuſer d'avoir agi contre les intérêts de ſon ambition, en commençant les hoſtilités en Italie : mais j'oſe dire, ſans crainte de me tromper, que ſes Alliés ne conſulterent pas les leurs, en déclarant la guerre à Louis XIV & au nouveau Roi d'Eſpagne. Il eſt aiſé de s'inſtruire par le Traité, même d'alliance, qu'ils ſignerent à la Haye le 7 Septembre 1701, & par leurs manifeſtes, des motifs qui leur mirent les armes à la main. Ils ſe plaignent que Philippe V, aidé des forces de ſon ayeul, ſe ſoit emparé de toute la ſucceſſion de Charles II. Ils voyent avec autant d'indignation que de terreur, les François dans les principales Places des Pays-Bas, & leurs vaiſſeaux dans les Ports des Indes Eſpagnoles. Les Provinces-Unies croyent ne plus avoir de barriere contre la France ; on craint que cette Puiſſance, étroitement unie avec l'Eſpagne, n'enleve à l'Empire ſes droits ſur l'Italie ; aux Anglois & aux Hollandois, la liberté de leur navigation & de leur commerce, & que l'Europe

entiere ne devienne leur conquête.

Que les hommes seroient heureux si la politique n'avoit jamais que des craintes raisonnables ; ou que les passions ne se cachant pas sous son masque, n'affectassent point de fausses terreurs pour se faire un prétexte de tout sacrifier à leurs caprices ! Jamais allarmes ne furent moins sages que celles des Alliés ; si l'union de la France & de l'Espagne étoit un malheur pour eux, pourquoi en resserroient-ils les nœuds par leurs menaces ? Si Philippe V eût hérité sans obstacle des Provinces de Charles II, on n'auroit point vû les François dans les Forteresses des Pays-Bas ni dans les Ports des Indes Espagnoles. Les deux Nations sentant moins la nécessité d'être unies, se seroient dès-lors conduites suivant leurs anciens intérêts. Louis XIV, dans un âge déja avancé, n'avoit plus cette ardeur qui fait aimer la guerre ; il avoit éprouvé qu'en faisant des efforts pour augmenter sa puissance, il avoit en effet diminué

ſes forces ; il connoiſſoit trop bien la foibleſſe où ſe trouvoient les Etats de ſon petit-fils, pour ſe livrer aux projets d'une vaſte ambition. Malgré l'empire que Louis XIV devoit avoir ſur Philippe V, l'Europe n'avoit rien à craindre pour le moment préſent ; & elle devoit être ſûre qu'on ne retrouveroit point dans leurs ſucceſſeurs, ces ſentimens de reconnoiſſance & de reſpect qu'elle redoutoit, ni cette union qui avoit régné entre les héritiers de Charles-Quint & de Ferdinand I.

Par la ſituation même de leurs Etats, les deux branches de la Maiſon d'Autriche ne pouvoient s'agrandir l'une aux dépens de l'autre ; toute ſource de diviſion étoit ôtée, & l'alliance la plus étroite n'étoit propre qu'à les faire conſidérer par leurs ennemis. Il n'en eût pas été de même à l'égard des deux branches de la Maiſon de Bourbon ; le voiſinage du côté des Pyrénées & ſur-tout des Pays-Bas, les eût expoſées à des diſcutions fréquentes & à des ſoupçons continuels. Bornées l'une par

l'autre, & ne pouvant par conſéquent avoir le même intérêt, elles n'auroient pas long-tems été amies, ou la France auroit abandonné les projets d'ambition qu'on lui reprochoit & qui allarmoient ſes voiſins. Dans l'un & l'autre cas, l'élévation du Duc d'Anjou au Trône d'Eſpagne, devenoit inutile pour l'agrandiſſement de la France. Les Provinces-Unies n'avoient pas beſoin d'une barriere, leur commerce & celui des Anglois étoit en ſûreté ; & l'Empire conſervoit tous ſes droits & ſon indépendance, ſi les François conſentoient à ne plus troubler leurs voiſins. En leur ſuppoſant au contraire la paſſion de s'étendre & de faire des conquêtes, l'Eſpagne devoit néceſſairement reprendre la politique qu'elle avoit eûe ſous les Princes Autrichiens, & ſe lier auſſi étroitement que jamais avec les Etats Généraux, l'Angleterre & l'Empire.

En demandant pour Léopold, les Domaines que les Eſpagnols poſſédoient dans les Pays-Bas & en Ita-

lie, les alliés, il eſt vrai, agrandiſſoient la puiſſance de la Cour de Vienne, mais ils augmentoient encore plus conſidérablement celle de la France. Si la Monarchie Eſpagnole n'eût ſouffert aucun démembrement, ſon premier objet auroit toujours été de recouvrer ce quelle avoit perdu depuis la paix des Pyrénées; en voyant au contraire échapper de ſes mains l'Italie & les Pays-Bas, elle devoit oublier ſes anciennes diſgraces, pour ne s'occuper que des nouvelles; il falloit qu'elle regardât comme ſes ennemis la Cour de Vienne, l'Angleterre & les Provinces-Unies qui l'auroient dépouillée; elle devoit, par une ſuite néceſſaire, ſe jetter dans les bras de la France. Dès-lors ces deux Puiſſances auront les mêmes ennemis & les mêmes intérêts, & la France poſſédera, en quelque ſorte, toutes les forces que les alliés n'auront pû enlever à la Cour de Madrid. Je prie même d'examiner attentivement ſi ce n'étoit pas réellement ſervir l'Eſpagne, que de la borner à elle-

même, & lui enlever les Etats étrangers qui avoient été une des principales causes de sa décadence. Je prie d'examiner si c'étoit augmenter réellement les forces de la Cour de Vienne, que de lui donner l'Italie & les Pays-Bas. Croira-t-on toujours que la puissance d'un Etat dépend d'une Province de plus ou de moins? Quand une fois il possède une certaine étendue de territoire, à quoi servent ces Provinces éparpillées de côté & d'autre, & qui ne peuvent se secourir mutuellement? A multiplier les frontieres, les ennemis, les affaires & les embarras.

Si on fût parti de ce point de vûe dans les négociations qui se firent à la Haye, après la mort de Charles II, on auroit épargné à l'Europe une des plus cruelles guerres dont elle ait été affligée. Mais une haine injuste aveugloit tous les esprits; une sorte de routine tenoit lieu de politique; & tout le monde trembloit pour la ruine du système de l'équilibre, dont personne ne s'étoit fait

une juſte idée. On croyoit que l'équilibre devoit être établi ſur une égalité de forces entre la Maiſon de Bourbon & la Maiſon d'Autriche, & que tout ſeroit perdu, ſi l'une prenoit un aſcendant trop conſidérable ſur l'autre ; mais ce principe étoit faux. (*Voyez les Principes des Négociations.*) Mille exemples prouvent qu'on n'eſt point ami pour être du même ſang ; une Maiſon peut donc acquérir des Royaumes pour ſes Princes, & n'en être pas plus redoutable à l'Europe. Il eſt encore évident que la Puiſſance dominante peut ſe dégrader, la Puiſſance rivale décheoir, toutes deux même ſe ruiner à la fois ou ſucceſſivement, & prendre la place l'une de l'autre ; ſans que la liberté des autres Etats ſoit expoſée à aucun danger : il en réſultera ſeulement de nouveaux intérêts, de nouvelles alliances, de nouvelles liaiſons. Craint-on qu'il puiſſe y avoir une Puiſſance dominante, ſans qu'il ne ſe forme auſſi-tôt une Puiſſance rivale ? Ce ſeroit la crainte la plus ridi-

cule. Quel malheur extraordinaire eſt-il arrivé à l'Europe, quand la Maiſon d'Autriche, par les Traités de Weſtphalie & des Pyrénées, a d'abord cédé à la France la place de Puiſſance dominante; & à l'Angleterre, depuis le commencement de ce ſiécle, celle de Puiſſance rivale?

Si les réflexions que je viens de faire ſur la conduite des alliés, ſont juſtes, il faut de ſon côté blâmer la France de n'avoir pas profité de leur erreur. Elle n'avoit plus ni les Miniſtres, ni les Généraux qui avoient été autrefois l'ame de ſes ſuccès; Depuis la paix de Ryſwick, elle n'avoit preſque rétabli aucun ordre dans ſes Finances, les Peuples étoient épuiſés, & elle ne devoit que médiocrement compter ſur les alliés qu'elle avoit faits pour défendre les droits de Philippe V. Il étoit viſible que le Portugal, allié naturel de la France, quand l'Eſpagne appartenoit à un Prince Autrichien, le devenoit de l'Angleterre & des Provinces-Unies, depuis l'avénement du

Duc d'Anjou au Trône. Falloit-il se fier au Duc de Savoye ? Ce Prince ambitieux qui avoit appris dans la guerre de 1688, à se faire un système d'agrandissement aux dépens de la France & de la Maison d'Autriche, devoit désirer que le Milanez fût entre les mains d'un ennemi de Louis XIV, & craindre de se voir envelopper de toutes parts par la puissance de la Maison de Bourbon. La France, depuis plusieurs années, n'étoit plus unie aussi étroitement à la Suéde qu'elle l'avoit été ; & d'ailleurs les troubles dont le Nord étoit menacé, ne permettoient d'en attendre aucun secours. Enfin la France ne devoit-elle pas sentir qu'elle ne pouvoit se rendre véritablement utile la fortune du Duc d'Anjou, qu'en le brouillant avec les anciens alliés de l'Espagne ? Engager Philippe V à donner une barriere aux Provinces-Unies, à céder l'Italie à l'Archiduc Charles, & à faire même quelque sacrifice en faveur des Anglois, c'étoit l'attacher plus étroite-

ment aux intérêts de la France.

Les dernieres dispositions de Charles II défendoient, il est vrai, tout démenbrement de ses Etats ; mais depuis quand les ordres d'un Prince qui est mort, ont-ils plus de pouvoir que la volonté d'un Prince qui régne ? Louis XIV agissant au nom de son petit-fils, ne transporta-t-il pas au Duc de Bariere, le 7 Novembre 1702, la souveraineté des Pays-Bas Espagnols ? Il étoit important à Philippe V de ne pas déplaire à ses sujets dans le moment qu'il montoit sur le Trône ; mais étoit-il impossible de leur faire sentir qu'il étoit nécessaire d'acheter leur bonheur par des cessions ? J'ignore le détail des négociations qui se firent à la Haye, après que le Conseil de Louis XIV eût accepté le Testament de Charles II ; & j'ose cependant assurer que si le Ministere de France eût plus consulté ses vrais intérêts que ses espérances & un vain point d'honneur, il auroit sans doute eu l'art de faire des propositions qui auroient

prévenu la guerre. J'en ai pour garans la lenteur incertaine avec laquelle l'Angleterre & les Provinces-Unies se comporterent d'abord, & l'impuissance réelle où la Cour de Vienne auroit été sans ces deux Alliés, d'enlever à Philippe V, d'autres Provinces que le Milanez & le Royaume de Naples.

Personne n'ignore les disgraces que la France éprouva dans le cours de cette guerre. Elles furent telles que Louis XIV se vit obligé de rechercher la paix en 1709, en se soumettant aux conditions les plus dures. Pettekum, Ministre du Duc de Holstein à la Haye, fut chargé de proposer des conférences : Heinsius, Grand Pensionnaire de Hollande, y consentit, & le Président Rouillé partit le 5 Mars, pour se rendre à Moerdik & ensuite à Boedgrave, où il s'aboucha avec Buys & Wanderdussen.

L'opinion commune, dit M. de Torcy, *étoit alors qu'on ne pouvoit parvenir à la paix, que par les offices & l'intervention des Hollandois ;* mais cette opinion étoit une erreur. L'An-

gleterre & la Cour de Vienne jouoient le principal rôle dans la guerre, & les Provinces-Unies se seroient détachées de la grande alliance par une paix particuliére, sans la dissoudre. Il étoit impossible que les conférences de Boedgrave réussissent. La guerre se faisoit loin des Domaines de la Hollande, & les alliés n'ayant que des succès, la République n'avoit rien à craindre pour elle-même : le seul objet capable de la tenter, c'étoit sa barriere ; & dans la situation des choses, elle l'attendoit plutôt de l'Angleterre & de la Cour de Vienne, que de la France. D'ailleurs Heinsius, qui étoit l'ame des Provinces-Unies, n'avoit qu'une même volonté avec le Prince Eugene & le Duc de Marlborough. Il falloit négocier avec l'Angleterre qui pouvoit faire la loi aux alliés ; & non pas avec la Hollande, qui ne pouvoit, sans imprudence, s'empêcher de faire valoir, avec beaucoup de zéle, les intérêts particuliers de chacun d'eux.

Buys & Wanderdussen ne manque-

rent pas en effet de faire au Préſident Rouillé les propoſitions les plus dures ; à peine le Miniſtre de France avoit-il fait un ſacrifice, qu'il ſe formoit une nouvelle prétention. Malgré la maniere vague, incertaine & préſomptueuſe avec laquelle les députés de Hollande négocioient, le Conſeil de Verſailles ſe trouvoit dans une telle impuiſſance de continuer la guerre, qu'il ne pouvoit ſe détacher de l'eſpérance d'obtenir la paix. Le Marquis de Torcy lui-même partit le premier Mai pour la Haye, & négocia directement avec Heinſius, le Duc de Marlborough & le Prince Eugene ; mais ce Miniſtre auroit eu des pouvoirs plus étendus, il auroit mis moins d'art à filler les offres & les ceſſions de ſon maître, qu'il n'auroit point obtenu la paix.

Plus j'ai témoigné, dit Louis XIV, dans la lettre qu'il écrivit aux Gouverneurs des Provinces de ſon Royaume, *de facilité & d'envie de diſſiper les ombrages que mes ennemis affectent de conſerver de ma puiſſance &*

de mes desseins, plus ils ont multiplié leurs prétentions : ensorte qu'ajoutant par dégrés de nouvelles demandes aux premieres, ils m'ont également fait voir que leur intention étoit seulement d'accroître, aux dépens de ma Couronne, les Etats voisins de la France, & de s'ouvrir des voies faciles, pour pénétrer dans l'intérieur de mon Royaume, toutes les fois qu'il conviendroit à leurs intérêts de commencer une nouvelle guerre. Celle que je soutiens, & que je voulois finir, ne seroit pas même cessée, quand j'aurois consenti aux propositions qu'ils m'ont faites : car ils fixoient à deux mois le temps où je devois, de ma part, exécuter le Traité ; & pendant cet intervalle, ils prétendoient m'obliger à livrer les Places qu'ils me demandoient dans les Pays-Bas & dans l'Alsace, & à raser celles dont ils demandoient la démolition. Ils refusoient de prendre de leur côté d'autre engagement, que de faire cesser tous actes d'hostilités, jusqu'au premier du mois d'Août, se reservant la liberté d'agir alors par la voie des armes,

si le Roi d'Espagne, mon petit-fils, persistoit dans la résolution de défendre la Couronne que Dieu lui a donnée, & de périr, plutôt que d'abandonner des peuples fidéles, qui depuis neuf ans, le reconnoissent pour leur Roi légitime. Une telle suspension, plus dangereuse que la guerre, éloignoit la paix, plutôt que d'en avancer la conclusion; car il étoit non-seulement nécessaire de continuer la même dépense pour l'entretien de mes armées, mais le terme de la suspension d'armes expiré, mes ennemis m'auroient attaqué avec les nouveaux avantages qu'ils auroient tirés des Places où je les aurois moi-même introduits, en même temps que j'aurois démoli celles qui servent de remparts à quelques-unes de mes Provinces frontieres. Je passe sous silence les insinuations qu'ils m'ont faites, de joindre mes forces à celles de la ligue, & de contraindre mon petit-fils, à descendre du Trône, s'il ne consentoit pas volontairement à vivre désormais sans Etats, & à se réduire à la simple condition d'un particulier.

La fortune ne ceſſant point de favoriſer les alliés, le Marquis de Torcy fit ſçavoir aux Etats Généraux, par la voie du Miniſtre de Holſtein, que Louis XIV ſouſcrivoit à toutes les conditions qu'on lui avoit impoſées dans les conférences de la Haye; & offrit de renouer une nouvelle négociation, pour convenir des mèſures propres à forcer Philippe V, à abandonner en deux mois toutes les poſſeſſions de la Monarchie Eſpagnole, & à ſe contenter de la Sicile.

Ce ne fut point pour travailler à la paix, mais pour jouir à loiſir & de près, de l'humiliation de la France, que ſes ennemis toujours implacables, conſentirent à tenir de nouvelles conférences à Gertruydenberg. Le principal objet de la négociation fut ſouvent perdu de vûe; & quand on s'en rapprochoit, de nouvelles difficultés & de nouveaux doutes détruiſoient le paſſé, & ne laiſſoient aucune eſpérance pour l'avenir. A meſure que le Maréchal d'Huxelles & l'Abbé de Polignac, conſentoient à

une propoſition, Buys & Wanderduſſen leur en préſentoient une plus dure. Dans les conférences de l'année précédente, les alliés avoient laiſſé entrevoir qu'il faudroit peut-être que Louis XIV joignît ſes forces aux leurs pour chaſſer ſon petit-fils d'Eſpagne; on commença celles de Gertruydenberg, par exiger cette condition intolérable dans les mœurs de l'Europe; & la France s'étant enfin ſoumiſe à ne donner aucun ſecours à Philippe V, à livrer trois de ſes Places, comme autant d'otages de ſa bonne foi, à déclarer au Roi d'Eſpagne, que s'il recevoit quelques François à ſon ſervice, ce ſeroit un ſujet de rupture, & à donner un ſubſide aux alliés pour continuer la guerre; on finit par déclarer que *la volonté des alliés eſt que le Roi de France ſe charge, ou de perſuader au Roi d'Eſpagne, ou de le contraindre lui ſeul, & par ſes ſeules forces, de renoncer à toute ſa Monarchie. Qu'on accorde à la France une trêve de deux mois pour cette opération, & qu'après l'expira-*

tion

rion de ce terme, on lui fera la guerre, si elle n'a pas réussi dans son entreprise.

Il n'est pas nécessaire d'être François, il suffit seulement d'être homme, pour être indigné de cette politique atroce; & depuis long-tems il n'y a personne en Hollande qui n'ait l'ame assez généreuse pour la condamner. C'est dans ces circonstances qu'il ne faut consulter que son seul désespoir; Louis XIV le fit, & la fortune l'en récompensa. Quand les ressources qu'on espére, n'offrent qu'une perte inévitable, il faut du moins s'ensevelir glorieusement sous ses ruines. A ne regarder la conduite des alliés, que par le projet qu'ils avoient formé d'humilier la France & de détrôner Philippe V, on ne peut s'empêcher de blâmer l'imprudence de leur politique; qui leur répondoit qu'un de ces événemens si communs dans l'histoire, & qui changent si souvent la face des affaires & la situation des peuples, ne dérangeroit pas leurs espérances & leur fortune? Pourquoi ignoroient-ils, ou avoient-ils,

oublié qu'il n'y a point de succès durable sans prudence, & que la prudence, loin d'abuser, doit toujours se défier de la prospérité ? La paix est l'objet de la guerre ; pourquoi donc ne la pas faire, dès qu'on peut la faire avantageusement ? Une Puissance qui veut absolument la guerre, doit au moins avoir l'art d'empêcher toute négociation de paix, pour ne se pas laisser démasquer. Les alliés négocierent à la Haye & à Gortruydenberg, avec autant de mauvaise foi que de dureté. Craignant en quelque sorte que leurs propositions ne fussent acceptées, ils avoient soin de se ménager une rupture, en annonçant des articles ultérieurs qu'on ne discuteroit qu'après avoir signé les préliminaires.

C'étoit l'intrigue de quelques personnes intéressées à continuer la guerre, qui empêchoit la paix ; & ce fut l'intérêt de leurs ennemis, qui parvinrent à se mettre à la tête des affaires, qui la conclut. Tandis que la France faisoit de nouvelles pertes, la Reine Anne secoua le joug qu'une favorite

hautaine lui avoit imposé. La disgrace de la Duchesse de Marlborough, occasionnée, dit-on, par une bagatelle, fut suivie de celle du Comte de Sunderland, du Comte de Godolfin & du Duc de Marlborough. On ne doutoit point à la Haye que la Cour de Londres ne changeât de politique en changeant de Ministres; & la France, qui ne le soupçonnoit même pas, ne songea à négocier que quand le nouveau Ministere d'Angleterre l'eût avertie qu'il désiroit la paix.

Il est certain que Socrate, assis sur le trône de la Reine Anne, auroit voulu terminer une guerre, dont sa Nation ne pouvoit retirer aucun avantage en la continuant, & qui devoit même la ruiner; mais il est fort incertain que l'intérêt du bien public ait conduit les successeurs de Sunderland & de Godolfin: peut-être ne faisoient-ils qu'obéir à cet instinct qui porte les Grands à avoir une conduite différente de celle de leurs ennemis, quand ils parviennent à en occuper la place; peut-être ne songeoient-ils qu'à ci-

menter leur pouvoir, en favorisant les Thorys qui vouloient la paix, parce que les Wigths vouloient la guerre; peut-être que pour rappeller la Maison de Stuard sur le trône, on avoit formé le projet de favoriser la France qui l'aimoit. Quoi qu'il en soit, le nouveau Ministere pouvoit travailler avec d'autant plus de zéle au rétablissement de la paix, que son intérêt particulier se trouvoit conforme à l'intérêt véritable de la Nation.

Il publia au commencement de 1712, un Manifeste pour justifier sa conduite, & prouver que l'Angleterre, jusqu'alors dupe & victime de ses alliés, *n'avoit combattu que pour se ruiner, augmenter les richesses & le crédit d'une seule famille, enrichir des usuriers, & fomenter les desseins pernicieux d'une faction qui vouloit élever les gens d'affaires sur les ruines des possesseurs des terres.* On examine dans cet Ouvrage les Traités de l'Angleterre avec ses alliés, & on démontre que tous les articles en sont contraires à ses intérêts, ou qu'ayant négligé de porter ses prin-

cipales forces contre l'Amérique Espagnole, elle n'a fait la guerre que pour l'avantage particulier des Provinces-Unies & de la Maison d'Autriche. Cependant, disent les Ministres, ces deux Puissances n'ont jamais fourni que la moitié du contingent auquel elles étoient engagées ; il a fallu souvent les exciter à agir par de nouvelles libéralités ; elles s'étoient accoutumées à nous faire la loi ; *& leur conduite à notre égard, a appris aux autres alliés de quelle maniere ils devoient en user avec nous. Effectivement, il n'y a pas un seul petit Prince, parmi ceux que nous entretenons de nos subsides, qui ne soit prêt à chaque occasion de nous menacer, si nous n'acquiesçons pas à ses demandes, de nous retirer ses troupes, quoiqu'il n'ait pas de quoi les faire subsister chez lui.*

L'événement le plus favorable au nouveau Ministere d'Angleterre, & qui le mit en état de suivre ouvertement ses vûes pacifiques, ce fut la mort de l'Empereur Joseph, arrivée le 17 Avril 1711. L'Archiduc Char-

les ; que les alliés avoient reconnu pour Roi d'Espagne, étoit l'héritier de tous les domaines de la Maison d'Autriche ; & continuer la guerre pour rassembler sur sa tête toute la puissance de Charles-Quint, c'eût été violer tous les principes du système de l'équilibre, & faire le mal qu'on avoit voulu prévenir.

Une chose, disent les nouveaux Ministres dans leur Manifeste, *que n'ont jamais bien considérée ceux qui veulent qu'on ne fasse la paix qu'en arrachant l'Espagne au Duc d'Anjou, c'est que la face des affaires a bien changé en Europe depuis la mort de l'Empereur Joseph. Les intérêts de plusieurs Princes & Etats engagés dans l'alliance, ne sont plus les mêmes, & je suis persuadé qu'il en est ainsi des nôtres. Nous avons déja fait une bévûe, en ne pas acceptant la paix, dans le temps que les affaires étoient sur l'ancien pied ; nous devons craindre d'en faire une autre aujourd'hui que la situation des choses est différente.*

Il nous est sans doute plus avantageux de voir un Prince de la Maison

d'Autriche sur le trône d'Espagne, que d'y en voir un de la Maison de Bourbon. Mais de voir l'Empire & la Monarchie d'Espagne unis sous le même Prince, c'est ce qui nous seroit très-préjudiciable, & ce qui est directement opposé à ce principe si sage, sur lequel est fondé le huitiéme article de la Grande Alliance.

L'Angleterre, la Hollande & le Portugal craignoient tant cette union, que par le vingt-cinquiéme article de l'Alliance Offensive, Sa Majesté Portugaise ne devoit point reconnoître l'Archiduc pour Roi d'Espagne, jusqu'à ce que le feu Empereur Joseph eût cédé à Charles toute cette Monarchie.

L'on dira peut-être que, vû le caractere indolent des Princes de la Maison d'Autriche, la mauvaise économie de leur gouvernement, le manque de forces maritimes, l'éloignement des Pays dont ils sont les maîtres, un Empereur, quoi qu'en même temps Roi d'Espagne, ne pourroit nous devenir formidable; qu'il seroit au contraire obligé de dépendre toujours de la Grande-Bretagne; &

qu'ainſi les avantages que nous pourrions tirer du commerce dans un temps de paix, nous dédommageroient en peu de temps de toutes les dépenſes que nous aurions faites pendant la guerre.

Pour répondre à cette objection, ſuppoſons que dans ce ſyſtême on pût parvenir à la paix; où en ſerions-nous réduits, avant que nous l'euſſions obtenue? Non-ſeulement nous nous trouverions encore plus pauvres que nous ne ſommes pour quelques années; mais la néceſſité de nous engager de plus en plus, nous réduiroit à la mendicité pour pluſieurs ſiécles. Or que l'on compare le miſérable état où nous ſerions, à toute la puiſſance d'un Prince qui uniroit en ſa perſonne l'Empire & la Monarchie d'Eſpagne; il eſt aiſé de voir qu'un tel Prince n'auroit alors rien à craindre, ni rien à eſpérer de la Grande-Bretagne.

La comparaiſon ne ſe fait point ici d'un Prince de la Maiſon d'Autriche, qui ſeroit en même temps Empereur & Roi d'Eſpagne, avec un Prince de la Maiſon de Bourbon, qui ſeroit en même

temps Roi de France & Roi d'Espagne, mais d'un Prince de la Maison de Bourbon, qui seroit seulement Roi d'Espagne, avec un Prince de la Maison d'Autriche, qui uniroit tout-à-la-fois l'Empire & l'Espagne en sa personne.

La Maison d'Autriche rendra-t-elle le moindre pouce de terre, la moindre prérogative qu'elle s'est usurpée, pour rassurer les Princes nos alliés, qui sont allarmés du changement causé par la mort du feu Empereur ? C'est ce qu'il ne faut point espérer. Croyons-nous donc que ces Princes qui redoutent autant la puissance de la Maison d'Autriche que celle de la Maison de Bourbon ; croyons-nous que ces Princes resteront dans l'alliance, lorsqu'ils verront les choses sur tout un autre pied qu'elles n'étoient, quand ils s'y sont engagés ? A quoi doit s'attendre, par exemple, le Duc de Savoye dans de telles circonstances ? Il ne peut choisir que d'être, ou dépendant de la France, ou Vassal en toute maniere de la Cour Impériale. De deux maux ne choisira-t-il pas le moindre, en se soumettant à un maître qui n'a point de

prétentions immédiates sur ses Etats, & à la famille duquel il est si étroitement lié, plutôt que de se mettre à la discrétion d'un autre, qui a déja fait revivre plusieurs prétentions sur ses Etats, & qui le menace tous les jours d'en faire revivre d'autres?

Quoi qu'en disent aujourd'hui les Hollandois, ils sont autant opposés que les autres Princes de l'Europe, à l'union de l'Empire & de l'Espagne sous le Roi Charles; & on sçait d'ailleurs qu'à la mort du feu Empereur Joseph, les Etats Généraux résolurent de ne point souffrir que les deux Puissances fussent jamais réunies sous le même Prince. C'est ce qui fut alors arrêté par eux, comme une maxime fondamentale; & en effet, ils ont depuis ce temps-là tout-à-fait abandonné l'Espagne. N'entretenant plus de troupes dans ce Royaume, ne semblent-ils pas reconnoître le Duc d'Anjou pour le Monarque légitime?

Quelque fortes que soient ces raisons, je suis étonné que le Ministere d'Angleterre en ait négligé qui n'étoient pas moins capables de persua-

der les Anglois de la néceſſité de faire la paix, en laiſſant la Monarchie d'Eſpagne à Philippe V. Suppoſons, devoit-il dire, que l'Angleterre puiſſe continuer la guerre ſans multiplier ſes dettes, & qu'il n'en coûtât plus qu'une campagne pour enlever l'Eſpagne à Philippe V; ſuppoſons que ſon Compétiteur, réuniſſant ſous ſon obéiſſance plus d'Etats que n'en avoit poſſédé Charles-Quint, conſervât pour nous la plus parfaite reconnoiſſance, & favoriſât notre commerce dans ſes domaines, ſerions-nous ſûrs de conſerver long-temps ſon amitié? La Maiſon d'Autriche ſe contenteroit-elle d'avoir repris ſon ancien aſcendant ſur la France? Ne ſeroit-elle pas tentée d'abuſer de ſes forces, comme elle en a déja abuſé? Après s'être agrandie, ne voudroit-elle pas s'agrandir encore? Ce ne ſera point aux dépens de l'Angleterre, j'y conſens; mais l'Angleterre qui ſe pique de combattre en faveur de l'équilibre, ne ſe verroit-elle pas contrainte de ſe repentir de ſon ouvrage, de le détrui-

re, d'aller au secours de la France, & de s'exposer à tous les dangers d'une nouvelle guerre ?

En faisant aujourd'hui la paix, suivant des vûes plus sages, nous n'avons rien à craindre de la part de la France, ni de l'Espagne. Les forces de celles-ci sont énervées depuis long-temps ; & l'épuisement dans lequel l'autre est tombée, l'a corrigée de son ambition. Lasse de la guerre, elle ne songera point à profiter des avantages dont elle s'étoit flattée en acceptant le testament de Charles II. Quand elle pourra en profiter, les circonstances seront changées. Philippe V obéit aux ordres de son ayeul, le Conseil de Madrid est soumis à celui de Versailles ; mais Louis XIV est âgé, & sa mort fera disparoître ce respect & cette déférence qui nous allarment. En ne donnant pas à la Maison d'Autriche des forces supérieures à celles de la France, nous la tiendrons dans notre dépendance, parce qu'elle n'osera rien entreprendre sans notre secours. Telle doit être la politique

d'une Nation qui se fait honneur de protéger la liberté de l'Europe. Nous nous rendrons par-là les arbitres de la paix & de la guerre. L'Angleterre servira elle-même de contrepoids à la France, nous nous trouverons la seconde Puissance de l'Europe ; & au lieu d'obéir par crainte à la Maison d'Autriche, après l'avoir rendue trop considérable, ou de nous opposer par sagesse à son ambition ; nous profiterons de l'envie qu'elle aura encore de s'agrandir, pour lui rendre notre alliance précieuse, & faire échouer les projets que la France pourroit former contre nous.

Comme les paix de Westphalie & des Pyrénées ont fait perdre à la Maison d'Autriche la qualité de Puissance dominante de l'Europe, pour la donner à la France ; je crois que la paix d'Utrecht a forcé la Cour de Vienne, malgré les nouvelles possessions qu'elle a acquises en Italie & dans les Pays-Bas, à céder aux Anglois la qualité de Puissance rivale. (*Voyez les principes des Négociations*). On a été long-

temps à s'appercevoir de ce changement, & plusieurs causes y ont contribué. Les esprits s'étoient si fort accoutumés pendant la guerre de 1701, à regarder la Cour de Vienne comme la Puissance rivale de la France, qu'il falloit beaucoup de réflexions, & par conséquent beaucoup de temps, pour se séparer de ces idées. La paix d'Utrecht fut faite conformément à ce système; Charles VI qui se voyoit maître de plusieurs Etats, que n'avoient point possédés ses peres, crut de bonne foi qu'il étoit la seconde Puissance de l'Europe; il le persuada, & le préjugé subsista d'autant plus aisément, que les Anglois qui ne songent point à faire des conquêtes en Europe, ne firent rien qui fût propre à le détruire. Je le remarquerai en passant; c'est pour ne s'être pas apperçu de la révolution que la paix d'Utrecht a faite dans l'Europe, que la plûpart des Princes ont mal connu leurs intérêts, pris de fausses mesures, fait des négociations inutiles, & répandu sans fruit beaucoup de sang.

Les articles préliminaires de la paix furent signés à Londres le 8 Octobre 1711, & la Reine Anne ne tarda pas à les communiquer à tous les Ministres étrangers qui résidoient à sa Cour. L'Empereur & les Provinces-Unies remplirent l'Europe de leurs plaintes. Tout ce que l'intrigue peut imaginer de plus adroit, de plus hardi, & même de plus odieux, fut employé pour rétablir le crédit du Duc de Marlborough, & seconder l'emportement des Wigths, toujours ennemis de la paix. Plus on faisoit d'efforts pour s'opposer aux projets de la Reine Anne, plus les Ministres de cette Princesse sentoient le besoin qu'ils avoient de finir la guerre ; & dès que ces efforts ne réussiroient pas, ils ne devoient servir qu'à rendre les alliés odieux à la Cour de Londres, & hâter la conclusion de la paix.

Le Congrès fut ouvert à Utrecht, le 29 Janvier 1712. La négociation particuliere de la France avec l'Angleterre auroit été promptement terminée, sans un événement qui en re-

tarda l'activité. Le Duc de Bourgogne mourut le 18 Février; cette mort fut suivie, le 8 Mars, de celle du Duc de Bretagne son fils aîné; & il ne restoit entre Philippe V & le Trône de France, qu'un Prince au berceau, & dont le foible tempéramment faisoit craindre que Philippe V ne fût bientôt appellé à succéder à Louis XIV. Jusqu'à ce moment, la Cour de Londres n'avoit point songé à exiger de Philippe V, une renonciation à ses droits sur la Couronne de France. Elle la demanda alors, comme une condition absolument nécessaire pour la paix; & il faut convenir qu'en ne prenant pas les mesures les plus efficaces pour tenir toujours séparés les Royaumes de France & d'Espagne, elle auroit révolté toute l'Europe, & les Anglois mêmes les plus portés à la paix. On ne connoissoit point alors d'autre politique que celle de l'équilibre; ce mot retentissoit de tout côté, & il s'en falloit bien qu'on soupçonnât même que le vrai moyen d'affoiblir la France, seroit de rendre l'Espagne

une de ſes Provinces. Voyez les *Entretiens de Phocion* ſur les Empires trop étendus.

La ſuſpenſion d'armes ſignée à Paris, le 19 Août 1712, entre l'Angleterre & la France, fut le ſignal de la paix générale. Les alliés ſe flatterent envain de continuer la guerre ſans le ſecours des Anglois ; l'affaire de Dénain leur fit ſentir leur foibleſſe ; & le 11 Avril de l'année ſuivante, Louis XIV fit ſon accommodement particulier, par cinq Traités différens, avec l'Angleterre, le Portugal, la Pruſſe, la Savoye & les Provinces-Unies. L'Eſpagne ſuivit cet exemple ; & le 13 Juillet 1713, elle ſigna ſa paix avec l'Angleterre & la Savoye. Le 26 Juin 1714, elle traita avec les Etats Généraux, & le 6 Février de l'année ſuivante avec le Portugal. Tous ces actes furent ſignés à Utrecht, de même que le Traité de l'Empereur & du Roi de Pruſſe (du 2 Avril 1713) au ſujet de la haute Gueldre, & celui qu'on nomme communément de *garantie*, conclu le 30 Janvier

1713, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.

En 1714, la France fit sa paix avec l'Empereur, à Radstat le 26 Mars. Charles traita des intérêts de l'Empire, mais n'y étant pas autorisé par les trois Colléges assemblés en Diéte, on convint d'avoir de nouvelles conférences, où les Princes de l'Empire envoyerent leurs Députés ou des procurations pour consommer l'ouvrage de la paix. Ces conférences se tinrent à Bade, & le Traité fut signé le 7 Septembre. L'année suivante, l'Empereur, George premier, qui avoit succédé à la Reine Anne, & les Etats Généraux passerent à Anvers, le 15 Novembre, le célébre Traité de la Barriere des Pays-Bas. Malgré tant de négociations terminées avec succès, il restoit à fixer les droits & les prétentions respectives de l'Empereur & du Roi d'Espagne. Il est vrai que ces Princes ne se faisoient plus la guerre depuis la neutralité signée pour l'Italie, & l'évacuation de la Catalogne; mais dans l'agitation où étoient encore

les esprits, les Traités les plus solemnels n'auroient pas suffi à les calmer. Tout le monde étoit las de la guerre, mais personne ne sçavoit goûter le bien de la paix; & à l'exception de la France, aucune Puissance n'étoit satisfaite des conditions auxquelles elle avoit été faite. L'avénement de la Maison de Hanover au Trône d'Angleterre, avoit rendu aux Wigths leur premier crédit. Le Comte d'Oxford, Mylord Bollinbroke & le Duc d'Ormond, les auteurs de la paix, étoient accusés d'avoir trahi leur patrie; & la paix est-elle bien affermie, quand une Nation qui a été l'ame de la guerre, persécute les Ministres qui en ont ordonné les conditions? Les Etats Généraux avoient porté trop loin leurs prétentions à Gertruydenberg, pour être contens de ce qu'ils avoient obtenu à Utrecht. La Cour de Vienne enrichie par la paix, ne voyoit que les sacrifices qu'elle avoit été obligée de faire en Italie en faveur de ses alliés. Enfin l'Espagne, pleine des plus hautes prétentions, n'attendoit que des

circonſtances favorables pour recouvrer les Pays qu'on lui avoit injuſtement enlevés, & qu'elle n'avoit cédés que par néceſſité.

La mort de Louis XIV, arrivée ſur ces entrefaites, changea ſubitement la face des affaires. Son ſucceſſeur, dont le tempéramment paroiſſoit foible & délicat, étoit à peine ſorti du berceau; & plus ſes jours étoient précieux, plus l'amour des François pour leur Roi étoit ingénieux à multiplier leurs allarmes. En le perdant, le ſort de l'Etat & de l'Europe entiere devenoit incertain. La France auroit peut-être été plongée dans d'auſſi grands malheurs que ceux qu'elle venoit d'éprouver, & dont elle ſentoit encore tout le poids. Les principales Puiſſances de l'Europe ſe voyant plus près du danger qu'elles ne croyoient, craignirent de voir diſparoître cette paix dont elles ſe plaignoient. La crainte de l'avenir fit oublier le paſſé, & toute la politique de l'Europe ne fut occupée qu'à prévenir les querelles de la France & de l'Eſpagne, dont

deux ans auparavant elles avoient si fort redouté l'amitié & l'union.

En vertu des actes passés à Utrecht, le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, en étoit l'héritier présomptif; mais on soupçonnoit que l'Espagne, soit qu'elle crût ses renonciations invalides, soit qu'elle se flattât de les interpréter d'une maniere favorable à ses intérêts, feroit valoir ses droits; si la France avoit le malheur de perdre son Roi avant qu'il eût un fils. Cette crainte étoit d'autant mieux fondée, que l'Espagne sortoit de l'état de langueur où elle avoit été sous les derniers Princes Autrichiens, & ce n'étoit point par cette politique bienfaisante qui ne cherche qu'à faire fleurir les Etats dans la paix.

Le Cardinal Alberoni, génie vaste, plein de ressources, mais plus audacieux que prudent, se trouvoit à la tête d'une Nation, qu'une longue guerre portée au milieu de ses Provinces, avoit retirée de son assoupissement ordinaire; & il avoit communiqué aux ressorts du gouvernement

l'activité inquiéte de ſon caractere. La Cour de Madrid n'étoit plus cette Puiſſance qui obéiſſoit avec peſanteur aux impreſſions étrangeres ; elle tenoit les Etats en branle, & étoit devenue, par une eſpéce de prodige, l'ame de tous leurs mouvemens. L'ordre commençoit à s'établir dans ſes finances ; ſes troupes étoient nombreuſes, aguerries & bien diſciplinées ; ſes forces de mer la mettoient en état de recouvrer une partie de ſon ancienne réputation. La politique de l'Europe ne pouvoit être oiſive dans ces circonſtances, & le Duc d'Orléans profita des ſoupçons & des inquiétudes que l'Eſpagne inſpiroit, pour affermir la paix dont la France avoit beſoin. Il crut qu'il étoit de l'intérêt même des François d'aſſurer les droits de ſa Maiſon, d'une maniere qui prévint toute guerre civile & étrangere, en cas que le Roi mourût ſans poſtérité.

L'année 1716, fut employée en négociations entre la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies ; & dans la ſuivante, ces Puiſſances ſigne-

rent à la Haye le Traité de la *Triple Alliance*. La France se chargeoit d'engager le Chevalier de Saint-Georges à sortir du Comtat d'Avignon, pour se retirer au-delà des Alpes. Chaque contractant promettoit de ne donner aucun asyle sur ses terres, aux personnes qui seroient déclarées rébelles pour l'un des deux autres. On se garantissoit mutuellement toutes les dispositions des Traités d'Utrecht, & en particulier la succession de la Couronne d'Angleterre dans la ligne protestante ; & en cas de troubles domestiques, ou d'attaque de la part de quelqu'ennemi étranger, on se promettoit un secours prompt & efficace.

Ce n'est que par cette sage politique qu'il étoit possible de rendre inutiles les projets du Cardinal Alberoni, qui consultant plus son ambition que les moyens qu'il avoit pour la satisfaire, méditoit la conquête de l'Italie, en feignant de faire des préparatifs pour secourir les Vénitiens attaqués par la Porte. On a dit que ce Ministre avoit fait adopter ses vûes par la Cour

de Turin ; il eſt ſûr du moins que, ſuivant ſon projet, l'Eſpagne devoit s'emparer de la Sardaigne & du Royaume des deux Siciles, & que le Milanez devoit être le partage de la Maiſon de Savoye. Mais pour l'exécution de ce projet, il ne ſuffiſoit pas que la Cour de Vienne fût occupée en Hongrie à faire la guerre aux Turcs. Alberoni ſongea à troubler la France par des intrigues, pour l'occuper chez elle ; ſa politique ſe porta juſqu'à Peterſbourg ; & s'étant lié avec le Baron de Gortz, digne Miniſtre d'un Prince auſſi téméraire & auſſi peu politique que Charles XII, Roi de Suéde, il ſe flatta d'avoir ſuſcité dans le Nord des ennemis à l'Angleterre. Si ces entrepriſes, mal conçues & plus mal concertées, avoient réuſſi, une partie de l'Italie repaſſoit ſous la domination de l'Eſpagne. Philippe V étoit déclaré Régent du Royaume de France, & la Maiſon de Stuard remontoit ſur le Trône de la Grande-Bretagne.

Alberoni commença les hoſtilités en 1717, par l'invaſion de la Sardaigne ;

gne ; & sur le champ l'Angleterre & la France interposerent leur médiation pour prévenir les suites de cette entreprise ; mais il étoit aisé de prévoir que la Cour de Madrid ne se rendroit qu'à force. L'Angleterre envoya une flote dans la Méditerrannée au secours de l'Empereur, la France fit des préparatifs de guerre ; & ces deux Puissances s'érigeant en arbitres de l'Europe, signerent à Londres, le 2 Août 1718, le Traité de la *Quadruple Alliance*. On y faisoit quelques changemens aux dispositions qui avoient été arrêtées à Utrecht en faveur de la Maison de Savoye ; & pour calmer la Cour de Madrid irritée, on accordoit à la Reine Elizabeth Farnese, que Philippe V avoit épousée le 16 Septembre 1715, tout ce qu'elle pouvoit prétendre au sujet des successions de Parme & de Toscane.

Quelque contraire que le Traité de la Quadruple Alliance fût aux intérêts de la Cour de Turin, elle sentit qu'il falloit se rendre à ce que désiroient les alliés ; & par un acte authentique,

elle accéda le 2 Novembre 1718 ; aux arrangemens qu'ils avoient pris pour l'entiere pacification de l'Europe. La fermeté du Cardinal Alberoni n'en fut point ébranlée ; l'Angleterre déclara la guerre, la France fit une diverſion du côté des Pyrénées, & ce Miniſtre eſpéra encore de réuſſir en employant la force. Il appella le Prétendant en Eſpagne, mais ſans ſuccès ; & ſuccombant enfin ſous le poids de ſon entrepriſe, il fut diſgracié, & le Roi d'Eſpagne preſſé par les ſollicitations des Provinces-Unies, ſigna ſon acceſſion à la Quadruple Alliance, le 17 Février 1720.

Le 13 Juin de l'année ſuivante, il conclut à Madrid deux Traités, l'un de paix avec l'Angleterre, l'autre d'alliance défenſive avec cette même Couronne & la France. Dans le premier, les deux contractans renouvellent tous les engagemens pris à Utrecht, & conviennent de réparer tous les torts qu'ils ſe ſont faits mutuellement pendant la courte guerre qui avoit été terminée par l'acceſſion

de l'Eſpagne à la Quadruple Alliance. Dans le ſecond, les Cours de France, de Madrid & de Londres, ſe garantiſſent l'entiere exécution des Traités d'Utrecht, de Bade, de Londres, & de ceux qui ſeront conclus dans le prochain Congrès de Cambrai. S'il arrivoit qu'un des contractans fût attaqué, chacun des deux autres s'engage à lui donner un ſecours de huit mille hommes d'infanterie & de quatre mille chevaux ; à moins que l'offenſé ne préfere un ſecours proportionné en argent comptant ou en vaiſſeaux, ſoit de guerre, ſoit de tranſport. On augmentera ces ſecours ſuivant l'exigence du cas ; & enfin les Anglois & les François ſont confirmés dans la jouiſſance de tous les priviléges qui leur ont été accordés par rapport au commerce.

Je vais rendre compte de tous les Traités que j'ai indiqués, j'expoſerai enſuite ce qui regarde le Congrès de Cambrai, où les Princes que la ſucceſſion d'Eſpagne avoit armés les uns contre les autres, envoyerent leurs

Miniſtres, dans la vûe d'affermir par un Traité général & définitif, la paix toujours chancellante & toujours menacée d'être troublée par de nouveaux différends que de nouveaux intérêts faiſoient naître.

FRANCE, LORRAINE.

Philippe V déclare aux Etats du Royaume d'Eſpagne, aſſemblés à Madrid, que pour parvenir à la paix générale, & aſſurer la tranquillité de l'Europe, il renonce de ſon propre mouvement, de ſa volonté libre, & ſans aucune contrainte, pour lui, pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, pour toujours & à jamais, à tous droits, titres & prétentions, que lui, ou aucun de ſes deſcendans ont dès-à-préſent, ou pourront avoir en quelque temps que ce ſoit à la ſucceſſion de la Couronne de France; qu'il s'en tient pour exclus, lui, ſes enfans, héritiers & deſcendans, à perpétuité. Il conſent que ſon droit de ſuccéder, ſoit transferé à celui que l'ordre de la naiſſance appelle, à ſon défaut, au

Trône de France. Il regarde comme nulles, & non avenues les Lettres-Patentes du mois de Décembre 1700, par lesquelles Louis XIV lui conserve, de même qu'à ses descendans, tous les droits de leur naissance, de la même maniere que s'ils eussent fait leur résidence actuelle en France. Philippe V ajoute que si lui ou quelqu'un de ses successeurs, vouloit s'emparer de ce Royaume par la force des armes, il veut que cette guerre soit tenue, jugée & déclarée pour illicite, injuste, mal entreprise, & pour violence, invasion, & usurpation faite contre la raison & contre la conscience; & qu'au contraire l'on juge & qualifie pour juste, licite & permise, la guerre qui sera faite ou soutenue par celui qui, au moyen de son exclusion & de celle de ses descendans, devra succéder à la Couronne de France. Ce Prince s'engage en son nom, & en celui de sa postérité, de ne faire aucune protestation ni réclamation contre le présent acte de renonciation; il fait ser-

ment au contraire sur les Evangiles ; de l'observer avec fidélité ; & ce serment demeurera entier nonobstant toutes les dispenses qui pourroient être accordées. *Acte de renonciation du Roi d'Espagne, Philippe V, à la Couronne de France, donné à Madrid le 5 Novembre 1712 ; il fait partie des Traités conclus à Utrecht, entre la France & l'Angleterre, article 6 ; entre la France & les Provinces-Unies, article 31 ; entre l'Espagne & l'Angleterre, article 2 ; entre l'Espagne & les Provinces-Unies, article 37 ; entre l'Espagne & la Savoye, article 3, &c.*

Il est inutile de parler ici de la renonciation du Duc de Berry à tous ses droits sur la Couronne d'Espagne, ce Prince étant mort sans laisser de postérité.

Philippe, petit-fils de France, Duc d'Orléans, &c. se désiste pour lui & au nom de tous ses successeurs & descendans, de tous les droits qu'il peut avoir sur la Couronne d'Espagne par son ayeule, Anne d'Autriche. De sa

pure, libre & franche volonté, il déclare qu'il consent & qu'il veut que lui & les siens, sans limitation de temps, ni distinction de personnes, de dégrés & de sexe, soient tenus pour exclus, inhabiles & incapables de succéder à Philippe V ou à sa postérité. A leur défaut, la Couronne d'Espagne passera à la Maison du Duc de Savoye. Philippe d'Orléans ratifie la renonciation de la Reine Anne d'Autriche, son ayeule, à la succession Espagnole, & toutes les clauses que les Rois Philippe III & Philippe IV ont insérées dans leur Testament. Il renonce au droit qui peut appartenir à sa Maison, en vertu de la déclaration faite à Madrid, le 29 Octobre 1703, par Philippe V, Roi d'Espagne. Tout moyen qui pourroit affoiblir le présent acte, est déclaré abusif; & toute guerre entreprise au contraire, sera tenue pour injuste, & indûement entreprise. Le Duc d'Orléans jure sur les Evangiles, de garder, maintenir & accomplir en tout ses promesses. Ce serment demeurera entier malgré

les dispenses qui pourroient être accordées. *Acte de renonciation de Philippe, petit-fils de France, Duc d'Orléans, &c. à ses droits sur la Couronne d'Espagne, signé au Palais-Royal, le 19 Novembre 1712.* Cet acte fait partie des mêmes Traités où l'on trouve la renonciation de Philippe V à la Couronne de France.

Ces renonciations ont été confirmées par les Lettres-Patentes que Louis XIV donna dans le mois de Mars 1713, & qui ont été enregistrées dans tous les Parlemens du Royaume. » Nous voulons, dit ce » Prince, que conformément à l'acte » de renonciation de notre frere & » petit-fils le Roi d'Espagne, il soit » désormais regardé & considéré » comme exclu de notre succession, » que ses héritiers, successeurs & des- » cendans en soient exclus à perpé- » tuité, & regardés comme inhabi- » les à la recueillir. Entendons qu'à » leur défaut, tous droits qui pour- » roient en quelque temps que ce » soit, leur compéter & appartenir

» ſur notredite Couronne & ſucceſ-
» ſion de nos Etats, ſoient & de-
» meurent transférés à notre très-cher
» très-aimé petit-fils le Duc de Ber-
» ry, & ſes enfans & deſcendans
» mâles, nés en loyal mariage; &
» ſucceſſivement, à leur défaut, à
» ceux des Princes de notre Maiſon
» Royale & leurs deſcendans, qui
» par le droit de leur naiſſance & par
» l'ordre établi depuis la fondation
» de notre Monarchie, devront ſuc-
» céder à notre Couronne.

» Ainſi donnons en mandement à
» nos Amés, &c. que ces Préſentes,
» avec les actes de renonciation faits
» par notredit frere & petit-fils le
» Roi d'Eſpagne, notre petit-fils le
» Duc de Berry, & par notre neveu
» le Duc d'Orléans, ils ayent à faire
» lire, publier & enregiſtrer, & le
» contenu en iceux, garder, obſer-
» ver & faire exécuter « &c.

Les Cortes, ou Etats Généraux d'Eſpagne, approuverent & confirmerent la renonciation de Philippe V à la Couronne de France, par un

acte solemnel du 9 Novembre 1712; ils changerent même l'ordre de la succession établi dans leur Monarchie. Jusqu'alors les filles avoient hérité de la Couronne, au préjudice des Princes de leur Maison, qui étoient dans un dégré plus éloigné qu'elles. Aujourd'hui elles ne sont appellées à la succession qu'au défaut des mâles; & ceux-ci doivent se succéder suivant l'ordre établi à cet égard dans le Royaume de France. Cet arrangement étoit indispensable pour que tous les descendans de Philippe V, conservassent en Espagne, la même dignité qu'ils auroient eûe en France; & que la branche d'Anjou ne pût point revenir contre sa renonciation, sous prétexte du tort qu'elle lui feroit, en l'exposant à voir passer la Couronne dans une famille étrangere, tandis que quelques-uns de ses Princes seroient réduits à n'être que de simples Gentilshommes.

Après la mort du Duc de Bourgogne & du Duc de Bretagne, son fils aîné, la Cour de Londres deman-

da que Philippe V, qui se trouvoit dès-lors héritier si prochain de la Couronne, renonçât purement & simplement à tous les droits de sa naissance ; elle ajouta que sans cette renonciation, la paix devenoit impossible, & que les Anglois & leurs alliés ne consentiroient jamais à la conclure.

» Le Roi, dit le Marquis de Tor-» cy, maître de son Etat, ne l'est » pas d'en changer les Loix fonda-» mentales. Le déclarer étoit renon-» cer à tout Traité de paix. Le dé-» guiser, étoit une ruse inutile, & » directement contraire à la bonne » foi dont on avoit usé dans tout » le cours de la négociation.

» L'avis de suivre la même métho-» de, conforme à la droiture des sen-» timens du Roi, prévalut. Sa Majes-» té avoit donc commandé au Se-» crétaire d'Etat qui correspondoit » avec Saint Jean, (depuis Mylord » Bollinbroke) de lui écrire que » tout engagement contraire à ces » Loix, ne seroit jamais solide, &

» de lui faire connoître quelle étoit
» la régle inviolable de la succeſſion
» à la Couronne.

» Les termes employés autrefois
» par un fameux Magiſtrat, Jerôme
» Bignon, Avocat Général, ſervi-
» rent à répondre au Secrétaire d'Etat
» d'Angleterre. La lettre portoit que
» la renonciation demandée ſeroit
» nulle & invalide, ſuivant les Loix
» fondamentales du Royaume, ſelon
» leſquelles le Prince qui eſt le plus
» proche de la Couronne en eſt héri-
» tier de toute néceſſité; que c'eſt
» un héritage qu'il ne reçoit, ni du
» Roi ſon prédéceſſeur, ni du peuple,
» mais en vertu de la Loi; de ſorte
» que lorſqu'un Roi vient à mourir,
» l'autre lui ſuccéde immédiatement,
» ſans demander le conſentement de
» perſonne; qu'il ſuccéde non com-
» me héritier, mais comme le maître
» du Royaume, dont la Seigneurie
» lui appartient, non par choix, mais
» ſeulement par le droit de la naiſ-
» ſance.

» Qu'il n'eſt obligé de ſa Couron-

» ne, ni à la volonté de ſon prédé-
» ceſſeur, ni à aucun Edit, ni à au-
» cun Décret, ni à la libéralité de qui
» que ce ſoit; qu'il ne l'eſt qu'à la
» Loi; que cette Loi eſt eſtimée l'ou-
» vrage de celui qui a établi les Monar-
» chies, & qu'on tient en France
» qu'il n'y a que Dieu qui puiſſe l'abo-
» lir, par conſéquent qu'il n'y a au-
» cune renonciation qui puiſſe la dé-
» truire; & que ſi le Roi d'Eſpagne
» renonçoit à ſon droit pour l'amour
» de la paix & pour obéir au Roi
» ſon grand-pere, ce ſeroit ſe trom-
» per & bâtir ſur le ſable, que de
» recevoir une telle renonciation,
» comme un expédient ſuffiſant pour
» prévenir le mal qu'on ſe propoſoit
» d'éviter.

» Nous voulons croire, écrivit
» Saint Jean dans ſa réponſe à Tor-
» cy, que vous tenez en France,
» qu'il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe
» abolir la Loi ſur laquelle votre
» droit de ſucceſſion eſt fondé; mais
» vous nous permettrez auſſi de croi-
» re, en Angleterre, qu'un Prince

» peut se départir de ses droits, par » une cession volontaire ; & que celui » en faveur de qui il auroit fait la » renonciation, pourroit être soute- » nu avec justice dans ses préten- » tions, par les Puissances qui en » auroient garanti le Traité. «

Il paroît que, malgré le Marquis de Torcy, Louis XIV pensoit comme Mylord Bollinbroke ; puisque dans la lettre qu'il écrivit à Philippe V, pour l'engager de préférer les Etats du Duc de Savoye, à l'Espagne qu'il ne pouvoit conserver sans un acte de renonciation aux droits de sa naissance, il lui dit : » Je » pourrois toujours vous regarder » comme mon successeur... si cet » enfant (aujourd'hui Louis XV) » vient à mourir, comme sa com- » plexion foible ne donne que trop » sujet de le croire, vous recueille- » rez ma succession, suivant l'ordre » de votre naissance. J'aurois la con- » solation de laisser à mes peuples, » un Roi vertueux, capable de leur » commander, & qui me succédant,

» réuniroit à sa Couronne des Etats » aussi considérables que la Savoye, » le Piémont & le Montferrat. «

Philippe V pensoit comme son ayeul, sur son acte de renonciation. Il lui répondit : » il me semble qu'il » est bien plus avantageux qu'une » branche de notre Maison régne » en Espagne, que de mettre cette » Couronne sur la tête d'un Prince, » de l'amitié duquel elle ne pourroit » s'assurer ; & cet avantage me paroit » bien plus considérable, que de réu- » nir un jour à la France la Savoye, » le Piémont & le Monferrat. Je » crois donc vous marquer mieux » ma tendresse & à vos Sujets aussi, » en me tenant à la résolution que » j'ai prise, qu'en suivant le nouveau » plan projetté par l'Angleterre. Je » donne par-là également la paix à » la France, je lui assure pour alliée » une Monarchie qui sans cela pour- » roit un jour, jointe aux ennemis, » lui faire beaucoup de peine ; & je » suis en même temps le parti qui » me paroît le plus convenable à ma

» gloire & au bien de mes Sujets ; » qui ont ſi fort contribué par leur » attachement & leur zéle, à me » maintenir la Couronne ſur la tête. «

Il n'y a jamais eu dans le monde que le peuple Juif qui ait pû ſe glorifier de tenir ſes Loix immédiatement de Dieu. On eſt confondu, quand on voit un Miniſtre prétendre qu'il faille que Dieu envoye des Prophétes & faſſe des miracles, pour qu'une Loi fondamentale de France puiſſe changer.

» On demanda, de la part de l'An- » gleterre, que la renonciation du » Roi Catholique fût ratifiée par » les Etats du Royaume de France, » de la maniere la plus ſolemnelle. » L'autorité que les étrangers attri- » buent aux Etats, étant inconnue » en France, le Roi changea cette » clauſe. Il promit ſeulement qu'il » accepteroit la renonciation du Roi » ſon petit-fils ; qu'elle ſeroit enſuite » publiée par ſon ordre, & regiſtrée » dans tous les Parlemens du Royau- » me, de la maniere la plus ſolemnelle ;

» que de plus, les Lettres-Patentes » que Sa Majesté avoit accordées à » ce Prince au mois de Décembre » 1700, pour conserver ses droits » à la Couronne, nonobstant son » absence hors du Royaume, seroient » rayées des Registres du Parlement, » & du consentement du Roi Catho- » lique, abolies & annullées. «

La convocation de Etats Généraux que demandoit le Ministere d'Angleterre, auroit été nécessaire dans un Etat tel que l'Angleterre où la Nation partage avec le Prince la puissance législative, mais elle est inutile en France. Les Lettres-Patentes de Louis XIV tiennent lieu de l'acte qu'on auroit demandé à la Nation Françoise ; puisqu'elles ordonnent de regarder Philippe V & ses descendans, comme exclus à perpétuité de sa succession ; & que par le droit public des François, la volonté de leur Roi enregistrée dans le Parlement, fait la Loi.

On objectera peut-être qu'il s'agit ici de l'ordre de la succession, c'est-

à-dire, d'une Loi fondamentale que les Rois de France, comme ils l'ont déclaré cent fois eux-mêmes, ne sont pas les maîtres de changer. On peut donner à cette difficulté des réponses satisfaisantes. Premiérement, je ne vois point ce qui pourroit borner en ceci le pouvoir d'un Roi de France, puisque, suivant la doctrine de tous les Magistrats, il jouit de toute l'autorité de la Nation, & qu'il est inconteſtable qu'une Nation abroge à son gré ses Loix fondamentales. Il ne faut pas s'y tromper, quelque déclaration qu'ayent faite les Rois de France, ils n'ont eû d'autre vûe que de rendre plus sainte & plus respectable, une Loi qui fait leur grandeur, en assurant celle de leur postérité & la tranquillité de leurs Sujets. En second lieu, l'ordre de succession reste toujours le même, malgré la renonciation de Philippe V; on peut regarder simplement cette renonciation comme une exception à la régle générale, ou comme une sorte d'abdication, que les Princes, dans tous les

temps & dans tous les Etats purement Monarchiques, ont toujours été en droit de faire sans le consentement de leur peuple. D'ailleurs, en convenant même que les arrangemens pris à Utrecht, portent atteinte à l'ordre de succession établi en France, ne peut-on pas dire que la Nation Françoise y a donné son consentement, du moins tacite; puisqu'aucun corps de l'Etat ne s'est opposé par des représentations à l'enregistrement des Lettres-Patentes de Louis XIV, & depuis n'a reclamé en faveur des droits de la branche d'Anjou?

Les renonciations forment une question très-importante dans le Droit des Gens. Il seroit curieux d'examiner les maximes de chaque Nation sur cette matiere, & de rapporter les sentimens des plus fameux Jurisconsultes, en faisant voir sur quelles raisons ils sont fondés; mais cette digression m'entraîneroit trop loin. Je me contenterai de remarquer que leur plume a presque toujours été vénale, & qu'au lieu de remonter aux princi-

pes du droit naturel & politique pour prononcer, ils n'ont cité que les Loix civiles de leur pays. Tous les peuples ſentant la néceſſité des renonciations pour établir entr'eux la ſûreté, l'ordre & la paix, ne doit-il pas être abſurde de douter de leur validité ?

» L'ordre de ſucceſſion, dit l'Au-» teur de *l'Eſprit des Loix*, L. 26. c. » 16, eſt fondé dans les Monarchies » ſur le bien de l'Etat, qui demande » que cet ordre ſoit fixé pour éviter » les malheurs que j'ai dit devoir arri-» ver dans le deſpotiſme, où tout eſt » incertain, parce que tout y eſt ar-» bitraire.

» Ce n'eſt pas pour la famille ré-» gnante que l'ordre de ſucceſſion eſt » établi ; mais parce qu'il eſt de l'in-» térêt de l'Etat qu'il y ait une fa-» mille régnante. La Loi qui régle la » ſucceſſion des particuliers, eſt une » Loi civile, qui a pour objet l'inté-» rêt des particuliers ; celle qui régle » la ſucceſſion à la Monarchie, eſt une » Loi politique, qui a pour objet le » bien & la conſervation de l'Etat.

» Il s'enſuit de-là que, lorſque la » Loi politique a fait renoncer quelque famille à la ſucceſſion, il eſt » abſurde de vouloir employer les » ſubſtitutions tirées de la Loi civile. » Les ſubſtitutions ſont dans la Loi, » & peuvent être bonnes contre ceux » qui vivent dans la Loi ; mais elles » ne ſont pas bonnes pour ceux qui » ont été établis pour la Loi, & qui » vivent pour la Loi.

» Il eſt ridicule de prétendre décider des droits des Royaumes, des » Nations & de l'univers, par les mêmes maximes ſur leſquelles on décide entre particuliers d'un droit » pour une goutiere, pour me ſervir » de l'expreſſion de Ciceron. «

Le même Auteur dit encore, C. 23 : » Quand la Loi politique qui a » établi dans l'Etat un certain ordre » de ſucceſſion, devient deſtructrice » du corps politique pour lequel elle » a été faite, il ne faut pas douter » qu'une autre Loi politique ne puiſſe » changer cet ordre ; & bien loin que » cette même Loi ſoit oppoſée à la

» premiere, elle y ſera dans le fond
» entiérement conforme, puiſqu'elles
» dépendent toutes deux de ce prin-
» cipe : le ſalut du peuple eſt la ſu-
» prême Loi.

» Il ſuit de-là que ſi un grand Etat a
» pour héritier le poſſeſſeur d'un grand
» Etat, le premier peut fort bien l'ex-
» clure, parce qu'il eſt utile à tous
» les deux Etats que l'ordre de la
» ſucceſſion ſoit changé. Ainſi la Loi
» de Ruſſie faite au commencement
» du régne d'Eliſabeth, exclut-elle
» très-prudemment tout héritier qui
» poſſéderoit une autre Monarchie.
» Ainſi la Loi de Portugal rejette-t-elle
» tout étranger qui ſeroit appellé à
» la Couronne par le droit du ſang?

» Que ſi une Nation peut exclure,
» elle a à plus forte raiſon le droit de
» faire renoncer. Si elle craint qu'un
» certain mariage n'ait des ſuites qui
» puiſſent lui faire perdre ſon indé-
» pendance ou la jetter dans un par-
» tage, elle pourra fort bien faire
» renoncer les contractans, & ceux
» qui naîtront d'eux, à tous les droits

» qu'ils auroient sur elle : celui qui » renonce, & ceux contre qui on re- » nonce, pourront d'autant moins se » plaindre, que l'Etat auroit pû faire » une Loi pour les exclure. «

Je m'arrête ; car je n'ose me flatter que ce que je pourrois ajouter sur la validité ou l'invalidité des renonciations, fût adopté par les politiques. Ils croyent avoir intérêt que cette question demeure indécise ; & comme le disoit le Roi Guillaume, en parlant de la succession de Charles II, ces différends se décident par l'épée des soldats, & non par la plume des Avocats.

Tous les articles des renonciations précédentes seront religieusement observés, & ils auront force de *Pragmatique-Sanction*. Il est arrêté dans les termes les plus forts, que la France & l'Espagne formeront toujours deux Etats séparés ; & que sans égard à aucun droit, le même Prince ne pourra jamais les posséder à la fois. *Traités d'Ut. Fr. Ang. art. 6. Fr. Holl. art. 31. Fr. Savoye, art. 6. Esp.*

Ang. art. 2. Esp. Holl. art. 37. Esp. Savoye, art. 3. Traité de la Quadruple Alliance, chapitre 3, article 4.

Le Roi de Prusse céde au Roi Très-Chrétien les Terres de la succession du Prince de Nassau-Frise, qui sont situées en France; & s'engage à satisfaire tous ceux qui pourroient y avoir droit. *Tr. d'Ut. Fr. Prusse, article 10.* Les différends qu'il y avoit entre la Maison de Brandebourg & la Maison de Nassau-Orange, au sujet de cette succession, ne furent terminés qu'en 1732, par le Traité de Berlin du 13 Mai. Il y est dit, *art. 2 & 3*, que le Roi de Prusse aura dans son partage la Principauté d'Orange avec les Seigneuries de la succession de Châlon & de Chastel-Belin, qui sont situées en France, & qu'il a cédées au Roi Très-Chrétien par le Traité d'Utrecht. Le Prince de Nassau-Orange déclare qu'il acquiesce à cette cession, & qu'il se croit dédommagé des prétentions qu'il a sur ces Domaines, par la possession des autres Terres qui lui sont données par le Roi de Prusse,

&

& dont on verra l'état plus bas. Le Roi Guillaume, par son testament du 28 Octobre 1695, avoit institué pour son héritier unique & universel, son cousin le Prince Frison de Nassau.

Le Duc de Savoye céde la Vallée de Barcelonnette à la France, qui la possédera en toute souveraineté. *Traité d'Ut. Fr. & Savoye, article* 4.

Les Traités de Westphalie, de Nimegue & de Ryswick serviront de fondement aux Traités de Radstat & de Bade. *Traité de Rad. art.* 3; *Traité de Bade, art.* 3.

Les articles du Traité de Ryswick, concernant le Duc de Lorraine, seront exécutés selon leur teneur. *Traité de Rad. art.* 12; *Traité de Bade, art.* 12. Après la publication de cette paix, on avoit nommé des Commissaires pour convenir des arrangemens les plus convenables au sujet de la Lorraine; mais la guerre qui survint en 1701, suspendit leurs conférences. Elles recommencerent à Metz en 1715. La mort de Louis XIV interrompit encore cette négociation;

on la reprit en 1716, & elle fut terminée par le Traité signé à Paris le 21 Janvier 1718.

Les Traités faits entre la France & la Lorraine le dernier Février 1661, & le dernier Août 1663, les articles du Traité de Ryswick conclu entre l'Empire & la France, & ceux du Traité de Bade qui concernent le Duc de Lorraine, conserveront toute leur force, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par le présent Traité. *Traité de Paris, art.* 1.

Au lieu du simple circuit de demi-lieue que la France devoit posséder autour de la Forteresse de Saarlouis, elle occupera les Villages de Listroff, Emstroff, Frawlouter, Roden, Beaumarais, l'emplacement de la Ville de Valdrevange, avec toutes leurs appartenances & dépendances. *Traité de Paris, art.* 2.

Dans la Prévôté de Longwy, le Roi de France ne conservera que la Ville de ce nom, & les Villages de Mesy, Herserange, Longlaville, Mont Saint-Martin, Glaba, Autru,

Piemont, Romain, Lexi & Rehou déchargés de toute dette & hypothéque. *Traité de Paris, art. 3.*

Les Villes de Saarbourg & de Phalsbourg avec leurs dépendances, déchargées de toute dette & hypothéque, seront unies à la Couronne de France. En échange on donne au Duc de Lorraine la Ville de Ramberviller, son district, & généralement tout ce qui en peut dépendre. *Tr. de Paris, art. 6.* Il seroit inutile d'entrer dans un plus grand détail. Il n'est question dans le reste de ce Traité que du commerce des Lorrains avec les François, de quelques Villages, Hameaux, ou parties de forêts cédés de part & d'autre. Ces objets sont trop peu importans pour mériter l'attention du lecteur, sur-tout depuis que la Lorraine a été unie à la Couronne de France par le Traité de Vienne de 1738.

ESPAGNE.

L'Espagne s'engage à ne céder, vendre, ni aliéner aucune partie de ses

Etats d'Amérique ; & l'Angleterre promet de donner à cette Couronne tous les secours nécessaires, pour lui faire restituer ce qu'on auroit pû conquérir sur elle dans le nouveau monde depuis la mort de Charles II. *Traité d'Ut. Esp. Angl. art.* 8.

L'Empereur renonce pour lui & pour ses descendans, aux Etats dont Philippe V a été reconnu légitime possesseur par les Traités d'Utrecht ; c'est-à-dire, à tous les Etats de la succession de Charles II, excepté les Pays-Bas Espagnols, l'Italie, la Sicile, la Sardaigne, Minorque & Gibraltar. Il s'engage à ne le point troubler, & consent à ne conserver aucun droit sur la Monarchie Espagnole. *Traité de la Quadruple Alliance, ch. 1, art. 2 & 3. Acte de renonciation de l'Empereur Charles VI à la Couronne d'Espagne, donné à Vienne, le 16 Septembre* 1718.

Les Duchés de Parme, Plaisance & Toscane seront tenus pour Fiefs masculins de l'Empire. Lorsque la succession de ces Etats sera ouverte, on

les donnera au fils aîné d'Elizabeth Farneze, Reine d'Espagne. Au défaut de ce Prince, ou au défaut de sa postérité masculine & légitime, ces Duchés passeront aux autres fils de la Reine d'Espagne, ou à leur ayant cause, suivant l'ordre de primogéniture. L'Empereur s'engage à faire confirmer cette disposition par l'Empire, & il donnera des lettres d'investiture éventuelle, conformément à cet arrangement. *Traité de la Quadruple Alliance, chap. 1, art. 5. Lettres d'investiture éventuelle des Etats de Parme, Plaisance & Toscane, en faveur des fils d'Elizabeth Farneze, Reine d'Espagne.* Le 24 Janvier 1724, la France & l'Angleterre signerent à Cambrai un acte, par lequel elles garantissoient au Roi d'Espagne le plein effet de l'investiture éventuelle donnée aux fils qu'il avoit de son second mariage.

On a peu vû en Europe de Traités aussi extraordinaires que celui de la Quadruple Alliance. Avant qu'il fût question, sur la fin du dernier siécle,

de prendre des arrangemens au sujet de la succession de Charles II, les Princes ne s'étoient point encore avisés de régler les intérêts de leurs voisins, sans les appeller, sans les consulter, sans discuter leurs droits, ni de se porter pour Juges, quand ils ne pouvoient être que de simples médiateurs. Je sçais que cette politique est commode, qu'elle paroît utile dans de certaines circonstances, parce qu'elle tranche des difficultés qu'il seroit trop long de débrouiller ; mais elle sera toujours très-pernicieuse. Elle affoiblit l'empire de la raison & de la bonne foi, qui n'est déja que trop foible ; elle donne tout à la force & à la convenance ; & rendant les droits équivoques & douteux, elle multiplie les prétentions, & par conséquent les causes de brouillerie entre les Puissances. C'est ainsi que l'Empire croit avoir acquis par la Quadruple Alliance des droits incontestables sur les Duchés de Parme & de Plaisance ; tandis que le Saint Siége, en protestant contre la violence qu'on lui fai-

soit, regarde encore ces Etats comme des Fiefs, dont il a seul le droit de disposer, & qui, au défaut d'hoirs mâles dans la Maison Farneze, auroient dû être réunis au domaine de l'Eglise.

Livourne restera port libre. Le Roi d'Espagne remettra à celui de ses fils qui héritera des Etats de la Maison de Farneze & de la Maison de Médicis, la place de Portolongone, avec ce qu'il possède dans l'Isle d'Elbe. Les Duchés de Toscane, Parme & Plaisance ne pourront jamais être possédés par un Roi d'Espagne. Ce Prince, ni l'Empereur n'y feront passer aucune des troupes qui leur appartiennent. La garde du Pays sera confiée à six mille Suisses qui, lors de l'ouverture de la succession, le remettront au fils aîné de la Reine d'Espagne. *Traité de la Quadruple Alliance, chap.* 1, *article* 5.

Je parlerai à la fin de ce Chapitre des négociations faites à Cambrai & à Soissons, en conséquence des articles qu'on vient de lire; mais je crois de-

voir rendre compte ici du Traité de famille que le Roi d'Espagne & Jean Gaston, dernier Grand Duc de la Maison de Médicis, passerent à Florence le 25 Juillet 1731.

Le Grand Duc, Jean Gaston, venant à mourir sans laisser d'enfans mâles, l'Infant Don Carlos sera son successeur immédiat à la souveraineté de tous les Etats qui composent à présent le Grand Duché de Toscane, & successivement l'aîné des enfans mâles de ce Prince. A leur défaut, la succession de Toscane passera de plein droit à l'aîné de ses freres, fils de Philippe V & d'Elizabeth Farneze, Reine d'Espagne. *Traité de Florence, art.* 1.

Tous les biens, droits & prétentions de la Maison de Médicis, de quelque nature qu'ils soient, appartiendront à l'Infant d'Espagne, comme Grand Duc de Toscane. Il faut cependant en excepter les dettes contractées avec la Couronne d'Espagne, qui seront éteintes à son profit, & tous les biens meubles & les meubles

de quelque genre, prix & valeur qu'ils soient. Jean Gaston, Grand Duc, & sa sœur Anne-Marie-Louise, Electrice Douairiere Palatine, pourront librement disposer de ces derniers biens, pendant leur vie & à leur mort, de même que des revenus de l'héritage des Grandes Ducheſſes de Toscane, Victoire d'Urbin, & Marguerite de France, leurs ayeule & mere respectives. *Traité de Florence, articles* 7, 8 & 9.

L'Infant d'Espagne parvenu à la souveraineté du Grand Duché, conservera Florence dans ses priviléges, & il y fera sa principale résidence. Il ne changera en rien le gouvernement économique, civil & juridique de Toscane. Les bénéfices Ecclésiastiques & les emplois civils ne seront conférés qu'aux naturels du Pays. Les commerçans Toscans seront traités en Espagne, comme ceux de la Nation la plus favorisée. Enfin, le Roi d'Espagne s'oblige de donner aux Ministres du Grand Duc qui résideront à sa Cour, les mêmes priviléges, titres,

honneurs & distinctions qu'on accordoit à ceux du Duc de Savoye, avant qu'il fût reconnu Roi de Sardaigne. *Traité de Florence, art. 3. 4. 5 & 6.*

ANGLETERRE.

La France, l'Espagne, les Provinces-Unies & l'Empereur se rendent garans de l'ordre de succession établi en Angleterre en faveur de la Maison de Hanover. *Traite d'Ut. Fr. Ang. art. 4. Traité d'Ut. Esp. Ang. art. 5 & 6. Traité de Garantie, art. 2. Traité de la Triple Alliance, art. 5. Traité de la Quadruple Alliance, chap. 3, article 5.*

Après la révolution de 1688, le Roi Guillaume crut que, pour justifier sa conduite à l'égard de Jacques II, il falloit ne laisser aux Stuart aucune espérance de remonter sur le Trône d'Angleterre. Il exagéra les dangers que la liberté de la Nation avoit courus sous un Prince qui professoit la Religion Catholique Romaine, & il persuada aux Anglois de prendre les mesures les plus efficaces pour préve-

nir le malheur dont ils pouvoient être menacés. Le 14 Mars 1701, le Parlement d'Angleterre déclara par un acte authentique que la Princesse Anne, femme de Georges de Dannemarc, succéderoit à Guillaume III; & que, si cette Princesse ne laissoit point de postérité, la Couronne passeroit à Sophie, fille de Frédéric V, Electeur, Comte Palatin du Rhin, & d'Elizabeth Stuart, & Electrice Douairiere de Hanover. Les Historiens ont remarqué que, suivant l'ordre de succession usité jusqu'alors en Angleterre, il y avoit quarante-cinq personnes qui étoient plus près du Trône que la Princesse Sophie; mais elle s'en trouva rapprochée par ce même acte du Parlement qui en excluoit tout Prince qui auroit communion avec le Siége de Rome, qui seroit Catholique, ou qui se seroit allié par le mariage à une Catholique. Cette disposition parut si importante au Parlement d'Angleterre, qu'il la confirma par un nouvel acte, le 25 Octobre 1705. Dans les Traités que

les Anglois ont signés en 1713, & depuis, ils ont toujours exigé la garantie des contractans en faveur des droits, que la Maison de Hanover tient de la Princesse Sophie, & des actes de leur Parlement.

Il est surprenant que dans le moment que les Anglois changent leurs Loix de succession, qu'ils excluent les Stuart du Trone, & qu'ils sentent l'avantage de soumettre le Prince à la Nation, ils se lient eux-mêmes les mains, en voulant que toute l'Europe s'engage à maintenir & à défendre les actes que leur Parlement a passés en faveur de la Maison de Hanover. Cette conduite ne sembla pas prudente aux personnes qui sont instruites des loix, des principes & des intérêts des Anglois. Ils devoient se borner à exiger de leurs voisins qu'ils ne se mêleroient en aucune façon de leur gouvernement; & qu'ils ne favoriseroient en aucune maniere les personnes qui feroient des entreprises contraires aux actes du Parlement.

Dans le cas que quelque Puissance

veuille troubler l'ordre de succession établi par les actes du Parlement, les Provinces-Unies envoyeront au secours de l'Angleterre six mille hommes de pied & vingt vaisseaux de guerre. Ce secours sera entretenu à leurs dépens ; & s'il ne suffit pas, les Etats Généraux agiront de toutes leurs forces, en déclarant la guerre. *Traité de Garantie, art.* 14.

La France promet de ne point reconnoître les droits que le fils du Roi Jacques II peut avoir sur l'Angleterre, & de ne le pas souffrir sur ses terres. *Traité d'Ut. Fr. Ang. article* 4. Avant la conclusion de la paix, ce Prince s'étoit retiré en Lorraine, d'où il se rendit ensuite à Avignon. Par le second article du Traité de la Triple Alliance, la France s'engage à l'obliger de quitter cette retraite, pour se retirer au-delà des Alpes.

La France démolira Dunkerque à ses dépens, & promet de ne le jamais réparer. Elle en comblera le port, & rompra les digues & les écluses qui servoient à le nettoyer. Elle céde à

l'Angleterre la baye & le détroit de Hudſon, avec toutes les côtes, mers, rivieres & places qui y ſont ſituées. Elle lui donne encore les Iſles de Saint-Chriſtophe & de Terre-neuve, & la nouvelle Ecoſſe ou Accadie, avec toutes ſes dépendances, ou ſuivant ſes anciennes limites. *Traité d'Ut. Fr. Ang. art.* 9, 10 & 12.

L'Eſpagne abandonne aux Anglois la Ville, le château, le port & les fortifications de Gibraltar, mais ſans juriſdiction territoriale, & ſans aucune communication ouverte par terre avec les Pays voiſins. Les Anglois pourront y acheter les vivres néceſſaires pour leur garniſon, mais ils les payeront en argent comptant, & non en marchandiſes. Il ne ſera permis, ni aux Mores, ni aux Juifs de s'établir dans la Ville de Gibraltar. Les Catholiques y conſerveront le libre exercice de leur Religion. Si l'Angleterre vouloit vendre, ou aliéner en quelque maniere que ce ſoit, la Ville de Gibraltar, l'Eſpagne aura toujours la préférence ſur tous les autres Princes.

Traité d'Ut. Esp. Ang. art. 10.

Le Roi d'Espagne céde en toute souveraineté l'Isle de Minorque à la Couronne d'Angleterre. Il sera défendu aux Mores de s'y établir, & leurs vaisseaux de guerre ne pourront être reçus dans ses ports, de même que dans celui de Gibraltar. A l'égard de la liberté que les Catholiques auront d'exercer leur Religion, & dans le cas que les Anglois veuillent vendre ou aliéner Minorque, on stipule les mêmes conditions que pour Gibraltar. *Traité d'Ut. Esp. Ang. article* 11. On auroit souhaité que les Plénipotentiaires de Madrid se fussent exprimés dans cette derniere clause, d'une maniere moins vague, & qu'ils eussent même fixé d'avance la somme dont leur Cour racheteroit l'Isle de Minorque & Gibraltar, dans le cas que l'Angleterre voulût s'en défaisir. Faute de cette convention, on sent que les Anglois, s'ils ne se piquent pas de bonne foi, peuvent frustrer l'Espagne de son droit de préférence, ou l'obliger de racheter ces Domaines à un

prix excessif. Qu'on suppose que Port-Mahon & Gibraltar vaillent dix millions, mais qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre de ne s'en défaire qu'en faveur des Hollandois; ces deux Puissances n'ont qu'à convenir secrettement entr'elles de cette somme, tandis que les Hollandois s'engageront par un Traité simulé, de payer dix-huit ou vingt millions; dès-lors l'Espagne est forcée de renoncer à son droit, ou de donner aux Anglois tout ce qu'ils exigeront.

PROVINCES-UNIES.

La France & la République des Provinces-Unies renoncent réciproquement à leurs prétentions respectives, tant pour le passé que pour le présent. *Traité d'Ut. Fr. Hol. art.* 24.

Le Traité de Munster conclu en 1648, entre l'Espagne & les Etats Généraux, conservera toute sa force, à l'exception des articles auxquels il sera dérogé par le nouveau Traité conclu à Utrecht entre ces deux Puissances. *Traité d'Ut. Esp. Hol. art.* 10.

La France s'engage de remettre aux Etats Généraux les Pays-Bas Eſpagnols, tels que Charles II, Roi d'Eſpagne, les poſſédoit en vertu du Traité de Ryſwick. Elle, ni la Cour de Madrid, ni l'Electeur de Baviere, à qui Philippe V avoit cédé la ſouveraineté de ces Provinces, par un acte du 2 Janvier 1711, ne pourront jamais les revendiquer. Les Etats Généraux remettront les Pays-Bas à la Maiſon d'Autriche qui les poſſédera en toute ſouveraineté. On n'entend point cependant parler de la Haute-Gueldre, qui a été cédée par l'Empereur Charles VI au Roi de Pruſſe, ni des Places, où, ſuivant le projet de la *Barriere*, les Provinces-Unies doivent tenir garniſon. *Traité d'Ut. Fr. Hol. art.* 7 & 9.

Pour aſſurer leur tranquillité, il eſt arrêté que, ſous quelque prétexte ou cauſe que ce puiſſe être, aucune place des Pays-Bas Autrichiens, ci-devant Eſpagnols, ne pourra jamais être poſſédée par la Couronne de France, ni par un Prince du Sang de ce Royau-

me. *Traité d'Ut. Fr. Holl. art.* 14. *Traité de Garantie, art.* 10.

La France promet aux Provinces-Unies de leur faire accorder par Philippe V, tous les avantages de commerce & de navigation que l'Espagne leur avoit donnés par le Traité de Munster. *Traité d'Ut. Fr. Holl. premier article séparé.*

Je ne parlerai point ici des limites des Etats Généraux en Flandres. Les dispositions qui avoient été faites à ce sujet par le Traité de la Barriere, conclu à Anvers en 1715, ont été changées par la convention signée à la Haye, le 22 Décembre 1718, entre les mêmes Puissances qui avoient contracté à Anvers. Si le lecteur veut s'instruire sur cette matiere, il doit consulter l'acte même dont je viens de parler, & s'aider du secours de la carte qui fut dressée exprès pour régler les limites des Etats Généraux.

En temps de guerre, les Provinces-Unies pourront fortifier leur frontiere de Flandres, & y faire des inondations. Dès que les places de la Barrie-

ſe ſeront attaquées, la Maiſon d'Autriche confiera juſqu'à la paix aux Etats Généraux la garde du Fort de la Perle & des Ecluſes. L'Empereur leur céde dès-à-préſent les Polders de Doël, de Sainte-Anne, & de Keteniſſe, pour leur aſſurer la conſervation du Bas-Eſcaut, & la communication entre les parties de la Flandre & du Brabant dont ils ſont les maîtres. *Traité d'Anvers ou de la Barriere, art.* 17. *Convention de la Haye, art.* 1. Cette convention renouvelle & confirme tous les articles du Traité de la Barriere auxquels elle ne fait aucun changement, *art.* 8.

Dans le haut quartier de Gueldre, l'Empereur céde aux Provinces-Unies la Ville de Venlo avec ſa banlieue, le Fort Saint-Michel avec ſa banlieue, le Fort de Stevenſwart avec ſa banlieue, & autant de territoire en-deçà de la Meuſe qu'il en faudra pour augmenter ſes fortifications. L'Empereur ſe ſoumet à ne pouvoir élever aucune fortereſſe qu'à une demi-lieue de diſtance de celle de Stevenſwart. Il

donne encore aux Etats Généraux l'Ammanie de Montfort, à la réserve des Villages de Swalmt & d'Elmt. Dans tous ces Pays cédés, les Etats Généraux jouiront des mêmes droits & des mêmes prérogatives que Charles II y possédoit. La Religion Catholique y sera conservée dans tous ses priviléges. Les Bénéfices Ecclésiastiques, dont la collation appartenoit au Souverain, seront conférés par l'Evêque de Roermonde à des personnes qui ne seront pas désagréables aux Etats Généraux. Les impôts ou droits qui se levent le long de la Meuse, ne pourront être haussés ou baissés que d'un commun consentemant. *Traité de la Barriere*, *art.* 18.

Les Pays-Bas Espagnols, tels qu'ils étoient possédés par Charles II, en vertu de la paix de Ryswick, à l'exception des démembremens faits en faveur du Roi de Prusse & des Provinces-Unies, composeront un seul & indivisible Domaine de la Maison d'Autriche. Elle ne pourra jamais l'aliéner, céder, échanger, vendre en

tout ou en partie, sous quelque prétexte ou cause que ce soit. L'Empereur & les Etats Généraux y entretiendront un corps de trente-cinq mille hommes, qu'on augmentera selon l'exigence des cas, soit qu'on soit menacé de la guerre, soit qu'elle soit déclarée. L'Empereur payera trois cinquiémes, & les Provinces-Unies deux cinquiémes des sommes nécessaires pour l'entretien des troupes destinées à la sûreté des Pays-Bas. La répartition des troupes qui regardent les places de la Barriere, appartiendra aux Etats Généraux; & celle des autres troupes au Gouverneur Général des Pays-Bas Autrichiens. *Traité de la Barriere, art.* 1, 2 & 3.

Les Hollandois auront garnison privative dans les Villes & Châteaux de Namur, Tournay, Menin, Furnes, Warneton, Ypres, la Knoque. Ces garnisons ne pourront être composées de troupes suspectes à l'Empereur. Les Gouverneurs de ces Places, nommés par les Etats Généraux, prêteront serment à l'Empereur de les garder

fidélement à la Maison d'Autriche, & de ne s'ingérer dans aucune affaire civile. Les Provinces-Unies peuvent réparer, fortifier, &c. à leurs dépens les Villes de la Barriere ; mais elles ne pourront construire de nouveaux Forts, que du consentement de l'Empereur. *Traité de la Barriere, art.* 4, 5, 6, 7 & 13. Par le mot d'Empereur, on n'entend dans tout cet article que le Chef de la Maison d'Autriche.

Dendremonde aura garnison commune. Le Gouverneur de cette Place, nommé par l'Empereur, prêtera serment aux Etats Généraux. *Traité de la Barriere, art.* 5. Par le Traité de garantie signé à Utrecht le 30 Janvier 1713, & qui annulle & détruit un premier Traité de *Barriere*, conclu le 29 Octobre 1709, les Provinces-Unies devoient avoir une barriere bien plus considérable. Outre les Villes qu'ils ont actuellement, on leur donnoit encore Mons, Charleroi, le Château de Gand, les Forts de la Perle, Philippe, Damme, & Saint-Donas.

Les troupes Hollandoises qui formeront la garnison des Places de la Barriere, auront l'exercice de leur Religion dans des maisons qui leur seront assignées; & ces maisons ne porteront aucune marque extérieure de Temple. *Traité de la Barriere, article 9.*

Les munitions de guerre, les matériaux nécessaires à l'entretien des fortifications, les draps pour l'habillement des soldats, ne payeront aucun droit en passant sur les terres de la Maison d'Autriche, pour se rendre dans les Villes de la Barriere. Les munitions de bouche qu'on y fera entrer en temps de disette, ou lorsque craignant la guerre, il faudra former des magasins, seront aussi exemptes de toute douane. *Traité de la Barriere, art.* 10.

Les Etats Généraux pourront changer leurs garnisons à leur gré, & leurs troupes auront un libre passage dans toute l'étendue des Pays-Bas Autrichiens, pourvû qu'elles ne soient point louées de quelque Prince suspect à la

Maiſon d'Autriche. *Traité de la Barriere, article* 11.

Pour indemniſer les Provinces-Unies des dépenſes qu'exige l'entretien des Villes de la Barriere, l'Empereur leur promet une penſion annuelle de cinq cents mille écus, ou de douze cents-cinquante mille florins, monnoie de Hollande. On défalquera de cette ſomme au *prorata* de ce que les Etats Généraux retirent des Pays qui leur ont été cédés par le Traité de la Barriere, ou par la convention de la Haye. Cette ſomme, une fois réglée, on ne pourra la changer, ni demander aux Sujets des impôts plus forts que ceux qu'ils payent actuellement. *Traité de la Barriere, art.* 19. *Convention de la Haye, art.* 1. On peut voir dans le ſecond article de cette convention, ſur quels fonds eſt hypothéquée la penſion que la Maiſon d'Autriche paye aux Etats Généraux.

Tous les Traités d'alliance & d'amitié que l'Angleterre & les Provinces-Unies ont paſſés enſemble, ſont rappellés, confirmés & maintenus dans

dans leur force. *Traité de Garantie*, *article* 1.

Dans les cas qu'on attaque les Places de la Barriere, l'Angleterre fournira à ſes dépens dix mille hommes d'infanterie, & vingt vaiſſeaux de guerre, pour repouſſer l'injure faite aux Hollandois. Si ce ſecours ne ſuffit pas, les Anglois agiront de toutes leurs forces, en déclarant la guerre à l'agreſſeur. *Traité de Garantie*, *article* 14.

PORTUGAL.

Le Traité du 13 Février 1668 entre l'Eſpagne & le Portugal, eſt rappellé & maintenu dans ſa force. *Traité d'Ut. Eſp. Port. art.* 13. C'eſt par ce Traité que l'Eſpagne renonça à ſes prétentions ſur le Royaume de Portugal, & le céda à la Maiſon de Braganze. Voyez le troiſiéme Chapitre de cet Ouvrage.

Le Traité du 7 Mars 1681, entre l'Eſpagne & le Portugal, ſera regardé comme nul & non avenu. *Traité d'Ut. Eſp. Port. art.* 6. C'eſt un Traité par

lequel on étoit convenu provisionnellement de quelques articles, au sujet des prétentions des Espagnols sur la Colonie du Sacrement, dont je vais parler.

Le Traité de Transaction conclu entre l'Espagne & le Portugal, le 18 Juin 1701, demeurera dans toute sa force & vigueur, *Traité d'Ut. Esp. Port. art.* 14. Ce Traité fut signé à Lisbonne. Les deux Puissances renouvelloient tous leurs Traités antérieurs. Le Roi d'Espagne s'engageoit à donner satisfaction à la Compagnie Portugaise touchant le commerce des Negres, & renonçoit à tous ses prétendus droits sur Saint-Gabriel proche Buenos-Ayres. De son côté, le Roi de Portugal garantissoit le testament de Charles II. Je ne parle point ici des quatorze articles relatifs à la satisfaction que le Roi d'Espagne devoit donner aux Portugais qui faisoient le commerce des Negres en Amérique; ils ont été annullés par la stipulation d'Utrecht, qui dit que, moyennant six cents mille écus donnés par l'Espa-

gne à la Compagnie Portugaise de l'Assiento, le Roi de Portugal tiendra quitte le Roi Catholique de toute autre dette. *Traité d'Ut. Esp. Port. articles* 15 & 16.

L'Espagne céde au Portugal le territoire & la Colonie du S. Sacrement, situés sur le bord septentrional de la riviere de la Plata, à condition que S. M. P. n'en permettra le commerce à aucune Nation étrangere. On se réserve cependant la faculté de lui offrir dans l'espace d'un an & demi un équivalent, qu'il sera le maître d'accepter ou de refuser. *Traité d'Ut. Esp. Port. articles* 6 & 7.

La France céde au Roi de Portugal tous les droits qu'elle pourroit avoir sur les terres appellées du Cap du Nord, situées entre la riviere des Amazones & celle de Japoc ou de Vincent-Pinson. S. M. P. pourra y bâtir toutes les Forteresses qu'elle jugera nécessaires pour la sûreté du Pays. Le Traité du 4 Mars 1700, conclu entre Louis XIV & Pierre II, sera regardé comme non avenu. *Traité*

d'Utrecht, France, Portugal, article 8.

Le Roi de France reconnoît que les deux bords de la riviere des Amazones, appartiennent en toute propriété à S. M. P. Il promet de ne former aucune prétention sur cette riviere, ni sur les autres Domaines que le Portugal posséde en Amérique ou ailleurs. *Traité d'Ut. Fr. Port. art.* 10 & 11.

Le Roi de France s'engage à ne point souffrir que des Missionnaires François aillent dans les Etats que le Roi de Portugal posséde hors de l'Europe. *Traité d'Ut. Fr. Port. art.* 13.

MAISON DE SAVOYE.

Les articles des Traités de Munster, des Pyrénées, de Nimegue, de Ryswick, qui regardent la Maison de Savoye, & le Traité de Turin conclu en 1696, entre Louis XIV & le Duc Victor-Amedée, subsisteront dans toute leur force. *Traité d'Ut. Fr. Sav. art* 16. *Traité d'Ut. Esp. Sav. art.* 12.

La France céde au Duc de Savoye la Vallée de Prajelas, avec les Châ-

teaux d'Exille & de Feneſtrelle; les Vallées d'Oulx, Seſane, Bardoneche & Château-Dauphin. Les Sommités des Alpes ſerviront de limites entre la France d'une part, & le Piémont & le Comté de Nice de l'autre. Les plaines qui ſe trouvent au ſommet de ces montagnes, ſeront partagées en égale portion entre les deux Puiſſances. *Tr. d'Ut. Fr. Sav. art.* 4.

La France reconnoît le Duc de Savoye & ſes hoirs, pour les légitimes héritiers de la Monarchie Eſpagnole, au défaut de la poſtérité de Philippe V, & leur garantit cette ſucceſſion. Le Roi Catholique reconnoît le même droit dans la Maiſon de Savoye, & déclare nuls tous les actes qui peuvent avoir été faits au contraire. *Traité d'Ut. Fr. Sav. art.* 6. *Traité d'Ut. Eſp. Sav. art.* 3. *Acte des Cortes ou Etats Généraux d'Eſpagne du* 9 *Novembre* 1712.

Les contractans de la Quadruple Alliance confirment le droit du Duc de Savoye à la Couronne d'Eſpagne, au défaut de la poſtérité de Philippe

V, & s'en rendent garans ; mais ils stipulent que le cas de la succession arrivant, le Duc de Savoye ne pourra conserver ses anciens Etats. Il sera obligé de les remettre au Prince aîné de la branche collatérale aînée de sa Maison, qui les possédera sans aucune dépendance de la Couronne d'Espagne. *Traité de la Quadruple Alliance, chap. 2, art. 4.*

Le Roi d'Espagne céde & transporte au Duc de Savoye & à ses héritiers, le Royaume de Sicile & ses dépendances. *Traité d'Ut. Esp. Sav. art. 4. Acte de Cession du Royaume de Sicile.* De son côté, le Duc de Savoye s'engage à ne jamais vendre, céder, échanger, aliéner en tout ou en partie, ce Royaume ni ses dépendances, qui, au défaut d'hoirs mâles dans sa postérité, seront réunis de plein droit à la Couronne d'Espagne. *Traité d'Ut. Esp. Sav. art. 6.* Quoique la France & l'Angleterre eussent garanti cette disposition, on y dérogea par le Traité de la Quadruple Alliance. Il fut réglé que le Duc de Savoye remettroit la

Sicile & ſes dépendances à l'Empereur ; qui lui donnera en échange le Royaume de Sardaigne, pour en jouir aux mêmes conditions qu'il poſſédoit la Sicile. La clauſe de réverſion du Royaume de Sardaigne à la Couronne d'Eſpagne, dans le cas que la poſtérité maſculine du Duc Victor-Amedée vint à manquer, eſt expreſſément énoncée ; parce que le Roi d'Eſpagne, en vertu du ſixiéme article de la Quadruple Alliance, chapitre premier, renonce au droit de réverſion qu'il s'étoit conſervé, en aliénant le Royaume de Sicile. *Traité de la Quadruple Alliance, chap. 2, art. 1 & 2.*

Le Duc de Savoye ſera établi dans tous les Pays qui lui ont été cédés par l'Empereur Léopold, le 25 Octobre 1703. *Traité d'Ut. Fr. Sav. article 7. Traité d'Ut. Eſp. Sav. art. 11.* Pour bien entendre cet article, il faut voir l'analyſe du Traité de Turin du 25 Octobre 1703, par lequel la Cour de Vienne détacha le Duc Victor-Amedée de l'Alliance des François & des Eſpagnols.

L'Empereur Léopold céde & transporte à ce Prince & à ses successeurs, hoirs mâles de sa Maison, toute la partie du Montferrat qui a été donnée aux Ducs de Mantoue; & il se charge de dédommager tous ceux qui pourroient y avoir quelque prétention. Il céde encore les Provinces d'Alexandrie & de Valence, avec les terres qui sont entre le Pô & le Tanaro, la Lamelline, la Valsesie ou Vallée de Sesia, le Vigevanasco ou un équivalent, & le droit de souveraineté sur les Langhes. La Maison de Savoye possédera tous ces Domaines, avec les mêmes priviléges & les mêmes prérogatives que les ont possédés les Ducs de Mantoue, ou les Rois d'Espagne. *Traité de Turin, art. 5. 6 & 16.*

Le Duc de Savoye renonce, pour lui & pour ses successeurs, à tous les droits qu'il pourroit avoir sur le Milanez, par l'Infante Catherine, fille de Philippe II, & s'engage à ne rien demander à l'Espagne. *Traité de Turin, art. 14.*

Les fortifications de Mortare se-

ront démolies aux dépens du Duc de Savoye, immédiatement après la paix, & ne seront jamais rétablies. Casal ne pourra être entouré que d'une simple muraille, & le Duc de Savoye consent à n'élever aucune nouvelle fortification dans les Domaines qui lui sont cédés. *Traité de Turin*, *art.* 8.

Le sel qu'on transportera des côtes de Genes dans le Milanez, ne payera aucun droit en passant sur les terres du Duc de Savoye. *Traité de Turin*, *article* 9.

La Quadruple Alliance apporta quelque changement aux dispositions du Traité de Turin, confirmé à Utrecht. Il fut arrêté que la Maison de Savoye ne jouiroit que des terres dont elle étoit alors en possession; c'est-à-dire, du Monferrat, de la Province de Valence & de l'Alexandrin. L'Empereur Charles VI confirme ces cessions, & le Duc Victor-Amedée renonce aux droits que lui donnent les Traités de Turin & d'Utrecht. *Traité de la Quadruple Alliance*, *chapitre* 2, *article* 3.

MAISON DE BRANDEBOURG, MAISON DE NASSAU.

L'Empereur Charles VI céde la haute Gueldre au Roi de Prusse, pour la posséder lui & ses hoirs tant mâles que femelles, avec tous les droits de souveraineté qui appartenoient à Charles II. La France, en vertu du pouvoir qu'elle a reçu du Roi Catholique Philippe V, confirme cette cession, & l'Angleterre & les Provinces-Unies s'en rendent garans. *Traité d'U. Emp. Pru. art.* 2. *Traité d'Ut. Fr. Pru. art.* 7 & 8. *Traité d'Ut. Fr. Holl. art.* 7. *Traité de la Barriere, art.* 2. Par la haute Gueldre, on entend la Ville, la Préfecture, le Bailliage & le Bas-Bailliage de Gueldre; les Villes, Bailliages & Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertsen, Afferden, Veel, Racy, Kleinkevelaar, avec toutes leurs appartenances & dépendances; de même que l'Ammanie de Krichkenbeck, le pays de Kessel, avec leurs appartenances, à la réserve d'Erekelens, &

du territoire qui en dépend.

Les Fiefs enclavés dans l'étendue du Pays cédé au Roi de Prusse, releveront de ce Prince ; mais il renonce à tout droit de supériorité sur ceux qui sont situés hors de son territoire. *Tr. d'Ut. Emp. Pru. art.* 3.

Sous quelque prétexte que ce soit, la Religion Catholique ne recevra aucun changement dans le pays cédé au Roi de Prusse. L'Evêque de Ruremonde, nommé par l'Empereur comme Souverain des Pays-Bas, conservera sa Juridiction spirituelle & tous ses anciens droits quant au temporel. Il conférera seul les Bénéfices Ecclésiastiques, & il aura inspection sur les Eglises, Hôpitaux, Couvens, Ecoles, Séminaires, &c. *Tr. d'U. Emp. Pru. articles* 4, 5 & 6.

Toutes les Magistatures seront remplies par des Catholiques du pays, qui auront déclaré par serment qu'ils professent la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. *Traité d'U. Emp. Pru. article* 8.

L'Empereur & le Roi de Prusse

s'engagent à ne bâtir aucune nouvelle Forteresse sur la Meuse, dans toute l'étendue de la Gueldre. *Tr. d'Ut. Emp. Pru. article* 11. En 1716, le Roi de Prusse & les Etats Généraux des Provinces-Unies signerent une convention au sujet de leurs limites respectives dans le Peel, situé entre l'Ammanie de Kessel & la Mairie de Bois-le-Duc. Ces détails sont trop peu importans pour mériter l'attention du Lecteur.

Les Traités de Westphalie seront maintenus dans toute leur force, tant à l'égard de ce qui regarde la Religion, que le gouvernement civil & politique de l'Empire. *Traité d'U. Fr. Pru. article 6. Traité d'Ut. Fr. Holl. art. 33.*

La France, pour elle, & au nom du Roi Catholique, reconnoît l'Electeur de Brandebourg pour Roi de Prusse; elle lui donnera le titre de Majesté, & elle accordera à ses Ambassadeurs tous les honneurs, tous les priviléges dont jouissent les Ambassadeurs des Têtes couronnées. *T. d'Ut. Fr. Pru. article séparé*, 1.

On a vû dans le second Chapitre de cet Ouvrage, que la République de Pologne avoit renoncé par le Traité de Welau, à tout droit de supériorité sur la Prusse Ducale. L'Empereur Leopold érigea cette Province en Royaume pour Frédéric, Electeur de Brandebourg, qui se fit proclamer Roi de Prusse à Konisberg le 15 Janvier 1701, & qui, trois jours après, y fut sacré & couronné. Les alliés de la Maison d'Autriche reconnurent sur le champ la nouvelle dignité de ce Prince; il n'en fut pas de même des autres Puissances, soit que leur intérêt s'y opposât, soit qu'elles voulussent contester à l'Empereur le droit de faire des Rois.

Le Roi Très-Chrétien reconnoît le Roi de Prusse pour Souverain de la Principauté de Neufchâtel & de Vallangin, & il confirme aux sujets de ces deux Comtés, les priviléges dont ils jouissent en France. Voyez le troisiéme Chapitre de cet Ouvrage. Le Roi de Prusse retiendra le titre & les armes de la Principauté d'Orange, &

il pourra en donner le nom à la haute Gueldre. *Traité d'Ut. Fr. Pru. articles 9 & 10.*

Ayant déja eu occasion de parler du Traité de Berlin, au sujet des terres de la Maison d'Orange, que le Roi de Prusse à cédées à la France; je vais achever d'en rendre compte dans cet article.

Le Roi de Prusse promet d'employer ses bons offices auprès du Roi Très-Chrétien, pour qu'il permette au Prince de Nassau de retenir le titre & les armes de la Principauté d'Orange, & d'en donner le nom à un de ses Domaines. *Traité de Berlin, du 13 Mai 1732, article 4.*

Le Roi de Prusse aura pour sa part dans la succession d'Orange, la Principauté de Meurs, le Comté de Lingen, l'Ammanie de Montfort, la Seigneurie de la haute & basse Swalawe, les Seigneuries de Naaltwyk, Hoenderland, Wateringen, Orange-Polder & Gravesande; le Péage de Gennep, la Baronnie de Herstal, la Seigneurie de Turnhout, la Maison nom-

mée à la Haye la vieille Cour, & celle de Honſlaardik. Il poſſédera tous ces biens de la même maniere que les ont poſſédés les Princes d'Orange. Le Prince de Naſſau renonce à tous les droits qu'il pourroit y avoir, & il jouira en toute propriété de tous les autres biens qui font partie de la ſucceſſion d'Orange, & auſquels le Roi de Pruſſe renonce authentiquement. *Tr. de Berlin, articles 5, 6 & 7.*

Les deux contractans porteront en commun les titres & les armoiries de la ſucceſſion d'Orange, à l'exception de ceux de Meurs & de Lingen, qui appartiendront privativement au Roi de Pruſſe, & de ceux de Terveer & de Uliſſingen, qui appartiendront de même au Prince de Naſſau. *Traité de Berlin, article 8.*

Le Prince de Naſſau ſe charge de toutes les dettes paſſives qui ſont affectées en général ſur la ſucceſſion, & il profitera auſſi de toutes les dettes actives. On n'y comprendra cependant pas les deux rentes de 80 & 20 mille florins, affectées ſur les droits d'entrée

& de sortie de la Meuse. Le Roi de Prusse aura la premiere, & le Prince de Nassau la seconde. A l'égard des dettes actives & passives hypothéquées en particulier sur telle ou telle terre, elles resteront à la charge ou au profit du possesseur de la terre. *T. de Berlin, articles* 11, 12 & 15.

L'EMPEREUR, L'EMPIRE.

Conformément au vingtiéme article du Traité de Ryswick, la France rendra à l'Empereur le Vieux-Brisac & ses appartenances situées au-delà du Rhin; la Ville & le Château de Fribourg, les Forts Saint-Pierre, l'Etoile, & autres construits dans le Brisgau & dans la Forêt Noire; Lehen, Metzhausen & Kirchzarth, & tous le droits qui y sont attachés. *Traité de Radstat & de Bade, articles* 4 & 6.

Le Roi de France donnera à l'Empereur & à l'Empire le Fort de Kell, & rasera le Fort de la Pile & les autres fortifications élevées dans les Isles du Rhin, à l'exception du Fort-Louis

La navigation de ce fleuve ſera libre, on ne pourra en détourner les eaux, y établir de nouveaux péages, ni augmenter les impôts ordinaires. Le Roi Très-Chrétien s'engage encore à démolir les fortifications conſtruites vis-à-vis Huningue ſur la rive droite du Rhin, le pont conſtruit en cet endroit, le Fort de Sellingue, & les fortifications du Fort-Louis, qui s'étendent au-delà du Rhin. Il évacuera les Châteaux de Bitch & de Hombourg, après en avoir fait ſauter les ouvrages. Ces fortifications ne pourront jamais être rétablies ni par l'un ni par l'autre des contractans. *Traité de Radſtat. Traité de Bade, articles 5, 8 & 9.*

La France conſent que l'Empereur entre en poſſeſſion des Pays-Bas Eſpagnols, pour en jouir lui & ſes héritiers en toute ſouveraineté, & ſelon l'ordre de ſucceſſion établi dans la Maiſon d'Autriche. Les articles ſtipulés avec le Roi de Pruſſe au ſujet de la haute Gueldre, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Le Roi Très-Chrétien ſouſcrit aux conven-

tions d'une barriere à établir en faveur des Provinces-Unies. *Traité de Radſtat. Traité de Bade, article* 19.

En conſervant Saint-Amant & Mortagne, ſans pouvoir cependant fortifier cette derniere Place, y faire des écluſes ni de levées, le Roi de France céde à l'Empereur, Menin, Tournay & leurs dépendances; Furnes & le Furnerambacht, en y comprenant les huit Paroiſſes & le Fort de la Knoque, Loo, Dixmude & leurs dépendances, Ypres & ſa Châtellenie, Rouſſelaar, Poperingue, Warneton, Comines & Warwik. *T. de Radſtat. T. de Bade, articles* 20 & 21. *T. d'Ut. Fr. Holl. articles* 11 & 12.

A l'égard des rentes hypothéquées ſur la Généralité de quelques Provinces des Pays-Bas qui ſont poſſédées en partie par le Roi de France, & en partie par l'Empereur, chacun des poſſeſſeurs payera ſa quote-part à raiſon de ce qu'il poſſéde, & ſuivant qu'il en ſera convenu par des Commiſſaires. *Tr. de R. Tr. de B. art.* 26.

La navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre, & on ne pourra y établir aucun nouvel impôt. *Tr. de R. Tr. de B. art.* 22. *Tr. d'Ut. Fr. Holl. art.* 13.

La France s'engage à ne point troubler l'Empereur dans la possession des Etats qu'il occupe en Italie. *T. de. R. T. de B. art.* 30; & l'Espagne renonce à tous ses droits sur les Provinces que Charles II possédoit en Italie & dans le Pays-Bas, & au droit de reversion qu'elle s'étoit conservé sur la Sicile, en la cédant à la Maison de Savoye. *Tr. de la Quad. All. c.* 1, *art.* 4 & 6.

Le Roi d'Espagne restituera la Sardaigne à l'Empereur qui remettra cette Isle à la Maison de Savoye. *Traité de la Quad. All. chap.* 1, *article* 2.

La France rendra à tous les Princes de l'Empire les Places qu'elle a prises sur eux pendant la guerre, ou dont ils doivent être mis en possession par le Traité de Ryswick. *Tr. de R. Tr. de B. article* 12.

L'Empereur & l'Empire rétabliront les Princes de la Maison de Baviere, l'Electeur de Baviere & l'Electeur de Cologne, dans tous les Etats, droits, priviléges, &c. qu'ils possédoient avant la guerre. Ils seront obligés de prendre une nouvelle investiture; & ils renoncent à tout dédommagement de la part de l'Empereur & de l'Empire, pour les pertes qu'ils ont faites. *T. de R. T. de B. art.* 15.

La Ville de Bonn ne sera gardée que par ses Bourgeois; & en temps de guerre l'Empereur & l'Empire y mettront garnison. *Tr. de R. Tr. de B. article* 15.

Au défaut de la postérité de la Reine Anne, la Princesse Sophie, Electrice & Duchesse Douairiere de Hanover, & ses enfans, hériteront de la Couronne d'Angleterre, conformément aux actes du Parlement de ce Royaume. *T. d'Ut. Fr. Ang. art.* 4. *T. d'Ut. Esp. Ang. art.* 5 & 6. *T. de Garantie, art.* 2. *T. de la Triple-Alliance, art.* 5. *T. de la Quadruple-Alliance, chap.* 3, *art.* 5.

La France reconnoît le Duc de Hanover pour Electeur de l'Empire. *T. de R. T. de B. art.* 13 & 14.

Le 22 Mars 1692, l'Empereur Leopold passa un acte d'union perpétuelle avec le Duc Ernest-Auguste de Hanover, qui, en faveur de la dignité Electorale à laquelle on l'élevoit, promettoit de donner sa voix dans toutes les Diétes d'élection, au Prince aîné de la Maison d'Autriche, & de faire tous ses efforts pour persuader à l'Empire de restituer à la Couronne de Bohême l'exercice de ses droits Electoraux. Le Lecteur le moins instruit des Constitutions Germaniques, sent combien ce Traité y est contraire. De quelle façon peut-on s'y prendre pour concilier un pareil engagement, avec le serment que prête chaque Electeur, de n'élire pour Roi des Romains, *qu'un Prince qui soit digne de cette qualité*, & de donner son suffrage, *sans aucun pacte, ni espérance d'intérêt de récompense ou de promesse, ou d'aucune chose semblable, de quelque maniere qu'elle puisse être appellée?* La Maison d'Au-

triche pouvoit-elle dévoiler plus clairement le projet de rendre l'Empire héréditaire entre ſes mains ? Le Duc Erneſt-Auguſte de Hanover reçut le bonnet Electoral le 19 Décembre 1692 ; mais ſa nouvelle dignité lui fut long-tems conteſtée par les Electeurs & par les Princes de l'Empire ; & il ne fut enfin admis dans le Collége Electoral que le 12 Avril 1710. Ce fut le 7 Septembre 1708, que l'Empire rendit à la Couronne de Bohême l'exercice de tous les droits Electoraux. Depuis deux ſiécles & demi elle n'envoyoit des Députés qu'aux Diétes d'élection.

La France conſent que la Forteresſe de Rhinfels & la Ville de Saint-Goar, avec leurs dépendances, demeurent entre les mains du Landgrave de Heſſe-Caſſel ; a condition que la Religion Catholique n'y ſouffrira aucun changement, & qu'on donnera un dédommagement au Landgrave de Heſſe-Rhinfels. *Traité d'Ut. Fr. Holl. article* 34.

Princes d'Italie.

L'Empereur satisfera les Princes d'Italie, à sçavoir les Ducs de Guastalle & de la Mirandolle, & le Prince de Castiglione, qui ont des prétentions ligitimes sur quelques pays qui n'ont pas été possédés par Charles II, Roi d'Espagne. En conséquence de cet engagement de la Cour de Vienne, on ne pourra cependant pas reprendre les armes. *T. de R. art.* 31.

Garanties.

L'Angleterre se rend garant des Traités que la France & l'Espagne ont conclus à Utrecht avec le Portugal & la Maison de Savoye. *T. d'Ut. Fr. Ang. art.* 24 & 25. *T. d'Ut. Esp. Ang. art.* 21. *T. d'Ut. Esp. Port. art.* 22.

Les contractans de la Quadruple Alliance se garantissent mutuellement les possessions qu'ils ont acquises, en vertu des Traités d'Utrecht, de Radstat & de Bade. *Traité de la Quadruple Alliance, chap.* 3, 4 & 6.

Par le Traité de Weſtmeinſter du 25 Mai 1716, l'Empereur & le Roi d'Angleterre ſe garantiſſent mutuellement la poſſeſſion de tous les Etats qu'ils tiennent en conſéquence des Traités d'Utrecht & de Bade. Ils s'engagent, en cas d'attaque de la part de quelque Puiſſance étrangere, à un ſecours réciproque de huit mille hommes d'infanterie, & de quatre mille chevaux, avec promeſſe d'augmenter ce ſecours, s'il en eſt beſoin. Au lieu de troupes de terre, l'Angleterre promet d'armer ſur mer, en faveur de l'Empereur, ſi la choſe eſt plus avantageuſe à ſes intérêts.

Par le Traité d'Amſterdam du 4 Août 1717, conclu entre le Roi de France, le Czar & le Roi de Pruſſe, ces Princes conviennent d'une alliance perpétuelle, & s'engagent à contribuer, par leurs bons offices, au maintien de la tranquillité publique, rétablie par les Traités d'Utrecht & de Bade. Dans les articles ſecrets, ils ſe garantiſſent l'exécution entiere de ces Traités, & de ceux qui ſont à faire,

re, & qui rétabliront la paix dans le Nord. En cas d'attaque, les contractans se donneront des secours, dont on conviendra d'une maniere particuliere, quand il en sera besoin.

PROTESTATIONS.

Par un acte passé à Utrecht le 14 Avril 1713, la Maison de Luines protesta contre tout ce que les Plénipotentiaires avoient réglé à son préjudice, au sujet de la Principauté d'Orange, & des Comtés de Neufchâtel & de Valengin.

Protestation de la Maison de Matignon, pour conserver ses droits sur les mêmes Principautés. *Utrecht, 15 Avril & 2 Juin 1713.*

Protestations de Paule-Françoise-Marguerite de Gondi de Retz, Duchesse Douairiere de Lesdiguieres, & de la Maison de Villeroy, comme succédant à ses droits, au sujet de leurs prétentions sur la Principauté d'Orange, & les Comtés de Neufchâtel & de Valengin. *Utrecht, 16 Avril 1713.*

Utrecht, 15 Avril 1713, Protestation de la Maison d'Alegre, pour conserver ses droits sur les mêmes Principautés. La Maison du Prat, comme tirant son droit de succéder d'une d'Alegre, protesta contre les Traités de paix, le 15 Avril 1713.

Protestation de la Maison de la Tremoille, touchant le Royaume de Naples. *Utrecht*, 13 *Avril* 1713.

Protestation de la Maison de Bourbon-Condé, pour la conservation de ses droits sur le Duché de Monferrat. Elle les tient d'Anne, Palatine de Baviere, femme de Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang de France, & bisayeul de M. le Prince de Condé, aujourd'hui vivant. *Utrecht*, 14 *Avril* 1713.

Protestation de la Maison de Montmorency-Luxembourg, au sujet de ses droits sur le Duché de Luxembourg. *Utrecht*, 14 *Avril* 1713.

Protestation de la Maison de Nassau-Siegen, & des branches de Nassau-Catzenellenbogen, & Nassau-Dillenbourg, pour la conservation de

tous leurs droits sur les biens de la Maison de Chaslon, qui font partie de la succession du Roi Guillaume. *Utrecht*, 15 & 18 *Avril* 1713.

Protestation de la Maison de Seissel, tendant à la même fin. *Utrecht*, 30 & 31 *Mai* 1713.

Protestation de la Maison de Lorraine, pour conserver ses droits sur le Duché de Montferrat, Utrecht, 30 Avril 1713. Par un décret du 30 Novembre 1707, l'Empereur Joseph avoit reconnu le droit de la Maison de Lorraine sur le Monferrat; & déclarant qu'il ne peut rétracter les engagemens que Léopold, son pere, a pris avec le Duc de Savoye, il promettoit de faire donner un dédommagement à la Maison de Lorraine, quand on traiteroit de la paix. Par deux décrets, l'un du 6 Septembre 1708, l'autre du 14 Mai 1711, la Reine Anne fit la même promesse au Duc de Lorraine. L'Archiduc Charles, depuis Empereur, fit un décret sur le même sujet, le 19 Juin 1709. Le 14 Août de la même année, les

Etats Généraux des Provinces-Unies passerent une déclaration également favorable à la Maison de Lorraine.

Protestation de la Maison de Conti au sujet de ses droits sur les Comtés Souverains de Neufchâtel & de Valengin. *Utrecht*, 12 *Avril* 1713.

Le Chevalier de S. Georges, plus connu sous le nom de Prétendant, protesta dès le 25 Avril 1712, contre tout ce qui pourroit être statué ou stipulé à son préjudice dans le Congrès d'Utrecht. Son acte de protestation est daté de Saint-Germain-en-Laye, & ce Prince l'adressa en particulier à tous les Ministres assemblés à Utrecht. Quelques années auparavant, le 11 Avril 1701, Anne d'Orléans, Duchesse de Savoye, & Princesse du Sang d'Angleterre, par Henriette d'Angleterre, sa mere, avoit protesté contre l'acte du Parlement d'Angleterre, concernant la succession de la Couronne.

NEGOCIATIONS RELATIVES A LA PAIX D'UTRECHT.

Congrès de Cambray.

A parler exactement, l'acceſſion de la Cour de Madrid au Traité de la Quadruple Alliance, conſommoit l'ouvrage de la paix d'Utrecht ; puiſque l'Empereur reconnoiſſoit Philippe V, pour Roi d'Eſpagne, & que ce dernier Prince cédoit à l'autre, les Pays-Bas & les Provinces que Charles II avoit poſſédées en Italie. Mais dans l'ébranlement général que la guerre de 1701 avoit cauſé dans le midi de l'Europe, il reſtoit encore bien des meſures à prendre pour conſerver la paix. Il s'étoit formé de nouveaux intérêts entre pluſieurs Princes ; les anciennes alliances paroiſſoient toutes réfroidies ou diſſoutes. A l'exception de l'Angleterre & de la France qui traitoient entr'elles avec une extrême bonne foi, toutes les autres Puiſſances ſe reſſouvenoient de leurs infidélités réciproques ; ou

n'étant pas accoutumées à agir de concert, n'osoient se fier les unes aux autres. Les esprits étoient également aigris à Vienne & à Madrid. On avoit fait des cessions sans renoncer sincérement à ses prétentions, & il seroit difficile de dire à qui le Traité de la Quadruple Alliance étoit plus désagréable, de l'Empereur ou du Roi d'Espagne. En un mot, le feu n'étoit pas éteint, il n'étoit que caché sous la cendre ; & ce fut pour prévenir un second embrâsement qu'on assembla un Congrès à Cambrai.

Les Ministres des Cours respectives s'y rendirent avec des instructions qui ne permettoient pas d'espérer un heureux succès. La Cour de Vienne flattée d'acquérir un droit de suzeraineté sur deux Fiefs de l'Eglise, n'avoit consenti aux dispositions dont j'ai rendu compte, au sujet de la succession de Parme & de Toscane, qu'en se flattant qu'elles n'auroient pas lieu. Elle s'exagéroit d'avance tous les dangers auxquels devoit l'exposer l'établissement d'un Prince d'Espa-

gne dans le centre de l'Italie; c'étoit, selon elle, ébranler sa domination nouvelle, & en préparer la ruine. Dans l'espérance que quelqu'événement pourroit priver les Infans des Etats qui leur étoient promis, l'Empereur ne cherchoit qu'à multiplier les difficultés, & retarder la conclusion des arrangemens définitifs; quelques propositions qu'on fît, ses Ministres étoient résolus à tout refuser, & à toujours se plaindre.

Cette politique auroit échoué, si l'Espagne eût été assez prudente pour ne consulter que ses vrais intérêts; mais on auroit dit au contraire qu'elle étoit encore gouvernée par l'esprit du Cardinal Alberoni, & que la paix étoit pour elle le plus grand mal. Que lui importoit que l'Empereur continuât à prendre le titre de Majesté Catholique & à faire des Chevaliers de la Toison d'or? Pourquoi refusoit-elle de mettre dans ses renonciations au Milanez, au Royaume de Naples, &c. les formalités qu'exigeoit la Maison d'Autriche? Craignoit-elle, quand

un Infant ſeroit établi en Italie, que la Cour de Vienne ne lui fournît pas quelque juſte ſujet de guerre? Si dès-lors elle eût fait ſon unique, ou du moins ſa principale affaire de l'entrée de Don Carlos en Italie, elle auroit été favoriſée par l'Angleterre & les Provinces-Unies; qui ne doutant pas que l'ancienne rivalité de la Maiſon de Bourbon & de la Maiſon d'Autriche n'excitât encore de nouvelles brouilleries, devoient voir avec plaiſir un arrangement de ſucceſſion qui ouvroit l'Italie aux Eſpagnols & aux François, & tranſporteroit le principal théâtre de la guerre loin des Pays-Bas, où elles ſont plus intéreſſées de conſerver la paix.

Les Miniſtres d'Eſpagne ne ſentirent pas l'avantage qu'ils avoient ſur la Cour de Vienne. Ils embraſſerent trop d'objets à la fois pour n'en être pas embarraſſés. Il firent des demandes à l'Empereur, ſans chercher à ſe faire des amis qui leur donnaſſent du crédit. Malgré les Traités de paix & d'alliance qu'ils avoient conclus

avec l'Angleterre & la France, le 13 Juin 1721, ils se plaignoient également des deux Couronnes, prétendant qu'ils n'avoient accédé à la Quadruple Alliance, que sur la promesse que l'Angleterre restitueroit Gibraltar & Port-Mahon. Ils se plaignoient que Georges I, refusât de remplir ses engagemens, ou que le Duc d'Orléans, pour les tromper, ne leur eût donné qu'une fausse espérance.

Les conférences de Cambrai languissoient, quoique la France & l'Angleterre, également zélées pour le maintien de la paix & toujours de concert, fissent les fonctions de Médiateurs. A quoi pouvoit servir leur médiation, dès qu'elles avoient elles-mêmes différens intérêts à discuter avec les Cours de Vienne & de Madrid? En effet, tandis que Philippe V ne cessoit de reclamer Gibraltar & Port-Mahon, dont le Roi d'Angleterre n'osoit se dessaisir; l'Empereur avoit formé dans les Pays-Bas une Compagnie pour le commerce des Indes Orientales, & fait publier dans

ſes Etats héréditaires la *Pragmatique-Sanction*, Loi par laquelle il établiſſoit, au défaut d'hoirs mâles dans la Maiſon, l'indiviſibilité de ſes Domaines en faveur de la fille aînée. Les Puiſſances maritimes ſe ſouleverent contre l'établiſſement d'Oſtende, qui nuiſoit à une branche importante de leur commerce; & la France vit avec chagrin l'ordre de ſucceſſion que Charles VI vouloit établir dans ſa Maiſon, & qui tendoit à conſolider & perpétuer une maſſe de pouvoir, dont elle étoit jalouſe depuis long-temps.

Tandis que les difficultés ſe multiplioient ainſi, un événement imprévu & étranger aux négociations de Cambrai, cauſa la diſſolution du Congrès. On ſent que je veux parler du renvoi de l'Infante Marie-Anne-Victoire, deſtinée à monter ſur le Trône de France, mais dont l'âge trop tendre ne permettoit pas d'eſpérer un héritier auſſi-tôt que le déſiroit l'impatience des François. La Cour de Madrid crut recevoir un affront. Elle

rappella ſes Miniſtres de Cambrai. Son Ambaſſadeur en France, dit que l'Eſpagne n'auroit jamais aſſez de ſang pour venger l'injure qu'elle recevoit ; le Duc de Bourbon, premier Miniſtre depuis la mort du Duc d'Orléans, lui répondit que la France n'auroit jamais aſſez de larmes pour pleurer l'éloignement d'une Princeſſe qu'elle adoroit.

Les conférences de Cambrai auroient continué ſans produire aucun bien. Les Médiateurs, malgré leur amour ſincere pour la paix, cherchoient plutôt des expédiens propres à retarder la guerre, que les moyens vraiment capables d'affermir ſolidement la tranquillité de l'Europe. Jamais ils ne remontoient à la ſource des difficultés ; & ne ſe doutant pas que les Traités fondés ſur l'injuſtice ne peuvent ſubſiſter, ils ne conſultoient que les convenances, ou ne propoſoient que des voies d'autorité encore plus dangereuſes. C'eſt ainſi, pour en donner un exemple, que l'Eſpagne refuſant de faire ſes renonciations aux Etats d'Italie, ſuivant de certaines

formalités que la Cour de Vienne s'opiniâtroit à croire néceſſaires pour en aſſurer la validité ; le Roi d'Angleterre & le Duc d'Orléans, ſignerent à Paris, le 17 Septembre 1721, un acte » par lequel, en vertu de leur » autorité, & comme Juges compé- » tens, ils ſuppléoient aux formalités » qui pouvoient manquer à ces renon- » ciations ; enſorte que ni Sa Majeſté » Impériale, ni le Roi Catholique, » ni leurs héritiers & ſucceſſeurs, ne » pourroient en aucun temps à venir, » prétendre, objecter, ou alléguer la » nullité de l'une ou de l'autre deſdites » renonciations de part ou d'autre, à » raiſon, ou ſous prétexte de quelque » défaut de formalité que ce pût être, » & en particulier à l'égard de la re- » nonciation du Roi d'Eſpagne, en » ce qu'elle n'auroit point été approu- » vée & confirmée par les Etats ; & » au cas que contre toute attente, » cela vînt à arriver, le préſent acte » tiendra lieu de toute choſe quelcon- » que qui pourroit être déſirée pour la » perfection deſdites renonciations, &

» spécialement du manquement d'ap-
» probation des Etats d'Espagne ; &
» quelqu'autre défaut que ce soit, de
» l'une & de l'autre part desdites re-
» nonciations, devroit être suppléé &
» tenu pour suppléé par ledit acte «.

On ne se flatta plus de pouvoir conserver la paix ; & si les hostilités ne succéderent pas immédiatement à la dissolution du Congrès de Cambrai, c'est que les malheurs de la guerre de 1701, avoient fait des traces très-profondes dans les esprits ; qu'une défiance générale inspiroit à toutes les Cours une timidité commune, & que l'Espagne venoit d'éprouver qu'elle avoit besoin d'avoir des alliés pour faire la guerre avec avantage.

Malgré l'éloignement que cette Puissance & la Cour de Vienne avoient fait paroître l'une pour l'autre, pendant les négociations qui venoient d'être rompues, elles se rapprocherent subitement. Le Baron de Riperda, qui après avoir été Ambassadeur des Provinces-Unies à Madrid, s'y étoit

fixé, forma le plan d'une alliance étroite entre l'Espagne & la Maison d'Autriche. Ce projet fut adopté, & son auteur chargé de le négocier. Il se rendit secrettement à Vienne, & le 30 Avril 1725, y signa quatre Traités, l'un avec l'Empire, & les trois autres avec l'Empereur. Le premier ne contient rien d'intéressant, si ce n'est le consentement du Corps Germanique, aux arrangemens pris au sujet de la succession des Duchés de Parme, de Plaisance & de Toscane, *art.* 4.

Par le Traité de paix conclu entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, on confirme tous les articles de celui de la Quadruple Alliance, & Philippe V renouvelle sa renonciation à la Couronne de France, *art.* 3.

L'Empereur renonce à toutes ses prétentions sur l'Espagne, avec les mêmes clauses qui sont énoncées dans le Traité de la Quadruple Alliance, *art.* 3 & 4.

Le Roi d'Espagne consent au démembrement des Provinces que ses

prédéceſſeurs ont poſſédées dans les Pays-Bas & en Italie, & les céde à la Maiſon d'Autriche, *article* 5. Dans l'article ſuivant, on convient des diſpoſitions dont j'ai déja rendu compte au ſujet de la ſucceſſion de Parme & de Toſcane.

Le Roi d'Eſpagne renonce à tout droit de réverſion à l'égard du Royaume de Sicile ; & il eſt confirmé dans celui qu'il a acquis ſur le Royaume de Sardaigne, *article* 7.

Les contractans continueront à prendre tous les titres qu'ils ont portés juſqu'à préſent ; mais leurs ſucceſſeurs ne prendront que ceux des Royaumes, Duchés, Principautés, &c. dont ils ſeront réellement en poſſeſſion, *art.* 10.

Sa Majeſté Impériale garantit l'ordre de ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne, tel qu'il a été établi par les Traités d'Utrecht ; & Sa Majeſté Catholique garantit à l'Empereur la Pragmatique-Sanction, *article* 12.

L'Empereur acquittera les dettes qu'il a contractées en Catalogne ; & le

Roi d'Eſpagne payera celles qui ont été faites en ſon nom dans le Milanez, dans le Royaume des deux Siciles & en Flandres, *article* 14.

Il n'y eut que les Princes qui avoient quelque droit à faire valoir ſur les Domaines de la Maiſon d'Autriche, dans le cas qu'elle manquât d'hoirs mâles, qui furent allarmés de ſon Traité de paix avec l'Eſpagne. La France aimoit aſſez ſincérement la paix, pour être plus inquiéte des troubles, dont les Traités de Riperda menaçoient l'Europe, que de la garantie que Philippe V avoit donnée à la Pragmatique-Sanction. L'Angleterre auroit vû avec plaiſir l'union de deux Princes qu'elle avoit voulu rapprocher l'un de l'autre; ſi dans ſon Traité de commerce, la Cour de Madrid n'eût pas accordé à la Compagnie d'Oſtende les priviléges les plus favorables à ſon commerce, & ne ſe fût engagée à la protéger contre ſes ennemis. On ne concevoit point que Philippe V, qui avoit tant d'Etats à reclamer ſur la ſucceſſion Autrichienne, ſi l'Empe-

reur ne laiſſoit que des filles pour héritieres, eût garanti la Pragmatique-Sanction, pour n'obtenir que ce qu'on lui avoit déja accordé par le Traité de la Quadruple Alliance, & renoncer à tout ce qu'il avoit conteſté avec chaleur dans le Congrès de Cambrai.

On ſoupçonna les nouveaux alliés de former de grands projets au préjudice de leurs voiſins ; on ne penſa plus que l'Eſpagne prodiguât ſes faveurs à l'Empereur, ſans que ce Prince n'eût promis par quelqu'article ſecret de la favoriſer dans toutes ſes vûes. La fortune de Riperda, créé Duc & premier Miniſtre, en récompenſe de ſa négociation, augmenta encore les craintes ; & l'Angleterre ne douta plus qu'elle ne fût menacée de la guerre, s'il eſt vrai, comme on l'a publié, que Riperda, étonné de ſon élévation, prévit ſa diſgrace ; & que voulant ſe ménager une retraite à Londres, il eût trahi ſon maître, & révélé aux Anglois le ſecret des Traités qu'il avoit conclus.

Quoi qu'il en ſoit, la Cour de Vien-

ne & l'Eſpagne avoient fait un troiſiéme Traité d'alliance défenſive qu'elles tenoient ſecret. L'Empereur y déclare que le Roi d'Eſpagne étant dans la réſolution d'inſiſter ſur l'exécution de la promeſſe qui lui a été faite, de lui reſtituer Gibraltar & Port-Mahon, il ne s'oppoſera point à cette reſtitution, ſi elle ſe fait à l'amiable; & que ſi on le juge à propos, il employera ſes bons offices.

Si les vaiſſeaux des Sujets de l'une des Parties contractantes ſont attaqués en-deça de la ligne, elles employeront de concert leurs forces, pour tirer vengeance & ſatisfaction des injures & pertes ſouffertes.

Dans la vûe d'affermir de plus en plus l'amitié ſincere heureuſement rétablie, il a été jugé néceſſaire & convenable de ſe donner des ſecours mutuels, & de convenir de ce qui ſuit. Si l'Empereur, ſes Royaumes & Provinces héréditaires, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, étoient attaqués, ou que la guerre commencée ailleurs y fût transférée; en ce cas le Roi Ca-

tholique promet & s'engage d'assister Sa Majesté Impériale de toutes ses forces par terre & par mer, & particuliérement d'une escadre au moins de quinze vaisseaux de ligne, outre vingt mille hommes; sçavoir, quinze mille d'infanterie, & cinq mille de cavalerie, auxquels l'Empereur donnera les quartiers d'hiver; de sorte néanmoins que le Roi pourra fournir de l'argent au lieu de soldats, en comptant huit mille florins pour mille soldats, & vingt-quatre mille florins pour mille cavaliers par mois. Quant aux vaisseaux, si le Roi d'Espagne ne les envoye pas au secours de l'Empereur, il lui sera libre de donner en leur place dix mille soldats ou de l'argent. Pareillement, Sa Majesté Impériale promet & s'engage, au cas que le Roi d'Espagne soit attaqué dans ses Etats d'Europe, de le secourir de toutes ses forces par terre & par mer, particuliérement d'envoyer à son secours trente mille hommes; sçavoir, vingt mille d'infanterie & dix mille de cavalerie, auxquels Sa Majesté Catholique four-

nira les quartiers d'hiver.

Ces articles énoncés d'une maniere à faire connoître les intentions des alliés, & commentés d'ailleurs par Riperda, causerent une extrême inquiétude à l'Angleterre & à la France. Elles opposerent Traité à Traité, & se liguerent avec le Roi de Prusse, par un acte signé le 3 Septembre 1725, à Heerenhausen, & qu'on appelle communément le Traité de Hanover.

Cette alliance confirmoit tous les articles de la pacification générale de 1713; mais comme elle ne fut contractée que pour quinze ans, & ne peut influer aujourd'hui dans les affaires de l'Europe, il suffit de remarquer que les contractans se garantissoient la possession actuelle de leurs Etats, & tous les priviléges dont leurs Sujets jouissoient par rapport au commerce.

Tandis que les Provinces-Unies, dont la politique est de ne prendre que le moins qu'il est possible d'engagemens nouveaux, balançoient à accéder au Traité de Hanover, & se flat-

toient de pouvoir réussir par la voie des négociations, à faire révoquer l'octroi de la Compagnie d'Ostende, la Cour de Vienne négocia avec succès à Petersbourg. La Czarine accéda, le 6 Août 1726, aux Traités de Vienne, & s'en rendit garant. L'Empereur débaucha même de l'alliance de Hanover le Roi de Prusse, qui refusa de signer l'accession, à laquelle les Etats Généraux consentirent enfin le 9 Août 1726.

Les alliés de Hanover réparerent la défection du Roi de Prusse par l'alliance de la Suéde, qui entra dans leurs engagemens, le 25 Mars 1727; & par les conventions qu'ils signerent avec le Roi de Dannemarc, le Landgrave de Hesse-Cassel, & le Duc de Brunswick-Wolffenbutel; tous ces Princes s'engageoient à entretenir un certain nombre de troupes qui seroient aux ordres des alliés.

Tout paroissoit annoncer la guerre au commencement de 1727. Le Roi d'Angleterre jetta l'allarme à l'ouverture de son Parlement. Le commerce

de la Nation, disoit-il, étoit également menacé de sa ruine aux Indes Orientales, par l'établissement de la Compagnie d'Ostende; & en Amérique par l'audace des garde-côtes Espagnols. La Cour d'Espagne reclamoit injustement Gibraltar & Port-Mahon, monumens de la valeur des Anglois, & places si nécessaires pour assurer leur navigation dans la Méditerranée. Il falloit s'y opposer de toutes ses forces, & prévenir, ajoutoit ce Prince, les projets des alliés de Vienne qui ont pris entr'eux des mesures pour porter le Prétendant en Angleterre, & y causer une révolution. L'Empereur de son côté, accusoit à Ratisbonne, Georges Premier, de souffler seul le feu de la guerre, & d'intriguer même à Constantinople, pour porter les Turcs en Hongrie. L'Espagne cependant faisoit de grands préparatifs, soit dans ses Ports, soit sur terre; & la France, en suivant cet exemple, déclaroit que si les Espagnols commettoient quelqu'acte d'hostilité contre la Grande-

Bretagne, elle feroit une diverſion en ſa faveur.

Telle étoit la ſituation critique de l'Europe, lorſque l'Eſpagne, voulant profiter de ſes alliances, mit le ſiége devant Gibraltar. On auroit vû renaître une guerre peut-être auſſi cruelle que celle de 1701, & qui auroit également embrâſé le Midi & le Nord; ſi la Cour de Vienne eût ſecondé l'entrepriſe des Eſpagnols, ou que la France, plus impatiente que l'Angleterre, eût commencé une diverſion du côté des Pyrénées. Heureuſement toutes ces Puiſſances ne vouloient que la paix; & elles n'avoient cherché, par tous leurs Traités, qu'à s'intimider mutuellement.

La Cour de Vienne voyoit une partie de l'Empire engagée dans l'alliance de Hanover, & le reſte ne paroiſſoit point déterminé à embraſſer ſes intérêts. Elle eſtimoit l'amitié des Anglois tout ce qu'elle doit être eſtimée; & ne regardoit, au contraire, ſon Traité avec l'Eſpagne, que comme un de ces engagemens incertains,

plutôt produits par humeur que par politique, & qui ne tiennent qu'à des circonſtances mobiles & à des intérêts paſſagers. Le Miniſtere de France vouloit, à quelque prix que ce fût, entretenir la paix ; & il étoit ſecondé par les intentions pacifiques du Roi d'Angleterre, qui n'avoit feint de vouloir la guerre que pour obtenir des ſubſides conſidérables de ſon Parlement ; & qui, loin de la déclarer à la Cour d'Eſpagne, quand Gibraltar fut aſſiégé, ſe contenta de donner des lettres de repréſailles pour courir ſur les vaiſſeaux Eſpagnols. La Cour de Madrid de ſon côté, mal ſecondée par ſes alliés, & dégoûtée de la guerre par les difficultés de ſon entrepriſe, eut un reſſentiment moins vif contre ſes ennemis.

Dans ces circonſtances, le Pape offrit ſa médiation ; ſes Nonces négocierent en même temps à Vienne, à Madrid & à Paris ; & le 7 Mars 1727, on ſigna dans cette derniere Ville des articles préliminaires, dont les plus importans regardent la ſuſpenſion de

la

la Compagnie d'Oſtende pendant l'eſpace de ſept ans; & la convocation d'un Congrès, indiqué d'abord à Aix-la-Chapelle, enſuite à Cambrai, & aſſemblé en effet à Soiſſons, le 14 Juin 1728.

Congrés de Soissons.

L'Eſpagne qui étoit la ſeule Puiſſance qui eût voulu ſérieuſement la guerre, ſentoit ſon impuiſſance, & la néceſſité de prendre les ſentimens pacifiques de ſes alliés & de ſes ennemis. Son Traité de paix avec la Cour de Vienne, ne laiſſoit à la diſcuſſion du Congrès de Soiſſons aucun des articles qui avoient éprouvé tant de difficultés à Cambrai. Elle s'accoutumoit à voir les Anglois à Gibraltar & à Port-Mahon; elle ne regardoit déja plus comme un affront le renvoi de l'Infante; & commençant à faire ſon principal objet des Duchés de Parme, de Plaiſance & de Toſcane, il n'étoit plus queſtion que de la ſatisfaire ſur ce point, & d'exécuter le Traité de la Quadruple Alliance,

pour la voir concourir ſincérement au maintien de la paix.

Les Puiſſances maritimes n'avoient pas beſoin de prendre les armes pour forcer l'Empereur à ſupprimer ſon commerce d'Oſtende aux Indes Orientales ; elles étoient même ſûres d'obtenir des ſacrifices beaucoup plus conſidérables, en lui garantiſſant la Pragmatique-Sanction : & cette démarche de leur part étoit une ſuite naturelle des principes d'équilibre par leſquels elles ſe conduiſoient depuis ſoixante ans. Si elles n'accordoient pas cette garantie ſi déſirée, ce n'eſt pas qu'elles doutaſſent s'il étoit de leur intérêt ou non de la refuſer ; mais elles vouloient en faire le prix de quelque complaiſance de la Cour de Vienne.

Le Conſeil de l'Empereur n'étoit occupé que de deux affaires, l'établiſſement d'un Infant en Italie & la garantie de la Pragmatique-Sanction ; & cette derniere lui paroiſſoit d'une importance bien ſupérieure à l'autre. Il étoit impoſſible, après les Traités

de la Quadruple Alliance & de Vienne, de se refuser aux arrangemens que la France, l'Espagne, l'Angleterre & les Provinces-Unies exigeroient, pour assurer à un Infant les successions de Farneze & de Médicis, sans se rendre suspect à toute l'Europe. Aussi la Cour de Vienne ne vouloit-elle faire des difficultés sur cet article & le commerce d'Ostende, que pour amener toutes les puissances qui négocioient à Soissons, à se rendre garans du nouvel ordre de succession qu'elle avoit établi.

La garantie de la Pragmatique-Sanction devoit donc servir à dénouer toutes les difficultés, elle concilioit tous les intérêts; mais la France, malheureusement, s'étoit fait une affaire capitale de s'y opposer. La base de sa politique, depuis le régne de François I, étoit d'être jalouse de la Maison d'Autriche; & depuis que l'Empereur Charles VI avoit acquis l'Italie & les Pays-Bas, elle croyoit devoir la contrarier avec plus de soin que jamais. Il falloit craindre, j'en

conviens, la Cour de Vienne, mais il falloit craindre encore davantage l'Angleterre, depuis qu'elle étoit devenue la véritable rivale de la France. Ne se défera-t-on jamais de cette idée puérile que la puissance d'un Etat dépend de l'étendue de son territoire? L'intérêt de la France étoit de diminuer le nombre de ses ennemis dans le continent, pour pouvoir porter ses principales forces sur mer. Quel pouvoit être l'objet du Cardinal de Fleury, en ne voulant pas permettre que la garantie de la Pragmatique-Sanction servît de base aux arrangemens nécessaires pour consolider la paix? C'étoit vouloir la fin, sans vouloir le moyen qui y conduisoit. Ce Ministre ne devoit-il pas sentir que tous les intérêts & toute la politique des Puissances les plus considérables de l'Europe, les conduisoient à cette garantie; & que s'y opposer, c'étoit par conséquent vouloir la guerre en voulant la paix? Il décréditoit sa politique, il rendoit la France suspecte d'avidité; faute énorme pour une Puissance qui est à

la tête des affaires, & qui ne se conduira jamais avec sagesse, quand elle ne persuadera pas que la justice & la modération sont les régles de sa conduite. Je ne me lasserai point de le dire; toutes les négociations de la Puissance dominante ne doivent point avoir d'autre but que de se conserver sans s'accroître, & de prévenir toute rupture. (*Voyez les Principes des Négociations.*)

Le Cardinal de Fleury épuisa toutes les ressources de l'insinuation & de l'intrigue, pour empêcher que les négociateurs ne s'approchassent du point qui devoit les concilier. On répéta cent fois les mêmes choses, on les présenta sous cent faces différentes; menaces, caresses, promesses, tout fut employé inutilement. C'étoit une puérilité que de vouloir éblouir & tromper la Cour de Vienne sur ses intérêts, par des négociations; & cependant personne ne vouloit la guerre: comment donc auroit-il été possible de satisfaire les Puissances maritimes sur le commerce d'Ostende.

de ; & la Cour de Madrid sur les Duchés de Parme & de Toscane ?

Le Congrès de Soissons tomba dans une extrême langueur. On n'avoit plus rien à se dire ; & le Cardinal de Fleury, qui craignit que les Plénipotentiaires, lassés de leur inaction, ne formassent, à son insçu, des conférences particulieres dont il n'auroit plus été le maître, les prévint ; & reprit cette politique dont on avoit fait inutilement tant d'usage avant le Congrès de Soissons, & qui consistoit à faire des alliances & accumuler Traités sur Traités, pour intimider & réduire ses adversaires.

Pour forcer l'Empereur à tout accorder, au sujet de son commerce d'Ostende, & de la succession de Parme, il voulut le mettre dans la nécessité de ne pouvoir rien refuser. Il falloit pour cela lui débaucher ses alliés, & l'on commença par tâter la Cour de Madrid. On lui représenta que par les Traités de Vienne de 1725, elle n'avoit rien obtenu de plus que ce qui lui avoit été accordé par la Qua-

druple Alliance. En dévoilant les mauvaises intentions que les Ministres de Vienne cachoient sous des lenteurs & des refus obstinés ; on lui fit sentir qu'il falloit recourir à des moyens plus efficaces, pour assurer les droits de Don Carlos, ou de ses freres, sur les Duchés de Parme & de Toscane.

Cette négociation eut le succès qu'on en attendoit. La France, l'Angleterre & l'Espagne, signerent un Traité à Seville, le 9 Novembre 1729, & les Etats Généraux y accéderent le 21 du même mois. On renouvella tous les articles de la Quadruple Alliance, qui regardent les Duchés de Parme & de Toscane ; & il fut réglé que, pour y affermir les droits de la Cour de Madrid, elle y feroit passer six mille hommes de ses troupes, qu'on mettroit en garnison dans Livourne, Portoferraio, Parme & Plaisance. *Traité de Séville, articles 9 & suivans.*

Les contractans se garantirent tous leurs Etats, en quelque partie du monde qu'ils fussent situés, & les

priviléges de leur commerce. En cas de guerre, on devoit fournir à la Puiſſance offenſée, les ſecours les plus conſidérables; & le Roi d'Eſpagne déclaroit que, par les articles de Vienne de 1725, il n'avoit point prétendu donner atteinte aux précédens Traités de commerce & de paix. *Traité de Séville, articles 1 & 3.*

Malgré l'expérience du paſſé, les alliés de Séville s'imaginerent que leur union alloit faire trembler l'Empereur; mais ce Prince qui pénétroit leurs intentions, jugea qu'on ne vouloit que lui faire peur, & fit bonne contenance pour intimider ſes adverſaires qui le menaçoient. Sûr de les diviſer, & même d'attirer dans ſes intérêts l'Angleterre & les Provinces-Unies, dès qu'il conſentiroit à renoncer à ſa Compagnie d'Oſtende, il ne craignit point, ou du moins feignit de ne pas craindre la guerre; & pour s'oppoſer à l'entrée des Eſpagnols en Italie, fit paſſer des forces conſidérables dans le Milanez.

On vit cette fermeté avec d'autant

plus de chagrin, qu'on s'y étoit moins attendu. Tandis que l'Espagne se préparoit à la guerre, & sommoit ses alliés de remplir leurs engagemens, le Ministere de France n'oublioit rien pour calmer son impatience ; & faisoit cent démarches inutiles pour ne pas perdre le fruit qu'il s'étoit flatté de retirer de son Traité de Séville, c'est-à-dire, pour engager la Cour de Vienne à y accéder, sans qu'il fût question de garantir la Pragmatique-Sanction.

Sur ces entrefaites, l'Angleterre, lasse de tant de lenteurs, trancha toutes les difficultés, en entamant, avec l'Empereur, une négociation secrette, par laquelle elle lui offroit de se rendre garant, de concert avec les Etats Généraux, du nouvel ordre de succession établi dans sa Maison ; à condition qu'il révoqueroit pour toujours l'octroi accordé à la Compagnie d'Ostende, & que la Cour de Madrid feroit passer six mille hommes de ses troupes dans les Etats de la succession de Farneze. A cette proposition tous

les obſtacles furent levés, & le Traité de ces Puiſſances fut ſigné à Vienne le 16 Mars 1731. L'Europe fut délivrée de ces négociations inutiles dont elle étoit tourmentée depuis la concluſion de la Quadruple Alliance, & qui commençoient à former un chaos où la politique n'auroit enfin rien compris.

Par le Traité du 16 Mars 1731, le Roi d'Angleterre garantit à la Maiſon d'Autriche, ſes Domaines contre les attaques de tous ſes ennemis, à l'exception du Turc, & ſe rend garant de la Pragmatique-Sanction. *Articles* 1 & 2, *article ſéparé.*

De ſon côté, l'Empereur s'oblige à faire ceſſer inceſſamment & pour toujours, le commerce que quelques Provinces de ſa domination, & qui avoient appartenu au Roi d'Eſpagne Charles II, font aux Indes Orientales. *Traité de Vienne, article* 5. Il ſouſcrit encore à tous les arrangemens qui ont été pris à Séville pour la ſucceſſion des Duchés de Toſcane & de Parme, & promet de porter l'Empire à y donner les mains, *art.* 3.

L'Angleterre se hâta de communiquer à l'Espagne les engagemens qu'elle venoit de contracter ; cette Couronne les approuva ; & par le Traité qu'elle signa à Vienne quelques mois après, (le 22 Juillet,) avec l'Angleterre & l'Empereur, elle accéda à l'alliance du 16 Mars, & renouvella les articles de la Quadruple Alliance, & les Traités de Vienne de 1725. Le Grand Duc qui avoit fait signifier aux Ministres Plénipotentiaires, assemblés à Cambrai, sa protestation contre les arrangemens qu'on avoit pris au sujet de ses Etats, consentit à tout ce qu'on exigeoit de lui, & conclut avec la Cour de Madrid le Traité de Florence, dont j'ai rendu compte au commencement de ce Chapitre. La paix ne fut pas troublée : six mille Espagnols s'embarquerent à Barcelone le 17 Octobre 1731, & descendirent à Livourne le même mois, malgré les protestations du Saint Siége.

Avant que de finir cet article, je dois remarquer que le 20 Février

1732, les Provinces-Unies accéderent au Traité de Vienne du 16 Mars; mais ce fut avec quelques explications approuvées & adoptées par les contractans, & dont je parlerai dans le dixiéme Chapitre de cet Ouvrage.

CHAPITRE IX.

Paix du Nord, Traités de Stockholm & de Neuſtadt.

EN rendant compte des Traités de Weſtphalie, d'Oliva & de Coppenhague, j'ai fait voir que la Suéde avoit acquis dans le Nord de l'Europe, la même ſupériorité que la France avoit acquiſe dans le midi par le Traité des Pyrénées. Mais tandis que celle-ci abuſoit de ſes avantages, & inquiétoit imprudemment ſes voiſins par ſes entrepriſes; l'autre au contraire ſembloit laiſſer engourdir ſes forces. La France étoit téméraire, la Suéde étoit timide, & toutes deux s'éloignoient également de leurs intérêts; l'une, en ne ſçachant pas

entretenir la paix ; & l'autre, en la recherchant par des moyens qui ne seront jamais utiles à un Etat.

Depuis la révolution de Gustave-Vasa, jusqu'en 1660, que Charles XI monta sur le Trône, les Suédois avoient obéi à des Princes presque tous doués de talens rares & de qualités supérieures. Sous un Roi enfant, le gouvernement manqua de son principal ressort ; parce que la liberté n'étoit pas alors établie sur des Loix aussi sages que celles qui ont été faites depuis la mort de Charles XII, l'intérêt & l'intrigue diviserent le Sénat & la Diéte. L'Etat mal gouverné, ne sentit que sa foiblesse ; il rechercha la paix, parce qu'il craignoit les ennemis que sa prospérité lui avoit faits : & redoutant jusqu'à l'alliance de la France, qui pouvoit l'entraîner à reprendre les armes, il se ligua en 1668 avec l'Angleterre & les Provinces-Unies, pour arrêter le progrès de ses victoires dans les Pays-Bas. La Suéde sentit sa faute, puisqu'elle prit part à la guerre de 1672 pour la réparer ; mais ses

milices avoient été négligées, elle n'éprouva que des disgraces, & renonça à son allié naturel & le plus puissant, parce qu'elle avoit éprouvé la supériorité de ses ennemis. On ne sera pas fâché, je crois, de trouver ici ce qu'un politique a écrit sur ce sujet, dans ses *Intérêts des Princes*.

» Il est vrai, dit-il, que par la paix » de Nimegue, les affaires avoient » changé de face à l'égard de plusieurs » Puissances ; mais elles n'avoient » point changé pour Charles XI, Roi » de Suéde. Car, non-seulement ses » prédécesseurs avoient l'obligation à » la France de la grandeur où ils » étoient montés ; mais il lui en avoit » encore lui-même une toute récente, » laquelle il ne devoit jamais oublier, » puisqu'il l'avoit vû faire marcher ses » troupes en Allemagne, pour la ré- » blir en ses Etats ; ce qui ne se pou- » voit faire sans elle. Il avoit encore » les mêmes ennemis que par le passé, » & même ils étoient devenus plus » puissans, & lui plus foible, dont il » ne pouvoit douter, puisqu'il venoit

» d'en faire une fatale expérience.
» Qu'eſt-ce que tout cela vouloit dire?
» Sinon qu'il avoit toujours beſoin de
» la même protection. L'affaire des
» Deux-Ponts n'étoit pas capable de
» rompre une intelligence ſi néceſſai-
» re : auſſi ne croit-on pas que ç'ait
» été cela qui en ait été la cauſe.
» Qu'a-ce donc été, & qui nous la
» pourra dire ? Certes, c'eſt à quoi on
» ſeroit bien empêché, du moins pour
» en donner une bonne raiſon ; car,
» pour en dire la vérité, jamais la
» Suéde n'a fait de plus grande faute,
» quoi que ſes partiſans en puiſſent
» dire. Auſſi croyons-nous qu'elle n'a
» pas été juſqu'à préſent ſans le recon-
» noître, & même ſans s'en repentir.

» Son véritable intérêt étoit donc
» de continuer dans une alliance qui
» lui avoit été ſi favorable. Premiére-
» ment, parce qu'elle étoit en état
» plus que jamais, de lui procurer de
» nouveaux établiſſemens. Seconde-
» ment, parce que cauſant de la jalou-
» ſie à tous ſes voiſins, ſa ſeule conſi-
» dération étoit capable de les empê-

» cher de lui donner des marques de
» leur méchante volonté. Troisiéme-
» ment, parce qu'ayant besoin d'être
» armé, à cause de ses Etats qui sont
» séparés les uns des autres, il en tire-
» roit de quoi subvenir en partie à la
» dépense qu'il lui falloit faire ; au lieu
» que présentement il ne tire rien de
» personne, pendant que toutefois, il
» est plus obligé que jamais de se tenir
» sur ses gardes, à cause du Danne-
» marc, qui ne fait qu'épier l'occasion
» de recouvrer ce qu'il a perdu.

» Nous trouverions bien encore
» plusieurs autres raisons qui l'obli-
» geoient à continuer dans cette al-
» liance ; mais nous aimons mieux les
» passer sous silence, que d'ennuyer le
» Lecteur par un long discours. D'ail-
» leurs nous croyons qu'on aimera
» mieux que nous disions celles qui
» l'ont pu porter à la rompre ; ce que
» nous ferons, sans prendre le chan-
» ge, c'est-à-dire, sans nous arrêter
» aux prétextes qu'il a pris pour le
» faire. Nous fouillerons donc jusqu'au
» fond de son cabinet, pour en péné-

» trer la raiſon ; ce qui eſt d'autant
» plus difficile, qu'il a fait tout ce
» qu'il a pu pour la cacher. Les pré-
» textes qu'il a pris ſont, que ne
» s'étant engagé dans la guerre de
» 1672, que pour rendre ſervice à la
» France, elle étoit obligée de l'in-
» demniſer de toutes les pertes qu'il a
» ſouffertes; ce qu'elle n'a pas fait néan-
» moins, puiſqu'elle a conſenti que les
» Princes qui avoient les armes à la
» main contre lui, ayent retenu quel-
» ques Bailliages qui les accommo-
» doient, nonobſtant toutes les inſtan-
» ces qu'il a pu faire auprès d'elle pour
» l'en empêcher ; que cette Couronne
» n'a pas fait paroître ſeulement à cet
» égard, le peu de conſidération qu'elle
» avoit pour lui, mais encore en ſou-
» tenant à ſon préjudice les droits du
» Prince Adolphe, touchant le Duché
» des Deux-Ponts, afin que tant que la
» guerre dureroit, elle pût s'en attri-
» buer le ſéqueſtre : que ſon mépris
» avoit encore paru viſiblement, en
» ce qu'au lieu d'être ponctuelle à lui
» payer les arrérages des ſubſides

» qu'elle lui avoit promis, elle en avoit
» éloigné le payement sous divers pré-
» textes : qu'enfin tout son but n'avoit
» été que de la jetter dans une extrê-
» me nécessité, afin d'avoir lieu de lui
» faire la loi, mais une loi si dure,
» qu'il fût obligé de demeurer dans
» une honteuse dépendance.

» Voilà quel a été le prétexte que
» la Suéde a mis en avant pour rom-
» pre avec la France ; mais la vérita-
» ble cause est, qu'ayant été dans les
» allarmes continuelles pendant la
» derniere guerre de 1672, elle a cru
» que la même chose arriveroit enco-
» re, dès qu'on viendroit à rompre la
» paix. Elle a donc voulu prévenir de
» bonne heure un mal qu'elle ne pou-
» voit éviter, de quelque côté qu'elle
» se tournât. Car elle considéroit que
» la guerre venant à recommencer en
» Allemagne, la plus grande partie de
» ceux qui s'étoient déclarés contr'elle,
» se déclareroit encore ; & qu'il falloit
» s'en débarrasser, en obligeant l'Em-
» pereur & l'Empire de se déclarer en
» sa faveur. Mais l'on peut dire que ce

» ſont-là de fauſſes meſures que cette » Couronne a priſes ; parce que ſes » ennemis n'ont pas coutume d'em- » prunter ainſi leurs mouvemens de » perſonne, & qu'elle ſe prive de » l'alliance de la France, dans le temps » qu'elle conſerve tous ſes anciens » ennemis «.

Soit que les Suédois regardaſſent les diviſions du Sénat comme la cauſe des diſgraces qu'ils avoient éprouvées, ſoit que Charles XI eût acheté les principaux Membres de la Diéte, elle changea en 1680 la forme du gouvernement, en réduiſant le Sénat à n'être que le Conſeil du Prince ; & les Sénateurs à n'avoir que voix conſultative. Deux ans après, la Diéte fut convoquée extraordinairement, & le Clergé, les Bourgeois, & l'ordre des Payſans, pour humilier la nobleſſe trop deſpotique, conférerent à Charles XI une autorité abſolue. On lui ſoumit toutes les Loix, en le laiſſant le maître d'employer les moyens qu'il croiroit les plus convenables dans l'adminiſtration du Royaume. La Sué-

de ne fut pas plus heureuſe. Si on parut vouloir réparer quelques abus, ce ne fut qu'un prétexte pour exercer les vexations les plus dures ſur les perſonnes les plus importantes. Bientôt, tous les ordres de l'Etat n'eurent pas moins lieu de ſe plaindre du gouvernement que la Nobleſſe. Les richeſſes de la Suéde ne pouvoient ſuffire à l'avidité de Charles, & il employa tour-à-tour la fraude & la violence pour s'emparer du bien de ſes Sujets. Veut-on ſe faire un tableau de ſon gouvernement ? Qu'on ſe rappelle l'injuſtice barbare avec laquelle la Cour de Stockholm reçut les remontrances de la Province de Livonie, en 1691. On regarda les plaintes d'un peuple malheureux comme un crime de Lèze-Majeſté ; & tant les Loix étoient arbitraires ou mépriſées, on profana les formes ordinaires de la Juſtice, en pourſuivant juridiquement les Députés que la Livonie avoit chargés de repréſenter ſes droits & ſes beſoins. Palkul, depuis ſi célébre par ſes malheurs, qui ternirent la réputa-

tion de Charles XII, étoit à leur tête ; & s'il n'eût pris la fuite, il auroit subi le supplice honteux auquel il fut condamné.

Charles XII, né en 1682, succéda à son pere en 1697 ; rien n'annonçoit en lui les qualités brillantes & extraordinaires qui étonnerent bientôt l'Europe. L'extrême jeunesse du Prince, la mauvaise administration établie par son pere, le mécontentement général des Suédois, tout persuada aux Puissances voisines que le moment de se venger étoit venu. Elles ne douterent point que la Suéde qui avoit négligé ses véritables alliés, ne fût abandonnée à sa propre foiblesse. D'ailleurs elles prévoyoient que la mort prochaine de Charles II, Roi d'Espagne, armeroit tout le Midi pour sa succession ; & que le Nord encore borné à lui-même, comme il l'avoit été avant que Gustaphe-Adolphe fût entré en Allemagne, vuideroit ses querelles par ses propres forces.

Frédéric IV, Roi de Dannemarc, n'avoit que de l'ambition sans talens.

Auguſte, Roi de Pologne & Electeur de Saxe, paroiſſoit devoir être le Prince le plus puiſſant de la ligue formée contre la Suéde. Il avoit des Miniſtres & des Généraux habiles; ſes finances étoient en bon état: & quelque foible que fût ſon autorité ſur les Polonois, il eſpéroit en tirer quelques ſecours, quoique la République eût dû craindre de le voir maître de la Livonie. Le Czar, Pierre Premier, n'avoit point l'avantage de régner ſur une Nation qui eût acquis de la réputation. Le deſpotiſme de ſes prédéceſſeurs, leur profonde ignorance & celle d'un Clergé orgueilleux, ſuperſtitieux & ſouverainement reſpecté, quoique digne d'un ſouverain mépris, avoient retenu les Moſcovites dans une barbarie ſi groſſiere, qu'ils ne ſoupçonnoient pas même ce qui leur manquoit. Mais ce Prince avoit travaillé depuis pluſieurs années à policer ſes Sujets, à leur donner des lumieres & de l'émulation, à mettre de l'ordre & de la régle dans ſes finances, & à ſubſtituer une milice nombreuſe & bien

discipliné à ces Strelits indociles, toujours prêts à fuir, qui n'osoient insulter que le citoyen encore plus lâche qu'eux, & faire des conjurations contre leur maître.

Depuis que le Fort avoit instruit Pierre de ce qui se passoit en Europe, & lui eût appris à rougir de la situation où étoit la Moscovie ; on avoit vû ce Prince abandonner en quelque sorte le Trône pour apprendre à gouverner. Il étoit passé en Hollande, s'étoit fait inscrire dans le rôle des Charpentiers de l'Amirauté des Indes, & avoit lui-même travaillé dans les chantiers. De-là passant en Angleterre pour s'instruire de la navigation, du commerce, des loix & de tout l'art avec lequel les Nations les plus éclairées gouvernent toutes les différentes branches de la Société ; il étoit rentré dans ses Etats ; il y avoit enfanté des miracles, & il commençoit déja à recueillir le fruit de son courage, de sa patience & de ses travaux.

Tandis que le Roi de Pologne & le Czar qui étoient convenus du

partage de plusieurs Provinces des Suédois, hâtoient leurs préparatifs pour faire la guerre; le Roi de Dannemarc commença les premieres hostilités en entrant sur les terres du Duc de Holstein, beau-frere du Roi de Suéde. Charles outragé, ne parle que de châtier ses ennemis, & en partant de Stockholm, fit vœu de n'y rentrer que vengé. L'ame du Héros se déploye, son génie lui tient lieu d'expérience, il semble communiquer son courage à sa Nation, qui oublie ses murmures, ses plaintes, ses malheurs & ses disgraces; & portant la guerre sous les murs de Coppenhague, il contraint son ennemi à mendier la paix.

Elle fut signée à Travendal, le 18 Août 1700. Les Traités de Roschild, de Coppenhague, de Fontainebleau, de Lunden & d'Altena furent rétablis dans toute leur force. *Traité de Travendal, article 2. Voyez les Chapitres 2 & 4, où j'ai rendu compte de ces Traités.* On convint que les Rois de Dannemarc, comme Ducs-Régens des

des Duchés de Sleſwic & de Holſtein, ne ſe pourroient approprier aucun droit, aucune prérogative, aucune prééminence ſur les Ducs de Holſtein-Gottorp, comme Ducs-Régens des mêmes Duchés ; & qu'il y auroit entr'eux une égalité parfaite. Tout ordre donné, tout réglement porté ſans le conſentement unanime & réciproque des deux Princes-Régens, ſera ſans effet, & regardé comme non avenu. Chacun d'eux pourra cependant exercer à ſon gré les droits de ſouveraineté dans les Villes & les Bailliages qui lui appartiennent en propre. *Traité de Travendal, articles* 3. & 4.

Dans le cas que quelque Puiſſance étrangere attaquât ou menaçât les Pays de Sleſwic & de Holſtein, les deux Princes contractans ſeront obligés d'unir leurs forces. Mais ſous prétexte de cette défenſe, l'un ne ſera pas tenu de ſe mêler des affaires qui ne le touchent pas, ou dans leſquelles l'autre pourroit s'être engagé, ſans ſon conſentement, ou contre ſon avis. Le

Duc de Holstein-Gottorp & ses successeurs auront le plein & franc droit des armes, armemens, forteresses & alliances. Il ne leur sera cependant permis de construire & élever des forteresses qu'à deux lieues de celles qui appartiennent au Roi de Dannemarc, & à une lieue de son territoire & des chemins qui conduisent de Flensbourg à Rendsbourg, & de-là à Itochoc, à Glukstad & à Hambourg. Le Roi de Dannemarc prend, à l'égard du Duc de Holstein-Gottorp, les mêmes engagemens. Ni l'un ni l'autre ne tiendra dans les Duchés communs plus de six mille hommes de troupes, à moins d'une nécessité évidente. Le Duc de Holstein pourra se servir de milices étrangeres, pourvû qu'il les prenne de différens Princes, & que le même ne lui fourniſſe pas plus de trois mille hommes. *Traité de Travendal, article 5.*

Les Sujets du Duc de Holstein & les marchandises qui seront transportées de quelque Port de mer dans le Bailliage de Tunderen, ou qui sorti-

ront de ce territoire pour être embar-
quées, ne payeront aucun droit à la
Douane du Lyſt. *Traité de Travendal*,
article 11. L'accord fait à Glukſtad
en 1657, entre le Roi de Dannemarc
& le Duc de Holſtein-Gottorp, au
ſujet de l'Evêché de Lubec, ſubſiſtera
dans toute ſa force; c'eſt-à-dire, que
la Maiſon de Dannemarc renonce au
droit qu'elle prétendoit avoir de poſſé-
der alternativement l'Evêché de Lu-
bec avec la Maiſon de Holſtein. *Tr.*
de Travendal, article 8.

Charles n'avoit qu'eſſayé ſes forces
& ſon courage en Dannemarc. A
peine eut-il affermi la fortune de la
Maiſon de Holſtein, que volant au
ſecours de la Livonie, attaquée par
les Ruſſes & les Saxons, il débarqua à
Pernau, ſe rendit maître avec une
armée de dix-huit à vingt mille hom-
mes, des défilés de Piajoggi, gardés
par trente mille Ruſſes; & deux jours
après, le 30 Novembre 1700, força
dans ſon camp, près de Nerva, leur
armée forte de quatre-vingts mille
hommes. La perte du Czar fut énor-

me, vingt mille de ſes officiers ou ſoldats furent tués, cinq mille ſe noyerent en fuyant; & l'on vit vingt mille Suédois faire trente mille Moſcovites priſonniers.

La terreur devança Charles en Pologne, il en chaſſa Auguſte, donna ſa Couronne à Staniſlas; & pourſuivant ſon ennemi en Saxe, ne lui laiſſe que le choix de perdre ſes Etats héréditaires, ou de renoncer authentiquement à un Royaume qu'il avoit déja perdu.

Quoique ce Prince ſe fût engagé par l'alliance de la Haye, du 16 Août 1703, de joindre ſes forces à celles des alliés de la Cour de Vienne, dès qu'il auroit pacifié le Nord; ſon entrée dans l'Empire en 1707, cauſa la plus vive allarme à la Maiſon d'Autriche. Toute l'Europe avoit les yeux fixés ſur Charles XII, & ſembloit attendre en ſilence ce qu'il décideroit de ſon ſort. Si ce Prince en effet eût dit un mot, il eſt vraiſemblable que la guerre allumée pour la ſucceſſion d'Eſpagne auroit été terminée, L'Em-

pire lui étoit ouvert, rien n'étoit capable de l'arrêter ; & la Cour de Vienne, effrayée à l'approche de ce nouveau Guſtave, auroit recherché la paix. Il étoit digne d'un Héros tout plein d'idées de gloire, de conquête, de couronnes ôtées ou données, d'ordonner aux ennemis de Philippe V, de reſpecter ſes droits protégés par la Suéde ; & de triompher ainſi en un jour de tout le Midi de l'Europe.

Il eſt aiſé de ſentir combien cette conduite auroit augmenté la réputation des Suédois ; elle auroit affermi leur empire ſur leurs voiſins, & réparé la faute qu'ils avoient faite en renonçant à l'alliance de la France. Mais ces conſidérations touchoient peu le caractere violent, impétueux & vindicatif de Charles. L'Empereur Joſeph négocia avec lui, en laiſſant voir ſa crainte ; il flatta ſon orgueil, tandis que le Czar Pierre l'irritoit, en oſant encore avoir des armées en Pologne, & former le projet de réſiſter. La Cour de Vienne

accorda à la Maiſon de Holſtein quelques graces qui ne lui coûtoient rien, & aux Proteſtans de Siléſie des priviléges plus étendus que ceux qu'ils avoient obtenus par la paix de Weſtphalie. A peine Charles XII eut-il dicté le Traité d'Alt-Ranſtadt, qu'impatient de détrôner le Czar à Moſcou, il traverſe la Pologne, & s'ouvre un chemin en Moſcovie par le Pays des Coſaques.

Tout trembloit dans le Nord, le Czar ſeul ſe bornoit à admirer ſon ennemi; & les reſſources de ſon génie ſembloient ſe multiplier avec les dangers. Il s'obſtine à regarder ſes défaites comme un apprentiſſage à la victoire; & je ne ſçais s'il n'eſt pas plus beau pour ce Prince, repouſſé au-delà du Boriſthene, après la bataille d'Hollofin, d'avoir encore eſpéré de vaincre Charles XII, que de l'avoir en effet vaincu à Pultova.

Tout le monde connoît les ſuites de cette fameuſe bataille qui fut le terme des proſpérités de Charles XII: qui a changé les intérêts du Nord, &

donné à la Ruſſie, juſqu'alors peu reſpectée, une influence conſidérable dans toutes les affaires de l'Europe. Charles qui n'imaginoit pas pouvoir être vaincu, n'avoit jamais daigné s'abaiſſer juſqu'à ſe préparer quelque reſſource contre une défaite; & cette témérité qui le rendoit ſi terrible dans le combat & après la victoire, rendoit ſa ruine inévitable, s'il recevoit un échec. Obligé de fuir, ſon armée ſe trouva anéantie, & il fut réduit à chercher un aſyle ſur les terres du Grand-Seigneur, d'où il étonna l'Europe, ſi je puis parler ainſi, par les bizarreries ſublimes de ſa fermeté, de ſon audace, de ſes eſpérances & de ſon oiſiveté.

Tandis que Pierre pourſuit ſes avantages en grand Capitaine & en grand politique, le Roi Auguſte ſe croit libre de ſes engagemens, & rentre en Pologne pour en chaſſer Staniſlas. Le Dannemarc reprend les armes, le Roi de Pruſſe & la Maiſon de Brunſwick-Lunebourg, s'engagerent d'autant plus volontiers dans cette

querelle, que les dangers qu'ils avoient à craindre en attaquant la Suéde, ne pouvoient contrebalancer les avantages qu'ils eſpéroient de la guerre.

Charles laſſé du ſéjour de Bender, en partit enfin, & arriva dans ſes Etats ſur la fin de 1714. Toujours plein de l'eſpérance d'accabler ſes ennemis, il les trouva par-tout triomphans. Le Général Steinbok, qui pendant ſon abſence avoit gagné deux batailles contre les Danois, s'étoit vû forcé, lui & ſon armée, à ſe rendre priſonniers de guerre. Les Suédois ne poſſédoient plus que Stralſund en-deçà de la mer, leur Pays étoit ouvert du côté de la Finlande, ils n'avoient ni ſoldats, ni matelots, & leurs finances étoient épuiſées. Tant de maux ne toucherent point le courage inflexible de Charles. » Il croyoit, dit ſon Hiſ» torien, que tous ſes Sujets n'étoient » nés que pour le ſuivre à la guerre. Il » ordonna des nouvelles levées d'hom» mes dans ſon Royaume. On enrô» loit des jeunes gens de quinze ans. Il » ne reſta dans pluſieurs Villages que

» des vieillards, des enfans & des
» femmes, on voyoit même en beau-
» coup d'endroits les femmes seules
» labourer la terre.

» Il étoit encore plus difficile d'a-
» voir une flote; pour y suppléer, on
» donna des commissions à des Arma-
» teurs qui, moyennant des privilé-
» ges excessifs & ruineux pour le
» Pays, équipperent des vaisseaux; ces
» efforts étoient les dernieres ressour-
» ces de la Suéde. Pour subvenir à
» tant de frais, il fallut prendre la
» subsistance des peuples. Il n'y eut
» point d'extorsion que l'on n'inven-
» tât, sous le nom de taxe & d'impôt.
» On fit la visite dans toutes les mai-
» sons, & on en tira la moitié des
» provisions pour être mises dans les
» magasins du Roi; on acheta pour
» son compte tout le fer qui étoit
» dans le Royaume, que le Gouver-
» nement paya en billets, & qu'il
» vendit en argent. Tous ceux qui
» portoient des habits où il entroit de
» la soie, qui avoient des perruques &
» des épées dorées, furent taxés. On

» mit un impôt excessif sur les chemi-
» nées. Le peuple accablé de tant
» d'exactions, se fût révolté sous tout
» autre Roi; mais le payſan le plus
» malheureux de la Suéde ſçavoit que
» ſon maître menoit une vie encore
» plus dure & plus frugale que lui;
» ainſi tout ſe ſoumettoit ſans murmu-
» re à des rigueurs que le Roi enduroit
» le premier «.

Ce n'étoit plus par des victoires qu'il falloit eſpérer de relever la Suéde; mais Charles XII, inſtruit inutilement par ſes diſgraces, & trop foible pour ſe faire redouter, conſervoit toujours ce caractere qui lui avoit fait mépriſer la véritable grandeur, pour ne s'occuper que d'entrepriſes extraordinaires. Dans le cours de ſes proſpérités, il auroit cru ternir ſa réputation, s'il eût dû à la politique quelque partie de ſuccès; & quand il fit par néceſſité l'effort d'y recourir, il ne pouvoit goûter que les projets du Baron de Gortz. » Jamais homme, dit l'Hiſto-
» rien de Charles XII, ne fut ſi ſou-
» ple & ſi audacieux à la fois, ſi plein

» de ressources dans les disgraces, si » vaste dans ses desseins, ni si actif » dans ses démarches. Nul projet ne » l'effrayoit, nul moyen ne lui coû- » toit ; il prodiguoit les dons, les » promesses, les sermens, la vérité & » le mensonge «. C'est-à-dire que jamais homme ne fut plus propre à être le fléau de la Nation qu'il gouverne.

Ce fut donc inutilement que le Roi d'Angleterre, aussi passionné pour faire des Traités que le Roi de Suéde pour faire la guerre, tenta de pacifier le Nord. Charles n'écouta aucune des propositions de Georges Premier ; & il étoit en effet plus disposé à se réconcilier avec ses anciens ennemis qui avoient fait ses malheurs, qu'avec la Maison de Hanover qui en avoit profité pour s'emparer, sans danger, des Duchés de Bremen & de Werden. Le Baron de Gortz, de concert avec le Cardinal Alberoni, remplit l'Angleterre, la France, & la Hollande de ses intrigues. Avec quelqu'habilité que fût conduite la conjuration formée en faveur du Préten-

dant, il étoit bien difficile que Georges Premier, soutenu sur le Trône de la Grande-Bretagne par un parti puissant qui perdoit tout en le perdant, & continuellement averti de se tenir sur ses gardes & de se défier de tout, ne soupçonnât aucun des projets des conjurés.

Le Comte de Gyllenbourg, Ministre de Charles XII à Londres, y fut arrêté le 9 Février 1717; le Baron de Gortz eut le même sort en Hollande, mais cet événement ne fit que suspendre les intrigues de ces Ministres. A peine Gortz eut-il recouvré sa liberté, qu'il renoua ses premieres liaisons avec l'Espagne, & ne méditant que des révolutions, se proposa d'associer à ses projets le Czar Pierre-le-Grand. Cette négociation entamée à la Haye par les Ambassadeurs de Russie & d'Espagne, fut suivie avec tant de chaleur par le Ministre de Suéde, qu'il se tint bientôt des conférences dans l'Isle d'Aland. Bruce, Osterman, Gortz & Gyllenbourg, indignes d'être revêtus du titre de Plénipotentiaires, n'y furent pas moins

occupés des moyens de causer une révolution générale en Europe, que de réconcilier leurs maîtres.

Tandis que la Suéde, victime de l'opiniatreté de son Roi & de l'imagination déréglée du Baron de Gortz, ne vouloit la paix avec la Russie, qu'en cherchant à étendre le feu de la guerre dans toute la Chrétienté; le moment approchoit où le Nord alloit être pacifié. Charles XII fut tué le 11 Décembre 1718, au siége de Frédericzhal en Norvége, & avec lui disparut cette politique plus bizarre qu'héroïque, & qui ne pouvoit jamais être couronnée d'aucun succès. Les Etats de Suéde déférerent la Couronne à Ulrique-Eleonor, Princesse, qui connoissoit les devoirs de la Royauté, & mariée au Landgrave de Hesse-Cassel dont les talens pour la guerre & le gouvernement étoient connus. En même temps que la Diéte, pour prévenir les maux que pouvoit encore causer le pouvoir arbitraire, établissoit l'administration sur de nouveaux principes; elle se hâta de travail-

ler à la paix, & de conclure avec ſes ennemis un accommodement qui lui étoit néceſſaire, quelques dures qu'en fuſſent les conditions.

Quoique le Midi de l'Europe fût menacé d'un ſecond orage, & que la France, ainſi qu'on l'a vû dans le Chapitre précédent, ne fût pas tranquille, elle agit cependant en faveur des Suédois. C'eſt ſous ſa médiation qu'ils firent leur paix à Stockholm le 20 Novembre 1719, avec le Roi d'Angleterre, comme Electeur de Hanover. Ce Prince donna à la Suéde un million de Riſchdalles; & par le huitiéme article de ſon Traité, convint avec la Reine Ulrique, de renouveller, en qualité de Roi d'Angleterre, toutes les anciennes alliances que leurs prédéceſſeurs avoient contractées. Cette ſeconde négociation ne fut pas longue; l'Angleterre & la Suéde conclurent à Stockholm, le premier Février 1720, une alliance défenſive. Le Roi Georges reconnoît qu'en vertu du Traité conclu en 1700, entre Guillaume III & Charles XII, il eſt

obligé d'envoyer dans la mer Baltique une escadre qui secourra les Suédois, contre les hostilités du Czar. On ajouta qu'après que la Russie aura fait sa paix, l'Angleterre rappellera ses vaisseaux, & se contentera de payer à la Suéde des subsides en argent, supposé que le Dannemarc n'ait pas consenti à un accommodement.

Le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, désiroit la paix. Ce n'étoit plus l'allié fidéle de Pierre-le-Grand, depuis qu'il avoit appris que ce Prince, prêt à se réconcilier avec Charles XII dans le Congrès de l'Isle d'Aland, avoit consenti de replacer sur le Trône le Roi Staniſlas. Obligé de renoncer à ses espérances sur la Livonie, il la voyoit avec chagrin sous la domination des Russes; & crut se venger en entrant dans les vûes de l'Angleterre & de la France: il n'exigea que d'être reconnu pour Roi de Pologne. Le Roi de Prusse de son côté, se hâta de faire la paix, soit qu'il prévît que les Suédois se prêteroient moins à ses propositions à me-

re que le nombre de leurs ennemis diminueroit, soit qu'il commençât à redouter la trop grande puissance de la Russie. Son Traité fut signé à Stockholm le même jour que l'Angleterre y avoit conclu son alliance ; & ce Prince s'engagea à ne donner aucun secours à Pierre Premier, ni à ses alliés pendant le reste de la guerre. Le Dannemarc songea alors sérieusement à s'accommoder. Sa haine, contre la Suéde, étoit satisfaite, il pouvoit faire la loi à la Maison de Holstein ; &, malgré les préparatifs qu'il avoit faits pour pousser la guerre avec vigueur, il consentit, à la priere des Cours de Londres & de France, à une suspension d'armes, & signa enfin sa paix à Stockholm le 14 Juin 1720.

Les forces de la Russie étoient trop supérieures à celles de la Suéde, pour que les Traités particuliers dont je viens de parler, inquiétassent le Czar, & lui fissent craindre quelque revers en continuant la guerre. La flote Angloise qui parut dans la mer Baltique, n'étoit qu'un vain épouventail pour

Pierre-le-Grand. Il ſçavoit que la Maiſon de Hanover ayant été payée d'avance des ſecours qu'elle donnoit, ſa reconnoiſſance ſeroit d'autant plus molle, qu'il n'étoit pas de l'intérêt des Anglois de ſe brouiller avec lui, pour ſecourir inutilement la Suéde. Il n'ignoroit pas que les Puiſſances du Midi, occupées par des négociations importantes, étoient trop laſſes de leurs propres différends, & trop embarraſſées à les terminer, pour prendre part ſérieuſement aux affaires du Nord. En effet, on ne vouloit que la paix, en ne parlant que de guerre; tous ces Traités de ligue & d'alliance qui ſe concluoient alors, n'étoient que l'ouvrage de la crainte. On ſe promettoit les ſecours les plus grands, ſans avoir l'intention de les donner. Toutes les Puiſſances ne cherchoient qu'à s'intimider réciproquement; & plus Georges Premier faiſoit de menaces, plus on étoit ſûr qu'il n'agiroit pas.

Si ce Prince s'étoit fait une grande réputation auprès des perſonnes peu éclairées, en faiſant chaque jour quel-

que nouveau Traité, il avoit décrié ſa politique auprès des autres. » Il » étoit difficile, dit ſon Hiſtorien, » que tant de Traités s'accordaſſent » parfaitement ; & ce qu'on dit com- » munément, que celui qui eſt ami » de tout le monde, n'eſt ami de » perſonne, convient naturellement » à ces alliances multipliées. Si L'Em- » pereur avoit attaqué l'Eſpagne, » l'Angleterre auroit fourni à cette » Couronne douze mille hommes ; ſi » la France avoit attaqué l'Empereur, » ce Prince auroit auſſi eu douze mil- » le Anglois à ſon ſervice ; ſi la Hol- » lande avoit attaqué la France, dou- » ze mille Anglois auroient été obligés » d'accourir au ſecours de la France ; ſi » la Suéde avoit attaqué la Hollande, » cette République auroit eu droit à » de pareils ſecours : ainſi le fruit de » ces alliances auroit été que la Gran- » de-Bretagne ſe fût battue dans » toute l'Europe ſans être en guerre » avec aucune Puiſſance. Si on dit » qu'elle n'étoit point obligée de four- » nir des troupes contre ſes alliés ;

» tous ces Traités étoient donc nuls
» & illusoires, puisqu'elle étoit alliée
» à toute la terre. Elle l'étoit avec
» l'Empereur, avec la Suéde, avec
» la Pologne, avec le Dannemarc,
» avec la Prusse, avec la Savoye,
» avec la Hollande, avec la France,
» & avec l'Espagne. Dans tous ces
» Traités, on avoit stipulé des secours;
» ces stipulations n'étoient-elles que
» pour la forme? «

En continuant la guerre contre la Suéde, le Czar triomphoit en quelque sorte du Roi d'Angleterre. Il accepta enfin la médiation de la France, & la paix fut signée à Neustadt en Finlande, le 10 Septembre 1721. Pierre n'avoit entrepris le guerre que dans la vûe d'acquérir un Port sur la mer Baltique, & on lui cédoit plusieurs Provinces sur cette mer. Couvert de gloire, vainqueur de Charles XII, lui restoit-il autre chose à désirer que de mettre la derniere main aux grands projets qu'il avoit formés pour la gloire de la Russie?

Dans le temps qu'on travailloit à

la pacification du Nord, quelques Ecrivains, peu versés dans la matiere qu'ils traitoient, crurent que la Suéde, au lieu d'entamer ses négociations par la Maison de Hanover, la Cour de Berlin & le Dannemarc, auroit d'abord dû tenter de désarmer la Russie. Ils ne manquent pas de prouver qu'une paix particuliere avec cette derniére Puissance, auroit mis les Suédois en état de traiter avantageusement avec leurs autres ennemis, & même de leur faire la loi. Je conviens de cette vérité; mais il ne faut pas conclure de-là que le Gouvernement de Stockholm se soit mal conduit. Souvent une Puissance ne peut pas agir par les principes les plus sages, parce que ses ennemis ne les connoissent pas, les dédaignent, ou n'écoutent que leurs passions. Si la Cour de Russie paroissoit ne vouloir se prêter à aucun accommodement, falloit-il négliger de lui débaucher ses alliés? Depuis que la Maison de Hanover occupoit le Trône de la Grande-Bretagne, n'étoit-il pas juste d'espérer

que ſon alliance & ſa médiation pacifieroient le Nord ?

Eſt-il vraiſemblable que Pierre-le-Grand ſe fût prêté à un accommodement particulier ? Ce Prince qui avoit été Partie principale dans la guerre, dont les armes avoient été heureuſes, qui poſſédoit des forces formidables, & vouloit que ſa Nation ne jouât plus dans l'Europe, le rôle d'une Puiſſance ſubalterne ; étoit-il capable de trahir la confiance de ſes alliés, d'être la dupe d'une avidité mal entendue ; & d'y ſacrifier une réputation de bonne foi & de fidélité, plus précieuſe que les plus riches Provinces ? Il étoit trop habile pour ignorer que plus un Etat eſt puiſſant, plus il doit rendre ſon alliance reſpectable : c'eſt-là un de ces premiers principes, vrais dans tous les temps dans toutes les circonſtances, & dont on ne ſe détache jamais ſans danger.

Si la Suéde ſe fût fait le plan de négociation qu'on lui reproche de n'avoir pas ſuivi, il eſt ſûr que le Czar Pierre eût refuſé de rien écou-

ter que de concert avec ſes alliés. Il auroit demandé la tenue d'un Congrès ; & bien loin que la Cour de Stockholm eût trouvé les moyens de gagner ſes ennemis les uns après les autres, ils auroient été plus unis entr'eux, & par conſéquent plus forts, plus hardis & plus ambitieux.

Si j'oſois haſarder quelques réflexions ſur la conduite de la Suéde, je dirois qu'elle n'a pas agi conformément à ſes vrais intérêts, en refuſant avec trop d'opiniatreté d'abandonner à ſes ennemis les conquêtes qu'ils avoient faites, & qu'elle ne pouvoit leur arracher. Tous les Pays qu'elle avoit acquis par les paix de Weſtphalie & d'Oliva, lui étoient véritablement à charge. Il lui en coûtoit plus pour conſerver la Livonie, la Poméranie, Bremen, &c. qu'elle n'en retiroit. Ces poſſeſſions étrangeres affoibliſſoient le corps de l'État, comme la poſſeſſion de l'Italie & des Pays-Bas avoit affoibli l'Eſpagne. Les conſerver, c'étoit multiplier ſes ennemis, s'expoſer à faire fréquemment

la guerre, & se mettre dans la nécessité de la faire malheureusement; parce qu'il faudroit diviser ses forces & son attention pour défendre des Provinces éloignées les unes des autres.

La Suéde, formée en République depuis la mort de Charles XII, ne devoit plus avoir la même politique que sous la Monarchie. Autrefois l'intérêt du Prince étoit l'intérêt de l'Etat, & ses conquêtes en Pologne & en Allemagne flattoient & nourrissoient son ambition; actuellement l'intérêt de l'Etat ne devoit plus être distingué du bonheur des citoyens; & ce bonheur devoit avoir pour fondement l'observation des Loix dans l'intérieur de l'Etat, & l'amour de la paix, à l'égard des étrangers. Les Prédécesseurs de Charles XII pouvoient se rendre plus absolus dans leur Royaume, en augmentant leur puissance & en multipliant leurs relations au-dehors; mais la nouvelle République ne pouvoit, par les mêmes moyens, qu'affoiblir les Loix qu'elle avoit eu la sagesse de porter.

Elle devoit en quelque sorte se faire oublier des étrangers, & ne s'occuper que d'elle-même.

Si le commencement de ce siécle a fait de grands changemens dans le Midi de l'Europe, il en a produit de plus considérables encore dans le Nord. On verra par l'extrait des Traités dont je vais rendre compte, que la Suéde a perdu presque tout ce qu'elle avoit acquis depuis un siécle. Le rôle qu'elle faisoit dans la Chrétienté, c'est la Russie qui le fait aujourd'hui; mais ce n'est point aux seuls talens militaires, ni aux seuls exploits de Pierre-le-Grand, qu'elle doit cet avantage: c'est à ce génie vaste, sublime & créateur de ce Prince qui embrassa toutes les parties de la société; & qui se trouvoit aussi grand quand il s'instruisoit au milieu des Charpentiers de Sardam, que quand il commandoit une armée victorieuse qu'il avoit formée.

La Russie, quoique le plus étendu des Empires du monde, n'avoit joui d'aucune considération au-dehors, parce

parce qu'elle étoit restée opiniâtrement attachée à sa barbarie ; tandis que les autres Etats, éclairés peu à peu par l'expérience, & poussés par des événemens plus favorables, étoient parvenus à mettre de l'ordre dans leur administration. Pierre, instruit de ce qui se passoit chez les autres peuples, eut le courage de vouloir les imiter. Il entreprit de policer sa Nation ; & sa fermeté & sa patience triompherent de tous les obstacles que les préjugés, l'ignorance & la paresse de ses Sujets lui opposerent.

La Russie formée par les étrangers de toute profession, que Pierre attacha à son service, devint à peu près l'égale de toutes les autres Nations de l'Europe ; c'est-à-dire, que dans l'espace de vingt à trente ans, il lui fit franchir tout l'intervalle que les autres peuples les plus policés n'ont pû parcourir que dans l'espace de deux ou trois siécles. Je dirai même, sans crainte d'être démenti, que ce Prince perfectionna quelquefois les établissemens qu'il n'avoit voulu qu'imiter. A

la milice lâche & insolente des Strelits, il substitua des troupes qui eurent une meilleure discipline que celle des Allemands, & qui conserverent après sa mort la réputation qu'elles avoient acquise sous ses ordres. Il créa une marine qui inquiéta le Grand-Seigneur à Constantinople, & qui domina sur la Baltique. Ses revenus qui montoient à peine à cinq millions de roubles, c'est-à-dire, à vingt-cinq millions de notre monnoie, furent presque quadruplés, & gouvernés avec assez d'économie & d'industrie pour suffire à tous les besoins de l'État. Pour réformer le Clergé, dont l'influence est toujours si grande sur les mœurs d'une Nation, il fallut abolir le Patriarchat, & la ruine de cette dignité puissante, fut le commencement de la régle & d'un meilleur ordre. La Russie vit entrer tous les ans dans ses Ports plus de douze cents vaisseaux marchands. Pierre ouvrit des communications entre différentes parties de ses Etats ; il établit un commerce régulier avec les Provinces Septen-

trionales de la Perſe, ſes caravannes pénétrerent juſqu'à Pekin; par-tout il établit les manufactures & les arts connus dans le reſte de l'Europe; par-tout il les encourageoit, en ſe confondant parmi les ouvriers qu'il inſtruiſoit.

Dès que la Ruſſie étoit parvenue à ſe conduire par les mêmes principes que les autres Nations de l'Europe, elle devoit jouir auprès d'elles de la plus grande conſidération, parce qu'on devoit redouter ſes forces. Le Czar Pierre qui a policé ſa Patrie, mérite certainement les éloges qu'on lui a donnés; la poſtérité lui conſervera ſans doute le titre de Grand que ſes contemporains lui ont déféré. Mais qu'il me ſoit permis de le dire, les établiſſemens de ce Prince ſont-ils affermis ſur de ſolides fondemens? Faute d'être remonté juſqu'aux premiers principes de la proſpérité des Etats, Pierre n'a pas apperçu que cette autorité deſpotique qui lui avoit été néceſſaire pour faire les réformes prodigieuſes qu'il a faites, pouvoit

devenir dans les mains de quelqu'un de ſes ſucceſſeurs, la cauſe de la décadence de ſon Empire. Il devoit craindre que les Czars trop puiſſans ne s'aſſoupiſſent ſur le Trône, n'abuſaſſent de leur pouvoir & de leur fortune, & que les anciens déſordres ne renâquiſſent. Il falloit pour conſerver ſon ouvrage & le perfectionner encore, établir dans ſes Etats cet eſprit de vigilance & d'émulation qui ne s'allie jamais avec le deſpotiſme.

Tandis que la Ruſſie développoit ſes forces & ſe couvroit de gloire, la Suéde humiliée recevoit la loi de ſes ennemis. On a cru que l'une étoit parvenue au comble de la proſpérité, en prenant à peu près les uſages, les coutumes, les mœurs & quelques loix du reſte de l'Europe; & perſonne n'a remarqué que l'autre inſtruite par ſes malheurs, jettoit en effet les fondemens d'une adminiſtration ſage & heureuſe.

Je n'entreprendrai pas de faire connoître ici le gouvernement actuel de la Suéde, ce ſeroit m'engager dans

une trop longue digreſſion ; je me contenterai de dire avec l'Ecrivain qui nous a fait connoître les *actes de la Diéte de Suéde dans les années* 1755 & 1756, » qu'il ſuffit d'obſerver que » le pouvoir ſuprême eſt déféré aux » Etats, qui ſont regardés comme la » ſeule puiſſance légiſlatrice ; que » l'adminiſtration des affaires, tant » publiques que civiles eſt conférée au » Sénat, qui eſt compoſé de ſeize » Sénateurs, & dont le Roi eſt le » chef ; que les Sénateurs ſont créés » par les Etats qui nomment trois » Candidats, dont il eſt libre au Roi » de choiſir qui bon lui ſemble ; que » les Sénateurs nomment à leur tour » aux grandes charges, en propoſant » également trois ſujets, d'entre leſ- » quels le Roi préfére celui qu'il veut ; » que Sa Majeſté enfin nomme elle- » même aux moindres charges, en » conſultant cependant l'avis des Sé- » nateurs, leſquels ſont obligés de » veiller également à la conſervation » des droits du Roi & de ceux du » peuple ; que le Roi propoſe les ma-

» tieres qui doivent être agitées dans » le Sénat ; que celui-ci en décide à la » pluralité des voix, & que Sa Majesté » signe les expéditions de ces mêmes » décisions ; qu'enfin le Sénat est res- » ponsable de sa conduite aux Etats » qui s'assemblent ordinairement tous » les trois ans pour examiner l'admi- » nistration des affaires publiques, » pour redresser les griefs de la Na- » tion, s'il s'en présente, pour porter » de nouvelles loix, si le cas l'exige, » & pour nommer aux charges de Sé- » nateurs, s'il s'en trouve de vacan- » tes «.

En voilà assez pour faire juger que la Suéde ne peut que faire de nouveaux progrès ; ses loix se perfectionneront ; elle prendra peu à peu le génie & les mœurs les plus conformes à son gouvernement ; elle régnera encore sur le Nord par sa sagesse, comme elle y a dominé par son courage.

MAISON DE HANOVER.

La Reine & le Royaume de Suéde cédent à Georges Premier, Roi d'An-

gleterre, comme Duc & Electeur de Hanover, les Duchés de Bremen & & de Verden, pour en jouir avec les mêmes priviléges & les mêmes immunités que la Couronne de Suéde les a poſſédés, ou les a dû poſſéder, en vertu des Traités de Weſtphalie & des Conceſſions des Empereurs & de l'Empire. On céde encore toutes les annexes, dépendances, &c. des deux Duchés; de façon cependant que la Maiſon de Hanover ſe chargera de faire valoir ces droits; & qu'à préſent, ni dans l'avenir, elle ne pourra avoir aucun recours ſur la Suéde, au ſujet de cet engagement. *Traité de Stockholm, articles 3 & 4.*

La Maiſon de Hanover laiſſera ſubſiſter les libertés & les priviléges qui ont été accordés aux Sujets des Duchés de Bremen & de Verden. *Traité de Stockholm, article 4.* Il eſt d'uſage de ne point céder une Province, une Ville, ou quelqu'autre territoire, ſans inſérer dans le Traité, une clauſe au ſujet de leurs priviléges. C'eſt une derniere marque de protection qu'un

Souverain donne aux Sujets qu'il abandonne, soit pour les récompenser du zéle qu'ils lui ont témoigné, soit pour se concilier leur affection. Ces sortes de conventions ne sont ordinairement exécutées, que quand elles ne sont pas contraires aux intérêts du nouveau possesseur, & il est rare qu'elles causent une rupture entre les contractans. Le Prince qui viole son Traité dans cet article, ne manque jamais de raisons apparentes, pour justifier sa conduite; & d'ailleurs celui qui a cédé un Pays à son ennemi, voit sans chagrin que ses anciens Sujets se trouvent dans le cas de regretter sa domination; c'est un avantage dont il compte profiter dans la premiere guerre.

Le Traité d'Osnabruch sera conservé dans toute sa force, à l'exception des articles auxquels on a dérogé par des conventions précédentes, ou auxquels on dérogera par les arrangemens à prendre pour achever la pacification du Nord. *Traité de Stockholm, article 9.*

La Suéde & la Maiſon de Brunſwick s'engagent à faire tout ce qui dépendra d'elles, pour aſſurer l'obſervation de la paix de Weſtphalie, tant à l'égard des choſes Eccléſiaſtiques, que des choſes politiques. *Tr. de Stockholm, article 9.* Cet article a rapport à la fameuſe clauſe qui regarde la Religion dans le Traité de Ryſwick ; j'en ai rendu compte dans le ſixiéme Chapitre de cet Ouvrage.

PRUSSE.

La Reine & le Royaume de Suéde cédent au Roi de Pruſſe & à ſes ſucceſſeurs la Ville de Stetin, toutes les terres qui ſont entre l'Oder & le Pehne, les Iſles de Wolin & d'Uſedon, les embouchures de la Suine & du Dievenau, l'Uriſch-Have & l'Oder, juſqu'à l'endroit où il ſe jette dans le Pehne. Cette derniere riviere ſervira de limite aux deux Etats ; elle appartiendra en commun aux deux contractans, qui ne pourront y établir de nouveaux impôts, ni augmenter les anciens. Le Roi de Pruſſe jouira

dans les Domaines dont il entre en poſſeſſion, de tous les droits qui appartenoient à la Suéde, en vertu du Traité d'Oſnabruch. A l'égard de la ſéance & du ſuffrage que la Couronne de Suéde a dans les Diétes générales ou particulieres de l'Empire, pour le Duché de Poméranie, il n'y ſera fait aucun changement. *Tr. de Stockholm, articles* 3, 4 & 12.

Le Roi de Pruſſe étoit en poſſeſſion de Stetin, depuis que Frédéric Auguſte Roi de Pologne, & le Czar Pierre Premier, lui avoient cédé cette Ville en ſéqueſtre, par le Traité de Schweadt du 6 Octobre 1713. Ce Prince s'étoit engagé de ſon côté à empêcher que les troupes Suédoiſes, qui reſtoient dans la Poméranie Royale, ne commiſſent aucune hoſtilité contre les alliés du Nord, & à payer les frais du ſiége de Stetin, évalués à quatre cents mille écus d'Allemagne.

Le Roi de Pruſſe ſe charge des dettes hypothéquées ſur les lieux qui lui ſont cédés. *Traité de Stockholm, article 9.*

Le Licent de Stetin appartiendra au Roi de Prusse, tous les vaisseaux, de quelque Nation qu'ils soient, allant à Stetin, ou en revenant, payeront seulement à Wolgart l'ancienne Douane, appellée *Furſten-Zoll.* A l'égard des vaisseaux qui entreront de la mer dans les rivieres du Pehne, de Trebel & autres sans toucher à Stetin, soit en allant, soit en revenant, ils payeront à Wolgart, non-seulement l'ancienne Douane, mais aussi le Licent de Stetin. *Acte pour le Licent de Stetin, fait à Stockholm, le 31 Mai 1720.*

La Suéde céde au Roi de Prusse les Villes de Dam & de Golnaw, situées dans la Poméranie ultérieure, avec toutes leurs appartenances, dépendances, droits, &c. *Tr. de Stockholm, article 19.*

On exécutera fidélement tous les articles des Traités de Westphalie, auxquels on n'a fait aucun changement, ou auxquels il ne sera point dérogé par la pacification du Nord. *Traité de Stockholm, article 20.*

Les contractans feront tous leurs

efforts, pour que les Proteſtans & les Réformés, loin d'être opprimés, jouiſſent des priviléges qui leur ont été accordés par les paix de Weſtpahlie & d'Oliva. A l'égard des Places qui lui ſont cédées, le Roi de Pruſſe promet que, quand quelqu'affaire concernant les Sujets de la Confeſſion d'Auſbourg, ſera portée au Conſiſtoire Pruſſien, elle ne ſera jugée que par des Membres de la Confeſſion d'Auſbourg. *Traité de Stockholm, articles ſéparés*, 1 & 2.

DANNEMARC.

La Suéde déclare qu'elle ne s'oppoſe point à ce qui a pû être ſtipulé entre le Dannemarc & les Puiſſances médiatrices (la France & l'Angleterre) au ſujet du Duché de Sleſwick. Elle s'engage à ne donner au Duc de Holſtein aucun ſecours qui pourroit préjudicier à cette ſtipulation. *Traité de Stockholm, article* 6. La France & l'Angleterre, pour engager le Roi de Dannemarc à ſe deſſaiſir de l'Iſle de Rugen, de Stralſund & du reſte de la Poméranie Royale, convinrent que

ce Prince resteroit en possession du Duché de Sleswick » Ayant été in-» formé, dit le Roi de France, des » difficultés insurmontables qui se » rencontroient pour la restitution à la » Couronne de Suéde, de l'Isle & » Principauté de Rugen, & la Forte-» resse de Stralsund, & du reste de la » Poméranie, jusqu'à la riviere du » Pehne, occupées par la Couronne » de Dannemarc, si elle n'étoit assurée » de la possession de Sleswick, laquelle » Sa Majesté Britannique lui a déja » garantie; le Roi Très-Chrétien a » bien voulu, pour toutes ces consi-» dérations, & sur les instances des » Rois de la Grande-Bretagne & de » Dannemarc, accorder à cette der-» niere Couronne, comme il lui don-» ne par ces présentes, la garantie du » Duché de Sleswick «.

C'est pour ménager la délicatesse de la Suéde, qu'on n'exigea point son consentement formel dans la cession du Duché de Sleswick. Il ne convenoit pas que cette Puissance abandonnât les intérêts d'une Maison qu'elle

avoit toujours défendue avec une extrême vivacité, & qui n'étoit dépouillée de ses Etats, que pour avoir été fidélement attachée à Charles XII.

Le Dannemarc renonce à toutes les prétentions qu'il peut avoir sur Wismar. Cette Ville ne sera jamais rétablie, & ses fortifications resteront dans l'état où elles sont actuellement. *Traité de Stockholm, article 8. Acte d'élucidation de ce Traité, fait à Frederichsbourg, le 14 Juillet 1720.*

Les Suédois & les autres Sujets de la Couronne de Suéde, payeront les droits du Sund & du Belt, comme les Anglois, les Hollandois & la Nation, à présent ou dans la suite la plus favorisée. *Traité de Stockholm, article 9.*

Aucun des contractans ne formera d'alliance qui pourroit être préjudiciable à l'autre. Tous les anciens Traités passés entre la Suéde & le Dannemarc, sont rappellés & maintenus dans leur force, à l'exception des articles auxquels on a fait quelque changement. *Traité de Stockholm, articles 4 & 16.*

Russie.

Le Roi de Suéde & le Czar de Ruſſie ne contracteront dans la ſuite aucune alliance contraire aux articles de paix dont ils conviennent actuellement. *Traité de Neuſtadt, article* 1.

La Suéde céde au Czar les Provinces qu'il a conquiſes ; ſçavoir, la Livonie, l'Eſtonie, l'Ingermanie, une partie de l'Ingrie, le Diſtrict du Fief de Wibourg, les Iſles d'Oëſel, Dagoë, Moen, & généralement toutes les Iſles, depuis la frontiere de Curlande, ſur les côtes de Livonie, d'Eſtonie & d'Ingermanie, & du côté Oriental de Revel, ſur la mer qui va à Wibourg, vers le Midi & l'Orient. *Traité de Neuſtadt, article* 4.

Les limites de la Suéde & de la Ruſſie commencent ſur la côte Septentrionale de Sinus Finicus, près de Wickolas, d'où elles s'étendent à une demi-lieue du rivage de la mer, juſques vis-à-vis de Willayeki, & de-là plus avant dans le Pays ; enſorte que du côté de la mer, & vis-à-vis de

Rochel, il y aura une distance de trois quarts de lieue dans une ligne diamétrale, jusqu'au chemin qui va de Wibourg à Lapstrand, à la distance de trois lieues de Wibourg, & qui va dans la même distance de trois lieues vers le Nord par Wibourg dans une ligne diamétrale, jusqu'aux anciennes limites qui ont été ci-devant entre la Russie & la Suéde, même avant la réduction du Fief de Kexholm, sous la domination du Roi de Suéde. Ces anciennes limites s'étendent du côté du Nord à huit lieues, de-là elles vont dans une ligne diamétrale, au travers du Fief de Kexholm, jusqu'à l'endroit où la mer de Paroieroi, qui commence près du Village de Kudumagube, touche les anciennes limites qui ont été entre la Russie & la Suéde; tellement que Sa Majesté le Roi & le Royaume de Suéde posséderont toujours tout ce qui est situé vers l'Ouest & le Nord, au-delà des limites spécifiées; & Sa Majesté Czarienne & l'Empire de Russie posséderont à jamais ce qui est situé en-deçà du côté

de l'Orient & du Sud. A l'égard des limites, dans le Pays des Zapmarques, on n'y apportera aucun changement. *Traité de Neuſtadt, article* 8.

Le Roi de Suéde ne prendra plus les titres des Provinces qu'il a cédées, & il les donnera au Czar en traitant avec lui. *Traité de Neuſtadt, article ſéparé.*

Le Czar laiſſera à ſes nouveaux Sujets le libre exercice de leur Religion, leurs Egliſes & leurs Ecoles, à condition qu'on pourra auſſi exercer dans leur Pays la Religion Grecque. *Traité de Neuſtadt, article* 10.

Le Czar ne ſe mêlera point des affaires domeſtiques de la Suéde, ni de la forme de régence établie unanimement par les Etats du Royaume. Il n'aſſiſtera directement ni indirectement qui que ce puiſſe être qui voudroit changer les Loix fondamentales, il s'y oppoſera au contraire. *Tr. de Neuſtadt, article* 7. Cet article ne peut point regarder la ſucceſſion au Trône, car il n'étoit pas douteux que les Suédois n'euſſent recouvré leur

liberté naturelle à la mort de Charles XII. Ce Prince ne laiſſoit point de poſtérité. Le Duc de Holſtein, fils de Hedwige-Sophie, ſœur aînée de Charles XII, ne tenoit de ſa mere aucun droit à la Couronne ; puiſqu'il eſt dit expreſſément par la célébre Loi de 1604, que *la fille d'un Roi ou d'un Prince, qui eſt regardée comme habile à ſuccéder à la Couronne, doit être dans le célibat, & ne doit ſe marier que du conſentement & avec l'approbation des Etats du Royaume ;* & que ce réglement renouvellé & confirmé par les Diétes de 1627, 1633 & 1634, avoit, s'il ſe peut, acquis une nouvelle force à l'avénement de Charles Guſtave au Trône ; il déclara n'avoir aucun droit à la Couronne par ſa mere, & ne la tenir que de la propre & libre volonté des Etats. Bien loin de ſe porter comme héritier & ſucceſſeur de Charles XII, le Duc de Holſtein ne ſollicita même pas les ſuffrages de la Diéte en ſa faveur. Toute démarche auroit été inutile. Il ſentoit que la Suéde ne cherchant qu'à s'accommo-

der avec le Dannemarc, ne se jetteroit pas dans de nouveaux embarras, en choisissant pour Roi un Prince qu'il faudroit rétablir dans ses Etats patrimoniaux, dont les Danois s'étoient emparés. La Princesse Ulrique-Eléonor, sœur cadette de Charles XII, & déchue de tous ses droits par son mariage avec le Landgrave de Hesse-Cassel, avoit été élue & couronnée Reine de Suéde dès le commencement de l'année 1719; & personne ne lui contestoit la légitimité de sa possession.

Le septiéme article du Traité de Neustadt n'a été dressé que pour réprimer une faction qui s'étoit déclarée ennemie de la réforme faite dans le Gouvernement, & qui auroit voulu encore obéir à des Rois aussi puissans que Charles XI & Charles XII. Les mécontens, en trop petit nombre & trop peu accrédités pour faire une révolution, ne pouvoient espérer de réussir dans leur projet, qu'en s'associant quelque Puissance voisine; on les soupçonnoit d'entretenir des rela-

tions criminelles au-dehors ; & comme c'eſt de la Ruſſie qu'ils pouvoient principalement tirer des ſecours, on chercha à lier les mains à cette Puiſſance. Cette précaution étoit d'autant plus ſage, que le Czar Pierre étoit aſſez habile, pour juger qu'il n'étoit pas de ſon intérêt qu'il ſe formât une République dans ſon voiſinage. Dans des circonſtances à peu près pareilles, le Cardinal Mazarin ne vit qu'avec beaucoup d'inquiétude, que le génie Républicain faiſoit de grands progrès en Angleterre, après la mort de Charles Premier. Si une vraie République ſuccéde à la Monarchie des Anglois ; ce peuple, écrivoit-il, ſe rendra trop puiſſant & trop redoutable en Europe. Le parti Suédois attaché au gouvernement de Charles XI & de Charles XII, & que la ſageſſe des Loix n'avoit pu étouffer, forma une conjuration en 1756, pendant que la Diéte étoit aſſemblée à Stockholm. Les conſpirateurs devoient maſſacrer les Sénateurs les plus diſtingués par leur attachement à la Patrie, les perſonnes

qui occupoient les charges les plus importantes de la République, & les Membres les plus considérables de la Diéte. Les détails qu'on a appris de cette odieuse entreprise, font voir que la faction ennemie du Gouvernement présent, n'a pas acquis des forces depuis 1721; & pour peu qu'on soit instruit des Loix fondamentales des Suédois, on juge sans peine qu'elle est assez humiliée pour ne plus conspirer contre l'Etat, & que tous les esprits enfin réunis, ne tarderont pas à penser d'une maniere uniforme.

Toutes les hostilités cesseront entre la Suéde & la Pologne, & ces deux Couronnes cultiveront une paix durable. Mais comme aucun Ministre Plénipotentiaire de la part du Roi & de la République de Pologne n'a assisté au Congrès de paix qui s'est tenu à Neustadt; & qu'ainsi on n'a pu renouveller à la fois la paix entre le Roi de Pologne & la Couronne de Suéde par un Traité solemnel: le Roi de Suéde s'engage d'envoyer au Congrès de paix ses Plénipotentiaires, pour enta-

mer les Conférences, dès qu'on sera convenu du lieu du Congrès, afin de conclure, sous la médiation de la Russie, une paix solide entre ces deux Princes. *Traité de Neustadt, article 15.* Toutes les hostilités avoient cessé depuis deux ans entre ces Puissances, par les bons offices & la médiation du Roi d'Angleterre, Electeur de Hanover. *Voyez le discours préliminaire de ce Chapitre.* Soit qu'il parût inutile d'assembler un Congrès pour terminer une guerre qui n'existoit plus, soit que la Suéde & le Roi de Pologne n'eussent aucun intérêt respectif à régler ; le Congrès projetté à Neustadt n'eut pas lieu, & il n'y eut point de Traité direct entre le Roi de Suéde & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe. Le 20 Mai 1724, le premier écrivit seulement à l'autre qu'il oublioit tout le passé ; qu'il s'engageoit pour lui & au nom de ses successeurs, d'entretenir une paix sincere avec la République de Pologne & l'Electorat de Saxe ; & il ajouta que cette déclaration aura de sa part la même force qu'un Traité formel de

paix. Le Roi Auguſte répondit le deux du mois ſuivant, en faiſant la même déclaration, & il fit publier dans ſes Etats qu'il avoit fait la paix avec la Couronne de Suéde.

Suéde, Russie.

Les Suédois & les Ruſſes, par rapport au commerce, ſe traiteront reſpectivement comme la Nation la plus favoriſée. *Traité de Neuſtadt, article 16.*

Les vaiſſeaux Ruſſes, en paſſant devant une Forteresſe de Suéde, la ſalueront de leur canon, & la Forteresſe répondra au ſalut. Les vaiſſeaux Suédois obſerveront le même cérémonial, en paſſant devant une Forteresſe du Czar, & ils recevront les mêmes honneurs. En cas que les vaiſſeaux des deux Nations ſe rencontrent en mer, ou en quelque Port, &c. ils ſe ſalueront les uns les autres de la ſalve ordinaire, & de la même maniere que cela ſe pratique en pareil cas entre la Suéde & le Dannemarc. *Traité de Neuſtadt, article 19.*

Les contractans ne défrayeront plus les Miniſtres qu'ils s'envoyent réciproquement. *Traité de Neuſtadt, article* 20.

SUÉDE.

Il ſera payé à la Suéde de la part de la Maiſon de Hanover, un million de riſchdalles. *Traité de Stockholm, article* 8; de la part du Roi de Pruſſe, deux millions de riſchdalles. *Traité de Stockholm, article* 18; de la part du Dannemarc, ſix cents mille riſchdalles. *Traité de Stockholm, article* 10; de la part de la Ruſſie, deux millions d'écus. *Traité de Neuſtadt, article* 5. Rien n'eſt plus propre que ces articles à faire connoître l'état miſérable des finances de la Suéde, quand elle fit la paix.

Les Sujets de la Couronne de Suéde qui commerceront dans les Etats du Roi de Pruſſe, y ſeront traités comme la Nation la plus favoriſée. *Traité de Stockholm, article* 12.

La Couronne de Suéde aura le privilége d'acheter tous les ans à Riga,

à Revel ou à Arenbourg, pour cinquante mille roubles de grains, à moins que la récolte ne manque en Livonie, & qu'il n'y ait une défense générale d'en laisser sortir des grains. L'achat des Suédois sera transporté dans leur Pays, & ne payera aucun impôt en sortant. *Traité de Neustadt, article 6.*

La Russie céde à perpétuité au Roi & au Royaume de Suéde, la partie du Fief de Kexholm, qui est au couchant de la ligne qui doit servir de limite aux deux Puissances. *Traité de Neustadt, article 8.*

Maison de Holstein.

On a vû que les intérêts de la Maison de Holstein avoient été sacrifiés dans le Traité de Stockholm, du 14 Juin 1720; mais quatre ans après, la Cour de Petersbourg lui fut liée trop étroitement par le mariage du Duc de Holstein avec Anne Petrowna, fille aînée de Pierre & de l'Impératrice Catherine, pour que les arrangemens que la Suéde & le Dannemarc

avoient pris, fussent regardés comme des dispositions irrévocables. Le Czar Pierre ne cessa point d'appuyer les plaintes, les demandes & les remontrances de son gendre; il reprocha fortement aux Anglois d'avoir garanti le Sleswick à la Cour de Coppenhague, après s'être rendus garans, avec les Hollandois, des Traités d'Altena & de Travendaal, par une convention passée à la Haye, le 15 Mars 1703. Mais ne pouvant se flatter d'aucun succès par cette conduite, il entama une négociation particuliere avec le Roi de Suéde. Ces deux Princes conclurent à Stockholm, le 22 Février 1724, un Traité d'alliance défensive pour douze ans. Ils convinrent par le second article séparé, d'employer leurs bons offices pour faire restituer le Duché de Sleswick au Duc de Holstein. Si cette voie ne réussit pas, ils délibéreront confidemment entr'eux, & avec d'autres Puissances garans des Traités d'Altena & de Travendaal, mais particuliérement avec l'Empereur, sur le parti qu'on

peut prendre au ſujet de Sleſwick, & pour terminer une affaire capable d'exciter des troubles infinis dans le Nord.

L'Empereur accéda d'abord à ce Traité par un acte ſigné à Vienne, le 26 Avril 1726; mais quelques mois après (le 6 Août) il prit par l'alliance de Peterſbourg, des engagemens encore plus formels & plus forts en faveur du Duc de Holſtein. Il promit de remplir toutes les conditions auxquelles il a ſouſcrit, comme garant du Traité de Travendaal. *Traité de Peterſbourg, du 6 Août 1726, article 12.*

Le 10 Août de la même année, les Miniſtres du Roi de Pruſſe ſignerent à Peterſbourg un Traité d'alliance défenſive avec l'Impératrice de Ruſſie. Ce Prince promettoit ſes bons offices à la Maiſon de Holſtein, & s'engageoit à ne point ſe déclarer en faveur du Dannemarc, ſi on prenoit les armes au ſujet du Duché de Sleſwick. *Traité de Peterſbourg, du 10 Août 1726, article ſecret.*

La guerre auroit été inévitable, si la veuve de Pierre-le-Grand (Catherine) ne fût morte au commencement de 1727. Son successeur, fils du malheureux Alexis Petrowits, monta sur le Trône à l'âge de douze ans ; & quand il auroit pû gouverner par lui-même, il est vraisemblable qu'il n'auroit pas embrassé les intérêts de la Maison de Holstein avec la même chaleur que son ayeul & sa veuve, qui avoient eu l'amitié la plus tendre pour Anne Petrowna leur fille aînée, Duchesse de Holstein. Les Ministres qui composoient le Conseil de Régence, laisserent tomber presqu'entiérement les négociations de la feue Impératrice. Les choses changerent encore de face en 1730, par la mort du jeune Czar Pierre II. L'avénement d'Anne Iwanowna, Duchesse Douairiere de Curlande, au Trône de Russie, dissipa les espérances du Duc de Holstein & les craintes du Dannemarc.

Cette Princesse, comme personne ne l'ignore, étoit fille du Czar Jean, frere aîné de Pierre Premier ; & dès-

lors on sent que par rapport aux intérêts du Duc de Holstein, elle devoit se conduire par des principes de politique tout opposés à ceux des derniers régnes. Le Dannemarc profita de cette disposition favorable. On négocia; & le 26 Mai 1732, les Ministres de l'Empereur, de la Russie & du Dannemarc, conclurent à Coppenhague un Traité d'alliance & de garantie.

Pour terminer les différends du Roi de Dannemarc & du Duc de Holstein, au sujet du Sleswick, & prévenir les troubles du Nord & de la Basse-Saxe; Sa Majesté Danoise s'engage à payer au Duc de Holstein un million de rischdalles, dès que ce Duc lui aura délivré une renonciation à toutes les prétentions qu'il peut former sur le Duché de Sleswick. L'Empereur & la Czarine promettent de leur côté de tout employer pour porter le Duc de Holstein à accepter cette condition. Mais ils déclarent en même-temps qu'ils lui fixeront un terme péremptoire de deux ans, à compter du jour de la ratification du Traité, pour rece-

voir la ſomme promiſe par le Dannemarc. Si le Duc de Holſtein refuſe l'offre qu'on lui fait, le Roi de Dannemarc ne ſera plus tenu à rien, & ſera à couvert de toutes les prétentions qu'on peut former ſur lui. L'Empereur & la Czarine déclarent encore que dans ce cas ils ne ſe croyent plus liés par les engagemens antérieurs qu'ils ont pris en faveur du Duc de Holſtein. *Traité de Coppenhague du 26 Mai 1723, articles ſéparés 1 & 2.*

La Maiſon de Holſtein rejetta les offres du Dannemarc. Perſuadée avec raiſon qu'on n'avoit pû la dépouiller ſans ſon conſentement, elle ne voulut point faire un trafic mercénaire de ſes droits. Inſtruite par les caprices d'une fortune qui avoit tour-à-tour favoriſé & détruit ſes eſpérances, elle ſe flatta que des Cours qui avoient changé ſi ſouvent d'intérêts, de vûes & d'engagemens, en changeroient encore ; & elle prit le parti d'attendre avec patience de nouvelles conjonctures pour demander la reſtitution de Sleſwick.

L'Impératrice Anne Iwanowna,

mourut le 27 Octobre 1740, & cet événement fut bientôt suivi d'une révolution dans le Palais. Le Comte de Biren, Duc de Curlande, que cette Princesse avoit fait Régent de l'Empire pendant la longue minorité du successeur enfant qu'elle avoit choisi, fut arrêté & relégué avec toute sa famille dans les déserts de la Sibérie. La régence passa entre les mains de la Duchesse de Brunswick-Beveren, niéce de la feue Impératrice & mere du jeune Empereur Iwan. La Maison de Holstein ne devoit attendre aucune protection de ce nouveau gouvernement ; mais la disgrace du Duc de Curlande n'étoit que le prélude d'un mouvement encore plus considérable ; il se formoit un parti pour mettre sur le Trône Elizabeth Petrowna, fille de Pierre-le-Grand. Cette entreprise conduite avec autant de courage que de secret, eut le succès désiré. Le jeune Empereur, la Régente, le Duc de Brunswick-Beveren, son mari, & leurs Ministres furent arrêtés ; & Elizabeth proclamée par la Garde, reçut

les hommages & le ſerment de fidélité de tous les ordres de l'Etat.

Toutes les eſpérances du jeune Duc de Holſtein, neveu de l'Impératrice, renâquirent. Elizabeth l'appella à ſa Cour ; & en lui donnant le titre de Grand-Duc de Ruſſie, le déclara ſon héritier préſomptif ; il ne fut point cependant queſtion de reclamer ſes droits ſur le Duché de Sleſwick. Cette modération, dont il eſt difficile de pénétrer la cauſe, ne calma point les allarmes de la Cour de Coppenhague. Les meſures qu'elle avoit priſes pour s'aſſurer ſa conquête, lui paroiſſoient inſuffiſantes ; & pour prévenir les dangers qu'elle prévoyoit, ſes Miniſtres entamerent à Peterſbourg une négociation, & propoſerent différens moyens de conciliation.

Cette affaire tour-à-tour abandonnée & repriſe, & toujours conduite avec lenteur, n'avoit point encore été terminée par un Traité, lorſque l'Impératrice Elizabeth mourut, le 5 Janvier 1762. Dès que le Grand-Duc eût été proclamé Empereur, ſous le

nom de Pierre III, il fut aisé de juger qu'il ne tarderoit pas à redemander la restitution du Sleswick. Jamais Prince n'eut moins l'art de concerter ses entreprises & de préparer les esprits à lui obéir. Tandis qu'il faisoit déja marcher une armée dans le Meklenbourg, & que le Dannemarc faisoit les dispositions nécessaires pour se défendre, il fut arrêté & déposé le 9 Juillet 1762; & sept jours après il mourut d'une colique hémoroïdale. Sa femme, de la Maison d'Anhalt-Zerbst, fut proclamée Impératrice, sous le nom de Catherine II, & rappella les troupes qui se préparoient à porter la guerre dans le Holstein, mais sans rien régler au sujet des droits de son fils, le Grand-Duc de Russie, sur le Duché de Sleswick. Telle est la situation actuelle de cet important démêlé; & toute l'Europe souhaite que Catherine, plus heureuse qu'Elizabeth, termine enfin une affaire à laquelle les Puissances les plus considérables sont obligées de prendre part.

GARANTIES.

Par un acte passé à Stockholm le 14 Juin, & ratifié à Paris le 18 Août 1720, le Roi de France garantit au Roi de Dannemarc la possession du Duché de Sleswick. L'Angleterre avoit donné la même garantie au Dannemarc, par un acte signé à Frederichsbourg, le 3 Août 1720.

Par le Traité d'Amsterdam du 4 Août 1717, la France garantit d'avance au Roi de Prusse & à la Russie les Traités de paix qu'ils concluront avec la Suède.

L'Empereur Charles VI accéde au Traité de Neustadt, & promet à la Russie d'en défendre toutes les dispositions. *Traité de Petersbourg du 6 Août 1726, entre la Maison d'Autriche & l'Impératrice de Russie, Catherine I, article 2.*

CHAPITRE X.

Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siécle, jusqu'en l'année 1740.

JE diviserai ce Chapitre en autant de Sections différentes qu'il contient d'articles qui ne peuvent être rapportés au même chef. Après avoir fait connoître le Traité d'union passé entre l'Angleterre & l'Ecosse ; je rendrai compte des cessions & acquisitions ; & je finirai par les alliances & les garanties.

PREMIERE SECTION.

UNION DE L'ANGLETERRE ET DE L'ECOSSE.

On ne peut lire l'histoire d'Angleterre & d'Ecosse, sans être convaincu que c'eut été un grand bonheur pour ces deux Royaumes de ne

faire qu'un seul Etat. Henry VIII en forma le projet ; son fils, Edouard VI, entreprit une guerre pour épouser Marie, Reine d'Ecosse, qu'on lui avoit promise, & qu'on lui refusa. Vainqueur à Musselborough & maître d'une partie de l'Ecosse, *nous vous avons défaits à la guerre*, écrivit-il au Parlement de ce Royaume, & *nous vous offrons la paix ; nous prenons votre place, & nous n'usons point du droit de conquête ; nous nous rendons maîtres de l'Ecosse, & nous vous offrons l'Angleterre. Que pouvons-nous faire de plus pour vous, que de nous réunir ensemble par le commerce & par des mariages, & que d'abolir celles de nos Loix qui le défendoient, ou qui pourroient mettre obstacle à une amitié réciproque entre les deux Nations ? Nous nous obligeons non-seulement de renoncer au pouvoir, nom, titre, droits ou prétentions de Conquérant, mais encore de subir le sort des vaincus, en un mot, de perdre notre nom avec l'honneur de la victoire, pour nous confondre ensemble, sous l'ancien & com-*

mun nom de Bretons. Nous cherchons, non à déshériter votre Reine, mais à faire que ſes héritiers le ſoient auſſi de l'Angleterre. Nous cherchons, non à vous ravir vos Loix & Coutumes, mais à vous délivrer de l'oppreſſion où vous êtes.

Les Couronnes des deux Royaumes ſe trouverent réunies ſur la tête de Jacques Premier, fils de cette Marie qu'Edouard VI n'avoit pû épouſer ; & il auroit été inutile à la tranquillité des deux Nations de n'en faire qu'un peuple, ſi les guerres civiles qui s'allumérent en Angleterre & en Ecoſſe ſous le régne de Charles I, ne leur euſſent rendu leurs anciennes haines & donné des intérêts oppoſés.

Tandis que les Anglois, proſcrivant la Royauté, établirent chez eux une République, les Ecoſſois qui avoient blâmé ouvertement la mort de Charles Premier, proclamerent ſon fils pour leur Roi : une pareille démarche étoit un ſignal de guerre entre les deux Royaumes. L'Angleterre étoit trop attachée à la

nouvelle forme de son Gouvernement, pour souffrir que le fils de Charles Premier régnât à sa porte. Ce Prince ne pouvoit employer ses forces, qu'à la subjuguer; & pour prévenir sa ruine, ou du moins des divisions & des allarmes éternelles, elle devoit contraindre, les armes à la main, Charles II, à abandonner l'Ecosse. Cromwel gagna les batailles célébres de Dumbar & de Worcester; Charles proscrit, errant & fugitif dans ses Etats, attendoit comme une faveur du Ciel, le moment où il pourroit repasser la mer; l'Ecosse fut entiérement soumise, & le Parlement d'Angleterre, pour écarter les dangers dont il avoit été menacé, abolit la Royauté en Ecosse, unit ce Royaume à l'Angleterre, & des deux peuples ne fit qu'une Nation qui devoit avoir les mêmes Loix politiques & le même Parlement.

Cette union ne subsista pas après le rétablissement de la Maison de Stuard sur le Trône; elle étoit trop contraire à ses intérêts. Charles II, dans

ſes malheurs, avoit d'abord trouvé un aſyle chez les Ecoſſois ; pour retrouver encore la même retraite, ſi la fortune lui faiſoit éprouver une ſeconde diſgrace, il falloit les mettre en état d'agir & leur rendre leur indépendance. Il ſentoit d'ailleurs que l'union des deux Royaumes rendroit la Nation trop puiſſante contre le Prince ; & qu'en les tenant ſéparés, il profiteroit de leur diviſion & de leur rivalité pour agrandir ſon pouvoir.

Jacques II eut la même politique ; mais après la révolution de 1688, les intérêts de la Couronne changerent. Si les Anglois croyoient être les maîtres de diſpoſer à leur gré de la ſucceſſion, des Loix & de leur Gouvernement, ils ne pouvoient nier ſans une extrême inconſéquence, que les Ecoſſois n'euſſent le même privilége chez eux. Se trouvant par-là dans la même ſituation où ils avoient été après la mort de Charles Premier, ils devoient craindre que l'Ecoſſe ne ſe réconciliât avec une famille qu'ils avoient proſcrite ; pour affermir le

nouveau Gouvernement, il falloit prévenir une nouvelle révolution; & jamais les Anglois ne pouvoient compter sur l'Ecosse, tant qu'elle formeroit une Nation libre, séparée & indépendante.

Guillaume III tenta la réunion en 1700, ou plutôt sonda les dispositions des Ecossois, pour ce grand événement. Plus il les trouva opposés à ses vûes, plus il sentit la nécessité d'exécuter le projet qu'il avoit formé, mais de se conduire dans cette entreprise avec une extrême circonspection. Il n'eut pas l'avantage de la consommer, & en mourant il conjura la Princesse Anne, qui alloit lui succéder, de la regarder comme sa principale affaire. » Il est » hors de doute, lui dit-il, que la » proposition d'unir les deux peuples » révoltera d'abord les Ecossois, ou » que du moins elle ne passera pas » sans avoir essuyé quantité d'examens, » de remontrances, d'oppositions, » de protestations, d'invectives. Il » n'y faudra opposer que la patience,

» la modération, la condescendance.
» En leur laissant jetter leur feu, on
» connoîtra leurs sentimens, on sçau-
» ra qui sont ceux qui dominent dans
» les assemblées, qui sont les plus à
» craindre, & qu'on aura plus d'inté-
» rêt de gagner; & ce ne sera qu'a-
» près avoir fait ces observations &
» ces découvertes, qu'il faudra join-
» dre les moyens particuliers aux
» moyens généraux. Ce projet trou-
» vera aussi des oppositions en Angle-
» terre, pour le fond & pour la ma-
» niere. Le Parlement voudra prendre
» connoissance de cette affaire, c'est
» ce qu'il faudra empêcher le plus
» qu'il sera possible; les hauteurs des
» Ecossois le choqueront: il voudra
» employer des moyens de rigueur
» & guérir les excès par d'autres excès.
» D'autres, ou manque de lumiere, ou
» par des vûes malignes & contraires
» au gouvernement, feront tous leurs
» efforts pour faire échouer ce projet.
» L'unique moyen de surmonter ces
» obstacles, c'est la dissimulation,
» l'attention à reconnoître les mau-

» vais conſeils, & la fermeté à ne les » point ſuivre. Les charges qu'on a à » donner, ſont un moyen puiſſant de » ſe faire des créatures. En le confiant » à ceux dont on ne ſera pas ſûr, on » les gagnera peut-être, & on les ren- » dra infailliblement ſuſpects; on fera » du moins naître de l'envie & de la » jalouſie dans ceux qui y préten- » doient ou qui pouvoient les eſpérer. » Quand on peut donner & qu'on le » fait à propos, il eſt aiſé de faire » changer d'idées & de ſentimens; le » parti où l'on trouve ſon compte, » paroît preſque toujours le plus juſ- » te; & il eſt rare qu'on préfére ce » qu'on appelle le bien public à ſon » intérêt particulier. Les fréquentes » prorogations du Parlement ſeront » auſſi d'un grand ſecours; elles ſuſ- » pendront l'exécution des réſolu- » tions contraires, elles donneront le » temps de s'aſſurer peu à peu du » grand nombre des ſuffrages «.

La Reine Anne ſuivit le plan que Guillaume lui avoit tracé; & c'eſt une preuve qu'attachée alors aux bills du

Parlement, sur la succession dans la ligne Protestante, elle ne songeoit point encore à rétablir sa Maison sur le Trône. Les Commissaires des deux Nations tinrent leurs conférences au commencement de 1706, leur Traité fut signé le 2 Août; & ce travail auroit été inutile, si le gouvernement n'avoit pris les mesures nécessaires pour s'assurer de la pluralité des suffrages dans le Parlement d'Ecosse.

Les Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse, à commencer le premier Mai 1707, ne formeront à perpétuité qu'un seul Royaume, sous le nom de Grande-Bretagne. *Traité d'union entre l'Ecosse & l'Angleterre, conclu à Londres le 2 Août 1706, article 1.*

Au défaut de postérité de la part de la Reine Anne, la Couronne de la Grande-Bretagne appartiendra à Sophie, Electrice & Ducheſſe Douairiere de Hanover, & à ses hoirs faisant profession de la Religion Protestante. Les Princes & les Princesses Catholiques, ou mariés à des Catholiques Romains, sont déchus des droits que leur

naissance peut leur donner à la succession de la Couronne Britannique. On les déclare incapables de la posséder, & le Trône appartiendra au plus proche héritier dans la ligne Protestante *Traité d'union, article* 2.

Le Royaume uni de la Grande-Bretagne n'aura qu'un Parlement, l'Ecosse y envoyera, comme ses représentans, seize Pairs, & quarante-cinq députés des Communes; les premiers auront séance & voix dans la Chambre-Haute, & les seconds dans la Chambre-Basse. Les seize Pairs d'Ecosse jouiront dans le Parlement des mêmes priviléges que les Pairs d'Angleterre; ils prendront rang immédiatement après les Anglois de leur ordre au temps de l'union, & ils précéderont tous les Pairs de la Grande-Bretagne de pareil ordre & degré qui pourront être créés après l'union. *Traité d'Union, articles* 3, 22 & 23.

Les Sujets des deux Royaumes jouiront respectivement les uns chez les autres de tous les droits & avantages qui appartiennent aux Sujets de

l'une & de l'autre Couronne. Toutes les parties du Royaume uni auront les mêmes priviléges, seront soumises aux mêmes réglemens de commerce, & tenues aux mêmes droits d'entrée & de sortie. Ces priviléges, réglemens, droits d'entrée & de sortie seront ceux qui se trouveront établis en Angleterre au commencement de l'union. *Traité d'union, articles 4 & 6.*

Quand le Parlement de la Grande-Bretagne ordonnera la levée d'une somme d'un million neuf cents quatre-vingt-dix-sept mille sept cents soixante trois livres, huit schellins, quatre sols & demi dans le Royaume d'Angleterre pour les subsides de l'Etat, le Royaume d'Ecosse sera chargé d'une somme de quarante-huit mille livres franches & quittes de toute charge. On observera cette proportion toutes les fois qu'il s'agira de lever quelque somme plus ou moins considérable, *Traité d'union, article 9.*

Après l'union, la monnoie sera de même titre & valeur dans les deux

Royaumes, & ce titre ſera celui qui eſt actuellement reçu en Angleterre. On ſe ſervira auſſi dans la Grande-Bretagne des mêmes poids & meſures qui ſont aujourd'hui en uſage dans l'Angleterre. Le Parlement reſtera cependant le maître de faire ſur ces objets les réglemens qu'il jugera néceſſaires. *Traité d'Union, articles* 16 & 17.

On ne pourra faire aucun changement aux Loix reçues en Ecoſſe, qui concernent le droit particulier, à moins que ce ne ſoit pour l'utilité évidente de la Nation. Les Cours de Juſtice établies dans ce Royaume, demeureront dans le même état où elles ſe trouvent à préſent. Elles ſeront néanmoins ſujettes aux réglemens que le Parlement de la Grande-Bretagne voudra faire pour rendre plus facile & plus parfaite l'adminiſtration de la Juſtice. Il ne ſera pas permis d'évoquer les cauſes d'Ecoſſe, ni de les renvoyer à la connoiſſance des Cours de la Chancellerie, du Banc de la Reine ou du Roi, des Plaids-communs, ou de quelqu'autre Cour à

Westmeinster. *Traité d'union, articles* 18 & 19.

Tous les Ecossois qui possédent des Charges ou quelque Juriſdiction héréditaire, seront conservés dans la jouissance de leurs droits. Tous les Pairs d'Ecosse seront, après l'union, Pairs de la Grande Bretagne; ils auront aussi les mêmes prérogatives que ceux d'Angleterre, à l'exception de l'entrée au Parlement. *Traité d'union, articles* 20 & 23.

Les Loix & les Statuts des deux Royaumes, en tout ce qu'ils seront contraires aux termes des articles de l'union, cesseront, seront abolis, & déclarés nuls & abusifs par les Parlemens respectifs des deux Royaumes. *Traité d'union, article* 25.

Il semble au premier coup d'œil que l'Ecosse auroit dû exiger de meilleures conditions de l'Angleterre; mais jamais l'union avantageuse à l'une, quoique plus utile à l'autre, n'auroit eu lieu, si les Ecossois s'étoient opiniâtrés à vouloir envoyer un assez grand nombre de députés au Parle-

ment de la Grande-Bretagne, pour y contrebalancer l'autorité des Anglois & y posséder une partie réelle du pouvoir législatif. L'Ecosse a perdu son indépendance, mais ce n'est que pour être gouvernée par les Loix d'une Nation libre. J'ajouterai ici les réflexions d'un Ecossois, qui sont propres à faire connoître les sentimens de ses compatriotes, quand le Traité d'union fut conclu.

» Quel mal, dit-il, n'a-ce pas été » pour notre Patrie, que la famille » Royale de Stuard ait été appellée » au Trône d'Angleterre à la mort » de la Reine Elisabeth? Dès-lors il » a été facile de prévoir que nous se- » rions un jour réduits en Province. » Cette fortune même en apparence » si brillante pour Jacques VI, est » devenue la source de tous les mal- » heurs de sa postérité. Elle régneroit » encore avec gloire, si les Stuards » n'eussent régné que sur leurs com- » patriotes: la fidélité des Ecossois » est connue, & nos Souverains, » quoique moins absolus que les Rois

» d'Angleterre,

» d'Angleterre, n'ont jamais été ſujets
» aux mêmes révolutions. Dès que
» Jacques VI régna à Londres, toute
» notre conſtitution fut ébranlée. Les
» Anglois furent jaloux de notre indé-
» pendance; & pour être les hommes
» les plus libres de l'Europe, ils vou-
» lurent nous aſſervir. Notre Parle-
» ment ne partagea plus avec le Prin-
» ce le droit de faire la paix & la guer-
» re, de nommer aux charges, aux
» Magiſtratures, &c. Il s'ajournoit
» lui-même, & en ſe ſéparant nommoit
» un Commité qui devoit ſervir de
» conſeil au Roi; ce privilége fut dé-
» truit. Nous pouvions nous conſoler
» de ce malheur; quoique ſoumis aux
» Loix & aux uſages d'Angleterre,
» nous pouvions encore nous flatter
» de n'être pas eſclaves. Mais com-
» ment avons-nous pu conſentir à une
» union qui nous dégrade, qui nous
» ſoumet, non pas au Roi d'Angleter-
» re, mais à la Nation Angloiſe? Les
» Guinées ont fait des traîtres parmi
» nous, qui n'ont point rougi de ven-
» dre leurs concitoyens. Pourquoi ne

» nous sommes-nous pas soulevés ? » Tous les ordres du Royaume y » étoient également intéressés par leur » avantage particulier.

» Le Presbytéranisme qui est notre » Religion, n'est que toléré par le » Parlement de la Grande-Bretagne. » Il en résulte que le Clergé d'Ecosse » ne jouit d'aucune considération, » qu'il n'a aucune autorité dans les » choses civiles, & que les grandes » places lui sont fermées. Il n'est pas » douteux au contraire, que si l'Ecosse » avoit son Parlement particulier, » c'est-à-dire, un Parlement composé » de Membres Presbytériens, il ne » jouât un rôle considérable. Pour- » quoi donc ne s'est-il pas servi de » l'empire qu'il a sur les esprits pour » faire rejetter l'union ?

» Je ne parle point du rang ni du pas » que nos Pairs ont cédés indécem- » ment à ceux d'Angleterre. La raison » ne vouloit-elle pas qu'ils roulassent » ensemble, suivant la date de leurs » titres ? Les nôtres entroient tous » dans le Parlement de leur Nation ;

» aujourd'hui il n'y en a que seize d'en-
» tr'eux qui ayent place dans celui de
» la Grande-Bretagne. N'en devons-
» nous pas conclure que notre Nation,
» qui ne peut contrebalancer dans le
» Parlement Britannique l'autorité des
» Anglois, est devenue leur esclave ?
» Chacun de nos Lords en particulier
» a vû diminuer son crédit ; & son titre
» n'est plus qu'une vaine décoration
» qui ne conduit ni à la considération
» ni à la fortune. Les charges d'Ecos-
» se, soit héréditaires, soit amovi-
» bles, qui étoient si avantageuses à
» leurs possesseurs, ne produisent plus
» qu'un très-médiocre revenu sans cré-
» dit. Enfin nos Pairs n'ont point été
» dédommagés des pertes que leur a
» fait souffrir l'union ; car la Cour de
» Londres infiniment moins intéressée
» à ménager les esclaves que les Maî-
» tres de la Grande-Bretagne, n'éle-
» ve que des Anglois aux grands em-
» plois.

» Le troisiéme ordre de nos citoyens
» n'a pas été moins avili par l'union.
» On n'y prend plus que quarante-

» cinq députés pour le Parlement de la » Grande-Bretagne ; & de quel poids » peuvent-ils être dans les délibéra- » tions, quand il s'agit de nos privilé- » ges & de nos libertés ?

» Nous nous sommes laissé persua- » der que l'union nous enrichiroit ; » que nous serions soumis à des im- » pôts moins considérables, tandis que » d'un autre côté nous partagerions » avec les Anglois les richesses de leur » commerce : quelle erreur ! Je con- » viens que l'Ecosse étoit obligée de » faire de plus grandes dépenses avant » l'union. Il est vrai cependant que » les moindres impôts que nous payons » aujourd'hui, nous sont réellement » plus à charge que nos anciennes con- » tributions. Notre argent passe en An- » gleterre pour ne plus rentrer en » Ecosse ; autrefois c'étoit toujours la » même masse d'argent, qui circulant » toujours entre nos mains, entrete- » noit une abondance que nous ne con- » noissons plus. N'estimons qu'autant » qu'il le mérite l'avantage de com- » mercer dans les Colonies Angloises,

» Que nous a valu cette liberté ? Elle
» nous a enlevé plusieurs de nos plus
» riches compatriotes ; nos Ecossois
» qui peuvent faire un grand commer-
» ce, s'établissent en Angleterre ;
» ainsi ce sont les Anglois qui profi-
» tent de leur industrie & de leur for-
» tune. Ces Ecossois oublient peu à
» peu leur patrie, & plusieurs d'en-
» tr'eux sont déja nos plus grands
» ennemis.

» L'Ecosse désire aujourd'hui de
» rompre l'union de 1706, & elle
» croiroit recouvrer sa liberté en réta-
» blissant son Parlement. Que nous
» connoissons mal notre situation !
» Tant que notre patrie obéira au
» même Prince que l'Angleterre,
» nous ne ferons que pallier nos maux.
» Les choses seront insensiblement ra-
» menées au même point où elles se
» trouvent actuellement, & l'union
» aura lieu une seconde fois. Les
» Anglois ont intérêt que cette union
» subsiste ; bien loin d'y perdre, ils y
» gagnent, parce qu'ils étendent né-
» cessairement leur pouvoir sur l'E-

» coſſe, n'étant pas poſſible d'entrete-
» nir un parfait équilibre entre deux
» Nations inégalement puiſſantes qui
» s'uniſſent. D'ailleurs les Anglois
» n'ignorent point qu'il importe à leur
» ſûreté que leur Roi ne commande
» pas à deux Nations ſéparées ; car il
» pourroit ſe ſervir de l'une pour inti-
» mider l'autre, & il augmenteroit
» ainſi ſon pouvoir. Les Anglois ont
» été eux-mêmes les inſtrumens dont
» les Rois de la Grande-Bretagne ſe
» ſont quelquefois ſervis pour com-
» mander avec plus d'empire en Ecoſ-
» ſe. Ils ont craint qu'à ſon tour la
» Nation Ecoſſoiſe ne ſervît à ſubju-
» guer l'Angleterre. C'eſt pour préve-
» nir cet inconvénient qu'ils ont fabri-
» qué une union qui nous aſſervit à la
» Nation Angloiſe. Si nous conſen-
» tons à être leurs amis, ils parvien-
» dront encore, en nous corrompant,
» à devenir nos maîtres.

» Je ne conviendrai pas que l'Ecoſ-
» ſe, ſous ſes Rois particuliers, fut
» obligée de ſupporter de plus grandes
» charges. Notre Cour tireroit des

» subsides considérables de la France » & de l'Espagne ; & je ne serois pas » embarrassé de prouver que quand » ces deux Couronnes nous paye- » roient chacune deux, trois & même » cinq millions par an, elles achete- » roient encore à bon marché l'avan- » tage de démembrer la Grande-Bre- » tagne. Il ne faut pas s'imaginer que » l'Ecosse fût obligée de tenir toujours » sur pied de grandes forces pour les » opposer à l'Angleterre ; nous se- » rions sous la sauve-garde de tous ses » ennemis naturels. Après avoir tenté » inutilement de nous asservir, les An- » glois ouvriroient les yeux sur leurs » intérêts, & ils ne souffriroient pas » que sous le prétexte de nous subju- » guer, leurs Rois entretinssent des » armées nombreuses avec lesquelles » ils pourroient opprimer la liberté » publique.

» L'Ecosse gouvernée par ses Loix, » sortiroit bientôt de son état actuel » de foiblesse. Notre argent ne passe- » roit plus en Angleterre, & nous en » recevrions beaucoup de nos alliés.

» Le commerce deviendroit une nou-
» velle ſource de richeſſes. La pêche
» qui a fait la grandeur des Provinces-
» Unies, nous offre des avantages en-
» core plus conſidérables ; & nous ne
» devons pas douter que la France &
» l'Eſpagne ne favoriſaſſent notre in-
» duſtrie naiſſante «.

SECONDE SECTION.

CESSIONS, ACQUISITIONS.

SUÉDE, MAISON D'AUTRICHE, MAISON DE HOLSTEIN.

Le Traité d'Oſnabruch ſera fidélement obſervé dans tous ſes articles. *Traité d'Alt-Ranſtadt, article ſéparé* 1. Ce Traité fut conclu le premier Septembre 1707, entre l'Empereur Joſeph & Charles XII, Roi de Suéde, qui s'étoit avancé dans la Saxe, après avoir chaſſé de Pologne le Roi Auguſte II, & fait couronner Staniſlas.

L'Empereur s'engage à ne jamais rien demander au Roi ni au Royaume de Suéde, à raiſon des ſubſides pécuniaires ou militaires qu'ils auroient dû

fournir à l'Empire pendant la guerre de 1701, pour les Fiefs qu'ils poſſédent en Allemagne. *Traité d'Alt-Ranſtadt, article* 3. Cet article eſt mal dreſſé de la part de la Suéde, en ce que l'Empereur n'étoit pas ſeul en droit d'exiger les arrérages de ſon contingent; l'Empire pouvoit les répéter; & pour prendre toutes ſes ſûretés, Charles XII auroit dû faire inſérer dans ſon Traité, que l'Empereur s'obligeoit de porter les Colléges de l'Empire à ne jamais rien demander à la Couronne de Suéde pour les frais de la guerre de 1701; & qu'au défaut d'acquieſcement de leur part à cette convention, les Suédois auroient leur recours ſur la Maiſon d'Autriche.

Les Miniſtres chargés de conclure des Traités, y laiſſent quelquefois gliſſer des nullités, y inſérent des clauſes ſuperflues, ou ne donnent point à une convention toute la force dont elle eſt ſuſceptible; & cela, parce qu'ils ignorent les uſages, les Loix, le droit public de chaque Nation, & les principes du droit des gens relatifs à

cette matiere. Les personnes qui se destinent aux affaires, ne seront peut-être pas fâchées de trouver ici quelques courtes observations sur ce sujet.

Tous les engagemens qu'un Empereur contracte au nom de l'Empire, sont nuls & sans force, si les trois Colléges assemblés en Diéte ne l'ont auparavant autorisé à les prendre, & ne les confirment par leur ratification. Quoique les Princes du Corps Germanique jouissent à plusieurs égards d'une autorité sans bornes, qu'ils soient libres de faire des alliances & des ligues pour leur avantage particulier; aucun d'eux cependant ne peut céder, sans le consentement de l'Empereur & de l'Empire, une partie de son territoire, ni soumettre ses Domaines à quelque redevance onéreuse. L'Allemagne est une République de Princes, Souverains à l'égard de leurs Sujets, mais soumis à des Loix particulieres qui forment le droit Germanique; on sent par-là avec combien de précaution il faut y traiter, & qu'un Ministre qui y négocie, ne sçauroit être trop attentif

à discerner ce que peut chaque Etat, & en quels points son pouvoir est borné par les Loix générales de l'association Germanique.

Les Princes qui possédent des Fiefs, ne sont libres de transiger sur des Etats de cette nature que du consentement du Seigneur Suzerain ; à moins qu'ils ne jouissent à cet égard d'un privilége particulier, soit en vertu de quelqu'acte, de quelque diplôme, soit en conséquence d'un usage ancien & qui n'est point contesté. C'est ainsi que le Roi de Naples contracte comme un Prince entiérement indépendant, parce que son vasselage se borne à prendre l'investiture du Pape, & à lui présenter tous les ans un léger tribut.

Certaines Puissances trompées par le titre de Cours Souveraines qu'on donne aux Parlemens de France, ont souvent exigé que les Traités qu'elles faisoient avec cette Couronne, y fussent enregistrés ; cette formalité est inutile, à moins qu'il ne s'agisse, comme dans les Traités d'Utrecht, de

quelque convention qui doive être regardée comme une Loi particuliere de la Nation. En France toute la Souveraineté réſidant dans la perſonne du Prince, l'enregiſtrement des Traités peut bien, ſi l'on veut, ajouter quelque choſe à leur publicité, mais rien à leur validité. Le pouvoir des Rois d'Eſpagne, & de Portugal, & du Czar de Ruſſie, n'eſt pas moins étendu à cet égard; leur conſentement ſeul donne à un Traité toute la force qu'il peut avoir. Il faut dire la même choſe des Rois de Dannemarc, depuis 1660, que leur Couronne eſt héréditaire, & qu'ils la poſſédent en pleine ſouveraineté.

Le droit de contracter eſt une prérogative eſſentielle de la Souveraineté. Une Nation qui retient entre ſes mains une partie du pouvoir ſouverain, doit donc intervenir par ſes Miniſtres particuliers à la concluſion des Traités ou les ratifier. En s'écartant de ce principe, on peut contracter validement; parce que chez certains peuples, comme chez les Anglois, un

uſage auſſi fort qu'une Loi même, conſtitue le Prince pour Procureur de ſa Nation en cette partie, & le laiſſe le maître de la paix & de la guerre; mais on ne traite jamais alors avec une certaine ſûreté. En effet combien de fois le Parlement d'Angleterre n'a-t-il pas forcé ſes Rois à manquer à leurs engagemens? On pourroit remédier à cet inconvénient, en exigeant que ces Princes portaſſent leurs Traités au Parlement, comme ils y portent les Bills d'amniſtie; mais d'autant plus jaloux de leurs prérogatives qu'ils jouiſſent d'une autorité plus bornée, ils rejetteroient les propoſitions d'un Négociateur qui voudroit les aſſujettir à cette nouvelle formalité. On ne pourroit pas même ſe flatter d'être ſoutenu dans cette occaſion par les Anglois, quelqu'ardens qu'ils ſoient à étendre leurs priviléges aux dépens de ceux de la Couronne. Maîtres des finances de l'état par la forme même du Gouvernement, ils ſont les maîtres de remplir ou de ne pas tenir les engagemens du Prince, ſuivant qu'ils les

trouvent utiles ou contraires à leurs intérêts. L'Angleterre voit donc sans jalousie la prérogative de ses Rois, & ses politiques croyent même qu'elle est avantageuse à la Nation.

Depuis la mort de Charles XII, les Suédois ont renfermé dans des bornes d'autant plus étroites l'autorité de leur Roi, qu'ils vouloient le mettre dans l'impuissance de les passer. Il ne peut déclarer la guerre sans la délibération & le consentement des Etats assemblés en Diéte, ni faire la paix ou des alliances, sans l'avis du Sénat qui est son conseil nécessaire, & où tout se décide à la pluralité des voix. » Comme les négociations touchant la » paix, les trêves ou les alliances, ne » peuvent, dit la Loi fondamentale, » que rarement souffrir le moindre délai, & que les Etats ne se trouvent » pas toujours assemblés, lorsque de » pareilles conjonctures l'exigent, ni » ne peuvent l'être assez promptement; Sa Majesté, dans des cas de » cette importance, délibére avec le » Sénat, prend avec lui les mesures

» les plus utiles & les plus convena-
» bles pour le bien du Royaume, &
» les fait exécuter sans retardement.
» Cependant il nous en sera donné
» connoissance (aux Etats) dans la
» suite à la plus prochaine Diéte. Mais
» lorsque la Diéte se trouve actuelle-
» ment assemblée, le Roi, ni le Sénat
» n'entreprennent ni ne concluent
» rien en pareille matiere à l'insçu &
» sans le consentement des Etats «.

Il semble par cette Loi, que les Traités de paix, de trêve, d'alliance, &c. que l'on conclut avec la Suéde, n'ont qu'une force présumée & non réelle, jusqu'à ce qu'ils ayent été approuvés par les Etats qui ne s'assemblent que tous les trois ans. Cette Loi est très-avantageuse aux Suédois, elle proscrit l'usage pernicieux des Traités secrets dont je parlerai ailleurs; elle empêchera la Nation de contracter des engagemens contradictoires, & lui donnera à la fin des principes certains, fixes & constans de conduite à l'égard des étrangers. Avec un peuple qui a établi son Gouvernement si

ſagement, il n'eſt pas queſtion de le vouloir tromper & éblouir, on ſeroit la dupe de ſa fineſſe. Il faut lui montrer l'avantage qu'il doit retirer d'un Traité ; & ſi cet avantage eſt réel, on peut compter que le Traité ſera fidélement obſervé. Il n'en eſt pas de même à l'égard de tout autre Gouvernement, ſouvent on ne peut compter ſur aucun Traité, parce qu'on n'y a aucune régle conſtante.

Dans le cas d'une invaſion ſubite de la part de quelqu'ennemi étranger, le Roi & le Sénat doivent convoquer extraordinairement les Etats ; & en attendant, faire les diſpoſitions néceſſaires pour repouſſer la force par la force. Mais la Loi ne dit point ce qu'ils doivent faire, ſi un allié du Royaume demande, en vertu de quelqu'alliance & de quelque garantie, que les Suédois lui donnent des ſecours & déclarent la guerre à ſon ennemi. Quand le Roi de Pruſſe s'empara en 1756 de la Saxe, & entra la campagne ſuivante en Bohême, la Suéde fut requiſe, comme garant de

la paix de Westphalie, de prendre les armes pour rétablir la paix dans l'Empire ; le Sénat se crut autorisé à décider seul des engagemens du Royaume & de la demande de ses alliés. Il fit la guerre sans le consentement des Etats qui désapprouverent cette précipitation, & déciderent qu'ils étoient seuls Juges des Traités, quand on les réclameroit pour faire déclarer la guerre. Il doit naître de-là des incertitudes, des longueurs, des délais propres peut-être à faire moins rechercher l'alliance de la Suéde ; mais quelle est la Puissance avec laquelle on n'ait pas éprouvé les mêmes inconvéniens ? D'ailleurs un Gouvernement qui se forme, qui a des ennemis, qui a besoin de la paix, & qui doit beaucoup plus s'occuper de ses affaires domestiques, que des étrangeres, peut se contenter d'un petit nombre d'alliés.

Les Traités faits avec le Roi & le Sénat de Pologne, n'ont par eux-mêmes aucune force, parce que la République a une Loi de 1736, qui ordonne que les Traités avec les Puis-

fances étrangeres n'auront de valeur qu'autant qu'ils auront été conclus en pleins Etats. Quand on seroit parvenu à contracter un engagement avec la Diéte entiere, on n'en seroit pas plus avancé. Tant que l'unanimité des suffrages & le *liberum veto*, serviront de base à la liberté mal entendue des Polonois, leurs Traités les plus authentiques seront le jouet des caprices d'un simple gentilhomme. Est-il impossible de réprimer la licence sans nuire à la liberté? Je ne vois point ce que gagne une Nation à ne pouvoir inspirer aucune confiance à ses voisins ni à ses alliés naturels; elle doit être sûre qu'elle n'a point d'amis. Il est certain que jamais la liberté n'est plus près de sa ruine, que quand elle n'a pas pour fondement l'obéissance du citoyen à des Loix raisonnables.

Un Plénipotentiaire doit être instruit des Loix & des maximes qui forment le Droit Public de la Nation avec laquelle il négocie, afin d'y déroger expressément, s'il dresse quelque convention qui y soit contraire.

C'eſt ainſi que les Ambaſſadeurs de France au Congrès de Munſter, ſçachant que les Allemands tiennent pour principe, que les biens & les droits de l'Empire ſont inaliénables, & qu'il peut en tout temps en demander la reſtitution, firent inſérer dans leur Traité, que le Corps Germanique, en cédant les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & l'Alſace, dérogeoit à tous & chacun des Décrets, Conſtitutions, &c. qui défendent l'aliénation de ſes biens & de ſes droits; & que quelque pacte ou convention qui puiſſe ſe faire dans les Diétes, de les recouvrer, jamais on n'entendra parler des Terres données à la France, par la paix de Munſter.

Je conviens que ces ſortes de clauſes devroient être rejettées des Traités, les motifs ſur leſquels quelques Puiſſances établiſſent l'invalidité de leurs ceſſions, n'ayant aucun fondement ſolide; mais tant que l'intérêt & l'ambition ſaiſiront de vains prétextes pour éluder la force des engagemens, les Négociateurs ne devront point ſe con-

tenter de prévenir les vraies difficultés, il faut qu'ils ferment encore toute entrée aux chicanes. Si les Miniſtres qui ſignerent la paix d'Oliva pour la Suéde, avoient été auſſi prudens que ceux dont je viens de parler, jamais le Roi de Pologne, Auguſte II, n'eût avancé que ſa République ne peut perdre aucun de ſes Domaines, ni inféré du ſerment qu'il avoit fait à ſon avénement au Trône, qu'il étoit de ſon devoir d'entrer à main armée dans la Livonie, & de conquérir cette Province ſur Charles XII.

Il eſt encore plus important d'être inſtruit des Titres en vertu deſquels une Puiſſance poſſéde les Domaines qu'elle abandonne. Un exemple fera ſentir l'importance de ma remarque. Comme au défaut d'hoirs mâles dans la Maiſon d'Autriche Allemande, l'Alſace, de même que pluſieurs autres de ſes Provinces, devoient paſſer aux héritiers de Charles-Quint; M. d'Avaux & M. de Servien exigerent que la Cour de Madrid ratifiât la ceſſion des

pays que l'Empereur Ferdinand III abandonnoit à Louis XIV, par la paix de Munſter; & le Cardinal Mazarin n'oublia pas dans le Traité des Pyrénées, un article ſi important. Sans cette ſage précaution, l'Eſpagne auroit pû revendiquer l'Alſace, à la mort de l'Empereur Charles VI; & j'avoue même que je ne vois point comment la France, qui, par la ſimple ceſſion de Ferdinand III, n'auroit été miſe qu'au lieu & place de la Maiſon d'Autriche Allemande, auroit pû ne pas reſtituer les Pays qu'elle avoit acquis par le Traité de Munſter. L'attention que j'exige, doit être d'un uſage fréquent en Europe, mais ſur-tout quand on traite avec les Princes de l'Empire.

Lorſqu'on ſe fait céder un Domaine, dont la poſſeſſion peut être conteſtée, il faut exiger de ſa partie, qu'elle ſe charge de ſatisfaire tous ceux qui auront des droits à faire valoir. En donnant une Province, il eſt néceſſaire de ſtipuler qu'on ne céde que les droits dont on jouiſſoit réellement. L'oubli de cette clauſe

peut devenir le germe de mille nouveaux différends. Lorsque la Suéde céda à la Maison de Hanover les Duchés de Bremen & de Verden, pour en jouir avec les mêmes priviléges & les mêmes immunités qu'elle les a possédés, ou les a dû posséder, en vertu des Traités de Westphalie & des concessions des Empereurs & de l'Empire; il me semble que cette Puissance se conduisit avec beaucoup de sagesse, en ajoutant que la Maison de Hanover se chargera de faire valoir les prétentions des deux Duchés cédés, & qu'elle n'aura dans aucun temps son recours sur les Suédois, au sujet des droits qu'elle ne pourroit recouvrer.

L'Empereur confirme le droit de primogéniture, ou d'aînesse introduit dans la Maison de Holstein-Gottorp, par le Duc Jean-Adolphe. Il s'engage encore à ratifier la convention de 1647, par laquelle le Chapitre de Lubeck promet de prendre ses Evêques & leurs Coadjuteurs dans cette Maison, jusqu'à la sixiéme génération inclusive-

ment. *Traité d'Alt-Ranſtadt, article* 2.

Protestans de Silésie.

Le libre exercice de Religion accordé par la paix de Weſtphalie, à ceux de Siléſie qui profeſſent la Confeſſion d'Auſbourg, leur ſera conſervé, & on redreſſera tout ce qui pourroit avoir été innové contre le ſens naturel de cette pacification. *Traité d'Alt-Ranſtadt, article* 1. §. 1.

Les Proteſtans de Siléſie auront des Ecoles unies aux Temples dont ils jouiſſent près des Villes de Swinitz, Jawerin & Glogau, & ils pourront y entretenir autant de Miniſtres qu'ils en auront beſoin. *Traité d'Alt-Ranſtadt, article* 1, §. 2.

Ceux à qui le Traité d'Oſnabruch n'a pas accordé le libre exercice de la Confeſſion d'Auſbourg, jouiront de la liberté de conſcience dans l'intérieur de leurs Maiſons. On ne donnera aux orphelins que des tuteurs de leur Religion. Les Catholiques Romains qui demeurent dans des Paroiſſes de la

Confession d'Ausbourg, ou qui y possédent des biens-fonds, payeront la dixme aux Ministres. *Traité d'Alt-Ranstadt, article* 1, §. 3, 4 & 5.

Les causes concernant les mariages, seront jugées suivant les canons reçus dans la Religion Protestante. S'il survient quelqu'affaire relative à la Religion, celui à qui le Procès sera intenté, pourra s'adresser à la Régence de Silésie, ou à Sa Majesté Impériale elle-même, par la voie des Procureurs ou Mandataires que les Protestans entretiendront à la Cour de Vienne. *Traité d'Alt-Ranstadt, article* 1, §. 6 & 7.

On ne supprimera aucune des Eglises où l'exercice de la Confession d'Ausbourg a été maintenu. Les Protestans ne seront point exclus des charges publiques. Ils seront les maîtres d'aliéner & de vendre leurs biens, &, s'ils le jugent à propos, de se retirer en Pays étranger. *Traité d'Alt-Ranstadt, article* 1, §. 8 & 9.

Depuis la disgrace de Charles XII à Pultova, ces articles n'ont point été observés

observés par la Maison d'Autriche. Les événemens de la guerre occasionnée par la mort de l'Empereur Charles VI, ont fait passer la plus grande partie de la Silésie entre les mains du Roi de Prusse, qui sans doute remettra en vigueur le Traité d'Alt-Ranstadt, sans blesser la clause du Traité de Breslau, par laquelle il s'engage de conserver aux Catholiques la jouissance de tous leurs droits, dans la partie de la Silésie qui lui est cédée.

MAISON D'AUTRICHE, RÉPUBLIQUE DE GENES.

L'Empereur Charles VI vend à la République de Genes, pour la somme de six millions, le Marquisat de Final & toutes ses dépendances. Il lui en donnera l'investiture dans la même forme qu'elle a été donnée aux Rois d'Espagne. Les Genois posséderont ce Fief avec les mêmes prérogatives que Charles II & ses prédécesseurs l'ont possédé. *Contrat du 20 Août 1713, par lequel l'Empereur vend Final à la République de Genes, articles 1 & 3.*

Final continuera à relever de l'Empire. Les troupes des successeurs de Charles VI, soit comme Empereur, soit comme Chef de la Maison d'Autriche, auront un libre passage sur les terres de Final ; on leur fournira des vivres à juste prix, mais elles passeront par le chemin le plus court, & observeront la discipline la plus exacte. *Contrat de vente du Marquisat de Final, article 4 & article secret.*

Il n'est pas permis à la Seigneurie de Genes de recevoir dans le Port, la Ville ou le Château de Final, les troupes de quelque Puissance ennemie de l'Empire & de la Maison d'Autriche. Elle leur refusera au contraire toute retraite, & ne s'écartera en rien de la fidélité qu'elle doit à l'Empire & à la Maison d'Autriche. *Contrat de vente du Marquisat de Final, article 5.*

Les Génois n'aliéneront point le Marquisat de Final. Ils entretiendront son Port dans le même état où il se trouve actuellement, & ils pourront l'améliorer. Comme l'entrée n'en est pas toujours sûre, les troupes de l'Em-

pire & de la Maiſon d'Autriche, pourront débarquer dans le beſoin à Vado. *Contrat de vente du Marquiſat de Final, article 6 & article ſecret.*

Le tranſport des ſels de la côte de Genes dans le Milanez, continuera à ſe faire par la voie ordinaire, & avec la même facilité qu'avant la vente de Final. *Contrat de vente du Marquiſat de Final, article 8.*

Tout le monde eſt inſtruit des troubles qui éclaterent en 1732, dans l'Iſle de Corſe, & qui furent terminés l'année ſuivante par le réglement favorable que la République de Genes accorda aux révoltés. Je ne parlerois point de cette piéce, ſi l'Empereur Charles VI ne s'en étoit rendu garant.

Les Corſes ne pourront jamais être recherchés pour la révolte qu'ils ont excitée. Le Sénat de Genes fera publier une amniſtie générale en leur faveur, & leur remet dès-à-préſent les arrérages des impoſitions qui n'ont pas été perçues dans le courant de 1732. On établira dans leur Iſle un ordre de

Nobleſſe, compoſé de dix-huit Seigneurs ; ils ſeront conſidérés de la même maniere qu'on regarde à Genes ceux qui ſont élus de la part des Villes ſubalternes de la République. On les traitera de Magnifiques, & ils auront droit de ſe couvrir devant le Sénat, le Doge & les autres Magiſtrats. Les Eccléſiaſtiques de Corſe pourront être promus aux Evêchés de leur Iſle, à moins qu'ils n'ayent démérité d'une façon particuliere de la République. Les Corſes auront droit d'entretenir à Genes un Sujet de leur Nation avec titre d'Orateur, lequel ſera reçu au Tribunal de la République, comme s'il étoit du Corps de la Nobleſſe, quand même il ne ſeroit point Noble.

Le 16 Mars 1733, l'Empereur Charles VI fit un acte de garantie, par lequel il promet d'obliger les Genois à réparer les contraventions qui pourroient être faites de leur part au réglement convenu, pourvû que les habitans de l'Iſle de Corſe gardent à leurs Souverains, la fidélité qui leur eſt dûe.

Sans doute que cette affaire paroiſſoit très-ſérieuſe, puiſque la République de Genes a conſenti qu'une Puiſſance étrangere ſe ſoit rendue garant des engagemens qu'elle contractoit avec ſes Sujets ; c'étoit les rendre libres & en quelque ſorte indépendans. D'ailleurs, les Genois ne peuvent pas ignorer combien il eſt dangereux pour un Etat, que ſes voiſins ayent quelque droit de ſe mêler de ſon Gouvernement intérieur.

La réconciliation ne fut pas ſincére ; & quelle qu'en ſoit la cauſe, il éclata une ſeconde révolte. A la priere de la Cour de Vienne, dont la guerre de Hongrie occupoit toutes les forces, le Roi de France envoya des troupes en Corſe pour y rétablir la paix ; & le réglement de 1733 ſervit de baſe à un ſecond accommodement dont la France & l'Empereur de concert garantirent l'exécution en 1738.

Le feu n'étoit pas éteint, il n'étoit que caché ſous la cendre ; à peine les François eurent-ils abandonné la Corſe, que les rébelles reprirent les armes.

Le Traité de Worms, du 13 Septembre 1743, par lequel les Cours de Londres & de Vienne s'engageoient à mettre le Roi de Sardaigne en poſſeſſion du Marquiſat de Final, (*Voyez le Chapitre où je rendrai compte de la paix d'Aix-la-Chapelle en* 1748,) ayant forcé les Genois de renoncer à leur neutralité pour s'allier avec la France & l'Eſpagne; la République rappella une partie des troupes qu'elle employoit à réduire les rébelles, & ceux-ci trouverent une protection marquée à la Cour de Turin.

» Les peuples de l'Iſle de Corſe, » dit le Roi de Sardaigne, ayant été » obligés de prendre les armes pour ſe » ſouſtraire à la domination de la Ré- » publique de Genes .... en conſéquen- » ce nous nous engageons de leur four- » nir tous les ſecours qui dépendront » de nous. Nous les aſſurons que nous » employerons tous nos ſoins auprès » des Puiſſances nos alliées, pour les » engager à protéger & aſſiſter ces » peuples dans la guerre qu'ils ont en- » trepriſe pour ſe délivrer d'un joug

» tyrannique : & nous ne doutons » point que ſenſibles à leurs juſtes rai- » ſons, elles n'en ſoient pareillement » touchées, & diſpoſées à les protéger » & les ſoutenir pendant le cours de » cette guerre, mais auſſi à la conclu- » ſion de la paix que nous ne ceſſons » de demander au Tout-puiſſant, & » que nous eſpérons de ſa bonté divi- » ne. En attendant qu'il lui plaiſe » d'exaucer nos prieres, nous aſſurons » les peuples de l'Iſle de Corſe, que » dans tous les Traités à conclure, » nous apporterons la plus grande at- » tention pour rendre leur ſituation » heureuſe, & les faire jouir d'une » tranquillité conſtante, & que nous » ne permettrons jamais qu'ils demeu- » rent expoſés au reſſentiment de la » République de Genes «.

Quoique la Cour de Vienne eût donné la même déclaration en faveur des Corſes, leurs intérêts furent oubliés à la paix ; & la France, en vertu de ſa garantie de 1738, & de la promeſſe ſolemnelle qu'elle avoit faite en 1746 à la République de Genes, de

maintenir ſon autorité ſur la Corſe, & de rétablir la tranquillité, l'ordre & la ſubordination dans cette Iſle, fit paſſer des troupes à Baſtia. Les rébelles parurent rentrer dans le devoir, mais le calme ne devoit durer, qu'autant qu'ils craindroient les François. A peine la guerre allumée en Allemagne en 1756, força-t-elle la Cour de Verſailles à rappeller les troupes qu'elle avoit à Baſtia, que les rébelles pleins de confiance reprirent les armes; & ils ont été, dit-on, ſoutenus ſecrettement par une des Puiſſances les plus conſidérables de l'Europe. La révolte continue, mais il faut eſpérer que les Cours de Vienne & de France employeront de concert les moyens les plus efficaces pour rétablir la paix entre les Genois & les Corſes. La force & la rigueur ſont peu propres à concilier des eſprits ulcérés par une guerre de trente-deux ans. Pour prévenir une nouvelle révolte, il faut remonter juſqu'aux cauſes qui ont excité la premiere, & tâcher de les détruire.

PROVINCES-UNIES, EVESCHÉ DE LIEGE.

Les fortifications de la Citadelle de Liege, du côté de la Ville, resteront dans l'état où elles étoient avant la derniere guerre. Celles du côté de la campagne & les bastions, seront démolis. Les ouvertures faites au mur, seront fermées par une muraille droite qui joindra les courtines. *Acte du 29 Juin 1717, signé à Bonn par l'Electeur de Cologne, Evêque de Liege. Ce Prince ratifie les articles contenus dans la résolution des Etats Généraux du 22 Juin 1717, & qui avoient été approuvés par l'Empereur, article 1.*

Le Château de Huy, les Forts & les ouvrages qui en dépendent, seront démolis sans pouvoir jamais être réparés, non plus que la Citadelle de Liege. *Acte de Bonn, article 2.*

On rasera tous les ouvrages extérieurs de Bonn, en y comprenant les ravelins & le chemin couvert, tant d'un côté que de l'autre du Rhin. Il ne sera permis en aucun temps de relever

ces fortifications. A l'égard du Fort construit sur la montagne de S. Pierre, il subsistera. Comme il est situé sur le territoire de Liege, les Etats Généraux n'y auront pas plus de droit, par rapport à la Jurisdiction, ou de quelqu'autre maniere que ce puisse être, que sur les autres fortifications de la Ville de Mastricht, assises dans les Domaines de l'Evêché de Liege. *Acte de Bonn, articles 3 & 4.*

S. SIÉGE, MAISON D'AUTRICHE, MAISON DE MODENE.

L'Empereur remet le Comté de Comachio & ses dépendances au S. Siége, qui ne regardera pas cependant cette restitution comme un titre qui autorise sa possession. Les droits de l'Empire & ceux de la Maison de Modene sur ce Fief, seront conservés dans toute leur force, tant pour le possessoire que pour le pétitoire. *Tr. de Rome du 25 Novembre 1724, entre le Pape Benoît XIII, & l'Empereur Charles VI, articles 2 & 6.*

Le Saint Siége n'exigera jamais au-

un dédommagement de la Maison d'Autriche, à raison des pertes qu'il auroit pu faire depuis que les troupes Impériales se sont emparées de Comachio. *Traité de Rome, article* 1.

C'est en 1708 que l'Empereur Joseph se mit en possession de ce Comté, lors des différends qui éclaterent entre la Cour de Rome & lui. Les troupes Impériales entrerent dans le Ferrarois, en bloquerent la Capitale & le Fort d'Urbain, & prirent Bologne, tandis qu'un corps de troupes s'avança du côté de Rome même. Le Pape étoit résolu à soutenir la guerre, mais n'ayant reçu aucun des secours sur lesquels il avoit trop légérement compté, il fut forcé à faire un accommodement le 15 Janvier 1709. Par ce Traité qui fut signé à Rome, le Saint Pere consentit à désarmer, & à démolir les fortifications qu'il avoit fait élever sur les frontieres du Royaume de Naples & du Duché de Mantoue. *Traité de Rome du 15 Janvier 1709, articles* 1. & 14.

Le Pape promettoit encore d'éta-

blir une congrégation particuliere de Cardinaux, pour discuter les prétentions de la Maison de Modene sur Comachio, & de lui rendre une prompte justice. *Traité de Rome du 15 Janvier 1709, article 9.* » Et parce » que Sa Majesté Impériale entend » que la Ville de Comachio avec ses » Vallées doit rester en ses mains, » dans l'état où elle est présentement » avec un petit corps d'Infanterie Im- » périale, jusqu'à ce que le différend » des Ducs de Modene, au sujet de Co- » machio, &c. soit éclairci & terminé, » sans que ledit corps puisse commet- » tre aucune hostilité; & qu'au con- » traire Sa Sainteté entend que ladite » Ville & lesdites Vallées doivent être » restituées au S. Siége. Sa Béatitude » se confie tellement en Sa Majesté » Impériale, qu'elle ne doute point » que Sadite Majesté n'ordonne ladite » restitution. Mais en cas que Sa Ma- » jesté n'y incline pas & qu'elle persis- » te, comme à présent, à vouloir » retenir la Ville de Comachio & ses » Vallées, on ne laissera pas pour cela

» d'accomplir de la part de Sa Sainte-
» té, tout ce qui a été convenu par ce
» Traité. Elle ne permettra point qu'il
» soit donné aucun trouble au susdit
» corps d'Infanterie dans Comachio,
» ni qu'on lui empêche sa libre com-
» munication, tant par eau que par
» terre, avec les Domaines de Sa Ma-
» jesté Impériale «. *Traité de Rome du 15 Janvier 1709, article 19.*

Le Duc de Modene ne pouvant se déguiser, malgré ce qu'on sembloit avoir stipulé en sa faveur, que ses intérêts étoient sacrifiés à l'avidité de Joseph, & que ce Prince ne cherchoit qu'à cacher son usurpation sous le nom honnête d'un Séquestre, protesta contre le Traité de 1709. Il prétendit avec raison qu'il étoit contre les régles de remettre à une congrégation de Cardinaux le jugement de ses prétentions sur la Cour de Rome. Voyez dans le troisiéme Chapitre de cet Ouvrage, l'article où je rends compte de l'accommodement de Pise.

PRAGMATIQUE-SANCTION.

Droits des Maisons de Saxe, de Baviere, de Bragance, à la succession de l'Empereur Charles VI.

Le 19 Avril 1713, l'Empereur Charles VI établit un nouvel ordre de succession dans sa Maison. Afin que cette Loi eut plus de force, on lui donna le nom de Pragmatique-Sanction; elle fut publiée dans les Etats de la Maison d'Autriche en 1724. Voici comme Charles VI s'explique dans son Ordonnance. » La succession » de tous nos Etats, tant au-dehors » qu'au-dedans de l'Allemagne, en » une masse & indivisiblement, échoi- » ra dorénavant à nos descendans mâ- » les, tant qu'il y en aura aucun; & » au défaut de ceux-ci, aux Archidu- » chesses nos filles, toujours suivant » l'ordre & droit de primogéniture, » sans la pouvoir jamais partager. Au » défaut de tout héritier légitime de » l'un ou de l'autre sexe descendant » de nous, le droit d'héritier de toutes

» nos Provinces échoira aux Princeſ-
» ſes filles de notre frere l'Empereur
» Joſeph de glorieuſe mémoire, & à
» leurs deſcendans de l'un & de l'au-
» tre ſexe, ſelon le droit de primogé-
» niture. Arrivant l'extinction de ces
» deux lignes, ce droit héréditaire
» ſera entiérement réſervé aux Prin-
» ceſſes nos ſœurs, & à leurs deſcen-
» dans légitimes de l'un & de l'autre
» ſexe, & ſucceſſivement à toutes les
» autres lignes de l'auguſte Maiſon, à
» chacune ſelon le droit de primogé-
» niture, & ſuivant le rang qui en
» réſultera «.

En vertu de cet acte, la Maiſon de Saxe, au défaut de la poſtérité de Charles VI, eſt appellée à la ſucceſſion Autrichienne, par le mariage de l'Archiducheſſe Marie-Joſephine, fille aînée de l'Empereur Joſeph, avec le Prince Electoral de Saxe, depuis Auguſte III, Roi de Pologne. La Maiſon de Baviere doit ſuccéder à la Maiſon de Saxe, & elle tient ſon droit de l'Archiducheſſe Marie-Amelie, ſeconde & derniere fille de l'Empereur

Joseph, & femme de l'Empereur Charles VII. De toutes les sœurs de l'Empereur Charles VI, il n'y en a eu qu'une de mariée; c'est l'Archiduchesse Marie-Anne, Reine de Portugal, qui donne à la Maison de Bragance une expectative sur tous les Etats de la Maison d'Autriche.

Le 19 Août 1719, l'Archiduchesse Marie-Josephine passa à Vienne un acte par lequel elle renonce à tous les droits & à toutes les prétentions qu'elle peut avoir & former sur les Etats de la Maison d'Autriche, soit en vertu de sa naissance, soit en conséquence de quelque Loi ou usage que ce puisse être. Elle déclare qu'elle se conforme à l'ordre de succession établi par la Pragmatique-Sanction. Cet acte fut confirmé à Dresde le 1 Octobre de la même année, par le Prince Frédéric-Auguste, & par le Roi Auguste II son pere. Le même jour ces deux Princes & l'Archiduchesse Marie-Josephine firent en commun une nouvelle renonciation pour renouveller & confirmer la premiere.

Le 3 Octobre 1722, l'Archiducheſſe Marie-Amelie fit à Vienne une renonciation tendant à la même fin que celle de ſa ſœur aînée. Le 10 Décembre ſuivant, Maximilien-Emanuel, Electeur de Baviere, & ſon fils Charles-Albett, depuis Empereur, y accéderent. Ils ſignerent en même temps avec l'Archiducheſſe Marie-Amelie, un ſecond acte de renonciation confirmatif du premier.

DANNEMARC, RUSSIE.

Si une flotte, une eſcadre, un vaiſſeau de guerre, un armateur ou tout autre bâtiment Danois portant pavillon, rencontre dans le Golfe de Riga, depuis Domus-Nés, à la pointe de Curlande, juſqu'à Cronſtadt & Peterſbourg, une flotte, une eſcadre, un vaiſſeau de guerre, un armateur, ou tout autre bâtiment Ruſſe portant pavillon, les Danois ſalueront les premiers le pavillon de Ruſſie, qui rendra auſſi-tôt le ſalut. Le ſalut & le contre-ſalut ſeront faits de part & d'autre à coups impairs & en même

nombre. De sorte que si le salut est de 3, 5, 7, 9, 11 ou 13 coups de canon, le contre-salut sera de pareil nombre, sans baisser le pavillon. *Traité de Moscow, conclu entre la Cour de Russie & la Couronne de Dannemarc le 11 Novembre 1730, pour régler le salut des vaisseaux des deux Puissances, articles 2 & 4.* Ce Traité n'est point fait pour un temps limité, *article 1.*

Les Danois salueront le pavillon Russe dans la mer du Nord, depuis le Cap-Nord jusqu'à l'extremité des frontieres de la Russie, & dans toute l'étendue de la mer blanche jusqu'à l'embouchure de la Dwine près d'Arcangel. De leur côté, les vaisseaux Russes feront les premiers le salut aux vaisseaux Danois, depuis le Cap-Nord, le long des côtes de Norvege, & jusqu'au Weser, & même aussi loin que s'étendent les possessions de Sa Majesté Danoise dans le Categate & la mer Baltique, c'est-à-dire, le long des côtes de Zéelande, de Munden, de Faterland, de Féméren, & jusqu'aux frontiéres respectives des Duchés de

Holstein & de Mecklebourg. Si quelque vaisseau Russe & Danois se rencontrent sur les côtes d'Islande & de Fero, les Russes donneront le premier salut aux Danois. *Traité de Moscow, articles 3 & 5.*

Dans la mer Baltique, depuis la hauteur de Bornholm jusqu'au Golfe de Riga, il n'y aura ni salut ni contresalut entre les Puissances contractantes. Cependant si un navire marchand de l'une ou de l'autre Nation rencontroit dans cette étendue de mer, une flotte, une escadre, un vaisseau de guerre, ou même un autre bâtiment armé en guerre du contractant respectif, il sera obligé de baisser son pavillon à la portée du canon; s'il contrevient à cette convention, son Capitaine sera sévérement puni par ses supérieurs auxquels on portera ses plaintes. *Traité de Moscow, articles 6 & 9.*

Quand une flotte, une escadre, un vaisseau de guerre, ou tout autre bâtiment armé & portant pavillon de l'une des deux Puissances, passeront devant les Fortereſſes, Châteaux & batte-

ries de l'autre, ou y jetteront l'ancre, ils commenceront le salut sans baisser leur pavillon, & on leur répondra par un salut égal. Dans le même cas, les navires marchands baisseront leur pavillon, à moins que la tempête ou quelqu'autre accident ne le leur permette pas. Alors on examinera si le Capitaine a fait ce qu'il a pû pour remplir son devoir. S'il se trouve en faute, on ne l'arrêtera point, on ne pourra même l'empêcher de continuer sa route, mais il sera puni sans rémission par ses supérieurs à qui la Puissance offensée portera ses plaintes. *Traité de Moscow*, *art.* 7 & 8.

Il est expressément défendu à tout Commandant de Forteresse, Château, batterie, à tout armateur, à tout vaisseau garde-côtes, de tirer un coup de canon pour avertir les vaisseaux marchands du salut, & d'en exiger quelque rétribution. Toute contravention à cet article sera sévérement punie; mais on châtiera encore plus rigoureusement un Capitaine de navire marchand qui sera con-

vaincu d'avoir donné lieu par une négligence affectée à se faire avertir de son devoir. *Tr. de Moscow*, *art.* 10.

Quoique les armateurs ou capres prétendent avoir le traitement des vaisseaux de guerre, ils ne seront regardés que sur le pied de navires marchands par rapport au salut. Pour prévenir tout inconvénient, ils ne porteront, au lieu de pavillon, qu'une simple flâme qu'ils baisseront en saluant un vaisseau de guerre, & ils ne pourront prétendre aucun contre-salut. *Traité de Moscow*, *article* 12.

Les Puissances contractantes continueront à se conformer à leurs réglemens & usages au sujet du salut, que se font des Officiers de différent grade & caractere ; cependant, pour prévenir toute discussion, il est arrêté qu'un Amiral répondra à un vaisseau de guerre, commandé par un simple Capitaine, quatre coups de moins, & les autres vaisseaux de sa flotte, deux coups de moins simplement. Dans tout autre cas le contre-salut sera égal au salut. Si une escadre

de vaisseaux de guerre Russes, sous le commandement d'un Officier de pavillon, de quelque caractere qu'il soit revêtu, rencontre dans une Rade Danoise, un vaisseau Danois ne portant pas le pavillon, elle recevra le premier salut. Mais si ce vaisseau Danois porte le pavillon, on n'aura point égard au grade de l'Officier qui le commande, & il sera d'abord salué par l'escadre Russe. Dans le même cas les Danois observeront le même ordre. *Traité de Moscow, articles* 11 & 14.

Quand une escadre, un vaisseau de guerre ou quelqu'autre bâtiment portant le pavillon de l'une des Nations contractantes, aura salué en entrant dans une Rade ou dans un Port, un vaisseau de guerre appartenant à la Puissance propriétaire de la Rade ou du Port, il ne sera point obligé de saluer un autre vaisseau qu'il y rencontreroit. Si après avoir donné le salut ordinaire en sortant d'un Port, il est forcé par les vents contraires d'y rentrer, il ne fera point un nou-

veau ſalut. *Traité de Moſcow, articles 13 & 15.*

Si, contre l'attente des deux Couronnes, un Officier Ruſſe ou Danois contrevenoit à ce Traité, & refuſoit le contre-ſalut; celui qui aura été offenſé, doit ſur le champ s'en plaindre, & demander qu'on lui faſſe ſatisfaction. Dans le cas de refus, il aura ſoin de ſe munir de preuves qui conſtatent le délit, & il en fera ſon rapport à l'Amirauté. Le coupable ſera puni par ſon Souverain. Pour prévenir toute méſintelligence entre les deux Nations, il eſt défendu, ſous peine de punition corporelle, de ſe faire juſtice par ſoi-même en commettant quelqu'hoſtilité. *Traité de Moſcow, article 16.*

Les Danois & les Ruſſes ſe rendront réciproquement tous les bons offices qui dépendent d'eux, & ils s'abſtiendront dans leurs Ports reſpectifs d'embarquer & d'emmener ſur leurs vaiſſeaux des perſonnes qui n'auront point de paſſeport. Toute contravention à cet article ſera punie

ſévérement, & on rendra les fugitifs. *Traité de Moſcow, art.* 17 & 18.

FRANCE. DANNEMARC.

La Couronne de France céde & vend à la Compagnie Danoiſe des Indes Occidentales & de Guinée, l'Iſle de Sainte-Croix ſituée en Amérique. *Traité conclu à Coppenhague entre les deux Couronnes, le* 15 *Juin* 1733. Cette ceſſion ou vente eſt confirmée par le quarante-deuxiéme article du Traité de commerce & de Navigation, que les Couronnes de France & de Dannemarc ont contracté à Coppenhague, le 23 Août 1742.

DANNEMARC, HAMBOURG.

L'argent courant de Dannemarc ayant été rétabli au prix & valeur qu'il avoit en 1710, c'eſt-à-dire, à onze écus & demi au marc d'argent fin, la Ville de Hambourg s'oblige d'anéantir les établiſſemens & les réglemens faits en 1726, au ſujet de la monnoie de Dannemarc. Tant

que

que les espéces fabriquées par cette Couronne conserveront leur présente valeur, il sera permis dans toutes sortes de commerce de se servir de la monnoie courante de Dannemarc, comme on faisoit avant l'année 1710, & on ne fera rien qui puisse nuire au cours de cette monnoie. On entend cependant que cette convention ne puisse nuire aux anciennes Ordonnances par lesquelles il étoit réglé avant l'année 1710, que dans certains cas & certains payemens, personne ne pouvoit être contraint à recevoir d'autres espéces que celles de la Ville & de l'Empire. Si le Roi de Dannemarc altére ses espéces, la Ville de Hambourg y pourvoira par les moyens qu'elle jugera convenables. *Traité de Coppenhague, du 28 Avril 1736, article 1.* C'est par ce Traité que furent terminés les différends qui subsistoient depuis plusieurs années entre la Couronne de Dannemarc & la Ville libre & Impériale de Hambourg. Le Dannemarc relâcha les vaisseaux Hambourgeois

dont il s'étoit saisi, rappella les troupes qui avoient occupé le voisinage de la Ville, & rendit aux Hambourgeois la liberté de commercer dans ses Domaines.

Quoique la supériorité territoriale de la Cour de Schavenbourg, appartienne incontestablement au Roi de Dannemarc, comme Duc de Holstein ; Sa Majesté consent que tous les habitans de cette Cour, à l'exception des personnes qui sont à son service actuel ou qui ne font aucun commerce & n'exercent aucun métier, soient obligés de payer les charges ou taxes de la Ville. Les habitans soumis à ces taxes, seront sujets à la juridiction du Magistrat de Hambourg dans toutes les actions personnelles ; les autres ne pourront être poursuivis pour des prétentions personnelles, que devant leurs Juges ordinaires ou au Bailliage de Pinnenberg. La Cour de Schavenbourg ne pourra point servir d'asyle aux malfaiteurs. Si quelqu'un commet un crime capital sur le territoire de cette

Cour, il ſera ſoumis à la juriſdiction de la Ville, mais le Juge ſe hâtera de donner avis au Bailliage de Pinnenberg, de la détention du malfaiteur, en ajoutant dans ſon avertiſſement que le criminel a été arrêté en vertu du préſent Traité; ſans qu'on ait eu intention de préjudicier par là aux droits & prérogatives du Roi de Dannemarc, Duc de Holſtein, ni aux droits & immunités de la Ville par la préſente notification. *Ibid, article 3.*

Les limites reſpectives à l'égard du territoire, ſeront décidées ſuivant les anciennes conventions; ou ſi ces conventions ne ſuffiſent pas pour prévenir tout différend, on établira une nouvelle régle. Le Roi de Dannemarc donnera les ordres les plus rigoureux à ſes Officiers, pour que les vaiſſeaux & bâtimens Hambourgeois qui feront naufrage ſur les côtes de ſes Etats, n'éprouvent déſormais aucune injuſtice ni vexation. *Ibid, art. 4 & 5.*

Les banqueroutiers frauduleux de la Ville de Hambourg qui ſe ſeront

réfugiés à Altena, à Ollenſon, ou en quelqu'autre lieu éloigné de Hambourg de deux lieues, ſeront obligés, après qu'on leur aura donné un ſauf-conduit, de s'accommoder avec leurs créanciers, dans l'eſpace de ſix ſemaines, faute de quoi ils ne jouiront plus d'aucune protection ſur les terres du Roi de Dannemarc. Il ſera pourtant réſervé à la Ville de Hambourg de procéder contre les fugitifs, ſuivant les droits établis, & ſes conſtitutions. Les deux Parties contractantes ſe rendront réciproquement les malfaiteurs qui ſe réfugieront ſur les terres de l'une ou de l'autre. Les déſerteurs Danois ſeront rendus, à moins qu'ils ne ſoient déja engagés au ſervice de quelque Prince, quand on les reclamera. Le Roi de Dannemarc ne ſouffrira point ſur ſes terres les Bourgeois de Hambourg qui auront abandonné leur domicile ſans avoir obtenu une permiſſion authentique du Magiſtrat, & payé la taxe ordinaire *du départ*. Les fils des Bourgeois qui par le ſerment

n'ont pas encore obtenu le droit de bourgeoisie, seront libres de s'établir sur les terres du Roi de Dannemarc, pourvû qu'ils ayent payé la taxe du départ qui les autorise à transporter les biens qu'ils ont à Hambourg. Cette Ville n'empêchera aucun de ses Bourgeois, sans des raisons légales, de changer de domicile, quand il aura satisfait aux conditions requises par cet article. De même elle ne recevra sur son territoire, comme Bourgeois, aucun Sujet de Sa Majesté Danoise, qui ne sera point autorisé à changer de patrie. *Ibid, article 6.*

C'est une doctrine assez généralement reçue en Europe, que les Sujets ne peuvent s'expatrier sans la permission de leur Prince, & elle prend sa source dans les anciennes Loix des Fiefs : dans les Villes libres peut-être ne devroit-on pas penser ainsi.

Pour prévenir tout conflict de juridiction, il est stipulé que tous ceux qui se trouvent effectivement au service, soit militaire, soit civil du Roi

de Dannemarc, ou qui simplement seroient gratifiés de telles patentes jusqu'aux grades de Conseillers de Justice & de Majors inclusivement, & qui établiront leur domicile à Hambourg sans y faire aucun commerce, ne pourront être appellés en Justice devant le Magistrat, & ne comparoîtront en toute action & prétention personnelles que devant les Tribunaux de leur juridiction ordinaire. *Ibid*, *article* 8. Par le dixiéme article, les Hambourgeois s'engagent de payer à la Cour de Coppenhague, six semaines après la ratification du présent Traité, la somme de cinq cents mille marcs de Lubec en Couronnes Danoises, ou en argent qui a cours à la bourse.

Contre toute attente, s'il arrivoit à l'avenir d'autres différends entre la Ville de Hambourg & le Roi de Dannemarc, Sa Majesté s'engage de ne plus se servir contre les habitans & Bourgeois de Hambourg ni contre leur commerce & navigation, d'aucune représaille, arrêt ni saisie; mais

de finir plutôt les nouvelles querelles par une négociation amiable, ou d'en attendre la déciſion par la voie ordinaire de la Juſtice & des Loix. *Ibid. article* 11.

Les trois principaux Officiers de la Poſte Danoiſe établie à Hambourg, ne ſeront pas ſeulement exempts de la Juriſdiction de la Ville dans les affaires qui regardent leur office, mais auſſi dans toutes les actions & prétentions perſonnelles, excepté lorſqu'ils auront contracté pour leurs affaires particulieres avec les Bourgeois & habitans de la Ville. Ces mêmes Officiers ne payeront aucune des charges ou contributions auxquelles les Bourgeois ſont ſujets, à moins qu'ils ne ſoient en effet Bourgeois, ou qu'ils ne veuillent le devenir, & qu'ils n'acquiérent des biens immeubles. Dans tous les cas, ces Officiers ne ſeront ſoumis qu'à la Juriſdiction du Roi de Dannemarc, à l'égard des affaires qui regardent la régie de la Poſte. *Ibid*, *art. ſéparé*. Il ne fut ſigné à Altena que le 10 Juillet 1736.

TROISIÉME SECTION.

ALLIANCES, GARANTIES.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Il y aura une amitié perpétuelle entre l'Angleterre & les Provinces-Unies. *Traité de la Haye du 11 Novembre 1701, article 1.* Cette alliance sera regardée comme faisant partie de celle de 1678, dont tous les articles sont rappellés & maintenus dans leur force. *Traité de la Haye, article 13.* Voyez le quatriéme Chapitre de cet Ouvrage, où j'ai rendu un compte détaillé des engagemens réciproques que l'Angleterre & les Etats Généraux ont pris.

Afin d'éviter toute sorte de dispute sur le cas d'alliance, on fera toujours plus d'attention à l'essentiel ou matériel qu'au formel, pour la conservation ou la défense de l'un ou de l'autre contractant. Ainsi on réputera *pro casu fœderis*, non-seulement si l'un ou l'autre des alliés est attaqué, mais

encore si quelque Puissance se prépare à l'attaquer, ou le menace par des levées extraordinaires, armemens de vaisseaux, &c. *Traité de la Haye, articles 3 & 4.*

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES. MAISON DE HOLSTEIN.

L'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces-Unies, garantissent au Duc de Holstein-Gottorp les Traités d'Altena & de Travendal. *Convention signée à la Haye, le 15 Mars 1703.* Voyez le neuviéme Chapitre de cet Ouvrage.

MAISON D'AUTRICHE, POLOGNE, VENISE.

L'Empereur Charles VI & les Républiques de Pologne & de Venise renouvellent leur alliance perpétuelle & défensive contre la Porte, & promettent de se secourir de toutes leurs forces. *Déclaration de ces trois Puissances faite au Congrès de Passarowitz, le 21 Juillet 1718, & notifiée aux Ministres du Grand-Seigneur.*

RUSSIE, MAISON D'AUTRICHE.

L'Impératrice de Ruſſie garantit à l'Empereur la poſſeſſion de tous ſes Etats, & ce Prince lui garantit à ſon tour toutes les Provinces qu'elle poſſéde en Europe. *Traité de Vienne du 6 Août 1726, art. 2 & 3.* La Ruſſie accéde au Traité de Paix conclu à Vienne le 30 Avril 1725, entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne. Elle promet de le maintenir dans tous ſes articles, de la même maniere que ſi elle eut été dès le commencement une des Parties contractantes. *Traité de Vienne, article 2.* Pour connoître la nature des engagemens que prend ici la Ruſſie, on peut voir dans le huitiéme Chapitre de cet Ouvrage, l'analyſe du Traité de Vienne du 30 Avril 1725, entre la Cour de Vienne & celle de Madrid.

En cas que l'un des contractans ſoit attaqué dans quelqu'une de ſes Provinces, l'autre lui fournira un ſecours de vingt mille hommes d'Infanterie, & de dix mille chevaux. On

agira de toutes ses forces, s'il le faut, en déclarant la guerre, & alors les deux alliés ne pourront faire la paix que de concert. *Traité de Vienne, articles 2 & 3.*

Aucune des Parties contractantes n'accordera sa protection aux Sujets ou Vassaux rébelles de l'autre. *Traité de Vienne, article 5.* Dans le reste de ce Traité, il n'est question que des intérêts de la Maison de Holstein-Gottorp; je ne rappellerai pas ici ce que j'en ai dit dans le neuviéme Chapitre de cet Ouvrage.

Angleterre, Maison d'Autriche, Provinces-Unies.

L'Angleterre garantit à la Maison d'Autriche la possession de ses Domaines contre les attaques de tous ses ennemis, à l'exception du Turc; & promet de défendre en toute occasion l'ordre de succession établi par la Pragmatique-Sanction. *Traité de Vienne du 16 Mars 1731, entre l'Empereur & l'Angleterre, articles 1 & 2, & article séparé.* J'ai déja rendu

compte en partie de ce Traité, dans l'article des Négociations relatives à la paix d'Utrecht.

L'Empereur, comme Chef de la Maison d'Autriche, garantit à la Couronne d'Angleterre la jouissance de tous les Etats qu'elle possède en Europe. Il fera cesser dans l'étendue des Pays-Bas & de ses autres Provinces, provenant de la succession de Charles II, tout commerce aux Indes Orientales; se réservant cependant la faculté d'y envoyer encore deux vaisseaux qui pourront rapporter leur charge à Ostende, & l'y vendre. *Traité de Vienne du 16 Mars 1731, articles 1 & 5.*

Les contractans renouvellent tous leurs Traités antérieurs, & les Anglois, à l'égard du commerce, jouiront dans le Royaume des Deux-Siciles, des priviléges qu'ils y ont eus sous le régne de Charles II, ils y seront traités comme la Nation la plus favorisée. *Traité de Vienne, articles 1 & 7.*

Les Provinces-Unies accéderent à

ce Traité le 20 Février 1732, & dans leur acte d'acceſſion, on expliqua quelques conditions qui paroiſſoient énoncées d'une maniere trop vague.

En conſéquence de la garantie mutuelle dont on eſt convenu dans le premier article du Traité conclu à Vienne le 16 Mars 1731, l'Empereur & le Roi d'Angleterre fourniront à la Partie leſée, & qui ſera en droit de requérir un ſecours, huit mille fantaſſins & quatre mille chevaux. Dans le même cas, les Provinces-Unies donneront ſeulement quatre mille fantaſſins & mille chevaux. Si ces ſecours étoient demandés pour l'Italie, la Hongrie ou les Pays adjacens à ce Royaume hors de l'Empire, les Etats Généraux, ſans être obligés d'envoyer leur troupes dans ces Provinces éloignées, pourront donner à la Partie requérante des vaiſſeaux de guerre & de tranſport, ou de l'argent pour la valeur du ſecours qu'ils devroient fournir. On évalue mille ſoldats à la ſomme dix mille

florins de Hollande par mois, & mille chevaux à trente mille florins. Si ces secours ne suffisent pas, on agira de toutes ses forces, & on déclarera la guerre à l'aggresseur. *Acte d'accession des Provinces-Unies, article 2.*

Les Parties contractantes se conformeront de bonne foi à la régle établie par le Traité du 30 Janvier 1648, concernant le commerce & la navigation dans les Indes Orientales. Il sera cependant permis aux Sujets des Pays-Bas & des autres Provinces Autrichiennes qui ont appartenu à la Monarchie d'Espagne, d'acheter & de vendre des marchandises venues des Indes Orientales, & d'en trafiquer en tout lieu, pourvû qu'ils ne les soient pas allés chercher eux-mêmes. *Acte d'accession des Provinces-Unies, article 4.*

Si l'Archiducheſſe, à qui la succession de la Maison d'Autriche doit échoir, ou échoira dans la suite des temps, épouse un Prince qui posséde de son chef de grands Etats; les Provinces-Unies ne seront point te-

nues à la garantie de la Pragmatique-Sanction, à moins que ce Prince, pour conserver l'équilibre de l'Europe, ne renonce à son patrimoine. *Acte d'accession des Provinces-Unies, article séparé.* Les Provinces-Unies auroient dû encore ne garantir que l'indivisibilité des Etats que possédoit l'Empereur Charles VI, & non pas de ceux que ses héritiers pourront acquérir dans la suite, soit par la guerre, soit par héritage. Ne peut-il pas arriver que la Maison d'Autriche devienne un jour assez puissante pour faire craindre que l'équilibre des Etats ne se perde ? Il est dit expressément dans le Décret de Commission, par lequel Charles VI demandoit à l'Empire sa garantie de la Pragmatique-Sanction, que Sa Majesté Impériale ne songe point à agrandir sa Maison Archiducale ; qu'elle veut seulement conserver pour ses descendans de l'un & de l'autre sexe, dans un Etat indivisible, les Domaines que Dieu lui a donnés, *& qu'elle possède actuellement.*

Il seroit inutile aujourd'hui de par-

ler ici des articles que les Etats Généraux avoient ſtipulés avec l'Empereur Charles VI, par rapport aux différends qui s'étoient élevés entre le Prince d'Ooſt-Friſe & ſa Ville capitale. Cette affaire eſt entiérement terminée depuis que le Roi de Pruſſe s'eſt mis en poſſeſſion de cette Principauté, en vertu de ſon droit d'expectative. Les Provinces-Unies ont retiré la garniſon qu'elles tenoient dans Embden ; & il n'eſt pas vraiſemblable que les Magiſtrats & les Bourgeois de cette Ville veuillent conteſter au Roi de Pruſſe des droits qui n'auroient jamais été douteux, ſi ſes prédéceſſeurs avoient été auſſi puiſſans que lui.

MAISON D'AUTRICHE, RUSSIE, DANNEMARC.

Il y aura une ferme & perpétuelle amitié entre l'Empereur, comme Chef de la Maiſon d'Autriche, le Dannemarc & la Ruſſie. Ces Puiſſances s'engagent à ne contracter dorénavant aucune alliance contraire à celle-ci. Elles ſe garantiſſent tous les Etats

qu'elles poſſédent actuellement en Europe, ainſi que tous leurs droits, régales, franchiſes & priviléges, & promettent de ſe défendre mutuellement de toutes leurs forces, contre qui que ce ſoit. *Traité de Coppenhague du 26 Mai 1632, articles 1, 3 & 5.*

Le Roi de Dannemarc garantit l'ordre de ſucceſſion établi dans la Maiſon d'Autriche par la Pragmatique-Sanction. Lui & ſes ſucceſſeurs exécuteront cette garantie toutes les fois que l'Empereur & quelqu'un de ſes ſucceſſeurs ſeront attaqués contre la teneur de cette diſpoſition héréditaire. *Traité de Coppenhague, article 4.* Par les articles ſéparés de ce Traité, la Cour de Vienne & la Ruſſie ſe tiennent libres des engagemens qu'elles avoient pris au ſujet du Duché de Sleſwick, & des intérêts de la Maiſon de Holſtein-Gottorp. Voyez le neuviéme Chapitre de cet Ouvrage.

CHAPITRE XI.

Traités de commerce & de navigation conclus entre les principales Puissances de l'Europe, jusqu'en l'année 1740.

I.

LES peuples policés qui habitent aujourd'hui l'Europe, n'ont été propres pendant plusieurs siécles qu'à la guerre; & quoiqu'ils fussent incapables de la bien faire, les vices de leur Gouvernement la rendoient nécessaire. Tandis que les Nations les plus puissantes essayoient leurs forces les unes contre les autres, ou étoient en proie à des dissensions domestiques; quelques Républiques d'Italie construisirent des barques, & transporterent d'un Port à l'autre les denrées qu'elles espéroient d'y débiter. Ces commencemens furent heureux, & contribuerent au rétablissement du riche commerce que les anciens avoient fait par la voie d'Alexandrie;

& des Ports de la Sirie. C'eſt-là que les Vénitiens & les Genois alloient chercher les marchandiſes de Perſe & des Indes qu'ils revendoient avec un profit immenſe.

A leur exemple, quelques Villes ſituées ſur la mer Baltique, établirent une correſpondance entre les Royaumes du Nord & l'Allemagne, & elles en furent elles-mêmes le lien. Tout le commerce de ces Provinces fut entre leurs mains; elles s'aſſocierent pour ſe rendre plus conſidérables; leurs richeſſes les mirent en état de former de nouvelles entrepriſes; elles ſe firent reſpecter de leurs voiſins, & les Princes les plus puiſſans rechercherent leur alliance.

Le commerce ne fut plus une choſe inconnue dans l'Europe, toutes les Villes maritimes ou ſituées ſur de grandes rivieres, ſongerent à profiter de leur ſituation; elles devinrent autant d'entrepôts où les Provinces voiſines déchargeoient l'excédent de leurs marchandiſes, & ſe pourvurent de tout ce qui leur manquoit. Les Bour-

geois cultivoient les arts avec plus de soin & plus de succès, depuis qu'ils avoient été affranchis de la tyrannie de leurs Seigneurs. Il se forma des manufactures de tout côté ; dès le quinziéme siécle, l'Italie étoit déja très-célébre par ses étoffes de soie, & les Pays-Bas par leurs manufactures en laine. C'est dans ce même temps que la France posséda Jacques Cœur, peut-être le plus grand commerçant que l'Europe ait eu ; & que les Portugais, en parcourant les côtes occidentales d'Afrique, y établissoient déja des Forts & des Comptoirs. Les pilotes n'osoient pas encore perdre les côtes de vûe, mais ils s'exerçoient avec une constance que les fatigues les plus longues & les dangers les plus grands ne pouvoient lasser. Chaque jour ils acquéroient de nouvelles connoissances, & la navigation prête d'être portée à son plus haut degré de perfection, devoit bientôt tenter de s'ouvrir une route nouvelle aux Indes, & chercher au milieu des mers des terres inconnues.

La découverte de l'Amérique & l'heureuse arrivée des Portugais à Calicut, en doublant le Cap des *Tourmentes* ou de Bonne-Espérance, causerent une révolution étonnante dans toute l'Europe. Le commerce des Italiens tomba, & Lisbonne devint le magasin général des marchandises des Indes. Les Portugais donnerent à un prix modique ce que les Vénitiens & les Genois étoient obligés d'acheter chérement des Arabes ou des Caravannes de Perse. Le luxe s'étendit ; pour le satisfaire, il fallut lui offrir des objets nouveaux ; les branches & les relations du commerce furent multipliées ; en un mot l'industrie encouragée par l'or & par l'argent du Mexique & du Pérou, perfectionna tous les arts & en créa de nouveaux.

Les Villes Anséatiques avoient déja commencé à déchoir. Leur situation sur toutes les mers & les grandes rivieres de l'Europe, fut d'abord la cause de leur prospérité, & le devint ensuite de leur décadence ; parce que

leur éloignement qui les mettoit en état d'embraſſer un commerce plus varié & plus étendu, ne leur permettoit pas de ſe ſecourir promptement contre leurs ennemis. Cette aſſociation compoſée de ſoixante-douze, & ſelon d'autres Hiſtoriens, de quatre-vingts Villes, s'étoit formée dans un temps où les Princes gênés par les coutumes incertaines des Fiefs, ne jouiſſoient que d'une autorité précaire dans leurs États; mais à meſure qu'ils agrandirent leur pouvoir, ils détacherent de l'Anſe, ou de la ligue Teutonique les Villes de leur domination qui s'y étoient jointes. Plus les Villes Anſéatiques ſentirent leur affoibliſſement, moins il y eut d'union entr'elles; & voulant réparer, les unes aux dépens des autres, les pertes qu'elles faiſoient, elles ne firent que hâter leur décadence. Cette ſociété preſque ruinée par ſes querelles, dont les Flamands & les Hollandois avoient habilement profité, perdit toute eſpérance de ſe relever, dès que les Nations les plus puiſſantes voulurent

faire le commerce par elles-mêmes.

On s'étoit d'abord contenté d'admirer l'audace industrieuse des Espagnols & des Portugais; en les voyant les maîtres des richesses & du commerce des deux mondes, on envia leur bonheur, & on suivit leur exemple pour partager leur fortune. Les Nations qui n'avoient cultivé que la guerre, devinrent commerçantes. Les vaisseaux Anglois, François, Hollandois, &c. ne se contenterent plus de parcourir nos mers. On ne songea qu'à établir des Comptoirs aux Indes Orientales, à découvrir de nouvelles terres en Amérique; & comme si l'Europe n'eût pas suffi à nourrir ses habitans, elle peupla le monde entier de ses colonies.

II.

Le commerce des Etats de l'Europe entr'eux, & celui qu'ils font aux Indes, en Amérique & sur les côtes d'Afrique, ouvrirent une vaste carriere à l'industrie & à l'avarice des Européens. Je crois qu'il ne sera pas inu-

tile d'ébaucher ici quelques réflexions sur un sujet si important.

Il y a eu un temps où chaque peuple satisfait des biens que ses terres lui présentoient, n'avoit, pour ainsi dire, d'autres besoins que ceux de la nature. Le commerce a fait disparoître cette heureuse simplicité de mœurs. Les hommes se sont fait des besoins sans nombre, & le monde entier doit contribuer de concert au bonheur d'une Ville. Ces besoins multipliés ont lié toutes les Nations entr'elles; & il n'y a point de climat qui ne produise quelque denrée ou quelque marchandise nécessaire à un autre climat. On va chercher dans le Nord des bois de construction, des grains, de la cire, du goudron, des pelleteries, &c. la France a ses vins, ses eaux-de-vie, ses sels, &c. L'Espagne, l'Angleterre, en un mot, tous les Etats de l'Europe possédent quelque richesse particuliere, soit qu'ils la tiennent de la nature seule, soit qu'ils la doivent à leur industrie; & tout l'art du commerce consiste à vendre au-dehors assez de

ses

ſes denrées ou marchandiſes ſuperflues, pour acheter des étrangers, ſans ſe ruiner, celles dont on a beſoin.

A proprement parler, la Nation en faveur de qui la balance du commerce devroit pancher, c'eſt celle qui habite le climat le plus fertile, & dont les productions ſont les plus néceſſaires. Cependant la Hollande a des tréſors immenſes, quoiqu'elle ne puiſſe nourrir du produit de ſes terres, que la huitiéme partie de ſes habitans, & que manquant des choſes les plus néceſſaires à la vie, elle n'ait que du beurre, du fromage, & très-peu de laines groſſieres. Ce qui fait le bonheur de cette Province, c'eſt que bien loin que tous les peuples tirent parti de leurs avantages naturels, la plûpart vivent dans une ignorance profonde des maximes du commerce, ou que leur induſtrie eſt étouffée par une pareſſe qui eſt le fruit de leur gouvernement.

Les Hollandois profitent de la fertilité de tous les Pays où ils étendent

leur commerce & leur navigation. Les richeſſes dont un peuple ne ſçait pas faire uſage, deviennent leur propre bien. Ils tranſportent & travaillent dans leur Pays les ſoies, les laines, le fil, le coton, le poil, & généralement toutes les matieres qui peuvent être employées dans des manufactures. Leurs Villes ſont de riches magaſins où ils ont l'art de raſſembler toutes les denrées particulieres des différens Pays de l'Europe. Il arrive de-là que, revendant beaucoup plus qu'aucune autre Nation ne vend, la Hollande fait des profits beaucoup plus conſidérables. Elle gagne ſur les vins & les eaux-de-vie de France, ſur les bleds de Pologne & de Livonie, ſur les bois de Norvége & de Ruſſie, ſur les cuivres de Suéde, ſur les laines d'Eſpagne, ſur les ſoies d'Italie & du Levant, &c.

L'induſtrie des Hollandois ceſſeroit bientôt de les enrichir, ſi tous les peuples dont ils ſont les facteurs ou les colporteurs, ſe conduiſoient avec autant de prudence que l'Angleterre,

En 1660, son Parlement fit un réglement qui contient tout ce qu'on pouvoit imaginer de plus propre à augmenter & faire fleurir son commerce. Tous les articles de ce réglement, à l'exception de ce qui regarde le négoce des colonies Angloises, tendent à un seul objet ; c'est l'interdiction des Ports Britanniques aux vaisseaux étrangers qui ne sont pas chargés des marchandises crues ou fabriquées dans leur Nation. Voilà la source de tous les avantages que les Anglois ont eus sur le commerce des autres Nations, & des forces formidables dont ils couvrent la mer.

Si la France, bien plus riche par son propre fonds & par le nombre de ses habitans, s'étoit conduite par les mêmes principes, quelles richesses son commerce n'auroit-il pas produites ? Mais dans le même temps que l'Angleterre se roidissoit contre les obstacles, & en favorisant la navigation, forçoit tous ses citoyens à faire leur commerce par eux-mêmes ; la France se relâchoit de ses maximes les plus

udicieuſes & aſſocioit les étrangers aux profits de ſes Sujets.

Sous le régne de Louis XIII, on avoit interdit l'entrée de toutes les marchandiſes qui pouvoient nuire aux manufactures de ſon Royaume. Les Commerçans étrangers ne vendoient leurs effets que dans des foires ou dans de certains lieux déſignés ; on prenoit des précautions pour qu'aucun François ne fût un prête-nom ; & il y a même une Ordonnance de ce Prince, qui aſſujettit quelques Marchands étrangers à charger ſur leurs vaiſſeaux des marchandiſes du cru du Royaume, pour la valeur de celles qu'ils y avoient vendues. La ſortie des matieres premieres étoit défendue ſous des peines ſéveres, & on en facilitoit l'entrée en diminuant les droits. Sur toutes choſes, il n'étoit point permis de frêter dans les Ports du Royaume, des navires étrangers pour le tranſport des marchandiſes.

Le commerce de la France fut interrompu pendant la célébre guerre de trente ans ; & au lieu de ne le rani-

mer à la paix, qu'en faisant des réglemens utiles à la navigation, on leva la défense qui avoit été faite aux étrangers de fréter dans les Ports de France. Les denrées & les marchandises dont le Royaume étoit surchargé, sortirent avec profusion ; mais ce bien ne fut que passager ; & les Commerçans s'accoutumerent à voir charger leurs marchandises sur des vaisseaux étrangers, & à n'être que de simples commissionnaires. Frustrés du produit du frêt, leur fortune diminua ; ils acheterent moins cher les denrées & les marchandises de leurs concitoyens, & en vendirent une moindre quantité. Il est aisé de sentir quel tort cette conduite fit au commerce de la Nation ; les terres tomberent de prix ; les manufactures furent découragées ; les constructeurs de navires & les matelots, devenant presqu'inutiles, passerent chez les Puissances voisines, & les mirent en état de profiter plus sûrement & plus long-temps des fautes de la France.

La permission accordée aux étran-

gers de frêter dans les Ports de ce Royaume, ne devoit durer que jusqu'à ce qu'on eût construit ou acheté des vaisseaux ; mais le Ministere voyant que les Commerçans avoient pris des arrangemens conformes à leur situation, & craignant peut-être de ne pouvoir rétablir la navigation, sans qu'il n'en coûtât beaucoup au Roi, on ne songea point à remettre en vigueur les anciennes Ordonnances. On confirma au contraire les abus par l'établissement du droit de frêt de cinquante sols par tonneau ; & le Roi même ne jouit pas long-temps de ce droit, les étrangers ayant bientôt réussi à s'en faire exempter.

Je passerois les bornes que je dois me prescrire, si j'entreprenois de développer ici les principes par lesquels les peuples d'Europe doivent conduire le commerce qu'ils font entr'eux, pour le rendre aussi lucratif qu'il peut l'être; ou si je voulois faire connoître en détail les fautes que fait chaque peuple dans cette matiere. Je me contenterai de remarquer que les

unes peuvent aiſément ſe corriger, & que les autres tiennent à la conſtitution du Gouvernement. Comment le commerce extérieur ſera-t-il floriſſant, ſi le commerce intérieur languit ? Comment peut-on eſpérer d'étendre le commerce, en lui donnant des entraves ? Si vous n'êtes pas toujours prêt à tranſporter vos denrées chez les étrangers, pourquoi n'en feriez-vous pas ſouvent ſurchargé ? Pourquoi donc la culture de vos terres & vos manufactures ne languiroient-elles pas ? Je ne parle point de mille autres inconſéquences qu'on remarque dans l'adminiſtration du commerce : tantôt il eſt ſacrifié au produit des finances du Prince, & tantôt à la fortune particuliere de quelques Commerçans ou de quelque compagnie.

III.

Avant que Chriſtophe Colomb eût découvert l'Amérique, & que les pilotes de Liſbonne euſſent doublé le Cap de Bonne-Eſpérance, les Portugais s'étoient déja fait de riches éta-

bliſſemens ſur les côtes occidentales d'Afrique, qui s'étendent depuis le Royaume de Gualata juſqu'au Pays des Cafres. En pénétrant aux Indes, ils bâtirent des Forts dans le Royaume de Soffala, ſur les côtes de Zanguebar & d'Ajan, & s'emparerent de l'Iſle de Moſambique. Ils ſont reſtés les maîtres de ces dernieres conquêtes, qui leur ouvrent le riche commerce du Monomotapa & de l'Abiſſinite; mais ils ont été obligés de ſouffrir que d'autres Européens euſſent des Forts & des Comptoirs dans la Guinée & le Congo.

L'Afrique dont nous ne connoiſſons point l'intérieur, eſt habitée par des Nations barbares & plongées dans l'ignorance la plus monſtrueuſe de la dignité & des devoirs de l'humanité. Le commerce qu'on y fait, eſt d'autant plus avantageux, qu'en échange de nos vins, de nos eaux-de-vie, des étoffes de ſoie & de laine, des toiles les plus communes & des ouvrages de quincaillerie de nos manufactures, on en rapporte des gommes néceſſai-

res à nos teintures, des drogues, des cuirs, de la cire, de l'ivoire, de l'ébaine, de l'or, de l'argent & des esclaves.

Quelques richesses que la Guinée, le Monomotapa & les Royaumes de Soffala & de Zanguebar répandent parmi nous, l'Afrique nous est encore plus utile par le trafic des Négres qu'elle fait depuis la riviere de Sénégal jusqu'à Benguela-Nova. Sans les esclaves que les Européens y achetent, & qu'ils transportent en Amérique, ils seroient vraisemblablement obligés d'abandonner les Provinces qu'ils possédent dans ce nouveau monde, ou du moins elles ne leur produiroient plus les mêmes avantages. Ce sont les Négres seuls qui travaillent à l'exploitation des mines, à la culture des terres, à la fabrique des sucres & des tabacs, & qui sont par conséquent l'ame du plus riche commerce de l'Europe.

J'ai dit dans les éditions précédentes de cet Ouvrage, que nous négligions un des plus grands avantages

que nous offre la vente des Négres ; que plusieurs Etats manquent d'hommes pour la culture des terres & le travail des manufactures ; que les plus peuplés mêmes n'ayant point cette heureuse abondance d'habitans qui produit les talens & qui les encourage, les Princes devroient permettre à leurs Sujets d'acheter des esclaves en Afrique, & de s'en servir en Europe. Je me rétracte, & je conviens que ce moyen seroit insuffisant pour peupler les Pays où le nombre des hommes diminue de jour en jour. Il y a des terres qui dévorent leurs habitans. C'est le bonheur seul qui multiplie les hommes, & ce ne sont que de sages Loix qui peuvent produire le bonheur.

On a cru que je proposois de violer les Loix de la nature, en proposant d'établir l'usage des esclaves en Europe ; mais ne les viole-t-on point ces Loix saintes dans les Etats où quelques citoyens possédent tout, & où les autres n'ont rien ? Je prie de remarquer que la liberté dont chaque

Européen croit jouir, n'eſt autre choſe que le pouvoir de rompre ſa chaîne pour ſe donner à un nouveau maître. Le beſoin y fait des eſclaves ; & ils ſont d'autant plus malheureux, qu'aucune loi ne pourvoit à leur ſubſiſtance. Ce qui avilit les hommes, c'eſt la mendicité ; & elle eſt néceſſaire chez tous les peuples qui n'ont pas mis des bornes à la cupidité & à la fortune des citoyens. Les anciens étoient les tyrans de leurs eſclaves ; mais eſt-il impoſſible d'établir la loi entre le maître & ſon eſclave ? C'eſt ſe jouer de la raiſon, que de prétendre que tout homme eſt libre dans les Pays où le citoyen employe un autre citoyen pour le ſervir, & le condamne aux emplois les plus vils & les plus durs pour l'humanité.

IV.

C'eſt en 1498 que les Portugais, après avoir ſurmonté tous les obſtacles qui leur fermoient l'entrée des Indes, abordèrent aux côtes Malabares. Ce n'étoit rien que d'avoir échappé

aux dangers de cette navigation ; il s'agissoit de déposséder les Arabes du commerce de l'Asie dont ils étoient les maîtres ; il falloit conquérir des établissemens & les conserver, intimider & flatter les Indiens ; & pour tout dire en un mot, inspirer de la confiance, en faisant des conquêtes. Le courage & la prudence des Portugais en vinrent à bout. Ils bâtirent des fortereſſes dans les lieux les plus favorables à leurs vûes, apprivoiserent les habitans de quelques cantons, se firent craindre de quelques autres, & dominerent enfin sur les mers des Indes,

Le Portugal jouiroit peut-être encore du fruit de ses travaux, s'il ne fût devenu une Province de la Monarchie Espagnole, après la mort du Roi Henry. Obligé de prendre part aux querelles de son nouveau maître, & de se trouver ennemi des Pays-Bas qui s'étoient révoltés contre le gouvernement impitoyable de Philippe II, tous ses Ports furent fermés aux Hollandois ; & dans leur désespoir, ces Républicains naissans tenterent

d'aller eux-mêmes chercher aux Indes les marchandiſes qu'on refuſoit de leur vendre à Liſbonne : exemple qui fut bientôt ſuivi par d'autres Nations.

Ils trouverent les Indiens dans les diſpoſitions les plus favorables à les recevoir ; en effet les Portugais enyvrés par leur proſpérité, avoient renoncé à leurs premieres maximes, & ſe croyoient tout permis contre des peuples diviſés par d'anciennes haines, ou trop timides & trop ignorans, pour oſer ſe réunir & ſecouer le joug qu'ils déteſtoient. La révolution fut prompte ; & les Hollandois trouvant par-tout des alliés & des amis, conquirent aiſément les Iſles Moluques. Sans parler des autres établiſſemens qu'ils ſe formerent dans les Indes, il me ſuffira de remarquer qu'ils s'y étoient déja rendus ſi puiſſans en 1609, que Philippe III, qui déſeſpéroit de les chaſſer de leurs conquêtes, leur permit, en traitant avec eux, de continuer le commerce dans toutes les mers, & ſur toutes les côtes où ils l'avoient porté juſqu'alors. La guerre

recommença en 1621, & les Portugais continuerent à éprouver la supériorité de leurs ennemis, jusqu'en 1640, qu'ils secouerent le joug des Espagnols, & proclamerent le Duc de Bragance pour leur Roi.

N'étant ennemis des Provinces-Unies, que parce qu'ils avoient été Sujets du Roi d'Espagne, ils se hâterent de demander l'amitié des Hollandois; mais au lieu d'une paix stable, ils n'obtinrent qu'une trêve de dix ans, pendant laquelle chaque contractant devoit rester en possession des Etats qu'il occupoit aux Indes. Il étoit difficile que les conditions de ce Traité fussent fidélement observées. Les Hollandois s'étoient accoutumés à regarder l'Asie comme leur Domaine; ils devoient craindre que leur empire n'y fût point affermi, tant que le Portugal pourroit se flatter de le partager; & il étoit important de multiplier leurs Comptoirs & leurs Forts, avant que les Anglois & les François, dont le crédit augmentoit tous les jours dans les Indes, y eussent des

établiſſemens ſolides. Les circonſtances étoient les plus heureuſes pour conſommer leur ouvrage; il falloit ne point laiſſer refroidir la haine que les Indiens portoient aux Portugais; & d'ailleurs, il n'étoit pas vraiſemblable que ceux-ci, occupés de leur liberté, ou plutôt de leur nouveau Roi, ſe livraſſent à d'autres ſoins. Cependant la Cour de Liſbonne ne put voir l'infidélité des Hollandois ſans éclater. Elle leur déclara la guerre, & ſes ſuccès ne lui laiſſerent rien à déſirer dans le Bréſil; (*Voyez le troiſiéme Chapitre de cet Ouvrage*) mais elle acheva de perdre preſque tous les établiſſemens qu'elle poſſédoit dans les Indes; & les Hollandois élevés ſur ſes ruines, y ont toujours été depuis la Puiſſance la plus conſidérable.

Le commerce que les Européens font dans ces riches contrées, eſt ruineux par lui-même. Nous y allons chercher des étoffes de ſoie, des toiles de coton, des épiceries, des porcelaines, &c. Mais comme ce n'eſt point en échange de nos marchandi-

ſes que les Indiens nous donnent les leurs, il en réſulte deux inconvéniens : l'un, que nous nuiſons aux progrès de nos manufactures ; l'autre, que nous nous privons chaque année d'une grande partie de notre or & de notre argent qui eſt le grand objet du commerce, & qui s'accumule dans les Indes ſans jamais en refluer.

» L'Indouſtan eſt un abîme où vont » ſe perdre tous les tréſors qu'on tranſ- » porte de l'Amérique dans le reſte du » monde. Tout l'argent du Mexique » & tout l'or du Pérou, après avoir » circulé quelque temps en Europe & » en Aſie, vient aboutir enfin dans » l'Empire du Mogol, pour n'en plus » ſortir. Une partie s'en tranſporte en » Turquie, pour payer les marchan- » diſes ; de la Turquie, l'argent paſſe » dans la Perſe par Smyrne, pour les » ſoies qu'on y va prendre. De la Per- » ſe, il rentre dans l'Indouſtan, par le » commerce de Moka, de Babel-Man- » del, de Baſſora & de Bandes-Abaſſi. » D'ailleurs il en vient immédiate- » ment d'Europe aux Indes par le

» commerce qu'y font les Européens.
» Presque tout l'argent que les Hol-
» landois tirent du Japon, reste sur les
» terres du Mogol. On trouve son
» compte à en rapporter des marchan-
» dises, & à y laisser son argent. Il est
» vrai que l'Indoustan, tout fertile
» qu'il est, tire quelques denrées des
» autres Nations d'Europe & d'Asie.
» On y transporte du cuivre qu'on
» prend au Japon; du plomb qui vient
» d'Angleterre; de la canelle, de la
» muscade, & des éléphans qu'on y
» fait venir de Ceylan; des chevaux
» qu'on y transporte d'Arabie, ou
» qu'on y conduit de Perse & de Tar-
» tarie. Mais d'ordinaire les Négocians
» se payent en marchandises, dont ils
» chargent aux Indes les vaisseaux sur
» lesquels ils ont apporté leurs den-
» rées. Ainsi la plus grande partie de
» l'or & de l'argent du monde, trou-
» ve mille voies pour entrer dans
» l'Indoustan, & n'a presqu'aucune
» issue pour en sortir.

» Les toiles & les brocards d'or &
» d'argent qu'on y fabrique sans cesse,

» les ouvrages d'orfévrerie, & sur-
» tout les dorures, y consument une
» assez grande quantité d'espéces ;
» mais ce ne seroit rien, si les Indiens
» n'avoient une croyance superstitieu-
» se qui les engage à enfouir leurs tré-
» sors, & à faire disparoître l'argent
» qu'ils ont amassé. Ils s'imaginent
» qu'après la mort, leurs ames pour-
» ront peut-être passer dans le corps
» de quelqu'autre Indien ; & qu'alors
» ils trouveront, au temps de leur in-
» digence, une ressource dans les ri-
» chesses qu'ils auront cachées. Mais
» ce qui contribue le plus à la rareté
» des espéces dans l'Empire du Mo-
» gol, c'est la conduite de la Cour.
» Les Empereurs amassent de grands
» trésors ; & quoiqu'on n'ait accusé
» que Cha-Jaham d'une avarice ou-
» trée, tous aiment à renfermer dans
» des caves souterraines l'or & l'ar-
» gent, qu'ils regardent comme perni-
» cieux entre les mains du public lors-
» qu'il y abonde. C'est donc dans les
» trésors du Prince, que tout ce qui se
» transporte d'argent aux Indes par le

» commerce, vient fondre à la fin. Ce » qu'il en reste, après avoir acquitté » tous les frais de l'Empire, n'en sort » guères que dans les plus pressans » besoins de l'Etat «.

Il est vraisemblable que l'Europe, à la fin épuisée, auroit appris à se passer des superfluités de l'Asie; si l'Amérique, qui par un effet singulier de la fortune, a été découverte à peu-près dans le même temps que les Portugais doublerent le Cap de Bonne-Espérance, ne nous eût constamment envoyé beaucoup plus d'or & d'argent que nous n'en transportons aux Indes, & mis par-là en état de satisfaire chérement notre luxe.

Ce commerce seroit bientôt réduit à peu de chose, & deviendroit même à charge à ceux qui le font aujourd'hui avec le plus grand profit, si toutes les nations de l'Europe vouloient trafiquer directement aux Indes; ou que celles qui ne peuvent point y envoyer des vaisseaux, soit parce qu'elles manquent de fonds ou que leur situation topographique s'y oppose, soit parce qu'el-

les ont renoncé à ce privilége par quelque Traité, puſſent s'interdire l'uſage des marchandiſes de l'Aſie. Il paroît au premier coup d'œil qu'elles ne devroient point balancer à prendre l'un où l'autre de ces deux partis, pour faire elles-mêmes le profit qu'on fait ſur elles, en leur vendant ce dont elles ont beſoin, ou pour proſcrire un luxe qui doit les épuiſer peu-à-peu. Mais qu'on y faſſe attention, il eſt de l'intérêt de pluſieurs peuples de ſe ſervir des marchandiſes des Indes, quoiqu'ils ne les ayent point de la premiere main; parce qu'ils les achetent à meilleur marché que celles des manufactures de leurs voiſins, dont ils ne pourroient plus ſe paſſer. En ſecond lieu, ſi chaque Etat à qui elles ſont néceſſaires, tentoit d'en faire le commerce par lui-même, il ſe verroit fruſtré de ſes eſpérances. Les frais abſorberoient les profits, & les marchandiſes de l'Aſie lui reviendroient plus cher qu'en les prenant dans les magaſins des Hollandois, des François & des Anglois.

Les Puiſſances qui ſe ſont emparées de tout le trafic des Indes Orientales, s'oppoſeront toujours à ce que quelqu'autre le partage avec elles. Je ne crois pas cependant qu'elles duſſent regarder comme un malheur, une révolution qui feroit entiérement tomber ce commerce. Il eſt vrai qu'une des ſources de leurs richeſſes tariroit, mais les autres en deviendroient plus abondantes. Moins les Anglois, les François, les Hollandois, &c. revendroient de marchandiſes des Indes; plus ils débiteroient des leurs; & les profits qu'ils feroient de ce côté-là, les dédomageroient abondamment des pertes qu'ils ſouffriroient de l'autre.

Je ne parlerai point ici des différentes Compagnies qui commercent aux Indes, des reproches qu'on leur fait, des fautes dont on les accuſe, de leur avidité mal entendue, de leur négligence qui enrichit leurs facteurs à leurs dépens. Je remarquerai ſeulement que les Hollandois ont dans ces vaſtes régions beaucoup d'avantages ſur tous les autres Européens,

Indépendamment des Places qu'ils poſſédent dans les ſituations les plus favorables de l'Inde ſur les côtes de la Chine ; le Japon fermé à tous les autres peuples, eſt ouvert à eux ſeuls. Ils ſe ſont rendus ſi puiſſans dans ces mers, que tout le commerce de Port en Port ſe fait par leurs vaiſſeaux. Ils ſont les maîtres de tout le Pays où croiſſent la canelle, la muſcade & le clou ; & ces épiceries, d'un uſage encore plus ordinaire en Aſie qu'en Europe, leur tiennent lieu de l'or & de l'argent dont les François & les Anglois ont beſoin pour faire leurs achats.

Ce que j'ai dit du commerce des Indes, on doit l'entendre de celui de la Perſe & de la Chine. Mais à ce propos je ne dois pas oublier les grands projets du Czar Pierre I, dont l'objet, dit-on, étoit de rendre Peterſbourg le centre de tout le commerce qui ſe fait entre l'Europe, la Perſe & la Chine. Ce Prince avoit médité d'établir, par la mer Caſpienne, une correſpondance avec les Provinces du Nord

de la Perſe, & de former un magaſin général à Aſtrakan, d'où l'on tranſporteroit les marchandiſes à Peterſbourg par le Wolga, & avec le ſecours de quelques canaux qui communiqueroient de cette riviere à celle de Wolchoiva. Suivant des vûes encore plus étendues, il ſongeoit à lier un commerce entre ſa Capitale & Pekin. Il le faut avouer, on ne peut imaginer des deſſeins plus grands ni plus beaux; mais eſt-il poſſible de les exécuter?

S'il faut s'en rapporter aux Mémoires que des perſonnes inſtruites ont compoſés ſur ce ſujet, la communication eſt aiſée entre Peterſbourg & Aſtrakan. On tranſporte à peu de frais de la derniere de ces Places dans la premiere, toutes les marchandiſes des Provinces voiſines de la mer Caſpienne; c'eſt-à-dire des ſoies, des couleurs pour les Teinturiers & pour les Peintres, des drogues à l'uſage de la médecine, comme de la rhubarbe, du ſéné, &c. & les Ruſſes pourroient faire un débit d'autant plus con-

ſidérable de ces marchandiſes, qu'ils les donneroient à meilleur marché que les Commerçans de Smirne & de Conſtantinople, qui les revendent pour le compte des Arméniens. Mais ce commerce eſt établi depuis pluſieurs ſiécles dans les Echelles du Levant. Il eſt difficile de déranger la routine des Commerçans; les Ruſſes n'en ſont pas capables, il leur faudroit une grande activité & une grande induſtrie, & leur gouvernement les engourdit.

On ne peut regarder que comme une chimere, le projet de commercer réguliérement par terre de Moſcow ou de Peterſbourg à Pekin. » Les » premiers fondemens de ce commer- » ce, dit l'Hiſtorien de Pierre-le- » Grand, avoient été jettés dès l'an- » née 1653, il ſe forma dans Tobol, » des Compagnies de Sibériens & » de familles de Boukarie établies en » Sibérie. Ces caravanes paſſerent par » la plaine des Kalmoucks, traver- « ſerent enſuite des déſerts, juſqu'à » la Tartarie Chinoiſe, & firent des » profits

» profits considérables : mais les trou-
» bles survenus dans le Pays de Kal-
» moucks, & les querelles des Russes
» & des Chinois pour les frontieres,
» dérangerent ces entreprises.

» Après la paix de 1689, entre la
» Russie & la Chine, il étoit naturel
» que les deux Nations convinssent
» d'un lieu neutre, où les marchandi-
» ses seroient portées. Les Sibériens
» ainsi que tous les autres peuples,
» avoient plus besoin des Chinois,
» que les Chinois n'en avoient d'eux,
» ainsi on demanda la permission à
» l'Empereur de la Chine, d'envoyer
» des Caravanes à Pekin, & on l'ob-
» tint aisément au commencement du
» siécle où nous sommes ... le voya-
» ge, le séjour & le retour de ces
» Caravanes se faisoient en trois an-
» nées. Le Prince Gagarin, Gouver-
» neur de la Sibérie, fut vingt ans
» à la tête de ce commerce. Les Cara-
» vanes étoient quelquefois très-nom-
» breuses, & il étoit difficile de con-
» tenir la populace qui composoit le
» plus grand nombre «.

La mauvaise conduite de ces Caravanes, à l'égard du Lama & des Chinois mêmes, & les vexations du Prince Gagarin, firent tomber ce commerce. » Il y a long-temps, ajoute le » même Historien, qu'on n'a fait partir ni des Caravanes, ni de facteurs » de la Couronne, pour la Ville de » Pekin. Ce commerce est languissant, mais prêt à se ranimer «. S'il se ranime, on peut encore prédire sa chûte. Le trajet de Moscow à Pekin, est immense, il faut traverser des déserts ou des Pays habités par des peuples barbares. Quel négoce est assez lucratif pour fournir aux dépenses des Caravanes qui sont pendant trois ans en route? Les Russes peuvent tenter de rétablir leur commerce, sans donner la moindre inquiétude aux peuples d'Europe qui fréquentent les mers des Indes & de la Chine.

V.

L'Amérique fait véritablement la richesse des Européens. C'est-là qu'ils trouvent un débit prompt & sûr de

toutes leurs denrées & de toutes leurs marchandises ; elles sont payées en argent comptant, ou échangées contre du cacao, de l'indigo, de la cochenille ou d'autres effets précieux. Nous ne permettons pas aux Américains de cultiver nos arts & de se passer de nous. Plus leur Pays, dont nous ne connoissons guères que les côtes & les bords des grandes rivieres, se policera, plus le commerce de l'Europe s'étendra : dès-aujourd'hui même il seroit beaucoup plus avantageux, si les peuples qui ont des Colonies en Amérique, se conduisoient par des principes plus sages.

Les Espagnols ont découvert l'Amérique, & ils possédent encore aujourd'hui les plus riches Provinces de cette vaste région. Dans le temps de Christophe Colomb, de Cortez & de Pisero, on avoit des idées de conquête & non pas de commerce. Si ces conquérans s'étoient bornés à faire des établissemens pareils à ceux que les Européens ont dans les Indes Orientales, & qui leur auroient mis entre

les mains tout le commerce du Mexique, du Pérou, &c. l'Espagne tireroit encore aujourd'hui les profits les plus considérables de ses découvertes; ayant au contraire voulu posséder en propre les terres qui produisent l'or & l'argent du nouveau monde, elle s'est affoiblie pour conserver ses nouvelles possessions. Les Espagnols passerent en foule dans des Pays où la fortune prodiguoit ses faveurs. La Cour de Madrid favorisa elle-même ces transmigrations qu'elle auroit dû défendre; mais elle sentit enfin que la Castille, l'Arragon, &c. bien cultivés, étoient un trésor plus précieux que les mines du Mexique & du Pérou. Elle apprit qu'il est inutile de régner sur des déserts; que les terres ne sont rien, si elles ne sont cultivées; & que des Colonies, plus grandes que leur métropole, en entraînent nécessairement la ruine.

En effet, les campagnes furent abandonnées en Espagne, les manufactures tomberent faute d'hommes,

& les arts ceſſerent d'être cultivés. Dans cette ſituation, à quoi ſervoient aux Eſpagnols leurs poſſeſſions d'Amérique ? Ils n'en purent plus faire le commerce ; les Anglois, les François, les Hollandois & les Italiens, le firent ſous leur nom, & de tout l'argent qui arriva à Cadix par le retour des Gallions, il ne reſta en Eſpagne que les ſommes que le Roi y léve pour ſon droit d'indult, & les honoraires que les étrangers laiſſent aux naturels du Pays qui leur prêtent leur nom pour commercer. Mais tout cet argent & les ſommes qui viennent encore à Madrid par d'autres voies que celles du négoce, peuvent à peine ſuffire pour payer les denrées & les marchandiſes étrangeres que les Eſpagnols conſument, & dont ils ne peuvent ſe paſſer.

On dit ordinairement que c'eſt un bonheur pour tous les peuples de l'Europe, qui regardent le commerce comme une branche eſſentielle de leur adminiſtration, que le Mexique, le Pérou, le Chily, &c. ſoient poſ-

sédés par une Nation oisive & paresseuse : c'est une vérité inconteſtable. Mais on ajoute que ſi un peuple actif & laborieux, tel que les François, les Anglois ou les Hollandois, faiſoit la conquête des ces Royaumes, il en profiteroit pour s'emparer de toutes les richeſſes de l'ancien & du nouveau monde; & qu'établiſſant ſa grandeur ſur ce fondement, il ſubjugueroit bientôt ſes voiſins.

Il s'en faut bien, je crois, que ce raiſonnement ſoit juſte. Premiérement, ce ſeroit une entrepriſe inſenſée, que de vouloir conquérir les Etats que l'Eſpagne poſſéde dans le continent de l'Amérique; un ſçavant Ecrivain, M. l'Abbé du Bos, a prouvé cette propoſition d'une maniere qui ne laiſſe rien à déſirer. En ſecond lieu, je ſuppoſe que cette conquête ſoit faite; je conſens que les Eſpagnols ſoient chaſſés de toutes leurs Places maritimes, que pour s'y maintenir, le vainqueur ait pénétré dans l'intérieur du Pays, & que la Cour de Madrid ait fait l'abandon de tous

ſes droits de propriété & de ſouveraineté. Cette ſuppoſition faite, les perſonnes qui ont quelque connoiſſance du gouvernement des Eſpagnols dans le nouveau monde, de l'état de leurs forces, de la nature du Pays & des intempéries du climat, conviendront que cette entrepriſe aura coûté à la Nation victorieuſe des ſommes immenſes d'argent, & un nombre prodigieux de matelots & de ſoldats. Il faudra encore que pour impoſer aux vaincus, & ne craindre aucun revers dans ſon nouvel Empire, elle y envoye au moins autant de forces que les Eſpagnols y en ont actuellement. Or, je demande quelle Puiſſance ne ſeroit point épuiſée par de pareils ſuccès? La conquête des Indes Eſpagnoles ruineroit donc le peuple qui l'auroit faite, comme elle a ruiné les Eſpagnols; elle n'apporteroit donc aucun changement dans les affaires de l'Europe, par rapport au commerce. Peu importe aux Etats commerçans que le Pérou, le Mexique, le Chily, &c. ſoient entre les mains des Eſpagnols

ou de quelqu'autre Nation ; pourvû que celle qui poſſédera ces Royaumes, ſoit affoiblie au point de ne pouvoir en faire le commerce par elle-même. Peu leur importe que le commerce qu'ils font par la voie de Cadix, ſoit tranſporté à Bordeaux, à Londres ou à Amſterdam. Il n'eſt donc pas vrai que cette Nation conquérante s'emparât de toutes les richeſſes de l'ancien & du nouveau monde ; bien loin de ſubjuguer ſes voiſins, ſon affoibliſſement annonceroit donc au contraire ſa ruine. Un peuple commerçant & qui entendra ſes vrais intérêts, ſe gardera bien de ſe repaître de l'eſpérance de conquérir l'Amérique Eſpagnole ; il ſe bornera à en faire le commerce ſous un nom Eſpagnol, & par la voie de Cadix ; il tâchera tout au plus d'acquérir quelque poſſeſſion qui le mette à portée de verſer ſes marchandiſes dans le continent, en donnant aux Officiers du Roi d'Eſpagne, une partie du gain de ce commerce prohibé.

Ce qui cauſeroit une révolution

singuliere en Europe, c'est si l'Amérique secouoit le joug de l'Espagne pour se gouverner par ses Loix. Il est vraisemblable que les rébelles, dans la vûe d'intéresser les Européens à leur sort, & les empêcher de fournir aucun secours contr'eux à la Cour de Madrid, leur ouvriroient tous leurs Ports, & leur prodigueroient leurs richesses; mais cet événement ne donneroit à notre avarice qu'une prospérité passagere. Les Américains auroient bientôt nos arts & nos manufactures, leur terre produiroit bientôt nos fruits; & par conséquent n'ayant plus besoin de nos marchandises ni de nos denrées, l'Europe retomberoit à peu près dans le même état d'indigence où elle étoit il y a quatre siécles. Seroit-ce un malheur pour nous? On en jugera, quand j'examinerai si l'abondance de l'or & de l'argent contribue à rendre un Etat heureux & florissant.

Rien ne nous laisse entrevoir les causes d'une pareille révolution dans l'Amérique Espagnole. L'Empire des

Espagnols, aussi bons maîtres aujourd'hui qu'ils ont été autrefois terribles vainqueurs, est affermi sur les naturels du Pays, & leurs esclaves ne sont point leurs ennemis. L'esprit & les mœurs Castillannes ont passé en Amérique ; & le gouvernement de Madrid est établi de telle façon, qu'un Vice-Roi des Indes ne doit pas penser à se rendre indépendant, quand même la nature lui auroit donné l'ambition & tous les talens avec lesquels Sylla, César, Cromwel, &c. usurperent le pouvoir souverain dans leur Patrie. L'Amérique Espagnole a toujours été attachée à son gouvernement pendant la guerre de 1701 ; s'il y eût eu dans ces vastes Royaumes des semences de révolte, il n'est pas douteux qu'elles n'eussent germé dans un temps que deux Princes se disputoient la succession de Charles II, & que leur fortune paroissoit incertaine.

L'Inquisition, Tribunal aussi contraire aux principes du Christianisme qu'aux lumieres les plus simples de la raison, est encore un puis-

sant obstacle aux révolutions domestiques. Elle accoutume les esprits à penser toujours de même; elle les réunit par une même croyance; & dans une Monarchie telle que l'Espagne, où le Prince tient entre ses mains toutes les forces des Loix & des armes, les divisions & les troubles ne peuvent naître que de la diversité des sentimens sur la Religion; ou ce n'est du moins que ce motif de Religion qui peut leur donner ce caractere de constance, d'opiniâtreté & d'emportement qui change la face des Etats. Si les opinions de Luther, de Calvin, ou de quelqu'autre Novateur, venoient à se glisser en Espagne, qui oseroit assurer qu'elles ne fussent pas portées dans ses possessions d'Amérique? Pourquoi ne produiroient-elles pas dans cette Monarchie, les mêmes effets qu'elles ont produits dans le reste de la Chrétienté? Pourquoi ces troubles n'occasionneroient-ils pas le démembrement de la Monarchie?

L'Espagne paroît à l'abri de toute

révolution, & la forme de ſon gouvernement, à cet égard, ne laiſſe rien à déſirer. Mais l'empire de la fortune eſt bien étendu, & la prudence des hommes peut-elle ſe flatter de prévoir & de vaincre tous ſes caprices? Il ſurvient quelquefois au corps politique des maladies imprévûes & dont aucun reméde ne peut arrêter les progrès rapides. L'hiſtoire offre mille événemens peut-être plus extraordinaires que la révolution dont je parle: peu s'en eſt fallu que nous n'en ayons été nous-mêmes les témoins, puiſqu'il eſt vrai que dans les déſaſtres de la guerre de 1701, Philippe V délibéra d'abandonner l'Eſpagne à ſon concurrent, & de paſſer avec ſa Cour aux Indes Occidentales, pour y établir le ſiége d'un nouvel Empire.

Les conquêtes des Eſpagnols donnerent enfin de l'émulation aux autres peuples, & l'on vit les Portugais, les François, les Anglois, les Hollandois, les Suédois & les Danois tenter de faire des découvertes & des

établiſſemens. Après pluſieurs événemens & pluſieurs révolutions dont il ne s'agit pas de donner ici l'hiſtoire, les Anglois ſont enfin parvenus à partager l'Empire de l'Amérique avec les Eſpagnols. Ils viennent de joindre le Canada, la Floride & une grande partie de la Louiſiane à leurs anciennes Colonies : mais leur commerce en ſera-t-il plus floriſſant ? La trop grande étendue des Colonies ne nuira-t-elle point à la Métropole ? L'Angleterre pourra-t-elle obliger des Colonies plus puiſſantes qu'elle, à obſerver des Loix qui ſubordonnent leur commerce au ſien ? Les Anglois ſe plaignent depuis quelque temps que leurs colons d'Amérique commercent directement entr'eux, & envoyent même leurs denrées en Europe, ſans paſſer par la voie de la Métropole. Ces abus doivent augmenter, parce qu'il eſt dangereux, & peut-être impoſſible d'y remédier. Les Colonies Angloiſes avoient beſoin d'avoir des voiſins qui les inquiétaſſent & leur donnaſſent de la jalou-

sie, pour sentir la nécessité d'obéir à l'Angleterre. Si un jour elles se rendent libres & indépendantes, le commerce des Anglois perdra plusieurs de ses branches, mais ne seront-ils pas dédommagés de cette perte? Leurs Loix & leur gouvernement leur deviendront plus chers; & délivrés de cette soif de l'argent qui les tourmente, ils auront des mœurs & des vertus plus convenables à un peuple libre.

VI.

J'examinerai ici en peu de mots la maxime qui dit : que celui qui est le maître de la mer, doit le devenir du continent. Cette espéce d'axiome se forma il y a environ trois mille ans dans la Grece, pendant la guerre que Xercès y porta. Personne n'ignore que sous la conduite de Thémistocles, les Athéniens armerent une flote considérable qui battit à Salamine celle du Roi de Perse. Ce Monarque, à qui il n'étoit plus possible de faire une descente sur les côtes du Peloponese,

tandis que son armée de terre assiégeroit le détroit de Corinthe, désespéra d'asservir les Grecs. Il craignit même, qu'après s'être rendus les maîtres de la mer, ils ne lui coupassent la retraite, en rompant le pont qu'il avoit jetté sur le Bosphore, & il se hâta de repasser en Asie. La Grece fut délivrée de la crainte de subir le joug qu'on lui avoit préparé; & ne devant son salut qu'à ses forces de mer, elle conçut pour elles un degré d'estime qu'elle n'avoit point encore eu.

Il étoit naturel que les Grecs regardassent la mer qui les séparoit de l'Asie, comme une barriere contre le Roi de Perse; & cette barriere leur devenoit inutile, s'ils ne la couvroient de leurs vaisseaux. D'ailleurs la Grece n'étant composée que d'Isles & de Républiques toutes voisines de la mer, & entre lesquelles il s'éleva de cruelles divisions après la guerre Médique, il falloit que l'Etat dont la marine seroit la plus floriſſante, y exerçât une espéce d'empire, soit en faisant estimer son alliance, soit en

faisant craindre son ressentiment : c'en fut assez pour accréditer la maxime dont je fais l'examen.

Elle ne fut pas moins vraie pour les Romains, dès que leur ambition les porta à étendre leur puissance au-delà de l'Italie. Comment ces fiers Conquérans auroient-ils pû asservir les Isles de la Méditerranée, triompher de l'Espagne, de Carthage, de la Grece, & affermir leur empire sur l'Asie, si leurs flotes n'avoient été supérieures à celles de leurs ennemis ? Leur auroit-il été possible de conserver ensuite leurs conquêtes, si quelque Puissance, en se rendant maîtresse de la Méditerranée, eût coupé la communication de Rome avec ses Provinces ?

Les Romains eurent donc raison d'adopter l'axiome politique des Grecs. Mais cet axiome cessa d'être vrai, ou du moins ne fut plus applicable à la situation de l'Europe, après la ruine de l'Empire Romain. Les barbares qui fonderent des Royaumes, n'avoient pas besoin de la mer pour

étendre ou conſerver leurs conquêtes. Renfermés dans un vaſte continent, leurs querelles ne regardoient preſque jamais des Provinces qui fuſſent maritimes. Qu'on ſuive l'hiſtoire des guerres de l'Europe, depuis la fin de la ſeconde race en France, juſqu'au temps de Chriſtophe Colomb, & on ſera convaincu de cette vérité. Après la découverte de l'Amérique & l'établiſſement des Européens ſur les côtes d'Afrique & aux Indes Orientales, la marine devint plus néceſſaire; mais ce n'étoit que pour protéger le commerce. De quelle utilité auroit-elle été pendant cette longue ſuite de guerres, que l'ambition de dominer en Europe, alluma entre la France & la Maiſon d'Autriche? Jamais en effet les affaires de mer ne déciderent du ſort de ces guerres. La priſe de certaines places & des batailles déciſives qui ouvroient des Provinces entieres au vainqueur, voilà ce qui a fait parmi nous le deſtin des Etats, tant que par leur poſition quelques Puiſſances, qui ont la principale influen-

ce dans les affaires de l'Europe, ont pris peu d'intérêt à ce qui se passe hors du continent.

Les choses ont changé de face depuis le commencement de ce siécle, que les Anglois sont devenus la Puissance rivale de la France. L'objet principal de leur ambition, c'est d'étendre leur empire en Amérique, & ils sont bornés par des colonies Françoises. Dès qu'il s'allumeroit des guerres entre ces deux Puissances, la supériorité des forces maritimes devoit décider du succès; parce que ces formes maritimes sont le seul lien qui attache des colonies à leur métropole, & que des colonies qui ne peuvent pas être défendues par leur métropole, sont nécessairement perdues pour elle. Les établissemens en Amérique, en Afrique, ou en Asie, sont pour les Puissances de l'Europe qui les possédent, ce que la Grece, Carthage & l'Espagne étoient pour la République Romaine.

L'empire de la mer donneroit peut-être à une Nation la Monarchie uni-

verſelle, ſi cet empire étoit tel que celui des Romains ſur la Méditerranée : & c'eſt ce qui n'eſt pas poſſible aujourd'hui, que notre navigation auſſi étendue que celle des anciens étoit bornée, exige des dépenſes infiniment plus conſidérables, & veut des gens fixés à cette ſeule profeſſion. Quel peuple peut avoir aſſez de vaiſſeaux & de matelots pour dominer ſur toutes les mers ; & à l'exemple de la République Romaine, condamner les autres États à n'avoir qu'un certain nombre de navires ? Quelque puiſſans que les Anglois ſoient ſur mer, ils ſont encore bien loin de pouvoir affecter un pareil deſpotiſme.

Me permettra-t-on de répéter ici ce que j'ai dit dans les *Principes des Négociations* ? » Le projet de vouloir » être ſeul maître de la mer, & de » s'emparer de tout le commerce, » n'eſt pas moins chimérique ni moins » ruineux que le projet de la Monar- » chie univerſelle ſur terre ; & il eſt à » ſouhaiter, pour le bonheur de l'Eu- » rope & de l'Angleterre, que les An-

» glois soient convaincus de cette vé-
» rité, avant que de l'avoir apprise par
» leur propre expérience. La France
» a déja répété plusieurs fois qu'il fal-
» loit établir un équilibre de puissance
» sur mer; & elle n'a encore persuadé
» personne, parce qu'elle est la Puis-
» sance dominante; & qu'on la soup-
» çonne de ne vouloir abaisser les An-
» glois, que pour dominer plus sûre-
» ment dans le continent. Mais que
» l'Angleterre abuse de ses forces,
» qu'elle veuille exercer une espéce
» de tyrannie sur le commerce; &
» bientôt tous les Etats qui ont des
» vaisseaux & des matelots, étonnés
» de n'avoir pas cru la France, se
» joindront à elle pour l'aider à venger
» ses injures. Si les Anglois s'opiniâ-
» trent à vouloir dépouiller la France
» de toutes ses colonies, ils l'oblige-
» ront à porter ses principales forces
» sur mer. Ils s'épuiseront, & leur en-
» nemie, qui, en désarmant sur terre,
» cessera d'être suspecte à ses voisins,
» enlevera à l'Angleterre l'amitié de
» plusieurs de ses alliés «.

VII.

Que penſeroient tous les grands hommes qui ont été à la tête des peuples les plus célébres de l'antiquité, que penſeroient Platon, Ariſtote, Ciceron, tous les Philoſophes anciens qui ont écrit ſur la politique, s'ils nous entendoient dire qu'un Etat ne peut être heureux & floriſſant, s'il ne fait un grand commerce, & que l'argent doit être le nerf de ſes forces? Ils nous prendroient pour des inſenſés. Que répondront nos politiques modernes, ſi on leur prouve par une longue ſuite de faits & de révolutions, que les peuples les plus riches ont toujours été les moins heureux, & qu'ils ont toujours été vaincus par des Nations pauvres?

Dans le temps que le commerce embraſſant le monde entier, commença à répandre de grandes richeſſes dans l'Europe, il n'eſt pas ſurprenant qu'on l'ait regardé comme la ſource de la grandeur & de la proſpérité des Etats. L'Europe ſortoit à peine de la

barbarie des Fiefs, gouvernement qui réuniſſant tous les vices du deſpotiſme & de l'anarchie, avoit éteint dans tous les cœurs le ſentiment de l'amour de la Patrie. Aucun homme n'étoit citoyen ; c'étoit l'uſage de vendre ſes ſervices ; & les Princes avoient beſoin d'argent pour les acheter. Puiſqu'on avoit perdu l'art de faire des citoyens, & qu'on ſe bornoit à avoir des mercénaires, on devoit regarder le commerce qui apportoit de l'argent dans un Etat, comme le principal reſſort de ſon gouvernement.

On avoit vû Veniſe, Genes & les Villes Anſéatiques, ſe faire reſpecter par leurs forces ou décheoir de leur puiſſance, ſuivant que leur commerce avoit été floriſſant ou étoit tombé. Le Portugal ne devoit qu'au courage de ſes matelots, & à l'habileté de ſes Commerçans, l'avantage d'être ſorti de ſon obſcurité, & l'admiration qu'on avoit pour Liſbonne. L'or & l'argent de l'Amérique avoient donné à l'Eſpagne des forces qui la faiſoient redouter de ſes voiſins. Bientôt la Hol-

lande, Pays malheureux qui manque des choſes les plus néceſſaires à la vie, & ne peut nourrir qu'un petit nombre d'habitans, répara par ſon induſtrie les diſgraces de ſa ſituation. Ses Villes, ſes Ports devinrent autant de riches magaſins, où un peuple nombreux trouva une ſubſiſtance aiſée & commode. D'une Province qui naturellement ne devoit être habitée que par des pêcheurs, il ſortit des flotes puiſſantes & des armées aguerries, qui forcerent la Monarchie d'Eſpagne à reſpecter leur liberté. La fortune des Anglois fut encore une nouvelle preuve du pouvoir du commerce; leurs richeſſes les mirent en état de former les plus grandes entrepriſes; & l'ignorance & l'avarice de concert, ne manquerent pas de profiter de ces exemples pour ſe confirmer dans leurs préjugés. En un mot, il n'y eut point de peuple qui, en comparant ſa ſituation, depuis les progrès du commerce, à celle qui l'avoit précédée, ne ſe trouvât plus heureux. Les Princes enrichis par le produit de leurs douanes,

leverent des impoſitions plus fortes ; ou obtinrent de leurs Sujets des ſubſides plus abondans. Les propriétaires des terres crurent être plus riches, parce que la maſſe de l'argent augmentoit ; & le peuple ſe trouva dans une abondance qui lui fit aimer le travail.

Sans doute qu'on ſeroit excuſable de regarder les richeſſes comme le reſſort le plus actif de la politique, ſi l'eſpéce de bonheur que le commerce naiſſant apporte dans un état, n'étoit pas un bien paſſager & qui ne peut ſubſiſter. Je le demande pour m'inſtruire, qu'on me réponde de bonne foi ; à quoi nous ont ſervi ces maſſes d'or & d'argent qui nous ſont venues d'Afrique & d'Amérique ? Dans l'inſtant du verſement, on a été plus riche ; mais a-t-on continué à l'être ? Non ſans doute. En poſſédant vingt marcs d'argent, au lieu d'un, ne nous ſommes-nous pas au contraire appauvris, ſi les denrées que nos peres achetoient un marc, nous les payons aujourd'hui trente ? Telle eſt la révolution

tion que l'abondance d'argent a produite en Europe ; les denrées n'ont point gardé leur ancienne proportion avec l'argent ; & c'eſt un fait dont nos anciens regiſtres ne permettent pas de douter. Nos neveux ſeront-ils plus riches que nous, lorſqu'un jour l'argent devenu encore plus abondant, ſera avili au point que leur nourriture & leurs vêtemens leur coûteront cinq ou ſix fois plus qu'à nous ?

Si les citoyens ne ſont pas devenus plus riches par l'abondance d'or & d'argent que leur a procuré le commerce, la fortune des Etats n'eſt donc point augmentée ; car cette fortune n'eſt autre choſe que la contribution que chaque citoyen doit à l'État, pour le payer de la protection qu'il en reçoit ; & cette contribution ne peut être priſe ſur le néceſſaire. Depuis que l'Europe a acquis de grandes richeſſes, les Puiſſances, j'en conviens, ont formé de plus grandes entrepriſes ; mais eſt-ce le fruit de leurs richeſſes, ou ſimplement des changemens qui ſe ſont faits dans leur adminiſtration,

leurs loix, leur police, leur discipline? D'ailleurs, je ne crois pas que ces grandes entreprises ayent rendu les États plus forts & plus florissans. L'Espagne en est une preuve ; & je pourrois citer d'autres exemples. Je ne vois de tout côté que des Etats, qui trompés par une apparence de fortune, se sont ruinés au milieu de leurs richesses ; de-là, les dettes énormes dont sont accablés les peuples les plus commerçans. Le propre des richesses qu'on possède, c'est de rendre nécessaires de plus grandes richesses qu'on ne possède pas. De-là cette indigence perpétuelle qui accompagne la possession de l'or & de l'argent ; de-là ces banques, ces monnoies de papier qu'on ne rencontre que chez les peuples les plus riches, & qui démontrent qu'ils s'appauvrissent, à mesure qu'ils accumulent de plus grandes richesses.

N'en soyons pas étonnés ; le commerce est une espéce de monstre qui se détruit de ses propres mains. Je prie qu'on me permette de répéter ici

ce que j'ai dit ailleurs, (*Remarques sur les Entretiens de Phocion,*) en rapportant la pensée d'un Ecrivain, qui a porté le génie le plus profond & le plus lumineux dans l'étude du commerce.

Lorsqu'un Etat, dit M. Cantillon, est parvenu à acquérir de grandes richesses, soit qu'elles soient le fruit de ses mines, de son commerce, ou des contributions qu'il exige des étrangers, il ne manque jamais de tomber promptement dans la pauvreté. L'histoire ancienne & moderne est pleine de ces révolutions ; & voici de quelle maniere M. Cantillon en développe l'ordre & la marche.

Les personnes, dit-il, que ces sommes d'or & d'argent ont enrichies directement, augmentent leurs dépenses à proportion de leurs gains ; elles consument plus de denrées & de marchandises ; les agriculteurs & les artisans par conséquent plus employés, verront augmenter leur fortune, & voudront en jouir. Cette augmentation de consommation augmente le

prix des denrées & des marchandises, & dès-lors les ouvriers ne peuvent plus se contenter de leurs anciens salaires. Tous les objets de consommation devenant par-là encore plus chers, il y aura un profit considérable à tirer de l'étranger, qui travaille à meilleur marché, les choses dont on a besoin. C'est alors que l'état commence à éprouver les inconvéniens de la pauvreté. Le peuple sent d'autant plus vivement sa misere, qu'il s'étoit déja accoutumé à plus d'abondance. La terre est moins cultivée, parce que l'agriculteur vend moins cher ses denrées; & il faut que les artisans meurent de faim, ou aillent gagner leur vie chez les étrangers, tandis que le luxe des riches y fait passer continuellement des sommes considérables. L'état appauvri, & qui ne peut plus lever les mêmes subsides, ne peut cependant se résoudre, ni à diminuer ses dépenses, ni à proportionner ses vûes & ses entreprises à sa fortune; & l'orgueil que lui ont inspiré ses richesses, accélere sa chûte dans sa misere.

» Il sembleroit, ajoute M. Cantil-» lon, que lorsqu'un Etat s'étend par » le commerce, & que l'abondance » d'argent enchérit trop le prix des » denrées & des manufactures, le » Prince ou le Magistrat devroit reti-» rer de l'argent, le garder pour des » cas imprévûs, & tâcher de retarder » la circulation par toutes les voies, » hors celles de la contrainte & de la » mauvaise foi, afin de prévenir la » trop grande cherté, & d'empêcher » les inconvéniens du luxe «. Mais comment seroit-il possible que des Princes ou des Magistrats accoutumés à regarder les richesses comme la source du bonheur & de la force, fussent effrayés de l'abondance d'argent qui se répand dans un Royaume ou une République ? M. Cantillon le remarque : » Outre qu'il n'est pas aisé, » dit il, de s'appercevoir du temps » propre à une pareille opération, ni » de sçavoir quand l'argent est devenu » plus abondant qu'il ne doit l'être » pour le bien & la conservation des » avantages de l'Etat, les Princes &

» les Chefs des Républiques, qui ne » s'embaraſſent guères de ces ſortes de » connoiſſances, ne s'attachent qu'à » ſe ſervir de la facilité qu'ils trou- » vent, par l'abondance des revenus » de l'Etat, à étendre leur puiſſance, » & à inſulter d'autres Etats ſur les » prétextes les plus frivoles «. Pourquoi demander des miracles ? Pourquoi voudroit-on que dans un Pays où de trop grandes richeſſes rendent le citoyen avare, prodigue, voluptueux, pareſſeux, &c. les Chefs de la Nation reſtaſſent incorruptibles ? Bien loin d'arrêter les progrès du luxe, ils en donneront eux-mêmes l'exemple ; ils regarderont l'économie comme un vice politique ; ils ſe feront de faux principes ſur la circulation de l'argent, & croiront de bonne foi que les extravagantes dépenſes des riches ſont néceſſaires à la ſubſiſtance des pauvres.

Si par haſard le gouvernement retiroit l'argent, en retardoit la circulation par quelque voie ſage & honnête, & formoit un tréſor ; n'eſt-il pas évi-

dent que cet avantage ne seroit que passager ? Peut-on connoître le cœur humain, & se persuader que ce trésor ne sera pas un écueil contre lequel échoueront bientôt les successeurs du Prince ou du Magistrat qui l'aura formé ? Est-il vraisemblable qu'ils résistent aux charmes de la prodigalité ? Résisteront-ils à l'avidité des flatteurs qui les entourent ? Les passions emprunteront le langage de la raison. Elles représenteront sous les traits d'une avarice basse & ridicule, cette prudence éclairée qui auroit arraché à la circulation une abondance d'argent qui alloit la ruiner. A quoi sert, diront-elles, un argent mort & enterré qui ne circule pas ? Autant vaut-il le laisser dans les mines du Pérou, que de le condamner à ne pas sortir de vos coffres. Il n'est point de cas imprévus pour une Nation riche ; les richesses produisent les richesses ; laissez passer dans les mains de votre peuple un argent qu'il vous rendra avec usure, quand vous en aurez besoin. Les portes du trésor seront infailliblement

ouvertes, & ce torrent d'argent débordé produira des maux d'autant plus funeſtes, que les fortunes & le luxe augmenteront plus ſubitement. Les beſoins multipliés à l'excès, hâteront la révolution que doit toujours produire la trop grande abondance d'argent; & après avoir eu tous les vices du luxe, on aura tous ceux d'une pauvreté qui paroîtra intolérable.

» Pour réparer, dit M. Cantillon, » les malheurs cauſés par l'abondance » de l'argent, & relever l'Etat, il faut » s'attacher à y faire rentrer annuelle- » ment & conſtamment une balance » réelle de commerce, faire fleurir » par la navigation les ouvrages & les » manufactures qu'on eſt toujours en » état d'envoyer chez les étrangers à » un meilleur marché, lorſqu'on eſt » tombé en décadence, & dans une » rareté d'eſpéces. Les Négocians » commencent à faire les premieres » ortunes, & elles ſe répandront in- » ſenſiblement ſur les autres citoyens. » Mais lorſque l'argent deviendra une » ſeconde fois trop abondant dans

» l'Etat, la grande consommation &
» le luxe s'y mettront, & il tombera
» une seconde fois en décadence.
» Voilà à peu près le cercle que pourra
» faire un Etat considérable qui a du
» fond & des habitans industrieux ; &
» un habile Ministre est toujours en
» état de lui faire recommencer ce
» cercle «.

Je prie le Lecteur de méditer profondément ce passage de M. Cantillon. N'en faut-il pas conclure que les anciens raisonnoient mieux que nous, & que ce n'est qu'une politique fausse & erronée, qui regardera comme le principe du bonheur de l'Etat, un moyen qui ne procure des richesses, que pour amener à leur suite la pauvreté ? La vraie politique veut une félicité plus durable. Il est donc vrai qu'un Etat qui regarde les richesses & le commerce qui les procure, comme le nerf de la guerre & de la paix, est destiné à passer par d'éternelles révolutions, du luxe à la pauvreté, & de la pauvreté au luxe, c'est-à-dire, de se voir toujours réduit à une des extrémi-

tés qui annoncent la ruine d'un peuple.

Il n'eſt pas facile à un Miniſtre de faire recommencer ce cercle dans un Etat dont la fortune eſt en décadence. Il faudroit que le gouvernement vint au ſecours des citoyens, & diminuât la perception de ſes droits pour favoriſer le commerce ; mais le gouvernement ne le fera point. L'abondance paſſée l'a accoutumé à beaucoup de beſoins, & ces beſoins écraſeront la République. Je veux que par impoſſible, elle ait des Magiſtrats toujours aſſez attentifs, aſſez habiles & aſſez bien intentionnés pour faire recommencer ce cercle dont parle M. Cantillon. Qu'en réſultera-t-il ? L'Etat ſera dans un danger extrême, ſi dans le moment de pauvreté qui ſuivra des richeſſes trop abondantes, un de ſes ennemis forme le projet de l'envahir. La politique de ce Miniſtre habile qui fait recommencer le cercle, ne ſert donc qu'à préparer une infortune à la République, & la mettre dans le cas d'être envahie & ſubjuguée par un de

ſes ennemis. Eſt-ce ainſi qu'on doit faire fleurir un Etat, & affermir ſa proſpérité ?

On m'objectera que ſi les richeſſes produiſent le mal dont je les accuſe, c'eſt un bien que le commerce d'un peuple s'affoibliſſe, & que le Miniſtre qui le néglige, mérite de juſtes éloges. Je conviens de ces deux vérités ; mais prenez garde qu'il ne ſuffit pas de laiſſer déchoir le commerce, pour produire un bien. Remarquez que rien ne ſeroit, ni plus ridicule, ni plus malheureux pour un peuple, que d'avoir les vices de la richeſſe dans la pauvreté. Si cet Etat qui néglige ſon commerce, ne néglige pas ſes mœurs ; ſi à la place de ſon ancien amour pour l'argent, il met l'amour de la Patrie & de la gloire ; je demande ſi ſes nouvelles vertus ne lui ſeront pas plus utiles que ſes anciennes richeſſes. En banniſſant l'avarice & le luxe, il ſe trouvera riche dans ſa pauvreté, il ſera heureux ; il ſera mieux défendu par le courage de ſes citoyens, qu'il ne le ſeroit par les richeſſes du commerce

le plus floriſſant, & les bras des mercénaires qu'il armera.

VIII.

Au lieu de faire un *eſſai ſur la nature du commerce*, ſi M. Cantillon eut travaillé ſur la nature même du gouvernement; je ne doute point que doué, comme il l'étoit, de l'eſprit le plus philoſophique, & éclairé par de très-grandes connoiſſances ſur la politique ancienne & moderne, il ne nous eût démontré que la proſpérité d'un Etat ne réſulte que de ſon attention à ſe conformer aux vûes de la nature, à conſidérer les beſoins des hommes dans leur ordre naturel, & à entretenir entre les reſſorts politiques une telle proportion, une telle harmonie, qu'une branche de la Société, en prenant tout l'accroiſſement dont elle eſt ſuſceptible, ne s'étende pas cependant aux dépens des autres. Après nos paſſions & nos vices, ce qui a tout gâté dans la Société, c'eſt que les légiſlateurs & les adminiſtrateurs qui avoient les intentions les plus ver-

tueuſes, n'ont preſque jamais vû qu'un côté de corps politique. En allant au bien, ils ſont arrivés au mal; mais il ne s'agit pas d'entreprendre ici une *économie politique*: je me borne à inviter les perſonnes qui écrivent ſur le commerce, & qui ne ſe laſſent point d'inventer & de propoſer des moyens pour le faire fleurir, d'examiner avant toutes choſes & avec ſoin, ſi leurs admirables inventions ne nuiroient pas à quelque branche eſſentielle de la Société.

IX.

Le commerce intérieur mérite la principale attention du Gouvernement, & pour l'ordinaire il eſt négligé. Pourquoi? C'eſt qu'on penſe que la fin principale du commerce eſt d'attirer dans un Etat l'or & l'argent des étrangers, & qu'on croit que le ſimple commerce entre les citoyens n'augmente point la ſomme de leurs richeſſes. Mais ſeroit-il difficile de prouver que le commerce intérieur ſert d'aliment au commerce extérieur,

& que dès que l'un languit, l'autre s'affoiblit néceſſairement ? Une Nation dont le commerce intérieur eſt gêné par des entraves, doit éprouver les inconvéniens de la pauvreté & de la miſere au milieu de l'abondance qui devroit faire ſa force & ſon bonheur. La nature lui prodiguera inutilement ſes faveurs, les denrées périront faute de conſommation ; on craindra l'abondance preſqu'autant que la diſette ; on travaillera moins pour vendre plus cher, & on vendra très-peu ; en un mot, par quel prodige un peuple pauvre & exténué de miſere, auroit-il les fonds, le courage & l'émulation pour faire un grand commerce au-dehors ?

Le commerce a deux branches, l'agriculture & les manufactures. On ne ſçauroit trop favoriſer la premiere, parce que le nombre des hommes, à moins de quelque vice dans le gouvernement, ſe proportionne toujours à la quantité de ſubſiſtance que leur fournit un Pays, & qu'il importe à un Etat d'avoir un grand nombre de ci-

toyens, & non pas de vaſtes déſerts. Je le répéte, il ne peut jamais y avoir d'excès dans la faveur que le Gouvernement accordera à cette portion précieuſe de l'Etat. Les agriculteurs accoutumés au travail, à la vigilance, à l'exactitude & à l'économie, ne ſeront jamais les inventeurs de la molleſſe, de l'oiſiveté, de la débauche & du luxe qui ont rendu malheureux & enfin perdu les peuples les plus puiſſans.

Il n'en eſt pas de même à l'égard des manufactures. Les ouvriers qui y ſont employés, ſont des hommes vils; amollis par les arts qu'ils cultivent, ils ont tous les vices des Villes : ils exercent les fonctions que les ſages Républiques de l'antiquité laiſſoient à leurs eſclaves, c'eſt-à-dire, à des hommes privés du droit de cité. Loin d'encourager le progrès des manufactures, & de favoriſer une certaine élégance de travail à laquelle le luxe des citoyens & l'avarice des artiſans portent naturellement les arts; croyez qu'il eſt ſage de leur laiſſer une certai-

ne rusticité. Mais, me direz-vous, si les arts découragés ne fleurissent pas, l'étranger payera-t-il un tribut à votre industrie ? Leur or ne viendra pas vous enrichir. J'en conviens, & cette objection ne me touche pas. J'ai pésé les inconvéniens & les avantages des richesses ; j'ai vû qu'elles produisent tous les vices, & que les vices rendent les citoyens malheureux, & finissent par perdre la République, (*Voyez les Entretiens de Phocion.*) Il faut ne pas vouloir associer des choses insociables par leur nature, le luxe & les bonnes mœurs. Que les ouvrages de vos manufactures soient donc solides, & non pas beaux. Plus ils dureront, moins la consommation pour chaque particulier en sera grande ; l'Etat pourra par conséquent entretenir un plus grand nombre d'hommes, & nourrir moins d'ouvriers, dont les bras ne font ni l'ornement, ni la sûreté, ni la force de la Patrie.

Si vous n'êtes pas effrayé de tous les maux qui marchent à la suite du luxe ; si votre sublime politique croit

avec l'Auteur de *la Fable des Abeilles*, qu'il faut choyer nos vices, & nous garder avec soin de nous en corriger; rappellez-vous du moins ce que vous a dit M. Cantillon; pour faire fleurir le commerce, n'en hâtez pas la ruine. Songez qu'en favorisant le luxe, ce luxe qui rendra la main d'œuvre plus chere, & qui augmentera le prix des marchandises, nuira à votre commerce & le fera tomber. Soyez conséquent; convenez donc qu'à l'égard du commerce, il est des bornes que la politique ne doit jamais passer, & des profits pernicieux qu'elle ne doit jamais se permettre.

X.

Il n'est pas possible d'établir des maximes générales au sujet du commerce extérieur. Ce qui pourroit convenir à une petite République qui ne posséde qu'une terre ingrate & stérile, ne peut pas servir de régle à un Etat puissant, & dont les productions nourrissent ses habitans. Supposons un Etat dont le territoire ne puisse

ſuffire qu'aux beſoins d'un petit nombre de citoyens incapables de défendre leur indépendance contre des voiſins puiſſans ; mais ſuppoſons encore que la douceur de ſon gouvernement y ait attiré une très-grande multitude d'étrangers. Il eſt évident que la République ne peut lui donner de l'emploi & de la ſubſiſtance que par le ſecours du commerce extérieur ; il faut qu'elle gagne au-dehors de quoi nourrir ſes nouveaux habitans. La balance du commerce penchera donc en ſa faveur, elle lui vaudra même des profits très-conſidérables, ſans qu'il en réſulte aucun inconvénient ; tandis que des gains beaucoup plus médiocres feroient un grand tort à un Etat riche de ſon propre fonds.

La régle générale eſt que le commerce étranger devient pernicieux, dès qu'il procure aſſez de richeſſes pour produire le luxe ; mais l'application de cette régle varie non-ſeulement ſelon la richeſſe naturelle ou la pauvreté des Etats, relativement au nombre de leurs citoyens ; mais même

ſuivant la nature de la conſtitution à laquelle ils obéiſſent. Quelques formes de gouvernement s'oppoſent à la corruption que font naître les richeſſes, tandis que d'autres ſemblent, pour ainſi dire, la favoriſer & l'encourager. Si un Pays a des Loix qui empêchent que le citoyen ne ſoit ou trop pauvre ou ttop riche; ſi l'eſprit d'économie & de modeſtie qui en réſulte, veille à la ſûreté publique; il peut poſſéder preſqu'impunément des richeſſes qui feroient des ravages affreux dans un Etat où l'égalité naturelle des hommes ſeroit moins reſpectée. Dans la premiere République, les citoyens contribueront ſans effort aux beſoins publics, & la Société qui jouira de la fortune des particuliers, tirera au moins quelqu'avantage de ſes richeſſes; dans la ſeconde République, le luxe appauvrira les plus riches citoyens en multipliant leurs beſoins, & l'Etat ne ſera pas récompenſé des efforts qu'il aura faits pour acquérir des richeſſes.

J'ai dit qu'il n'étoit pas poſſible

d'établir des maximes générales au sujet du commerce extérieur ; je me rétracte, en voici une que je crois très-certaine, & j'ai pour garans tous les anciens qui ont écrit sur la politique ; le commerce étranger n'est nécessaire dans aucun cas, & il est toujours pernicieux.

Si une petite République disoit à ces Philosophes dont je viens de parler & qui sont nos maîtres, qu'elle est effrayée de sa foiblesse, que pour augmenter ses forces & les rendre respectables à ses voisins, elle veut augmenter le nombre de ses citoyens, & chercher dans le commerce le moyen de les faire subsister ; vous n'y entendez rien, lui répondroient-ils. Si vous êtes foible, rendez-vous forte, en faisant de vos citoyens des soldats qui pensent qu'il est doux de mourir pour la Patrie, & que leur courage & leur discipline rendront invincibles. Par-là vous vous rendrez vous-même certainement redoutable à vos voisins, s'ils ne vous menacent qu'avec des armées nombreuses, ramassées

ſans choix & tenues ſans diſcipline. S'ils ont d'excellentes milices, croirez-vous leur impoſer beaucoup avec des gens occupés des profits de leurs Comptoirs, des Facteurs de Banque, des Commis, des Teneurs de Livres, &c. Cette multitude vous fournira tout au plus en murmurant quelqu'argent avec lequel vous prendrez à loyer des mercénaires qui vous ſerviront mal.

Le commerce étranger ſera pernicieux pour la République, quand elle exportera plus de marchandiſes de ſes manufactures que de denrées de ſes campagnes ; & la raiſon en eſt ſimple. Les produits de ce commerce ſe partageront entre un petit nombre d'hommes, ils introduiront bruſquement le luxe dans les Villes ; on inventera de nouvelles fabriques & plus recherchées, & bientôt l'Etat aura plus d'argent qu'il n'en doit avoir. En exportant les ſimples denrées de ſes terres, les produits de ce commerce ſe partagent en quelque ſorte en autant de parties qu'il y a de citoyens,

& ne ſervent d'abord qu'à encourager les agriculteurs. Ils auront leurs commodités ſans avoir du luxe ; & les terres de jour en jour mieux cultivées, deviendront plus fertiles. Les richeſſes apportées par ce commerce, ſeront long-temps dans l'Etat avant que d'y produire les inconvéniens du luxe ; car à meſure que les terres ſe féconderont, les campagnes ſe peupleront ; & ces nouveaux citoyens qu'il faut doter & faire ſubſiſter, empêcheront que l'Etat ne ſe livre au luxe trop promptement.

Cependant ſi cette République d'agriculteurs parvenoit, comme l'ancienne Egypte, à acquérir par la vente de ſes denrées aſſez de richeſſes pour ne pouvoir s'oppoſer au luxe, elle ſubiroit enfin le même ſort. On y verroit les campagnes dévaſtées par la miſere, tandis que quelques Villes offriroient le ſpectacle ſcandaleux de l'avarice, de la rapine, de la prodigalité & du luxe. Je conclus de ces réflexions, qui ne ſont que des conſéquences de la doctrine de M. Can-

tillon, sur les causes du progrès & de la décadence du commerce, que de certaines branches de commerce sont pernicieuses par leur nature & ne doivent jamais être permises, & que les autres ont moins besoin d'être encouragées que retardées dans leurs progrès.

XI.

Ce qui hâte les suites funestes d'un commerce trop lucratif, c'est quand le Gouvernement par ignorance, par paresse, ou par injustice, néglige de faire circuler dans tous les membres de la nation les profits de son industrie. Il n'y a dès-lors entr'eux aucune proportion; les uns se dessèchent par la nourriture trop abondante que reçoivent les autres; de-là le luxe & la pauvreté. L'art de la finance est encore bien grossier, quand il se borne à vouloir enrichir le fisc; il ne songe pas sans doute qu'il foule le peuple pour n'enrichir que quelques particuliers. Il est bien barbare, quand il dit qu'il n'importe pas à l'Etat que les

richeſſes ſoient en telles ou telles mains, pourvû qu'elles ne paſſent pas chez les étrangers. Comment peut-il être indifférent à la République qu'une partie de ſes citoyens ait les vices de la pauvreté, & l'autre les vices de la richeſſe? Le Gouvernement avide qui ſe conduit par ces principes, peut bien ne pas s'appercevoir qu'il ruine l'Etat; mais par quel enchantement ne ſent-il pas qu'il nuit aux intérêts de ſon avidité? Plus il y a d'égalité entre les fortunes des citoyens, plus le fiſc en peut retirer de ſecours; les pauvres ne lui donneront rien, & il n'arrachera des riches que de foibles ſubſides.

L'Etat eſt aſſez riche, quand il poſſéde l'argent néceſſaire pour la circulation intérieure; & M. Cantillon a calculé que cette ſomme d'argent *doit être à peu prés égale en valeur au tiers des rentes annuelles des propriétaires des terres.* Si cette ſomme ne ſuffit pas, c'eſt la faute du Gouvernement qui, par des opérations fautives répand la terreur & arrête la circulation.

C'eſt

C'eſt en réparant ſes fautes qu'il doit rétablir le cours des eſpéces dans ſon ordre naturel. C'eſt agraver le mal, que de vouloir y remédier, en ſubſtituant à l'argent caché des ſignes qui le repréſentent. Faites entrer dans l'Etat de nouvelles ſommes d'or & d'argent pour ſuffire à la circulation, & elles iront ſe perdre dans les tréſors de quelques avares, juſqu'à ce que vous ayez rétabli la confiance.

Je finis ces remarques peut-être déja auſſi longues qu'inutiles; l'avarice a donné à l'Europe des préjugés qu'il eſt trop difficile de détruire. Il me reſteroit à faire quelques réflexions ſur un Etat qui poſſéde plus d'or & d'argent qu'il n'en a beſoin, & à examiner par quelles voies il peut & doit réduire une fortune qui le perd; mais qui voudroit m'entendre? J'aurois le ſort d'Horace, quand il conſeilla aux Romains d'amaſſer leurs richeſſes & de les aller jetter dans la mer Adriatique.

XII.

Après ce que j'ai dit du commerce des Européens, qui s'étend dans toutes les parties du monde, qui établit entr'eux une relation journaliere, & expose leur cupidité à des discutions fréquentes, on doit sentir qu'il a été nécessaire de le soumettre à des Loix. Je ne parlerai pas ici de certaines conventions peu importantes, qui ne peuvent causer que des procès entre des particuliers, & dont la connoissance regarde les Juges de l'Amirauté. Après avoir parlé en détail de tout ce qui concerne le droit commun des Nations sur mer, & des conditions générales qui servent de base à tous les Traités de navigation & de commerce, je rapporterai les engagemens particuliers que les Puissances de l'Europe ont contractés jusqu'en 1740, & qui ont force de Loi, parce qu'ils n'ont point été pris pour un temps limité,

CONVENTIONS GÉNÉRALES

Touchant la Navigation & le Commerce.

Les navires marchands obligés par la tempête ou par quelqu'autre accident, de relâcher dans un Port, ne payent les droits que pour les marchandiſes qu'ils mettent à terre, & ils ſont libres de ne décharger que celles qu'ils jugent à propos. A l'égard des vaiſſeaux de guerre, il eſt d'uſage de régler le nombre de ceux qui peuvent entrer dans un Port, & ce nombre eſt ordinairement de ſix vaiſſeaux. Cependant ſi une eſcadre plus conſidérable eſt obligée, pour quelque raiſon importante, de chercher un aſyle, elle doit faire ſçavoir au Gouverneur de la Place où elle veut aborder, la cauſe de ſon arrivée, & le temps qu'elle compte ſéjourner.

On ne peut arrêter les marchands, les maîtres de navire, les Pilotes, les matelots, ni ſaiſir leurs vaiſſeaux & leurs marchandiſes, en vertu de quel-

que mandement général ou particulier, pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ni même sous prétexte de s'en servir pour la défense du pays. On excepte cependant les saisies & arrêts de Justice faits par les voies ordinaires pour dettes, obligations & contrats légitimes.

En cas de guerre, il est permis aux Nations neutres de commercer avec les Puissances belligérantes, pourvû qu'on ne leur porte point de marchandises de contrebande; sous ce nom on comprend tout ce qui sert à l'usage de la guerre, soit offensive, soit défensive, mais non pas les choses nécessaires à la subsistantation de la vie. En général, tout commerce, quel qu'il puisse être, est défendu avec une Place qui est assiégée ou bloquée.

Un vaisseau ne doit point se mettre en mer, qu'il ne soit muni de lettres & de certificats qui fassent connoître son nom & son port, le nom du domicile de son Maître ou de son Capitaine, les espéces de sa charge, le pays d'où il est parti, & celui pour

lequel il eſt deſtiné, afin qu'on puiſſe juger s'il ne porte point de marchandiſes confiſcables, & de prévenir les fraudes des prêtes-nom. On convient ordinairement de la forme dans laquelle ſont faites ces lettres de mer, & des perſonnes qui doivent les délivrer.

Dans le cas qu'un vaiſſeau en veuille viſiter un autre, il ne lui eſt permis d'en approcher qu'à une certaine diſtance, par exemple, à la portée du canon; il envoye alors ſa chaloupe pour faire la viſite. On ajoute foi aux lettres de mer préſentées par le maître du navire. Si l'on trouve à bord des marchandiſes de contrebande, on les confiſque ſans toucher au reſte de la charge; à moins que le Capitaine du vaiſſeau n'ait jetté ſes papiers à la mer, ou qu'il n'ait refuſé d'amener ſes voiles.

Dans le temps que les Provinces-Unies faiſoient la guerre à l'Eſpagne, pour en ſecouer le joug, elles publierent une Ordonnance par laquelle elles déclaroient que tout vaiſſeau qui

ſeroit pris faiſant voile pour quelque Port du Royaume d'Eſpagne, ſeroit de bonne priſe. Perſonne ne ſe plaignit de cette conduite, ſoit parce que les Puiſſances les plus conſidérables de la Chrétienté étoient en guerre contre l'Eſpagne, ſoit parce que les vaiſſeaux des Etats Généraux continuerent à reſpecter les navires des Nations qui étoient en état de ſe venger des violences qu'on auroit exercées ſur elles. Le 22 Août 1689, l'Angleterre & les Provinces-Unies ſignerent un Traité à Wittehal, par lequel elles conviennent de notifier à tous les Etats qui n'étoient pas en guerre avec la France, qu'elles attaqueront & déclarent d'avance de bonne priſe tout vaiſſeau deſtiné pour un des Ports de ce Royaume, ou qui en ſortira. Les Puiſſances neutres trouverent ce Traité contraire à tous les uſages établis. La Suéde & le Dannemarc ſur qui l'on fit quelques priſes, s'en plaignirent d'abord inutilement; mais s'étant enfin ligués le 17 Mars 1693, pour obtenir une prompte &

juſte ſatisfaction, ils alloient éclater, lorſqu'on leur accorda les reſtitutions qu'ils demandoient.

Il eſt défendu de ſe ſaiſir des marchandiſes de contrebande chargées ſur un navire, avant que l'inventaire en ait été fait par les Juges de l'Amirauté; à moins que le Patron ne conſente à les livrer pour continuer ſa route.

Une Nation eſt en droit de confiſquer tous les effets d'une Puiſſance neutre qui ſe trouvent ſur un navire ennemi, ſi le chargement n'a pas été fait avant la déclaration de la guerre, ou dans de certains termes dont on eſt convenu. Ces termes ſont de quatre ſemaines pour la mer Baltique & pour la mer du Nord, depuis Terre-Neuve en Norvege, juſqu'au bout de la Manche; de ſix ſemaines, depuis la Manche juſqu'au Cap Saint Vincent; de-là dans la Méditerranée, & juſqu'à la ligne de dix ſemaines, & de huit mois au-delà de la ligne. C'eſt ainſi que contractent ordinairement la France, l'Angleterre, l'Eſpagne, les Provinces-Unies & les

Villes Anſéatiques. Les Puiſſances du Nord aſſignent d'autres termes dans les Traités qu'elles font enſemble, & toute la différence conſiſte en huit, douze ou quinze jours de plus ou de moins, ſuivant la diſtance des mers dont il s'agit.

Cependant ſi un chargement fait avant la déclaration de la guerre, ou dans les termes preſcrits, contient des marchandiſes de contrebande, il eſt permis de s'en ſaiſir en payant leur juſte valeur; ou bien le maître du navire ſe chargera d'apporter un certificat, pour prouver qu'il ne les aura pas débarquées dans un pays ennemi.

Les peuples qui font entr'eux des Traités de commerce, s'accordent toujours la liberté de porter reſpectivement les uns chez les autres toutes les marchandiſes qui ne ſont pas prohibées par les Loix de l'Etat, avec clauſe de confiſcation pour les autres. Les commerçans ſont protégés, & afin qu'on ne leur faſſe aucune mauvaiſe difficulté, on doit afficher dans les Bureaux des Douanes les tarifs

pour tous les droits d'entrée & de sortie. On leur accorde la liberté de conscience ; ils sont libres de se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur semble. Ils tiennent leurs livres de compte & de commerce dans la langue qu'ils jugent à propos ; & s'il étoit nécessaire de les produire en Justice, pour décider de quelque procès, le Juge ne peut prendre connoissance que des articles qui regardent l'affaire contestée, ou de ceux qui doivent établir la foi de ces livres.

Un Prince s'engage toujours de défendre, sous les plus griéves peines, à tous ses sujets, de prendre des commissions, ou des lettres de représailles, de quelqu'Etat ennemi de la Puissance avec laquelle il traite. Il promet même de n'accorder des lettres de représailles qu'en cas de déni de Justice ; & ce déni ne sera point tenu pour constaté, si la requête de celui qui demande les représailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les

ſujets duquel elles doivent être accordées, afin qu'il puiſſe ſe juſtifier ou donner une juſte ſatisfaction dans l'eſpace de tel ou tel temps. Les injures & les dommages que quelques particuliers peuvent ſe faire contre la teneur des Traités, n'en diminuent point la force. On punira ſévérement l'infracteur, & il ſera obligé à réparer les torts qu'il aura cauſés.

Si un vaiſſeau échoue ſur les côtes, tout ce qu'on en ſauvera, ſera rendu aux propriétaires; pourvû qu'ils payent les frais du ſauvement, & que leur réclamation ſoit faite dans l'an & un jour. On s'engage à ne recevoir dans ſes Ports aucun pirate. Enfin, il eſt aſſez ordinaire que les maîtres d'un navire armé en guerre & en courſe, donnent avant leur départ une caution qui réponde des contraventions qu'ils pourroient faire aux Traités.

En cas de rupture, on convient auſſi que les ſujets des Parties contractantes auront un certain temps fixe après la déclaration de guerre, c'eſt ordinairement un terme de ſix mois,

pour vendre leurs marchandises, & les transporter où bon leur semblera. Jusqu'à l'expiration du terme convenu, ils doivent jouir d'une liberté entiere. Sans cette convention, qui n'est pas ancienne, les commerçans seroient continuellement inquiets; au moindre mouvement qui sembleroit menacer d'une rupturure, chacun se hâteroit de retirer ses effets pour prévenir sa ruine; & il est aisé de juger quel tort le commerce souffriroit de ces interruptions.

Les conventions générales qu'on vient de lire, prouvent que toutes les Puissances ont été très-attentives à accorder à leurs négocians une protection qui favorisât leurs entreprises; & elles ont agi conséquemment, puisque toutes regardent le commerce comme la source de leur grandeur & de leur puissance. Il n'est pas question d'examiner ici les inconvéniens de ce système politique, je l'ai déja fait dans les remarques qui sont à la tête de ce Chapitre; mais que ce système soit bon ou mauvais, il est certain que les

États qui l'on adopté, le trouvent sage ; & je demande si en ne convenant que des articles que j'ai rapportés, ils ont fait tout ce qu'ils pouvoient & devoient faire pour faire fleurir leur commerce, & empêcher que les guerres qui surviennent souvent en Europe, n'y portent atteinte, & n'en ruinent souvent des branches importantes.

Pourquoi deux Nations qui se déclarent la guerre, s'interdisent-elles d'abord tout commerce réciproque ? Cet usage est un reste de notre ancienne barbarie. Faut-il écouter sa haine contre son ennemi, quand on devient soi-même la victime de son ressentiment ? Peut-être aussi qu'une politique timide & stérile en ressources, a persuadé qu'il étoit dangereux de recevoir chez soi en temps de guerre, les sujets de son ennemi. Je conviens qu'il seroit imprudent de leur accorder alors la même liberté dont ils jouissoient pendant la paix ; mais quel inconvénient y auroit-il pour deux peuples, de convenir respectivement

d'une ou deux Places de franchise que leurs négocians pourroient fréquenter avec liberté? Il seroit facile d'y établir une police capable de rassurer les esprits les plus soupçonneux; les Commerçans sont de tous les hommes les moins patriotes, & ils se garderoient bien de nuire à leurs intérêts particuliers par un zéle indiscret.

En interdisant le commerce, on veut nuire à son ennemi, & on a raison; mais on a tort si par cette conduite on se fait à soi-même un préjudice égal à celui qu'on veut faire à son ennemi. Dans la situation actuelle de l'Europe, il n'y a point d'Etat, qui par ses interdictions, ne se trouve subitement privé de quelque branche de son commerce, & ne se ressente de ce défaut de circulation. Les Marchands se trouvent surchargés d'une grande quantité de marchandises; elles dépérissent dans leurs magasins; les fonds ne rentrent point; les manufactures languissent; les ouvriers deviennent à charge par leur pauvreté; les productions de la

terre se perdent faute de consommation, les denrées étrangeres que l'habitude a rendues nécessaires, augmentent de prix ; les marchandises dont l'usage est indispensable, entrent en contrebande, malgré toutes les défenses ; & il résulte de tout cela que l'Etat est frustré du produit de ses Douanes, & que ses revenus diminuent ou se perçoivent plus difficilement, dans le temps même qu'il est obligé de faire des dépenses extraordinaires.

On ne peut remédier à un abus si fâcheux pour les Commerçans, & dont par contrecoup tous les ordres de citoyens éprouvent les suites funestes, qu'après avoir proscrit un usage encore plus pernicieux, & qui multiplie sans nécessité, les maux de la guerre ; je veux parler des pirateries qui s'exercent sur les navires marchands, dès que deux Puissances cessent d'être en paix.

Nous regarderions avec horreur une armée qui feroit la guerre aux citoyens, & les dépouilleroit de leurs biens ; ce seroit violer le Droit des gens &

toutes les loix de l'humanité : or je demande comment ce qui seroit infâme sur terre, peut devenir honnête, ou du moins permis sur mer; pourquoi les corsaires auroient-ils des priviléges que n'ont pas les Talpaches & les Pandoures ? Si une Nation qui ne fait aucun commerce sur mer, poursuivoit les vaisseaux marchands de son ennemi, & ne vouloit pas renoncer à son droit de piraterie pendant la guerre, je n'en serois pas étonné ; il n'est que trop ordinaire que l'intérêt fasse oublier aux hommes les régles de la morale. Mais que cette fureur stupide subsiste entre des peuples commerçans, c'est ce qu'il est impossible de concevoir. Interrogez les Négocians Anglois, Hollandois, François, &c. leur réponse sera la même. Ils voyent avec horreur les armemens en course, & ils apprendroient tous avec la plus vive satisfaction que les Puissances se sont promis, en cas de rupture, de ne plus permettre à leurs sujets le métier de corsaires, & de défendre à leurs vais-

seaux d'insulter les navires marchands & de s'en saisir. Interrogez ensuite les politiques, aucun ne vous dira que les dépradations des armateurs ayent décidé du succès & du sort de la guerre.

Pour peu qu'on connoisse les principes de la Puissance des Hollandois, & la nature de leur Pays & de leur commerce, on ne sçauroit douter qu'ils ne soient plus intéressés que tout autre peuple à proscrire l'usage des armateurs en course; puisque leur Pays, loin d'être riche, n'est pas en état de nourrir ses habitans, & n'existe en quelque sorte que des produits de son industrie. La République doit donc tout tenter pour assurer la liberté & les progrès de son commerce, c'est-à-dire pour rendre intarissable la source des richesses qui font rechercher son alliance, & la mettent en état d'avoir des armées qui la défendent.

Aujourd'hui dès que les Provinces-Unies sont en guerre, les Ports de leurs ennemis leur sont fermés, & cette interruption dans une branche de leur trafic, influe presque sur tou-

tes autres, & en altere la vivacité. Ce mal n'eſt pas ſimplement paſſager pour la Hollande. Son commerce conſiſtant preſque tout entier à colporter & revendre les marchandiſes des autres Nations, il arrive que la guerre les force, pour pourvoir à leurs beſoins, de faire elles-mêmes leur commerce. On apprend à ſe paſſer des Hollandois; il ſe forme à leurs dépens de nouvelles correſpondances; ils en ont fait l'expérience pendant la guerre de 1701: & à la paix, ils doivent éprouver d'autant plus de difficulté à ſe reſſaiſir d'un commerce qui leur a échappé, qu'ils ne le devoient qu'à la pareſſe ou à l'ignorance des Puiſſances qui s'en ſont emparées. S'ils eſſayoient de faire d'aſſez grands armemens pour ſe mettre à l'abri des pirateries, les revenus de l'Etat n'y ſuffiroient pas; ils ſeroient obligés d'enlever au commerce des matelots qui y ſont néceſſaires, & feroient encore des pertes très-conſidérables. L'Auteur des Mémoires de Jean de Wit en donne la raiſon:

Notre pêche, dit-il, *& notre commerce sont d'une si grande étendue, que la Hollande n'est pas en pouvoir de les protéger par-tout, quand même elle n'auroit que la mer à soigner.*

Plus le commerce d'une Nation est grand, plus il est de son intérêt de ne pas se refuser à une convention qui interdiroit les courses des armateurs; car il est évident qu'elle doit avoir moins de corsaires qu'un autre peuple, parce qu'elle a besoin de ses matelots pour ses vaisseaux de guerre & de commerce. Elle doit faire plus de pertes que de captures; elle est comme un joueur qui joueroit double contre simple: or il est certain qu'il n'y a point d'Etat en Europe qui fasse un commerce aussi considérable que l'Angleterre, & j'en conclus qu'il est de l'intérêt des Anglois d'inviter les autres peuples à donner au commerce la plus grande liberté. Il faut même remarquer avec l'Auteur que je viens de citer, que l'Angleterre est d'autant plus exposée aux pirateries de ses ennemis, que

son commerce intérieur n'en eſt pas même à l'abri. *Ses rivieres*, dit-il, *ſont petites & éloignées les unes des autres ; & les Anglois ſe ſervant de la mer pour tranſporter leurs marchandiſes d'une Province à l'autre, il doit leur en coûter beaucoup plus qu'à toute autre Nation pour aſſurer leur commerce.*

On m'a fait quelques objections, & je ne les affoiblirai pas pour y répondre plus aiſément. On dit que les Anglois ſont les maîtres de la mer, c'eſt-à-dire, qu'ils y ont des forces très-ſupérieures à celles de leurs ennemis ; & j'en conviens. Mais on tire delà une conſéquence que je ne puis avouer ; on prétend qu'ils doivent perdre beaucoup moins de vaiſſeaux marchands que tout autre peuple, parce que leurs Commerçans ſont protégés par des forces ſupérieures à celles qui les attaquent.

Malheureuſement les faits prouvent le contraire : ſuivant un état dreſſé par ordre du Parlement d'Angleterre, il eſt avéré que les Anglois

ont perdu pendant la guerre de 1688, quatre mille deux cens vaiſſeaux marchands, évalués à trente millions ſterling; & il s'en falloit bien que la France eût un commerce aſſez riche pour faire une pareille perte. Dans la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, & celle de 1741, pluſieurs familles ont été réduites à la mendicité. Combien de compagnies de marchands ont porté leurs plaintes au Parlement? Cent fois le public ne s'eſt-il pas plaint de la négligence du Gouvernement à protéger le commerce contre les corſaires François & Biſcayens? La guerre de 1756, a été témoin des mêmes plaintes & des mêmes murmures. Tandis que la Nation, toujours heureuſe dans ſes entrepriſes, dominoit ſur toutes les mers, on apprenoit tous les jours à la Bourſe de Londres la perte de quelques navires marchands; & ſi on calculoit d'après les papiers publics les priſes des armateurs François & Anglois, je ne doute pas qu'on ne trouvât les premieres plus nombreuſes. Les aſſu-

rances n'étoient pas données à un prix plus bas en Angleterre qu'en France. J'observerai d'ailleurs que les Anglois ont moins gagné qu'ils ne croyoient par leurs prises ; car ils exerçoient en partie leurs pirateries sur leurs propres concitoyens. Les Espagnols n'ont perdu aucun vaisseau, qu'ils n'ayent partagé leur malheur avec les sujets d'Angleterre intéressés dans le commerce de Cadix, & la Compagnie d'assurance établie à Londres, a senti le contrecoup de toutes les pertes que les François ont faites.

Malgré la supériorité des Anglois sur mer, on ne doit pas être étonné de ces faits ; c'est que les forces par lesquelles on bloque son ennemi dans ses Ports, on l'assiége sur ses côtes, on lui coupe la communication avec ses Colonies ; c'est qu'en un mot les forces qui décident du succès de la guerre, sont toute autre chose que celles avec lesquelles on s'empare par ruse ou par audace d'un navire marchand qui cherche à fuir & non pas

à combattre. Pour peu qu'on ſoit inſtruit des manœuvres des corſaires & de leur maniere de faire la guerre, on jugera que les forces de leur Nation ne décident point de leurs ſuccès ; en leur ſuppoſant des talens égaux, ceux qui courent ſur la Nation la plus riche en vaiſſeaux marchands, doivent faire le plus de priſes.

On m'objecte en ſecond lieu que les Anglois ne conſentiront jamais à la liberté du commerce en temps de guerre ; parce que l'unique objet de leur ambition étant de s'en rendre les maîtres en Europe & dans les autres parties du monde, il eſt de leur intérêt de s'expoſer à faire des pertes qu'ils peuvent aiſément réparer, pour en faire ſupporter même de moins conſidérables à leurs ennemis. Les priſes des corſaires étrangers, peuvent, dit-on, faire tort à quelques Commerçans Anglois, mais n'en font aucun au commerce de l'Angleterre, qui ſe ſert de la piraterie pour miner peu-à-peu ſes ennemis qui n'ont pas la même faci-

lité de recouvrer les fonds qu'ils ont perdus, & dont par conſéquent le commerce doit enfin ſe trouver ruiné.

Je ne me contenterai pas, pour répondre à cet objection, de répéter ici ce que j'ai déja dit dans les remarques qui ſont à la tête de ce Chapitre, que le projet du commerce univerſel n'eſt pas moins chimérique que celui de la Monarchie univerſelle. Quand on dit que les Anglois veulent s'emparer de tout le commerce dans le monde entier, ſi on prétend les accuſer de vouloir en interdire l'uſage à tous les autres peuples, c'eſt certainement une calomnie ; c'eſt leur reprocher l'abſurdité la plus complette. Les Anglois peuvent être injuſtes, mais ils ne ſont pas ſtupides ; & ils le ſeroient, s'ils ſe flatoient de réduire toutes les Nations à attendre les vaiſſeaux & les facteurs d'Angleterre pour vendre leurs marchandiſes & acheter celles dont ils ont beſoin ; ou s'ils croyoient que par-là leur patrie fût plus floriſſante. Premiérement l'exécution de ce projet

n'eſt pas praticable, parce que tout le commerce ne ſe fait pas par mer. En ſecond lieu, les Anglois ſeroient les dupes de cette tyrannie, s'il leur étoit poſſible de l'exercer; car chaque peuple apprendroit promptement à ſe contenter des productions de ſon pays, & la prétendue fortune des Anglois s'évanouiroit.

L'ambition de l'Angleterre à l'égard du commerce, c'eſt de multiplier ſes relations en Europe, & de poſſéder dans les autres parties du monde des établiſſemens plus conſidérables que les Eſpagnols, les François, les Hollandois, &c. Or je demande comment l'uſage des pirateries peut être favorable à l'exécution de ce projet. Peut-on dire que les priſes qu'elle a faites dans la derniere guerre, ſur quelques Négocians de Marſeille, de Bordeaux, de Nantes, &c. ayent contribué à ſes conquêtes en Amérique? Les Anglois troubleront tant qu'ils voudront le commerce des Eſpagnols & des Hollandois par des armateurs, ſans que les établiſſemens de ces Puiſ-

ſances

ſances dans les deux Indes ſoient moins avantageux pour elles, ou qu'il ſoit plus facile d'en faire la conquête. J'ajouterai que l'Angleterre parviendroit plus aiſément à ſon but, en favoriſant la proſcription des pirateries, qu'en laiſſant ſubſiſter l'uſage établi. La preuve en eſt ſenſible; car les vaiſſeaux, les matelots, les ſoldats & l'argent qu'elle employe ſimplement à protéger la navigation de ſes Commerçans, & qui ne ſont aujourd'hui entre ſes mains que des forces défenſives, deviendroient offenſives, & ſerviroient à faire des entrepriſes importantes en Aſie, en Afrique & en Amérique.

Je conviens que les Anglois auroient raiſon de s'expoſer à faire des pertes plus conſidérables que les autres Nations, s'il leur étoit plus facile de les réparer; ils réduiroient à la fin leurs ennemis à l'impuiſſance de commercer. Mais je crois qu'il eſt démontré qu'ils n'ont point cet avantage ſur des peuples qui poſſédent un pays fertile, abondant & riche de

son propre fond. Le commerce de la France, par exemple, auroit beau être détruit par les armateurs, à la paix il renaîtroit de ses cendres. Ce Royaume est arrosé par de grandes rivieres, il a d'excellens Ports sur les deux mers, ses voisins ne peuvent se passer ni de ses denrées, ni de ses manufactures; & ses Commerçans auront bientôt construit de nouveaux navires. L'Angleterre ne peut espérer de ruiner que le commerce des Villes Anséatiques qui n'ont aucun territoire, & ce n'est pas la peine d'avoir cet avantage. Quelques pertes que la piraterie cause aux Hollandois, ils les répareront presqu'aussi promptement que les Anglois; parce que leur République a des fonds considérables en argent, & que ses possessions dans les deux Indes suppléent au territoire qui lui manque en Europe.

Si j'ai prouvé qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre de proscrire l'usage des pirateries, je crains qu'on n'en conclue que la France doit le maintenir; mais je prie de faire attention que

cette derniere Puiſſance peut avoir de ſon côté des raiſons très-fortes d'aſſurer la liberté du commerce. Il ne faut pas ſe faire une régle générale de ne conſentir jamais à ce qui peut convenir à ſon ennemi.

Si je dis qu'il eſt de la plus grande importance pour les François de mettre leur commerce à l'abri de tout revers, je crois que je ne ſerai pas contredit par les Commerçans; puiſque les uns interrompent leur commerce dès que la guerre eſt déclarée, & que les autres voyent languir leurs opérations, & ſouffrent ſouvent des pertes qui ruinent, ou du moins altérent leur fortune. Les citoyens m'approuveront, car les dangers auxquels les Négocians ſont expoſés pendant la guerre, augmentent conſidérablement le prix des marchandiſes qui leur ſont devenues néceſſaires. Non-ſeulement ils ſe trouvent ſurchargés par cette taxe, tandis que le Gouvernement exige de nouvelles impoſitions, mais ils ſouffrent encore par l'altération du commerce intérieur

qui perd toujours de ſon activité à proportion que le commerce étranger eſt lui-même moins animé. Si le Gouvernement n'a & ne peut avoir un intérêt différent de celui de la maſſe entiere des citoyens, quelles raiſons pourroit-il alléguer pour ne pas conſentir à la proſcription des pirateries ?

Tout le monde ſçait aſſez combien l'interruption du commerce entre l'Eſpagne & ſes poſſeſſions d'Amérique, fait de tort à la Cour de Madrid, pour juger qu'elle conſentira volontiers à toute convention propre à aſſurer la liberté de la navigation, & le tranſport des richeſſes qui lui viennent du Mexique & du Pérou. Mais on ne manquera pas de m'objecter que les Anglois ont un grand intérêt de ne conſentir à l'égard de l'Eſpagne, à aucun changement dans l'uſage établi. Premiérement en empêchant le retour des gallions, on met la Cour de Madrid dans l'impuiſſance d'exécuter les entrepriſes qu'elle peut avoir formées. En ſecond lieu, la contre-

bande des Anglois augmente dans les Indes Espagnoles par l'interruption du commerce de Cadix. Enfin, ajoutera-t-on, puisqu'ils ne cherchent qu'à se faire quelqu'établissement sur les côtes du Mexique, pourquoi favoriseroient-ils une liberté de commerce qui ne tend qu'à rendre les Espagnols plus puissans dans leurs Colonies, dont ils pourront sans cesse rafraichir les garnisons & les approvisionnemens?

Il se présente mille réponses à ces objections. Je prie les Anglois de considérer combien il leur en a coûté pour se mettre à l'affut des gallions, & combien ils ont été rarement récompensés de leurs dépenses & de leurs peines. La mer est bien vaste, & les Anglois ne peuvent pas être par-tout: ils sont calculateurs, & je m'en rapporte à leur jugement. Il n'y a point eu de guerre où l'Espagne n'ait réussi à faire venir ses richesses d'Amérique en Europe; le retard des gallions peut incommoder la Cour de Madrid, mais il ne l'obligera pas à rechercher une paix honteuse. L'in-

terruption du commerce de Cadix met les Anglois en état de faire une contrebande considérable dans les possessions Espagnoles ; mais les profits de ce commerce ne sont pas aussi avantageux qu'on le pense. Si la Nation Angloise gagne par cette contrebande, elle perd d'un autre côté les gains qu'elle faisoit par la voie de Cadix. Si les contrebandiers font des profits plus grands en temps de guerre qu'en temps de paix, ils font aussi des pertes beaucoup plus considérables ; & toute compensation faite, on trouveroit après un mûr examen, que les Anglois n'ont aucun intérêt de troubler le commerce ordinaire des Espagnols.

Qnand on parle d'établir la liberté du commerce pendant la guerre, il n'est point question des marchandises de contrebande ou des choses nécessaires à la guerre, le transport en demeureroit toujours prohibé. On saisit aujoud'hui avec justice les vaisseaux neutres qui portent des munitions de guerre à une Puissance ennemie ;

cette loi ne doit point être abrogée, & dès-lors la derniere objection qu'on m'a proposée, ne subsiste plus. N'est-ce pas une erreur grossiere de se persuader que les Indes Espagnoles puissent manquer à un tel point de subsistances, qu'elles soient obligées de se donner aux Anglois ? La contrebande dont je viens de parler, y pourvoira. Des Puissances telles que l'Angleterre & l'Espagne, n'en viennent pas à une déclaration de guerre, sans que leur rupture n'ait été prévue ; & à la premiere allarme, le Conseil de Madrid n'est-il pas assez prudent pour envoyer en Amérique les secours nécessaires pour sa défense ?

Je ne m'arrêterai pas à parler des autres Puissances, telles que la Suéde, le Dannemarc, la Russie, Naples, Venise, les Villes Anséatiques, &c. il n'est pas douteux qu'elles ne consentissent avec empressement à la proscription des pirateries.

ENGAGEMENS RESPECTIFS DES PUISSANCES COMMERÇANTES.

PORTUGAL.

Relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies, à l'Espagne, à la France.

Les Sujets de la Couronne d'Angleterre & du Royaume de Portugal, seront traités respectivement les uns chez les autres, comme les naturels mêmes du Pays. Cet article qui semble donner aux deux Nations un avantage égal l'une chez l'autre, n'est cependant utile qu'à l'Angleterre; car si les Portugais envoyent par hasard un vaisseau à Londres, les Anglois en envoyent cent à Lisbonne. C'est une faute énorme, en fait de commerce, que d'accorder aux étrangers les mêmes priviléges qu'à ses Sujets; c'est ôter toute industrie & toute émulation à ceux-ci. Après l'article qu'on vient de lire, Il étoit inutile de stipuler que les Anglois jouiroient en Por-

tugal de tous les priviléges & de toutes les franchiſes qu'on accordera dans la ſuite à la Nation la plus favoriſée. Les Anglois feront le commerce de toutes ſortes de marchandiſes dans les Provinces que le Roi de Portugal poſſéde en Europe. *Traité de Londres, conclu le 29 Janvier, ou ſelon d'autres, le 29 Novembre 1642, entre l'Angleterre & le Portugal, articles 3, 4 & 15.* Ce Traité, comme on le voit par ſa date, fut fait peu de temps après que les Portugais eurent ſecoué le joug des Eſpagnols, & a été renouvellé depuis, toutes les fois que l'Angleterre & le Portugal ont traité enſemble. Si l'aſſerviſſement des Portugais à la Caſtille, leur fit perdre une grande partie des établiſſemens qu'ils avoient conquis dans les deux Indes & en Afrique; on peut dire que la révolution qui porta la Maiſon de Bragance ſur le Trône, acheva de ruiner leur commerce. Pour ſe faire des amis, la Cour de Liſbonne fit des Traités contraires à ſes intérêts; & ſes alliés abuſant enſuite de

l'embarras où elle se trouvoit, ne se firent aucun scrupule d'étendre leurs priviléges beaucoup au-delà des bornes dont ils étoient convenus.

Les papiers, comptes, marchandises & autres effets des Sujets de la Couronne d'Angleterre, décédés dans les Etats de Portugal, ne seront point saisis par les Juges des orphelins & des absens; mais on les remettra à des facteurs ou marchands qui les rendront aux légitimes héritiers, ou à ceux qui auront droit sur ces biens. *Traité de Londres, article 9.*

Les Anglois, (par ce mot il faut entendre tous les Sujets du Roi d'Angleterre, à l'exception de ceux qui sont établis dans les Colonies Angloises,) continueront à commercer librement dans les terres, Places, Châteaux, Ports & côtes d'Afrique, Guinée, Bine, l'Isle Saint-Thomas, &c. où il sera prouvé qu'ils auront fait le trafic du temps des Rois de Castille & jusqu'à présent; & ils n'y payeront pas de plus fortes Douanes que les alliés du Portugal. *Traité de Londres, article 13.*

Il eſt permis aux Anglois de continuer leur commerce avec les Puiſſances ennemies des Portugais, & même de leur porter des armes & des munitions de guerre, pourvû qu'ils ne les tirent pas de quelque Port de Portugal. Les Portugais jouiront du même avantage à l'égard des ennemis de l'Angleterre. *Traité de Londres, article* 11.

Les Anglois ne ſeront point moleſtés pour cauſe de Religion ſur les terres de ſa Majeſté Portugaiſe, mais ils s'y comporteront avec prudence & retenue. En cas qu'il ſurvint quelque rupture entre les deux contractans, on ne ſaiſira ni la perſonne ni les biens des Commerçans. De part & d'autre ils auront deux ans pour vendre leurs effets, ou les retirer, & ſe tranſporter où bon leur ſemblera. *Traité de Londres, articles* 17 & 18.

Le commerce des Anglois eſt devenu ſi conſidérable en Portugal, qu'ils pourroient preſque regarder ce Royaume comme une de leurs Colonies. L'avénement de Philippe V au

Trône d'Espagne, n'a pas peu contribué à augmenter leur crédit à la Cour de Lisbonne. Depuis cette époque le Roi de Portugal a crû ne pouvoir plus compter sur ses anciennes alliances avec la France, & c'est par des sacrifices qu'il achete l'amitié des Anglois.

Les Sujets des Provinces-Unies jouiront dans toute l'étendue du Portugal des droits & priviléges qui ont été accordés aux Anglois, ou qui le seront dans la suite par quelque Traité, ou en vertu de quelqu'usage que ce puisse être. *Traité de la Haye du 6 Août 1661, entre le Portugal & les Provinces-Unies, article 3.* J'ai déja parlé de ce Traité dans le troisiéme Chapitre de cet Ouvrage; il termina la guerre que les Hollandois déclarerent au Portugal, après avoir été chassés du Brésil.

Les Provinces-Unies seront libres de faire toute sorte de commerce dans le Brésil, à l'exception du bois qui en porte le nom. *Traité de la Haye, art. 3.* Le bois de Brésil appartient au Roi

de Portugal qui en fait seul le commerce, & dont il retire tous les ans près de quatre cens mille livres. Le négoce du Bréfil se fait aujourd'hui par des vaisseaux Portugais. Il n'est pas permis aux étrangers d'y envoyer leurs navires, & la Cour de Lisbonne ne peut même plus leur en donner le privilége, depuis le Traité de paix qu'elle a conclu à Utrecht, (en 1715) avec l'Espagne. Les Européens qui veulent faire passer leurs marchandises à la Baye de tous les Saints, à Pernambouc ou à Rio-Janeiro, sont obligés de les charger dans les Ports de Lisbonne ou de Porto, & d'emprunter le nom de quelque Commerçant Portugais.

Les Hollandois se sont vûs enlever sans chagrin la liberté de commercer directement avec le Bréfil sans passer par le Portugal; ils n'y trouvoient aucun avantage, non-seulement à cause de la longueur du voyage qui dure ordinairement une année, mais aussi parce que le fret qu'on paye à Lisbonne & à Porto, pour le passage des

marchandises dans le Brésil, est peu de chose. Les Portugais ne donnent que des gages très-modiques à leurs Matelots, & ils vivent sur mer avec une extrême sobriété ; ce qui les met en état de débiter leurs marchandises à bien meilleur marché dans leurs Colonies, que ne le pourroient faire les étrangers.

Le Roi de Portugal consent que les Hollandois commercent dans toutes les Places d'Afrique, où les Anglois ont étendu leur trafic. Il leur sera permis de s'y établir, d'y avoir des maisons & des magasins. *Traité de la Haye, article* 4. Il vaudroit autant abandonner ses Colonies, que de permettre aux étrangers d'y négocier.

Les Hollandois feront le commerce de toutes sortes de marchandises dans le Royaume de Portugal ; ils seront traités comme les naturels du Pays, & on ne pourra jamais exiger d'eux de plus forts droits d'entrée ou de sortie, que ceux qui étoient en usage dans le mois de Mars 1653. Réciproquement les Portugais jouiront

dans les Domaines des Provinces-Unies, de tous les priviléges attribués aux Sujets mêmes des États Généraux. *Traité de la Haye*, *art.* 7 & 21.

Ceux-ci ne feront point aubains sur les terres de Portugal, c'est-à-dire, qu'en cas de mort, leurs marchandises, effets, &c. ne feront point saisis par les Juges des orphelins & des absens. *Traité de la Haye*, *article* 10. Ce droit d'aubaine est un reste de l'ancienne barbarie du Gouvernement féodal. On a prouvé que ce droit est contraire aux loix de l'humanité, au progrès du commerce, & aux intérêts bien entendus de chaque Prince; il subsiste cependant toujours : qu'en faut-il conclure ? Une vérité triviale; c'est que les préjugés & les passions gouvernent le monde.

Les conditions dont les Anglois & les Portugais sont convenus par les articles 11, 17 & 18, de leur Traité de Londres, sont arrêtées en faveur des Hollandois, dans les articles 12, 15 & 16, du Traité de la Haye. Les Portugais n'exigeront aucune

contribution des Hollandois pour l'entretien de la Chapelle de Saint Georges. *Traité de la Haye, art. 22.*

Le commerce sera rétabli entre les Couronnes d'Espagne & de Portugal sur le même pied qu'il étoit avant la réunion, & sous le régne du Roi Don Sébastien. Les Portugais jouiront sur les terres que Sa Majesté Catholique possède en Europe, de tous les priviléges qui ont été accordés aux Anglois, par le Traité de Madrid du 23 Mai 1667. Les Espagnols ne seront pas traités moins favorablement dans le Royaume de Portugal. *Traité de Lisbonne du 13 Février 1668, entre l'Espagne & le Portugal, articles 3 & 4.*

C'est par ce Traité que fut terminée la guerre que le Portugal soutenoit depuis 1640, pour recouvrer & défendre sa liberté. Je remarquerai que ce Traité ne regarde pas seulement les Domaines que le Roi d'Espagne possède aujourd'hui en Europe ; il comprend encore les Provinces qui ont été démembrées de la Monar-

chie Eſpagnole par la pacification d'Utrehct. La Cour de Vienne, les Rois des Deux-Siciles & de Sardaigne ſont ſoumis à cet engagement pour la partie de leurs Etats qui a été poſſédée par Charles II.

L'Eſpagne céde à ſa Majeſté Portugaiſe la Colonie du Sacrement ſituée ſur le bord ſeptentrional de la Plata, à condition qu'elle n'en permettra le commerce à aucune Nation étrangere. Les Portugais ne pourront commercer en aucune façon dans l'Amérique Eſpagnole, ni favoriſer les étrangers qui voudroient y verſer quelques marchandiſes. *Tr. d'Utrecht entre l'Eſpagne & le Portugal, art. 6.*

Le Traité de Liſbonne du 13 Février 1668, eſt maintenu dans toute ſa force. *Traité d'Utrecht, Eſpagne, Portugal, article 13.*

Sa Majeſté Portugaiſe accorde aux Commerçans Eſpagnols, & Sa Majeſté Catholique à ceux de Portugal, tous les avantages & tous les priviléges qu'elles ont accordés juſqu'ici, ou qu'elles accorderont à l'avenir à

la Nation la plus favorisée. Ces Puissances se réservent à elles seules & pour leurs Sujets, le droit de commercer dans les terres de leurs dominations respectives, soit aux Indes, soit en Amérique. Il faut excepter de cette régle générale ce qui a été stipulé dans le Contrat de l'Assiento, conclu entre l'Espagne & la Grande-Bretagne le 26 Mars 1713, & dont je parlerai plus bas. *Traité d'Utrecht, Espagne, Portugal, article* 17.

En cas de rupture entre les deux Couronnes, leurs Sujets respectifs auront le terme de six mois pour se retirer avec leurs effets où bon leur semblera. *Traité d'Utrecht, Espagne, Portugal, article* 21.

Le commerce se fera dans le continent de France & de Portugal, de la même maniere qu'il se faisoit avant la guerre de 1701; & les mêmes priviléges dont les François jouiront en Portugal, seront accordés aux Sujets de Sa Majesté Portugaise en France. *Traité d'Utrecht entre la France & le Portugal, articles* 5 & 6. Le

premier Juin 1741, Louis XIII & Jean IV Roi de Portugal, conclurent à Paris un Traité de Confédération, dans lequel il fut ſtipulé, *articles* 7 & 8, que le commerce ſeroit rétabli entre les deux Nations ſur le même pied qu'il ſe faiſoit du temps des anciens Rois de Portugal, & que leurs Sujets pourroient tranſporter reſpectivement de leurs Etats, toutes les denrées & marchandiſes dont ils auroient beſoin, en payant ſimplement les mêmes droits que paye la Nation la plus amie.

Le Roi de France s'engage à ne point ſouffrir que ſes Sujets de la Cayenne ou autres, commercent dans le Maragnan, ni dans l'embouchure de la riviere des Amazones; il leur ſera défendu de paſſer la riviere de Vincent Pinſon. D'autre part, tout commerce dans la Cayenne ſera interdit aux Portugais. *Traité d'Utrecht, France, Portugal, article* 12.

Afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la ſûreté des Marchands des deux Nations contractantes, elles

tiendront l'une chez l'autre des Consuls, avec les mêmes priviléges & exemptions, dont ceux de France avoient coutume de jouir en Portugal. *Traité d'Utrecht, France, Portugal, article 6.*

En cas de rupture entre les François & les Portugais, ils auront six mois pour retirer leurs effets, & se transporter où ils jugeront à propos. *Traité d'Utrecht, France, Portugal, article 15.*

ESPAGNE ET PAYS DÉMEMBRÉS DE LA MONARCHIE ESPAGNOLE, PAR LA PAIX D'UTRECHT, TELS QUE LES PAYS-BAS AUTRICHIENS, LES DEUX SICILES, LA SARDAIGNE, &c.

Relativement aux Provinces-Unies, à la France, à l'Angleterre, à la Cour de Vienne, à la Toscane, aux Villes Anséatiques.

Les Espagnols *retiendront leur navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le présent dans les Indes Orientales, sans se pouvoir étendre plus*

avant; de leur côté les Commerçans des Provinces-Unies s'abſtiendront de la fréquentation des Places que les Caſtillans ont dans les Indes Orientales. Tr. de Munſter du 30 Janvier 1648, entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, article 5.

Il faut faire une attention particuliere à l'article qu'on vient de lire. Les Puiſſances maritimes l'oppoſerent comme un titre inconteſtable à l'Empereur Charles VI, lorſqu'en 1722, il voulut établir dans les Pays-Bas Autrichiens une Compagnie des Indes. Ce Prince ſe contenta d'abord de donner des lettres de mer à quelques Commerçans Flamands & Brabançons, pour aller négocier aux Indes à leurs périls & fortunes. Cette nouveauté inquiéta l'Angleterre & les Etats Généraux; mais les plaintes les plus vives éclaterent de toute part, dès que la Cour de Vienne ſongea, par ſes lettres d'octroi, à rendre ſolide un établiſſement qu'elle n'avoit qu'ébauché. Voyez le huitiéme Chapitre de cet Ouvrage.

Il eſt certain que l'Empereur n'étoit point fondé dans ſes prétentions. On avoit ſtipulé dans les Traités d'Utrecht & dans celui de la Barriere, conclu à Anvers en 1715, qu'il ne poſſéderoit les Pays-Bas Eſpagnols qu'avec les mêmes droits & les mêmes prérogatives que Charles II les avoit poſſédés. Or ce Prince ne pouvoit pas établir dans ſes Domaines une Compagnie pour le commerce des Indes; en vertu de quel titre ſon ſucceſſeur s'arrogeoit-il donc ce privilége?

Quand Charles VI auroit pû avec juſtice ſoutenir ſa Compagnie d'Oſtende, il eſt vraiſemblable que cet établiſſement auroit allumé le feu de la guerre dans toute l'Europe, ſi la Cour de Vienne n'avoit pas pris ſagement le parti d'y renoncer. On peut, à ce ſujet, ſe rappeller la conduite des Anglois & des Hollandois, quand le Dannemarc voulut en 1728, former une nouvelle Compagnie des Indes à Altena. Les Puiſſances maritimes défendirent à leurs Sujets de s'intéreſſer à cette entrepriſe; & la regardant

preſque comme une rupture de la part du Roi de Dannemarc, elles lui firent ſignifier que » l'établiſſement » d'une Compagnie des Indes à Alte- » na étoit très-préjudiciable au com- » merce des Anglois & des Hollan- » dois, & extrêmement contraire aux » régles d'amitié, & à la conſidéra- » tion que les Princes & les Etats Sou- » verains ſont accoutumés d'avoir les » uns pour les autres. On ajouta que » le Roi de la Grande-Bretagne & les » Etats Généraux ne pourroient ſe » diſpenſer de s'oppoſer à cet établiſ- » ſement par tous les moyens légiti- » mes qui ne donnent aucune atteinte » au Droit des gens. Mais qu'ils eſpé- » rent que le Roi de Dannemarc, ſui- » vant ſa grande ſageſſe & équité, » voudra bien réfléchir ſur les incon- » véniens qui réſultent de ſon entre- » priſe, & qui pourroient faire naître » des méſintelligences funeſtes «.

Les Sujets des Etats Généraux s'abſtiendront de naviger & de commercer dans les Domaines que la Couronne d'Eſpagne poſſéde hors de l'Eu-

rope, soit qu'il y ait des Places fortifiées ou non. Tout commerce est également interdit aux Espagnols sur les côtes, dans les Havres, Ports & Places que les Provinces-Unies occupent aux Indes & en Amérique. Ils consentent à ne plus trafiquer dans les Places du Brésil, dont les Portugais sont actuellement en possession, & tandis qu'ils en seront les maîtres. *Traité de Munster, article 6.*

Les Sujets du Roi d'Espagne & des Etats Généraux ne payeront pas, les uns chez les autres, de plus forts droits d'entrée ou de sortie, que les naturels mêmes du Pays : les impositions établies par la Cour de Madrid, pendant la trêve de douze ans conclue à Anvers, le 9 Avril 1609, seront abolies. *Traité de Munster, article 8. Traité d'Utrecht entre l'Espagne & les Provinces-Unies, article 14.* Le 3 Juillet 1667, les Commerçans des Provinces-Unies obtinrent le privilége de porter dans les Etats de la Couronne d'Espagne toutes sortes de denrées & de marchandises des Indes Orientales,

en

en prouvant qu'elles ſont venues de leurs conquêtes, factories & colonies. Il ne ſera peut-être pas inutile de faire obſerver au Lecteur que le Traité de Munſter ne regarde pas ſeulement le Royaume d'Eſpagne, mais encore toutes les Provinces qui en ont été démembrées par la paix de 1713, & qui ſont poſſédées par la Cour de Vienne & par le Roi des deux Siciles. Les articles ſuivans n'ont rapport qu'au commerce réciproque que font les Provinces-Unies & les Domaines que la Maiſon d'Autriche poſſéde dans les Pays-Bas.

Le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux ne leveront hors de leurs limites reſpectivement, aucun droit pour l'entrée, ſortie, ou pour autres charges, ſur les denrées paſſant, ſoit par eau, ſoit par terre. Leurs Sujets continueront à jouir de la franchiſe des péages établie avant la guerre. *Traité de Munſter, articles 9 & 10.*

La Cour de Madrid fera ceſſer ſur le Rhin & ſur la Meuſe, la levée de tous les péages, qui avant la guerre ont été

sous le ressort ou dans le district des Provinces-Unies, & notamment le péage de Zelande. On entend cependant que les propriétaires de ces péages rembourseront les dettes qui ont été hypotéquées sur ces fonds. *Traité de Munster, article* 12.

Le sel blanc bouilli venant des Provinces-Unies dans les Domaines de Sa Majesté Catholique, y sera reçu sans être chargé de plus hautes impositions que le gros sel. De même on recevra le sel du Roi d'Espagne sur les terres des Etats Généraux; il s'y débitera, & ne sera sujet qu'aux mêmes impôts qu'on leve sur celui des Provinces-Unies. *Traité de Munster, article* 13.

Les différentes branches de l'Escaut, les canaux de Sas, de Zwin, & autres bouches de mer y aboutissant, seront tenus clos du côté des Provinces-Unies. *Traité de Munster, article* 14.

Les navires & denrées entrant & sortant des Havres de Flandres respectivement, seront & demeureront chargés par le Roi d'Espagne de tou-

tes les impositions qui sont levées sur les denrées qui seront transportées sur l'Escaut, & sur les canaux dont il est parlé dans l'article précédent. *Traité de Munster, article 15.*

Les Sujets des deux Puissances contractantes se comporteront avec modestie & prudence, les uns chez les autres, à l'égard de tout ce qui regarde l'exercice public de la Religion. L'on assignera sur les terres de l'obéissance du Roi d'Espagne, des cimetieres pour inhumer les Sujets des Provinces-Unies. *Traité de Munster, articles 18 & 19. Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, articles 27 & 28.*

On commettra de part & d'autre de certains Juges en nombre égal, qui formant une Chambre mi-partie, établiront leur séance dans les Provinces des Pays-Bas, tantôt sur les terres de l'obéissance du Roi d'Espagne, & tantôt dans les Domaines des Etats Généraux. Ils auront égard aux négociations que les habitans des Pays-Bas feront entr'eux, & aux charges & impositions qui seront levées de l'un

& de l'autre côté sur les marchandises. Ce Tribunal aura soin de faire réparer les injustices ; il jugera des infractions qn'on pourroit faire au présent Traité dans les Provinces des Pays-Bas, & dans le reste de l'Europe ; il décidera des arrangemens les plus convenables à prendre en pareil cas, & ses sentences ou dispositions seront promptement exécutées par les Juges ordinaires de chaque Province, Bailliage, &c. *Traité de Munster, article* 21.

Les Commerçans des Villes Anséatiques jouiront dans les Etats du Roi d'Espagne, de tous les priviléges déja donnés, ou qui dans la suite seront accordés aux Sujets des Provinces-Unies. Réciproquement les Etats Généraux auront les mêmes droits que les Villes Anséatiques ont obtenus pour l'établissement de leurs Consuls dans les Villes principales ou maritimes d'Espagne. Ils jouiront encore de toutes les franchises que les Villes Anséatiques pourront obtenir après la conclusion de ce Traité. *Traité de*

Munſter, article 16. Le Traité avantageux des Villes Anſéatiques dont il eſt ici parlé, fut conclu à Munſter le 11 Septembre 1647. Il ſeroit inutile d'en faire l'analyſe, ne contenant rien d'eſſentiel que l'établiſſement de leurs Conſuls ſur les terres d'Eſpagne. Elles ſignerent encore un Traité à Munſter, le 3 Mai 1648. Il ne roule que ſur des objets peu importans.

Philippe V & les Etats Généraux confirmerent en 1714, le Traité conclu à Munſter en 1648. *Traité d'Utrecht entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, article* 10.

Les Commerçans des Provinces-Unies & leurs Conſuls établis en Eſpagne, jouiront de tous les priviléges accordés aux Anglois, aux François, & à la Nation la plus favoriſée. Les Eſpagnols auront la même faveur dans les Domaines des Etats Généraux. *Traité d'Utrecht, Eſpagne, Hollande, articles* 17 & 22.

Dès que les Sujets des contractans auront une fois payé les droits d'entrée énoncés par les tarifs, ils ne

ſeront plus obligés d'en payer de nouveaux, en tranſportant leurs marchandiſes d'une Province à l'autre du Royaume d'Eſpagne ou des Etats Généraux. *Traité d'Utrecht, Eſpagne, Hollande, article 16.*

Le Roi d'Eſpagne conſervera aux Sujets des Provinces-Unies la faculté d'avoir des Juges Conſervateurs dans toutes les Villes marchandes de ſon Royaume, où ils en avoient du temps de Charles II, & même dans celles où d'autres Nations en ont actuellement. *Traité d'Utrecht, Eſpagne, Hollande, article 29.*

Les Hollandois morts en Eſpagne ne ſeront point aubains, leurs effets ſeront remis à leurs héritiers. Les Sujets des deux Puiſſances contractantes pourront hériter les uns des autres par teſtament ou par droit du ſang. *Traité d'Utrecht, Eſpagne, Hollande, articles 25 & 26.*

Le Roi d'Eſpagne ne permettra à aucune Nation de l'Europe le commerce de ſes Etats d'Amérique; & dans le beſoin, les Provinces-Unies pro-

mettent de l'aider de leurs forces contre une Puissance qui voudroit y trafiquer. *Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, article* 31. Il n'est pas douteux qu'il ne soit de l'intérêt de la Cour de Madrid que tout le commerce des Indes Espagnoles se fasse par la voie de Cadix : en permettant aux étrangers d'aller directement au Mexique, au Pérou, &c. elle se priveroit d'une partie de ses revenus, & peut-être même ébranleroit-elle les fondemens de son empire en Amérique. Toutes les Puissances commerçantes qui ont traité à Utrecht avec Philippe V, ont exigé de lui la stipulation qu'on vient de lire. *Voyez le Traité de la Grande-Bretagne, article* 8, *& celui du Portugal, article* 17. On a craint qu'il ne se rencontrât dans la suite des temps quelque circonstance extraordinaire, qui autorisât le ministere d'Espagne à penser qu'il pouvoit sans inconvénient permettre à quelque Nation le commerce de l'Amérique. Ce malheur étoit jugé si grand, qu'on a cru devoir y obvier, tout éloigné,

& même tout chimérique qu'il devoit paroître.

L'Espagne a fidélement observé jusqu'ici les engagemens qu'elle a contractés ; mais il n'en est pas de même des autres Etats. On sçait combien il y a d'interlopes dans les mers du Méxique & du Sud. Les Anglois ne peuvent cacher que la contrebande qu'ils font dans les Indes Espagnoles, ne soit une branche importante de leur commerce. Ils abusoient d'une maniere étrange du vaisseau de permission qu'on leur avoit accordé par le Contrat de l'Assiento ; & la Jamaïque est un magasin général d'où ils envoyent furtivement leurs marchandises dans tous les lieux où ils ont l'art d'avoir des correspondans. La Cour de Madrid s'est souvent plainte de cette contravention aux Traités, sans pouvoir obtenir aucune satisfaction. Les démêlés des garde-côtes Espagnols & des contrebandiers Anglois dégénérerent en 1738, en une espéce de guerre ouverte, dans laquelle il se commit de part & d'autre

plusieurs violences. Pour en arrêter le cours, on signa au Pardo en 1739, une convention, mais cette négociation fut infructueuse; le Parlement d'Angleterre désapprouva les stipulations du Pardo; toute la Nation éclata comme si on lui eût enlevé un de ses priviléges; & le Ministere obligé de céder au torrent, déclara la guerre au Roi d'Espagne. Ce n'est pas moins les droits de toutes les Nations commerçantes que les siens propres que la Cour de Madrid se vit obligée de défendre. Je parlerai plus au long de cette affaire dans le quatorziéme Chapitre de cet Ouvrage.

Le commerce des Provinces-Unies & des Places que les Etats Généraux possédent aux Indes Orientales & Occidentales, continuera sur le même pied qu'il s'est fait jusqu'à présent. A l'égard de celui des Isles Canaries, on suivra les loix & les usages établis sous le régne de Charles II. *Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, article* 34.

En cas de rupture entre l'Espagne

& les Provinces-Unies, leurs Sujets auront respectivement la liberté de vendre leurs effets pendant un an, ou de les transporter comme ils le jugeront à propos. *Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, article 36.*

Les Sujets du Roi de France dans tous les Etats de la Couronne d'Espagne, & ceux de cette Puissance chez les François, seront traités comme la Nation la plus favorisée; ne payant que les mêmes droits auxquels les Anglois & les Hollandois sont soumis. *Traité des Pyrénées, articles 6 & 7.*

Les contractans pourront établir des Consuls les uns chez les autres. *Traité des Pyrénées, article 26.*

Les Sujets de part & d'autre auront la liberté de vendre, donner, changer & aliéner, tant par acte d'entre-vifs, que de derniere volonté, les biens, effets, meubles & immeubles qu'ils posséderont dans les Domaines de l'autre Souverain. Chacun sera libre de les acheter, Sujet ou non Sujet, sans autre permission quelconque que le présent Traité. *Tr. des Pyr. art. 22.*

Dans le cas que les contractans se fassent la guerre, leurs Sujets auront six mois pour se retirer avec leurs effets. *Traité des Pyrénées, article* 24. Je remarquerai encore que le Roi des deux Siciles est engagé par ce Traité, comme successeur de Philippe IV. Il faut dire la même chose de la Cour de Vienne, qui possède en Italie & dans les Pays-Bas plusieurs Domaines pour lesquels l'Espagne avoit stipulé dans le Traité des Pyrénées.

A la paix de 1714, les Plénipotentiaires de France auroient dû rappeller expressément dans les Traités de Radstat & de Bade celui des Pyrénées, en tant qu'il engageoit la Cour de Vienne. Ils se sont contentés de le faire implicitement, en arrêtant que les Sujets de l'Empereur & du Roi Très-Chrétien continueroient à jouir, à l'égard du commerce, de tous les priviléges dont ils étoient en possession les uns chez les autres. *Traité de Radstat, article* 34. *Traité de Bade, article* 34. La France & l'Espagne n'ont rien réglé de nouveau au sujet

de leur commerce, dans les paix d'Aix-la-Chapelle, de Nimegue & de Ryswick, elles n'ont fait que rappeller les articles du Traité des Pyrénées.

Les Anglois ne payeront pas sur les terres de la domination d'Espagne, de plus forts droits d'entrée ou de sortie que les Espagnols mêmes, & ils y jouiront de toutes les franchises & prérogatives accordées à la France, aux Provinces-Unies, aux Villes Anséatiques, &c. *Traité de Madrid conclu le 23 Mai 1667, entre l'Espagne & l'Angleterre, articles 5 & 38.* Ces Puissances ont rappellé ce Traité dans celui qu'elles ont signé à Utrecht en 1713.

Il sera permis aux Anglois de transporter en Espagne toutes sortes de marchandises du crû de leur Royaume & de leurs Colonies. Ils pourront aussi y faire le commerce des denrées des Indes Orientales, en prouvant, par le témoignage des députés de leur Compagnie des Indes, qu'elles viennent des Factories Angloises. Pour ce qui concerne l'Amérique & les autres

Pays situés hors de l'Europe, & qui sont soumis au Roi d'Espagne, on accorde aux Commerçans d'Angleterre tout ce qui a été accordé aux Sujets des Etats Généraux par le Traité de Munster, *Traité de Madrid, articles* 7 & 8; c'est-à-dire, qu'on leur refusoit la liberté de commercer aux Indes Espagnoles. Cette convention fut encore exprimée d'une maniere plus précise dans le Traité que les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre signerent à Madrid, le 18 Juillet 1670, & qui termina les hostilités que leurs Sujets commettoient en Amérique les uns contre les autres. Il y est dit que chacun des contractans s'abstiendra de naviger dans les Ports, Rades, Havres, &c. que l'autre possede en Amérique. Mais que si l'un d'eux est forcé par la tempête ou par quelqu'autre accident, de chercher un asyle dans les Ports de l'autre, il y sera bien reçu, & s'y pourvoira même des choses qui lui manqueront, *articles* 8 & 10. Ce Traité est aussi rappellé par le premier article du Traité

de commerce conclu à Utrecht entre l'Espagne & l'Angleterre.

Les navires Espagnols ou Anglois navigeant dans leurs Etats respectifs, ne pourront être visités par les Juges de contrebande, ni par quelqu'autre personne que ce soit. On ne mettra à bord de ces vaisseaux aucun soldat ni Officier, qu'après que le maître du navire aura déchargé les marchandises qu'il déclarera vouloir mettre à terre. *Traité de Madrid de 1667, article 10.* J'ai oui quelquefois citer cet article comme un titre qui doit mettre les Anglois à couvert des visites des garde-côtes Espagnols, mais l'erreur est évidente. On voit clairement qu'il n'est ici question que des Pays où le commerce est permis.

C'est l'usage en Angleterre qu'un marchand étranger ne paye point de droits de sortie, quand il rembarque les marchandises qu'il y a portées. On lui rend même la moitié des droits d'entrée qu'il a payés, si son retour se fait avant que l'année soit expirée depuis son arrivée. En compensation,

tout Anglois qui ayant déchargé ſes effets dans une Place du Roi d'Eſpagne, les rechargera pour les faire tranſporter dans un autre Port de la même domination, n'y payera aucun droit d'entrée. *Traité de Madrid, article 12. Traité de Commerce, Utrecht, article 3.*

Les Conſuls que les Puiſſances contractantes tiendront l'une chez l'autre, ſeront traités comme ceux des Nations les plus favoriſées. On ne moleſtera point les Anglois pour cauſe de Religion ; ils auront un cimetiere dans les principales Villes d'Eſpagne ; ils n'y ſeront point ſujets au droit d'aubaine, & les Eſpagnols auront le même avantage en Angleterre. *Traité de Madrid, articles 27, 28, 33, 34 & 35.*

En cas de déclaration de guerre entre l'Eſpagne & l'Angleterre, leurs Sujets reſpectifs auront ſix mois pour ſe retirer avec leurs effets où bon leur ſemblera. *Traité de Madrid, article 36. Traité de paix, Utrecht, art. 18.*

L'exercice de la navigation & du commerce aux Indes Occidentales,

demeurera sur le même pied qu'il étoit établi sous le régne de Charles II, L'Espagne ne permettra à aucune Puissance d'introduire des marchandises dans ses Etats d'Amérique, & elle s'engage à n'en céder, vendre, ni aliéner aucune partie. *Traité d'Utrecht, Espagne, Angleterre, articles 8 & 9.*

Les habitans de la Province de Guipuscoa conserveront le droit qu'ils ont de pêcher aux environs de l'Isle de Terre-Neuve. *Traité d'Utrecht, Espagne, Angleterre, article 15.*

Les Anglois feront pendant trente ans, à commencer du premier Mai 1713, le commerce des Negres dans l'Amérique Espagnole, aux mêmes conditions qui avoient été accordées à la Compagnie Françoise de l'Assiento. *Traités d'Utrecht, Espagne, Angleterre, article 12; Espagne, Portugal, article 17; Espagne, Hollande, article 31.*

Par le Traité ou le Contrat de l'Assiento, les Anglois se chargeoient de transporter dans l'Amérique Espa-

gnole, pendant l'espace de trente ans, cent quarante-quatre mille Negres, à raison de quatre mille huit cents par an. Il leur étoit permis de fournir un plus grand nombre d'esclaves pendant les vingt-cinq premieres années de leur Contrat; mais dans les cinq dernieres, ils devoient se borner au nombre convenu. On pouvoit débarquer les Négres dans tous les Ports de l'Amérique Espagnole où il réside des Juges Royaux ou de leurs députés, & les Anglois y tenoient des Juges Conservateurs. La Compagnie de l'Assiento avoit renoncé à tout autre commerce, & on devoit saisir les marchandises qui se trouveroient sur les vaisseaux qui servoient au transport des Négres. Le Roi d'Espagne & le Roi de la Grande-Bretagne étoient intéressés chacun pour un quart dans ce commerce. *Contrat de l'Assiento, signé à Madrid le 26 Mars* 1713.

A condition expresse que la Compagnie de l'Assiento ne fera aucun négoce défendu, ni ne l'entreprendra directement ni indirectement, sous

quelque prétexte que ce soit ; le Roi d'Espagne lui accordoit un vaisseau de cinq cents tonneaux par an, pendant le terme de trente années pour négocier aux Indes Espagnoles. Sa Majesté Catholique avoit la quatrième partie du profit que faisoit ce vaisseau de permission, & elle prenoit encore cinq pour cent sur le gain des trois autres parties qui appartenoient aux Assientistes. Les marchandises du vaisseau de permission ne payoient aucun droit d'entrée, & ne se vendoient que dans le temps de la Foire. Si elles arrivoient aux Indes avant les flotes & les gallions, les Facteurs de l'Assiento devoient les faire débarquer ; & en attendant l'ouverture de la Foire ou de la vente générale, on les tenoit dans des magasins fermés à deux clefs, dont l'une étoit entre les mains des Officiers du Roi d'Espagne, & l'autre dans celles des Facteurs de la Compagnie Angloise, *Contrat de l'Assiento, article* 42.

Le 13 Juin 1721, les différends de la Cour de Madrid avec la France

& la Grande-Bretagne, furent entiérement terminés par un Traité de paix & d'alliance conclu à Madrid. Philippe V y confirme tous les priviléges dont les Anglois & les François jouissent dans ses Etats en vertu des Traités antérieurs, *article* 6. Le Traité de Seville du 9 Novembre 1729, fait les mêmes dispositions, *article* 4.

Je ne dirai rien du Traité de commerce que l'Empereur Charles VI & le Roi d'Espagne ont fait à Vienne en 1725, cet acte est annullé. La Cour de Vienne, comme on le verra bientôt, a renoncé à sa Compagnie d'Ostende; l'Espagne, de son côté, a déclaré dans le Traité de Séville, qu'en contractant avec l'Empereur en 1725, elle n'avoit point prétendu déroger à ses engagemens antérieurs. D'ailleurs, ce Traité n'est point rappellé dans ceux de Vienne du 22 Juillet 1731, & du 18 Novembre 1738.

Les Commerçans du Grand Duché de Toscane seront maintenus en Espagne dans la possession des mêmes franchises & priviléges dont les Na-

tions les plus amies y ſont favoriſées. *Traité de Florence du 25 Juillet 1731, entre l'Eſpagne & le Grand-Duc, article 5.*

FRANCE.

Relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies, aux Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, à l'Empire, à la Maiſon d'Autriche, à la Cour de Turin, aux Cantons Suiſſes.

Les Sujets de la République d'Angleterre pourront tranſporter & vendre en France toutes ſortes d'étoffes de ſoie & de laine fabriquées chez eux. Il ſera auſſi permis aux François de faire en Angleterre, en Ecoſſe & en Irlande le commerce de leurs vins, & de toutes les marchandiſes qui proviendront de leurs fabriques. *Traité de Weſtmeinſter du 3 Novembre 1655, article 5.* Ce Traité fut conclu entre la France & Cromwel qui gouvernoit alors l'Angleterre, pour terminer quelques différends qui s'étoient élevés entre les deux Nations au ſujet du commerce.

Les Commerçans François ne payeront plus dans les Ports d'Angleterre le droit appellé *Head-Mony*, & les Anglois ne seront point sujets à celui qu'on nomme en France *l'argent du Chef. Traité de Westmeinster, article 8.* Cette même stipulation se retrouve dans le huitiéme article du Traité de commerce & de navigation que Louis XIV & la Reine Anne signerent à Utrecht, le 11 Avril 1713.

Les Anglois remontant à Bordeaux par la Garonne, ne seront point obligés de laisser leur artillerie & leurs armes au Fort de Blaye. *Tr. de Westmeinster, article 11.*

Les Anglois disposeront par testament, donation ou autrement, des biens qu'ils peuvent posséder en France, & ils n'y seront point aubains. *Traité de Westmeinster, article 12.*

La France accordera aux habitans de Jersey & de Guernezey les mêmes priviléges, & les mêmes franchises, dont ses Sujets jouissent dans ces Isles. *Traité de Westmeinster, article 13.*

En cas de rupture entre les deux

Nations contractantes, leurs Commerçans auront respectivement les uns chez les autres six mois pour finir leurs affaires, & se retirer avec leurs effets. *Traité de Westmeinster, article 26. Traité de Breda, article 18. Traité d'Utrecht, article 10.* Par le Traité de Breda, conclu le 31 Juillet 1667, la France & l'Angleterre convinrent que la liberté du commerce & de la navigation seroit rétablie sur l'ancien pied, & que tous les Edits & Arrêts que l'une des Parties auroit publiés au préjudice de l'autre, seront regardés comme non avenus, *articles 4 & 6.* On renouvella simplement les mêmes engagemens par le Traité de paix signé à Ryswick, le 20 Septembre 1697, *article 5.*

La France promet de ne point profiter de son crédit en Espagne, pour y étendre son commerce, & se faire accorder la concession de quelques priviléges qui ne seroient pas donnés aux autres Nations. *Traité de paix conclu à Utrecht entre la France & l'Angleterre, article 6. Traité de paix*

conclu à Utrecht entre la France & les Provinces-Unies, article 32.

Les François ne pourront pêcher qu'à trente lieues des côtes de l'Acadie, depuis l'Isle de sable inclusivement, jusqu'aux endroits qui tournent au Sud-Oueſt. Il leur eſt défendu de s'établir dans l'Isle de Terre-Neuve, & dans les terres adjacentes qui ſont cédées à l'Angleterre. Il ne leur ſera libre d'y aborder que dans le temps de la pêche, & ils n'y conſtruiront que les cabannes ou échoppes néceſſaires pour préparer leur poiſſon, & le ſécher. Ils ne deſcendront alors que dans l'Isle de Terre-Neuve, & ſeulement dans l'étendue de Pays compriſe depuis le Cap de Bonaviſte, juſqu'à la partie ſeptentrionnale de l'Isle, & de-là tirant à l'Occident juſqu'au lieu appellé Pointe-Riche. *Traité d'Utrecht, France, Angleterre, articles 12 & 13.*

Les Sujets de France établis en Amérique ne moleſteront en aucune façon les Indiens ſujets ou alliés de la Grande-Bretagne. Les Anglois de

leur côté auront les mêmes égards pour les Indiens sujets ou amis de la France. On laissera aux naturels du Pays une entiere liberté pour aller commercer à leur gré dans les Colonies Angloises ou Françoises. *Traité d'Utrecht, France, Angleterre, article 15.*

La Compagnie Hollandoise des Indes occidentales consent que la Compagnie Françoise des Indes jouisse de l'Isle & Fort d'Arquin, comme d'un bien qui lui appartient. Les Hollandois renoncent à toutes leurs prétentions, & transportent même à la Compagnie Françoise des Indes tous les droits qu'ils peuvent avoir sur le Fort & l'Isle d'Arquin. *Convention signée à la Haye le 13 Janvier 1727, article 1.* Les Etats Généraux déclarent qu'en vertu de la concession faite à la Compagnie Françoise, elle pourra se comporter dans l'Isle d'Arquin, comme bon lui semblera; que si elle juge à propos de raser le Fort & de conserver l'Isle, on n'inférera point de cette démolition, que l'Isle soit abandonnée

abandonnée par les François. *Résolution des Etats Généraux du 13 Avril 1727, en explication de la convention précédente.*

Leurs Hautes-Puiſſances conſentent au commerce excluſif de la Compagnie Françoiſe ſur toute la côte d'Afrique, qui s'étend depuis le Fort d'Arquin juſqu'au-delà de Porto-Darco, c'eſt-à-dire, juſqu'à la riviere de Serrelionne. Les vaiſſeaux Hollandois n'y pourront aborder que dans le cas qu'ils y ſoient forcés par la tempête, ou par quelqu'autre accident imprévu. Non-ſeulement il leur eſt défendu d'entrer dans les Ports occupés par les François, mais auſſi dans ceux qui appartiennent à quelqu'autre Puiſſance que ce puiſſe être. *Convention de la Haye, articles 2 & 5.* Par le quatriéme & le cinquiéme articles de ce Traité, la Compagnie Françoiſe des Indes s'engagea de payer à la Compagnie Hollandoiſe des Indes occidentales, la ſomme de cent trente mille florins de Hollande.

S'il survient quelque rupture entre la France & les Provinces-Unies, leurs Sujets respectifs auront neuf mois pour retirer leurs effets, & les transporter où ils jugeront à propos. *Traité d'Utrecht entre la France & les Etats Généraux, article 36.* Les Traités de paix que ces Puissances ont conclus à Nimegue, à Ryswick & à Utrecht, ne contiennent, rien de particulier. Elles ont toujours eu soin d'en signer séparément pour les affaires de leur commerce & de leur navigation. Ces Traités n'étant faits que pour un temps borné, n'ont plus de force aujourd'hui.

La navigation du Rhin sera libre pour les Sujets de l'Empire & de la Couronne de France. On ne pourra y établir de nouveaux péages, ni augmenter les anciens. Le commerce continuera à se faire entre les Provinces voisines de ce fleuve, de la même maniere que quand l'Alsace appartenoit à la Maison d'Autriche. *Traité de Munster, article 86. Traité de Ryswick, art. 52. Traité de Radstat,*

article 8. *Traité de Bade*, *article* 8. *Traité de Vienne* 1738, *article* 17.

Les Impériaux & les François ont la liberté de vendre, échanger, aliéner, ou autrement disposer des biens & effets, meubles ou immeubles qu'ils posséderont dans les Pays les uns des autres; & toutes personnes, naturels du Pays ou étrangers, pourront les acheter, sans avoir besoin d'autre privilége que ce Traité. *Traité de Radstat*, *article* 24. *Traité de Bade*, *article* 24. *Traité de Vienne* 1738, *article* 17.

Les Habitans des Villes Impériales & Anséatiques jouiront dans toute l'étendue des Domaines de France, des immunités qui leur ont été accordées par des Traités, ou dont ils sont en possession par un usage ancien. *Traité de Vienne* 1738, *article* 17. La France & l'Empire étoient convenus de faire un Traité de commerce après la ratification de la paix; mais cette affaire a été négligée.

Les citoyens & Sujets des Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg,

commerceront librement dans tous les Etats que la Couronne de France poſſéde en Europe, & ils n'y payeront pas de plus forts droits d'entrée ou de ſortie que les François mêmes. Ceux-ci jouiront dans les Ports des Villes Anſéatiques de tous les priviléges & droits qui ſont accordés à leurs propres citoyens. *Traité de Paris du* 18 *Septembre* 1716, *entre la France & les Villes Anſéatiques de Lubeck, Bremen & Hambourg, articles* 1, 3 & 41.

Les Commerçans Anſéatiques ne payeront l'impoſition des cinquante ſols par tonneau, établie ſur les navires étrangers, que dans le cas ſeulement qu'ils chargeroient des marchandiſes d'un Port de France, pour les tranſporter dans un autre Port de ce Royaume. Les François ne payeront pas le droit de fret ou *laſtgheldt*, qui ſe leve à Hambourg. *Traité de Paris, articles* 4 & 41.

A l'égard du commerce du Levant en France, les Hambourgeois ne payeront le *vingt pour cent* que dans

le cas où les François mêmes le payent. Ils auront tous les priviléges que le Roi Très-Chrétien pourra accorder dans la suite aux Provinces-Unies, & aux Nations situées au Nord de la Hollande. Ils ne feront point aubains en France, & disposeront par testament ou autrement, de tous les biens & effets qu'ils possséderont dans ce Royaume. *Traité de Paris, articles* 2, 6 & 7.

Au sujet du commerce que les Villes Anséatiques peuvent faire en temps de guerre avec les ennemis de la France, on est convenu de toutes les conditions générales dont j'ai parlé au commencement de ce Chapitre. Il est dit cependant que leurs navires seront de bonne prise, si l'on n'y trouve ni chartes-parties, ni connoissemens, ni factures; ou si les Capitaines qui les commandent, refusent d'amener leurs voiles, & de se laisser visiter. *Traité de Paris, art.* 18 & 19.

Les Capitaines François & ceux des Villes Anséatiques, armés en course ou en guerre, donneront, avant de

quitter le Port, une caution de quinze mille livres tournois, pour répondre des contraventions qui pourroient être faites par eux au préſent Traité. *Traité de Paris, article 37.*

Pour qu'un navire ſoit réputé appartenir aux Villes Anſéatiques, il faut 1°. qu'il ſoit de leur fabrique, de celle d'une Nation neutre, ou qu'il ait été acheté de la Nation ennemie avant la déclaration de la guerre; 2°. que le Capitaine, le Contre-Maître, le Pilote, le Subrecargue & le Commis ſoient Sujets naturels des Villes Anſéatiques, ou ayent été naturaliſés trois mois avant la déclaration de la guerre; 3°. que les deux tiers de l'équipage ſoient Sujets naturels des Villes Anſéatiques ou de quelque Puiſſance neutre, à moins qu'ils n'ayent été naturaliſés avant la déclaration de la guerre. *Traité de Paris, articles 30 & 31.*

Les vaiſſeaux de Hambourg, Bremen & Lubeck abbattront leur pavillon, & ameneront leurs voiles, dès qu'ils auront reconnu la banniere de

France. *Traité de Paris, article* 34.

En cas de rupture entre l'Empire & la France, les Sujets des Villes Anséatiques seront réputés neutres à l'égard de la France, pourvû qu'ils obtiennent de l'Empereur une pareille neutralité en faveur des Commerçans François qui aborderont dans leurs Ports. *Traité de Paris, premier article séparé.*

S'il survient quelque brouillerie entre la France & les Villes Anséatiques, leurs Sujets auront de part & d'autre neuf mois pour retirer leurs effets, & les transporter où bon leur semblera. *Traité de Paris, article* 40.

La navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre ; on ne pourra y établir de nouveaux péages. L'abolition réciproque du droit d'aubaine à l'égard des Sujets de la France & des Pays-Bas Autrichiens, est confirmée. *Traité de Radstat, articles* 22 & 24. *Traité de Bade, articles* 22 & 24.

Le commerce ordinaire d'Italie se fera & maintiendra comme il étoit

établi avant la guerre de 1688. On observera entre le Royaume de France & les Etats du Duc de Savoye, ce qui se pratiquoit sous le régne de Charles-Emanuel II, tant à l'égard du chemin de Suze, que de la Savoye, du pont de Beauvoisin & de Ville-Franche. Les couriers de France passeront comme auparavant par les Domaines de son Alteſſe Royale, & payeront les droits accoutumés pour les marchandises dont ils seront chargés *Tr. de Turin du 29 Août 1696, entre la France & la Savoye, article 6. Tr. d'Utrecht entre les mêmes, art. 10.*

Les Suisses sont sensés Régnicoles en France; ils ne seront sujets ni au droit d'aubaine, ni à celui de traite-foraine. Les François jouiront des mêmes priviléges dans les Louables Cantons. Le commerce sera libre entr'eux, les Négocians de part & d'autre pourront transporter l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises; pourvû néanmoins qu'ils fassent leurs déclarations, & qu'ils prennent des

passe-ports, afin d'éviter les abus. *Traité de Soleure du 9 Mai 1715. entre Louis XIV, d'une part & les Cantons Catholiques de la Suisse, & la République de Valais de l'autre, articles 24, 25 & 26.*

La défense de transporter les espéces d'or & d'argent, est générale dans les Etats de l'Europe; & l'on peut dire qu'il n'y a point de Loi plus frivole, ni moins sensée. Un petit Ouvrage attribué au célébre M. Law, & les réflexions de M. du Tot, sur le commerce, ont épuisé tout ce qu'on pouvoit dire sur cette matiere.

ANGLETERRE.

Relativement au Dannemarc, à la Suéde, aux deux Siciles, aux Provinces-Unies, à la Maison d'Autriche, aux Villes Anséatiques.

Puisque quelques personnes éclairées ont souhaité que je fisse connoître l'acte que le Parlement d'Angleterre passa en 1660, pour encourager la navigation, & dont j'ai dit

un mot dans le discours qui est à la tête de ce Chapitre, je crois que le Lecteur ne sera pas fâché d'en trouver ici l'analyse.

Il est ordonné, pour ce qui regarde les Colonies Angloises, tant en Asie qu'en Afrique & en Amérique, qu'on n'y transportera aucune sorte de marchandises, que sur des vaisseaux construits dans le Pays de la domination d'Angleterre, ou qui appartiendront sûrement aux Sujets de Sa Majesté Britannique, & dont le Maître & les trois quarts des Matelots seront Anglois. On punira toute contravention à cet article, par la saisie & confiscation des vaisseaux.

Il est défendu, sous les mêmes peines, à toute personne née hors des Etats du Roi d'Angleterre, ou qui ne sera pas naturalisée, de faire aucun commerce dans les Colonies Angloises. Les Gouverneurs de ces Colonies seront destitués de leur place, s'ils manquent au serment qu'ils auront prêté de faire observer ces Loix avec la derniere rigidité.

Les Commerçans des Colonies Angloises ne pourront, sous peine de confiscation, envoyer leurs marchandises en Europe, qu'en les adressant dans quelque Port de l'obeissance Britannique, où on les débarquera. Les vaisseaux qui feront voile des Ports d'Anglererre pour quelque Colonie Angloise, donneront caution, avant leur départ, qu'ils apporteront leurs retours dans un Port d'Angleterre. Avant que de revenir en Europe, ils feront une déclaration de leur chargement, laquelle sera envoyée par le Gouverneur de la Colonie aux Directeurs de la Douane de Londres.

Ces réglemens ont été adoptés par tous les Etats qui ont des Colonies.

Toute marchandise d'Asie & d'Amérique qu'on apportera dans les terres de l'obéissance d'Angleterre sur des vaisseaux étrangers, sera sujette à confiscation. Aucun vaisseau de construction étrangere ne sera réputé Anglois, que sur le certificat des Officiers de la Douane; & ce certificat ne sera délivré qu'après que

le propriétaire aura donné des preuves certaines de son achat, & affirmé par serment que les étrangers n'ont aucune part sur son vaisseau. Les denrées ou marchandises d'Europe ne pourront être portées en Angleterre, que sur des vaisseaux Anglois, ou sur ceux de la Nation chez qui elles seront crûes, ou auront été fabriquées : les Maîtres de ces derniers navires, & les trois quarts des Matelots doivent être naturels du Pays d'où viennent les marchandises. Le commerce de Port en Port est défendu dans les Etats du Roi d'Angleterre en Europe, à tout vaisseau étranger, sous peine de saisie & de confiscation.

Un vaisseau Anglois pourra transporter en Angleterre des marchandises du Levant & des Indes Orientales, quoiqu'ils ne les ayent pas achetés sur les lieux, pourvû qu'il ait chargé les premieres dans un Port de la Méditerranée, & les autres au-delà du Cap de Bonne-Espérance. Il lui est aussi permis de prendre en Espagne & en Portugal toutes les marchandises qui

viennent des Colonies de ces deux Royaumes.

Les poissons qui n'auront pas été pêchés par des vaisseaux Anglois, payeront la Douane étrangere double. Pour éviter la fraude des prêtenoms, il est réglé que toute marchandise étrangere, apportée sur des vaisseaux étrangers, payera les droits d'entrée comme appartenant à des étrangers, quand même elle appartiendroit réellement à des Sujets de Sa Majesté Britannique.

En rendant compte des engagemens que les Cours d'Angleterre & de Dannemarc ont pris par rapport au commerce, je ne parlerai que de leurs Traités de Londres du 13 Février 1660, de Breda du 31 Juillet 1667, & de Westmeinster du 9 Décembre 1669. Les Sujets des Couronnes d'Angleterre & de Dannemarc feront traités, les uns chez les autres, comme la Nation la plus amie, & les Anglois continueront à ne payer au passage du Sund que les mêmes droits qu'ils payoient en 1650.

Traité de Londres, articles 13 & 24. *Traité de Breda, article* 1. *Déclaration des Plénipotentiaires de France au Congrès de Breda. Traité de Westmeinster, articles* 8 & 40.

Les Anglois qui iront dans la mer Baltique par le Sund, seront les maîtres de différer le payement des droits jusqu'à leur retour ; pourvû qu'une caution se charge de les acquitter trois mois après leur passage, s'ils ne revenoient pas. *Traité de Londres, article* 22. *Traité de Westmeinster, article* 12.

Les contractans ne fréquenteront point les Ports, dont chacun d'eux se réserve le commerce exclusif. Ils auront les uns chez les autres des magasins & des Consuls, & ne seront point sujets au droit d'aubaine. *Traité de Londres, article* 7. *Traité de Westmeinster, articles* 6, 9, 15 & 38.

Les Danois ne porteront en Angleterre que des denrées & des marchandises de leur Pays, ou celles qui y viennent d'Allemagne par l'Elbe. *Tr. de Westmeinster, article* 7.

Il est arrêté que Gottenbourg,

dans le West-Gots, du côté du Roi de Suéde, & Pleymouth, dans le Comté de Devonshire, de la part du Roi de la Grande-Bretagne, seront des Ports libres où les Commerçans des deux Couronnes jouiront respectivement du droit d'étalage, & de tous les priviléges qui en dépendent. Il est permis aux Suédois de porter à Pleymouth toutes sortes de marchandises de la mer d'Est & des Provinces de Suéde situées sur cette mer & sur l'Océan. Les Anglois pourront vendre à Gottenbourg toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de la mer d'Est & des Provinces Suédoises, situées sur cette mer & sur l'Océan. *Traité de Stockholm du 26 Février 1666, entre l'Angleterre & la Suéde, article 5.* Cet article n'a plus lieu actuellement, quoiqu'il n'ait point été révoqué. Les marchandises étrangeres payent des droits si considérables en Suéde, que les Anglois n'y portent guères aujourd'hui que des vins, des eaux-de-vie, des sels d'Espagne & de l'argent, en échange de ce qu'ils y

prennent. Les Suédois ont en quelque sorte résolu de se passer de toutes les autres Nations. Ils ont défendu dans leur Royaume l'entrée de toutes sortes d'étoffes de soie & de laine, & de tous les ouvrages de quincaillerie & de mercerie. Ce réglement est observé avec tant de rigidité, que si un Suédois portoit quelqu'étoffe étrangere, il seroit condamné à l'amende. Quelques spéculatifs n'approuvent pas cette politique, mais je crois qu'il seroit facile d'en faire l'apologie.

Les Sujets de la Couronne d'Angleterre & des Provinces-Unies commerceront dans les Etats respectifs que ces deux Puissances possédent en Europe, & ils y seront traités comme la Nation la plus favorisée. Les Hollandois se conformeront au réglement que le Parlement d'Angleterre a fait en 1660, & ils ne transporteront dans la Grande-Bretagne de denrées ou marchandises d'Allemagne, que celles qu'ils reçoivent par terre, ou par quelque riviere, & qui leur sont envoyées pour être transportées hors

de chez eux. *Traité de Breda, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, articles* 18, 24 & 2, *article séparé.*

Toutes les déclarations faites pendant la guerre, au préjudice de l'un des contractans, seront abrogées. En cas d'attaque ou d'insulte de la part de qui que ce soit, les vaisseaux Anglois & Hollandois à portée de s'aider, se donneront mutuellement du secours. *Traité de Breda*, 1 *article séparé, article* 28.

De part & d'autre on ne permettra d'armer en guerre ou en course, qu'après qu'une caution sûre aura répondu des contraventions que l'Armateur pourroit faire aux articles convenus. *Traité de Breda, article* 33; *Traité de Londres, du* 10 *Décembre* 1675, *article* 10.

Si la guerre étoit déclarée entre les contractans, leurs Sujets auront six mois pour retirer leurs effets. Les Provinces-Unies s'engagent à ne point nommer de Capitaine Général, d'Amiral, de Statouder, &c. qui ne promette par serment d'observer, & de

faire observer les conditions dont on est convenu. *Traité de Breda, articles 32 & 36.* Je ne parle point ici du Traité que Cromwel fit le 15 Avril 1654, avec les Provinces-Unies, ni de plusieurs autres engagemens relatifs au commerce que les Etats Généraux & les Rois d'Angleterre ont contractés; on n'y trouve que des conventions générales, dont je me suis fait une loi de ne rien dire.

Le Traité de Munster passé en 1648, entre l'Espagne & les Etats Généraux, est confirmé. Tous les articles de cette pacification qui concernent le commerce des Pays-Bas, seront fidélement observés. Les marchandises apportées d'Angleterre ou des Provinces-Unies, n'y payeront les droits d'entrée & de sortie que conformément au tarif réglé à Bruxelles le 6 Novembre 1715. *Traité de la Barriere conclu à Anvers en 1715, entre l'Empereur Charles VI, l'Angleterre & les Provinces-Unies, article 26.*

Les Commerçans Anglois auront dans le Royaume de Sicile, toutes les

prérogatives dont ils jouissoient sous le régne de Charles II. *Tr. de Vienne, du 16 Mars 1731, entre l'Empereur Charles VI & l'Angleterre, article 7.*

Les Sujets des Villes Anséatiques ont la liberté de commercer dans tous les Domaines que la Couronne d'Angleterre posséde en Europe, on les y traitera comme la Nation la plus favorisée; mais ils seront obligés de ne point se servir de vaisseaux d'emprunt pour ce commerce, & ils affirmeront par serment que les navires qu'ils montent, leur appartiennent en propre, & que la plus grande partie de l'équipage est composée de naturels du Pays. Ils pourront transporter dans la Grande-Bretagne toutes sortes de denrées & de marchandises crûes ou fabriquées en Allemagne. C'est par des actes de concession, & non par des Traités, que les Villes Anséatiques ont obtenu ces priviléges.

PROVINCES-UNIES.

Relativement à la Suéde, au Dannemarc, aux deux Siciles, à la Ville de Dantzic, à la Maiſon d'Autriche.

Les Traités d'Elbing, du 11 Septembre 1656, & d'Elſigneur, du 9 Décembre 1659, ſont annullés dans toutes leurs parties. *Traité de la Haye, du 28 Juillet 1667, entre la Suéde & les Provinces-Unies, article 3.* On étoit convenu par le Traité d'Elbing, que les Hollandois ne payeroient pas de droits plus conſidérables dans les Ports de Suéde, que les naturels mêmes du Pays. Quelque peu équivoque que fût cette clauſe, elle ne laiſſa pas de faire naître de part & d'autre bien des difficultés. Les Parties s'aſſemblerent à Elſigneur, pour prévenir une rupture, & on y convint que les Commerçans des Provinces-Unies ſeroient traités comme les Suédois, à raiſon de leurs marchandiſes, mais qu'ils payeroient un pour cent de plus, à

raiſon de leurs vaiſſeaux ; cette ſubtilité ſuffit pour ſatisfaire les Suédois & les Hollandois. Ceux-ci convinrent encore qu'ils déclareroient le prix des marchandiſes qu'ils porteroient en Suéde, & que le Roi les pourroit prendre pour ſon compte, en ajoutant un cinquiéme en ſus au prix déclaré.

Les Sujets de Suéde & des Provinces-Unies commerceront librement, & jouiront les uns chez les autres des priviléges accordés aux Négocians des autres Puiſſances. *Traité de la Haye, article* 4. Les Hollandois ſe ſont en quelque ſorte rendus maîtres de tout le commerce de Suéde, par les grandes avances qu'ils ont faites aux Fermiers des mines de cuivre, & aux Marchands de brai & de goudron. Ils ont ces marchandiſes à ſi bon marché, qu'ils peuvent les donner à Amſterdam au même prix que les étrangers les acheteroient à Stockholm.

Les Suédois s'abſtiendront de commercer à Cabo-Corſo, & ſur toute la côte de Guinée. Ils ne pourront y

aborder que dans le cas qu'ils soient attaqués par quelque pirate, ou qu'ils y soient forcés par quelqu'autre accident. *Traité de la Haye, article 5.*

Les Provinces-Unies ayant toujours fait un très-riche commerce dans la mer Baltique, ont recherché avec soin l'amitié du Roi de Dannemarc. Ces Puissances ont contracté ensemble à Christianople, le 13 Août 1645, & à la Haye le 22 Février 1647, le 11 Février 1666, & le 12 Février 1669. Je ne rapporterai ici que quelques articles du Traité de 1666, qui regardent la Compagnie Danoise pour le commerce d'Afrique, & la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales. Le Roi de Dannemarc se désiste des droits qu'il prétend avoir sur Cabo-Corso, Tacquoray & Anemabo, & les céde & transporte aux Etats-Généraux des Provinces-Unies. *Traité de la Haye, Chapitre de la Compagnie des Indes, article 2.*

A l'expiration de l'octroi que les Rois de Dannemarc ont acordé à leur Compagnie d'Afrique; c'est-à-dire, au

commencement de 1680, Frederiſchſbourg, Orſu, autrement appellé Chriſtianſbourg, ſeront donnés en pleine propriété à la Compagnie Hollandoiſe des Indes Occidentales. *Traité de la Haye, article* 4.

Etant ſurvenu quelques brouilleries entre la Cour de Coppenhague & leurs Hautes-Puiſſances, elles conclurent à Berlin, le 6 Juillet 1688, & ſous la médiation de l'Electeur de Brandebourg, un Traité proviſionnel; par lequel elles rappelloient & remettoient en vigueur les Traités dont je viens de parler, juſqu'à ce que leurs Miniſtres, qui devoient s'aſſembler à Hambourg ou à Altena, euſſent pris de nouveaux arrangemens. Les guerres dont l'Europe fut alors agitée, ne permirent pas de terminer cette affaire, & le Traité proviſionel de Berlin devint en quelque ſorte définitif. Ce ne fut que le 25 Juin 1701, que ces Puiſſances conclurent à Coppenhague pour vingt ans, un Traité de commerce, dans lequel celui de 1645 étoit rappellé & confirmé. On y convenoit de tout

ce qui regarde la liberté de la navigation dans les mers, Ports & rivieres des deux Parties contractantes. On y régloit les droits respectifs qu'elles doivent payer, & les exemptions dont elles doivent jouir.

Les Sujets des Provinces-Unies ne payeront pas à Dantzic des droits d'entrée & de sortie plas considérables que les Dantzicois mêmes. Les contractans se traiteront réciproquement de la même maniere qu'ils traitent leurs alliés les plus favorisés. *Traité de la Haye du 13 Juillet 1656, entre les Etats Généraux & la Ville de Dantzic.*

Le Traité conclu à Munster par l'Espagne & les Provinces-Unies sera fidélement exécuté. *Traité de la Barriere conclu à Anvers en 1715, article 26. Acte d'accession des Provinces-Unies au Traité de Vienne, du 16 Mars 1731, article 4.*

Les Hollandois continueront à avoir dans le Royaume de Sicile, tous les priviléges dont ils ont joui sous le régne de Charles II. *Traité de Vienne du 16 Mars 1731, art. 7.* Oe peut voir

à

à la fin du huitiéme Chapitre de cet Ouvrage, & dans le dixiéme, ce que j'ai dit, en faisant l'analyse du Traité de Vienne du 16 Mars 1731, & de l'accession des Etats Généraux à ce Traité. L'Empereur Charles VI s'étoit engagé à faire cesser pour toujours le commerce de la Compagnie d'Ostende aux Indes Orientales. Ce Prince a-t-il rempli ses engagemens ? Les Etats de la Province d'Utrecht ne le pensoient pas en 1743 ; voici en quels termes ils s'expriment sur cette matiere, en écrivant aux Etats de la Province de Hollande.

» On pourroit à la vérité alléguer » que la Cour de Vienne a fait cesser » la navigation d'Ostende aux Indes, » mais le privilége accordé par le feu » Empereur, le 29 Décembre 1722, » à la susdite Compagnie, n'a jamais » été formellement révoqué & annul- » lé ; & sans nous arrêter à examiner » si elle ne subsiste pas encore en ef- » fet, pour n'avoir fait que changer » de place, nous nous contenterons » de soutenir qu'une simple cessation

» ou interruption de cette navigation
» d'Oſtende aux Indes, ne doit pas
» être cenſée une révocation formelle
» du privilége de cette Compagnie,
» ſelon l'intention & la demande ex-
» preſſe de vos Hautes Puiſſances; car
» ſi la Cour de Vienne avoit jamais
» eu une ſincere intention de remplir
» le vrai ſens de la ſtipulation du Trai-
» té, elle n'auroit pas manqué de fai-
» re publier dans tous les Pays-Bas de
» ſon obéiſſance, que le Privilége ac-
» cordé à la Compagnie d'Oſtende,
» étoit ſupprimé & révoqué. Elle y
» étoit formellement obligée, & l'au-
» roit dû faire; néanmoins elle ne l'a
» pas encore fait.... Puiſque la Com-
» pagnie d'Oſtende a été établie for-
» mellement & publiquement, elle
» devoit être ſupprimée de même;
» ſuivant la régle générale, tout con-
» trat s'annulle, tout établiſſement ſe
» ſupprime, toute ſociété ſe rompt de
» la même maniere que ce contrat,
» cet établiſſement, cette ſociété ont
» été formés. *Unumquodque diſſolvitur*
» *eodem modo quo colligatum eſt.*

Les Etats d'Utrecht ne bornent pas là leurs plaintes contre la Cour de Vienne, au sujet de la Compagnie d'Ostende. » Il n'y a, disent-ils, qu'à » ouvrir les Registres de la Républi- » que, pour vérifier, entr'autres par » les résolutions de leurs Hautes Puis- » sances, du 29 Novembre 1732, & » du 13 Avril 1736, qu'elles se sont » plaintes des nouveaux envois faits » directement par la Compagnie d'Os- » tende, ou de ceux auxquels elle avoit » part, qui faisoient voile directement » des Pays-Bas Autrichiens, & en » revenant des Indes, alloient décha- » ger à Cadix ou dans d'autres Ports.

PUISSANCES DU NORD,

Relativement à leurs intérêts & à l'Empire.

Le Commerce sera rétabli entre les Royaumes de Pologne & de Suéde, sur le même pied qu'il se faisoit par les deux Nations avant la guerre. Leurs Sujets & les Curlandois trafiqueront librement sur la Duna & la Buldera.

On ne pourra établir de nouveaux impôts, ni augmenter les anciens sur ces deux Rivieres, ni dans les Ports & les Douanes du Duché de Livonie. Les Commerçans de la Grande Pologne ne payeront point à Stetin les nouveaux droits qu'on pourroit y lever. Dantzic & les autres Villes de Prusse conserveront dans le Royaume de Suéde & dans les Provinces qui en dépendent, les mêmes priviléges dont elles ont joui avant la guerre. *Traité d'Oliva, art.* 15.

Les Villes Anséatiques commerceront librement dans tous les Domaines qui relevent des Couronnes de Suéde & de Dannemarc. *Tr. de Coppenhague de* 1660, *art.* 31. On a vu dans le second Chapitre de cet Ouvrage quelles prérogatives les vaisseaux Suédois obtinrent pour le passage du Sund; elles furent confirmées par les Traités de Fontainebleau & de Lunden en 1679, & par celui de Coppenhague, du 18 Mai 1680. Depuis, la Suéde a été obligée de renoncer à ces priviléges. Le Traité que cette Puissance

passa en 1720, avec le Dannemarc, soumet ses Sujets, dans le passage du Sund & du Belt, aux mêmes contributions, que les Anglois, les Hollandois ou la Nation la plus favorisée, sont obligés d'y payer. *Traité de Stokholm du 14 Juin 1720, entre la Suéde & le Dannemarc, art. 9.*

Les Sujets de l'Empereur, de l'Empire, & particuliérement les Villes Anséatiques, seront rétablis dans tous les priviléges de Commerce, dont ils ont joui avant la guerre, sur les terres de la Couronne de Suéde; les Suédois, les Livoniens, &c. commerceront aussi en toute liberté dans tous les Domaines de l'Empire. *Traité de Nimégue, entre l'Empereur & la Suéde, art. 6.*

Il y aura une liberté entiere de Commerce entre les Sujets de la République de Pologne, du Grand Duché de Lithuanie, & de la Prusse Ducale, appellée aujourd'hui la Prusse Brandebourgeoise ou Royaume de Prusse. Les différends qui pourroient s'élever sur cet article, seront jugés

par des arbitres. Les Contractans ne pourront établir que d'un mutuel accord, de nouveaux droits ou péages sur leurs terres. Leurs Ports leur seront respectivement ouverts, & il leur sera permis d'acheter les uns chez les autres toutes sortes de munitions de guerre. *Tr. de Velaw, du 17 Septembre 1657, entre la Pologne & la Maison de Brandebourg, art. 15 & 17.*

Le Commerce sera rétabli & favorisé entre les Etats de la Couronne de Suéde & ceux du Roi de Prusse. *Tr. de Stokholm du 1 Février 1720, entre ces deux Puissances, art. 1.*

On ne mettra aucun empêchement à la navigation du Pehne, ni des rivieres qui s'y déchargent. Le Roi de Prusse ne pourra y établir de nouveaux péages, ni augmenter les droits des anciens. Ses Sujets, ainsi que les autres étrangers, conserveront pour leurs vaisseaux le libre usage du Port de Grunschwart, pour s'y retirer & y rester sans opposition. Ils ne payeront dansce Port aucun impôt, ils jouiront de la même franchise à Rugen, pour-

vû qu'ils payent à Wolgart les droits usités avant la guerre. Les Suédois de la Poméranie Suédoise se réservent la même liberté & les mêmes prérogatives à l'égard de tous les Ports, Havres, Côtes, Rivieres qui sont cédés au Roi de Prusse. *Tr. de Stokholm, art.* 12.

Bien loin d'empêcher, le Roi de Prusse favorisera le commerce de Bois que les Suédois ont fait ci-devant dans la Poméranie & dans ses autres Etats. Ils continueront à trafiquer sur l'Oder & le Warthe ; on aura soin que la navigation de ces Rivieres soit libre. Enfin les Sujets des deux Contractans auront les uns chez les autres, par rapport au Commerce, tous les priviléges qui seront accordés à la Nation la plus amie. *Tr. de Stokholm, art.* 12 & 14.

Les Sujets de la Couronne de Suéde & de la Russie commerceront avec liberté les uns chez les autres, & il leur sera permis d'avoir des magasins dans leurs Domaines respectifs. *Traité de Pleyssemond du* 1 *Juillet* 1661, *entre la Suéde & la Russie, art.* 10 & 11.

Tr. de Neuſtadt entre les mêmes, art. 17. On peut conſulter le neuviéme Chapitre de cet Ouvrage ſur quelques conventions du Traité de Neuſtadt, qui regardent le Commerce. Elles ont été rappellées & remiſes en vigueur par les art. 13, 14 & 15, de la paix d'Abo. Il y eſt dit que les Commerçans Suédois & Ruſſes jouiront reſpectivement les uns chez les autres, de toutes les prérogatives accordées à la Nation la plus amie. *Traité d'Abo, art.* 14.

La Pologne & la Ruſſie s'accordent réciproquement une entiere liberté de Commerce. *Traité de Moſcou du 25 Avril* 1686, *art.* 18.

Je n'ai rapporté dans ce Chapitre que les articles dont les Puiſſances de l'Europe ſont convenues par des Traités perpétuels, c'eſt-à-dire, par des Traités qui ne ſont pas ſimplement obligatoires pour un certain nombre d'années. Il ſeroit inutile de faire l'analyſe des autres; le terme de pluſieurs de ces actes eſt déja expiré; tels ſont les Traités que la France & l'Eſpa-

gne ont conclus à Utrecht en 1713, avec les Provinces-Unies ; le Traité de Peterſbourg du 2 Décembre 1734, entre l'Angleterre & la Ruſſie, &c. le terme des autres eſt prêt à expirer ; & d'ailleurs ils ne contiennent rien d'aſſez important, pour devoir occaſionner des différends conſidérables entre les Princes qui ont contracté.

On me permettra de rappeller ici ce que j'ai dit dans les *Principes des Négociations*, que ſi les différentes Puiſſances s'étoient comportées ſuivant leurs vrais intérêts, jamais elles n'auroient parlé, dans leurs Traités de commerce, que des conventions générales propres à aſſurer la liberté des mers & de la navigation ; car il eſt évident que chaque Nation, après avoir réglé ces articles, n'avoit rien de mieux à faire pour rendre ſon commerce floriſſant, que d'établir chez elle des Loix domeſtiques qui miſſent les citoyens à portée de faire l'exportation de ſes marchandiſes, & l'importation de celles qui lui manquoient,

avec plus d'avantage que les étrangers. Si une Puiſſance ne favoriſe pas plus ſes Sujets que l'étranger, leur induſtrie étouffée détruit néceſſairement le commerce; l'Etat, au lieu de Commerçans, n'aura que des Commiſſionnaires.

Il n'eſt point moins évident que tout privilége particulier qu'une Nation accorde à des Commerçans étrangers, nuit à ſon commerce. Les préférences le gênent; les Commerçans à qui elles ont été accordées, ne manquent pas d'en abuſer, pour faire une eſpéce de monopole. D'autres aſpirent au même avantage, ſe font craindre pour l'obtenir, ou l'achetent par quelque bienfait. Dès que ce qui étoit une grace particuliere, devient un droit général, les monopoles ceſſent, il eſt vrai, mais l'Etat n'eſt plus le maître des Loix de ſon commerce; & il devient le tributaire de l'induſtrie & de l'activité de ſes voiſins, dont il a échauffé l'émulation en éteignant celle de ſes Sujets.

La conſéquence naturelle de ce

que je viens de dire, c'eſt que le commerce, à l'exception des conventions qui regardent le Droit des Gens, ne doit point être l'objet des négociations. Chaque Puiſſance à cet égard ne doit dépendre que d'elle-même. Après avoir fait les réglemens qu'elle croit les plus ſages relativement à ſa ſituation, à la nature de ſes richeſſes, & à l'induſtrie de ſes habitans; qu'elle ait, comme l'Angleterre, la fermeté de n'y jamais déroger en faveur d'un étranger. Cette fermeté doit faire toute ſa politique. Dans le dernier ſiécle on ne comprenoit pas qu'il étoit ridicule de prendre des engagemens éternels ſur le commerce, dont l'objet toujours mobile, eſt ſujet à mille révolutions & à mille caprices journaliers. Ce n'eſt que depuis la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, qu'on a pris l'uſage de ſéparer les Traités de commerce des Traités de paix, & d'en borner le terme à vingt, vingt-cinq ou trente ans tout au plus.

Fin du Tome ſecond.

ERRATA.

PAGE 425, *ligne derniere*, qui ont la, *lisez*, qui ont eu la.

P. 552, *ligne derniere*, Oe peut, *lisez*, On peut.

Le Comte de Barbançon

STACK-7

SCHOOL OF JVRISPRVDENCE
LAW STVDENTS' LIBRARY FVND

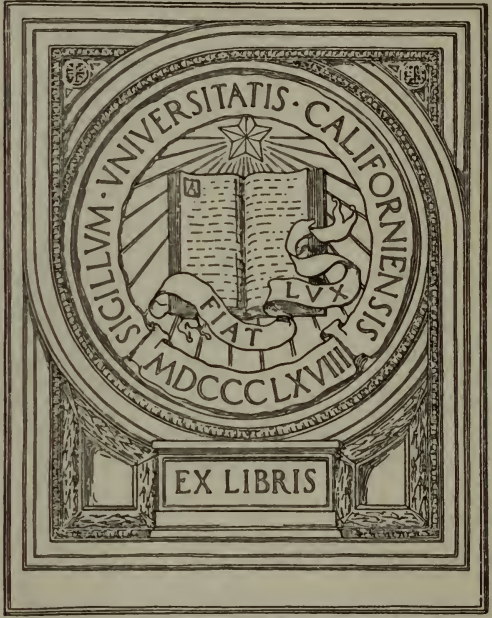

Le Comte de Barbançon

LE DROIT PUBLIC DE L'EUROPE, FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

Par M. l'Abbé DE *Mably.*

Troisiéme Edition revûe, corrigée & augmentée.

TOME TROISIÉME.

A GENEVE.
Par la Compagnie des Libraires.

M, DCC. LXIV.

JURISPRUDENCE

TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans le troisiéme Tome.

CHAPITRE XII. *Paix de Vienne*, page 1.
CHAP. XIII. *Paix d'Abo en* 1743, 49
CHAP. XIV. *Paix d'Aix-la-Chapelle en* 1748, *Négociations & Traités qui y sont relatifs*, 78
CHAP. XV. *Paix de Paris & de Hubersbourg*, 251
CHAP. XVI. *Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis l'année* 1740, *jusqu'à la paix de Paris en* 1763. 420

M221721

LE

LE DROIT PUBLIC DE L'EUROPE, FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

CHAPITRE XII.

Paix de Vienne.

L'EUROPE, toujours agitée dans le Midi & dans le Nord par des négociations relatives aux Traités d'Utrecht & de Neuſtadt, jouiſſoit cependant de la paix, plutôt par l'adreſſe que par l'habileté des Négociateurs, lorſqu'Auguſte II, Roi de Pologne, mourut le premier Février 1733. Il étoit de l'honneur du Roi de France d'employer ſes bons offices & ſon crédit

pour faire remonter sur le Trône le Roi Staniſlas ſon beau-pere. Les Polonois qui connoiſſoient les qualités perſonnelles de ce Prince, concoururent d'autant plus volontiers à ce deſſein, qu'ils penſoient que leur liberté & leurs priviléges ſeroient en ſûreté ſous un Roi né leur concitoyen, & qui ne poſſédoit aucun Domaine hors de chez eux. Le régne précédent avoit été troublé par des partis; on accuſoit Auguſte II d'avoir violé les *Pacta Conventa*; on le ſoupçonnoit d'avoir ſongé à rendre ſa Couronne héréditaire, & on ne vouloit point la mettre ſur la tête de ſon fils, qu'on regardoit comme l'héritier de ſes projets & de ſon ambition.

La Pologne gouvernée par des Loix qui rendent ſes forces inutiles, a trop peu d'influence dans les affaires générales de l'Europe, pour que les autres Etats doivent prendre un intérêt bien vif à l'élection de ſon Roi. La Ruſſie ne redoutoit point dans Staniſlas, l'ancien ami de Charles XII, & la Cour de Vienne pouvoit

voir sans inquiétude l'élévation du pere de la Reine de France ; elles s'unirent cependant pour favoriser l'Electeur de Saxe, qui promit à l'une de n'avoir point d'autre politique que celle de son pere, & qui levant, en faveur de la seconde, les oppositions qu'Auguste II avoit faites à la pragmatique-Sanction, consentit à la garantir, & renonça une seconde fois à tous ses droits. Je passe rapidement sur les détails de cette affaire : tout le monde sçait qu'il y eut une double élection en Pologne. Tandis que Stanislas étoit proclamé de la maniere la plus légitime, quelques partisans peu nombreux de l'Electeur de Saxe, mais soutenus par les armes de l'Empereur & de la Czarine, lui déférerent la Couronne ; & les François se hâterent d'armer, moins pour soutenir les droits du Roi Stanislas & la liberté des Polonois, puisqu'ils n'envoyerent à Dantzig qu'un secours de quinze à dix-huit cens hommes, que pour venger leur propre injure.

L'Espagne qui avoit éprouvé mille

chicanes de la part de la Cour de Vienne, depuis que Don Carlos étoit établi en Italie, saisit en se vengeant, l'occasion qu'elle attendoit de faire quelque conquête. Le Roi de Sardaigne qui doit tout son agrandissement aux querelles de la France & de la Maison d'Autriche, ne balança pas à se déclarer, & ce fut contre l'Empereur, qui de son côté détermina l'Empire à s'armer en sa faveur.

Si les anciennes idées de Monarchie universelle & d'équilibre qui avoient causé tant de maux dans le dernier siécle, & fait commettre tant de fautes dans la guerre de la succession, eussent encore subsisté, la guerre qui s'allumoit sur le Rhin & en Italie, auroit produit un embrâsement général. Mais la modération du Gouvernement de France, depuis la mort de Louis XIV, & son goût pour la paix, avoient dissipé les allarmes de l'Europe. L'Angleterre gouvernée par un Ministre pacifique, ne craignit point que la France abusât des succès qu'elle pourroit avoir; & les Provin-

ces-Unies, autrefois si promptes & si ardentes à prendre les armes en faveur de la Maison d'Autriche contre la France, se contenterent de négocier une neutralité pour les Pays-Bas.

Elles représenterent à l'Empereur que n'ayant aucun droit de se mêler de l'élection d'un Roi de Pologne, elles ne se croyoient point obligées de prendre part aux différends qui s'élevoient à ce sujet. Elles offrirent en même temps à la France d'observer une exacte neutralité, si elle vouloit s'engager, en cas de rupture, de ne pas attaquer les Pays-Bas Autrichiens. Elles ajoutoient qu'elles employeroient leurs bons offices pour empêcher que la Cour de Vienne ne fît des hostilités du côté de la Flandre; & que si leur médiation à cet égard étoit inutile, elles ne lui donneroient aucun secours. Cette ouverture des Etats Généraux ne pouvoit que plaire au Ministere de Versailles; & on signa à la Haye le 24 Novembre 1733, une convention de neutralité con-

forme à la demande des Provinces-Unies.

Cette guerre n'eut pas le temps de s'aigrir ; la France ne put ébranler aucune Puissance du Nord en sa faveur ; ce qui lui fit juger, quel que fût ailleurs le succès de ses armes, qu'il faudroit bientôt se prêter à quelqu'accommodement du côté de la Pologne. Il est vrai que les Tartares, sujets de la Porte, firent des courses & du butin dans l'Ukraine ; mais la Cour de Russie qui ignoroit si ces hostilités étoient autorisées ou non par le Divan, dissimula prudemment l'injure, pour ne pas se faire un nouvel ennemi ; & remit à demander une réparation, au moment qu'elle pourroit sans obstacle menacer la Porte de toutes ses forces.

Tandis que la Czarine faisoit la Loi aux Polonois, l'Empereur son allié éprouvoit la supériorité de ses ennemis. Obligé de tenir sur le Rhin sa principale armée qui n'avoit pû fermer l'entrée de l'Empire aux François, il avoit perdu toute l'Italie, à l'ex-

ception de Mantoue, pendant la campagne de 1734; & ne trouvant pas en lui-même les ressources nécessaires pour réparer ses disgraces, il ne devoit attendre aucun secours de la part des anciens alliés de sa Maison. La France, aussi modeste après ses succès qu'elle l'avoit été en déclarant la guerre, entretenoit sans peine les Etats Généraux dans leur neutralité; & les Anglois n'étant pas fâchés que la Cour de Vienne, malheureuse sans eux, apprît à connoître tout le prix de leur alliance, continuoient à n'avoir que des vûes pacifiques: ainsi le feu de la guerre, faute d'alimens, devoit bientôt s'éteindre.

Dans ces circonstances, les Puissances maritimes offrirent leur médiation, & dans le mois de Janvier 1735, proposerent même un projet de Traité. Le Roi Staniſlas devoit abdiquer, suivant leur plan, & conserver néanmoins le titre de Roi de Pologne & de Grand Duc de Lithuanie, avec les honneurs attachés à ce rang, & rentrer en possession de

ſes biens patrimoniaux & de ceux de la Reine ſa femme. Il étoit réglé que l'armée Ruſſienne évacueroit la Pologne, & que le Roi Auguſte III, en montant ſur le Trône, feroit publier une amniſtie générale, & rétabliroit chaque Province & chaque Ville dans la jouiſſance de ſes priviléges. L'Empereur cédoit le Royaume des Deux-Siciles à Don Carlos, en échange des Duchés de Parme & de Plaiſance, & de ſes droits d'expectative ſur la Toſcane, dont on ſéparoit Livourne pour en faire une République qui ſe gouverneroit par ſes Magiſtrats. On abandonnoit au Roi de Sardaigne le Tortonnois & le Novarois. La France devoit reſtituer tout ce dont elle s'étoit emparée ſur l'Empire ou ſur la Maiſon d'Autriche; & garantir la Pragmatique-Sanction, c'eſt-à-dire, l'indiviſibilité des Etats que l'Empereur poſſéderoit à la paix, ſans y comprendre les Pays ſur leſquels lui ou ſes ſucceſſeurs pourroient avoir des prétentions, ou qu'ils pourroient acquérir dans la ſuite par ſucceſ-

sion, mariage, ou autrement.

La réponse de la Cour de Vienne, sans être claire, positive & précise, fut telle cependant que la pouvoient désirer les Puissances maritimes. Les politiques ont leur langage qu'ils entendent à merveille; & puisque leur entortillage ne trompe personne, ils pourroient sans danger y substituer les expressions & les tours de la candeur & de la vérité. Les Ministres de l'Empereur tâchoient de cacher le besoin qu'ils avoient de la paix; sans admettre ni rejetter le plan de négociation proposé; ils offroient de signer, pour premier article préliminaire, une suspension d'armes. La France encore plus embarrassée à s'exprimer, étoit fachée que les médiateurs prissent au pied de la lettre ce qu'elle avoit écrit de son désintéressement dans ses Manifestes. Elle leur répondit cependant qu'elle ne voyoit dans leur projet aucune satisfaction pour elle; & ajouta, pour justifier cette espéce de demande, que bien loin d'augmenter le pouvoir excessif de la Maison d'Autri-

che, il étoit sage de donner des bornes à son agrandissement.

Les Cours de France & de Vienne voulant sincérement la paix, il étoit inutile de confier leur négociation à des médiateurs. Le Cardinal de Fleury s'adressa directement au Conseil de l'Empereur; & on signa à Vienne, le 3 Octobre 1735, les articles préliminaires de la paix. Cette ébauche de Traité, approuvée par la Czarine & la Cour de Dresde, fut portée à la Diéte générale de l'Empire, qui, le 18 Mai 1736, donna à l'Empereur le pouvoir de conclure des articles définitifs, au nom de tout le Corps Germanique. L'Espagne accéda aussi aux articles préliminaires le 15 Avril 1736; le Roi des Deux-Siciles y donna son consentement le premier Mai; le Roi de Sardaigne le 6 Août de la même année; & la France se chargea de leurs intérêts pendant le reste de la négociation.

Quoique le Traité définitif de paix soit presqu'entiérement conforme aux préliminaires de 1735, & qu'on eût

prévenu par une suspension d'armes les difficultés que la continuation de la guerre occasionne souvent, il ne fut conclu à Vienne que le 18 Novembre 1738, & après différentes conventions signées encore le 11 Avril, & le 28 Août 1736. Toute l'Europe étoit étonnée de la longueur de cette négociation, & sans ajouter foi aux bruits qui se répandirent en Allemagne pour en expliquer la cause, je ne ferai pas difficulté de les rapporter ici ; quelquefois il est aussi utile de connoître les bruits populaires, que les faits les plus certains.

On prétendoit que Louis XIV, peu satisfait d'avoir fait rétablir la Maison de Baviere dans ses droits & ses possessions à la paix de Radstat, avoit voulu reconnoître l'attachement inviolable qu'elle lui avoit montré pendant la guerre de la succession d'Espagne, en lui garantissant par un Traité secret ses droits sur la succession Autrichienne, dans le cas que la Maison d'Autriche vînt à manquer d'hoirs mâles. Dans ces sortes d'actes que dicte la recon-

noissance, & qui ne regardent que des temps éloignés & incertains, on ne mesure ordinairement ni ses expressions ni ses promesses. Ainsi Louis XIV s'étoit non-seulement engagé d'employer toutes ses forces pour conquérir les Provinces que la Maison de Baviere révendiqueroit, mais de faire même tous ses efforts pour la porter sur le Trône de l'Empire.

Ce Traité, disoit-on, qu'il étoit important de tenir secret, étoit en effet si fort enseveli dans la poussiere des bureaux, qu'il étoit inconnu du Cardinal de Fleury, quand il signa en 1735, les articles préliminaires de la paix. En apprenant ces articles par lesquels la France se rendoit garant de la Pragmatique-Sanction, l'Electeur de Baviere fit connoître son Traité au Ministre de France. Le Cardinal de Fleury se trouva les mains liées, avant que d'achever le Traité de paix, il fallut entamer une nouvelle négociation; & c'est à faire des démarches inutiles pour concilier les intérêts de la Maison de Baviere

& de la Maiſon d'Autriche, que ſe perdirent trois années entieres.

Ce que je viens de dire n'eſt en nulle maniere vraiſemblable. Comment pourroit-on croire que le Miniſtre de France eût ignoré les engagemens de Louis XIV, & eût eu aſſez de mauvaiſe foi ou d'inconſidération pour garantir la Pragmatique-Sanction, tandis qu'il avoit entre les mains un Traité antérieur qui invalidoit d'avance cette garantie, & qu'il devoit s'attendre à être accablé des plaintes de la Maiſon de Baviere? Mais on ajoute que le Cardinal de Fleury, laſſé de ne pouvoir engager la Cour de Vienne à donner quelque ſatisfaction à l'Electeur de Baviere, & impatient de finir l'ouvrage de la paix, termina ſes longues négociations par garantir à la fois la Pragmatique-Sanction, & renouveller à la Maiſon de Baviere les engagemens contractés par Louis XIV. C'eſt cette derniere perfidie qu'il eſt impoſſible de croire, qui doit faire douter de tout le reſte. Cette perfidie ſeroit trop mal habile-

ment & trop grossiérement concertée; & plus il étoit aisé de l'éviter ou de la pallier, moins on doit penser qu'elle ait été commise. Le Cardinal de Fleury auroit satisfait son empressement pour la paix, en disant à la Cour de Munich: *le Traité du feu Roi n'est obligatoire qu'autant que vos droits sur la Maison d'Autriche sont légitimes. Vous m'avez communiqué vos titres, j'ai tâché de les faire valoir auprès de l'Empereur, mais il m'a convaincu par ses réponses qu'ils sont insuffisans; ainsi le Traité de Louis XIV doit être regardé comme non avenu, il est sans force, & son successeur est libre de garantir à son gré la Pragmatique-Sanction.* C'est par cette tournure que le Ministre le plus médiocre seroit sorti d'embarras, & auroit satisfait son goût pour la paix, sans s'avilir & se déshonorer au point de conclure à la fois deux Traités contradictoires.

J'ignore les raisons qui ont fait languir la négociation définitive de la paix. Quels qu'ayent été ces obstacles, ils furent enfin levés. Le Roi

de Sardaigne donna son accession au huitiéme article du Traité de paix, le 3 Février 1739; & les Cours de Madrid & de Naples accéderent aussi le 21 Avril de la même année, à la partie du Traité de Vienne qui regle leurs intérêts, relativement à l'Empereur & au Duc de Lorraine.

Au Congrès de Ryswick on prévoyoit la guerre que causeroit la mort de Charles II, Roi d'Espagne, & on n'avoit pris aucune mesure pour la prévenir, (*Voyez le sixiéme Chapitre de cet Ouvrage.*) En négociant à Vienne pour terminer la guerre de 1733, on se flatta d'arranger de telle maniere la succession de la derniere branche d'Autriche, que la mort de l'Empereur Charles VI ne fût pas suivie des mêmes divisions que celle de Charles II; & on ne prit que des moyens insuffisans pour assûrer la paix. Il est nécessaire de développer ici pourquoi la Cour de Vienne n'a pas retiré de ses négociations & des garanties qu'elle avoit exigées, l'avantage qu'elle en attendoit.

On a vû dans quelques Chapitres précédens, comment s'étoit formé le ſyſtême de l'équilibre ; & que la plûpart des politiques étoient perſuadés depuis la guerre de 1672, que pour le ſoutenir, il falloit empêcher la Maiſon de Bourbon de s'agrandir, & la Maiſon d'Autriche, de perdre aucun de ſes Domaines. Quoique les intérêts des principales Puiſſances fuſſent changés, ces idées, auxquelles les eſprits étoient accoutumés, y fermentoient avec plus de force que jamais à la fin de la guerre de 1701, & l'Empereur Charles VI ſongea à en tirer le parti le plus avantageux pour ſes deſcendans. Sçachant que tous les Etats qu'il poſſédoit, couroient riſque d'être diviſés, ſi lui ou quelqu'un de ſes ſucceſſeurs venoit à manquer d'hoirs mâles ; & que pluſieurs Princes auroient des raiſons ou du moins des prétextes pour en revendiquer les parties les plus conſidérables, il imagina de porter une Loi pour en aſſurer l'indiviſibilité.

En effet, il faut brûler tous les mo-

numens publics & tous les titres des Nations, ou convenir que, quand Charles-Quint donna en 1521, à son frere Ferdinand, les Provinces qui provenoient de la succession de Maximilien I, leur ayeul, il ne se dépouilla de son patrimoine, qu'avec clause de réversion à ses descendans mâles ou femelles, au défaut d'hoirs mâles dans la postérité de Ferdinand.

Il est encore certain que les enfans mâles de l'Empereur Maximilien II. n'ayant point de postérité, il fut décidé par un concordat de 1617, entre les deux branches Autrichiennes, que les Royaumes de Bohéme & de Hongrie, avec leurs dépendances, qui ne venoient point de la libéralité de Charles-Quint, appartiendroient de droit après leur mort à Philippe III, Roi d'Espagne, & fils d'Anne d'Autriche, fille aînée & héritiere dans ces deux Royaumes, de l'Empereur Maximilien II; mais cependant que Philippe III, pour ne point affoiblir & dégrader la branche cadette de sa Maison, consentoit à céder ses droits

à l'Archiduc Ferdinand, Duc de Gratz, à condition qu'au défaut d'hoirs mâles dans sa postérité, la Bohéme & la Hongrie reviendroient aux descendans mâles ou femelles de Philippe III, de méme que les Provinces héréditaires données & substituées par Charles-Quint.

On a dit que ce concordat de 1617 ne donnoit aucun droit véritable à la Cour de Madrid sur les Couronnes de Bohéme & de Hongrie; parce que la Maison de Baviere prouvoit que ces deux Royaumes & leurs dépendances lui étoient dévolus, en vertu d'une substitution antérieure, & établie par le testament & le codicile de Ferdinand I; & par le contrat de mariage de sa fille aînée avec le Duc de Baviere. Ces différens actes portoient que, dans les cas où la branche Allemande d'Autriche manqueroit de mâles, la Bohéme & la Hongrie appartiendroient à la fille de Ferdinand I, Ducheſſe de Baviere, ou à ses ayans cause.

Je ne discuterai point ici la validité

de ces titres; je ne parlerai point de quelques autres Princes qui avoient des prétentions à faire valoir sur la succession Autrichienne. Je me contenterai de remarquer que l'Empereur Charles VI, en portant une loi pour assurer l'indivisibilité de ses Etats, reconnoissoit que sa fille n'en hériteroit pas sans obstacle. Dès qu'il prévoyoit des difficultés, sa Pragmatique-Sanction ne devoit-elle pas être précédée de quelque négociation avec les Princes qu'il prétendoit dépouiller de leur droit? N'étoit-il pas indispensablement nécessaire de transiger avec eux? La raison, la justice, la bienséance, l'intérêt même, tout ne lui en faisoit-il pas une loi? Mais la Cour de Vienne entrevit trop de difficultés dans cette maniere de procéder. Depuis le malheureux exemple que les traités de partage avoient donné de décider des plus grands intérêts, sans consulter les Parties intéressées, il s'étoit établi en Europe une coutume d'arranger tous les différends par la voie de la force & de l'autorité. Le

Conseil de l'Empereur crut qu'il étoit plus court de frustrer de leurs droits tous les Princes qui pouvoient demander des domaines de la Maison d'Autriche, au cas qu'elle manquât d'héritiers mâles, que de discuter leurs prétentions & de les satisfaire. Cette voie lui parut d'autant plus prudente, qu'il se flattoit d'engager, sans beaucoup de peine, plusieurs Puissances d'approuver son projet & d'en garantir l'exécution.

Charles VI, se contenta donc d'ordonner à tous ses Conseillers d'Etat privés, qui étoient à Vienne, de s'assembler le 19 Avril 1713 dans la Salle du Conseil. Ce Prince s'y rendit, & après avoir fait lire par le Comte de Seilern, son Chancelier, le pacte de famille qu'il avoit passé le 12 Septembre 1703, avec Léopold son pere, & Joseph, Roi des Romains, son frere, il ajouta que c'étoit en vertu de ce réglement de succession que, *la mort de l'Empereur Joseph, arrivée sans qu'il eût laissé d'héritiers mâles*, le *mettoit en possession de tous les Royaumes &*

Pays héréditaires qui lui avoient appartenu, lesquels devoient demeurer en entier, sans division quelconque, selon le droit de primogéniture, à ses héritiers mâles issus de légitime mariage, tant qu'il y en auroit en vie; mais qu'au défaut de postérité masculine de sa part, ils reviendroient de la même maniere à ses filles nées de légitime mariage, toujours selon l'ordre & droit de primogeniture.

Qu'en outre, au défaut de tous les descendans légitimes, tant mâles que femelles, de la part de Sa Majesté Impériale, ledit droit de succession indivisible à tous lesdits Royaumes & pays héréditaires, passeroit de la façon cidessus, toujours en gardant l'ordre de la primogéniture, aux filles de l'Empereur Joseph & à leurs descendans légitimes; & que pareillement lesdites Dames & Archiducheſſes jouiroient de tous les autres priviléges & prérogatives, selon ledit droit & ordre de succession.

Le tout bien entendu, qu'après la branche Caroline, aujourd'hui regnante, & après la branche Josephine des filles

que l'Empereur Joseph a laissées après lui, lesdits droits de succession, avec tout ce qui en dépend, appartiendront, demeureront & seront réservés de toute façon, aux sœurs de Sa Majesté Impériale, & à toutes les autres lignes de la maison Archiducale, selon le droit de primogéniture, dans le rang & ordre qu'il en résultera.

Il fut peu question de cette loi domestique sur la succession Autrichienne, jusqu'en 1724, que Charles VI la fit publier dans toutes les terres de sa domination. Quelques Princes commencerent alors à murmurer ; mais les plaintes les plus vives éclaterent de tous côtés, quand il parut comme décidé que l'Empereur ne laisseroit point d'Archiduc qui lui succédât. La Cour de Vienne ne fut point intimidée par cet orage qu'elle avoit prévu. Elle alla en avant, & tour à tour se conduisant avec hauteur ou avec souplesse, elle employa tout son crédit à chercher des protecteurs & des garans à sa Pragmatique-Sanction.

Si la Cour de Vienne a cru avec raiſon, que les Traités de partages faits ſur la fin du dernier ſiécle, étoient des actes irréguliers & téméraires, qui n'avoient pu porter aucun préjudice à ſes prétentions; pourquoi penſoit-elle que ſa loi de ſucceſſion auroit plus de force, & que les Princes qu'elle offenſoit, auroient la complaiſance de la reſpecter? L'Empereur bâtiſſoit ſur le ſable, & ſa politique ne devoit point produire le bien qu'il en eſpéroit. En ſuppoſant que la Pragmatique-Sanction nuiſoit réellement aux droits de quelques Princes, il devoit juger que toutes les garanties qu'il demandoit, étoient nulles par le défaut même de validité qui ſe rencontroit dans ſa loi de ſucceſſion. La défendre, eût été s'aſſocier à l'injuſtice qu'elle établiſſoit; & comme la la fille de Charles VI devoit en abandonner les diſpoſitions, les garans étoient obligés de ne les pas protéger: ces principes ſont évidens pour tout homme qui croit qu'il y a des régles de juſtice dans le monde.

En supposant au contraire que les Princes qui, au défaut d'hoirs mâles dans la maison d'Autriche, prétendoient succéder à quelques-unes de ses Provinces, n'eussent que des prétentions injustes & mal fondées, n'étoit-il pas imprudent de les juger sans les entendre? ayant été exclus de la succession sans leur consentement; n'ayant pas été condamnés par un Tribunal compétent, n'étoient-ils pas en droit, à la mort de l'Empereur, de reclamer contre la Pragmatique-Sanction, & d'exiger qu'on examinât leurs demandes? Charles VI, par sa loi de succession & par ses garanties ne terminoit donc rien.

Il est vraisemblable qu'il se flatta que les Puissances qui lui auroient donné leur garantie, observeroient au moins à sa mort, une exacte neutralité, & qu'ainsi son héritiere repousseroit sans peine les raisons & les armes de ses ennemis; mais cette espérance étoit illusoire. Pourquoi un Prince à qui on auroit fait connoître l'injustice de la Pragmatique-Sanction, n'auroit-

n'auroit-il pû protéger & aider de ſes forces des Puiſſances qu'on vouloit empêcher de poſſéder leurs biens ? Puiſque ſa garantie étoit nulle, parce qu'elle étoit injuſte, comment pouvoit-elle l'obliger à obſerver la neutralité ? Qui ne ſent pas combien il ſeroit malheureux pour la ſociété générale, qu'en garantiſſant à un Prince la poſſeſſion d'un pays qu'il occupe injuſtement, ou ſur lequel il n'a que des prétentions mal fondées, on ſe liât les mains de façon qu'on ne pût défendre les droits légitimes de ſon compétiteur ? Toute bonne foi ſeroit détruite chez les hommes ; ce ſeroit élever le droit de la force & de la fraude ſur les ruines de la Juſtice ; & les Traités ne ſeroient que des complots de brigands.

Dès qu'on pouvoit attaquer avec juſtice la Pragmatique-Sanction après l'avoir garantie, il eſt évident que la politique de l'Empereur Charles VI. ne devoit point empêcher que ſa ſucceſſion n'allumât le feu de la guerre en Europe, & que l'ambition & l'injuſ-

tice se cachant sous le voile de l'équité, pourroient abuser de l'invalidité des négotiations & des Garanties précédentes, pour se satisfaire. Voilà les inconvéniens que devoit prévoir la Cour de Vienne, pour ne pas faire des Négociations & des Traités inutiles.

Tant qu'on s'est contenté de n'employer les garanties que pour affermir & consolider des conventions contractées avec connoissance de cause, & qui avoient pour base un Traité solemnel entre toutes les Parties intéressées, rien ne pourroit être plus utile à la société générale & à chaque Etat en particulier. Ces garanties donnoient une nouvelle force aux engagemens, parce qu'aucune Puissance ne pouvoit en contester la validité, & que jamais un tiers ne pouvoit se plaindre qu'on eût nui à ses droits. Il falloit s'en tenir-là. En voulant garantir des conventions où toutes les Parties intéressées n'étoient pas intervenues, comment n'a-t-on pas compris qu'on faisoit toujours une démarche

imprudente, & souvent injuste & inutile ?

Ces garanties, par malheur trop communes depuis le commencement de ce siécle, devroient être bannies des négociations. Qu'on me permette de le dire, elles introduiront dans l'Europe une maniere ruineuse d'y traiter les affaires. On n'en finira aucune ; on ne remontera jamais à la source du mal, & laissant fermenter un levain dangereux, les palliatifs impuissans qu'on appliquera, se changeront en poisons. Les paix ne seront que de courtes treves, & deviendront elles-mêmes le principe de nouvelles guerres. C'est l'indifférence pour le juste ou l'injuste, la paresse, l'esprit d'intrigue, le défaut de patience, de vûes, de fermeté & de connoissances, qui ont accrédité la nouvelle politique que je condamne ; qu'on juge par-là des maux qu'elle doit produire.

Sur la fin du dernier siécle, l'Angleterre, la France & les Provinces-Unies, en faisant les Traités de partage, donnerent le mauvais exemple de tran-

cher les difficultés au lieu de les dénouer. Les suites funestes de cette négociation auroient dû empêcher d'employer encore la même méthode ; jamais cependant elle ne fut plus accréditée que sous le regne de Georges I. La France & l'Angleterre sentant que leur union étroite les mettoit en état de faire la loi à l'Europe, ne consulterent que des convenances passageres, & crurent que leur volonté devoit suppléer à toutes les régles de la justice & du droit des Nations. On ordonne froidement à la Maison de Savoye d'abandonner la Sicile pour se contenter de la Sardaigne. Les Traités les plus solemnels, les droits les plus anciens & les plus constans, sont mépriſés. La Maison de Médicis n'a plus qu'une autorité précaire dans ses Etats, on change l'ordre de sa succession, la Toscane devient un Fief de l'Empire ; & le Pape, sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir abusé de sa suseraineté, perd ses droits sur les Duchés de Parme & de Plaisance. Est-il question de pacifier le Nord ?

on y porte la même politique, & on garantit au Dannemarc le Sleſwick que la Maiſon de Holſtein ne veut pas abandonner.

Voici un fait encore plus extraordinaire : » Conformément au Traité » de la Quadruple Alliance, dit l'Hiſ» torien de Georges I, l'Empereur & le » Roi d'Eſpagne s'étoient obligés à » faire certaines renonciations ; l'Em» pereur devoit ceſſer de ſe prétendre » & de ſe dire Roi d'Eſpagne & des » Indes ; Philippe V devoit déclarer » que ni lui ni ſes ayans cauſe, ne » conſerveroient aucune prétention » ſur les Etats qui avoient fait partie » de la Monarchie d'Eſpagne, & que » la Maiſon d'Autriche poſſédoit ac» tuellement. Ces renonciations de» voient être accompagnées de cer» taines formalités ; il falloit que les » *Cortes* ou les Etats d'Eſpagne con» firmaſſent & fiſſent paſſer en loi la » renonciation de leur Souverain ; » l'Empereur exigeoit que le Royau» me d'Arragon & la Principauté de » Catalogne, fuſſent rétablis dans

» leurs priviléges, ſans quoi il ſoute-
» noit que la confirmation des Etats
» ne ſeroit point auſſi ſolemnelle
» qu'elle devoit l'être ; Philippe V de
» ſon côté, prétendoit que l'Empe-
» reur, en renonçant à la Couronne
» d'Eſpagne, ceſsât d'en prendre le
» titre & de s'intituler Majeſté Impé-
» riale & Catholique, comme auſſi de
» créer des Chevaliers de la Toiſon-
» d'Or. Aucun de ces deux Princes ne
» vouloit céder.

» Les deux Médiateurs, Georges I
» & le Duc d'Orleans, pour parer à
» ces difficultés, convinrent d'un acte,
» par lequel, en vertu de leur autorité
» & comme Juges compétens, ils ſup-
» pléoient aux formalités qui pour-
» roient manquer à ces renonciations ;
» enſorte que ni Sa Majeſté Impéria-
» le, ni le Roi Catholique, ni leurs
» héritiers & ſucceſſeurs, ne pour-
» roient en aucun temps à venir pré-
» tendre, objecter ou alléguer la nul-
» lité de l'une ou de l'autre deſdites
» renonciations de part & d'autre,
» à raiſon, ou ſous prétexte de quel-

» que défaut de formalité que ce pût
» être, & en particulier à l'égard de
» la renonciation du Roi d'Espagne ;
» en ce qu'elle n'auroit point été ap-
» prouvée & confirmée par les Etats ;
» & au cas que contre toute attente,
» cela vint à arriver, le présent acte
» tiendra lieu de toute chose quel-
» conque qui pourroit être desirée
» pour la perfection desdites renon-
» ciations, & spécialement du man-
» quement d'approbation des Etats
» d'Espagne ; & quelqu'autre défaut
» que ce soit, de l'une ou de l'autre
» part desdites renonciations, devoit
» être suppléé & tenu pour suppléé par
» ledit acte.

» On conçoit absolument, conti-
» nue le même Ecrivain, que des Prin-
» ces peuvent convenir qu'ils se dé-
» clareront contre une Puissance qui
» manqueroit à observer les conditions
» de paix auxquelles elle se seroit en-
» gagée sous leur médiation ; mais
» qu'ils suppléent à des formalités que
» l'usage à établies dans des pays où ils
» n'ont aucun pouvoir, pour que cer-

» tains actes puſſent valider & deve-
» nir obligatoires ; on ne conçoit pas
» à quel titre ils entreprendroient de
» le faire. Après tout ils agiſſoient
» conſéquemment, & après avoir dé-
» cidé dans le Traité de Londres ou de
» la quadruple alliance, que la Sicile
» devoit appartenir à l'Empereur,
» que le Duc de Savoye devoit ſe
» contenter de la Sardaigne, que l'Eſ-
» pagne devoit renoncer au droit de
» reverſion qu'elle s'étoit réſervé en
» cédant la Sicile, que les Duchés de
» Toſcane, de Parme & de Plaiſance
» étoient des Fiefs de l'Empire & des
» Fiefs maſculins, ils pouvoient bien
» ſuppléer à des formalités, ou du
» moins déclarer qu'ils le faiſoient.
» Que diroit-on en Angleterre ſi
» deux Princes étrangers prétendoient
» ſuppléer le conſentement du Parle-
» ment, néceſſaire pour la validité de
» certains engagemens que le Roi au-
» roit promis de prendre, & s'ils dé-
» claroient que ce défaut de conſente-
» ment ne pourroit être objecté ou
» allégué, comme un titre de nullité ?

J'ajouterai ici quelques remarques sur les Traités secrets, usage qu'une politique timide & occupée d'intérêts momentanés a établi, & qui contribue à introduire la fraude & la mauvaise foi dans les négociations & les engagemens. On fait des Traités secrets, parce qu'on dresse des conventions contraires aux Loix d'un Pays, ou aux engagemens publics qu'on a contractés, ou parce qu'on craint de déplaire à quelqu'autre Puissance. Or je demande quel avantage on peut retirer d'un Traité qu'on n'ose avouer. Les engagemens doivent être publics, pour qu'on ne puisse pas les violer sans s'exposer au reproche de l'infidélité & de la perfidie; si l'ambition viole tous les jours les sermens les plus solemnels déposés entre les mains de Dieu & des hommes; quel respect aura-t-on pour des Traités secrets que la Puissance même à qui on manque de parole, ne produira point au grand jour, parce qu'elle ne pourroit se plaindre d'une infidélité, qu'en révélant elle-même les misteres de son am-

bition & de sa mauvaise foi?

Quand deux Puissances se liguent ensemble pour attaquer & détruire les Loix d'un Pays, qu'il est de leur devoir de respecter, si elles veulent elles-mêmes qu'on respecte la forme de leur gouvernement, comment peuvent-elles avoir quelque confiance l'une en l'autre? L'injustice qui les alie, leur donne nécessairement des soupçons qui les désuniſſent sans qu'elles s'en apperçoivent; de-là des projets mal concertés, des espérances trompées, & des avantages passagers achetés trop cherement par la perte de sa réputation. Les inconvéniens des Traités secrets sont encore plus grands, quand on y déroge à ses engagemens publics. Qui peut alors répondre à l'un des alliés que l'autre ne le trompe pas? Pourquoi une seconde perfidie coûteroit-elle plus qu'une premiere? La bonne foi est le seul lien de la société, détruisez-la, tout est détruit chez les hommes; l'intérêt n'en tient point lieu, & ne peut point rassurer les méchans, parce que

leur intérêt n'est que l'intérêt de leurs passions, & que leurs passions, toujours capricieuses, ne sont jamais les mêmes, ou ne voyent jamais longtems les objets de la même maniere : de-là les plaintes réciproques des alliés, leurs trahisons secrettes, leurs ruptures ouvertes, & l'incertitude avec laquelle ils préparent & exécutent leurs desseins.

Lorsque deux Etats se lient par des conventions cachées, dans la crainte de déplaire à une Puissance, je demande si la même crainte ne les empêchera pas de remplir leurs promesses. Si on ne peut compter sur des Traités secrets, à quoi sert-il donc d'en conclure ? Signer secrétement des conventions justes & raisonnables ; c'est une puérilité, c'est une absurdité ; contracter secrétement des engagemens injustes, c'est vouloir être dupe ou fripon. On craint le grand jour, on négocie en secret, parce qu'on se joue de ses sermens, qu'on n'a aucun principe fixe, & qu'esclave des intérêts mobiles & flotans que

les passions changent incessament ; on veut toujours être prêt à conclure un Traité relatif aux circonstances dans lesquelles on se trouve.

Si la plûpart des Nations nous ouvroient les archives de leurs secrets ; on auroit le spectacle le plus scandaleux pour l'humanité ; on verroit la foi méprisée & violée par des engagemens contradictoires ; on verroit les négociations qui ne doivent servir qu'à la sûreté des Nations, en préparer la ruine. Tandis que des Etats semblent ne désirer que la paix, & affectent dans leurs Manifestes la plus grande modération, on les verroit se faire garantir d'avance la possession des Pays que leur ambition dévore ; on auroit la clef de toutes les injustices, de toutes les infidélités qui ont déshonoré la politique ; & on verroit que ces injustices & ces infidélités sont presque toutes produites par la malheureuse facilité qu'on trouve à faire des Traités secrets.

Je conclus des réflexions qu'on vient de lire, que l'usage de contrac-

ter des engagemens cachés, est contraire aux régles de la politique qui se propose de faire le bonheur des peuples. J'ajoute qu'il blesse les principes du Droit des Gens; la coutume autorise & tolére les Traités secrets, mais ne les justifie pas, parce que le Droit des Gens n'est pas ce qui se pratique, mais ce qui doit se pratiquer. Le nôtre est encore plus barbare qu'on ne pense, & il s'en faut bien que les Nations de l'Europe observent les unes à l'égard des autres les Loix que leur prescrit la Nature. Il seroit bien digne de la sagesse des peuples dont le gouvernement n'admet aucun engagement secret, d'en proscrire l'usage de l'Europe entiere. Sans doute que la politique, débarrassée des soupçons, des défiances, des incertitudes qui l'environnent, se conduiroit avec plus de bonne foi, & se hasarderoit moins souvent à commettre des fraudes, parce qu'elle en craindroit moins de la part de ses alliés.

Les Traités de Weſtphalie, Nimegue, Ryſwick, Bade & de la Quadruple-Alliance, ſubſiſteront dans toute leur force, excepté les articles auxquels il ſera dérogé par cette pacification. *Traité de Vienne, article 3.*

Le Roi Staniſlas abdiquera la Couronne de Pologne, & en conſervera cependant les titres & les honneurs. On lui reſtituera ſes biens & ceux de la Reine ſa femme. La Czarine & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ſeront Parties contractantes dans ce chef. *Préliminaires de 1735, article 1^r. & article ſéparé.* Ces Préliminaires, de même que les conventions du 11 Avril & du 28 Août 1736, ſont partie du quatriéme article du Traité de Vienne. *Traité de Vienne, article 6. Acte d'Abdication du Roi Staniſlas, ſigné à Koniſberg le 27 Janvier 1736. Actes paſſés à Vienne le 23 Novembre 1736, par la Czarine & le Roi Auguſte III, de Pologne, pour la reconnoiſſance des droits & des*

titres du Roi Staniſlas, & par la France, pour la reconnoiſſance du Roi Auguſte. Toutes ces piéces ſont partie du ſixiéme article du Traité de Vienne.

L'Empereur dérogeant au premier article des Préliminaires de 1735, par lequel le Roi Staniſlas ne devoit être mis en poſſeſſion que du Duché de Bar, en ayant une expectative ſur la Lorraine, conſent que ce Prince entre auſſi en poſſeſſion de ce dernier Duché & de ſes dépendances, excepté le Comté de Falckenſtin, ſans attendre que le Duc de Lorraine entre en poſſeſſion du Duché de Toſcane. *Convention du 11 Avril 1736, articles ſéparés 1 & 2. Convention du 28 Août 1736, article 2. Traité de Vienne, article 9.*

Après la mort de Staniſlas Premier, Roi de Pologne, Duc de Lorraine, les Duchés de Lorraine & de Bar ſeront réunis pour toujours à la Couronne de France, qui renonce à l'uſage de la voix & de la ſéance dans les Diétes de l'Empire. *Préliminaires de 1735, article premier. Convention du*

28 *Août, article 2. Traité de Vienne; article 9. Acte du Duc de Lorraine pour la Cession de ses Etats*, il fait partie du neuviéme article du Traité de Vienne.

Les Duchés de Lorraine & de Bar demeureront sous ce nom. Le Roi de France promet d'en faire un gouvernement particulier dont il ne sera jamais rien démembré pour être uni à d'autres Gouvernemens. *Convention du 28 Août, art. 13. Traité de Vienne, article 9.*

L'EMPEREUR, L'EMPIRE.

La France garantit la Pragmatique-Sanction. *Préliminaires, art. 6. Traité de Vienne, article 10.*

Le Roi d'Espagne & le Roi des deux Siciles cédent à l'Empereur les Duchés de Parme & de Plaisance pour en jouir lui & ses héritiers, selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche. *Traité de Vienne, article 7. Diplome du Roi d'Espagne en date du 2 Novembre 1736, pour la cession des Duchés de Parme & de Plaisance à*

l'Empereur. *Diplome du Roi des Deux-Siciles sur le même sujet, en date du premier Mai 1736.* Ces deux actes font partie du septiéme article du Traité de Vienne.

Tous les Forts construits sur l'une & l'autre rive du Rhin, contre la teneur des précédens Traités de paix, & particuliérement des articles 22, 23 & 24 de Ryswick, seront détruits, de même que les Ponts élevés sur ce fleuve. *Traité de Vienne, article 12.*

Le commerce sera rétabli entre les Sujets du Roi de France & de l'Empire, conformément aux anciens usages & aux priviléges accordés par les Traités antérieurs. *Tr. de Vien. art. 17.*

Princes d'Italie.

L'Empereur ne poursuivra point la Desincamération de Castro & de Ronsiglione. *Préliminaires, art 5. Traité de Vienne, article 5.* Voyez dans le troisiéme Chapitre de cet Ouvrage, l'extrait du Traité de Pise.

Les Royaumes de Naples & de Sicile sont donnés à Don Carlos, In-

fant d'Espagne, &c. pour en jouir lui & ses héritiers mâles & femelles. On y joindra les Places que l'Empereur occupe sur la côte de Toscane, & les Terres que le Roi d'Espagne possédoit dans l'Isle d'Elbe en 1718, lorsque le Traité de la Quadruple-Alliance fut signé. Au défaut de la postérité de Don Carlos, ces deux Royaumes, &c. passeront au second fils, ou autres fils puînés ou à naître de la Reine d'Espagne Elisabeth Farnese, ou à leurs représentans & ayans cause. *Préliminaires, article 3. Traité de Vienne, article 7. Diplome de l'Empereur, en date du 11 Décembre 1736, pour la cession du Royaume des Deux-Siciles & des Ports de la côte de Toscane, à Don Carlos.* Cet acte fait partie du septiéme article du Traité de Vienne.

Conformément à l'article 32 du Traité de Bade, l'Empereur rendra justice à la Maison de Guastalla, au sujet de ses prétentions sur le Duché de Mantoue. *Préliminaires, article 2.*

MAISON DE SAVOYE.

L'Empereur céde au Roi de Sardaigne, à ſés hoirs, & même à ſes héritiers, Princes d'une branche collatérale de ſa Maiſon, le Novarois, le Tortonois & les quatre Terres de San-Fidéle, Torre-di-Forti, Gravedo & Campo-Maggiore. Ce Prince les poſſédera comme Fiefs de l'Empire, & ſera le maître d'y fortifier les Places qu'il jugera à propos. *Préliminaires, article* 4. *Traité de Vienne, article* 8. *Diplome de l'Empereur, en date du* 6 *Juin* 1736, *pour la ceſſion du Novarois, du Tortonois, &c. au Roi de Sardaigne.* Cet acte fait partie du huitiéme article du Traité de Vienne.

L'Empereur accorde au Roi de Sardaigne & à ſes héritiers, la ſupériorité territoriale des terres appellées vulgairement les Langhes, ils les poſſéderont comme un arriere-Fief de l'Empire. *Préliminaires, article* 4. *Traité de Vienne, art.* 8. *Mandement de l'Empereur en date du* 7 *Juillet* 1736, *aux Vaſſaux & Sujets des Fiefs des Lan-*

ghes. Cet acte fait partie du huitiéme article du Traité de Vienne. On ne rapporte point ici la liste des Terres Impériales des Langhes; ce détail est superflu; en cas de besoin, on peut avoir recours aux articles 4 ou 8 du Traité de Vienne.

POLOGNE.

L'Electeur de Saxe, Auguste III, sera reconnu pour Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, &c. *Préliminaires, article 1. Traité de Vienne, article 6.*

Les Provinces & Villes de Pologne seront conservées dans la jouissance de tous leurs droits. L'Empereur, le Roi de France, la Czarine & l'Electeur de Saxe, garantiront pour toujours, les libertés, droits, priviléges, &c. de la Nation Polonoise, & particuliérement, la libre élection de son Roi. *Préliminaires, article premier. Traité de Vienne, article 6. Acte d'accession de la Russie aux Préliminaires de 1735. Acte d'accession du Roi de Pologne, Auguste III, aux mêmes Préli-*

minaires. Ces actes, en date du 15 Mai 1736, font partie du sixiéme article du Traité de Vienne. On convint particuliérement de cette condition, pour satisfaire aux engagemens que la Couronne de France avoit pris avec la République de Pologne, par le Traité de Versailles, du 18 Septembre 1735, il y est dit (art. 2,) que la France ne se prêtera à aucune proposition de paix, que la liberté des Polonois ne soit reconnue de toutes les Puissances belligérantes. Par l'article suivant, le Roi Très-Chrétien déclare qu'en tout temps il embrassera la défense de la République de Pologne, supposé qu'on veuille contraindre sa liberté dans l'élection de ses Rois; en ce cas il s'engage à lui donner tous les secours qu'on peut attendre d'un allié fidéle, & dont on conviendra selon l'exigence des conjonctures.

MAISON DE LORRAINE.

Le Roi d'Espagne & le Roi des Deux-Siciles cédent à François III, Duc de Lorraine & de Bar, le droit

d'expectative sur le Grand Duché de Toscane. Ce Prince, après la mort du possesseur actuel, entrera en possession de cette Principauté, qui passera à ses héritiers, selon l'ordre de succession établi à l'égard des Duchés de Lorraine & de Bar. *Préliminaires, art. 2. Convention du 28 Août 1736, article 5. Traité de Vienne, article 7. Diplome du Roi d'Espagne en date du 2 Novembre 1736, pour la succession éventuelle du Grand Duché de Toscane à la Maison de Lorraine. Diplome du Roi des Deux-Siciles, en date du premier Mai 1736, pour le même sujet.*

Le Duc de Lorraine, & dans la suite, tous ceux qui auroient eu droit de lui succéder dans les Duchés de Lorraine & de Bar, conserveront les titres & les armes de ces deux Duchés; bien entendu que ce privilége n'infirmera en rien la cession faite au Roi de Pologne, Stanislas Premier, & à la France, & que la Maison de Lorraine n'en inférera aucune prétention, aucun droit sur son ancien Domaine.

Convention du 28 Août 1736, article 6.

Le Roi de France se charge des dettes appellées dettes d'Etat, hypothéquées sur les revenus des Duchés de Lorraine & de Bar ; il s'engage encore à payer réguliérement à la Ducheſſe Douairiere de Lorraine, & à ſes héritiers, les rentes qu'elle a ſur les Etats cédés. *Convention du 28 Août 1736, articles 8 & 9.* Je ne parle point ici des penſions annuelles que la France devoit payer au Duc de Lorraine, au Prince Charles ſon frere, aux Princeſſes ſes ſœurs ; ces penſions ſont éteintes depuis que le Duc de Lorraine, aujourd'hui Empereur, eſt en poſſeſſion de la Toſcane, & qu'il n'eſt plus chargé de payer aucune rente à des Princeſſes de la Maiſon de Médicis.

Livourne demeurera toujours Port libre & franc, comme il a été réglé par les Traités précédens. *Préliminaires, article 2.*

GARANTIES.

Je remarquerai ſimplement que le Roi de France & l'Empereur garantiſſent toutes les diſpoſitions du Traité de Vienne. A l'égard des autres Puiſſances, telles que le Roi d'Eſpagne, le Roi des Deux-Siciles, le Roi de Sardaigne, la Czarine & la Maiſon de Saxe, qui ne ſont Parties contractantes que dans quelques chefs ſeulement, elles garantiſſent ſimplement ces articles. C'eſt ainſi, par exemple, que les Cours de Madrid & de Naples ne donnent à l'Empereur leur garantie, que pour les Duchés de Parme & de Plaiſance; & au Duc de Lorraine, que pour le Grand Duché de Toſcane. La Czarine & la Maiſon de Saxe ne contractent qu'en ce qui concerne la Pologne, & les engagemens de la Cour de Turin, ne ſont relatifs qu'à ſes intérêts.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Paix d'Abo, en 1743.

APRÉS la paix de Neuſtadt, la Suéde accablée des maux que lui avoit faits la guerre, ne fut occupée pendant pluſieurs années que de ſon Gouvernement intérieur. Elle ne penſa point à recouvrer les Provinces qu'elle avoit perdues; & la Diéte convoquée extraordinairement en 1734, refuſa de prendre part à la guerre qu'avoit allumée la double élection du Roi Staniſlas & de l'Electeur de Saxe au Trône de Pologne. La France n'oublia rien pour engager cette aſſemblée à défendre ſes intérêts, elle renouvella même ſon Traité de ſubſide; mais ce bienfait fut perdu, & à la premiere plainte qu'en fit la Cour de Peterſbourg, les Suédois lui offrirent de renouveller l'alliance de 1724, qui étoit prête à expirer. Ce ſecond Traité fut conclu, la France offenſée

refusa de ratifier le sien, & l'on peut regarder ce refus comme la premiere cause des sentimens de haine ou de jalousie que la Suéde reprit contre la Russie.

En effet la Diéte de 1738, commença ses opérations par prendre connoissance du renouvellement d'alliance avec cette Puissance, & vouloir être instruite des motifs qui avoient rendu nul le Traité de subside conclu avec la France. Cet examen donna lieu à une discution approfondie des intérêts de l'Etat. Avoit-il été prudent de sacrifier un ancien allié dont on avoit reçu en toute occasion des secours, à l'amitié équivoque d'un voisin ambitieux, & qui s'étoit enrichi des dépouilles de la Suéde? Cinq Sénateurs, accusés d'avoir passé leurs pouvoirs en traitant avec la Russie, furent déposés; & si leur disgrace n'occasionna pas une rupture subite entre les deux Etats, elle l'annonça & fit naître une mésintelligence qui sembloit n'attendre qu'un prétexte pour éclater.

En se rappellant le souvenir de leur ancienne gloire, les Suédois oublioient leurs dernieres disgraces. Ils se lierent plus étroitement à la France, & conclurent avec la Porte une alliance perpétuelle dont j'ai rendu compte dans le cinquiéme Chapitre de cet Ouvrage. En un mot ils étoient d'autant plus ardens à vouloir se venger, que la liberté qu'ils avoient acquise depuis la mort de Charles XII, leur avoit inspiré plus de courage & d'amour de la Patrie.

Telle étoit la disposition des esprits, lorsque l'Impératrice de Russie, Anne Iwanowna, mourut le 27 Octobre 1740. Elle avoit établi par son testament une forme de Gouvernement contraire aux intérêts de trop de personnes, pour être durable. La confiance entiere dont cette Princesse honora pendant tout son régne le Duc de Curlande, Jean Ernest Comte de Biren, avoit fait plusieurs mécontens. La derniere preuve d'attachement qu'elle lui donna en l'établissant Régent de Russie pendant

la longue minorité du successeur qu'elle avoit choisi, acheva de soulever les Russes; les uns se plaignoient qu'un enfant encore au berceau, & qui n'avoit de droit à l'Empire que par sa mere, la Duchesse de Brunswick-Bevern, lui eût été préféré; les autres murmuroient contre l'injustice faite à la Princesse Elizabeth Petrowna, fille de Pierre Premier, & qui étoit appellée au Trône par le testament de l'Impératrice Catherine sa mere. Soit que les ennemis du Duc de Curlande fussent dévoués à la Duchesse de Bevern, soit qu'ils fussent attachés à la Princesse Elizabeth, ils se réunirent dans le dessein de rendre odieux le Gouvernement présent.

Le Sénat de Suéde n'ignoroit pas ces dispositions, & prévoyoit avec plaisir les troubles dont la Russie alloit être agitée; il convoqua une Diéte extraordinaire pour le 15 Décembre 1740. La France qui craignoit que la Cour de Petersbourg ne prît la défense de la Reine de Hongrie contre les Princes qui avoient des droits

à faire valoir sur la succession de l'Empereur Charles VI, anima les Suédois à réparer les pertes qu'ils avoient faites par la paix de Neustadt ; & sans doute elle étoit bien sûre de son crédit à Stokholm, puisqu'en traitant avec le Roi de Prusse le 5 Juin 1741, elle s'engagea de porter la Suéde à rompre avec la Russie. Cette promesse ne fut point vaine, la guerre fut déclarée le 24 du mois suivant ; & cette déclaration fut suivie d'un manifeste, dans lequel on reprochoit à la Cour de Petersbourg le violement de plusieurs articles de la derniere paix, des injures qu'un Souverain ne doit jamais souffrir, & l'assassinat du Major-Général Sinclair, Ministre de Suéde à la Porte.

Les Suédois ne s'étoient point trompés dans leurs conjectures ; le Duc de Curlande fut arrêté & relégué avec toute sa famille, dans les déserts de la Siberie, & la Régence passa entre les mains de la Duchesse de Brunswick Bevern. Ce ne fut-là que le prélude d'une révolution encore plus considé-

rable que devoit éprouver le Gouvernement de Ruſſie. Il ſe formoit un parti pour porter ſur le Trône la fille de Pierre le Grand. Cette entrepriſe conçue, méditée & exécutée le 5 Décembre 1741, avec autant de courage que de prudence, eut le ſuccès deſiré. Le jeune Empereur Iwan, la Régente, ſon mari & leurs Miniſtres furent arrêtés; & Eliſabeth Petrowna, proclamée par la Garde, reçut les hommages & le ſerment de fidélité de tous les Ordres de l'Etat.

Ces révolutions, comme la plûpart de celles qui arrivent dans un Gouvernement deſpotique, furent terminées trop promptement, pour que les Suédois en tiraſſent l'avantage qu'ils en avoient attendu. Peterſbourg changeoit de Maître ſans paroître y prendre part; les Grands prêtoient ſans effort & ſans répugnance les ſermens qu'on exigeoit d'eux; les Provinces étoient dociles par habitude & par engourdiſſement; & le Général Laſci, qui commandoit les Ruſſes ſur la frontiere de Finlande, ſe

détermina à obéir à tous les ordres qui lui viendroient du Palais, lorsqu'il pouvoit peut-être se rendre l'arbitre du Gouvernement.

Un des premiers soins de la nouvelle Impératrice, en montant sur le Trône, fut de terminer la guerre à peine commencée. Elle renvoya les Officiers Suédois qui avoient été faits prisonniers à l'affaire de Wilmansfrand, & les chargea de porter des propositions de paix. Ces ouvertures furent suivies d'un armistice, pendant lequel le Baron de Nolcken négocia avec les Ministres de Petersbourg. La Suéde, en consentant que les articles de la paix de Neustadt servissent de base à ceux du nouveau Traité, demandoit cependant qu'on y fît divers changemens; elle offroit de rendre la partie du Fief de Kexholm qui lui avoit été abandonnée, & exigeoit la restitution de la Carélie & du district de Wibourg; & que pour la dédommager des frais de la guerre, on lui donnât en outre deux millions de Rixdales.

Il étoit impossible que la Négociation du Baron de Nolcken eût un heureux succès ; la paix, si je puis parler ainsi, n'étoit pas mure. Les Suédois ne pouvoient, sans se deshonorer, paroître las de la guerre après une premiere campagne, & il n'étoit arrivé aucun événement qui les autorisât à renoncer si brusquement aux vûes qui leur avoient fait prendre les armes. La nouvelle Impératrice de son côté ne pouvoit ni mendier ni acheter la paix sans décrier son Gouvernement ; ainsi des conférences prématurées & commencées sans autre objet qu'un désir vague de la paix, se terminerent sans fruit, faute de pouvoir trouver un point de conciliation.

La seconde campagne commença, mais l'armée Suédoise sembloit avoir conjuré elle-même la perte de la Finlande, & ne faire la guerre que pour fuir devant les ennemis. Ces désastres étoient l'ouvrage de l'esprit de parti qui divisoit la Suéde. La liberté établie après la mort de Charles XII, paroissoit étrangere & même odieuse

à une cabale considérable qui cherchoit sourdement à décrier l'autorité de la Diéte & l'administration du Sénat pour rétablir le pouvoir arbitraire. Elle espéroit que si l'armée étoit battue & malheureuse, les Suédois humiliés se dégoûteroient de la forme présente de leur Gouvernement, qu'ils accuseroient la liberté de leurs défaites, & que pour rappeller la victoire, ils rétabliroient la Couronne dans les droits qu'elle avoit perdus. Après une longue suite de marches & de retraites toujours précipitées, dont il est inutile de rendre compte, l'armée Suédoise se trouva enfin enfermée à Helsingforts, sans ressources & prête à périr; on croit voir les Romains aux Fourches Caudines: elle fut obligée de capituler, & reçut, comme une faveur, la permission de rentrer en Suéde, en abandonnant la Finlande à ses ennemis.

Il n'étoit plus temps de songer à continuer la guerre, & les Suédois firent proposer à la Cour de Russie de conclure la paix, en renouvellant

purement & simplement le Traité de Neustadt. Cette demande ne fut pas acceptée, & Elizabeth manqua l'occasion de se couvrir de gloire, en montrant autant de sagesse que de modération. Les Suédois eurent recours à la médiation du Roi d'Angleterre, & pour la rendre plus efficace, la Diéte appella à la succession du Trône le Duc de Holstein-Gottorp, neveu de l'Impératrice de Russie, & qui ne reçut la nouvelle de son élection, qu'après avoir été fait Grand Duc de Russie, & qu'il eut embrassé la Religion Grecque. Cette démarche, propre à raprocher les esprits, leva les principales difficultés qui empêchoient qu'on n'entamât une négociation sérieuse. Le Duc de Holstein appellé au Trône de Russie, ne pouvoit plus accepter celui de Suéde, mais il en protégea les intérêts, & l'Impératrice demanda que la Diéte, favorable à la Maison de Holstein, fît choix du Prince Adolphe-Frédéric de Holstein-Gottorp-Eutin, Evêque de Lubeck, pour succéder à la Couronne; & dès qu'on

fut convenu de cet important article, la paix qu'on négocioit à Abo en Finlande, y fut signée le 17 Août 1743.

Cette pacification n'apporta aucun changement à la situation ni aux intérêts du Nord; mais si la Czarine ne se fût pas rendue maîtresse de l'élection d'un successeur au Trône de Suéde, peut-être que les Suédois, qui avoient éprouvé la supériorité accablante des Russes, auroient cherché à se relever, en choisissant pour Roi un Prince déja puissant par lui-même. Quoiqu'ils n'ayent paru partagés dans l'élection qu'entre les Maisons de Hesse & de Holstein, quelques personnes instruites ont cru qu'on auroit vu revivre l'union de Calmar, si la Suéde n'avoit pas été obligée de céder à des impressions étrangeres. Il est certain du moins que le Roi de Dannemarc avoit pour amis tous les partisans de l'ancien Gouvernement, & que plusieurs Princes croyoient devoir le favoriser.

Il importoit beaucoup à la République de Pologne, que la Russie eût

dans son voisinage une Puissance jalouse de sa grandeur ; & qui pût lui causer quelqu'inquiétude. A la faveur des ménagemens que la Cour de Petersbourg auroit été forcée d'avoir pour la Suéde unie au Dannemarc & à la Norvége, les Polonois auroient secoué l'espéce d'empire que le Czar Pierre Premier a pris sur eux, & que ses successeurs exercent encore.

Le Roi de Prusse n'étoit pas moins intéressé à favoriser l'union de Calmar. Je sçais qu'à la paix de Westphalie, la Maison de Brandebourg n'a cédé que malgré elle une partie de la Poméranie aux Suédois ; elle a toujours continué à regarder cette Province comme son patrimoine, & elle tentera toujours de la recouvrer. Cependant je suis persuadé que la Cour de Berlin ne pense pas que la foiblesse des Suédois doive rendre plus facile l'exécution de ses projets. Les politiques se trompent quand ils avancent vaguement & en général, que c'est toujours un mal pour un Etat que l'agrandissement de son voisin. Le Roi

de Pruſſe ſçait que cette maxime a ſes exceptions. Il regarde au contraire avec chagrin l'affoibliſſement des Suédois ; il en reçoit le contre-coup, parce qu'il en ſent davantage la ſupériorité de la Ruſſie dans le Nord. S'il y avoit quelqu'eſpéce d'égalité entre la Ruſſie & la Suéde, la Cour de Berlin feroit pencher la balance à ſon gré, elle ſe feroit craindre, elle ſe feroit rechercher, & employant la même politique dont la Maiſon de Savoye s'eſt ſervie à l'égard de la France & de la Maiſon d'Autriche, elle auroit certainement les mêmes ſuccès, & s'empareroit bientôt des Provinces qui ſont l'objet de ſon ambition.

Il n'y a point de Prince en Europe, qui n'ait éprouvé combien la nouvelle conſidération dont la Cour de Peterſbourg jouit depuis le commencement de ce ſiécle, a diminué de la ſienne. Pierre I & ſes ſucceſſeurs ont accoutumé les Etats, même les plus reculés, à des attentions, à des égards juſqu'alors inconnus ; ils les ont forcés à des ménagemens, ils leur ont inſpiré des

allarmes. Dans la guerre de 1733, on a vu une armée de Russes sur le Rhin. Il étoit donc de l'intérêt de toutes les Puissances d'abaisser la Russie, ou du moins de travailler à l'union de Calmar, pour lui opposer un ennemi redoutable, & l'occuper des seules affaires du Nord.

Il n'y a eu que la Cour de Vienne qui ait d'abord vû augmenter son crédit par l'élévation de la Russie. L'alliance que l'Empereur Charles VI contracta le 6 Août 1726, avec la veuve de Pierre premier, étoit fondée sur leur avantage mutuel. Ces deux Puissances trop éloignées l'une de l'autre, pour se faire aucun tort, ou se croiser dans leurs intérêts, ne devoient point être jalouses de leurs forces; ce qui agrandissoit le pouvoir de l'une, augmentoit la considération de l'autre. En un mot, la Russie menaçoit le Nord des forces de la Maison d'Autriche, & la Maison d'Autriche s'appuyoit dans le Midi de l'Europe de l'amitié de la Russie.

Mais les choses avoient changé de

face depuis que l'avénement de la Princesse Elisabeth à l'Empire, avoit ouvert le chemin du Trône au Duc de Holstein-Gottorp son neveu. La Cour de Vienne ne pouvoit se déguiser que les liens de son alliance ne commençassent à se relâcher. L'héritier présomptif de Russie étoit Prince de l'Empire; il avoit des droits & des prétentions à y faire valoir, & il étoit aisé de prévoir qu'un jour les Ministres du Duc de Holstein à la Diéte de Ratisbonne, feroient sentir que leur Maître est Empereur de Russie. Cette réflexion n'avoit pas échappé à la sagacité du Conseil de Vienne, principalement occupé du soin d'agrandir son crédit en Allemagne; il craignit la future élévation de la Maison de Holstein, & que pour en préparer & favoriser la fortune, l'Impératrice Elisabeth ne commençât dès ce moment à séparer ses intérêts de ceux de la Reine de Hongrie. Puisqu'il fit quelques tentatives inutiles pour changer l'ordre de succession nouvellement établi en Russie, il n'est pas douteux

qu'il n'eût agi en faveur du Dannemarc, si les Suédois avoient encore été les maîtres de se choisir un Roi.

Il étoit important pour toute l'Europe d'opposer à la Russie une masse de Puissance capable d'occuper son ambition dans le Nord ; mais qu'on me permette de demander si l'union de Calmar étoit bien propre à produire l'effet qu'on en attendoit. Suffit-il d'unir des Provinces les unes aux autres pour former une grande Puissance ? Peut-être que l'union de la Suéde & du Dannemarc, n'auroit servi qu'à réveiller les anciennes haines qui les avoient divisés. Est-il vraisemblable qu'un Prince accoutumé à gouverner ses anciens Etats avec le pouvoir le plus absolu, eût consenti à n'être en Suéde, avec le titre de Roi, que le simple Administrateur des loix de la République ? Il eût été suspect à ses nouveaux sujets. Plus on lui eût lié les mains par des actes d'assurance, des capitulations & des sermens, plus il eût été pressé de s'en affranchir. Les partisans du nouveau Gouvernement,

qui forment la partie la plus considérable de la Nation, seroient-ils demeurés oisifs au milieu de leurs allarmes? Occupés de leurs soupçons, ils se seroient fait un art de contrarier le Gouvernement. La Suéde & le Dannemarc accoutumés à des principes tout différens d'administration, n'auroient jamais agi avec ce concert qui pouvoit rendre leur union redoutable; peut-être que leurs divisions intestines auroient servi à l'agrandissement de la Russie. En supposant que la Cour de Coppenhague eût réussi par adresse à dompter la liberté & les loix de la Suéde, elle n'en auroit pas été plus puissante contre ses voisins; elle auroit continué pendant longtemps à regarder les Suédois comme ses ennemis, ou du moins comme des sujets mécontens & mal affectionnés.

Si le parti de la liberté, en triomphant de celui qui lui est opposé, étouffe les divisions qui affoiblissent aujourd'hui la Suéde; s'il affermit le Gouvernement présent, comme on a lieu de l'espérer; s'il allume dans tous

les cœurs l'amour du bien public ; la Suéde réduite à ſes ſeules forces, ne ſera-t-elle pas plus reſpectée de ſes voiſins, que ſi ſoumiſe à un Prince étranger & puiſſant, elle eût vû altérer & ruiner les principes de ſon adminiſtration ? La Cour de Peterſbourg ne l'a pas penſé, puiſque s'appercevant en 1749, de quelques commotions favorables aux progrès de la prérogative royale, elle demanda au Suédois de s'engager par un acte ſolemnel à ne rien changer à leur conſtitution préſente. Je me garde bien de cenſurer cette conduite, mais je ne puis m'empêcher de remarquer que, dans ces circonſtances, le Cardinal Mazarin auroit eu une politique toute différente. Quand il vit la fortune de Cromwel & la proſcription de la Maiſon de Stuard, il craignit que l'Angleterre ne ſe formât en République, & ne devint par-là trop formidable à ſes voiſins.

La ſituation préſente du Nord eſt un des objets les plus intéreſſans qui puiſſent occuper la politique. L'Em-

pire Russien n'est point déchu, dit-on, depuis le régne de Pierre le Grand, les Arts s'y perfectionnent encore de jour en jour; son commerce s'étend; sa marine est florissante, & ses Milices aguerries & disciplinées viennent de faire voir dans la derniere guerre, qu'elles conservent l'esprit de celles qui battirent Charles XII à Pultova. Tout promet aux Suédois un avenir heureux. A chaque Diéte les loix toujours plus sages, concourent à affermir la constitution présente, & en s'affermissant, elle se perfectionnera nécessairement. Il se présente à l'esprit une foule de réflexions sur les intérêts de la Suéde & de la Russie, & elles n'échapperont pas aux Lecteurs accoutumés à rechercher les causes de la prospérité & de la décadence des Etats.

SUÉDE, RUSSIE.

Il y aura une paix perpétuelle entre la Suéde & la Russie. Loin de former dans la suite aucune Alliance qui soit contraire aux articles d'Abo, ces deux

Puiſſances renonceront même aux engagemens qu'elles pourroient avoir contractés, & qui y feroient nuiſibles. L'une ne donnera jamais aucun ſecours aux ennemis de l'autre, & elles conviennent entr'elles d'une amitié très-étroite. *Traité d'Abo, article* 1. Après la concluſion de la paix d'Abo, la Suéde & la Ruſſie renouvellerent leur Traité conclu à Stockholm le 22 Février 1724, pour douze ans, & confirmé le 5 Août 1735. J'ai déja parlé de cette Alliance dans le neuviéme Chapitre de cet ouvrage, à l'article de la Maiſon de Holſtein-Gottorp; mais n'ayant rendu compte que des engagemens relatifs aux intérêts des Princes de Holſtein, je vais faire connoître les autres conventions de cette alliance remiſe en vigueur, & qui fait partie de la paix d'Abo.

Si l'un des Etats contractans eſt attaqué par quelque Puiſſance étrangere, l'autre employera ſes bons offices pour rétablir la concorde; mais dans le cas que ſes ſoins ſoient infructueux, il donnera au plûtard, qua-

tre mois après qu'il en aura été requis, un secours à son allié. De la part du Roi & Royaume de Suéde, ce secours consistera en huit mille hommes d'infanterie, deux mille chevaux, six vaisseaux de 50 à 70 piéces de canon & deux frégates de trente; de la part de la Cour de Russie, en douze mille fantassins, quatre mille chevaux, neuf vaisseaux de 50 à 70 canons & trois frégates de trente. Ces troupes auxiliaires seront entretenues par le Prince qui les fournira. A l'égard de vaisseaux auxiliaires, on les équipera & avitaillera pour quatre mois. A l'expiration de ce terme, la Puissance requérante leur fournira l'entretien. Le Commandement général des forces auxiliaires appartiendra au Général du Prince requérant, de maniere néanmoins qu'on n'entreprendra rien d'important, qui n'ait été conclu & arrêté dans un Conseil de guerre, & en présence de l'Officier Général qui commandera les troupes auxiliaires. *Traité de Stokholm, du 22 Février 1724, & renouvellé le 5 Août 1735, art. 4, 5.*

6, 7 & 8. Si le contractant requis étoit attaqué à cause des secours qu'il donne à son allié, celui-ci ne pourra faire aucun Traité de treve ni de paix, sans son consentement. *Tr. de Stokholm, art.* 17.

Tout vaisseau de guerre appartenant à la Couronne de Suéde, qui passera devant un Fort de Russie, fera le salut Suédois, & on lui répondra par le salut Russien. Réciproquement tout vaisseau de guerre de Russie saluera de son salut ordinaire, les Forts de Suéde devant lesquels il passera, & on lui répondra par le salut Suédois. On dressera une Convention particuliere pour régler la façon dont les vaisseaux de Russie & de Suéde se gouverneront, soit qu'ils se rencontrent en mer, soit qu'ils se trouvent dans un port. Jusques-là, pour éviter toute contestation, ils ne se feront aucun salut. *Traité d'Abo, art.* 17. J'ignore si la Convention dont il est parlé dans cet article, a été dressée. Avant le régne de Pierre-le-Grand, les Russes ne connoissoient point l'usage du salut. Il seroit à souhaiter que les

Puissances de l'Europe convinssent entr'elles de quelques articles sur ce point ; cette négociation seroit difficile, plusieurs peuples étant extrêmement jaloux de l'honneur de leur Pavillon, & affectant même sur certaines mers un empire que leurs voisins n'ont jamais voulu reconnoître. Seroit-il impossible de supprimer le salut, qui peut occasionner les querelles les plus importantes, & qui dans le fond n'est bon à rien?

On rappelle & confirme le vingtiéme article de la paix de Neustadt, par lequel on étoit convenu que les deux Cours ne défrayeroient plus les Ambassadeurs qu'elles s'envoyent mutuellement. *Traité d'Abo, art.* 18. Quoiqu'à l'avenir il arrivât quelques différends entre les Sujets des deux Etats, le présent Traité sera cependant tenu & observé à perpétuité dans toute sa force; & les différends survenus seront examinés par des Commissaires nommés de part & d'autre, & terminés suivant les régles de l'équité. *Traité d'Abo, art.* 19.

Tous ceux qui étant coupables de trahiſon, vol, meurtre & autre crime, ou qui même ſans être criminels, quitteront la Ruſſie pour la Suéde, ou la Suéde pour la Ruſſie, ſeront rendus ſans délai à la Puiſſance qui les reclamera. On rendra avec eux les effets qu'ils auront apportés, & leur famille ſi elle les a ſuivis. *Traité d'Abo, art.* 20. Rien n'eſt plus ſage pour les Etats que de ſe rendre réciproquement les malfaiteurs qu'ils reclament. Mais on eſt étonné qu'une Nation libre comme la Nation Suédoiſe, où les payſans Citoyens, ne ſont pas des ſerfs attachés à glebe, ſemble ignorer que tout homme a droit de ſe faire une patrie; & que l'opinion contraire eſt un reſte des préjugés nés dans la barbarie du Gouvernement des Fiefs.

RUSSIE.

Le Roi & le Royaume de Suéde renouvellent & confirment en détail l'abandon entier & perpétuel de toutes les Provinces, Iſles, Côtes, Villes, Places, Domaines, Diſtricts, &c. qui

qui ont été cédés à la Ruſſie par la paix de Neuſtadt. *Voyez le chapitre neuviéme de cet ouvrage.* Ils renoncent à tous les droits & prétentions qu'ils pourroient avoir ou former ſur ces Pays, qui ſeront unis pour toujours à la Couronne de Ruſſie. *Traité d'Abo, article 4.*

Sa Majeſté Suédoiſe céde encore à la Czarine & à ſes ſucceſſeurs, le Gouvernement de Kimengord dans le Grand Duché de Finlande; les forteresſes & Villes de Frederikskam & de Wilmansfrand; la partie de la Paroiſſe de Pyttis, qui eſt à l'Oueſt du Kimen ou Kiltis; la ville de Nyſlot avec ſon territoire; les ports, places, diſtricts ſitués à l'embouchure du Kimen, de même que toutes les Iſles qui ſont au Sud & à l'Oueſt de cette riviere. Sous aucun prétexte ou raiſon que ce puiſſe être, les Suédois ne revendiqueront jamais ces ceſſions. *Traité d'Abo, art. 5.*

Les limites reſpectives entre les deux Puiſſances contractantes, commenceront au Cap du Nord du Golfe

de Finlande, à l'embouchure du dernier bras à l'Oueſt de la riviere du Kimen ou Keltis. La Ruſſie conſervera tout le pays ſitué à l'Eſt & au Nord de cette riviere, depuis ſon embouchure dans la mer, juſqu'au diſtrict de Tavaſthus & de Savolax. Du territoire de Nyſlot, où on établira le point fixe des limites, on tirera deux lignes, l'une du côté du Sud vers les frontieres du Gouvernement ou Province de Kimengord, & l'autre du côté de l'Eſt vers celle de la Carelie; ces lignes ſerviront de bornes aux domaines des deux Parties contractantes. On ne fera aucun autre changement dans le reſte de leurs frontieres, & elles ſubſiſteront telles qu'elles ont été réglées par le Traité de Neuſtadt. *Traité d'Abo, art.* 7. Je me ſuis contenté de donner une idée générale des limites établies par la Paix d'Abo. Si on veut en connoître les détails, il faut conſulter le Traité même, & avoir ſous les yeux une carte exacte du Duché de Finlande.

Dans tous les Pays cédés à la Ruſ-

sie, les anciens Habitans ne seront exposés à aucun changement par rapport à leur Religion. Ils jouiront d'une entiere liberté de conscience ; ils conserveront leurs Eglises & leurs Ecoles, & tout ce qui en dépend, sur le pied établi dans le Gouvernement de Suéde. On pourra cependant, en faveur des anciens Sujets de la Cour de Russie, établir dans les mêmes domaines les cérémonies de la Religion Grecque. *Traité d'Abo*, *art.* 8.

Dans toutes les Provinces, Villes, Districts, Domaines, &c. cédés à la Russie par les Traités de Neustadt & d'Abo, les Habitans nobles & roturiers ayant Magistrats, Communautés & Tribuns, jouiront des mêmes Priviléges dont ils ont joui sous le Gouvernement de Suéde, & conserveront leurs coutumes, droits, loix & justice. Chaque particulier sera maintenu & conservé dans la possession de ses biens, terres & revenus. *Traité d'Abo*, *art.* 9 & 10.

SUÉDE.

A l'exception des pays abandonnés à la Russie, & énoncés dans les articles précédens, la Cour de Petersbourg restituera au Royaume de Suéde les pays occupés par les armées Russes & ne prétendra jamais y avoir aucun droit. *Tr. d'Abo, art.* 6. La Russie renouvelle l'abandon que le Czar Pierre Premier a fait à la Suéde, de la partie de la Carélie, appellée le Fief de Kexholm. Ce Fief qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne sera jamais revendiqué par les Russes, restera pour toujours uni à la Couronne de Suéde. *Traité d'Abo, art.* 7. Il est libre au Roi de Suéde de faire acheter annuellement pour cinquante mille roubles de grains dans les ports du Golfe de Finlande, moyennant que l'on prouve que c'est pour son compte ou pour des Sujets qu'il aura autorisés, sans payer aucun droit, & de les transporter en Suéde. Cependant ce privilége n'aura pas lieu dans les années stériles, ou lorsque par des rai-

sons supérieures la Cour de Peterſbourg défendra la ſortie des grains. *Traité d'Abo, art. 13.*

COMMERCE.

Les Suédois en Ruſſie, & les Ruſſes en Suéde, ſeront traités, à l'égard du commerce, comme la Nation la plus favoriſée. On leur reſtituera les magaſins & comptoirs qu'ils avoient reſpectivement en différentes Villes de la domination Ruſſe & Suédoiſe avant la guerre, il leur ſera permis d'en établir de nouveaux dans les autres places qu'ils jugeront à propos. Les vaiſſeaux Suédois & Ruſſes qui échoüeront ſur les côtes reſpectives des deux Puiſſances, ſeront aidés & ſecourus par les habitans du pays; toute déprédation ſera défendue, & on reſtituera les effets reclamés dans l'an & jour. *Traité d'Abo, art. 14, 15 & 16.* Les Plénipotentiaires d'Abo, au lieu d'être convenus par un article particulier de leur Traité, que celui de Neuſtadt étoit en vigueur, ont préféré, comme on le voit, d'en

rappeller en détail presque toutes les conventions.

CHAPITRE XIV.

PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE en 1748.

Négociations & Traités qui y sont relatifs.

PENDANT qu'on travailloit au Traité de paix conclu à Vienne en 1738, des différends élevés en Amérique entre les Espagnols & les Anglois, au sujet du commerce & des limites de la Caroline, menaçoient ces deux Peuples, & par conséquent leurs alliés d'une nouvelle guerre en Europe. On avoit vû de tout temps les Colonies des Européens dans le nouveau monde, chercher à s'étendre les unes aux dépens des autres, & violer par un commerce frauduleux les loix qui leur étoient imposées; mais l'Europe avoit été occupée avant ce siécle, d'affaires qui l'intéressoient

d'une maniere trop directe, pour ne pas regarder ces querelles d'un œil presque toujours indifférent. La rivalité établie entre la France & la Maison d'Autriche, fixoit leur attention & celle de toutes les Puissances sur le sort de l'Italie, de l'Empire & des Pays-Bas. L'Espagne insensiblement déchûe, & qui ne résistoit qu'avec peine aux entreprises des François, ne songeoit point à se plaindre des Anglois dont les Colonies de jour en jour plus puissantes, commençoient à l'inquiéter; & quand dans sa décadence, elle se lia étroitement avec eux, elle en tira de trop grands secours, pour leur disputer des déserts, & les chicaner sur la contrebande qu'ils faisoient dans ses possessions.

Après la paix d'Utrecht, il se répandit un nouvel esprit dans l'Europe. On diroit que les Etats lassés de leur ambition & des maux qu'ils avoient soufferts, avoient enfin compris que leur constitution ne leur permet pas d'être conquérans, & que la guerre ne pouvoit agrandir leur for-

tune. Epuisés par les dépenses énormes qu'ils avoient faites, ils sentirent que leurs entreprises avoient été au-dessus de leurs forces, & ils ne songerent qu'à augmenter & régler leurs revenus. En voyant les ressources infinies que les Anglois & les Hollandois avoient trouvées dans le commerce, on s'accoutuma à le regarder comme le principal ressort de la politique, & le nerf de la guerre & de la paix. Cette nouvelle maniere de penser devoit rendre d'autant plus importantes pour l'Europe, les querelles qui se formeroient en Amérique, que les Anglois qui étoient avec la France à la tête des affaires, n'avoient des vûes de conquête & d'ambition, que pour agrandir leurs Colonies & multiplier les relations de leur commerce dans le nouveau monde; & ce continent sera en effet un foyer de discorde pour le nôtre, tant que ses intérêts nous paroîtront d'un prix supérieur, ou du moins égal à ceux de nos propres Provinces.

Quelques mesures que l'Espagne

eût prises, depuis que Philippe V étoit affermi sur le trône, pour empêcher la contrebande dans ses Colonies, elle n'avoit point cessé d'avoir de justes sujets de plainte contre les Anglois. Elle auroit éclaté plutôt, si elle n'avoit été distraite par d'autres projets dont j'ai parlé, & par les négociations qui occuperent l'Europe jusqu'à l'établissement de Don Carlos en Italie. Les abus de la contrebande continuerent, la Cour de Madrid se plaignit; & n'ayant pû obtenir aucune satisfaction de l'Angleterre, elle augmenta le nombre de ses Gardes-côtes, & les ordres qu'elle leur donna d'être plus vigilans, occasionnerent enfin quelques hostilités. Les esprits s'aigrirent, & s'il en faut croire les Anglois, leur commerce étoit entiérement ruiné. On visitoit leurs vaisseaux en pleine mer; après les avoir saisis sous les prétextes les plus frivoles, on les déclaroit de bonne prise contre toute régle; & leurs matelots étoient traités de la maniere la plus barbare.

Les deux Cours désiroient la paix ; elles cherchèrent à se concilier ; & leurs Ministres signèrent à Londres le 9 Septembre 1738, des articles préliminaires. On convint de prévenir une rupture par des voies amiables, & l'Espagne s'engageoit à payer à la Grande-Bretagne, la somme de quatre-vingt-quinze mille liv. sterling. Soit que l'Ambassadeur de cette premiere Puissance n'eût pas suivi fidélement ses instructions ; soit, comme il est plus vraisemblable, que le Ministere de Madrid en voyant la facilité de la Cour de Londres à se prêter à un accommodement, se repentît d'en avoir trop montré, & voulût revenir sur ses pas pour obtenir des conditions plus avantageuses ; Philippe V ne ratifia l'acte qu'on venoit de passer, qu'avec la clause que les Anglois prendroient à compte des quatre-vingt-quinze mille livres sterling qu'il devoit leur délivrer, la somme de soixante-huit mille livres sterling que lui devoit la Compagnie de *l'Assiento*.

La Cour de Londres se plaignit de cette restriction comme d'une infidélité, & après les reproches ordinaires en pareil cas, on renoua une nouvelle négociation. Le 10 Janvier 1739, les Ministres des deux Puissances convinrent vaguement & sans fixer aucun terme, que si les *Assientites* ne satisfaisoient pas le Roi d'Espagne, ce Prince seroit le maître de suspendre le privilége de leur commerce; & quatre jours après ils signerent au Pardo, des articles, par lesquels il étoit arrêté, qu'en attendant qu'on pût prendre de concert les mesures les plus propres à concilier les intérêts des deux Nations au sujet du commerce, & qu'on réglât les limites de la Floride & de la Caroline, tout acte d'hostilité cesseroit en Amérique. Ni les Anglois, ni les Espagnols ne devoient élever de nouvelles fortifications sur les territoires contestés; il leur étoit également défendu d'occuper de nouveaux postes; & cependant la Cour de Madrid consentoit à payer au Roi d'Angleterre,

quatre mois après la ratification des articles du Pardo, la somme de quatre-vingt quinze mille livres sterling, & ce Prince se chargeoit de dédommager ses Sujets des pertes qu'ils avoient pû faire.

Ces préliminaires exciterent une indignation générale en Angleterre. Les Commerçans faisoient monter les dépradations des Gardes-côtes Espagnols à des sommes immenses ; d'ailleurs ils ne se flattoient pas que le Roi disposât avec fidélité de l'argent dont il seroit dépositaire. Toute la Nation comptant assez sur ses forces pour espérer de réduire les Espagnols à souffrir le commerce illicite dont ils se plaignoient, se croyoit trahie & déshonorée. De quel droit, disoit-on à Londres, le Roi d'Espagne affecte-t-il l'empire des mers d'Amérique ? Si ses Colonies manquent de tout, s'il ne peut être obéi par ses propres Officiers, qui pour s'enrichir favorisent nos contrebandiers, est-ce nous qu'il en doit punir ? La mer ne sera-t-elle plus libre ? Tout notre com-

merce ne sera-t-il que précaire, parce que quelques-uns de nos Commerçans versent sur les côtes du Mexique quelques-unes de nos marchandises? Le Parlement même entraîné par le mouvement général de la Nation, paroissoit disposé à restraindre, par un coup d'autorité, la prérogative qui laisse au Roi la disposition de la guerre & de la paix.

Le Ministere intimidé ne trouva d'autre moyen pour calmer les esprits, que de paroître abandonner le Traité du Pardo, il laissa dans la Méditerranée l'escadre qu'il s'étoit engagé de rappeller; & bien loin de donner des ordres pour suspendre les hostilités en Amérique, il se disposa à y faire passer de nouvelles forces. Tout annonçant la guerre, l'Espagne ne se hâta pas de payer au terme convenu, les quatre-vingt-quinze mille livres sterling auxquelles elle étoit engagée; & le Roi d'Angleterre, trop heureux qu'on lui fournît un prétexte d'obéir à ses Sujets, se plaignit d'une infraction qu'il désiroit, feignit de la colere,

donna des lettres de représailles contre les Espagnols, & leur déclara enfin la guerre le 30 Octobre 1739.

Les Anglois n'eurent pas les succès dont ils s'étoient flattés, & qu'annonçoit la supériorité de leurs forces maritimes. Ils surprirent Porto-Bello dont ils raserent les Forts, mais ils furent obligés de lever le siége de Carthagéne. On dit dans le temps que le Gouvernement avoit fait manquer cette entreprise, pour justifier ses négociations pacifiques du Pardo, dégoûter la Nation d'une guerre qu'il n'avoit commencée que malgré lui, & la corriger d'une présomption qui la rend inquiéte & trop indocile. Quoi qu'il en soit, cette guerre ne causa qu'une légere commotion en Europe. Le Ministere Anglois s'étoit fait une trop longue habitude d'aimer la paix, pour faire la guerre avec beaucoup de vigueur. Ses vûes étoient timides; ses opérations étoient lentes; il négocioit mollement auprès des Provinces-Unies; & quoique cette République eût à se plaindre des Gardes-côtes Es-

pagnols, elle prenoit le parti de laisser vuider cette querelle par les Anglois, espérant avec raison que sans peine, sans frais & sans danger elle profiteroit des réglemens qui assureroient la liberté de leur commerce. L'Espagne, sans espérance de faire des conquêtes en Amérique, & n'y possédant déja que de trop vastes Provinces, étoit disposée à terminer une guerre défensive dans laquelle elle pouvoit beaucoup perdre, & ne pouvoit rien gagner. La France armoit dans ses Ports, mais pour favoriser la paix; & l'on vit cette guerre qui étoit prête à finir après une premiere campagne, se perdre, pour ainsi dire, dans celle qu'alluma la mort de l'Empereur Charles VI, & qui fixa l'attention de toute l'Europe.

Ce Prince mourut le 20 Octobre 1740, & il avoit pris (*Voyez le douziéme Chapitre de cet Ouvrage*) des mesures si peu capables d'assurer l'indivisibilité de sa succession, que sans une modération extrême & peu vraisemblable de la part des Princes qui

avoient des droits à faire valoir sur son héritiere, ou qui étoient jaloux de sa puissance, il étoit impossible de conserver la paix. On étoit attentif à toutes les démarches des Cours d'Espagne, de Baviere & de Saxe; on examinoit avec plus d'attention encore la conduite de la France, qu'on regardoit comme l'arbitre de la paix & de la guerre. Mais on se trompoit, l'orage se préparoit d'un autre côté; & le Roi de Prusse, en entrant à main armée dans la Silésie, pour faire revivre d'anciens droits qu'il prétendoit avoir sur cette Province, décida l'Europe incertaine, & rendit nécessaire une guerre qui étoit encore douteuse.

Frédéric III n'étoit monté sur le Trône que depuis quelques mois, & il succédoit à un Prince qui pendant tout son régne n'avoit été occupé que du soin de peupler ses Provinces, d'amasser de grandes richesses par une extrême économie, & sur-tout de se former une armée nombreuse & sçavamment disciplinée. Telle avoit été la politique constante de Frédéric II;

que son fils qui ne possédoit encore que les anciens domaines de sa Maison, se trouva entre les mains des forces supérieures à celles des Puissances les plus considérables. En effet, tandis que toutes étoient accablées de dettes, & ne trouvoient qu'à peine dans leurs revenus ordinaires, de quoi subvenir à leurs dépenses indispensables, & négligeoient des troupes médiocrement disciplinées; le Roi de Prusse avoit un trésor de quatre-vingts millions, & un trésor encore plus précieux, c'est-à-dire, son éloignement pour le luxe, & une administration accoutumée à faire beaucoup de choses avec peu d'argent, & cent mille hommes qui sans avoir fait la guerre, pouvoient défier les armées les mieux aguéries & les plus nombreuses.

Toute cette grandeur formée dans le silence par l'industrie d'un Prince, & non par les Loix d'un Gouvernement invariable, se seroit évanouie sans qu'on s'en fût apperçu, si Frédéric III, ne fût né avec des talens supé-

rieurs, qu'une éducation mâle & sévére, & même des disgraces avoient développés & étendus. Il est difficile d'être Prince, de pouvoir se faire redouter de ses voisins, & de n'être pas ambitieux; Frédéric crut qu'il lui étoit inutile d'être fort, si ses forces ne lui servoient pas à se rendre plus puissant. Sans avoir recherché aucun allié, sans avoir traité avec aucune Puissance, il entra en Silésie à la tête de trente mille hommes, un mois après la mort de l'Empereur. Faisant à la fois le double rôle d'ami & d'ennemi de la Cour de Vienne, il proteste qu'il en défendra les intérêts avec chaleur, tandis qu'il s'empare d'une de ses plus riches Provinces: d'une main il donne le signal de la guerre, & de l'autre il offre à son ennemi son argent & ses troupes.

Par cette conduite, le Roi de Prusse se rendit en quelque sorte le centre & l'arbitre de toutes les négociations qui commençoient à agiter l'Europe. Plus il faisoit d'offres de services à la Reine de Hongrie, en lui présen-

tant la paix & lui faisant la guerre, plus il attiroit à lui les Princes qui vouloient la dépouiller. Par une suite de la position avantageuse qu'il avoit eu l'art de prendre, il profitoit également de la crainte & de l'ambition de toutes les Puissances, & toutes leurs démarches lui étoient également utiles : il étoit sûr de faire son accommodement avec la Cour de Vienne en gardant ses conquêtes, ou d'avoir des alliés qui le seconderoient.

La Reine de Hongrie trop éclairée pour espérer d'obtenir la paix par l'abandon de la Silésie, craignit qu'on ne crût qu'il suffisoit de l'intimider pour la forcer à faire de nouveaux sacrifices. A la suite des demandes du Roi de Prusse, elle prévoyoit déja celle que feroient le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, la Maison de Baviere & la Cour de Madrid. Elle rejetta les unes pour n'être pas obligée d'accorder les autres ; & se flattant d'imposer par cette fermeté au Cardinal de Fleury qui vouloit la paix, parce qu'il craignoit la guerre, elle compta de réduire en-

suite sans peine la Cour de Berlin, qu'on n'étoit pas encore accoutumé à redouter. Cette conduite, la plus sage que pût tenir la Cour de Vienne, ne fit que prêter des forces à des personnes puissantes qui avoient une influence considérable dans le Conseil de France, & qui vouloient la guerre pour consommer, disoient-elles, l'ouvrage commencé, par le Cardinal de Richelieu, de l'abaissement de la Maison d'Autriche. Elles ébranlerent le principal Ministre, en lui prouvant qu'il se flattoit envain d'obtenir par des négociations, ce que le Roi de Prusse ne pouvoit obtenir par les armes; enfin il paroissoit trop aisé d'accabler la Reine de Hongrie, ou plutôt de lui faire la loi, pour que leur opinion ne prévalût pas.

Le Traité que la France signa à Breslau le 5 Juin 1741, avec le Roi de Prusse, fixa les idées jusqu'alors flotantes de la plûpart des Princes. Après les articles ordinaires dans ces sortes d'alliances, elle garantissoit la possession de la Basse-Silésie à la Cour

de Berlin, & s'obligeoit à la fois d'envoyer à l'Electeur de Baviere, les secours nécessaires pour soutenir ses droits sur la succession Autrichienne, & d'occuper la Russie chez elle, en portant la Suéde à lui déclarer la guerre. Le Roi de Prusse de son côté convenoit des arrangemens dont j'ai déja rendu compte ailleurs, (*Voyez le premier Chapitre de cet Ouvrage, au sujet de la succession de Cleves & de Julliers, en faveur de la Maison Palatine de Sulsbach,*) & promettoit de donner sa voix à l'Electeur de Baviere pour l'élever sur le Trône de l'Empire. Ces deux Princes traitoient séparément & d'une maniere plus détaillée, au sujet des conquêtes que l'un avoit déja faites, & que l'autre méditoit; & en se garantissant, sous la protection de la France, la Bohême & la Siléſie, mirent le dernier sceau à la ligue formée contre la Cour de Vienne.

Les hostilités ne tarderent pas à commencer. Tandis que les Provinces-Unies, intimidées par l'armée Françoise qui étoit sur le Bas-Rhin,

n'osoient remplir leurs engagemens à l'égard de la Pragmatique-Sanction, & que le Roi d'Angleterre s'engagea en qualité d'Electeur de Hanover, de ne troubler aucun des amis de la France, dans la poursuite de leurs droits; l'Electeur de Baviere après s'être emparé de Passau le 31 Août 1741, entra sur les terres de la Maison d'Autriche.

La Reine de Hongrie abandonnée de ses deux fidéles alliés, & ne pouvant rien espérer de la Russie, où le Gouvernement incertain n'annonçoit que des révolutions (*Voyez le Chapitre précédent*) sembloit devoir succomber promptement sous le nombre & les forces de ses ennemis; mais leur confiance indiscrète la servit utilement. Quoiqu'ils n'eussent pris aucune des mesures nécessaires pour mettre cette Princesse dans l'impuissance de se défendre, ils compterent qu'elle alloit leur demander une paix dont les conditions auroient été aussi fâcheuses pour elle, que la guerre la plus malheureuse. Elle opposa par

néceſſité ſon déſeſpoir à leur imprudence; & quand la fortune commença à lui être favorable, les perſonnes qui avoient voulu la guerre en France, avoient ſi peu compris la nature de leur entrepriſe & des moyens propres à la faire réuſſir, qu'elles accuſerent le Cardinal de Fleury de ne leur avoir donné pour l'exécuter, que la moitié des forces qu'elles avoient demandées. Il y a cependant toute apparence qu'une armée plus nombreuſe n'auroit pas eu des ſuccès plus heureux. Les forces que commandoit l'Electeur de Baviere auroient ſuffi, ſi au lieu d'entrer en Boheme, après la priſe de Paſſau, ce Prince moins impatient de ſe faire couronner à Prague, fût allé faire le ſiége de Vienne même. Il falloit pourſuivre la Reine de Hongrie juſqu'à Preſbourg, où elle auroit été obligée de capituler. La guerre d'invaſion a ſes loix particulieres; dès qu'elle traîne en longueur, elle eſt néceſſairement malheureuſe: c'eſt le ſort de la Capitale qui doit décider de celui des Provinces.

Pendant que le Maréchal de Belle-Isle occupé de l'Election de l'Empereur, & de quelques Négociations aussi faciles qu'inutiles, commandoit de Francfort les opérations de Bohême; l'armée sans chef réel, & distribuée, soit pour subsister, soit pour couvrir une plus grande étendue de pays, en différens corps incapables de se secourir mutuellement, étoit foible par-tout, & ne pouvoit se défendre nulle part. Les Autrichiens profiterent de cette disposition extraordinaire; & la veille que l'Electeur de Baviere fut élu Empereur, ils forcerent dix mille François d'évacuer Lintz, en s'engageant par leur capitulation, à ne point porter les armes d'un an contre la Cour de Vienne.

Les François avoient d'abord mal fait la guerre, parce qu'ils n'avoient point eu de Général; & afin de réparer cette faute, on envoya le Maréchal de Broglie en Allemagne, pour y commander conjointement avec le Maréchal de Belle-Isle. On se souvient encore des funestes divisions qui

qui regnerent entr'eux, & les François furent malheureux partout, parce qu'ils eurent deux Généraux. L'un plus entreprenant & plus hardi dans ses opérations, prétendoit cependant qu'après avoir mal commencé la guerre, le seul parti raisonnable étoit d'évacuer la Bohême & de ramener l'armée en France. L'autre plus précautionné dans toutes ses démarches, étoit moins tranchant à la guerre qu'en politique. Il trouvoit beau, pour ne pas convenir de ses fautes, de conserver Prague à force de travaux, sans songer qu'il regarderoit enfin comme un grand avantage d'en pouvoir retirer les restes d'une armée languissante. De quelle utilité pouvoit être pour les François une guerre défensive en Bohême? S'il est inutile de conquérir des Provinces qu'on ne peut conserver, l'est-il moins de faire des efforts pour s'y maintenir?

Je ne dois pas rechercher ici les causes des malheurs presque continuels que la France éprouva jusqu'en 1744, je me bornerai à examiner

pourquoi la guerre devenoit plus ardente & plus opiniâtre, à mesure qu'on négocioit avec plus d'ardeur pour avoir la paix.

Après l'affaire de Lintz qui causa une révolution singuliere en Allemagne, » Le Cardinal de Fleury, dit » l'Auteur de l'Histoire Universelle, » voyant tant d'espérances trompées, » tant de désastres qui succédoient à » de si heureux commencemens, écri- » vit au Général Kenigseck une let- » tre qu'il lui fit rendre par le Maré- » chal de Belle-Isle ; il s'excusoit dans » cette lettre de la guerre entreprise, » & il avouoit qu'il avoit été entraîné » au-delà de ses mesures, *Bien des gens* » *sçavent*, dit-il, *combien j'ai été op-* » *posé aux résolutions que nous avons* » *prises, & que j'ai été en quelque fa-* » *çon forcé d'y consentir. Votre Excel-* » *lence est trop instruite de tout ce qui* » *se passe, pour ne pas deviner celui* » *qui mit tout en œuvre pour déterminer* » *le Roi à entrer dans une ligue qui* » *étoit si contraire à mon goût & à mes* » *principes.*

» Pour toute réponſe, la Reine de
» Hongrie fit imprimer la lettre du
» Cardinal de Fleury. Il eſt aiſé de
» voir quels mauvais effets cette let-
» tre devoit produire. En premier lieu
» elle rejettoit évidemment tout le
» reproche de la guerre ſur le Géné-
» ral chargé de négocier avec le Com-
» te de Kenigſeck; & ce n'étoit pas
» rendre la négociation facile, que de
» rendre ſa perſonne odieuſe : en ſe-
» cond lieu, elle avouoit de la foi-
» bleſſe dans le Miniſtere, & ç'eût été
» bien mal connoître les hommes,
» que de ne pas prévoir qu'on abuſe-
» roit de cette foibleſſe, que les alliés
» de la France ſe refroidiroient, &
» que ſes ennemis s'enhardiroient. Le
» Cardinal voyant ſa lettre imprimée,
» en écrivit une ſeconde, dans la-
» quelle il ſe plaint au Général Autri-
» chien de ce qu'on a publié ſa pre-
» miere lettre, & lui dit, *qu'il ne lui*
» *écrira plus déſormais ce qu'il penſe.*
» Cette ſeconde lettre lui fit encore
» plus de tort que la premiere; il les
» fit déſavouer toutes deux dans quel-

» ques papiers publics ; & ce défaveu
» qui ne trompa perſonne, mit le
» comble à ſes fauſſes démarches, que
» les eſprits les moins critiques ex-
» cuſerent dans un homme de quatre-
» vingt-ſept ans, fatigué des mauvais
» ſuccès. Enfin l'Empereur fit propo-
» ſer à Londres des projets de paix,
» & ſur-tout ces mêmes ſécularisations
» d'Evêchés en faveur de Hanover.
» Le Miniſtre Anglois ne croyoit
» pas avoir beſoin de l'Empereur
» pour les obtenir. On inſulta à ſes
» offres en les rendant publiques ; &
» l'Empereur fut réduit à déſavouer ſes
» offres de paix, comme le Cardinal de
» Fleury avoit déſavoué la guerre.

Ces démarches prématurées de la France donnerent une confiance extrême à ſes ennemis, & les alliés de la Cour de Vienne rougirent d'avoir déſeſperé trop tôt de ſon ſalut. Le Miniſtere de la Grande-Bretagne auſſi paſſionné pour ſe guerre, qu'il avoit été pacifique, paroiſſoit oublier l'Eſpagne & l'Amerique, pour la repaître de l'eſpérance de voir envahir par

les Autrichiens l'Alsace, la Lorraine, la Flandre Françoise & les Pays voisins. Les Anglois toujours conduits par leur ancienne politique d'équilibre & de balance, eurent encore la même conduite que Milord Bollinfroke leur avoit reprochée pendant la guerre de 1701. Ils prodiguoient leurs richesses & multiplioient leurs dettes, pour des succès qui ne pouvoient être avantageux qu'à la Reine de Hongrie. Il leur fut aisé de débaucher les alliés de la France, puisqu'elle les avoit avertis elle-même par ses allarmes, de pourvoir à leurs intérêts particuliers. Le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ne tarda point en effet à s'accommoder avec la Reine de Hongrie; le Roi de Prusse, par ses Traités de Breslau du 11 Juin, & de Berlin du 28 Juillet 1742, fit sa paix & obtint l'abandon de la Silésie, soit parce que la Cour de Vienne se promettoit de la reprendre dans des temps plus favorables, soit parce qu'elle espéroit de se dédommager par quelque conquête sur la France.

A la faute de demander la paix quand il n'étoit pas temps, succéda celle de croire qu'on l'obtiendroit par les soins des Provinces-Unies. La France pouvoit-elle ignorer les dispositions des Etats-Généraux & de la Province de Hollande, à remplir les engagemens qu'ils avoient contractés avec l'Empereur Charles VI au sujet de la Pragmatique-Sanction? Elle sçavoit, sans doute, que cette République n'étoit pas assez puissante pour imposer la loi à ses alliés; cependant elle se flatta que si ses partisans s'opiniâtroient à demander la paix, ou l'observation d'une neutralité équivoque, les Provinces-Unies, dans l'impuissance de servir la Cour de Vienne par leurs forces, ne manqueroient pas de la servir par leur médiation, & que la paix en seroit le fruit. Mais pourquoi les partisans de l'Angleterre & de la Cour de Vienne, aigris par des contestations, auroient-ils consenti d'adopter l'avis des partisans de la France? Je veux par impossible qu'ils l'eussent fait; quel en auroit été

le succès auprès de leurs alliés? De faire mépriser la médiation & de les irriter contre la France. On n'étouffe point les passions dans le moment de leur effervescence ; & celles que la guerre avoit allumées, devoient avoir leur cours. Opposer un désir timide de la paix à l'ambition, la crainte à la vengeance & à la haine, c'est les accroître ; c'est en leur opposant un grand courage & des difficultés sans cesse renaissantes, qu'on les lasse & les apprivoise.

Avec quelqu'habileté que le Ministre de Versailles à la Haye exécutât sa commission, ses soins, bien loin de réussir à faire entamer une négociation de paix, ne devoient pas même empêcher que la République ne donnât enfin des secours considérables à la Reine de Hongrie. Les Villes de Dordrecht & de Briel & la Province d'Utrecht, avoient beau dire qu'il falloit ménager la France; on ne les croyoit point, parce que la France n'avoit pas l'art de se faire craindre. Pour donner du poids à l'avis de

ſes partiſans, elle auroit dû paroître dans la réſolution de faire la guerre avec la plus grande vigueur. Au lieu d'inſinuer, qu'à l'exemple de ce qui s'étoit paſſé dans la guerre de 1733, on étoit prêt à convenir d'une neutralité pour les Pays-Bas, il auroit fallu que la République eût eu lieu de craindre qu'on n'y tranſportât le théâtre de la guerre.

Après des débats qui duroient depuis deux ans, les Etats de la Province de Hollande réſolus de décider la queſtion des ſecours à la pluralité des voix, ſans attendre l'unanimité que demandoient les loix fondamentales de l'union, firent une députation aux Villes de Dordrecht & de Briel, & écrivirent aux Provinces pour leur repréſenter qu'ayant reconnu la validité de leurs engagemens au ſujet de la Pragmatique-Sanction, dès le moment que le Roi de Pruſſe étoit entré en Siléſie; il n'étoit plus temps de conteſter ſur la nature des ſecours que demandoit la Cour de Vienne, ni d'examiner ſi la Républi-

que devoit plutôt faire le rôle de médiatrice que celui d'alliée fidéle.

Il eſt certain, diſoient les Etats, que les alliances & les garanties ne devoient être contractées qu'après les plus ſérieuſes délibérations ; & qu'avant que de prendre un parti, il faut en prévoir les ſuites ; mais dès qu'une fois on eſt lié par des engagemens, il n'eſt plus queſtion de délibérer s'ils doivent être remplis : ce ſeroit mettre en doute ſi une Puiſſance doit violer ou non la foi des Traités & des ſermens. Prétendre que nos engagemens ſont nuls, ſous prétexte que la Cour de Vienne n'a pas rempli les ſiens avec exactitude ; c'eſt une chicane qui rendroit notre alliance mépriſable. Pourquoi attendre à nous plaindre que le moment d'agir ſoit venu ? C'eſt quand on nous manquoit, qu'il falloit reclamer la religion des Traités, & on ne nous auroit point alors ſoupçonnés de foibleſſe, d'infidélité & de mauvaiſe foi.

La République a des voiſins puiſſans auxquels elle ne peut réſiſter par

ſes ſeules forces ; ſentant donc le beſoin qu'elle a de ſes alliés, peut-elle négliger leurs intérêts ſans imprudence ? Doit-elle les irriter ? Doit-elle s'en faire mépriſer ? Doit-elle les inviter à devenir ſes ennemis ? Quelle que ſoit l'iſſue de cette guerre, elle ſera infailliblement pernicieuſe pour nous, ſi nous ne voulons en être que ſpectateurs inutiles. On diſpoſera ſans nous de nos propres intérêts ; exclus de toute négociation, nous n'aurons aucun ami qui nous ſerve. Qui peut même nous répondre que, par cette conduite infidéle & timide, nous puiſſions continuer à jouir de la paix ?

Sans doute il ſeroit à ſouhaiter qu'en interpoſant ſa médiation, la République rétablît la paix dans l'Europe ; mais une démarche indiſcret & hors de ſaiſon, n'auroit aucun ſuccès. Sommes-nous aſſez puiſſans pour que nos alliés ne puiſſent faire la guerre ſans nous ? Ils regarderoient aujourd'hui nos bons offices comme une injure, ou du moins comme une preuve de notre indifférence pour

eux. Si nous voulons que nos soins pour la paix réussissent, commençons par nous rendre agréables à nos alliés, qui la rejettent.

Le mauvais succès de ces premieres démarches ne corrigea point la France de chercher la paix par des moyens incapables de la rétablir. Tournant ses vûes du côté de l'Empire ; qui par la nature de son Gouvernement est destiné à recevoir les impressions qu'on veut lui donner, & non pas à régler par son autorité les affaires de l'Europe, elle aigrit la playe qu'elle vouloit guérir. Le Corps Germanique offrit sa médiation pour terminer les différends de l'Empereur & de la Reine de Hongrie ; & comme si cette médiation eût été capable d'imposer aux Cours de Londres & de Vienne, le Ministre de France à la Diéte de l'Empire, donna à entendre que la guerre seroit finie dès que l'Allemagne seroit pacifiée, & déclara le 26 Juillet 1743, que » Son Maître voyoit » avec un extrême plaisir qu'il se fût » ouvert une voie aussi naturelle que

» convenable, pour rétablir la tran-
» quillité de l'Empire. Il ajoutoit que
» les troupes Françoises n'y étant en-
» trées qu'en qualité d'auxiliaires, &
» après avoir été appellées par l'Em-
» pereur & par plusieurs des Princes,
» les plus puissans, le Roi n'avoit dif-
» feré de les rappeller sur les frontieres,
» de son Royaume, que pour don-
» ner auparavant au Corps Germa-
» nique un témoignage public de la
» droiture de ses intentions, & de la
» volonté où il est de concourir à ce
» que l'Allemagne paroît désirer, de-
» même qu'à l'affermissement de la bon-
» ne correspondance & du bon voisi-
» nage entre la France & l'Empire sur
» les fondemens des Traités de paix.

La réponse que la Cour de Vienne fit à cette déclaration, fut telle que toute l'Europe l'avoit prévue. La Reine de Hongrie déclara à son tour, que s'il suffisoit à la France de rappeller ses troupes pour jouir du repos qu'elle avoit troublé, elle seroit enhardie à faire désormais des demarches aussi funestes au Corps entier de

l'Empire qu'à chacun de ses membres en particulier. Tandis qu'elle demanda formellement à être indemnisée pour le passé, & qu'on lui donnât des sûretés pour l'avenir, le Corps Germanique étonné n'osa reclamer ses droits toujours obligés de céder à la force. Tel devoit être le fruit des négociations de la France; la confiance de la Cour de Vienne avoit dû augmenter, à mesure que son ennemi avoit montré un désir plus indiscret & plus impatient de la paix.

C'est ainsi que trois campagnes qui, si elles avoient été conduites avec intelligence & vigueur, auroient vraisemblablement suffi pour concilier les parties belligérantes, ne servirent en effet qu'à changer l'objet de la guerre, & en attiser le feu. Il ne s'agissoit plus de faire valoir des droits contre la Pragmatique-Sanction : la Reine de Hongrie qui se seroit crue d'abord trop heureuse de ne perdre que quelque légere portion de son héritage, demandoit actuellement des indemnités. De simple auxiliaire, la

France étoit devenue partie principale. L'une avoit acquis des alliés, l'autre avoit perdu les siens. A une guerre politique il succédoit, pour ainsi dire, une guerre de passion, & les yeux les plus perçans ne voyoient la paix que dans un long éloignement.

Quand la France trop tard convaincue des desseins de ses ennemis, connut enfin qu'il ne lui restoit d'autre parti que de faire la guerre; elle sentit que le moindre inconvénient de ses négociations passées, étoit la honte de s'être nourrie d'espérances chimériques. Ses finances étoient épuisées, ses troupes étoient rebutées; & ce qui achevoit de rendre sa situation plus fâcheuse, c'est qu'ayant craint que l'Angleterre & la Cour de Vienne ne doutassent de la sincérité de ses dispositions pour la paix, si elle cherchoit à se faire des alliés; elle s'étoit opposée constamment aux entreprises des Espagnols, & avoit négocié avec la Cour de Turin, moins pour l'engager de s'attacher à elle, que pour l'empêcher de s'allier avec la Cour de Vienne.

C'étoit ne pas mieux connoître les intérêts de cette Puissance, qu'on n'avoit connu les dispositions de la Hollande, de l'Empire, de la Cour de Vienne & de l'Angleterre. Une neutralité étoit contraire à tous les principes du Roi de Sardaigne accoutumé à profiter des divisions de la Maison d'Autriche & de la France, pour s'agrandir. Ce Prince avoit publié ses véritables intentions dans le Mémoire où il exposoit ses droits sur le Duché de Milan ; & c'étoit déclarer d'une maniere assez claire à toute l'Europe, qu'il vendroit ses secours à la Puissance qui en connoîtroit mieux le prix. La convention même qu'il signa le premier Février 1742, avec le Roi d'Angleterre & la Reine de Hongrie, & par laquelle il se réservoit *l'entiere liberté de faire valoir ses droits dans tel temps & par tels moyens, soit par lui-même en particulier, soit par telles alliances qu'il jugeroit les plus convenables* ; n'étoit encore qu'une invitation à l'Espagne & à la France de rechercher son amitié.

Quand on voulut enfin profiter de ces dispositions favorables, mais trop négligées, il n'étoit déja plus temps de négocier avec la Cour de Turin, ou du moins on ne le pouvoit faire avec succès. Tandis que le Ministere d'Angleterre tranchoit hardiment toutes les difficultés, la France ne put faire que des propositions vagues & incertaines, parce qu'elle n'étoit pas même encore d'accord avec l'Espagne sur le sort de l'Italie. Si le Roi de Sardaigne parût hésiter dans ses démarches, ce ne fut que pour vendre plus cher son alliance; & il signa le 13 Septembre 1743, le Traité de Worms, par lequel il s'engageoit, moyennant un subside de deux cents mille livres sterling que lui payeroit l'Angleterre, d'entretenir une armée de quarante-cinq mille hommes au service de la Reine de Hongrie.

La France se seroit vûe dans la même situation que pendant la guerre de 1701, c'est-à-dire, qu'elle auroit eu à combattre toutes les forces de

l'Europe, si le Roi de Prusse jaloux, ou plutôt inquiet des succès de la Cour de Vienne, n'eût craint de sentir le contre-coup des désavantages de la Maison de Baviere & de la France; peut-être aussi que ses premiers succès avoient augmenté son ambition. Quoi qu'il en soit, il jugea que pour consolider les Traités de Breslau & de Berlin, il devoit empêcher que la Reine de Hongrie ne devînt assez puissante pour oser les violer; & il entama une négociation à Francfort & à Versailles. L'Electeur Palatin, par attachement pour sa Maison, autant que par reconnoissance pour les dispositions faites au sujet de la succession de Cleves & de Julliers, & le Landgrave de Hesse-Cassel, dans l'espérance d'être élevé à la dignité Electorale, furent les seuls Princes de l'Empire qui oserent s'intéresser avec la Cour de Berlin aux affaires désespérées de l'Empereur.

Dans leur Traité signé à Francfort le 22 Mai 1744, on ne se proposoit en apparence point d'autre objet

que d'affermir la constitution & les loix fondamentales de l'Empire menacées d'une ruine prochaine; on devoit proposer un armistice général pour l'Allemagne, en attendant que les différends de l'Empereur & de la Reine de Hongrie fussent terminés à l'amiable, par des arbitres dont ils conviendroient, ou par les Tribunaux ordinaires du Corps Germanique. » Mais d'autant que l'éloigne-» ment que la Cour de Vienne & » ses alliés, étoit-il dit dans un arti-» cle séparé, ont témoigné jusqu'à » présent pour le rétablissement du » repos & de la tranquillité dans l'Eu-» rope, ne donna que trop de sujet de » craindre, que bien loin de se prêter » à des voies amiables, conformément » au but du présent Traité, la Reine » de Hongrie en rejettera ou élu-» dera tout au moins l'effet que l'on » devoit s'en promettre; il sera indis-» pensable de recourir à des moyens » plus forts & plus efficaces; Sa Ma-» jesté le Roi de Prusse toujours ani-» mé du désir de coopérer à la pa-

» cification de l'Allemagne, après
» mûres réflexions, a conſideré qu'il
» ne pouvoit point y avoir d'expé-
» diens plus courts & plus déciſifs,
» que de promettre & s'engager, ainſi
» qu'elle promet & s'engage par le
» préſent article ſéparé, de ſe char-
» ger de faire l'expédition de la con-
» quête de toute la Bohême, & de
» mettre en poſſeſſion de cette Cou-
» ronne Sa Majeſté Impériale, & de
» la lui garantir, pour elle, ſes ſuc-
» ceſſeurs & ſes héritiers à l'infini. Sa
» Majeſté Impériale touchée de la
» plus vive reconnoiſſance, cede à
» cette condition, dès-à-préſent à Sa
» Majeſté Pruſſienne irrévocablement
» & à perpétuité, pour elle, ſes héri-
» tiers & deſcendans à l'infini, de la
» maniere la plus forte & la plus au-
» thentique, les droits qui lui appar-
» tiennent ſur les Cercles, Seigneu-
» ries & Villes ci-après nommés; ſça-
» voir, la Ville & tout le Cercle
» de Konigſgratz en ſon entier. En
» outre, Sa Majeſté Impériale cede à
» Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, les

» Cercles de Bunzlau & de Leitme-
» ritz ; enſorte que tous les pays qui
» ſe trouvent ſitués entre les fron-
» tieres de la Siléſie & la riviere de
» l'Elbe, & ſuivant depuis la Ville &
» le Comté de Konigſgratz juſqu'aux
» confins de la Saxe, appartiendront
» à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, de
» maniere que le cours de l'Elbe ſera
» la barriere des deux Etats ; ainſi ce
» qui ſe trouvera ſitué ſur l'autre bord
» de cette riviere, en-dedans de la
» Bohême, reſtera à Sa Majeſté Impé-
» riale, quand même ce ſeroient des
» dépendances des Cercles cédés à
» Sa Majeſté Pruſſienne, à l'exception
» de la Seigneurie & Ville de Parto-
» wiz & de la Ville de Collin, que
» Sa Majeſté Impériale céde dès-à-
» préſent à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe,
» pour elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs
» à l'infini. Sa Majeſté Impériale s'en-
» gage à la même ſuſdite condition,
» dès-à-préſent, de garantir à Sa Ma-
» jeſté le Roi de Pruſſe, pour elle,
» ſes héritiers & deſcendans à l'infini,
» tous les pays qu'elle lui a cédés ou

» lui cede, en vertu de ce préſent arti-
» cle; bien entendu que la Bohême,
» ſur le pied qu'elle doit demeurer à
» Sa Majeſté Impériale, ne pourra
» plus être ſuſceptible d'aucun dé-
» membrement. De plus Sa Majeſté
» Impériale cede, à la même ſuſdite
» condition, à Sa Majeſté Pruſſienne
» irrévocablement & à perpétuité,
» pour elle, ſes héritiers & deſcen-
» dans à l'infini, de la maniere la plus
» forte, la plus ſolemnelle & la plus
» authentique, les droits qui lui ap-
» partiennent ſur la Haute Siléſie;
» elle s'engage en outre de la lui ga-
» rantir pour elle, ſes héritiers & deſ-
» cendans à l'infini, auſſitôt que Sa
» Majeſté Pruſſienne en aura fait la
» conquête & s'en ſera miſe en poſſeſ-
» ſion; de même Sa Majeſté Pruſſien-
» ne promet de garantir à Sa Majeſté
» Impériale la Haute-Autriche pour
» elle, ſes héritiers & deſcendans à
» l'infini, auſſitôt que Sa Majeſté
» Impériale en aura fait la conquête
» & s'en ſera miſe en poſſeſſion.

Le Traité ſigné à Paris entre la

France & la Cour de Berlin, étoit fait dans le même esprit; tandis que les François attaqueroient les Pays-Bas Autrichiens, le Roi de Prusse devoit faire une invasion dans la Bohême; & les deux Puissances se garantissoient leurs conquêtes. On ne négocioit plus que pour faire la guerre, & l'état des Puissances belligérantes avoit cessé d'être équivoque. Dès le mois précedent la France avoit déclaré la guerre au Roi d'Angleterre & à la Reine de Hongrie. La Cour de Madrid impatiente d'agir, se disposoit à faire les plus grands efforts pour établir un second de ses Princes en Italie. Le Roi des Deux-Siciles rompit la neutralité à laquelle il avoit consenti deux ans avant. Le fils du Prétendant, le Prince Edouard, à qui toute l'Europe devoit bientôt prendre un si grand intérêt, & qu'elle devoit enfin oublier, étoit arrivé en France. On lui avoit ménagé un parti dans la Grande-Bretagne, il devoit descendre dans la Tamise avec dix mille hommes, & marcher à Londres

où ſes partiſans l'attendoient. Une tempête empêcha l'exécution de ce projet ; & ce ne fut que l'année ſuivante que ce Prince accompagné de ſix ou ſept Officiers attachés à ſa Maiſon, deſcendit dans le Nord de l'Ecoſſe, & par ſon courage ſe montra d'abord digne d'un meilleur ſort que celui qui l'attendoit. La France enfin s'ouvrit une entrée en Italie par les Etats de la République de Génes, qui voyant que contre toutes ſortes de loix, les Cours de Londres & de Vienne diſpoſoient par le Traité de Worms du Marquiſat de Final, en faveur du Roi de Sardaigne, fut obligée de rechercher la protection de leurs ennemis.

L'irruption que les Pruſſiens firent dans la Bohême en 1744. donna lieu à une nouvelle négociation avec le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, qui dès le 20 Décembre de l'année précédente avoit attaché ſa fortune à celle de la Reine de Hongrie. Par le nouveau Traité qu'il ſigna à Varſovie le 8 Janvier 1745, avec cette même Princeſſe, l'Angleterre & les Provin-

ces-Unies, il s'engagea de donner trente mille hommes pour la défense de la Bohême, moyennant un subside annuel de cent cinquante mille livres sterling que les Anglois & les Hollandois devoient lui payer. Quand tout danger seroit cessé du côté de la Bohême, le subside devoit être réduit à quatre-vingt-dix mille livres sterling, & le Roi de Pologne, de son côté ne seroit alors obligé de fournir à ses alliés que dix mille hommes, qu'ils employeroient à leur gré en Allemagne ou dans les Pays-Bas. La ligue qui avoit déja manifesté ses projets de conquête, ne se bornoit point à une pure défensive; il étoit dit dans le huitiéme article de l'alliance, que si ses mesures réussissent, *Sa Majesté Polonoise, Electeur de Saxe, participera par des convenances qu'on lui procurera, aux avantages qui en résulteront.*

Tandis que les François, étant enfin parvenus à connoître une partie de leurs intérêts & de leurs ennemis, faisoient sérieusement la guerre pour hâter le retour de la paix, la mort de l'Empereur,

l'Empereur, suivie de l'accommodement de son fils avec la Cour de Vienne, apporta un changement considérable dans la situation de l'Europe. Si cet événement débarrassoit la France d'un allié qui n'avoit que d'énormes prétentions sans forces, il augmentoit le crédit de la Reine de Hongrie en Allemagne, portoit en quelque sorte le Grand-Duc son mari sur le trône Impérial, & rendoit incertains les derniers engagemens du Roi de Prusse. Le Campagne de ce Prince en 1744, avoit mal réussi, & il s'étoit vû obligé d'évacuer la Bohême & de se retirer en Silésie. On assembloit contre lui les forces les plus considérables, & ne pouvant plus retirer aucun avantage du Traité de Francfort, que l'accommodement de la Maison de Baviere avoit annullé, il ne songea en effet qu'à préparer sa paix par un mêlange adroit de négociations & d'hostilités, & tel qu'il l'avoit pratiqué quelques années auparavant, lorsqu'il étoit entré en Silésie.

Ce Prince habile à démêler les in-

térêts de ſes ennemis, ſe garda bien de s'adreſſer à la Cour de Vienne, qui abandonnant aux ſoins de l'Angleterre & des Provinces-Unies la défenſe des Pays-Bas, n'étoit occupée que de conquérir la Siléſie; on n'eût pas daigné l'écouter. Il fit ſes propoſitions de paix à la Cour de Londres, dont l'intérêt éroit bien moins de faire reſtituer à la Reine de Hongrie une Province qu'elle avoit perdue, que de ſe ſervir de ſes forces & de les réunir toutes contre la France. La négociation entamée ſous de ſi heureux auſpices, éprouva ſi peu de difficultés, que le 26 Août 1745, les deux Princes ſignerent à Hanover une convention par laquelle il étoit arrêté que le Roi de Pruſſe, qui s'engageoit à donner ſa voix au Grand Duc pour le faire Empereur, conſerveroit la Siléſie comme elle lui avoit été cédée par les Traités de Breſlau & de Berlin; & que le Roi d'Angleterre, de même que toutes les autres Puiſſances contractantes à la paix générale, lui en garantiroient la poſſeſſion. La Cour

de Berlin garantissoit à la Reine de Hongrie tous les Etats qu'elle possede en Allemagne, & cette Princesse devoit à son tour lui garantir les siens. On exigeoit de la Maison de Saxe, appellée éventuellement à la succession Autrichienne, un acte d'abandon de ses droits sur la Silésie. On convenoit de travailler à un échange de quelques terres de cette Province, enclavées dans la Lusace, & de remettre au Roi de Prusse la Ville de Gosel avec les munitions dont elle étoit pourvûe quand elle avoit été prise. Toutes les prétentions occasionnées par la présente guerre, entre les Cours de Berlin & de Dresde, étoient anéanties; & la Maison Palatine, de même que la Maison de Hesse-Cassel, devoient être remises en possession de tous leurs Domaines.

La Cour de Vienne rejetta avec hauteur cet accommodement, & le Roi de Prusse sentant que c'étoit à la guerre à terminer & vivifier, si je puis parler ainsi, la négociation de Hanover, dirigea ses opérations militaires

de façon qu'il pût réduire la Reine de Hongrie, en accablant le Roi de Pologne. Il se porta en Lusace, y battit les Saxons & les Autrichiens, & mit cette Princesse dans la nécessité de faire la paix à la hâte en abandonnant une seconde fois la Silésie, ou de voir perdre à son allié ses Etats héréditaires. Quand par cette position avantageuse il put imposer la loi, il renoua sa négociation ; & son Ministre, le Comte de Podewilz, écrivit à Villiers, Envoyé du Roi d'Angleterre à la Cour de Dresde, que son Maître étoit prêt de faire la paix conformément aux articles de Hanover. » Mais » vous jugez bien, ajoutoit-il, que le » Roi ne sçauroit discontinuer de pro- » fiter de ses avantages, & de les » pousser aussi loin qu'il est possible » pour prévenir les dangereux des- » seins de ses ennemis, jusqu'à ce qu'il » ait plû à la Cour où vous êtes, » d'accéder purement & simplement, » à la convention de Hanover «.

Deux jours après, le 30 Novembre, Villiers répondit » que le Roi

» de Pologne n'étoit point éloigné
» d'accéder à la convention de Hano-
» ver, mais qu'il falloit néceſſairement
» en communiquer avec la Cour de
» Vienne, comme partie principale,
» ce qu'on alloit faire inceſſamment.
» Il ajoutoit que le Roi de Pologne
» s'engageoit à faire ſortir les troupes
» d'Autriche de ſon pays, qui n'y
» étoient entrées que ſur des *lettres re-*
» *quiſitoriales*, auſſi-tôt que Sa Ma-
» jeſté le Roi de Pruſſe, ſelon ſa pro-
» pre déclaration, feroit rétrograder
» & ſortir ſon armée des Etats de
» Saxe; & qu'il n'accorderoit même
» plus aucun paſſage aux troupes Au-
» trichiennes pour ſe porter dans la
» Siléſie, ou dans l'Electorat de
» Brandebourg.

Le Roi de Pruſſe qui n'étoit entré en Saxe que pour faire la paix, entendoit trop bien ſes intérêts pour en ſortir avant que d'avoir conſommé ſon ouvrage. Les maux que ſouffroit cet Electorat, parloient plus éloquemment que n'auroit pu faire le Négociateur le plus habile; & les

petites difficultés qui retardoient le succès de la négociation, furent tranchées par la bataille de Kesselsdorff. » La fortune qui a secondé ma cause, » écrivit le Roi de Prusse à Villiers, » le 18 Décembre, m'a mis en état » de ressentir bien vivement les procédés injustes & équivoques du Roi » de Pologne ; mais bien loin de penser à me venger, je lui offre encore » pour la derniere fois mon amitié. » Mes succès ne m'aveuglent point ; » & quoique j'eusse raison d'être enflé » de ma situation, je suis toujours dans » les sentimens de préférer la paix à » la guerre.... Vous me verrez plutôt périr, moi & toute mon armée, » que de me relâcher sur la moindre » minutie de ce Traité. Si la Reine » de Hongrie veut donc enfin faire » une fois la paix, je suis prêt de la » signer selon la convention de Hanover ; & si elle la refuse entiérement, je me verrai en droit de hausser mes prétentions contr'elle. Apportez-moi donc les dernieres résolutions du Roi de Pologne, &

» que je sçache s'il préfére la ruine
» totale de son pays à sa conserva-
» tion, les sentimens de la haine à
» ceux de l'amitié, & en un mot s'il
» aime mieux attiser l'embrâsement
» funeste de cette guerre, que de ré-
» tablir la paix avec ses voisins, & de
» pacifier l'Allemagne.

Les Ministres de la Cour de Vienne & du Roi de Pologne se rendirent à Dresde, où le Roi de Prusse étoit entré après la bataille de Kesselsdorff, & cette négociation, commencée le 28 Novembre 1745, fut terminée le 25 du mois suivant par deux Traités. Jamais les succès militaires du Roi de Prusse en Saxe, ne lui auroient procuré si promptement la paix, sans la convention de Hanover, qui lui tenoit lieu d'articles préliminaires, & qui rendit inutile toute discussion sur les points les plus essentiels de l'accommodement. Jamais aussi cette convention ne lui auroit été d'aucune utilité, s'il eût remis à des Ambassadeurs le soin d'en suivre & d'en faire remplir l'exécution : c'est en mélant

à propos la guerre & la négociation, qu'il parvint au but qu'il s'étoit proposé.

La paix particulière du Roi de Prusse auroit fait un tort considérable à la France, si elle n'avoit été à la veille de trouver elle-même une Saxe, où elle devoit forcer l'Angleterre & la Cour de Vienne à consentir enfin à la paix. Ce qui prouve, de la maniere la plus évidente, combien il avoit d'abord été imprudent de ménager les Provinces-Unies, c'est leur consternation à la vûe des succès de l'armée Françoise, commandée par le Maréchal de Saxe, sous les ordres du Roi. La campagne de 1745, faite ailleurs que dans les Pays-Bas, auroit été infructueuse; mais dès que la Hollande dut craindre que la guerre ne fût portée sur sa frontiere, & peut-être même sur son territoire, elle sentit la nécessité de travailler à la paix. Elle engagea ses alliés à se prêter à une négociation; dès le mois d'Avril 1746, un congrès fut ouvert à Breda; & l'Europe auroit été pacifiée en peu

de temps, si les François étoient entrés dans les Domaines des Provinces-Unies, lorsqu'au commencement de la campagne, elles donnerent retraite à l'armée de leurs alliés : il est surprenant que le Ministere de France n'ait pas alors profité de l'exemple utile que le Roi de Prusse lui avoit donné en entrant dans la Saxe.

Plusieurs causes concoururent à la fois à faire languir les Conférences de Breda. La France, toujours entraînée par ses premiers préjugés, persistoit à prendre l'espéce de ménagemens simulés que la République avoit à son égard, pour un reste d'amitié qu'il ne falloit pas négliger. Elle craignoit toujours de se faire un nouvel ennemi, sans songer que les Hollandois, en se déclarant ouvertement, n'auroient pas été plus utiles à leurs alliés qu'ils l'étoient. On comptoit encore sur leurs bons offices & leur médiation, & on ne voyoit pas qu'en les supposant sincérement portés à la paix, leurs prieres à Londres & à Vienne seroient infructueuses, tant que ces

Puissances ne les verroient pas prêts à succomber. Les Provinces-Unies pénétrerent ces motifs, & jugeant que le péril étoit encore éloigné, elles songerent bien moins à faire la paix à Breda, qu'à servir leurs alliés, & retarder les opérations militaires de la France. On leur reprocha dans la suite *d'avoir fait naître, avec affectation, dès l'ouverture des Conférences, des difficultés aussi imprévues que contraires aux engagemens formels qu'elles avoient pris, & qui paroissoient n'avoir été imaginées, que pour embarrasser de plus en plus les négociations de la paix, & pour en retarder le succès.*

Dès que la Hollande se comportoit avec si peu de sincérité, il lui étoit d'autant plus aisé de toujours négocier sans jamais rien terminer, que la France s'étoit chargée du fardeau pénible & dangereux de traiter des intérêts de ses alliés, & refusoit d'admettre, aux Conférences de Breda, d'autres Ministres que ceux du Roi d'Angleterre & des Etats Généraux; par-là son Plénipotentiaire, quelle que fût

son habileté, se trouvoit nécessairement dans la dépendance du Comte de Sandwich & du Comte de Vassenear. D'ailleurs les événemens de la campagne, en Italie, n'avoient été que trop propres à donner de la confiance aux alliés de la Maison d'Autriche. Sept mille François surpris à Asti, avoient été forcés de se rendre prisonniers; & cet événement avoit eu des suites encore plus fâcheuses que la prise de Lints. Rien n'avançoit à Breda, & le Congrès se sépara un peu avant l'ouverture de la campagne de 1747, sur la déclaration que fit le Ministre de France, que » vû le peu » de succès des Conférences enta- » mées, & la proximité des armées, » qui rendoit le séjour de Breda peu » propre à continuer ces Conférences » avec la tranquillité & la bienséance » requises, leurs Majestés Très-Chré- » tienne & Catholique désiroient » qu'on choisît un endroit plus libre; » qu'ainsi elles proposoient, pour la » tenue ultérieure des Conférences, » les Villes d'Aix-la-Chapelle, de

» Cologne, de Dusseldorp, de Treves ou de Worms, & qu'elles laissoient au choix des Puissances alliées à se déterminer pour quelqu'une de ces villes, afin d'y renouer les Conférences de paix «.

On s'assembla à Aix-la-Chapelle, au commencement de 1748 ; & vraisemblablement ce nouveau Congrès n'auroit pas eu un meilleur succès que le précédent, si *la raison de guerre & la sûreté des conquêtes de la France dans les Pays-Bas*, ne l'eussent forcée de renoncer enfin à tous les ménagemens qu'elle avoit eus pour les Provinces-Unies. Le Roi leur avoit déclaré, le 17 Avril 1747, » qu'il » permettoit au Général de ses troupes de prendre indistinctement toutes les mesures que son habileté & » son expérience dans l'art militaire, » pouvoient lui suggérer, pour empêcher l'armée ennemie de troubler » la possession légitime des conquêtes » du Roi, & pour affermir le repos » des peuples nouvellement soumis à » sa domination «.

Le Roi ajouta dans cette déclaration, » qu'en prenant le parti forcé » d'entrer sur le territoire de la Répu- » blique, son dessein n'étoit pas de » rompre avec elle...; qu'il ne vouloit » apporter aucun trouble à la Reli- » gion, au Gouvernement, ni au » Commerce des Provinces-Unies...; » & qu'il ne regardera même les pla- » ces & pays, qu'il se trouvera obligé » d'occuper pour sa propre sûreté, » que comme un dépôt qu'il s'engage » à restituer, dès que les Provinces- » Unies donneront des preuves non » équivoques qu'elles ne fourniſſent » plus aux ennemis de sa Couronne, » ces secours de toute espéce, qui » sont une des principales causes de » la continuation de la guerre. «

Les Provinces-Unies ne compterent point sur cette espéce d'adoucissement que la France mettoit à une déclaration de guerre. Quelque discipline qu'observât l'armée Françoise, les maux de la guerre leur parurent extrêmes; & dès que leur pays fut ouvert aux contributions, elles déſi-

rerent sincérement la paix. Les dangers auxquels la République étoit exposée, firent juger à la Cour de Londres qu'il n'étoit plus temps de s'opiniâtrer à continuer la guerre ; & que plus on différeroit à pacifier l'Europe, plus il en coûteroit aux alliés pour faire rétablir les Provinces-Unies dans leur premiere situation. La France triomphoit de la Cour de Vienne & de l'Angleterre par la Hollande, comme le Roi de Prusse en avoit triomphé par la Saxe ; & on ne devine point par quelles conditions cette guerre auroit pu être terminée, si les François avoient d'abord été assez malheureux pour réussir dans les premieres négociations, par lesquelles ils avoient cherché à se fermer l'entrée des Pays-Bas, par la neutralité des Provinces-Unies.

Quoique la Grande Bretagne eût acquis un nouvel allié dans la Russie, & que trente mille Russes fussent en marche pour se rendre dans les Pays-Bas, elle calcula que cette nouvelle armée feroit moins de mal à la France,

que la France n'en feroit aux Provinces-Unies. Les Plénipotentiaires d'Angleterre & de Hollande eurent autant d'activité à Aix-la-Chapelle, qu'ils avoient montré de nonchalance à Breda ; l'Ambassadeur de France les seconda, & les préliminaires de la paix furent signés le 30 Avril 1748. Ces Ministres convinrent même, par un article secret, » qu'en cas de refus » ou de délai de la part de quelqu'une » des Puissances intéressées à la paix, » de concourir à la signature & à l'exécution des articles préliminaires, » les Rois de France & d'Angleterre, » & les Etats Généraux se concerteroient ensemble sur les moyens les » plus efficaces pour l'exécution de ce » qui est convenu ; & que si, contre » toute attente, quelqu'une des Puissances persistoit à n'y pas consentir, elle ne jouiroit point des avantages qui lui sont procurés par les » articles préliminaires «.

Le Traité définitif, signé le 18 Octobre 1748, par les trois Puissances qui avoient réglé les préliminaires,

& auquel l'Impératrice-Reine, l'Espagne, le Roi de Sardaigne, le Duc de Modene & la République de Gênes, accéderent quelques jours après, mit fin à une guerre qui, dans sa naissance, sembloit devoir changer la face de la plûpart des Etats de l'Europe, & leur donner de nouveaux intérêts; & qui, cependant, à l'exception du Duché de Parme, de la Siléſie & de quelques cantons du Milanès, laissa toutes les Puissances dans la même situation où elles étoient avant la guerre: si ce n'est que toutes avoient contracté de nouvelles dettes, & que toutes avoient besoin d'une longue paix pour rétablir leurs finances.

La Cour de Vienne a conservé presque toutes ses possessions, & il ne lui en a coûté, pour faire de son nouvel ordre de succession, une loi générale & authentique de l'Europe, que le sacrifice de quelques petits Etats dont la perte ne l'a point affoiblie. L'acquisition de la Siléſie a rendu le Roi de Prusse plus puissant, mais ce n'est que parce qu'il avoit déja

eu l'art d'être très-puissant avec les seuls Domaines de sa Maison. Malgré la possession de la Siléfie, la Cour de Berlin ne fera qu'un rôle peu considérable en Europe, dès qu'elle cessera de se conduire par les principes qu'elle a adoptés, ou que ses forces ne seront plus dirigées par les mêmes talens. Les acquisitions du Roi de Sardaigne n'apportent aucun changement à ses intérêts; elles le confirmeront seulement dans l'espérance que la Maison d'Autriche & la France, si elles portent la guerre en Italie, lui donneront peu à peu l'empire de cette importante Povince. L'établissement de Don Philippe dans les Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastella, n'augmente ni les forces ni la considération de l'Espagne & de la France; c'est plutôt une charge pour la Maison de Bourbon d'avoir à protéger la fortune d'un Prince que ses forces ne mettent pas en état de se défendre contre ses voisins.

Les Provinces-Unies qui n'étoient qu'auxiliaires dans cette guerre, éprou-

verent seules une révolution dans leur Gouvernement ; je veux parler du Stathouderat qu'elles ont rétabli, & même rendu héréditaire.

Tout le monde sait que depuis la mort de Guillaume III, dernier descendant de ces Stathouders immortels, qui ont présidé à la naissance de la République, & qui l'ont fait triompher de la Maison d'Autriche, les Provinces-Unies avoient repris le système politique du Pensionnaire Jean de Wit, & que, regardant le Stathouderat comme une Magistrature ennemie de la liberté, elles ne vouloient plus se gouverner que par leurs Magistrats ordinaires.

Si on se rappelle quelle est l'étendue de la puissance d'un Stathouder qui fait grace aux criminels, qui préside à toutes les Cours de Justice, qui nomme les Magistrats de toutes les Villes, qui traite directement avec les Puissances étrangères, qui juge les différends élevés entre les Provinces & les Villes, qui dispose des Emplois militaires, & commande les armées

de terre & de mer ; il n'eſt pas douteux que cette autorité ne dût paroître ſuſpecte à tous les Républicains. Mais ſi, d'un autre côté, on examine le Gouvernement de la République, dont chaque Province conſerve ſes Loix, ſes Magiſtrats, ſon indépendance & ſa ſouveraineté ; ſi on fait attention aux droits de chaque Ville qui forme, en quelque ſorte, un Etat libre ; ſi on penſe que les Etats Généraux ne peuvent prendre une réſolution déciſive, qu'après que les affaires à délibérer ont été portées aux Etats particuliers des Provinces, & de-là renvoyées à l'examen de leurs commettans ; ſi, enfin, on fait attention qu'à l'égard des affaires majeures, telles que la paix, la guerre, les alliances, la levée des troupes & l'établiſſement de quelque nouvelle impoſition, l'unanimité des ſuffrages eſt requiſe ; on jugera ſans peine que la République étoit toujours voiſine d'une ſorte d'Anarchie, & que ce Gouvernement n'étoit propre à faire le bonheur de la République, que dans les temps du calme le plus profond.

Si, pendant la guerre de 1701, les Provinces-Unies se passerent d'un Stathouder, c'est-à-dire, d'un Magistrat, dont l'autorité suprême tint toutes les parties de l'Etat unies; c'est que les événemens de cette guerre célébre furent trop favorables aux ennemis de la France, pour que la République ne pût pas se gouverner par ses Magistrats ordinaires. D'ailleurs sa haine contre la France produisoit alors les mêmes effets qu'avoit produits la crainte qu'elle avoit eue autrefois de l'Espagne; cette haine réunissoit les suffrages, & précipitoit tous les esprits au-devant des résolutions les plus courageuses & les plus importantes.

Depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la guerre de 1741, les Provinces-Unies jouirent de la plus grande tranquillité; mais dès que cet heureux temps ne subsisteroit plus, & qu'elles se trouveroient dans le cas de prendre part à une guerre importante, il étoit impossible qu'il n'y eût pas des divisions entre les différens Membres de l'Etat.

Au défaut d'un même Chef qui leur donnât le même esprit, ils n'avoient plus les mêmes préjugés, les mêmes passions, les mêmes haines qu'autrefois; & à mesure qu'une partie de la République s'étoit accoutumée à moins craindre l'ambition de la France, elle avoit été moins attachée à ses alliés.

Ce qui devoit arriver, arriva en effet pendant la guerre de 1741. Les Provinces-Unies furent divisées au sujet de l'exécution des engagemens qu'elles avoient contractés par rapport à la succession de l'Empereur Charles VI. Après de longs débats, qu'il étoit impossible de terminer, & qui suspendoient l'activité du Gouvernement, la Province de Hollande, au préjudice des Loix de l'union, prit enfin le parti de ne point attendre l'unanimité de ses Villes, pour accorder à la Reine de Hongrie un secours de vingt mille hommes; & les Etats Généraux, à son exemple, passerent cette résolution importante à la simple pluralité des suffrages. Cette conduite,

qu'on ne peut blâmer, puisqu'elle n'alloit qu'à violer une Loi destructive de tout ordre, de toute police, de tout bien, de toute politique, augmenta cependant l'inquiétude qui divisoit la République. L'allarme se répandit parmi les Patriotes les moins éclairés, mais les plus nombreux ; la confiance qu'on avoit au Gouvernement présent fut détruite, & on ne prévoyoit que des troubles, parce qu'on avoit violé une Loi qui les faisoit naître. Les Citoyens, qui désiroient un Stathouder & formoient un parti puissant, profiterent de cette disposition des esprits pour préparer une révolution.

Elle éclata lorsque les troupes Françoises entrerent sur le territoire de la République, en 1747. Le peuple n'ignorant pas que la discorde qui régnoit dans les Etats Généraux, dans les Etats de chaque Province, & dans le Conseil même de plusieurs Villes, seroit un obstacle à l'exécution des plus sages entreprises, si on n'avoit pas un Chef, commença à s'entretenir

des services que les Princes de la Maison d'Orange ont rendus à la République, qu'ils ont plusieurs fois tirée des plus grands dangers. On se rappella la guerre de 1672. On crut se trouver dans la même situation, on crut devoir recourir au même remède, & les Magistrats dont la politique étoit décriée, ne purent résister au vœu général de la Nation. Les Bourgeois de Terverre furent les premiers à demander le rétablissement du Stathouderat. Le 25 Avril 1747, le Conseil de cette Ville arrêta qu'on éliroit pour Stathouder de Zélande le Prince de Nassau-Orange, & que ses représentans aux Etats de la Province proposeroient cette élection. La demande du Conseil de Terverre fut reçue avec acclamation, l'exemple de la Zélande fut suivi par les trois Provinces qui n'avoient point encore de Stathouder, & le 4 Mai les Etats Généraux déclarerent le Prince d'Orange Stathouder, Capitaine & Amiral général des Provinces de l'union. On ne s'en tint pas là, le Collége des No-

bles de Hollande proposa dans les Etats de cette Province, de rendre le Stathouderat héréditaire, non-seulement en faveur des mâles, comme on l'avoit fait en 1674, mais même en faveur des Princesses de la Maison d'Orange; & cette proposition adoptée par les Etats de la Province de Hollande, devint une loi générale dans la République.

Cette loi porte que la dignité de Stathouder ne pourra jamais appartenir à un Prince revêtu de celle de Roi ou d'Electeur, ou qui ne professeroit pas la Religion réformée. Les Stathouders, pendant leur minorité, doivent être élevés dans les Provinces-Unies. Cette suprême magistrature ne passera, au défaut de mâles, à des Princesses, que dans le cas où elles auront épousé, du consentement des Etats, un Prince de la Religion réformée, & qui ne sera ni Roi ni Electeur. Une Princesse héritiere du Stathoudérat, l'exercera sous le titre de *Gouvernante*, & pour commander en temps de guerre, elle proposera

propoſera à la République un Général qui lui ſoit agréable. Pendant la minorité du Stathouder, la Princeſſe mere en exercera le pouvoir avec le titre de Gouvernante ; mais à condition qu'elle ne ſe remariera pas.

Traités rappellés.

Les Traités de Weſtphalie de 1648, ceux de Madrid entre l'Angleterre & l'Eſpagne de 1667, & 1670 ; les Traités de paix de Nimegue de 1678 & 1679 ; de Ryſwick de 1697, d'Utrecht de 1713, de Bade de 1714, le Traité de la Triple-Alliance de la Haye en 1717, celui de la Quadruple-Alliance de Londres en 1718 ; & le Traité de paix de Vienne de 1738, ſervent de baſe & de fondement au Traité de paix générale conclu à Aix-la-Chapelle. Ils ſeront conſidérés comme en faiſant partie, & tous leurs articles ſeront religieuſement exécutés, à l'exception de ceux auxquels il ſera dérogé par la préſente pacification. *Traité d'Aix-la-Chapelle, article 3.*

MAISON D'AUTRICHE.

Le Roi de Prusse renonce en son nom, & au nom de ses héritiers & successeurs, à toutes les prétentions qu'il pourroit avoir & former contre la Maison d'Autriche. *Traité de Breslau du 11 Juin 1742, entre les Cours de Berlin & de Vienne, article 5. Traité de Berlin du 28 Juillet 1742, entre les mêmes Puissances, article 5. Tr. de Dresde du 25 Décembre 1745, entre les mêmes Puissances, article 2.* Par ce dernier Traité les deux précédens son renouvellés.

Le Roi de Prusse se charge du payement des sommes hypothéquées sur la Silésie, & dûes aux Sujets d'Angleterre & de Hollande; à l'égard de ces derniers, il sera le maître de retenir, par forme de compensation, ce qui lui est dû par la République de Hollande. *Tr. de Berlin, art. 9.* Le même Prince payera les sommes prêtées par des particuliers Siléſiens au *Stever-Amt*, à la Bancalité & sur les Domaines de Silésie. Les deux

Puiſſances contractantes s'arrangeront pour le payement des ſommes dûes aux Sujets de la Cour de Vienne & aux particuliers étrangers, leſquelles ſont hypothéquées ſur le *Stever-Amt*, la Bancalité & les Domaines de Siléſie; comme auſſi des ſommes dûes par la Bancalité & la Banque de Vienne aux Sujets du Roi de Pruſſe. *Ibid*, *article ſéparé*.

Le titre de Duc Souverain de Siléſie, ſera donné à la Reine de Hongrie & à ſes héritiers & ſucceſſeurs à perpétuité, malgré la ceſſion de ce Duché faite à la Maiſon de Brandebourg. *Traité de Berlin*, *article* 13. J'avoue que j'ignore quels peuvent être l'eſprit & l'objet de cette convention. Quel eſt l'avantage de porter le titre d'une Principauté qu'on ne poſſéde plus? Croire que ce ſoit proteſter contre la ceſſion qu'on fait; & conſerver une ſorte de droit, ce ſeroit une erreur groſſiere.

Le Roi de Pruſſe garantit à l'Impératrice Reine de Hongrie, tous les Etats qu'elle poſſéde en Allemagne.

Traité de Dresde, article 8.

Le Roi de Sardaigne garantit à la même Princesse tous les Royaumes, Etats, Pays & Domaines qu'elle possède actuellement, ou qu'elle doit posséder en vertu des différens Traités qui sont rappellés par celui de Worms. Afin de ne laisser aucun germe de discorde entre les Puissances contractantes, le Roi de Sardaigne renonce pour lui & pour ses successeurs, mais seulement en faveur de la Reine de Hongrie & de ses héritiers, à ses droits sur l'Etat de Milan. Il s'engage à la garantie de l'ordre de succession établi par la Pragmatique-Sanction, & cependant dans le cas où il sera requis de donner des secours pour le défendre, il ne sera point obligé de les envoyer hors de l'Italie. *Traité de Worms du 13 Septembre 1743, articles 2 & 3.* Il résulte de cette convention que si la Cour de Vienne cédoit le Milanès à quelque Puissance étrangere, la Maison de Savoye rentreroit dans les droits qu'elle prétend avoir sur cette

Province. Pour prévenir toute querelle, le Prince qui acquerroit le Duché de Milan, devroit donc exiger l'acceſſion de la Cour de Turin.

Le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, renouvelle ſes engagemens pris pour lui & ſes héritiers en 1733, au ſujet de la Pragmatique-Sanction. C'eſt par ces engagemens que ce Prince mérita l'amitié des Cours de Vienne & de Peterſbourg qui le placerent ſur le Trône de Pologne. (*Voyez le douziéme Chapitre de cet Ouvrage.*) Il garantit le nouvel ordre de ſucceſſion établi dans la Maiſon d'Autriche, & promet d'agir de toutes ſes forces, afin qu'il ne ſoit porté aucune atteinte ultérieure à l'indiviſibilité des Etats & Domaines Autrichiens. *Traité du 30 Décembre 1743, entre les Cours de Vienne & de Dreſde, articles 2 & 3. Traité de Varſovie du 8 Janvier 1745, article 3.*

L'Electeur de Baviere, fils de l'Empereur Charles VII, renonce, tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, à toutes les prétentions formées par ſa

Maiſon ſur la ſucceſſion de l'Empereur Charles VI. Il reconnoît & garantit l'ordre de ſucceſſion établi par la Pragmatique-Sanction. *Traité de Fueſſen du 22 Avril 1745, entre les Cours de Vienne & de Munich, article 2.*

Toutes les Puiſſances intéreſſées & contractantes au Traité général & définitif d'Aix-la-Chapelle, c'eſt-à-dire, la France, l'Eſpagne, l'Angleterre, la Cour de Turin, les Provinces-Unies, le Duc de Modene, la République de Genes, garantiſſent la Pragmatique-Sanction pour tout l'héritage de l'Empereur Charles VI, en faveur de ſa fille l'Impératrice Reine de Hongrie, & de ſes deſcendans à perpétuité, ſuivant l'ordre établi par cette loi. Toutes ces Puiſſances renouvellent leur garantie dans la meilleure forme qu'il eſt poſſible, à l'exception cependant des ceſſions déja faites par l'Empereur Charles VI, & par l'Impératrice ſa fille, & de celles qui ſont ſtipulées par le préſent Traité. *Traité d'Aix-la-Chapelle, article*

21. Si jamais question a été terminée complettement, c'est celle de la Pragmatique-Sanction. Tous les Princes qui avoient des droits ou des prétentions sur l'héritage de Charles VI, non-seulement y ont renoncé, mais ont même garanti le nouvel ordre de succession. Ou la foi des Traités n'est qu'un jeu, ou cette affaire ne peut désormais occasionner de nouvelles querelles en Europe. (*Voyez ce que j'ai dit dans le douziéme Chapitre de cet Ouvrage, au sujet de la validité des garanties.*) Tout droit qui n'a pas été reclamé pendant la guerre de 1741, doit être censé prescrit. Quand un Prince auroit un juste sujet de s'opposer à la Pragmatique-Sanction, aucune des Puissances contractantes à la paix d'Aix-la-Chapelle, ne pourroit l'aider de ses forces; parce que leur garantie est faite solemnellement, authentiquement, & en un mot a toutes les marques qui rendent un acte obligatoire.

MAISON DE BRANDEBOURG.

La Reine de Hongrie céde à perpétuité au Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs, pour en jouir en pleine souveraineté & sans aucune dépendance de la Couronne de Bohême, la Basse & Haute-Silésie, de même que le district ou pays de Kalzcher appartenant autrefois à la Moravie. La Reine de Hongrie ne retiendra dans la Haute-Silésie que la Principauté de Teschen, la Ville de Troppau, la Seigneurie de Kennersdorff & les autres Fiefs dépendans de la Moravie, quoiqu'enclavés dans la Haute-Silésie. *Traité de Breslau du 11 Juin 1742, article 5. Traité de Berlin du 28 Juillet 1742, article 5. Traité de Dresde du 25 Décembre 1745, article 2.* J'ai déja averti que ce dernier Traité rappelle & confirme les deux précédens. Si on veut connoître avec exactitude & dans le plus grand détail, les limites respectives des Etats des Cours de Vienne & de Berlin dans la Haute-Silésie, on peut consulter le

cinquiéme article du Traité de Berlin.

Les Ville, Château & Comté de Glatz sont cédés en toute souveraineté au Roi de Prusse & à ses héritiers. *Traité de Breslau, article 5. Traité de Berlin, article 5.* La Cour de Vienne renonce à tout droit, impôt, contribution sur les Pays abandonnés au Roi de Prusse, de même qu'à toute expectative ou survivance que l'Empereur Charles VI pourroit avoir donnée sur les Fiefs, Terres, Seigneuries ou Bénéfices situés dans les Pays cédés par les Traités de Breslau & de Berlin. *Traité de Dresde, article 2.* La Reine de Hongrie & ses successeurs donneront au Roi de Prusse & à ses héritiers, les titres de Duc Souverain de Silésie & de Comte Souverain de Glatz. *Traité de Berlin, article 13.* La Reine de Hongrie s'engage d'obliger les Etats de Bohême de donner un acte de renonciation à tous les Fiefs, dépendans autrefois de la Couronne de Bohême, & qui sont cédés au Roi de Prusse en toute souveraineté. *Traité de Berlin, article 12.* On lit avec

plaisir des conventions qui supposent dans les Souverains quelqu'idée du droit originaire & primitif des Nations. Il n'est que trop commun de voir aliéner, vendre & échanger des Etats, comme s'il ne s'agissoit que d'une ferme ; mais cet usage est-il autorisé par le droit naturel ? Les hommes ne sont pas des troupeaux de bœufs & de moutons.

Les sommes dûes aux Brabançons & hypothéquées sur la Silésie, seront acquittées par la Reine de Hongrie. *Traité de Berlin, art. 9.*

Il sera libre à tous ceux qui voudront vendre leurs biens situés dans les pays cédés au Roi de Prusse, ou transférer leur domicile ailleurs, de le faire pendant l'espace de cinq ans, sans payer aucun droit pour cette vente ou ce changement de domicile. Toutes les Personnes qui possédent des biens dans les Provinces de la domination des deux Puissances contractantes, ont la liberté d'entrer au service de l'une ou de l'autre, ainsi qu'il leur conviendra. *Tr de Berlin, art. 3.*

Le Roi de Prusse conservera la Religion Catholique en Silésie, dans l'état où elle est actuellement, ainsi que chaque Habitant dans les possessions, libertés & priviléges qui lui appartiennent légitimement ; sans déroger toutesfois à la liberté entiere de conscience pour la Religion Protestante en Silésie, & aux droits du Souverain ; de sorte pourtant que le Roi de Prusse ne se servira pas des droits du Souverain au préjudice de l'état actuel de la Religion Catholique en Silésie. *Traité de Berlin, article 6.* Il seroit difficile d'expliquer ce que c'est que ce droit du Souverain, en vertu duquel on peut dépouiller le Citoyen des possessions, libertés & priviléges qui lui appartiennent légitimement. Le droit naturel n'est gueres connu dans les pays où l'on croit nécessaire de dresser des articles pareils à celui qu'on vient de lire.

La Cour de Vienne renonce & fera renoncer les Etats de Bohême à tout droit de relief que la Couronne de Bohême a exercé jusqu'à présent

sur plusieurs Etats, Villes & districts appartenans anciennement à la Maison de Brandebourg. De quelque nature que soient ces domaines, ils ne seront plus regardés à l'avenir comme Fiefs de la Couronne de Bohême, mais censés & déclarés libre de cettes mouvance. *Traité de Berlin, article* 11.

Les deux Puissances contractantes s'engagent mutuellement à favoriser, autant qu'il est possible, le commerce entre leurs Etats & Sujets respectifs. L'Impératrice Reine garantit au Roi de Prusse la possession de tous ses Etats. *Traité de Dresde, article* 6. & 8.

Cette Princesse s'engage au nom de l'Empereur son mari, qu'il accordera au Roi de Prusse & à sa Maison Electorale, tous les avantages, priviléges, prérogatives & droits qu'il a accordés aux deux Maisons Electorales de Saxe & de Hanover. L'Impératrice fera tous ses efforts pour disposer l'Empereur de confirmer aussi tous les autres avantages que l'Empereur Charles VII

avoit accordés au Roi de Prusse & à sa Maison. *Traité de Dresde, article 7.*

Pour donner une idée de ces priviléges, je rapporterai ici quelques articles du Traité que le Roi de Prusse avoit conclu à Breslau le 4 Novembre 1741, avec l'Electeur de Baviere, depuis Empereur Charles VII. Ce dernier Prince s'engage, dès qu'il sera monté sur le trône Impérial, de donner à Sa Majesté Prussienne, pour tous ses Etats situés dans l'Empire, un privilége de *non appellando*, c'est-à-dire, que les Sujets du Roi de Prusse ne pourront appeller de ses Tribunaux à ceux de l'Empire. Ce privilége sera aussi étendu que ceux qui ont été accordés précédemment à la Maison de Saxe, à la Suéde pour ses Etats d'Allemagne, & à la Maison même de Brandebourg par le Duché de Stetin.

En second lieu, le même Prince s'engage de procurer, en vertu de l'autorité Impériale, à Sa Majesté Prussienne l'introduction du Duché de Moeurs dans le Collége des Princes à la Diéte de l'Empire.

3°. D'avancer, autant qu'il sera possible, l'admission de Sa Majesté Prussienne dans le Comté de Limbourg, comme Fief de l'Empire ; ce qui lui a déja été accordé par l'Empereur Charles VI, & que la mort de ce Prince a empêché de mettre à exécution.

4°. D'accorder à Sa Majesté Prussienne & à ses successeurs, dans les lettres particulieres aussi-bien que dans celles qui émaneront de la Chancellerie de l'Empire, au lieu du titre de votre *Dilection*, dont on s'est servi jusqu'ici, celui de *Majesté*, avec le *prédicat* de *Très-Grand*, sur le même pied que les derniers Empereurs l'ont observé à l'égard de la Couronne de France ; & même envers le Roi d'Angleterre dans leurs lettres particulieres. Qu'en outre, à l'imitation des autres Rois de l'Europe, Sa Majesté Prussienne puisse en écrivant au futur Empereur, se servir dans sa lettre de l'expression *Nous*, & que la Chancellerie de l'Empire, dans les lettres qu'elle écrira à Sa Majesté Prussienne, soit comme

Electeur, soit comme Prince de l'Empire, supprimera absolument les expressions, *commandons & ordonnons*, qu'on ne vouloit déja plus accepter du temps du feu Empereur, mais que ladite Chancellerie se servira au contraire des expressions *demandons & souhaitons*.

5°. Et comme par un vil intérêt, la Chancellerie de l'Empire a fait difficulté de reconnoître les Gentilshommes, Barons & Comtes que Sa Majesté Prussienne avoit créés, quoique ce droit lui appartienne incontestablement comme à toutes les têtes Couronnées, & aussi-bien qu'aux Rois de Bohéme, qui ont fait expédier plusieurs de ces patentes par leur Chancellerie, sans que celle de l'Empire y ait fait la moindre opposition; l'Electeur de Baviere, futur Empereur, promet de défendre à la Chancellerie de l'Empire non-seulement de faire à l'avenir de pareilles chicanes, mais lui ordonnera même de reconnoître sans aucune difficulté les Gentilshommes, Barons & Comtes faits par Sa Ma-

jesté Prussienne parmi ses Sujets de ses Etats de l'Empire.

6°. De mettre l'acte de la prise d'investiture & l'excuse de ce qu'on ne comparoît pas en personne, sur un autre pied, à l'égard des Pays & Etats appartenans à Sa Majesté Prussienne ; c'est-à-dire, qu'au lieu de recevoir l'investiture à genoux, comme il est d'usage, l'Electeur de Baviere devenant Empereur, la donnera aux Envoyés du Roi de Prusse, tant pour l'Electorat, que pour les autres Etats, de la même maniere & dans la même forme qu'elle est donnée à la Maison d'Autriche pour ses Fiefs. En outre Sa Majesté Prussienne sera exempte de tout droit de Chancellerie pour la prise d'investiture de ses Duchés & Principautés ; elle lui sera accordée gratis comme aux Electeurs pour leur Electorat.

7°. D'ériger le Comté de Tecklenbourg en Principauté, & de lui procurer un suffrage dans le Collége des Princes.

8°. De confirmer de nouveau, spé-

cialement pour Sa Majesté Prussienne, le privilége accordé par la Bulle d'Or aux Electeurs, d'acquérir des fiefs dans l'Empire sans le consentement de l'Empereur ; & d'ordonner à cet effet aux Tribunaux de l'Empire d'y tenir la main, & de ne plus faire de difficulté à cet égard.

9°. De favoriser autant qu'il sera possible, les enrôlemens de Sa Majesté Prussienne pour recruter son armée dans l'Empire, comme un droit qui lui appartient en qualité d'Electeur, & de n'y mettre aucun empêchement.

La Reine de Pologne, Electrice de Saxe, donnera au Roi de Prusse un acte solemnel de cession des droits éventuels que cette Princesse & ses héritiers de l'un & de l'autre sexe, pourroient vouloir prétendre un jour, en vertu de la Pragmatique-Sanction, & comme héritiers éventuels de la Maison d'Autriche après son extinction, à tous les Etats & Pays cédés au Roi de Prusse par la Cour de Vienne en vertu des Traités de Breslau & de

Berlin. La Cour de Saxe donnera au Roi de Prusse & à ses héritiers, les titres de Duc de Silésie & de Comte de Glatz. *Traité de Dresde du 25 Décembre 1745, entre le Roi de Prusse & la Maison de Saxe, art. 6.*

Le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, céde au Roi de Prusse la Ville & péage de Furstenberg sur l'Oder, avec ses dépendences, ainsi que le Village de Schidlo; de sorte que les deux rives de l'Oder de ce côté-là, appartiendront à la Maison de Brandebourg. Le Roi de Pologne sera dédommagé de cette cession, par l'abandon que lui fera le Roi de Prusse d'un territoire de même valeur dépendant de la Silésie & enclavé dans la Lusace. La maison de Saxe ne pourra établir aucun nouveau péage sur l'Oder, ni incommoder la libre navigation sur cette riviere. *Traité de Dresde, article 7.* L'échange stipulé par cet article n'a pas eu lieu, les deux Cours ont pris d'autres arrangemens à cet égard par la paix de Hubersbourg. *Voyez le Chapitre suivant.*

La Religion Protestante sera maintenue & conservée dans tous les Etats de l'Electorat de Saxe, y compris la haute & basse Lusace, de même que dans les Etats du Roi de Prusse, suivant la teneur de la paix de Westphalie. *Traité de Dresde, article* 8.

Tous les Vassaux, Sujets, Officiers Militaires ou Civils du Roi de Prusse, qui ont des capitaux dans les fonds publics de Saxe, en seront fidellement rembourses aux termes échus, suivant la teneur de leurs obligations. *Traité de Dresde, article* 11.

Le Duché de Silésie & le Comté de Glatz, tels que le Roi de Prusse les possède en vertu des Traités de Breslau & de Berlin, lui sont garantis par toutes les Puissances contractantes au Traité d'Aix-la-Chapelle. *Traité d'Aix-la-Chapelle, article* 22.

Le Roi d'Angleterre promet & s'engage en son nom & au nom de ses successeurs, de tenir la main & d'employer efficacement tout ce qui est dans son pouvoir, pour que le Roi de Prusse & ses héritiers restent dans la

paisible & entiere possession de la Silésie & du Comté de Glatz, & qu'ils y soient maintenus contre tous ceux qui voudroient les y troubler. *Acte de garantie du Roi d'Angleterre, du 19 Septembre 1746.*

Le Corps Germanique garantit au Roi de Prusse la possession de la Silésie & du Comté de Glatz, & promet de le maintenir de toutes ses forces dans la jouissance de ces Principautés. *Acte de la Diéte de l'Empire, du 24 Mai 1751.*

Me permettra-t-on de faire une remarque, au sujet de l'accession de l'Impératrice de Russie aux Traités de Breslau, du 11 Juin & de Berlin du 28 Juillet 1742? Cette Princesse dit dans son acte d'accession que » le Roi » de la Grande-Bretagne, conjointe- » ment avec la Reine de Hongrie & » de Bohême & le Roi de Prusse, » pour mieux confirmer l'union, l'har- » monie & la bonne intelligence en- » tr'eux tous, ont jugé qu'il seroit » convenable au bien général de l'Eu- » rope & au maintien & à l'avance-

» ment de leurs intérêts en particulier ;
» d'inviter l'Impératrice de Ruſſie à ac-
» céder au Traité définitif conclu & ſi-
» gné à Berlin le 28 Juillet 1742 ; qu'en
» conformité, Sa Majeſté Impériale
» de toutes les Ruſſies, pour parve-
» nir à un but ſi ſalutaire, & afin de
» répondre à une invitation ſi amia-
» ble, comme auſſi pour donner à ces
» trois Puiſſances des marques de ſa
» haute eſtime & du deſir qu'elle a de
» vivre avec elles dans la meilleure in-
» telligence, a bien voulu accéder au
» ſuſdit Traité, avec les formalités
» requiſes & de la maniere la plus
» forte, en tant que cette acceſſion
» pourra ſervir à parvenir au but pro-
» poſé, ſçavoir de confirmer & d'af-
» fermir la bonne union, l'harmonie
» & l'amitié entre leſdites Cours reſ-
» pectives ; le Roi de la Grande-Bre-
» tagne, la Reine de Hongrie & de
» Bohême & le Roi de Pruſſe, décla-
» rant de leur côté qu'ils acceptent
» cette acceſſion comme d'une amie &
» alliée. «

Je ne devine point quels peuvent

être le principe, la fin & la force d'un pareil acte. Je voudrois qu'on pût me dire quelle sorte d'engagement la Russie contracte par cette accession. Tandis que les garanties les plus solemnelles & les plus expresses sont devenues des actes presqu'inutiles en Europe, pourquoi imaginer des accessions qui ne disent rien, en voulant cependant avoir l'air de dire quelque chose? Les actes d'accession ne doivent être employés en politique, que quand deux Puissances, après être convenues entr'elles des articles d'une alliance ou d'une ligue, invitent un autre Etat de s'y joindre comme partie contractante & alliée. Un acte dont on ne peut retirer aucun fruit, est un acte inutile. Après que la paix de Berlin eût été rompue par l'irruption que le Roi de Prusse fit dans la Bohême en 1744, je demande ce que le Roi d'Angleterre & la Reine de Hongrie pouvoient exiger que fît la Russie en vertu de son accession? Si on n'a rien à me répondre, il faut convenir que ma remarque est juste.

MAISON DE SAVOYE.

La Reine de Hongrie céde au Roi de Sardaigne, ſes héritiers & ſucceſſeurs, le Territoire appellé Vigevanaſque, le Pays d'Anghiera, & les parties du Duché de Pavie, ſituées entre le Pô & le Theſſin, & au-delà du Pô, en y comprenant Robbio & ſon Territoire. La Cour de Turin jouira de ces Domaines cédés, en pleine propriété & ſouveraineté, ſauf la Juriſdiction directe de l'Empire. La navigation ſera libre ſur les rivieres qui ſervent de limites aux Etats des deux Puiſſances contractantes. *Traité de Worms du 13 Septembre 1743, article 9.* Il faut lire cet article entier dans le Traité même, ſi on veut être inſtruit de tout ce qui regarde les frontieres reſpectives des deux Puiſſances. Ces deux ceſſions faites par la Reine de Hongrie au Roi de Sardaigne, ſont confirmées par la paix générale. *Préléminaires de la paix d'Aix-la-Chapelle, article 7. Traité d'Aix-la-Chapelle, article 12.*

La Cour de Vienne avoit acheté l'alliance du Roi de Sardaigne par d'autres sacrifices ; elle lui abandonnoit encore la Ville de Plaisance & la partie du Plaisantin située entre le Paveſan & la riviere de Nura depuis ſa ſource juſqu'à ſon embouchure dans le Pô. Mais en lui cédant ſes droits ſur la Ville & le Marquiſat de Final, elle ne lui cédoit rien, puiſque cette Principauté appartenoit de la maniere la plus légitime à la République de Genes. (*Voyez le dixiéme Chapitre de cet Ouvrage.*) On a dérogé à ces deux articles par la paix générale. La Cour de Turin n'a conſervé ſur la partie du Duché de Plaiſance qui lui étoit donnée par le neuviéme article du Traité de Worms, qu'un droit d'expectative ou de réverſion, dans le cas que Don Philippe, Duc de Parme & de Plaiſance, meure ſans hoirs mâles, ou quand Don Carlos, Roi des Deux-Siciles monteroit ſur le Trône d'Eſpagne. A l'égard du dixiéme article du Traité de Worms concernant le Marquiſat de Final, les

Plénipotentiaires

Plénipotentiaires d'Aix-la-Chapelle l'ont annullé, en réglant que la République de Genes resteroit en possession de tous les Etats, Places, Villes, Forts, &c. dont elle jouissoit avant la guerre. La France s'opposa à ce qu'on dépouillât les Genois d'un pays qu'ils avoient acheté de l'Empereur Charles VI, & les Anglois insisterent d'autant moins, qu'ils s'étoient chargés de les dédommager, c'est-à-dire de leur rembourser le prix de leur acquisition.

Quand les Plénipotentiaires de France, d'Angleterre & des Provinces-Unies eurent signé les articles préliminaires de la paix; le Ministre de la Cour de Vienne leur déclara authentiquement que l'Impératrice Reine de Hongrie ne pouvoit souscrire à l'établissement de Don Philippe en Italie, que dans le cas que toutes les cessions faites au Roi de Sardaigne par le Traité de Worms, seroient révoquées & anéanties. » Il » est évident, étoit-il dit dans la pro» testation de la Cour de Vienne,

» que les Hauts-Contractans du Traité de Worms n'étant entrés dans » les engagemens de ce Traité, que » dans la vûe d'empêcher un établissement de la Maison de Bourbon » en Italie ; & l'Impératrice en particulier n'ayant été obligée de faire les cessions dont il s'agit que par » ce motif & par la considération des » avantages qu'on lui promettoit en » échange, la raison & l'équité ne permettent pas que Sa Majesté soit tenue aux engagemens qui lui sont » onéreux ; tandis qu'au lieu de lui procurer les avantages qui étoient stipulés en sa faveur, l'on renverse directement le but, la base & le fondement du Traité, par les nouveaux » sacrifices que l'on veut exiger de » Sa Majesté Impériale, pour l'établissement de l'Infant.

Les Plénipotentiaires qui s'étoient rendus les arbitres de la paix, n'eurent aucun égard à cette protestation que la Cour de Vienne n'auroit jamais dû hasarder. Il étoit aisé de prévoir que cette démarche n'apporteroit au-

cun changement à leur politique, & ne seroit propre, par conséquent, qu'à aliéner la Cour de Turin, & rendre suspects les engagemens de la Maison d'Autriche.

ESPAGNE, DUCHÉS DE PARME, PLAISANCE ET GUASTALLA, MAISON DE SAVOYE.

L'Impératrice Reine céde à l'Infant d'Espagne, Don Philippe, les Duchés de Parme, de Guastalla & la partie du Plaisantin qu'elle s'est réservée par le Traité de Worms; pour être possédés par lui & ses descendans mâles, nés en légitime mariage, en la même maniere & dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présens possesseurs. Dans le cas où Don Philippe ou un de ses descendans seroit appellé au Trône d'Espagne ou de Naples, la Cour de Vienne ou ses ayans-cause rentreront en possession des Duchés de Parme & de Guastalla, & de la partie du Plaisantin qu'elle s'est réservée par le Traité de Worms. *Tr. d'Aix-la-Chapelle, art.*

art. 7. Acte de ceſſion de l'Impératrice-Reine, inſéré dans l'art. 7 du Tr. d'Aix-la-Chapelle. L'intention des Plénipotentiaires qui ont dreſſé cet article, a ſans doute été de régler que dans le cas où un Duc de Parme ſeroit appellé à la ſucceſſion des Royaumes d'Eſpagne ou des Deux-Siciles, il y paſſeroit avec toute ſa famille, ſans pouvoir laiſſer un de ſes fils puînés dans ſes premiers Etats; mais il faut convenir que cette ſtipulation eſt écrite d'une maniere un peu louche, ou du moins qui n'eſt pas aſſez claire. La matiere des ſucceſſions eſt de la plus grande importance dans le Droit public de l'Europe; & c'eſt une grande faute pour des Ambaſſadeurs de ne pas s'exprimer d'une maniere propre à prévenir les doutes & les chicanes.

A l'égard de la Ville de Plaiſance & de la partie du Plaiſantin qui appartenoient au Roi de Sardaigne, par le Traité de Worms, ce Prince les céde avec la clauſe de réverſion quand le Roi de Naples, Don Carlos, ſera monté ſur le Trône d'Eſpagne ou dans

le cas que l'Infant Don Philippe vînt à mourir sans enfans mâles. *Traité d'Aix-la-Chapelle, article 7. Acte de Cession du Roi de Sardaigne, inséré dans le septiéme article du Traité d'Aix-la-Chapelle.* Cet acte du Roi de Sardaigne est conforme aux expressions dont on s'étoit servi dans les préliminaires où il est dit que » les Duchés » de Parme, de Plaisance & de Guastalla seront cédés au Séréniſſime Infant Don Philippe, pour lui tenir » lieu d'établiſſement, avec le droit » de réversion au présent possesseur, » après que Sa Majesté le Roi des » Deux-Siciles aura passé à la Couronne d'Espagne, ainsi que dans » le cas que le Séréniſſime Infant vienne à mourir sans enfans. «

Par l'expression, *après que Sa Majesté, le Roi des Deux-Siciles, aura passé à la Couronne d'Espagne*, on juge sans peine que les Plénipotentiaires de France entendoient que la réversion des Pays cédés auroit lieu, quand Don Carlos passeroit à la Couronne d'Espagne, parce qu'ils croyoient que

dans ce cas, l'Infant Don Philippe seroit appellé à la Couronne de Naples. Mais ils se trompoient; (*Voyez le douziéme Chapitre de cet Ouvrage.*) Ayant été instruits, dans l'intervalle qui s'écoula depuis la signature des préliminaires, jusqu'à la conclusion du Traité définitif, de l'ordre de succession, établi par le Traité de Vienne, à l'égard des Deux-Siciles, & que Don Carlos étoit le maître de laisser un de ses fils à Naples, ils sentirent la faute qu'ils avoient faite. Il étoit ridicule que la France se contentât de faire céder Parme, &c. à Don Philippe, seulement pour quelques années; il étoit absurde de stipuler que ce Prince perdroit ses Etats, parce que son frere en acquerroit de nouveaux.

Il fallut revenir sur ses pas, & on engagea l'Impératrice-Reine à s'exprimer, dans son acte de cession, suivant l'intention présumée & sous-entendue des Plénipotentiaires, & non pas conformément à la Lettre des préliminaires. En conséquence, on restraignit,

dans le Traité définitif, la cession des Duchés de Parme, Guastalla, &c. aux hoirs mâles de Don Philippe : car, par les préliminaires, les filles n'étoient point exclues de la succession.

La Cour de Turin n'eut pas la même complaisance. Elle voulut que le Traité définitif fût, en tout, pareil aux préliminaires ; & quand Don Carlos succéda, en Espagne, à Ferdinand VI, le Roi de Sardaigne fut en droit de rentrer dans la partie du Plaisantin, qui lui avoit été abandonnée par le Traité de Worms, & qu'il avoit cédée à Don Philippe. On sera instruit des suites de cette affaire, en lisant ici le préambule & les articles essentiels du Traité signé à Paris, le 10 Juin 1763, par les Ministres de France, d'Espagne & de Sardaigne.

Le Roi Très-Chrétien ayant assuré le Roi de Sardaigne, par une Lettre écrite de sa main, le 5 Février 1759, que si, à l'époque de la paix, Sa Majesté Sarde n'étoit en possession de la Ville de Plaisance & du territoire Plaisantin, jusqu'à la Nura, selon le cas

prévu par le Traité d'Aix-la-Chapelle, Sa Majesté Sarde auroit un équivalent dont elle seroit satisfaite ; Sa Majesté Très-Chrétienne a communiqué cet engagement à Sa Majesté Catholique, laquelle a bien voulu concourir à l'accomplissement de la parole du Roi Très-Chrétien, non-seulement pour donner au Roi son Cousin, des preuves de l'amitié tendre qui les unit, mais aussi pour remplir les vûes qu'ont les deux Couronnes, d'assurer à Son Alteſſe Royale, l'Infant Don Philippe, frere de Sa Majesté Catholique, & gendre du Roi Très-Chrétien, la possession de ses Etats. Et comme, jusqu'à présent, l'équivalent territorial, qui pouvoit satisfaire Sa Majesté Sarde, & dont ce Prince désiroit que la France fît la recherche, n'a pu se trouver sans nuire à aucune Puissance, ce qui seroit contraire aux sentimens des trois Monarques contractans, le Roi de Sardaigne, pour complaire au Roi Très-Chrétien, est convenu, avec Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique, de la transaction suivante.

Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique reconnoissent de nouveau, en faveur de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le droit de réversion de la Souveraineté de la ville de Plaisance & de la partie du Plaisantin, jusqu'à la Nura, spécifié dans le Traité d'Aix-la-Chapelle, au cas où la lignée masculine de l'Infant Don Philippe, possesseur actuel, viendroit à s'éteindre, de même que dans le cas où ce Prince, ou ses descendans mâles, passeroient, par succession, à l'une des Couronnes de sa famille. *Traité de Paris, du 10 Juin 1763, art. 1.*

Non-seulement Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique reconnoissent le droit de réversion en faveur du Roi de Sardaigne, spécifié dans l'article précédent, mais, de plus, elles lui garantissent expressément, par la présente convention, selon les termes exprimés ci-dessus, & lui promettent de s'opposer à quiconque entreprendroit d'empêcher l'exécution dudit droit de réversion. *Ibid. art. 2.*

En attendant que le temps & le cas

arrivent d'effectuer ladite réversion, Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique s'obligent de faire jouir le Roi de Sardaigne, dans la forme qui satisfera Sa Majesté Sarde, de la même quantité de revenu annuel, en déduisant les charges & frais d'administration, que rapporteroient à ce Prince la Ville & la partie du Plaisantin, jusqu'à la Nura, s'il en avoit la possession actuelle. A l'effet de quoi, Sa Majesté Très-Chrétienne s'engagera, par une convention particuliere, vis-à-vis de Sa Majesté Sarde, à la remise de la somme capitale du revenu desdits pays, laquelle somme sera vérifiée à l'amiable & de bonne foi, entre les deux Cours de France & de Turin. *Ibid. art. 3.*

Le Roi de Sardaigne promet & s'oblige, pour lui & ses successeurs, que le cas mentionné de la réversion étant arrivé, il ne pourra en user, pour se mettre en possession desdits pays dénommés dans cette convention, & dans le Traité d'Aix-la-Chapelle, que, préalablement, il n'ait pris à l'amiab le

les mesures qui assurent, à Sa Majesté Très-Chrétienne, la restitution dudit capital, dans les mêmes termes qui sont convenus pour lui fournir cette somme; Sa Majesté Sarde s'engage de plus, tant pour elle que pour ses successeurs, à ne chercher ni alléguer aucuns motifs ou prétentions qui puissent diminuer ou reculer ladite restitution, étant convenu expressément, entre les trois Cours, que toute autre affaire ne doit avoir rien de commun avec celle qui forme l'objet de la présente convention. *Ibid. art.* 4.

Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique conviennent que le Roi de Sardaigne commencera à jouir de l'équivalent des rentes du Plaisantin, jusqu'à la Nura, à compter du 10 Mars de cette année, jour de l'échange des ratifications du Traité de paix, de la France & de l'Espagne avec l'Angleterre. Cette époque est d'autant plus juste, qu'elle correspond à celle qui est indiquée par la Lettre du 5 Février 1759, du Roi Très-Chrétien au Roi de Sardaigne. *Ibid. art.* 5.

Comme il eſt convenable que les Puiſſances contractantes au Traité d'Aix-la-Chapelle, ſoient inſtruites de tous les arrangemens pris relativement au ſuſdit Traité, la convention préſente leur ſera communiquée, &, en conſéquence, les trois Monarques contractans requerront leur garantie. *Ibid. art. 6.* En conſéquence de cet arrangement, la ſomme de neuf millions a été remiſe au Roi de Sardaigne.

ANGLETERRE.

Le Roi de Sardaigne & la Reine de Hongrie, en reconnoiſſance du zèle que Sa Majeſté Britannique a montré pour la cauſe commune, confirment à ſes Sujets tous les avantages dont ils ont joui dans leurs Etats, relativement au commerce. Ils promettent de leur en accorder d'autres, autant que cela ſera praticable, par un Traité particulier de commerce & de navigation, quand le Roi d'Angleterre les en requerra. *Tr. de Worms. art. 15.*

L'article cinquiéme du Traité de la Quadruple Alliance, du 2 Août 1718,

est rappellé & renouvellé expressément. Il aura la même force que s'il étoit écrit dans le Traité d'Aix-la-Chapelle, c'est-à-dire, que la France garantit l'ordre de succession, établi en Angleterre, en faveur de la Maison de Hanover, & qu'elle ne souffrira pas, sur les terres de sa domination, les Princes de la Maison de Stuard, qui prétendent avoir des droits au Trône de la Grande Bretagne. *Tr. d'Aix-la-Chapelle, art.* 14. C'est en conséquence de cet article, que le Prince Édouard fut obligé de sortir de France. Depuis ce temps, il a vécu ignoré du public. L'entreprise de ce Prince, en 1745, sera, vraisemblablement, la derniere tentative de la Maison de Stuard pour remonter sur le Trône de la Grande Bretagne, où, dit-on, le parti des *Jacobites* diminue de jour en jour.

La guerre ayant privé, pendant quatre ans, la Compagnie de l'Assiento, des avantages de son Traité, l'Espagne l'en dédommagera, en lui renouvellant encore pour quatre ans,

le privilége de la traite des Négres & du vaisseau de permission. *Préliminaires de la paix, art.* 10. *Tr. d'Aix-la-Chapelle, art.* 16. On ne trouve, dans le Traité d'Aix-la-Chapelle, que ce seul article relatif au commerce des Anglois, & à la guerre qu'ils avoient déclarée à l'Espagne, en 1739. Ce qui prouve qu'ils avoient pris les armes par humeur, ou qu'ils faisoient la paix par caprice & par étourderie. Il n'y a, je crois, point de Congrès où les affaires ayent été traitées avec moins de patience & moins de maturité, que dans celui d'Aix-la-Chapelle; pour hâter la conclusion de la paix, on se contentoit d'ébaucher les matieres. Pour prévenir les suites de cette précipitation imprudente, les Plénipotentiaires d'Espagne & d'Angleterre signerent, le 24 Juin, une déclaration particuliere, par laquelle ils convinrent que leurs Maîtres respectifs régleroient entr'eux les articles concernant le commerce. Il se tint des conférences à ce sujet, après la conclusion de la paix, & on signa, à

Buen-Retiro, le 5 Octobre 1750, un Traité qui fait, en quelque sorte, partie de la pacification d'Aix-la-Chapelle, & dont je vais rendre compte.

Le Roi d'Angleterre céde au Roi d'Espagne, son droit à la jouissance de la traite des Négres & du vaisseau de permission, pendant les quatre années stipulées par le Traité d'Aix-la-Chapelle. Le Roi d'Espagne, en payant cent mille livres sterling à la Compagnie de l'Assiento, sera regardé comme acquitté de tout ce qu'il pourroit lui devoir; tout droit, toute demande, toute prétention que le Roi d'Angleterre & les Assientistes pourroient former, seront éteints & anéantis. Le Roi d'Espagne céde encore au Roi d'Angleterre, toute demande qu'il pourroit faire à la Compagnie de l'Assiento, au sujet des articles déja liquidés ou qui ne le sont pas encore. *Tr. de Buen-Retiro, art.* 1, 2 & 3. Ces conventions ont rapport aux articles du Contrat de l'Assiento, par lesquels il étoit réglé que les deux Rois

feroient intéreſſés, chacun pour un quart, dans le commerce de la Compagnie de l'Aſſiento. *Voyez le onziéme Chapitre de cet Ouvrage.*

Les Anglois ne payeront point d'autres droits d'entrée ou de ſortie, pour leurs marchandiſes, dans les Etats du Roi d'Eſpagne, que ceux qu'ils payoient ſous Charles II. Quoique le *pié del fardo* ne ſoit fondé ſur aucune Ordonnance Royale, le Roi d'Eſpagne ordonne néanmoins qu'il ſoit obſervé à préſent & à l'avenir, comme une Loi inviolable. Dans tous les ports d'Eſpagne, les Anglois ne payeront que les droits qui ſont payés par les Eſpagnols mêmes. Ils ſeront traités comme la Nation la plus favoriſée. Toutes les immunités, franchiſes & priviléges accordés, dans la ſuite, à quelque Nation que ce puiſſe être, leur ſeront accordés; & ils jouiront, dès ce moment, de tous ceux dont ils ont joui avant la guerre. Les Eſpagnols, de leur côté, ſeront traités, dans les Etats de la Grande Bretagne, comme la Nation la plus favo-

risée. *Tr. de Buen-Retiro, art.* 4, 5 & 7.

Le Roi d'Espagne permet aux Anglois de prendre du sel dans l'Isle de la Tortue, comme ils ont fait sous le régne de Charles II. *Tr. de Buen-Retiro, art.* 6.

Les deux Puissances contractantes promettent d'apporter tous leurs soins pour abolir toutes les innovations qui se seroient introduites dans le commerce, & pour qu'on les évite à l'avenir. *Tr. de Buen-Retiro, art.* 8. Cet article a rapport au commerce illicite que les Anglois faisoient dans les possessions des Espagnols en Amérique, & à la licence des Gardes-côtes, qui avoient quelquefois abusé de leurs commissions.

Les Rois d'Angleterre & d'Espagne confirment le Traité d'Aix-la-Chapelle, & tous les Traités qui y sont rappellés. Le Traité de commerce, conclu par ces deux Puissances, à Utrecht en 1713, est remis en vigueur, à l'exception des trois articles de ce Traité, communément appellés ex-

planatoires, qui ſont déclarés nuls. *Tr. de Buen Retiro, art. 9.* Par le Traité de commerce fait à Utrecht, les Anglois en Eſpagne, & les Eſpagnols en Angleterre, devoient être traités comme la Nation la plus favoriſée. *Art. 2.* Les Anglois ne devoient payer, en Eſpagne, que les droits en uſage ſous le régne de Charles II. *Art. 3.* Les Anglois auront, dans la Biſcaye & dans la province de Guipuſcoa, des maiſons & des magaſins, avec les mêmes droits & les mêmes priviléges dont ils jouiſſent dans l'Andalouſie & les autres Provinces de la Monarchie Eſpagnole, en vertu du Traité de 1667. La même prérogative eſt accordée aux Eſpagnols, dans les Domaines de la Grande-Bretagne. *Art. 4.* Les Anglois continueront à faire le commerce des Canaries, ſur le même pied qu'ils le faiſoient ſous le régne de Charles II. Il leur eſt permis d'y prendre un Eſpagnol même pour leur Juge-Conſervateur, & la Cour de Madrid lui accordera tous les droits & toutes les immunités attachées ordi-

nairement à cette place. *Art.* 12.

FRANCE.

Dunkerque reſtera fortifié, du côté de la terre, en l'état qu'il eſt actuellement; mais, pour le côté de la mer, on ſe conformera aux articles convenus par la paix d'Utrecht. *Tr. d'Aix-la-Chapelle, art.* 17.

On avoit réglé, par les préliminaires d'Aix-la-Chapelle, que toutes les reſtitutions & ceſſions qui ſeroient ordonnées par le Traité définitif, ſe feroient en même temps; & le Roi de France s'étant engagé, par l'article 6 du Traité de paix, de reſtituer, dans l'eſpace de ſix ſemaines, ſes conquêtes dans les Pays-Bas, on exigea, pour ſûreté des reſtitutions que l'Angleterre devoit faire en Amérique, que la Cour de Londres feroit paſſer à celle de Verſailles, deux perſonnes de rang, qui y demeureroient en qualité d'ôtages, juſqu'à ce qu'on y eût appris, d'une façon certaine & authentique, la reſtitution de l'Iſle Royale ou Cap Breton, & de toutes

les conquêtes que les Anglois pourroient avoir faites, avant ou après la signature des préliminaires, dans les Indes Orientales & Occidentales. *Tr. d'Aix-la-Chapelle, art. 9.*

Je crois que la France auroit été singuliérement embarrassée des deux ôtages qu'elle avoit reçus, si l'Angleterre n'eût pas exécuté avec bonne foi les restitutions dont elle étoit convenue. Exiger des ôtages d'un peuple pour s'assurer de sa fidélité à remplir ses engagemens, c'est un moyen, par lui même, très-insuffisant; à moins que, par la qualité & le nombre des ôtages, toute la Nation qui les donne, ne soit très-intéressée à leur salut, & que la Puissance qui les reçoit, ne soit autorisée à les mettre à mort, en cas d'infidélité de la part de leurs commettans. Malheur aux peuples, quand la barbarie de leurs mœurs admet un pareil principe dans le Droit des Gens. J'ajouterai que quand l'usage autoriseroit à faire périr les ôtages d'un peuple infidéle à ses engagemens, ce moyen politique seroit encore insuffi-

sant. Un peuple, en faisant mourir les ôtages qu'il a entre les mains, a satisfait sa colere & son emportement, mais il n'est point parvenu à la fin qu'il s'étoit proposée, & il se retrouve dans la nécessité de recommencer la guerre.

Tous les Auteurs qui ont écrit sur le Droit de la Nature & des Gens, conviennent qu'il n'est pas permis de mettre à mort des ôtages ; & leur raison est que ces ôtages sont innocens de l'infidélité de leurs commettans. Ils ajoutent cependant, qu'on peut resserrer des ôtages dans des prisons étroites, & leur rendre la vie très-dure; mais il me semble que c'est ne pas bien raisonner : car de ce qu'on ne doit pas se permettre une grande injustice, est-il juste d'en conclure qu'on peut en faire une moins considérable ? Les mêmes raisons qui défendent de mettre des ôtages à mort, défendent de leur faire souffrir de mauvais traitemens ; d'où je conclus que l'usage de donner & de prendre des ôtages, n'est bon à rien.

MAISON DE SAXE.

La Reine de Hongrie reconnoît & confirme de nouveau, en ſon nom & au nom de ſes héritiers, le droit qu'a la Maiſon de Saxe de ſuccéder, en vertu de la Pragmatique-Sanction, à tous les Royaumes & Etats héréditaires de la Maiſon d'Autriche, immédiatement après les deſcendans mâles & femelles de l'Empereur Charles VI. La Reine, femme du Roi de Pologne, Auguſte III, Electeur de Saxe, comme fille aînée de l'Empereur Joſeph, & ſes deſcendans, tant mâles que femelles, préférablement à tout autre, jouiront de ce droit d'expectative. La Reine de Hongrie promet de ne rien céder ni aliéner, ſoit à perpétuité ou pour un temps, au préjudice direct ou indirect du droit de ſucceſſion éventuelle de la Maiſon Electorale de Saxe. *Traité du 20 Décembre 1743, entre les Cours de Vienne & de Dreſde, art. 2.* De-là il faut conclure que ſi quelque Prince forçoit la Maiſon d'Autriche à abandonner quelques

parties de ſes poſſeſſions provenant de la ſucceſſion de l'Empereur Charles VI, il devroit obtenir un acte d'abandon ou de conſentement de la part de la Maiſon de Saxe.

Le Reine de Hongrie garantit au Roi de Pologne, Electeur de Saxe, la poſſeſſion de tous ſes Etats héréditaires. *Ibid. art. 3. Traité de Varſovie du 8 Janvier 1745, art. 3.*

En conſéquence de la ceſſion de la ville de Fruſtenberg au Roi de Pruſſe, il ſera donné à la Maiſon de Saxe, un Territoire équivalent, pris des terres dépendantes de la Siléſie, & enclavées dans la Luſace. *Tr. de Dreſde, art. 7.* J'ai déja averti que cet article n'avoit pas eu lieu. *Voyez le Chapitre ſuivant.*

Tout ce que le Roi de Pologne envoyera de Saxe en Pologne & de Pologne en Saxe, comme lui appartenant, & muni de ſes paſſe-ports, ne payera aucun droit en paſſant par la Siléſie. *Tr. de Dreſde, art. 10.*

MAISON DE MODENE, RÉPUBLIQUE DE GENES.

Le Duc de Modene rentrera en poſſeſſion de tous ſes Etats. On lui rendra l'artillerie, les munitions de guerre, meubles, &c., qui y étoient quand ils ont été occupés par ſes ennemis. Ce Prince ſera dédommagé, en argent comptant, des effets qui auront changé de nature. Il ſera remis en poſſeſſion des fiefs qui lui appartiennent en Hongrie, ou recevra un équivalent. *Tr. d'Aix-la-Chapelle, art.* 13.

La République de Genes rentrera en poſſeſſion de tous les Etats, places, forts, rentes & revenus, dont elle jouiſſoit avant la guerre. Les Génois diſpoſeront de tous les fonds qu'ils avoient ſur la Banque de Vienne en Autriche, en Bohême, & en quelque autre partie que ce ſoit des Etats de l'Impératrice-Reine & du Roi de Sardaigne, & les intérêts leur en ſeront payés exactement. *Tr. d'Aix-la-Chapelle, art.* 14. Au lieu de déclarer que l'article du Traité de Worms, concernant

nant le Marquisat de Final, seroit regardé comme nul & non avenu; on stipula simplement, dans l'article 15 du Traité d'Aix-la-Chapelle, que, pour le bien & la tranquillité de l'Italie, toutes choses y demeureroient dans l'état où elles étoient avant la guerre, à l'exception des dispositions faites & énoncées dans le présent Traité, & qui regardent l'établissement de l'Infant Don Philippe, & les nouvelles possessions de la Cour de Turin.

Garanties et Protestations.

Toutes les Puissances contractantes au Traité d'Aix-la-Chapelle, s'en garantissent mutuellement l'exécution. *Tr. d'Aix-la-Chapelle, art. 23.*

Protestation de la République de Genes, sur ce que, dans l'arrangement & disposition du Traité de paix, le Duc de Modene avoit été nommé & placé avant la République.

Protestation de la Maison de Baviere, au sujet du Duché de la Mirandole & du Marquisat de Concordia, possédés par la Maison de Modene.

Protestation du Prince Edouard, fils du Prétendant, remise au Magistrat d'Aix-la-Chapelle, pour la conservation des droits ou prétentions de la Maison de Stuard, au Trône de la Grande-Bretagne.

Protestation du S. Siége, au sujet de ses droits de Suzeraineté sur les Duchés de Parme & de Plaisance.

Protestation des Etats Généraux, pour la conservation des intérêts de la Maison de Nassau-Orange, relativement au Traité conclu à la Haye, le 26 Décembre 1687, entre Charles II Roi d'Espagne, & Guillaume III; & aux prétentions de la même Maison de Nassau sur celle d'Isenghien.

Protestation de la Maison de Condé, concernant ses droits sur le Marquisat de Montferrat.

Protestation de la Maison de la Tremoille, au sujet de ses droits sur le Royaume de Naples.

Protestation de l'Electeur Palatin, au sujet de ses droits sur le Marquisat de Berg-op-zoom.

Protestation de la Maison de Hesse-

Caſſel, concernant ſes droits ſur le Duché de Brabant.

Proteſtation de la Maiſon d'Anhalt, au ſujet de quelques Fiefs qu'elle reclame ſur la Maiſon de Hanover. Pluſieurs Princes de l'Empire firent encore des proteſtations, qu'ils porterent à la Diéte de Ratiſbonne.

J'ajouterai ici que les Corſes préſenterent un Mémoire aux Plénipotentiaires du Congrès, pour les inviter à prendre connoiſſance de leurs démêlés avec la République de Genes; mais cette démarche fut inutile, & malgré la protection que la Cour de Turin & la Cour de Vienne leur avoient promiſe, (*Voyez le dixiéme Chapitre de cet Ouvrage.*) on ne daigna pas même faire attention aux plaintes des Corſes. La guerre opiniâtre qu'ils ſoutiennent encore, & qui eſt une eſpéce de phénomene en Europe, fera peut-être lire avec plaiſir quelques morceaux du Mémoire, dans lequel ils expoſent les motifs de leur révolte & leurs prétentions.

» Nous avions, parmi nous, diſent

» les Corſes, nombre de Seigneurs
» qui jugeoient ſans appel les cauſes
» de leurs ſujets; qui levoient leurs
» bannieres, & ſe confédéroient avec
» la République; qui exerçoient les
» Charges & les Dignités dans leur
» patrie; & qui, enfin, étoient, à
» tous égards, ſur le même pied que
» les autres Nobles d'Italie. Aujour-
» d'hui Nobles & Plébéyens Corſes
» ſont confondus en tout par la poli-
» tique des Génois. Les uns comme
» les autres, depuis près de 170 ans,
» ſont exclus ſolemnellement, comme
» incapables, d'exercer aucunes char-
» ges dans leur patrie, & même d'y
» ſervir dans les troupes. Nos Evêchés
» ſont tous pour les Génois, & il s'en
» eſt peu fallu qu'on ne nous enlevât
» de même nos Cures.

» Un mal plus affreux encore que
» tout ce que j'ai dit, c'eſt l'iniquité
» des Magiſtrats que Genes nous en-
» voyoit tous les deux ans. Ces Ma-
» giſtrats, pauvres & ignorans au
» dernier point, ſavoient uniquement
» qu'il leur étoit permis de commettre

» toutes sortes d'injustices contre les
» Corses, pour amasser des richesses.
» Ils vendoient d'avance aux habi-
» tans, l'absolution des meurtres qu'ils
» méditoient. Tout au plus la peine
» du Corse homicide étoit d'être en-
» voyé à Genes pour y servir dans
» les troupes, & au bout de quelque
» temps il étoit renvoyé dans son pays;
» les parens de celui qu'il avoit tué,
» voyant que la République n'avoit
» point vengé le crime, se vengeoient
» eux-mêmes. Il n'est point de Na-
» tion qui ne fût fameuse par le même
» crime, si elle le punissoit de même
» par une promenade ordinairement
» peu fâcheuse & souvent utile.

» Des Loix également pernicieuses,
» sont celles par lesquelles Gênes nous
» a ravi toute sorte de commerce au-
» dehors, & l'a contraint & borné
» en mille manieres, dans l'inté-
» rieur de notre Isle; il en est arrivé
» ce qui étoit la suite naturelle des
» réglemens de cette espéce. En un
» mot, les Corses se sont dégoûtés du
» travail, puisqu'ils ne pouvoient ven-

» dre leurs denrées ; & il en seroit de
» même des peuples les plus labo-
» rieux, s'ils étoient dans la même
» gêne....

» Les Génois n'honorent & ne ré-
» compensent aucune vertu ; ils ne
» châtient aucun crime ; ils ne recon-
» noissent aucun service ; tout au plus
» ils le payent d'honneurs obscurs,
» ou même flétrissans & injurieux : &
» le but constant de la République,
» est d'affoiblir & d'appauvrir notre
» Isle, parce qu'elle est trop riche &
» trop puissante pour plier paisible-
» ment sous le joug des Génois... En-
» fin est-il certain que, si les Génois
» veulent se soumettre les Corses, rien
» ne portera ni ne forcera les Corses
» à accepter le joug des Génois. Il
» seroit donc à souhaiter, pour la Ré-
» publique de Genes, qu'on pût la
» faire entrer en raison, & la déter-
» miner à se défaire de l'isle de Corse «.

NÉGOCIATIONS RELATIVES A LA PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE.

Quand le Traité d'Aix-la-Chapelle

fut rendu public, les personnes qui désiroient que la paix fût affermie sur de solides fondemens, ne purent s'empêcher de remarquer que les Plénipotentiaires, par une précipitation dont j'ignore les motifs, avoient négligé de régler plusieurs affaires qui pouvoient devenir une source de nouvelles querelles. On étoit convenu, par les articles préliminaires, que les prétentions de l'Electeur Palatin sur le Fief de Pleinsting, les demandes que le Roi d'Angleterre, comme Electeur de Hanover, faisoit à la Cour de Madrid, & les différends élevés au sujet de la grande Maîtrise de la Toison d'or, des enclaves du Hainaut, de l'Abbaye de S. Hubert, & des Bureaux nouvellement établis dans les Pays-Bas, seroient renvoyés au Congrès général, & y seroient décidés. Cependant on se contenta de stipuler, dans le Traité définitif, que tous ces objets seroient discutés & terminés à l'amiable, par des Commissaires, ou d'une autre maniere, selon qu'en conviendroient, entr'elles, les Puissances intéressées.

Quoique ces affaires fussent trop peu importantes pour allumer une nouvelle guerre, étoit-il permis de les négliger ? Qu'en auroit-il coûté aux Plénipotentiaires pour les terminer ? Une suspension d'armes avoit déja fait cesser les malheurs les plus considérables de la guerre, & on n'avoit aucune raison de presser la conclusion de la paix.

Les Politiques qui étoient au fait des griefs qui avoient occasionné une rupture entre l'Espagne & l'Angleterre, & qui connoissoient les possessions & le commerce des deux peuples en Amérique, furent confondus, en voyant qu'on s'étoit flaté d'établir une paix solide, par un article de quatre lignes, & qui rendoit seulement aux Anglois, pendant quatre ans, le commerce des Négres & le vaisseau de permission, dont ils avoient été privés par la guerre. Ce n'étoit point remonter à la source de la querelle ; & pour la tarir, il falloit prendre des mesures propres à prévenir les fraudes du commerce & les hostilités des Gardes-côt-

tes. Il falloit, du moins, régler que tout le passé seroit oublié, & convenir des sommes que la Cour de Londres, le Roi d'Espagne & la Compagnie de l'Assiento, pourroient se demander. En effet, si l'Angleterre & l'Espagne n'avoient pas signé, deux ans après la paix, le Traité de Buen-Retiro, dont j'ai rendu compte, il y auroit eû vraisemblablement, de nouvelles hostilités entre les deux peuples.

Quoique l'Amérique n'eût point encore été un sujet de guerre entre la France & l'Angleterre, il ne falloit que connoître médiocrement leurs dispositions & leurs intérêts, pour être convaincu qu'il étoit absolument nécessaire de prendre, à cet égard, de très-grandes précautions. Autant que les Anglois paroissoient éloignés de faire des conquêtes en Europe, autant songeoient-ils à étendre leurs possessions en Amérique. Leurs Colonies étoient aussi puissantes que celles des François l'étoient peu. Quand on travailloit à la paix, la Marine de France étoit entiérement détruite, &

celle d'Angleterre étoit dans l'état le plus floriſſant. Les Anglois avoient fait de nouveaux établiſſemens pendant la guerre, ils laiſſoient entrevoir des prétentions au ſujet de l'Acadie & de la Baye Françoiſe, & tentant déja de franchir les Appalaches, quelques-uns de leurs Facteurs commerçoient ſur l'Oyo, avec les Indiens. Que de ſujets de crainte pour une politique qui porte ſes vûes dans l'avenir! Cependant le Comte de Saint-Severin ſe contenta de ſtipuler *la reſtitution de l'Iſle Royale ou Cap Breton, & de toutes les conquêtes que les armes ou les Sujets de Sa Majeſté Britannique pourroient avoir faites;* en ajoutant vaguement que *toutes choſes, d'ailleurs, ſeront remiſes ſur le pied qu'elles étoient, ou devoient être, avant la préſente guerre.*

On ſe ſeroit aiſément entendu, après la paix, ſi le Plénipotentiaire de France s'étoit contenté de dire que toutes choſes ſeroient remiſes ſur le pied *qu'elles étoient* avant la préſente guerre; & on n'auroit pû lui reprocher

que de s'exprimer d'une maniere trop succincte & trop vague, sur un objet qui exigeoit des conventions très-précises & très-détaillées. Ce qui fit, si je puis parler ainsi, que cet article du Traité d'Aix-la-Chapelle, est devenu un foyer de querelles interminables entre l'Angleterre & la France, c'est l'expression, *devoient être*. Ces deux mots, que le Ministre Anglois eut l'adresse de glisser dans le Traité, & dont les Plénipotentiaires de France ne prévirent pas les conséquences, ouvroient une vaste carriere à l'ambition des Anglois.

Il ne faut pas, en effet, s'imaginer que l'Amérique étant toute différente de notre Europe, il soit aussi aisé d'en régler le sort que celui des Provinces qui sont sous nos yeux, & que nous connoissons. En Europe, tous les Etats ont des frontieres & des limites certaines; en Amérique, ce sont de vastes déserts, des pays sans juridictions & sans limites; & chaque Puissance regarde les campagnes vagues qui l'avoisinent, comme son Empire,

& n'y met aucune borne. Les anciens Traités que les François & les Anglois avoient faits au sujet de l'Amérique, étoient & devoient être équivoques, obscurs, & même inintelligibles; cependant ces Traités avoient entretenu la paix, tant que les Colonies, occupées du soin de se former, n'avoient point donné, à leurs Métropoles, l'ambition de tout envahir: mais ils devoient servir de titre aux prétentions les plus démesurées, dès qu'il s'agiroit d'établir des frontieres & des bornes entre les deux Nations. Si on l'avoit prévu au Congrès d'Aix-la-Chapelle, il auroit été aisé, ainsi que l'a remarqué M. le Duc de Choiseul, (*Voyez le Mémoire Historique sur la négociation de la France & de l'Angleterre, depuis le 26 Mars 1761, jusqu'au 20 Septembre de la même année,*) de prévenir les différends, en fixant des limites. Mais bien loin de prévoir ces difficultés, & de les lever, les Plénipotentiaires de France les multiplierent, au contraire. Régler que *toutes choses seroient remises, en*

Amérique, sur le pied où elles devoient être avant la guerre, c'étoit accorder aux Anglois la faculté de tout oser & de tout entreprendre. En effet, on goûtoit à peine les avantages de la paix, qu'ils interpréterent en leur faveur, des titres obscurs & inintelligibles; &, sous prétexte de rétablir les choses comme elles *devoient être avant la guerre*, firent, tous les jours, de nouvelles entrepriſes contre les François établis sur la riviere de Saint-Jean, la côte des Etchemins & les côtes septentrionales de l'Acadie.

La Cour de France fit des plaintes à l'Angleterre dans le mois de Juin 1749; & pour arrêter des hostilités journalieres qui pouvoient enfin allumer une nouvelle guerre, proposa de nommer des Commissaires qui régleroient à l'amiable les limites des Colonies Angloises & Françoises. Le Roi de la Grande-Bretagne chargea MM. Shirlay & Mildmay, de traiter à Paris cette affaire avec le Comte de la Galissoniere & M. de Silhouette.

que le Roi de France avoit nommés ſes Commiſſaires dans cette importante négociation.

Les hoſtilités continuerent & devoient en effet continuer en Amérique, parce que les Miniſtres de France & d'Angleterre négocioient ſans s'entendre, & ordonnoient innocemment la guerre, en croyant donner les inſtructions & les ordres les plus pacifiques. Le Gouvernement Anglois ne trompoit point la France, quand il lui diſoit qu'il avoit donné *les ordres les plus efficaces de ne commettre aucun attentat, ſoit du côté de la nouvelle Ecoſſe, ſoit de celui de la Baye d'Hudſon, contre les poſſeſſions ou contre le commerce des Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne.* Mais ces ordres ne devoient point ſuſpendre le cours des hoſtilités, parce que les Anglois ſe croyoient autoriſés par le Traité d'Aix-la-Chapelle, à rétablir les choſes en Amérique ſur le pied où elles avoient dû être, & que ce qui avoit dû être, étoit, ſelon eux, bien différent de ce qui avoit été. Ils regardoient pluſieurs établiſſemens Fran-

çois comme autant de dépendances de leurs Colonies. Ils avoient déja envahi quelques parties du Canada, & ils se croyoient encore renfermés dans les limites de l'Acadie. La France les regardoit comme des agresseurs, & ils pensoient être sur la défensive, & ne former des habitations & n'élever des Forts que sur leur territoire.

Le Roi m'ordonne, écrivoit M. Rouillé, Ministre de la Marine, au Marquis de la Jonquiere, Gouverneur du Canada, *de vous rappeller les ordres que Sa Majesté vous a déja donnés plusieurs fois sur la conduite que vous avez à tenir avec les Anglois, particuliérement dans tout ce qui a rapport aux limites des Colonies respectives, jusqu'à ce qu'elles ayent été réglées. En soutenant ses justes droits contre toutes les entreprises qui pourroient y donner atteinte, vous ne devez rien entreprendre vous même de contraire aux droits des Anglois.* En écrivant de la sorte dans la position où se trouvoient les choses, M. Rouillé attisoit le feu

de la guerre qu'il vouloit prévenir. Il avoit beau prescrire au Gouverneur *d'user à l'égard des Anglois de tous les ménagemens compatibles avec l'honneur de la Nation & la conservation de ses possessions*; il n'empêchoit pas que les Anglois, prévenus de l'étendue de leurs droits & de leurs Domaines en Amérique, ne regardassent ces ménagemens mêmes comme autant d'injures & d'hostilités. *Tenez la main*, continue M. Rouillé, *à ce que les Officiers que vous détacherez dans les postes qui se trouvent dans le voisinage des Colonies Angloises, se conduisent sur les mêmes principes : évitez en un mot tout ce qui pourroit occasionner des plaintes fondées contre vous.* Ces ordres étoient impraticables, dès que les deux Gouverneurs n'avoient aucune idée commune sur leurs droits & leurs limites respectives. Quoi que pût faire le Marquis de la Jonquiere, il devoit déplaire, ou aux Anglois qui l'accuseroient d'inquiéter leurs établissemens, ou au Ministre de France qui se plaindroit de sa négligence à réprimer les entre-

prises dangereuses des Anglois. *Il y a lieu d'espérer*, reprend M. Rouillé, *que tout se passera de part & d'autre d'une maniere conforme aux vûes de Leurs Majestés pour le maintien de l'union des deux Nations.* Vaine espérance. M. Rouillé ne soupçonnoit pas toute l'étendue que les Anglois donnoient à la malheureuse expression, *devoient être*, du Traité d'Aix-la-Chapelle; & il eut lieu de juger qu'il avoit donné des ordres inutiles & même dangereux pour la paix, dès que les Commissaires commencerent à entrer en négociation.

Ce fut le 21 Septembre 1750, que les Commissaires des deux Nations se remirent des Mémoires concernant les limites de l'Acadie. M. de la Galissoniere & M. de Silhouette prétendoient que l'Acadie, telle qu'elle avoit été cédée par la paix d'Utrecht, c'est-à-dire, *suivant ses anciennes limites*, commence à l'extrémité de la Baye Françoise, depuis le Cap Sainte-Marie ou le Cap Fourchu, qu'elle s'étend le long des côtes, & se ter-

mine au Cap Canſeau. Meſſieurs Shirlay & Mildmay demandoient au contraire que, ſous le nom d'Ancienne Acadie, on comprît toutes les terres qui s'étendent depuis la riviere de Kinibeki juſqu'au Golphe S. Laurent, & du fleuve Saint-Laurent au Nord juſqu'à l'Océan. Le 11 Janvier 1751, les Commiſſaires Anglois remirent un Mémoire, par lequel ils ſe flattoient d'avoir évidemment prouvé la juſtice de leurs demandes. Les Commiſſaires de France y répondirent le 4 Octobre de la même année; & on peut dire qu'ils réfuterent avec force les preuves que l'Angleterre regardoit comme des démonſtrations; mais il faut avouer auſſi qu'en voulant fixer les anciennes limites de l'Acadie, ils ne furent gueres plus heureux que les Ecrivains Anglois; & l'on perdit une année entiere à un travail pénible qui ne devoit produire aucun bien.

Il étoit inutile de remonter juſqu'à l'origine des établiſſemens Anglois dans l'Amérique, & des Colonies

Françoiſes, de citer des Voyageurs, des Hiſtoriens, des Chartes, des Cartes de Géographie, des Patentes des deux Cours, des Commiſſions données à des Capitaines ou à des Gouverneurs, & des Lettres de ces mêmes Capitaines ou de ces Gouverneurs. Tout ce travail qui ſuppoſe de très-grandes connoiſſances, doit faire ſans doute beaucoup d'honneur aux lumieres des Commiſſaires des deux Nations; mais bien loin d'être propre à terminer une négociation, il empêchoit même de l'entamer. Plus les Commiſſaires Anglois & François faiſoient de recherches, plus ils ſe flattoient de ramener enfin leurs adverſaires à leur ſentiment; ils entretenoient leurs Cours de leurs eſpérances; & ces eſpérances frivoles les empêchoient de commencer une négociation ſérieuſe.

En liſant, dans le douziéme article du Traité d'Utrecht, que le Roi de France céde à l'Angleterre, *la Nouvelle Ecoſſe, autrement dite Acadie, en ſon entier, conformément à ſes an-*

ciennes limites ; il falloit avouer de bonne foi, que ces mots, *conformément à ses anciennes limites*, ne disent rien. Il falloit convenir qu'il ne peut y avoir de limite réglée dans un pays qui n'avoit été habité que par des Sauvages errans, avant que les Européens y fussent établis. A la maniere dont les Européens s'établissoient dans des Provinces vagues, dont ils ne connoissoient que les côtes, & où ils ne possédoient réellement que les terres qu'ils défrichoient, comment auroient-ils pu y fixer des limites ? On s'agrandissoit peu à peu ; on construisoit des forts ; & les terres enclavées, ou comprises entre ces habitations, étoient soumises à la même Juridiction. Au-delà on n'avoit que des espérances. Les Gouvernemens, tantôt plus étendus, tantôt plus resserrés, n'avoient point un territoire constant & déterminé. Les Colonies séparées s'unissoient ; les Colonies unies se séparoient ; &, au milieu de ces révolutions continuelles, comment pourroit-on trouver

les traces de quelques limites ?

Le travail des Commissaires auroit vraisemblablement réussi à maintenir la paix, s'ils ne s'étoient pas piqués d'entendre ce qu'en effet ils n'entendoient pas. Il est évident, devoient dire les Commissaires François, que les *anciennes limites* de l'Acadie ne sont qu'une chimère, & que les Plénipotentiaires d'Utrecht ne se sont servis de cette expression, que parce qu'ils n'avoient pu convenir, entre eux, des limites qu'ils assigneroient à l'Acadie. Mettons-nous à leur place, devoient-ils ajouter, & faisons ce qu'ils n'ont pas fait. Certainement l'intention des Anglois, au Congrès d'Utrecht, n'a point été de fermer l'entrée du Canada aux François, ou de s'emparer de cette Colonie ; aujourd'hui, qu'il n'est question que de se conformer aux articles de cette paix, & d'en suivre l'esprit, ils ne peuvent donc pas vouloir reculer les limites de l'Acadie aussi loin que vous le prétendez ; ils ne peuvent donc pas vouloir se rendre les maîtres de la rive

gauche du Fleuve Saint-Laurent, depuis Quebec jusqu'à son embouchure, & de toutes les côtes, depuis le Cap des Rosiers jusqu'à l'Isthme. Au lieu de perdre notre temps à chercher des limites qui n'existent pas, fixons, entre nos Colonies, des bornes qui assurent leur repos, &, par conséquent, la prospérité de leur commerce. Avant que de vouloir étendre nos possessions, & de nous égorger pour des déserts, voyons quel est le véritable intérêt de nos deux Nations. Avant que de vouloir faire des conquêtes, examinons si nous retirons de nos Domaines, tout l'avantage qu'une sage industrie doit en attendre. Peut-être importe-t-il, aux Anglois & aux François, de partager entr'eux l'Amérique Septentrionale, afin qu'une certaine rivalité les soutienne & les encourage dans leurs travaux.

Le 11 Février 1751, les Commissaires François communiquerent à ceux d'Angleterre, un Mémoire pour établir les droits de la France sur

l'isle de Sainte-Lucie. MM. Shirlay & Mildmay n'y répondirent que le 15 Novembre de la même année, & la réfutation de leur Mémoire ne fut délivrée, par les Commissaires de France, que le 24 Octobre 1754. Tant de lenteur, jointe à l'inutilité des recherches qu'on avoit faites, & à l'insuffisance des principes sur lesquels on raisonnoit, étoit d'autant plus propre à aigrir les esprits, que les hostilités avoient toujours continué du côté de l'Acadie & de l'Oyo. Si le Gouvernement de France paroissoit encore ne pas désespérer de conserver la paix, la Cour de Londres, lasse d'une négociation infructueuse, & fiere de sa supériorité sur mer, se préparoit à faire la guerre.

Elle ne déguisoit point que ses armemens ne fussent destinés à la défense de ses possessions en Amérique, & il y avoit deux mois que le Duc de Cumberland avoit donné des ordres & des instructions au Général Braddock, pour attaquer, à la fois, les François en Acadie & sur l'Oyo;

lorſque le Miniſtere de France fit encore propoſer à l'Angleterre, le 15 Janvier 1755, » qu'avant d'exa-» miner le fond & les circonſtances » de la querelle ſurvenue dans l'A-» mérique Septentrionale, il fût préa-» lablement envoyé des ordres poſi-» tifs aux Gouverneurs des deux » Puiſſances reſpectives, pour leur » défendre déſormais toute nouvelle » entrepriſe & voie de fait, & leur » ordonner, au contraire, que toutes » les choſes fuſſent remiſes, ſans retar-» dement, par rapport au territoire » du côté de la riviere d'Oyo ou » Belle-Riviere, au même état où » elles étoient, ou devoient être » avant la derniere guerre; & que » les prétentions reſpectives fuſſent » à l'amiable, déférées à la Commiſ-» ſion établie à Paris, afin que les » deux Cours puſſent terminer le » différend par une prompte conci-» liation «.

Quand le Gouvernement d'Angleterre auroit déſiré la paix auſſi ſincérement que la France, quand les deux

Cours

Cours auroient envoyé à leurs Gouverneurs, des ordres conformes aux propoſitions qu'on vient de lire, on peut aſſurer que les hoſtilités n'auroient pas ceſſé en Amérique; puiſque, malgré l'érudition & le travail des Commiſſaires Anglois & François, rien n'étoit encore plus incertain que l'état où les choſes devoient être remiſes, en vertu des Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle.

La négociation commença enfin à porter ſur un fondement ſolide, lorſque la France ſubſtitua, aux propoſitions vagues qu'on avoit faites juſqu'alors, un projet de Traité préliminaire, dont je vais rapporter ici quelques articles.

» Les Sujets de Sa Majeſté Très-» Chrétienne & de Sa Majeſté Bri-» tannique, évacueront tout le pays » ſitué entre la riviere d'Oyo & les » montagnes qui bornent la Virginie; » & ſe retireront, ſavoir, les Fran-» çois, au-delà de ladite riviere » d'Oyo, & les Anglois, en-deçà » deſdites montagnes: de ſorte que

» tout le terrein qui ſe trouve entre » ladite riviere & leſdites montagnes, » ſera regardé comme un pays neu- » tre, pendant tout le temps que » durera la préſente convention; & » toutes les conceſſions, s'il y en a » quelqu'une, de part & d'autre, ſur » ledit territoire, ſeront regardées » comme nulles & non avenues.

» Pour aſſurer d'autant plus l'exé- » cution de la ceſſation d'hoſtilités, » & prévenir toute occaſion de nou- » veaux troubles, les Sujets reſpectifs » de Sa Majeſté Très-Chrétienne & » de Sa Majeſté Britannique, ne pour- » ront fréquenter, pendant la durée » de la préſente convention, ledit ter- » ritoire ſitué entre la riviere d'Oyo » & leſdites montagnes, ſous pré- » texte de commerce ou de paſſage, » qui ſeront également interdits aux » deux Nations.

» Conformément à l'article 9 du » Traité d'Aix-la-Chapelle, toutes » choſes ſeront remiſes, dans l'Amé- » rique Septentrionale, dans l'état où » elles étoient, ou devoient être, de-

» puis le Traité d'Utrecht ; &, en « conſéquence, on démolira tous les » forts qui, depuis cette époque, au- » roient été conſtruits, de part & » d'autre, tant ſur ledit territoire de » l'Oyo, que dans toutes les autres » parties de l'Amérique Septentrio- » nale, conteſtées entre les deux » Nations.

» La préſente convention préliminaire n'aura lieu que pendant deux » ans, à compter du jour de l'échange » des ratifications, cet eſpace de » temps paroiſſant ſuffiſant pour ter- » miner finalement, par la voie d'une » conciliation amiable, toutes les » diſcuſſions relatives à l'Amérique » Septentrionale, qui pourroient oc- » caſionner, par la ſuite, de nou- » velles brouilleries entre les Sujets » des deux Puiſſances «.

Les propoſitions de la France auroient, vraiſemblablement, produit l'effet ſalutaire qu'elle en attendoit, ſi elles euſſent été faites quatre ans plutôt ; mais le Conſeil de Londres étoit alors las de négocier ; toutes ſes diſ-

positions étoient faites pour la guerre; & ſes eſpérances étoient trop grandes, & peut-être trop bien fondées, pour y renoncer. En réponſe au projet de Traité qu'on vient de lire, il remit, le 7 Mars 1755, les articles ſuivans.

» Sa Majeſté Britannique & Sa » Majeſté Très-Chrétienne s'engagent à envoyer, immédiatement » après l'échange des ratifications de » la préſente convention, leurs ordres » les plus précis à leurs Généraux & » Gouverneurs reſpectifs en Amérique, d'arrêter & prévenir toutes » voies de fait entre les deux Nations; » & les duplicata de ces ordres feront » remis de part & d'autre, avec les » ratifications de la préſente convention, aux Miniſtres tant de Sa Majeſté Britannique que de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

» A l'égard de la riviere d'Oyo & » des terres adjacentes, il eſt convenu & arrêté que pareils ordres ſeront envoyés en même-temps, avec » copie de la préſente convention,

» auxdits Généraux & Gouverneurs,
» de faire démolir dans l'espace de six
» mois, ou plutôt, si faire se pourra,
» à compter du jour de la signature
» de la présente convention, tous
» les Forts construits sur la presqu'Isle
» dans le Lac Erié, & sur la riviere
» aux Bœufs & sur l'Oyo.

» De même, il est convenu entre
» Sa Majesté Britannique & Sa Ma-
» jesté Très-Chrétienne, qu'une li-
» gne, à commencer du côté oriental
» de la Baye de Canagahoqui sur la
» rive méridionale du Lac Erié, sera
» tirée directement au Sud, jusqu'à ce
» qu'elle touche le 40e dégré de lati-
» tude septentrionale, & de-là conti-
» nuée au Sud-Oueſt, jusqu'à ce qu'el-
» le touche le 37e dégré de ladite lati-
» tude.

» De même, une ligne, à commen-
» cer à l'embouchure de la riviere
» Miamis, du côté méridional du Lac
» Erié, sera tirée au Sud ou Sud-
» Oueſt, jusqu'à la source de la riviere
» Ouabache ou S. Jerôme; & de-là
» continuée le long de ladite riviere juſ-

» qu'à ſon confluent avec l'Oyo ; &
» de-là en droite ligne au Sud, juſqu'au
» ſuſmentionné 37e dégré de latitu-
» de ſeptentrionale.

» Tous les Forts & toutes les for-
» tereſſes conſtruites ou les établiſſe-
» mens faits par l'une ou par l'autre
» des deux Couronnes, ou par leurs
» Sujets reſpectifs dans ledit territoi-
» re, ſitué entre leſdites lignes, ſeront
» démolis, dans l'eſpace ſuſdit de ſix
» mois, à compter du jour de la ſigna-
» ture de la préſente convention, ou
» plutôt, ſi faire ſe pourra, & reſteront
» ainſi démolis, juſqu'à ce que les
» préſentes diſputes ſoient terminées
» à l'amiable entre les deux Cours ;
» de ſorte que tout le pays qui ſe trou-
» ve entre les deux lignes ſuſdites,
» dans ſon étendue du Nord au Sud,
» reſtera, & ſera regardé pendant ce
» temps-là, comme un pays neutre ;
» & on ne s'en ſervira que pour y
» commercer avec les natifs, ce qui
» ſera libre & permis aux deux Na-
» tions, ſans aucun empêchement ou
» moleſtation que ce ſoit.

» Que les Gouverneurs & Généraux reſpectifs des deux Couronnes nommeront des perſonnes entendues, dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la ſignature de la préſente convention, ou plutôt, ſi faire ſe pourra, qui tireront & marqueront leſdites lignes, dans l'eſpace de trois mois de plus, à compter du jour qu'elles ſeront nommées à cet effet.

» En outre, il eſt convenu & arrêté que les deux Forts ſur la riviere de Niagara, & le Fort Frédéric ou Crown-Point ſur le Lac Champlain, conſtruits depuis le Traité d'Utrecht renouvellé & confirmé par celui d'Aix-la-Chapelle, ſeront démolis dans le même eſpace de ſix mois, à compter du jour de la ſignature de la préſente convention; & que par rapport à la ſuſdite riviere de Niagara & les Lacs d'Erié, d'Ontario & de Champlain, il ſera libre aux Sujets des deux Couronnes de les paſſer, monter & deſcendre en toute ſûreté, & de commercer, ſans

» aucune moleſtation ou empêche-
» ment, avec les Indiens qui habitent
» les pays ſitués aux environs des
» grands lacs, tant avec ceux qui
» ſont Sujets & amis de la Grande-
» Bretagne, qu'avec ceux qui ſont
» Sujets & amis de la France.

» Il eſt pareillement convenu &
» arrêté qu'une ligne ſera tirée de
» l'embouchure de la riviere Penobſ-
» cot ou Pentagoet juſqu'à ſa ſource,
» & de-là en droite ligne au Nord juſ-
» qu'à la riviere Saint-Laurent; & que
» depuis un point qui ſe trouvera à la
» diſtance de vingt lieues en ligne di-
» recte, depuis l'embouchure de ladite
» riviere de Penobſcot ou Pentagoet,
» on tirera une ligne à travers le con-
» tinent, juſqu'au point qui ſe trou-
» vera ſur la côte du Golfe Saint-Lau-
» rent, à la diſtance de vingt lieues
» du Cap Tourmentin en droite ligne.

» Que pour ce qui eſt des pays &
» territoires ſitués au Nord entre leſ-
» dites lignes, juſqu'à la riviere Saint-
» Laurent, ils ne ſeront établis ni
» poſſédés par les Sujets de l'une ni

» de l'autre Couronne, lesquels ne
» s'en serviront que pour y commercer.

» Que toute la presqu'Isle & l'Is-
» thme & la Baye de Fundi ou Baye
» Françoise, & généralement toutes
» les terres, fleuves & rivages situés
» au Sud-Est de la ligne susmention-
» née, qui doit être tirée à travers le-
» dit continent, depuis la riviere de
» Penobscot ou Pentagoet jusqu'au
» Golfe Saint-Laurent, seront recon-
» nus & déclarés appartenir en plei-
» ne souveraineté & propriété abso-
» lue à la Couronne de la Grande-
» Bretagne.

» En outre, il est convenu & arrê-
» té que les Généraux & Gouver-
» neurs respectifs des deux Couron-
» nes, nommeront des personnes en-
» tendues, dans l'espace de trois mois,
» à compter du jour de la signature de
» la présente convention, ou plutôt,
» si faire se pourra, qui tireront &
» marqueront lesdites lignes dans l'es-
» pace de trois mois de plus, à comp-
» ter du jour qu'elles seront nommées
» à cet effet.

Rejetter les propoſitions préliminaires que la France avoit faites pour entamer une négociation ſérieuſe, n'y répondre que par des demandes qu'elle ne devoit pas accepter, c'étoit vouloir la guerre. Le Miniſtere Anglois feignoit encore de négocier & de déſirer la paix, mais il n'avoit d'autre objet que de mieux concerter ſes entrepriſes, & d'inſpirer à la France une ſécurité qui l'empêchât de ſe préparer à la guerre en déployant toutes ſes forces.

On peut dire que la guerre dont je vais rendre compte dans le Chapitre ſuivant, n'auroit point eu lieu, ſi la France n'avoit pas négligé au Congrès d'Aix-la-Chapelle, de prévenir des querelles qu'elle n'eut pas enſuite l'art d'étouffer quand elles eurent éclaté. Le Comte de Saint-Severin auroit été le maître de régler & de fixer le ſort de l'Amérique, s'il l'eût voulu. Il auroit ſuffi de marquer les limites de l'Acadie à l'Iſthme, & de céder les terres compriſes entre la Nouvelle Angleterre & la riviere de Pentagoet,

pour assurer la tranquillité du Canada. En laissant aux Anglois la liberté de commercer sur l'Oyo, sans pouvoir cependant y bâtir des fortereſſes, on ne les mettoit pas dans la néceſſité de faire la guerre pour étendre leur commerce dans l'intérieur du pays; & le Canada auroit conſervé ſa communication avec la Louiſiane. Enfin toutes les querelles entre les deux Nations au ſujet des Iſles Caraïbes, n'auroient-elles pas ceſſé, ſi les François, en poſſédant Sainte-Lucie & Tabago, euſſent abandonné aux Anglois S. Vincent & la Dominique?

Il ne ſeroit pas difficile de prouver que ces conditions étoient avantageuſes à la France dont la marine étoit ruinée à la fin de la guerre de 1741, & dont les poſſeſſions étoient trop étendues dans le continent de l'Amérique. Perſonne ne doutera, je crois, que l'Angleterre ne les eût acceptées, la ſituation dangereuſe où ſe trouvoient les Provinces-Unies, lui en impoſoit la loi; & le Roi d'Angleterre étoit intéreſſé

perſonnellement à rechercher la paix pour affermir la fortune de ſon gendre le nouveau Stathouder. Il eſt même vraiſemblable qu'une négociation établie ſur ces principes, auroit encore réuſſi, ſi on l'eût entamée en en 1750, c'eſt-à-dire, dans le temps que le Miniſtere de Londres n'avoit pas encore réparé les maux qu'avoit faits la guerre, & pris une politique différente de celle qu'il avoit eue depuis la mort de l'Empereur Charles VI.

Avant que de continuer à rendre compte de la négociation qui ralluma la guerre, qu'on me permette de mettre ſous les yeux des Lecteurs, & de rappeller en peu de mots la naiſſance & les progrès des vûes & des maximes de l'Angleterre au ſujet de l'Amérique.

Quoique depuis le régne de la Reine Eliſabeth, les Anglois n'ayent point ſongé à faire des conquêtes en Europe, & que tous leurs projets d'agrandiſſement fuſſent tournés du côté de l'Amérique, toujours diſtraits

par leurs affaires domestiques ou par celles de leurs alliés, ce n'est que dans la guerre de 1756 qu'ils commencerent à faire leur objet principal de la conquête de l'Amérique Septentrionale. La Reine Elisabeth s'étoit contentée d'encourager le commerce & la navigation, & d'établir des Colonies sur des principes assez sages pour qu'elles dussent s'accroître en peu de temps. A Jacques I, Prince foible & peu digne de régner, succéda Charles I, dont le régne fut toujours agité par des guerres que le fanatisme & l'amour de la liberté avoient allumées.

L'Angleterre pacifiée sous le Gouvernement de Cromwel, songea enfin à conquérir de nouvelles possessions en Amérique. « Le dessein de » Cromwel, dit Rapin Thoiras, étoit » de se faire confirmer, par un Parle- » ment, dans la dignité de Protecteur, » qu'il ne tenoit que des Officiers de » l'armée. Il s'agissoit donc, premiè- » rement, de rendre à l'Etat quelque » service signalé, afin de faire passer

» plus doucement ſon uſurpation. » Secondement, comme l'Eſpagne » étoit alors ſur ſon déclin, il crut » peut-être qu'il lui ſeroit aiſé de » faire ſur cette Couronne quelque » conquête qui pourroit illuſtrer ſon » Protectorat, & faire voir aux An- » glois, que s'il cherchoit à s'élever, » c'étoit pour être mieux en état de » ſervir la République. Troiſiéme- » ment, il y a quelque apparence » que le Cardinal Mazarin eut beau- » coup de part à cette réſolution, » afin de faire une puiſſante diverſion » à l'Eſpagne.

» Quoi qu'il en ſoit, Cromwel, » dans le temps même qu'on le revé- » toit de la dignité de Protecteur, » mit en mer deux flottes, dont l'une, » commandée par Blake, fit voile » vers la Méditerranée, pour aller » châtier les Corſaires d'Alger qui » prenoient fréquemment des vaiſ- » ſeaux Anglois. L'autre étoit com- » mandée par Penn, & avoit environ » cinq mille ſoldats, qui étoient ſous » le commandement de Venables.

» Ces deux Commandans avoient » reçu de Cromwel, des ordres ca- » chetés qu'ils ne devoient ouvrir » qu'en un certain temps. Cette flotte » partit de Portſmouth le 24 de Dé- » cembre, & après avoir tenu la mer » quelque temps, elle ſe rendit aux » Barbades, le 30 de Mars 1655. » L'ordre cacheté que les deux Com- » mandans avoient reçu, portoit » qu'ils devoient aller à l'Iſle d'Hiſpa- » niola, pour ſe rendre maîtres de » Saint-Domingue, qui en eſt la » Ville capitale. Les inſtructions que » Cromwel avoit données pour faire » réuſſir cette expédition, étoient ſi » particulieres & ſi bien détaillées, » qu'il paroiſſoit bien que le projet en » avoit été dreſſé par des gens qui » connoiſſoient parfaitement le ter- » rein.

» A l'approche de la flotte An- » gloiſe, les Eſpagnols abandonne- » rent Saint-Domingue. Mais Vena- » bles, au lieu de mettre ſes troupes » à terre, à un mille de la place, » comme il lui étoit ordonné par ſes

» instructions, alla les débarquer à » plusieurs milles de-là. Par-là il don- » na aux habitans le temps de se re- » connoître, de retourner dans la » Ville, & de se mettre en défense. » Lorsque les Anglois arriverent pro- » che de Saint-Domingue, ils se trou- » verent si fatigués par une longue » marche, par le grand chaud qu'il » faisoit, par la faim & par la soif, » qu'ils furent aisément repoussés, & » obligés de regagner leurs vaisseaux, » après avoir laissé dans l'Isle un » grand nombre de morts & de » blessés.

» Le coup étant manqué, la flotte » se rendit à la Jamaïque, dont elle » s'empara sans beaucoup de peine. » Elle y laissa quelques troupes que » Cromwel prit soin de renforcer dans » la suite, afin de conserver cette » conquête, où les Anglois ont établi » une riche Colonie «.

Les affaires de Cromwel l'empêcherent de reprendre son entreprise, mais si les Anglois ne faisoient pas des conquêtes, leurs Colonies deve-

noient de jour en jour plus floriſſantes ; un grand nombre d'habitans s'y rendoit d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, pour y trouver un repos qu'il cherchoit inutilement dans ſa patrie.

Sous le régne de Charles II, l'Angleterre n'eut aucun ſyſtême ſuivi. Ce Prince aimoit la paix par nonchalance, faiſoit la guerre par foibleſſe, ſe défioit de ſa Nation, ſe ménageoit la protection de ſes voiſins, & régnoit au jour le jour. Son ſucceſſeur, plus imprudent que lui, n'occupa pas le Trône avec plus de gloire ; & tout le monde ſait que quand Guillaume III l'en eut chaſſé, les Anglois prirent un nouvel eſprit. Tout fiers de tenir la balance entre les Puiſſances de l'Europe, ils oublierent l'Amérique, pour ne s'occuper que de leurs alliés. Pendant la guerre de la ſucceſſion, ils étoient en état de faire des entrepriſes conſidérables dans le nouveau Monde, ſoit contre les François, ſoit contre les Eſpagnols ; &, par une eſpéce de vertige, ils trouverent plus avantageux de ſe ruiner

en faveur des Provinces-Unies & de la Maiſon d'Autriche.

Après la diſgrace du Duc de Marleboroug, le nouveau Miniſtere, à la tête duquel étoit Milord Bolinbroke, ſe conduiſit par des principes oppoſés à ceux des anciens Miniſtres; &, pour juſtifier ſa conduite, publia un Ecrit où il rappelloit les anciennes idées des Anglois ſur l'Amérique, & relevoit les erreurs de leur politique depuis la révolution de 1688. » La » raiſon, dit le nouveau Miniſtere, » que nous allégames pour commen- » cer la guerre, & la continuer dix » ans de ſuite depuis la révolution, » étoit d'obliger la France à recon- » noître le feu Roi, & à nous rendre » la Baye de Hudſon; mais pendant » toute cette guerre, nos forces ma- » ritimes furent abſolument négli- » gées, & nous employâmes près de » ſix millions de livres ſterling par an, » à étendre les frontieres des Hollan- » dois. C'eſt que le Roi Guillaume » étoit Général, & non pas Amiral; » c'eſt que tout Roi d'Angleterre

» qu'il étoit, il n'avoit pas oublié
» qu'il étoit né en Hollande ; c'eſt
» que pour travailler à la ſûreté de ce
» Prince, qui n'étoit pas encore bien
» affermi ſur le Trône, il falloit faire
» des emprunts conſidérables, & par-
» là intéreſſer beaucoup de monde à
» un Gouvernement auquel on auroit
» confié ſes deniers ; c'eſt qu'une
» troupe d'hommes nouveaux, qui
» n'avoit preſqu'aucune part à la révo-
» lution, mais qui cependant voyant
» la choſe faite, s'en faiſoit un mé-
» rite, trouva moyen de s'accrédi-
» ter à la Cour, en lui faiſant prêter
» de groſſes ſommes. Ils inventerent
» ces moyens nouveaux, & tout-à-
» fait inconnus aux Anglois, de le-
» ver de l'argent, perſuadés qu'ils
» pourroient être à la tête de cet in-
» fâme commerce, parce que la No-
» bleſſe, dont tous les biens ſont en
» fonds de terre, refuſeroit d'y entrer.

» Nous faiſons, depuis dix ans, la
» guerre la plus brillante, mais la
» moins bien entendue qu'il y ait ja-
» mais eu. Nous prodiguons nos trou-

» pes & notre argent ſans eſpérance
» d'aucun avantage, au lieu d'avoir
» tourné nos forces du côté qui nous
» auroit épargné & produit pluſieurs
» millions, qui auroit en même
» temps affoibli nos ennemis, & qui
» nous auroit procuré ou une paix
» avantageuſe, ou de l'argent pour
» continuer la guerre.

» Il ſe préſentoit à nous un vaſte
» champ d'honneur & de profit, que
» nous avons cependant négligé con-
» tre toutes les maximes de la vraie
» politique. Nos forces maritimes
» ſont ſi grandes, que nous avons
» peine à ſouffrir que nos alliés com-
» parent celles des Hollandois aux
» nôtres; & cependant nous n'a-
» vons jamais ſongé à les mettre en
» uſage. Quelques politiques ont pré-
» tendu qu'il falloit conquérir l'Eſpa-
» gne en commençant par la Flan-
» dre; d'autres ont ſoutenu qu'il
» falloit commencer par la Sicile ou
» par Naples: je m'étonne que per-
» ſonne n'ait jamais penſé aux Indes
» Occidentales.

» En nous bornant à fournir notre » contingent de quarante mille hommes en Flandre, nous aurions mis » nos flottes en état d'affoiblir les » Espagnols dans l'Amérique, d'enlever les gallions, ou d'en empêcher » le retour en Espagne. C'est ce qui » convenoit à une Puissance maritime » telle que nous sommes; & par-là, » nous aurions certainement obligé la » France de faire la paix, & l'Espagne de reconnoître l'Archiduc. » Mais les grands événemens dépendent souvent des moindres circonstances. C'est notre malheur que la » mer n'ait pas été l'élément du Duc » de Marleborough; car alors le fort » de la guerre auroit certainement » tourné de ce côté-là, ce qui auroit » procuré des avantages infinis au » Royaume.

» Mais, dira-t-on, si nous avions » fait une tentative sur l'Amérique, » elle n'auroit pas manqué de donner » de la jalousie aux Hollandois, & » elle auroit mécontenté la Maison » d'Autriche. Ces sortes de discours

» deviennent assez communs ici depuis
» quelques années, & ceux qui en
» sont les auteurs, ont appris à nos
» alliés à en tenir de pareils. Car,
» sans cela, on auroit de la peine à
» s'imaginer que nous, qui portons le
» plus grand poids de la guerre, sans
» espérance d'en tirer aucun profit;
» on auroit, dis-je, de la peine à
» s'imaginer que nous n'osassions pas
» faire une entreprise, même contre
» l'ennemi commun, pour notre pro-
» pre intérêt, de peur de donner de
» l'ombrage à nos alliés, tandis qu'ils
» nous voyent combattre pour leur
» conquérir des Provinces & des
» Royaumes. J'avoue donc, mais
» j'avoue avec quelqu'espéce de
» honte, que cette objection n'est
» que trop bien fondée. Car tout le
» monde sait que lorsqu'on tenoit en-
» core secrette l'expédition de M.
» Hill contre le Canada, l'Empereur
» & les Hollandois ayant soupçonné
» qu'elle pouvoit regarder le Pérou,
» les derniers en firent des plaintes,
» & que les Ministres de Vienne di-

» rent assez hautement, *qu'il étoit* » *insolent à la Reine de songer à une* » *telle entreprise*. Quoique cette entre- » prise ait manqué dans la suite, en » partie par les accidens d'une tem- » pête, en partie par la trahison de » ceux qui en avoient été les premiers » auteurs, il est toujours vrai qu'elle » a été bien concertée, & que, selon » toutes les apparences, elle devoit » réussir.

» Il est étonnant que les Hollan- » dois ayent témoigné leur mécon- » tentement, lorsqu'ils ont cru que » cette expédition regardoit les Indes » Occidentales; car on étoit conve- » nu mutuellement que tout ce qu'ils » prendroient dans ce pays-là, leur » appartiendroit, & que tout ce que » nous y prendrions seroit à nous. » C'est ici, je crois, le seul article de » tous nos Traités, qui regarde l'inté- » rêt des Anglois: & c'est pour cette » raison-là même que cet article a » toujours été négligé «.

Avec quelque force que le nou- veau Ministere eût fait son apologie,

ſes raiſonnemens ne convainquirent perſonne. Une Nation, au milieu des ſuccès, n'eſt pas faite pour entendre des vérités qui ne la flattent pas. Le Duc de Marleboroug & ſes Partiſans, malgré leur diſgrace, continuerent à être les idoles des Anglois, & la paix d'Utrecht fut regardée comme une trahiſon ; mais ſi les derniers Miniſtres de la Reine Anne furent proſcrits à l'avénement de Georges I, au Trône, quelques Citoyens réſiſterent au torrent du préjugé. Ils oſerent repréſenter au Public les réflexions & les raiſonnemens qui ne l'avoient pas frappé dans le Manifeſte du Miniſtere. L'Etat étoit accablé de dettes, on éprouvoit pendant la paix les inconvéniens de la guerre ; & les Anglois jaloux de leur commerce & avides d'argent, étoient d'autant plus diſpoſés à ſentir les fautes de leur politique, que l'amour d'une fauſſe gloire les avoit ruinés.

Le génie pacifique & conciliateur de Georges I, ſe communiqua à la Nation. L'Angleterre crut qu'après avoir

avoir fait la guerre pour les autres, elle devoit enfin ne la faire que pour elle-même ; elle cultiva la paix, & les progrès de ses Colonies & de son commerce, firent renaître ses anciennes idées d'agrandissement en Amérique. De-là l'indifférence avec laquelle elle vit la guerre de 1733, & la chaleur qu'elle montra au sujet des querelles qui s'étoient élevées en Amérique, avec les Gardes-côtes Espagnols. Malheureusement pour elle, l'Empereur Charles VI mourut ; & craignant que le système de l'équilibre ne fût renversé, & que la France ne se rendît Maîtresse de l'Europe entiere, elle fut encore la dupe d'une terreur panique, oublia les intérêts de son commerce, & ne s'occupa que de la succession Autrichienne. Les Anglois refirent encore les mêmes fautes qu'ils avoient faites pendant la guerre de 1701. Mais on voit, par leurs papiers publics, que ces fautes n'échappoient plus à une partie considérable de la Nation. Plusieurs patriotes pensoient, quel que fût le sort

de la Pragmatique-Sanction, que l'Angleterre trouveroit toujours des alliés dans le Continent, quand elle en auroit besoin pour inquiéter la France; que son plus grand intérêt étoit, par conséquent, de conquérir quelqu'établissement dans les Indes Espagnoles, & de profiter des troubles de l'Europe pour y réussir plus aisément.

Les armées Angloises n'eurent point des succès assez heureux dans les Pays-Bas, pour que la Nation pût se faire illusion à elle-même, & la paix acheva de lui ouvrir les yeux. La doctrine des derniers Ministres de la Reine Anne s'accrédita, & les Anglois profitant des fautes que les Plénipotentiaires de France avoient faites, en traitant de la paix à Aix-la-Chapelle, commencerent par abuser de l'obscurité de quelques Traités anciens, pour étendre & multiplier leurs prétentions. On entama une négociation, dont j'ai commencé de rendre compte; & pour achever de la faire connoître, il ne me reste qu'à

parler des deux derniers Mémoires qui ont précédé la rupture.

Quoique le projet de Traité que la Cour de Londres avoit remis, le 7 Mars 1755, à l'Ambaſſadeur de France, ne laiſsât aucun doute ſur ſes intentions, M. Rouillé feignit de ne pas s'en appercevoir, & continua encore à propoſer une ſuſpenſion d'hoſtilités. Il remarquoit, avec raiſon, que *ſi les voies de fait continuoient en Amérique, & commençoient ſur mer, les avantages de l'une ou de l'autre Partie ne ſerviroient qu'à multiplier les prétentions & les difficultés, & deviendroient de nouveaux obſtacles à la pacification ;* ajoutant que *vouloir ſincérement la paix, & ne pas faire ceſſer ou prévenir les voies de fait, ſont deux choſes incompatibles.*

Le Miniſtere d'Angleterre étoit, ſans doute, convaincu de cette vérité, cependant il oſa répondre qu'il *ne pouvoit regarder un armiſtice comme un moyen qui pût favoriſer la conciliation ;* & cette réponſe auroit dû être regardée comme une déclaration de

guerre. La négociation continua, parce que la France ne se lassoit point d'espérer la paix, & que l'Angleterre avoit encore quelques raisons de ne pas éclater ouvertement.

Dans le Mémoire que l'Ambassadeur de France remit le 14 Mai 1755, à la Cour de Londres, on établissoit pour base de la Négociation, que l'Acadie ne comprend qu'une partie de la péninsule où elle est située ; mais que par amour pour la paix, la Cour de France se déterminera à céder aux Anglois la péninsule en entier ; à condition que les François qui y sont établis, auront pendant trois ans la liberté d'en sortir avec leurs effets ; qu'elle conservera l'Isthme & Beau Bassin, qu'elle ne peut abandonner sans renoncer, pendant une partie considérable de l'année, à la communication entre Quebec & l'Isle Royale ; qu'une partie de la péninsule le long du Golfe Saint Laurent, ne sera pas habitée ; & que les Anglois n'insisteront pas à vouloir posséder vingt lieues de pays le long de

la Baye Françoise du côté du Canada. Enfin, on leur abandonnoit encore tout le territoire renfermé entre la riviere de Sagahadoc & celle de Pentagoet.

A l'égard du Canada, la France prétendoit que le Fleuve Saint-Laurent doit être regardé comme le centre de cette possession. » Le seul prétexte, dit le Ministre, dont les Au» glois se servent pour colorer leurs » prétentions, est tiré de l'article 15 » du Traité d'Utrecht; mais en exa» minant avec attention toutes les » expressions de cet article, il est évi» dent que rien n'est moins fondé que » les inductions que la Cour de Lon» dres veut en tirer. En effet: 1°. il » n'est question dans cet article que » de la personne des Sauvages, & » nullement de leur pays ou prétendu » territoire, puisqu'ils n'en ont au» cun de déterminé, & qu'ils ne con» noissent de propriété que par l'u» sage actuel qu'ils font du terrein » qu'ils occupent aujourd'hui, & qu'ils » cesseront peut-être d'occuper de-

» main. 2°. Il ſeroit abſurde de pré-
» tendre que par tout où un Sauvage
» ami ou Sujet de l'une des deux
» Couronnes, feroit une réſidence
» paſſagere, le pays qu'il auroit ha-
» bité appartiendroit à la Couronne
» dont il ſeroit le Sujet ou l'ami.
» 3°. Les Sauvages dont il s'agit ſont
» libres & indépendans, & il n'y en
» a point qu'on puiſſe appeller Sujets
» de l'une ou de l'autre Couronne.
» L'énonciation du Traité d'Utrecht
» à cet égard, eſt fautive, & ne peut
» changer la nature des choſes; il eſt
» certain qu'aucun Anglois n'oſeroit,
» ſans courir le riſque de ſe faire maſ-
» ſacrer, dire aux Iroquois qu'ils ſont
» ſujets de l'Angleterre. Ces Nations
» ſauvages ſe gouvernent par elles-
» mêmes, & ſont autant & plus
» amies & alliées de la France que de
» l'Angleterre; pluſieurs familles Fran-
» çoiſes ſont même affiliées parmi les
» Iroquois, & ont habité avec eux
» pendant le cours de la derniere guer-
» re, pendant laquelle les cinq Nations
» ont gardé la plus exacte neutralité.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail de cette discussion sur le Canada; je me contenterai de remarquer que ce n'est qu'un commentaire du quinziéme article du Traité d'Utrecht, & qu'il étoit bien étonnant qu'après quatre années de travail, la négociation ne fût pas plus avancée.

La France demandoit la propriété de l'Oyo, & consentoit que tout le pays qui est entre cette riviere & les Apalaches demeurât neutre, c'est-à-dire, que tout commerce & tout passage y fussent interdits également aux François & aux Anglois. Elle exigeoit encore que son droit de propriété sur Sainte Lucie & Tabago fût reconnu, & que les Caraïbes jouissent sous sa protection de Saint-Vincent & de la Dominique.

Le Ministre de France avoit dit dans son Mémoire que, *pour discuter les quatre points* dont je viens de parler, *on ne pouvoit établir d'autres principes généraux de la négociation, que ceux de la justice, de la sûreté des Colonies respectives & des convenances mutuel-*

les ; & la Cour de Londres commença sa réponse par une chicane, en disant qu'elle *pose pour principes généraux de la négociation ceux du droit & de la justice, mais qu'elle ne sauroit admettre, qu'à parler proprement, la convenance en soit un.* Il est vrai que la convenance n'est point un titre qu'on puisse alléguer, lorsqu'il est question de droits clairs, évidens & inconteſtables ; mais dans des différends, tels que ceux de la France & de l'Angleterre, où tous les faits sont combattus par des faits, où toutes les preuves sont obscures, louches & équivoques, c'est à la convenance à décider, puisque la justice n'a point alors de droit certain. D'ailleurs qui ignore que la politique, tantôt par amour de la paix, tantôt par un esprit d'intérêt assez habile pour imiter la générosité & le désintéressement, consulte continuellement les convenances, sans lesquelles il ne subsisteroit aucun repos entre les Nations ? Les réponses des Anglois faisoient voir qu'ils exigeoient de nouer une négo-

ciation sérieuse, & qu'ils desiroient la guerre.

Comme la France s'en étoit tenue au Mémoire de ses Commissaires sur les anciennes limites de l'Acadie, l'Angleterre pretendoit encore, d'après les recherches de Messieurs Shirlay & Mildmay, que cette Province s'étendoit jusqu'aux rivieres de Pentagoet & de Saint-Laurent. Cependant elle ne demandoit point la possession de tout ce vaste pays, elle renouvelloit les propositions qu'elle avoit faites le 7 Mars, & observoit que les conditions auxquelles le Conseil de Versailles *abandonnoit la péninsule sont sujettes à des obstacles & à des objections insurmontables, jusqu'à rendre cette possession de la péninsule tout-à-fait inutile; & qu'il vaudroit tout autant pour les Anglois ne la pas posséder que d'en laisser le chef à autrui.*

Il seroit inutile aujourd'hui de faire un extrait des raisons par lesquelles le Ministere Anglois prétendoit appuyer ses droits sur les Lacs Ontario, Etié, la riviere d'Oyo, &c. Ce

Procès funeſte a été jugé par la paix de Paris. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer qu'il étoit contre les regles d'une ſage politique, qu'on parlât encore dans ce Mémoire de renvoyer pluſieurs queſtions à une *négociation amiable*, tandis qu'on avoit donné des ordres à l'Amiral Boſcawen de commencer la guerre ; ce Mémoire fut remis à l'Ambaſſadeur de France le 7 Juin 1755, & le lendemain l'Alcide & le Lys furent attaqués & pris dans les mers d'Amérique. Si l'Angleterre croyoit avoir des droits légitimes ſur pluſieurs pays reclamés par les François ; ſi elle étoit perſuadée qu'il fût de ſon intérêt de vuider cette querelle par la voie des armes ; que ne déclaroit-elle la guerre d'une maniere autoriſée par le droit des gens, & non par un acte d'hoſtilité ?

CHAPITRE XV.

Paix de Paris & de Huberſbourg.

I.

Si on peut reprocher au Gouvernement d'Angleterre de ne s'être prêté à aucun accommodement pendant le cours des négociations, de les avoir conduites avec plus de ſubtilité que de bonne foi, d'avoir réſolu la guerre pendant qu'il feignoit encore de deſirer la paix, & d'avoir commencé les hoſtilités en violant le droit des gens; il faut convenir que relativement à l'objet qu'il s'étoit formé de n'avoir qu'une guerre de mer & d'envahir les poſſeſſions des François dans l'Amérique Septentrionale, il ſe comporta avec beaucoup de prudence. Le Miniſtere de France a publié dans ſon Manifeſte en 1756, l'inſtruction donnée au Général Braddock dès le 25 Novembre 1754. » Elle fait plus d'honneur, dit-il, au

» génie du Général d'Armée qu'aux
» intentions du Prince au nom de qui
» elle a été écrite.... On voit que le
» Général Braddock devoit se rendre
» maître du Fort *du Quesne*, de là s'a-
» vancer jusqu'à *Niagara*, & prendre
» cette derniere place ; que le Fort
» *Frédéric* devoit être attaqué & em-
» porté par les troupes du pays ; en-
» fin que le Colonel Lawrence étoit
» chargé de s'emparer du Fort de
» *Beauséjour* dans l'Isthme, & que tou-
» tes ces expéditions devoient être se-
» condées par les mouvemens de la flot-
» te. Les pays conquis devoient ensui-
» te être protégés par quelques Forts
» que l'on avoit dessein de construi-
» re, & les troupes, après une cam-
» pagne dont toutes les opérations
» étoient si bien liées, devoient être
» cantonnées dans des lieux où elles
» pussent se donner la main, sans dou-
» te pour exécuter la suite du plan
» général, & les *ordres plus amples*
» qui étoient promis au Général ; *voyez*
le Manifeste de la France, *ou le Mé-
moire contenant le précis des faits avec*

leurs piéces justificatives, pour servir de réponse aux observations envoyées par les Ministres d'Angleterre dans les Cours de l'Europe.

La Cour de Londres avoit comparé ses forces maritimes à celles de la France; elle avoit calculé les efforts que pourroient faire les Colonies Angloises, & ceux que pouvoient leur opposer les Colonies Françoises; elle se flattoit avec raison d'être toujours maîtresse d'envoyer en Amérique les secours qu'elle y jugeroit nécessaires, tandis qu'elle couperoit en quelque sorte toute communication entre la France, le Canada & les Isles. Ne regardant par conséquent une guerre en Europe que comme une diversion inutile ou même contraire au succès de son entreprise, & qui lui coûteroit des sommes immenses; elle ne sollicita aucun de ses alliés de faire la guerre à la France, pour en partager l'attention & diviser les forces.

Le seul inconvénient que les Anglois eussent à craindre, c'est que les François ne voulussent se venger sur

le pays de Hanover des pertes qu'ils feroient en Amérique ; & pour le prévenir, ils ne tenterent pas d'associer la Maison d'Autriche à leur querelle. Le Ministere instruit par l'expérience de la précédente guerre, prévoyoit que si les Armées Françoises se portoient dans les Pays-Bas, elles réduiroient encore l'Angleterre à abandonner ses conquêtes d'Amérique, pour faire restituer à la Cour de Vienne ce qu'elle auroit perdu, & préserver les Provinces-Unies du malheur de voir la guerre sur leur territoire. L'Electorat de Hanover fut mis sous la sauve-garde du Roi de Prusse. Ce Prince qui étoit l'ami de la France, s'allia avec l'Angleterre, pour empêcher l'entrée des étrangers dans l'Empire, & il devoit être secondé par la Hesse, la Maison de Brunswick & la Russie même. Les Anglois se flattoient d'avoir lié les mains à la France, ou du moins de la réduire par cette politique à porter la guerre loin de ses frontieres, & dans un pays dont la conquête seroit plus difficile que celle de

la Flandre & du Brabant ; ils espéroient qu'étant presqu'impossible à une Armée Françoise de s'y maintenir, la restitution de Hanover ne les obligeroit pas à restituer l'Amérique.

Ces projets médités avec sagesse, furent exécutés avec imprudence. Les troupes que la France fit avancer sur ses côtes, répandirent l'allarme, ou plutôt la consternation en Angleterre. Le Gouvernement se rappella l'entreprise du Prince Edouard dans la derniere guerre, & crut déja voir une armée de François sur la Tamise. Chose étrange ! un Peuple qui se vantoit d'être le maître de la mer, craint une descente dans son Isle ; il oublie la conquête de l'Amérique, & n'est occupé que de son propte salut. Il appelle à son secours des Hessois & des Hanovériens, tandis que les François font passer librement leurs convois en Amérique, où la hauteur de leurs ennemis avoit déja irrité & soulevé la plûpart des naturels du pays. L'Angleterre ne songe à sau-

ver Minorque, que quand le Fort S. Philippe eſt aſſiégé. L'Amiral Bing, arrive enfin dans la Méditerranée, conduiſant à ſa ſuite une eſcadre mal avitaillée, & ſe fait battre, quand même il n'auroit plus été temps de vaincre pour faire échouer l'entrepriſe des François.

Tant de diſgraces auxquelles la Cour de Londres ne s'étoit pas attendue, la contraignirent à ſe défier de ſes forces & à changer de ſyſtême; elle imagina de triompher des François en Amérique, en les forçant de s'épuiſer en Allemagne. La France avoit contracté une alliance étroite avec la Maiſon d'Autriche, & on ſoupçonnoit cette derniere Puiſſance de traiter avec le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & en Ruſſie, pour recouvrer la Siléſie. Les Anglois informés, dit-on, de ces négociations ſecrettes, inſtruiſirent le Roi de Pruſſe du danger qui le menaçoit, & l'engagerent ſans peine à prévenir ſes ennemis pour déconcerter leurs projets. Quoi qu'il en ſoit, l'entrée de ce Prin-

te en Saxe, alluma une des guerre les plus extraordinaires que l'Europe eût encore vue ; & par une suite de cette démarche hardie, l'Angleterre se vit obligée de conquérir l'Amérique en Allemagne, & de faire des dépenses dont les plus grands succès ne la dédommageroient pas.

II.

Ce n'est point à la naissance d'une guerre qu'on voit ordinairement l'Europe changer de face, & les Cours prendre de nouveaux intérêts & contracter de nouvelles alliances. Comme les dangers deviennent alors plus pressans, & que les espérances s'agrandissent, les amitiés & les haines anciennes acquiérent communément plus de force. Le contraire est arrivé au commencement de la guerre de 1756. Et si on veut connoître les causes de cette révolution, il faut se rappeller les intérêts qui attachoient les Puissances les unes aux autres.

L'alliance étroite que sur la fin du dernier siécle Guillaume III forma

entre l'Angleterre & la Maiſon d'Autriche, auroit été éternelle, ſi ces Puiſſances avoient eu la politique qu'elles devoient avoir; c'eſt-à-dire, que ſans ambition elles n'euſſent ſongé qu'à ſe conſerver, & non pas à s'agrandir: car leurs Etats ſont ſitués de façon que pouvant ſe procurer de grands avantages, elles ne peuvent ſe faire aucun tort. Mais dès que l'Angleterre formoit le projet de s'emparer des poſſeſſions des François en Amérique, & comme on vient de le voir, qu'il lui importoit de ne pas ſe ſervir de l'amitié de la Cour de Vienne dans cette entrepriſe, on devoit s'attendre à voir les liens de leur alliance ſe relâcher & même ſe rompre. De ſon côté la Maiſon d'Autriche n'étoit pas attachée aux Anglois par l'eſpérance ſeule d'en tirer des ſecours dans le cas qu'elle fût attaquée par ſes ennemis; elle les regardoit comme les inſtrumens de ſa fortune & de ſon agrandiſſement. Dès qu'ils ſe lioient avec le Roi de Pruſſe, ils lui devenoient ſuſpects & inutiles, & il étoit naturel que pour mortifier

& inquiéter la Cour de Berlin, elle recherchât l'alliance de la France qui devoit être tentée de se venger du Roi de Prusse & de se liguer avec un des plus puissans alliés de l'Angleterre. Telle est la politique des passions toujours occupées d'objets présens & passagers, auxquels elles sacrifient les intérêts constans & immuables des Etats. *Voyez les principes des Négociations.*

L'union de deux Puissances dont la rivalité, depuis plus de deux siécles, servoit de régle & de bousole à la politique des autres Cours, devoit faire prendre une face nouvelle aux affaires de l'Europe. Soit que les Princes de l'Empire eussent des liaisons d'amitié avec la Maison d'Autriche ou la France, ils se trouverent réunis. Entraînés malgré eux par un mouvement supérieur, ils n'eurent qu'un même intérêt, sans s'appercevoir que de leurs rivalités, leurs défiances & leurs divisions dépendoit la liberté du Corps Germanique. La Russie étoit également unie & à l'Angleterre & à la Cour de Vien-

ne, le sort de l'Acadie & de la Silésie pouvoit lui être indifférent, & elle se décida en faveur de cette seconde Puissance; tandis que la Suéde obéissant à l'ancienne habitude d'être unie aux intérêts de la France, & peut-être conduite encore par d'autres sentimens, prenoit pour la premiere fois depuis la paix de Westphalie, la défense de la Maison d'Autriche.

Tout l'ancien système de l'équilibre étoit renversé. On avoit vû l'Angleterre, la Russie, la Cour de Vienne & les Provinces-Unies former un parti opposé à la France, l'Espagne, la Suéde & la Prusse; & la Cour de Turin incertaine & flotante par principe, mais toujours agissante, passoit tour à tour d'un camp dans l'autre. Actuellement la France, la Maison d'Autriche, la Russie, la Suéde & l'Empire faisoient la guerre à l'Angleterre & à la Prusse; & les Rois d'Espagne & de Sardaigne & les Provinces-Unies, simples spectateurs de cette querelle, observoient une exacte neutralité.

Cette révolution auroit éclaté plutôt, si la Cour de Londres se fût plutôt apperçue, que depuis la paix d'Utrecht, c'étoit elle, & non pas la Maison d'Autriche, qui étoit la Puissance rivale de la France. *Voyez les principes des Négociations.* Dès que les François ne portoient pas leurs armes dans les Pays-Bas Autrichiens, & que les Provinces-Unies n'avoient rien à craindre pour leur barriere qui leur avoit coûté tant d'argent & tant de sang, elles devoient cultiver la paix avec autant de soin qu'elles avoient fait autrefois la guerre avec chaleur. La forme de leur Gouvernement & l'intérêt de leur commerce les y invitoient. En se déclarant pour les Anglois, pourquoi auroient-elles concouru à les rendre les maîtres de la mer, de l'Amérique Septentrionale & du commerce? L'alliance de la France & de la Cour de Vienne pouvoit leur donner quelqu'inquiétude; mais pour prévenir des malheurs éloignés & incertains, il n'auroit pas été prudent de s'exposer à des dangers présens.

Si cette révolution étoit favorable aux Provinces-Unies, & les ramenoit naturellement à la situation la plus conforme aux intérêts d'une République commerçante; il n'en étoit pas de même à l'égard de la Cour de Turin. Elle voyoit renverser tout le système d'agrandissement qu'elle s'étoit formé. Entourée des forces de deux Puissances rivales, & désormais amies, elle ne pouvoit plus profiter de leurs divisions; elle étoit condamnée à la paix, à moins que l'Espagne songeant encore à faire des conquêtes en Italie, ne se liguât avec elle & le Roi des deux Siciles, pour profiter d'une guerre qui occupoit en Allemagne toutes les forces de l'Impératrice-Reine.

La Cour de Madrid ne devoit pas voir d'un œil indifférent les entreprises des Anglois en Amérique, si jugeant de l'avenir par le passé, elle prévoyoit qu'ils ne devindroient pas plus puissans dans le nouveau monde, sans devenir plus incommodes pour leurs voisins. Peut-être auroit-elle pacifié

l'Europe, si elle se fût jointe aux François après les succès qu'eurent d'abord leurs armes; mais son système politique étoit changé depuis la mort de Philippe V. Ferdinand VI avoit donné à la Reine sa femme un grand empire sur lui, & cette Princesse étoit gouvernée elle-même par les inspirations de la Cour de Lisbonne, où les Anglois avoient beaucoup de crédit.

III.

Les entreprises des François furent d'abord heureuses: tandis que les Canadiens obtenoient des avantages considérables sur les Anglois en Amérique, l'Amiral Bing étoit battu dans la Méditerranée, Minorque étoit conquise, & la bataille de Hastembeck sembloit devoir décider de l'Electorat de Hanover. Le Duc de Cumberland dirigeant sa retraite par la gauche, au lieu de prendre à droite pour se rapprocher du côté de Magdebourg & donner la main au Roi de Prusse, trouva, si je puis parler ainsi, des Fourches Caudines, & fut bientôt réduit à l'extrême

néceſſité de faire la convention de Cloſter-Seven.

Les affaires de la Cour de Vienne n'étoient pas dans une ſituation moins favorable. La bataille de Chotemitz avoit fait perdre au Roi de Pruſſe tous les avantages qu'il attendoit de la bataille de Pragues. Il avoit été obligé d'évacuer la Bohême ; les Suédois menaçoient la Poméranie-Brandebourgeoiſe, & les Autrichiens entroient dans la Siléſie avec des forces capables de la ſubjuguer, lorſque, par une de ces révolutions trop communes à la guerre, les vainqueurs ſe trouverent, à la fin de 1757, dans un état plus fâcheux que celui de leurs ennemis. Les Hanovériens qu'on avoit crus déſarmés, rentrent en campagne dès le mois de Février ; les François, chaſſés de leurs conquêtes, ſe portent ſur le Bas-Rhin, & le Roi de Pruſſe, en ſe rendant maître de Schveidnitz, médite déja le ſiége d'Olmutz. Mais il ſeroit inutile de rappeller ici les événemens d'une guerre dont nous avons

avons tous été témoins; & je me bornerai à parler des différentes démarches que firent les Puissances belligérantes pour parvenir à un accommodement.

IV.

La France fut la première touchée des maux de la guerre, &, en 1758, elle instruisit l'Angleterre de ses intentions pacifiques, par le Ministre de Dannemarc; mais la Cour de Londres étoit revenue de sa première consternation, & se flattant d'avoir des succès dignes des projets ambitieux qui lui avoient mis les armes à la main, elle rejetta toute négociation. Quand de concert, avec le Roi de Prusse, elle fit remettre, l'année suivante, aux Ministres de France, de Vienne & de Russie à la Haye, une déclaration par laquelle elle sembloit désirer l'ouverture d'un Congrès pour traiter de la paix générale; on eut bientôt lieu de juger que ses avances n'étoient pas sincères, & qu'elle ne cherchoit qu'à

rejetter, sur ses ennemis les reproches qu'on pouvoit lui faire de vouloir continuer la guerre.

On ne songea sérieusement à la paix qu'en 1761. La France, & ses alliés, firent une déclaration, le 28 Mars, qui fut remise à la Cour de Londres, & par laquelle on lui proposoit, de même qu'au Roi de Prusse, de tenir un Congrès à Aubourg, ou dans telle autre Ville d'Allemagne qui seroit jugée plus convenable, pour travailler à la pacification de l'Europe. Dans la vûe d'accélérer ce grand ouvrage, M. le Duc de Choiseul, écrivit à M. Pitt, & lui adressa un Mémoire propre à nouer une négociation particuliere dans laquelle on régleroit les objets qui avoient occasionné la guerre entre la France & l'Angleterre, & qui étoient étrangers aux contestations élevées en Allemagne entre la Cour de Berlin d'une part, & l'Impératrice-Reine de Hongrie, la Russie, la Suéde, le Roi de Pologne, Electeur de Saxe; & l'Empire, de l'autre.

La réponſe de M. Pitt fut telle qu'on pouvoit la déſirer. L'Angleterre acceptoit Auſbourg pour le lieu du Congrès, & l'offre d'une négociation particuliere ; en ajoutant que Sa Majeſté Britannique verroit avec ſatisfaction à Londres une perſonne ſuffiſamment autoriſée par un pouvoir du Roi Très-Chrétien pour entrer en matiere. Cependant » je dois ajou-» ter ici, diſoit le Miniſtre Anglois, » que relativement à la guerre qui » concerne le Roi de Pruſſe, auſſi-» bien qu'à l'égard des autres alliés » du Roi mon Maître, Sa Majeſté, » toujours conſtante à remplir avec » l'exactitude la plus ſcrupuleuſe les » engagemens de ſa Couronne, ne » ſçauroit jamais manquer de ſoute-» nir leurs intérêts reſpectifs, ſoit » dans le cours des négociations, (que » Dieu veuille rendre heureuſes,) ſoit » dans la continuation de la guerre, » (ſi contre toute eſpérance ce mal-» heur devenoit inévitable,) avec la » cordialité & l'efficace d'un allié ſin-» cere & fidéle «. Ces mots annon-

çoient une négociation épineuse ; car la France ne pouvoit point, sans se déshonorer, ne pas défendre avec le même zéle les intérêts de ses alliés, & il s'en falloit bien qu'ils fussent aussi disposés qu'elle à faire la paix. Toutes les Puissances nommerent les Ambassadeurs qui devoient se rendre à Ausbourg dans les premiers jours de Juillet, & M. de Bussy partit pour Londres en même temps que M. Stanley se rendoit à la Cour de France.

Par un Mémoire que M. Pitt remit le 17 Juin 1761 à M. de Bussy, l'Angleterre demandoit » que tout ce qui » seroit heureusement arrêté entre les » deux Couronnes, relativement à » leur guerre particuliere, fût rendu » obligatoire, final & concluſif, in- » dépendamment du sort des négocia- » tions d'Ausbourg, pour ajuster & » terminer les contestations d'Alle- » magne, & pour en rétablir la paix » générale. En second lieu, que ledit » Traité définitif de paix entre la » Grande-Bretagne & la France, fût » conclu, signé & ratifié, ou des arti-

» cles préliminaires à cette fin, entre
» ci & le premier d'Août prochain.
» La France, eſt-il dit dans le
» *Mémoire Hiſtorique* qui rend compte de cette négociation, demanda à la Cour de Vienne ſon conſentement pour conclure ſa paix
» particuliere avec l'Angleterre. Ce
» conſentement étoit néceſſaire, puiſqu'en faiſant de concert des propoſitions de paix, on étoit convenu entre Sa Majeſté & ſes alliés, que l'on traiteroit la paix ſéparément, mais que toutes les parties belligérantes concluroient enſemble.
» Quoique l'Impératrice-Reine ſentît parfaitement le préjudice que
» l'alliance pouvoit éprouver dans
» la négociation d'Allemagne, quand
» la France ſeroit en paix avec l'Angleterre ; cependant Sa Majeſté Impériale, pour complaire au Roi,
» voulut bien dans cette occaſion ſacrifier ſon propre avantage au déſir
» que Sa Majeſté marquoit pour la
» paix : cette Princeſſe conſentit à la

» réconciliation particuliere de la » France avec l'Angleterre, ſous la » condition expreſſe & équitable » qu'il n'y ſeroit rien ſtipulé qui pût » être contraire aux intérêts de la » Maiſon d'Autriche.

Je ne puis donner une idée plus juſte de la négociation, qu'en rapportant ici le Mémoire & les notes que M. de Buſſy remit, par ordre de ſa Cour, à M. Pitt, le 23 Juillet.

» 1. Le Roi céde & garantit au » Roi d'Angleterre le Canada tel qu'il » a été poſſédé ou dû l'être par la » France, ſans reſtriction, & ſans » qu'il ſoit libre de revenir, ſous au- » cun prétexte, contre cette ceſſion » ou garantie, ni de troubler la Cou- » ronne d'Angleterre dans la poſſeſ- » ſion entiere du Canada.

» 2. Le Roi, en tranſportant ſon » plein droit de ſouveraineté au Roi » d'Angleterre ſur le Canada, y met » quatre conditions. La premiere, » que la liberté de la Religion Catho- » lique Romaine y ſera conſervée, & » que le Roi d'Angleterre donnera

» les ordres les plus précis & les plus
» effectifs pour que ſes nouveaux Su-
» jets Catholiques Romains puiſſent,
» comme ci-devant, profeſſer publique-
» ment le culte de leur Religion, ſe-
» lon le rit de l'Egliſe Romaine. La
» ſeconde, que les habitans François
» ou autres, qui auroient été Sujets du
» Roi en Canada, puiſſent ſe retirer
» dans les Colonies Françoiſes avec
» toute ſûreté & liberté; qu'il leur
» ſera permis de vendre leurs biens &
» de tranſporter leurs effets, ainſi que
» leur perſonne, ſans être gênés dans
» leur émigration, ſous quelque pré-
» texte que ce ſoit, hors celui de
» dettes; le Gouvernement d'An-
» gleterre s'engagera à leur procurer
» les moyens de tranſport au moins de
» frais poſſibles. La troiſiéme, que les
» limites du Canada, relativement à
» la Louiſiane, ſeront fixées immua-
» blement & clairement, ainſi que
» celles de la Louiſiane & de la Virgi-
» nie, de maniere qu'après la con-
» fection du Traité de paix, il ne
» puiſſe plus y avoir de difficultés en-

» tre les deux Nations, sur l'interpré-
» tation des limites relativement à la
» Louisiane, soit par rapport au Ca-
» nada, soit par rapport aux autres
» possessions Angloises. La quatrié-
» me condition enfin, que la liberté
» de la pêche & de la sécherie de la
» Morue sur le Banc de Terre-Neuve
» soit assurée aux François comme ci-
» devant; & comme cette assurance
» seroit illusoire, si les bâtimens Fran-
» çois n'avoient pas un abri appar-
» tenant à leur Nation dans ces con-
» trées, le Roi de la Grande-Breta-
» gne, en considération de la garan-
» tie de sa nouvelle conquête, resti-
» tuera l'Isle Royale ou Cap-Breton,
» pour être possédé par la France en
» toute souveraineté. On conviendra
» que pour mettre un prix à cette resti-
» tution, la France, sous aucune dé-
» nomination, n'élevera dans l'Isle,
» de fortifications, & se bornera à y
» entretenir les établissemens civils
» & le Port pour la commodité des
» bâtimens pêcheurs qui y aborde-
» ront.

» 3. La France restituera à l'Angleterre l'Isle de Minorque & le Fort Saint-Philippe, dans le même état qu'il fut trouvé lorsqu'il a été conquis par les armes du Roi, ainsi que l'artillerie appartenante à l'Angleterre, qui étoit dans le Fort lors de la prise de cette Isle.

» 4. En considération de cette restitution, l'Angleterre restituera de de son côté à la France l'Isle de la Guadeloupe & de Marie Galante, & ces deux Isles seront rendues dans le même état où elles se sont trouvées lors de la conquête par les armes d'Angleterre.

» 5. Les Isles appellées neutres, sont celles de la Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Lucie & Tabago. Les deux premieres sont occupées par les Caraïbes, sous la protection de la France, selon le Traité de 1660; elles resteront dans l'état où elles ont été depuis ce Traité. La Couronne d'Angleterre n'a présenté jusqu'à présent aucun titre qui lui donnât des droits sur les deux

» dernieres ; cependant il ſera négo-
» cié entre les deux Cours, ou que
» ces quatre Iſles reſtent neutres abſo-
» lument, ou que les deux poſſédées
» par les Caraïbes, ſoient ſeulement dé-
» clarées neutres, & que l'Angleterre
» entre en poſſeſſion ſouveraine de
» l'Iſle de Tabago, de même que la
» France de celle de Sainte-Lucie,
» ſauf toutefois le droit d'un tiers
» avec lequel les deux Couronnes
» s'entendront, ſi ce droit exiſte.

» 6. Il ſeroit avantageux que les
» Compagnies des deux Nations aux
» Indes Orientales, s'abſtinſſent à ja-
» mais de toutes vûes militaires & de
» conquêtes, pour ſe reſtraindre &
» s'entr'aider dans les vûes de com-
» merce qui leur ſont propres. L'on
» ignore en France la ſituation pré-
» ciſe où les deux Nations ſe trouvent
» aux Indes Orientales ; c'eſt pour-
» quoi le Roi, afin de ſe renfermer
» ſur cette partie dans l'objet utile
» pour le préſent & pour l'avenir aux
» deux Compagnies, propoſe au Roi
» d'Angleterre le Traité conclu entre

» les sieurs Godeheu & Saunders, pour
» base de l'établissement de la paix en
» Asie.

» 7. Les Colonies de l'Amérique
» Méridionale possedées par la Fran-
» ce, ont besoin nécessairement de
» Négres pour leur culture; les éta-
» blissemens François dans le Séné-
» gal & Gorée fourniſſoient aux Co-
» lonies Françoises leurs besoins dans
» ce genre. L'Angleterre, en conser-
» vant ces établissemens, nuiroit à la
» France, sans se procurer un avan-
» tage positif, & l'union que les
» Souverains désirent si véritablement
» de rétablir entre les deux Couron-
» nes, ne permet pas que l'on sup-
» pose cette envie de nuire dans la
» Cour de Londres. La France cepen-
» dant, pour le bien de la paix, offre à
» l'Angleterre le choix de la posses-
» sion du Sénégal ou de l'Isle de Go-
» rée, bien entendu que l'une ou l'au-
» tre possession sera rendue & garan-
» tie au Roi par Sa Majesté Britanni-
» que.

» 8. L'Isle de Belle-Isle & sa For-

» tereſſe conquiſe par les armes d'An-
» gleterre, ſera reſtituée à la France
» avec l'artillerie aux armes du Roi,
» qui s'y eſt trouvée lors de la priſe.

» 9. En conſidération de l'article
» 8. accordé par l'Angleterre, le Roi
» fera évacuer par ſes armées d'Alle-
» magne, le Landgraviat de Heſſe, le
» Comté de Hanau, ainſi que la Ville
» qui ne ſera occupée par aucune des
» troupes des deux Puiſſances, laiſ-
» ſant la navigation du Mein libre,
» & les parties de l'Electorat de Ha-
» nover occupées par les troupes
» Françoiſes; & ces évacuations ſe-
» ront précédées d'une ſuſpenſion d'ar-
» mes entre les deux Couronnes, la-
» quelle ſuſpenſion d'armes aura lieu
» du jour de la ratification des préli-
» minaires ou des articles du Traité
» définitif, non-ſeulement en Alle-
» magne, mais dans toutes les Parties
» du monde où la France & l'Angle-
» terre ſont la guerre.

» 10. Comme le Roi eſt engagé
» par un Traité avec l'Impératrice-
» Reine, de ne rien ſtipuler dans ſon

» Traité de paix avec l'Angleterre,
» qui puiſſe être déſavantageux à ſa
» Majeſté Impériale, & que l'on a
» prévu le cas où par une ſuſpenſion
» d'armes entre les armées Françoiſes
» & Britanniques, les troupes Alle-
» mandes, à la ſolde de l'Angleterre,
» pourroient s'unir à celles du Roi de
» Pruſſe contre les armées Autrichien-
» nes, le Roi fidéle à ſes engagemens
» envers ſes alliés, & fort éloigné de
» rien ſtatuer qui puiſſe leur nuire,
» propoſe au Roi d'Angleterre qu'il
» ſoit convenu que Sa Majeſté Britan-
» nique s'engagera qu'aucune partie
» des troupes qui compoſent l'armée
» du Prince Ferdinand, ſous quelque
» prétexte que ce puiſſe être, ni ſous
» aucune dénomination, ne joindra
» l'Armée de Sa Majeſté Pruſſienne,
» & n'agira offenſivement contre les
» troupes de l'Impératrice-Reine &
» de ſes alliés, de même qu'aucune
» troupe Françoiſe, ſous aucun pré-
» texte, ne joindra l'armée Impériale,
» & ne pourra ſervir contre les alliés
» de la Grande-Bretagne. Pour conſ-

» tater les positions, il sera de plus ar-
» rêté qu'après les évacuations, l'ar-
» mée du Haut-Rhin, commandée par
» le Maréchal de Broglie, se retirera
» sur le Mein, le Necker & le Rhin,
» occupant Francfort; & celle du Bas-
» Rhin commandée par le Maréchal
» de Soubise, se retirera aussi de son
» côté sur le Rhin, occupant Wesel
» & la Gueldre.

» Les pays du Roi de Prusse sur le
» Bas-Rhin ont été conquis, & sont
» gouvernés actuellement au nom de
» l'Impératrice-Reine; le Roi ne vou-
» droit pas s'engager à les évacuer
» sans le consentement de Sa Majesté
» Impériale, & avant le succès des
» négociations du Congrès d'Aus-
» bourg, qui doit rétablir la paix en-
» tre l'Impératrice & le Roi de Prusse;
» mais comme il seroit désavantageux
» aux deux Couronnes d'entretenir en
» Allemagne un corps considérable
» de troupes nationales, qui par la
» paix seroient dans une inaction ab-
» solue, & par les conventions du
» Traité, inutiles dans tous les cas aux

» alliés de la France & de l'Angle-
» terre, le Roi s'engage, dès que Sa
» Majesté Britannique jugera à propos,
» de faire revenir en Angleterre les
» Anglois qu'il a fait passer à son ar-
» mée d'Allemagne, de faire rentrer
» en France le double de ce nombre des
» troupes Françoises qui se trouveront
» aux armées de Sa Majesté sur le
» Haut & Bas-Rhin, de sorte qu'il ne
» restera plus dans ces parties de trou-
» pes appartenantes à la France, qu'en
» proportion de celles que le Roi d'An-
» gleterre y soudoyera.

» 11. Si avant la confection du
» Traité, une des deux Puissances
» faisoit dans quelque partie du mon-
» de que ce soit, des conquêtes, elles
» seroient rendues sans difficulté, &
» sans exiger de compensation.

» 12. Les prises faites sur mer par
» l'Angleterre avant la déclaration de
» la guerre, sont un objet de restitu-
» tion légitime, & que le Roi veut
» bien soumettre à la justice du Roi
» d'Angleterre & des Tribunaux An-
» glois. En effet, des Sujets qui sous

» la foi des Traités, du Droit des Gens
» & de la paix, navigent & font leur
» commerce, ne peuvent pas juſte-
» ment ſouffrir de la méſintelligence
» établie dans le Cabinet des deux
» Cours, avant qu'elle leur ſoit con-
» nue. Les déclarations de guerre
» ne ſont établies par le Droit des
» Gens, que pour publier aux Peuples
» les querelles de leurs Souverains, &
» pour les avertir que leur perſonne &
» leur fortune ont un ennemi à crain-
» dre; ſans cette déclaration convenue,
» il n'y auroit point de ſûreté publique,
» chaque individu ſeroit en danger ou
» en crainte, au moment qu'il ſortiroit
» des limites de ſa Nation. Si ces prin-
» cipes ſont inconteſtables, il reſte à
» examiner la date de la déclaration de
» guerre des deux Couronnes, & la date
» des priſes. Tout ce qui eſt pris an-
» térieurement à la déclaration, ne
» peut être adjugé de bonne priſe ſans
» bouleverſer les loix les plus ſaintes.
» Envain diroit-on que les François
» ont commencé les hoſtilités, & que
» les priſes ſont une repréſaille : que

» peuvent avoir de commun les hosti-
» lités prétendues commencées au Fort
» du Quesne, avec la prise des Vais-
» seaux commerçans dans la partie
» méridionale de l'Amérique ? Ces
» hostilités sont les motifs de la dé-
» claration de la guerre ; mais les
» effets de la déclaration ne peuvent
» avoir lieu qu'après la publication
» de ladite déclaration ; & il seroit
» injuste de faire souffrir une peine à
» des particuliers qui ignorent les faits
» & les circonstances d'une hostilité
» cachée dans un coin du monde, & qui
» a produit une guerre générale entre
» deux Nations.

» L'on ne croit pas en France que
» l'on puisse répondre à cet argument ;
» & c'est d'après lui que le Roi recla-
» me le Droit des Gens, afin qu'il
» soit convenu dans le Traité futur
» d'un arrangement qui compense les
» prises faites sur ses sujets antérieu-
» rement à la déclaration de guerre,
» sans entrer dans la discussion de la
» représaille qu'il faut oublier, quand
» les deux Cours se rapprochent. La

» France ne demande que le bien des » particuliers léſés, & ne prétend » pas faire entrer les vaiſſeaux du Roi » pris avant la déclaration, dans l'ar- » rangement des priſes; la perte des » vaiſſeaux appartenans à Sa Majeſté, » pouvant être regardée comme une » ſuite des motifs de la guerre.

» 13. Quoique pendant le cours » de la guerre préſente, l'article des » Traités antérieurs qui garantit la » ſucceſſion au trône de la Grande- » Bretagne, telle qu'elle ſe trouve » établie, n'ait point été enfraint, » cependant le Roi eſt très-diſpoſé à » comprendre cette garantie dans le » Traité futur, ſi le Roi d'Angleterre » le ſouhaite.

» 14. Les priſonniers faits de part » & d'autre, tant ſur mer que ſur » terre, ſeront libres & renvoyés dans » leur pays ſans rançon, immédiate- » ment après la ratification de la » paix.

» Sa Majeſté Britannique ſentira ai- » ſément que ces articles n'ont pas » la forme de ceux d'un Traité; il ne

» lui ſont propoſés que comme des » articles expliqués dans toute leur » étendue, qui éclairciſſent les ſen- » timens de la France, & mettent les » deux Couronnes à portée de traiter » ſur des objets diſtincts & certains.

Mémoire joint au précédent. » Com- » me il eſt eſſentiel, ainſi que la Fran- » ce & l'Angleterre le déſirent, que » le Traité de paix projetté ſerve de » baſe à une réconciliation ſolide » entre les deux Couronnes, qui ne » puiſſe être troublée par les intérêts » d'un tiers, & les engagemens que » l'une & l'autre Cour peuvent avoir » pris antérieurement à leur reconci- » liation, le Roi d'Eſpagne ſera invité » de garantir le Traité de paix futur » entre le Roi & le Roi de la Grande- » Bretagne. Cette garantie obviera aux » inconvéniens préſens & futurs, rela- » tivement à la ſolidité de la paix.

» Le Roi ne cachera pas à Sa Ma- » jeſté Britannique, que les différends » de l'Eſpagne avec l'Angleterre, » l'allarment & lui font craindre, s'ils » n'étoient pas ajuſtés, une nouvelle

» guerre en Europe & en Amérique.
» Le Roi d'Eſpagne a confié à Sa Ma-
» jeſté les trois points de diſcuſſion
» qui ſubſiſtent entre ſa Couronne &
» la Couronne Britannique : leſquels
» ſont ; 1°. la reſtitution de quelque
» priſes faites pendant la guerre pré-
» ſente ſur le pavillon Eſpagnol ;
» 2°. la liberté à la Nation Eſpa-
» gnole de la pêche ſur le Banc de
» Terre-Neuve ; 3°. la deſtruction
» des établiſſemens Anglois formés
» ſur le territoire Eſpagnol dans la
» Baye de Honduras.

» Ces trois articles peuvent être
» facilement arrangés ſelon la juſtice
» des deux Souverains, & le Roi dé-
» ſire vivement que l'on puiſſe trou-
» ver des tempéramens qui conten-
» tent ſur ces deux points les Nations
» Eſpagnole & Angloiſe ; mais il ne
» peut pas diſſimuler à l'Angleterre
» le danger qu'il enviſage, & qu'il ſera
» forcé de partager, ſi ces objets qui
» paroiſſent affecter ſenſiblement Sa
» Majeſté Catholique, déterminoient
» la guerre. C'eſt pourquoi Sa Ma-

» jesté regarde comme une considéra-
» tion premiere pour l'avantage & la
» solidité de la paix, qu'en même
» temps que ce bien désirable sera
» arrêté entre la France & l'Angle-
» terre, Sa Majesté Britannique ter-
» mine ses différends avec l'Espagne,
» & convienne que le Roi Catholi-
» que sera invité à garantir le Traité
» qui doit reconcilier, Dieu veuille à
» jamais, le Roi & le Roi d'Angle-
» terre.

» Au reste, Sa Majesté ne confie
» ses craintes à cet égard à la Cour
» de Londres, qu'avec les intentions
» les plus droites & les plus franches
» de prévenir tout ce qui pourroit à
» l'avenir troubler l'union des Nations
» Françoise & Angloise; & elle prie
» Sa Majesté Britannique, qu'elle
» suppose animée du même désir, de
» lui dire naturellement son sentiment
« sur un objet si essentiel.

Note jointe aux deux Mémoires précédens. » Depuis que le Mémoire
» des propositions de la France a été
» formé, & au moment que le cou-

» rier alloit partir pour Londres, le
» Roi a reçu le consentement de l'Im-
» pératrice-Reine à sa paix particu-
» liere avec l'Angleterre, mais à deux
» conditions : la premiere, que l'on
» conserveroit la possession des pays
» appartenans au Roi de Prusse ; la
» seconde, qu'il soit stipulé que le
» Roi de la Grande-Bretagne, tant
» en sa qualité de Roi qu'en celle
» d'Electeur, ne donnera aucun se-
» cours ni en troupes, ni de quel-
» qu'autre espéce que ce soit, au Roi
» de Prusse, & que Sa Majesté Bri-
» tannique s'engage à ce que les trou-
» pes Hanovériennes, Hessoises,
» Brunswickoises & autres auxiliaires
» unies aux Hanovériens, ne se joi-
» gnent point aux troupes du Roi de
» Prusse, de même que la France
» s'engagera à ne donner aucun se-
» cours d'aucune espéce à l'Impéra-
» trice-Reine ni à ses alliés.

» Ces deux conditions paroissent si
» naturelles & si justes par elles-mê-
» mes, que Sa Majesté n'a pu qu'y
» acquiescer, & qu'elle espere que le

» Roi de la Grande-Bretagne voudra » bien les adopter.

Réponſe de la Cour de Londres, en date du 29 Juillet 1761, aux Mémoires qui lui avoient été donnés par M. de Buſſy.

» Sa Majeſté Britannique ne ſe dé- » partira jamais de la ceſſion entiere » & totale, de la part de la France, » ſans aucunes nouvelles limites & » ſans exceptions quelconques, de » tout le Canada & de ſes dépendan- » ces; & Sa Majeſté ne ſe relâchera » jamais, à l'égard de la ceſſion pleine » & parfaite de la part de la France, » de l'Iſle du Cap-Breton, & de » toutes les autres Iſles dans le Golfe » ou dans le fleuve Saint-Laurent, » avec ce droit de pêche, qui eſt » inſéparablement attaché à la poſ- » ſeſſion des ſuſdites côtes, & des » canaux ou détroits qui y menent.

» 2. A l'égard de la fixation des » limites de la Louiſiane, par rapport » au Canada, ou par rapport aux » poſſeſſions Angloiſes ſituées ſur » l'Oyo, comme auſſi du côté de la

» Virginie, on ne pourra jamais ad-
» mettre que tout ce qui n'eſt point le
» Canada ſoit de la Louiſiane, ni
» que les bornes de la derniere
» Province ſuſdite ne s'étendent juſ-
» qu'aux confins de la Virginie, ou à
» ceux des poſſeſſions Britanniques ſur
» les bords de l'Oyo; les Nations &
» Pays qui ſe trouvent interpoſés, &
» qui forment la vraie barriere entre
» les ſuſdites Provinces, ne pouvant,
» par aucune conſidération, être di-
» rectement, ou par des conſéquences
« néceſſaires, cédées à la France, en
» permettant qu'on les admette com-
» me renfermées dans la deſcription
» des limites de la Louiſiane.

» 3. Le Sénégal, avec tous ſes
» droits & dépendances ſur la riviere
» qui porte ce nom, ſera cédé à la
» Grande-Bretagne, de la maniere la
» plus pleine & la plus ample; com-
» me auſſi l'Iſle de Gorée, ſi eſſentiel-
» lement liée avec le Sénégal.

» 4. Dunkerque ſera réduite à la
» condition où elle doit ſe trouver
» ſuivant le Traité d'Utrecht, ſans
» quoi

» quoi aucune paix ne peut être ad-
» miſſible ; & à cette condition ſeule
» Sa Majeſté Britannique pourra ja-
» mais conſentir à entrer en conſi-
» dération de cette demande que la
» France a faite, ſçavoir la reſtitution
» du Privilége accordé par le treiziè-
» me article dudit Traité, avec de
» certaines limitations & ſous cer-
» taines reſtrictions, aux Sujets de la
» France de pêcher le poiſſon, & de
» le ſécher ſur le rivage d'une partie
» de Terre-Neuve.

» 5. Quoique les titres par leſquels
» le Royaume de la Grande-Bretagne
» a ſoutenu en diverſes occaſions ſes
» droits aux Iſles de Sainte-Lucie &
» de Tabago, n'ayent point été réfu-
» tés ; & que quoique les armes de
» Sa Majeſté lui ayent acquis la poſ-
» ſeſſion de l'Iſle de Dominique, & de
» la Colonie Françoiſe établie avant
» le commencement de la guerre, ce-
» pendant Sa Majeſté, par cette mo-
» dération qui ſied ſi bien aux Rois,
» conſentira à une partition égale des
» quatre Iſles nommées communé-

» ment les Isles neutres, laquelle par-
» tition sera réglée dans le Traité futur.

» 6. L'Isle de Minorque sera tout
» de suite rendue dans l'état où elle
» s'est trouvée au temps de la prise
» avec l'artillerie, &c. qui apparte-
» noit à cette Isle.

» La France fera immédiatement
» la restitution & l'évacuation de ses
» conquêtes faites sur les alliés de Sa
» Majesté en Allemagne; c'est-à-dire,
» de tous les Etats & Pays apparte-
» nans au Landgrave de Hesse, au
» Duc de Brunswick & à l'Electorat
» de Hanover, comme aussi de Wesel,
» & de toutes les Places & territoires
» du Roi de Prusse, possédés par les
» armées de la France; la France
» fera enfin l'évacuation générale de
» toutes ses conquêtes du côté de la
» Hesse, de la Westphalie & dans ses
» contrées.

» 8. Le Roi de la Grande-Breta-
» gne, de son côté, consent à rendre à
» Sa Majesté Très-Chrétienne, 1°. la
» conquête importante de Belle-Isle.
» 2°. Sa Majesté consent aussi à ren-

» dre au Roi Très-Chrétien, l'Isle
» opulente de la Guadeloupe avec cel-
» le de Marie-Galante.

» 9. Le Traité conclu entre MM.
» Saunders & Godeheu, ne sçauroit
» être reçu comme la base du rétablis-
» sement de la paix de l'Asie, puis-
» que ledit Traité provisionnel n'a ja-
» mais eu de suite, & puisque ses con-
» ditions ne se trouvent nullement
» applicables à l'état actuel où se trou-
» vent les affaires des Indes, par la
» réduction finale des possessions & des
» établissemens de la Compagnie Fran-
» çoise des Indes Orientales; mais com-
» me le réglement parfait & définitif
» qui regarde ce pays, ne peut se faire
» que convenablement à des certains
» droits qui appartiennent absolument
» à la Compagnie Angloise; & com-
» me le Roi ne sçauroit équitable-
» ment disposer de leurs droits sans
» leur consentement, il faudra né-
» cessairement laisser aux Compagnies
» respectives des deux Nations, l'ajus-
» tement de ces termes d'accommo-
» dement & de réconciliation justes

» & raisonnables, que l'état & les cir-
» constances de leurs affaires paroî-
» tra demander, & leur indiquera
» mutuellement ; pourvû qu'en mê-
» me-temps ces conditions ne soient
» point contraires aux desseins & aux
» intentions équitables de leurs Sou-
» verains pour la paix & la reconci-
» liation des deux Couronnes.

» 10. La demande de la restitution
» des prises sur mer avant la décla-
» ration de guerre, ne sçauroit être
» reçue ; une telle prétention n'étant
» fondée sur nulle convention parti-
» culiere, & n'émanant nullement
» du Droit des Gens, puisqu'il n'y
» a pas de principe moins sujet à
» contestation que celui-ci ; sçavoir
» que le plein droit de toutes les opé-
» rations hostiles ne resulte point d'une
» déclaration formelle de guerre,
» mais des hostilités dont l'agresseur
» a usé en premier lieu.

» 11. Comme les soins indispen-
» sables que Sa Majesté doit à ses peu-
» ples, & des motifs justes & invin-
» cibles qui regardent la conserva-

» tion & la sûreté de ses Royaumes,
» autorisés par les stipulations les plus
» formelles des Traités solemnels,
» sçavoir, celles de Radstadt & de la
» Barriere, & par les conditions ex-
» presses & irrévocables de la cession
» même des Pays-Bas, ne peuvent ja-
» mais permettre que la France res-
» te en possession d'Ostende & de
» Nieuport; les deux Places susdites
» seront évacuées sans retardement
» par leurs garnisons Françoises : c'est
» pourquoi on déclare que les restitu-
» tions dont il est parlé dans les arti-
» cles précédens de ce Mémoire, &
» nommément la convention que l'on
» aura à former & à régler par rapport
» aux Indes, ne pourront avoir lieu
» jusqu'à ce que la susdite évacuation
» de Nieuport & d'Ostende soit de
» bonne foi exécutée.

» 12. La cessation d'armes entre les
» deux Couronnes sera fixée & aura
» lieu du jour de la ratification des
» préliminaires ou du Traité définitif;
» & tous les points qui ont rapport à
» cette cessation d'hostilités, seront

» établis, & auront lieu ſuivant les » uſages ordinaires en pareil cas, & » comme les circonſtances des di- » verſes parties du monde pourront » l'exiger.

» 13. Le Roi ayant, dès les pre- » mieres ouvertures faites de la part » de la France, déclaré qu'au cas que » la paix particuliere des deux Cou- » ronnes pourroit ſe conclure, Sa » Majeſté continueroit d'aſſiſter fidé- » lement, comme auxiliaire, ſon » allié le Roi de Pruſſe avec efficace » & de bonne foi, afin d'arriver à » l'objet ſalutaire de la pacification » générale de l'Allemagne; il ſera per- » mis à la Grande-Bretagne & à la » France de ſoutenir, comme auxi- » liaires, leurs alliés reſpectifs, dans » leurs diſputes particulieres pour le » recouvrement de la Siléſie, ſuivant » les engagemens où chacune de ces » Couronnes eſt entrée.

» 14. Les priſonniers faits de part » & d'autre, par terre & par mer, » ſeront relâchés ſuivant la maniere » uſitée, ſauf les termes qui pourront

» exister en vertu de quelque cartel ou » de quelque convention qui pourroit » y avoir relation.

» Ces articles ne sont point digérés dans la forme ni dans le détail » d'articles de paix ; mais on croit » que par rapport aux points essentiels, » ce Mémoire a la clarté & la précision qui ne peuvent rien laisser en » doute, & qui prouvent amplement la sincérité & l'immutabilité des intentions de Sa Majesté, » par rapport à ses intentions & à ses » résolutions pour l'accomplissement » d'un aussi grand bonheur que celui » du rétablissement de la paix entre les » deux Couronnes. «

V.

Si on ne trouve dans ce Mémoire de la Cour de Londres, aucune réponse aux propositions que la France avoit faites au sujet de l'Espagne, dans un écrit particulier que j'ai mis sous les yeux de mes lecteurs, c'est que M. Pitt l'avoit renvoyé dès le 24 Juillet à M. de Bussi, avec une lettre,

où après avoir dit un mot des sentimens d'amitié & de considération du Roi d'Angleterre pour Sa Majesté Catholique : » Je dois, disoit-il, vous » déclarer très-nettement, au nom de » Sa Majesté, qu'elle ne souffrira point » que les disputes de l'Espagne soient » mêlées en façon quelconque, dans » la négociation de la paix des deux » Couronnes ; à quoi j'ai à ajouter » qu'il sera regardé comme offensant » pour la dignité du Roi, & non com- » patible avec la bonne foi de la né- » gociation, qu'on fasse mention de » pareille idée. En outre, on n'en- » tend pas que la France ait en au- » cun temps droit de se mêler de pa- » reilles discussions entre la Grande- » Bretagne & l'Espagne. Des consi- » dérations si légitimes & si indis- » pensables ont déterminé le Roi à » m'ordonner de vous renvoyer le » Mémoire ci-joint, touchant l'Es- » pagne, comme totalement inad- » missible «.

Il seroit difficile de justifier le procédé du Ministere Anglois. On n'i-

magine point que le Roi d'Angleterre puisse être blessé qu'on lui propose la garantie de la Cour de Madrid; & moins encore qu'on regarde comme une preuve de la mauvaise foi de la France dans sa négociation, le desir qu'elle montre de prévenir une rupture entre son allié & un ennemi avec lequel elle se dispose à se réconcilier. Si au contraire elle n'avoit songé qu'à faire une paix peu solide, & à se ménager des différends & des querelles pour des temps & des circonstances où elle pourroit se venger avec avantage des pertes qu'elle faisoit; n'est-il pas évident que loin de vouloir accommoder l'Espagne & l'Angleterre au sujet de quelques prises, de la liberté de la pêche sur le banc de Terre-Neuve, & des établissemens Anglois dans la Baye de Honduras, elle n'auroit travaillé qu'à laisser subsister un germe de division.

Si la France avoit été dans une situation assez favorable pour imposer la loi à ses ennemis, on auroit pû lui reprocher d'abuser de ses avanta-

ges en faveur d'un allié, & d'embarraſſer la négociation par des objets étrangers à la paix; mais dans ce cas-là même, elle n'auroit encore fait que travailler pour le bien de l'humanité, & ſuivre les conſeils d'une politique éclairée & prévoyante. Pourquoi l'Angleterre étoit-elle choquée que le Miniſtere de France entamât une négociation en faveur de l'Eſpagne, puiſqu'il n'étoit pas en état d'en dicter impérieuſement les articles? Peut-être que dans la proſpérité, les Anglois n'ont pu réſiſter aux vices qui l'accompagnent. Une ambition démeſurée eſt depuis la naiſſance des ſociétés, l'écueil où va ſe briſer la Puiſſance des plus grands Etats. Sans doute que l'Angleterre penſoit fauſſement qu'il importe à une Nation qui a des vûes, & qui veut faire une grande fortune, d'avoir continuellement ſous la main quelque ſujet de guerre qu'elle fait valoir en temps & lieu. (*Voyez les principes de Négociations.*)

Le Comte de Fuentes, Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne à la Cour de

Londres, remit le Mémoire suivant à M. Pitt.

» Le Roi Très-Chrétien qui souhaite de rendre utile & durable la » paix qu'il s'étoit proposé de traiter » avec l'Angleterre, confia d'abord » ses intentions au Roi mon Maître, » lui marquant le plaisir avec lequel » il saisissoit cette occasion de lui » montrer sa considération aux offres » réitérées que Sa Majesté Catholique avoit faites également à lui & à » l'Angleterre, pour faciliter une réconciliation convenable & permanente.

» C'est par des principes si sinceres » que Sa Majesté Très-Chrétienne » proposa au Roi mon Maître la garantie dans le Traité de paix, puisque cela pouvoit convenir également à la France & à l'Angleterre, » & lui témoigna en même-temps ses » sinceres dispositions par rapport aux » sacrifices qu'il se proposoit de faire » pour donner la tranquillité à l'Europe, avec une paix solide & honorable.

» Une telle démarche de Sa Ma-
» jesté Très-Chrétienne a dû infini-
» ment obliger le Roi mon Maître,
» qui y trouvoit l'uniformité de ses
» mêmes sentimens, & remplir à son
» égard, avec la correspondance la
» plus marquée, tous les engagemens
» qui les unissent & par les liens du
» sang & par leurs intérêts mutuels,
» & d'ailleurs reconnoissoit dans les
» intentions du Roi de France cette
» humanité & grandeur d'ame qui lui
» sont propres, en rendant de son
» côté la paix aussi permanente que
» les vicissitudes humaines peuvent le
» permettre.

» C'est avec la même candeur &
» franchise, que le Roi mon Maître
» confia à Sa Majesté Très-Chrétien-
» ne, qu'il auroit souhaité que Sa
» Majesté Britannique n'eût point fait
» de difficulté d'agréer la garantie en
» considération des griefs de l'Espa-
» gne avec l'Angleterre, puisqu'il a
» tout lieu de croire que Sa Majesté
» Britannique est dans les mêmes bon-
» nes dispositions de les terminer à

» l'amiable, selon la raison & la jus-
» tice.

» Cette confiance que le Roi mon
» Maître a faite à la France, lui a
» donné lieu de témoigner à Sa Ma-
» jesté Britannique la pureté de ses in-
» tentions pour le rétablissement de
» la paix; puisqu'en lui proposant la
» garantie de l'Espagne, elle lui mar-
» que ses désirs sinceres de voir ter-
» miner en même-tems ses intérêts,
» qui pourroient un jour rallumer le
» feu d'une nouvelle guerre qu'on
» tâche présentement d'éteindre.

» Si les intentions de Sa Majesté
» Très-Chrétienne & du Roi mon
» Maître, ne se trouvoient pas rem-
» plies de bonne foi, le Roi mon
» Maître se flatte que Sa Majesté Bri-
» tanniqne lui rendra la justice d'en-
» visager comme telles les siennes;
» puisque si elles portoient à tout au-
» tre principe, Sa Majesté Catholi-
» que donnant cours à sa grandeur,
» auroit parlé d'elle-même & selon sa
» dignité.

» Je ne puis pas me dispenser de

» vous dire, Monsieur, (ce Mémoire » est adressé à M. Pitt,) que le Roi » mon Maître apprendra avec surprise » que le Mémoire de la France pour- » roit faire dans l'esprit de Sa Ma- » jesté Britannique une sensation toute » opposée aux véritables intentions » des deux Souverains.

» Mais Sa Majesté Catholique s'en » consolera toutefois qu'elle verra » qu'on fait le progrès qu'elle a tou- » jours souhaité dans la négociation » de la paix, soit particuliere entre » la France & la Grande-Bretagne, » ou générale ; puisque ses désirs sin- » ceres sont de la perpétuer à jamais, » ôtant tout germe qui puisse mal- » heureusement reproduire un jour la » guerre.

» C'est pourquoi le Roi mon Maî- » tre se flatte que Sa Majesté Britan- » nique animée des mêmes sentimens » d'humanité pour la tranquillité pu- » blique, soit dans les mêmes inten- » tions de terminer les disputes de » l'Angleterre avec une Puissance qui » lui a donné des preuves si réitérées

» de ſon amitié, en même-temps qu'on » ſe propoſe de donner une paix géné- » rale à toute l'Europe «.

VI.

Je ne rapporterai point ici en entier les écrits que les Cours de France & d'Angleterre ſe communiquerent encore ; on peut les voir dans le *Mémoire hiſtorique ſur la Négociation entre la France & l'Angleterre, depuis le 26 Mars 1761, juſqu'au 20 Septembre de la même année.* Je me contenterai de remarquer que la premiere de ces Cours répondit au Mémoire d'Angleterre que j'ai rapporté ; & que ces nouvelles propoſitions remiſes le 17 d'Août à M. Pitt, furent ſuivies d'une réplique, à laquelle le Miniſtere de Verſailles fit une réponſe qui fut le dernier écrit de cette négociation.

On voit par la lecture de ces piéces, que les deux Cours ſe rapprochant d'une maniere ſenſible, ſans le dire ouvertement, ſeroient convenues ſans beaucoup de peine, des conven-

tions qui les regardoient personnellement; mais on voit en même-temps que la négociation n'avoit fait aucun progrès relativement aux intérêts de leurs alliés.

» La France veut bien évacuer, » en considération de la restitution » faite par l'Angleterre de l'Isle de la » Guadeloupe & de celle de Marie-» Galante, les pays appartenans au » Landgrave de Hesse, au Duc de » Brunswick & à l'Electorat de Ha-» nover, qui se trouvent ou se trou-» veront occupés par les armées de » Sa Majesté, & dont la conquête est » liée avec la guerre Britannique, » depuis la rupture de la capitulation » de Closter-Seven, & peut être sé-» parée de la guerre de l'Impératrice-» Reine contre le Roi de Prusse. Mais » pour ce qui est de Wesel, Gueldres » & autres pays en Westphalie, appar-» tenans au Roi de Prusse, qui sont ac-» tuellement possédés par l'Impéra-» trice, & où la justice se rend au nom » de Sa Majesté Impériale, le Roi ne » peut pas stipuler qu'il cédera les con-

» quêtes de ſon alliée ; & pareille éva-
» cuation, de droit ni de fait, ne peut
» avoir lieu que du conſentement de
» l'Impératrice-Reine au Congrès
» d'Auſbourg ; ce Congrès étant aſ-
» ſemblé pour terminer les différends
» élevés dans l'Empire, & nommé-
» ment ceux qui ont occaſionné la
» guerre entre Sa Majeſté Impériale
» & le Roi de Pruſſe. *Mémoire de la France remis le 17 Août 1761, à M. Pitt, art. 7.*

» En réponſe à la Déclaration
» faite par M. Stanley, qu'en cas
» d'une paix particuliere entre la
» France & l'Angleterre, Sa Majeſté
» Britannique continueroit d'aider
» conſtamment en qualité d'auxiliai-
» re, ſon allié le Roi de Pruſſe de
» tout ſon pouvoir & de toute ſa
» bonne foi, afin d'obtenir la fin
» ſalutaire de la guerre & la pacifi-
» cation de l'Allemagne ; le Duc
» de Choiſeul, au nom du Roi ſon
» Maître, a déclaré audit M. Stanley,
» que Sa Majeſté par la même vûe de
» la pacification générale, ſoutien-

» droit auſſi de toutes ſes forces & de » tout ſon pouvoir ſes fidéles alliés, » & prendroit toutes les précautions » que ſa bonne foi & ſa fidélité recon- » nues lui ſuggeteroient, afin d'éviter » que la paix particuliere de la Fran- » ce avec l'Angleterre puiſſe leur » nuire.

» C'eſt en conſéquence de ces ſen- » timens, que le Roi, du conſentement » de ſes alliés, veut bien ſtipuler qu'il » ne fournira aucun ſecours dans au- » cun genre à ſes alliés pour la conti- » nuation de leur guerre contre le Roi » de Pruſſe ; mais Sa Majeſté ne peut » ni veut prendre cet engagement, » qu'autant que Sa Majeſté Britan- » nique en prendra un pareil relative- » ment au Roi de Pruſſe.

» La propoſition de laiſſer la liberté » à la France d'envoyer des armées » en Siléſie, eſt défavorable par les » poſitions aux intérêts de l'Impé- » ratrice, & par conſéquent inadmiſ- » ſible.

» Le Roi perſiſte donc dans les » propoſitions contenues dans l'arti-

» cle 10 de ſon premier Mémoire. » Tout ce qui pourroit être négocié » ſur ces points, ſeroit la liberté de » fournir des ſecours en argent aux » alliés réciproques, lorſqu'il ſera » bien conſtaté qu'il ne ſera libre à » aucune Puiſſance de leur fournir des » ſecours en troupes ni munitions » de guerre, ſous quelque dénomi- » nation que ce puiſſe être «. *Ibid. article* 13.

En adreſſant ce Mémoire à M. Pitt, M. de Buſſy lui écrivit : » Sa Majeſté » m'a ordonné de déclarer par écrit » à votre Excellence qu'elle ſacrifie- » roit la puiſſance que Dieu lui a don- » née, plutôt que de rien arrêter avec » ſes ennemis qui puiſſe être contraire » aux engagemens qu'elle a contrac- » tés, & à la fidélité dont elle ſe fait » gloire. Si l'Angleterre veut s'enga- » ger à ne donner aucun ſecours au » Roi de Pruſſe, le Roi s'engagera de » même à n'en donner aucun à ſes » alliés d'Allemagne ; mais Sa Ma- » jeſté n'adoptera pas la liberté de » ſecourir ſes alliés en troupes, parce

» qu'elle connoît le désavantage que » la position actuelle des armées pour- » roit produire contre l'Impératrice- » Reine. Le Roi peut stipuler de ne » point procurer des avantages à ses » alliés, mais il ne peut ni ne veut » consentir à aucune condition qui » puisse leur être nuisible «.

A ces articles l'Angleterre répondit : » Pour ce qui regarde la restitu- » tion & l'évacuation des conquêtes » faites par la France sur tous les al- » liés du Roi en Allemagne, & nom- » mément de Wesel & des autres pla- » ces & territoires du Roi de Prusse, » Sa Majesté s'en tient à ce qui est » demandé relativement à cette ma- » tiere dans l'article 7 de *l'Ultimatum* » de l'Angleterre ; bien entendu tou- » jours que toutes les places apparte- » nantes aux alliés du Roi en Alle- » magne, seront restituées avec l'ar- » tillerie, &c. qui y fut trouvée lors » de la prise desdites places. *Arti- » cle* 8.

» A l'égard du secours à fournir à » Sa Majesté Prussienne, de la part de

» la Couronne Britannique, comme
» auxiliaire, après la confection de
» la paix particuliere entre la Gran-
» de-Bretagne & la France, Sa Ma-
» jesté demeure dans la même résolu-
» tion inébranlable qu'elle a déclarée
» depuis les premieres ouvertures de
» la présente négociation, qu'elle ne
» cessera de secourir constamment,
» comme auxiliaire, son allié le Roi
» de Prusse, avec efficace & bonne
» foi, afin de parvenir au but salu-
» taire de la pacification générale de
» l'Allemagne. Dans cette vûe, Sa
» Majesté, bien loin d'avoir proposé
» de laisser la liberté à la France d'en-
» voyer des armées en Siléfie, sans
» être limité au nombre stipulé par ses
» engagemens actuels avec la Cour
» de Vienne, (chose qui ne se trouve
» nulle part dans l'*Ultimatum* de l'An-
» gleterre,) a uniquement déclaré,
» comme l'article 13 dudit *Ultimatum*
» en fait foi, qu'il sera libre à la
» Grande-Bretagne & à la France de
» soutenir, comme auxiliaires, leurs
» alliés respectifs, dans la querelle

» particuliere, pour la récupération » de la Siléſie, ſelon les engagemens » pris par chaque Couronne.

» Le Roi déclare en même temps » que Sa Majeſté n'a ni l'intention ni » la faculté de ſe charger d'interdire » & d'inhiber à aucunes troupes étran- » geres d'entrer au ſervice & à la ſolde » du Roi de Pruſſe, quelque diſpoſée » que Sa Majeſté pourroit être à con- » ſentir de ne fournir, qu'en ſubſides » ſeulement, les ſecours que la Gran- » de-Bretagne jugera convenables, » conformément à ſes engagemens, » d'accorder à Sa Majeſté Pruſſienne. » *Art. 9.* »

A ces articles la France repliqua : » le Roi, ſur l'article 8, *qu'on vient* » *de lire*, s'en rapporte à l'article 7 » de ſon *Ultimatum*, *que je viens de* » *rapporter*. Il n'eſt pas au pouvoir de » Sa Majeſté d'évacuer les Pays qui » appartiennent à l'Impératrice-Reine » ſon alliée. *Derniere réponſe de la* » *France. Art. 8.*

» L'article 9 de la réponſe d'An- » gleterre demande des explications,

» car il eſt rédigé de façon qu'il ne
» préſente pas un jour bien clair ; il
» ſuppoſe des engagemens reſpectifs
» du Roi vis-à-vis de l'Impératrice,
» & de l'Angleterre à l'égard du Roi
» de Pruſſe, qui ne ſont pas connus
» des deux Cours. L'on ne penſe pas en
» France que le Roi d'Angleterre ne
» puiſſe empêcher les alliés de ſa Cou-
» ronne, tels que les Souverains de
» Hanover, de Caſſel & de Brunſ-
» wick, de joindre leurs troupes à
» celles du Roi de Pruſſe ; mais ſans
» éclaircir une diſcuſſion qui devient
» inutile, le Roi déterminé, pour le
» bien de la paix, à faire les ſacrifices
» les plus conſidérables, eſt en mê-
» me temps irrévocablement réſolu
» de ne rien accorder dans le futur
» Traité de paix, qui ſoit contraire
» aux ſtipulations auxquelles il s'eſt
» engagé avec ſes alliés. C'eſt de leur
» aveu, & d'un concert mutuel, que
» le Roi a propoſé à l'Angleterre,
» relativement à la guerre de Weſt-
» phalie, l'article 10 du Mémoire des
» propoſitions de Sa Majeſté, & les

» articles 7 & 13 de *l'Ultimatum* de » la France. Le Roi s'en tient à ces » trois articles, en réponse aux arti- » cles 8 & 9 de la réponse d'Angle- » terre; sauf cependant d'écouter & » de traiter sur de nouvelles propositi- » tions que l'Angleterre pourroit faire » sur ces objets, qui seroient commu- » niquées aux alliés du Roi, & aux- » quelles Sa Majesté se prêteroit, de » l'aveu de l'Impératrice, si elles n'é- » toient pas contraires aux engage- » mens de Sa Majesté avec cette » Princesse. *Ibid. Art.* 9. «

Il le faut avouer, il étoit au-dessus des forces de la sagesse humaine de concilier la France & l'Angleterre sur ce point important de leur négociation. Veut-on s'en convaincre? Il suffit de penser que la situation la plus funeste où un Etat du premier ordre puisse être réduit par les malheurs de la guerre, est de se voir contraint à décrier son amitié en abandonnant ses alliés. Qu'auroit dit l'Europe, si l'Angleterre, au milieu de ses succès, eût été capable de trahir la confiance

de

de ſes alliés ? Ses conquêtes & les vaſtes domaines qu'elle auroit acquis en Amérique, ne l'auroient pas dédommagée de la haine & du mépris qu'elle auroit inſpirés. Si vous penſez avec aſſez de nobleſſe, d'élévation & de grandeur, devoit-elle dire à la France, pour ne pas abandonner, malgré vos diſgraces, des alliés aſſez puiſſans pour devoir ſe paſſer de vous; vous aurez, ſans doute, la juſtice de ne pas trouver mauvais que nous tâchions de vous imiter, en défendant les intérêts d'un allié à qui nos ſecours ſont néceſſaires.

Je ſais que Paris, laſſé de la guerre, déſiroit la paix, & qu'il n'étoit pas rare d'y trouver des perſonnes qui penſoient que le Gouvernement auroit dû ſouſcrire aux propoſitions qu'on vient de lire, & faire ſa paix particuliere ; mais je dois dire auſſi que ces mêmes perſonnes, quand, après avoir évaporé leur humeur, elles conſultoient leur raiſon, convenoient enfin que le Miniſtere n'avoit pu ſe diſpenſer de rejetter une paix

dont les articles étoient déshonorans. Elles sentoient enfin qu'un peuple peut perdre des batailles & céder de grandes Provinces, par des Traités, sans s'avilir; mais que l'honneur est le plus ferme, ou plutôt, le seul rempart des Etats. En effet, si les malheurs attachés à la guerre, autorisent à violer ses engagemens, que devient la religion des Traités? Quel fruit prétend-t-on retirer de ses alliances? On ne contracte des alliances défensives que dans la vûe de se faire des amis qui prêtent une main secourable dans l'adversité; l'adversité n'est donc pas un titre pour les dissoudre. On abuse étrangement du principe que *le salut du peuple doit être sa suprême Loi;* on le cite à tout propos, & presque toujours sans raison. Il est vrai qu'un Etat peut & doit renoncer à ses engagemens, quand ils entraînent sa ruine; mais il doit être question de sa ruine, & non pas de quelques disgraces, qui dérangent simplement sa prospérité. Quand la négociation de 1761 fut rompue, la France entrevoyoit-elle

des malheurs qui annonçaſſent la diſſolution de la Monarchie ?

Malheureuſement pour les deux Puiſſances qui étoient Parties principales dans la guerre, la paix n'étoit pas mûre pour leurs alliés, comme elle l'étoit pour elles. Le Roi de Pruſſe la déſiroit, mais n'y vouloit conſentir qu'autant que toutes choſes ſeroient rétablies conformément aux Traités de Berlin & de Dreſde, (*Voyez le Chapitre précédent ;*) & il étoit impoſſible que la Cour de Vienne, la Ruſſie & le Roi de Pologne, toujours unis, & ſecondés des forces de la Suéde & de l'Empire, puſſent ſe réſoudre de renoncer aux avantages qu'ils s'étoient promis, & qu'ils ſe flattoient toujours d'être à la veille d'obtenir. Quelles négociations la France & l'Angleterre pouvoient-elles entamer, avec quelqu'eſpérance de ſuccès, auprès de leurs alliés, pour les engager à faire quelques ſacrifices à la tranquillité publique ? De quel front les Anglois, qui augmentoient conſidérablement leurs poſſeſſions, auroient-ils oſé pro-

poſer à la Cour de Berlin, d'abandonner une partie de ſes domaines? La France donnoit à ſes alliés l'exemple de la modération; mais cet exemple ne les auroit pas touchés, parce qu'elle abandonnoit ce qu'il ne lui étoit pas poſſible de reprendre. Sans doute que les Miniſtres de France & d'Angleterre tâterent leurs alliés pour obtenir leur conſentement à une paix particuliere, mais ils ne purent & ne durent l'avoir qu'à des conditions qui rendoient la paix impraticable. Le Roi de Pruſſe ne pouvoit point ſe paſſer des ſecours de l'Angleterre, & ſes ennemis devoient-ils ſouffrir que cette derniere Puiſſance, après s'être réconciliée avec la France, tournât ſes forces contr'eux?

Enfin, diſoit-on encore dans le public, ſi la ſituation des affaires ne permettoit pas de faire la paix, pourquoi donc avoit-on tenté de la négocier? C'étoit une fauſſe démarche. Il eſt très-facile de répondre à cette objection. A-t-on vu des guerres qui intéreſſent pluſieurs Nations puiſſantes,

& entrepriſes par des vûes d'ambition, ſe terminer aux premieres conférences qui ſe ſont tenues pour rétablir la paix? Qu'on parcoure les Mémoires de nos plus célébres négociations, depuis les Congrès de Munſter & d'Oſnabruch, & on verra que les affaires ſouvent abandonnées, repriſes ſouvent ſans ſuccès, n'ont été enfin terminées qu'après pluſieurs tentatives inutiles. Il eſt digne des ſentimens d'humanité, qui doivent ſervir de baſe aux principes d'une ſaine politique, de tenter ſouvent, même ſans eſpérance, des négociations qui paroiſſent vaines, & que des haſards heureux peuvent cependant faire réuſſir : ce ſeroit une bien mauvaiſe méthode de ne vouloir entamer que des entrepriſes dont le ſuccès ſeroit démontré. D'ailleurs qu'on ne penſe pas que ces négociations prématurées qu'on eſt contraint d'abandonner, ſoient inutiles; elles ſervent à faire connoître les diſpoſitions reſpectives des Puiſſances qui ſe ſont abouchées; ce ſont, pour ainſi dire, des prélimi-

naires qui abrégent les négociations qu'on entreprendra dans la suite ; ce sont des bases qu'on a mises aux articles les plus difficiles à traiter ; on s'instruit plus particuliérement des difficultés qui s'opposent à la paix, & on est en état de la négocier plus avantageusement & plus sûrement dans d'autres circonstances.

Enfin, qu'on y fasse attention, ce qui rend les opérations de la politique si difficiles & si incertaines, ce qui force les plus grands Ministres à faire cent opérations douteuses, c'est qu'en Europe, on ignore, on méprise même tout ce qui peut faire la sûreté & la véritable grandeur des Etats. (*Voyez les Principes des Négociations, & les Entretiens de Phocion.*) Une avidité insatiable, une ambition ridicule, des finesses conduites avec art, une défiance frauduleuse ; voilà ce qu'on rencontre de toutes parts. Au lieu de rechercher des avantages vrais & solides, chaque Puissance court après un bien imaginaire ; non-seulement elle se trompe, mais elle n'a pas mê-

me d'erreur constante, elle erre au gré de ses caprices. Marchera-t-on dans ce labyrinthe tortueux sans faire un pas inutile ?

Le Ministere de France auroit fait une faute, si se flattant de conclure une paix qui étoit impraticable, il se fût opiniâtré à la chercher où il ne devoit pas la trouver; & qu'après avoir vû évanouir ses espérances, il se fût trouvé sans ressources. Mais, dès le commencement de la négociation, il en prévit l'issue. Tandis qu'il tâtoit la Cour de Londres, il négocioit avec l'Espagne, & le Traité, connu sous le nom de *Pacte de famille*, fut signé le 15 Août 1761.

VII.

L'énorme supériorité de l'Angleterre sur mer, ne permettant pas de la réduire elle-même, ce n'étoit que dans ses alliés qu'on la pouvoit vaincre; mais les efforts redoublés de la Cour de Vienne, de la Russie, &c. contre le Roi de Prusse, avoient été impuissans; & n'y ayant pas d'espé-

rance que les Etats de ce Prince puſſent ſervir de dénouement à la guerre, comme les Pays-Bas Autrichiens & la République des Provinces-Unies en avoient ſervi dans la guerre de 1741, (*Voyez le Chapitre précédent;*) il falloit trouver une Puiſſance dont les intérêts fuſſent également précieux aux Anglois, & dont le danger les réduisît à demander la paix.

Le 16 Mars 1762, Don Joſeph Torrero & M. O-Dunne expoſerent à la Cour de Liſbonne, » que les » Rois de France & d'Eſpagne ſe » voyant forcés à ſoutenir la guerre » contre les Anglois, ont cru conve- » nable & néceſſaire de former, l'un » avec l'autre, différens engagemens, » & de prendre enſemble pluſieurs » autres meſures indiſpenſables, pour » parvenir à réprimer, dans la Nation » Britannique, l'orgueil que lui inſ- » pire le projet ambitieux de ſe ren- » dre deſpotique ſur les mers, & » d'envahir tout le commerce mari- » time, ainſi que de mettre dans ſa » dépendance, les Etats que les autres

» Puiſſances poſſédent dans le Nou-
» veau-Monde, en s'y établiſſant par
» une uſurpation déguiſée, ou à force
» ouverte; l'état de foibleſſe qui ré-
» ſulte de l'aſſerviſſement où elle les
» tient, leur en facilitant la conquête.

» Que le premier point qui a été
» réglé & convenu par Leurs ſuſdites
» Majeſtés, a été qu'elles feroient
» enſorte d'engager le Roi Très-Fi-
» déle à accéder à leur alliance offen-
» ſive & défenſive, & à ſe joindre,
» ſans retardement, à Leurs Majeſtés,
» pour travailler avec elles à l'objet
» ſuſdit, ainſi qu'il eſt naturel de
» l'eſpérer de ce que le Roi Très-
» Fidéle ſe doit à ſoi-même & à ſon
» Royaume, puiſque le joug que la
» Nation Angloiſe a impoſé aux Su-
» jets du Portugal, & qu'elle veut
» encore étendre ſur la navigation de
» toutes les Puiſſances qui ont des
» Etats au-delà des mers, leur eſt
» plus onéreux & plus incommode
» qu'il ne l'eſt encore à aucun autre
» peuple: que, d'ailleurs, il ſeroit
» injuſte que l'Eſpagne & la France

» ſe ſacrifiaſſent pour un objet où le
» Portugal n'eſt pas moins intéreſſé
» qu'elles, ſi même il ne l'eſt davan-
» tage, & que cette Puiſſance, au
» lieu de les aider dans leur entrepriſe,
» en rendît le ſuccès impoſſible, ainſi
» qu'il arriveroit, ſi elle continuoit
» d'enrichir l'ennemi & de nourrir ſes
» forces, en lui conſervant la liberté
» de ſon commerce & l'entrée de ſes
» ports, qui, non-ſeulement ſervi-
» roient d'aſyle aux Anglois, mais
» encore, où ils ſeroient à portée d'at-
» taquer les Sujets de l'Eſpagne & de
» la France, qui défendroient la cauſe
» du Portugal.

» Que les ſuſdits Ambaſſadeur d'Eſ-
» pagne (Don Joſeph Torrero) &
» Miniſtre Plénipotentiaire de Fran-
» ce (M. O-Dunne) conformément à
» cet accord, demandent au Roi Très-
» Fidéle de ſe déclarer pour leurs Ma-
» jeſtés Catholique & Très-Chrétien-
» ne, & de s'unir à elles dans la pré-
» ſente guerre contre les Anglois,
» en rompant tout commerce & toute
» communication avec cette Puiſſan-

» ce, ennemie commune des trois
» Royaumes, ainſi que de toutes les
» Puiſſances maritimes, en chaſſant
» de ſes Ports tous les vaiſſeaux de
» guerre ou de commerce de cette
» Nation, & en leur en fermant l'en-
» trée, enfin en joignant les forces que
» lui a données le Tout-Puiſſant, à cel-
» les de la France & de l'Eſpagne,
» pour réduire celles de l'ennemi à un
» juſte équilibre.

» C'eſt en conſéquence de ce qui
» a été arrêté & convenu entr'eux,
» que les deux Rois de France &
» d'Eſpagne font aujourd'hui cette
» demande au Roi Très-Fidéle. Mais
» Sa Majeſté Catholique, pour obte-
» nir plus facilement & plus promp-
» tement du cœur magnanime du Roi
» Très-Fidéle, ce qu'on lui de-
» mande par cette déclaration, & afin
» que des impreſſions étrangeres ne
» l'empêchent point de prendre le ſeul
» parti qui convienne à la gloire & à
» l'avantage commun de leurs Ma-
» jeſtés, a ordonné à ſon Ambaſſa-
» deur de lui faire obſerver que c'eſt

» un frere de la Reine son épouse ;
» un véritable ami, un voisin pacifi-
» que & modéré qui le lui propose, &
» qui l'a embrassé lui-même, qui regar-
» de ses intérêts comme les siens pro-
» pres & qui n'a d'autres vûes que de
» les réunir de telle sorte les uns aux
» autres, que soit dans la paix, soit dans
» la guerre, la péninsule puisse être re-
» gardée comme appartenante à un
» seul & même maître, & que si quelque
» Puissance se propose de faire la guer-
» re aux Espagnols, elle ne puisse pas
» se flatter de trouver dans la propre
» Maison du Roi d'Espagne, quelqu'un
» qui lui donne un asyle, & lui fournisse
» les moyens d'attaquer S. M. Catholi-
» que, comme l'a fait le Portugal dans
» les guerres que le Roi Philippe V de
» glorieuse mémoire, pere de Sa Ma-
» jesté Catholique & beau-pere de Sa
» Majesté Très-Fidéle a eûe à soute-
» nir contre la même Nation Angloi-
» se. Le Roi Très-Fidéle peut avoir
» pour allié un Roi Catholique, à
» qui il est déja étroitement uni par le
» sang, & dont les Etats sont voi-

» ſins des ſiens en Amérique, ainſi
» qu'en Europe, au grand avantage
» des uns & des autres. Combien une
» pareille alliance ne lui eſt-elle pas
» plus glorieuſe & plus utile que celle
» de la Nation Angloiſe, à qui ſon
» orgueil ne permet point de traiter
» ſur un pied égal avec aucun autre
» Souverain, & ſans faire une vaine
» oſtentation de ſon pouvoir? C'eſt ce
» qu'aucune Nation n'a autant éprouvé
» que le Portugal: & quel beſoin au-
» roit-il des ſecours de l'Angleterre,
» s'il étoit uni offenſivement & défen-
» ſivement à l'Eſpagne & à la France?

» Ces conſidérations ont tant de
» poids & de force, que le Roi Ca-
» tholique eſt fortement perſuadé que
» le Roi Très-Fidéle, ſon beau-frere,
» n'héſitera pas un moment à embraſ-
» ſer le parti qu'on lui propoſe; ſur-
» tout après les aſſurances qui lui ſont
» données, qu'avant de lui expoſer
» ces raiſons, Sa Majeſté Catholique
» prévoyant que les Anglois, dès
» qu'ils ſeroient inſtruits du parti qu'au-
» roit pris Sa Majeſté Très-Fidéle,

» enverroient des forces pour s'empa-
» rer de ſes Places maritimes & de ſes
» Ports, elle a fait placer de telle ma-
» niere les ſiennes ſur la frontiere de
» Portugal, qu'elles pourront avant
» peu de jours garnir les Ports prin-
» cipaux, ce qu'elles feront ſur la ré-
» ponſe de Sa Majeſté Très-Fidéle ;
» réponſe qui ſera auſſi prompte &
» auſſi claire & déciſive que l'exige la
» néceſſité qu'on a fait voir de gagner
» l'avance ſur l'ennemi, & d'empê-
» cher qu'il ne traverſe, auſſi-tôt qu'il
» en aura connoiſſance, les deſſeins
» que Sa Majeſté Catholique a déci-
» dément réſolu d'exécuter. «

La Cour de Londres prit des meſures fauſſes dans ces circonſtances ; il vaut mieux quelquefois avoir une Puiſſance pour ennemie que pour alliée. Le Portugal accoutumé à une longue paix, avoit négligé les arts de la guerre, & ſelon les apparences, ne devoit pas être en état de ſe défendre contre l'Eſpagne. Si ce Royaume étoit envahi par les troupes qui le menaçoient, cette conquête devenoit

d'un prix infini pour les vainqueurs, qui ne devoient l'abandonner qu'en exigeant en retour les Sacrifices les plus considérables de la part des Anglois. D'ailleurs l'Angleterre ne pouvoit se charger de défendre le Portugal, sans faire des dépenses énormes, s'affoiblir en Allemagne, où il lui étoit si important de conserver sa supériorité, & s'exposer ainsi à perdre le fruit des avantages qu'elle avoit eus jusqu'alors.

En déclarant la guerre à l'Espagne, les Anglois devoient prévoir qu'on les attaqueroit dans le Portugal leur allié, & il avoit été plus sage d'empêcher cette diversion, que de se préparer à soutenir cette nouvelle guerre. Vous voyez la situation malheureuse où vous vous trouvez, devoit dire le Ministere de Londres à la Cour de Lisbonne, & vos intérêts nous sont d'autant plus chers dans ce moment, que nous ne pouvons douter que votre amitié pour nous n'ait formé l'orage qui vous menace; mais vous voyez en même-tems que nos finances sont épuisées par une longue guer-

re, que nous sommes obligés de tenir en Westphalie des forces considérables, & que nous ne pouvons vous donner que des secours médiocres. Au défaut des forces qui nous manquent, nous voulons vous servir par notre prudence. Nous allons feindre de nous plaindre de vous; si l'Espagne vous menace, & exige que vous vous joigniez à elle pour nous faire la guerre, consentez à toutes ses propositions. Par-là vous vous mettrez à l'abri de ses coups; & vous ne devez pas redouter les nôtres. Nous vous ménagerons en toute occasion, & quand nous publierons que nous devons attaquer vos possessions en Amérique, nous n'y attaquerons en effet que les Espagnols. Par cette conduite vous lierez les mains à l'Espagne, & vous nous servirez avantageusement; nous ne compromettrons ni notre réputation, ni nos avantages, & remontrant à la paix nos vrais & anciens sentimens, nous vous servirons avec un courage égal à la sagesse que nous vous montrons aujourd'hui; & si on

veut vous insulter, nous vous défendrons alors de toutes nos forces.

Si des circonstances favorables à la tranquillité de l'Europe, n'avoient enfin permis de renouer les négociations & de faire la paix, il est vraisemblable que l'Angleterre embarrassée de l'amitié & de la défense du Portugal, auroit ressenti, comme dans la guerre précédente, le contre-coup des pertes que ses alliés auroient faites. A la paix d'Aix-la-Chapelle, les Cours de Vienne & de Londres éprouverent combien les secours de la Hollande leur avoient été funestes, & combien il auroit été heureux pour elles que cette République moins empressée à les servir, eût consenti aux propositions de neutralité que la France lui fit d'abord pour les Pays-Bas. Dans cette guerre, l'Angleterre auroit encore éprouvé que le Portugal étoit un poids pour elle, & elle auroit été obligée de racheter, au prix d'une grande partie de ses conquêtes, un Royaume enlevé à son allié.

VIII.

Tandis que par la perte de Schveidnitz & de Colberg, le Roi de Prusse se trouvoit à la fin de 1761, dans la situation la plus fâcheuse où il se fût vû depuis la convention de Closter-Seven, & que la guerre s'allumoit entre l'Espagne, l'Angleterre & le Portugal, il arriva un événement qui changea la face des affaires. L'Impératrice de Russie, cette fidelle alliée de la Cour de Vienne & du Roi de Pologne, mourut le 5 Janvier 1762, & le Grand Duc, son héritier, fut proclamé Empereur sous le nom de Pierre III. Les vûes de ce Prince étoient entiérement opposées à celles de la feue Impératrice, & il avoit servi secrettement l'Angleterre, & surtout le Roi de Prusse, dans plusieurs occasions importantes. Il n'y avoit pas encore deux mois qu'il étoit monté sur le trône, lorsque son Chancelier ayant assemblé chez lui les Ministres de France, de Vienne, de Suéde & de Varsovie, leur déclara

que le Czar, à son avénement à la Couronne, vouloit procurer la paix à son Empire, & contribuer à celle de l'Europe ; que dans cette vûe il faisoit avec plaisir le sacrifice de ses conquêtes, & invitoit ses alliés d'agir de tout leur pouvoir pour finir la guerre & affermir la tranquillité publique. En effet le Traité de paix entre la Russie & la Prusse fut signé le 5 Mai à Petersbourg, & n'apporta aucun changement à leur ancienne situation. La Suéde accoutumée depuis la paix d'Abo, à régler ses mouvemens sur ceux de la Cour de Russie, suivit cet exemple ; le 22 du même mois, elle conclut à Hambourg une paix perpétuelle avec la Cour de Berlin, & les articles de cet accommodement ne firent que rétablir les choses dans le même état où elles étoient avant la guerre, & rendre aux anciens Traités leur premiere force.

Après s'être défendu pendant quatre campagnes contre les Russes, le Roi de Prusse en avoit actuellement vingt mille dans son armée comme

auxiliaires, & l'Europe craignoit que l'accroiſſement de ſes forces n'accrût ſes eſpérances & ſon ambition. Il ſe préparoit cependant une révolution en Ruſſie. Pierre III. rendoit ſon Gouvernement odieux, ſoulevant contre lui tous les ordres de l'Etat, & ſur-tout le Clergé, ſans s'aſſurer de l'affection des troupes qui pouvoient décider du ſort de l'Empire; il fut arrêté & dépoſé le 9 Juillet, & l'on déféra la Couronne à l'Impératrice ſa femme. Les eſprits furent incertains pendant quelques inſtans ſur les ſuites de cet événement par rapport aux affaires de la guerre & de la paix. On ne ſçavoit ſi la nouvelle Impératrice traiteroit le Roi de Pruſſe en allié ou en ennemi. Elle rappella les Ruſſes qui étoient joints aux Pruſſiens; elle déclara peu de jours après qu'elle obſerveroit religieuſement le dernier Traité de Peterſbourg, & cette déclaration fut regardée comme le ſignal du retour de la paix en Europe.

En effet, la Cour de Vienne abandonnée de la Ruſſie & de la Suéde,

& menacée de perdre les secours que lui fournissoit l'Empire, n'avoit plus aucune espérance de recouvrer la Silésie. Elle se retrouvoit dans la même situation qui l'avoit forcée, dans la derniere guerre, à faire la paix de Dresde; puisque les Prussiens occupoient toute la Saxe, à l'exception de la Capitale, & que le Roi de Prusse avoit acquis une réputation qui lui annonçoit & lui préparoit de nouveaux avantages. Les principaux obstacles à la paix, & qui avoient fait échouer les négociations de l'année précédente, ne subsistoient donc plus; & c'étoit plutôt par des sentimens confus de haine & d'indignation que les Cours de Vienne & de Berlin continuoient la guerre, que par des raisons politiques. Le Roi de Prusse étoit désormais trop supérieur à ses ennemis, pour que l'Angleterre ne pût, sans se deshonorer, faire sa paix particuliere en retirant ses forces d'Allemagne; & la Cour de France se conformoit à tous les engagemens qu'elle avoit pris avec l'Impératrice-Reine,

dès que les Anglois consentiroient de ne plus aider le Roi de Prusse de leurs forces.

Les Ministres de Versailles & de Londres profiterent de ces heureuses dispositions pour se rapprocher. Il n'étoit survenu aucun événement qui pût engager les premiers à désirer la paix avec moins d'ardeur qu'ils n'avoient fait l'année précédente : au contraire la France avoit essuyé de nouvelles pertes, & les Espagnols faisoient des progrès si lents en Portugal, qu'il étoit sage de renoncer à l'espérance de cette conquête. M. Pitt n'étoit plus à la tête du Gouvernement d'Angleterre. Son nom sera long-temps célebre & respecté dans sa Nation & dans l'Europe entiere, & on lui donneroit des éloges sans bornes, si son amour pour la paix eût été égal à ses talens. M. le Comte de Butte qui lui avoit succédé, vouloit terminer la guerre ; & quoique les Anglois ayent paru désapprouver sa paix, on ne peut s'empêcher de convenir que ce Ministre ne se soit

conduit selon les régles de la politique la plus éclairée ; dans un tems plus calme sa Nation lui rendra justice.

L'Angleterre étoit-elle sûre d'avoir des succès en Portugal, & de quelle utilité lui auroient été ses avantages ? Pouvoit-elle, devoit-elle désirer de plus grandes conquêtes que celles qu'elle a faites ? Si ses armes au contraire éprouvoient quelques disgraces dans ce Royaume, ne se voyoit-elle pas arracher une partie considérable des Provinces qu'elle avoit acquises ? Mille exemples anciens & modernes prouvent invinciblement qu'un peuple, s'il ne veut pas se ruiner, doit sçavoir mettre des bornes à son ambition. (*Voyez les Principes des Négociations.*) Il faut faire la paix dès qu'on la peut faire utilement ; c'est un principe qui ne souffre aucune exception. Des espérances formées dans l'yvresse de la prospérité, n'ont jamais été justifiées par l'événement : on doit craindre d'être trop heureux, parce qu'un trop grand bonheur est le signe d'une décadence.

Les articles dont on étoit presque convenu en 1761, servirent de base à la nouvelle négociation. M. le Duc de Nivernois partit de Paris le 4 Septembre 1762, pour se rendre à Calais, & s'y embarquer sur le paquebot qui devoit y conduire M. le Duc de Bedfort; & le 3 Novembre les préliminaires de la paix furent signés à Fontainebleau par M. le Duc de Praslain, M. le Duc de Bedfort & M. le Marquis de Grimaldi. Ces articles embrassent & décident si exactement tous les points contestés entre les Puissances belligérantes, qu'on ne peut point douter qu'elles n'eussent été en état de conclure dès-lors une paix définitive, si la France & l'Angleterre ne s'étoient pas encore fait un scrupule d'abandonner leurs alliés, ou plutôt n'avoient cru qu'il étoit à propos de la retarder pour hâter celle de la Cour de Vienne & du Roi de Prusse.

Elles avoient arrêté, art. 13. » qu'après la ratification des préliminaires, » la France évacueroit, aussi-tôt que » faire se pourroit, les Places de Cleves,

» ves, Wesel & Gueldres, & généralement tous les pays appartenans au » Roi de Prusse, & qu'en même-temps » les armées Françoise & Britannique » évacueroient tous les pays qu'elles » occupoient ou pouvoient occuper » pour lors en Westphalie, Basse-Saxe, » sur le Bas-Rhin, le Haut-Rhin & » dans tout l'Empire, & se retireroient » chacune dans les Etats de leurs Souverains respectifs. Leurs Majestés » Très-Chrétienne & Britannique » s'engagent de plus & se promettent » de ne fournir aucun secours dans » aucun genre à leurs alliés respectifs qui resteroient engagés dans la » guerre actuelle en Allemagne «. Il paroît qu'en écrivant cet article, les Plénipotentiaires convinrent entr'eux de n'en pas hâter l'exécution; puisqu'à la conclusion même de la paix, les François n'étoient pas encore sortis des Places Prussiennes dont ils s'étoient emparés sur le Rhin. Si le Roi de Prusse recouvroit Cleves, Wesel & Gueldres avant que d'avoir fait sa paix, on craignoit qu'il ne voulût

imposer une loi trop dure à l'Impératrice, ou qu'il ne continuât la guerre. Les Anglois se rappellerent sans doute que dans le Traité même de Versailles du premier Mai 1756, par lequel cette Princesse s'allioit à la France, elle leur avoit donné des preuves de son ancienne amitié, en refusant de prendre part à la guerre qui s'allumoit; & ils voulurent lui en marquer leur reconnoissance, & laisser les François dans l'Empire jusqu'à ce qu'elle eût fait la paix.

Quoi qu'il en soit, les Cours de France & de Londres ne négligerent aucun des moyens propres à terminer la guerre en Allemagne. Elles offrirent leur médiation, elles négocierent avec les Princes les plus puissans du Corps Germanique, & les Ministres de Berlin, de Vienne & du Roi de Pologne, s'assemblerent à Huberfbourg. Les Traités de Berlin & de Dresde furent, en quelque sorte, les articles préliminaires de cette négociation; & les Plénipotentiaires de France, d'Angleterre & d'Espagne

ne signerent leur Traité définitif, & ne marquerent un temps fixe pour les évacuations ordonnées par les préliminaires, que quand ils furent sûrs que les hostilités alloient cesser en Allemagne. La paix de Paris fut signée le 10 Février 1763, & celle de Hubersbourg, le 15 du même mois.

Traités rappellés par la paix de Paris.

Les Traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid, entre les Couronnes d'Espagne & de la Grande-Bretagne, de 1667 & de 1670; les Traités de paix de Nimegue de 1678 & de 1679; de Riswick, de 1697; ceux de paix & de commerce, d'Utrecht, de 1713; celui de Bade, de 1714; le Traité de la Triple Alliance, de la Haye, de 1717; celui de la Quadruple Alliance, de Londres, de 1718; le Traité de paix, de Vienne, de 1738; le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle, de 1748; & celui de Madrid, entre les Couronnes

d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne, de 1750, (*c'eſt le Traité de Buen-Retiro, dont j'ai rendu compte dans le Chapitre précédent;*) auſſi-bien que les Traités entre les Couronnes d'Eſpagne & de Portugal, du 13 Février 1668, du 6 Février 1715, & du 12 Février 1761; & celui du 11 Avril 1713, entre la France & le Portugal, avec les garanties de la Grande-Bretagne, ſervent de baſe au préſent Traité, &, pour cet effet, ſont tous renouvellés & confirmés dans la meilleure forme, ainſi que tous les Traités en général, qui ſubſiſtoient entre les Puiſſances contractantes avant la guerre. Ils ſeront religieuſement obſervés dans tous les points auxquels il n'eſt pas dérogé par le préſent Traité, nonobſtant ce qui pourroit avoir été ſtipulé au contraire, par quelqu'une des Parties contractantes. *Préliminaires de Fontainebleau, art. 23; Traité de Paris, art. 2.*

ANGLETERRE.

La France renonce à toutes les prétentions qu'elle a pu former sur la Nouvelle-Ecosse, ou Acadie, & chacune de ses parties, & elle en garantit la possession entiere au Roi d'Angleterre. Elle lui céde encore, en toute propriété, & lui garantit le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Isle du Cap-Breton, & toutes les autres Isles & Côtes dans le golfe & le fleuve de Saint-Laurent, & généralement tout ce qui dépend desdits Pays, Terres, Isles & Côtes, avec la Souveraineté, propriété, possession, & droits quelconques qui lui appartenoient. La France ne pourra revenir contre cette cession, ni troubler la Grande-Bretagne dans ces nouvelles possessions, sous aucun prétexte. Le Roi d'Angleterre accordera aux habitans du Canada, la liberté de la Religion Catholique, & donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains

puiſſent profeſſer le culte de leur Religion, ſelon le Rit de l'Egliſe Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne. *Préliminaires de Fontainebleau, article 2. Traité de Paris, article 4.* C'eſt-à-dire, que les Catholiques des terres cédées à l'Angleterre, ne jouiront pas, ou ne jouiront que précairement de l'exercice public de leur Religion. Qu'on me permette de demander, ſi une égalité parfaite entre les deux Religions, n'auroit pas été propre à faire fleurir la Colonie. On croit communément que cette égalité produit des diviſions; mais n'eſt-ce point une erreur? C'eſt l'eſprit d'intolérance qu'on peut accuſer d'avoir allumé toutes les guerres de Religion qui ont ravagé l'Europe.

Les habitans François, ou autres Sujets du Canada, pourront ſe retirer où bon leur ſemblera, & vendre leurs biens, pourvû que ce ſoit à des Sujets du Roi d'Angleterre. Le terme de ces émigrations ſera fixé à l'eſpace de dix-huit mois, à compter du jour de l'é-

change des ratifications du Traité de paix. *Prélimin. de Fontai. art.* 2. *Tr. de Paris, art.* 4.

Afin de rétablir la paix sur des fondemens solides & durables, & écarter pour jamais tout sujet de querelle, par rapport aux limites des Territoires François & Britanniques, dans le Continent de l'Amérique Septentrionale; il est convenu qu'à l'avenir, les confins entre les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux de Sa Majesté Britannique, en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à la riviere d'Iberville; & de-là, par une ligne tirée au milieu de cette riviere de Mississipi; & des lacs Maurepas & Pontchartrain, jusqu'à la mer; &, à cette fin, le Roi de France céde, en toute propriété, & garantit à l'Angleterre, la riviere & le port de la Mobile, & tout ce qu'il posséde ou a dû posséder du côté ou rive gauche du fleuve Mississipi, à l'exception de la ville

de la Nouvelle-Orléans, & de l'Isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France. La navigation du fleuve Missisipi sera également libre aux Sujets des deux Nations contractantes, dans toute sa largeur & dans toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer, & nommément cette partie qui est entre l'Isle de la Nouvelle-Orléans & la rive droite de ce fleuve, aussi-bien que l'entrée & la sortie par son embouchure. Les bâtimens appartenans aux Sujets de France ou d'Angleterre, ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au payement d'aucun droit. Les stipulations insérées dans l'article 4, en faveur des habitans du Canada, par rapport à l'exercice de la Religion & à la liberté d'abandonner le pays, auront lieu de même pour les habitans de la partie de la Louisiane, cédée par cet article. *Prélim. de Fontai. art. 6. Tr. de Paris, art. 7.*

La France céde & garantit à l'Angleterre, en toute propriété, les Isles de la Grenade & les Grenadins, avec

les mêmes clauſes, en faveur des habitans de cette Colonie, inſérées dans l'article 4 du Traité de paix, pour ceux du Canada. A l'égard des Iſles neutres, il eſt réglé que Saint-Vincent, la Dominique & Tabago appartiendront aux Anglois, & Sainte-Lucie aux François, les uns & les autres ſe garantiſſant mutuellement ce partage. *Préliminaires de Fontainebleau, article 8. Traité de Paris, article 9.*

La France à qui on reſtitue l'Iſle de Gorée, céde & garantit au Roi d'Angleterre la riviere de Sénégal avec tous ſes droits & dépendances, de même que les Forts & comptoirs de Saint-Louis, de Podor & de Galam. *Préliminaires de Fontainebleau, article 9. Traité de Paris, article 10.*

A l'égard des Indes Orientales, la Grande-Bretagne reſtituera à la France, dans l'état où ils ſont aujourd'hui, les différens comptoirs que cette Couronne poſſédoit tant ſur la côte de Coromandel & d'Orixa, que ſur celle de Malabar, ainſi que dans le Ben-

gale, au commencement de l'année 1749 ; & Sa Majesté Très-Chétienne renonce à toute prétention aux acquisitions qu'elle avoit faites sur la côte de Coromandel & d'Orixa depuis le commencement de la même année 1749. Elle restituera tout ce qu'elle pourroit avoir conquis sur la Grande-Bretagne dans les Indes Orientales pendant la guerre terminée par le présent Traité, & nommément Nattal & Tapanooly dans l'Isle de Sumatra. La France ne pourra élever des fortifications ni entretenir des troupes dans aucune partie des Etats du Subab de Bengale ; & suivant une déclaration du Roi d'Angleterre faite par son Ambassadeur Plénipotentiaire, & qui doit avoir la même force qu'un article du Traité même, les Etats du Subab de Bengale sont censés ne s'étendre que jusqu'à Yanaon exclusivement, cette Place étant regardée comme compriſe dans la partie septentrionale de la côte de Coromandel ou d'Orixa. Afin de conserver la paix, & de prévenir tout dif-

férend sur la côte de Coromandel & d'Orixa, les François & les Anglois reconnoîtront Mahomet-Alykhan pour légitime Nabab de Carnate, & Salabatling pour légitime Subab du Décan. Les deux Parties contractantes renonceront encore à toute demande ou prétention de satisfaction qu'elles pourroient former à la charge l'une de l'autre, ou à celle de leurs alliés Indiens pour les déprédations ou dégâts commis pendant la guerre. *Préliminaires de Fontainebleau, article* 10. *Traité de Paris, article* 11.

Il faut convenir que les Compagnies d'Europe qui font le commerce des Indes Orientales, se sont extrêmement écartées des régles par lesquelles elles devoient se conduire, quand elles ont voulu acquérir des Domaines, faire la guerre, & prendre part aux querelles des Princes Indiens. On dit qu'elles ont été conduites, par une suite d'événemens & de circonstances extraordinaires, à avoir de l'ambition; mais elles devoient ne pas se laisser entraîner par ces événemens, & on

peut toujours leur reprocher d'avoir été les dupes d'un avantage paſſager, faute d'avoir ſçu lire dans l'avenir, & connu le véritable eſprit de leur inſtitution. La Compagnie Françoiſe des Indes Orientales a été ruinée par la guerre de 1756, & on peut demander à la Compagnie Angloiſe quel profit elle a retiré de ſes ſuccès.

La Ville & le Port de Dunkerque ſeront remis dans l'état fixé par le Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, & par le Traité antérieur d'Utrecht. La cunette ſera détruite, ainſi que les Forts & batteries qui défendent l'entrée du côté de la mer, & il ſera pourvu en même-temps à la ſalubrité de l'air & à la ſanté des habitans par quelqu'autre moyen, à la ſatisfaction du Roi d'Angleterre. *Traité de Paris, article* 13.

Le Roi d'Eſpagne céde & garantit en toute propriété, à l'Angleterre, la Floride avec le Fort Saint-Auguſtin & la Baye de Penſacola, ainſi que tout ce qu'il poſſéde ſur le continent de l'Amérique Septentrionale à l'Eſt

ou au Sud-Eſt du fleuve Miſſiſſipi, & généralement tout ce qui dépend deſdits pays & terres, qui ſeront poſſédés en toute ſouveraineté par les Anglois. Les habitans de ces pays cédés, jouiront, à l'égard de la Religion, de la même liberté qui a été accordée à ceux du Canada. Ils pourront vendre leurs biens & effets à des Sujets du Roi d'Angleterre, & ſe retirer où bon leur ſemblera pendant l'eſpace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité. *Préliminaires de Fontainebleau, article 19. Traité de Paris, article 20.*

Les fortifications élevées par les Anglois dans la Baye de Honduras & autres lieux du territoire d'Eſpagne en Amérique, ſeront détruites : mais Sa Majeſté Catholique ne permettra point que les Sujets de la Grande-Bretagne ou leurs ouvriers y ſoient inquiétés, quand ils couperont, chargeront & tranſporteront des bois de teinture ou de Campêche. Ils ſeront libres d'y bâtir & d'y occuper les maiſons & les magaſins qui leur ſont néceſ-

faires. *Préliminaires de Fontainebleau, article 16. Traité de Paris, article 17.*

Le Roi d'Espagne se désiste pour toujours du droit que ses Sujets prétendent avoir de pêcher aux environs de l'Isle de Terre-Neuve. *Préliminaires de Fontainebleau, article 17. Traité de Paris, article 18.* Le troisiéme point qu'on avoit voulu traiter dans la négociation de 1761, regarde les prises faites sur les Espagnols par les Anglois; & il est réglé par l'article 16 que la décision de ces sortes d'affaires sera renvoyée à l'Amirauté de la Grande-Bretagne, conformément aux régles établies parmi toutes les Nations.

Si le Ministere de Londres avoit voulu consentir que la discussion des prises faites sur les Commerçans François, avant la déclaration de guerre, eût été portée à l'Amirauté, il est vraisemblable qu'il auroit été condamné à une restitution. Je ne puis m'empêcher de placer ici un Mémoire que la Cour de France a communiqué à l'Angleterre sur ce sujet.

» La réclamation des prises de vaisseaux faites par les Anglois sur les » François, avant la déclaration de » guerre, a son fondement dans les » Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle.

» On ne conteste pas le principe » que le droit d'exercer les hostilités » ne résulte pas toujours de la formalité d'une déclaration de guerre; » mais comme il n'est pas praticable » que deux Princes qui se font la guerre, statuent entr'eux lequel est l'agresseur de l'autre, l'humanité & l'équité ont inspiré des précautions, » pour que dans le cas où la rupture » vient à éclater à l'imprévu & sans » déclaration préliminaire, les vaisseaux étrangers qui naviguant sous » l'abri de la paix & des Traités, se » trouvent dans les Ports respectifs » dans le temps de la rupture, ayent » le temps de se retirer en toute liberté.

» Cette loi si sage, si conforme » aux régles de la bonne foi, fait » partie du Droit des Gens, & l'article

» du Traité qui consacre ces précau-
» tions, doit être exécuté fidellement,
» malgré la rupture des autres articles
» du Traité, qui résulte naturellement
» de la guerre.

» Les Cours de France & de la
» Grande-Bretagne ont pris cette pré-
» caution salutaire dans les Traités
» d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle;
» dans les premiers par l'article 19
» du Traité de paix & 2 du Traité
» de commerce; dans le second, par
» l'article trois qui renouvelle & con-
» firme les premiers.

» Si ces Traités accordent une sau-
» ve-garde aux Sujets respectifs qui se
» trouvent avoir des vaisseaux dans
» les Ports l'un de l'autre, parce que
» ne pouvant avoir eu connoissance
» de la rupture survenue, ils ont na-
» vigué dans la confiance de la paix
» & sur la foi des Traités; par la même
» raison tous les autres Sujets non
» habitans des Ports respectifs, qui
» ont des vaisseaux à la mer, doivent
» jouir de la même sauve-garde pour
» leurs navires, en quelque partie de

« la mer qu'ils se rencontrent, autre-
» ment il s'ensuivroit que les Souve-
» rains auroient voulu préserver une
» partie de leurs Sujets des malheurs
» d'une rupture subite, & y livrer les
» autres; ce qui seroit absolument
» contraire à l'humanité des Souve-
» rains & même à la droite raison.

» C'est dans ce principe que le Roi
» de France a fait rendre à l'Angle-
» terre les vaisseaux Anglois qui se
» trouvoient dans les Ports de Fran-
» ce lors de la rupture, ou pris à la
» mer avant la déclaration de la guer-
» re.

» Si Sa Majesté n'avoit pas fait re-
» lâcher ces vaisseaux, la Cour de la
» Grande-Bretagne pourroit alléguer
» qu'elle a retenu les vaisseaux Fran-
» çois par représailles; mais la régu-
» larité de la France à se conformer
» aux Traités d'Utrecht & d'Aix-la-
» Chapelle, & aux principes qui en
» résultent, ne laisse aucune raison à
» l'Angleterre de ne pas remplir des
» engagemens qui sont réciproques.

Le Roi de la Grande-Bretagne

ayant désiré que le payement des lettres de change & billets qui ont été délivrés aux Canadiens pour les fournitures faites aux troupes Françoises, fût assuré; S. M. Très-Chrétienne très-disposée à rendre à chacun la justice qui lui est légitimement dûe, déclare que lesdits billets & lettres de change seront exactement payés, d'après une liquidation faite dans un temps convenable, selon la distance des lieux & la possibilité, en évitant néanmoins que les billets & letrres de change que les Sujets François pourroient avoir, au moment de cette déclaration, ne soient confondus avec les billets & lettres de change qui sont dans la possession des nouveaux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne. *Déclaration du Plénipotentiaire de France du 10 Février 1763, & jointe au Traité de Paix.*

Dans le onziéme Chapitre de cet Ouvrage, où je rends compte des conventions que les Puissances de l'Europe ont faites, relativement au commerce & à la navigation, je n'ai

point parlé des Traités de commerce que l'Angleterre fit à Utrecht en 1713 avec la France & l'Espagne ; mais ces Traités étant rappellés par celui de Paris, & devant être observés tant que les Nations contractantes seront en paix, il est nécessaire de les faire connoître.

Les François dans la Grande-Bretagne, & les Anglois en France, ne payeront pas des droits plus considérables que les naturels du pays. Il faut cependant entendre que quand ceux-ci aborderont à un Port de France, ils ne les payeront point suivant le tarif fait en faveur des bourgeois commerçans de cette Place, mais suivant celui qui aura été dressé en général pour tous les commerçans de France. Les François & les Anglois ne vendront point leurs marchandises en détail, dans des boutiques, ni ailleurs. *Traité de commerce conclu à Utrecht le 11 Avril 1713, entre la France & l'Angleterre, art. 5.*

Il ne sera pas permis aux armateurs étrangers, & qui auront commission

de quelque Prince ou Etat ennemi de la France & de l'Angleterre, d'armer leurs vaiſſeaux dans les Ports de l'une ou de l'autre de ces deux Couronnes; d'y vendre leurs captures; d'échanger en quelque maniere que ce ſoit, les vaiſſeaux, marchandiſes ou autres chargemens, ni d'acheter même d'autres vivres que ceux qui leur ſont néceſſaires pour gagner le Port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commiſſions. *Ibid*, *article* 15.

S'il ſe trouve des paſſagers d'une Nation ennemie de la France ſur des navires Anglois, il ne ſera pas permis de les enlever, à moins qu'ils ne ſervent actuellement. Il en ſera de même des paſſagers d'une Nation ennemie de la Grande-Bretagne, qu'on trouvera ſur des vaiſſeaux François. *Ibid*, *articles* 19 & 20.

Les maîtres des navires François & Anglois, armés en guerre & en courſe, donneront avant que de partir une caution; les premiers de ſeize mille cinq cens livres tournois, les

ſeconds de quinze cens livres ſterling, pour répondre des contraventions qu'ils pourroient faire au préſent Traité. *Ibid*, *article* 29.

Au ſujet des marchandiſes dont on paye les droits par le poids, on défalquera ce que peuvent peſer la caiſſe, le tonneau, l'emballage, &c. Les deux Nations contractantes auront le privilége d'entretenir des Conſuls l'une chez l'autre. *Ibid*. *art*. 8.

Je ne parlerai pas ici du Traité de commerce fait à Utrecht, entre l'Angleterre & l'Eſpagne; j'en ai déja rapporté les articles dans le Chapitre précédent, à la ſuite du Traité de Buen-Retiro de 1750, qui les rappelle & les confirme, & j'y renvoye le Lecteur.

Les Puiſſances contractantes étant convenues, par l'article 23 des préliminaires de Fontainebleau & l'article 2 du Traité de Paris, qu'elles ne permettront pas qu'il ſubſiſte aucun privilége, grace ou indulgence contraires aux Traités qu'elles ont rappellés & remis en vigueur; il en ré-

ſulte que les articles 23, 24 & 25 du Pacte de famille, entre les différentes branches régnantes de la Maiſon de Bourbon, ſont annullés. Il eſt dit dans ces articles, 1°. que le droit d'Aubaine ſera aboli en faveur des Sujets de Leurs Majeſtés Catholique & Sicilienne, leſquels jouiront en France des mêmes prérogatives que les Nationaux; & que les François ſeront également traités en Eſpagne & dans les Deux-Siciles, comme les Sujets naturels de ces deux Monarchies; 2°. que les Sujets des trois Souverains jouiront, dans les Etats reſpectifs en Europe, par rapport à la navigation & au commerce, des mêmes priviléges & exemptions que les Nationaux; 3°. qu'on préviendra les Puiſſances avec leſquelles les trois Souverains contractans auroient déja fait ou feroient dans la ſuite des Traités de commerce, que le traitement des François en Eſpagne & dans les Deux-Siciles, des Eſpagnols en France & dans les Deux-Siciles, & des Siciliens en France & en Eſpa-

gne, ne doit point être cité ni servir d'exemple ; Leurs Majestés Très-Chrétienne, Catholique & Sicilienne ne voulant faire participer aucune autre Nation aux avantages de leurs Sujets respectifs.

FRANCE.

Les François auront la liberté de la pêche & de la sécherie sur une partie des côtes de l'Isle de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article 13 du Traité d'Utrecht. Sa Majesté Britannique consent de laisser aux Sujets du Roi Très-Chrétien la liberté de pêcher dans le Golfe Saint-Laurent, à condition qu'ils n'exercent ladite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du continent, soit celles des Isles situées dans ledit Golfe de Saint Laurent. Pour ce qui concerne la pêche sur les côtes de l'Isle du Cap-Breton, hors dudit Golfe, il ne sera permis aux François d'exercer ladite pêche qu'à la distance de quinze lieues

des côtes de l'Isle du Cap-Breton. La pêche sur les côtes de la nouvelle Ecosse ou Acadie, & partout ailleurs, hors dudit Golfe, restera sur le pied des Traités antérieurs. *Préliminaires de Fontainebleau, art. 3. Traité de Paris, art. 5.*

Le Roi d'Angleterre céde à la France les Isles de Saint Pierre & de Miquelon en toute propriété, pour servir d'abri aux pêcheurs François. La France ne sera pas libre d'y élever des fortifications, elle n'y pourra construire que des bâtimens pour la commodité de la pêche, & n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la Police. *Préliminaires de Fontainebleau, art. 4. Traité de Paris, article 6.*

ETATS DE HANOVER ET AUTRES PUISSANCES CONTRACTANTES.

Sa Majesté Britannique, en sa qualité d'Electeur de Brunswick Lunebourg, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, & tous les Etats & possessions de Sadite Majesté

en

en Allemagne, ſont compris & garantis par le préſent Traité de paix. *Traité de Paris, article 25.*

Les autres articles du Traité de Paris ordonnent la reſtitution de différens Pays, Iſles & Places, à l'Angleterre, l'Eſpagne, la France, le Portugal, la Maiſon de Heſſe-Caſſel, le Roi de Pruſſe; &c. mais comme ces reſtitutions ne donnent aucun nouveau droit aux poſſeſſeurs, je n'en parlerai pas ici. Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis, dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes des Rois de France, d'Eſpagne, d'Angleterre & de Portugal, & qui ne ſont compris dans le préſent Traité, ni à titre de ceſſion, ni à titre de reſtitution, ſeront rendus ſans difficulté & ſans exiger de compenſation. *Traité de Paris, article 23.*

MAISON D'AUTRICHE, MAISON DE BRANDEBOURG.

Les articles préliminaires de Breſ-

lau du 11 Juin 1742, le Traité de Paix signé à Berlin le 28 Juillet de la même année, le récès des limites de l'année 1742, & le Traité de Paix de Dresde du 25 Décembre 1745, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Traité, sont renouvellés & confirmés. *Traité de Hubersbourg entre la Cour de Vienne & le Roi de Prusse, article* 12.

L'Impératrice-Reine de Hongrie, tant pour elle que pour ses héritiers & successeurs, renonce à toutes les prétentions qu'elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Pays du Roi de Prusse, & spécialement sur ceux qui lui ont été cédés par les Traités de Breslau & de Berlin. Elle n'exigera aucune indemnité pour les pertes & dommages, qu'Elle, ses Etats & Sujets pourroient avoir soufferts dans la guerre terminée par cette paix. De son côté, le Roi de Prusse, pour lui & ses successeurs, prend les mêmes engagemens à l'égard de la Cour de Vienne. *Traité de Hubersbourg, article* 3.

Il sera libre aux Habitans de la Ville & du Comté de Glatz qui voudront transférer leur domicile ailleurs, de le faire pendant l'espace de deux ans, sans payer aucun droit. *Traité de Huberſbourg, article* 10.

L'Impératrice-Reine de Hongrie & le Roi de Prusse s'engagent mutuellement à favoriser, autant qu'il sera possible, le commerce entre leurs Etats, Pays & Sujets respectifs, & de ne point souffrir qu'on y mette des entraves. Ils se proposent pour cet effet de faire travailler à un Traité de commerce, aussi-tôt que faire se pourra; mais en attendant, & jusqu'à ce qu'on ait pû convenir sur cet objet, chaque Partie arrangera dans ses Etats, selon sa volonté, tout ce qui a rapport au commerce. *Traité de Huberſbourg, article* 13. Voilà des expressions bien vagues, bien inutiles, & qui paroissent même se contredire. De ce qu'aucune des deux Puissances ne peut mettre des entraves à leur commerce respectif, il s'ensuivroit naturellement qu'aucune ne peut éta-

blir de nouveaux droits, de nouvelles douanes dans ſes Etats; cependant toutes deux peuvent arranger à leur gré les affaires de leur commerce.

Le Roi de Pruſſe conſervera la Religion Catholique en Siléſie, dans l'état où elle étoit lors des Traités de Breſlau & de Berlin, ainſi que chacun des Habitans de ce Pays, dans les poſſeſſions, libertés & priviléges qui lui appartiennent légitimement, ſans déroger toutefois à la liberté entiere de conſcience de la Religion Proteſtante & au droit de Souverain. *Traité de Huberſbourg, article* 14.

Les Puiſſances contractantes renouvellent les engagemens qu'elles ont pris par le Traité de Berlin, relativement au payement des dettes hypothéquées ſur la Siléſie. *Traité de Huberſbourg, article* 15. Voyez le Chapitre précédent.

L'Impératrice-Reine & le Roi de Pruſſe ſe garantiſſent mutuellement leurs Etats; ſçavoir, l'Impératrice-Reine tous les Etats de Sa Majeſté

Prussienne, & le Roi de Prusse tous les Etats que cette Princesse possede en Allemagne. *Traité de Huberſbourg, article* 16.

Maison Palatine.

Le Roi de Prusse renouvellera la convention faite en 1741 entre lui & l'Electeur Palatin, au sujet de la succession de Juliers & de Bergue, sous les mêmes conditions auxquelles elle a été conclue. *Traité de Huberſbourg, article* 18. Voyez le premier Chapitre de cet ouvrage.

L'Empire.

Quoique l'Empire eût déclaré la guerre au Roi de Prusse par le résultat de la Diéte de 1757, il n'y a point eu de Traité particulier de paix entre ces deux Puissances. L'Impératrice-Reine se chargea des intérêts du Corps Germanique, dans les Conférences de Huberſbourg; &, le 24 Février 1763, l'Empereur notifia à la Diéte, par un Décret de Commission, le rétablissement de la paix, &

lui fit remettre en même temps les articles du Traité de Huberſbourg, qui concernent les Princes & Etats du Corps Germanique. L'Empereur diſoit » que plus l'Impératrice-Reine » avoit été convaincue que les Etats de » l'Empire déſiroient ardemment le » prompt rétabliſſement du repos & » de la ſûreté, plus elle s'étoit ſoigneu- » ſement appliquée, pendant les né- » gociations de paix entamées avec » S. M. Pruſſienne, à tâcher d'accélé- » rer le rétabliſſement de cette tran- » quillité, & à veiller à l'avantage de » ſes Co-Etats, qui en eſt inſéparable «.

A l'exception du dix-neuviéme article du Traité de Huberſbourg, qui rappelle la paix de Weſtphalie, & confirme en général toutes les Conſtitutions de l'Empire, les autres ne contiennent rien qui puiſſe ſervir de titre ou de fondement à quelque nouveau droit. Les hoſtilités & les contributions ceſſent de toutes parts, les priſonniers ſont rendus ſans rançon, & il y aura un oubli éternel & une amniſtie générale de toutes

les hostilités, pertes, dommages & torts commis pendant les derniers troubles, des deux côtés, de quelque nature qu'ils puissent être; de sorte qu'il n'en sera jamais plus fait mention, ni demandé aucun dédommagement, sous quelque prétexte ou nom que ce puisse être.

Au lieu d'une ratification de la part de l'Empire, le Ministre Directorial de Mayence fit porter, le 21 Mars, à la Dictature, l'Acte par lequel les Electeurs, Princes & Etats arrêtoient qu'on remercieroit l'Impératrice-Reine *des soins très-louables qu'elle s'est donnés, en faveur de l'Empire, pendant les négociations de la paix.*

Puissances comprises dans ce Traité.

» Sa Majesté l'Impératrice-Reine » Apostolique de Hongrie & de » Bohéme, & Sa Majesté le Roi de » Prusse, étant convenues, par l'ar» ticle 20 du Traité de paix conclu » entr'elles, & daté du 15 Février

» 1763, de comprendre, dans ce
» Traité de paix, leurs alliés & amis ;
» & s'étant réservé de les nommer
» dans un acte séparé, qui auroit la
» même force que ledit Traité prin-
» cipal, & qui seroit également ratifié
» par les Hautes Parties contractan-
» tes ; Sa Majesté l'Impératrice-Reine
» Apostolique de Hongrie & de
» Bohême, & Sa Majesté le Roi de
» Prusse, ne voulant point différer de
» faire connoître leurs intentions à
» cet égard, déclarent qu'elles com-
» prennent, nommément & expressé-
» ment, dans le susdit Traité de paix
» du 15 Février 1763, leurs alliés
» & amis ; savoir, de la part de
» Sa Majesté l'Impératrice-Reine
» Apostolique de Hongrie & de Bo-
» hême, Sa Majesté le Roi Très-
» Chrétien, Sa Majesté le Roi de
» Suéde, Sa Majesté le Roi de Polo-
» gne, Electeur de Saxe, & tous les
» Princes & Etats de l'Empire, qui
» sont ou ses alliés ou ses amis ; &
» de la part de Sa Majesté Prussienne,
» le Roi de la Grande-Bretagne,

» Electeur de Hanover, le Séréniſſi-
» me Duc de Brunſwick-Lunebourg,
» & le Séréniſſime Landgrave de
» Heſſe-Caſſel.

» Les Hautes Parties contractantes
» comprennent auſſi, dans le ſuſdit
» Traité de paix du 15 Février 1763,
» Sa Majeſté l'Impératrice de toutes
» les Ruſſies, en vertu des liens d'a-
» mitié qui ſubſiſtent entr'elle & les
» deux Hautes Parties contractantes,
» & de l'intérêt que Sadite Majeſté a
» témoigné prendre au rétabliſſement
» de la tranquillité en Allemagne.

» En foi de quoi, nous, les Plé-
» nipotentiaires de Sa Majeſté l'Im-
» pératrice-Reine & de Sa Majeſté le
» Roi de Pruſſe, avons, en vertu de
» nos pleins pouvoirs & inſtructions,
» ſigné le préſent Acte, qui aura la
» même force que s'il étoit inſéré,
» mot pour mot, dans le Traité de
» paix du 15 Février 1763, & qui
» ſera également ratifié par les deux
» Hautes Parties contractantes. Fait
» à Dreſde, le 12 Mars, & à Ber-
» lin, le 20 Mars 1763. «

J'avoue que je ne pénétre point quel peut être l'objet d'un pareil Acte ; je voudrois ſavoir quel avantage il en réſulte pour les Puiſſances qui l'ont fait, & pour celles qui y ſont compriſes.

MAISON DE BRANDEBOURG, MAISON DE SAXE.

Le Traité de paix conclu à Dreſde, le 25 Décembre 1745, eſt expreſſément renouvellé & confirmé dans la meilleure forme, & dans toute ſa teneur, autant que le préſent Traité n'y dérogera pas, & que les obligations qui y ſont contenues, ſeront de nature à pouvoir encore avoir lieu. *Traité de Huberſbourg, entre le Roi de Pruſſe & la Cour de Dreſde, art. 5.*

Le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & le Roi de Pruſſe ne pourront ſe demander aucun dédommagement pour les pertes qu'ils ont pu faire pendant la guerre. Toutes les prétentions formées à ce ſujet, ſont anéanties. Le Roi de Pruſſe promet,

en particulier, que dans les occasions qui se présenteront de pouvoir procurer des convenances à Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ou à sa Maison, sans que ce soit aux dépens de la Maison de Brandebourg, il y contribuera avec le plus grand zèle, & se concertera à cet effet avec Sa Majesté Polonoise, & avec leurs amis communs. *Tr. de Huberſbourg, art.* 1.

Le Roi de Prusse fera rendre tous les papiers qui appartiennent aux archives du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ou aux autres Bureaux du Pays; &, à l'avenir, il n'en sera rien allégué ou inféré contre Sa Majesté le Roi de Pologne, ni contre ses Héritiers & Etats. *Tr. de Huberſbourg, art.* 4.

Quand des Sujets des deux Puissances contractantes, auront changé, ou voudront encore changer de domicile, & passer de la domination de l'une sous celle de l'autre, on ne leur fera aucune difficulté à cet égard. *Tr. de Huberſbourg, art.* 6.

Le Roi de Prusse consent d'accéder & fera accéder ses Sujets créanciers de la *Stever* de Saxe, aux arrangemens qu'on prendra incessamment par rapport aux intérêts à payer, & pour l'établissement d'un fonds d'amortissement solide & durable, sans aucune préférence. Le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, assure & promet, d'un autre côté, que, conformément auxdits arrangemens, tous les Sujets de Sa Majesté Prussienne, qui ont ou auront des capitaux dans la *Stever* de la Saxe, recevront leurs intérêts exactement, & que les capitaux leur seront aussi rembourses en entier, sans la moindre réduction ni diminution, & dans un espace de temps raisonnable. Pour ne laisser aucun doute sur la nature & la solidité des arrangemens à prendre à cet égard, le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, déclare qu'il prendra des arrangemens pour qu'aucun des créanciers de la *Stever* ne perde rien de son capital. Il déclare qu'il est impossible de leur payer les intérêts arriérés, après que

tous les revenus du Pays ont été notoirement absorbés par les calamités de la guerre; que la même raison doit valoir pour l'année présente, après toutes les charges auxquelles le pays a déja été obligé de fournir; mais qu'à l'avenir il prendra incessamment, avec les Etats de la Saxe, assemblés en Diéte, les arrangemens nécessaires pour établir un fonds prélevable sur les revenus les plus clairs du pays, lequel sera 1°. principalement employé pour payer exactement les intérêts qui ne pourront pas être fixés au-dessous de trois pour cent, tout comme ils ne pourront pas passer lesdits trois pour cent; 2°. que le reste sera le fonds d'amortissement pour l'acquit successif des capitaux, qui augmentera à proportion de l'acquit des capitaux & de la diminution des intérêts, & dont la distribution se fera annuellement par le sort, sans aucune préférence pour personne à quelque titre que ce soit; 3°. que l'administration dudit fonds total destiné au payement des intérêts & au rembourse-

ment des capitaux, sera fixée en la susdite-mentionnée Diéte prochaine des Etats de Saxe, de façon qu'il s'y trouve pleine sûreté; le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, promettant de donner là-dessus toutes les assurances convenables. *Tr. de Hubersbourg, art. 7, & 2e. article séparé.*

L'échange de la Ville & du péage de Furstenberg, & du village de Schildlo, contre un équivalent *an Land und Leuten*, stipulé dans l'article 7 de la paix de Dresde, ayant rencontré beaucoup de difficultés dans l'exécution, on est ultérieurement convenu que pour le faciliter, la Ville de Furstenberg, avec ses dépendances situées en-deçà de l'Oder, ne sera pas comprise dans ce troc, & restera à Sa Majesté Polonoise; mais que d'un autre côté ce Prince cédera au Roi de Prusse non-seulement le péage de l'Oder, qu'il a perçu jusqu'ici à Furstenberg, & le village de Schildlo avec ses appartenances au-delà de l'Oder, mais aussi généralement tout ce qu'il a possédé jusqu'ici

des bords & rives de l'Oder, tant du côté de la Luſace que de celui de la Marche, de ſorte que la riviere de l'Oder faſſe la limite territoriale, & que la ſupériorité des deux rives & bords de l'Oder, & de tout ce qui eſt au-delà de l'Oder du côté de la Marche, appartiénne déſormais en entier & excluſivement à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes ſucceſſeurs & héritiers à perpétuité. Il eſt auſſi convenu que l'équivalent à donner au Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ne pourra être évalué qu'à proportion du revenu réel qu'il a tiré juſqu'ici des poſſeſſions qu'il cédera au Roi de Pruſſe. En conſéquence de quoi Sa Majeſté Polonoiſe ſe contentera d'un équivalent *an Land und Leuten*, dont le revenu réel ſeroit égal au revenu réel des poſſeſſions qu'elle cédera à Sa Majeſté Pruſſienne. Au reſte, dans tous les autres points relatifs à cet échange, l'article 7 de la paix de Dreſde ſera exactement exécuté. *Tr. de Huberſbourg, art.* 8.

Le Roi de Pruſſe accorde au Roi

de Pologne, Electeur de Saxe, le libre passage en tout temps par la Silésie, pour se rendre de l'un de ses Etats dans l'autre. Il renouvelle en particulier ce qui a été réglé là-dessus dans l'article 9 de la paix de Dresde. Les deux Puissances contractantes se garantissent l'exécution du présent Traité, & tâcheront d'en obtenir la garantie de leurs alliés. *Tr. de Huberſbourg, art. 9 & 10.*

I.

La guerre causant toujours quelque secousse violente dans l'Europe, il est de la plus grande importance pour chaque Etat, d'examiner les changemens qu'elle a apportés dans ses intérêts, relativement à ses alliés & à ses ennemis. Sans cet examen approfondi, on court risque de n'avoir que des idées fausses sur la nature de ses alliances. On donnera une confiance aveugle à des alliés infidéles & incertains, tandis qu'on éloignera de soi ses véritables amis; & on regardera comme ennemis, des

Etats dont on ne devroit rien craindre. C'eſt à ce défaut d'attention que la routine doit ſa naiſſance, & c'eſt à la routine toujours la même, malgré le changement des circonſtances, que les peuples doivent la plûpart de leurs fauſſes démarches & de leurs malheurs.

J'ai parlé, au commencement de ce Chapitre, de la révolution que cette guerre a cauſée dans la politique, les intérêts & les liaiſons de différentes Puiſſances; & j'invite ici mes Lecteurs à rechercher ſi la paix à ſon tour n'a pas ſubſtitué de nouveaux intérêts aux anciens. Peut-être de nouvelles paſſions ont-elles ſuccédé à celles que la guerre avoit allumées. Je pourrois à ce ſujet ébaucher quelques réflexions, mais avec quelque timidité ou quelque défiance que je propoſaſſe mes doutes, je courrois riſque d'être accuſé de témérité, & je prends le parti prudent de me taire.

II.

Il n'eſt pas moins important pour tout Etat qui vient de faire la paix, d'obſerver les changemens que la guerre a faits dans ſes affaires domeſtiques. Si le vainqueur ne ſait pas apprécier avec juſteſſe ſes avantages, ſa prétendue proſpérité s'évanouira bientôt; ſi le vaincu ne profite pas de ſes fautes pour ſe corriger, il en ſera bientôt accablé & ne pourra enfin les réparer.

La République Romaine formoit une Société abſolument militaire qui n'avoit jamais beſoin de la paix, parce qu'elle trouvoit dans la guerre l'aliment de la guerre, & que toutes ſes inſtitutions étoient telles en un mot, que l'Etat & chaque Citoyen en particulier trouvoient un avantage égal à ſubjuguer leurs voiſins. S'il s'étoit élevé dans l'Europe moderne une pareille République, je ne lui propoſerois pas, pour la rappeller aux principes de l'humanité, & par conſéquent de la vraie politique, d'e-

xaminer les maux que lui cauſe la guerre ; puiſqu'elle me répondroit qu'une premiere guerre la met à portée d'en entreprendre une ſeconde avec plus de ſuccès, & que les dépouilles des vaincus lui ſervent à doter les Citoyens qui n'ont point de patrimoine. Il ne me reſteroit d'autre moyen que de lui prouver, en découvrant l'avenir par les exemples du paſſé, que la trop grande fortune des Etats eſt le principe de leur corruption, l'avant-coureur de leur décadence, & qu'ils ne manquent jamais de ſuccomber ſous le poids de leur grandeur. (*Voyez les Entretiens de Phocion, & les Principes des Négociations.*)

Il faut que les paſſions exercent un empire bien abſolu ſur nous, & ſoient des ſophiſtes bien adroits, pour pouvoir nous perſuader, malgré les maux que l'ambition a faits aux Etats les plus puiſſans, qu'il eſt ſage de faire la guerre, de tenter des conquêtes & d'aſpirer à la Monarchie univerſelle. Depuis plus de deux ſiécles que l'Eu-

rope eſt déchirée par des guerres cruelles, & que chaque Etat ne cherche qu'à s'agrandir aux dépens de ſes voiſins, il eſt bien ſurprenant que mille expériences malheureuſes n'ayent pas encore ramené la politique à ſon véritable objet, qui eſt la conſervation & non l'agrandiſſement de la République. Parce que des Peuples ont conquis de grands Empires, on croit qu'il eſt ſage de ſe propoſer la même fin. On ne veut pas voir en premier lieu, que ces Peuples ont travaillé à leur ruine en travaillant à leur agrandiſſement; en ſecond lieu, que s'ils ſe ſont perdus pour avoir fait de grandes conquêtes, nous autres Etats modernes, nous devons nous perdre pour oſer ſeulement en tenter.

L'argent eſt aujourd'hui le nerf & l'ame de notre politique. Qui ignore cette vérité ne ſçait rien; mais comment peut-on en être convaincu, & ſe perſuader cependant que la guerre qui détruit néceſſairement les finances d'un Etat, peut le rendre plus heureux & plus puiſſant? Dès que les

revenus ordinaires de la République ne suffisent pas pour fournir aux dépenses de la guerre, il faut qu'elle multiplie les impôts, ou qu'elle fasse des emprunts. Dans le premier cas, la Nation ne peut pas être militaire, parce qu'elle est surchargée en temps de guerre, & par conséquent n'aura jamais l'esprit, les mœurs, ni la discipline d'une Nation conquérante. Dans le second cas, la guerre doit lui paroître encore plus onéreuse, parce que le peuple en supporte encore le poids après que la paix est faite : qu'on tire la conséquence. Que faut-il donc penser de quelques Princes qui ont crû faire une guerre avantageuse, parce qu'ils ont acquis quelque nouveau Domaine ? Si les revenus de ces conquêtes n'ont pas suffi à payer les intérêts des dettes de l'Etat, & à rembourser même les capitaux empruntés, il est évident que malgré ses acquisitions, la République s'est appauvrie & dégradée.

Qu'on jette les yeux sur l'histoire de l'Europe depuis les regnes de

Charles-Quint & de François I, & je défie de me citer une seule guerre où le vainqueur n'ait pas fait des conquêtes ruineuses : si nous voulons avoir l'ambition fatale des Romains, ayons du moins leur bon sens. Avec de petits moyens ne tentons pas de grandes choses ; étudions l'art de rendre la guerre agréable à un peuple, & de la faire à peu de frais ; à l'argent qui fait tout mouvoir dans la société, substituons d'autres ressorts ; n'associons pas des principes contradictoires ; ayons assez de raison pour cacher une avidité qui effarouche nos alliés & multiplie nos ennemis. Sçachons par quelle marche lente l'ambition doit cheminer, pour ne jamais reculer. Les Romains achetoient-ils des alliés à prix d'argent ? S'accabloient-ils d'impôts & de contributions pour s'enrichir & agrandir la République ? Avoient-ils notre luxe & nos mœurs ? Je tremblerois pour la liberté de l'Europe, si au lieu de tous ces échanges & de toutes ces cessions qu'on lit dans nos Traités de

paix, je voyois qu'un peuple obligeât ſes ennemis à lui rembourſer les frais de la guerre & les chargeât de payer ſes dettes. Ce peuple iroit à une grande fortune qui finiroit par le perdre; mais il y marcheroit du moins par une route qui le conduira au but qu'il ſe propoſe; il ne verroit pas le précipice qui l'attend, mais il ſeroit conſéquent.

III.

On a vu par l'extrait que je viens de faire des deux Traités de Huberſbourg, qu'il n'eſt ſurvenu aucun changement par rapport aux poſſeſſions des Puiſſances belligérantes. Après ſept campagnes pleines d'événemens importans, elles ont été réduites à rétablir les choſes dans la même ſituation où elles étoient avant la rupture. Je ſuppoſe que la Cour de Vienne ait pris les armes pour recouvrer la Siléſie; & je demande ſi la poſſeſſion de cette Province l'auroit dédommagée de ce que lui en auroit coûté la conquête. Il n'eſt pas facile de ſe le perſuader; il eſt certain au contraire

que si la Maison d'Autriche avoit employé à améliorer le sort de ses Etats, la moitié des sommes que lui a coûté la guerre, elle auroit été infiniment plus forte qu'elle ne le seroit devenue par l'acquisition de la Silésie. La force d'une Puissance consiste à être dans une telle position, qu'elle puisse toujours faire la guerre pour résister à ses ennemis; or qui doutera que la Cour de Vienne n'eût eu cet avantage, si elle n'eût travaillé qu'à vivifier ses Provinces? La guerre oblige au contraire un Etat à rechercher la paix qui lui devient indispensablement nécessaire; elle n'est donc pas un moyen propre à augmenter sa fortune; & il est certain qu'après la conquête de la Silésie, la Maison d'Autriche n'auroit pas été en état de s'opposer aux entreprises de ses ennemis avec plus de succès qu'avant la guerre.

Le Roi de Prusse peut regarder la guerre qu'il vient de terminer, comme un événement qui lui est personnellement avantageux, puisqu'elle lui a donné occasion d'étonner l'Europe,

en montrant de grands talens. Graces à cette économie qui lui fait faire beaucoup de choſes avec peu d'argent, il ne s'eſt point endetté. Les ſubſides de l'Angleterre, les contributions de la Saxe & ſes revenus ordinaires ont ſuffi à toutes ſes dépenſes; & ſes armées ſont remplies de ſoldats qui ne ſont pas nés ſes Sujets. La guerre n'a point diminué ſa puiſſance, cependant elle a été un obſtacle aux projets qu'il méditoit pour l'accroiſſement des forces de ſes Etats. Des années précieuſes ont été perdues, & je crois qu'on ne peut s'empêcher de convenir que l'acquiſition de quelque Domaine ne l'auroit pas dédommagé des pertes que la guerre lui a cauſées, en retardant l'exécution de ſes vûes politiques.

IV.

Avant que d'examiner de quel prix ſont les acquiſitions qne les Anglois ont faites en Amérique, on me permettra de rapporter ici quelques réflexions des derniers Miniſtres de la

Reine Anne, sur les dépenses de l'Angleterre pendant la guerre de 1701.

» Les articles de la *Grande Alliance* » ne nous obligeoient point à faire » les prodigieuses dépenses que nous » avons faites jusqu'à présent ; *car* » *tout le pouvoir de la Nation*, ainsi » que s'exprime le Traité, ne signifie que les deniers que le Prince peut » lever annuellement sur ses Sujets. » S'il étoit obligé d'emprunter soit » dans ses Etats, soit hors de ses » Etats, ce seroit aller au-delà de » *son pouvoir* & de celui de la Nation ; » ce seroit consumer les fonds & la » substance des particuliers ; ce seroit » se mettre dans la nécessité de prendre de grosses sommes à intérêt. C'est » ce qu'on a fait, & c'est par-là qu'une » partie de la Nation se trouve actuellement engagée à l'autre, avec » peu d'espérance de pouvoir jamais » s'acquitter.

» C'étoit assez pour nous de différer le payement de nos anciennes » dettes, de continuer la taxe sur les » terres & sur le malt, avec les autres

» taxes déja imposées. Nous aurions » pu par ce moyen lever des sommes, qui étant bien ménagées, » suffisoient pour entretenir cent mille » hommes tant sur terre que sur mer; » contingent bien considérable pour » celui des alliés qui avoit & le moins » à appréhender & le moins à attendre du succès de la guerre. Je ne » sçaurois croire que les alliés ayent » jamais pu prétendre que nous dussions, pour leur sûreté & leur avantage, nous endetter tous les ans de » trois ou quatre millions de livres » sterling.

» Quelque paix que les François » nous eussent offerte, elle ne pouvoit jamais nous être si ruineuse, » que nous l'a été cette guerre. Nos » descendans auront de la peine à » concevoir notre imprudence de » nous être épuisés pendant dix ans » pour soutenir une guerre si onéreuse, & dont la suite nous sera » infailliblement plus onéreuse encore; nous qui pendant une paix de » peu de durée, avions vû avec hor-

» reur l'excès des dettes dont nous
» étions accablés ; qui déteſtions les
» pernicieux conſeils de ceux qui nous
» les avoient fait contracter, & qui
» cherchions des expédiens pour nous
» tirer du malheureux état où nous
» nous trouvions plongés. Nos deſ-
» cendans, dis-je, ne pourront con-
» cevoir, qu'avant que de nous être
» donné le tems de reſpirer, nous
» ayons voulu entrer ſans néceſſité
» dans une guerre plus fâcheuſe, &
» qui devoit être ſelon les apparences
» plus longue que la premiere.

» Il eſt évident qu'un particulier
» qui dépenſe par an plus que ſon
» revenu, le diminue chaque année,
» & ſe voit par-là obligé d'engager
» de plus en plus ſes fonds. Ses det-
» tes s'accumulent, & plus il va en
» avant, moins il eſt en état de s'ac-
» quitter. C'eſt ainſi que cette guerre
» nous a coûté le double de ce que
» nous avoit coûté la précédente ; &
» ſi nous étions en état de la conti-
» nuer encore cinq ans, il eſt évident
» que nous dépenſerions autant dans

» ces cinq années seules que nous avons
» fait dans les vingt qui ont précédé...
» Je vais essayer maintenant, sans
» entrer dans des supputations inu-
» tiles ou embarrassantes, de donner
» aux Lecteurs les moins habiles
» une idée générale de l'état où la
» Nation se trouve. Tout le monde
» sçait que les taxes sur les terres &
» sur le malt, produisent tous les ans
» deux millions & demi de liv. ster-
» ling; le reste des revenus publics
» est engagé à payer les intérêts des
» sommes que nous avons déja em-
» pruntées. La dépense ordinaire de
» la guerre est d'environ six millions
» de liv. sterling par an. Pour faire
» cette somme, nous sommes obligés
» de prendre tous les ans à crédit trois
» millions & demi de liv. sterling sur
» de nouveaux fonds. Cette derniere
» campagne la dépense de la guerre
» a excédé de plus d'un million tous
» les fonds que le Parlement a pu
» assigner pour en payer les intérêts;
» ainsi nous avons été obligés de ré-
» partir douze cens mille livres ster-

» ling ſur les autres fonds déja enga-
» gés. C'eſt-là une démonſtration que
» ſi la guerre dure encore une cam-
» pagne, il nous ſera impoſſible de
» trouver des fonds pour la ſoutenir
» ſans engager la taxe ſur le malt.
» Mais voyons comment la paix
» même étant conclue cet hiver,
» nous pourrions acquitter cinquante
» millions de liv. ſterling que nous
» devons, & qui ſuffiroient ſeuls pour
» acheter la quatriéme partie des ter-
» res de la Grande-Bretagne, ſi elles
» étoient à vendre.

» Quelques-uns de nos nouveaux
» fonds, s'ils ſubſiſtent, pourront
» acquitter dans les trente, dans les
» quarante, dans les cent années les
» ſommes pour leſquelles ils ſont affi-
» gnés; les taxes ſur les terres & ſur
» le malt ſerviront à payer peu-à-peu
» le principal des ſommes emprun-
» tées par l'Etat. Mais après en avoir
» tiré ce qui ſera néceſſaire pour payer
» les garniſons & les autres troupes,
» pour entretenir la flote en temps
» de paix, il n'en reſtera, ſi je ne me

» trompe, que peu de chose. Quoi » qu'il en soit, il faudra nécessairement » continuer ces taxes, tant pour en- » tretenir la Cour, que pour payer le » principal de nos dettes, dont les » autres fonds continués, payeront » les intérêts. Or pour combien de » temps ces taxes & ces fonds seront- » ils continués? C'est ce que je ne » sçaurois déterminer : je sçais seu- » lement que pour en venir à bout, il » faudra une grande tranquillité au- » dedans du Royaume, une longue » & heureuse paix au-dehors, & une » sage économie de nos finances.

» Puisqu'on n'a entrepris la guerre » que pour parvenir à une bonne » paix, il est juste, disent certaines » gens, que la postérité qui jouira des » fruits de cette paix, entre aussi dans » les dépenses de la guerre. Comme » si cette guerre avoit été absolument » nécessaire, & que la conjoncture des » affaires eût demandé que la Nation » se réduisît, en s'y engageant, dans » l'extrémité où elle est, & où nos » ancêtres ne se virent jamais. Ni les

» Grecs ni les Romains n'en ont jamais » éprouvé une pareille. Je suis même » persuadé qu'il n'y a point de Nation » en Europe qui se soit trouvée en » cet état, si on excepte l'Espagne » qui s'attira un semblable malheur, » il y a environ six vingts ans, & qui » ne s'en est pas encore relevée. Nous » apprendrons sans doute à nos des- » cendans à être sages; mais cette sa- » gesse leur coûtera bien cher, & je » souhaite qu'ils ratifient ce que nous » avons fait en leur nom.

» Il est aisé de contracter des dettes » & de les laisser payer à nos succes- » seurs, nous pouvons même espérer » qu'ils seront en état & qu'ils voudront » bien les payer; mais il est bien diffi- » cile d'assurer une paix aussi longue » qu'il faut pour cela. Les hommes » n'auront-ils pas toujours les mêmes » passions? N'y aura-t-il plus de Prin- » ces ambitieux & intéressés qui cher- » chent l'occasion de faire la guerre? » Nous serons peut-être nous-mêmes » obligés de reprendre un jour les Vil- » les sur ceux pour qui nous les avons

» conquises avec tant de dépense.
» Qu'on ne dise pas que ces Etats avec
» qui nous pourrons avoir un jour des
» démêlés, sont dans une condition
» aussi fâcheuse que nous. Il est cons-
» tant que par les conjonctures où nous
» nous trouvons, & par les exactions
» de nos alliés, nous sommes en beau-
» coup plus mauvais état qu'eux, j'ose
» dire que nos ennemis mêmes : & pour
» peu que l'on considere la constitu-
» tion de notre Gouvernement, la cor-
» ruption de nos mœurs, nos factions
» domestiques, &c. on comprend
» qu'il nous doit être bien difficile de
» nous rétablir.

» Ce sera sans doute une grande
» consolation pour nos descendans,
» de voir quelques haillons suspendus
» dans la salle de Westmeinster, ache-
» tés au prix de cent millions sterling
» dont ils payeront les intérêts, & de
» pouvoir se vanter, comme font cer-
» tains gueux, que leurs ancêtres étoient
» riches & puissans.

» J'ai souvent réfléchi sur cette
» notion mal entendue de crédit, tant

» vantée par les partisans du dernier
» Ministere. Tout ce crédit n'est-il
» pas appuyé sur les fonds qu'on tire
» de ceux qui ont leurs biens en ter-
» res ? N'est-ce pas le produit des ter-
» res qui fait la plûpart de ces fonds ?
» La taxe sur les terres & sur le malt
» ne doit-elle pas payer nos dettes,
» entretenir nos flotes & nos garni-
» sons en temps de paix ? Si l'on ap-
» pelle crédit, pouvoir emprunter dix
» millions, sans que le Parlement en
» réponde, à perte de moitié pour le
» public ; je ne puis m'empêcher de
» dire qu'un tel crédit est dangereux,
» qu'il est contre les Loix, qu'il ressent
» même la trahison. Rien n'a tant con-
» tribué à ruiner la Nation que ce
» crédit. Pour moi, lorsqu'au chan-
» gement du Ministere, je vis que
» ce prétendu crédit s'étoit évanoui,
» je le pris pour un bon augure : je
» m'imaginai voir un jeune héritier,
» qui ayant changé son premier In-
» tendant, commençoit lui-même
» à mettre ordre à ses affaires, avant
» qu'elles fussent désespérées ; ce qui

» ne permettoit plus aux usuriers de
» lui fournir les mêmes sommes qu'ils
» avoient coutume de faire....

» Jusqu'ici nous ne nous sommes
» soutenus que par art, ce qui ne peut
» manquer de ruiner avec le temps
» l'Etat le mieux établi. Non, il n'y
» avoit point de Pays en Europe plus
» heureux & plus riche que le nôtre ;
» mais nous avons exténué un corps
» sain & robuste, en l'accablant de
» remédes. L'art ne servira plus de
» rien, si la nature ne fait un dernier
» effort «.

Rien n'est plus sage que les réflexions qu'on vient de lire, tous les mots doivent en être médités. Si le Ministre qui a rendu compte de la situation de l'Angleterre pendant la guerre de la succession, a raisonné avec justesse sur les intérêts de sa Patrie ; s'il a prouvé, comme on n'en peut douter, que l'Angleterre s'étoit affoiblie en accumulant ses dettes, n'en faut-il pas conclure qu'elle devoit les éteindre, & par une suite nécessaire, cultiver la paix avec soin ?

En supposant qu'à force d'économie, la Nation fût venue à bout de rembourser les capitaux qu'elle avoit empruntés, on la plaindroit, si la nécessité d'une défense légitime l'eût mise dans la nécessité de contracter de nouvelles dettes ; mais quelle imprudence ne peut-on pas lui reprocher, quand on voit qu'elle s'affoiblit par ambition, & qu'elle entreprend une guerre dispendieuse, tandis qu'elle supporte laborieusement le poids des dépenses qu'elle a faites sous les régnes du Roi Guillaume & de la Reine Anne, & pour défendre en dernier lieu la Pragmatique-Sanction & les intérêts de l'héritiere de Charles VI ?

» L'Espagne, disoit en 1698 un » Ecrivain judicieux & profond d'An- » gleterre, est un exemple frappant » des funestes effets qu'opérent, dans » un Etat, d'anciennes dettes publi- » ques, ainsi que de l'embarras & de » l'impuissance même où elles jettent » l'administration. Les principales » branches des revenus de ce Royau- » me, sont employées à payer les

» intérêts des sommes empruntées il
» y a une centaine d'années ; & la
» subsistance destinée à nourrir le
» Corps politique, se trouvant dé-
» tournée à d'autres usages, il est
» devenu foible & incapable de résis-
» ter aux moindres accidens. Lorf-
» qu'un peuple réduit à cette situation,
» vient à s'engager dans des guerres
» étrangeres, il est évident que ses
» ennemis doivent peu redouter sa
» puissance, & que ses alliés ont très-
» peu de secours à en espérer.

» Ces vastes anticipations sur les
» revenus futurs, ont commencé vers
» l'an 1608, & ont continué d'année
» en année, sans qu'on ait songé à
» en diminuer le fardeau. Cette négli-
» gence seule a plus contribué à éner-
» ver la Monarchie d'Espagne que
» toutes les autres fautes qu'elle a pu
» commettre.

» Ce peut être l'intérêt de quelques
» personnes dans une Nation, que les
» finances de l'Etat soient embrouil-
» lées & sans ordre ; ses revenus sont
» un champ où il est toujours très-

» facile de glaner, & le profit n'en » eſt jamais ſi conſidérable que dans » les urgences publiques. Mais la to- » talité du peuple eſt intéreſſée à l'é- » conomie du Gouvernement & à la » modération des impôts : cela de- » vient impoſſible, lorſqu'une fois les » dettes ſont aſſez conſidérables pour » décourager les Miniſtres, ou pour » dégoûter des premieres places ceux » qui ſont les plus capables de les » remplir. C'eſt préciſément ce qu'on » a vu arriver en Eſpagne ; l'embarras » de ſes affaires a été tel, que quoique » ſes revenus ſoient preſqu'auſſi conſi- » dérables que ceux de la France, elle » a manqué d'argent pour avoir des » flottes & des armées de terre. Cette » réflexion, il n'en faut point douter, » a effrayé, dans cette Nation, les » honnêtes gens dont l'habileté eût » été propre à rétablir les affaires. » Telle a été la ſource des négligences » & de la foibleſſe, ſi remarquables » dans les Conſeils de cette Monar- » chie.

» En général, par-tout où les

» finances ſont dérangées, les vexa-
» tions s'accumulent ſur le peuple. A
» la vérité, l'intérêt de quelques hom-
» mes puiſſans eſt de vivre ſous une
» adminiſtration relâchée, parce qu'a-
» lors les revenus publics, les Loix &
» toutes les parties du Gouvernement
» ſe reſſentent de cette foibleſſe. La
» grandeur de ces Particuliers conſiſte
» à tromper leur Prince; & c'eſt alors
» que les Loix ſe vendent à plus haut
» prix, que les injuſtices & les préfé-
» rences odieuſes rapportent de plus
» grandes ſommes.«

En rendant compte ſur la fin du dernier ſiécle, des cauſes qui avoient affoibli la Monarchie d'Eſpagne, M. Davenant faiſoit une leçon importante à ſes Compatriotes. Loin de voir avec inquiétude que la guerre de 1688 les eût obligés de faire des emprunts conſidérables, ils ſe glorifioient du crédit du Gouvernement, & regardoient leurs dépenſes comme la preuve de leurs richeſſes & de leur puiſſance. M. Davenant les avertiſſoit, par l'exemple de l'Eſpagne,

des malheurs qu'ils se préparoient en adoptant la même politique ; mais cet avertissement ne devoit produire aucun fruit, parce qu'un peuple qui est puissant & qui se croit heureux, ne veut jamais prévoir un avenir malheureux. Quand le Ministere de Madrid, tout fier des richesses de l'Amérique & ne méditant que des conquêtes, commença à faire des emprunts en 1608, il n'auroit pas été surprenant qu'on eût refusé d'entendre un Citoyen zélé & éclairé, qui auroit prévu les inconvéniens des dettes publiques ou Nationales, puisqu'il n'y avoit point encore d'expérience qui les eût fait connoître à l'Europe : mais les Anglois ne sont pas également excusables de n'avoir point cru M. Davenant & le Ministre qui a fait la paix d'Utrecht, ils avoient sous leurs yeux l'exemple de l'Espagne, & ils se plaignoient du poids des nouveaux impôts.

Puisque l'argent est le nerf de la politique moderne, qu'on ne soit pas étonné des maux sans nombre que

l'accumulation des dettes Nationales cauſe dans un Etat. En voyant les mœurs & la diſcipline militaire ſe relâcher chez les Romains, on auroit pu prédire leur ruine, parce que leur puiſſance portoit ſur ce double fondement. En voyant le déſordre dans les finances d'un Etat de l'Europe, on doit prévoir ſa décadence, parce que l'argent eſt le prix de tout, & que les emprunts tariſſent la ſource des revenus ordinaires. Il n'a fallu que ſoixante ans de mauvaiſe adminiſtration pour jetter autrefois l'Eſpagne dans le plus grand affoibliſſement; & quoiqu'il faille peut-être deux ſiécles pour que l'abus & la prodigalité des finances produiſent le même effet en Angleterre, il le produira à la fin, malgré les reſſorts d'un Gouvernement qui, par ſa nature, eſt plus attentif à la choſe publique que ne l'étoit celui des ſucceſſeurs de Charles-Quint.

De ces réflexions je ſuis en droit de conclure, ſi je ne me trompe, que l'Angleterre a agi contre ſes vérita-

bles intérêts, lorsqu'elle a commencé la guerre de 1756, pendant qu'elle étoit encore accablée des dettes contractées en dernier lieu, à l'occasion de l'héritiere de l'Empereur Charles VI, & sous le régne de la Reine Anne : c'étoit à un fardeau pesant ajouter encore un fardeau plus pesant, c'étoit faire un pas vers sa décadence.

Les acquisitions que les Anglois ont faites en Amérique, leur sont utiles, si elles procurent d'assez grands avantages à leur commerce, pour les mettre en état d'acquitter leurs dettes nouvelles & d'amortir les anciennes : cette proposition n'a pas besoin de preuve. Ces mêmes conquêtes deviennent inutiles & même pernicieuses, si elles ne doivent produire que l'acquittement des emprunts qu'elles ont rendus nécessaires ; car il eût été plus court, plus facile & plus sage de s'épargner les hasards, les fatigues & les dépenses de la guerre. Mais, en troisiéme lieu, ces mêmes conquêtes peuvent avoir les suites les plus fu-

neſtes, ſi elles ont coûté à la Nation des ſommes qu'elle ne puiſſe acquitter. Il en réſulteroit une véritable foibleſſe, puiſque ſe trouvant les mains liées par l'exceſſive augmentation des impôts ordinaires, elle ne pourroit entreprendre une nouvelle guerre & faire de nouveaux emprunts, ſans tomber, malgré les reſſources de ſon Gouvernement, dans l'épuiſement où ſe trouve l'Eſpagne.

V.

Il n'eſt que trop ordinaire, après une paix telle que celle dont je viens de rendre compte, que la Nation qui a fait la guerre malheureuſement, conſerve l'envie de recouvrer ce qu'elle a perdu; & que l'autre enivrée de ſes ſuccès, forme encore de nouveaux projets de conquête. Voyons quels ſont, à cet égard, les vrais intérêts de la France & de l'Angleterre; il réſultera de cet examen des maximes propres à affermir la paix entre deux Nations qui en ont un égal beſoin.

Des perſonnes penſent qu'un peuple dont la guerre a trompé les eſpérances, ne doit s'occuper que du ſoin de ſe venger & de reprendre les armes. Cet héroïſme eſt fort bon dans un Roman ou dans une Piéce de Théatre, mais il ne vaut rien en politique, parce que l'héroïſme n'eſt qu'une ſottiſe quand il n'eſt pas prudent. Que la multitude ſouffre impatiemment ſes défaites, c'eſt une preuve qu'elle a encore de la nobleſſe & de l'élévation dans l'ame; mais les hommes deſtinés à la gouverner, ne doivent pas avoir ſon imprudence.

Je prie de comparer le mal qui réſulte des dépenſes énormes que la guerre a rendues néceſſaires pour la France, & celui que lui fait la perte de pluſieurs Provinces qu'elle poſſédoit dans le Continent de l'Amérique Septentrionale. Il n'eſt pas douteux que ce Royaume ne puiſſe être heureux & puiſſant, & même très-heureux & très-puiſſant ſans Colonies; mais il eſt certain que les dettes dont il eſt ſurchargé, l'affoibliſſent, & que

si on ne trouve le secret de les amortir pour diminuer les impôts & ranimer l'agriculture, la foiblesse actuelle se changera en un état de langueur que rien ne pourra changer. Il n'est donc pas de l'intérêt de la France d'aggraver le poids de ses dettes, pour reprendre sur les Anglois des Pays inutiles.

On ne pensera pas que j'avance un paradoxe, si on se rappelle ce que j'ai dit dans le onziéme Chapitre de cet Ouvrage, où j'ai prouvé qu'il y a des bornes, à l'égard du commerce, que la politique ne doit jamais passer, & des profits pernicieux qu'elle ne doit jamais se permettre, parce que le commerce est une espéce de monstre qui se détruit de ses propres mains, & traîne l'indigence à la suite des richesses. Si la France pouvoit vivifier son commerce intérieur, ne compter que sur la richesse de son sol, & faire son objet capital de la culture de ses terres, elle seroit bientôt très-florissante. Je ne doute point que la foi des Traités ne soit une barriere contre ces sentimens d'ambition &

de vengeance qui ne ſont que trop naturels à tous les peuples ; mais pour rendre cette barriere plus forte, il lui importe de ſe perſuader, comme il eſt vrai, qu'elle n'a rien perdu qui lui fût néceſſaire. Si elle veut ſe gouverner conformément aux principes reçus en Europe, il lui reſte encore aſſez de Colonies & d'établiſſemens en Amérique, en Aſie & en Afrique, pour fournir à tous ſes beſoins & au luxe de ſes voiſins. Si elle veut adopter des principes plus ſages, elle peut jetter les fondemens d'un bonheur durable, & faire bon marché de ſes Colonies, au lieu de vouloir les étendre.

Eſt-il prudent de faire la guerre pour acquérir de nouvelles Colonies, pendant qu'on ne tire pas de celles qu'on poſſéde, tout le parti qu'on en pourroit tirer ? La réponſe qu'on me ſera n'eſt point douteuſe, & j'en conclus que le Gouvernement d'Angleterre a eu tort de faire la derniere guerre. Tous les Ecrivains de cette Nation ſe plaignent, dans leurs Ou-

vrages sur le Commerce, que le Miniſtere & le Parlement même négligent l'adminiſtration des Colonies. Ils propoſent des vûes, des projets; & il eſt certain que la politique commerçante des Anglois avoit encore beaucoup à travailler pour rendre le commerce des Colonies auſſi avantageux qu'il peut l'être. L'augmentation de leurs Domaines en Amérique, ouvre une vaſte carriere à leur induſtrie, il ſe préſente mille établiſſemens à faire, mais la paix eſt néceſſaire pour les former; il n'eſt donc pas de leur intérêt de méditer de nouvelles conquêtes, qui rendroient les premieres infructueuſes.

En parlant des poſſeſſions Angloiſes en Amérique, (*Voyez le onziéme Chapitre de cet Ouvrage*,) j'ai demandé ſi leur trop grande étendue ne peut pas nuire à la Métropole; j'ai demandé ſi l'Angleterre pourra obliger des Colonies plus puiſſantes qu'elle, à obſerver les Loix qui ſubordonnent leur commerce au ſien, & enfin ſi les Colonies Angloiſes ont

besoin d'avoir des voisins qui les inquiétent & leur donnent de la jalousie, pour qu'elles sentent la nécessité d'obéir à l'Angleterre. En répondant à ces questions, je me flatte de faire connoître les vrais intérêts de l'Angleterre.

Les Colonies ne commerçant directement qu'avec leur Métropole, il semble, au premier coup d'œil, que plus elles sont étendues, plus elles préparent à la Métropole un riche débouché pour le superflu de ses denrées & de ses marchandises manufacturées ; l'amour du travail toujours plus actif à mesure que l'exportation est plus considérable, doit tout animer, tout vivifier. Cependant si les Colonies sont si vastes que la Métropole n'en puisse pas faire tout le commerce, il est évident que cet excès de grandeur lui est pour le moins inutile. Quelque laborieux & quelque industrieux que soient les Anglois, leur travail & leur industrie ont des bornes ; & dès que leurs Terres & leurs Manufactures ne peuvent pas fournir

fournir aux Colons les choſes dont ils ont beſoin, il faut néceſſairement que les Colonies dépériſſent, ou qu'on pourvoye à leur ſubſiſtance par le ſecours des étrangers. Ce n'eſt plus la Métropole qui profite alors de ſes Colonies trop étendues, mais les peuples dont on achete les marchandiſes.

On me répondra ſans doute, que dans ce cas-là même l'Angleterre ne laiſſeroit pas encore de faire de grands profits, parce qu'elle gagneroit ſur les marchandiſes étrangeres qu'elle revendroit à ſes Colons. Je le nie, & ce qui eſt arrivé à l'Eſpagne, m'apprend ce qui arriveroit à l'Angleterre.

Quand les Eſpagnols eurent conquis des établiſſemens diſproportionnés à leur Pays, le Gouvernement de Madrid fut dans la néceſſité de permettre à ſes Commerçans le tranſport des denrées & des manufactures étrangeres dans ſes Colonies. Qu'en réſulta-t-il? Ces Commerçans intéreſſés à ſe pourvoir à bon marché des choſes dont ils avoient be-

ſoin, s'adreſſerent aux Etrangers, chez qui la rareté de l'argent rendoit la main-d'œuvre, & par conſéquent les marchandiſes moins cheres. L'agriculture & les arts découragés en Eſpagne, commencerent à languir, & bientôt ils furent anéantis. Par quel art l'Angleterre dans un pareil cas pourroit-elle prévenir une pareille décadence ? Le Gouvernement trouvera-t-il par miracle quelque moyen de pourvoir aux beſoins de ſes Colonies ſans le ſecours des étrangers ? Le Parlement portera-t-il une belle loi, pour ordonner que les marchandiſes nationales ayent la préférence ſur les étrangeres, & qu'on ne tranſporte celles-ci qu'après que les magaſins de la Grande-Bretagne auront été vuidés ? L'avarice & la fraude ſe joueront de cette loi. Les Gouverneurs des Colonies Angloiſes favoriſeront la contrebande pour faire fortune. Que l'on ne compte pas ſur le patriotiſme des Commerçans de Londres, ils ſeront Commerçans avant que d'être Anglois.

J'ajoute en second lieu, que plus les Colonies sont nombreuses & considérables, plus il est difficile de les bien administrer. On sera convaincu de cette vérité, si on fait attention que c'est le malheur inévitable des trop grandes Puissances de tomber dans une paresse, une négligence & une sécurité qui étouffent l'industrie, l'attention & les talens. Il est d'autant plus difficile de bien gouverner des Colonies trop étendues & trop puissantes, que la Métropole dont elles dépendent, les sacrifie à ses intérêts. On veut qu'elles soient florissantes, c'est-à dire, assez riches pour acheter chérement les denrées & les marchandises qu'on leur portera; mais on gêne leur industrie, & on empêche qu'elles ne puissent se suffire à elles-mêmes & pourvoir à leurs besoins.

Il n'est pas possible que les Colonies ne sentent le désavantage de leur position; & si elles deviennent assez fortes pour ne pas craindre leur Métropole, il est naturel qu'elles ten-

tent de se soustraire aux loix inégales auxquelles on les a soumises. C'est ainsi que quelques Colonies Angloises n'obéissent déja plus à l'acte de navigation, & commercent directement avec les étrangers, sans passer par l'Angleterre. C'est ainsi que les Anglois se plaignent que leurs Colonies fassent des loix très-préjudiciables à la Métropole : » La plûpart » de ces loix, dit M. Gée, n'étant » faites que pour deux ou trois ans » au plus, servent à leurs desseins, & » quelquefois la loi ne subsiste plus, » avant que nous soyons informés du » tort qu'elle nous a fait.

» Il y a d'autres loix, continue le » même Auteur, que nos habitans » maintiennent en vigueur aussi long- » temps qu'ils peuvent ; si nous les » abrogeons, ils en font de nouvel- » les qui autorisent les mêmes abus » déguisés sous d'autres noms. Si le » Gouverneur n'a d'autre but que de » s'acquitter de son devoir, & qu'il » ne veuille pas se prêter à ce qu'ils » demandent, ils sont outrés de ressen-

» timent. Il ne manque pas de gens
» intriguans & hardis qui se mettent
» à la tête des autres, & qui souf-
» flent la discorde, ils n'épargnent
» aucun moyen pour priver le Gou-
» verneur de tous les avantages qui
» lui sont dûs; de-là naissent des que-
» relles & des disputes, des plaintes
» de la part du Gouverneur & des
» habitans, qui jettent nos Minis-
» tres dans des embarras incompré-
» hensibles.

» Lors même que les Loix des
» Colonies que nous avons reconnu
» être injustes, ont été abrogées, elles
» ne laissent pas que de s'y maintenir
» encore long-temps après, au grand
» préjudice de ce Royaume. Il seroit
» donc nécessaire, pour remédier à ces
» inconvéniens, qu'aucune loi n'eût
» de force dans les Colonies, qu'elle
» n'eût été envoyée ici par le Gou-
» verneur & l'assemblée de chaque
» Province, examinée & ratifiée par
» le Roi & le Conseil, comme c'est
» l'usage pour les loix d'Irlande. «

L'impuissance où est l'Angleterre

de remédier à ces abus, étoit un avertissement de ne pas étendre & multiplier ses Colonies. Elles ont toutes la même jalousie, la même avarice, la même ambition; & cette conformité de sentimens ne leur donne qu'un même intérêt. Si elles parviennent à comparer leurs forces réunies à celles de leur Métropole, elles auront de l'audace, & à la premiere occasion elles tenteront de secouer le joug. C'est pour cela qu'il importoit aux Anglois que leurs Colonies eussent dans leur voisinage des habitations Françoises qu'elles craignissent, & qui leur fissent sentir la nécessité de la protection de l'Angleterre. Pendant que les Anglois se vantent d'avoir étendu leur commerce par leurs nouvelles acquisitions, peut-être n'ont-ils fait qu'ébranler la fidélité de leurs Colonies, & donner plus de force aux abus dont ils se plaignent. En voyant le peu d'avantage qu'ils retirent de leurs conquêtes, ils doivent juger qu'il est de leur intérêt de n'en pas faire de nouvelles. Pour prévenir

la révolte & une révolution, ils seroient obligés de semer des jalousies & des haines entre leurs Colonies; & par la crainte d'un plus grand mal, ils commenceroient ainsi à se nuire à eux-mêmes.

VI.

Vouloir s'emparer de tout le commerce, c'est une entreprise insensée, puisqu'il a ses bornes naturelles, qu'on ne peut passer impunément, c'est-à-dire, sans le ruiner; & que plusieurs de ses branches sont pernicieuses à l'Etat, dans le temps même qu'elles sont les plus florissantes. Je ne m'étendrai pas à prouver ces vérités; je ne ferois que répéter ce que j'ai dit dans les remarques que j'ai faites d'après les observations de M. Cantillon. (*Voyez le onzième Chapitre de cet Ouvrage.*) Les Carthaginois ne faisoient pas la guerre pour étendre leur commerce, mais parce que leurs richesses & leur avarice les rendoient ambitieux; nous autres modernes, nous sommes plus imprudens, nous

faisons la guerre pour étendre, multiplier & affermir les relations de nos Commerçans.

Je passe à un peuple de ne pas prévoir les dangers d'un commerce trop florissant ; je l'excuse, quand trompé par ses passions, il se propose une fin à laquelle il lui sera funeste d'atteindre, & qu'il y marche par des chemins qui doivent l'y conduire, il est du moins conséquent dans ses erreurs. Mais qu'on s'éloigne du but auquel on aspire ; qu'on associe des contraires ; qu'on veuille être Conquérant & Commerçant ; qu'on veuille avoir des mœurs & une patrie, & accumuler de grandes richesses ; qu'on veuille appauvrir toutes les autres Nations, & faire cependant un riche commerce avec elles ; qu'on prétende enrichir l'Etat en l'accablant de dettes ; qu'on favorise le luxe pour favoriser le commerce ; voilà de ces ineptes contradictions qu'on ne peut pardonner à la politique.

Il faut espérer que l'Europe enfin, instruite par mille expériences répé-

tées & par les écrits des Philosophes, parviendra un jour à ne donner au commerce que la place qu'il doit occuper dans la société, & à le conduire par les principes qui lui conviennent. Bien loin d'être alors une source de corruption, de calamités, de querelles & de guerres, il servira de lien entre toutes les Nations, & leur fera aimer la paix.

J'ai dit dans un autre Ouvrage, (*les Principes des Négociations*) & je le répéte ici avec plaisir, que c'est un grand bonheur que l'Angleterre, après avoir fait des efforts superflus pendant les guerres de 1688 & de 1701, pour conserver à la Maison d'Autriche la qualité de rivale de la France, ait été elle-même forcée par la suite des événemens, à se charger d'un rôle que la Cour de Vienne n'étoit plus en état de remplir, quand Philippe V eut été affermi sur le Trône d'Espagne. L'Europe n'auroit jamais joui que de quelques momens de tranquillité, tant que deux Puissances accoutumées à se haïr & à s'offenser, qui

avoient toujours quelque cauſe légitime de guerre, & la manie de faire des conquêtes l'une ſur l'autre, auroient été à la tête des affaires. Il eſt vraiſemblable qu'épuiſées avant d'avoir pu terminer leurs querelles, elles auroient abandonné leur place à d'autres Etats, que leur ambition auroit encore ruinés; & que l'Europe enfin affoiblie tour à tour dans toutes ſes parties, n'auroit eu la paix que parce qu'elle n'auroit pu faire davantage la guerre.

Les peuples peuvent au contraire ſe flatter d'un ſort plus heureux, depuis qu'une Nation libre, commerçante, & qui ne veut point conquérir de poſſeſſion dans notre continent, partage avec la France l'avantage d'y dominer. Le commerce qui forme le principal objet de la politique des Anglois, doit inſenſiblement les faire incliner du côté de la paix; & le vœu public dans une Nation libre, impoſe ſouvent au Gouvernement. Indépendamment de tout autre motif, les Anglois ne doivent-

ils pas ſentir que leur Conſtitution, bien plus précieuſe que tout le commerce de l'Amérique, n'eſt jamais plus en ſûreté que pendant la paix, & que la guerre fournit à leur Roi mille prétextes plauſibles d'étendre la prérogative Royale, & de les aſſervir.

Que peuvent gagner les Anglois & les François à ſe faire la guerre pour des intérêts de commerce ? Les torts réciproques qu'ils ſe feroient, tourneroient à l'avantage des Puiſſances neutres, dont les Commerçans étendront & multiplieront leurs relations. La France & l'Angleterre ont également beſoin de la paix ; puiſſent-elles en jouir long-temps ! que la connoiſſance de leurs intérêts les aide à réprimer les ſaillies de leurs paſſions, & que l'Europe leur doive ſa tranquillité !

CHAPITRE XVI.

Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis l'année 1740, jusqu'à la paix de Paris en 1763.

INDÉPENDAMMENT des grandes pacifications d'Aix-la-Chapelle, de Paris & de Hubersbourg, les Puissances de l'Europe ont conclu entre elles un grand nombre de Traités, depuis 1740, jusqu'en 1763; mais on ne doit pas s'attendre à trouver ici un extrait de toutes ces piéces. La plûpart de ces Traités ne sont relatifs qu'à l'une des deux grandes guerres qui ont ravagé la Chrétienté dans cet espace de temps; & les arrangemens pris à la paix leur ont ôté toute influence ultérieure. Ils ne doivent par conséquent pas entrer dans un ouvrage de la nature de celui-ci; je n'écris pas une histoire, je rassemble seulement les titres des Na-

tions. Je ne parlerai donc de quelques-uns de ces Traités, que quand ils renfermeront des engagemens qui n'étant point bornés à des circonstances particulieres, doivent servir de régle perpétuelle aux Etats qui les ont contractés. Je sçais bien que ces articles sont ordinairement négligés, quand les circonstances sont changées; mais on a tort; & je les rapporterai, parce qu'ils forment un titre, & qu'on doit les observer religieusement.

Il s'est fait plusieurs Traités de commerce & de navigation, mais pour un temps limité. Les uns ne sont déja plus en vigueur, comme le Traité conclu pour quinze ans à Coppenhague, le 23 Août 1742, entre la France & le Dannemarc; & les autres sont prêts à expirer: tel est le Traité de Versailles du 21 Décembre 1739, entre la France & les Provinces-Unies. On sent combien il seroit inutile de parler de ces piéces; d'ailleurs elles ne contiennent que les mêmes articles que j'ai déja

fait connoître dans le onziéme Chapitre de cet ouvrage. Tous les Traités de commerce semblent jettés au même moule, depuis que les Puissances se sont mises sur le pied de s'accorder réciproquement tous les avantages qu'elles ont déja donnés, ou qu'elles donneront dans la suite à la Nation la plus favorisée.

Je rangerai par ordre de date les Traités dont je vais parler.

FRANCE, EVESCHÉ DE BASLE.

Si, pour remédier aux troubles intérieurs qui désolent aujourd'hui l'Evêché de Basle, le Prince-Evêque avoit besoin d'y appeller des troupes étrangeres, le Roi de France s'oblige de les lui fournir, & de l'aider de ses forces, suivant que la nécessité le demandera, & le plus promptement qu'il sera possible. *Traité de Soleure du 11 Septembre 1739, article 3.* Il est dit dans le préambule de ce Traité que le Prince-Evêque ayant cherché des moyens de convenance pour appaiser les troubles élevés

dans sa Principauté, & n'ayant pu y réussir, même par le concours des Cantons Catholiques, s'étoit adressé à l'Ambassadeur de France en Suisse, pour faire connoître au Roi le desir qu'il avoit toujours eu de contracter un Traité particulier avec Sa Majesté, qui sans préjudicier à l'Empereur, à l'Empire, aux Traités de paix de Westphalie, aux Concordats faits entre le Saint Siége & la Nation Germanique, & enfin aux Statuts particuliers du Chapitre de Basle, pût lui procurer l'avantage de ramener la paix dans ses Etats, en inspirant à ses peuples l'obéissance qu'ils lui doivent. En effet quelques troupes Françoises passerent sur les terres de l'Evêché; & sans qu'on fût obligé d'en venir à des hostilités, le calme fut rétabli. Il y a eu un temps en Europe où un Prince, trop foible pour se faire respecter dans ses Etats, n'y auroit pas impunément appellé des forces étrangeres; en voulant se faire obéir de ses sujets, il auroit couru le danger de se donner un maî-

tre. Ce siécle de trahison & de perfidie est passé ; cependant quand un Prince se trouvera dans la même situation que l'Evêque de Basle, il sera toujours plus sage, à l'exemple de ce Prélat, de préférer l'alliance du Prince le plus puissant : les grandes Puissances sont plus rarement tentées que les autres, par de petits objets.

Les deux Parties contractantes ne permettront point l'entrée de leurs Etats respectifs aux criminels d'Etat, assassins, voleurs domestiques & perturbateurs du repos public, déclarés tels par le Roi ou ses Officiers, à l'égard de ses Sujets ; & par le Prince-Evêque de Basle à l'égard des siens. On interdira l'asyle aux déserteurs de leurs troupes, à l'occasion desquels il sera fait un accord particulier. Dans le cas que les uns ou les autres vînssent à se réfugier en France ou sur les terres de l'Evêché de Basle, on s'oblige & on promet de part & d'autre de les saisir & de se les remettre à la premiere requisition. *Ibid. article* 2. L'accord énoncé dans cet arti-

cle, n'a point été fait, sans doute parce qu'il eût été inutile; qu'auroit-on pu ajouter à la convention qu'on vient de lire?

Les Sujets de l'Evêché de Basle jouiront en France, des mêmes priviléges dont jouissent les Suisses qui sont actuellement en alliance avec le Roi. (*Voyez le troisiéme Chapitre de cet Ouvrage.*) Tout François pourra aller, séjourner, demeurer, trafiquer & négocier sûrement & sans aucun empêchement, dans toute l'étendue des Etats du Prince-Evêque de Basle; il y jouira des mêmes priviléges accordés en France aux Sujets de l'Evêché de Basle. *Ibid*, *article* 4.

Le Prince-Evêque de Basle observera toujours pendant la guerre une exacte neutralité, ainsi qu'il a fait jusqu'à présent; il continuera de permettre en tout temps aux Officiers Suisses ou alliés des Suisses, qui sont au service de France, de faire des recrues dans la portion de ses Etats qui ne fait pas partie de l'Empire. *Ibid. article* 5. Cet article étoit plutôt

dressé en faveur des Suisses qu'en faveur de la France. Il leur étoit commode de pouvoir faire des hommes dans les États du Prince-Evêque de Basle, aussi ont-ils vu avec une sorte de chagrin, que ce pays ait levé un Régiment pour le service de France.

En l'année 1758, le Prince-Evêque de Basle, pour affermir de plus en plus son alliance, offrit au Roi de France de lui fournir un Régiment composé de douze Compagnies, équipées, armées & habillées à l'instar des Régimens Suisses. Les cinq premiers articles de la capitulation ne regardent que les moyens à prendre pour lever & former le Régiment; ainsi je n'en parlerai pas.

Le Roi de France conservera ce Régiment, à son service, tant pendant la guerre, que pendant la paix, & il ne sera sujet qu'aux mêmes réductions que Sa Majesté croira devoir faire dans les autres Régimens Suisses qui sont à son service, devant en tout leur être assimilé. *Capitulation de 1758, article 6.*

Les Compagnies ne seront présentement ni à l'avenir attachées à aucune famille, & ne seront point héréditaires; mais lorsqu'elles deviendront vacantes, le Roi en disposera en faveur des Officiers qui se seront rendus recommandables par leur ancienneté ou leurs bons services. *Ibid. article 7.*

Le Commandement du Régiment sera toujours donné à un des Sujets nobles de l'Evêché de Basle; & le Roi est disposé, lorsqu'il sera vacant, à avoir égard aux recommandations qui pourront lui être faites par le Prince-Evêque : ce qui pourra même avoir lieu par rapport aux autres emplois pour lesquels les Sujets de l'Evêché & ceux que ce Prince voudra recommander à Sa Majesté, seront préférés, autant que le bien du service le permettra. *Ibid. article 8.*

Le Régiment jouira de tous les priviléges, exemptions & prérogatives attachées aux Régimens Suisses qui servent en France. *Ibid. article 9.*

Le Prince-Evêque permettra dans ſes Etats la levée de toutes les recrues néceſſaires, tant pour entretenir les Compagnies du Régiment, que pour les completter ſur le pied fixé par Sa Majeſté; pourvû cependant que les Compagnies ne ſoient pas portées au-delà de deux cens hommes, tandis que le Régiment reſtera compoſé de douze Compagnies. *Ibid. article* 10.

La retenue des quatre deniers pour livre aura lieu ſur la paye de ce Régiment, ainſi qu'elle ſe fait ſur toutes les troupes du Roi, & pour le même objet. En conſéquence le Régiment participera aux gratifications qui s'accordent ſur le quatriéme denier, & les Officiers & ſoldats ſeront reçus à l'Hôtel des Invalides, lorſqu'ils ſeront dans le cas d'obtenir cette retraite, à moins que Sa Majeſté ne préfére de leur accorder des penſions, en ſe retirant chez eux. *Ibid. article* 11.

A l'égard de l'uſage de ce Régiment, le Prince-Evêque réſerve qu'il

ne pourra point servir contre le Saint Siége & le Pape, l'Empereur & l'Empire en Corps, les pays héréditaires de la Maison d'Autriche, compris dans l'union héréditaire ou Pragmatique-Sanction de l'Empereur Charles VI, ni au préjudice des alliances qu'il a avec le Corps Helvétique. Il ne pourra pas non plus servir hors de l'Europe. *Ibid. art.* 12. *M. le Prince-Evêque de Basle*, écrivoit son Ministre à celui de France, *a un territoire assez étendu, & qui produit assez d'hommes pour former un Régiment & le tenir toujours complet; avantage que n'ont pas quelques Régimens Suisses qui ne sont avoués par aucun Canton. A l'exception de ses anciennes alliances avec les Cantons, il n'a d'autre alliance que celle qu'il a eu l'honneur de contracter avec le Roi. Son Régiment servira contre tous les ennemis du Roi sans exception; & Sa Majesté pourra l'employer où elle jugera à propos, & comment elle voudra.* Cette Lettre est un commentaire à l'article qu'on vient de lire. L'Evêque de

Basle est Prince de l'Empire; & en cette qualité s'il peut contracter des alliances étrangeres, elles ne doivent jamais être préjudiciables à l'Empereur & à l'Empire. Mais le Prince-Evêque ne releve pas de l'Empire pour tous ses Etats, il jouit d'une Souveraineté absolument indépendante dans quelques parties; & c'est en vertu de cette entiere indépendance, qu'il peut permettre à son Régiment de servir indistinctement contre toutes les Puissances de l'Europe, à l'exception du Corps Helvétique.

Le Roi a bien voulu consentir que l'un des deux bataillons du Régiment soit alternativement mis en quartier ou garnison, chaque année en temps de paix, dans les Etats de l'Evêché de Basle. *Ibid. article* 13.

FRANCE, SUÉDE.

Il sera permis aux François de porter en Suéde toutes les marchandises qui ne sont pas défendues par les loix du pays, & d'y négocier avec la

plus grande liberté par eux-mêmes ou par leurs facteurs, sans payer pour leurs personnes, navires, biens, denrées, marchandises ou effets, d'autres droits que ceux auxquels les Suédois mêmes sont soumis. Il faut cependant excepter le privilége de franchise & de demi-franchise, affecté particuliérement aux navires Suédois, & duquel les navires François ne jouiront point. *Traité de Versailles du 25 Avril 1741, art. 1.*

Les Suédois jouiront en France, des mêmes droits, priviléges & franchises dont les François jouissent en Suéde. Ils seront exempts du droit de fret de cinquante sols par tonneau dans tous les cas, excepté dans celui où ils chargeroient des marchandises de France dans un Port de France, pour les transporter dans un autre Port du même Royaume, ainsi qu'il a été réglé pour les Villes Anséatiques, à l'instar desquelles les Suédois seront traités en France. *Ibid. article 2.* Les Villes Anséatiques ont en France les priviléges de la Nation

la plus favorisée relativement au commerce. (*Voyez le onzième Chapitre de cet Ouvrage.*)

Les François jouiront dans la Ville, Port & territoire de Wismar, à l'exclusion de toutes les autres Nations, du privilége de ne payer pour les effets & marchandises qu'ils y porteront par leurs propres vaisseaux, que trois pour cent de la valeur desdits effets ou marchandises, pour tout droit de douane ou autres, quels qu'ils puissent être, soit que ces marchandises s'y consomment, ou qu'elles en soient exportées. En cette partie le droit des François est assimilé à celui des Suédois mêmes. *Ibid. art. 3.*

ANGLETERRE, MAISON DE BRANDEBOURG.

Il y aura une alliance perpétuelle entre le Roi d'Angleterre & le Roi de Prusse. Les deux Puissances contractantes travailleront à leur utilité commune, & se garantissent mutuellement leur Religion dans tous les pays pour lesquels elle a été autrefois garantie

rantie par les contractans, qui se promettent de nouveau d'employer les moyens les plus convenables & les plus efficaces pour préserver leur Religion de toute injure, tort & dommage. Ils se garantissent encore la possession de tous leurs Etats en Europe, rappellent & confirment leurs anciens Traités; & le Roi d'Angleterre garantit spécialement au Roi de Prusse, la possession des Etats qui lui ont été cédés par les Traités de Breslau du 11 Juin; & de Berlin du 28 Juillet 1742. *Traité de Westminster du* 18 *Novembre* 1742, *articles* 1, 2 & 3. J'ai déja eu occasion de parler de ce Traité. (*Voyez le quatorziéme Chapitre de cet Ouvrage.*)

Dans le cas que l'une des Puissances contractantes soit attaquée dans ses Etats, l'autre interposera d'abord ses bons offices pour faire cesser les hostilités & rétablir la paix; mais si dans l'espace de deux mois, ces bons offices n'avoient pas l'effet désiré, elle lui envoyera un secours de huit mille hommes de pied & de deux mille de

cavalerie. Cependant si la partie lézée & requérante préféroit aux troupes de terre des secours de mer ou en argent, elle en aura le choix ; & dans ce cas mille hommes de pied sont évalués à la somme de dix mille florins par mois, & mille hommes de cavalerie à la somme de trente mille florins par mois, le tout monnoye de Hollande. Si ces secours ne sont pas suffisans, les deux alliés conviendront de s'en fournir de plus considérables dans la même proportion. S'il est nécessaire, la Puissance requise déclarera même la guerre, & agira de toutes ses forces en faveur de son allié. *Ibid. articles* 4, 5 & 6.

ANGLETERRE, MAISON D'AUTRICHE, MAISON DE SAVOYE.

Il y aura une alliance perpétuelle entre ces trois Puissances, & elles seront tenues en tout temps de travailler à leur avantage commun. *Traité de Worms du* 13 *Septembre* 1743. *article* 1. Dans le Chapitre où je rends

compte de la derniere paix d'Aix-la-Chapelle, j'ai parlé des raisons qui ont donné lieu à l'alliance de Worms. Quelques articles de ce Traité ont été annullés par la pacification générale de 1748.

Les alliés s'engagent de nouveau à la plus expresse garantie de tous les Royaumes, Etats, Pays & Domaines qu'ils possédent à présent, ou qu'ils doivent posséder en vertu du Traité d'alliance fait à Turin en 1703, des Traités de paix & d'alliance, d'Utrecht & de Bade, du Traité de paix & d'alliance, communément appellé le Traité de la Quadruple Alliance; du Traité de pacification & d'alliance, conclu à Vienne le 16 Mars 1731; de l'Acte de garantie donné en conséquence, & passé en Loi de l'Empire, le 11 Janvier 1732; de l'Acte d'accession signé pareillement en conséquence du Traité signé à Vienne, le 18 Novembre 1738, & de l'accession à ce Traité faite & signée à Versailles, le 3 Février 1739. Tous lesquels Traités sont pleinement rap-

pellés & confirmés par le présent Traité, autant qu'ils peuvent intéresser les alliés, & autant qu'on n'y déroge point par le présent Traité. *Ibid. art.* 2.

ANGLETERRE, MAISON D'AUTRICHE, MAISON DE SAXE, PROVINCES-UNIES.

Il y aura une alliance perpétuelle entre les quatre Puissances contractantes, & elles se garantissent mutuellement tous les Etats qu'elles possédent en Europe. *Traité de Varsovie du 8 Janvier 1745, art. 1 & 2.* J'ai déja dit ailleurs que ce Traité fut conclu à l'occasion de l'irruption que le Roi de Prusse fit dans la Bohême en 1744. Après la paix faite, les Contractans demeureront toujours étroitement unis. *Ibid. art. 9.*

FRANCE, GENEVE.

Les Fermiers du Roi ayant tenté, sous différens prétextes, d'obliger quelques Villages situés le long du

Rhône, & cédés par Henri IV à Geneve, à prendre du sel de France, la République se plaignit de cette injustice qui n'étoit pas nouvelle, & représenta aux Ministres de Sa Majesté que, pour prévenir désormais des querelles qui ne cessoient point de renaître, il seroit également juste & avantageux de convenir de quelques articles qui régleroient, d'une maniere claire & fixe, les droits & les limites équivoques des deux Etats. On nomma de part & d'autre des Commissaires, & ils signerent à Paris, le 15 Août 1749, le Traité dont je vais rendre compte.

La République de Geneve céde au Roi de France tous ses droits sur les Villages de Chalex, Thoiri & Feniere, & sur toutes les Terres & Villages enclavés ou entremêlés dans le pays de Gex, excepté Gentoux, Malagni, Malva, Dardagny & le Mandement de Peney. Elle lui céde encore tous ses droits, de quelque nature qu'ils soient, sur les Terres & Maisons de Saint-Victor & Chapitre, répan-

dues en différens endroits du pays de Gex, ſpécialement ſur Moens, Feuillaſſe, Saint-Genies & Feigeres. *Tr. de Paris, art.* 1 & 2.

Réciproquement Sa Majeſté céde pour elle & ſes ſucceſſeurs, à la République de Geneve, tous ſes droits ſur les Terres de la Directe de la Baronie de Gex, ſituées dans l'étendue du Mandement de Peney, nommément ſur le Village de Dardagni. Elle lui abandonne encore tous ſes droits ſur le Village de Ruſſin, à condition que l'exercice public de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera toujours maintenu & conſervé comme ci-devant, dans ce Village & ſes dépendances; que l'Egliſe, le Curé & le Preſbytere, & les revenus & droits qui en dépendent, demeureront conſtamment ſous la protection du Roi & de ſes ſucceſſeurs; & que toutes les Terres & autres biens appartenans aujourd'hui à des Catholiques dans leſdits lieux, ne pourront être vendus, échangés, cédés & donnés qu'à des Catholiques. *art.* 3.

La liberté du commerce & des passages demeurera respectivement comme avant lesdites cessions, & les Commis des Fermes & Finances du Roi, ainsi que les Officiers de Justice, pourront aller librement faire leurs fonctions & tous actes de Justice à Aire-la-Ville, dont la Souveraineté appartient au Roi, & même transférer des prisonniers par le Mandement de Peney. Les Officiers de la République jouiront de la même liberté sur le territoire de France, pour aller audit Mandement de Peney, & transférer des prisonniers. On entend cependant que les troupes du Roi ne pourront passer dans le territoire de la République, sans avoir fait les réquisitions usitées en pareil cas. *art.* 4. Il auroit été plus court, plus commode & plus avantageux de convenir de quelques échanges par lesquels la République de Geneve auroit eu tout son territoire rassemblé en une seule masse; mais la différence des Religions y a mis obstacle.

Sa Majesté ayant égard aux Lettres

Patentes données par Henri IV, le 15 Août 1604, confirme les cessions qui y sont faites de Chanci & Avulli seulement, & céde de nouveau pour elle & ses successeurs, à la République, tous ses droits sur ces deux Villages, sous la condition expresse qu'elle ne pourra jamais les aliéner, échanger, céder ou donner, sous quelque prétexte que ce puisse être, & que les passages par lesdits Villages seront ouverts de la maniere & selon les clauses exprimées dans l'article précédent. *art.* 5. Henri IV céda quatre Villages à la République de Geneve, quand, en échange du Marquisat de Saluces, le Traité de Lyon de 1601 l'eut mis en possession de la Bresse, du Bugey, du Valromey & du Pays de Gex. Ce dernier Canton étoit alors entre les mains des Génevois, qui en avoient fait la conquête sur le Duc de Savoye, lorsqu'en vertu du Traité de 1589, signé par Sancy, ils s'engagerent à faire la guerre à ce Prince pour l'occuper chez lui, & l'empêcher d'envoyer des secours à

la Ligue ; & ils y réuſſirent. Une des conditions de cette alliance étoit que la République reſteroit en poſſeſſion des Terres dont elle s'empareroit : il étoit juſte de la dédommager en retirant le Pays de Gex.

Les Commiſſaires du Roi & de la République ayant reconnu que les difficultés ſurvenues de temps à autre au ſujet du Village de Malagny, provenoient de ce qu'il n'y avoit point de limites marquées entre ce Village & celui de Verſoy, ſont convenus qu'il ſeroit tiré une ligne droite à trente toiſes en-deçà de la derniere maiſon de Malagny, du côté de Verſoy, qui prendra depuis le chemin de Verſoy à Malagny juſqu'au Nant ou ruiſſeau de Crevecœur ; que la même ligne ſera continuée depuis ledit chemin juſqu'au Lac de Geneve ; que dans toute l'étendue de ladite ligne, du Levant au Couchant, ſeront plantées des bornes à trente toiſes de diſtance l'une de l'autre, qui ſépareront les Villages de Verſoy & de Malagny; que le Nant de Crevecœur ſervira de

limite au Village de Malagny du côté du Couchant, enſorte que toutes les Terres qui ſont au-delà dudit Nant, appartiendront à Sa Majeſté. *art. 6.*

Les ceſſions faites au Roi par la République, ſeront, ſans préjudice des Fiefs & autres revenus dont y jouit la République, à titre de dixmes ou autrement, leſquels ne ſeront ſujets à aucune preſtation de foi & hommage, aveu & dénombrement, & demeureront exempts à perpétuité de toutes charges, droits & impoſitions de quelque nature qu'ils puiſſent être. La même réſerve aura lieu à l'égard des ceſſions faites par Sa Majeſté à la République, & les poſſeſſeurs des Terres cédées y jouiront de leurs Fiefs & autres revenus, à titre de dixmes ou autrement, ſans aucune preſtation de foi & hommage, aveu & dénombrement à la République; leſquels demeureront exempts à perpétuité de toutes charges, droits & impoſitions, de quelque nature qu'ils puiſſent être. *Art. 7.*

Dans tous les endroits où les limi-

tes du territoire de Geneve se trouveront bornées par les grands chemins, ces grands chemins seront toujours à l'avenir sous la Souveraineté de la Couronne de France, & conséquemment soumis à la Jurisdiction de ses Officiers pour les faire maintenir en bon état, & veiller à ce que la sûreté n'en soit pas troublée. *Art.* 8.

La République de Geneve conservant une juste reconnoissance des marques publiques & particulieres que le Roi lui a données de sa bienveillance dans des circonstances essentielles à sa conservation, promet & s'engage qu'elle ne permettra jamais que des troupes, telles qu'elles soient & de telles Puissances qu'elles soient avouées, puissent prendre passage sur les terres de Geneve, pour porter la guerre contre Sa Majesté & son Royaume. *Art.* 9. Il est de l'intérêt de la France que Geneve subsiste telle qu'elle est aujourd'hui; c'est une Place qui couvre un Pays ouvert jusqu'à Lyon, & les prédécesseurs du Roi l'ont

toujours protégée avec zéle & affection. Les Génevois n'ont point oublié que la médiation de la France, de concert avec celle du Canton de Berne, a calmé les troubles qui s'éleverent parmi eux en 1734.

Au moyen des arrangemens ſtipulés par le préſent Traité entre Sa Majeſté & la République de Geneve, les deux Parties ne pourront rien prétendre ni demander à l'avenir de part ni d'autre, ſous quelque titre ou prétexte que ce puiſſe être. *Article* 10. Par un article du Traité ſigné par Sancy en 1589, & dont j'ai déja parlé, on avoit réglé les ſubſides que Henri IV payeroit à la République de Geneve pendant qu'elle feroit la guerre à la Savoye. L'état des finances de ce Prince ne lui ayant pas permis de remplir avec exactitude ſes engagemens, il paſſa une obligation de quatre cents mille écus aux Génevois. Ils avoient encore cette piéce dans leurs archives en 1749; ils l'ont remiſe à la France, & n'ont rien exigé des arrérages qui leur étoient dûs depuis

le miniſtere du Cardinal de Richelieu.

La République ayant chargé ſes Commiſſaires de ſupplier ſa Majeſté de faire jouir les fonds poſſédés par les citoyens de Geneve à Malagny, à Chalex & à Moens qui n'ont été ci-devant aſſujettis à aucune impoſition, des mêmes exemptions accordées aux fonds appellés de l'ancien dénombrement; Sa Majeſté, pour donner à la République une nouvelle preuve de ſon affection, conſent qu'il ſoit dreſſé par les Commiſſaires qui ſeront nommés de ſa part pour l'exécution du préſent Traité, un état des fonds poſſédés actuellement par les citoyens de Geneve à Malagny, à Chalex & à Moens, qui n'ont payé juſqu'à préſent aucune impoſition, & que ledit état ſoit inſéré dans le cadaſtre des fonds de l'ancien dénombrement. Sa Majeſté promet de donner les ordres néceſſaires pour que ces fonds jouiſſent des mêmes priviléges attachés aux biens de l'ancien dénombrement, ſuivant les clauſes & conditions ſtipulées pour leſdits lieux. *Ar-*

ticle séparé. On entend par fonds de l'ancien dénombrement, les terres qui étoient possédées par des Génevois dans le Pays de Gex, quand Henri IV fut mis en possession de cette Province. On en dressa un état; & ce Prince consentit qu'elles ne fussent assujetties à aucune charge, à aucun impôt, tant qu'elles appartiendroient sans interruption à quelque citoyen de Geneve. M. de Voltaire ayant acheté la terre de Ferneze qui étoit de l'ancien dénombrement, a obtenu des Lettres-Patentes qui en conservent les immunités pendant qu'il la possédera, & si elle passe immédiatement de ses mains dans celles d'un Génevois.

MAISON DE SAVOYE, GENEVE.

Les différends qui subsistoient depuis long-temps entre la Savoye & Geneve, ayant donné lieu à diverses Puissances amies, & particuliérement aux Cantons de Zurich & de Berne, de marquer un désir sincére de les voir terminer par un arrangement défini-

tif, on eſt convenu, pour faire ceſſer toutes les difficultés qui naiſſent de la ſituation & de la nature des terres & fiefs poſſédés par la République de Geneve dans les Bailliages de Ternier & de Gaillard, que la banlieue de Geneve du côté de Gaillard, déja limité par le ruiſſeau de la Seime, dès ſon embouchure dans l'Arve juſqu'au pont de Cheſne, continuera le long de ce même ruiſſeau, en le remontant depuis le Pont de Cheſne juſqu'au Pont Bochet, d'où la limitation prendra enſuite par le chemin qui conduit à Miolans, & delà au Lac. *Traité de Turin du 3 Juin 1754, articles 1 & 2.* Pour avoir une idée claire des limites, ceſſions & échanges énoncés dans les articles précédens & dans les ſuivans, il faudroit avoir ſous les yeux le plan dreſſé en conſéquence, ou du moins le *verbal* qui eſt joint au Traité, & que je ne rapporte pas ici pour abréger.

Les Villages de Gy & de Sionnet, avec quelque territoire voiſin, ſeront unis & incorporés au Mandement

de Jussy. Du côté de Ternier, le Roi de Sardaigne céde à la République de Geneve, le terrein qui lui appartient à la rive gauche de la riviere d'Arve; de maniere qu'on laisse du côté de Savoye toutes les maisons de Carouge, par une ligne tirée du bord de ladite riviere jusqu'au chemin qui conduit de-là au *Creſt des morts*, lequel chemin servira ensuite de limite; & de-là sera tirée une ligne droite jusqu'au Rhône entre la Bâtie & Saint-George. A la réserve du Corps de garde existant au bout du Pont d'Arve, tous les bâtimens qui sont dans ce territoire, y compris celui des *Vernets*, seront démolis & rasés aux frais de la République dans le terme d'une année, sans qu'on puisse à l'avenir y rien bâtir de nouveau. La République retiendra encore les Villages de Cartigny; la Petite-Grave, Epaisse & Passeiry, avec leurs territoires, depuis le grand chemin qui va de Geneve à Chancy jusqu'au Rhône. *Articles* 3, 4 & 5.

Sa Majesté céde à perpétuité à la

République de Geneve, tous les droits de souveraineté & autres qui peuvent lui appartenir sur les lieux énoncés dans les articles précédens. Réciproquement la République céde au Roi & à ses successeurs tous les droits qui peuvent lui appartenir, hors des limites & territoires susdits, tant dans lesdits Bailliages que dans le Duché de Savoye; sous la réserve toutefois de Chancy & Avully, & du Mandement de Jussy, duquel sera encore démembré, en faveur de Sa Majesté, le territoire des *Etoles* & *Grange-Veigi*, jusqu'au Nant de *Tuernant* qui sera désormais le confin dudit Mandement du côté de *Chablais*. *Articles 6 & 7.*

Dans les cessions portées par l'article précédent, sont compris tous les droits dont la République jouit à quelque titre que ce puisse être, hors des territoires qu'elle acquiert ou conserve par le présent Traité; & entr'autres ceux de jurisdiction, fiefs, dixmes & autres revenus quelconques; sans préjudice cependant de la validité des actes passés par la République au sujet

des terres & droits qu'elle céde par le préſent Traité, & des Jugemens rendus en Juſtice. *Article* 8.

Les chemins, ſentiers, ruiſſeaux ou Ponts, qui par le préſent réglement pourroient être regardés comme limitrophes, appartiendront en toute ſouveraineté à ſa Majeſté. *Article* 9.

Tous les titres, terriers & documens concernant les choſes reſpectivement cédées, ſeront remis de bonne foi le plutôt que faire ſe pourra, de même que ceux qui peuvent intéreſſer les Sujets du Roi. Sa Majeſté fera remettre à la République, lors de l'échange des ratifications du préſent Traité, un acte portant ceſſion des droits de fiefs, dixmes & autres revenus que l'Ordre des Saints Maurice & Lazare poſſéde dans Geneve & ſon territoire. *Articles* 10 & 11. *Acte de ceſſion du Roi de Sardaigne, comme Grand Maître de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, en date du* 18 *Juin* 1754; *enthérinement de cet acte par le Conſeil de l'Ordre, le même jour.*

Les habitans des lieux réciproquement cédés, pourront, pendant le terme de vingt-cinq ans, continuer, comme par le passé, le libre exercice de leur Religion, & en faire les fonctions dans les Eglises ou Temples voisins. Le Temple de *Bossey* sera conservé avec ses dépendances pendant le même temps pour la commodité & l'usage de ceux qui professent la Religion Protestante sous *Saleve*. Ces mêmes habitans auront pendant ce terme, la liberté de se retirer sans obstacle ni payement de finance, avec leurs effets & le prix de leurs biens, s'ils ont occasion d'en faire la vente; à défaut de quoi il leur sera loisible, après ledit terme, de les conserver, en les faisant cultiver par des personnes de la Religion permise dans l'Etat où ils seront situés. Le Roi consent encore que ceux qui sont ou seront citoyens ou bourgeois de Geneve ne puissent, non plus que leurs serviteurs ou domestiques, être inquiétés pour cause de Religion pendant qu'ils séjourneront dans leurs maisons & biens situés en Savoye, à

la charge toutefois de ne pas dogmatiser, & de n'y pas faire leur habitation principale. *Art.* 12 & 13.

Sa Majesté consent que les citoyens & bourgeois de Geneve demeurent, comme par le passé, exempts de toutes tailles, contributions, levées de grains, impôts, rations, décimes, & de toutes autres charges tant ordinaires qu'extraordinaires, pour les biens appellés de l'ancien dénombrement, de même que pour ceux qui leur appartiennent actuellement dans tous les lieux que Geneve céde par ce Traité, ou qui sont de la mouvance des fiefs de *Jussy*, *Peney*, *S. Victor* & *Chapitre*; de tous lesquels biens il sera dressé un cadastre particulier après la vérification qui en sera faite. *Article* 14. Nous consentons & déclarons que lesdits citoyens & bourgeois de Geneve seront à l'avenir exempts du droit de la Douane pour les provisions nécessaires à leur entretien, pendant le séjour qu'ils feront dans leurs maisons appellées de l'ancien dénombrement, de même que pour la

manutention & réparation desdites maisons, en consignant le tout aux bureaux les plus voisins, pour prévenir les abus. Nous déclarons en outre que ces maisons jouiront encore de l'exemption du logement des gens de guerre. *Déclaration du Roi de Sardaigne, du 15 Juin 1754, jointe au Traité.*

Il y aura liberté réciproque de commerce entre les parties contractantes. A l'égard du sel nécessaire pour le Mandement de Jussy & les Villages qui appartiendront à Geneve du côté de Ternier, on pourra le faire passer, comme par le passé, sur le territoire de Sa Majesté sans y commettre abus. Il sera de même loisible aux finances & gabelles de Sa Majesté, de faire passer ou entreposer leurs sels dans la Ville de Geneve & son territoire, sans payer aucun droit. *Article 15.*

Le Roi accorde en outre, tant pour les Officiers de Geneve que pour le transport des prisonniers, passage par le chemin qui va du *Pont Bochet* à celui de Choulex, & de-là à Jussy. *Article 16.*

Au moyen des arrangemens portés par ce Traité, toutes autres prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, demeureront éteintes & anéanties de part & d'autre à perpétuité. *Article* 17.

Le Traité dont je viens de rapporter les articles, est très-important, puisqu'il termine définitivement les longues querelles de la Maison de Savoye & de la République de Geneve. Il est vrai que depuis le Traité de Saint-Julien en 1603, qui fit cesser les hostilités occasionnées par la fameuse affaire de l'escalade, la Cour de Turin n'avoit fait aucune entreprise sur la liberté des Génevois; mais elle regardoit toujours leur Ville comme une portion de son ancien Domaine, & laissoit plutôt dormir ses droits par la crainte de soulever la France & les Suisses, qu'elle n'y avoit renoncé. Il y a un terme aux divisions, aux querelles, aux prétentions des peuples; de nouvelles circonstances amenent de nouveaux intérêts: le moment arrive enfin où l'amitié succéde

à la haine ; & c'eſt alors que les Traités conclus par la bonne foi, peuvent être fidélement exécutés.

Au commencement de la négociation du Traité de Turin, le Roi de Sardaigne offrit de donner une renonciation à ſes droits, ou de traiter d'abord avec la Ville de Geneve, ſans lui donner aucun titre relatif à ſa liberté & à ſon indépandance, & à la fin du Traité de la qualifier de République ; mais les Génevois ne voulurent ni accepter une renonciation à des droits qu'ils n'avoient jamais reconnus, ni paroître tenir leur ſouveraineté d'un Traité. Les Provinces-Unies ſe comporterent différemment à Munſter, en traitant avec le Roi d'Eſpagne, elles en exigerent un acte formel & authentique de leur indépendance & de leur ſouveraineté ; c'eſt qu'elles ne pouvoient ſe déguiſer que Philippe II, dont elles avoient ſecoué le joug, n'eût été leur légitime Souverain ; & que ſi la Cour de Madrid revenant un jour ſur ſes pas, leur oppoſoit les anciens titres de leur ſoumiſſion, elles

vouloient pouvoir y répondre par un Traité qui les annulloit. Quoi qu'il en ſoit des motifs qui déterminerent les Etats Généraux, il eſt certain qu'un Prince qui traite avec une Ville ou une Province de ſa domination, comme avec une Puiſſance libre, reconnoît ſa ſouveraineté; cette action équivaut à la renonciation la plus formelle & la mieux couchée dans les articles d'un Traité.

Je rapporterai ici un fait trop honorable aux Génevois, pour le paſſer ſous ſilence. Par la forme de leur conſtitution, un Conſeil compoſé de ſoixante perſonnes, eſt chargé de diſcuter les affaires étrangeres; & quoique ce nombreux Conſeil s'aſſemblât preſque tous les jours pendant huit mois que dura la négociation, le ſecret fut gardé inviolablement. Quoique les terres qui, en vertu des échanges, appartiendroient à la République, dûſſent doubler de valeur, il ne ſe fit pendant tout ce temps aucune acquiſition qui pût faire ſoupçonner que quelqu'un des Commiſſaires de

de la République eût profité des connoissances que lui donnoit la négociation.

France, Maison d'Autriche.

Les différends qui se sont élevés entre S. M. Très-Chrétienne & S. M. Britannique, au sujet des limites de leurs possessions respectives en Amérique, paroissant de plus en plus menacer la tranquilité publique, Sa Majesté Très-Chrétienne & sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême qui désirent également l'inaltérable durée de l'amitié & de la bonne intelligence qui subsiste heureusement entr'elles, ont jugé à propos de prendre des mesures pour cet effet.

Sa Majesté l'Impératrice-Reine déclare & promet à cette fin, de la façon la plus solemnelle & la plus obligatoire que faire se peut, que non-seulement elle ne prendra ni directement ni indirectement aucune part aux susdits différends dont l'objet ne la regarde pas; & sur lequel elle n'a

aucun engagement ; mais qu'au contraire elle observera une parfaite & exacte neutralité pendant tout le temps que pourra durer la guerre occasionnée par les susdits différends entre la France & l'Angleterre.

S. M. Très-Chrétienne, de son côté, ne voulant envelopper aucune autre Puissance dans sa querelle particuliere avec l'Angleterre, déclare & promet réciproquement, de la façon la plus solemnelle & la plus obligatoire que faire se peut, qu'elle n'attaquera ni n'envahira point, sous quelque prétexte & par quelque raison que ce puisse être, les Pays-Bas ou autres Royaumes, Etats & Provinces de la domination de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, & qu'elle ne lui fera aucun tort soit directement soit indirectement, ni dans ses possessions, ni dans ses droits, ainsi que le promet réciproquement Sa Majesté l'Impératrice-Reine, à l'égard des Royaumes, Etats & Provinces de Sa Majesté Très-Chrétienne. *Convention de neutralité entre la France & la Cour de Vienne*,

conclue à Versailles le premier Mai 1756.

Les deux Puissances contractantes, pour rendre plus solide & plus stable la bonne intelligence qui régne heureusement entr'elles, ont désiré de resserrer de plus en plus & pour toujours les liens de la plus sincere amitié, & jugé à propos d'ajouter à l'arrangement de neutralité qu'on vient de lire, celui d'un Traité d'amitié & d'union purement défensif, qui ne tende au préjudice d'aucune autre Puissance, & dans la seule vûe d'assurer encore plus solidement la paix entre les Royanmes & Etats de leur domination, & de contribuer, autant qu'il peut dépendre d'elles, au maintien de la tranquillité générale. *Traité d'alliance entre la France & la Cour de Vienne, signé à Versailles le premier Mai* 1756. *Préambule.*

Il y aura une amitié & une union sincere & constante entre Sa Majesté Très-Chrétienne & sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, leurs héritiers & successeurs,

Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets & vaſſaux, ſans aucune exception. Les Hautes Parties contractantes apporteront en conſéquence la plus grande attention à maintenir entr'elles & leurs Etats & Sujets, une amitié & correſpondance réciproque, ſans permettre que de part ni d'autre on commette aucune ſorte d'hoſtilités pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Elles éviteront tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union & la bonne intelligence heureuſement établies entr'elles, & donneront au contraire tous leurs ſoins à procurer en toute occaſion leurs utilité, honneur & avantages mutuels. *Traité de Verſailles, article* 1.

Le Traité de Weſtphalie de 1648, & tous les Traités de paix & d'amitié qui depuis cette époque ont été conclus & ſubſiſtent entre les Puiſſances contractantes, & en particulier la convention ou acte de neutralité ſignée aujourd'hui, ſont renouvellés & confirmés par le préſent Traité dans la

meilleure forme, & comme s'ils étoient inférés ici de mot à mot. *Ibid. art.* 2.

Sa Majesté l'Impératrice-Reine promet & s'engage de garantir & défendre tous les Etats, Provinces & Domaines actuellement possédés par Sa Majesté Très-Chrétienne en Europe, tant pour elle que pour ses successeurs & héritiers sans exception, contre les attaques de quelque Puissance que ce soit, & pour toujours; le cas de la présente guerre entre la France & l'Angleterre néanmoins uniquement excepté, conformément à la convention ou acte de neutralité signée aujourd'hui. *Ibid. article* 3.

Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage envers Sa Majesté l'Impératrice-Reine, & ses successeurs & héritiers selon l'ordre de la Sanction-Pragmatique établie dans sa Maison, à garantir & défendre contre les attaques de quelque Puissance que ce soit & pour toujours, tous les Royaumes, Etats, Provinces & Domaines qu'elle possède actuellement en Europe, sans aucune exception. *Ibid. article* 4.

L'Angleterre & les Provinces-Unies, par leurs Traités d'alliance avec la Cour de Vienne, ne lui ont point garanti la poſſeſſion ou défenſe de la Hongrie contre les armes de la Porte.

Par une ſuite de cette garantie réciproque, les deux Hautes Parties contractantes travailleront toujours de concert aux meſures qui leur paroîtront les plus propres au maitien de la paix, & employeront, dans le cas où les Etats de l'une ou de l'autre d'entr'elles ſeroient menacés d'une invaſion, leurs bons offices les plus efficaces pour l'empêcher. *Ibid. article 5.*

Mais comme les bons offices qu'elles ſe promettent, pourroient ne point avoir l'effet déſiré, Leurs Majeſtés s'obligent dès-à-préſent à ſe ſecourir mutuellement avec un corps de vingt-quatre mille hommes, au cas que l'une ou l'autre d'entr'elles vînt à être attaquée par qui que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. La guerre préſente entre la France

& l'Angleterre au sujet de l'Amérique, est uniquement exceptée, ainsi qu'il a été déja dit à l'article 3 du présent Traité. *Ibid. article 6.*

Le secours sera composé de dix-huit mille hommes d'infanterie & de six mille de cavalerie, & il se mettra en marche six semaines ou deux mois au plûtard après la requisition qui en sera faite par celle des deux Parties contractantes qui se trouvera attaquée ou menacée d'une invasion dans ses possessions. Ce corps de troupes sera entretenu aux frais & dépens de celle des deux Parties contractantes qui se trouvera dans le cas de devoir le donner; & celle qui le recevra, fournira audit corps de troupes des quartiers d'hiver. Mais il sera libre à la Partie requérante de demander, au lieu du secours effectif en hommes, l'équivalent en argent, qui sera payé comptant par chaque mois, & qui sera évalué pour la totalité, & sans qu'on puisse de part ni d'autre rien exiger de plus sous quelque prétexte que ce soit, à raison de

huit mille florins, argent d'Empire; pour chaque mille hommes d'infanterie, & vingt-quatre mille florins pour chaque mille hommes de cavalerie. *Ibid. article* 7.

Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté l'Impératrice Reine se réservent d'inviter de concert d'autres Puissances à prendre part à ce présent Traité purement défensif. *Ibid. art.* 8. Jusqu'à présent il ne paroît pas que quelque Puissance ait accédé à cette alliance. Pour prendre part à la derniere guerre, l'Empire n'a allégué que ses loix & ses constitutions violées par l'invasion de la Saxe & l'entrée des Prussiens en Bohême. Pour commencer les hostilités dans la Poméranie Brandebourgeoise, la Suéde n'a point produit d'autre titre que sa garantie de la paix de Westphalie; & c'est en vertu de ses anciennes alliances avec la Maison d'Autriche, que la Cour de Petersbourg a fait une diversion dans les Etats du Roi de Prusse.

Le Traité de Versailles contient deux articles séparés; par le pre-

mier, les Puissances contractantes sont convenues que l'ordre dans lequel les articles 3 & 4 du Traité ont été ou seront placés dans les différens exemplaires qui en seront faits, ne pourra tirer à aucune conséquence ni préjudicier en rien à l'alternative reconnue, établie & observée entre Sa Majesté Très-Chrétienne & l'Impératrice-Reine. Il est dit dans le second article, que la langue Françoise qui a été employée dans la rédaction de l'acte de neutralité & du présent Traité, ou qui pourra être employée dans les actes d'accession d'autres Puissances audit Traité, ne pourra point être citée à l'avenir comme un exemple qui puisse tirer à conséquence ni porter préjudice en aucune maniere à quelqu'une des Parties contractantes; & que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé & doit être observé à l'égard & de la part des Puissances qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de semblables Traités & actes en une autre langue que la Françoise.

On a cru assez généralement en Europe que l'alliance de la France avec la Cour de Vienne, n'étoit pas purement défensive. Les uns disoient que le Traité de Versailles contenoit plusieurs articles secrets & relatifs au projet qu'on supposoit aux nouveaux alliés de se porter dans le Pays de Hanover & la Silésie. Les autres prétendoient que les articles secrets ne renfermoient que des promesses générales de s'aider mutuellement de toutes ses forces, dans le cas que la guerre s'allumât en Allemagne. Ils ajoutoient que l'alliance défensive du premier Mai avoit été suivie d'une ligue offensive, après que le Roi de Prusse se fut emparé de la Saxe. Les politiques sont hardis dans leurs conjectures, on diroit que le cabinet de tous les Princes leur est ouvert. Selon eux, la France s'étoit engagée par son second Traité, à garantir à l'Impératrice-Reine la conquête & la paisible possession de la Silésie ; on avoit promis à la Maison de Saxe le Duché de Magdebourg, & la Cour de Vienne, en

rentrant en poſſeſſion des Etats que l'Infant Don Philippe poſſéde en Italie, devoit former à ce Prince un nouvel établiſſement dans les Pays-Bas.

Je ne m'arrêterai pas à faire des réflexions vagues ſur des conjectures incertaines, le temps fera connoître la vérité ou l'erreur de ces anecdotes; elles ſont curieuſes & intéreſſantes pour un Hiſtorien, mais elles touchent peu un Publiciſte. Qu'importe que le Traité de Verſailles ait des articles ſecrets, puiſque n'ayant rapport qu'à une guerre particuliere, ils ont été annullés par la paix générale?

ESPAGNE, PORTUGAL.

Le Portugal céde à l'Eſpagne la Colonie du Sacrement, en échange de quelques Diſtricts ſitués au Nord-Oueſt du Paraguay, & dans le voiſinage du Bréſil.

» Au Nord de l'embouchure de Rio » de la Plata, vis-à-vis Buenos-Ayres, » Capitale des poſſeſſions Eſpagnoles » ſur la rive méridionale de ce fleuve, » les Portugais poſſédoient la Colonie

» du Sacrement, qui s'avançoit vers » le Nord, dans l'espace de douze cens » lieues.

» L'embouchure du fleuve qui sé- » pare la Colonie Portugaise de celle » de Buenos-Ayres, est de quinze » lieues ; intervalle qui, par cette » étendue même, n'étoit que plus pro- » pre à favoriser le commerce prohibé » entre les habitans des deux rives, » les Espagnols & les Portugais.

» Cette contrebande que l'Espagne » avoit le plus grand intérêt d'empê- » cher, étoit exercée par les Portu- » gais ; mais le principal profit en re- » venoit aux Anglois qui fourniſſoient » les marchandises, en échange des- » quelles les Portugais enlevoient les » piastres & les barres d'argent des » Espagnols de Buenos-Ayres.

» Il paroissoit que les Espagnols ne » pouvoient mieux se mettre à l'abri » de cette contrebande, qu'en se fai- » sant céder la Colonie du Sacrement ; » parce que lorsqu'ils seroient maîtres » des deux rives du fleuve à son em- » bouchure, on ne pourroit plus y

» exercer de commerce ſans leur per-
» miſſion.

» Les Portugais propoſerent eux-
» mêmes de faire cette ceſſion, aux
» conditions que les Eſpagnols leur
» céderoient en échange divers diſ-
» tricts au Nord-Oueſt du Paraguay,
» dans le voiſinage du Breſil; diſtricts
» que la Cour de Liſbonne repréſen-
» toit comme des déſerts arides & de
» peu de conſéquence.

» Mais ces diſtricts étoient ſitués ſur
» trois grands fleuves, le Paraguay,
» le Parana & l'Uraguay, qui ſe joi-
» gnent, & réunis communiquent à
» Buenos-Ayres. Ainſi les Portugais
» déja maîtres du cours du Parana &
» & de l'Uraguay, dans la partie ſu-
» périeure de ces deux rivieres, le
» devenoient de la totalité par l'é-
» change qu'ils demandoient, & le
» devenoient même d'une partie du
» fleuve Paraguay : ce qui leur procu-
» roit la facilité de faire la contre-
» bande dans les habitations Eſpa-
» gnoles diſperſées le long de ces
» fleuves, depuis Buenos-Ayres mê-

» me, jusques dans le Tucuman, le
» Chili, le Pérou, Pays infiniment
» riches, où il leur étoit aisé de péné-
» trer, en remontant les rivieres que
» reçoit le fleuve Paraguay dans la
» partie qui borne les districts qu'on
» leur cédoit. Ainsi le commerce
» prohibé que cèt échange favorisoit,
» devenoit, pour les Espagnols, bien
» plus difficile à empêcher, que ne l'é-
» toit celui qui se faisoit par la Colo-
» nie du Sacrement; car cette Colo-
» nie ne faisoit la contrebande que le
» long d'une rive peu étendue, qu'on
» pouvoit garder avec peu de monde:
» au lieu que les points de contact des
» deux peuples étant extrêmement
» multipliés par l'échange demandé,
» la contrebande ne pouvoit être em-
» pêchée dans tous les points, qu'en
» construisant quantité de forts, &
» répandant dans une vaste étendue
» de terrein un très-grand nombre de
» troupes. C'étoit proprement, par
» rapport à l'Espagne, fermer une fe-
» nêtre pour se garantir des voleurs,
» & ouvrir toutes les portes.

» La négociation ne laissa pas de » s'entamer à Madrid ; on ne parlera » point ici des motifs qui la firent » réussir, mais à peine fût-on instruit » des articles dont les deux Cours » étoient convenues, que les person- » nes les plus éclairées se récrierent » contre les inconvéniens d'un Traité » semblable. Les Jésuites sur-tout ne » cesserent point de cabaler pour em- » pêcher le succès d'une négociation » par laquelle l'Espagne & le Portugal » disposoient d'une assez grande éten- » due de pays défriché par les Peres » de la Société, & dont ils se regar- » doient comme les Souverains. Les » intrigues de ces Religieux suspendi- » rent l'échange des ratifications du » Traité, & durant deux ans on crut » l'affaire rompue. Elle n'étoit pas ce- » pendant abandonnée par les Mi- » nistres de Portugal. Ils agirent se- » crétement, mais avec chaleur, & » malgré les difficultés qu'on leur avoit » opposées, ils réussirent enfin à con- » sommer leur ouvrage. Les ratifi- » cations du Traité furent échangées,

» & les deux Cours firent auſſi-tôt
» partir des Commiſſaires chargés de
» tracer la nouvelle démarcation des
» limites, & des troupes pour les ap-
» puyer contre les obſtacles qu'on
» prévoyoit devoir éprouver dans le
» Paraguay, de la part des Jéſuites &
» de leurs proſélytes. «

FRANCE, SAVOYE.

Les différens Traités qui ont été conclus entre la France & la Cour de Turin, n'ayant pas fixé d'une maniere aſſez préciſe les limites des deux Etats, les Rois de France & de Sardaigne ont vu avec une égale peine les querelles qui ſe ſont élevées de temps en temps entre leurs Sujets, & qui ont même quelquefois occaſionné des voies de fait, auſſi contraires à l'intention de Leurs Majeſtés, qu'aux liens du Sang & de l'amitié qui les uniſſent, & à la parfaite intelligence qu'elles déſirent de maintenir & de perpétuer entre les peuples ſoumis à leur domination. Pour prévenir toutes diſcuſſions pareilles, on a fixé d'une ma-

nière exacte & définitive les limites respectives des Etats des deux Puissances ; & en conséquence elles sont convenues que le Rhône formant désormais, par le milieu de son plus grand cours, une limite naturelle & sans enclave entre la France & la Savoye, depuis la Banlieue de Geneve jusqu'au confluent du Guyer ; la Ville de Cheseri avec ses appartenances, depuis le Pont de Gresin jusqu'aux confins de la Franche-Comté, sera incorporée au Royaume de France. Tout ce que cette Couronne possède sur la rive gauche du même fleuve, consistant dans une portion de la Vallée de Seissel, avec les côtes & hameaux qui en dépendent, & dans les lieux & Villages d'Aire-la-Ville, Pont-d'Arlod, Chanaz, la Balme de Pierre Châtel, avec leurs territoires, sera réciproquement réuni à la Savoye. En conséquence de cet arrangement, le Roi de France déroge à la clause du Traité de Lyon de 1601, qui laissoit à la France la propriété de tout le cours du Rhône, depuis la sortie de

ce fleuve du territoire de Geneve jusqu'au confluent du Guyer. *Traité de Turin du 24 Mars 1760, art. 1.*

Je suivrois ici, avec la plus grande exactitude, toutes les lignes, toutes les bornes, toutes les rivieres qui séparent les Terres de Savoye ou de Piémont de celles de France, que je ne ferois certainement pas entendu de mes Lecteurs; il faudroit leur mettre sous les yeux la Carte même sur laquelle les Commissaires des deux Puissances ont travaillé. Heureusement ces objets sont trop peu importans pour faire naître des querelles qui puissent intéresser d'autres personnes que les habitans des frontieres; & ces habitans n'ont pas besoin qu'on les instruise des changemens qui sont survenus dans leur position. Passant donc sous silence les huit articles suivans, je remarquerai seulement que les limites sont en général établies par le cours des rivieres ou les sommités des montagnes; & que les deux Puissances sont convenues d'une mi-partition pour toutes les portions de fleuves, rivieres,

ruisseaux, isles, ponts, vallons, cols & sommités qui restent ou deviennent limitrophes par le réglement des limites.

La Provence acquiert les Terres de Gattieras, Dos-Fraires avec les Juris-dictions qui en dépendent, Boyon, Ferres, Conségudes, Aiglum, & portion du Village de Rocasteron, & d'autres territoires qui, pour la régularité de la limitation, ont été renfermés dans la ligne convenue. Le Comté de Nice acquiert de son côté la Ville & territoire de Guilleaume, avec les Terres de Dalvis, Auvare, Saint-Leger, la Croix, Puget de Rostan, Québris, y compris la Juris-diction de Saumelongue, Saint-Antonin & la Penne, avec la portion de S. Pierre & des territoires voisins renfermés dans cette limitation. Ces Terres ainsi échangées passeront à la Province à laquelle elles sont réciproquement unies, libres & exemptes des charges & dettes tant de l'Etat, que de la Province dont elles sont démembrées. *Ib. art.* 10.

Le Château de Guilleaume ſera démentelé. On en détruira les fortifications anciennes & nouvelles, ſans toucher aux ouvrages & bâtimens civils, & on en retirera toutes les munitions de guerre, & effets concernant l'artillerie & les fortifications. *Ibid. art.* 11.

La navigation du Rhône, dans la partie qui ſera la limite des deux Etats, ſera entiérement libre aux Sujets des deux Puiſſances, ſans qu'elles puiſſent exiger de part & d'autre aucun droit ou impôt pour la navigation ou pour le paſſage de ce fleuve, de même que des autres rivieres qui, par le préſent réglement de limites, ſe trouveront mi-parties. *Ibid. art.* 12.

Pour ne point gêner la liberté de cette navigation, l'on ne fera de part & d'autre aucun ouvrage qui puiſſe y être contraire ou embarraſſer le tirage, lequel pourra ſe prendre, ſans difficulté & ſans affectation, ſur la rive qui en ſera plus commodément ſuſceptible, ſuivant la diſpoſition du terrein & des eaux. *Ibid. art.* 13.

Pour arrêter la contrebande que la rapidité du Rhône pourroit faciliter, il ſera également libre aux deux Souverains d'établir une patache ou barque armée, ſur laquelle des Employés des Fermes ou Gabelles reſpectives auront droit d'obliger les Patrons qui navigeront ſur ce fleuve, d'amener leurs bâtimens, & de les ſoumettre à la viſite. *Ibid. art.* 14.

Les ceſſions & échanges portés par ce réglement de limites, comprendront, ſans exception ni réſerve, tous droits de Souveraineté, Régale & autres qui peuvent concerner les choſes réciproquement cédées, ſans préjudice toutefois des droits des Communautés, des Vaſſaux ou des Particuliers, auxquels on n'entend donner atteinte. Pour établir & perpétuer entre les Sujets reſpectifs l'union que les deux Cours ont particuliérement en vûe, elles prendront les meſures les plus convenables pour faire terminer de concert les conteſtations des communaux, pâturages & autres qui exiſtent entr'eux, de même que celles qui

pourroient s'élever à l'occasion de cet arrangement de limites. *Ibid. art.* 15.

Les titres & documens qui peuvent regarder ces mêmes cessions, seront remis de part & d'autre, de bonne foi, dans le terme de six mois, & on en fera de même par rapport à ceux des Pays échangés par les Traités de Lyon de 1601, d'Utrecht de 1713, & autres précédens. *Ibid. art.* 16. On a déja vu dans ce même Chapitre que c'est par le Traité de Lyon qu'Henri IV abandonna le Marquisat de Saluces au Duc de Savoye, en échange de la Bresse, du Bugey, du Valromey & du pays de Gex.

L'Abbaye de Cheseri située dans la Vallée de ce nom, au moment qu'elle deviendra vacante, sera, à la réquisition des deux Rois, unie à perpétuité à la Manse Episcopale de l'Evêque de Geneve, avec tous les droits, revenus & Juridictions qui en dépendent, conformément à l'accord fait à ce sujet entre l'Abbé & les Religieux de cette Abbaye, en l'année 1753. *Ibid. art.* 17.

Les Sujets des deux Cours continueront à jouir réciproquement & sans aucune difficulté, des biens & droits qui leur appartiennent dans les Etats de l'autre, avec liberté d'en extraire les fruits qui en proviennent, sans être assujettis au payement d'aucun droit à cet égard, mais seulement aux précautions nécessaires pour prévenir les abus, toutefois sans frais ni engaries. *Ibid. art.* 18.

Pour se prêter aux besoins du district de la Semine en Genevois & des Communautés circonvoisines, Sa Majesté Très-Chrétienne consent qu'elles puissent extraire du Bugey & Valromey, toutefois hors du cas de propre nécessité, jusqu'à la quantité de quinze mille sacs de bled par année, les deux faisant la charge de mulet, sans payer aucun droit de sortie ou autres. Cette extraction se fera de la maniere & avec les précautions qui seront concertées entre les Intendans de Bourgogne & de Savoye, pour prévenir tout abus & inconvénient. *Ibid. art.* 19. Il faut espérer que c'est pour

la derniere fois qu'on trouvera dans les Traités de la France, une pareille convention au sujet de l'exportation des grains. Cette matiere du commerce des bleds a été approfondie, les yeux ne se fermeront pas à l'évidence. Dès qu'on s'appercevra des biens que produira la liberté des grains dans l'intérieur du Royaume, il sera aisé de sentir tout l'avantage qui résulteroit de la libre exportation de cette denrée chez les étrangers.

La Noblesse des Provinces de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, continuera à jouir, en tant qu'elle sera domiciliée sur les Terres de France, de l'exemption de toutes Tailles & autres impositions ordinaires & extraordinaires, réelles, personnelles ou mixtes, pour les biens qui lui appartiennent en propriété dans le Duché de Savoye, & qu'elle possède en surséance de la péréquation de 1738. La même exemption aura réciproquement lieu, aux mêmes termes & conditions, en faveur de la Noblesse de Savoye, pour les biens qu'elle possède

dès

dès la même année, dans lesdites Provinces de Bresse, &c. La même réciprocité d'exemption aura aussi lieu, aux mêmes conditions, en faveur de la Noblesse, pour les Terres respectivement échangées par le présent Traité, & pour les biens qu'elle possède en franchise à la date de cet Acte. A l'égard de la Noblesse de Dauphiné & de Savoye, cette réciprocité d'exemption n'aura lieu qu'en faveur de Gentilshommes qui feront preuve de noblesse & de possession successive dès le commencement de l'année 1600, bien entendu que cette exemption ne concerne que les impôts & tributs Royaux, & nullement les charges locales. *Ibid. art.* 20.

Pour cimenter toujours plus l'union & la correspondance intime que l'on désire de perpétuer entre les Sujets des deux Cours, le droit d'aubaine & tous autres qui pourroient être contraires à la liberté des successions & des dispositions réciproques, restent désormais supprimés & abolis pour tous les Etats des deux Puissances, y

compris les Duchés de Lorraine & de Bar. *Ibid. art.* 21. N'auroit-il pas été néceſſaire de demander au Roi de Pologne, Staniſlas I, un Acte d'acceſſion à cet article ?

Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud de cette correſpondance, aux matieres contractuelles & judiciaires, il eſt encore convenu, premiérement, que de la même maniere que les hypothéques établies en France par Actes publics ou judiciaires, ſont admiſes dans les Tribunaux du Roi de Sardaigne, l'on aura auſſi pareil égard dans les Tribunaux de France pour les hypothéques qui ſeront conſtituées à l'avenir par Contrats publics, ſoit par des Ordonnances ou Jugemens dans les Etats du Roi de Sardaigne. En ſecond lieu, que pour favoriſer l'exécution réciproque des Décrets & Jugemens, les Cours ſuprêmes déféreront de part & d'autre, à la forme du droit, aux Réquiſitoires qui leur ſeront adreſſés à ces fins, même ſous le nom deſdites Cours. Enfin que pour être admis en

Jugemens, les Sujets reſpectifs ne ſeront tenus de part & d'autre, qu'aux mêmes cautions & formalités qui s'exigent de ceux du propre reſſort, ſuivant l'uſage de chaque Tribunal. *Ibid. art.* 22.

Les Commiſſaires chargés par les Puiſſances contractantes de planter les bornes qui ſeront jugées convenables pour fixer & conſtater la limitation convenue & pour l'exécution des articles ſtipulés, feront tracer ſur les plans du cours du Rhône & de Guyer, une ligne centrale de mi-partition par le milieu du plus grand cours de ces rivieres, en diviſant même les iſles qui ſe trouveront ſur cette direction; & ils y ajouteront deux lignes latérales qui ſervent à déterminer l'alignement des ouvrages défenſifs qu'on pourra oppoſer de part & d'autre aux débordemens de ces rivieres. Quant aux réparations qui exiſtent actuellement, ces mêmes Commiſſaires ſont encore autoriſés par le préſent Traité, à convenir des changemens & redreſſemens à faire pour les réduire aux termes

d'une juste défense. *Ibid. art.* 23 & 24.

Les habitans & Sujets des districts & lieux réciproquement cédés, sont dispensés par le présent Traité, des sermens de fidélité, foi & hommage qu'ils ont ci-devant prêtés à leurs Souverains respectifs, lesquels sermens demeureront nuls & de nulle valeur. Le présent Traité sera enregistré dans toutes les Cours Supérieures des deux Etats, pour qu'ils en fassent observer le contenu dans ce qui peut les concerner. *Ibid. art.* 26 & 27.

France, Espagne, Naples, Parme.

N'ayant pas eu entre les mains le Traité d'amitié & d'union, que les Rois de France & d'Espagne ont conclu le 15 Août 1761, sous la dénomination de *Pacte de famille ;* je n'en rapporterai ici que l'extrait donné par la Gazette de France, le 26 Décembre 1761.

» Le préambule expose les motifs » & l'objet qui ont déterminé les deux

» Souverains à conclure ce Traité.
» Ces motifs ſont les liens du Sang
» qui les uniſſent, & les ſentimens
» dont ils ſont animés l'un pour l'au-
» tre. L'objet eſt de rendre permanens
» & indiſſolubles les devoirs qui ſont
» une ſuite naturelle de la parenté &
» de l'amitié, & d'établir à jamais un
» monument ſolemnel de l'intérêt ré-
» ciproque, qui doit être la baſe des
» déſirs des deux Monarques, & de la
» proſpérité de leurs familles Royales.

» Le Traité du Pacte de famille
» contient vingt-huit articles.

» Par l'article I, les deux Rois ſont
» convenus qu'ils regarderont à l'ave-
» nir, comme leur ennemie, toute
» Puiſſance qui le deviendra de l'un
» ou de l'autre des Souverains con-
» tractans.

» Leurs Majeſtés, par l'article 2, ſe
» garantiſſent réciproquement tous
» leurs Etats, dans quelque partie du
» monde qu'ils ſoient ſitués; mais il eſt
» expreſſément ſtipulé que cette ga-
» rantie n'a pour objet que les poſſeſ-
» ſions reſpectives ſuivant l'état où

» elles se trouveront au premier mo-
» ment où les deux Couronnes seront
» en paix avec toutes les autres Puis-
» sances.

» La même garantie est accordée
» dans l'article 3, par les deux Mo-
» narques, au Roi des Deux-Siciles,
» & au Sérénissime Infant Duc de
» Parme, sous la condition que ces
» deux Princes garantiront aussi les
» Etats de Leurs Majestés Très-Chré-
» tienne & Catholique.

» L'article 4 porte que, quoique
» cette garantie inviolable & mutuelle
» doive être soutenue de toute la puis-
» sance des deux Rois, Leurs Majestés
» ont jugé à propos de fixer les pre-
» miers secours à fournir de part &
» d'autre.

» Les articles 5, 6 & 7 déterminent
» la qualité & la quantité de ces pre-
» miers secours que la Puissance requise
» s'engage à fournir à la Puissance re-
» quérante. Ces secours consistent en
» vaisseaux & frégates de guerre, &
» en troupes de terre, tant d'Infanterie
» que de Cavalerie. Le nombre en est

» déterminé, ainsi que le lieu de l'em-
» placement & le temps de fournir
» lesdits secours.

» Par l'article 8, les guerres que le
» Roi Très-Chrétien auroit à soutenir
» en conséquence des engagemens des
» Traités de Westphalie, ou d'autres
» alliances avec les Princes & Etats
» d'Allemagne & du Nord, sont ex-
» ceptées des cas où le Roi Catholique
» devra fournir des secours à Sa Ma-
» jesté Très-Chrétienne; à moins que
» quelque Puissance maritime ne pren-
» ne part à ces guerres, ou que la
» France ne soit attaquée par terre
» dans son propre Pays.

» Il a été convenu par l'article 9,
» que la Puissance requérante pourra
» envoyer un ou plusieurs Commissai-
» res pour s'assurer que la Puissance
» requise a rassemblé dans le temps
» fixé les secours qui ont été stipulés.

» Les articles 10 & 11 portent que
» la Puissance requise ne pourra faire
» qu'une seule & unique représenta-
» tion sur l'usage des secours qu'elle
» fournira à la Puissance requérante;

» ce qui cependant ne doit s'entendre » que pour les cas où une entrepriſe » ſeroit d'une exécution-immédiate, » & non pour les cas ordinaires, où » la Puiſſance qui doit fournir le ſe- » cours, eſt ſeulement obligée à le » tenir prêt dans les endroits de ſa » domination, qui ſeront indiqués par » la Puiſſance requérante.

» Il a été ſtipulé par les articles 12 » & 13, que la demande du ſecours » ſuffira, pour conſtater d'une part le » beſoin de le recevoir, & de l'autre » l'obligation de le donner. Ainſi on » ne pourra, ſous aucun prétexte, en » éluder la preſtation; & ſans entrer » dans aucune diſcuſſion, le nombre » ſtipulé de vaiſſeaux & de troupes à » fournir ſera regardé, trois mois après » la réquiſition, comme appartenant » en propriété à la Puiſſance requé- » rante.

» Par les articles 14 & 15, on eſt » convenu que leſdits vaiſſeaux & » troupes ſeront à la charge de la Puiſ- » ſance à qui ils ſeront envoyés; & la » Puiſſance qui les aura fournis, tien-

» dra prêts d'autres vaiſſeaux pour
» remplacer ceux que la guerre auroit
» fait perdre, ainſi que les recrûes &
» réparations néceſſaires pour les trou-
» pes de terre.

» L'article 16 porte que les ſecours
» ci-deſſus ſtipulés ſeront regardés
» comme ce que l'un des deux Monar-
» ques pourra faire de moins pour l'au-
» tre ; mais comme leur intention eſt
» que la guerre, ſe déclarant pour ou
» contre l'un des deux, doit devenir
» perſonnelle à l'autre, ils ſont con-
» venus que, dès qu'ils ſe trouveront
» tous deux en guerre contre le même
» ou les mêmes ennemis, Leurs Ma-
» jeſtés la feront conjointement, en y
» employant toutes leurs forces ; &
» qu'alors elles feront entr'elles des
» conventions particulieres relatives
» aux circonſtances, & détermineront
» leurs efforts reſpectifs & réciproques,
» ainſi que leurs plans & opérations
» politiques & militaires, leſquels ſe-
» ront exécutés d'un commun & par-
» fait accord.

» Les articles 17 & 18 contiennent

» l'engagement formel & réciproque » de n'écouter ni faire aucune propoſi- » tion de paix avec les ennemis com- » muns, que d'un conſentement mu- » tuel, & de regarder, ſoit en guerre, » ſoit en paix, comme ſes intérêts » propres ceux de la Couronne alliée; » de compenſer les pertes & les avan- » tages reſpectifs, & d'agir comme ſi » les deux Monarchies ne formoient » qu'une ſeule & même Puiſſance.

» Par les articles 19 & 20, le Roi » d'Eſpagne ſtipule pour le Roi des » Deux-Siciles les engagemens du » Traité, & promet de les faire ratifier » par ce Prince, bien entendu que la » proportion des ſecours à fournir par » Sa Majeſté Sicilienne, ſera détermi- » née ſuivant l'étendue de ſa puiſſance. » Les trois Monarques s'engagent à » ſoutenir en tout & toujours la digni- » té & les droits de leur Maiſon, & de » tous les Princes iſſus du même Sang.

» Il a été convenu par les articles » 21 & 22, qu'aucune autre Puiſſance » que celles qui ſont de l'Auguſte Mai- » ſon de Bourbon, ne pourra être in-

» vitée ni admise à accéder au présent » Traité. Leurs Etats & Sujets respec- » tifs participeront à la liaison & aux » avantages établis entre les Souve- » rains, & ne pourront rien faire ou » entreprendre de contraire à leur par- » faite correspondance.

» Par l'article 23, le droit d'aubaine » est aboli en faveur des Sujets de » Leurs Majestés Catholique & Sici- » lienne, qui jouiront en France des » mêmes prérogatives que les Natio- » naux. Les François seront égale- » ment traités en Espagne & dans les » Deux-Siciles, comme les Sujets » naturels de ces deux Monarchies «. Il a été dérogé à cet article par le Traité de paix de Paris. *Voyez le Chapitre précédent.*

» Par l'article 24, les Sujets des » trois Souverains jouiront dans les » Etats respectifs en Europe, par rap- » port à la navigation & au commerce, » des mêmes priviléges & exemptions » que les Nationaux «. Par les articles de la paix de Paris il a été également dérogé à cette convention.

» L'article 25 porte qu'on préviendra les Puiſſances, avec leſquelles » les trois Souverains contractans auroient déja fait ou feroient dans la » ſuite des Traités de commerce, que » le traitement des François en Eſpagne & dans les Deux-Siciles, des » Eſpagnols en France & dans les » Deux-Siciles, & des Siciliens en » France & en Eſpagne, ne doit point » être cité ni ſervir d'exemple; Leurs » Majeſtés Très-Chrétienne, Catholique & Sicilienne ne voulant faire » participer aucune autre Nation aux » avantages de leurs Sujets reſpectifs «. La paix de Paris a pareillement annullé cet article; *voyez le Chapitre précédent.*

» Il a été ſtipulé par l'article 26, » que les Parties contractantes ſe confieront réciproquement leurs allian- » ces & négociations, ſur-tout lorſ- » qu'elles auront quelque rapport à » leurs intérêts communs; & Leurs » Majeſtés, dans toutes les Cours de » l'Europe, vivront dans l'inrelligence » la plus parfaite, & avec la plus en- » tiere confiance.

» L'article 27 ne renferme qu'une » ſtipulation ſur le cérémonial que les » Miniſtres de France & d'Eſpagne » devront obſerver entr'eux, par rap- » port à la préſéance dans les Cours » étrangeres où ils réſideront.

» L'article 28 contient la promeſſe » de ratifier le Traité. Tel eſt en » ſubſtance le Traité dont il s'agit. On » n'y a ajouté aucun article ſéparé ou » ſecret. «

FIN.

TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES.

Le chiffre romain désigne le Tome.

A

ABO, (paix d') III. De la guerre terminée par cette paix, 49. Négociations pour la paix, 55. Cette paix n'apporte aucun changement dans le Nord, 59. Conventions de cette paix, 67

Aix-la-Chapelle, (paix d') I, en 1668, entre la France & l'Espagne, 239

Aix-la-Chapelle, (paix d') en 1748, III. Des causes de la guerre terminée par cette paix, 78. Et des disgraces qu'éprouve la France, 94. Conduite des Puissances belligérantes, 98. Négociations pour la paix, 128. Garanties, 193. Protestations, 193. Défauts qu'on reproche à cette paix, 199. Elle devient la source d'une nouvelle guerre, 203. Négociations inutiles pour la prévenir, 209

Alliances perpétuelles, I. Quelles Puissances doivent les rechercher ou s'en abstenir, 252

Alliance, (cas de l') I. Quel il doit être dans les Traités d'alliance défensive, 266

Alliances perpétuelles, I. Contractées entre le Canton de Luzerne & la Principauté de Neufchâtel, 203. Entre le Canton de Berne & les Provinces-Unies, 207. Entre la France & les Cantons Catholiques & la République de Valais, 210. Entre la Pologne & le Dannemarc, 251. Entre la France & Neufchâtel, 262. Entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, 263. Entre l'Angleterre & le Dannemarc, 276
II. Entre la Dannemarc & les Provinces-Unies, 54. Entre la France & la Suéde, 56. Entre la Maison d'Autriche & les Etats de Transilvanie, 58. Entre la Maison d'Autriche, la Pologne & Venise, 369. Entre la Russie & la Maison d'Autriche, 370. Entre l'Angleterre, la Maison d'Autriche & les Provinces-Unies, 371. Entre la Maison d'Autriche, la Russie & le Dannemarc, 376
III. Entre la France & l'Evêché de Basle, 422. Entre l'Angleterre & la Maison de Brandebourg, 432. Entre l'Angleterre, la Maison d'Autriche & la Maison de Savoye, 434. Entre l'Angleterre, la Maison d'Autriche, la Maison de Saxe & les Provinces-Unies, 436. Entre la France & la Maison d'Autriche, 457. Entre les quatre branches régnantes de la Maison de Bourbon, France, Espagne, Naples & Parme, 484
Alliés, I. Il est permis d'agir hostilement contre ceux qui prêtent des secours à notre ennemi, 35

Angleterre, I. Ses conventions à la paix de Nimegue, 326. II, à la paix de Ryſwick, 33. A la paix d'Utrecht, 154. III, à la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, 180. A la paix de Paris, 341. II. Révolution arrivée dans ſon Gouvernement pendant la guerre de 1688, 33. Union de l'Angleterre avec l'Ecoſſe, 299. III, naiſſance & progrès des vûes de l'Angleterre au ſujet de l'Amérique, 228
Anſéatiques, (Villes) I. Leurs conventions à la paix de Weſtphalie, 102
Autriche, (Maiſon d') I. Ses conventions à la paix de Weſtphalie, 54. A la paix de Nimegue, 326. II. A la paix de Ryſwick, 28. A la paix d'Utrecht, 184. III. A la paix de Vienne, 40. A la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, 146. A la paix de Huberſbourg, 361

B

Bade, (Maiſon de) I. ſes conventions à la paix de Weſtphalie, 79
Barbareſques, I. Ils ſont compris dans les Traités qu'on paſſe avec la Porte. Il faut traiter directement avec eux ; maniere dont il faut le faire, 396
Baviere, (Maiſon de) I. Ses conventions à la paix de Weſtphalie, 55. II, à la paix d'Utrecht, 188
Bouillon, (Maiſon de) I. Ses conventions à la paix de Nimegue, 337
Brandebourg, (Maiſon de) I. Ses conventions

à la paix de Weſtphalie, 55. A la paix d'Oliva, 147. A la paix de Nimegue, 333. II. A la paix d'Utrecht, 178. A la paix de Stockholm, 273. III, aux paix de Berlin, de Dreſde & d'Aix-la-Chapelle en 1748, 152. A la paix de Huberſbourg, 361 & 370
Breda (paix de) I. Entre l'Angleterre, les Provinces-Unies, la France, le Dannemarc, 227
Brunſwick (Maiſon de) I. Ses conventions à la paix de Weſtphalie, 79. A la paix de Nimegue, 333. II, à la paix d'Utrecht, 188. A la paix de Stockholm, 270. III, à la paix de Paris, 360

C

Cleves, I. Détails ſur la ſucceſſion de Cleves & de Juliers, 60
Cologne, (Archevêché de) I. Ses conventions à la paix de Nimegue, 336
Commerce, II. De ſa naiſſance & de ſes progrès en Europe, 378. Des différentes branches de commerce, 384. De la ſupériorité des Puiſſances ſur mer, 422. Réflexions politiques ſur le commerce, 429. Conventions générales touchant la navigation & le commerce, 459. Réflexions ſur la néceſſité d'aſſurer la liberté du commerce pendant la guerre, 468. Engagemens reſpectifs des différentes Puiſſances de l'Europe; du Portugal relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies, à l'Eſpagne, à la France, 488. De l'Eſpagne relativement

aux Provinces-Unies, à la France, à l'Angleterre, à la Cour de Vienne, à la Toscane, aux Villes Anſéatiques, 500. De la France relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies, aux Villes Anſéatiques, à l'Empire, à la Maiſon d'Autriche, à la Cour de Turin, aux Cantons Suiſſes, 524. De l'Angleterre relativement au Dannemarc, à la Suéde, aux Deux-Siciles, aux Provinces-Unies, à la Maiſon d'Autriche, aux Villes Anſéatiques, 537. Des Provinces-Unies relativement à la Suéde, au Dannemarc, aux Deux-Siciles, à la Ville de Dantzic, à la Maiſon d'Autriche, 548. Des Puiſſances du Nord relativement à leurs intérêts & à l'Empire, 555. A l'égard du commerce du Levant, Voyez *Turcs*.

Conditions, I, tacites & préſumées dans les Traités, n'ont aucune force, 87

Conquêtes, I. Ne donnent aucun droit de poſſéder, 143

Corſes, I. Conventions du Traité de Piſe à leur égard, 244. II. Leurs différends avec Genes, 339. III. Leur proteſtation à la paix d'Aix-la-Chapelle, 195

Curlande. I. Ses conventions à la paix d'Oliva, 154. Détails ſur ſa ſituation actuelle, 155

D

Dannemarc, I. Ses conventions à la paix de Coppenhague, 143. A la paix de Nimegue, 338. II. A paix de Stockholm,

276. Il acquiert l'Isle de Sainte-Croix en Amérique, 360. Son accommodement ou transaction avec la Ville de Hambourg, 360

E

Empire, (Protestans de l') I. Conventions de la paix de Westphalie en leur faveur, 43. Droits de ses trois Colléges, relativement à la paix de Westphalie, 51. II. Ses conventions à la paix de Ryswick, 23

Espagne, I. Ses conventions à la paix des Pyrénées, 82. A la paix de Nimegue, 325. II. A la paix de Ryswick, 29. A la paix d'Utrecht, 147. III. A la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, 171. Son Traité avec le Portugal pour l'échange de la Colonie du Sacrement. 467

Europe. I. Réflexions sur les intérêts & la politique des principales Puissances depuis la paix de Westphalie jusqu'à la guerre de 1688. 279

F

France, I. Ses conventions aux Pays de Westphalie & des Pyrénées, 24. Acquiert Sedan, 248. Et Dunkerque, 249. Ses conventions à la paix de Nimegue, 321. II. A la paix de Ryswick, 19. Acquiert Strasbourg, 51. Ses conventions à la paix d'Utrecht, 124. III, à la paix de Vienne, 38. A la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, 187. A la paix de Paris, 359. Son Traité

de commerce en 1741, avec la Suéde, 430. Ses Traités de limites avec la République de Geneve, 436. Avec la Maiſon de Savoye, 472

G

Garanties, I. Ce qui en tenoit lieu autrefois, 171. Origine de l'uſage des Garanties, 179. III, vice introduit dans les Garanties & qui en rend l'uſage inutile, 26
Genes, (la République de) II, acquiert le Marquiſat de Final, 337
III. Ses conventions à la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, 192
Gouvernement, II. Qu'il eſt néceſſaire de connoître la forme de Gouvernement de la Puiſſance avec laquelle on traite, 321

H

Heſſe, (Maiſon de) I. Ses conventions à la paix de Weſtphalie, 79
Holſtein, (Maiſon de) ſes conventions à la paix de Coppenhague, 153. A la paix de Nimegue, 338. II. A la paix de Stockholm, 289. Dans le Traité d'Alt-Randſtadt, 334
Huberſbourg, (paix de) Voyez paix de Paris.

L

La Haye, (paix de) I, entre le Portugal & les Provinces-Unies, 222
Lorraine, (Maiſon de) I. Ses conventions

à la paix des Pyrénées, 94. A la paix de Nimegue, 321. II. A la paix de Ryſwick, 19. A la paix d'Utrecht, 124. III. A la paix de Vienne, 45
Liſbonne, (paix de) I. Entre l'Eſpagne & le Portugal, 236

M

Mecklebourg, (Maiſon de) I. Ses conventions à la paix de Weſtphalie, 79
Modene, (Maiſon de) I. Ses conventions à la paix des Pyrénées, 92. Dans le Traité de Piſe, 246. II. Dans le Traité de Rome de 1709, 349. III. A la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, 192
Montbelliard, (Comté de) I. Ses conventions à la paix de Ryſwick, 29
Munſter, (Evêché de) I. Ses conventions à la paix de Nimegue, 336

N

Naples, (Royaume de) III. Ses conventions à la paix de Vienne, 41
Naſſau, (Maiſon de) II. Ses conventions à la paix d'Utrecht, 178
Négociations. II. Abus introduit d'y traiter des droits & du bien d'une Puiſſance ſans ſon conſentement, 149
Neuſtadt, (Paix de) en 1721. Voyez paix de Stockholm.
Nimegue, (paix de) I. Négociations pour cette paix, 314. Proteſtations contre cette paix, 342

O

Oliva, (paix d') I. Remarques sur l'origine des divisions du Nord, & la guerre terminée par la paix d'Oliva, 117. Garans de cette paix, 170
Otages, III. Il est inutile d'en donner, 188

P

Paix, I. En quels cas un allié peut faire sa paix particuliere, 259
Palatine, (Maison) I. Ses conventions à la paix de Westphalie, 55. III. A la paix de Huberſbourg, 365
Paris, (paix de) III. Vûes des Anglois en commençant la guerre terminée par cette paix, 251. Changemens que cette guerre occasionne dans la politique de plusieurs Puissances, 255. Négociations de 1761, pour la paix, 266. Pourquoi elles ne devoient pas réussir, 312. Apologie de ces Négociations, 316. Conjonctures favorables pour négocier, 330. Réflexions générales sur les inconvéniens de la guerre, 378. Il est de l'intérêt de la France & de l'Angleterre de maintenir la paix, 385
Parme, (Duché de) III. Ses conventions à la paix de Vienne, 41. A la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, 171
Pise, (accommodement de) I, entre le Pape & la France, 244

Pologne, I. Ses conventions à la paix d'Oliva, 147, 167. III. A la paix de Vienne, 44
Portugal, II. Ses conventions à la paix d'Utrecht, 169
Pragmatique-Sanction, II. Ordre de succession établi par cette loi, 350. III. Observations sur cette loi, 16
Prescription, I. Son pouvoir entre les Etats, comment elle s'établit, 31
Provinces-Unies, I. Leurs conventions à la paix de Westphalie, 98. Acquiérent Cabo-Corso, 250. Leurs conventions à la paix de Nimegue, 326. II. A la paix de Ryswick, 40. Acquierrent le Fort de Schenk, 51. Leurs conventions à la paix d'Utrecht, 160. III. Révolution arrivée dans leur Gouvernement, 137
Pyrénées (paix des) I. Remarques sur la guerre terminée par cette paix, 16

R

Raguse, I. Ses conventions à la paix de Carlowitz, 481. A la paix de Passarowitz, 503
Ratification, I. Acte nécessaire à la validité des Traités, 113
Renonciation, II. Remarques sur la force des renonciations, 139
Rome, (accomodement de) II, entre le Pape & la Maison d'Autriche, 346
Russie, I. Ses conventions dans la pacifica-

tion du Nord à Oliva, 167. Le titre d'Empereur donné au Czar, 514. II. Ses conventions à la paix de Neuſtadt, 279. Ses conventions avec le Dannemarc au ſujet du ſalut de mer, 353. III. A la paix d'Abo, 67, 72
Ryſwick, (paix de) II. Remarques ſur la guerre terminée par cette paix, 1. Défiances des alliés à l'égard de la France, 5. Négociations pour la paix, 7. Faute principale de cette négociation, 14. Proteſtations, 43

S

Savoye, (Maiſon de) I. Ses conventions aux paix de Weſtphalie & des Pyrénées, 92. A la paix de Nimegue, 337. II. A la paix de Ryſwick, 40. Donne liberté de conſcience aux Vaudois, 52. Ses conventions à la paix d'Utrecht, 172. III. A la paix de Vienne, 43. A la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, 167, 171. Ses Traités de limites avec Geneve, 446. Avec la France, 472
Saxe, (Maiſon de) III. Ses conventions à la paix de Dreſde, 190. A la paix de Huberſbourg, 370
Siléſie, (Proteſtans de) II. Leur liberté de conſcience par le Traité d'Alt-Randſtadt, 335
Stuard, (Maiſon de) II. Ses conventions à la paix de Ryſwick, 39
Stockholm, (paix de) II. Remarques ſur la guerre

guerre terminée par cette paix suivie de la paix de Neustadt, & sur les intérêts & la conduite des Puissances belligérantes, 228. Négociations pour la paix, 254. Garans de cette paix, 298
Suéde, I. Ses conventions à la paix de Westphalie, 38. A la paix d'Oliva & de Coppenhague, 137, 145 & 152. A la paix de Nimegue, 333, II. Aux paix de Stockholm & de Neustadt, 287. III. A la paix d'Abo, 67 & 76
Suisses, I. Leurs conventions à la paix de Westphalie, 102. Remarques sur leur Gouvernement, 183. Paix de Bade entre quelques Cantons, 189. Paix d'Araw, 196. Paix de Bade entre quelques Cantons & l'Abbaye de Saint-Gal, 202. Alliances différentes des Suisses, 203

T

Tartares, I. Leurs conventions à la paix de Carlowitz, 477
Teutonique, (Ordre) I. Acquiert Gemert, 248. II. Ses conventions à la paix de Ryswick, 29
Traités, I. Comment doivent se conduire les Princes qui ont fait des Traités contraires, 34. Les Traités d'un Prince engagent son successeur, III. Comment les Traités perdent leur force, 269. III. Les Traités secrets devroient être proscrits, 33
Travendal, (paix de) II, entre la Suéde & le Dannemarc, 240

Turcs, I. Remarques sur leurs mœurs & leur Gouvernement, 343. Des Puissances qui ont des relations avec les Turcs, 364. Intérêts de la Porte relativement à ses voisins, 374. Ses capitulations par rapport au commerce, avec la France, 384. L'Angleterre, 400. Les Provinces-Unies, 403. La Cour de Vienne, 408. Naples, 415. Venise, 419. La Suéde, 423. La Cour de Berlin, 427. Paix de Vaswar avec la Cour de Vienne, 428. Paix de Candie avec Venise, 444. Paix de Zurawno avec la Pologne, 448. Paix de Carlowitz avec la Cour de Vienne, la Pologne, la Russie & Venise, 454. Paix de Prut avec la Russie, 490. Paix de Passarovitz avec la Cour de Vienne & Venise, 496. Paix de Belgrade avec la Cour de Vienne & la Russie, 504

V

Versailles, (paix de) II. Entre la France & la République de Genes, 46

Vienne, (paix de) III. Remarques sur la guerre terminée par cette paix, 1. Projet de paix proposé par les Puissances maritimes, 7. Réfutation des bruits occasionnés par la longueur des négociations de la paix., 11. Garans de la paix, 48

Utrecht, (paix d') II. Naissance de la guerre terminée par cette paix, 60. De la conduite des Puissances belligérantes, 78. Négociations infructueuses pour la paix, 90.

Ouvertures pour la paix, 98. Elle eſt traitée à Utrecht, 111. La paix ne calme pas les inquiétudes de l'Europe, 114. Négociations après la paix, 118. Garanties de la paix, 191. Proteſtations, 193. Négociations relatives à la paix. Congrès de Cambray, 197. Congrès de Soiſſons, 217
Weſtmeinſter, (paix de) I, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, 216
Weſtphalie, (paix de) I. Remarques ſur l'origine de la guerre terminée par cette paix, & ſur les négociations qui la terminerent, 1. Eloge de cette paix, 105. Garans de la paix, 103. Proteſtations, 104

Fin de la Table des Matieres.

ERRATA.

PAGE 55, *ligne* 10, Wilmansfrand, *lisez* Wilmanſtrand.
P. 101, *l.* 6, Bollinfroke, *lisez* Bollinbroke.
P. 106, *l.* 20, indiſcret, *lisez* indiſcrete.
P. 137, *l.* 16, Povince, *lisez* Province.
P. 248, *ligne derniere*, exigeoient, *lisez* craignoient.